LA

QVATRIESME

ET DERNIERE PARTIE

DES NOTABLES

ET

SINGVLIERES QVESTIONS

DV DROICT ESCRIT:

DECISES OV PREIVGEES PAR ARRESTS MEMORAbles, prononcés en robbe rouge,

PAR MESSIRE ANTHOINE DE LESTANG,
Cheualier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & Preſident en ladite Cour de Parlement.

AVEC LES PLAIDOYEZ DE M. IACQVES de Puymiſſon Aduocat au Parlement de Tholoſe Et les Arreſts interuenus ſur iceux.



A PARIS,

Chez Robert Foüet, ruë S. Iacques à l'Enſeigne du Temps & de l'Occaſion, deuant les Mathurins.

M. DCXXVIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

IN SOLENNIA ARRESTA PRÆSIDIS AMPLISSIMI D. D. STAGNÆI.

SEV delubra Deûm te procurante reſurgunt
Caſtrenſi Martis, dudum quæ ſorte iacebant.
Seu noua moliris, patria pietate, Deoque
Sacra ſodalitia inſtauras, ter maximè Præſes;
Dogmata vel pluſquam mortali pneumate ſpirans,
Chriſticolis fidei, grauiter liturgica pandis.
Siue hæc purpurei, reſeras oracla Senatus,
Seu res Celtarum meditaris, apolline dextro,
Quanta tibi monumenta paras, quam exortia fati
Ipſe tuis manibus; Queis iactat, nec Themis vllis
Aeque incorruptis, ſacra petractata, vt abundè
Ter pura STAGNI, ſacraque fluentibus vnda
Hæc non fama ſinet Lethæo mergier amne;
Quantumuis ſua victa tuis ſubſellia, mærens
Intumeat, Minos queis præſidet & Radamantus!
Vt nec in has STANNI tabulas, ærugo valeſcens
Sæuiet, aut mage tempus edax, memori eximet æuo.
Nimirum hæc tanto debetur gratia Myſtæ,
Per quem Saturnus, videat Saturnia regna.

HENDECASSYLLABI.

PRæcepta Αυτόγραφον, *decem exarauit*
Moſi, marmoreis tonans Tabellis.
Bis ſenas, ſtudio Decemuirali,
Fixit gens tabulas togata, in ære.
Ne deſint ſua Galliæ decora;
En præſtò Hendecalegium æuiternum;
Expreſſum benè, STANNEIS Tabellis:
Doctis ædepol, & laborioſis:
Et quas tam Optimus omnium Senator,
Quamiſthæc Hendecaſſyllaba, inuenuſte
Offert peſſimus omnium Poëta.

EPIGRAMMA.

HAEC STAGNENSIS Olor modulatur, dulce canorus,
Meandro vnde perit gloria rauca chori,
Muriceis ſignanda notis, minioque rubenti,
Curia quæ fulgens murice ſcita tulit.
STANNEA, diſſimili ſeruas, modo ſorte, Toloſa,
Aurea quam, dominis inſidioſa ſuis.
Pallidij Troiæ minus hæc poſſeſſio fœlix:
Nec ſic Tectoſagum, res tua tecta ſago.

PETRVS DE FENIS in Præfectura Lemouicenſi Vicarius.

ANAGRAMMES.

Antoine de Leſtang.
Bon Genie de l'Eſtat.
Oi l'Ange d'vn Senat.

SI remettre ſus pied, les Autels renuerſez,
Et les lieux ſaints, detruits d'vne main violante:
En dreſſer des nouueaux, & d'vne voix ſçauante
Rendre peuplés & ſaints, les Temples ia dreſsés.

Et ſi donner azile aux pauures oppreſsés;
Et mener les errans d'vne main bien-veillante,
Sont effects de vertu; la verité conſtante
Dans l'infiny des ans, marque ton nom aſsés.

Nom remarqué iadis au poinct de ta naiſſance,
Quand le Ciel s'epanchant d'vne douce influance
BON GENIE, t'eleut dignement DE L'ESTAT.

Ciel qui d'vn ſoin ialoux pour cette Monarchie,
Arrouſant ſes beaux lis, inceſſamment luy crie
Pour durer bien-heureuſe, OI L'ANGE D'VN SENAT.

P. DE FENIS Lieutenant general en la Seneſchaucée du bas Lymoſin.

du dixieſme Liure.

CHAP. LVI.

Sur l'appellation comme d'abus, releué de l'execution, procedure, & fulmination de certaine bulle de N. S. Pere le Pape, ſur le mariage de Dame Catherine du Puy, auec Meßire Nicolas de Peloux Cheualier de l'Ordre du Roy. p.1773.

CHAP. LVII.

Sur le droict de Regale en l'Egliſe Cathedrale d'Alby, le Siege vacant. p.1791

CHAP. LVIII.

Sur la recherche des Francs-fiefs & nouueaux acqueſts, au reſſort du Parlement de Tholoſe, en l'exemption requiſe par le Vicomte de Turenne en l'eſtenduë dudit Vicomté. p.1907.

CHAP. LIX.

Sur le reglement & decence des habits & veſtemens des Aduocats & Procureurs, tant de ladite Cour de Parlement, que des Seneſchauſſees & Sieges Royaux du reſſort d'icelle. p.2005

CHAP. LX.

Sur l'appellation comme d'abus releuee par frere Iean Iourné, Religieux de l'Ordre S. Dominique, & Prouincial dudit Ordre, en la Prouince de Tholoſe ſur la procedure contre luy ordonnee par les ſieurs Eueſques de Condon & d'Aire. p.2011

Edict du Roy contenant plus ample Declaration de ſa Majeſté, ſur la prohibition & deffenſe des combats en Duel. p.2037.

Extraict des Regiſtres de la Cour de Parlement. p.2043

Edict & Declaration du Roy Henry III. de France, & III. de Nauarre, ſur l'vnion & incorporation de ſon ancien patrimoine mouuant de la Couronne de France, au Domaine d'icelle: auec l'Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, ſur la verification, publication, & regiſtre dudit Edict: enſemble l'interpretatiõ des cauſes d'iceluy. p.2061

Eſtat de la Maiſon de Foix. p.2191

Fin de la Table des Chapitres de la troiſieſme Partie.

TABLE ET SOMMAIRES
DES ARRESTS CONTENVS EN CETTE QVATRIESME PARTIE.

LIVRE DIXIESME.

ARREST PREMIER.

LES Lorrains ſont declarez eſtrangers, & les biens qu'ils ont en France ſubiets au droit d'aubene le cas eſcheant. p.2134.

ARREST II.

De l'effet des clauſes inſerees aux teſtamens, pour ſeruir de precaution contre les ſuiuans & poſterieurs teſtamens. p.2150

ARREST III.

Si du fonds acreu par alluuion, on doit payer ſens, rente ou autre deuoir, & tel qu'on paye pour le fonds auquel il eſt acreu. p.2170

ARREST IV.

Des effets des ſecondes nopces. p.2194.

ARREST V.

A qui appartiennent les fruits du benefice de l'annee du decez du titulaire, ou à ſes heritiers, ou au ſucceſſeur au benefice. p.2210

ARREST VI.

Si pour la validité du teſtament du pere entre ſes enfans, il faut qu'ils ſoient nominatim *inſtituez, ou bien* per verba æquipolentia inſtitutioni. p.2222

ARREST VII.

Eſt decis, ſi la peine du Commis par inficiation & deny, a lieu à l'emphiteuſe. p.2235

ARREST VIII.

Si les Religieux peuuent s'obliger, & diſpoſer de la reſerue qu'ils font des fruicts de leur portion monachale, ou d'autres fruicts des biens Eccleſiaſtiques. p.2250

ARREST IX.

La preſcription hypothequaire eſt reglée à 30. ans. p.2269

ARREST X.

Si les Religieux de l'Obſeruance de la regle ſainct François ad literam, *tels que ſont auſſi les Capucins & les Recolez, ſont capables de iouyr du reuenu annuel des legats pies.* p.2284

ARREST XI.

Si en la clauſe (en payant les charges, ou cotité & portion d'icelles) ſont compriſes les legitimes deuës aux enfans. p.2305.

LIVRE ONZIESME.

PLAIDOYE' PREMIER.

LES Religieux Obſeruantins de la ville de Tholoſe, les mieux reiglez du Royaume, gardans vne exacte pauureté, & toute ſorte d'auſterité parmy eux, a donné occaſion en pluſieurs lieux du pays, de rechercher la meſme reformation és Monaſteres qui y ſont de ceſt Ordre: les habitans de Beziers s'y ſont beaucoup peinez, & y eſtoient conduits par leur Prelat: mais voyant que l'affaire prenoit des longueurs, ils reſolurent d'y appeller les Recolets, ce qui fut executé, dequoy les Obſeruantins du bas Languedoc, qu'on nomme la Prouince de S. Louys ſe ſeroient plaints à la Cour. p.2319

PLAIDOYE' II.

Deux Religieux accuſez d'auoir voulu empoiſonner leurs Superieurs, & d'eſtre venus à heure nocturne auec quelques eſtrangers qu'ils auoient dans l'enclos du Monaſtere, & auoir coupé auec des haches vne grande quantité de fruictiers qu'ils y auoient planté. Sentence du Seneſchal. Appel des preuenus. Et arreſt de la Cour. p.2337.

Table des Plaidoyez

PLAIDOYE III.

La memoire de Henry III. ſera touſiours venerable & recommandable parmy les Catholiques de ce Royaume, tant pour pluſieurs raves vertus dont il eſtoit doué, que pour vne naturelle inclination qu'il auoit à aymer les Religieux bien reiglez. Les effects en ont eſté ſi ſignalez ſur diuerſes occurrẽces qui s'en ſont preſentees, meſme enuers les Fueillans. La vie ſaincte & innocente de leur Abbé, & de ſa conuerſation eſloignee du monde : comme le grand Henry IV. ſon ſucceſſeur le declare fort particulierement par les lettres dont'il eſt icy queſtion. p.2343

PLAIDOYE IV.

Vne femme & vn mary qui ne peuuent cohabiter enſemble, le mary pretend qu'elle eſt inhabile, la femme qu'il eſt impuiſſant, la femme nie l'inhabilité, elle eſt viſitee, on la trouue vierge, le mary accorde l'impuiſſance, mais il accuſe la femme de l'auoir charmé. La queſtion qui en ſera le Iuge, ou bien l'Official, ou bien le Magiſtrat. p.2347

PLAIDOYE' V.

Si vn fils de famille peut s'obliger par corps ſans interuention du pere, & ſi la qualité d'Eſcolier l'exempte de la ſoubſmiſſion, meſme s'agiſſant d'eſtoffes ou marchandiſe priſe à credit. p 2359

PLAIDOYE VI.

Lettres de grace obtenuës par vne femme qui accorde auoir tué vn ſien voiſin d'vn coup de couſteau, diſant l'auoir fait pour defendre ſon honneur : au contraire les heritiers de l'occis ſouſtiennent que c'eſt la prodition d'vn ennemy qui iouyſſoit d'elle depuis long-temps. p.2363

PLAIDOYE' VII.

L'habitation d'vn Hoſpital ayãt eſté baillee à des Religieuſes par l'Eueſque dioceſain, qui les auoit transferees d'vn autre pour des conſiderations neceſſaires, les adminiſtrateurs s'en ſeroient plaints par la voye d'abus, & que le bien des pauures ne peut eſtre tiré de leurs mains. Dont ſur ce different ſuſdit donné Arreſt. p.2367

PLAIDOYE' VIII.

Vn ieune homme ayant eſté pourueu d'vne Chanoinie Theologale par reſignation en Cour de Rome auec la clauſe in forma dignum digniſſima, *pour auoir titre : le dioceſain refuſe, il a recours à l'vn des Eueſques voiſins qui l'examine & qui l'admet.* p.2373

PLAIDOYE' IX.

Plaidoyé ſur la preſentation des prouiſions d'vn Office de Iuge-Mage. p.2381

PLAIDOYE' X.

Il s'agit icy d'vne abolition de duel qui fut verifiee pour des conſiderations qui ſe verront dans le playdoyé. p 2383

PLAIDOYE' XI.

Vn fils d'vne fort loüable eſperance, s'eſtant rendu trop meſnager auant la ſaiſon s'engage à plaider contre ſon pere, il pretend que ſa mere luy a fait donation de ſes biens & droits, il demande que ſon pere qui eſt riche luy aſſigne des moyens pour s'entretenir dans Tholoſe, veu que ſa profeſſion d'Aduocat l'oblige à y reſider. Le pere inſiſte que ſon fils plaide ſans action, & qu'il eſt ſous ſa puiſſance, ne luy refuſe point les aliments, mais qu'il les doit venir prendre chez ſoy. Surquoy interuint arreſt, & depuis furent d'accord, & veſcurent enſemble auec concorde & bonne amitié. p.2387.

PLAIDOYE XII.

La procedure d'vn Official par la voye d'abus & d'incõpetence debatuë, entant qu'il ne pouuoit eſtre Official ſans eſtre Preſtre & que luy ayãt eſté enioint par arreſt du Parlement de ſe faire promouuoir, auec inhibitions, & à luy & à tous autres de s'ingerer en ceſte charge, il n'auroit point obey, ains l'auroit exercé par pluſieurs annees. Sur ce la Cour donna arreſt enſeré en ce Plaidoyé. p.2393

PLAIDOYE' XIII.

Parlement occupé à iuger le rang des Aduocats d'vne Seneſchauſſee, qui vouloient preceder vn Aduocat en Cour ſouueraine d'vn autre reſſort, venant pour pratiquer en ce ſiege là, combien qu'il euſt exercé la poſtulation de plus long-temps qu'iceux. p.2397

PLAIDOYE, XIV.

Prouiſions expediees en faueur de Maiſtre Iean de Queyrats Docteur en l'Vniuerſité de Mont-pellier, auec diſpenſe d'examen de ſa perſonne, & à la charge que venant à vaquer elle ſeroit diſputee. p.2401

PLAIDOYE' XV.

Priſon ordõnee contre vn Eccleſiaſtique Preſtre & Prieur d'vn benefice pour le contraindre à payer certaine aumoſne que les habitans de ſa parroiſſe demandoient en vertu d'vne ancienne fondation, dequoy ayant relené appel comme d'abus en la Cour, il deduit la contrauention à l'ordonnance & aux 55. Canons. Le Syndic d'autre part ſe defend ſur la puiſſance du Prelat, & la faueur des pauures. Sur ces difficultez la Cour prononça ſon Arreſt. p.2415

PLAIDOYE' XVI.

Vn Abbé Commandataire pretendant auoir droit de nommer le Predicateur dans vne ville dont la Cure eſtoit vnie à ſon Monaſtere, pour l'Aduent & pour le Careſme, ſe fonde ſur ce qu'il ſouſtient que ſes predeceſſeurs l'ont fait de la ſorte, & que c'eſt luy qui paye le ſalaire. Au contraire le Prelat dioceſain ſouſtient que c'eſt vne faculté annexée à ſa Prelature, qui ne peut ſe preſcrire, que c'eſt de ſon office d'éliure des perſonnes qu'il iuge plus aptes & plus dignes pour inſtruire ſon peuple, & qu'il n'importe pas aux frais de qui cela ſe faſſe, tellemẽt qu'il fut appointé que les parties viendroient en iugement, de quelles procedures l'Abbé appelle comme d'abus au Parlement. p.2419

PLAIDOYE' XVII.

La ſuite du plaidoye XIV. ſur l'inſtance meuë entre le Syndic de l'Vniuerſité de Tholoſe & Maiſtre Iean Queyrats Docteur en Medecine de la ville de Mont pellier, auquel furent repreſentees les raiſons qui auroiẽt eſmeu le Roy d'octroyer ſes lettres en forme d'Edict, à l'effect de creer de nouueau vne Regence pour enſeigner la Pharmacie & Chirurgie. p.2439

PLAIDOYE XVIII.

Les Monnoyeurs de Tholoſe ayant pourſuiuy en la Cour de Parlement la verification de certaines prouiſions de ſa Maieſté pour les faire exempter de tous ſubſides, entrees de ville, & reparation de ponts, le Syndic de la ville s'oppoſe à la verification &c. p.2451

PLAIDOYE' XIX.

Ce plaidoyé conſiſte en l'execution & fulmination d'vne diſpenſe octroyee pour le mariage d'vne veſue auec le mary de ſon mary, dont elle n'auoit point d'enfans, &c. p.2457

PLAIDOYE' XX.

Comme en pluſieurs endroits les Marguilliers tirent vne quantité de fruicts decimaux & des oblations pour l'œuure & fabrique des parroiſſes, &c. p.2479

PLAIDOYE' XXI.

La plainte que font les Profeſſeurs publics contre l'ingratitude de leurs Citoyens, de ce qu'ils mépriſent leur trauail, iuſques à refuſer de reparer leurs eſcoles, & leur enuier le ſalaire & les raiſons qui rendent neceſſaires ceſte reparation, & comme il eſt beſoin que chaque faculté ait ſon eſcole pour le ſoulagement des Maiſtres & pour l'vtilité des diſciples. p.2487

PLAIDOYE' XXII.

Vn legat ayant eſté fait à vne fille pour luy eſtre baillé alors qu'elle ſe marieroit, & non autrement, & ceſte fille s'eſtant faite Religieuſe, & l'ayant demandé, on auroit répondu de la part de l'heritier qu'elle eſtoit ſans actiõ p.2493

Fin de la Table des Chapitres, Arreſts & Plaidoyez contenus en ceſte quatrieſme Partie.

LA QVATRIESME ET DERNIERE PARTIE DES SINGVLIERES ET NOTABLES QVESTIONS DE DROICT ESCRIT,

DECISES OV PREIVGEES PAR ARRESTS memorables de la Cour du Parlement de Tholoſe.

LIVRE DIXIESME.

ARRESTS DE LA COVR DE PARLEMENT DE THOLOSE, PRONONCEZ EN ROBE ROVGE, PAR MESSIRE ANTOINE DE L'ESTANG, Cheualier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & Preſident audit Parlement.

PREMIER ARREST PRONONCE' LE XIII. de Septembre M.D.XCV. par lequel les Lorrains ſont declarez eſtrangers, & partant les biens qu'ils ont en France ſubjets au droict d'Aubene le cas eſcheant.

PRocez a eſté meu deuant le Seneſchal de Lauragois, ou ſon Lieutenant au Siege de Caſtelnaudarry, Entre Antoine Rigail marchand de Caſtelnaudarry demandeur, & ſuppliant aux fins d'vne requeſte, & banir-faiſant d'vne part, Et Nicolas, Iacques & Antoine Pauot freres, heritiers de feu Fiacre Pauot, aſſignez & deffendeurs d'autre part.

Le ſuject de ce procés vient de ce que feu Fiacre Pauot, natif du pays de Lorraine, apres auoir longuemẽt ſeruy les feuz ſieurs Ducs de Ioyeuſe, Fiacre ſeroit decedé au ſiege de la ville de Villemur, du decez duquel eſtans aduertis, Nicolas, Antoine, & Iacques Pauot, habitans en Lorraine, ils ſeroient venus en Languedoc pour recueillir les biẽs & debtes que feu Fiacre leur frere y auoit contractez, prenant Antoine Rigail marchand de Caſtelnaudarry qu'iceux Pauots ſe ſentans eludez par les debiteurs de feu Fiacre leur frere, & meſmes que ſe trouuans en grande neceſſité de moyens pour viure, ils l'auroient requis de prendre en main la pourſuitte de leurs affaires, moyennãt la 4e. partie de tout ce qu'ils retireroient de la ſucceſſion de leur feu frere qu'ils promettoient à iceluy Rigail, & en outre le rembourcer de tous les frais qu'il feroit a la pourſuitte du recouurement des biens de ceſte ſucceſſion, leſquelles promeſſes Rigail dit auoir eſté redigees par eſcrit, ſous le ſein de Nicolas Pauot, les autres deux ne ſçachant eſcrire ny ſigner; pretẽd auſſi Rigail que par ſon induſtrie, Alain Fort habitant du lieu de Soulle en la Seneſchauſſee de Caſtelnaudarry, & debiteur de feu Fiacre Pauot, en la ſomme de trois cens eſcus, auroit compoſé, tant pour le principal du debte, que pour les intereſts & deſpens de la pourſuitte du procés a la ſomme de 470. eſcus, de laquelle ſomme ayant eſté payé par Alain Forts 270. eſcus, iceluy Rigail pretendant cõme aſſocié auec Antoine, Nicolas, & Iacques Pauot en retirer vne 4e. & a ces fins ayant iceluy Rigail exhibé

la promeſſe, & icelle miſe és mains de Borrel Procureur des Pauots, ils auroient rauie (dit Rigail) des mains du Procureur ceſte promeſſe, & icelle rompuë & jetté les pieces au vent. Sur ce pretendu bris & rupture d'eſcriture, Rigail preſente requeſte & cõclud a ce que les Pauots ſoient aſſignez pour auoüer ou deſaduouër la promeſſe par eux eſcrite & depuis par eux briſee & rõpuë, & ſuiuant icelle ſe voir condamner de luy payer la quatrieſme de 270. eſcus, qu'iceux Pauots auoient receuë d'Alain Forts debiteur de feu Fiacre Pauot leur frere, & autre quatrieſme partie de la ſomme de 200. eſcus, deuë de reſte par ledit Alain Forts, & cependant eſtre inhibé à iceluy Alain Forts ſe deſaiſir de la ſomme de 200. eſcus reſtante, qu'autrement n'en fut ordonné par le Seneſchal de Caſtelnaudarry, ou que prealablement vne quatrieſme partie n'en fuſt baillee à iceluy Rigail, a peine d'en reſpondre par Alain Forts en ſon propre & priué nom, proteſtãt de tous deſpens, dõmages & intereſts ſouffers & a ſouffrir. Pour reſpondre aux fins de ceſte requeſte, Antoine, Nicolas, & Iacques Pauot, ayãt eſté aſſignez le 27e. d'Octob. 1594. & les inhibitions faites a Alain Forts, iceux Pauots preſentent requeſte tendant à ce que Rigail fut aſſigné pour voir caſſer & annuller la ſaiſie faite à ſa requeſte ſur Alain Forts de la ſomme de 50. eſcus, & la recreance baillee à iceux Pauots, auec injonction à Alain Forts de payer auſd. Pauots la ſomme de 200. eſcus qu'il doit de reſte, & en outre Rigail eſtre condamné de rendre a iceux Pauots la ſomme de 61. eſcu, & autres par luy receuës des debiteurs de feu Fiacre Pauot leur frere, offrans iceux Pauots payer a Rigail les peines, vacations, & frais qu'il monſtreroit auoir expoſé en leurs affaires, leſquels frais il pourroit bailler par declaration. Le 19. Nouembre il eſt appointé, qu'auant faire droict ſur les requiſitions des parties, Antoine, Nicolas, & Iacques Pauot ſe preſenteroient dans huictaine pour reſpõdre à l'aduen requis du pacte & biffeure d'iceluy, pour ce fait, & les parties ouyes leur eſtre pourueu, demeurãt le banniment en l'eſtat, duquel appointement les Pauots releuent appel en la Cour.

En la loy 5. de poſthu. au C & les Docteurs.

En la cauſe d'appel les appellãs pour griefs remonſtrent qu'en vain le Seneſchal auoit ordonné qu'ils ſeroient ouys ſur le fait & pacte propoſé par l'appellé, ſçauoir eſt, qu'il participeroit à la 4e. partie des biens & des debtes de la ſucceſſion de feu Fiacre Pauot, moyennãt qu'il print en ſa charge la ſolicitation des procés de ceſte ſucceſſion, de tant qu'il eſt certain que c'eſt vn pacte de cottalité, & partant illicite & reprouué, & lequel eſtant prouué auoir eſté accordé entre les parties, ne pouuoit fonder & appuyer l'intention de l'appellé, & bien que l'appellé ſe maintienne eſtre marchãd de profeſſion, & qu'il pretende le pacte de cottalité n'eſtre prohibé qu'aux Aduocats, Procureurs, & Soliciteurs, & nõ aux marchãds: toutesfois la ſucceſſion de feu Fiacre Pauot eſtant litigieuſe, & iceux Pauots ayant beſoin d'eſtre aſſiſtez en la pourſuitte des procez intentez, pour les biens appartenans à la ſucceſſion de feu Fiacre Pauot, l'appellé ne les pouuoit aſſiſter qu'en ſe rendãt effectuellemẽt ſoliciteur, & partant de la qualité de ceux auſquels pour leur qualité eſt prohibé & defendu de faire pactes de cottalité, & par cõſequent la preuue faite ſur ce pacte ſeroit fruſtratoire & inutile, ne deuoit donc eſtre ordonnee par le Seneſchal, puis qu'elle ne releuoit la pretention de l'appellé. Le tiercõd grief des appellans eſt fondé ſur le ſecond chef de l'appointement du Seneſchal, par lequel il auoit ordonné que cependant le baniment demeureroit en l'eſtat: car diſent les appellans, n'apparoiſſant au Seneſchal d'aucune obligation ny condamnation deſd. Pauots enuers Rigail, il n'auoit deu bannir & arreſter le payement des ſommes deuës par Alain Forts à iceux Pauots, & par meſmes raiſons les appellans inſtruiſoient la ciuilité de la requeſte qu'ils auoient preſentee au Seneſchal, aux fins de caſſer ce baniment, & d'enjoindre à Alain Forts de leur payer les ſommes reſtantes nonobſtant iceluy baniment, attendu l'offre deſdits Pauots, faite par la meſme requeſte de payer & rembourcer a Rigail les frais & vacations qu'il monſtreroit auoir employees pour les affaires des Pauots: diſoient auſſi qu'ils eſtoient eſtrangers, les cauſes deſquels eſtoient touſiours recõmandees à la Cour. Par quoy concluent auoir eſté nullemẽt & mal procedé & ordonné par le Seneſchal, & bien appellé, requerant la Cour, que retenãt la cognoiſſance de la cauſe, & interinant pour ce regard les lettres obtenues par les appellans, elle declare n'y auoir lieu que leſdits appellans reſpondent cathegoriquement ſur les faits alleguez par ledit Rigail concernant le pacte par luy pretendu, & caſſant & reuoquant le banniẽt, & baillant la recreance des ſommes auſd. Pauots putemẽt condamner iceluy Rigail a rendre & reſtituer la ſomme de 61. eſcu qu'il a prinſe, & aux deſpends.

Sur le plaidé de l'Aduocat des appellans, le Procureur general du Roy ayant demandé cõmunication du procés, de tãt qu'en ceſte cauſe le Roy y pourroit auoir intereſt attendu qu'il s'agit de la ſucceſſiõ d'vn eſtranger, la cauſe eſtant remiſe à vn autre iour, & depuis derechef audiancee, l'appellé, dit eſtre veritable que les appellans ſont eſtrangers, & cõme tels recognoiſſant qu'ils auoient beſoin d'eſtre aſſiſtez, attẽdu meſmes que les debiteurs de feu Fiacre leur frere, auſquels ils auoient a faire, ſe moquoient d'eux, les ayãt tenus longuement en procés, & les appellans ſe trouuans en neceſſité & ſans moyen de viure, s'addreſſerent a l'appellé pour la particuliere familiarité qu'il auoit eue auec leur feu frere, le requirẽt d'entreprendre leur protection & les ſecourir de moyens pour viure, offrant de l'aſſocier & luy faire part pour ſes peines & vacations cõme a l'vn d'entr'eux, de tout ce que par ſon induſtrie prouiendroit des biẽs de la ſucceſſion de feu Fiacre. Et eſtans les appellans trois freres, que la part de l'appellé ſeroit vne 4e. duquel accord il auoit eſté fait promeſſe par eſcrit, ſignee de l'vn des Pauots; enſuiuant lequel pacte, l'appellé auroit payé à l'hoſte des appellans pluſieurs ſommes qu'ils luy deuoient, auroit pourſuiuy les debiteurs de feu Fiacre, & meſmes Alain Forts, cõtre lequel ayant obtenu jugement confirmé par Arreſt, il ſeroit allé à Calabre, a Couuſan, & en pluſieurs autres lieux en la cõpagnie des appellãs, & iceux deſrayant, pour compoſer ledit affaire, & que par le moyen de ce que l'appellé auoit apporté & trauaillé auſd. affaires l'eſpace de 5. mois, Alain Forts debiteur de la ſomme de 300. eſcus en principal, auroit accordé, tant pour le principal, intereſts de la ſomme, que deſpens du procez, de payer la ſomme de 270. eſcus, & de laquelle ſomme iceluy Alain Forts ayant payé aux appellans la ſomme de 270. eſcus, & d'icelle ſomme les appellans refuſant de bailler à l'appellé la 4e. partie ſuiuant leurs conuentions, pour l'accorder de ce different ils auroient arreſté de s'aſſẽbler en vne maiſon du fauxbourg de Caſtelnaudarry, où eſtãs l'appellé ayãt mis és mains du Procureur des appellãs la promeſſe pour la lire, ç'auroit eſté Nicolas, frere aiſné des appellans, qui l'auroit rauie des mains du Procureur, & icelle rõpuë & ietté les pieces au vent: que c'eſtoit vn acte perfide & pleun d'ingratitude, & lequel raualoit entieremẽt la recõmãdatiõ de la cauſe des appellãs, qu'on

fondoit

fondoit ſur ce qu'*ils eſtoient eſtrangers*. Quant au pacte que les appellans veulent comprendre en la prohibition faite aux Aduocats, Procureurs & Solliciteurs, de conuenir auec leurs clians de cotalité, dit l'appellé que ſa qualité qui eſt, & a touſiours eſté, d'eſtre marchand trafiquant, monſtre clairement qu'il n'eſt cõprins en ceſte prohibition, eſtant permis a vn chacun de quelque qualité grande ou petite qu'il ſoit de ſoliciter ſes affaires, & pour ceſte ſolicitation n'eſtre appellez ny tenus pour ſolliciteurs, *quia rem ſuam agunt*, s'ils ne ſont pentionnez ou prenãt gages en procurant les affaires d'autruy, d'où ceux qui font ceſte profeſſion ſont denommez ſolliciteurs: dit en outre que les marchands ou autres qui ont des debtes ou autres affaires de diuerſes ſortes, traictent & les baillent licitement a pourſuiure & leuer, au tiers, & au quatt, & à telles autres conditions & cottitez dont ils conuiennent. Dit auſſi l'appellé que le premier grief des appellans n'eſt conſiderable, car la requeſte de l'appellé a pour ce regard deux chefs; l'vn eſt que les appellans accordent s'ils ont rompu & ietté au vent les pieces du pretendu eſcrit contenant ceſte conuention: l'autre eſt qu'ils auoüent ce qui eſtoit porte & contenu en ladite promeſſe, lequel aueu *eſt factis*, & partant prealable & doit preceder comme preparatoire ce qui eſt *iuris*, c'eſt a ſçauoir, ſi ceſte conuention eſt licite ou reprouuee: car en vain traictera-on ſi tel pacte eſt ſubject au vice de cottalité, ſi le pacte n'eſt premierement accoide, à ceſte cauſe il n'y auoit ſujet ny grief d'en appeller. Au ſecond grief fondé ſur le baniment des ſommes deuës par Alain Forts, diſoit l'appellé, ou pouuoit dire, que par l'ordonnance tous Iuges ſont competans pour faire Arreſt ou baniment juſques a ce qu'on aye auoüé deſaduoüé ſon eſcrit & le ſeing appoſé en la cedule: que ſi l'appellé ne peut repreſenter l'eſcrit & le ſeing de l'appellant, ç'a eſté par le dol d'iceluy appellant, qui ſous pretexte de s'accorder auec l'appelle, auoit rauy & rompu cet eſcrit. Que ſi les appellans vouloient promptement obtenir main-leuee de ce baniment, il eſtoit en eux en reſpondant au fait du rauiſſement & rupture de l'eſcrit & du contenu en iceluy, car c'eſt du fait des appellans: mais ce qui eſt le plus conſiderable, que l'appointement duquel a eſté appellé eſt datté du 19. de Nouembre 1594. & le baniment auoit eſté ordonné, executé & notifié aux appellans & a Alain Forts le 21. d'Octobre, dequoy ils n'auoient appellé; parquoy conclud l'appellé, les appellans n'eſtre recenables en leur appel, requeſte, & lettres, & demande deſpens. Si ceſte inſtance d'appel eut deu prendre fin entre les appellans & l'appellé, il y auroit pluſieurs raiſons a deſduire & à conſiderer de part & d'autre, l'interuention du Procureur general du Roy, *alio rem deduxit*, pretendant les biens delaiſſez par feu Fiacre Pauot eſtre acquis au Roy par droict d'Aubene; de tant, dit-il, que le pays de Lorraine, bié qu'il aye eſté quelquefois du Royaume de France, & comme tel donné en partage a des enfans de France; toutefois auiourd'huy le pays de Lorraine eſt tenu pour eſtre fief de l'Empire, recognoit & releue de l'Empereur, & non du Roy de France: Partant conclud le Procureur general du Roy, à ce que la Cour ayant égard à ſa requeſte verbale, declare les biens de feu Fiacre Pauot eſtre acquis au Roy par droict d'Aubene, & ordõne qu'ils ſeront mis és mains du Receueur du Domaine, & à ce faire les debiteurs & detempteurs d'iceux, contraints par corps, & pendant le jugemẽt du procez, eſtre inhibé auſdits debiteurs de payer leſdites ſommes auſdits Pauots. L'Aduocat des appellans ayant prins concluſions contraires, & requis eſtre dit, le Procureur general du Roy ne faire a receuoir en ſa requeſte, il eſt ordonné que les affaires demeurant en l'eſtat, les parties & le Procureur general, tant ſur l'appel que requeſte verbalement faite, bailleröt par eſcrit, mettront & produiront deuers la Cour & au Conſeil. A ceſte inſtance la Royne Marquerite, ayant demandé d'eſtre iointe & auoir communication des pieces, pretendant cõme Comteſſe de Lauragois les biens des aubains eſtrangers, decedans en ce Comté luy appartenir; elle auroit eſté receuë à bailler par eſcrit & produire.

De la part des appellãs, reſpondant à la requeſte verbale du Procureur general du Roy, eſt remõſtré, que les habitans du pays de Lorraine ne ſont & ne doiuent eſtre reputez eſtrãgers en France, & ſubjets au droict d'Aubene le cas y eſcheant, *velut alibi nati*: car la Lorraine, comme eſtant du Royaume de France, eſt ſouuent venuë en partage entre les enfans de nos Roys, comme au partage que firent Lothoire, Loys & Charles, du Royaume de France, & de l'Empire d'Occident, conquis & eſtably par Charlemagne leur ayeul, le nom d'Empereur, l'Italie, & vne partie du Royaume de France qu'on nommoit alors Auſtraſie, & à preſent eſt nommé le pays de Lorraine, eſcheurent au partage de Lothaire l'aiſné de ſes freres, & de ce Lothaire, print ce pays le nom de Lorraine, & laiſſa le nom d'Auſtraſie: & depuis, & cent ans apres ce partage, autre Lothaire Roy de France, & fils de Loys d'Outremer, bailla la Lorraine en titre de Duché en partage à ſon frere Charles: & combien que depuis ceſt Empereur Lothaire Roy d'Italie, & d'Auſtraſie, ou de Lorraine, & depuis auſſi ce Charles Duc de Lorraine, tous deux enfans des Roys de France, le Royaume de France ſoit venu a la troiſieſme race de nos Roys, que Hugues Capet commença: toutefois le droict de la Couronne de France n'a point changé, & n'a eſté alteré, attendu auſſi, que les alliances & amitiez ont touſiours continué entre les maiſons de France & de Lorraine, & ſont encores aujourd'huy les plus eſtroictes par mariage qu'elles peuuent eſtre ſelon les loix. Pouuoient auſſi dire les appellans, que le droict d'Aubene reputé Royal en ce Royaume, & Domanial, n'eſt fondé ny en ordonnance de nos Roys, ny en couſtume generale, cõbien qu'il ſoit plus traicté de ce droict d'Aubene par les Couſtumiers, que par les autres Docteurs. Boyer en ſes Commentaires ſur la fin des couſtumes de Bourges, & en la deciſion 13. Pyrrhus ſur les couſtumes d'Orleans au titre des fiefs, Chaſſaneus ſur les couſtumes de Bourgongne au titre des Confiſcations, Benedicti ſur le Chapitre *Raynutius, in verbo, & uxorem nomine Adelaſiam, num.* 1056. Et ſi anciennement par la couſtume de la Seneſchauſſee de Vermandois, au gouuernement de l'Iſle de France, les Eſpaues, les Aubains, les Mortemains, & Formariage, c'eſt a dire, les eſtrangers, qui ſe marient en France, ſans permiſſion du Roy, bailloient chacun an a la S. Remy en Octobre, 12. deniers au receueur du Domaine; toutesfois ce droict la procedoit d'vne couſtume locale du pays de Vermandois, *quæ abijt in deſuetudinem*, & n'eſt auiourd'huy en vſage audit pays de Vermãdois. Mais le droict d'Aubene duquel il s'agit; c'eſt à dire, le droict domanial & Royal, de ſucceder aux biens qu'a en France l'eſtranger, qui decede en France, eſt fondé en droict commun des Romains, prenant

ſon origine du droict des gens: *Nam iure gentium gentes diſcretæ, regna condita, dominia diſtincta*, dit le Iuriſc. Hermogenian en la l. 5. *De iuſt. & iur.* aux *ff. Et cum hoc iure omnes gentes vtantur ius gentium dicitur*, ſelon la definition d'Vlpian en la l. 1. *De iuſt. & iur.* Et ceſte raiſon du droict des gens de faire difference des eſtrangers & des naturels ſubjects, a eſté rapportee & appropriee au profit & vtilité du fiſc du Prince, auquel *ius ſcriptum Romanorum*, a declaré appartenir les biens eſtans en la ſubiection du Prince où l'eſtranger decede, & anciennement il y auoit a Rome des Officiers deſtinez pour faire la recherche des biens des eſtrangers, qui decedoient a Rome, ou dans l'eſtenduë de l'Empire, comme nous apprend la l. *Diuus*, & celle qui ſuit *de iure fiſc.* aux *ff.* Et ce qu'aucuns ont eſcrit que le droict d'Aubene, duquel on vſe en France, *ſucceſſione quadam & quaſi per manus à maioribus noſtris acceptũ eſt*, doit eſtre entendu des pays qui ſont reglez par couſtumes, & non pas des Prouinces où on iuge en France ſelon le Droict Eſcrit, d'autant que ce droict d'Aubene a eſté abrogé par l'Empereur Federic II. du nom, ainſi qu'il eſt rapporté en l'Authentique, *Omnes peregrini. C. commun. de ſucceſſ.* laquelle eſt tiree du titre *de ſtatu & conſuetud.* au 2. liure des Feudes. Car Federic permit aux eſtrãgers de teſter, & s'ils ne teſtent, il veut que leurs proches non regnicoles leur ſuccedent, *quod ius eſt nouiſſimum ciuile ſcriptum*, & ſelon lequel la Prouince de Languedoc eſt reglee, & la juſtice renduë, & meſmes en ce faict puis qu'il n'y a Ordonnance ny Loy Françoiſe contraire a ce Droict Eſcrit des Romains: Attendu auſſi, que par les conuentions du traicté fait entre le Roy Philippes III. du nom, & les Eſtats du pays de Languedoc, les habitans du Languedoc en toutes leurs inſtances doiuent eſtre iugez ſelon le Droict Eſcrit des Romains, par lequel le droict appellé d'Aubene, eſt abrogé & ſupprimé par ceſt Auth. *Omnes peregrini.* Le droict doncques d'Aubene ne peut eſtre practiqué au pays de Languedoc; & ſi ceſte raiſon ſemble eſtre trop generale, & vniuerſelle, on doit conſiderer que ceux de Languedoc ont eu le faict des eſtrangers tant recommandé, qu'ils ont obtenu pluſieurs lettres & cõfirmations de nos Roys, pour maintenir en ceſte Prouince la diſpoſition de ceſte Auth. *Omnes peregrini*, & y abolir le droict d'Aubene. *Guill. Bened.* ſur le Chap. *Rayn. in verbo, & vxorem nomine Adelaſiam. num.* 1060. cotte les temps que telles lettres ont eſté en diuers regnes de nos Roys obtenues & verifiees en ceſte Cour de Parlement, & ſont encores à preſent dans les archifs de la maiſon Commune de Tholoſe, & aux archifs des Eſtats de Languedoc. Soit doncques par la diſpoſition du droict commun, & par les traictez du pays de Languedoc faicts auec nos Roys, ou par les declarations generales & perpetuelles, que les Eſtats du pays de Languedoc ont obtenues des Roys en faueur des eſtrangers, le droict d'Aubene n'a point de lieu en Languedoc, & peuuent les eſtrangers cõme ils y viuent libres, y mourir auſſi en liberté. Et faut conſiderer que ce priuilege ne regarde pas tant l'auantage des eſtrangers que l'vtilité des naturels François & habitans du pays de Languedoc, ſi la claute que la Chambre des Comptes de Paris met aux Arreſts de verification des lettres de naturalité eſt obſeruee en Languedoc, qui eſt telle, *prouiſo quod hæredes ſint regnicolæ*: car l'eſtrager trafiquant & mourant en Languedoc eſtant naturaliſé par vertu deſdites lettres patentes, pourra teſter de ſes biens, ou les donner, a cauſe de mort, a vn François & non à l'eſtranger. Et partant ce priuilege doit eſtre maintenu au pays de Languedoc, attendu qu'il regarde leur profit & aduantage, & non celuy de l'eſtrãger: & à dire vray, on ne peut, ſans rougir, denier à l'eſtranger la faculté de diſpoſer & teſter des biens qu'il a en France, puis qu'on leur permet d'y viure, conuerſer, habiter, trafiquer, acquerir, baſtir, vendre, voire donner tous leurs biens entre vifs; car meſmes le droict Ciuil permet à vn chacũ de mourir auec ce contentement qu'il eſt roy & maiſtre abſolu de ſes biens. *Diſponat teſtator & lex erit*, & aux Loix des douze Tables, *vti quiſque legaſſit ita rei ſuæ ius eſto, & nihil eſt quod magis hominibus debeatur, quàm vt ſuprema voluntatis poſtquam iam aliud velle non poſſunt liber ſit ſtylus, & licitum quod amplius non redit arbitrium*, dit l'Emp. en la l. 1. *de Sacroſ. Eccleſiis C.* Le ſeul eſtranger ſe voit mourir comme eſclaue, du labeur duquel on fait tel deſſein que de pluſieurs animaux dont nous ſupportons les infections & incommoditez pour en auoir & la graiſſe & le lard. L'ancienne Loy, les Prophetes, & les Saincts Peres, nous ont recommandé les eſtrangers, la charité de la loy Chreſtienne nous ordonne de les cherir, ce ſeroit deſobeir a l'vne & a l'autre loy, de les traicter cõme eſclaues, ou ennemis: car le deny de la faculté de teſter eſt peine & marque d'ignominie, de laquelle noſtre Emp. Charlemagne punit les Saxons pour eſtre pluſieurs fois rebellez; parquoy l'Aduocat des appellans conclud, le Procureur general n'eſtre receuable en ſa requeſte.

Au contraire le Procureur general du Roy dit, ou peut dire qu'en ce fait il y a vn ſeul poinct à conſiderer; a ſçauoir ſi ceux qui ſont nais au pays de Lorraine ſont eſtrangers en France: car eſtans tels, il ne faut mettre en doubte le droict d'Aubene eſtant droit royal & domanial. Accorde le Procureur general, que la Lorraine a eſté quelquefois miſe en partage entre les enfans de France, qu'il y a de grandes alliances entre la maiſon de France, & celle de Lorraine, que ces deux Princes & leurs ſubjets viuent en amitie & bõne intelligence, mais tout cela ne fait pas qu'on tienne pour naturels ſubiets tous ceux qui ſont des Prouinces, où en quelque temps les Roys de France ont commande; car ſi cela eſtoit ainſi, les Alemands bien auant dans l'Alemagne ſeroient reputez naturels François, quand bien on n'y comprendroit que les pays & prouinces auſquels les François & Francons ont commandé depuis qu'ils ont prins ce nom. De l'origine duquel & de la cauſe d'iceluy, nos Hiſtoires n'en parlent que fabuleuſement; car elles veulent qu'on croye que les François ſont deſcendus d'vn Francus qu'ils preſuppoſent auoir eſté fils de Hector Troyen, & de ce Francus la France & les François auoir prins ce nom, & toutesfois il eſt veritable qu'Hector n'eut qu'vn fils nommé Aſtianactes, lequel Vlyſſe au ſac de la ville de Troye, precipita du haut d'vne tour en bas, & partant en verité d'Hiſtoire, ceſte opinion ne pouuant eſtre garantie, ils ont recours à l'exemption du tribut que les François payoient à l'Empire, lequel l'Empereur Valentinian le ieune, leur remit pour dix ans, en recognoiſſance de ce que par le ſecours des François il auoit vaincu les Alains, & les dix ans eſtans expirez l'Empereur voulant remettre ce tribut, les François prindrent les armes, & ſe maintindrent en ceſte franchiſe & exemption, d'où ils ont eſté appellez (diſent-ils) Francs & François. Mais il faut obſeruer, que Valentinian le jeune commença de regner l'an du ſalut 368. & les François & Francons eſtoient

eſtoient recogneus pour peuple belliqueux, ainſi qu'eſcrit Strabo dés l'Empire d'Octauian Auguſte, qui regnoit enuiron quatre cens ans auant Valentinian. Ces erreurs de l'origine des François & de leur nom, ont biẽ eſté remarquez par nos derniers Hiſtoriographes François, qui ſe plaignent du tort qu'on nous fait, de vouloir tirer l'honneur de l'extraction de la race de nos Roys, & de la Nobleſſe Françoiſe, d'vn peuple vaincu & ſubjugué. Mais ils n'ont pas voulu ſe peiner à rechercher l'antiquité de la race des François, & la verité de l'origine du nom. Surquoy ie diray, puis qu'il vient a propos, ce que i'en ay noté aux Hiſtoires. Tous ceux qui ont eſcrit ſous ce ſujet accordent, que les Cimmeriens ou Cimbriens, qui furent chaſſez par les Gots du Boſphore Cimerien, aſſis aux confins de la Thrace vindrent habiter en Friſe, Gueldres & Holande, ſous Marcomir leur premier Roy, & de luy furent appellez Marcomeniens, les deſcendans de Marcomir regnerent neuf cens ans en Allemagne, auant que ſubjuguer les Gaules: & de ces Roys des Marcomeniens aucuns eurent a nom Antenor, Priam, Hellenus, Caſſander, Francus: Ces noms eſtans ſemblables aux noms de Troyens, dõnerent couleur a ceſte fable de Francus, pour le dire fils d'Hector: mais la verité eſt, que celuy de ces Roys qu'on appella Francus, regnoit 50. ans auant l'auenement de Ieſus Chriſt, & ſon regne dura quarante ans, & de luy les ſubiects furent appellez François, & Francons, & des François ſucceſſeurs, de Francus le pays de Franconie ou de la France Orientale en Alemagne a pris ſon nom par vn tel accident. Les Soüaues & les Turingiens deux peuples d'Alemagne eſtoient entr'eux en guerre pour vn pays ſitué au long du fleuue du Mein, qui ioinct & confronte ces deux peuples. Les Soüaues appellerent à leur ſecours Clodomir Roy des François en l'an trois cents dix & neuf du ſalut, & par l'aſſiſtance de Clodomir, les Souaues ayans eſté victorieux, ils donnerent ce pays a Clodomir, a fin qu'il leur ſeruit de barriere contre les Turingiens: Clodomir donna ce meſme pays a Genebaut ſon frere, & l'en fit Duc, & appella ce pays Franconie ou France Orientale: Pharamond que nous tenons le premier de nos Roys François, fut le quatrieſme Duc de Franconie: mais eſtant paſſé aux Gaules, il quitta le Duché de Franconie a Marcomir ſon frere, en l'an du ſalut, quatre cents vingt. Charlemagne l'honneur de nos Roys, naſquit en Franconie, lequel eſpouſa en troiſieſmes nopces Faſtrade fille de Rodulphe Duc de Franconie. Dans le pays de Franconie eſt la ville de Francfort en Alemagne, où les Electeurs ont accouſtumé de ſaſſembler pour proceder à l'election de l'Empereur. En Franconie eſt auſſi la riuiere de Sale, au long de laquelle habitoient les Francons, qui furent appellez Saliens, du nom deſquels la Loy Salique eſt appellee. Auiourd'huy le Duché de Franconie eſt du temporel de l'Eueſché de Friſbourg: Si donc tous ceux des Prouinces, qui ont obey depuis ſeize cens cinquante ans aux François (car il y a autant qu'ils prindrent ce nom de Francus leur Roy) eſtoient reputez naturels François, les bornes de l'Empire de Frãce ſ'eſtendroient beaucoup plus auant qu'elles ne ſont, eſtant veritable que le Royaume de France eſt preſque borné de tous coſtez des monts des Alpes & des Pirenees, & des mers de Leuant & de Ponant, & ceux qui ſont nais aux Prouinces leſquelles n'obeiſſent a nos Roys ſont reputez eſtrangers. Ce mot d'eſtranger ſ'approprie autant de diuerſitez qu'il ſe trouue de differentes ſocietez naturelles. La plus eſtroite ſocieté naturelle, d'autant qu'elle eſt *coniunctio maris & fœminæ*, eſt celle du mariage, les deſcendans duquel *qui ſui dicuntur*, ont a l'oppoſite *extraneos*, qui ſont leurs proches parens de conſanguinité, mais auec leſquels n'eſt commun le droict d'eſtre *nominatim* inſtituez, *querela inofficioſi*, le droict de demander legitime & ſupplement, & tant d'autres droicts leſquels par priuilege ſpecial n'appartiennent qu'à ceux, *qui ſui dicuntur*. La ſeconde ſocieté naturelle, *eſt gentilium*, leſquels ſont ceux *qui inter ſe eodem ſunt nomine*, dit Ciceron aux Topiques, & nous diſons ceux qui ſont de meſme nom & armes, *Et hæc gentilitas ex multis familijs conſtetur*, dit Feſtus, & nous diſons de diuerſes branches procedans d'vn eſtoc; ceux-cy ſont appellez *ab inteſtat* aux ſucceſſions, ſelon le degré de proximité, auſſi les charges des tutelles leur ſont deferees: & ceux qui ne ſont *ex eiuſmodi gentilitate dicuntur illis extranei* La troiſieſme ſocieté eſt celle des conciteyens, *Qui municipes appellantur vel uti eiuſdem muneris participes*, auſquelles en leurs villes ſont communiquees les charges d'Eſcheuins, Capitouls, de Conſuls, de Iurats & autres charges d'honneurs, & non aux eſtrangers, qu'en ce cas on entend eſtre ceux *qui ex eadem ciuitate oriundi non ſunt*, ou qui n'y ont acquis domicile & habité le temps porté par les Statuts, *Eam Patriam dicimus*, dit Ciceron, *vbi nati, & illam qua excepti ſumus*. La quatrieſme ſocieté naturelle eſt de ceux qui ſont ſubjects d'vn meſme Prince, leſquels peuuent legitimement tenir tous offices & dignitez Eccleſiaſtiques & temporelles en l'Empire de leur ſouuerain, & teſter de leurs biens; ce que n'eſt permis aux eſtrangers, qu'en ce cas on appelle ceux qui ſont nais ſous autre Prince ſouuerain, *qui vno verbo Albini dicuntur*. La cinquieſme ſocieté eſt de ceux qui ſont de meſme religion, leſquels tiennent ethniques, c'eſt à eſtrangers, ceux qui ne ſont Chreſtiens, ou qui par excommunication ſont retranchez & chaſſez hors du giron de l'Egliſe. La ſixieſme ſocieté naturelle eſt celle du genre humain; & a ceſte occaſion ce ſage Socrates ſe diſoit eſtre *ciuem mundanum*: Et Ciceron au 2. *De legib.* dit, *Omnes homines inter ſe ſocietate iuris continori, ſi eo modo vnum ius quo deuincta eſt hominum ſocietas*, a laquelle ſocieté appartiennent *ea quæ dicantur eſſe iuris gentium*. La ſeptieſme ſocieté eſt celle que diſoit Ciceron, *Vniuerſus hic mundus vna communis eſt ciuitas Deorum atque hominum, & quod in ciuitatibus ratione quadam agnationibus familiarum diſtinguuntur ſtatus, id in rerum natura tanto eſt magnificentius tantóque præclarius, vt homines Deorum agnatione & gente teneantur, nam cum materia quædam ſerendi generis humani extiterit, quod ſparſum in terris atque ſatum diuino fit auctum animorum munere, & cum animus ſit ingenitus a Deo, ex eo verè vel agnatio nobis cum cœleſtibus, vel genus, vel ſtirps appellari poteſt*: De laquelle Platon dit *In gorgia, cœlum & terram, Deos & homines ſocietate quadam & amicitia & iuſtitia cõtinere*: Et ceſte ſocieté fut premierement cõtractee lors que Dieu, *Inſpirauit in faciem hominis ſpiraculum vitæ, & factus eſt homo in animam viuẽtem* ainſi qu'il eſt eſcrit au 2. ch. du Geneſe En ceſte ſocieté de vie eternelle, ceux-là y ſont eſtrangers qui ne font les Commandemens de Dieu, & leſquels des le commencement auec ce Lucifer amb rieux, *qui mane oriebantur, ceciderunt de cælo*; Et ceux auſſi auſquels il ſera dit en la conſommation des ſiecles; *Ite maledicti in ignem æternum*: Mais en matiere d'Aubene, ceux-la ſont reputez eſtrangers qui ſont nais ſous l'Empire ou le regne

d'vnautre Prince Souuerain, & leſquels n'ont entr'eux ceſte ſocieté naturelle, *Originis & ſubiectionis*. Que le droict d'Aubene ſoit legitime, il eſt aſſez iuſtifié puis qu'il procede *ex iure gentium*, comme il a eſté dict, & qu'en tous ſiecles le droict Ciuil l'a vſurpé & practiqué : eſtant la difference des naturels ſubjects & des eſtrangers receuë & en vſage entre toutes nations, leſquels n'ont pas eu ſeulement les hommes eſtrangers pour ſuſpects, mais encore les anciens Gentils redoutoient & reiettoient les Dieux eſtrangers. Aux loix de Romulus il eſt eſcrit, *Deos peregrinos ne coluito*, non ſeulement en public, mais auſſi en priué, comme Ciceron rapporte au 2. *De legibus. Sed nec Deos aduenas niſi publice adſcitos priuatim coluito.* Entre pluſieurs raiſons pour leſquelles on ne doit receuoir & admettre les eſtrangers, eſt la crainte de la corruption des mœurs. Platon au 12. Dialogue *De legibus. Solet*, dit-il, *Gentium diuerſarum commixtio varios mores confundere, & peregrinorum cum peregrinis conſuetudo plurima innouare, quod ciuitati bene rectiſque legibus inſtitutæ maximè nocet.* Et d'autant plus la frequentation des eſtrangers eſt dangereuſe en France, que les François ont & les mœurs & les habits des eſtrangers, & toutes choſes nouuelles pour aggreables. Pour empeſcher la deprauation des mœurs par la reception & frequentation des eſtrangers, ils n'auoient point accez à Lacedemone : & a Athenes le quartier des eſtrangers eſtoit ſeparé. A Rome il y auoit vn Preteur qui eſtoit Iuge des differens & des procez des eſtrangers, leſquels il iugeoit ſommairement, & ſans garder les formalitez ordinaires qu'on obſerue aux jugemens & procedures, & ſans les renuoyer aux Iuges deleguez, *Qui recuperatores appellantur*, dit Aſcon. Pedi. & le mariage auec les eſtrangers & Gentils eſtoit peine capitale aux ſubjects de l'Empire Romain, *De nupt. Gentil.* Au C. Theodoſien, & en la Loy diuine trois generations de Ioras ſont rayees & biffees, *Quia ex Gentili fœmina Ioras Ochoſiam genuit*, au premier chap. de Sainct Matthieu. Bref en tous Eſtats & Empires les eſtrangers ſont obſeruez preſque comme ennemis, *Non aliter quam ſi hoſtis vallum inuaſerit alienos habitus alienaque arma videre*, dict Quintilian en la Declam. 256. Toutesfois, *Nullos vnquam recipere aduenas, tum impoſſibile eſt, tum crudele atque ſuperbum*, dit Platon, & adjoute, *Eſto & hoſtys quemadmodum apud nos ſit, peregrini non ſunt pellendi, nec atroci edicto à finibus noſtris arcendi:* Et Ciceron au troiſieſme liure *De legib. Male qui peregrinos vti vrbibus prohibent eoſque exterminant, nam eſſe pro ciue quæ ciuis non ſit rectum eſt non licere, vſu verò vrbis prohibere peregrinos ſanè inhumanum eſt.* Les eſtrangers ſeront donc receus & traictez *benigne*, comme eſtrangers, mais non comme ſubjects naturels. En ce meſme douzieſme Dialogue *De legib.* Platon diſcourant des eſtrangers & comment on les doit receuoir, faict *quatuor genera peregrinantium.* Les vns qui viennent pour le trafic, & ceux-la doiuent eſtre logez hors les villes. Les autres qui viennent pour apprendre & eſtre inſtruicts aux ſciences, & ceux-la doiuent eſtre logez pres les Temples, a celle fin d'eſtre inſtruicts par les Preſtres. Les autres qui viennent auec charge publique & comme Ambaſſadeurs, on les doit loger aux maiſons & hoſtels publiques, & ne permettre qu'ils traictent ou conferent qu'auec les Magiſtrats. Les autres viennent par curioſité de voir les mœurs des peuples, leſquels on doit ſoigneuſement obſeruer, de peur qu'ils braſſent quelque nouueauté & alteration, & troublent le repos de l'Eſtat. Doncques par les loix de tous les Legiſlateurs, par les raiſons de tous les plus ſages qui ont formé comme en idee le meilleur eſtat des Republiques, & par les loix des Romains qui nous ſeruent de guide, où les noſtres nous defaillent, les droicts des naturels ſubjects ont eſte diſtincts & ſeparez des droicts des eſtrangers : Entre les droicts & facultez qui appartiennent aux naturels ſubjects, eſt celuy de teſter, *Nam teſtamenti factio eſt iuris publici*, ainſi que dit Vlpian en la l. 3. *De teſtam.* aux *ff.* Et Alciat au Chapitre 14. *lib. 1. Parergon*, duquel droict ne peuuent vſer ceux qui ne ſont citoyens, cõme ne ſont les eſtrangers : *Nam eſſe pro ciue qui ciuis non eſt rectum eſt non licere*, comme nous auons deſia dit : & ceux qui ne ſont citoyens ou naturels ſubjects & en vſurpent les droicts & le titre *peregrinitatis rei ſunt.* Ceux-la ſont naturels ſubjects qui habitent en l'Empire du Prince ſous lequel ils ſont nais : ceux-la ſont eſtrangers qui ſont nais vn l'Empire & domination d'autre Prince ſouuerain. Le doute eſt ſi on doit regler les limites du Royaume aux Prouinces qui obeyſſent, ou comprendre auſſi celles auſquels les pretentions ſont certaines & legitimes. Et s'il falloit regler les bornes du Royaume par les pretentions, il eſt a ſçauoir de quel temps ou de quels ſiecles il les faudroit prendre : car depuis douze cens ans ou enuiron que le Royaume des François aux Gaules print ſon commencement a Pharamond, la race de nos Roys a trois fois changé, Pharamond commençant la premiere ; la ſeconde fut de Pepin & Charlemagne ſon fils & leurs ſucceſſeurs, & la troiſieſme de Hugues Capet, qui regne il y a ſix cents ans. Les Loix & les Ordonnances que nous gardons, ſoit en l'Eſtat, ſoit en la police & Iuſtice, n'outrepaſſent gueres ceſte troiſieſme race, car aux deux premieres les Roys teſtoient & diſpoſoient de l'Eſtat, & le Royaume eſtoit partagé entre leurs enfans : En ceſte troiſieſme race les apannages ont eſté muentez, la Couronne & la ſouueraineté ſont demeurez entiers en la perſonne de l'aiſné ; les Pairries ſeculieres eſtablies aux confins du Royaume, & a eſté donné forme a l'Eſtat de la France plus certaine & durable que celle qui eſtoit en vſage du regne des deux premieres races : Les Loix fondamentales de l'Eſtat & Couronne de France ont eſté inuiolablement practiquees, & les fondemens jettees d'vn eternel eſtat qui ne peut eſtre diſſippé que par l'alteration de ſi ſainctes & ſi prudentes loix. De ceſt eſtabliſſement ont eſté la Flandres, & le Comté de Bourgongne, le pais de Flandres comme Pairie, & la Franche-Comté de Bourgongne comme fief du Duché & Pairrie de Bourgongne. Le Duché de Milan eſt depuis aduenu au Roy Louys XII. du nom, lors qu'il n'eſtoit que Duc d'Orleans, par le droict de Valentine ſa mere, a laquelle eſcheut le Duché de Milan, par le decés du Duc de Milan ſon frere. Le Roy doncques n'a moins de droict au pays de Flandres, au Duché de Milan & au Comté de Bourgongne, qu'a Orleans, à Paris & aux autres villes de France : & toutesfois les Milanois, les Flamans, & ceux de la Franche-Comte ſont reputez eſtrangers par ce qu'ils obeyſſent (bien que par force, *& iure belli*) à vn autre Prince ſouuerain : mais encores fait-on en France quelque difference de ceux-la aux autres eſtrangers, aux Prouinces deſquels nos Roys n'ont aucune legitime pretention : car ceux qui ſont des Prouinces vſurpees par la guerre peuuent eſtre naturaliſez, ou pour mieux dire, leurs biens eſtre quittes du droict

d'Aubene

d'Aubene par lettres de declaration, qui ſont par fois octroyees apres le decés de l'eſtranger, & pendant le procés: mais les autres eſtrangers, s'ils n'ont de leur viuant obtenu lettres de leur naturalité, & icelles fait verifier en la Chambre des Comptes, elles n'ont nul effect, & ſont inutiles. Quant aux Lorrains ils ne peuuent eſtre mis en ce rang des Prouinces vſurpees, car ſi la Lorraine a obey à la premiere, & plus certainement à la ſeconde race de nos Roys, le nom & la grandeur de l'Empire d'Occident que ceſte ſeconde race poſſedoit, leur ſoubmettoit pluſieurs Prouinces, leſquelles ont ſuiuy le ſceptre de l'Empire duquel elles dependoient, & ainſi le Duché de Lorraine eſtant baillé en partage à Charles fils de Louys d'Outremer, fut declaré eſtre fief de l'Empire, & partant du tout ſeparé de la Couronne de France. Et bien que les Princes Lorrains ſoient proches alliez de ceſte Couronne, toutesfois ils ne ſont point tenus pour naturels François: Peuuent bien les eſtrangers, par grace & priuilege ſpecial du Roy eſtre faicts comme naturels François, obtenant lettres patentes de naturalite, qu'on appelle de ce nom, parce que la nature ne les ayant faict naiſtre François, le Prince ſupplit en eux ce defaut de nature. La conceſſion de ce priuilege eſt tres-ancienne, & a eſté en vſage en toutes Republiques, Monarchies & Eſtats. Solon prohiboit en ſes loix de ne faire citoyen aucun eſtranger ſinon celuy qui auec ſa famille & les moyens ſe retiroient en la ville d'Athenes pour y faire & exercer quelque vacation. Xenophon au traité *De vectigalibus*, dit, *Athenarum ciuitas concedit idem ius quod ciuibus peregrinis qui in metallis opus facere voluerint. Tranquillus in Cæſare. Omnes medicinam Romæ Profeſſos, & liberalium Artium Doctores, quo libentius & ipſi vrbem incolerent, & cæteri appeterent ciuitate donauit.* Et non ſeulement les loix prophanes, mais auſſi l'ancienne loy, ainſi qu'il eſt eſcrit au douzieſme chapitre de l'Exode, n'admettoient les eſtrangers entre les enfans de Dieu, pour habiter entr'eux comme naturels ſuiects, qu'en prenant lettres de naturalite: *Si quis peregrinantium in veſtram voluerit intrare familiam, & facere Phaſe Domini, circuncidetur prius omne maſculinum genus, & tunc rectè celebrabit, & erit ſicut indigena terræ.* La Circonciſion eſtoit la lettre de naturalité, cõme eſt auſſi le ſainct Bapteſme au Chreſtien, pour eſtre faict naturel ſuject au Royaume de la vie eternelle. La forme dõt les Romains vſoient en ceſte conceſſion pour faire des eſtrangers citoyens Romains, que nous diſons naturaliſer, eſtoit de leur permettre *vſum togæ Romanæ*, ainſi qu'ont obſerue Budee & Alciat ſur la loy, *Sed ſi accepto vſu togæ Romanæ. De iure fiſc.* aux *ff.* car il n'eſtoit permis à celuy qui n'eſtoit originaire Romain de porter l'habit Romain, qu'eſtoit la robe longue, s'il n'auoit eſte naturalisé, & de ce obtenu lettres, *Interura ciuitatis Romanæ erat togæ ferendæ*, dit Alciat, & ceſte façon d'habit auoit eſte ordonnee par les Loix de Romulus, *Demiſſam ad talos togam in vrbe habito*, & celuy qui portoit l'habit Romain, n'eſtant Romain de naiſſance, ou par priuilege, il eſtoit defere, *Et erat rens peregrinitatis.* L'hiſtoire eſt aſſez cogneue de celuy qui eſtant accuſé de ce crime, lors que ſon Aduocat plaidoit ſa cauſe il eſtoit habillé de robbe longue a la Romaine, & lors que l'Aduocat de celuy qui le maintenoit eſtre eſtranger plaidoit, il depoüilloit la robbe, & eſtoit veſtu en eſtranger. Ceſte forme de naturaliſer les eſtrangers qu'on obſeruoit a Rome en leur permettant d'eſtre habillez à la Romaine, n'a peu eſtre ſuiuie & practiquee en France, ainſi que l'vſage nous apprend, & l'hiſtoire du peintre lequel ayant deſigné de repreſenter en ſa peinture toutes les nations par la diuerſité & difference de leurs habits, il ne peut donner au François façon certaine, à tant il luy peignit ſur le bras gauche vne piece de drap, & des cizeaux en la main de l'autre bras, le peignãt en ſa liberté naturelle, de s'habiller tantoſt à l'Alemande, tantoſt à l'Eſpagnole, par fois à l'Italienne, ou a l'Angloiſe, à la Polaque, a la Turque, ou de toutes ces ſortes d'habits & autres en faire vne melange. Il a doncques falu ſuiure en Frãce ce formulaire dont nous vſons de lettres patentes de naturalité ou de declaration, & bien qu'il les faille verifier en la Chãbre des Cõptes, & payer quelque finance, cela n'eſt point nouueau: les Romains en vſoient ainſi, Ciceron en la douzieſme Epiſtre du quatorzieſme liure *Ad Atticum. Antonius accepta grandi pecunia, fixit legem à Dictatore comitijs latam, quâ Siculi ciues Romani.* Telles graces ſe donnoient en France, comme anciennement à Rome quelquesfois à vne nation, ainſi qu'en nos iours nos Roys l'ont octroyee aux Portugais, autrefois à vn certain particulier, quelquesfois elles ſont octroyees a incertains a la priere d'vne nation, comme celles qu'on allegue que la ville de Tholoſe & le pays de Languedoc ont obtenuës pour les eſtrangers qui reſideront en Languedoc. Entr'autres effects des lettres de naturalité eſt, que ſi l'eſtranger mourant en France n'a des enfans legitimes nais en Frãce, il peut diſpoſer des biens qu'il a en France en faueur d'vn François ou originaire ou naturaliſé: & s'il aduient qu'il ne face de teſtament, pour ce regard les lettres de naturalité luy ſont inutiles, & le Roy luy ſuccede: c'eſt pourquoy il n'eſt ja beſoin d'examiner au faict qui ſe preſente, ſi attendu les reiterees conceſſions que la ville de Tholoſe & les Eſtats de Languedoc en ont obtenu, le droict d'aubeine a lieu en Languedoc, car bien qu'il fut ainſi, Fiacre Pauot de l'hoirie duquel il s'agit n'ayant point eſté marié, & partant eſtant decedé ſans legitimes enfans, & en outre n'ayant point faict teſtament, il ne peut auoüer autre ſucceſſeur que le Roy, des biens qui ſont en France, cela eſt clair & notoire par la clauſe qui eſt ordinaire aux lettres de naturalité, ou aux Arreſts de verification, *Prouiſo quod hæredes eius ſint regnicolæ.* Parquoy conclud le Procureur general, qu'il eſt bien fondé en ſa Requeſte.

Les droits de la jonctiõ en ceſte cauſe de la Royne Marguerite, & les raiſons de ſes pretenſions deduites par ſa Requeſte ſont ſeulement iuſtifiees par aucuns titres & procedures par elle produites: Et dit la Royne Marguerite, que feu Catherine Royne de France ſa mere eſtoit fille d'vne fille heritiere de la maiſon de la Tour en Auuergne, & Comteſſe des Comtes d'Auuergne & de Lauragois, a laquelle tous leſdits biens appartenoiẽt, que le Roy Henry ſecond du nom, mary de Catherine & pere de la Royne Marguerite, par ſes lettres parentes de l'an 1553. auroit octroyé a la Royne ſa mere, *Eadem priuilegia quæ ipſe habebat, vt ipſdem radijs coruſcaret*, luy octroyant la nomination aux offices & benefices, & la diſpoſition des aubeines, eſpaues, confiscations, & de tous autres droicts eſdites Comtez & autres terres appartenans à ladite feue Dame, où qu'elle iouyſſoit. Que leſdites lettres parentes la meſme annee 1553. furent leues, publiees & regiſtrees en ce Parlement, au Parlement de Paris, a la Chambre des Comptes & aux Generaux des ay-

des, pour iouyr par ladite feuë Dame du contenu en icelles, dont elle auroit iouy, qu'apres le decez de la Royne ſa mere, la Cour de Parlement par ſon Arreſt du vingt neufieſme de Ianuier mil cinq cens nonante & deux, auroit ordonné que ladicte Dame Royne Marguerite fille vnique de France iouyroit du Comté de Lauragois, fruicts, profits, reuenus & emolumens d'iceluy, auec les prerogatiues & preeminences du droict de nomination aux offices, & de tous autres droicts & facultez que ladite feuë Dame Royne de France ſa mere auoit accouſtumé de iouyr, ſuiuant le contenu deſdites lettres patentes, lequel Arreſt auroit eſté executé au mois de Feurier de la meſme annee mil cinq cens nonante & deux, & ſuiuant la teneur d'iceluy ladite Dame Royne Marguerite auroit iouy & iouyt dudict Comté de Lauragois & des droicts qui en dependent, & par conſequent que les biens de feu Fiacre Panot qui ſe trouueront dans le Comte de Lauragois luy ſont acquis comme aux bains, par la conceſſion faicte par le feu Roy ſon pere a la Royne ſa mere, & depuis octroyee par la Cour à ladicte Dame Royne Marguerite. Parquoy conclud ladite Dame a ce que la Cour interinant ſa requeſte, declare les biens & debtes delaiſſez par feu Fiacre Panot luy eſtre acquis par droict d'aubeine.

Le Procureur general du Roy reſpondant aux fins de la Requeſte de la Royne Marguerite, dit que le droict d'aubeine eſtant Royal & Domanial ne peut eſtre aliené: Qu'il ſoit Royal & Domanial, appert aſſez de ce qu'a eſté ja dit, & meſme de ce que nul autre que le Roy, de quelque authorité ou principaute qu'il ſoit decoré, ne peut en France octroyer lettres de naturalité. Et combien que ce droict d'aubeine ſoit nommément porté & octroyé par les lettres patentes des conceſſions faictes par le feu Roy Henry ſecond du nom à la Royne ſon eſpouſe & mere de la Royne Marguerite, dattees de l'an 1553. Toutesfois par les Arreſts de verification deſdites lettres en ceſte Cour, au Parlement de Paris, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Paris leſd. lettres ont eſté verifiees ſans preiudice du droict de regale, en laquelle exception le droict des Aubains eſt compris, & croit le Procureur general que la feuë Royne n'a iouy des droits d'aubeine, s'il en eſt eſcheu de ſon viuant au Comté de Lauragois, & quand bien elle en auroit iouy, que ce priuilege auroit eſté eſteint par le decez du feu Roy Henry ſecond, de tant que le droict d'aubeine eſtant reputé l'vn des fleurons & des droits de la Couronne de France, en tout cas le priuilege de ceſte conceſſion ne ſe pourroit eſtẽdre qu'au droict des Aubains, qui ſeroient aduenus du viuant du roy Henry ſecond, eſtant certain que les Roys de France ne ſont qu'vſufructuaires & diſpenſateurs des fruicts des biens & droits de la Coronne durant leur vie, & ne peuuent diſpoſer de la proprieté ny des fruicts apres leur vie qu'eſt certains c'eſt dit en outre le Procureur general, que la Royne Marguerite ayant faict ſaiſir & mettre en criées ledit Comté de Lauragois pour le payement de la ſomme de deux cens mille liures que ſa feuë mere luy auoit conſtituee en dot: la Cour par ſon dit Arreſt du 29. Ianuier 1592. auroit ordonné que par proviſion ladicte Dame Royne iouyroit des fruicts dudict Comté, & autres droicts dont ſa feuë mere iouyſſoit. Parquoy conclud le Procureur general du Roy la Royne Marguerite a faire a receuoir en ſa requeſte, de laquelle requiert ladite Dame eſtre deboutee, & les fins & cõclusions du Procureur general eſtre adiugees

Surquoy la Cour ayant meurement deliberé, a mis & met l'appellation, & ce dõt a eſté appellé au neant; & retenant la cognoiſſance de la cauſe, ſans auoir eſgard aux requeſtes deſdits Panot & Royne Marguerite, & interinant leur queſte dudit Procureur general du Roy, a declaré & declare tous & vn chacun les biens & debtes qui ont appartenu audit feu Fiacre Panot delaiſſez en France, acquis au Roy par droict d'aubeine: & a cet effect, a ordonné & ordonne que tous debiteurs & detempteurs des biens & debtes de feu Fiacre Panot ſeront contraints rendre compte, & remettre les ſommes es mains du receueur du Domaine du Roy, par toutes voyes deues & raiſonnables, ſans preiudice des frais, peines & vacations expoſees tant par ledit Rigail, que Panots, a la pourſuitte des debtes de ladite heredité, leſquels ils bailleront par declaration deuant le Commiſſaire que ſur ce ſera depute. Et cependant par proviſion, la Cour a adiugé & adiuge auſdits Panots la ſomme de cinquante eſcus ſol a prendre ſur leſdits debtes, à la charge de precompter icelle ſur leſdits frais, peines & vacations, & ſans deſpens & pour cauſe. Et a la Cour mis & met fin plenniere a ce preſent Parlement, & ordonne que la Chambre criminelle demeurera durant les vacations pour l'expedition des matieres criminelles, & autres dont mention eſt faicte en l'Edict du Roy: Neantmoins que les Commiſſaires deputez pour proceder à la taxe des deſpens, iugement des incidens, & autres affaires a eux commis y pourront proceder dans le mois, comme auſſi le Greffier dans ledict delay a l'expedition & renouuellement des Commiſſions.

SECOND

SECOND ARREST PRONONCE' LE QVATORZIESME IOVR D'AOVST MIL cinq cens nonante & ſix.

AVQVEL EST TRAICTE DE L'EFFECT DES clauſes derogatoires inſerees aux teſtaments, pour ſeruir de precaution, contre les ſuiuants & poſterieurs teſtamens.

PRocez a eſté meu deuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant; Entre Perrette Delpech Damoiſelle, femme à Maiſtre Michel de Vignaux Docteur és droits, demandereſſe en maintenuë, pour raiſon des biens qui ont appartenu a feu Anthoinette de Fargues Damoiſelle, ſa tante, & femme à Iean de Soubiran ſieur de Flamarenc, habitant de la ville de la Vaur d'vne part, & iceluy Iean de Soubiran ſieur de Flamarenc mary de ladite de Fargues defendeur d'autre-part: Le ſubiet du procez eſt, de ce que Anthoinette de Fargues ayant eſté mariee au ſieur de Flamarenc, dés l'an mil cinq cens ſoixante & huict, & de leur mariage eſtans prouenus pluſieurs enfans, toutesfois Dieu les ayant tous appellez, ceſte Anthoinette eſtant au Chaſteau de Flamarenc malade fut viſitee par ſa niepce Perrete Delpech, laquelle partant de Tholoſe s'accompagna de Dumas Notaire, qui receut au Chaſteau de Flamarenc le teſtament d'Anthoinette de Fargues, le mary en eſtant abſent & retiré en la ville de la Vaur a cauſe des troubles, par lequel elle inſtitue Perrette Delpech heritiere, legue au ſieur de Flamarenc ſon mary cinq ſols, par ce qu'elle a eſte de luy, comme elle dit, mal traictee, & qu'il luy a donné le mal qu'elle a, legue autres cinq ſols a ſon frere Martin de Fargues, par ce qu'il ne faict conte d'elle, & ne l'a viſitee en ſa maladie, declare auoir eſte contrainćte d'appeller vn Notaire de la ville de Tholoſe, d'autant que les Notaires de la ville de la Vaur ne vouloient au deſceu du ſieur de Flamarenc ſon mary receuoir ſon teſtament. Pour concluſion, & pour donner matiere au preſent procez, adiouſte qu'elle pourroit eſtre a l'aduenir induite par ſon mary ou autre a faire autre teſtament ou diſpoſition, auquel cas veut qu'on n'y euſt point d'eſgard, excepté s'il a expreſſe derogation a la derogatoire, & que ces paroles y ſoient eſcrites & couchees, *In manus tuas Domine commendo Spiritum meum: redemiſti me Domine Deus veritatis*. Ce teſtament eſt datté du quinzieſme de Feurier 1586. Le quatrieſme d'Auril du meſme an, ceſte Anthoinette de Fargues faict autre teſtament en ce meſme Chaſteau de Flamarenc, ſon mary en eſtant abſent, par lequel l'appellant, ſon cher & bien aymé mary, l'inſtituë ſon heritier, legue à Martin de Fargues ſon frere cent cinquante eſcus, declare en outre auoir eſté induite & ſubornee par Perrette Delpech ſa niepce, au mois de Feurier dernier, a faire autre teſtament receu par Dumas Notaire de Tholoſe, & a l'inſtituer heritiere, lequel elle reuoque & caſſe, donne & legue à ſa niepce cinq ſols, luy impoſant ſilence perpetuel pour le regard dudit teſtament. Peu de iours apres ceſte teſtatrice decede, car le vingt & quatrieſme du meſme mois d'Auril Perrette Delpech preſente Requeſte au Seneſchal de Tholoſe, remonſtre qu'Anthoinette de Fargues ſa tante ſeroit decedee l'ayant inſtituee heritiere, des meubles de laquelle le ſieur de Flamarẽc mary de la defunte ſe ſeroit ſaiſi, requiert que le ſieur de Flamarenc qui eſt aſſigné, aye a les repreſenter pour eſtre inuentoriez, attendu qu'elle pretend ſe porter heritiere auec benefice d'inuentaire, en cas de long procez demande la iouyſſance des biens: A quoy eſtant inſiſté par le defendeur, le Seneſchal ayant appoincte les parties contraires en leurs faits ſur la maintenuë, & ſur la iouyſſance requiſe en droict: Les parties ayant depuis reſpectiuement produict les teſtaments, par ſentence du quinzieſme de Iuin 1587. Perrette Delpech niepce de la defunćte fut maintenuë definitiuement en la poſſeſſion & iouyſſance de tous & chacuns les biens qui appartenoient a ladite de Fargues, & deſquels elle eſtoit maiſtreſſe & poſſeſſereſſe au temps de ſon decez, ſans deſpens ny reſtitution des fruicts, de laquelle ſentence le ſieur de Flamarenc en auroit appellé: En la cauſe d'appel Martin de Fargues ayant obtenu lettres pour eſtre ioint en ceſte inſtance, deduict par icelles que la teſtatrice ſa ſœur, lors qu'elle fit les deux teſtaments, & long-temps auparauant eſtoit eſgaree & priuee de ſon ſens, & partant n'ayant peu diſpoſer & teſter, les biens qu'elle auoit delaiſſez luy appartiennent comme plus proche, & ſans preiudice de la ſucceſſion d'iceux, requiert la ſomme de mille eſcus a elle conſtituee en dot, & receue par le ſieur de Flamarenc ſon mary, luy eſtre rendue ſuiuant la couſtume de la ville de la Vaur: Surquoy les parties ayant baillé par eſcrit, par Arreſt du dixieſme Septembre, quatre-vingts & huict, la Cour ayant eſgard auſdites lettres joint ledit de Fargues en l'inſtance, & met l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neant, & retenant la cognoiſſance de la cauſe, appointe les parties contraires en leurs faits: & cependant ſans preiudice du droict des parties, ordonne que les biens qui appartenoient a Anthoinette de Fargues ſeroient

ſequeſtrez. Et partant la lumiere de la verité du fait propoſé en l'appel eſt prealable, à ſçauoir ſi ceſte teſtatrice eſtoit eſgaree de ſon ſens, & par conſequent incapable de teſter : ſurquoy toutes les parties ayant faict preuue, il demeure iuſtifié, que quatre ans auant le decez de ceſte teſtatrice vn enfant maſle & deux filles luy eſtans morts en peu de temps elle en auroit troublé ſon bon ſens, les ayant pleurez outre meſure : & diſent les teſmoins, que l'ayant quelquesfois enquiſe qu'eſt-ce qu'elle faiſoit, la voyant s'amuſer & arreſter longuement à racler les murailles auec vn baſton, elle reſpondit qu'elle cherchoit ſes enfans, qu'apres le decez d'iceux elle ne voulut entrer en l'Egliſe où ils ſont enterrez : que ſon mary reuenãt de priſon de guerre elle luy auoit fermé la porte du Chaſteau de Flamarenc, parce qu'il auoit paſſé a la ville de la Vaur, & veu là de ſes parens pluſtoſt qu'elle, & qu'apres longue conteſtation la porte du Chaſteau ayant eſté ouuerte & le mary entré dedans, elle tenant vn couſteau en ſa main l'auroit pourſuiuy, & ceux qui eſtoient en ſa compagnie pour les offenſer : qu'ayant prins quelque medecine, auant la rendre elle ſe leua du lict, deſcendant en bas tenant vn couſteau en ſa main vouloit ſortir du Chaſteau pour aller tuer, diſoit elle, ceux qui mangeoient les pommes des arbres : qu'elle tenoit vn couſteau ſous le cheuet de ſon lict auec lequel menaçoit d'offencer les ſeruiteurs & chambrieres, & ſouuẽt auec ce couſteau les pourſuiuoit pour leur meſfaire : Que le mary pour auoir plus de commodité de faire guerir ceſte Anthoinette de Fargues ſa femme, loüa maiſon dans la ville de la Vaur, & apres y en achepta où il la mena, pendant lequel temps, ceſte femme ayant plié ſon bagage, fait les coffres, & s'eſtant miſe en chemin pour venir a Tholoſe au deſceu de ſon mary, les Conſuls de la Vaur l'auroient arreſtee a la porte de la ville, que s'en eſtant retournee au Chaſteau de Flamarenc, ſouuent elle ſeroit venuë a la Vaur ſolliciter vns & autres pour l'accompagner à la Valette où reſide Martin de Fargues ſon frere : il y a pluſieurs tels actes verifiez auoir eſté faicts par ceſte teſtatrice, que pourroient faire ſoupçonner de verité le faict propoſé par Martin de Fargues. Mais auſſi eſt-il iuſtifié par la preuue, que ceſte femme eſtoit le matin au leuer du lict en bon ſens & raſſis, & que toutes ſes fureurs luy auenoient communement apres le diſner. En outre il n'eſt point maintenu ny auſſi iuſtifié, que lors que ces deux teſtaments furent faits, qu'elle fut en les accidens de deuoyemẽt de ſon bon ſens, ny agitee de telles fureurs. A ceſte cauſe le point de ce procés tombe en la validité de l'vn des deux teſtaments, & l'vn d'iceux ſubſiſtant, le fait propoſé de la couſtume de la ville de la Vaur, pour la reſtitution du dot au plus proche, la femme mariee deſcendant ſans enfans & ſans teſter, demeure eluë. La demãdereſſe originaire, qui a obtenu deuant le Seneſchal, & Maiſtre Michel de Vignaux ſon mary & ſon heritier qui a reprins le procez (car pendant iceluy Perrette Delpech eſt decedee) accordent que regulierement les dernieres volontez parfaites caſſent les precedantes, les rendant nulles & ſans effect, mais auſſi veulent-ils qu'on leur accorde la verité de la regle du Iuriſcon. *Paulus de adim. & transf. legat nihil prohibere priorem ſcripturam poſteriorem corrigere, commutare, reſcindere.* Le teſtament d'Anthoinette de Fargues du 15. de Feurier quatre-vingts & ſix, fait au profit de Perrette Delpech, cõme eſtant par iceluy inſtituee heritiere, eſt parfait en la volonté & en la ſolemnité, la clauſe derogatoire qui eſt inſeree en iceluy, reuoque & caſſe tous les teſtamens que par apres elle eut peu faire ſi ſpecialement, & auec telles circonſtances & raiſons que le defendeur ne peut ſans rougir maintenir le contraire, dit le demandeur, *Interdum non poſterior, ſed præcedens ſcriptura valet*, dit Papin. en la loy *Mihi & tibi. cam.* §. *in legatis. De legat.* 1. Et cela a lieu lors qu'elle le teſtateur l'a ainſi par expres ordonné, ce que nos Docteurs qui ont interpreté & eſtendu en infinis volumes les loix des Romains, ont tous d'vn conſentement tellement approuué, qu'ils en ont preſcrit les formes, & telles que ceſte de Fargues les a ſuiuies. Si le teſtateur (diſent-ils) a voulu qu'on n'eut eſgard a ceſte derniere volonté, ſi en icelle n'eſtoit inſeré l'*Ave Maria*, ou l'Oraiſon Dominicale, ou l'*Imanus*, ou telle autre marque, indice ou teſmoignage de reuocation de ceſte premiere volonté qu'il exprimera, la derniere volonté ſera nulle & ſans effect, ſi elle ne porte ce teſmoignage de reuocatiõ, non pas qu'il ne puiſſe reuoquer la premiere, mais par ce qu'il ne l'a pas voulu, puis qu'il n'a qualifié ceſte derniere volonté du nom qu'il luy a impoſé & de la forme que luy-meſmes volontairement s'eſt preſcrit. Les dernieres volontez des hommes ont ce priuilege d'eſtre tenuës pour loix, & comme telles religieuſement obſeruees. *Diſponat teſtator & lex erit.* Auſſi entre les premiers Romains les meſmes formes & les meſmes ſolemnitez qu'on tenoit a faire & ordonner des loix nouuelles eſtoient gardees aux teſtaments, leſquels ils faiſoient aux plus grandes aſſemblees du peuple, lors qu'on le conuoquoit, *calatis comitiis*, pour deliberer de faire & d'ordonner quelque nouuelle loy, nous en dirons tantoſt plus particulierement la raiſon : Et c'eſt pourquoy Vlpian dit, *Teſtamenti factionem eſſe iuris publici non priuati, & ideo formam eius, priuatorum pactis non lædi*, en la loy 3. *De Teſtam.* aux *ff.* Mais quelquesfois la derniere eſcriture n'eſt pas la derniere volonté : car lors qu'on a vſé de telles precautions, qu'on ne veut eſtre eu eſgard au dernier teſtament, ſi en iceluy n'eſt inſeré ce qu'on ordonne : ſi ce qu'eſt faict & dit en dernier lieu ne leue ceſte precaution, *eſt poſterior ſcriptura, ſed non poſterior voluntas*, par ce que, *conſenſus deficit priore teſtamento retentus argum. l. at ſi quis.* §. *plerique. ff. de religio. & ſump. fun.* Or ce dernier teſtament defaillant, & manquant de volonté du teſtateur, il ne peut eſtre dit ny tenu pour teſtament, ny par iceluy on ne peut pretendre aucun droict ny aduantage ſur les biens de la defuncte. Ce n'eſt pas qu'on ſe puiſſe *eam legem imponere à qua recedere non liceat*, en matiere de teſtaments comme on faict aux donations, & en toutes ſortes de contracts, leſquels *ab initio ſunt liberi, ſed ex poſt facto neceſſary*, & meſmes aux vœux, leſquels bien qu'ils deſpendent de noſtre ſeule volonté, toutesfois les ayants faicts, & nous eſtans ſoubmis par vœu, ils nous obligent tellement qu'il n'eſt en nous de nous en diſpenſer. Mais pour ſe departir de ceſte loy de volonté derniere qu'on s'eſt impoſee, & de ce lien auquel on s'eſt aſtraint, il en faut faire expreſſe & particuliere declaration. car ſans cela la premiere volonté demeure inuiolable, & doit eſtre ſuiuie. Ceſte forme de deſroger par les premieres volontez aux dernieres, a eſté ingenieuſement & ſubtilement inuentee par les anciens Iuriſconſultes pour empeſcher & preuenir les ſubornations, inductions & violences, & don-

ner

ner quelque ſecours & remede à la bonté & facilité d'aucunes perſonnes, leſquelles, ou par reſpect & reuerence qu'on porte à aucuns, ou par crainte, ou pour auoir le naturel tres-docile, ne ſçauroient refuſer ny contredire de paroles à ce qu'on leur demande, bien qu'ils n'en ayent la volonté. Tel eſtant le naturel de ceſte Anthoinette de Fargues, dit le demandeur, & preuoyant prudemment ce que l'effect a monſtré, que ſon mary le ſieur de Flamarenc l'induiroit outre ſa volonté de priuer ſa bien-aymee niepce de la ſucceſſion de ſes biens, elle l'auroit non ſeulement inſtituee heritiere, mais encores pourueu autant que luy a eſté poſſible, que ceſte ſienne volonté ſoit effectuee, & ce par moyens & clauſes, & diſpoſitions ordinaires, legitimes & approuuees, & en telles precautions accouſtumees, leſquelles ne peuuent auoir autre but, autre ſens, ny autre interpretatiõ. Il n'eſt point reuoqué en doute que ce ne ſoit ſon teſtamẽt, qu'il ne ſoit legitimement faict, & auec toutes les circonſtances & ſolemnitez requiſes de droit. Quant a la perſonne de l'heritiere, elle eſtoit au plus proche degré de la teſtatrice par repreſentation, eſtant fille de ſa ſœur, elle luy eſtoit tres-chere: car la teſtatrice l'auoit nourrie, c'eſt pourquoy n'ayant point d'enfans, elle a teſmoigné par ſon teſtament que ſa niepce qu'elle auoit nourrie luy eſtoit chere comme ſa fille: Quoy faiſant elle a imité l'ordonnance & la regle de la loy qui appelle non le mary à la ſucceſſion des biens de la femme, *Per vnde vir*, ny la femme a la ſucceſſion des biens du mary, *Per vnde vxor*, qu'apres tous les parens. Et bien que la loy laiſſe chacun en ſa pleine & franche liberté de gratifier de ſes biens celuy que bõ luy ſemble, toutesfois la loy preferant *ab inteſtat*, les parens du deffunct au mary, elle nous enſeigne que la ſucceſſion aux biens eſt deuë aux parens pluſtoſt qu'au mary, car les biens cõme ils ſont acquis en la famille par la famille, auſſi ſont-ils deubs à ceux de la famille, & non au mary ny à la femme ceux du mary: car ils ſont entr'eux eſtrangers & de diuerſes familles, autrement par nos loix & Ciuiles & Chreſtiennes le mariage ne pourroit ſubſiſter entre eux: & qui plus eſt, dit le demãdeur, ſi par le teſtamẽt du 15. Feurier Anthoinette de Fargues n'a aduantagé ſon mary, elle en rẽd raiſon, il la dédaignoit, il eſtoit à la Vaur & y reſidoit, & ſa femme au Chaſteau de Flamarẽc, & ce n'eſt pas le contentemẽt des fẽmes que d'eſtre eſloignees de leurs marys, ny auſſi des marys qui cheriſſent leurs fẽmes de viure sãs elles. Et ſi le fait aduãcé eſtoit veritable, qu'elle fut troublee de ſon ſens, demande-on autre preuue du peu de compte que le ſieur de Flamarenc faiſoit de ſa femme que d'eſtre à la Vaur, & d'abandõner la femme à la cãpagne & à l'hazard & au dãger des troubles, & aux ennuis & perils de la maladie, pẽdant leſquels il ne l'a point viſitee & n'en a fait conte, dit le demandeur. S'il eſtoit veritable que l'ennuy de la perte ſoudaine de pluſieurs & de tous leurs enfans communs l'eut eſtõnce, la cauſe naturelle fondee en l'amitié des meres enuers leurs enfans, fournit à ceſte femme non ſeulement les moyens de defenſe & d'excuſe legitime, mais encores de commiſeration, voire de louange. Et le vray mary *debet eſſe particeps pœnæ infortunij vxoris, non delicti*, dit Bart. en la Loy *ſi cũ dotem. §. Si maritus. ſolut. matri.* aux *ff.* Mais elle n'a pas eſté tant eſgaree de bon ſens qu'elle n'aye bien recogneu & remarqué en ſon tempe l'alienation de l'affection que ſon mary luy deuoit porter. Ceſte conionction de mariage, qui eſt la plus ancienne, la plus ſaincte, la plus eſtroitte, la plus naturelle & la plus neceſſaire ſocieté que les humains contractẽt, inſtituee de Dieu au Paradis terreſtre en l'eſtat d'innocence & auant la cheute d'Adam, ne permet & n'aduoüe aucune cauſe de ſeparation, car elle retient en ce monde, *Individuam vitæ conſuetudinem & corporum & animorum*. Si par ſon teſtament elle ne luy a faict aucun legat aduantageux, les maris enuers les femmes, & les femmes enuers les maris en vſent communément ainſi, & ſe tiennent & arreſtent aux aduantages reciproquement faits aux pactes matrimoniaux, outre ce que pendant le mariage il eſtoit auenu pluſieurs biens à feu Anthoinette de Fargues, des fruicts deſquels le mary auroit iouy, & toutesfois comme biens parafernaux, les fruicts en appartiennent a la defuncte. Si pareillement par ſon teſtament elle n'a faict quelque aduantage à Martin de Fargues ſon frere, c'eſt par ce qu'il luy a eſté auſſi peu affectionné que le mary: Ce n'eſt pas nous, dit le demandeur, qui le diſons, c'eſt la defuncte qui l'a expreſſément declaré par ſon teſtament, & Martin de Fargues par ſon enqueſte ne verifie pas le contraire, combien que contre verité & contre le deuoir de proximité preuenu d'auarice & hallettant apres ce legat, il aye taſché de deshõnorer la memoire de ſon sãg plus proche, taxant ſa ſœur d'eſtre inſenſee, & cela confirme ce qu'elle en a dit par ſon teſtament, que ſon frere ne l'amoit point, & ne luy auoit rendu aucuns offices dignes de Frere, combien qu'elle l'aye touſiours traicté en bonne ſœur, car tãt qu'elle a veſcu Martin de Fargues a iouy, comme il iouyt encores de pluſieurs debtes & moyens que leur feux pere & mere auoient leguez a ladite de Fargues, & en outre de la ſomme de ſix cens liures qui ont eſté adiugees à ladite defuncte ſur ſon Frere par ſentence, pour les bagues, ioyaux & habits nuptiaux. Puis donc que ny la loy eſcrite, & moyẽs les offices que le mary & le frere auoient rendu à la defuncte ne l'obligeoient à leur mieux faire qu'elle a faict par ſon teſtament, & que ſa volonté eſt telle (car en ſon teſtament elle parle d'eux, & ne les paſſe ſous ſilence) peut-on eſtre recouable contre toutes les reigles de la nature, de la raiſon, du droict eſcrit, à conteſter & debattre ſa volonté, & renuerſer vn legitime teſtament pour preferer vn mary & vn frere ingrats aux plus proches qui ont merité de la deffuncte, *Hæreditas datur bene meritis, & ob meritum aliquod*, dit la loy, *Nec adiecit*: aux *ff. Pro ſocio*. Tout cela eſt ſi certain & indubitable, dit le demandeur, qu'en vn mot le deffendeur reſpond, qu'elle a chãgé de volonté, & pour preuue de ce, il met en auant vn ſecond teſtament, par lequel le mary eſt inſtitué heritier, & le frere eſt legataire de cent cinquante eſcus, & par ce que le deffẽdeur accorde que par le premier teſtament il eſt derogé aux teſtaments qu'en apres elle euſt peu faire, toutesfois pour faire trouuer le dernier valable, il maintient qu'elle a expreſſément dérogé à ceſte clauſe dérogatoire & ſpeciale, qui eſt exprimee au premier teſtament, par ce qu'il cognoiſt qu'il faut que *ſpecialiter dixerit prioris voluntatis ſe pœnitere*, par la Loy, *Si quis. in principio. De legat. 3.* autrement ce dernier pretẽdu teſtament n'eſt que *vltima ſcriptura*, & non pas *vltima voluntas*, & c'eſt la volonté qui fait *vt ſcripta in teſtamento valeant*, dit Papin. aux derniers mots de la Loy *ſi mihi & tibi. De legat. 1.* Et poſé qu'il ſoit veritable qu'Anthoinette de Fargues, induitte par les plus proches parens du ſieur de Flamarenc, qui ſont teſmoins en ce dernier pretendu teſtament, eut

permis qu'on l'eut ainſi dicté & eſcrit en ſa preſence; toutesfois ſe reſouuenant tres-bien, & s'aſſeurant de l'effect de la clauſe expreſſe qu'elle auoit miſe au teſtament du 15. de Feurier, elle ne veut dire cét *In manus*, qu'elle auoit mis comme marque & indice de ſa volonté, & ſans lequel elle ſçauoit tres-bien que cét acte eſtoit inutile, & tel qu'elle deſiroit qu'il fuſt. Car on ne peut preſumer qu'elle aye ignoré ce qu'auec tant de deſir elle auoit fait peu de iours auparauant: *Si quidem ex proximitate temporis ſcientia præſumitur*, dit *Guid. Pap.* en la Deciſion 127. Et qui plus eſt, *In facto proprio non admittitur ignorantia, eſt enim error tolerabilis in alieni facti ignorantia*, dit Neratius en la loy derniere *pro ſuo*; mais non pas *in proprij*, dit Pol. en la loy *Plurimum, ff. de iur. & fact. ignor.* Que la clauſe generale de reuocation & autre que celle de l'*In manus* en ce fait ſoit ſuffiſante pour reuoquer le premier teſtament, fruſtratoirement s'aideroit-on de ceſte precaution par l'aduis de tous les Iuriſconſultes, ſi elle n'auoit aucun effect, comme elle n'auroit, ſi vne clauſe deſrogatoire, que communément & par ſtyle ordinaire les Notaires inſerent dans les minutes des teſtaments, ſans pour ce regard en prendre ny demander la volonté des teſtateurs, auoient ceſte vertu & ceſte validité de reuoquer les expreſſes volontez & les precautions des mieux aduiſez, ç'a bien eſté l'opinion de *Iacob. de Arel.* que *nec in genere, nec in ſpecie neceſſaria mentio fieri in ſecundo teſtameto de verbis derogatorijs primi teſtameti*: mais ceſte opinion eſt reprouuee de tous les Docteurs, car il y a trois eſpeces & troisſortes de clauſes deſrogatoires de la deſrogatoire. La premiere eſt la clauſe generale, qui eſt du ſtyle du Notaire. La ſecõde clauſe eſt la ſpeciale, par laquelle on declare qu'on deſroge nommément à la deſrogatoire d'vn tel teſtament, le ſpecifiant & le reuocquant: mais ces deux eſpeces de clauſes dependent du ſtyle du Notaire, & de l'artifice de celuy qui abuſant de la ſimplicité du diſpoſant fait inſerer ces clauſes de reuocation, le plus ſouuent ſans le ſceu du teſtateur, & peut-eſtre contre ſa volonté. La troiſieſme eſpece des clauſes derogatoires eſt celle dont la teſtatrice a vſé, ou ſemblables a icelle, que les Docteurs appellent *Clauſulas derogatorias in individuo*, la reuocation deſquelles dépend de la ſeule volonté & execution de celuy qui l'a ainſi ordonné, & non point du ſtyle du Notaire, ny de l'artifice d'autruy, parce qu'ils l'ignorent & n'en ont la cognoiſſance: que s'il eſtoit au pouuoir du Notaire, quelques precautions qu'on peut rechercher, de reuoquer tous teſtaments par vne clauſe de reuocation ſpeciale, ſçauoir, du teſtament receu par vn tel, ce que facilement peut eſtre ſceu par le nombre des teſmoins qui interuiennent en tels actes, ce ſeroit vn abus trop euident d'aſſeurer qu'on peut preuenir telles ſurpriſes par l'expreſſion de ces clauſes particulieres, d'*In manus*, *Aue Maria*, ou autres qu'on peut à volonté ſpecifier: *ſi prima voluntas eſt derogatoria vltimæ, prima præualet, niſi prima per vltimam ſpecialiter reuocetur*, dit Bart. en ceſte loy, *Si quis, in principio. De legat.* 3. Qu'on pretende que ce teſtament du quinzieſme de Feurier ſoit reuocqué pour auoir parlé au ſubſequent du Notaire qui l'a receu, & de l'heritiere inſtituee, ce n'eſt pas la ſpecialité que la teſtatrice a voulu eſtre faicte pour marque de ſa reuocation, c'eſt l'*In manus* qu'elle a voulu eſtre inſere, *Verba huiuſmodi vim habent cuiuſdam voluntatis præambulæ & talis proteſtatio declarat in ſequenti teſtamento voluntatem deeſſe niſi expreſſam reuocationem faciat*, dit Cinus. De mettre en auant la ſubtilité des Docteurs, *Quando quid dicatur expreſſum, aut generaliter, aut ſpecialiter & ſingulariter, aut particulariter.* Ceſte teſtatrice n'a rien entendu à cela, elle a entendu que ceſte clauſe d'*In manus* ſeroit ſpecifiee pour teſmoigner de ſa volonté reuocatoire: & ne faut point doubter que cet *In manus* fut eſté eſcrit tout au long en ce dernier teſtament comme y ſont les autres clauſes dérogatoires, ſi on euſt ſceu que le premier teſtament l'euſt porté. Car il eſt veritable, dit le demãdeur, que ce Pere Gardien du Conuent des Cordeliers de la Vaur, & autres parens du ſieur de Flamarenc, qui ſont teſmoins en ce pretendu dernier teſtament, y ont plus dit de paroles que la defuncte, teſmoin les legats faits en iceluy audit Conuent & aux enfans d'aucuns des teſmoins. Accorde le demandeur, que *non eſt dare remedium quod primum teſtamentum non poſſit reuocari, ſtando in ſimbus vltimæ voluntatis*: Car ſi la defuncte a voulu reuoquer ſa premiere diſpoſition, il ſe deſpart de ſa pretẽtion: mais eſtant notoire qu'elle ne l'a pas voulu reuocquer, puis qu'ayant dõné le ſignal de ſa reuocation elle n'en a point vſé, & que ce ſignal *Non continet factum implicitum*, car qu'y a il ſi ordinaire & plus commun au Chreſtien que l'*In manus*, & meſmes a perſonnes de qualite, comme eſtoit ceſte Damoiſelle; & partant, *Non præſumitur oblitus iam non ſit factum implicitum*, dit Bart. en la Loy, *Si res. De legat.* 1. auſſi n'eſt-il vray ſemblable qu'elle eut oublié ceſte precaution, parce que ces deux teſtaments ont eſté faicts dans ſix ſemaines. Dit auſſi le demandeur, que ceſte clauſe n'eſt point extraordinaire telle que le deffendeur la veut qualifier pour rendre ce premier teſtament ſuſpect, ſuiuant l'opinion d'Angel. *In l. ſi quis ſub conditione*, aux *ff. De condit. inſtitu. Et Panor. in cap. quia veriſimile de præſumpt. clauſulæ inſolitæ*, diſent-ils, *reddunt inſtrumentum ſuſpectum*, de tant que *Vbi abundantior cautela, ibi euidentior fraus.* Car au contraire, c'eſt vne clauſe, vn remede & vne precaution ordinaire, contre la ſurpriſe & la violence des ſubordinatiõs, telles que ceſte teſtatrice a craint, & que luy ſont aduenues. A la nullité du teſtament, fondee ſur ce qu'vn Notaire de la ville de Tholoſe auroit receu ce teſtament aux portes ou a demie lieuë de la ville de la Vaur en laquelle il y a pluſieurs Notaires Royaux bien verſez & entendus en leurs charges de Notaires, & que c'eſt contre les Edits des reglemens des eſtabliſſemens des Notaires, par leſquels il leur eſt defendu de receuoir des contracts hors la iuriſdiction des lieux où ils ſont eſtablis. Reſpond le demandeur, que les Arreſts qui ont eſté donnez en ſemblable fait, permettent & authoriſent les actes receus par les Notaires, principalement dans les Seneſchauſſees eſquelles ils ſont immatriculez, & partant la ville de la Vaur eſtant dans la Seneſchauſſee de Tholoſe, ledict Dumas Notaire de Tholoſe a peu receuoir valablement ledict teſtament. Parquoy ledict Maiſtre Michel Vignaux, comme heritier de feu Perrette Delpech ſa femme, requiert eſtre maintenu diffinitiuement en la poſſeſſion & iouyſſance de tous & chacuns les biens qui appartenoient à ladite de Faigues.

LE defendeur qui eſt appellant pour la defenſe de ſa cauſe ſe tient auſſi aux maximes du droict. Premierement, que *Perfectiſſima ſecũdi teſtamenti*

menti confectione prius teſtamentum tollitur, par la loy *Sancimus*, au *C. de teſtam.* Car c'eſt de la nature & de la ſubſtance des teſtamens, que le dernier legitimement fait reuoque le premier §. *Poſteriore, quib. modis teſtam. infirm.* aux Inſtit. *l. 2. de inutil. & irrit. fac. teſtam.* Et c'eſt auſſi de la nature des teſtamens & des dernieres diſpoſitions qu'on ne ſe peut obliger ny ſ'aſtreindre de ne les reuoquer; & cete faculté de teſter nous accompagne irreuocablement iuſques au dernier ſouſpir: & partant, *Clauſula qua quis derogat poteſtati condendi teſtamentum inutilis eſt, nec opus eſt*, en ce cas, *Clauſula derogatoria vt poſterius teſtamentum valeat.* Il eſt accordé que le teſtament d'Antoinete de Fargues, du quatrieſme d'Auril, par lequel elle inſtitue heritier le ſieur de Flamarenc ſon mary, eſt parfait en ce que concerne la ſolemnité, mais il eſt manque, dit le demandeur, en ce qu'elle n'a pas voulu ce qui eſt contenu en iceluy, parce que *l'In manus* n'y eſt pas inſeré, comme elle l'a ordonné par le teſtament du quinzieſme de Feurier, & parce auſſi qu'elle a deu preferer ſa niece a ſon mary, de tant qu'elle luy eſt plus proche & plus conjointe que le mary. Si ceſte derniere raiſon eſtoit vallable contre le mary, elle ne le peut eſtre contre Martin de Fargues frere de la deffunte, qui a eſté traicté au premier teſtament d'vn Legat de cinq ſols comme le mary. Ils ſont tous deux ingrats, dit le demandeur, & les cauſes d'ingratitude ſont ſpecifiées & declarées au teſtament du quinzieſme de Feurier; & les cauſes ſont par ce qu'ils ne l'ont pas viſitée en ſa maladie au Chaſteau de Flamarenc où elle eſtoit, le mary ſe tenant à la Vaur, & Martin de Fargues en ſa maiſon, en la parroiſſe de la Valete. Si ce ſont cauſes d'ingratitude, quand bien elles ſeroient vrayes, le demandeur s'en rapporte à ce que Iuſtinian en a ordonné, au §. *Aliud quoque capitulum, vt cum de appe. cognoſc.* aux Authẽt. Le mary ny le frere ne ſont pas du nombre de ceux qu'il faut neceſſairement ou inſtituer ou auec cauſe legitime exhereder: qu'eſtoit-il donc beſoin de rendre raiſon pourquoy ſe ſouuenant d'eux on ne leur leguoit que cinq ſols? Eſtoit-ce pour rendre raiſon du tort qu'on leur faiſoit, ou pour colorer l'ingratitude d'Antoinete de Fargues enuers ſon mary & ſon frere, & cercher pluſtoſt à l'excuſer que non pas les accuſer ny les taxer d'ingratitude. La verité eſt, dit le deffendeur, qu'Antoinete de Fargues n'a point dicté ce teſtament du 15. de Feurier: les teſmoings numeraires de ce teſtament, & autres qui ſont ouys ſur le fait propoſé par Martin de Fargues diſent, les vns, que du mandement de ladite Antoinete ils vindrent à Toloſe dire à Perrete Delpech que ſa tante deſiroit de la voir, que cete Perrete Delpech s'accompagna du Notaire Dumas, que Perrete diſoit eſtre Medecin: qu'eſtans arriués au Chaſteau de Flamarenc on les enuoya querir au labeur, & que laiſſant bœufs & charruee eſtans en la chambre d'Antoinete de Fargues, ce Dumas leur demanda leurs noms: mais ils n'ouyrent reciter aucun teſtament, ny que ceſte Antoinete diſpoſaſt de ſes biens, & qu'incontinent, & preſque ſans s'arreſter ce Dumas Notaire remonta à cheual, & s'en retourna à la Vaur & à Toloſe. Ce teſtament du quinzieſme de Feurier contient deux grandes peaux de parchemin d'eſcriture, où il y alloit plus de deux heures de labeur à le minuter: car il contient & les cauſes du traictement qu'elle fait au mary & au frere, & ſpeciallement le denombrement des biens qu'elle a, qui ſont outre la dot quelques acquiſitions, & des ſentences du Seneſchal de condamnation contre Martin de Fargues ſon frere, données au rapport de Maiſtre Pierre Tiffaut pour quelques legats à elle faits par ſes pere & mere, & pour ſes bagues, joyaux & habits nuptiaux, qu'elle ordonne expreſſement a ſa niepce inſtituée heritiere d'en pourſuiure le payement contre ledit de Fargues ſon frere. Il eſt croyable, dit le deffendeur, & veritable que ce teſtament fut minuté à Toloſe, & que ce Dumas porta de la ville de Toloſe la volonté du demandeur ou de ſa femme au Chaſteau de Flamarenc, n'y ayant point d'apparence que ceſte teſtatrice ſe fut reſouuenuë ſi c'eſtoit Tiffaut ou autre qui auoit eſté Rapporteur du procés qu'elle eut auec ſon frere, & peut-eſtre qu'elle n'a oncques ſceu le nom du Rapporteur. En outre ce teſtament depuis le premier mot juſques au dernier d'iceluy, eſt tres-bien ordonné, & a apparence d'auoir eſté dicté par aduis de conſeil. Il eſt loüable de faire tels actes par l'aduis des ſages; mais auſſi la preſence des parties y eſt requiſe pour entendre leur volonté de leur bouche. Si ce n'eſt quand on dreſſe des volontés captatoires, diſent les Iuriſconſultes, en la l. *Illa inſtitutio*, en la loy *Captarias*, aux *ff. De hæred. inſtit.* qui ſont reprouuées, par ce qu'on remet l'inſtitution de l'heritier à la volonté d'autruy, comme dit le deffendeur, à eſté celle-cy, puis qu'en abſence de la teſtatrice, qui eſtoit au Chaſteau de Flamarenc, pres la ville de la Vaur, on dreſſe ſon teſtament à Toloſe, & de ce le tendent non ſeulement ſuſpect, mais bien conuaincu. Toutes ces clauſes qui ſont inſerées en ce teſtament du 15. de Feurier, qui ſont extraordinaires, ſelon l'opinion de Molineus au 31. conſeil, *num.* 16. & de tous les Docteurs; & par conſequent ils ne peuuent faire foy. Il n'eſtoit ja beſoin de narrer en ce teſtament que la femme peut diſpoſer & teſter ſans la permiſſion & licence de ſon mary; ceſte clauſe non neceſſaire & inutile n'eſt ny de la capacité, ny du ſtyle du Notaire, ny de la ſcience de la teſtatrice. Ceſte autre clauſe inſerée en ce teſtament du 15. de Feurier, par laquelle eſt dit que ceſte teſtatrice pourroit eſtre induite de faire autre teſtament ou diſpoſition par la ſuggeſtion ou de ſon mary ou d'autre, ne fait aucune foy qu'elle aye eſté induite par ſon mary, *Nam ſi quis dixerit teſtamentum ſi poſtea fecerit ſimulatum, fictum, & per metum factum, ne incurrat conſanguineorum indignationem, id non probat:* Autrement il ſeroit au pouuoir du Notaire, inſerant telles clauſes, de taxer l'honneur des abſens & en faire la preuue, ſans les oüyr & ſans cognoiſſance de cauſe. Les cauſes de reuocation de ce teſtament du 15. de Feurier, declarées au teſtament du quatrieſme d'Auril, ont bien plus certain fondement de verité, qu'elle a eſté ſubornée par ſa niepce, laquelle feignant de la ſecourir par l'aſſiſtance d'vn Medecin la veut noircir d'vne memoire immortelle de mauuais nom, & non ſeulement elle, mais auſſi ſon mary, & Martin de Fargues ſon frere: car eſtant ces perſonnes ſi conjointes, que meſme la loy Chreſtienne commande d'abandonner pere & mere pour ſe joindre à la femme, & la femme au mary. Le ſieur de Flamarenc ayant touſiours chery ſa femme, l'ayant touſiours honnorée & traictée en ſon infirmité d'imbecillité comme il deuoit: qu'au dire de cete niece, incitée & enflammée d'auarice, il ſoit à iamais taxé par ce teſtament du 15. de Feurier, de n'auoir obey au commandement de Dieu & à la loy de nature, & Martin Fargues d'auoir ſuffoqué l'eguillon naturel & l'inſtinct du ſang enuers

ſa ſœur. C'eſt trop de paſſion affectee par ceſte Perrette, pour aſſouuir ſon deſir du peu de bien de ceſte teſtatrice, a la honte & au reproche immortel du mary & du frere. Il ſuffiſoit d'inſtituer ceſte Delpech pour luy acquerir droict aux biens de ceſte defuncte, & n'eſtoit ja beſoin de taxer ny le mary ny le frere; car c'eſt les taxer, puis que contre verité on les deſcrit & declare impies enuers la femme & la ſœur, de ne luy auoir rendu les effects de l'affection naturelle & ordonnée de Dieu & par les loix ciuiles, qu'on doit a perſonnes ſi proches: *Viri diligite vxores vestras ſicut & Chriſtus dilexit Eccleſiam, & ſe tradidit pro ea*, dit S. Paul au 5. chap. de l'Ep. aux Epheſ. Que ce ſoit contre verité qu'on a mis dans ce teſtament du 15. de Feurier, que le mary & le frere de la teſtatrice la deſdaignoient, meſpriſoient, & ne faiſoient conte d'elle; la preuue que reciproquement a eſté faite par les parties ſur le deuoyement du bon ſens de la defuncte en eut fait quelque foy, dequoy par icelle il n'eſt conté vne ſeule acte; ains au contraire, les teſmons diſent que ceſte teſtatrice leur a ſouuent mis en main du bled, des grains, du lin, du chanure, & autres fruicts de meſnageries pour les vendre en la ville de la Vaur: ce qu'ils ont fait, & luy rendoient compte de l'argent de la vente: ce n'eſtoit pas la meſpriſer, que luy laiſſer l'adminiſtration & diſpoſition du bien. Iſcomache en l'œconomie de Xenophon, diſcourant de l'inſtitution qu'il auoit donnée à ſa femme, dit, *Quæ domi ſunt, vxor mea ſola facile administrare poteſt, & cùm faciendæ ſunt impenſæ omnes ferè ab illa petuntur, quemadmodum à quæſtore publicæ administrantur*: ce *quemadmodum*, importe d'en rendre cõpte, honorable toutesfois, & comme de compagnon à ſon compagnon. En outre ce mary produit vn teſtament ſien de l'an quatre-vingts dernier, par lequel pour les agreables ſeruices qu'il a receus de ſa femme Anthoinette de Targues, il luy donne tous & chacuns les achapts, acqueſts & conqueſts qu'ils ont faits pendant leur mariage, tant meubles qu'immeubles, pour en iouyr & diſpoſer comme elle voudra: recognoiſt en outre mille eſcus du dot qu'il a receus, declare auſſi que ſadite femme a fourny du propre d'elle la ſomme de ſoixante & dix eſcus pour payer partie de la rançon du mary: toutes leſquelles ſommes il veut eſtre payees a ſa femme: & depuis ce mary eſtant en extremite de maladie, par ſon teſtament confirme toutes ces donations, & en outre luy legue le reuenu de quelque moulin pour en iouyr pendant ſa viduité: ce ſont des teſmoignages tres-certains, & de l'affection & du reſpect que ce mary portoit a ſa femme. Partant on doit croire, dit le mary, que ces cauſes inſerees en ce teſtament du 15. de Feurier, du meſcontentement que ceſte teſtatrice diſoit auoir de luy, ſont les mauuaiſes impreſſions que ceſte niepce Perrette Delpech taſchoit de faire à ſa tãte pour l'animer contre le mary, aux fins d'extorquer ce teſtamẽtaire: Et colorer ceſte inſtitution teſtament de l'affection que ſa tante luy portoit, par ce qu'elle l'auoit mariee: pour ce regard l'obligation eſtoit de la niepce enuers la tante, & non de la tante enuers la niepce. De la colorer par la proximité, le frere Martin de Targues eſtoit plus proche de la teſtatrice que la niepce: & s'il faloit rendre le bien à la famille d'où on les auoit eus, ils eſtoient prouenus du frere ou de ſa maiſon: il eſt chargé d'enfans, & ceſte Perrette n'en auoit point, & eſt decedee ſans hoirs deſcendus d'elle. Mais il faut conſiderer que la loy n'ordõne pas le droict en la ſucceſſion des biens, par la principale & plus grande obligation, ny par la plus eſtroicte conionction, le fils eſt plus obligé a ſon pere qu'aux enfans qui deſcendent de luy meſmes: car il tient ſon eſtre du pere, & ſes fils l'ont de luy, & il n'a rien de ſes enfans: & toutesfois la loy en la ſucceſſion des biens appelle les enfans auant leur ayeul & tous autres. La loy commande d'honorer pere & mere: mais auſſi elle ordonne de les quitter pour s'adioindre à la femme, & la femme au mary, par ce que le principal regard de la loy, imitant & ſuyuant la nature, eſt la conſeruation de l'eſpece: pour laquelle conſideration, ceſte conionction, diſtinct naturel que la loy appelle mariage a eſté ordonnée par la nature, & reglee ſelon la raiſon par la loy: & toutesfois en la ſucceſſion des biens la loy ne donne pas le premier lieu a ceſte eſtroicte ſocieté de mariage: car ſi c'eſt *ab inteſtat*, ce ſont les plus proches du lignage qui ſuccedent, & non les plus coniointcts, qui ſont le mary & la femme, eſtans deux, *In carne vna*: c'eſt à ſçauoir, aux affections, aux deſirs, aux paſſions de la chair: ce que n'eſt permis au pere & au fils, aux freres ny aux ſœurs, ny au frere & a la ſœur, *vt ſint duo in carne vna*: & toutesfois en la ſucceſſiõ des biens, la plus eſtroicte conionction n'eſt pas auiourd'huy preferée *ab inteſtat*: la raiſon, nous la dirons cy apres: car auſſi il n'a pas touſiours eſté ainſi entre les Romains: mais lors qu'il s'agit de recueillir quelque ſucceſſion par teſtament, la volonté de celuy ou de celle qui diſpoſe eſt libre, & n'y a point de loy qui l'oblige a faire autre choſe que ce que bon luy ſemble: l'action de *Inofficioſo*, ne compete qu'aux enfans, au pere, & a la mere pour certaine partie des biens, ou au frere & a la ſœur, *Turpi perſona inſtituta*; car la loy donne generalement ce contentement a celuy qui outrepaſſe ceſte vie mortelle, d'ordonner abſoluement en Roy & ſouuerain de ſes biens ſelon ſon bon plaiſir, ou en partie s'il a enfans, pere ou mere, ou en tout s'il n'en a point. Or des volontez teſtamentaires, c'eſt la derniere qui preuant, qui eſt obſeruee, & laquelle tranche & ſupprime toutes les precedantes. Il eſt accordé que le teſtament du quatrieſme d'Auril eſt le dernier qu'Anthoinette de Targues a fait & ordonné: & par conſequent tous les precedents ſont reuoquez, non ſeulement par ce que *Poſteriore teſtamento priùs reuocatur*: mais auſſi par ce qu'elle l'a reuoqué, non pas generalement par ceſte clauſe du formulaire des Notaires, reuoquant tous autres teſtaments & diſpoſitions: mais bien ſpecialement reuoque le teſtament receu par Dumas le Notaire, par lequel elle auroit inſtitué Perrette Delpech ſon heritiere. *At ea quæ poſtea geruntur prioribus derogant*, par le §. *Licet*, de la loy *Diui de iure Codic.* aux *ff. Et maxime*, quand il y a clauſe derogatoire, & meſme ſpeciale, comme elle eſt au teſtament du 4. d'Auril, nommant le Notaire & l'inſtituee. Que cela ne ſoit ſuffiſant, & qu'il ſoit beſoin d'inſerer tout au long cét *In manus*, comme le demandeur pretend, ou en faire quelque mentiõ pour rendre le premier teſtament nul & reuoqué. Bald. en la l. *Humanum*, *C. de legib.* tient *vbi vnum dumtaxat precedit teſtamentum*, cõme en ce faict, *Generalem derogationem non obſtante quocunque teſtamẽto ſufficere.* Par ce qu'il faut que ceſte clauſe *Aliquid operetur*: Et ne pouuant ceſte clauſe auoir effect qu'en la reuocation d'vn precedent & vnique teſtament, il ſera reuoque par ceſte clauſe generale. *Nam vbi vnum dumtaxat teſtamentum antecedit, teſtamenti derogatio quæ non poteſt niſi ad vnum referri, pro ſpeciali habetur*

habetur

habetur, argu. l. ſi optio, ff. de opt. leg. & l. 2. ff. de lib. & poſth. Toutesfois icy on ne s'arreſte pas a la clauſe generale, car la ſpeciale y eſt, mais non pas l'*In manus*. Or s'il eſt neceſſaire pour la validité du dernier teſtament & reuocation du precedent d'inſerer cét *in manus*, ou autre ſpecialité propoſee par le teſtateur au precedent teſtament. Les Docteurs alleguent à ce propos vn inconuenient fort conſiderable, que l'Empereur a touché en la loy *Hac conſultiſſima §. at cum humana qui teſtam. facer. poſſ. quid ſi humana fragilitas mentis præcipue cogitatione perturbata minus memoria poſſit res plures conſequi, ferendum non eſt memoriæ lapſu teſtandi poteſtatem adimi :* Comme auſſi ceſte teſtatrice eſtoit ce quatrieſme d'Auril aux derniers iours de ſa vie. Et adiouſtent les Docteurs, que ſi le teſtateur auoit ordonné qu'on n'eut eſgard à autre teſtament qu'en apres il pourroit faire, ſi tout le Pſautier n'y eſtoit eſcrit, ou ſi vn payſant auoit ordonné que le Symbole des Apoſtres y fut inſeré, lequel il n'auroit oncques ſceu : ce ſont les exemples que les Docteurs propoſent, par telles conditions, *ſibi viderentur præſcidiſſe facultatem teſtandi quod leges abhorrent*, dit Bald. au conſeil 359. & Bardach. au conſeil 72. On pourroit dire qu'alleguer quelque inconuenient n'eſt pas ſoudre la difficulté, *Quæ ius* dit *Celſus aptari debet potius ad ea quæ frequenter, & facilè accidunt quam quæ perraro eueniunt*, en la l. 5. *de leg.* aux *ff.* Et partãt, *Nominatim & in individuo derogandũ eſt clauſulæ derogatoriæ*, & que c'eſt ce qu'entend la l. *Si quis in principio*, quãd elle dit, *Si ſpecialiter dixerit ſe prioris voluntatis pœnituiſſe.* Mais il faut noter, *Id dici fieri ſpecialiter cum teſtator clauſulæ derogatoriæ meminit, etiam ſi verba quæ in ea continentur non exprimat, quemadmodum expreſſa ſubſtitutio dicitur in ſpecie ſi hæres non erit talis ſit hæres etiam ſi nominatim & individuo non dicat : ſi filius meus me vivo moritur.* Barth. en la l. 1. *De vulga ff.* Le meſme Barth. en la l. 2. *Si quis in ius vocatus non erit*, aux *ff.* tient que *Vbi quis renuntiat omni fori priuilegio videtur renuntiare ſpecialiter etiam ſi illud non exprimat.* En outre la gloſe du chap. 1. *De conſtit. in verbo reuocare apud Boniſac.* dit que la clauſe derogatoire a meſme effect aux teſtaments qu'aux loix nouuelles. *At in legibus ſufficit derogatio ſpecialis etiam ſi non ſit particularis, & in individuo. Panorm. in cap Paſtoralis. De fide inſtrumen. & Felin. in cap. veniens. De præſcrip.* Doncques ayant ſpecialement reuoqué le teſtament receu par Dumas le Notaire, & l'inſtitution faite en iceluy de ſa niepce : & qui plus eſt, defendant par iceluy a ſa niepce de s'en aider, autre plus expreſſe ſpecialité ne peut eſtre deſiree; car bien que la defuncte ſceut l'*In manus*, cõme Chreſtienne & deuoticuſe qu'elle eſtoit, toutesfois il eſt certain qu'elle n'a iamais entendu ceſte ſubtilité, qui eſt des plus ſubtiles des Iuriſconſultes, que pour faire valoir ceſte reuocation, il falut inſerer cét *In manus* : auſſi ce Dumas Notaire ne luy donna point à entendre, combien qu'il ſoit de la ſubſtance de telles clauſes inſolites, que l'acte doit rapporter qu'elles ont eſté donnees à entendre aux contractans, comme il ſe fait en ceux qui s'obligent à la rigueur, auſquels on declare l'effect de ceſte rigueur: autrement quoy que die l'acte ils ſont releuez de l'obligation à la rigueur, pour n'auoir entendu ce qui eſt eſcrit : comme auſſi, dit le defendeur, ceſte teſtatrice n'a compris l'effect de ceſte clauſe, que ne luy fut donnée à entendre. On ne peut accuſer ce teſtament du quatrieſme d'Auril, de ſuggeſtion faite par le mary, par ce qu'il n'eſtoit lors dans le Chaſteau de Flamarenc : mais on dit qu'il y auoit enuoyé le Pere Gardien du Cõuent des Cordeliers, de la ville de la Vaur qui eſt ſon parent. A quoy le defendeur reſpond, qu'en l'extremité de maladie que la femme ſe trouuoit, c'eſtoit du deuoir & de la pieté du mary d'auoir ſoin que telles & religieuſes perſonnes fuſſent prés d'elle, la qualité deſquels ne peut eſtre ſuſpecte, leur eſtant, qui plus eſt, permis de receuoir & rendre teſmoignage authentique des dernieres volontez des mourans, & meſmes de les acheminer à bien, & à ce que chacun doit faire. Et pour concluſion, dit le defendeur, le demandeur approuue le teſtament, que ceſte Perrette Delpech ſa femme, qui n'a point laiſſé d'enfans a fait en ſa faueur, & par vertu d'iceluy il pretend la ſucceſſion des biens d'Anthoinette de Fargues, & par meſme raiſon il ne deuoit treuuer mauuais qu'Anthoinette de Fargues euſt inſtitué ſon heritier le ſieur de Flamarenc ſon mary, laquelle eſt auſſi decedee ſans enfans. En outre, ſi feu Anthoinette de Fargues a eſté affligée de maladie, & meſmes par l'alienation de ſon bon ſens, ç'a eſté le ſieur de Flamarenc qui en a ſupporté les incommoditez & ennuis en ſa perſonne, & beaucoup de deſpences en ſes biens: par ce que *Nihil tam humanum eſt, quàm fortuitis caſibus mulieris maritum, & vxorem viri participem eſſe*, dit Papi. en la l. *Si cum dotẽ §. ſi maritus*, aux *ff ſolut. matr.* le defendeur ny ſa femme n'en ont receu aucune incõmodité: & n'ayant point eſté *ſocij tribulationis*, ils veulent eſtre *ſocij conſolationis*, dit S. Bernard, & non pas ſimplement compagnons, mais qui pis eſt, le mary & le frere, par ce premier teſtament, n'ont chacun que cinq ſols ignominieuſement, & ceſte eſtrangere veut emporter tous les biens d'Anthoinette de Fargues, & laiſſer pour heritage au frere & au mary vne tache immortelle d'auoir eſté impies enuers la femme & la ſœur. Si par les preiugez de la Cour, dit le defendeur, les actes receus par les Notaires hors les diſtroits & les lieux de leurs eſtabliſſements ſont approuuez & authoriſez, outre la confuſion que cela peut faire, n'eſtant chacun officier retenu dans les bornes de ſon inſtitution, toutesfois ceſte eſlection de Notaire, comme apoſtee & attiree pour tels particuliers effects, donne beaucoup de ſoupçon de l'intention de ceux qui les employent, & diminue grandement la foy de l'acte. Parquoy le defendeur & appellant requiert eſtre relaxé des demandes & concluſions de partie aduerſe, & eſtre maintenu diffinitiuement par vertu de la derniere diſpoſition d'Anthoinette de Fargues ſa femme en tous & chacuns les biens qui luy ont appartenu, & dont elle pouuoit diſpoſer au temps de ſon decez, demande deſpens.

Combien que la ſeule volonté de celuy qui ordonne de ſes biens pour auoir effect apres ſon decez ſoit conſiderable, & qu'on ne doiue rechercher les cauſes qui l'ont meu d'ainſi l'ordonner : toutesfois ſe trouuans deux teſtaments contraires comme ceux-cy, par le premier deſquels on pretend empeſcher l'effect du ſecond, par defaut de l'inſertion de l'*In manus*, clauſe derogatoire requiſe & ordonnee par le teſtateur, & qu'au contraire par le dernier teſtamẽt on pretend ſupprimer le premier, par ce qu'il contient la derniere volonté, & par ce qu'en iceluy eſt inſerée clauſe derogatoire de la derogatoire. En ce doute & en ce conflit chacune des parties a recours pour fortifier ſa pretention à ce qu'eſtoit du deuoir de la defuncte: la demandereſſe s'appuye de la proximité du sãg, auquel toutes les loix donnẽt l'aduãtage, & les appellent au droict de ſucceſſion, & le defendeur ſe maintient plus proche par la conionction de mariage. Dõcques ces parties

accordent & conſentent ce qui eſt veritable, que les actions des humains ſe doiuent conduire & parfaire par le deuoir, & ce deuoir doit eſtre fondé és cauſes precedentes. Si la conſideration de la proximité du ſang eſt naturelle, celle du mariage l'eſt encore plus; car les recherchant & les prenant de leur origine, cette conionction qui fait le mariage a eſté ordonnée par la nature auant la proximité du ſang & du parentage, d'autãt que la femme fut creée *propter virum*, dit S. Paul à l'onzieme chap. de la premiere Epiſt. aux Corinth. & fut Eue ordonnée à Adam, pour par leur conionctiõ cõſeruer l'eſpece de ce beau ouurage humain qui auoit eſté faict en Adam, & fut le mariage auant le parẽtage: auſſi du mariage procede la parentele, car la femme ne peut eſtre parente ny allée du mary, mais elle eſt *initium affinitatis*, & entre ceux qui ſont procreés & deſcendus du mariage ſe faict la parentelle: & cõme le mariage eſt *natura & tempore*, & de creatiõ premier que la parẽtelle, auſsi par cõſequẽt l'amitié entre les mariés y eſt plus eſtroite & plus grande. C'eſt ſpecialemẽt aux mariés qu'il eſt conuenable & bien ſeant d'aimer, dict ſainct Bernard au 7. ſermon ſur les Cantiques: l'amitié & la charité, qui eſt le vray mot Chreſtien, eſt deuë des humains enuers les humains: mais elle a des degrés, ne haïr & ne nuire point, bien faire à chacun eſt digne de tous, & la raiſõ l'ordõne ainſi, mais chetir les ſiens & ceux de ſon lignage, & la raiſon, & le ſang, & la nature nous y obligent, nous y portent, & nous y forcent. Ce ſont les douceurs & les delices des humains de viure & de mourir parmy les ſiens, & principalement des plus proches, entre leſquels le mary & la fẽme tiẽnent le premier lieu, *Omnis amor magnus, ſed aperto in coniuge maior*, dict Proper. au 4. liure. Et partant toutes les douces & gracieuſes paroles qui peuuent exprimer les delices & les cõtentemens des ames ſont tirées de la conuerſation des mariés: ſainct Bernard en ſa ſaincte Saincteté l'a ainſi recogneu en ce meſme ſeptieſme Sermõ: *Non ſunt inuenta æquè dulcia nomina* (dit-il) *quibus animæ dulces exprimerentur affectus, quẽadmodum ſponſus & ſponſa, quippe quibus omnia cõmunia ſunt, nihil proprium, nihil à ſe diuiſum habentibus, una vtriuſque hæreditas, una domus, una menſa, vnus thorus, una etiã caro, denique propter hanc derelinquet patrem & matrẽ, & adhærebit vxori ſuæ, & erunt duo in carne vna*, ce que fait vne telle comonction, & cõionctiõ d'amour & d'affectiõ qu'il n'en y a point de pareille, & ſont toutes les autres affectiõs au deſſous, & depẽdantes de l'affection du mariage, cõme prenant en iceluy leur ſource & origine, auſſi la vraye & parfaicte amitié ne reçoit point de tiers, comme ne fait le loyal & honorable mariage, *vera amicitia non niſi duorum, & ſe diuidi nõ patitur*, dict ſainct Bernard en l'vnzieſme Sermõ ſur les Cãtiques. Ciceró voulant deſcrire les effects de la pure, ſincere & parfaicte amitié entre les humains, ne l'a ſceu exprimer qu'en repreſentãt les effects du mariage. *Eſt autem amicitia* (dict-il) *nihil aliud niſi omnium diuinarum humanarumque rerũ, cum benevolentia & charitate cõſenſio. Eſtque in ea vis amicitiæ vt vnus quaſi animus ex pluribus fiat.* C'eſt le progrez du mariage, ce ſont ſes effects, & nõ point de l'amitié hors le mariage, & pareillement il en a recherché l'origine en la nature: *A natura mihi videtur potius quàm ab imbecillitate orta amicitia*, dit le meſme Ciceró. C'eſt pourquoy attribuãt à l'amitié eſtrãgere ce qui eſt propre au mariage, l'antiquité n'a ſçeu trouuer en to° les ſiecles precedẽs que deux ou trois peres de telles amitiés: encores pour cõfirmatiõ de ce, il faut croire pour verité d'hiſtoire, les ſujects que les Poëtes ont prins d'Oreſtes & de Pilades, & de quelques autres, & biẽ peu: mais c'eſt au mariage que tous les ſinguliers effects, & toutes les douceurs, & les vrayes delices de l'amitié ſe trouuẽt, eſtant dõques cette cõionctiõ par mariage ſi ancienne & ſi priuilegiée, cõme eſtant ordonnée, & de Dieu, & de la nature, ſi neceſſaire que la conſeruation de la nature humaine en depend, & ſi eſtroite que ſans eſtre violée, il ne s'y peut rien entremettre, & en outre eſtant le mariage, le modelle, le patrõ, & cõme le formulaire de toutes autres amitiés, l'affection qui eſt deuë à la proximité du ſang ne ſe peut eſgaller à celle du mariage, comme eſtant originairemẽt poſterieure, cõme eſtãt engendrée par le mariage, & procedant d'iceluy, & beaucoup eſloignée & ſeparée en diuerſes branches, car tous les parens bien qu'ils ſoient de la famille, toutefois ils ne viuent pas, comme le mary & la femme en vne meſme maiſon, ſous le meſme toict, & ne participent aux paſſions, aux afflictiõs, ny aux incommodités ordinaires & journalieres. Auſsi Romulus ordonna, que la femme mariée ſuccederoit aux biens du mary, cõme plus conjoincte au mary, *Filia vti patri, ita defuncto viro hæres eſto:* Et reciproquemẽt le mary aux biens de la femme, & ſous telles loix les Romains ont longuemẽt veſcu. Bien eſt-il vray que les dernieres loix des Romains ont changé cét ordre de ſucceſſion, & permettant la diſpoſition des biẽs par teſtament (ce que n'eſtoit practiqué aux premiers ſiecles des Romains) ils ont mis la femme & le mary en ordre & en rang pour ſucceder *ab inteſtat*, apres tous les parens: la raiſon de ceſte diuerſité eſt fort conſiderable. Il eſt certain que depuis le premier & originaire fondement de la ville de Rome, juſques a ce que les loix des douze Tables y furẽt receuës, en quoy on compte plus de trois cens ans, l'vſage des teſtamens eſtoit incogneu a Rome, chacun pouuoit vendre ſes biens, & s'en joüer à ſon plaiſir (pour vſer des termes des François couſtumiers) mais il n'eſtoit loiſible d'en diſpoſer en la vie pour auoir cette diſpoſition, effect ſeulement apres le decez, & lors diſoient-ils, que par le nature on n'y auoit plus de droict, *cùm nihil ſit eius qui nullius eſt*, dit Seneque en l'Epiſtre 102. n'en ayant alors plus de beſoin, & qu'il deuoit ſuffire à chacun d'en auoir vſé en ſa vie, & qu'apres icelle la diſpoſition de ce qui reſtoit à chacun, deuoit demeurer à l'ordonnance de la loy, laquelle appelloit les plus proches, cõme les enfans, & auec eux la femme du defunct, & pendant ces trois cens ans, celuy qui vouloit tellement ordonner de ſes biens, que ſa diſpoſitiõ euſt ſeulement effect apres ſon decés, il falloit qu'il atteſtat & declaraſt ſa volonté aux plus grãdes aſſemblées du peuple, lors qu'il eſtoit conuoqué *calatis comitijs*, pour faire quelque loy nouuelle, qu'il le requit d'authoriſer ſa volonté, & que le peuple l'ordonnaſt ainſi, & en fit loy priuée, qui regardoit ſeulemẽt le faict, le deſir & la ſatisfactiõ d'vn particulier, ou bien qu'il teſtaſt par priuilege, lors qu'ayant les armes en main on marchoit au cõbat contre les ennemis, & par ce que rarement ces grãdes aſſemblées du peuple ſe faiſoient, & les poincts de tels combats ſe rẽcontroiẽt, ils inuenterent vne troiſieſme forme de teſter par ventes imaginaires, par ce que la vente des biens eſtoit permiſe, de quoy les formes en ſont cottées aux Inſtit. au titre *De teſtam.* & à tant lors que la loy diſpoſoit des biens des defuncts, les mariés, comme plus conioincts,

conioincts, eſtoient par la loy preferez aux parents. Mais dés que la loy des douze tables a permis a chacun de teſter & de diſpoſer de ſes biens, elle a mis en la pleine liberté d'vn chacun de teſmoigner par ce dernier acte, & de recognoiſtre comme bon luy ſembleroit les effects & les contentements des fruicts d'amitié qu'il auoit receus en la vie : car cela eut eu en ſoy de la contrarieté, que la loy eut permis de teſter, & que ceſte loy eut comme aux premiers ſiecles ordonné entierement des biens du defunct. La loy doncques monſtrant quels des parents ſont en la ſucceſſion des biens les plus proches, & reglant leurs rangs & leurs ordres, elle ne commande pas d'inſtituer ou leguer a ceux la, & de les preferer aux autres qui ſont conioincts ſans aucun droict de parẽtage : car pour ce regard la loy ne conſidere que les enfans, & les peres & meres, & encores pour certaine portion des biens, laiſſant tout le reſte d'iceux en la libre diſpoſition de chaſcun, & telles diſpoſitions doivent eſtre reglees par le deuoir, & par ce qu'il conuient de faire, eſtant tels actes de telle importance, que par iceux on laiſſe le plus ſouuent plus que par autres actes, vne memoire eternelle de ſoy, & d'auoir veſcu en ce monde. Puis donc que les teſtaments ſont de tel poids, & ont telle ſuitte d'annees qu'elle peut eſtre immortelle, c'eſt le mieux d'vſer pour les dreſſer du conſeil de Platon, lequel blaſme a pour ſuſpectes les diſpoſitions qui ſe font a l'effort du mal, lors qu'on eſt deſeſpere & abandonné des Medecins, & aux derniers ſouſpirs & preſque aux abois de la mort, lors qu'on n'a plus de cognoiſſance, & qu'on eſt priué du iugement naturel: mais l'imbecillité de pluſieurs ames eſt ſi grande, qu'elles ne peuuent ſupporter le ſouuenir de ce paſſage, ineuitable toutesfois, & croyent folement qu'elles l'eſloigneront autant en effect, que moins elles y penſeront. Les effects des teſtaments ſont honorables à ceux qui les ordonnent ; car ils ſont le miroir des mœurs des humains, ils teſmoignent la croyance qu'on a eu de l'eſtat de l'ame & de ſon immortalité, teſmoignent qu'on a eu ſoin & ſouuenance de ceux qu'on outrepaſſe, teſmoignent qu'on recognoiſt ceux qu'on doit recognoiſtre, & comme on doit, ſoient proches, amis, ou ſeruiteurs ; mais cela aduient lors qu'ils ſont dreſſez par la raiſon & à loyſir, *Quod pietas, fides, pudor ſcripſit, & in quo omnibus affinitatibus pro cuiuſque officio gratia relata eſt, relata & uxori*, dit Pline en la 8. Epiſt. de ſon 8. liu. Et à tant par iceux le mary doit parler dignement de ſa femme, & la femme du mary : car s'il eſt autrement on donne ſubject de ſoupçonner, ou que celuy qui diſpoſe eſt ingrat, ou que leur mariage a eſté mal fortuné, & partant le ſuruiuant en eſt taxé. C'eſt pourquoy la loy derniere retranchant la ſucceſſion aux biens d'entre le mary & la femme, a voulu que par teſtament ou autre diſpoſition, *Tantum maritus vel uxor ſibi inuicem relinquant, quantum ſuperſtitis amor exigeret, l. 2. C. de inſirm pen. celibat.* Et les aduantages faits aux pactes matrimonaux ne doiuẽt deſtourner les effects & les fruits des bons offices & des contentemens, que reciproquement les mariés reçoiuent entr'eux : ce n'eſt pas que les mariés qui decedent ſans enfans doiuent oublier leurs proches parens, & meſmes quand cela regarde l'ornement du nom de la famille, mais lors que la ſucceſſion conſiſte ſeulement en quelque legitime, comme eſtoit le bien de cete teſtatrice, il y a moins de ſujet de plainte aux parẽs, ſi les mariés ſe gratifient l'vn l'autre. Encores eſt-il cõſiderable que cete teſtatrice par ſõ premier teſtament auoit ſeulement legué cinq ſols à ſon frere, lequel eut eſté pour ce regard plus honoré ſi elle ne s'en fut point ſouuenue, & par le dernier teſtament il luy eſt legué cent cinquante eſcus. Les couſtumes d'aucuns pays de la Frãce ſemblẽt en ce faict de la ſucceſſion des biens y auoir mieux pourueu que les Romains : car elles font difference des biẽs patrimoniaux, des meubles, & des acquets & conquets, & ordonnent qu'aux meubles, aux acquets & conquets faits pendant le mariage, que les mariés n'ayant enfans ſuccederõt, comme ayans participé à les acquerir, & prouenãs des fruits de la ſocieté du mariage : & en outre ils peuuent diſpoſer reciproquement en leur faueur de la cinquieſme ou troiſieſme des patrimoniaux ſelon la couſtume des pays, & par leſdites couſtumes le ſurplus des patrimoniaux retournent à l'eſtoc & à la famille d'où ils ſont prouenus, & par ce moyen il eſt ſatisfait, & à ceux qui deſirent conſeruer les biẽs aux familles, & aux fruits de recognoiſſance que doit reſentir ce ſainct lien de mariage : mais il faut obſeruer qu'és lieux où ces couſtumes ſont, les biẽs patrimoniaux viennent en partage entre les freres & les ſœurs, & ne ſont contraints comme aux Prouinces où le droict eſcrit eſt ſuiuy, de prendre pour tout droict de ſucceſſion vne petite & chetiue legitime, de laquelle ſans encourir reproche de leurs parens, les mariés ſe peuuent joüer en faueur l'vn de l'autre, cõme auſſi la couſtume locale de Tholoſe y a pour ce regard pourueu au profit des mariés. Quant au principal poinct, & au ſeul doute de cet affaire, cõcernant l'effect de la clauſe derogatoire, cõment & par quelle forme elle peut & doit eſtre reuoquée les premiers Iuriſconſultes, & ceux qui ont interpreté leur aduis ont dõné tres-ample ſubject a toutes ſes parties, de s'affermir aux opinions qui fauoriſẽt leurs intẽtiõs : car ils en ont amplemẽt & diuerſement eſcrit : toutefois pour y prendre reſolution, il faut conſiderer que ces clauſes par leſquelles on peut deroger & rendre ſans effect les derniers teſtamens, où elles regardent la faculté & le pouuoir que la loy a donné à chacun de diſpoſer a ſa volõté de ſes biens, où ces clauſes cõcernent & frappent à la ſolemnité requiſe aux teſtamens, comme ſi le teſtateur ordonnoit qu'on n'eut eſgard aux teſtamẽs qu'il pourroit en apres faire, s'il n'y auoit le nombre de dix teſmoins, ou quelque autre ſolemnité non requiſe par le droict & par les couſtumes du pays, où ces clauſes derogatoires concernent la ſeule volonté du teſtateur, ordonnant qu'on n'aye eſgard aux ſuiuans, ſi *l'In manus*, l'*Aue Maria*, ou telle autre clauſe qu'à ſon plaiſir il propoſera n'y eſt inſerée. Si donques par cette clauſe derogatoire on veut ſupprimer cette faculté & ſe priuer de par apres teſter, cette clauſe eſt nulle, parce que la faculté de diſpoſer de ſes biens pour auoir cette diſpoſition & ordõnance effet, lors que les decedés n'ont aucun droict en iceux, & que la nature les a ſouſtraits de ce monde, *Eſt iuris publici, quia pendet à poteſtate & diſpoſitione iuris publici*, & non du pouuoir d'vn chacun : car le pere meſmes ne peut authoriſer ſon fils pour teſter, la loy *Qui in parentis poteſtate eſt. De teſtam.* aux *ff.* c'eſt au public de la permettre : car il faloit (cõme nous auõs deja dit) que la volõté & diſpoſition d'vn chacun, pour auoir effect & valoir apres ſon decés fut receuë & authoriſée par la loy faict par le peuple, lequel auoit en ſes mains l'authorité royale & ſouueraine, & ce qui eſt du droict & de la faculté publique ne peut eſtre retranché ny alteré par les pactions & par les

volontez & affections des perſonnnes priuées, dit Vlpi. en la l. 3. *De teſtam.* En outre c'eſt de la nature & de la ſubſtance des teſtaments qu'ils peuuent eſtre reuoquez & changez iuſques au dernier ſouſpir d'vn chacun, & ceſte faculté nous ſuit & nous accompagne iuſques à l'abord & deſcente au tombeau. C'eſt la raiſon de ce que dit le Iuriſcon. Iulian au tiltre *De verbo. oblig.* en la loy *Stipulatio hoc modo concepta, ſi me hæredem nõ feceris tantum dare ſpondes, inutilis eſt*, par ce qu'elle eſt contre la nature & ſubſtance des teſtaments, qui ſont deambulatoires & muables, *Vſque ad extremum vitæ exitum*, la l. 4. *De adim. & transfer. legat.* Et partant il n'eſt ja beſoin en ce cas de reuocation de la clauſe derogatoire, *Si quidem per legem tantum, vel ſimilem iuris conſtitutionem hæredes fiunt. De bonor. poſſeſſionib.* aux Inſtitut. & non par pactions & conuentions particulieres: parquoy ceſte clauſe eſtant de ſoy nulle elle n'a point d'effect, & partant ce que *Iacob. de Aret.* a dit, *Nec in genere, nec in ſpecie neceſſarium eſt mentionem fieri in ſecundo teſtamento de verbis derogatorijs primi teſtamenti*, a lieu lors qu'on s'eſt voulu priuer de la faculté de teſter. C'eſt l'opinion de Bart. de Soſin. & de Iaſ. en la l. *Si mihi & tibi. De lega. 1.* & de Cyn. & Fulgoſe en la loy *Sancimus C. De teſtam.* Si ceſte clauſe derogatoire regarde la ſolemnité requiſe aux teſtaments, tout ainſi qu'on ne peut faire qu'vn teſtament vaille eſtant fait auec moindre ſolemnité que celle qui eſt requiſe de droict ou par la couſtume; auſſi ne ſe peut-on obliger à la faire & rechercher plus grande: c'eſt ce que dit Vlp. *Forma eius priuatorum pactis non læditur*, en ceſte l. 3. *De teſtam.* Et c'eſt l'opinion de Bart. en la loy *Si quis. De legat. 3.* & de Iaſ. en la loy *Nemo poteſt. De legib.* Et en ce cas ſans clauſe derogatoire de la derogatoire, le dernier teſtament ſupprime le premier qui requeroit au ſecond teſtament plus grande ſolemnité. Mais ſi ceſte clauſe derogatoire ne frappe & ne donne que ſur la volonté, non pas pour ſe lier & s'aſtreindre de ne pouuoir changer de volonté, mais ſeulement pour declarer, que quoy qu'on die par apres, ſi telle clauſe n'y eſt inſeree, qu'on veut que cela ne ſoit point receu pour eſtre leur volonté, & meſmes quand ces expreſſions ſe font auec quelque couleur legitime, comme d'eſtre contrainct & forcé, ou par la reuerence de ceux qu'on honore, ou auſquels on doit reſpect pour leur authorité, ou qu'on craint pour leur violence, tous les Iuriſconſultes & les Docteurs en ce cas ſont d'accord que la derniere eſcriture (car ils ne l'appellent pas volonté) eſt reuoquee par la premiere, ſi la derniere ne porte expreſſe reuocation de la precedente, & cela eſt ſans doute. Mais par ce qu'il y a trois eſpeces de clauſes de reuocation, comme nous auons deſia dit, la generale, la ſpeciale, & l'indiuidue, & ceſte indiuidue eſt cét *In manus*, ou telle autre clauſe qu'on aura ordonné eſtre inſeree, la queſtion eſt, quelle de ces trois clauſes derogatoires eſt ſuffiſante de reuoquer ceſte premiere derogation; pour le regard de la generale reuocation, il eſt certain qu'elle ne ſuffit en ce cas que la clauſe derogatoire ne concerne que la volonté, ſoit qu'il y aye pluſieurs precedans teſtaments, ou vn ſeul, auquel ſeulement ceſte clauſe peut eſtre verifiee, & en cela l'opinion de Bald. en la l. *Humanum. De legib.* n'eſt pas ſuiuie: car ceſte clauſe generale eſt plus du ſtyle du Notaire que de la volonté ſpeciale & particuliere du teſtateur, duquel en ce cas la volonté expreſſe eſt requiſe. Doncques toute ceſte difficulté eſt en fin reduite a ce poinct, ſi la clauſe ſpeciale peut faire valablement ceſte reuocation, ou ſi l'indiuiduë, & telle que le teſtateur l'a declaree eſt neceſſaire, & que le teſtament precedent ne puiſſe eſtre reuoqué, ſi au dernier l'*In manus*, ou telle autre clauſe n'y eſt inſeree, conformément à la premiere volonté du teſtateur. Cy deſſus deduiſant le droict des parties, ont eſté propoſees la pluſpart des raiſons que les Docteurs amenent pour la confirmation de l'vne & de l'autre opinion, leſquelles ſont principalemẽt fondees ſur ces mots d'Hermogenes en ceſte loy *Si quis in principio*, qui ſont tels, *Ita demum ſi ſpecialiter dixerit prioris voluntatis ſe pœnituiſſe, ſpecialiter*, diſent les vns, c'eſt a ſçauoir, *In individuo & nominatim*, & en la meſme forme que le teſtateur l'a exprimé. Au contraire Bart. en ceſte loy *Si quis in principio*, Et Bald. en la loy *Sancimus*, au C. *De teſtam.* & preſque tous ceux deſquels nous liſons les conſeils tiennent qu'encores qu'il ne ſoit derogé à la derogatoire particulierement, & *in individuo*, toutesfois qu'il ſuffit s'il y eſt derogé ſpecialement, comme ſi le teſtateur dit nonobſtant la clauſe derogatoire: & pour confirmation de ce ils amenent pluſieurs raiſons, la pluſpart deſquelles ont eſté deduites de la part du defendeur: a quoy nous adiouſterons qu'il eſt ainſi declaré par les textes expres des Iuriſconſultes. L'exheredation eſt nulle, *Niſi nominatim & in individuo fiat*: faut-il donc *nomen & pronomen & cognomen eius dicere vt valeat exheredatio, an ſufficit vel vnum ex his, & conſtat ſufficere*, reſpond Vlpian en la loy premiere *De liber. & poſt.* aux *ff.* & combien que l'exheredation ſoit odieuſe, & partant qu'il y faluſt deſirer plus d'expreſſion, toutesfois elle eſt valable par l'expreſſion du nom, ou pronom, ou cognom, parce qu'elle depend de la volonte, & que la volonte eſt notoire par l'expreſſion de l'vn des trois noms. Marcellus en la loy *Diui.* au §. *Licet de iure codicill.* aux *ff* le decide plus preciſémẽt, le teſtateur a voulu qu'on n'euſt eſgard a teſtament qu'il feroit, s'il n'eſtoit eſcrit & ſigné de ſa main, on produict vn teſtament qui n'eſt eſcrit ny ſigné de luy, on demande ſi on y doit auoir eſgard, Marcellus reſpond qu'ouy, parce qu'il eſt notoire que telle a eſté la volonté du teſtateur, encores qu'il ne l'ave eſcrit ny ſigné comme il auoit premierement ordonné. En outre ceſte clauſe de l'inſertion de l'*In manus*, ou autre ſemblable, eſt cenſee comme vne condition, *At in conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones. Vlpia.* en la l. *In cõditionibus ff. de condit. & demõſtr.* Que ce ſoit eſte la volonté de la defuncte, ce qui eſt contenu au teſtament du 4. d'Auril, il eſt notoire en ce qu'en la clauſe de la reuocation elle a nõmé le Notaire, & l'inſtituee au teſtament qu'elle reuoquoit, & en ce cas, dit Paul de Caſt. en l'Auth. *Hoc inter liberos: Specialiter & in individuo derogari clauſulæ derogatoriæ, etiam ſi eius nulla fiat mentio, vbi teſtator exprimit, non obſtante tali teſtamento ſub tali die*: Toutes leſquelles raiſons, & tout ce que ſut ce ſubiect eſtoit à conſiderer, ayant eſté meurement deliberé.

La Cour ſans auoir eſgard au teſtament fait par feu Anthoinete de Fargues femme audit de Soubiran, en faueur de feu Perrette Delpech ſa niepce & femme à maiſtre Michel de Vignaux, le quinzieſme de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts & ſix, qu'elle declare caſſe & reuoqué par autre teſtament fait par icelle de Fargues en faueur dudit de Soubiran ſon mary le quatrieſme d'Auril audit an quatre-vingts & ſix, a ſuyuant iceluy teſtament maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Soubiran en tous & chacuns les biens qui appartenoient a ladite

à ladite de targues, & desquels elle estoit maistresse & possessoresse au temps de son decés, à la charge toutesfois de satisfaire par iceluy de Soubiran heritier, aux legats & conditions portées par iceluy testament dudit jour quatriesme Auril, ostant & leuant en tant que besoin seroit la main du Roy, & tous autres empeschemens y mis à cause du different des parties, & sans dépens de toutes les instances, & pour cause. Si a la Cour mis & met fin au present Parlement quant aux audiences & presentations, sauf pour le regard des audiences és instances concernans les prisonniers & autres priuilegiés par elle reserués, & a octroyé & octroye congé, defaut aux presentés contre les non presentés és matieres ciuiles, & quant aux criminelles, ausquelles presentation personnelle est requise, dont les sarceances ne sont encores escheuës, sera par la Cour pourueu sur l'expedition desdits congés, defauts ainsi qu'il appartiendra.

TROISIES-ME ARREST

PRONONCE' EN ROBE ROVGE,

LE QVATORZIESME IOVR D'AOVST, mil cinq cens nonante & sept.

AVQVEL EST DECIS, SI DV FONDS ACCREV par alluuion on doit payer cens, rente, ou autre deuoir, & tel qu'on paye pour le fonds auquel il est accreu.

BERTRAND Cazenoue ayant recognu tenir de Gabriel d'Escorcelles Escuyer sieur de Fonties en ribe d'Aude, à tasque & champart de la neufuiesme partie des fruits, vn champ de la contenance de six carterées, confrontant entre autres auec la riuiere d'Aude, iceluy sieur de Fonties au mois d'Aouſt de l'an mil cinq cens nonante & six, intenta deuant le Seneschal de Carcassonne instance feodale, a ce que Iean Cazenoue luy baille aussi la tasque & neufiesme partie des fruits qu'il recueillira a vn breil ou sausee, joignant au susdit champ du costé de ladite riuiere d'Aude, & sont les parties d'accord, que par l'elognement de cete riuiere d'Aude, & par vn lent accroissement & alluuion cete sausee est accreuë au susdit champ recognu par Cazenoue estre de la fondalité & justice du sieur de Fonties.

C'est tout le fait du procés, lequel bien qu'il soit brief & sommaire, toutefois ce doute a besoin d'eclarcissement & de resolution certaine, telle que les Arrests de la Cour doiuent contenir, pour en la diuersité des faits qui se presentent aux negoces de ce monde, y apporter la plus grande lumiere & certitude qui se peut, à celle fin de retrancher la matiere des procés; car encores qu'il se face ainsi, toutefois il auient comme par destin, que chaque journée apporte & engendre des nouuelles difficultés, comme en la deduction du present affaire, & en la cause d'appel il est né & suruenu vn autre doute non moins important, ayant le demandeur & appellant prins des lettres de la Chancellerie pour estre releué de cete premiere demande, & estre receu à demander la pleine proprieté de tout ce que par alluuion est accreu audit champ, & en outre à demander lesdites six carterees par droit de commis. Ce doute a sçauoir a qui appartient ce qui est accreu par alluuion, ou au sieur directe, ou a l'emphyteote, ne se trouue expressement decis, dit Bart: en la loy *De quibus. De leg.* aux *ff.* exposant cet exemple de la gloſe; *Sicut vsufructuario cedit incrementum alluuionis sic cedat emphyteuticario:* Ce qu'aussi nous n'auons trouué auoir esté decis par Arrest, de quoy desormais vous aurés loy certaine. Et bien que l'ordre, comme il semble, requist qu'on parlast premieremẽt de cete derniere demande, de tant que si le demandeur obtient en icelle, il ne seroit ja besoin d'examiner le droit pretendu de champart, oui bien qu'estant demis & debouté de la demande de toute ladite sausee, encores pourroit le demandeur estre bien fondé à demander le droit de champart & la neufiesme des fruits; toutefois nous suiurons l'ordre de la procedure en la forme qu'elle a esté demenée deuant le Seneschal, & depuis en la Cour.

Dit donc le demandeur deuant le Seneschal, que Cazenoue qui tient en sa fondalité six carterées de terre à champart de la neufiesme partie des fruits, ne peut & ne doit refuser, comme il fait, de luy payer la neufiesme partie des fruits du bois tallis accreu audit champ, d'autant que ce bois tallis ne peut appartenir à Cazenoue qu'en consequence dudit champ qu'il tient en la fondalité de la seigneutie de Fonties, & à raison du voisinage dudit fonds auec la riuiere d'Aude laquelle par son esloignement & changement de son cours naturel auroit laissé plusieurs terres, esquelles est accreu vn bois tallis qu'on coupe de trois en trois années, & par ce droit de voisinage, *Proprietas riparum*, dit le Iurisconsulte Caius en la loy *Riparum. De rer. diuis.* aux *ff. Illorum est quorum prædys hæret, quæ de causa arbores quoque in eisdem natæ eorundem sunt*, & ce droit de voisinage est tant priuilegié, que bien qu'il se rencontre vn chemin public entre le fonds d'vn particulier & le bord de la riuiere, si elle venoit à s'esloigner ce qu'elle laisse de fonds joignãt au che-

min public, eſt aquis & appartient à celuy qui confronte au chemin, *Addit ei cuius trans viam ager eſt, nec impedimento viam eſſe quo minùs ager qui trans viam alluuioni fluminis relictus eſſet Martij fieret, nam ipſa quoque via fundi eſt*, dit le Iuriſc. Alphenus en la l. *Martius. De acquir. rer. domi.* aux *ff. via eſt fundi, quoad commodum & incommodum*, dit la gloſe, *Non quoad proprietatem.* Donc l'vne des vtilités & commodités eſt celle-cy, que confrontant auec la riuiere, voire eſtant le chemin public entre deux, le fonds que le fleuue s'eſlognãt delaiſſe eſt acquis au proprietaire du fonds qui confronte au chemin, & c'eſt ce que ſignifient les termes des confrontations dont on vſe communement; à ſçauoir, confronte auec la riuiere ou à quelque poſſeſſion le chemin entre deux: & qui plus eſt, ce droit de voiſinage paſſe au deſſus des riuieres pour s'adjoindre & s'approprier les isles naiſſantes en icelles, *Nam inſula in flumine publico nata, eius eſt cuius ripam contigit, aut ſi in medio alueo nata eſt, eorum eſt qui prope vtrumque ripas prædia poſſident*, dit Vlpian en la l. 1. au §. *Si inſula. De flumi.* La diſtinction, ſi le fleuue eſt nauigable ou non, ne ſert pas au preſent affaire. Or puis que la proprieté des riues des fleuues, & ce qui accroit a icelles riues, appartient au proprietaire du fonds qui les confronte, ce proprietaire ne peut eſtre entendu autre que le ſieur directe, lequel alienant ou pluſtoſt gratifiant autruy, de l'vtilité & du profit des meliorations de ſon fonds, il s'en retient la proprieté & tout autre droit ſeigneurial: *Qui in perpetuum fundum fruendum conduxerunt non efficientur Domini*, dit Paul, en la l. 1. *Si ager vecti. id eſt emphyt. petat.* Le droit donc que ce Cazenoue a de labourer, cultiuer & meliorer ces ſix carterées de terre, ne luy peut acquerir au fonds que l'alluuion & le reculement de la riuiere d'Aude a delaiſſé plus grand droit que d'emphyteote, pour iceluy cultiuer & meliorer à la meſme condition qu'il joüit du champ de ſix carterées, par le moyen duquel l'vtilité de ce bien-fait de la riuiere d'Aude luy eſt acquiſe, & non en proprieté, mais ſeulement, & ſimplement en vtilité: Car ſi Cazenoue n'eſtoit tenancier comme emphyteote dudit champ, il n'auroit & ne pourroit pretendre aucun droit en ceſte ſauſee, que l'eſlognement de la riuiere d'Aude a joint audit champ qui eſt vne acceſſion: Et partant ſelon nos regles ceſte acceſſion ne peut eſtre d'autre nature, qualité ny condition que ſon principal. Le principal en ce fait eſt ledit champ de ſix carterées, leſquelles acquierent par droit de voiſinage tout ce que la riuiere laiſſe de fonds ioignant a iceluy; & ſi par la conceſſion & inueſtiture dudit champ ledit ſieur de Fonties s'eſt retenu la neufieſme partie des fruits, pareil droit de champart, dit le demandeur, luy appartient des fruits qui ſeront au fons accreu par alluuion, ſoiẽt-ils induſtrieux ou naturels, prouenans ou de l'induſtrie & du trauail de l'emphyteote ou de la bonté & liberalité de la nature, parce que *In percipiendis fructibus magis ius corporis ex quo percipiuntur, quam ſeminis ex quo oriuntur perſpicitur*, dit Vlpian en la loy 25. §. *In alieno. De vſur.* Le droit au fonds appartient au ſieur directe, & le tenancier a droit aux fruits à cauſe de la ſemence, du trauail, du labeur, & de l'induſtrie de les cultiuer. Doncques la plus grande conſideration & le plus grand reſpect doit eſtre du ſieur directe, pour receuoir le droit & la portion des fruits qu'il s'eſt annuellement reſeruez par la conceſſion & inueſtiture qu'il a fait de ſon fonds audit Cazenoue; car les fruits du fonds accreu par alluuion ſont de meſme nature & condition que les fruits du fonds principal, & auquel il eſt accreu & acquis, *Si nudæ proprietatis Dominus petierit fundum, & inter moras vſusfructus amiſſus ſit, quo ad proprietatem ratio fructuum habetur*; adiouſte Iulian. *Idem eſt ſi per alluuionem pars fundo acceſſerit*, en la l. *Idem. De rei vindic.* En quoy *Idem, vt ratio fructuum habeatur quo ad proprietatem*; or ceſte proprieté ſans difficulté appartient au Seigneur directe. Iuſques icy il ſemble que le deffendeur accorde la demande du ſieur de Fonties, & que ſeulement il inſiſte qu'il n'a droit de demander part aux fruits d'vn bois taillis, comme eſtans fruits naturels prouenans de la qualité du terroir ſans induſtrie ny labeur du tenancier; combien que Bart. en la l. *Ex diuerſo. De rei vindic.* aux *ff.* laiſſe à l'arbitre du juge, pour le regard du foin, des bois taillis, & autres tels fruits prouenans de la ſeule nature ou de l'induſtrie de l'emphyteote, eu eſgard aux frais qu'il conuient de faire, & au ſoin qu'il faut prendre a la culture d'iceux ſelon la diuerſe ſituation du terroir: & de tant que aux fruits dudit taillis on n'y employe auc un labeur ny culture, dit le deffendeur que le ſieur de Fonties ne peut pretendre aucun droit en iceux, comme eſtans purement naturels, & en outre que ce ne ſont fruits annuels, d'autant qu'on ne coupe ce taillis que de trois en trois ans, & par la recognoiſſance le ſieur de Fonties doit prendre la neufieſme des fruits qui croiſtront annuellement audit champ: ce que, dit le deffendeur, ne ſe peut entendre des fruits qui requierent pour la joüiſſance d'iceux plus long-temps que d'vn an. A cela reſpond Papinian en la l. *Diuortio*, au §. *Ob donationes ſolut. matri. Quod in anno dicitur poteſt dici & in ſex menſibus, ſi bis in anno fructus capiantur vt eſt in locis irriguis, & in pluribus annis idem dici poteſt vt in ſylua cædua:* Soit-il doncques vray que ce bois reuenant eſt coupé de trois en trois, ou de cinq en cinq années, *Quia arbores cæduæ computantur in fructibus*, dit le meſme Papinian au §. *Si fundum*, de ceſte loy *Diuortio.* Le demandeur pretend qu'il doit auoir ce meſme droit de la quotité des fruits, qu'il s'eſt reſerué par la ballicte du fonds, ſoient les fruits du fonds principal, ou du fonds accreu, ſemeſtres, annuels, ou de pluſieurs années ſelon la qualité & nature diuerſe d'iceux. N'eſt auſſi veritable, dit le demandeur, ce que propoſe le deffendeur, & l'allation qu'il fait, que les Eccleſiaſtiques ne prenant dixme des bois reuenans, le ſieur directe n'en deuoit auſſi pretendre, eſtant le dixme plus priuilegié que la rente, tant pour eſtre ordonné de Dieu, que par ce qu'il doit eſtre p-yé auant la rente: car le payement du dixme, dit le demandeur, qui a eſté ordonné de Dieu aux Eccleſiaſtiques dés les premiers ſiecles, doit eſtre de tous les fruits que la terre produit: *Omnes decimæ terræ, ſiue de frugibus, ſiue de pomis arborum Domini ſunt, & illi ſanctificantur.* au 27. chap. du Leuit. Il eſt vray que les Interpretes ſont en doute ſi le mot Hebrieu ſignifie *de frugibus*, ou *de fructibus*, par ce que *Omne illud quod ex fructu terræ in alimoniam venitmus frugum nomine appellatur*, dit Priſcian, & la l. *Frugem. De verbo. ſignif.* Et Varro dit, *Fructus à fruendo, quia illis fruimur, & propriè dicitur omne illud quod in fundo naſcitur:* Et partant les bois reuenans ſont cenſés fruits. Mais par le droit poſitif qui reſout ce doute, on doit aux Eccleſiaſtiques les dixmes non ſeulement des fruits que la terre produit, mais auſſi *de animalibus,*

de ſ ſcury,

de piſcarijs, de apibus, au chap. *Peruenit*, au chap. *Extranſmiſſa*, au chap. *Nuntios. De decimis.* En outre on leur doit les decimes des fruits perſonnels, qui ſont, *de negociatione, de artificijs, de militia*, dit S. Auguſtin, ce qui eſt rapporté au Canon *Decimæ, tributa. 16. quæſt. 1.* Que ſi cete ordonnance du payement du dixme de toutes ſortes de fruits que la terre produit, ou naturellement, ou par le trauail des hommes, & meſme des fruits qui prouiennent du trafic, de l'induſtrie, & voire des conqueſtes des guerriers, n'eſt ſuiuie, & qu'il ſoit veritable qu'on puiſſe preſcrire de quels fruits & quelle quotité on en payera, ou l'onzieſme ou la dixieſme, bien que ce mot de dixme originairement ſignifie la dixieſme. C'eſt par ce que *Illæ decimæ neceſſario ſoluendæ ſunt quæ debentur ex lege diuina, vel loci conſuetudine approbata:* Ainſi qu'il fut determiné au Concile general rapporté au §. *fin.* du chap. *In aliquibus. De decim.* Mais les fruits, la rente, le droit de champart, ou autre que l'emphyteote paye au ſieur directe n'a beſoin d'eſtre eſclaircy ny interpreté par la couſtume, par ce que ce droit faut que ſoit particulierement ſpecifié dans le contract de balliete; c'eſt pourquoy tels contracts, *Habent conceptionem definitionemque propriam:* Et partant ils ſont faits *ſcriptura intercedente*, dit l'Empereur Leon en la l. 1. *De iure emphyt.* au c. Il ne faut donc alleguer en ce fait, dit le demandeur, la forme du payement des dixmes aux Eccleſiaſtiques, parce qu'en cela la couſtume qui eſt receüe & approuuée pour ce regard en la Prouince y donne & fait loy. Mais au payement des rentes des cenſiues & des droits deus aux ſieurs fonciers. *Cuncta quæ inter vtraſque contrahentium partes placuerint firma illibataque perpetua ſtabilitate modis omnibus debent cuſtodiri*, dit ce meſme Empereur Leon. Le ſieur de Fonties s'eſt reſerué la neufieſme partie des fruits, les bois reuenans ſont reputés eſtre fruits. Partant dit le ſieur de Fonties, qu'il demande iuſtement le droit de champart des fruits dudit Breil, & Sauſaye: Et faut en ce fait conſiderer, que le fonds que l'emphyteote labouré appartient au ſieur directe; c'eſt de luy que l'emphyteote le reçoit & le recognoit, c'eſt au profit du ſieur directe, qu'il le cultiue & le meliore: & des droits de ſeigneurie directe ou vtile, le droit du ſieur directe eſt le plus authoriſé, & le plus priuilegé, cõme eſtant le vray maiſtre, & ſieur du fonds: & partant la loy & la condition miſe en la conceſſion & inueſtiture doit eſtre eſtroitement & religieuſement obſeruée: & particulierement eſt auſſi conſiderable en ce fait, que de tous les deuoirs dont les emphyteotes ſont chargez, celuy du chãpart, & de la quotité des fruits eſt le plus aduantageux pour le tenancier: car ce droit de champart n'eſt prins que des fruits que produit le fonds que joüit & poſſede l'emphyteote, lequel pour ce regard, *eſt veluti colonus partiarius, qui ſocietatis iure lucrũ & damnum cum domino partitur*, dit le Iuriſc. en la l. *ſi merces* au §. *vis maior. locati:* Suiuant la quotité que le ſieur s'en eſt reſeruée: mais la rente & la cenſiue ſe payent entierement, bien que le rauage du fleuue eut emporté partie du fonds de l'emphyteote: ſi donc le fonds a naturellement accreu par l'ebatement & le jeu de la riuiere, le deffendeur ne peut denier de payer, dit le demandeur, la neufieſme des fruits croiſſans en ce fonds que la riuiere a donné: telle eſt auſſi la deciſion de la gloſe derniere de cete loy 1. *de iur. emphyt. Si quid acceſſerit iure alluuionis, vt augeatur penſio*, & bien que cete gloſe diſtingue, *an ſit apparens augmentum vel latens vt alluuionis.* Toutefois Barth. Bald. Iaſ. Salicet, & tous les Docteurs indiſtinctement veulent, que le droit de champart & tout autre droit aux fruits, ſont accreu par l'accroiſſement du fonds & de l'acceſſion prouenant d'alluuion. Parquoy le demandeur conclud à ce que ledit Cazanoue ſoit cõdamné & contraint luy payer là taſque & neufieſme partie de tous les fruits qu'il cueillira audit chãp accreu par alluuiõ, & par l'eſloignemẽt de la riuiere d'Aude, portés & rendus au Chaſteau de Fonties, ſuiuant l'inſtrumẽt de recognoiſſance, & demande deſpens.

Cazenoue pour deffences aux pretentions du demandeur, dit deuant le Seneſchal, qu'il accorde, comme il a touſiours accordé, tenir du ſieur de Fonties à taſque & champart de la neufieſme partie des fruits, ſix quarterées de terre, de laquelle neufieſme des fruits le ſieur de Fõties a touſiours joüy ſans contradiction: & dit en outre, que ce champ de ſix quarterées eſtant vn fonds certain & limité, on ne peut demander de l'eſtendre & l'agrandir qu'auec l'intereſt d'autruy, & partant injuſtement. Dit Cazenoue, que les droits des fiefs & des cenſiues dependent, *ex pacto*, & non du droit commun. C'eſt pourquoy l'eſcriture en tels contrats, *Eſt de ſubſtantia:* Parce que dit Bald. *ea ſunt memoriæ commendanda*, qui cauſeroient des procez, *niſi probatio eſſet in promptu*, cõme elle eſt par l'eſcriture, & les contrats de baillete du fonds de terre, *nam cenſus & monimenta publica potiora eſſe teſtibus ſenatus cenſuit*, dit Marcel en la l. *cenſus. de probati.* Par le cõtrat de baillete, & par les recognoiſſances depuis faites, le fonds dont eſt queſtion ne cõtient que ſix quarterées: auec quelle aſſeurance doncques peut le ſieur de Fonties pretendre de joüir les fruits de plus de fonds que de ſix quarterées. Si c'eſt l'eſloignement de la riuiere d'Aude, & l'allunion qui a de ce coſté accreu ces ſix quarterées, ainſi que dit le demandeur, elle peut auſſi dans quelque temps s'y rejoindre & rauir partie du fonds, *hæc enim ſunt vitia alluuionum*, dit l'Empereur en la l. 2. *de Alluui.* & fruſtrer à iamais le deffendeur des meliorations, & de tout le trauail qu'il a employé pour le cultiuer, & le meliorer; & en ce cas, le ſieur de Fonties ny autre ſieur directe n'eſt pas tenu de desjntereſſer le tenãcier, & reparer le dommage. Puis donc que l'emphyteote ſeul en paſtit, & en ſouffre; car diſent nos Docteurs, que ſi le fonds perit *pro parte*, le tenancier *nulla inuabitur arte*, ce ſeroit faire contre la loy de nature de priuer du profit caſuel celuy qui reſent la perte du principal, lors quelle aduiẽt; *In agris quidquid vis aquæ abſtulerit repetitionem nemo habet, quæ res neceſſitatem ripæ muniendæ iniungit*, dit Aggenus. Cazenoue le deffendeur a beaucoup dependu pour deſtourner le cours de la riuiere d'Aude, & par ce moyen deffendre & guarantir ces ſix quarterées de l'inuaſion de cete riuiere: *Quod quis etiam hæres acquirit ex ſua diligẽtia non cõputatur in hæreditate*, en la l. 3. *ad l. Falcid.* Si l'hoirie n'eſtãt pas *ſoluendo*, l'heritier cõpoſant auec les creanciers, fait qu'il luy en reſte quelque choſe de cete reſte, encores qu'elle prouienne du fonds de l'hoirie: Toutefois les legataires n'en peuuent rien pretendre, parce que *hæres ſua induſtria id acquirit.* Si Cazenoue n'eut preuenu par ecluſes, chauſſées, & autres œuures de grands frais, la riuiere d'Aude eut cõfondu & emporté toutes les ſix quarterées, ou partie d'icelles: le ſieur de Fonties n'a point cõtribué auſdits frais, combiẽ qu'il en reçoiue la commodité par la conſeruation de ſon fonds; comment donc peut-il

auec raiſon demãder part aux fruits du fõds qu'on a acquis ſans ſon aide ny aſſiſtance? *quidquid aqua lambendo abſtulerit id poſſeſſor amittat, quoniam ſcilicet ripam ſuam ſine alterius dãno tueri debet*: dit Caſſius Longinus: Il touche donc à Cazenoue de deffendre ce champ de l'injure & de l'inuaſion de la riuiere, ſi pour ce regard il en reuient quelque cõmodité & quelque fruit. C'eſt à Cazenoue ſeul qu'il doit appartenir, puis que luy ſeul en fait les frais, & que c'eſt par ſon induſtrie & par ſa diligence que tel accroiſſement eſt fait. De pretendre que ce qu'il y a de fonds joignãt aux ſix quarterées d'vne part, & à la riuiere d'Aude d'autre part, ſoit vne acceſſiõ qui doit eſtre cenſée de meſme nature & qualité que les ſix quarterées. Et partãt que la rẽte, ainſi que le Seneſchal l'a jugé, ou partie des fruits, ſelon la demande du ſieur de Fonties luy appartiẽt, *In acceſſionibus canon nouus imponi non debet*, dit Iaſ. ſur la l. 1. *De iur. emphyt.* Par la raiſon de la loy ſeconde *de alluuio.* au c. Parce que, *mea diligentia quam in amplianda fructuum adhibui mihi nocere, non debet ſed potius prodeſſe*, les rentes, les cenſiues, les droits de champars ſont octroyez, & ſe payent à ceux deſquels on reçoit le fonds à telles conditiõs qu'elles ſont conuenues. Cazenoue n'a reçeu que ſix quarterées de fonds de terre, partãt il doit ſuffire au ſieur de Fonties, qu'il joüiſſe ſuiuãt la baillete de la neufieſme partie des fruits deſdites ſix quarterées; que s'il y a quelque accroiſſement du fonds par l'eſloignement de la riuiere, *Imo robe exiſtimat pettor.* dit Paulus en la l. *Cæterum de rei vendica. fructus æſtimari qui ex artificio percipi potuerũt.* C'eſt par l'artifice de Cazenoue, que la riuiere s'eſt eſloignée, les fruits donc de cete ſienne induſtrie, & principalemẽt du fonds que la riuiere a laiſſé, & qui ne ſont des fruits deſdites ſix quarterées, luy doiuent appartenir entierement, ſans que le ſieur de Fonties y puiſſe demander droit de taſque. Vlpian en la l. *ſed addes au* §. *ſi quis mulierem locaſſe* aux *ff.* dit encores plus clairt mẽt, s'il y a lieu de demander les fruits de l'acceſſion. Le fait eſt tel, certaine Dame cõuiẽt auec vn Pilote de luy payer pour le paſſage de la mer dix eſcus pour teſte de ceux qu'elle mettra dans la naure, ceſte Dame eſtãt ſur mer s'accouche d'vn fils, au ſortir de la naure le Pilote demãde autant pour le paſſage de cet enfant né dans icelle, qu'il luy a eſté promis pour chacune teſte: *pro infante nato in naui conducta.* Pour ceſte acceſſion de cét enfant né en la naure, *nihil debetur*, dit Vlpiã, ſa raiſon, *cùm ijs omnibus non vtatur quæ ad nauigantium vſum parantur.* Le nautonnier n'a ſupporté aucun frais, ny fait aucune deſpenſe pour le paſſage de cét enfant, partant il ne luy appartiẽt pour iceluy le fruit & le droit du paſſage. Le ſieur de Fonties n'eſt entré en frais pour procurer cete pretẽduë acceſſion prouenant de l'eſloignement de la riuere d'Aude, & partant, dit le deffendeur, il n'a droit d'en demander les fruits. Et ſi le ſieur de Fõties auoit droit de prẽdre part aux fruits de cete pretẽduë acceſſion, & telle qu'il prẽd aux ſix quarterées, il faudroit regler ce droit ſelon la couſtume dont on vſe en la Prouince. Or eſt il que ceux qui prẽnẽt part aux fruits que la terre produit, & meſme les plus priuilegiez, que sõt les Eccleſiaſtiques, ne prennent aucun droit ny aucune part des fruits des arbres ny des ſauſayes, car on n'en paye point le dixme. Et ſoit-il vray, que le dixme ſe paye en diuerſes Prouinces de diuerſes & differentes qualités de fruits, cõme en aucuns Diocezes, & meſme en Italie le reuenu de l'Eueſché *Portocalba*, qui eſt opulant, eſt fondé ſur le dixme des cailles qu'on prend au paſſage; lors qu'ayant fait en eſté les petits en Europe, elles abandonnent cete Prouince, pour crainte de l'hiuer. Par cét exẽple on ne doit conclurre qu'icy le dixme ſoit deu des cailles, & de ce qu'on prẽd a la chaſſe: car les Prouinces de deça eſtant fertiles en fruits, les dixmes y ſont opulans & riches de ce que la terre produit du labeur des mains des hõmes, ſans auſſi pretendre auoir le dixme des fruits naturels, deſquels les Eccleſiaſtiques n'ont onques joüy, & n'en demandent; cõme auſſi le ſieur de Fõties n'en peut demãder, meſme ſi l'on conſidere l'originaire inſtitution du droit d'agriaire, qui eſt le plus ancien de tous les droits fonciers, ayant eſté inſtitué par le Patriarche Ioſeph, lequel pendant les ſept années ſteriles d'Egypte, acheta au profit du Roy, tout le beſtail & toutes les terres des ſubjets, & apres leur rendãt le tout, il chargea le fonds du droit de chãpart de la cinqueſme partie des fruits; mais c'eſtoit des fruits de temece, & non des fruits des bois & des ſauſayes. Parquoy le deffendeur conclud, que le demãdeur ne fuit a receuoir en ſa demãde, de laquelle requiert eſtre relaxé auec deſpens. Suiuant laquelle concluſion le Seneſchal par ſa Sentence du 17. Feurier dernier, auroit relaxé ledit Cazenoue deffendeur du droit de taſque & de chãpart du ſuſdit breil ou ſauſaye demãdé par ledit d'Eſcorcelles, & auroit cõdamné iceluy Cazenoue a recognoiſtre audit d'Eſcorcelles ſieur de Fonties le ſuſdit breil ſous raſonnable cenſiue, & a proportion des autres breils & ſauſayes cottizés audit terroir, faiſant cenſiue, ſans deſpens de ladite inſtance.

De laquelle ſentence le demandeur ayant appellé, en la cauſe d'appel il obtient & preſente des lettres a deux fins. Premieremẽt, pour eſtre releué de n'auoir demãdé que la taſque & agriaire de la ſauſaye accreue, & pour eſtre receu a demãder la pleine propriẽte de ladite ſauſaye, pour en diſpoſer a ſes plaiſirs & volontés; d'autant que le chãp deſdites ſix quarterées eſt limité, & de certaine contenance: & a cete cauſe ce qu'eſt accreu par alluuiõ ne pourroit eſtre acquis audit champ au profit dudit Cazenoue. La ſeconde fin deſdites lettres eſt, que leſdites ſix quarterees de terre ſoient adiugées audit appellat, & Cazenoue priué d'icelles, par les peines du cõmis. Leſquelles il pretend iceluy Cazenoue auoir encourues, pour en ſes eſcritures auoir taxé en ſon hõneur le ſieur de Fonties, diſant, que cete pourſuite eſtoit injuſte, & fondee ſur auarice & conuoitiſe d'auoir le bien d'autruy, & que par force & violence il a voulu contraindre pluſieurs habitans dudit Fonties, de luy payer taſque des ſauſayes: & dit pour ce regard le ſieur de Fonties, que les emphyteotes ont aux ſieurs directes, deſquels ils tiennẽt, releuent, & recognoiſſent les biens qu'ils poſſedent, autant d'obligation que les affranchis auoiẽt anciennement à leurs Patrõs. Or eſt-il, que *liberto ſemper honeſta & ſancta perſona patroni videri debet*, dit Vlpian en la l. *liberto, de obſequ. à libe. & liber. parenti & patron. præſtan.* Et ce deuoyãt de ce reſpet, les affranchis eſtoient anciennemẽt chaſtiés & punis par la perte du bien, & des graces qu'ils auoient receues de leurs Patrons. Et pareillement les emphyteotes & les vaſſaux par les loix de l'inſtitution des fiefs, & des cenſiues, ſont priués au profit de leurs Seigneurs, de tout ce qu'ils tiennent mouuans d'eux, s'ils ſe departent de l'honneur & du reſpect, que comme vaſſaux & emphyteotes ils leur doiuent; ce que dit l'appellant ayant fait ledit Cazenoue par les propos injurieux

rieux qu'il a couchés par eſcrit, il doit pour ce regard obtenir aux fins de ſeſdites lettres: Mais pour le regard du premier poinct d'icelles, ſon principal fondement eſt prins de ce que dit le Iuriſc. Florentin en la l. *In agris de acquir. rer. domi. in agris limitatis alluuionem locũ non habere.* Cazenoue, dit l'appellant, ne tient en ma fondalité de Fonties joignant la riuiere d'Aude, que ſix quarterées de terre limitées & confrontées. Or eſt-il veritable, *cum fluuius priore alueo derelicto alium ſibi facit, id alluuionis iure queri eui. fundo acceſſit*; en la l. *de Alluuio* au C. Mais ce droit d'alluuion & l'accroiſſement qu'elle fait aux chãps voiſins, n'accroit point à celuy qui poſſede vn chãp limité & confronté, dit le Iuriſc. Florentin, & dont le poſſeſſeur n'eſt proprietaire, comme n'eſt Cazenoue: car c'eſt au ſieur directe qu'appartiẽt la proprieté deſdites ſix quarterées, & de tout fonds baillé en emphyteote; & bien qu'il y aye *duplex dominiũ*, ainſi que dit Bald. en la l. penultieſme, en la *2. colon. ſi à non compet. iudice*, au C. Et Iaſ. en la l. *traditionibus de pact.* au C. *Dominium ſuperius & directum quod dicitur proprietas, & inferius quod dicitur vtile dominium:* Toutefois, diſent-ils, *Proprietas differt à dominio quæ de directo tantum intelligi poteſt, & nunquam ponitur pro vtili dominio, quia proprietas eſt nomen directum quod non obliquatur.* Puis donc que ce mot de proprieté ne ſe peut rapporter qu'à celuy qui a la ſeigneurie directe, Cazenoue recognoiſſant le ſieur de Fonties pour ſieur directe des ſix quarterées, ne peut comme tenancier d'icelles, pretendre droit en cete acceſſion faite par alluuion, & l'eſloignement de la riuiere d'Aude; *quia acceſſiones proprietati accedunt*, dit Celſe en la l. *Item, ſi fundi* au §. *Sed ſi inſula de vſufruct.* parlant des acceſſions qui prouiennent des riuieres, & à qui telles acceſſions appartiennent. Cazenoue ne ſe dit point proprietaire, & ne pretend cete ſauſaye & ce bois tallis, qu'à raiſon du voiſinage deſdites ſix quarterées, deſquelles eſtant proprietaire le ſieur de Fonties, c'eſt à cete proprieté que vient & ſe joint cét accroiſſement, & non à l'emphyteote & melioration; laquelle ne donne & n'a aucun droit à la proprieté. C'eſt auſſi la reſolution d'*Andreas de Iſernia*, & d'Aluarot au §. *De manſo, ſi de inueſtit. feudi contrauer. fuer.* aux Feudes. *Si dictus fuerit fundus*, diſent-ils, *Ad certum numerum menſurarum ceu ad certam quantitatem, tunc omne incrementum erit domini, quoniã taxatio, & menſura terminorum impedit accreſcentiam.* Et pour confirmation & authoriſation de leur opinion, ils alleguẽt la l. *Rutilia Polla de contrah. empt.* aux *ff.* & ladite l. *In agris.* Et ſi cete acceſſion deuoit appartenir à Cazenoue, la ſeigneurie de Fonties deſormais ne confronteroit auec la riuiere d'Aude, & perdroit ſon ancien droit de confrontation, ſi Cazenoue eſtoit authoriſé à eſtẽdre les bornes de ce champ, outre les ſix quarterées, au prejudice de l'appellant; ce qu'auroit de l'injuſtice, dit le demandeur, troubleroit & confondroit en cete eſpece les plus grands moyens que l'antiquité aye inuentés de conſeruer la ſocieté des hommes: pour laquelle conſideration, *Numa Pompilius* ayãt fait borner & limiter tout le terroir Romain, appelle à ce faire les voiſins non ſubjets à l'Empire Romain, & depuis ayant departy ce terroir entre les particuliers habitans de Rome, & fait poſer & planter les bornes, il voulut que les bornes qu'il appella *terminos*, fuſſent conſacrées à Iupiter *terminal*, & ordõna vne feſte ſolẽnele qu'on appella *terminalis*, laquelle on ſolennifoit enuiron la fin du mois de Feurier: ce qu'il fit pour auec la reuerence & le reſpect deu à la religion, à prendre aux hõmes de ſe retenir & ſe contenter du propre: cẽ que Platõ confirma, car voulant ordonner des loix pour l'agriculture. *Primũ*, dit-il, au 8. liu. *de legib. terminalis lapis hæc, nemo fines atque terminos agri moueat.* Que ſi Cazenoue ne le fait obſcuremẽt & à cachetes pour ne tomber aux peines de droit, *de termino moto*: toutefois tendant de le faire ouuertemẽt, ſans aucun juſte & raiſonnable fondement, c'eſt au detriment & perte de l'appellant & du public de ce Royaume, de tant que les ſieurs fonciers & juſticiers eſtans empeſchés & troublés par les emphyteotes & par les vaſſaux, en la joüiſſance de leurs droits & reuenus, ils ne peuuẽt rendre au public le ſeruice qu'à raiſon de leurs fiefs ils luy doiuent, & meſme à preſent que la neceſſité du Royaume, la guerre eſtrangere, & les mandemens du Roy les appellent & leur commandent de monter à cheual & entrer en grands frais. Parquoy eſtant accordé par les parties que la ſeigneurie de Fonties confronte auec la riuiere d'Aude, & eſtant certain que le ſieur directe eſt ſeul proprietaire du fonds qu'il a baillé a cultiuer & meliorer, eſtant auſſi vray, que les acceſſions & les bien-fais de l'alluuion accroiſſent au proprietaire, & en outre, que ledit fõds recognu par Cazenoue eſt limité à ſix quarterées de terre. L'appellant conclud auoir eſté mal iugé par ledit Seneſchal, & bien appellé par l'appellant, & requiert, qu'interinant leſdites lettres, la Cour adiuge audit ſieur de Fonties, la pleine proprieté de ladite ſauſaye accreuë par alluuion: & en outre, qu'elle declare ledit Cazenoue auoir encouru les peines du cõmis, & comme tel le priuer de tout ce qu'il tient & poſſede mouuant de la directe dudit appellant, & que leſdites paroles, comme indiſcretes, ſeront rayées & biffées, demande deſpens, dommages & intereſts.

L'appellé deffendant auſdites lettres, dit, que les peines du commis ordonnées par les loix cõtre les vaſſaux & les emphyteotes ſuiuent & reſpõdent à leurs obligations, leſquelles eſtãt diuerſes, les cauſes auſſi pour leſquelles ils encourẽt leſdits peines ſont diuerſes, le vaſſal promettant par ſerment, reſpect, obeiſſance & fidelité, perd & confiſque le fief au profit du ſieur, ſi alterant tels deuoirs, il ne porte honneur, & n'obeyt fidellement à celuy duquel il recognoiſt & releue le fief: Mais l'ẽphyteote eſtant ſeulement obligé de payer les cens, la rente, le droit de chãpart, ou autre droit cõuenu & accordé par le contract de baillete: Il ne peut encourir la peine du cõmis, que par deffaut de ſatisfaire à ſadite obligation, & au payement des cens ou autre deuoir promis. *ſi per totum triennium neque pecunias & ſolitam penſionem ſoluerit, licere Domino à prædijs emphyteuticarijs eum repellere*, dit Iuſt. en la *2. de iur. emphyteu.* au C. Mais autre cauſe du cõmis n'a eſté ordonnée cõtre les emphyteotes, qu'à faute de payemẽt des deuoirs & droits conuenus, leſquels l'appellé dit n'auoir oncques denié à l'appellant, & a tant par leſdites pretenduës paroles dites pour le ſouſtien du droit du deffendeur, n'eſtãt denié le payement du droit de champart porté par l'inſtrument de recognoiſſance, on ne peut ſur icelles fonder ladite pretenduë peine du cõmis. Et en ce que concerne l'autre chef deſdites lettres, qui conclud a l'adiudication de la pleine proprieté au profit du demãdeur, du fonds accreu par alluuiõ, parce que, *In agris limitatis alluuio non habet locum*, dit l'appellé, que cete reigle eſtant veritable, elle cõtrarie & deſtruit entierement l'intention de l'appellant, & cõfirme le droit de l'appellé, parce que, *agri limitati*

deſquels parle cete loy, *In agris*, ſont *agri militibus aſſignati*; ainſi que dit la gloſe, au lieu deſquelles aſſignations & departemens des pays de conqueſte, que les Romains faiſoiẽt à leurs Soldas, ont ſuccedé les fiefs, & partant l'accroiſſement de ladite alluuion ne pourroit venir au profit du ſieur de Fõties, puis que, *In agris militibus aſſignatis*, cõme eſt le fief de Fonties, *Alluuio locũ non habet*. C'eſt pourquoy les reſolutions pour ce regard de Iſernias & d'Aluarot, ſont mal fõdées, interpretãt, *agros limitatos*; deſquels cete l. parle pour des chãpars de certaine contenance, cõme auſſi la l. *rutilia polla*, ne peut confirmer leurdite reſolutiõ, de tant qu'elle parle, *In loco*. Or eſt-il certain, que *lacus & ſtagna non habent alluuionẽ*. Et bien que Bart. aye dit, que cete queſtion a qui appartient le fonds accreu par alluuion, ou au ſieur directe, ou à l'emphyteote, ne ſe trouue expreſſement decidée par les Iuriſconſultes Romains: toutesfois par leſdits Iuriſconſultes ayant eſté decis, *Alluuionis vſumfructum ad fructuarium pertinere*, en la l. *Item ſi fundi de vſufru.* aux *ff.* Les Docteurs & interpretes du droict decidant cete queſtiõ, ont adjugé à l'emphyteote ceſte acceſſion, ainſi que les Iuriſconſultes l'auroient premieremẽt adjugé à l'vſufructuaire, par la raiſon de la gloſe en ceſte l. *Item ſi fundi, nam quod accedit ſequitur cauſam eius cui accedit*. Et partant la gloſe en la l. *de quibus, de legib.* aux *ff.* fait ceſte regle, *Sicut vſufructuario cedit incremẽtum alluuionis, ſic cedat emphyteutæ*, les anciẽs Iuriſconſultes ont dit, *Acceſſiones proprietati accedere*, & cela ont ils verifié & declaré eſtre veritable, adjugeãt la proprieté de l'acceſſion au proprietaire du fonds; mais auſſi ont-ils conſerué & adiugé à l'vſufructuaire l'vſufruit de ceſte acceſſion, parce qu'elle eſt de meſme nature que le principal, la proprieté duquel n'appartiẽt à l'vſufructuaire, il n'a auſsi aucun droit en la proprieté de l'acceſsion. Or n'eſt-il pas de meſme pour le regard de l'emphyteote, parce qu'il a *Ius in re, placuit eis competere in rem actionem*, dit Paul. en la l. 1. *Si ager veſtigal. id eſt emphyt. petat.* pal. tãt des emphyteotes, *aduerſus quemlibet poſſeſſorẽ, & aduerſus ipſos dominos*. Et c'eſt pourquoy de ces deux eſpeces *dominij*, que le demandeur a propoſées, l'vn appellé *directum*, & l'autre *vtile dominiũ*, le premier eſt, le droit que ſe reſerue le ſieur foncier lors qu'il baille ſon fonds en emphyteuſe, & pour le meliorer, & le ſecõd droit de ſeigneurie, qu'eſt l'vtile, appartient au tenancier. Ce n'eſt pas le ſemblable de l'vſufructuaire, qui n'a aucun droit *dominij*, & auquel appartient ſeulemẽt l'vſage & la fruition des commodités que le fonds peut apporter, & à tant, dit Iaſ. en la l. 1. *De iur. emphyt. Emphyteuta habet ius fortius quam fructuarius, quia habet vtile dominiũ, quod morte non extinguitur, vt vſusfructus*. Et ſoit-il vray, que par les deciſions des premiers Iuriſconſultes, ny meſme par les ordonnances des Empereurs ceſte queſtion ne ſe trouue expreſſement & ſpecifiquement decidée: toutefois par les loix qui concernent les droits des fiefs, l'origine deſquels eſt de long temps poſterieure à l'introduction des contracts d'ẽphyteuſe, *Incrementa iure feudi fidelis obtinet*, ſinon que par expres le ſieur faiſant l'inueſtiture au vaſſal ſe ſoit reſerué cet accroiſſement d'alluuion au §. *Si quis de manſo, ſi de inueſt. feudi contro. fuer.* Puis donc que les Iuriſconſultes adiugent l'acceſsion de l'alluuion à l'vſufructaire qui n'a nul droit *dominij* au fonds, que les Empereurs ou les couſtumes des fiefs adiugent au vaſſal l'accroiſſement & l'acceſsion de l'alluuion: peut-on denier qu'elle n'appartiẽne auſſi à l'emphyteote ? ce que Batt. tenant pour certain en cete l. *De quibus*, parlant de ces acceſsions & de la reigle que nous auons dite que la gloſe en fait, il adjouſte que *Feudatarius eſt magis ſimilis emphyteutæ quia habet vtile dominium*. Et ſi l'appellant ne veut s'arreſter à ce que pour ce regard les Docteurs en ordonnent, de tant que par les loix il n'en eſt expreſſement decis, & qu'il vueille recourir a la ſource du droit eſcrit, puiſé en la raiſõ naturelle: il ſe treuuera, dit l'appellé, encores plus eſlogné de ſes pretentiõs: car quelle part peut-on ou doit-on demander qu'en ce qu'on baille? Se ſont ſix quarterées qu'on a receu de l'appellant, par deſſus leſquelles ſi l'appellé poſſede quelque fõds, ſoit bois tallis, ſauſaye, prairie ou autre qualité de fõds, il faut cõſiderer d'où procede ce biẽ-fait, & ſi c'eſt d'vne cauſe exterieure & naturelle, ou de l'induſtrie du tenancier, ou de la conceſſion & inueſtiture d'autruy. Or eſt-il ainſi, que par le droit de nature, ny par le droit des gens, celuy qui n'a rien cõtribué à faire l'acquiſition n'y peut pretendre aucun droit: *Iure gentium domina fuere diſtincta, terminis poſiti*, dit Hermogene en la loy *Ex hac iure de iure natur.* Le fonds que Cazenoue tient du demandeur eſt borné & limité a ſix quarterées, ce qu'il y a de plus par le bien-fait de l'alluuion, ne procede point de l'appellant: car il ne l'a onques poſſede, ny luy ny ſes autheurs; & faut cõfeſſer qu'il procede ou d'vne cauſe naturelle, ou de l'induſtrie de l'appellé, qui par excluſes & grands frais a garenty le fonds du demandeur: c'eſt a ſçauoir ces ſix quarterées de l'inuaſiõ de l'eau: mais principalemẽt faut-il recognoiſtre que cét accroiſſemẽt procede d'vne cauſe naturelle, *Nam alluuio eſt quædam naturalis acceſſio*. & des merueilleux effets de cét element de l'eau, le mouuemẽt perpetuel de laquelle eſt ſi violẽt, que *Aqua cæteris clemẽtis videtur imperare, terras deuorant aquæ ſtrmasnecant, ſtẽdunt in ſublime, & ipſum quoque ſibi venatcant cœlum*, dit Pline; cét element de l'eau, cõme il luy plaiſt, & cõme par jeu & eſbatemẽt change l'eſtat & la face des choſes: l'ãtiquité a creu *Rhodum inſulam enatã*. Et dit Ariſtote de l'iſle de Delos, qu'elle eſt auſsi appellée ἀπὸ τοῦ δῆλος par ce qu'eſtant auparauant couuerte de mer elle auroit ſoudain apparu. Pline en ſon liure ſecõd de l'hiſtoire naturelle fournit infinis exemples des iſles en vn momẽt nées & ſurcreuës en la mer, & d'autres que par ſon eſlognemẽt elle a jointes au cõtinant & à la terre ferme, & des ſeparations auſſi & interruptions qu'elle a fait des Prouinces: les cauſes de tels effets, & de ſon flux & reflux, les Philoſophes les rapportent auec raiſon, aux mouuemens du Soleil, & de la Lune: car bien qu'on die, *Aquam diſtans quaſi aquã, id eſt æqualem, quòd nihil ſit aqua æqualius niſi ventis agitetur*. Toutefois ſa forme eſtant ronde comme il apparoit, & en tout le corps, & en vne ſeule goute d'eau, ſes effets eſtãs ſi extraordinaires & violans, qu'elle confond, abat & renuerſe tout ce qu'elle aborde: on ne la peut dire eſgale, car les riuieres meſmes & les eaux qui ſemblẽt eſtre les plus traitables, font par fois les meſme efforts & violẽces que fait ce monſtrueux animal de la mer, qu'aucuns ont eſtimé auoir ame. Pline en la 17. epiſtre de ſon 8. liure decriuant à vn ſien amy les deſbordemens de la Teuerone, qui eſt vn fleuue des plus doux & delectables, lequel arrouze Tuoly, en la campagne de Rome, il dit, *Anio* (ainſi s'appelle la Teuerone) *delicatiſſimus omniũ magna ex parte nemora quibus inumbratur, & ſi egit & rapuit, ſubruit montes, & decidentium mole pluribus locis clauſus dum amiſſũ iter quærit, impulit tecta ac ſe ſuperruinas euexit, atque extulit, alibi diuitũ apparatus & grauẽ ſuppellectilẽ, alibi inſtrumẽta ruris, ibi boues, aratra, rectores; hic ſoluta & libera armenta, atq; inter hæc arborum trũcos, aut villarũ trabes atq; culmina variè latéq; fluitãtia*. Et nõ ſeulemẽt cét element de l'eau fait telles violẽces lors qu'il

lors qu'il eſt eſmeu & agité des vents, mais encores lors qu'il apparoiſt plus agreable, delicieux & pacifique, il tranſporte les terres en les leſchant, & ſe rend maiſtre & ſeigneur de ce qu'il touche & aborde, & c'eſt pourquoy ceſte regle ordinaire de la l. *Adeò.* au §. *Cũ in fun. de aquir. rer. dom.* aux *ff. Quidquid ſolo inædificatur cedit ſolo*, n'a point lieu en cét element, par ce que *ſolum cedit aquæ, nouus enim alueus eius incipit iam eſſe cuius ipſum flumen.* Si l'on baſtit ſur le fonds d'autruy, l'edifice ſuit le maiſtre du fonds: mais ſi la riuiere changeant ſon lict & ſon cours naturel, occupe quelque fonds, il appartiẽt au public, ou à celuy *cuius eſt ipſum flumen*, parce que l'eau commãde aux autres elements, elle a le deſſus de la terre, elle eſteint le feu, & l'air luy cede. Et a ce propos dit élegamment Pomponius en la l. *Ergo*, au § *flumina. de aquir. rer. dom. conſitorum vice flumina funguntur, vt ex priuato in publicum adducant, & ex publico in priuatum*: C'eſt donc la riuiere d'Aude laquelle a adiouſte ceſte ſauſaye au poſſeſſeur de ſix quarterees, non par l'induſtrie, ny par l'interuention du ſieur de Fontes dit l'appellé, parce que communement *incrementa alluuionum & decrementa nullo facto humano interueniente, ſed diuina operante natura adeuenunt*, dict Chaſſan. Parquoy puis que l'alluuion & l'accroiſſement fait par icelle, procedent d'vne cauſe naturelle, puis qu'auſſi les Interpretes du droict eſcrit, l'authorité deſquels a touſiours eſté reſpectee & ſuiuie, ont declaré, que tout ainſi que les fruicts de l'acceſſion auenue par alluuion accroiſſent a l'vſufructuaire & au vaſſal, qu'auſſi les fruicts en appartiennent & accroiſſent a l'emphyteote, & que l'ouuerture du cõmis n'a lieu contre l'emphyteote qu'à faute du payement de la rẽte ou du droit de champart, lequel il n'a oncques deſnié. Conclud l'appellé a ce que ſans auoir eſgard auſdites lettres, l'appellant ſoit declaré non receuable en ſondit appel, & demande deſpens.

Le fait de ce procez ſe reſout à 3. theſes, la premiere eſt à qui appartient le fonds accreu par alluuion, pour auoir en iceluy *plenum dominiũ*, l'vtilité duquel conſiſte en la iouyſſance & perception des fruits, & c'eſt ce que le demandeur pretend, & à quoy il conclud par les lettres qu'il a preſentees en la cauſe d'appel, aux fins deſquelles s'il obtiẽt, il ne ſeroit ja beſoin d'examiner les autres deux theſes: mais s'il eſt mal fondé en ceſte demande. La 2. theſe eſt, ſi l'appellãt pour eſtre recogneu de l'appellé ſieur direct des ſix quarterees de terre, eſt auſſi ſieur direct du fonds accreu par alluuion. La 3. theſe reſte encore, qui eſt la demande faite par le ſieur de Fontiés, deuant le Seneſchal, à ſçauoir s'il a droit de prendre ſemblable taxe le fonds d'alluuion, qu'il prend ſur les ſix quarterees, ou autre droit, & meſme tel que par ſentence, d'où vient l'appel luy a eſté adiugé. Déduiſant les reſpõſes & deffẽces de l'appellé, aux lettres de l'appellant, on a ſommairemẽt reſpõdu au principal fondement de ceſte pretention du demandeur, tiré de ceſte l. *In agris limitatis alluuionẽ locũ non habere* Mais on n'a pas dit la raiſon de ceſte maxime, ny auſſi qu'elles eſtoiẽt les aſſignations & départemẽs des terres de cõqueſte qu'on bailloit aux ſoldats Romains, & la conformité & correſpondãce qu'elles auoiẽt auec les fiefs, ce qu'aydera à l'eſclairciſſement du fait de ce procez, & encore à l'intelligence, & cognoiſſance de noſtre hiſtoire Françoiſe. Les aſſignations, c'eſt à dire, le département que les Romains faiſoiẽt à leurs ſoldats, ou à leurs concitoyẽs, & l'inſtitution des fiefs, ont procedé des païs & terres qu'on conqueroit ſur les ennemis, & diſent aucuns, *Prædium dici quod antiqui agros ipſos bello caperent vt prædæ nomine habebant*: Le but & la fin de l'vn de l'autre, & du département deſd. terres faict aux ſoldats, & l'inſtitutiõ des fiefs, a eſté à ce que les ſoldats & les gens de guerre euſſent par ce moyen dequoy s'entretenir, & que le reuenu des aſſignations, ou des fiefs, leur dõnaſt moyen de ſupporter les fraix de la guerre, & d'attreſter aux armees pour le ſeruice du public: car aux 3. premiers ſiecles de la Monarchie, & de la republique Romaine, les ſoldats & les gens d'armes Romains ſeruoiẽt aux armees à leurs fraix & dépens, ſans receuoir ſolde du public: & la 1. premiere ſolde fut ordonnee *Anxure capto*, diſent les Hiſtoriographes apres la prinſe de Tarraſſine, qui eſt vne ville ſcituee, *in Latio*, en la cãpagne de Rome, le ſeruice qu'ils deuoient n'eſtoit pas perpetuel, ny de tout leur âge, car il eſtoit limité a vingt ans aux gẽs de pied, & à dix ans pour les gẽd'armes, lequel temps ils eſtoient tenus d'accomplir depuis l'age de 17. ans iuſques a 46. ans, & ayãt ſeruy ledit temps, *dicebantur emeriti ſtipendia*: apres lequel ſeruice ou iuſques à l'âge de 50. ans pour le plus (ſi a 46. ils n'auoient accomply le temps ſuſdit) ils n'eſtoient contraints de prendre les armes, ſinon en quelque grande neceſsité, comme par exprés aux mouuemens des Gaulois, & en ce cas on les appelloit *euocati*, cõme eſtans employez par deſſus le temps du ſeruice qu'ils deuoient: & ceux-cy eſtoient en tel cas de neceſsité commis a la garde des villes, pour commander aux Citoyens, qui pour leur pauureté & peu de moyens, ne pouuoient eſtre enroollez au nombre des ſoldats par les loix des Romains, & auſquels toutesfois en temps de neceſsité on mettoit les armes en main, pour ſeruir ſeulement a garder les murailles des villes, ſous les cõmandements des vieux ſoldats qu'ils appelloiẽt, *euocatos*. Les pays & les terres de conqueſte eſtoiẽt par les Romains, dit Cicer. *Data, donata, aſſignata, vendita, conceſſa*, en l'Oraiſon *de l. Agraria contra Rullum*: car par fois les Romains octroyoient les pays de conqueſte a leurs ennemis, qu'ils auoient vaincus & ſubiugez, *quid noſtris fuit clementius, qui etiam externis hoſtibus victis, ſua ſæpiſſimè reddiderunt*, dit le meſme Ciceron: mais le plus communément ils deſpartoiẽt les terres de conqueſte, partie à leurs gens de guerre qui auoient aidé & ſeruy a les conquerir, partie en vendoiẽt ils pour le rembourſement des fraix qu'ils y auoient faits, & le ſurplus eſtoit mis & baillé à rente & a ferme, pour augmenter le Domaine & le reuenu du fiſc de la Republique, & c'eſtoient, *Agri vectigales*. De ceſte diuerſe diſpoſitiõ des terres, s'entẽd ceſte l. *In agris*, en ce qu'elle dit, *Agrum manu captũ limitatum fuiſſe, vt ſceretur quid cuique datum eſſet, quid venijſet, quid in publico relictum eſſet*, la correction que faict Cujas au 2. liure de ſes Obſeruations, *quid veteri poſſeſſori relictũ eſſet*, c'eſt vne quatrieſme eſpece de la diſpoſition que faiſoient ces anciens des terres de conqueſte. De ces diſpoſitions & deſpartemens fait auſſi mention la l. *Lucius de contra. empti. in Germania trans Rhenum poſſeſſiones præcepto principali, partim diſtractas, partim in præmia veteranis aſſignatas*, & en la l. *Item, ſi verberatum. Deres vẽdic. ſi ager fuit militibus aſſignatus, & modico honoris gratia poſſeſſori dato.* Mais on pourra doubter, ſi au département que faiſoient les Romains des terres des conqueſtes, ou aux ſoldats, ou qu'ils vendoient, ou bailloient à rente & reuenu, il n'y auoit aucunes bornes ny limites, qu'aux terres octroyees aux gens de guerre: car celles-la ſeules, ſont dictes, *limitati agri*. Ceux qui liront les eſcrits,

de limitibus, *de Hiegenus*, *de Siculus Flaccus*, *de Iulius Frontinus*, *de Aggenus Vrbicus*, & de pluſieurs autres qui en ont traicté, ils ſçauront que les Romains auoient reduit comme en art & en preceptes la forme de proceder à la diuiſion des terres de conqueſte, & auoient inuenté diuers noms des bornes, & les formes d'icelles tant differentes, & en ſi grand nombre, que chacune en ſa forme monſtroit ſi c'eſtoit vne riuiere, le haut ou le pied d'vn mont, vn lieu deſert, vn grand chemin, ou autre qualité de fonds, auec qui elle confrontaſt, que en outre la forme de la borne declaroit ſi c'eſtoit vn terroir aſſigné aux gens de guerre, ou vendu, ou reſerué au public, & encore la ſituation de la borne diſoit ſi ſon aſpect & regard eſtoit vers le midy ou leuant, ou autre region du Ciel & commiſſion de deſpartir les terres de conqueſte, en faire les ventes, & affermer le ſurplus d'icelles, eſtoit a Rome eſtimee de telle importance, qu'on la commettoit aux premiers du Senat, par ce que dit Ciceron, *Permittebatur illis infinita poteſtas innumerabilis pecuniæ conficiendæ, orbis terrarum gentiumque omnium dabatur cognitio, ſine conſilio iudicare per quinquennium, vel de conſulibus, vel de ipſis tribunis plebis poterant, de illis interea nemo iudicabat, magiſtratus his gerere licebat, cauſam dicere non licebat* : Et a ceſte charge & commiſſion ils eſtoient quelquesfois en nombre *triumuiri, quinquenuiri, decemuiri legibus agrariis curatores conſtituti*, dit Ciceron. Et la raiſon de cét art ſpecieux des bornes & limites, & de la qualité & dignité des perſonnes qu'on commettoit pour en faire la reformation, ne concernoit pas ſimplement la conſeruation des aſſignations des terres qu'on octroyoit aux gens de guerre, ny des ventes qu'on en faiſoit: car c'eſtoient intereſts particuliers, auſquels *Præſes Prouinciæ*, pouuoit pourueoir ſur les formes, & les veues & figures qu'on tailloit en tables d'airain des fonds deſdites aſſignations & ventes, leſquelles eſtoient miſes dãs les archifs des principales & plus prochaines villes des pays de conqueſte, dit le Iuriſc. *in l. Qui tabulam aneam leges formamque agrorum aut quid aliud continentem reſiuerit, vel quid inde immutauerit. l. Iulia peculatus tenetur, & ſi ambigeretur de earum fide, ad ſanctuarium principis reuertendum erat*, dit *Siculus Flacc.* où il y auoit vne copie de ces formes & tables d'airain contenant leſdites diuiſions, ſans que pour ce regard il fut beſoin d'enuoyer ſur les lieux des Commiſſaires. Mais tout cela regardoit la conſeruation du reuenu des terres qui eſtoient reſeruees au domaine du public, leſquelles par le moyen de telles bornes ſi ſpecifiquement deſignees, on preſeruoit de l'vſurpation des voiſins. Et a ceſte cauſe, bien que *limes* ſignifie *quodcumque in agro opera manuum factum eſt ad obſeruationem finium*, & que l'inſcription des traittés de *limitibus*, ſoit generale & vniuerſelle pour toutes les bornes: Toutesfois les Romains ayant donné vn particulier nom a chaſque forme de borne, qui eſtoient en nombre infiny, ils appellerent particulierement *agrum limitatum*, *agrum militibus aſſignatum*, & nommerent *limes*, la forme de la borne dont ils vſoient & bornoient les terres des aſſignations des ſoldats. C'eſt ce que dit Budee ſur la l. *Qui tabulam ad l. Iul. pecul. limitem non pro termino intelligere oportet, ſed pro forma agri* : Tellement que *limites modo termini, modo viæ tranſuerſæ dicuntur*, dit Feſtus, & Pline au 34. chap. du liure 18. en traicte auſſi. Mais encores y auoit-il vne particuliere obſeruation aux terres qu'on octroyoit aux gens de guerre, c'eſt à ſçauoir, que les terres de leurs aſſignatiõs ne confrontoient point aux riuieres, *Cum aſſignabantur agri*, dit Aggenus Vrbicus (*ager autem diuiſus & aſſignatus colonarum eſt*, dit le meſme) *adſcriptum aliquid erat per centurias flumini, vt quoties tempeſtas fluuium concitaſſet, ſine iniuria cuiuſquam difflueret, hos tamen agros & hunc omnem modum qui flumini adſcriptus eſt Romanus populus quibuſdam vendidit : centuria*, c'eſtoient cent arpens: autres diſent deux cens arpens, qui eſtoient ordonnez a chacque ſoldat, autres diſent a cent ſoldats, ce que n'a nulle apparence de verité, car l'aſſignation eut eſté maigre & petite, ſi l'arpent des Romains eſtoit tel que nous le cognoiſſons auiourd'huy. Les aſſignations des gens de guerre ne confiõtoient point auec les riuieres, & ce qu'il y auoit de fonds de terre entre les riuieres & les limites des terres donnees & aſſignees aux ſoldats, le peuple Romain le vendoit ou l'affermoit. C'eſt doncques la raiſon de ceſte regle, *Alluuionem locum non habere in agris limitatis*, par ce que *agri limitati militibus aſſignati*, ne confrontent pas auec les riuieres, & partant, dit Aggenus, parlãt de l'alluuion, *Si in diuiſa & aſſignata regione tractabitur nihil amittit poſſeſſor quoniam formis per centurias certus cuiq; modus adſcriptus eſt*. Or aux champs aſſignez le poſſeſſeur ne peut ſouffrir dommage par alluuiõ, par ce qui *forma* (*quarum ſunt infinita genera*) en droicte ligne, mais en oblique, ronde ou circonflexe, ils n'en mettoient que quatre eſpeces. Doncques *formis*, c'eſt par les bornes & limites, *Certus cuique modus adſcriptus eſt, & ſi quid erat amaris & incerti ſoli, id aſſignatione non dabatur*; Et cela principalement eſtoit obſerué és Gaules, *Hæ quæſtiones*, dit Aggenus, *maximè in Gallia tota mouentur, quæ multis contecta fluminibus immodicas Alpium niues in mare tranſmittit ſubitarum regelationum repentinas inundationes patitur*: Et pour ceſte conſideration, *aliquibus locis impetrauerunt poſſeſſores à præſide prouinciæ, vt aliquam latitudinem fluminis daret*. Et ce qu'on laiſſoit de fonds de terre a l'inondation du fleuue n'eſtoit point compris au deſpartement de l'aſſignation: mais ſi le fonds donné en aſſignation au ſoldat, ne confrontoit auec la riuiere, ceſte reigle eſtoit inutile, par ce que l'acceſſion par alluuion appartient à celuy qui confronte a la riuiere, mais auſſi, *id quod erat flumini adſcriptum*, eſtoit communément infertille, & partant le champ aſſigné au ſoldat ſe trouuant la plus proche poſſeſſion de la riuiere, le doubte eſtoit ſi l'acceſſion luy appartenoit: & la reſolution eſt que non, par ce qu'il ne confrontoit pas auec la riuiere. Puis doncques que *in agris militibus aſſignatis ripa non cedebat in modum agri*, & que les centuries de cent ou deux cens arpens de terre, donnees & aſſignees aux ſoldats, ne confrontoient auec les riuieres, ce qu'eſtoit accreu par alluuion ne leur pouuoit appartenir. Encores faut-il ſçauoir pourquoy les centuries des terres donnees en aſſignation, ne confrontoient auec les riuieres: car au deſpartement des pays de conqueſte, il y auoit trois ſortes & differentes qualitez de fonds, *Agri diuiſi & aſſignati*, qui eſtoient les aſſignations des terres aux gens de guerre, *Agri menſura per extremitates comprehenſi*, Et de ceſte qualité de fonds, *Modus vniuerſus aſſignabatur*, les confrontations duquel eſtoient auec les riuieres; s'il s'en y rencontroit. La troiſieme qualité eſtoit *agri arciſmi qui nulla meſura cõtinebantur quaſi fines arcens*, eſtãt voiſin, ou d'vn deſert, ou des pais des ennemis, dequels coſtes il eſtoit loiſible de s'aduancer & vſurper autant de fonds qu'on pouuoit, n'y ayant dudit coſte aucunes bornes. De ces trois qualitez de fonds, les confrontations

confrontations anciennes n'eſtoient rettanchees que des aſſignatiõs des gens de guerre, & ce qu'on rettanchoit, on l'appelloit *agros ſubſecimus*, par ce que ce qu'eſtoit rettanché, *quaſi ſuperuacua abjiciebant, & in diuiſione agri non efficiebant centuriam*: Et partant, dit ce meſme autheur, *De locis relictis & extracluſis controuerſia eſt in agris aſſignatis, relicta ea loca ſunt quæ & ſubſeciua dicuntur quæ ſine iniquitate locorum aſſignari nequiuerunt*: Et à ceſte cauſe ils ſont rettanchez, *quaſi ſteriles aut paluſtres*. Tacite raconte au premier liure de ſes Annales, qu'en la ſedition emeuë au camp des Romains par *Perpennus*, les ſoldats ſe plaignoient *trahi diuerſus in terras vel per nomen agrorum vligines paludum, vel inculta montium accipiant*. La raiſon de ce fauorable traictement, que les Romains faiſoient aux gens de guerre, de ne comprendre en la portion des aſſignations qu'on leur donnoit au departement des terres de conqueſte, les montagnes, les palus, les terres pierreuſes & autres infertiles, les riues & les bords des riuieres, c'eſtoit par ce qu'a leurs deſpens & ſans ſolde ils ſeruoient aux armees, & deffendoient auec leurs armes le public, laquelle diſcipline fut obſeruee durant trois cens ans: mais apres la conqueſte de terracine, on leur ordonna quelque petite ſolde, non qui peut eſgaler à ce qu'eſtoit neceſſaire pour leur entier entretenement, mais ſeulement pour ayder à ſupporter les fraix qu'il conuenoit de faire aux armees durant vingt annees aux gens de pied, & dix annees aux gens de cheual, & ce reglement fut obſerué plus de quatre cens ans, ſans croiſtre ny deſcroiſtre la ſolde, quelque fortune bonne ou mauuaiſe qui aduint a la republique Romaine, iuſques a ce que Ceſar, bouleuerſant l'Eſtat de la republique, & eſtabliſſant l'Empire, *In perpetuum legionibus ſtipendium duplicauit*, dit Suetone. Il doubla à perpetuité la ſolde aux gens de guerre. Les fiefs furent auſſi inſtituez, & de meſme qualité de terres que leſdites aſſignations, c'eſt a ſçauoir des terres de conqueſte, & à meſmes fins de deffendre le public & de ſeruir aux armees. Mais la conceſſion des fiefs a eſté plus ample & liberale, & n'a eſté reglee *à l centurias*, a cent ou deux cens arpens, comme eſtoient les aſſignations ordinaires des ſoldats Romains: auſſi les ſeruices que les vaſſaux doiuent par les loix de l'origine des fiefs eſt plus reglé & plus onereux que le ſeruice que deuoient les Romains. Ceſte propoſition ſemblera auoir du paradoxe en France, ſi on regarde ſeulement aux dernieres Ordonnances de ce Royaume, & comme a preſent pour ce regard communement on vit, car la Nobleſſe Françoiſe va a la guerre pour ſeruir le Roy, deffendre le public, & pour conſeruer ſon propre fief, s'il y a de l'argent, ſi l'on faict monſtre, & ſi elle eſt payee. Les fiefs ont eſté premierement ordonnez des terres conquiſes par les armes ſur les ennemis, pour marque de la vertu, valeur & grandeur de courage des François, pour recompenſer les ſeruices faits au public par les armes, & pour eſtre ce deuoir continué par eux & leur poſterité à toutes les occaſions, autant de fois, & auſſi longuement que le bien, le ſalut & la conſeruation du public le requiert. Ie dis que les fiefs ont eſté premierement donnez aux François, par ce que l'originaire inſtitution des fiefs prouiẽt des François ou Francons, qui prindrent ce nom de Francus, regnant en Allemagne au temps d'Auguſte, ce que nous diſcourumes amplement en ce meſme lieu & en ſemblable occaſion, il y a preſque deux ans, & par les ſucceſſeurs de ce Francus, lors que paſſant la riuiere du Rhin ils conquirent les Gaules, l'vſage des fiefs, & le nom de France & des François fut porté & tranſmis aux Gaules il y peut auoir douze cens ans, & par apres les fiefs furẽt introduits & practiquez en Italie il y a enuiron mille ans, & premierement en la Toſcane par les Lombards, yſſus de l'Iſle de Scandanie en la mer de Septentrion, leſquels conquirent partie de l'Italie, & y regnant deux cens vingts ans, de leur nom on en appella vne prouince d'Italie Lombardie, & eux Lombards, a cauſes des longues barbes qu'ils portoient. Les bornes & les limites des fiefs n'ont pas eſté reglez par centuriers, & à cent arpens, car les bornes des fiefs s'eſtendent *ſecundum antiquam obſeruationem, fluminibus, foſſis, montibus, vijs, arboribus antemiſſis, aquarum diuerſijs*, dit Frontin parlant *de agris arciſinijs qui nulla menſura continentur, nam certis linearũ menſuris non continentur*, dit Aggenus, *Sed arcentur fines eius obiecto flumine, montium, arborũ*: Et partant l'alluuion a lieu & accroiſt aux fiefs, tel qu'eſt celuy de Fontues, par ce que *nõ ſunt agri limitati*, encores qu'ils ſoient *militibus aſſignati*. Et que la verité eſt que les fiefs ont ſuccedé au lieu deſdites aſſignations des gens de guerre Romains: mais le deuoir & l'obligation du vaſſal, à raiſon du fief, eſt beaucoup plus grande que celle du ſubiet, quel qu'il ſoit, ny meſme du citoyen Romain, le ſeruice duquel aux armees eſtoit limité a vingts annees. Tous ſuiets, par le droit des gens, doiuent ſeruice & fidelité au public ſous lequel ils viuẽt, mais les vaſſaux le doiuent par obligation particuliere, pour auoir receu les fiefs, les authoritez, les priuileges, les exẽptions, les rentes & reuenus d'iceux a ceſte condition d'obeyſsãce, de ſeruice de & fidelité, & de la on les appelle *feuda à fide & à fidelitate*: Et ceſte ſubmiſſion d'obeyſſance & de fidel ſeruice, & le poſſeſſeur du fief, en quelques mains qu'il ſe trouue, eſt tenu de faire & de s'y obliger par ſerment, & d'y obeyr, ſur peine de perte du fief, en quelques mains qu'ils ſe retrouuent, & pour quelque cauſe qu'il en ſoit poſſeſſeur, ou d'acquiſition ou de ſucceſſion. A ceſte peine & a ceſte ſolemnité de ſerment particulier, les autres ſuiets du public n'y ſont point obligez: *Feudum eſt beneficium ea lege datum, vt is qui accipit fidẽ & obedient ãpræſtet*: Et ce ſeruice doit-il auſſi long-temps que la neceſſité du Royaume le requiert, & que le commandement du Roy l'y appelle? Au titre *de Allodijs, firmiter ſtatuimus vt quicunq; indict a publica expeditione regem non adimuerit feudũ perdat*: Ce commandement de marcher, ſe rendre aux armees quand la trompette ſonne du commandement du Roy, n'eſt point fait a tous les ſuiects, c'eſt à ceux-la ſeulement, *qui habent allodia*, qui iouyſſent des fiefs & des biens annoblis: Ce n'eſt pas que les autres ſubiects du Royaume, de l'Empire & de l'Eſtat, ne doiuent auſſi s'employer à la deffence du public, comme auſſi ils ſont en ce Royaume, les ſujets duquel, ſous le nom des Eſtats, ſont departis en trois conditions de perſonnes, chacune deſquelles a ſes fonctions diſtinctes & ſeparees, & meſmes leurs habits reſpondants à leurs profeſſions. Les Eccleſiaſtiques qui tiennent le premier lieu, ont leur profeſſion ordonnee de Dieu, pour vacquer continuellement à prieres, à celle fin d'attirer la grace de Dieu pour le ſalut du Roy & du public, & pour la proſperité du particulier. La Nobleſſe qui tient le ſecond lieu a ce priuilege, de porter continuellement l'eſpee a ſon coſté, pour marquer que c'eſt a elle qu'appartient de deffendre le public & de con-

batre pour le ſalut d'iceluy, eſtant par les loix deffendu aux autres ordres de porter eſpee dans les villes ou aux champs au coſté: *si ruſticus arma, vel lanceam portauerit, vel gladium iudex in cuius poteſtate repertus fuerit, vel arma tollat, vel viginti ſolidos pro ipſis recipiat à ruſtico, mercator negotiandi cauſa pertranſiens gladium ſuum ſuæ ſellæ alliget, vel ſupra vehiculum ſuum ponat, non vt quem lædat innocẽtem, ſed vt à prædone ſe defendat*, au §. *Si quis ruſticus de pace tenenda.* Le tiers Eſtat, s'il ſert au public, ſi c'eſt luy qui porte les principales foules, chacun le voit, & chacun le ſent, toutesfois en cela le tiers Eſtat fait ce qu'il doit & ce qu'il peut pour la deffence du public, & pour maintenir l'honneur du Roy & du Royaume. Les Eccleſiaſtiques auſſi ſupprimẽt leurs priuileges d'exemptions, que Dieu meſme leur a donnez, que nos Roys leurs ont confirmez pour ſe cotiſer & contribuer à la deffence du public, pour ſecourir le Roy & l'Eſtat. Les Officiers de la Iuſtice, qui ſont les Miniſtres du maintien de l'Eſtat, l'œil ou les yeux d'iceluy, ſeruent auſſi continuellement de leurs perſonnes au public, & contribuent de leurs biens ſelon la qualité d'iceux. Il reſte pour le ſalut de ce Royaume, que la Nobleſſe face ce à quoy la condition des fiefs qu'ils tiennent, les exemptions des ſubſides, l'authorité d'obtenir & d'exercer les premieres charges, leur donnent priuilege par deſſus tous autres Ordres, de porter en tout temps & en tous lieux l'eſpee, & le ſerment particulier, comme vaſſaux, les obligent. La forme du ſerment des vaſſaux, au titre *de noua forma fidelitatis*, eſt qu'ils iurent fidelité au Roy & de le ſeruir à la guerre, iuſques au dernier iour de leur vie, & s'ils refuſent de ce faire, qu'ils perdront & confiſqueront leurs fiefs *de conſuet. regni*, aux Feudes. La Nobleſſe ne faiſant ſeruice au Roy doit eſtre priuee de ſes fiefs, car les priuileges des exemptions & de l'authorité s'acquierent par les armes. Pour abbattre ce grand Goliat, la terreur des Iuifs, Saül leur Roy promit d'enrichir de biens & d'hõneur celuy qui le frapperoit, promit de luy donner ſa fille, & de faire la maiſon de ſon pere ſans tribut, au 17. ch. du 1. liur. des Roys. Tous ſubiects doiuent tribut, & la Nobleſſe le paye par le ſeruice perſonnel qu'elle doit faire aux armees. L'ancienne & originaire conceſſion des fiefs n'eſtoit qu'à temps & reuocable a la volonté du Prince, par apres la ſucceſſion en fut accordee aux enfans maſles, en faiſant les hommages & continuant les ſeruices tels que leurs peres auoient faits: mais les filles en eſtoient excluſes, par ce qu'elles ſont incapables de ſeruir par les armes, *Quia neque feudum leuare, vel pugnam facere poſſint*, diſent Iſernias & Cujas, *Ex antiqu. volu.* Et à ceſte raiſon, *Feudum amittitur per ingreſſum religionis*, Iaſon en la l. 1. *De iur. emphiteu.* au *C. num.* 54. Et ce ſeruice que les vaſſaux doiuent, eſt tellement deu au public, que le ſouuerain par les loix des fiefs ne peut retenir à ſoy le fief confiſqué, & faut qu'il s'en deſmette à perſonne qui face au public & au Roy le ſeruice deu par la condition impoſee au fief: Et en cela les fiefs retiẽnent de la condition *fundorum limitaneorum, qui de hoſtibus capti limitaneis ducibus & militibus dati erant. Ita vt eorum eſſent ſi hæredes eorum militarent, nec vnquam ad priuatos pertinerent*, dit *Lampridius in Alexandro.* Et bien que tout ce que nous auons dit ſur ce ſuiet ſoit veritable, toutesfois il ſemble que ce ſont propoſitiõs inouyes & contraires aux loix que nous obſeruons, & ſous leſquelles nous viuons: nous repreſenterõt donc ſommairement & le temps & la cauſe de ce changement. Aux regnes des deux premieres races de nos Roys, à ſçauoir de Clouis & de Pepin, & bien auant en la troiſieſme race, la Nobleſſe eſtoit aux armees à ſes deſpens, & auſſi longuement qu'il luy eſtoit commandé, & pour les fraiz de l'extraordinaire de la guerre, qu'eſt le payement des gens de pied, de l'artillerie & des viures. Les Parlements que nos Roys aſſembloient annuellemẽt, reſoluoient le nombre des forces qu'il falloit mettre ſus, ſelon la qualité & l'importance de l'affaire, & de la guerre qui ſe preſentoit, & ce que les fraiz montoient, & la quotité que chaque prouince deuoit porter de ceſte impoſition extraordinaire, eſtoit rapportee par le deputé de la prouince qui auoit aſſiſté audict Parlement, pour la cotiſer ſur le tiers Eſtat, mais ſi la France eſtoit en paix, il ne ſe faiſoit point de cotiſation, par ce que lors le reuenu du domaine eſtoit ſuffiſant pour l'entretenement du Roy, de ſon Eſtat, des Ambaſſadeurs, des gages des Officiers, & de toutes autres charges ordinaires. Mais pour les gens d'armes, ſelon le nombre que le conſeil en l'aſſemblee qu'on appelloit Parlement auoit iugé eſtre neceſſaire, il en eſtoit fait les mandements par le Roy aux Barons, ſous les bannieres deſquels aux deux premieres races les vaſſaux s'aſſembloient, & en la derniere race, il eſtoit mandé aux Ducs, aux Marquis, aux Comtes, Vicomtes, Barons, & aux Chaſtelains eſtants banereſts, c'eſt a dire, ayant eu permiſſion du Roy de leuer banniere: ce que leur eſtoit permis de grace, faiſant apparoir qu'ils auoient nombre de vaſſaux pour accompagner la banniere, ou par le partage de leurs maiſons, ou par acquiſition des fiefs dominans, leur eſtoit, dis-je, mandé de venir ſeruir le Roy en ſon armee auec tous leurs vaſſaux, ou auec partie d'iceux. L'hiſtoire des Comtes de Foix & d'Armagnac, dit qu'ils prindrent ſubiect de faire paroiſtre au Prince de Galles, fils du Roy d'Angleterre, lors Duc de Guyenne, leur meſcontentement qui les r'amena au ſeruice de noſtre Roy, de ce que le Prince des Galles deliberant de les mener en Eſpagne au ſecours du Roy de Caſtille, il leur eſcriuit d'y venir chacun auec deux cens de leurs vaſſaux, qui n'eſtoient que le cinquieſme du nombre des vaſſaux qu'ils auoient, & qu'ils refuzarent de marcher, par ce qu'ils n'eſtoient mandez d'y aller auec tous leurs vaſſaux. Mais depuis, & meſme du regne de Charles ſixieſme, les Ducs, les Comtes & autres Chefs des vaſſaux, pour diuers reſpects n'obeyſſants exactement aux mandements du Roy, & ne ſe rendant aux armees auec leurs vaſſaux au temps qu'il leur eſtoit mandé, & à ceſte cauſe ſe perdant les occaſions de bien faire, & en outre permettant a leurſdicts vaſſaux tenans les champs de rauager & ruyner la campagne. Le tiers Eſtat pour ſe racheter de ceſte vexation, conſentit au regne de Charles ſeptieſme, que pour le payement des gens d'armes il fut cotiſé ſur eux dix & ſept cens mille liures chacun an, qui eſt la premiere taille ordinaire qui a eſté impoſee du regne de nos Roys, & par le moyen de ceſte impoſition, le Roy ayant fonds de deniers pour payer ſes gens-d'armes, & partant dequoy les faire marcher, & quand bon luy ſembleroit, & en tel nombre qu'il luy plairoit, il deffendit a tous ſes ſubiects de s'aſſembler, faire leuee de gens de guerre, ny marcher en armes que de ſon mandement, & alors furent dreſſees les cõpagnies des gens-d'armes, qui auparauant marchoient

choient en qualité de vaſſaux ſous les bannieres des Barons anciennement, & par apres des Ducs, des Comtes, & d'autres Seigneurs bannerets. Mais le Roy par le ſuſdit moyen, payant à ſon ſubiect le ſeruice & le deuoir que ſon ſubjet luy doit & qu'il auoit accouſtumé de luy faire, pour laiſſer quelque marque du ſeruice que la Nobleſſe doit au Roy & au public, il ordonna la conuocation de la Nobleſſe par ban & arriere-ban, la chargeant d'aller ſeruir à leurs deſpens ſix ſepmaines dans le Royaume, & quarante iours hors iceluy quand il leur ſeroit mandé. L'execution de ce reglement ſucceda heureuſement, par ce que les premiers & principaux fiefs deſlors auoient eſté pour la pluſpart reünis à la Couronne, comme les Duchez de Guyenne & de Normandie, les Comtez de Tholoſe & de Champagne, & par le moyen de ceſte prohibition d'aſſembler les vaſſaux pour le faict de la guerre, ceſte fourmiliere & nombre infiny d'arriere-vaſſaux, qui reſpondoient & faiſoient, comme ils font encores, les hommages aux Ducs, Comtes, Marquis, Vicomtes, Barons, Chaſtelains & autres Seigneurs, eſtans deſchargez de ce reſpect & de ce deuoir enuers leurs autres Seigneurs, il eſt ſeulement reſté l'ombre & l'image de la ſubiection du fief pour recognoiſtre d'où il releue: mais tout le ſeruice perſonnel deu par le vaſſal s'eſt reſolu & tranſporté au public & au Roy, duquel auſſi premierement a procedé le bien-faict de la conceſſion des fiefs. Ceſte forme de deuoir par conuocation de ban & arriere-ban, & de ſeruir le Roy en ſes armees, ou en perſonne, ou par autruy, ſelon le reuenu du bien qu'on poſſede noblement, qui ſe practique en ce Royaume, ſemble eſtre fondee en droict commun, par ce que aux loyx ou aux couſtumes des fiefs, il eſt dit, *Vaſſalli qui cum dominis pergentibus in hoſtem cum Rege non vadunt partem fructuum præſtent eius anni, & quicunque in dicta publica expeditione vocatus ventre ſupereſſederit, vel alium pro ſe acceptabilem mittere contempſerit, vel dimidium redditus fundi ſubminiſtrauerit, feudum amittat*: Mais c'eſtoit auec excuſe legitime qu'ils eſtoient pour ceſte fois deſchargez de ſeruir, preſentant perſonne capable qui fit le ſeruice, ou baillant la moitié du reuenu d'vne annee, & non pas qu'ils fuſſent deſchargez de tout autre ſeruice, en faiſant ce que l'arriere-ban de France faict. La Nobleſſe de France deſire d'eſtre maintenuë en ſes priuileges, aux exemptions du payement des ſubcides, à exercer les premieres & plus honorables charges, le Roy l'entend ainſi, & ſa iuſtice les y maintient. Mais auſſi faut-il que la Nobleſſe ſerue au Roy & au ſalut de la France, & qu'elle ſuiue l'exemple des Princes & des premiers Seigneurs de ce Royaume, leſquels ſont continuellement auec leurs armes aux armees du Roy, y employans leurs vies & leurs moyens, & n'attendent point la conuocation & le mandement de l'arriere-ban pour faire ce qu'eſt de leur deuoir. Ce n'eſt pas au ſimple ſoldat qui reçoit par mois quatre eſcus de ſolde de deffendre l'Eſtat, ceux qui iouyſſent les fiefs, qui ſont combles de richeſſes, d'authoritez, d'exemptions & de priuileges, par tels bien-faicts ſont obligez de combattre pour le ſalut du Roy & du Royaume. Le Cenſeur Romain eſcriuoit dans le Cadaſtre la valeur des biens de chaque citoyen, *Nam ſi ciuis Romanus cenſus non eſſet, ciuium tum Romanorum in numero non eſſe indicabatur*: Et celuy qui n'auoit vaillant *mille quinquentum aeris*, n'eſtoit enroollé ny aux gens de cheual, ny aux gens de pied: les plus riches ſeruoient à cheual, & ceux du ſecond ordre de la valeur des biens eſtoiēt enroollez aux compagnies de gens de pied, *à cenſu equitem, à cenſu peditem legebant, & vt per cenſum equeſtrem ordinem impetrabant, ſic ydem conſumpto patrimonio equeſtris dignitatis inſignia amittebant*. Car les facultez & les richeſſes des gens de guerre des Romains, eſtoient comme en oſtage de l'affection de leurs ſoldats enuers la republique, *quoniam res pecuniáque familiaris, obſidis vice pignorisque apud rempubliceam eſſe videbatur, amoriſque in patriam fides quædam in ea & firmamentum*, dit *Iulius Paulus in Agello*. Les Romains ne permettoient d'enrooller pour aller à la guerre, ceux qui n'auoient moyen de ſupporter les fraix de la guerre, *nam ſuis ſtipendijs militabant*, encores falloit il que pour eſtre enroollez, *illorum vita probaretur*, qu'ils ne fuſſent tachez ny taxés d'aucun crime, toutesfois parmy tant de rigoureuſes ordonnāces de guerre, les armees des Romains eſtoient remplies de tel nombre de ſoldats, qu'ils ont preſque ſubiugué tout le monde: La raiſon, par ce que nul ne pouuoit auoir charge, ou en la ville ou en l'armee, ny eſtre Senateur, que premierement il n'euſt ſeruy aux armees à ſes deſpens dix ans en qualité de gen-d'arme, ou vingt ans aux gens de pied: *Vrbanum magiſtratum non ante capere cuiquam fas, quam decem ſtipendia militiæ adimpleſſet*: pour le regard des Cheualiers, dit Polybe, & toutesfois eux & leurs majeurs n'auoient point receu les bien-faicts des fiefs qui les y obligeaſſent. Lors que la Nobleſſe de France a ſuiuy nos Roys aux armees, non point en qualité d'arriere-ban, les François ont eſté en terreur à tout le monde, leur gloire a ſurpaſſé la gloire de toutes autres nations: mais ceux qui n'y vont qu'en qualité d'arriere-ban, ils reſſemblent aux mauuais paueurs, qui veulent acquiter & payer vne bonne debte de mauuaiſe monnoye. Des trois Eſtats de la France, les deux contribuent aux fraix de l'entretien du Royaume & de la deffence d'iceluy: l'Eſtat de la Nobleſſe qui n'y contribuë point, doibt au Roy & à l'Eſtat le ſeruice perſonnel, c'eſt ce deuoir qui oblige la Iuſtice de maintenir la Nobleſſe en ſes priuileges, & partant le ſieur de Fontes remonſtre qu'il ne peut faire le ſeruice qu'il doit au Roy & au public, ſi les deuoirs & les rentes ne luy ſont payees par ſes emphyteotes, & a tant il demande en cét accroiſſement par l'alluuion *plenum dominium*, en directité & vtilité. Pour doncques reſoudre ſi le ſieur direct a au fonds accreu par alluuion *plenum dominium*, l'effect duquel eſt, que l'vtilité y eſt conioincte, laquelle a en ſoy la iouyſſance & perception des fruicts, ſans en laiſſer ny departir aucune commodité à l'emphyteote, & reſoudre auſſi la proprieté dudit fonds accreu, qui appartient ſans difficulté au ſieur direct, attire l'vtilité d'iceluy. Il faut conſiderer que tout ainſi que les Interpretes diſent qu'il y a *duplex dominium, plenum & non plenum*, auſſi y a-il deux proprietez, *plena proprietas & nuda*. Et bien que Bald. en la loy *Fœminæ de ſecund. nuptijs*, ſur ces mots, *Omne quod acceperit pleno proprietatis iure*, aſſeure *textū nō eſſe alibi*, par lequel il apparoiſſe *duas eſſe proprietates*: Toutesfois le Iuriſconſulte Paulus en la l. *Fructus*, au §. *Hac ratione de rei vindic.* aux *ff.* dit en ces termes, *Si nudæ proprietatis Dominus*. Il y a doncques deux eſpeces de proprieté, tout ainſi que les Interpretes conſtituent deux eſpeces, *dominq*, & le ſieur direct s'eſtant deſpuis de l'vtilité de

Cét Arreſt fut prononcé lors que Hēry IV. Roy de France & de Nauarre, eſtoit au ſiege de la ville d'Amiens, que les Eſpagnols auoient ſurpriſe.

son fonds par la baillette qu'il en fait à l'emphiteote, & partant n'estant que sieur direct du principal fonds, il ne peut auoir plus de droict au fonds accreu, qu'il en a au principal, auquel cét accessoire accroit : car ce fonds accreu ne pourroit estre censé accession, qu'en retenant la qualité & nature de l'accession, qui est d'estre de mesme condition que le principal auquel il accroist. Et encores semble-il que l'emphiteote a le plus apparent droict aux fonds accreu, par ce que *Iure gentium dominium acquiritur occupatione, alluuione*, & ceste acquisition par alluuion se faict a celuy qui possede *prope ripam*, & sans doute c'est l'emphiteote qui possede, car de dire que *non sibi possidet*, mais que c'est au profit du sieur direct: c'est tout le contraire, par ce que *verè sibi possidet*, de tant que *nihil commune habet proprietas cum possessione*. Mais qui plus est vtile, *dominium*, que tous consentent & accordent appartenir à l'emphiteote, & le sieur direct s'en estre desmis & despoüillé, & en auoir inuenu l'emphiteote, c'est *vtile dominium habet in se proprietatis partem*, au §. *Si insula*, de la loy *Item si fundi de vsufr.* aux *ff.* C'est pourquoy l'emphiteote *habet actiones in rem etiam aduersus Dominum*, par ce qu'il a partie de la proprieté, en ce que par le bail & concession du fonds faicte a l'emphiteote, le sieur direct a faict sa pleine proprieté *Nudam*, & le *plenum dominium* qu'il auoit il la rendu *non plenum*, remettant vne partie & de la proprieté & de la seigneurie a l'emphiteote, non point a temps, mais perpetuellement. Si doncques les fruicts de l'accroissement par alluuion appartiennent a l'vsufructuaire, ainsi que disent tous les Iurisconsultes, lequel n'a pas *partem proprietatis*, au fonds qu'il iouyt, comme a l'emphiteote. Il ne faut point douter que *alluuionis incrementum est emphiteuta*, ainsi que tous les Docteurs l'accordent, que si les anciens Iurisconsultes ne l'ont expressément dit, comme de l'vsufructuaire, c'est par ce que de leur temps, encores qu'on baillast des terres *in emphiteusim*, en la l. 3. au §. *Si ius emphiteuticarium habeat pupillus, de rebus eo. qui. sub tut. vel cur.* aux *ff.* Toutesfois ce n'estoit pas ce contract d'emphiteuse, qui n'est ny contract de vente, ny contract d'alienation, car il n'estoit encores forme, & tel que l'Empereur Zeno, & par apres Iustinian nous l'ont descrit par les trois loix *De iure emphi.* au C. Mais les interpretes du droict, & encores les coustumes des fiefs au §. *Si de manso. si de inuest.* ont expressément decis, que *incrementum alluuionis cedit emphiteutæ*. Et mesme le Speculateur au titre *De emphiteusi*, en la question 131. & generalement tous les Docteurs. Mais si on en veut texte expres, Vlpian en la l. *Si ego*, au §. *Idem ait, de publicis: In rem actio. quod per alluuionem fundo accessit, similè fit ei cui accessit.* En quoy semblable, en ce que comme du fonds principal auquel le fonds par alluuion accroist, l'vn en est le sieur direct, & l'emphiteote le sieur vtile, le semblable soit du fonds accreu, & ce que *Iulius Paulus* dit au 3. liure, *Receptarum sententiarum*, . n §. *Alluuio: accessionem non pertinere ad fructuarium:* cela s'entend *quoad proprietatem*. Mais l'vsufructuaire a droict au fonds accreu, aussi longuement qu'il a droict de iouyr du fonds principal, & à temps les deux premieres theses sont resolues, sçauoir est, que le sieur direct au fonds accreu par alluion, n'a point *plenum dominium*, soit ceste accession aduenuë au fonds limité par certaine contenance, ou au fonds non limité. Et en second lieu il est resolu, que audit fonds accreu le sieur direct a droict de seigneurie directe, & tout tel qu'il l'a au fonds principal, lequel il a baillé au tenancier à cultiuer & meliorer, *& in emphiteusim*. Reste la troisiesme these, si par le moyen du fonds accreu par alluuion, la rente, la censiue, & autre droit seigneurial doit estre accreu & augmenté. En cecy il y a diuerses opinions des Docteurs, & la principale raison de ceux qui veulent que la rente pour le fonds accreu ne doive estre augmentee est, par ce que si le fonds venoit a descroistre *casmate*, ou par autre accident, la rente & le cens n'est point diminué, & faut que le tenãcier la paye entierement comme si le fonds n'auoit point décreu. Il est donc raisonnable, disent ils, que si le fonds augmentoit, que la rente ne soit point augmentee, puis que par la descroissance du fonds elle ne diminue. Or cela n'ayant point lieu au droit de champart & d'agriere, par ce que si partie du fonds se perd, le sieur par consequent iouyt d'autant moins de son droict d'agriere, & participe a la perte du fonds, estant la iouyssance du droict d'agriere d'autre nature, & beaucoup differente au droict de rente & censiue. Ceste raison de n'augmenter la rente par l'accroissement du fonds aduenu par alluuion ne peut auoir lieu au droit de champart, mais encores en ce faict le defendeur conteste qu'on ne doit prendre droict d'agriere, des saussayes, des taillis & des bois reuenans, & mesme met par faict, que ce n'est la coustume de ceste prouince qu'on paye agriere du bois reuenans, ce que deuroit estre examiné, n'estoit que par appoinctement du Seneschal de Carcassonne, ledict Cazenoue de son consentement auroit este condamné de payer audict sieur de Fonties la tasque de deux champs reduicts en saussaye, auec restitution de fruicts de deux coupes, pour lesquelles ledit defendeur offroit de payer cinquante fagots pour la taxe de chacune annee : & a dire la verité, le mot commun & vsité des bois reuenans, monstre qu'en France *syluæ cæduæ sunt in fructu*, ainsi que les anciens Iurisconsultes ont aussi dit, *Nam syluæ cæduæ est quæ in hoc habetur vt cædatur & resecetur*, en la loy *Syluæ de verbor. signifi.* mais le mot originaire *emphiteusis*, signifiant *implantatio & insitio*, monstre que soit qu'on plante, ou qu'on ente, ou qu'on seme le fonds, le droict d'agriere & champart consiste aux fruicts qui en prouiennent. Et afin qu'il apparust du notable interest que le demandeur a au present procez, il a fait faire partie appellee, extraict du Cadastre du lieu de Fonties, par lequel il appert ledit champ de six quarterées estre taxé a trois sols d'aliurement, & ladite saussaye dont il s'agit à quinze sols. La plainte de l'appellant, bien que pour le regard de la peine du commis par luy requise, la Cour l'ayt iugee inciuile, toutesfois elle est iuste contre la partie & contre l'Aduocat qui luy a adheré & voulu complaire, couchant en ses escritures ces mots d'iniuste poursuitte, fondee sur auarice & conuoitise, & en outre, que par force & violence l'appellant a voulu contraindre plusieurs emphiteotes de luy payer droict de taxe des saussayes, par ce que les parties doiuent estre retenuës, ou par le deuoir & la raison, ou par la prudence & le bon conseil de l'Aduocat, si la passion transporte la partie, estant du deuoir de l'Aduocat, de ne dire parolle, ou mettre par escrit qui ne serue a la iustice de la cause. Les instructions des loix & les commandements des Ordonnances y sont tres-expresses, lesquelles souuent sont ramenteuës aux Aduocats par la Cour.

Toutes

TOutes leſquelles productions & raiſons de part & d'autre deduites, ayant eſté meurement deliberees, LA COVR a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, & pour certaines cauſes & conſiderations à ce que la mouuans, a retenu & retient la cognoiſſance de la cauſe & matiere principale; en laquelle, ſans auoir eſgard auſdites lettres, a condamné & condamne ledit Cazenoue à recognoiſtre de la ſeigneurie directe dudit d'Eſcorcelles, tant ledit champ de la contenance de ſix quarterees mentionnees en l'inſtrument de recognoiſſance, du ſixieſme de Feurier, mil cinq cents quarante & trois, produit au procés que ledit breil ou ſauſaye accreuë audit champ par allunion ſous la taſque & champart, tant de grains, bois, qu'autres fruicts qui s'y recueilleront par ledit Cazenoue, portez & rendus au Chaſteau de Fonties. A fait & fait inhibitions audit Cazenoue, & autres habitans dudit Fonties, d'vſer par eſcrit ny autrement d'aucunes paroles contre l'honneur dudit d'Eſcorcelles Sieur de Fonties, à peine de cinq cents eſcus. A condamné & condamne ledit Cazenoue aux deſpens de la cauſe enuers ledit d'Eſcorcelles, autres toutesfois que deſdites lettres. Si a la Cour mis & met fin au preſent Parlement, quant aux audiences & preſentations, &c. comme a la fin du ſecond Arreſt.

QVATRIESME ARREST
PRONONCE' LE QVATORZIESME IOVR D'AOVST, MIL CINQ CENTS nonante & ſix.

AVQVEL EST TRAICTE' DES EFFCTS des ſecondes nopces.

ESTant meu procés deuant le Iuge d'Eſtaing, & par appel deuant le Seneſchal de Roüerge ou ſon Lieutenant, au Siege de Ville-Franche transferé à Sauueterre; Entre Marguerite Eſcabrine femme a Valentin Sabatier, demanderesſe en maintenuë pour la ſucceſſion des biens de feu Iean Alteriſbes ſon premier mary, d'vne part, & Ieanne Alteriſbes fille dudit Iean du premier lict, defendereſſe d'autre part.

Marguerite Eſcabrine ayant eſté maintenuë eſdits biens, il en auroit eſté appellé en la Cour: le faict eſt tel.

Iean Alteriſbes habitant de la ville d'Eſtaing, ayant de deux mariages cinq enfans; ſçauoir, de Bertrande ſa premiere femme, Antoine & Ieanne, & de Marguerite Eſcabrine ſa ſeconde femme, Iean, Yſabeau & Helix; par ſon teſtament du troiſieſme de Iuillet, mil cinq cents ſeptante & vn, il auroit fait à tous ſeſdits enfans des legats par droict d'inſtitution particuliere, & inſtituë heritiere vniuerſelle Marguerite Eſcabrine ſa femme, a la charge de rendre les biens de ceſte heredité a Iean leur fils commun, quand ſeroit en eſtat & âge cõpetant, pourueu qu'iceluy Iean fut capable, ſage & prudent a regir & gouuerner leſdits biens, & quand ne le ſeroit, ſubſtitue Antoine ſon fils du premier lict, s'il eſtoit viuant, & où ledit Iean decederoit en pupillarité, ou ledit Antoine apres, en ce cas veut qu'Eſcabrine ſa femme & heritiere rende les biens de l'heredité à l'vne des filles, telle que luy plaira, a ſon choix & election: appellés Hugues Miquel, & Maiſtre Pierre Eſcabrin, leſquels il ordonne tuteurs à ſes enfans. Veut auſſi qu'auant & apres ladite reſtitution, icelle Eſcabrine durant ſa vie, & viuant viduellement, ſoit maiſtreſſe & vſufructuaire des biens, ſans rendre compte & ſans faire inuentaire; & ſi elle ſe remarie, veut qu'elle ſoit payee des ſommes à elle donnees en augment & ajancement par les pactes de leur mariage. Le teſtateur eſtant decedé, Marguerite Eſcabrine heritiere inſtituee fait faire inuentaire des biens meubles du defunct, pardeuant le Iuge d'Eſtaing, en la preſence des tuteurs teſtamentaires, & apres l'an du deceds de ſon premier mary, elle ſe remarie à Valentin Sabatier. Depuis, & en l'an mil cinq cens quatre-vingts, & le huictieſme de May, Iean Alteriſbes fils, & auquel Eſcabrine eſtoit chargee de rendre l'heredité, faict ſon teſtament, par lequel il inſtituë heritier Helix ſa ſœur, fille de ladite Eſcabrine, & peu de iours apres decede. Apres le deceds de Iean fils, Antoine ſon frere du premier lict, & qui luy eſtoit ſubſtitué, decede auſſi en la meſme annee mil cinq cents quatre-vingts. Deſdits cinq enfans eſtant decedez Yſabeau, Iean, & Antoine, à eux ſuruiuans Ieanne du premier lict d'Alteriſbes, & Helix du ſecond: ce fut le 28. de May mil cinq cents quatre-vingts deux, que Eſcabrine ſomma & requiſt pardeuant Notaire & teſmoins Miquel tuteur teſtamentaire, l'autre tuteur eſtant decedé, d'aſſiſter a la reſtitution deſdits biens & heredité qu'elle pretendoit de faire en faueur d'Helix ſa fille, ſuiuant la faculté que ſon mary luy en auoit donnee, de reſtituer les biens de ladite heredité, apres le deceds de Iean & d'Antoine à l'vne des filles dudit feu Alteriſbes, telle que ladite Eſcabrine voudroit eſlire: à quoy ledit Miquel reſpond, qu'il ne conſent à ladite reſtitution, & ne pretend s'y trouuer, bien conſentira il que leſdits biens

ſoient baillez à qui il appartient. Ce meſme iour du vingt-huictieſme May, par acte de Notaire, Eſcabrine pour accomplir (dit-elle) & ſatisfaire à la volonté de feu ſon mary, reſtituë les biens de ceſte heredité à Helix ſa fille & de feu Iean Alteriſbes; & deux iours apres ceſte reſtitution, Helix a laquelle les biens de ladite heredité auoient eſté reſtituez, eſtant detenuë de longue maladie, de laquelle long temps auoit que fut decedee ſans le bon ſecours d'Eſcabrine ſa mere, ainſi qu'elle declare par ſon teſtament, inſtituë ſon heritiere ſadite mere, & luy ſubſtitué l'vn des enfans maſles de ladite Eſcabrine, & de Valentin Sabatier tel que ſadite mere nommera. Eſcabrine doncques eſtant fondee en la diſpoſition teſtamentaire de Iean fils, faite en faueur d'Helix ſa ſœur, & en la diſpoſition faite en ſa faueur par ladite Helix, a laquelle la demanderesſe pretend les biens de l'heredité auoit eſté reſtituez: Intente action deuant le Iuge d'Eſtang, en maintenuë des biens qui ont appartenu à feu Iean Alteriſbes ſon mary, & en reddition de compte contre Hugues Miquel tuteur. Par ſentence duquel Iuge du troiſieſme Septembre mil cinq cents nonante deux, les parties ſont appointees en leurs faicts contraires, & cependant Miquel audit nom de tuteur, eſt maintenu eſdits biens, & luy eſt enjoinct de les bien adminiſtrer, à la charge de les rendre à qui ſera ordonné, de laquelle ſentence, Eſcabrine ayant appellé au Siege de Ville-Franche, par apres transferé a Sauueterre; par ſentence du 24e. de Septembre mil cinq cents nonante-trois. Ladite Marguerite Eſcabrine eſt maintenue diffinitiuement en la poſſeſſion & joüyſſance de tous & chacuns les biens qui ont appartenu a feu Iean Alteriſbes ſon premier mary, au iour de ſon decez, & eſt faite inhibition & defence, tant a Pages qu'a Ieanne Alteriſbes ſa femme, de troubler ny empeſcher ladite Eſcabrine en la poſſeſſion & joüyſſance d'iceux, à peine de deux cens eſcus, & ſans deſpens. De ceſte ſentence la defenderesſe ayant appelle en la Cour, ayant produit en la cauſe d'appel vne ſentence arbitrale, dattee du premier d'Octobre mil cinq cents ſeptante neuf, donnee entre l'appellant audit nom, l'appelle & Hugues Miquel tuteur; par laquelle eſt nauré ladite Eſcabrine auoir eſte receuë par ſentence du Iuge d'Eſtaing, du 19. de Iuillet mil cinq cents ſeptante ſix, a faire la reſtitution des biens de ladite heredité a Iean ſon fils, ce que depuis elle auroit fait; ladite Eſcabrine auroit obtenu & preſenté des lettres pour eſtre receue a appeller de ladite ſentence arbitrale, ſur leſquelles lettres les parties ont conclud. Au progrez du procés il y a eu quelques incidens, & meſme ſur la correction de la qualité, a cauſe du decez de Ieanne Alteriſbes, aduenu pendant le procez.

Pierre Pages appellant de ladite ſentence audit nom, & comme pere & legitime adminiſtrateur de ſes enfans, & de feu Ieanne Alteriſbes ſa femme, remonſtre qu'il s'agit en ce procez, de reprimer les abus & diuerſions des volontez des defuncts, que leurs vefues trament & executent au prejudice des enfans de leurs maris decedez, par l'alteration & alienation de ceſte premiere affection coniugale, cauſee des ſecondes nopces; remonſtre auſſi, que les progrez & deportemens de l'appellee confirment l'opinion qu'on a de la prudence de l'antiquité, laquelle a eu pour ſuſpecte la volonté de ceux qui ſe remarient a l'endroict des enfans du premier lict, & a tant ils ont eſté declarez incapables de ſucceder en la proprieté des biens de leurs enfans en l'Authentique, *ex teſtamento, de ſecundis nupt.* Parce que les delaiſſant & abandonnant, on leur fait injure, & a la nature qui les a bien heurez de ſucceſſion, laquelle ils deuoient cherir. *Secundo nubens liberis primi matrimonij facit iniuriam*; & telle injure, que *ſi ſecundo nubentes, ſit ſoboles filij ex hoc exhonorata ſunt*, au §. *Prouidimus de non eligen. ſecund. nuben.* & au §. *Si verò expect. de nupt.* aux Auth. coll. 4. Et bien que la mere qui eſt remariee puiſſe par le decez de tous ſes enfans du premier lict, pretendre de reconurer la proprieté des biens qu'elle auoit perdue; toutesfois cela s'entend, dit l'appellant, des biens qui ont appartenu auſdits enfans, mais non pas des biens que frauduleuſement & outre l'intention du teſtateur la mere leur voudroit attribuer pour les approprier a ſoy & a ſon ſecond mary, au prejudice & perte des enfans du premier mary, comme en ce faict le teſtateur ayant inſtitué heritiere ſa ſeconde femme, & ordonné qu'elle rendroit leſdits biens a l'vn des enfans maſles, & les maſles venant a decceder, a l'vne des filles, pour faire tomber tous leſdits biens es mains du ſecond mary; elle auroit fait ceſte pretendue reſtitution a Helix leur fille pupille, dit l'appellant, ou peu aduancee au deſſus de douze ans, & tout incontinent Eſcabrine d'vne meſme main auroit dreſſé le teſtament pretendu d'Helix a ſon profit, & des enfans de Sabatier ſon mary. L'inſtitution d'Eſcabrine faite par Alteriſbes ſon mary, ne luy peut donner aucun aduantage en ceſte heredité, par deſſus ce que le pere a donné a l'vn des enfans du premier lict. *Cui minus*, en quoy faut qu'elle impute tous les aduantages que luy ont eſté faits au contract de mariage de ſon premier mary, ce que le teſtateur recognoiſſant, il auroit qualifié ceſte inſtitution d'Eſcabrine, d'eſtre maiſtreſſe & vſufructuaire des biens auant & apres ladite reſtitution viuant viduellement, *quæ verba*, maiſtreſſe & vſufructuereſſe y ayant des enfans communs, & l'vſufruict eſtant de tous les biens, comme il eſt, s'entendent des alimens ſeulement, & de l'authorité & preeminence en la maiſon telle qu'elle y auoit en la vie du mary, c'eſt la doctrine de la Gloſe en l'Authen. *Hoc locum, ſi ſecund. nupſe mulier.* & de Barth. & Bald. ſur ceſte Authentique. Et l'appellee recognoiſſant que telle eſtoit la volonté de ſon feu mary, de la nommer heritiere par honneur (car le nom d'heritier, eſt nom de dignité) & non pour en recueillir aucun aduantage: huict iours apres le decez d'iceluy elle auroit fait faire inuentaire des biens, & par apres ſe remariant elle auroit rendu compte de ſon adminiſtration aux tuteurs teſtamentaires, & remis en leurs mains les biens de l'heredite, combien que par le teſtament elle fut dechargee de faire inuentaire & de rendre compte. Et partant Eſcabrine, dit l'appellant, ne peut mer qu'elle n'aye par ce moyen rendu l'heredite à Iean, premierement appellé, puis que les tuteurs teſtamentaires dudit Iean pupil l'ont receuë de ſes mains, & ont touſiours joüy les biens, & contre leſquels ladite Eſcabrine, apres le decez de Iean & d'Antoine auroit intenté inſtance de maintenue, & conclud en reddition de compte: ayant doncques reſtitué leſdits biens a Iean es mains des tuteurs, elle n'a plus eu deuers ſoy, & en ſes mains de quoy faire ceſte ſeconde reſtitution, puis que Iean & ſes tuteurs en eſtoient ſaiſis, & bien qu'elle euſt eu encores l'heredite en ſon pouuoir, elle n'eſt qu'vn vaincu, & en faire vne ſeconde reſtitution, dit l'appellant, au prejudice de la

la premiere qu'elle auoit faite ; par ce que, *cùm hæres ſemèl dixerit voluntatem, mutare ſententiam non poteſt*, au §. *Stichum*, de la l. *Huiuſmodi de legat.* 1. Et notent ſur ce §. les Docteurs *at ei qui habet electionem ex vltima voluntate variare non licet, quia poſt primam voluntatem non erit arbitrium hæredis dicendi ſe noluiſſe*, dit Vlpian en la l. *Fideicommiſſa.* au §. 1. *De legat.* 3. La reſtitution deſquels biens, Eſcabrine ne peut denier auoir par elle eſté faite à Iean Alteriſbes, & de ce au prealable en auoir eſté par elle pourſuiuy & obtenu ſentence du Iuge d'Eſtaing du 19. Iuillet 1576. ainſi qu'il eſt rapporté en la ſentence arbitrale donnee entre les parties, & contre laquelle ſentence Eſcabrine a preſenté les lettres, ſur leſquelles a eſté conclud, recognoiſſant que la reſtitution de l'heredité faite à Iean, empeſchoit l'effect de ceſte ſeconde pretenduë reſtitution faite à Helix, dit en outre l'appellant, que fut il veritable, que le teſtateur euſt donné faculté à Eſcabrine de faire vne ſeconde reſtitution des biens de ceſte heredité, en faueur de l'vne des filles auenant le decez de tous les maſles : toutesfois qu'ayant le teſtateur preſcrit la forme, & ordonné que ce fut par l'aduis des tuteurs, l'vn d'iceux eſtant decedé, l'aduis & le conſeil de Miquel tuteur qui a ſuruescu y eſtoit neceſſaire, & l'obmiſſion de ceſte forme rend l'acte nul. *Nam forma eſt quæ dat eſſe rei, & quotieſcunque aliquid debet concurrere eodem tempore cum ipſo actu, illud dicitur eſſe de forma*, dit *Lud.* au Con. 40. & qui plus eſt ce qui eſt cenſé de la forme *debet Specificè adimpleri dato, quòd illud adimplere ſit ſuperfluum*, diſent Bald. & Angel. ſur le §. *Et quid ſi tantum*, de la loy *Gallus de liber. & poſth.* aux *ff.* Et ne peut ce defaut eſtre couuert, dit l'appellant, pour alleguer que Miquel tuteur a eſté requis par Eſcabrine de ſe trouuer & aſſiſter à la reſtitution qu'elle pretendoit de faire, par ce que ſa reſponſe monſtre qu'il ne vouloit par ſon aſſiſtance auctoriſer la fraude qu'Eſcabrine tramoit, reſtituant l'heredité à Helix, *quæ animam agebat*, & eſtoit aux derniers ſouſpirs de ſa vie, trauaillee de maladie qui l'auoit tenuë huict mois au lict : bien offroit le tuteur d'aſſiſter à ceſte reſtitution, ſi Eſcabrine la vouloit faire ſuiuant l'intention de ſon feu mary à Ieanne femme de Pages, & ſeule reſtant en vie des enfans du feu teſtateur : par ce que, dit Vlpian, en la loy *Fideicommiſſa.* au §. *Quanquam de legat.* 3. *non plenum arbitrium voluntatis hæredi dedit, ſed quaſi viro bono fideicommiſſum relictum eſt*, pour rendre leſdits biens à l'vn des enfans du teſtateur, & non pas les reſtituer en fraude pour les faire tomber és mains du ſecond mary. Ceſte inclination ou paſſion des femmes enuers les ſeconds maris a eſté tant ordinaire, que la loy ciuile qui conſeille & incite les Vierges à ſe marier, qui les en honore & les en remunere, ceſte meſme loy deſconſeille les vefues & les retire de ſe remarier, les en blaſme & les en punit. C'eſt pourquoy en l'Authent. *Cui relictum de indicta vidui.* La Gloſe & Bart. diſent, *relinqui poſſe viduæ ſi non nupſerit, ſecus in virgine :* Mais principalement la loy a pourueu à la ſeureté & au ſalut des enfans, que les meres abandonnent pour ſ'eſlancer & ſe perdre dans les bras du ſecond mary. *Lex proſpexit minoribus contra fœminas immoderatas atque intemperatas, quæ pleriſque nouis maritis non ſolùm res filiorum, ſed etiam vitam addicunt*, dit l'Empereur Conſtan. en la loy *Lex qui tutores*, au §. *lex enim. de adminiſtrat. tut.* au C. de telles femmes dont la loy a parlé, c'eſt vn miroir & vn vray exemplaire en Eſcabrine, dit l'appellant; car ny les aduantages que Alteriſbes luy auoit faits au contract de mariage, ny l'honneur de l'inſtituer heritiere, ny l'authorité de donner les biens à tel des enfans du teſtateur qu'elle voudroit, ne l'ont peu retirer des effects pernicieux des ſecondes nopces, ayant Eſcabrine tenté & eſſayé tous moyens de priuer des biens de ſon premier mary les enfans d'iceluy, & en faire maiſtre & ſeigneur le ſecond, ainſi qu'elle a fait de ſon corps. Ce qu'eſtant contraire à la raiſon & à la diſpoſition teſtamentaire d'Alteriſbes, conclud l'appellant à ce que ſans auoir eſgard auſdites lettres, il ſoit dit qu'il a eſté mal jugé & bien appellé, & amendant ladite ſentence, requiert eſtre maintenu diffinitiuement en la poſſeſſion & jouyſſance de tous & chacuns les biens qui ont appartenu à feu Iean Alteriſbes au iour de ſon decez, & demande deſpens.

Pour le ſouſtien de la ſentence du Seneſchal, & de la demande en maintenuë, dit l'appellee, que Iean, Yſabeau, & Helix ſes enfans, & de Iean Alteriſbes eſtans decedez, elle leur a ſuccedé en la proprieté de tous leurs biens, par ce que *mater ſecundonubens ſoluta eſt pœnis legalibus*, lors que les enfans du premier mariage ſont tous decedez : de tant que *ceſſante cauſa priuationis, quæ eſt fauor liberorum, ceſſat effectus*, & ce que la mere qui ſe remarie jouït en vſufruict ſeulement de la portion qui luy appartient *ab inteſtat*, és biens de l'vn de ſes enfans du premier mariage decedé, ſi tous les enfans du premier lict viennent à deceder, *pleno proprietatis iure obtinet quoquomodo perceperit mulier ſecundo nubens*, en la loy, *Fœminæ de ſecund. nup.* dit l'appellee, que les biens de l'heredité de feu Iean Alteriſbes ſon premier mary ſont reſolus en la perſonne d'Helix leur fille, tant par ce que Iean frere d'Helix, premier appellé par le teſtament du pere, auroit fait teſtament, & par iceluy inſtitué Helix ſa ſœur, comme auſſi leſdits biens du feu pere ſeroient pareillement aduenus à ladite Helix par la reſtitution d'iceux que l'appellee ſa mere luy en a faite, ſuiuant la faculté à elle donnee par ledit teſtament, de reſtituer leſdits biens à l'vne des filles dudit Alteriſbes, au cas que Iean & Antoine enfans d'Alteriſbes decedaſſent, ce qui eſt aduenu : que par les ſuſdits moyens tous les biens de ladite heredité eſtans venus à Helix, par ſon teſtament elle auroit inſtituee heritiere Eſcabrine ſa mere. Soit donc par vertu du teſtament de Iean qui a inſtituee heritiere ſa ſœur, & par le teſtament d'Helix qui l'a inſtituee, ou *ab inteſtat*, eſtans decedez tous les enfans du premier lict, ladite Eſcabrine leur mere, bien que mariee en ſecondes nopces leur a ſuccedé en tous leurs biens, auec excluſion de Ieanne Alteriſbes ſœur deſdits decedez, *ex vno tantùm latere*, qui eſt du compte du pere, par ce que la mere, bien que remariee, eſt preferee en la ſucceſſion de ſes enfans, aux freres & ſœurs des decedez qui luy ſont *tantùm ex vno latere coniuncti*, comme eſtoit la femme de l'appellant & mere des enfans, au nom deſquels Pages agit en la preſente inſtance, & les peines que les Empereurs ont conſtituees en haine des ſecondes nopces (car c'eſt ainſi qu'ils en parlent) regardent, dit l'appellee, ou la faueur des enfans du premier lict, ou le meſpris du reſpect que l'on doit à la memoire du mary defunct : & celle-cy eſtant abrogee par l'authorité de Sainct Paul, rapportee au Chap. *Cùm ſecundum Apoſtolum de ſecund. nupt. ex.* Les autres peines qui fauoriſent aux enfans du premier lict, ont lieu & ſont obſeruees auſſi longuement que vit l'vn des enfans dudit lict ; mais tous les enfans ve-

nant à deceder auant leur mere, toutes ſes peines ceſſent, & recouure la mere tous les anciens droits de ſucceder à ſes enfans, que par le ſecond mariage elle auoit perdus; par ce que *paria ſunt*, dit Bart. *nullum filium eſſe, vel ad nullum rem redijſſe, nam ſi quis ſuſceperit filium, verum vnus amiſerit videtur ſine liberis deceſſiſſe*, en la loy *ex facto*, au §. *Si quis autem ad Trebil.* aux ff. Auſſi la priuation de tels droicts ne procede pas de crime & delict, que commettent par ceſt acte ceux qui ſe remarient, mais bien de manquement & defaut de charité enuers leurs enfans: Et partant dit Bald. en l'Auth: *Ex teſtamento, de ſecund. nupt. quædam non ſunt delicta per ſe, ſed habito reſpectu ad aliud, puta ob deſtitutam charitatem filiorum*; Et que ceſte priuation ſoit ſeulement ordonnee en faueur des enfans, il eſt manifeſte, de ce que pluſieurs enfans du premier lict, l'vn venant à deceder, la mere remariee eſt capable de luy ſucceder, *ex teſtamento, ſicut inſtitutus quilibet, de non elig. ſecund. nubc.* aux Auth. par ce qu'il peut renoncer a ce qui eſt fait en ſa faueur. Dit auſſi l'appellee, qu'elle a ſatisfait à la volonté du teſtateur, ayant appellé & ſommé le tuteur d'y aſſiſter, que s'il a refuſé, l'acte pourtant n'eſt moins valable, par ce que ces mots du teſtateur, vn tel appellé a faire l'acte, *conſilium non neceſſitatem exprimunt*, dit Vlpian, en la loy, *Fideicommiſſa*, au §. *hæc verba de leg.* 3. Or eſt-il que *conſenſus eſt de ſubſtantia actus, ſed conſilium non eſt de ſubſtantia*, dit Bald. en la loy derniere, au §. *Neceſſitate de bonis quæ liber.* au C. Or ayant le teſtateur ordonné que ladite reſtitution ſe feroit, appelle le tuteur: il ſuffit, dit l'appellee, de l'auoir ſommé & requis d'y aſſiſter. Que les ſecondes nopces l'ayent priuee de la faculté de rendre les biens à telle des filles qu'elle voudroit eſlire, ceſte faculté, dit l'appellee, de rendre & reſtituer auec authorité d'eſlire, peut eſtre octroyee indifferemment a toutes perſonnes, & auec plus de raiſon a la mere, laquelle, quoy qu'elle ſçeuſt faire, eſt touſiours mere par droict naturel: *Et ius naturale diuina quadam prouidentia conſtitutum, firmum & immutabile permanens iure ciuili mutari non poteſt*, au §. *Sed naturalia de iur. nat. gent. & ciu.* aux Inſtit. Et qui plus eſt, ce droict & ceſte faculté d'eſlire n'eſt eſteinte par la peine meſme qui apporte infamie, dit Papinian, au §. *hæreditatem*, de la loy, *cùm pater de leg.* 2. *Regatus reſtituere hæreditatem, ſi in inſulam deportatus fuerit, eligendi facultas non eſt pœna perempta.* Et cela eſt confirme par Vlpian en la loy, *ex facto*, au §. *Si quis rogatus ad Trebil.* auec plus de raiſon la mere pour s'eſtre mariee n'eſt priuee de ceſte faculté, puis que les ſecondes nopces n'apportent aucune infamie: mais qui plus eſt, ceſte faculté d'eſlire en la mere regarde le profit & l'aduantage de ſes enfans, par ce qu'il eſt certain qu'elle les eſlira pour leur faire ceſte reſtitution, pluſtoſt que ceux qui ne luy appartiennent en rien. Auſſi n'a ce pas eſté l'intention du teſtateur, que pour ſe remarier elle fut priuee de ceſte faculté, par ce qu'en la meſme clauſe du teſtament, qui porte que par le decez des maſles elle puiſſe reſtituer les biens à l'vne des filles telle qu'elle voudra eſlire, il ordonne que venant a ſe remarier elle ſera payee de l'augment & du contenu au contract de mariage, & partant le teſtateur a creu & entendu qu'elle ſe deuſt remarier; & pour concluſion, dit l'apellee, que le teſtament d'Helix ne peut eſtre blaſmé pour auoir inſtituee heritiere ſa mere, & luy auoir ſubſtitué ſes enfans & de Sabatier: par ce que ce faiſant, Helix a ſuiuy l'ordonnance de la loy, & voulu cela meſme, que ſans faire teſtament la loy ordonne eſtre fait *ab inteſtat*: car Helix n'ayant frere ny ſœur, *ex vtroque latere coniunctos*, c'eſt ſa mere, bien que remariee, qui luy ſucede entierement, & a la mere ſuccedent les enfans d'elle & de Sabatier, par ce qu'elle n'a point d'autres enfans; & partant ce n'eſt point Helix ny la mere qui a dicté ce teſtamẽt, c'eſt la loy meſme qui l'a dicté & ainſi ordonné: mais Helix le ſignant & l'authoriſant du dernier ſceau de ſa volonté, elle a teſmoigné & ſon obeyſſance enuers la loy, & ſa charité enuers ſa mere. Se plaigne doncques Ieanne Alteriſbes & ſes enfans, dit l'appellee, du teſtateur ſon pere, qui a voulu & creu qu'Eſcabrine preferoit ſa fille Helix en ceſte election a Ieanne, ſe plaignent auſſi de la loy qui leur prefere Eſcabrine, & d'Eſcabrine tranſfere ſes biens à ſes enfans & de Sabatier. Parquoy conclud a ce que l'appellant audit nom ſoit declaré non receuable, auec deſpens, dommages & intereſts, & reſtitution de fruicts.

Le ſuject de ce procez ne requiert pas ſeulement la reſolution & reglemẽt de la ſucceſſion des biens de feu Alteriſbes; mais de plus regarde & concerne la direction des mœurs, la deprauation deſquelles eſt le fondement des fraudes & des alterations qu'on fait aux loix de la nature, & a celles de la prudence humaine: & par ce que l'affection de ceſte Eſcabrine a ſon ſecond mary, a eſté le feu qui a conſumé l'ardeur du reſpect qu'elle deuoit a ſon premier eſpoux & a ſes enfans, qui a ſuffoqué l'amour qu'il luy a teſmoignee, l'ordonnant heritiere de ſes biens; & qui a diuerty & alteré l'eſlection qu'il luy auoit commiſe. Ces conſiderations, & qu'en meſme temps que la Cour a jugé ce fait, il en a eſté mis ſur le Bureau pour juger, deux autres preſque ſemblables, en l'vn deſquels ſe propoſoit ſi les vefues qui traittent mariage, l'accordent & en ſignent les articles dans l'an du dueil & decez du premier mary, doiuẽt encourir les meſmes peines de priuation des droicts, & autres que ſouffrent celles qui dans ceſt an eſpouſent & conſomment le mariage: & en l'autre fait ſe propoſoit ſi l'enfant conceu ſous les cendres d'Hymenee, & auec les auant-propos de mariage, deſquels aucuns pretextent leurs maluerſations, eſtant ceſt enfant nay apres le decez du pere naturel, recogneu de l'ayeul cõme engendré de ſon fils, il eſtoit heritier legitime & neceſſaire de l'ayeul, comme ſi le mariage eut eſté conſommé auec la ceremonie des loix. Et conſiderant auſſi que le mariage eſt des plus dignes & frequens actes, que les hommes traittent, leur eſtant ordinaire, comme ſi nature les y obligeoit dés la naiſſance d'vn chacũ, ainſi qu'a mourir, & que pluſieurs ſe marient & remarient ſans examiner l'importance de l'acte; & ce que la loy de nature, la loy diuine & les humaines nous y preſcriuẽt, charmez de l'ardeur des ſens, & non de la conſideration de ce qu'on doit a la nature pour la conſeruation de l'eſpece, d'où procedent auſſi les fruicts du tout cõtraires à ceux qu'on receuroit de ceſte ſaincte conionction, ſi elle eſtoit autant ſainctement entrepriſe, que religieuſemẽt elle nous eſt ordõnee. Les rencontres des frequens ſujets de tels procez nous feront eſtendre ſur ceſte matiere, auãt que de deduire les reſolutions du fait que vous auez entendu, à celle fin que ce qui s'en dira, eſtant plus promptement & particulierement cogneu, que le contenu aux regiſtres de ceans, le fruict en ſoit auſſi plus prompt & plus vniuerſel & encores a ce qu'on puiſſe cognoiſtre la cauſe de la difference des benedictions que la loy diuine, & des faueurs que les loix humaines donnent aux premie-

res

res nopces,deſquelles les ſecondes nopces ſont priuees, leur retranchant les aduantages qui decorent les premieres. Ceſte ancienne preuoyance de Dieu enuers le genre humain donnant à l'homme compagnie ſemblable a ſoy, retiree & produite de luy-meſme & de l'vne de ſes coſtes,& le cõmandement qui ſuiuit ceſte extraordinaire creation, ſçauoir eſt, de croiſtre & de multiplier ſous la faueur de la benediction du Createur,nous enſeignent la reuerence & le reſpect que l'on doit à ceſte ſaincte conjonction,dautant que pour la baſtir, Dieu print de ſes mains l'vne des coſtes d'Adam, & de ceſte coſte en edifia & forma la femme: *Tulit vnam de coſtis Adæ, & ædificauit Dominus Deus coſtã quam tulerat de Adam in mulierem*;& cela fit-il à celle fin qu'Adam euſt vne ayde ſemblable à luy,*vt eſſet adiutor ſimilis eius*:Et ceſte premiere preuoyance de Dieu enuers le genre humain a eſté naturellement tant reueree des hommes,qu'en tous ſiecles, en tous aages, & de toutes nations,ceſte conjonction par mariage a eſté preferee à toutes autres ſocietez,cõjonctions & amitiez, ſoient-elles naturelles ou ciuiles: car dés ceſte premiere creation,il fut ordonné que l'homme delaiſſeroit ſon pere &ſa mere,qui eſt-ce apres Dieu qu'il doit auoir de plus cher, & s'ajoindroit à ſa femme: auſſi toutes les douceurs, tous les delices, tous les contentemens qu'on peut jouir en ce monde ſe retrouuent en ceſte ſainte conjonction, pour laquelle rendre plus venerable, Ieſus-Chriſt l'a faite & ordonnee Sacrement,& cõme telle la Religion Chreſtienne beniſt le mariage,le qualifie & decore de ce tiltre. Et les Payẽs ont authoriſé & celebré de leurs plus auguſtes ceremonies ceſte ſaincte conjonction particuliere,& laquelle il faut croire auoir eſté premierement ordonné de Dieu, & eſtre tant pure, qu'elle ne peut receuoir ciuilement de deſ-vnion, ou eſtant naturellemẽt deſ-vnie & ſeparee, ne peut ceſte conjonction eſtre reïteree qu'auec marque non beaucoup eſloignee de reproche,dit S. Hieroſme, *Neſciat vidua bigamiæ indulgentiam*. Que le mariage conſommé ne puiſſe eſtre ciuilement par nos loix Chreſtiennes & politiques diſſous; *Quod Deus coniunxit homo non ſeparet*,commande Ieſus-Chriſt, & n'y a qu'vne ſeule cauſe pour en fonder la ſeparation,qui ne peut toutesfois eſtre que du lict, & non pour diſſoudre ce nœud de conjonction de mariage; car il tient liez & attachez toute leur vie ceux qui l'ont vne fois conſenty. Ce fort lien & ce nœud reſerré du mariage, nœud indiſſoluble & plus que Gordien,eſt fait & compoſé du conſentement,prenant cõfirmation de la benediction du Preſtre, lors qu'il eſt celebré en la face de l'Egliſe & ainſi qu'elle l'ordonne;par ce que *omnia duo ad cohærendum,aliquid requirunt, & quaſi nodum vinculúmque deſiderant*, dit Cicer.*De vniuerſ.* Le lien donc du conſentement des mariez, eſt ce ſainct Sacrement qui eſt celebré entre les mariez,& apres benit par le Preſtre à l'imitation du premier mariage qui fut celebré au Paradis terreſtre en l'eſtat d'innocence entre Adam & Eue, en la face & ſous la benediction du Createur. Le lien de deux volontez vniformes promiſes, jurees, benites, ſanctifiees & ſeelees du ſceau du Sacremẽt ſurpaſſe toutes les obligations que les hõmes peuuent contracter, pour par ce conſentement ſolemnel,obliger perpetuellement les mariez; mais ſi le ſuruiuant eſt,& reſte en quelque choſe obligé, c'eſt ce qu'il conuient de rechercher, d'autant que les peines des ſecondes nopces en font cõme il ſemble prejugé, ayant pour fondement de la peine la tranſgreſſion & violement de ceſte foy premiere:& l'irregularité qui les exclud d'entrer en l'ordre ſacré de l'Egliſe,le deny de la benediction au ſecond mariage', & la penitence que les ſaincts Canons leur enjoignent,marquent que les ſecõdes nopces n'ont point tant de faueur & d'honneur que les premieres. Auſſi la verité eſt, que le mariage n'eſt que de deux perſonnes,& y adjouſtant le tiers, l'amitié eſt poluë, eſtant la foy donnee en mariage ſi pure, & tant ſyncere,que l'adultere eſt de toutes les loix,& ſainctes & payennes,tenu pour abominable & execrable,par ce que le corps & l'ame en ſont ſoüillez: *Omne peccatum quodcunque fecerit homo extra corpus eſt, qui autem fornicatur in corpus ſuum peccat*, dit S.Paul au 6.ch. de la premiere Epiſtre aux Corinth. Et Ieſus-Chriſt, qui eſt la meſme pureté & ſyncerité, pour faire voir l'amour qu'il porte à ſon Egliſe, l'aſſemblee des fideles,& l'vnion qu'il a auec elle,la qualifie d'vn mariage myſtique,honorant l'Egliſe Chreſtienne du nom de ſon Eſpouſe,cõme eſtant le mariage le vray ſiege & le vray ſujet de l'amour, qui peut faire vn corps de deux corps,vne chair de deux chairs,vne volonté de deux ames, & ceſte incorporation & infuſion par le moyen du contentement de deux en vn,eſt tant excellẽte,qu'elle ne s'eſt peu depuis la creation du monde rencontrer en autre ſujet qu'au mariage, auquel cela eſt & doit eſtre comme ordinaire, ayant le mariage eſté eſtably & ordonné de Dieu, *vt eſſent duo in carne vna*, deux de nombre,deux de corps, mais vn ſeulemẽt de deſirs, d'eſprits & de volontez. Il eſt vray que l'antiquité celebre deux ou trois paires de telles amitiez, entre autres perſonnes que mariez, comme de Pilades & d'Oreſtes,ſi l'on veut croire aux Poëtes; mais ceſte amitié parfaite de laquelle ce monde eſt ſterile en tous autres ſujets,eſt abondante & preſque ordinaire entre les mariez. De cõmuniquer doncques ceſte amitié au tiers,cela ne ſe peut ſans polution,& violer ce ſainct lien de mariage; & faut conſiderer que lors qu'on en fait la promeſſe on la deſire, & la voüe-on perpetuelle;&l'interpretation que l'on en fait apres le decez de l'vn d'iceux n'eſt conforme à l'acte & au vœu de mariage,& dit l'Empereur, *Optimum eſt atque laudabile, & dignum voto, vt mulieres ita ſe honeſtè tractent, quatenus quæ ſemel ad virum venerunt, ſeruent inuiolatum morientium thorum, & huiuſmodi mulierem,& miramur pariter, & laudamus, & non procul à virginitate ponimus. De nupt.* aux Auth. au §. *Hinc nos.* Auſſi faut-il obſeruer que les ſeconds & plus auant reïterez mariages ſont permis & ſupportez à cauſe de l'imbecillité & fragilité humaine, pour eſuiter & preuenir des ſcandales & des maux pires & de plus dangereuſe conſequence que les ſecondes nopces,& non pas qu'autre cõionction que la premiere ſoit pure,nette,ſans tache & reproche, bien que la permiſſion de la loy en purge & efface la coulpe: car meſme l'Egliſe, bien qu'elle permette autres nopces que les premieres,toutesfois elle defend de benir les ſecondes nopces; par ce que *Cùm aliæ vice benedictæ ſint eorum benedictio iterari non debet*, au ch.3. *de ſecund. nupt. ex.* Et s'il aduient que le Preſtre dõne la benediction à ceux qui ſe remarient,il tombe en interdiction,*ab officioſo beneficióque ſuſpendi debet*, au 1. ch.*de ſecund.nupt. ex.* La loy en pluſieurs cas couure, abolit & ſuprime le vice de l'acte, en faueur de l'innocence de l'vn des contractans: car ſi l'vn des eſpoux eſt marié,& que l'autre l'ignore, l'ignorant & les enfans qui en viennent à naiſtre ſont excuſez par la loy, & la peine en eſt a celuy ſeul qui a fait ſciemment contre la prohibition de la loy: mais aux ſecondes nopces, le defaut y eſt tel & ſi grand,

que la vierge en eſt offencee & ſa virginité obſcurcie eſpouſant le vef, car elle ne reçoit point la benediction ordonnee au ſainct Mariage, *Cùm aliquis ſecundam duxit vxorem non licet reiterare benedictionem*, au meſme chap. 3. En la primitiue Egliſe les vefues y eſtoient nourries aux deſpens des aumoſnes; mais ceſte grace eſtoit deſniee aux vefues qui s'eſtoient remariees: & ont les Saincts Peres paſſé outre, propoſant d'exclurre de la ſacree Communion des Chreſtiens, les vefues qui s'eſtoient remariees, ſi de rechef elles venoient en vefuage, conſideré, diſent les Saincts Peres, *Quod quæ duos habuit viros etiamſi anus eſt, decrepita, & egens, Eccleſiæ ſtipes non meretur accipere, ſi autem panis illis tollitur eleemoſynæ, quantò magis ille panis qui de cœlo deſcendit, quem qui indigne comedit reus erit violati corporis & ſanguinis Chriſti*: Toutesfois l'Egliſe Chreſtienne, ſuiuant l'aduis de Sainct Paul, ſouffre, permet & ſupporte qu'on ſe remarie; *Mulier alligata eſt legi quamdiu tempore vir eius viuit, quòd ſi dormierit vir eius, liberata eſt à lege.* Surquoy il faut noter que l'approbation & authoriſation des actions des humains, procedent de trois ſources, les cauſes deſquelles ſont differentes, ſçauoir, ou du commandement, ou de la permiſſion, ou du conſeil. Ce qui eſt commandé, il conuient à toutes perſonnes, & leur eſt de neceſſité de le faire & de l'executer, comme d'honorer Dieu ſur toutes choſes, d'aimer ſon prochain comme ſoy-meſme, d'obeir au Magiſtrat. Au contraire, ce que la loy permet, ce qu'elle ſouffre & qu'elle ſupporte, n'eſt pas commãdé, mais qui plus eſt, la loüange & le merite conſiſtent à faire le contraire de ce qui eſt permis. Les anciens vſoient du diuorce par la permiſſion de la loy, & toutesfois entr'eux le mariage perpetuel eſtoit reputé heureux & plus eſtimé, & à l'effect de le rendre tel, ils le celebroient auec pluſieurs ceremonies. On peut par la permiſſion de la loy ſe remarier, le premier mariage eſt ainſi diſſous par la mort: mais le vefuage eſt beaucoup plus loüé & veneré de chacun, & meſme de la loy diuine. La loy ne commande pas ce qu'elle conſeille, bien que la perfection giſt à faire & executer ce conſeil, & la diuine prudence donnant à tous la puiſſance, la faculté & le moyen de ſe rendre parfait, toutesfois elle en a laiſſé à chacun ſon liberal arbitre. Vendre tout ce qu'on a & le donner aux pauures, n'eſt pas cõmandement, mais c'eſt conſeil: & au ſujet que nous traittons, l'exemple de ce que nous croyons auec l'Egliſe, S. Paul auoit veſcu & perſeueré vierge nous l'enſeigne: car il donnoit le conſeil qu'il ſuiuoit de preferer la virginité au mariage, comme eſtant ceſte condition de vie virginale la plus parfaite. S. Paul donnoit ce conſeil aux Chreſtiens, pour guider ceux qui le ſuiuroient au chemin de perfection, & non pas pour les gehenner, n'ayant point ce commandement de Dieu: ſe remarient doncques ceux & celles qui ne peuuent ſe contenir: mais qui ne ſe remarie point fait mieux, & ſera plus heureux s'il perſeuere en ceſt eſtat, dit S. Paul, faiſant la concluſion de ce propos. à la fin du 7. ch. de la premiere Epiſt. aux Corinth. Les termes & les parolles dont la loy vſe, permettant les ſecondes nopces, teſmoignent que la loy & diuine & humaine le permet à regret: *Quæ non poteſt abſtinere nubat in Domino*: Et dit l'Empereur, *Que non poſſunt contra feruorem naturæ reſiſtere, non ſunt torquendæ propter hoc, ne deſcendant ad quaſdam interdictas permixtiones, & forſan etiam ad ſeruorum corruptiones, & quoniam non licet legaliter caſtè viuere contra leges luxurientur*, au chap. *Hinc nos. De nupt.* La loy donc le permet, eſtant forcée de la fragilité & de l'incontinence des hommes, c'eſt pourquoy ceſte permiſſion porte auec ſoy la tache originaire, qui eſt l'incontinence, & partant la loy l'appelle fornication, & par ce que la loy le permet, elle y adiouſte *honeſta fornicatio, quæ licita*: Doncques ce que la loy cõmande de faire eſt bon, eſt bien, eſt loüable, & ce qu'elle permet ne l'eſt pas de ſoy mais eſt excuſable, dit ſainct Chryſoſtome, *Quod permittimus nolentes præcipimus*: car il eſt cõmandé aux jeunes vefues de ſe remarier pluſtoſt que de paillarder, comme qui diroit de deux maux choiſir le moins reprehenſible: la raiſon, dit S. Chryſoſtome, pourquoy on le permet & pourquoy on le commande, *quia malas hominum voluntates ad plenum prohibere non poſſumus*. La loy doncques pour ne parler & ordonner *contra ſenſum humanæ verecundiæ*, dit S. Auguſtin, elle permet *quoties voluerint nubant*. N'eſtimons pas que ce ſoit la perfection de la loy Chreſtienne ſeulement qui parle en ceſte ſorte des ſecondes nopces, car les Payens, les eſprits & entendemens deſquels n'eſtoient eſclairez que de la lumiere de nature, ont parlé des ſecondes nopces autant deſauantageuſement que les Chreſtiens: Anaxagoras Philoſophe, appelloit le ſecond mariage *a luitierium decorum*. Didon vefue de Sichee, ſe conſeillant à ſa ſœur Anne, ſi elle deuoit entendre de ſe remarier auec Ænée, diſoit, *Huic vni forſan potui ſuccumbere culpæ*, & la Gloſeur notte *ſecundas nuptias culpam vocat, nam digamiæ nomen etiam ethnicis infame eſt habitum*: Et la primitiue Egliſe (ainſi qu'il eſt rapporté aux Conſtitutions de Clement premier Pape de ce nom) enſeignoit: *Digamiam id eſt iterum nubere poſt profeſſionem ſceleratum eſſe, non quidem propter coniugium, ſed propter mendacium, tertium coniugium inuitæ incitium oſtendere, quartum verò coniugium, & deinceps plane libidinem eſſe, & manifeſtam impudicitiam* Turrian, ce docte Ieſuite qui a eſcrit ſur les Conciles, dit ſur ce paſſage, *non ipſas nuptias damnat, ſed ipſam incontinentiam*: Et pour purger ce defaut, procedant de l'incontinence, l'Egliſe a ordonné à ceux qui ſe remarient de faire pœnitence, *de his qui frequenter vxores ducunt, & de his quæ ſæpius nubunt tempus quidem pœnitentiæ, quod his conſtitutum eſt obſeruabant*, au 3. chap. du Concile tenu en l'an du ſalut 516. à *Hadrianopolis*, qu'on appeloit *Nouæ Carea*: Et bien que ce Concile ne ſoit que Prouincial, toutesfois cela eſt rapporté au Canon *De his qui frequenter vxores ducunt* 31. *q.* 1. Et ſemble n'eſtre veritable ce que dit la Glole, que ce Canon doit eſtre entendu de ceux qui ſe marient viuans leurs femmes, qu'ils auoient repudiees: car cela meſme que ce Canon ordonne a eſté confirme par l'Emp. Leon en la Conſtitut. 90. *Vt qui tertium matrimonium contrahunt ſint Canonis pœnæ obnoxij ſint*, par ce que, dit-il, *oportebat homines cum in alys, tum præcipuè in caſtitate matrimoniali à brutis non vinci, multa autem brutorum animantium genera, coniuge mortuo perpetuam viduitatem amplectuntur, alteriſque nuptijs priores velut congeſta terra obtegere nolunt.* Dieu meſme par les effects nous monſtre cõbien il a agreable la perſeuerance des vefues, en tant que ſa diuine bonté les comble de benedictions: à Iudith, ceſte memorable & ſaincte vefue, remplie de l'Eſprit de Dieu, & de courageuſe force pour occire ce grand Capitaine & paillard Olophernes, fut dit par Ioachim grand Pontife, auec tous les Preſtres venant de Hieruſalem en Betulie pour la voir: pour ce que tu as aymé chaſteté, & qu'apres ton mary tu n'en as point cogneu d'autre, tu es Iudith la gloire de Hieruſalem, tu es la liefſe d'Iſrael, tu es l'honneur de noſtre peuple, & pour ce ſeras-tu benoiſte eternellement. Ce n'eſt pas

que

que le vefuage de Iudith aye eſté de peu d'annees: car elle demeura en la maiſon de Manaſſes ſon mary cent cinq ans, au 16. Chap. de Iudith: & lors qu'Olofernes deſira Iudith, elle eſtoit ieune vefue, & en la fleur de ſa jeuneſſe. Concluons doncques auec Theophilacte ſur ſainct Luc, qu'en ceſte permiſſion de ſe remarier, *lex imperfectè imperfectu loquitur*. Il eſt vray que pluſieurs grands perſonnages vſant de ceſte permiſſion ſe ſont remariez, & meſmes Abraham, apres le deceds de Sarra ſa femme eſpouſa Cetura; mais ſix enfans qu'il euſt de ceſte ſeconde furent traictez en baſtards: car Abraham donna toutes ſes poſſeſſions à Iſaac ſon fils, de Sarra la premiere femme; & aux enfans de ſes concubines il fit des dons, & les enuoya de ſon viuant arriere de ſon fils Iſaac vers la region d'Orient, dict l'Hiſtoire ſaincte, au vingt-cinquieſme Chapitre du Geneſe, laquelle qualifie ceſte ſeconde eſpouſe du nom de concubine, & les enfans qu'elle engendra du nom de baſtard, par ce que le principal & le plus noble fondement de ceſte conionction par mariage eſt la foy. *Coniugij triplicia ſunt bona*, dict Sainct Thomas, *fides*, *proles*, *ſacramentum*, & la perfection de ceſte foy entre les mariez, requerroit eſtre telle que le ſuruiuant la maintint perpetuellement aux cendres du deffunct, & qu'il enſeuelit dans le tombeau du premourant toutes ſes amours & toutes ſes affections, ſans permettre qu'elles fuſſent eſchauffees d'autre feu, & d'ailleurs prins; *Ille meos primus qui me ſibi iunxit amores Abſtulit, ille habeat ſecum, ſeruetque ſepulchro*, diſoit ceſte vraye & chaſte Didon, fondatrice de Carthage, & non pas celle que Virgile ſuppoſe fauſſement pour enrichir ſon diſcours. Auſſi les ſeconds mariages ont le plus ſouuent fourny de matiere & de ſubiect aux tragedies, par ce que ceſte premiere foy eſtant violee, la ſeconde ne peut que rarement produire des effects du ſainct & legitime amour. Procope raconte des Mauroſiens, auſquels par leurs loix eſtoit permis d'eſpouſer pluſieurs femmes, qu'ils confeſſoient qu'à ceſte occaſion ils n'auoient aucune charité enuers leurs enfans. Et les loix Romaines, deſquelles en la direction de la police nous ſuçons les moëles, ne diſent rien tant que l'iniure que font à la premiere couche ceux qui ſe remarient, & par toutes ſortes de peines, de dommages, de priuations & retranchemens des droicts, elles retirent les humains, les deſtournent, degouſtent & deconſeillent les ſecondes nopces. Ie ſçay que Platon en l'onzieſme Dialogue des loix, veut perſuader aux veufs qui ſe trouuent chargez d'enfans, d'appeller en la maiſon vne maraſtre pour les nourrir & les eſleuer: & que les Payens pour auoir leurs Eſtats & leurs Republiques peuplees, ont faict des loix, *De maritandis ordinibus & cenſoria nota cœlibes multabant*, par ce qu'ils croyoient *matrimonium ciuitatis ſeminarium eſſe*: Et de plus, les Romains pour perſuader & preſque contraindre & forcer leurs ſubiects à ſe marier, ils introduirent *ius trium liberorum*; & ordonnerent auſſi, que les filles qui ne ſeroient mariees à vingt-cinq ans, ne ſeroient capables d'accepter d'heredité: ce que fut abrogé par le Pape Sylueſtre premier du nom, en faueur des Chreſtiens qui voudroient voüer virginité. Et le ſage, ſeuere & rigide Caron, enſorcelé des maximes & des reigles de la nature terreſtre, & de l'amour de ſa patrie, paſſoit encores plus outre, communiquant & preſtant ſa femme vertueuſe & prudente à ſon voiſin, à celle fin qu'il en euſt de la race. Mais ces bonnes gens de Payens eſtoient *cæleſtium ignari*, diſent nos ſaincts Theologiens: car lors que Dieu beniſſant Adam & Eue, leur dict, *replete terram*, il ordonna le mariage à l'effect de peupler la terre; mais le ciel eſt peuplé par la virginité, de laquelle les chaſtes vefues ne ſont pas beaucoup eſloignees. Toutesfois la Religion Chreſtienne *non cogit virgines eſſe, neque nuptias deſtruit, ſed virginitatem, & viduitatem præfert*, dict Theoph. Doncques eſtans Chreſtiens, *Caſti caſtis virginibus coniungamur*, ainſi que diſoit Phi. Iude, au traicté de la Vie Ciuile ou de Ioſeph: & aduenant le vefuage par le deceds de l'vn des eſpoux, on doit ſouhaiter de porter ſur la teſte ceſte couronne marque de chaſteté, de laquelle, ſelon la couſtume des Romains, on couronnoit celles qui conſeruoient perpetuellement le vefuage, preferant l'eſtat & condition la vie viduelle aux permiſſions des ſecondes nopces: car la loy permet de ſe remarier, mais elle ne le commande pas, & ne le conſeille qu'aux incontinens: leur enioignant auſſi d'entremeſler le feſtin des ſecondes nopces de penitence, ou du ſouuenir de la tache d'incontinence, & leur interdiſant ceſte robe d'honneur & de virginité, dont les mariez ſe parent aux premieres nopces. Il n'eſt ja beſoin de repreſenter les Ordonnances des anciens Legiſlateurs contre ceux qui ſe remarient, comme celle de Charondas, qui les reiettoit des charges publiques, & celles auſſi des Empereurs: car elles ont eſté adoucies par la Religion Chreſtienne, *Cuius iugum leue eſt & onus ſuaue*. Et ſuffit de ramentreuoir les aduis & conſeils des ſanctes loix, ſoubs leſquelles nous viuons, à celle fin d'euiter les accidens blaſmables auſquels cheent la pluſpart de ceux qui ſe remarient, oublians non ſeulement ce qu'ils doiuent à ceſte premiere foy, mais qui pis eſt, s'en rendans comme ennemis. Ceux doncques que l'aage ou l'eſtat de leurs affaires & autres diuers reſpects induiſent à ſe remarier, qu'ils ſçachent & repenſent ce que la loy ordonne ou conſeille: mais ſur tout qu'ils ſe reſouuiennent de l'obligation qu'ils ont à tout ce qui depend de leur premiere foy, ſoit enuers les enfans du premier mariage, ſoit à la memoire du mary ou de la femme decedez: car l'homme eſt autant obligé que la femme à tout ce que i'ay dict, *Hæc communis mulieris & viri multa ſit poſita*, dict à ce propos l'Empereur aux Authent. coll. 4. §. *Si verò expellet*. L'oubly & l'ignorance de tels deuoirs a fait deſirer à l'appellee de rechercher les moyens d'accommoder le ſecond mary & ſes enfans de la proprieté deſdicts biens, & en fruſtrer les enfans d'Alterisbes, auſquels naturellement leſdicts biens appartiennent; & pour en cela obtenir en iuſtice, Eſcabrine faict fondement de trois teſtamens, ſçauoir, de Iean Alterisbes ſon mary, de Iean fils, & d'Helix ſa fille. Pour le regard du teſtament de Iean fils, par lequel il inſtituë heritiere Helix ſa ſœur, il eſt verifié par les pieces produittes au procez, que Iean naſquit le vingt-deuxieſme de Decembre 1580. & partant eſtant pupille & moindre de quatorze ans, au temps dudit teſtament il n'eſt par la loy authoriſé de teſter: le teſtament doncques de Iean Alterisbes fils eſt nul. Quant au teſtament d'Helix, il n'eſt point verifié ſi elle eſtoit lors majeur de douze ans: mais bien qu'elle le fut, par l'inſtitution faicte en iceluy d'Eſcabrine, les biens d'Helix luy appartiennent: nous dirons cy-apres quels ſont ces biens. Reſte encore le teſtament de Iean Alterisbes mary d'Eſcabrine, du contenu auquel il conuient d'examiner premierement la faculté donnée

à l'heritiere d'eſlire l'vne des filles, & de luy reſtituer les biens de l'heredité, au cas du deceds des maſles; ce qui eſt aduenu: il eſt bien vray qu'Eſcabrine auoit reſtitué les biens de ceſte heredite a Iean appellé. Toutesfois inutilement on s'eſtendroit en ce faict, ſur le doubte que les Docteurs traictent en la l. *Vnum ex familia de legat.* 1. & en la loy *Huiuſmodi de l gat.* 2. Si celuy qui a droict d'eſlire *ex teſtamento poteſt mutare voluntatem*, par ce que la reſolution de ce doubte ne ſert à vuider le faict qui ſe preſente, pour deux raiſons; la premiere, que le temps & les cauſes de faire diuerſe reſtitution des biens de ceſte heredité, ſont preſcrites par le teſtament d'Alt nsbes. Sçauoir premierement a Iean, & apres le deceds des maſles a l'vne des filles, partant elle n'a peu faire la reſtitution des biens a l'vne des filles, qu'apres le deceds de Iean & d'Antoine; & partant faiſant deux diuerſes reſtitutions des meſmes biẽs, elle n'a point changé de volonté, mais elle a executé ce que le teſtateur a ordonné: l'autre raiſon eſt, que la condition de reſtituer leſdicts biens par Eſcabrine a l'vne des filles, n'eſt pas auenuë, par ce qu'il eſt dict, qu'au cas que Iean decede en pupilarite, ou Antoine apres, leſdicts biens ſeront rendus par Eſcabrine a l'vne des filles. Il eſt vray que Iean fils au temps de ſon deceds eſtoit pupil, auquel temps Antoine ſubſtitué à Iean, qui eſtoit du premier mariage du teſtateur, eſtoit majeur de quatorze ans: & partant ceſte faculté d'eſlire l'vne des filles, donnee a Eſcabrine, ſi Iean & Antoine decedoient en pupillarite, eſt euanouye, puis qu'Antoine, lors du deceds de Iean, eſtoit majeur de quatorze ans: & ces mots du teſtament, au cas que Iean decede en pupillarite, ou bien ledit Antoine apres, ſe rapportent a la pupillarite auſſi dudit Antoine; & au cas qu'il decedat pupil, par ce qu'au temps du teſtament dudit Iean pere, la pupillarité eſtoit verifiee aux perſonnes de Iean & d'Antoine, leſquels eſtoient tous deux pupils lors que leur pere deceda. Antoine doncques ſubſtitué a Iean, ayant recueilly les biens de ceſte heredite par le deceds de Iean ſon frere, & eſtant Antoine decedé majeur de quatorze ans, par la confeſſion meſme de l'appellee, elle n'a peu par le deceds d'Antoine ſon frere la reſtitution de ceſte heredite vallablement à Helix, puis qu'Antoine n'eſt pas decede en pupillarité, & a tant il n'eſt auſſi beſoin d'examiner ſi la requiſition faicte au tuteur d'aſſiſter a ceſte reſtitution eſt vallable. Doncques en tous les biens de feu Iean Alterisbes, pere & teſtateur, qui ſont aduenus a Antoine, comme ſubſtitué a Iean, a ſuccede Ieanne Alterisbes femme de l'appellant, & ſœur vnique d'Antoine de pere & mere, *ex vtroque latere*, diſent nos loys. Or puis que Iean fils eſt decedé *ab inteſtat*, & pupil, le doubte eſt de ſçauoir ſi la ſubſtitution faicte a Iean a eſté pupillaire, expreſſe ou compendieuſe & fideicommiſſaire; les mots de la clauſe de la ſubſtitution ſont tels; Qu'il inſtitue heritiere vniuerſellé Marguerite Eſcabrine ſa femme, a la charge de rendre l'heredité & biens a Iean quand ſera en eſtat & aage comperant, pourueu que ledict Iean fut capable, ſage & prudent a regir & gouuerner ſes biens, & quand ne le ſeroit, audict cas a ſubſtitué Antoine: ces mots font ceſte ſubſtitution compendieuſe, & ſeroit requis d'examiner les effects des ſubſtitutions qui ſont comprinſes en la compendieuſe; *Cùm non ſint omnino tacitæ, ſed generaliter expreſſæ*, n'eſtoit les mots qui ſuiuent en la meſme clauſe du teſtament, ſçauoir eſt, & ou ledit Iean decederoit en pupillarite, ou bien ledict Antoine apres, leſquels leuent tout le doubte, par ce que c'eſt vne ſubſtitution pupillaire expreſſe, qui exclud la mere de toute droict de ſucceſſion & de legitime, le fils eſtant decedé en pupillarité, la loy *Lucius de vulg tr.* Et Bart. ſur la loy ſeconde *De vulg.* aux *ff.* Et le ſubſtitué reçoit tous leſdicts biens par vertu du teſtament du pere & de la ſubſtitution pupillaire, & en outre le tiers de la legitime d'Yſabeau, qui eſt decedee auant Iean fils. Mais quoy? ſi comme mere Eſcabrine n'a aucun droict es biens de ſon fils, a tout le moins n'a elle pas droict de quarte es biens du teſtateur, comme heritiere vniuerſelle inſtituee & chargee de reſtituer: Que ſi les ſecondes nopces la priuent du droict de mere, & l'effect de la pupillaire expreſſe luy ſouſtraict le droict de legitime, il y a apparence que le droict d'inſtitution qui appartient a vn eſtranger, pour obtenir la Trebellianique, luy doit eſtre conſeruée: mais il faut conſiderer que la priuation de ce droict de quarte eſt l'vn des effects des peines de bigamie, car le mary ne peut aduantager la ſeconde femme par deſſus l'vn des enfans du premier lict, directement ou indirectement, *Neque legati, neque fideicommiſſi, neque hæreditatis titulo*, dit la loy *Hac edictali de ſecund. nupt.* au C. Et ſi la ſeconde femme eſt inſtituee heritiere pouuoit *iure*, retenir le quart des biens par droict d'inſtitution & de Trebellianique, ce ſeroit trop euidente fraude à la loy. Eſcabrine doncques, ſoit par le teſtament d'Helix, ou *ab inteſtat*, ſuccedera de ce chef a la legitime qui a appartenu a Helix, ſur les biens de ſon pere, & a vne tierce partie de la legitime d'Yſabeau ſa ſœur qui eſt aduenue a Helix par le predecez de ladicte Yſabeau, par ce que a Yſabeau ont ſurueſcu Eſcabrine mere, Iean, Helix: recouurera auſſi Eſcabrine, par le deceds d'Helix, le dernier de ſes enfans du premier lict, la proprieté de la tierce partie de la legitime d'Yſabeau, qu'elle auoit ſeulement en vſufruict pendant la vie de ſes enfans. Tant de deffeins doncques qu'Eſcabrine auoit dreſſez, baſtis & executez pour s'approprier, & a ſon ſecond mary les biens du premier s'eſuanouiront, ſeront nuls & ſans effect.

TOutes leſquelles raiſons ayant eſté peſees & conſiderees meurement, LA COVR faiſant droict ſur l'incidant en correction de qualité, & ſans auoir eſgard aux autres incidens, ny auſdictes lettres, a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant: & reformant ladicte ſentence, a maintenu & garde, maintient & garde ledict Pages audict nom, en tous & chacuns les biens & droicts qui ont appartenu a feu Iean Alterisbes pere, & qu'il poſſedoit lors de ſon deceds, diſtraict au preallable d'iceux, au profit de ladicte Eſcabrine, la legitime de feu Helix Alterisbes, enſemble deux tiers de la legitime de feu Yſabeau Alterisbes ſes filles, & dudict Iean Alterisbes, telles que de droict: en laquelle legitime, & deux tiers d'autre legitime ſuſdicte, ladicte Cour a maintenu & maintient ladicte Eſcabrine, ſi mieux elle n'ayme ſe contenter au lieu deſdictes legitimes, & deux tiers d'autre legitime du legat faict a ladicte Helix, & deux tiers du legat faict a ladicte Yſabeau par feu Iean Alterisbes leur pere, en ſon teſtament du troiſieſme Iuillet mil cinq cens ſeptante-deux, produit au procez, & ſans deſpens, & pour cauſe. Si a la Cour mis & met fin au preſent Parlement, quant aux audiances & preſentations, &c. comme a la fin du ſecond Arreſt.

CINQVIESME

CINQVIESME ARREST

PRONONCE' LE VINGT-TROISIESME DE DECEMBRE, MIL CINQ CENS nonante & huict.

AVQVEL EST DECIS A QVI APPARTIENNENT les fruicts du benefice de l'annee du deceds du titulaire, ou à ſes heritiers, ou aux ſucceſſeurs du benefice.

MESSIRE Vidal la Garde Preſtre, Vicaire de l'Obit Deſeruy en la Chapelle de Sainct Laurens, au Conuent des Carmes de ceſte ville, eſtant decedé le cinquieſme de May 1597. Meſſire Loys Fores Preſtre, le dix-neufieſme du meſme mois de May, par le deceds de la Garde eſt pourueu de ceſte Viguerie, par les Bailles de la table du Purgatoire en l'Egliſe noſtre Dame de la Daurade, Patrons de ladicte Viguerie, & le lendemain vingtieſme du meſme mois il eſt mis en poſſeſſion. Martial Combes, nepueu de Vidal la Garde, & ſon heritier comme plus proche, le dernier iour du mois de Iuin faict ſaiſir és mains d'Antoine Lanes, & de Guillaume Chabrier, tous les grains des terres de ceſte Viguerie, d'aucunes deſquelles Chabrier eſtoit fermier, & d'autres Lanes en eſtoit metayer; & par vertu des meſmes lettres de la Chancelerie, les faict aſſigner au Seneſchal de Tholoſe, pour ſe voir condamner à luy payer, comme nepueu & heritier *ab inteſtat* dudict de la Garde: ſçauoir Guillaume Chabrier ſept ſextiers de bled froment, des fruicts de l'annee nonante & ſept, pour la ferme à luy faicte par feu la Garde de deux arpens de terre eſtans de la dotation dudict Obit, & Guillaume Lanes la moitié des fruicts prouenus en ceſte meſme année 1598. en aucunes terres d'iceluy Obit. A ceſte inſtance eſtant interuenu Meſſire Loys Fores, titulaire & poſſeſſeur de ceſte Viguerie, & ſouſtenant les fruicts demandez par Combes luy appartenir, comme legitimement pourueu, & faiſant le ſeruice de la fondation: par ſentence du Seneſchal de Tholoſe du vingt-ſixieſme de Mars dernier, Chabrier & Lanes ſont condamnez à payer & deliurer dans huictaine à Combes, nepueu & heritier de feu Meſſire Vidal la Garde: ſçauoir Chabrier ſept ſextiers de bled, de l'afferme de l'annee mil cinq cens nonante ſept, & Lanes la moitié des grains prouenus és terres d'iceluy Obit qu'il poſſedoit à moitié fruicts, en l'annee auſſi 1597. De ceſte ſentence Fores ayant appellé à la Cour, & chacune des parties authoriſant ſes pretentions par Arreſts & iugemens des Cours ſouueraines, diuers & contraires, il a eſté iugé digne du ſoin que la Cour a touſiours eu, de faire ſes iugemens certains, & auſſi clairs que les plus beaux iours, pour vous ayder à conduire vos actions par moyens legitimes, droicturiers & equitables, de vous inſtruire & reſoudre ſur ce doubte, diuerſement, ſouuerainement iugé: ſçauoir eſt, ſi les heritiers des perſonnes Eccleſiaſtiques ont droict aux fruicts pendans des benefices qu'ils poſſedoient au temps de leur deceds. Car auſſi les ſainctes Conſtitutions & Decrets des anciens Peres, les Couſtumes generales, & meſme de ce Royaume, comme les Arreſts qui ont eſté donnez en ſemblable faict, ont quelque diuerſité & contrarieté, dequoy vous ſerez deſormais eſclaircis, & deliurez ce fruict de la ſolicitude de la Cour. Pendant l'appel ont eſté formez deubs incidans par l'appellé, aux fins de luy eſtre permis de faire proceder à l'eualuation des grains ſaiſis, & l'autre pour eſtre leſdicts grains vendus, à cauſe de la valeur en laquelle ils eſtoient lors, leſquels incidans ont eſté joincts au principal.

L'appellant doncques pretendant luy appartenir les fruicts de la dotation de cet Obit de l'année 1597. attendu que ſon predeceſſeur ſeroit decedé au mois de May, long temps auant la cueillette d'iceux, remonſtre que nul Eccleſiaſtique, de quelque authorité, dignité & preeminence qu'il ſoit, n'a oncques eu droict de proprieté ſur les biens deſtinez au ſeruice de l'Egliſe, pour luy eſtre permis, ou auoir faculté d'en diſpoſer, ou acquerir aux ſiens droict en la proprieté, ou aux fruicts apres ſon deceds. Car la plus grande grace qu'on peut faire au titulaire du benefice, c'eſt de le traicter pour ce regard a l'eſgal de l'vſufructuaire, *At fructuarij fructus tunc ſunt cum eos perceperit*, en la loy *si fructuarius*, au §. *Iulianus ff. quibus mod. vſusfruct. amitta. & ideò licet maturis fructibus, nondum tamen percepto deceſſerit ad hæredes eius non pertinent*, au §. *Is verò de rerum diui.* aux Inſtit. Et en ce faict l'appellant eſtant poſſeſſeur du benefice trois mois auant la maturité des fruicts, que le deffunct ou ſes heritiers puiſſent pretendre droict en iceux, la nature des biẽs Eccleſiaſtiques, qui ſont en la proprieté de l'Egliſe & du chef immortel d'icelle y repugne, & la nature auſſi de l'vſufruict, de l'vtilité duquel vſufruict les interpretes du droict priuent les heritiers des Eccleſiaſtiques: par ce, diſent-ils, que *beneficiati quicunque ſint de iure fructus Eccleſiæ ſuos non faciunt, quoad tranſmiſſionem ad hæredes*: Et partant concluent-ils, *In percipiendo ſunt vſufructuarij, ſed in diſponendo & diſtribuendo inſtar vſuarij.* Et à ceſte cauſe, pour le ſeruice qu'ils font à l'autel, il leur doit ſuffire de prendre des fruicts de l'Egliſe pour leur viure & le veſtement: & au ſurplus, *Nudam crucem, nudi ſequantur*, dict Sainct Hieroſme, *ad Nepotianum.* Il eſt vray qu'aucuns des Interpretes, pour temperer ceſte rigueur de la primitiue Egliſe: comme *Hoſtienſis in cap. fin. de pecul. clerico.* l'opinion duquel a eſté ſuyuie de pluſieurs, font diſtinction des fruicts des benefices, ayant charge

d'ames, & de ceux qui à difference des autres on nomme benefices ſimples, approuuant la diſpoſition libre & volontaire des fruicts de tous benefices, pendant la vie des titulaires, & authoriſant apres le deceds la diſpoſition ſeulement des fruicts des benefices ſimples, comme ſi tous les biens de l'Egliſe n'eſtoient de meſme nature & qualité, tant en la propriété qu'en la diſpoſition des fruicts d'iceux; ce qu'ayant plus de ſubtile inuention, que d'imitable propoſition, ceſte diſtinction des fruicts, pour fonder droict de ſucceſſion en iceux, n'a eſté ſuiuie des iugemens ſouuerains de ce Royaume: toutesfois l'appellant approuuant la faculté de diſpoſer de tels fruicts, remonſtre qu'elle s'entend des fruicts qui n'ont eſté receus & enleuez par le titulaire, ou de ſon mandement, & qui ne ſont pendans lors du deceds du titulaire, comme eſtoient les fruicts que ce pretendu heritier a faict ſaiſir, & que luy ont eſté adiugez par le Seneſchal. Or eſt il que les fruicts des benefices, ſont & appartiennent a ceux qui les reſeruent, ce que la Guarde n'a peu faire apres ſon deceds: ains c'eſt l'appellant qui a faict le ſeruice de la fondation depuis le vingtieſme de May, qu'il fut mis en poſſeſſion. Les fruicts doncques qui ſuiuent ſon inſtallation luy ſont deubs, & pour le ſeruice qu'il a faict auant la maturité & recolte d'iceux, & qu'il a continué de faire au long de la meſme annee: & le deceds de la Guarde l'ayant deſchargé du ſeruice de cet Obit, il eſt auſſi priué de la recompenſe de ce ſeruice: *A quo remouetur officium meriti, remouetur officij præmium*, dict Papinian en la loy *Neſennius Apellinaris de excuſato. tit.* aux *ff. Età quo remouetur cura, remouetur etiam curæ præmium.* L'appellant ne reprouue pas l'vſage de la Couſtume generale de France, laquelle permet aux titulaires des benefices de diſpoſer & en la vie & en la mort des fruicts d'iceux: car en ſon temps il en voudra vſer: ce que toutesfois eſt interdit par les ſaincts Decrets, leſquels ordonnent aux Eueſques & autres Eccleſiaſtiques, de retenir pour leur viure & autre entretenement la quatieſme partie du reuenu de leur Egliſe, & departir les autres trois, partie aux pauures, partie a la fabrique, à l'ornement & decoration de leurs Egliſes, & partie a l'entretenement du Clergé, a quoy les Eueſques à leur Conſecration eſtoient anciennement obligez par ſermens, au Canon de *Siracuſana, diſtinct.* 28. Toutesfois les titulaires, par la permiſſion de la Couſtume approuuée & authoriſee en ce Royaume, ayant la diſpoſition libre & à leur volonté, des fruicts des benefices, leurs heritiers inſtituez, ou *ab inteſtat* les plus proches, ont droict en iceux, & leur appartiennent comme font les autres biens propres du titulaire deffunct leur parent. Mais ce droict & ceſte faculté n'a iamais, dict l'appellant, eſté practiquée aux fruicts pendans, car ils ſont reſeruez au titulaire ſucceſſeur, pour accomplir les charges & y ſatisfaire: & meſme pour le payement des arrerages d'icelles, on a touſiours recours aux fruicts du benefice, auſquels ſi les heritiers du predeceſſeur auoient droict, le ſucceſſeur ſeroit chargé de faire le ſeruice en l'annee de la vacation ſans aucun ſalaire, & en outre de porter les autres charges. Se contente donc l'appellé pretendu heritier du deffunct la Guarde, de receuoir, dict l'appellant, par l'authorité de la couſtume la reſerue des fruicts Eccleſiaſtiques, que ſon pretendu oncle a faicte, & qu'il ſouffre que l'appellant iouyſſe des fruicts de l'année qu'il a deſeruy ledict Obit. Parquoy conclud qu'il a eſté abuſiuement & mal procedé, appointé & ordonné par le Seneſchal ou ſon Lieutenant, & bien appellé par l'appellant: & requiert qu'en reformant le iugement, & retenant la cognoiſſance de la cauſe & matiere du principal, les fruicts dudit Obit de l'annee 1597. ſoient declarez appartenir & eſtre acquis audit appellant, demande deſpens, dommages & intereſts.

L'appellé au contraire remonſtre qu'il n'y a choſe plus iuſtement deuë a chacun, que le fruict & la recompenſe de ſon trauail & du ſeruice qu'on a faict, a cela ſont deſtinez les fruicts des benefices: a ceſte intention ont eſté ſainctement les donations Eccleſiaſtiques ordonnees: pour ceſte conſideration la Couſtume permet auſſi aux perſonnes Eccleſiaſtiques, de diſpoſer des fruicts que le merite des ſeruices qu'ils ont faict leur ont acquis, ou s'ils n'en diſpoſent, la Couſtume les adiuge aux heritiers & proches du deffunct, faiſant & executant non ſeulement ce que le deffunct pouuoit legitimement faire, mais bien ce qu'il deuoit aux ſiens & a ſa poſterite, laquelle eſt tellement conioincte au deuancier, que ſes actions, telles qu'elles ſoient, ſa poſterite en reçoit honneur ou reproche, comme eſtant le parent qui ſuruit, preſque celuy meſme qui eſt decede & le repreſentant. Se contente donc l'appellant, dict l'appellé, de recueillir les fruicts du ſeruice qu'il fera, & qu'il permette que ſon predeceſſeur iouyſſe des fruicts qu'il a cultiuez par le merite du ſeruice qu'il a faict en ceſte Vicairie, autrement l'appellant ſeroit payé auant la main & par auance, & la memoire du deffunct qui reſide en ſes plus proches, ſeroit priuée de ce que leur appartient, & que la vertu de leur parent decede leur a acquis; & ne peut l'appellé fonder ſa pretention ſur les ſaincts Decrets des Peres, qui conſeillent aux Eccleſiaſtiques de laiſſer à l'Egliſe ce qu'ils ont de reſte du reuenu d'icelles: car ſainct Ambroiſe ſur ſainct Luc, donnant conſeil aux Eccleſiaſtiques, de communiquer leurs reuenus & les partager auec les pauures, il adiouſte, *Cæterum Dei traditio eſt, vt prius paſcas parentes quibus pudor eſſet ab alijs ſumptum deprecare*; Et en ce cas *cauſam natura præſtat, non gratia*, & de tant que c'eſt le deuoir naturel de bien faire aux ſiens, & en cela les preferer, la loy imitant la nature, appelle les proches du deffunct Eccleſiaſtique, a la ſucceſſion & a l'heritage des reſerues qu'il a faictes, ſuppleant & accompliſſant ce qu'eſtoit du deuoir du decede, s'il n'en a diſpoſé. C'eſt ce que ſainctement la Couſtume de France a introduit, dict l'appellé, faiſant les proches des perſonnes Eccleſiaſtiques, capables de leur ſucceder aux fruicts & aux biens qu'ils ont acquis de la reſerue du reuenu Eccleſiaſtique; & meſme le Religieux qui a congé de ſon Abbé ou Superieur d'accepter benefice, a par conſequent puiſſance de diſpoſer des fruicts d'iceluy par donation entre vifs, ainſi que par pluſieurs Arreſts a eſté iugé; car le vœu de pauureté rend bien les Religieux inhabiles d'acquerir des biens en proprieté, mais non pas de les adminiſtrer, & les adminiſtrant, de diſpoſer librement des fruicts: *Tam latè poteſt Monachus diſponere de fructibus ſui beneficij regularis, quàm clericus ſecularis de fructibus ſui beneficij*, diſent meſme les Theologiens: & la Couſtume auſſi de ce Royaume retranche la diſpoſition de l'Authentique, *Ingreſſi Monaſteria ſe, & ſua dedicant Deo*, eſtant par la Couſtume reprouuee la dedication taiſible des biens, faicte en conſequence de l'expreſſe profeſſion des perſonnes, ſi elle n'eſt

auſſi

auſſi expreſſe & particuliere des biens, & la raiſon de l'introduction de ceſte couſtume a eſté confirmee de la poſterité, non point par manquement de zele enuers la Religion Catholique ; car la foy Chreſtienne, depuis qu'elle fut receuë en ce Royaume, n'y a point deffailly, & n'y defaudra iamais : mais bien par vraye & ſaincte police, tels zeles qui pouuoient eſtre par fois dereglez, ont eſté par telles Couſtumes retenus dans les bornes de la raiſon & de l'equité. La loy doncques de ce Royaume non eſcrite, appellant les proches a la ſucceſſion des fruicts du benefice, & les preferant à tous autres, & meſme à la mere qui nourrit les Eccleſiaſtiques, qui les a eſleuez & enrichis, qui eſt l'Egliſe, pour reigler ce droict de ſucceſſion, lequel ne va plus auant que des fruicts de l'annee du deceds du titulaire, ſans auoir part, authorité ny diſpoſition quelconque ſur la proprieté : les Interpretes & Docteurs, pour fonder ce droict que la Couſtume donne aux Eccleſiaſtiques, de diſpoſer des reſerues qu'ils font des fruicts de leurs benefices, ont emprunté les raiſons des droicts & facultez qu'a ſur les fruicts l'vſufructuaire, qu'a auſſi l'vſure, & encores le mary ſur les fruicts des biens dotaux, & de plus qu'a l'acquereur de bonne foy ſur les fruicts du fonds duquel la proprieté luy eſt cuincee; tous leſquels acquierẽt à eux les fruicts pour en diſpoſer à leur libre volonté, acquierent auſſi *iure ipſo* à leur poſterité, & leur tranſmettent les fruicts de l'vſufruict, & des biens dont ils ſont Seigneurs & proprietaires imaginaires & à temps, comme ſont les maris des biens dotaux, & les acquereurs de bonne foy du fonds de l'heritage appartenant au tiers. En quoy il faut conſiderer que le titulaire a plus de droict aux fruicts de ſon benefice, que l'vſufructuaire aux fruicts qu'il iouyt en qualité d'vſufruict formé, par ce que l'vſufructuaire les iouyt de la ſeule volonté & liberalité du donateur ou du teſtateur, *Ratione iuris*, diſent les Docteurs, ſans obligation de faire aucun deuoir ou ſeruice ; & au contraire, la prouiſion du benefice, à ſuitte de charge, de fonction, de deuoir & de ſeruice, & appartiennent les fruicts au titulaire *ratione oneris*. Les vns doncques ont les fruicts de grace, & les autres par merite ; car qui ſert a l'autel, doit viure de l'autel, & faiſant le ſeruice de la fondation, le reuenu de la dotation eſt deub pour ce ſeruice : or ce reuenu n'eſt iournalier & ordinaire, & vient ſeulement en ſon temps & en ſa ſaiſon, pour eſtre la recompenſe du ſeruice ja faict. Doncques ceſte diſtinction des fruicts, qu'on rapporte au faict de l'vſufructuaire ou de l'vſager, ſçauoir des fruicts coupez, des fruicts perçeus & ſerrez, & des fruicts pendans, qu'on dict (*extantes*) a de l'apparence au droict d'vſufruict & d'vſage: mais elle ne peut eſtre accommodee au ſubiect où on traicte des fruicts du titulaire Eccleſiaſtique, par ce que bien que l'vſufructuaire & le beneficié ſoiẽt en cela ſemblables, qu'ils n'ont droict de diſpoſition de la proprieté du bien dont ils iouyſſent les fruicts; toutesfois le droict qu'ils ont à la perception des fruicts, eſt beaucoup diuers & different, l'vſufructuaire prenant les fruicts, & les faiſant ſiens ſans peine ny trauail, & l'Eccleſiaſtique les perçeuant apres les auoir meritez par ſon ſeruice, deſquels s'il eſtoit fruſtré, pour eſtre decedé la veille de la cueillette d'iceux, ce ſeroit, dict l'appellé, luy faire tort, luy rauiſſant la recompenſe du ſeruice qu'il a faict au long de l'annee, & par auance ; tout ainſi qu'on feroit iniure à celuy qui a cultiué la terre cinq ou ſix mois, ſi ſur le poinct de la cueillette du fruict de ſon labeur on la ſouſtreoit à ſon heritier. Et bien que la Garde n'aye paſſé & veſcu toute l'annee mil cinq cens nonante ſept, toutesfois aux actions prophanes, le ſeruice & l'employ de quelques mois, attirant a ſoy la recompenſe de toute l'annee, le ſeruice faict à l'Egliſe merite pareil priuilege. Il ſe practique auiourd'huy, comme au temps des Romains, ce qui eſt dict en la loy *Diem functo de offic. aſſeſſor* aux *ff.* Que les Officiers de l'Ambaſſadeur, qui ſont couchez ſur l'Eſtat du Roy, ſont payez des gaiges & appointemens durant le temps de la legation, bien que pendant icelle l'Ambaſſadeur ſoit decedé : & l'Empereur ordonne le meſme en la loy. *Poſt duos. De adue. diuerſ. iudicio.* Les fruicts auſſi des benefices ſont les alimens des titulaires qui ſeruent a l'autel, *At integri anni legatum alimentorum debetur*, aux heritiers du legataire, combien qu'il n'aye veſcu que quelques mois de l'annee, dict le Iuriſconſulte en la loy *A vobis. De annuis legat.* aux *ff.* non pour l'vſage du legataire, car il eſt decedé, mais au profit & a la conſolation de ſon heritier. Faut auſſi conſiderer que les fruicts dependent d'vne cauſe precedente, & non de celle qui ſuit : les fruicts ſont deubs à celuy qui les a cultiuez & ſemez, à celuy qu'appartient le fonds, à celuy qui a faict le ſeruice de la fondation, & non à celuy qui ſeruira l'annee prochaine, ou qui aura droict en la proprieté, ou qui fera le ſeruice : & dict ſur ce ſubiect doctement & ſubtilement Alciat, au chapitre premier du troiſieſme liure des Paradoxes, *Fructus ad ſuperioris temporis computationem pertinent non ad id quod eis collectis ſecutum eſt*. Puis donc que le droicts ſur les frais, regardent & ont leur rapport à ce qui precede, & non a ce qui ſuit, & que la reigle *Vt annus cœptus habeatur pro completo*, a lieu aux alimens leguez, au profit des heritiers des legataires, les fruicts des benefices eſtant de ceſte nature, & appartenant aux titulaires comme alimens : il eſt raiſonnable, dict l'appellé, que ceſte reigle aye lieu & face auſſi loy en faueur des heritiers des Eccleſiaſtiqurs : & à tant l'appellé conclud, l'appellant n'eſtre receuable en ſon appel, demande deſpens & l'amende.

Il ne s'agit que de ſept ſextiers de bled vne fois payez, & partant nous pouuons dire ce qu'en pareil ſubiect, dict Pline en la douzieſme Epiſtre du quatrieſme liure, *Parua quæſtio* : le ſubiect que Pline dict auoir eſté propoſé à l'Empereur, & par luy renuoyé au Senat pour le iuger, eſtoit eternel : le Greffier du Receueur general des finances d'vne des Prouinces de l'Empire, eſtant decedé pendant le temps de ſa charge, laquelle n'eſtoit que temporelle, & non à vie, comme elles ſont auiourd'huy en ce Royaume : les heritiers du Greffier demandent les gages de tout le temps de la charge, la cauſe eſtant plaidee, les gages furent adiugez aux heritiers pour le temps ſeulement que le Greffier auoit veſcu. Ce iugement peut ſeruir au faict que nous traictons. Mais ſi *quæſtio parua eſt*, pour ne s'agir que de ſept ſextiers de bled, toutesfois le iugement de ce petit affaire, frappe coup, donne loy & reiglement a pareils ſubiects de grands poix, & de conſequence, qui ſuruiennent & ſe preſentent à chaſque moment. Le fondement de ce doubte, ſçauoir, ſi les heritiers du titulaire du benefice ont droict aux fruicts pendans, procede de l'origine eſſentielle des biens & richeſſes de l'Egliſe, leſquelles n'ont autre but ny employ, que le ſecours & entretenement des pauures, & des Paſteurs qui annoncent la

parole de Dieu, ou qui ſeruent en quelque charge Eccleſiaſtique, & à cet effect, *In ipſo naſcentis Eccleſiæ limine*, eſtoient miſes aux pieds des Apoſtres les richeſſes de l'Egliſe, qui conſiſtoient ſeulement alors en deniers. En apres l'exercice & la profeſſion de la Religion Chreſtienne, eſtant publiquement receue par l'authorité & pieté des ſouuerains, & des Empereurs, l'Egliſe commença de poſſeder des immeubles, & par la deuotion des Chreſtiens l'Egliſe ſe trouuant en peu d'annees enrichie, fut faicte & reglee la diſtinction des Dioceſes & des Paroiſſes, auec attribution des diſmes & autres biens de l'Egliſe, non pour changer la nature de tels biens : mais à celle fin que par tel deportement les fonctions des perſonnes Eccleſiaſtiques fuſſent plus facillement accomplies au bien & ſalut des Chreſtiens : fut auſſi par meſme moyen preſcrite aux Eccleſiaſtiques la diſpenſation qu'ils deuoient faire des biens de l'Egliſe, deſquels il en fut ordonné annuellement la quatrieſme partie pour l'entretenement du Clergé qui ſeruoient a l'Egliſe ; autre quatrieſme a la fabrique & decoration de l'Egliſe ; autre quatrieſme aux pauures, & pareille portion pour l'entretenement du titulaire du benefice, ainſi eſt rapporté aux Canons, *Conceſſo, cognouimus, vobis, quatuor ; de redditibus*, 12. *q.* 2. Ce qui fut ordonné au temps du Pape Gelaze, enuiron l'an du ſalut, quatre cens ſeptante. Le Clergé & les Fabriques, par la pieté des Chreſtiens, ayant par apres eſté enrichies, les beneficiers n'ont eſté chargez que de l'entretenement des pauures auſquels faiſant petite part, ou du tout point, de leurs reuenus, les beneficiers ont peu faire des grandes reſerues des fruicts de leurs benefices, & principalement les Prelats, Eueſques, Abez, Prieurs, & Chefs des Communautez, leſquelles reſerues, les ſucceſſeurs auſdictes Prelatures, ou les particuliers de leurs Chapitres & Communautez, pretendans par le deceds du deffunct leur appartenir en propre, & les employans à leurs vſages priuez, & non au profit de l'Egliſe : pour corriger cet abus fut ordonné par le Decret du Chapitre, *Quia ſæpe. De elect. in* 6. *Bona à Prælatis dimiſſa, vel vacationis tempore obuenientia, ad vtilitatem ipſarum Eccleſiarum expendi, vel futuris ſucceſſoribus fideliter reſeruari.* Et par ce que ce Decret ne regloit que la ſucceſſion des biens des Prelats & des Chefs des Egliſes Cathedrales & Collegiales, ce meſme Boniface Pape, autheur du precedent Decret, ordonna le ſemblable des fruicts & des autres biens de tous Beneficiers au Chap. *Præſenti*, qui eſt le dernier, *de offic. ord. apud Boniſ.* Reſeruant toutesfois aux proches du decedé, le droict de ſucceder aux Eccleſiaſtiques, ſi par la Couſtume ou Priuilege il en auoit eſté iouy, *Niſi ex priuilegio aut conſuetudine, cui alia de cauſa rationabili, ſibi aliquis prædictorum aſſerit bona competere ſupradicta.* On propoſa par apres la diſtinction des benefices ſimples d'auec ceux qui ont charge d'ames, ſuiuant laquelle les Chanoines ſuccedent aux biens de leur confrere Chanoine decedé, & non pas les lais ; de ceſte diſtinction a eſté autheur Hoſtienſis au chapitre dernier, *De peculio cleric.* Les proches doncques du titulaire, ou les heritiers par luy inſtituez, ne peuuent de droict pretendre part ny portion aux fruicts du benefice de leur parent decedé, ny aux biens par luy acquis des reſerues des fruicts d'iceux, par ce que *debent expendi ad vtilitatem ipſarum Eccleſiarum, vel futuris ſucceſſoribus reſeruari*, & s'il poſſedoit pluſieurs benefices, les reſerues qu'il auroit faictes des fruicts ſeroient *de iure*, diuiſees entre les ſucceſſeurs auſdicts benefices, *per æſtimationem congruam*, au chap. *Relatum l.* 3. *De teſtam. ex.* Toutesfois en France par la Couſtume generale du Royaume, le titulaire faict tellement ſiens les fruicts du benefice, qu'en iceux ſuccede ſon proche capable a ſucceder, ou l'heritier par luy inſtitué, & ne faut trauailler ou a lambiquer ſon eſprit pour rechercher l'origine des biens de l'Egliſe, & a quelles fins ils ont eſté donnez, & ſi c'eſt le Collateur, le Chapitre, les Chanoines, les ſucceſſeurs au benefice, ou l'Egliſe qui ſuccede aux fruicts Eccleſiaſtiques du titulaire decedé : car quoy que les ſaincts Decrets en ordonnent *hoc iure vtimur*, en France, que les plus proches des Eccleſiaſtiques ſont capables de leur ſucceder, & meſme aux fruicts de leurs benefices. Ceſte Couſtume eſt authoriſee par le Canon quatrieſme du Concile Prouincial neufieſme tenu a Tolede, en l'an du ſalut ſix cens cinquante-ſept. *De conquiſitis rebus, inter Eccleſiam, & Sacerdotis hæredes æqualis diuiſio fiat* : Et par Ordonnance faicte aux Eſtats conuoquez par l'Empereur Charles V. en l'annee mil cinq cens vingt-ſept, ceſte Couſtume que nous tenons & obſeruons en France, eſt reduicte en loy pour tous les Eccleſiaſtiques ſes ſubjects, ſauf & excepté les Eueſques, de la ſucceſſion deſquels nous dirons ce que s'en practique aux autres Prouinces Chreſtiennes. Mais quoy ? la Couſtume laquelle prend ſon fondement & ſon authorité du conſentement des peuples, iuſtifiee d'vne taiſible approbation, laquelle en faict & produit vne loy non eſcrite, ſans propoſition, ſans conſultation, ſans emologation : Telle Couſtume fortuitement née, a-elle pouuoir de ſupplanter & renuerſer l'eſſentielle nature des choſes ? d'abolir la fin des bonnes intentions ? de bouleuerſer & faire comme vains, inutiles & ſans fruict les Decrets des Saincts Peres, qui ne diſent tant autre choſe, que le droict qu'ont les pauures ſur les biens de l'Egliſe, auſquels ils diſent appartenir tels biens, & deſquels l'vſage eſt permis aux Miniſtres Eccleſiaſtiques pour en prendre ſeulement, *Alimenta, & quibus tegantur, & his contenti ſint*, dict ſainct Paul au ſixieſme chapitre de la 1. à Timoth. Et les Interpretes, & entr autres l'Archidiacre, ſur le chapitre *Statutum.* au § *Acceſſorem, colum.* 4. *de reſcrip. in* 6. reprouuant la diſtinction des benefices ſimples, & de ceux qui ont charge d'ames a l'effect de fonder le droict & ſucceſſion aux fruicts des benefices ſimples, dict que ceſte opinion en droict eſt heretique, c'eſt a dire, erronnee, & que la practique eſt ſacrilege. Toutesfois ſainct Thomas ne faict pas difference, ou bien petite, entre la diſpoſition des fruicts des biens patrimoniaux & des biens de l'Egliſe : *De his quæ ſunt ſpecialiter*, dict-il, *vſui beneficiatorum deputata, videtur eſſe eadem ratio quæ eſt de bonis propriis, vt ſcilicet propter immoderatum affectum, & vſum peccetur*, n'eſtant les richeſſes & l'abondance des biens octroyez de Dieu aux riches, que pour en eſtre diſpenſateurs, car le commandement de l'Euangile, rapporte a l'onzieſme chapitre de S. Luc, *Quòd ſupereſt date eleemoſynam*, eſt dict generalement a toutes perſonnes, tant Eccleſiaſtiques, ſeculieres, que layes ; bien eſt-il vray, *lege charitatis ſtrictius clericos quam laicos tenere, tam ratione perſonæ quàm qualitate rerum* : Et partant conclud ſainct Thomas, les Eccleſiaſtiques en la diſpenſation des fruicts de leurs benefices, *peccare per abuſum, non contra legem iuſtitiæ, ſed contra legem miſericordiæ.* Les Interpretes du droict Canon, & los Theologiens ſont a la verité en

diuerſité

diuerſité & contrarieté d'opinions ſur ce ſujet, & meſme *Arpilcueta & Sarmiente* Eſpagnols, qui en ont eſcrit en ce tẽps des Apologies, des deffences & ſouſtenemens de leurs opinions, auec des paroles & diſcours violens & outrageux les vns contre les autres. Et bien qu'auiourd'huy au Corps du droict Canon, il n'y a aucun texte ny decret qui authoriſe les titulaires à diſpoſer des fruits de leurs benefices: toutesfois les Interpretes, & meſme *Ioannes Andreæ*, ſur la Regle *Nemo poteſt. De regul. iur.* accorde qu'en la premiere compilation des Decrets des Saincts Peres, le ſecond chapitre de la Rubrique *De teſtam.* portoit authoriſation de ceſte Couſtume; dit auſſi qu'en la ſeconde edition de la collection des Decrets, ce chapitre ſecond fuſt oſté, pour ne donner couleur & ſujet aux Prouinces, qui d'ancienneté n'ont vſé de ceſte faculté de diſpoſition, de l'introduire & la pratiquer. Le dire dudit *Ioannes Andreæ* ſe peut verifier par ceux qui ont les volumes des premieres collections des Decrets des Saincts Peres, & ſe trouuera eſtre veritable ce qu'il en a eſcrit. Auſſi eſt-il certain, & les Theologiens l'accordent, que la Couſtume qui eſt receue pour loy, *in his quæ ſunt iuris poſitiui*, excuſe du peché mortel, & deſcharge auſſi de l'obſeruation de la loy de juſtice & du reproche de la contreuention, & de tant plus en ce fait, que le ſainct Siege tolere telle couſtume, & en ſçachant l'vſage ne l'a point prohibée; car bien que du droict de nature, & par conſequent du droict diuin, & par la premiere inſtitution Apoſtolique, les fruicts des biens Eccleſiaſtiques ſoient ordonnés pour l'entretenement des Paſteurs de l'Egliſe, & pour la nourriture des pauures, toutesfois la loy poſitiue & canonique a authorité de deffinir, marquer, borner, & limiter les paroles generales & indeffinies de la loy diuine; & telles limitations appartiennent a la loy de iuſtice, auſquelles limitations ſatisfaiſant, on eſt deſchargé & guaranty de la coulpe de tranſgreſſion de la loy de nature, car le droict poſitif n'eſt autre choſe, que *determinatio iuris naturalis*, dit ſainct Thomas. Ce n'eſt pas que la Couſtume authoriſe les abus que plusieurs pourroient commettre en la diſpenſation des reſerues des fruits de leurs benefices, mais bien leur permettant ce qui eſt legitime, ce qui eſt du ſens & de l'intention de la loy diuine, par l'introduction que fait la Couſtume, leur oſter le moyen de chercher a fraude les paroles de la loy, pour ſatisfaire aux deſirs qui ne ſont pas contraires a l'intention de la loy. Car ce n'eſt pas l'intention de la loy qui oblige, mais ce ſont les paroles de la loy, leſquelles ayãt par fois beſoin d'eſtre expliquees & determinees, il appartient au droit poſitif de l'interpreter & limiter, & la Couſtume eſt vn des membres du droict poſitif & de la loy, *Quæ conſtat ex ſcripto, & ex non ſcripto*: Et au ſujet que nous traitons, diſent les Saincts Decrets, *Non eſt improbanda conſuetudinis* (marquez ce mot) *conſuetudinis*, pour l'approbatiõ & confirmation de noſtre Couſtume, *Vt de mobilibus per Eccleſiã acquiſitis*, qui eſt bien plus que de la reſerue des fruits *pro morientis arbitrio*, marquez auſſi que c'eſt par teſtament, *Illis qui viuenti ſeruierant, ſiue ſint conſanguinei, ſiue alij aliqua iuxta ſeruitij meritum conferantur*, Alexandre troiſieſme Pape, au chapitre *Relatum. De teſtam.* Les Saincts Decrets donques n'abhorrẽt pas la Couſtume qui permet aux Eccleſiaſtiques de diſpoſer de la reſerue de leurs fruits, & bien que le Concile de Trente defende aux Eueſques & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, d'enrichir leurs proches & leurs familiers des biens & des richeſſes de l'Egliſe, c'eſt, diſent les Theologiens, pour leur donner à entendre qu'ils ſont chargez de diſtribuer aux pauures les reſerues de leurs fruits Eccleſiaſtiques: mais ce ſainct Concile ne change point l'ordonnance de la loy de juſtice en la diſpoſition des fruits Eccleſiaſtiques, & parle en cet endroit de la loy de charité, eſtant la charité en tous commandemens la fin, le but & l'intention du commandement, dit ſainct Thomas, & à tant conclud le meſme ſainct Thomas, *Latius patet præceptum charitatis, quàm lex iuſticiæ*: Le Concile donc de Trente, pour ce regard aduertit les Eccleſiaſtiques, de ce que requiert d'eux le deuoir de charité. Par ainſi noſtre Couſtume, par tant d'annees & de ſiecles paruenuë à nous, accompagnee de l'approbation de la ſincerité de nos Peres, & de la pieté des premiers ſiecles, en quoy ce Royaume n'a onques non ſeulement cedé à autre Prouince Chreſtienne, mais bien les a de beaucoup deuancees, ſera ſuiuie, confirmee & authoriſee, laquelle en la pratique d'icelle a ſuſcité pluſieurs doutes, tel qu'eſt celuy que nous traictõs, à ſçauoir, ſi les fruits pendans (*extantes*) diſent les Iuriſconſultes, qui n'ont eſté encores perçeus ny ſerrez, ny meſmes coupez en la vie du titulaire, appartiennent à ſon heritier. La conſideration de ces trois qualitez aux fruits, qui prẽnẽt ceſte qualité non de la nature des fruits, mais des accidens qui ſuruiennent au titulaire & vſufructuaire, & de l'heure qu'ils viennent à defaillir, & la difference de la condition & de l'eſtat des fruits, en tels momens de temps, a fait qu'on a recherché ce que la loy ciuile diſpoſe aux droits qu'ont aux fruits pluſieurs qualitez de perſonnes, qui toutesfois n'ont nul droict en la proprieté du fonds duquel ils jouyſſent les fruits, & partant les vns ont voulu que le droict du titulaire, aux fruicts de ſon benefice, fut reglé comme l'vſufructuaire qui fait ſiens les fruits qu'il a perçeus: & ſuiuant ceſte opinion, l'heritier du titulaire decedé, n'a aucun droict aux fruits coupez, qui ſont *tantum ſeparati a ſolo nondum percepti*, & moins a-il droict aux fruits pendans. Les autres veulent que ce titulaire ſoit reglé à l'vſager, auquel pour ſon droict d'vſage, appartiennent ſeulement les fruits qu'il peut conſommer, ſans rien transferer pour ce regard a ſon heritier des fruits non conſommez. Les autres mettent en conſideration, que le titulaire du benefice eſt poſſeſſeur de bonne foy, & partant il doit faire ſiens les fruits au profit de ſon heritier, *quoquomodo ſeparati ſint à ſolo*, en la l. *Qui ſcit. De vſur.* Les autres diſent, que *contrahitur coniugium ſpirituale*, entre le titulaire & ſon Egliſe, & que les biens du benefice ſont la dot du mariage ſpirituel, en ſigne duquel mariage, *Epiſcopus annulum gerit, quia ſponſus eſt Eccleſiæ ſuæ*, au chapitre *Clerici. De vita & honeſt. clerico.* Et c'eſt pourquoy le titulaire eſtant decedé, le Canon *Quoniam 75. diſtinct.* l'appelle *Eccleſiam viduatam.* Or eſt-il que le mariage eſtant diſſous *diuortio*, le mary a droict aux fruits pendans de la dot, *pro rata temporis*, que le mariage a ſubſiſté en la l. *Diuortio ff. ſolut. matr.* Et par meſme raiſon, diſent-ils, les fruits de l'annee du decés du titulaire, deuroient eſtre partagez entre ſes heritiers & le ſucceſſeur au benefice, a proportion du temps qu'il a veſcu en ladite annee du decés: ſur ce ſujet aucuns rapportent l'affinité des fiefs & des benefices, leſquels outre le nom commun de *beneficium*, vſent auſſi en leurs droits de meſmes raiſons, & de tant que le fief eſtant ouuert par le decés du vaſſal ſans

hoir maſle, les fruits pendans appartiennent au Sieur du fief, ayant eſgard au temps dudit decés; le ſemblable, diſent-ils, doit eſtre obſerué en la vacance du benefice: mais il faut noter que le §. *His conſequenter*, du chap. *Eis finitur lex*, aux Feud. ne contient que propoſition & non reſolution du doute. Et combien que le rapport des raiſons des droicts qu'ont aux fruicts l'vſufructuaire, l'vſager, le mary aux biens dotaux, & le poſſeſſeur de bonne foy aux fruits du fonds euincé, ne puiſſent faire concluſion certaine du droit aux fruits du benefice: toutesfois il a eſté jugé par pluſieurs Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume, que l'heritier du titulaire a droict aux fruits perçeus & ſerrez, & auſſi aux fruits coupez, *& qui ſeparati ſunt à ſolo, etiam ſi non fuerint percepti.* Le doute dõques ſe reſout aux fruits pendans lors du decés du titulaire, qui eſt noſtre ſujet, auſquels fruits l'heritier ne peut pretendre aucun droict, ſi le titulaire n'eſt qu'vſufructuaire, encores moins s'il n'a aux fruits que droit d'vſage: mais eſtant le droict du titulaire du benefice beaucoup plus aduantageux que le droict de l'vſufructuaire, la reigle qu'on tient au fait de l'vſufruict ne peut conclurre au fait du titulaire, car bien que l'vn ny l'autre ne puiſſe aliener ny diſpoſer de la proprieté du fonds, dont il jouyt les fruits, toutesfois le titulaire, *agit rei vindicatione*, pour les biens de ſon Egliſe, les Interpretes ſur le chapitre *Propoſuiſtis. De præbend. ex. Ergo Dominus*, ce que ne peut l'vſufructuaire, car *non agit rei vindicatione*: Et ceſte propoſition n'eſt pas vraye en droict, que qui ne peut aliener, n'eſt point Sieur du fonds qu'il eſt prohibé d'aliener, car l'alienation eſt prohibee au pupille, & toutesfois il eſt Sieur de ſon fonds. Le mary auſſi ne peut aliener les biens dotaux, & toutesfois il en eſt dit Sieur: le fideicommiſſaire ne peut aliener les biens ſujets a reſtitution, & toutefois il en eſt Sieur. En outre la cauſe des droicts aux fruits, eſt bien differente entre l'vſufructuaire & le titulaire, procedant la cauſe du droict de l'vſufructuaire, *ex cau a lucrativa*, diſent les Interpretes, par bien-fait & de la ſeule volonté du teſtateur ou du donateur, & la cauſe du droict du titulaire, aux fruits de ſon benefice, procede de merite & du ſeruice qu'il a fait executant l'ordonnance de la fondatiop, & partant, *Perceptio fructuum in vſufructuario operatur eius, in beneficiario non conſideratur perceptio, ſed onus.* L'altercation des anciens Interpretes du droict, ſi le titulaire du benefice eſt vſufructuaire ou vſager, eſt par les modernes eſtimee vaine & inutile, par ce, diſent-ils, que *In Eccleſiaſticis reditibus, id iuris habent clerici, quod à canonibus expreſſum ſibi conceditur*, & par la Couſtume auſſi approuuee & receuë. Pour reſoudre & conclurre ce fait, nous adiouſterons a ce que nous auons dit de l'origine des biens de l'Egliſe & du progrés des Decrets faits ſur iceux, les Decrets modernes faits en ce ſiecle, qui ſont trois, ſçauoir eſt, du Pape Iule, en l'an 1549. de Paul IV. en l'an 1556. de Pie IV. en l'an 1560. Tous leſquels declarent tous les biens, meubles & immeubles, acquis par les titulaires de quelque dignité qu'ils ſoient eſtre cenſes, deſpouilles, & comme telles acquiſes a la Chambre du fiſc du ſainct Siege. Et bien que ces Decrets ne ſoient paruenus a nous, parce que noſtre Couſtume, qui eſt du nombre des facultez de l'Egliſe Gallicane (qu'abuſiuement on nomme priuilegez) eut donné ſujet a l'appel comme d'abus, de l'execution de tels Decrets en ce Royaume, toutesfois és Prouinces, & meſmes nos voiſines au dela des monts, ces Decrets ont eſté receus & publiez par traite, qui partage telles deſpouilles des Eueſques, entre les deux ſouuerains, ſe monte eſt, la Chambre du fiſc Eccleſiaſtique, & celle du fiſc temporel. car pour la ſucceſſion des autres titulaires des benefices Eccleſiaſtiques ils ont la Couſtume ſemblable a la noſtre. En outre, *Conſuetudo eſt ſtricti iuris, & non extenditur ad ſimilia maximè*, ſi la Couſtume eſt *iuri contraria*, comme eſt la noſtre; & par ainſi l'extention d'vn des cas de la Couſtume a autre cas n'eſt receuable: & bien que l'extention de la Couſtume aux fruits pendans, peut eſtre garantie en conſequence de la Couſtume & l'authorite des Arreſts, qui ont eſte deſia donnez en ſemblables faicts, toutesfois ce qui touche à la pieté Chreſtienne, ayant touſiours eſté tellement embraſſé & zelé par les François, qu'ils en ont meſme en la pieté & perſonne du chef de noſtre Roy, le droict d'aiſnelſe, & le titre de premier fils de l'Egliſe: pour eſtre reputez dignes ſucceſſeurs de la pieté de nos Peres, en imitant & ſuiuant leurs traces, l'authorité & la ſincerité des premiers Decrets de l'Egliſe, preuaudra & ſera preferée à tout autre reſpect. Car auſſi les nouueautez, & principalement celles, que retranchent les bonnes mœurs, & les acheminent & enclinent pluſtoſt a mal qu'à bien, doiuent eſtre euitées & retranchees, & a tant ayant eſté pluſieurs fois par la Cour deliberé ſur ce ſujet, & la deliberation transferee d'vn Parlement à autre.

LA COVR, ſans auoir eſgar l'auſdits incidens, a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appelle au neant, & pour certaines cauſes & conſiderations a ce la mouuans, a retenu & retient la cognoiſſance de la cauſe, en laquelle a adiugé & adiuge les fruits de l'Obit dont eſt queſtion, excreus en l'annee mil cinq cens nonante & ſept, audit Fores, & ſans deſpens, & pour cauſe.

SIXIESME

SIXIESME ARREST PRONONCE' LE VINGT ET HVICTIESME DE MARS, MIL SIX CENS.

Auquel eſt decis, ſi pour la validité du teſtament du pere, entre ſes enfans, il faut que le pere les inſtituë nominatim, *ou s'il ſuffit que l'inſtitution ſoit faicte* per verba æquipollentia inſtitutioni.

VILLAVME LA CROIX Licencier & Aduocat au Siege de Florence, au Comté de Gaure, pendant ſon aage de quatre vingts & dix ans, fut marié quatre fois : de ſon premier mariage il n'eut point d'enfans : de Peyronne Percin ſa ſeconde femme naſquirent cinq filles, nommées Charité, Foy, Ieanne, Suſanne & Iean Ieanne, & vn maſle nommé Iean : de Claude de Vignaux ſa troiſieſme femme naſquit François la Croix, demandeur en l'inſtance que nous traittons : de Françoiſe de Boué ſa quatrieſme femme, & deffendereſſe en ceſte inſtance, ont eſté procrées Iean & Thibaut. Guillaume la Croix, par ſon teſtament ſolennel du trentieſme iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts treize, declare auoir marié quatre de ſes filles, la cinquieſme eſtant decedée, les auoir auſſi dotées ſelon la faculté de ſes biens, & payées : les fait ſes heritieres particulieres, & pour tout ſupplement de legitime, les inſtituë chacune en la ſomme de cinq ſols, exherede Iean ſon fils, & de Peyronne de Percin : les cauſes d'exheredation ſont legitimes, ſi elles ſont vrayes, pour ce regard il n'y a pas de plainte. Declare ce teſtateur auoir receu en dot de Claude de Vignaux, ſa troiſieſme femme & mere du demãdeur, la sõme de ſoixante liures, prouenãt de la vẽte d'vne vigne qu'elle luy auoit porté en dot, laquelle ſomme fut employee, ainſi qu'il dit par ſon teſtament, à l'achat d'vne maiſon & jardin ſituez en ladite ville de Florence, pour la plus-valeur de laquelle maiſon & jardin, il auroit baillé la ſomme de ſeptante liures, & vn ozal & vignon qu'il auoit acquis de la communauté des Preſtres de l'Egliſe de Florence : & de tant que le contract de l'acquiſition de ceſte maiſon & jardin reſpond a Claude de Vignaus ſa femme, pour le deſir qu'il auoit de luy laiſſer ceſte maiſon pour ſon habitation, preſumant à cauſe de ſon grand aage qu'elle luy ſuruiuroit, bien qu'il ne fut employé à l'acquiſition de ceſte maiſon & iardin, des deniers de Claude de Vignaus, que la ſomme de ſoixante liures : veut le teſtateur que ceſte maiſon & iardin demeure commune à ſes heritiers : & au cas que François la Croix ſon fils & de Claude Vignaus, voudroit demander ceſte ſomme de ſoixante liures, comme eſtant des biens de ſa mere, veut que ſa maiſon & iardin demeurent propres & particuliers à ſes autres heritiers, ſans que François puiſſe rien demander ny pretendre en iceux, de laquelle maiſon & iardin le teſtateur prelegue l'vſufruict à Françoiſe de Boué ſa femme, & de plus l'inſtituë ſon heritiere vniuerſelle : & au ca qu'elle ſe remarieroit, ou decederoit ſans faire teſtament, veut le teſtateur, que ſes biens retournent & viennent de plein droit, ſans aucune detraction de quarte Trebellianique, à François, Iean & Thibaud ſes enfans, ſelon qu'ils ſe monſtreront fauorables & obeyſſans à ſa femme, & en tous ſes affaires, la deffendant de ſes aduerſaires & ennemis, en quoy faiſant (ce ſont les mots du teſtament) veut qu'elle les puiſſe à tous, ou aucuns d'eux faire ſes heritiers vniuerſels, & faiſant le contraire, les priuer de tous droicts & actions qu'ils pourront pretendre ſur l'heredité du teſtateur, ſauf & reſerué, que pour tous droicts & actions qu'ils pourront pretendre ſur l'heredité du teſtateur, ſauf & reſerué, que pour tout droict d'inſtitution, qu'ils pourront pretendre ſur ſes biens, il les inſtituë en la ſomme de cinq ſols : veut que ne puiſſent demander autre choſe ſur ſon heredité, les ſubſtituant eſgallement l'vn à l'autre, ſans detraction d'aucune quarte Trebellianique, & au cas que François ſon fils & de Claude de Vignaus, ſeroit appellé par l'heritiere inſtituee, le teſtateur auſſi l'appelle dés à preſent à la ſucceſſion de ſes biens, pour ſadite femme, en faiſant ce que deſſus enuers icelle, ſçauoir eſt la reſpectant & luy obeyſſant. Apres le decés de Guillaume la Croix, Françoiſe de Boué ſa femme s'eſtant emparee de tous les biens que iouyſſoit ſon feu mary, François la Croix, comme fils vnique de Claude de Vignaus ſa mere, fait aſſigner le premier iour de Nouembre, 1598. ladite de Boué, par deuant le Iuge du Comté de Gaure, conclud en deſiſtant pour la maiſon & iardin qui ont appartenu à ladite de Vignaus ſa mere, & de laquelle maiſon & iardin Guillaume la Croix pere du demandeur, qui eſtoit decedé il y auoit lors quatre ans, iouyſſoit au temps de ſon decés. Quelques iours apres l'introduction de ceſte inſtance : ce meſme la Croix fait donner autre aſſignation par deuant le meſme Iuge de Gaure à Frãçoiſe de Boué, requerant qu'elle fut condamnee à ſe deſiſter de la iouyſſance des biens de feu Guillaume la Croix ſon pere, duquel le demandeur ſe maintient fils & heritier *ab inteſtat*, & à luy rendre & reſtituer les fruits qu'elle a perçeus depuis le decés dudit feu la Croix ſon pere. Sur la demande de la maiſon & iardin, les parties ayant eſté appointées contraires, & ſur l'inſtance des biens paternels, la defendereſſe propoſant fin de non receuoir, fondee ſur le teſtament de Guillaume la Croix, apres pluſieurs delais prins par la deffendereſſe pour faire ſa

preuue, & à cauſe de ſa maladie demandant renouuellement de delay; & en outre inſiſtant la deffendereſſe à la ionction de ſes inſtances, requiſe par le demandeur, diſant la deffendereſſe n'y auoir lieu, attendu le diuers & different eſtat d'icelles, en l'vne les parties eſtant appointees contraires, & en icelle requis renouuellement de delay, & en l'autre le procez eſtant en droict ſur la fin de non receuoir. Par ſentence du Iuge de Gaure, du 28. de Ianuier 1599. il eſt dit n'y auoir lieu de ionction d'inſtances, & le demandeur n'eſtre receuable à requerir le delaiſſement des biens paternels, ſauf a luy de ſe pourueoir comme il verroit eſtre à faire, & en l'inſtance de deſiſtat de la maiſon & iardin, le delay a faire preuue eſt renouuellé aux parties.

De ceſte ſentence le demandeur ayant appellé au Seneſchal de la preſẽte ville de Tholoſe, & a iceluy preſenté des lettres aux fins d'eſtre receu a demander la caſſation du teſtament de feu Guillaume la Croix ſon Pere, de tant que par iceluy ne luy auroit eſté laiſſé aucune choſe par droit d'inſtitution, & ce faiſant eſtre maintenu, tant aux biens paternels que maternels, ſur lequel l'appel & les lettres eſtant conclud & l'appellant & demandeur, pour iuſtifier la maiſon & iardin dont il s'agit auoir appartenu à feu Claude Vignaus ſa mere, ayant produit le contract d'acquiſition par eſchange d'vne vigne, cazal & vignon a elle appartenant, auec ladite maiſon & iardin, moyennant la ſomme de 35. liures, que ceſte de Vignaus auroit baillé pour la plus-valeur de la maiſon & iardin, le tout en la preſence de Guillaume la Croix ſon mary, & a ce faire l'authoriſant.

Par ſentence du Seneſchal du ſeptieſme d'Auril dernier, auroit eſté dit qu'il auoit eſté mal iugé par le Iuge du Comté de Gaure, & bien appellé par l'appellant, & retenant la cognoiſſance de la cauſe, ſans auoir eſgard aux lettres obtenuës par l'appellant, de l'effect & interinement deſquels il eſt deſmis, eſt adiugee audit la Croix la ſomme de 60. liures que ſa feme mere auoit apporté en dot: & en outre il eſt ordonné, qu'iceluy la Croix demandeur & appellant, iouyra pendant la vie de la deffendereſſe & appellee de la quatrieſme partie de tous & chacuns les biens qui ont appartenu à ſon feu pere, & deſquels il eſtoit maiſtre & poſſeſſeur au temps de ſon decés, ſans deſpens deſdites inſtances. De laquelle ſentence, Françoiſe de Boué deffendereſſe ayant appellé, François la Croix a obtenu des lettres pour eſtre receu a s'aider dudit appel, eſtant ſur le tout conclud les griefs deduits par Françoiſe de Boué originaire appellante, regardent tant l'eſtat de ces inſtances ſur l'inſtructiue, que la iuſtice du fonds d'icelle.

Dit premierement ceſte de Boué, que ces inſtances concernans les biens maternels, n'eſtoient pardeuant le Seneſchal en eſtat d'eſtre iugees diffinitiuement, par ce qu'il s'agiſſoit deuant le Iuge de Gaure, ſi elles deuoiẽt eſtre traictees ſeparémẽt ou cõioinctement; ſur quoy ledit Iuge auroit prononcé & iugé diffinitiuement l'vne des inſtances par les fins de non receuoir, & en l'autre dõné delay pour ſatisfaire à l'appointement de contraires: & partãt que le Seneſchal deuoit prononcer s'il auoit eſté mal ou bien iugé, & non pas iuger diffinitiuement toutes les deux inſtances comme il a fait, par ce que auant prononcer diffinitiuement ſur la demande des biens maternels, il falloit qu'il euſt eſté ſatisfait à l'appointement de contraires, ou que les parties fuſſent forcloſes de faire preuue. Pour la iuſtice du fonds de ces inſtances, dit Françoiſe de Boué, que le Seneſchal n'ayant point eu eſgard aux lettres obtenuës par François la Croix, tendans à eſtre receu à demander la caſſation du teſtament, il n'y auoit lieu de diuiſer les biens delaiſſez par feu Guillaume la Croix en quatre parties, & donner la iouyſſance d'vne quatrieſme à François la Croix: d'autant que c'eſt contreuenir au contenu du teſtament que le Seneſchal a approuué, n'ayant voulu auoir eſgard aux lettres qui en demandoient la caſſation, par lequel teſtament feu Guillaume la Croix donne à Frãçoiſe de Boué ſa femme la iouyſſance de tous ſes biens: & tel legat vaut, dit *Benedict. in verb. reliquit, num. 7.* ſur le chapitre, *Raynutius. De teſtam.* Et dit en outre, que *De con uetudine ita obſeruatur.* Et ſa raiſon eſt, par ce que le teſtateur a voulu *uxorem habere commodum hæreditatis*, mais non pas l'heritage ny la proprieté d'iceluy: car bien que le teſtateur aye ordonné Françoiſe de Boué heritiere vniuerſelle, c'eſt à la charge de rendre tous les biens à trois des enfans du teſtateur ſans aucune detractiõ Trebellianique, & partant il ne reſte a ceſte heritiere que le ſimple vſufruict des biens, ſa vie & viduite durant, ſans qu'elle aye part ny portion en la proprieté d'iceux. Car bien que le teſtateur vſe de ce mot, inſtitue de Boué ſa femme heritiere vniuerſelle, toutesfois ceſte inſtitution n'a effect qu'a la iouyſſance des fruits des biens, par ce que la proprieté de tous ces biens va aux enfans par la diſpoſition du teſtateur. *At ſi legatus fuerit uxori uſusfructus omnium bonorum per uerbum inſtituo, valet tale relictum*, diſent nos Docteurs par l'argument qu'ils tirent de la loy, *Si uta quis hæres inſtitutus fuerit, excepto fundo. De hæredib. inſtit.* aux *ff.* Et partant ils concluent conformement à l'opinion de *Socinus iunior*, aux Conſeils 85. & 88. que, *ad hoc ut uſusfructus relictus intelligatur*: Il n'eſt pas neceſſaire que le teſtateur diſe preciſément le legue l'vſufruict, *Sed ſufficit hoc ex uerbis concipi poſſe, uel ex coniecturis*, comme en ce fait le teſtateur inſtituant ſa fẽme heritiere vniuerſelle, & la chargeãt de rendre tous ſes biens à ſes enfans ſans detraction: ceſte inſtitution ne peut eſtre verifiee & auoir effet qu'a l'vſufruict des biens, lequel vſufruict luy eſtant legué de tous les biens, le Seneſchal, dit de Boue, ne l'a peu reduire a la iouyſſance d'vne quatrieſme des biens delaiſſez par le teſtateur, car ordonnant que François la Croix iouyroit des fruits d'vne quatrieſme partie des biens, il a entendu qu'a Iean & Thibaud, auſquels par le teſtament appartient la proprieté des biens comme a François, appartiẽne auſſi la iouyſſance de deux quatrieſme deſdits biẽs, & meſme pendant la vie de Françoiſe de Boué; & partant ce legat de l'vſufruict de tous les biens ſera reduit par ledit iugement a la iouyſſance de la quatrieſme des biens, contre la volonté du teſtateur, qui luy auoient legué l'vſufruict de tous les biens: *At ſi uiri neglexerint imperia mortuorum, interijt omnis poteſtas teſtamentorum*, dit Seneque, au 3. liure des Controuerſes. Adiouſte de Boué, que bien que les loix traittent diuerſement, & facent beaucoup moins de faueur à celles qui ſe remarient, toutesfois ces deſaduantages qu'on qualifie peines des ſecondes nopces, concernent la proprieté des biens, & non les fruits d'iceux: & bien que par la diſpoſition de la loy vnique, *Si ſecund. nupt. mul.* au C. c'eſtoit vne des peines des ſecondes nopces, que celle qui ſe remarieroit perdroit l'vſufruict des biẽs que le premier mary luy auoit baillez: toutesfois depuis en la loy *Hac edictali. De ſecund. nupt.* il eſt ordonné que la femme qui ſe remarie, iouyra tant qu'elle vi-

uia

ura des fruits des biens qui luy ſont aduenus par la liberalité & bien-fait du premier mary, bien qu'elle en perde la proprieté & la diſpoſition, pour peine de s'eſtre marié, & d'auoir abandonné les enfans du premier lict; comme auſſi par les Arreſts des Cours ſouueraines, celles qui ſe remarient ſont maintenuës & conſeruees en l'vſufruict des biens qui leur ont eſté donnez par le premier mary, leſquelles ne meritent moindre grace & protection en la cõſeruation de l'vſufruict, qui leur eſt octroyé par le ſecond mary, d'autant qu'elles ne doiuent moins aimer, honorer, reſpecter & ſeruir les ſecõd maris que les premiers, & par conſequent doiuent auſſi eſtre recogneues & recompenſees des vns & des autres. Dit en outre, que cet vſufruict des biens du teſtateur, ny la faculté donnee a la deffenderelle de rendre les biens aux enfans de ſon mary, s'ils la reſpectent & l'aſſiſtent n'eſt que teſmoignage d'hõneur, *Bene tranſacti matrimonij*, dit Papin. en la l. *Vnũ ex familia*, au §. *Item Marcus Imperator. De legat.* 2. A ſuitte duquel teſmoignage le mary a voulu, que ſa femme fut honoree & aſſiſtee de ſes enfans & ceſte cõdition ou commination de reſpecter & d'aſſiſter à la deffenderelle, eſtant au pouuoir du demandeur, il y doit obeyr, & n'en doit craindre la peine s'il n'a volonté de contreuenir a ce loüable deſir de ſon pere, qui luy a commandé d'aſſiſter la deffenderelle & de la reſpecter. Dit en outre, que le reuenu des biens dont il s'agit n'eſt de telle conſequence & valeur, ny l'aage de la deffenderelle de tel reſpect qu'il faille entrer en conſideration & calcul, ſi le tẽps que la nature luy en peut promettre la iouyſſance aura quelque diſproportiõ & meſgalité, auec la proprieté de la cottité deſdits biens qui appartiẽnent au demandeur, pour ſous pretextes demander retranchement de l'vſufruict. Et reſpondant au grief, que le demandeur deduit, de ce que le Seneſchal ne luy a adiugé pour les biens maternels que la ſomme de ſoixante liures, pretendant auoir appartenu a ſa feu mere, de laquelle il eſt vnique fils & heritier la maiſon & iardin qu'il demãde, dit qu'il faut conſiderer, que le demandeur ne iuſtifie la conſtitution de dot faite par Claude de Vignaux ſa mere, & n'en a autre preuue que la declaration qu'en fait le teſtateur par ſon teſtament, le quel declare luy appartenir le vignon & cazal baillé & chãgé auec la vigne eſtimee ſoixante liures appartenãt a feu Claude de Vignaux, pour auoir le teſtateur, comme il appert par contract, acquis ce vignon & cazal de la communauté des Preſtres de l'Egliſe de Florence: & declarant auſſi le teſtateur luy appartenir les trente cinq liures qui furent baillees pour la plus valeur de ceſte maiſon & iardin, le demandeur ne peut en partie accepter ceſte declaration, & en partie la reietter, attendu qu'il n'a preuue au contraire. Attendu auſſi, que n'apparoiſſant d'où ſont prouenues ces 35. liures, qui furent baillees pour ceſte plus-valeur, ſous le nom de Claude Vignaux, femme du teſtateur, les loix veulent qu'on preſume la ſomme eſtre prouenue des biens du mary, & luy appartenir, pour eſuiter le ſoupçon ſur la femme d'vn des-honneſte & reprochable queſt; & partant le demandeur ne peut pretẽdre pour les biens maternels que la ſomme de ſoixante liures, que le pere par le teſtament luy a ordonnee. Parquoy conclud qu'il a eſté mal iugé par le Seneſchal, & bien appellé par l'appellante, & caſſant ladite ſentence requiert la Cour d'ordonner que la ſentence du Iuge de Gaure ſortira effect, demande deſpens.

Le demandeur qui s'ayde de l'appel de la deffenderelle ſouſtient, que par deuãt le Seneſchal le procez en tous ſes chefs eſtoit iugeable diffinitiuemẽt, & qu'il n'auoit beſoin d'aucune inſtructiue: eſtant les parties d'accord, que feu la Croix auoit teſté, mais inutilement, dit le demãdeur, accordant auſſi les parties l'acquiſition faicte par feu Claude Vignaus, mere du demandeur, d'vne maiſon & iardin, & partant les concluſions que prend la deffenderelle en confirmation de ſentence du Iuge de Gaure, par laquelle le delay luy eſt renouuellé pour faire quelque preuue, monſtrent qu'elle n'eſt autre enuers luy, dit le demandeur, que vraye maraſtre, taſchant de luy faire conſommer en vain, & ſes ieunes & meilleures annees, & ce peu de moyens que ſes pere & mere luy ont laiſſé, auſſi la deffenderelle ne cotte aucun fait ſur lequel les Iuges euſſent a eſtre informez, & partant le demandeur ſur le ſuject de ſa premiere demande en deſiſtat, pour raiſon des biens maternels conſiſtans en vne maiſon & iardin appartenant a feu ſa mere, pour auoir eſte par elle acquis, comme appert par le contract d'acquiſition: dit, que feu Guillaume la Croix ſon pere par ſon teſtament, ny le Seneſchal par ſa ſentence n'ont deu luy adiuger pour ce regard la ſomme de ſoixante liures, d'autant qu'il n'appert de l'eſtimation à ſoixante liures de la vigne qui auoit appartenu à feu ſa mere, & qu'elle bailla en eſchange pour ceſte maiſon & iardin, & pour le regard des trente & cinq liures qui furent baillees par ſa mere pour la plus valeur de ceſte maiſon & iardin, il ſe voit aſſez (dit le demandeur) d'où ceſte ſõme eſtoit prouenue, eſtant icelle de Vignaux veufue d'vn autre mary, lors qu'elle eſpouſa Guillaume la Croix, & duquel mariage elle auroit recueilly ceſte ſomme de trente-cinq liures, outre la vigne qui eſtoit le propre patrimoine de ceſte Claude de Vignaux: que ſi le Seneſchal en conſideration de ce qu'en cét eſchange eſtoit entré vn vignon & cazal qui appartenoit a Guillaume la Croix, vouloit laiſſer ceſte maiſon & jardin aux biens de Guillaume: Encores deuoit-il adiuger au demandeur les ſommes de ſoixante, & de trente-cinq liures prouenuës des biens & moyens de Claude de Vignaux, auec les intereſts d'icelles depuis le teſtateur, auquel temps fut eſtaint l'vſufruict que le pere pouuoit pretendre ſur les biens aduantifs de ſon fils. Et pour le regard de la ſeconde demande concernant les biens paternels, que la deffenderelle a taſché de rẽuoyer par fins de non receuoir, attendu le pretendu teſtament de Guillaume la Croix, dit le demandeur, qu'il eſt bien fondé aux lettres qu'il a obtenuës pour demander la caſſation du teſtament, & deſquelles lettres le Seneſchal ne le deuoit auoir deſmis, de tant, que bien que le pere le nomme en ce teſtament, toutesfois c'eſt à l'effect de l'exhereder ſans cauſe, & non de l'inſtituer: eſtant veritable que c'eſt la deffenderelle ſa marаſtre qui eſt inſtituee heritiere vniuerſelle, auec faculté de priuer de tous droits & actions que le demandeur pourroit pretendre ſur leſdits biens, ſauf & reſerué que pour tout droit d'inſtitution de legitime, il l'inſtitue en la ſomme de cinq ſols, & veut que ne puiſſe demander autre choſe ſur ſon heredité, & partant ceſte inſtitution en cinq ſols, n'eſt qu'au cas de priuation: & qui plus eſt, ce que le pere par ce teſtament donne au demandeur ſon fils, eſt par fideicommis, duquel l'heredité vniuerſelle eſt chargee. Or eſt-il, que par la diſpoſition de la loy au §. *Aliud. vt cum de appell. cognoſc.* aux Auth. il ne ſuffit pour dire,

que le fils ſoit inſtitué, & partant que le teſtament vaille *per fideicommiſſum debitam portionem ei relinqui.* Car bien que la gloſe du §. *Cum autem* de la l. *Scimus. De inoff. teſtam.* au C. veuille accommoder l'eſpece de ce §. au fait ſemblable à celuy que nous traictõs, ſçauoir que l'eſtranger tel qu'eſt la deffendereſſe eſtant inſtitué heritier, & chargé de rendre les biens apres ſon decés au fils du teſtateur, *Iam nunc reſtitutionem legitimè celebrari*, ſans attendre le decés de l'heritier chargé du fideicommis, *quod autem poſt legitimam portionem reſtat, tunc reſtitui quando teſtator diſponit.* Et partant faire valoir le teſtament, bien que par iceluy il n'aye eſté rien laiſſé au fils du teſtateur que par fideicommis apres le decés de l'heritier: toutesfois Barto. reprend ceſte gloſe en ce qu'elle veut, *fideicommiſſum habere vim inſtitutionis.* Et dit Bartole, qu'en l'eſpece propoſee en ce §. le fils eſtoit inſtitué heritier auec l'eſtranger, mais non pas en tout ce qui luy appartenoit par ſon droit de legitime, & partant il peut deſlors demander le ſupplement de ſa legitime, & attendre la reſtitution des autres biens apres le decés de l'heritier chargé du fideicommis: c'eſt auſſi la deciſiõ de la loy *Ita tamen* au §. *Qui rogatus ad Trebell.* aux ff. Le fait que nous traictons pour le ſujet de ceſte queſtion eſt decidé, cõformement a l'opinion de Bart. par Guido Papa, en la queſtion 425. Lequel adiouſte, qu'es iugemens ceſte opinion de Bart. eſt ſuiuie, donques ce teſtament ne peut valoir, mais ſans adiouſter au §. *Cum autem* de la l. *Scimus, de inoff. teſtam.* au C. & preſuppoſer comme fait Bart. que le fils eſtoit inſtitué heritier anec l'eſtranger, ce qui n'eſt dit par les paroles de ce §. on peut dire, que bien que ladicte l. *Scimus*, & la conſtitution *vt cum de appellat. cognoſ.* aux Auth. ſoient de Iuſtinian, que toutesfois ladite Conſtitution, *vt cum de.* eſt de long temps poſterieure a ladicte l. *Scimus.* Et partant ce doute, ſi le fideicommis fait au fils par le teſtament du pere, equipolloit a l'inſtitution d'heritier, a eſté plus clairement decis par Iuſtinian en ladite Conſtitution, qu'il n'auoit eſté eſclaircy & declaré en ladite l. *Scimus.* Et par l'obſeruation du progrés & du temps deſdites deux Conſtitutions, il ne ſera point de beſoin de preſuppoſer contre les paroles du texte audit §. *Cum autem*, que le fils euſt eſté inſtitue heritier auec l'eſtranger. Dit en outre le demandeur, que bien qu'il fut mal fondé en ſes lettres: toutesfois la faculte donnee à la deffendereſſe, de rendre les biens à tel des enfans du teſtateur qu'elle voudra, ne peut valoir, de tant que tous les deſauantages qui ſont faits aux enfans du premier mariage par le miniſtere de la ſeconde eſpouſe ſont nuls, & tels declarez par nos loix; & c'eſt à quoy tres-bien ſe rapportent ces mots de l'Empereur en la l. *Hac edict. omni circunſcriptione per interpoſitam perſonam, vel alio quocunque modo excogitata.* Car de douter quelle election fera la deffendereſſe, & a quels des enfans elle rendra les biens, & ſi le demandeur y aura part, outre que l'inclinatiõ de l'affectiõ l'attirera à eſlire les ſiẽs, l'effect en eſt deſia enſuiuy, produiſant le demandeur vn teſtament fait par la deffendereſſe, par lequel elle rend les biens à Iean & Thibaud, ſes enfans, leur ſubſtituë le demandeur auec d'autres parens d'elles, & le charge de pluſieurs legats. Soit doncques, dit le demandeur, par la diſpoſition de la loy, ſoit par l'execution de ſa volonté maraſtre, qu'elle a deſia fait paroiſtre par le contenu en ce teſtament, ceſte faculté d'eſlire ne peut ſubſiſter; à quoy le Seneſchal a obmis de prononcer. Ne peut auſſi valoir, dit le demandeur, le iugement du Seneſchal en l'adiudication qu'il luy a faicte de la iouyſſance de la quatrieſme partie des biens delaiſſez par ſon feu pere, de tant qu'il ne luy adiuge la proprieté à tout le moins de ce que peut monter ſa legitime, *A qua omne onus & grauamen ſub luci debet*, dit l'Empereur en la l. *Quoniam. De inoff. teſta.* au C. Et de laquelle legitime & des fruits d'icelle, les enfans doiuent iouyr dés le iour du deceds du pere: & toutesfois le Seneſchal a ſeulement ordonné, qu'ils iouyront des fruits de la quatrieſme partie des biẽs, ſans luy adiuger la reſtitution des fruits, fut de ceſte quatrieſme, ou de la legitime deuë au demandeur de cinq annees qu'il y a du decés du pere. Dit en outre, que ceſte quatrieſme partie ne luy peut appartenir en iouyſſance, ſinon que ce ſoit l'intention du Seneſchal, que la deffendereſſe puiſſe a la fin de ſes iours diſpoſer de ce que ceſte quatrieſme excede la legitime du demandeur, en faueur de tel de ſes enfans qu'elle voudra, ce que adiouſteroit vn nouueau grief au demandeur. Parquoy conclud, qu'interinant ſes lettres, il ſoit dit, qu'il a eſté mal iugé, & bien appellé, & reformant la ſentence du Seneſchal luy adiuger en proprieté la quatrieſme partie de tous les biens deſquels ſon pere eſtoit poſſeſſeur lors de ſon decés, auec reſtitution des fruicts, au prealable diſtrait de tous leſdits biens les ſommes de ſoixante & de trente cinq liures, ayans appartenu a ſa mere, auec l'intereſt depuis le deces du pere, ſi mieux la Cour n'a agreable luy adiuger ladite maiſon & iardin, & au ſurplus declarer l'appellante non receuable, demande deſpens.

Cet acte ſolennel que la Cour fait a ſemblables iours a deux reſpects, l'vn eſt, de vous rendre capables des reſolutions, iugemens & arreſts de la Cour, ſur aucunes doutes qui s'offrent, à celle fin de vous aider a conduire & conſeiller ceux, les affaires deſquels tombent en pareilles difficultez: l'autre reſpect eſt, pour diriger auſſi les mœurs a bien: parce que pluſieurs ſe contentans de faire ce qui eſt permis, ils ne penſent a le faire comme il appartient, & toutesfois c'eſt vne reigle & vne inſtruction diuine, de faire non ſeulement *id quod licet*, mais auſſi *id quod decet.* Le ſujet que nous auons en main nous donneroit matiere d'eſtendre ce diſcours ſur la conſideration des ſecondes nopces, d'autant que les clauſes du teſtament de Guillaume la Croix, dont on ſe plaint, & deſquels on prend pretexte de requerir la caſſation du teſtamẽt, procedent de l'enſorcelement ou affection dereglee, & contraire aux loix & de la nature, & ciuiles, qui ſe rencontrent le plus ſouuent en la reiteration du mariage. Mais cy-deuant en ayant en ce meſme lieu amplement diſcouru, nous remarquerons ſeulement ſur le preſent ſujet, combien on doit eſtre circonſpect & retenu, és choſes qui ſont ſimplement permiſes, & non commandees, cõme les ſecondes nopces, d'autant que la cauſe & la raiſon de la permiſſion n'eſt autre, que pour eſuiter plus grand mal, auquel on ſeroit porté par la fragilité de la nature: mais cela eſtant, on doit diligemmẽt prendre garde de ne gliſſer aux inconuẽiens des actes reprouuez, qui ſuiuent communement les ſeconds & reiterez mariages, comme l'ombre ſuit le corps, dequoy les loix nous donnent aduis, reprouuant tels actes, & qui plus eſt, les caſſant, eſtant toutesfois la caſſation du teſtament ou d'autre diſpoſition, ce qui eſt pour ce regard moins conſiderable: car cela ne regarde que les biens, mais ce qui donne à la

reputation

reputation, au bon ou mauuais nom du teſtateur, eſt bien de plus grand poids. Chacun faict teſtament, chacun ordonne & diſpoſe de ſes biens, & à ceſte faculté & authorité d'eſtre roy vne fois en ſa vie, diſpoſant ſouuerainement de ſon bien. C'eſt pourquoy Seneque appelle les teſtamens *Imperia mortuorum*: Mais tout ainſi que les loix ont la raiſon pour baze & fondement, & outre ce qu'elles repreſentent a la poſterité le crayon au naturel des particulieres affections & paſſions du legiſlateur, s'il a eſté guerrier, s'il a aimé les threſors, s'il a embraſſé l'equité & la iuſtice, & toutes autres qualitez de l'ame: les teſtamens auſſi repreſentent & font voir aux ſuruiuans, les mœurs & qualitez de l'ame du teſtateur, & quelles ont eſté ſes affections, ſes deſirs, & ſes paſſions, *Teſtamentum*, diſoient les Anciens, *eſt ſpeculum morum*, où on contemple, où on treuue & voit à clair quel eſtoit le teſtateur, & de cela n'en faut-il autre preuue, que ce qu'on en voit chaque iour. Chacun cultiue ſon eſtre, pour autant qu'il luy eſt poſſible le perpetuer, voire le rendre comme immortel, mais la loy de naiſſance nous obligeant à quelquesfois defaillir & finir, pour le contentement des humains entre-autres moyens de perpetuer la memoire de l'eſtre, *Matrimonium videtur humano generi artificiosè immortalitatem introducere*, dit l'Empereur au tit. *De nupt.* aux Auth. Et ſoit par la ſucceſſion des enfans, ſoit par doctes eſcrits, ſoit par actes genereux, ſoit par edifices, fondations, & actions pies, on cherche a viure en ce monde par vn bon nom apres qu'on en eſt ſorty: toutesfois le plus cõmun moyen de conſeruer la memoire de l'eſtre d'vn chacun, & qu'on aye quelquesfois veſcu, ce ſont les teſtamens, leſquels neantmoins on faict le plus ſouuent auec tant d'imprudence, qu'il ſeroit mieux pour leurs autheurs, qu'ils fuſſent ſupprimez, que d'eſtre recogneus par actes ſi remplis de paſſion, & de paſſions tant contraires aux loix, qu'il les faut caſſer & reietter, & qui pis eſt blaſmer la memoire de leurs autheurs; *Laudabilius eſt teſtamentum quod pietas, fides, pudor ſcripſit*, dit Pline, & ceux qui eſleuent & baſtiſſent leurs teſtamens de telle matiere, ſçauoir, de pieté enuers la Religion & leurs proches, de loyauté, de pudeur honneſte & venerable honte, deſenſeueliſſent leur memoire, & reuiuent apres leur mort par vn bon & honorable nom; ce qu'on ne peut obtenir, ſe reſeruant à teſter aux abois de la vie, & lors que les ſens & les eſprits defaillent, comme font pluſieurs, & c'eſt preſque l'ordinaire: ce qui prouient de la foibleſſe & imbecilité de leur nature, ou pluſtoſt de la mauuaiſe habitude & peruerſe creance qu'ils ſe ſont acquis, laquelle ne leur permet de ſupporter le ſouuenir du depart de ce monde, comme s'il y auoit quelque moyen de l'euiter, & qu'en n'y penſer point les en peut guarantir. On raconte du teſtament de Domitius Tullus, que Pline l'ayant leu, il s'eſtonna, & dit; *Falſum eſt quòd creditur vulgo, teſtamenta hominum ſpeculum eſſe morum*: par ce que la vie de ce Domitius ayant eſté debordee & diſſoluë, ſon teſtament toutesfois le repreſentoit & le faiſoit cognoiſtre pour auoir eſté bien ſenſé & reglé en ſes mœurs, & donnoit ce teſtament bonne & loüable odeur à la memoire de ſon nom, & partant, *melior apparuit morte quam vitâ*. Le ſemblable eſt rapporté par Valere du teſtament de Tuditanus, duquel par les parens eſtant demandé caſſation, par ce qu'en ſa vie il auoit eſté reputé inſenſé, toutesfois par le iugement des cent hommes Iuges le teſtament fut approuué, par ce qu'il auoit inſtitué heritier ſon fils, & au ſurplus fait & dreſſé ſon teſtament en homme ſage: & partant, *melior apparuit morte quam vitâ*. Puis donc que les teſtamens ont ceſte faculté de nous retenir en ce monde, par la recordation & repreſentation qu'ils font de nous, on doit eſtre ſoigneux de les eſlabourer a loiſir en pleine ſanté & repos d'eſprit & de corps; & ce faiſant on executera ce que Pline conclud au lieu allegué; *Ad rationem vitæ exemplis erudiemur*. Et ſeroit plus expedient pour le public, de reprendre ceſte ancienne forme qui fut obſeruee aux trois premiers ſiecles de la ville de Rome durant trois cens ans, laquelle permettoit à chacun d'ordonner en ſa vie de ſes biens, mais de ceux qui luy appartenoient au temps de ſon decés, c'eſtoit la loy qui en ordonnoit en faueur des enfans & de la femme, ou du mary, ou des proches, ſelon le degré de proximité. Seroit, diſ-je, plus expedient, que de conſommer les meilleures heures à examiner auec beaucoup de trauail & de iugement la diſpoſition & le teſtament de celuy qui n'y apporte aucun iugement: & toutesfois, dautant que par telles diſpoſitions on acquiert des biens & des amples heritages, on a inuenté tant de diuerſes ſortes de diſpoſitions, tant de precautions, tant de clauſes, tant de diſtinctions, que les traictez qui concernent les reſolutions des difficultez qui interuiennent ſur les dernieres diſpoſitions, ſont vne mer de confuſions. Pour nous en demeſler & donner aux cendres de ce teſtateur quelque conſolation, *Cùm non aliud videatur ſolatiũ mortis, quàm voluntas vltra mortẽ*, dit Quint. au Plaidé 108. Et que par ce moyen, *mortuo conſulamus*, cõme parle Iuſtin. en la l. *Omnimoda. De inoff. teſta.* au C. L'vne des principales queſtions de ce fait eſtant, ſi ce teſtament peut ſubſiſter, dautant qu'il eſt taxé du defaut d'inſtitution en faueur du fils, *quòd naturæ religio flagitat*, dit l'Empereur Conſtantin en la l. *Liberi. De inoff. teſta.* au Code. Conſiderons que c'eſt vne tres-grande raiſon, que les loix ordonnent aux peres de *non præterire filios in teſtamentis*, ſur peine de caſſation des autres inſtitutions d'heritiers qu'ils auront faictes, par ce que l'inſtitution d'heritier eſt tiltre d'honneur & de benediction, le pere inſtituant ſon fils: car par ceſte inſtitution d'heritier, le pere teſmoigne à la poſterité, que ſon fils luy a rendu le deuoir de bon & vray fils, & qu'à ceſte cauſe il l'ordonne ſon heritier apres ſon decés, & luy donne authorité ſur ſes biens & ſa famille: *Seruiant tibi populi, & adorent te tribus, eſto Dominus fratrum tuorum, & incuruentur ante te filij matris tuæ, qui maledixerit tibi ſit ille maledictus, & qui benedixerit tibi benedictionibus repleatur*, diſoit Iſaac à Jacob ſon fils, au vingt-ſeptieſme chapitre du Geneſe, l'inſtituant ſon heritier, & à ſuitte de ceſte inſtitution le beniſſant, comme eſtant ceſte inſtitution du fils faicte par le pere, la ſemence & la plante de la benediction qui en produict les bons effects en la vie du fils: & au contraire, l'exheredation, la preterition, & les paroles deriſoires (diſent les Interpretes) qui ſont dictes en meſpris & dédain, pour quelque meſcontentement receu des enfans, c'eſt vne plante de malediction, qui ombrage de mal-heur & accompagne perpetuellement la vie; car meſme les paroles de correctiõ enuers les enfans, que les peres mettent en leurs teſtamens; *Infames quidem filios iure non faciunt, ſed apud bonos & graues opinionem eius, qui patri diſplicuit, onerant*. l'Empereur en la l.

Ea quæ. C. Ex quib. cauſ. inf.

Doiuent doncques les peres eſtre bien circonſpects en leurs dernieres diſpoſitions, puis qu'elles contiennent le bon-heur & mal-heur de leur poſterité. C'eſt vn deſir de la nature que le fils ſuccede aux biens du pere, & en outre c'eſtauſſi du deuoir du pere d'inſtituer ſon fils, & l'honorer du tiltre d'heritier, à quoy la loy a premierement impoſé le commandement de le faire ainſi, & de les inſtituer en leur legitime portion, ſur peine de caſſation du teſtament, *per querelam inofficioſi teſtamenti*, par apres la loy ordonnant qu'il ſuffiſoit que ceſte legitime entiere, & telle que de droict, fut laiſſee aux enfans *quocumque titulo*, Iuſtinian pour fauoriſer & authoriſer les teſtamẽs, a voulu que bien que *minus legitima fuiſſet relictum ageret ad ſupplementum*, ſans qu'a ceſte occaſion le teſtament fut caſſé, *per querelam inofficioſi*, pour leur auoir moins ordonné par le teſtament, que ce que monte la legitime. Iuſques là pour ce regard les Interpretes ont eſté d'accord, mais depuis ayant eſté ordonné au pere faiſant ſon teſtament, *de non præterire ſilentio filios*, au §. *Ad hoc, vt cum de appell. cognoſc.* aux Auth. & qu'il ne ſuffiſoit *per quamlibet donationem, aut legatum, aut fideicommiſſum, aut alium quemcumque modum debitam ipſis portionem legibus conferre*, ils concluent qu'il eſtoit doncques requis, que *nominatim*, le fils fut inſtitué au teſtament du pere. Comment ſe doit faire ceſte nomination, & s'il faut que nommément il die, i'inſtituë mon fils, ou que *verba æquipollentia inſtitutionis ſufficiant*, les Interpretes ſe ſont tant trauaillez en diuerſité d'opinions, & y ont apporté tant de diſtinctions, de modifications, & tant de difficultez, qu'ils ont fait que ce point a eſté diuerſement iugé. Pour nous y reſoudre, recognoiſſons que *vna eſt legis intentio, vt quæ diſpoſita ſunt, à morientibus impleantur*, au §. *Exheredato de hæred. & falcid.* aux Auth. Et partant, ſelon la diſpoſition du Canon, *Vltima voluntas defuncti, modis omnibus ſeruari debet*, ce que fait qu'aux teſtamens, *voluntas dominatur & totum facit*, diſent les Iuriſconſultes, & a ceſte cauſe les diſpoſitions & dernieres volontez ſont reglées par la ſeule equité, ſans les forcer & par trop ſoubmettre à la rigueur des paroles en la l. 1. *Si quis omiſſa cauſa teſtam.* Or ceſte volonté doit eſtre iuſte & conforme aux loix, & telle que diſent les Stoiciens, *Quæ quid cum ratione deſideret*: Et pour eſtre dicte telle au fuict des teſtamens, il eſt neceſſaire, diſent aucuns des Interpretes, que le pere inſtituë nommément ſes enfans: les autres diſent, qu'il ſuffit que ceſte inſtitution ſoit faicte *per verba æquipollentia*, & a ce propos ils conteſtent, ſi la diſpoſition faicte *ex formula Galli Aquilij* eſt valable, ſçauoir, ſi ie ſuruis à mon fils, en ce cas ſes enfans, voire ceux qui naiſtront dans les dix mois de ſon decés ſoient mes heritiers: en ce teſtament, *Non eſt inſtitutio filij*, la queſtion eſt, *Si teſtamentũ ex huiuſmodi formula valeat*, ſur quoy il y a trois opinions des Docteurs: les vns diſent, que ſi le fils ſuruit au pere, le teſtament eſt nul, par ce que le fils n'eſt point inſtitué: les autres deux opinions ſont d'aduis que le teſtament vaut, mais diſent les vns, le fils *eſt tacitè vocatus ad legitimam ſucceſſionem*: Et les autres tiennent que *Filius eſt tacitè inſtitutus hæres in teſtamento*. Et conformement a la reſolution de ces deux dernieres opinions, qui font valoir le teſtament, ils adiouſterent en faueur des teſtateurs, que *Interdum filius à lege ex coniecturâ voluntatis tacitè in teſtamento intelligitur hæres inſtitutus, vt non dicatur præteritus, & teſtamentum valeat*, la l. 3. *De inoff. teſtam.* Et la Gloſe *In verbo prohibetur*, & cela ne ſe fait point *legis fictione*, dautant que *probatio in contrarium admittitur, quæ non eſſet admittenda*, ſi c'eſtoit par fiction, car la loy par equité ſouſtiendroit par fiction, ſi en ce cas elle s'en ſeruoit: & qui plus eſt, ceſte derniere volonté eſt tellement authoriſee, que toutes les fois que *In vltimis voluntatibus de aliqua re controuerſi contingit, ſemper & ante omnia ipſius teſtatoris voluntas attendi debet*, dit le Iuriſconſulte en la l. *Cùm alter. De leg.* 3. Et ne s'arreſte on pas a la volonté expreſſe, & a ce qui eſt eſcrit, mais auſſi à ce que *ex coniecturis colligitur*, l. *Cùm proponas. De legat* 2. Tellement que la reſolution eſt, que *propter coniecturatam mentem teſtatoris*, il eſt permis *plerumque, à vi & proprietate verborum recedere*, l. *Hæredes mei.* § *Cum ita aff. ad Trebell.* ce qu'on pratique plus ſpecialement aux clauſes des inſtitutions d'heritier, pour faire valoir le teſtament, preſument que celuy qui a teſté a ce deſir, que ſon teſtamẽt & ſa volonté ſoit ſuiuie. C'eſt ce que dit Papinian en la l. *Enim ex familia*, au §. *Si omiſſa. De lega.* 2. *Si cætera quæ leguntur cum ijs quæ ſcribi debuere congruant, reſte datum, & minùs ſcriptum exemplo inſtitutionis*, par ce que aux clauſes des inſtitutions d'heritier, ceſte extention & interpretation a l'effect de la validité du teſtament ſe fait tres-fauorablement. Mais Guillaume la Croix ayant par ſon teſtament inſtitué François la Croix ſon fils, bien que ce ſoit à la clauſe, ou à ſuitte de la clauſe, par laquelle il donne faculté a ſa femme de priuer ce fils du droict de ſucceſſion, au cas qu'il ne la reſpecte: toutesfois il ſuffiroit qu'il l'euſt nommé & inſtitué *per verba æquipollentia inſtitutionis*, quand bien il n'auroit que ſeulement dit, qu'il l'inſtituë, ou luy laiſſe par droict d'inſtitution, ſans parler du mot d'heritier: *Non enim omnis teſtator*, diſent nos Docteurs, *ſcit dicere hæredem inſtituo, vel titulo inſtitutionis*; ny auſſi les Notaires de village, qui toutesfois reçoiuent pluſieurs teſtamens, ne ſont point inſtruits pour entendre telles formalitez. Auſſi l'Authentique *ex cauſa*, caſſe & reiette les inſtitutions d'heritier en faueur des enfans exheredez ſans legitime cauſe, mais non pas a defaut d'vſer du verbe d'inſtituer: auſſi le §. *Ad hoc* ne le dit pas. Toutesfois l'opinion de ceux qui veulent que le teſtateur, *nominatim inſtituat, aut exheredet filium*, a eſté quelquesfois ſuiuie, mais a preſent on le iuge autrement: c'eſt à ſçauoir, qu'il ſuffit que l'inſtitution des enfans ſoit faicte, *per verba æquipollentia inſtitutionis*. Car ce que la loy deſire en ce faict du pere eſt qu'il face mention de ſes enfans, *& nullum prætereat in teſtamento*: encore bien qu'il ne luy donne que cinq ſols, car par la il eſt cenſé, inſtitue en ſa legitime, pour laquelle *agit ad ſupplementum*: Ce qui eſt tellement obſerué, que bien que le pere qui eſt remarié atiré *nouercalibus delinimentis*, ne donne que cinq ſols à ſon fils du premier lict, pour enrichir ſa ſeconde femme de tout le reſte de ſes biens, & que les aduantages faicts a la ſeconde femme doiuent eſtre reglez & reduits a ce que le pere a donné a l'vn de ſes enfans du premier lict, *eus minùs*, & par conſequent, qu'elle ne deut auoir que cinq ſols: toutefois par ce que ceſte inſtitution en cinq ſols, eſt reglee à la legitime deue au fils, la reuocation de ce qui eſt donné a la ſeconde femme eſt auſſi reglee & reduitte a la valeur de ceſte legitime, c'eſt la deciſion de Bal. & des Docteurs ſur la loy, *Hac edictali*. Quant a la faculté que le mary a donné a ſa femme, de rendre les biẽs eſquels il l'a inſtituée aux maſles du troiſieſme

&

& quatrieſme mariage, ou à l'vn d'eux, au choix de l'inſtituee, deux raiſons ſont pour l'intention du demandeur, qui requiert la caſſation de ceſte clauſe: l'vne tiree de la volonté du teſtateur; l'autre eſt la reſolution des Docteurs ſur ſemblables faits, leſquels propoſent, que ſi le mary inſtituë ſes enfans du premier & ſecond lict en leur legitime ſeulemẽt, & ſa femme en tout le reſte des biens, à la charge, que ce qu'elle ne pourra retenir deſdits biens pour exceder ce qu'il a laiſſé à l'vn des enfans du premier lict, qu'elle le rẽdra aux enfans du ſecõd lict, leur reſolutiõ eſt, que ſans auoir eſgard à ceſte clauſe, tout ce qui ſera retranché des aduantages faits a la femme viendra aux enfans du premier lict, d'autant que pour frauder la loy, ce teſtateur a taſché d'vſer du miniſtere de ſa ſeconde femme, laquelle la loy a pour ſuſpecte, comme maraſtre & mal affectionnee aux enfans du premier lict du mary. L'autre eſpece du fait qu'ils propoſent eſt, que la femme remariee donnant au ſecond mary plus qu'a l'vn des enfans de ſon premier mariage, ſi ce mary pour empeſcher que ce plus vienne aux enfans du premier mariage, repudie le legat que ſa femme luy a fait, à ce que par ceſte repudiation le legat ſoit acquis au fils du ſecond lict, inſtitue heritier vniuerſel; ceſte repudiation ne nuit point aux enfans du premier lict, & n'empeſche qu'ils n'obtiennent ce que deuoit eſtre retranché de ce legat repudié. Guillaume la Croix pouuoit donner tous ſes biens aux enfans du quatrieſme lict, en laiſſant la legitime a ſes enfans des precedens mariages: mais dautant que les aduantages qu'ils pourroiẽt auoir par le moyen de ceſte eſlection, paſſent par les mains de ceſte quatrieſme femme, la loy les a odieux, & ſans auoir eſgard a ceſte faculte d'eſlire, les trois enfans ſont cenſez eſtre appellez, apres toutesfois le decés de l'inſtituee, & telle a eſte l'intention de ce teſtateur, lequel ayant exhorté & conuie ſes enfans de reſpecter ſa femme, & de l'aſſiſter, il adiouſte, que au cas que François ſon fils ſeroit appellé par l'heritiere inſtituee, & lequel il appelle des a preſent à la ſucceſſion de ſes biens pour ſadite femme, & partant le demandeur eſt appellé, *indicio teſtatoris*, apres le decés de l'heritiere inſtituee, & plus fauorablement que Iean & Thibaud ſes freres de pere; Car bien que le teſtateur aye ordonné, que l'heritiere apres ſon decés, rendroit les biens à François, Iean & Thibaud, toutesfois doutãt qu'elle vſaſt de trait de maraſtre enuers François, le teſtateur a voulu particulierement & ſpecialement appeller François apres le decés de ſa femme, & pour ſadite femme, dit-il. Ceſte faculté doncques de rendre les biens au choix de l'heritiere eſt elidee par les paroles expreſſes du teſtateur, qui ſont telles couchees au teſtament, pour ſadite femme. Pour le regard de la ſomme de 35. liures baillees par Claude Vignaus pour la plus valeur de la maiſon & iardin, cela ayãt eſté fait, *præſente viro & tacente iſta tacita confeſſio præiudicat*. Boër. en la deciſion 81. & meſme ceſte de Vignaus, ayant retiré comme il eſt croyable quelques moyens de ſon premier mary.

TOutes leſquelles raiſons ayant eſté meurement conſiderees, LA COVR a mis & met leſdites appellations, & ce dont a eſté appellé, enſemble la ſentence donnee par le Iuge de Gaure, ou ſon Lieutenant au Siege de Florence, le 29. Ianuier mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf, de laquelle auroit eſté appellé audit Seneſchal au neant, & a retenu & retient la cognoiſſance de la cauſe & inſtance principale, en laquelle diſant droict ſur ledit incident joinct, a relaxé & relaxe ladite de Boué des fins & concluſions contre elle par ledit la Croix audit incident prinſes; & faiſant droict ſur le ſurplus des fins & concluſions des parties, en ce que concerne les biens de feu Claude de Vignaus mere dudit la Croix, a condamné & condamne ladite de Boué payer audit la Croix, dans deux mois apres l'intimation de cet Arreſt, tant la ſomme de vingt eſcus ſol d'vne part, que vnze eſcus ſol quarante ſols d'autre, baillez par ladite de Vignaus pour la plus-valeur de la maiſon dont eſt queſtion, mentionnee en l'inſtrument d'eſchange du 29. de Iuillet 1576. produit au procés, auec les intereſts deſdites ſommes a raiſon du denier quinze, puis le decés dudit Guillaume la Croix pere, iuſques audit payement, ſi mieux ladite de Boué n'ayme laiſſer la poſſeſſion vuide audit la Croix de ladite maiſon, & en ce que cõcerne les biens dudit Guillaume la Croix pere, ayant eſgard aux lettres preſentées deuant ledit Seneſchal, ſans auoir eſgard au teſtament dudit Guillaume la Croix, en ce qu'il cõtient permiſſion à ladite de Boué, de reſtituer ladite heredité à tel que bon luy ſembleroit, de François, Iean & Thibaud enfans dudit teſtateur, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit François en la troiſieſme partie de tous & chacuns les biens qui ont appartenu audit feu Guillaume, & deſquels il eſtoit maiſtre & pouuoit diſpoſer au temps de ſon déces, aux charges toutesfois de l'vſufruict au proffit de ladite de Boué, & autres portées par ledit teſtament; ſauf que ladite Cour ordonne que ledict la Croix iouyra de ladite troiſieſme partie, iuſques à concurrence de la legitime telle que luy peut competer & appartenir ſur les biens dudit la Croix ſon pere, en laquelle legitime, entrant que beſoin eſt, ladite Cour a maintenu & gardé ledit François, auec reſtitution des fruits puis le decés dudit Guillaume ſon pere, & ſans deſpens & pour cauſe.

SEPTIESME ARREST PRONONCE' LE VINGT ET DEVXIESME DE DECEMBRE, MIL SIX CENS VN.

Auquel eſt decis, ſi la peine du Commis par inſiciation a lieu à l'emphyteuſe.

ENTRE l'inſtance feodale introduite deuant le Seneſchal d'Armaignac, ou ſon Lieutenant au Siege de l'Iſle a Iourdain, entre Noble Bertrand de Raſpaud; & Damoiſelle Loyſe du Faur, Sieurs de Menuille mariez demandeurs & appellez d'vne part & Maiſtre Iean Foreſtier le vieux, Bachelier & Notaire du lieu de Leuignac deffendeur & appellant d'autre: S'agiſſant entre ſes parties des peines du Commis ſoient par inficiation, deny, & deſaueu, & encores par pretendue fauſſeté, s'agiſſant auſſi de la faculte d'vſer du retraict feodal pour retenir par l'vn des Conſeigneurs ou tout le fonds vendu ou partie d'iceluy, meſme és cas que l'Egliſe a part à la directe & fondalité, ſur quoy le droict eſcrit, l'vſage commun, & les couſtumes redigées par eſcrit, & les Arreſts de la Cour eſtans diuers, & comme contraires, il eſt raiſonnable d'en donner & preſcrire des reigles fondées ſur les iugemens & Arreſts, à ce que des labeurs ordinaires de la Cour, entre autres bon-heurs, vous receuiez ce fruict d'eſtre bien conſeillez en vos affaires, & faits certains des droicts qui vous appartiennent, & que les premiers Iuges auſſi, ayant a prononcer ſur tels differens, par ceſte diuerſité & contrarieté ne ſoient incertains de ce qu'ils en deuront ordonner, & par ceſte incertitude ne precipitent les parties en appellations & longueurs de procez. Le faict qui s'offre eſt tel, que dés le mois de Septembre, mil cinq cens nonante ſept, Françoiſe de Rais veufue, ayãt vendu pour la ſomme de quarante-cinq eſcus, à Maiſtre Iean Foreſtier le vieux Notaire du lieu de Leuignac, deux arpens de terre & ſauſaye ſituez en la juriſdiction de Menuille, & de la fondalité & cenſiue des Conſeigneurs du terroir de Mẽuille, iceluy Raſpaud comme Sieur de Menuille au mois de Iuin mil ſix cens, requit & ſomma deuant Notaire & teſmoins Foreſtier acquereur, de luy faire reuente de ſes deux arpens, eſtans de ſa fondalité, en le rembourçant du prix de l'achat, ce que Foreſtier refuſant de faire ſous pretexte qu'il auoit fait des eſcritures, & groſſoyé des contracts pour iceluy Raſpaud, les frais & vacations deſquels il pretendoit monter à beaucoup plus que les droicts des lots & ventes de ceſte acquiſition, ſe reſeruant toutesfois de faire plus ample reſponce a ceſte requiſition, ledit de Raſpaud conſigna la ſomme de quarante cinq eſcus à l'effect du ſuſdict rachat, & fit donner aſſignation à Foreſtier pardeuant le Seneſchal au Siege de l'Iſle, à ce qu'il fut condamné de prendre des mains du depoſitaire la ſomme conſignee, & luy laiſſer la jouyſſance de ces deux arpens de terre. La cauſe eſtant plaidee, Foreſtier maintient iceluy Raſpaud n'auoir droict de cenſiue ou de rente en la iuriſdiction de Menuille, & depuis a la requeſte de Foreſtier, Loyſe du Faur Damoiſelle eſt appellee en ceſte inſtance, pour declarer ſi comme Dame fonciere de partie du terroir de Menuille, elle pretend pour le regard de ces deux arpens de terre, d'vſer du droict de retention, laquelle ayant comparu & adherant aux concluſions du Sieur de Menuille ſon mary, en retention deſdits deux arpens, Foreſtier replique, que le contract de ſon acquiſition eſt chargé de pacte de rachat, pendant lequel le Sieur foncier ne peut (dit-il) vſer du droict & faculté de retention, & a cét effect communique le contract d'achat, par lequel eſt donné faculte a la vendereſſe de rachepter cet heritage toutesfois & quantes, en rendant la ſomme principale, & les loyaux decoutemens. Ceſte clauſe eſtant maintenue de faux par les demandeurs, ils obtiennent des teſmoins numeraires au contract d'achat des declarations, que la vente de ces deux arpens fut faicte purement & ſans parler de la faculté de rachat, & depuis aux meſmes fins de la pretendue fauſſeté, à la requiſition des demandeurs pardeuant Commiſſaire a ce deputé, eſt faicte verification ſur la cede originale du contract, que ceſte clauſe de faculté de rachat eſt miſe par guidon a la marge, ſignee du Notaire ſans teſmoins & ſans datte du iour, du moys, ny de l'annee. Et de plus, il demeure verifié, que ceſte clauſe y fut adiouſtee huict ou dix iours apres auoir conſenty & parfaict le contract de vente. En fin Foreſtier ſans s'arreſter à ce pacte de rachat, offre de faire la reuente à la Damoiſelle de Menuille comme Dame fonciere des trois parties, les quatre faiſant le tout, de l'heritage par luy acquis en le rembourſant de trois parts du prix de l'achat: & pour le regard de la quatrieſme partie de ces deux arpens, le deffendeur declare en auoir eſté inueſty par le fermier du Sieur Commandeur de Tholoſe, & de Leomond Sieur foncier de la quatrieſme partie du lieu de Menuille, & pour preuue de ce, il cõmunique la quittance du fermier du payement des lods & ventes, miſe au pied de la groſſe du contract d'achat laquelle quittãce les demandeurs maintiennent auſſi eſtre fauſſe, ce qu'ils pretendẽt auoir iuſtifié, par ce qu'il eſt verifié qu'elle eſt eſcrite de la main de François Foreſtier fils du deffendeur, & à cet effect a la requeſte des demandeurs le fermier du Cõmãdeur a eſté aſſigné, & auſſi pour declarer s'il a receu en deniers ce droict des lods & ventes. Pour preuue du contenu en la demãde, les mariez ont produict le cõtract de ballette du terroir de Menuille, qu'ils appellẽt les Couſtumes, datté de l'an 1303. par lequel le Sieur de l'Iſle à Iourdain au lieu duquel ſont les demandeurs, & le Sieur Cõmãdeur de Tholoſe, & de Leomõd cõſeigneurs du lieu de menuille, baillẽt en emphyteoſe le terroir de Menuille aux Conſuls & aux habitans dudit lieu, ſous certains droicts & deuoirs annuels, deſquels il eſt dit, que chacũ deſd. Sieurs iouyra pour ſa part & quotité, permettãt aux tenãciers de vẽdre, diſpoſer & engager les heritages de ce terroir, ſi ce n'eſt *militibus & clericis*, en payãt les droicts de lods & vẽtes. Les demãd. eſtãs accordez entre Sieurs de ce terroir, & ayãt iuſtifié qu'ils ſõt tels, prenãt droit du refus fait par Foreſt. ils requierẽt les 2. arpẽs de terre dont eſt

eſt queſtion, leur eſtre adiugez par droit de Commis, & le deffendeur eſtre declaré en auoir encouru la peine par l'inficiation, deny & deſaueu, iuſtifié en la ſeconde diette de ceſte inſtance, que auſſi par les fraudes & fauſſetez verifiez auoir eſté commiſes par le deffendeur au pacte de rachapt adiouſte au maige du contract, huict iours apres la paſſation d'iceluy, ſans datte ny teſmoings, ny ſeing du Notaire, contre les Arreſts de la Cour donnez en ſemblables faits, leſquels ils produiſent, & lequel pacte les demãdeurs diſent le deffẽdeur auoir frauduleuſement adiouſté, pour les priuer de leurs droicts ſeigneuriaux, & de la faculté de retenir par prelation. Leſquelles fraudes & fauſſetez equipolent (diſent les demandeurs) a l'ingratitude laquelle rend le vaſſal priuable du fief, & l'acquiert au Seigneur duquel il releue; laquelle adiudication les demandeurs pretendent leur deuoir eſtre faicte de l'entiere piece, comme n'ayant le Commandeur (pour eſtre perſonne Eccleſiaſtique, & partant main-morte) faculté d'vſer du droict de retenir par prelation, *& iure dominij*. Parquoy concluent les demandeurs, que ſans auoir eſgard au payement de la quatrieſme partie des lods & ventes, pretendu auoir eſté fait par le deffendeur au Fermier des droicts du Commandeur de Leomond, les deux arpens de terre leur ſoient adiugez par droict & peine du commis, & le deffendeur condamné & contrainct leur laiſſer la poſſeſſion vuide de ladite terre.

Le deffendeur pour eſtre releué de l'inficiation & deny contenu en la ſeconde diette de ceſte inſtance, obtient des lettres de la Chancellerie en deſaueu, comme ayant iceluy deny eſté fait en ſon abſence par ſon Aduocat, mal informé de la qualité du terroir de Menuille; & adiouſte le deffendeur, que la demande du Sieur de Menuille eſtoit incuile, ayant intenté ceſte action en ſon nom, combien que ce ſoit comme mary de Loyſe du Faur, qu'il eſt Sieur de Menuille: & partant en ceſte qualité de mary & conjoincte perſonne de la Dame de Menuille ſa femme, l'action deuoit eſtre conceuë. En outre, dit le deffendeur, qu'auſſi toſt que Loyſe du Faur Dame de Menuille a eſté en miſtãce, & qu'elle a declaré vouloir pour ce regard vſer du droict de prelation, qu'il a offert de luy faire reuente des trois parties, les quatre faiſant le tout, comme ayant ladite du Faur pareille cottité en la fondalité du terroir de Menuille; & partant il n'y peut auoir inficiation qui ſoit conſiderable pour auoir par luy encouru la peine du Commis, & par conſequent qu'il doiue eſtre priué des deniers qu'il a deſbourſez a l'achapt de cet heritage. Et en ce qui concerne la clauſe du pacte de rachat appoſée par guidon au marge du contract, dit le deffendeur qu'elle eſt veritable, pour auoir eſté conſentie entre les parties des leurs premiers propos du traicté de ceſte vente, & qu'ayant eſté obmiſe lors que le contract fut paſſé, que depuis par la volonté & le conſentement des deux parties elle auroit eſté appoſée au contract, ainſi que la vendereſſe l'a accordé en ſon audition, qui a eſté faicte en ceſte inſtance à la requeſte meſme des demandeurs: & partant ſi pour ce regard le Notaire a obmis quelque formalité, ceſte obmiſſion ne peut taxer le deffendeur de fauſſeté, ayant eſté ceſte clauſe conſentie par les parties, & de leur vouloir appoſée au contract, non pour frauder le Sieur foncier des droicts de lods & ventes, mais bien pour conſeruer la piece & ſon bien à la vendereſſe, eſtant ces deux arpens qui ont eſté vendus pour quarante-cinq eſcus de la valeur de cent eſcus. Mais pour le regard de la quatrieſme partie de ces deux arpens dont le deffendeur a eſté inueſty par le Fermier du Commandeur de Tholoſe, Conſeigneur, accordé pour vne quatrieſme partie du terroir de Menuille, dit le deffendeur, qu'il n'eſt ja beſoin d'examiner ſi l'Egliſe peut vſer du droict de prelation, par ce qu'en ce faict le Commandeur ne demande point luy eſtre permis de retraire & retenir, & ſimplement s'eſt contenté du droict des lots & ventes, pour le regard des payemens deſquelles il eſt auſſi fruſtratoire de rechercher comme le demandeur deſire, en quelles eſpeces ces lods ont eſté payez, ou s'ils ont eſté compenſees auec autres ſommes eſquelles le Fermier eſtoit redeuable enuers le deffendeur. Et à tant le deffendeur perſiſtant en ſes offres, de faire la reuente des trois parties les quatre faiſant le tout, en le rembourſant de trois parts du prix de l'achat & des loyaux decouſtemens, conclud à ce qu'il ſoit relaxé des autres fins & concluſions prinſes par les demandeurs, & demande deſpens.

Les demandeurs pour fonder le droict par eux pretendu par inficiation produiſent pluſieurs Arreſts d'adiudication d'emphyteuſes par peine du Commis, procedant d'inficiation ou à faute de recognoiſtre: produiſent auſſi autre Arreſt de caſſãtion d'vne clauſe adiouſtee par guidon à vn contract, quelques iours apres que le contract auoit eſté reſolu, auec condamnation d'amende de la partie & du Notaire, portant inhibition aux Notaires d'adiouſter aucunes clauſes apres que les contracts auront eſté reſolus & parfaicts, qu'en rapportant la datte du iour que les parties les auront conſenties en preſence de teſmoins. Auſſi de la part du deffendeur ſont produits autres Arreſts donnez ſur requeſte ciuile, remettant les parties au premier eſtat, & reuoquant l'adiudication des emphyteuſes faictes pour peine du Commis, fondee ſur inficiation ou refus de recognoiſtre. Sur leſquelles deductions des droicts & productions des parties, par ſentence du Seneſchal de l'Iſle à Iourdain, ſans auoir eſgard a l'addition miſe au contract de vente, ny a l'acquit des lods & ventes mis au pied du groſſoyé dudit contract, que le Seneſchal caſſe pour les cas reſultans du procés, il eſt adiugé aux demandeurs trois parties, les quatre faiſant le tout, de la piece dont eſt queſtion par droict de Commis, & l'autre quatrieſme partie par droict de prelation, en rendant par les demãdeurs la quatrieſme partie du prix de ladite piece au deffendeur, enſemble le droict des lods pour la quatrieſme partie au Sieur Commandeur de Leomond ou à ſes Fermiers, & a la charge des droicts fonciers qui luy competent pour ladite quatrieſme partie, auec deſpens de l'inſtance eſquels condamne le deffendeur, permettant aux demandeurs de leuer le depoſt, à la deliurance duquel le depoſitaire ſera contraint. De ceſte ſentence le deffendeur ayant appellé, en la cauſe d'appel ſont formez deux incidans, l'vn par les demandeurs & appellez pour eſtre receus à s'inſcrire en faux, & baillẽt moyẽs de faux contre ceſte clauſe de pacte de rachapt, requerant auſſi que l'appellãt aye a declarer s'il s'ẽ veut aider, lequel fait declaratiõ que ce pacte regarde la vẽdereſſe, & que pour ſon regard il n'a nul beſoin de s'en ayder. L'autre incidant eſt formé par l'appellãt, à ce que le Sr. de Menuille aye à ce purger moyẽnãt ſermẽt, ſi huict jours apres la datte du cõtract de vẽte,

& partant trois ans auant que ceſte action en retrait feodal fut intentee, il ne vit ſur la cede originale du Notaire la clauſe miſe au marge dudit contract, leſquels incidans ſont joints à l'inſtance. Ce procez ayant eſté communiqué au Procureur general du Roy, il conclud a ce que le Notaire qui a receu le contract & l'a expedié auec la clauſe du pacte ſoit aſſigné à comparoir en perſonne. Les raiſons qui peuuent appuyer les pretentions de ces parties en la cauſe d'appel, ſont les meſmes qu'ils ont deduites ou peu deduire en la premiere inſtance, & de tant que le Iuge par ſa ſentence a preſque ſuiuy de poinct en poinct les cõcluſions des demãdeurs, pour n'vſer de redites nous les auons toutes reſtrainctes en ce lieu : & bien que nous ſoyons en la cauſe d'appel, toutesfois nous commencerons par la deduction des raiſons des demandeurs, par ce qu'encores il n'en a eſté rien dit. Les demandeurs pour obtenir les fins des concluſions qu'ils prennẽt en declaration du commis, pour auoir eſté deſauoüés à Sieurs fonciers par le deffendeur, remonſtrent que les peines du commis ſont de la nature & de l'eſſence du contract d'emphyteuſe, ſoit qu'on vueille rapporter l'introduction de l'emphyteuſe a ce qu'en dit le Iuriſconſulte Paul en la l. 1. *Si ager vectigalis, id eſt, emphyt. peta.* aux *ff.* ou a ce qu'en ont ordonné les Empereurs Zeno & Iuſtinian au titre *De iure emphyt.* au C. leſquels preſcriuent la peine du Commis par la ceſſation du payement de la rente ou de la preſtation du deuoir, *Hac lege dantur agri*, dit le Iuriſconſulte, *Vt quandiu pro his vectigal pendatur, neque ijs qui conduxerint, neque ijs qui in eorum locum ſucceſſerint auferri eos liceat* : Et en la loy ſeconde *De iure emphyt.* l'Empereur preſcrit le temps de trois annees, pendant leſquels, ſi la preſtation du deuoir n'a eſté faite, le Commis a lieu, & le fonds & les meliorations ſont conſolidees a la ſeigneurie directe : & non ſeulement, diſent les demandeurs, le Commis a lieu en ce cas, mais auſſi auec plus de raiſon lors que l'emphyteute deſauoue le Seigneur, denie releuer de luy, & ſouſtient ne luy eſtre tenu d'aucun deuoir, par ce que les caducitez des fiefs, *& omnes cauſæ feudi amittendi*, ſont fondées en l'ingratitude au chapitre, *Quibus modis feudum amittatur*, aux Feudes. Or n'y a-il point de plus haut degre d'ingratitude que celle qui procede de la volõte & du deny, qui eſt tellement condamnee, que par les loix, le deny & le deſaueu ſont eſgalez au larrecin, *Paria enim ſunt negare, aut ſubtrahere.* L'heritier qui ſouſtrait & deſrobe les biens de l'heredite, ne peut aux biens ſouſtraits, *vti falcidiâ* ; on demande au Iuriſconſulte *Venuleius*, en la loy *Hæreditatum. Ad legem Falc.* & ſi l'heritier n'a point recelé les biens, mais il a nié qu'ils fuſſent de l'heredité ? *Nihil inter. eſt*, dit le Iuriſconſulte, *An ſubſtraxerit, an negauerit rem hæreditariam eſſe* : Car en l'vn & en l'autre cas, *Si mendacio conuincatur perdit falcidiam*, par ce que le deny eſt autant puniſſable que le larrecin. C'eſt pourquoy, diſent les demandeurs, que le deny & deſaueu du vaſſal eſt puny par la loy de la perte du fief, au §. *Vaſſallus ſi de feud. dom. & agnat. defuncti fuerit contron. vaſſallus ſi feudum inficiatur feudo quod negarit expoliabitur* ; c'eſt ce que diſent les Couſtumes de ce Royaume, qui denie le fief, perd le fief. Ce que le deffendeur & ſon conſeil ont recogneu eſtre vray, & ont accordé que l'inficiation du vaſſal & de l'emphyteute le priuent du fief ou de la ſeigneurie vuide, laquelle eſt reünie ou conſolidee au fief dominant, ou an Sieur directe, car eſtant ainſi ordonné des fiefs, le meſme a lieu en l'emphyteuſe. *Non valet argumentum à feudo ad emphyteuſim, & è contrario*, diſent nos Docteurs. Et ne peut le deffendeur excuſer ou couurir la peine du Commis, diſent les demandeurs, qu'il a encourue par les lettres qu'il a obtenues en deſaueu du deny fait en iugement par ſon Aduocat, de tant que ce deny fut fait en la preſence du deffendeur, ce que les demandeurs pretendent auoir verifié par vne lettre miſſiue du deffendeur, eſcrite a ſon Aduocat, qu'ils ont produite. Or le deny & le deſaueu qui eſt fait en iugement par le vaſſal, eſt cenſé tellement formé que le droict du Commis eſt incontinent acquis au Sieur, & partant, apres conteſtation faite en iugement, l'equite canonique du chapitre *Pſalt. De loca.* & laquelle permet *purgationem moræ*, pour faire ceſſer la peine du Commis, n'a plus de lieu, par ce qu'il faut que l'emphyteute y aye pourueu, *& purgari vit moram*, auant que conteſter en iugement. Et pour oſter au deffendeur tout moyen de ſe guarantir de la peine du Commis, les deux fauſſetez, diſent les demandeurs, qu'il a commiſes en ceſte inſtance, le rendent conuaincu, l'vne en la clauſe de ce pacte de rachapt, mise par guidon au marge du contract dix iours apres la paſſation d'iceluy, ce qui a eſté preiuge par la Cour en ſemblable affaire, & la partie & le Notaire condamnez en amende enuers le Seigneur. Et l'autre fauſſeté conſiſte en la pretenduë quittance des lots & ventes, antidattee & eſcritte de la main du fils du deffendeur, pour raiſon deſquelles fauſſetez les demãdeurs s'eſtans inſcripts, & ayant baillé moyens de faux, le deffendeur les auroit accordez, & declare ne le vouloir aider du pacte de rachapt, & partant eſtant accordé par le deffendeur, que l'inficiation & le deny fait par l'emphyteute, importe la peine du Commis au profit du Sieur directe, & ceſte inficiation eſtant ſi qualifiee pour auoir eſté faite en iugement, & en la preſence de la partie, laquelle eſtoit tres-bien informee des droits des demandeurs, tant par ce qu'il a manié durant vingt-cinq ans les affaires de la maiſon de Menuille, comme Greffier ou Lieutenant du Iuge de ceſte Iuriſdiction, que auſſi il en eſtoit informé par le contract de vente de ces deux arpans que la venderesſe declare eſtre de la fondalité des demandeurs pour les trois parties, les quatre faiſant le tout, le Seneſchal ne ſçauroit auoir mieux iugé qu'il a fait, car dit la loy des Feudes, *Vaſſallus feudum quod ſciens abnegarit amittit, ignorans vero ſubuenitur.* Mais le deffendeur ne pretexte point ſon inficiation d'ignorance. Et de la couuit de ce que la demanderesſe eſt Dame de Menuille, & que le mary agiſſoit en ſon propre nom, & non pas comme mary, l'opinion des Docteurs & meſme de du Moulin ſur les Couſtumes de Paris au §. 20. eſt, que le mary eſt receuable d'agir à ſon nom pour les profits des fiefs qui appartiennent à ſa femme, par ce qu'en telle inſtance ſoit qu'il obtienne ou non, il n'y a point d'alienation du propre de la femme, la condition de laquelle pour ce regard ne peut eſtre que meliorée. Mais pour la quatrieſme partie des deux arpans dont eſt queſtion, qui eſt de la fondalité du Commandeur, & partant de l'Egliſe, diſent les demandeurs, que le Seneſchal a auſſi tres-bien iugé, ayant ordonné que pour ce regard ils ſeroient preferez, en deſintereſſant pour ceſte quatrieſme partie & l'Egliſe & l'acquereur, l'Egliſe en luy payant le droict des lots de la quatrieſme partie du prix de l'achapt, & annuellement à l'aduenir la

quatrieſme

quatrieſme partie de la rente, ou autre deuoir qui eſt deub par le contract de la baillette du fonds à ce Commandeur deſintereſſant auſſi l'acquereur, & le rembourſant de la quatrieſme partie du prix de ſon acquiſition: & ſi en tel cas il ſe faiſoit autrement, la loy ſeroit fort ineſgale, ſi le Sieur foncier voulant retraire & vſer de ſes droicts, il eſtoit contraint, s'il plaiſt ainſi à l'acquereur, de rachepter tout ce que l'acquereur a acquis, *vno pretio*, ſoit de la fondalité de celuy qui veut retraire, ou de ſes Conſeigneurs, ou d'autre qualité, & qu'il ne luy fut permis *etiam inuito emptore*, de rachepter ce qui eſt de ſa fondalité, ou en particulier, ou en commun auec les autres Conſeigneurs, & qui eſt auſſi conſiderable le terroir de Menuille, ayant eſté baillé de commune main par le Sieur de l'Iſle Iourdain autheur des demandeurs, & par le Commandeur de Tholoſe, ce terroir, diſent les demandeurs, ne peut eſtre cenſe qu'indiuidu, & eſtant tel de ſa nature & originelle conceſſion, le pretendu payement des lots, & authoriſation de la vente, n'en peut authoriſer la ſeparation: par ce que *vnius conceſſio in re indiuiduâ non transfert ius reale*, dict la loy, *Per fundum. ff. De ſeruit. ruſti. prædio.* Et partant la pretenduë quittance du payement des lors & ventes ne peut acquerir au deffendeur droict de retention, attendu meſme que l'Egliſe ſon autheur n'a point droit d'en vſer. Adiouſtent les demandeurs, & mettent en conſideration qu'ils ſont Sieurs iuſticiers du terroir de Menuille, & partant qu'ils doiuent eſtre preferez au droit de prelation. Par ce que *in iure retentionis dominus feudi præferri debet domino cenſuali*, ſelon l'opinion de Chaſſ. au titre des retraicts au §. 10. Et de plus diſent les demandeurs, qu'on doit mettre en conſideration, que leurs terres confrontent de trois parts auec ces deux arpens, & que le deffendeur n'a aucun heritage joignant à iceux, & que partant ils ont droict & priuilege de preference en ceſte faculté de retention, par la deciſion du §. *In alio Græcorum capitulo*, allegué par Matth. *De Afflict. De iure patron.* Et pour auoir le deffendeur inſiſté a l'vn & a l'autre de ces deux poincts, ſçauoir, à la declaration du Commis pour peine de l'inficiation, & du droit de prelation pour la quatrieſme partie de ces deux arpens, iuſtement, diſent les demandeurs, le Seneſchal l'a condamné aux deſpens de l'inſtance, pour raiſon dequoy l'appellant a auſſi fondé grief. Parquoy concluent les demandeurs, & appellez, que l'appellant doit eſtre declaré non receuable en ſon appel, demandent deſpens, dommages & intereſts, & reſtitution de fruicts.

Au contraire, dit le deffendeur, qu'il ne ſçauroit mieux iuſtifier ſa bonne foy, & du reſpect que comme tenancier & emphyteute il doit aux demàdeurs, qu'en leur ayant offert dés le premier acte de declaration faicte par la Dame de Menuille, a laquelle appartient ce droit de prelation, de luy paſſer la reuente de ce qui eſtoit de ſa fondalité, ce que les demandeurs accordent, comme auſſi les actes en font foy: & ne ſçauroit eſtre plus impertinante, dict le deffendeur, l'inſiſtance des demandeurs, qu'en voulant fonder en droit du Commis, ſur l'inficiation & le deny qu'il pretend luy auoir eſté faict en la premiere diette de ceſte inſtance: de tant que la iuſtice du pretendu deny eſt fondee en la qualité qu'il prenoit de Sieur de Menuille, laquelle ne luy appartient que comme mary, & partant en ceſte qualité il deuoit agir, qui eſt l'opinion de du Moulin, au lieu allegué par les demandeurs, ſçauoir eſt, que le mary peut agir & faire profit des droicts feodaux qui appartiennent à ſa femme, mais c'eſt, dit le meſme du Moulin au meſme lieu, en agiſſant en qualité de mary: car faiſant autrement, ſe ſeroit confondre l'origine d'où les droicts procedent, & oſter la cognoiſſance, ſi tels droicts ſont des biens du mary, ou de la femme, ce que les demandeurs ont recogneu eſtre veritable, & reparant cet erreur, ils ont depuis procedé conioinctement en ceſte inſtance; & pour encores leuer du tout l'ombrage de ce pretendu deny, le deffendeur auroit obtenu des lettres en deſaueu de l'erreur de ſon Aduocat, & lequel erreur & la Iuſtice du relief qu'il en vouloit auoir, il confirme par la lettre qu'il eſcriuit à ſon Aduocat produite par le demandeur, accordant per icelle le droict de prelation, & ne voulant qu'on inſiſtat au deny, pourueu que la Dame de Menuille fut appellee, & declaraſt vouloir retraire. Et bien que ces parties ſoient d'accord, que par l'inficiation, & le deſaueu du tenancier l'emphyteuſe tombe en Commis, toutesfois nous reſeruons à dire cy-apres ce qu'on en doit tenir & obſeruer: mais ſi en ce faict l'inficiation eſt qualifiee pour acquerir droit par la peine du Commis, la deduction des actes & ce qu'en a eſté deſia dict ſuffiſent pour en faire iugement. Auſſi les deffendeurs agrauent ce droit du Commis par les incidens des deux pretenduës fauſſetez, à quoy le deffendeur reſpond, que l'acte du pacte de rachapt eſt veritable, ayant eſté faict & conſenty entre luy & la vendereſſe lors du traicté de ceſte acquiſition, mais qu'il fut obmis de l'inſerer au contract. Dict auſſi, que le pacte de rachapt eſt pacte legitime, & peut eſtre conſenty, & au temps du contract de vente & par apres, & d'examiner ſi l'intereſt du Seigneur eſt pour ce regard conſiderable, ſi la vendereſſe au proffit de laquelle ce pacte fut conſenty eſtoit en inſtance, ce poinct pourroit eſtre examiné, que ſi en la reception ou expedition de ce pacte, le Notaire a obmis la formalité que l'Ordonnance & les Arreſts luy commandent, c'eſt au Notaire d'en reſpondre, dict le deffendeur, pour auoir abuſé en ſa fonction, comme auſſi le Procureur general du Roy n'a prins concluſions que contre le Notaire, mais l'abus du Notaire ne peut changer la verité de l'acte, & moins donner ſubiect de taxer les parties, & les noircir de blaſme & d'acte reprochable. Reſpond auſſi le deffendeur a l'autre pretenduë fauſſeté, que le Fermier du Commandeur accordant d'auoir eſté ſatisfaict du droict des lots & ventes, pour la portion qui releue du Commandeur, & en auoir faict quittance, il eſt impertinant de propoſer que ç'a eſté par compenſation des ſommes que le Fermier deuoit au deffendeur, puis que le Fermier accorde l'auoir ſignee, & declare eſtre content & ſatisfaict. Toutes leſquelles inſiſtances faictes par les demandeurs monſtrent, dit le deffendeur, le deſir qu'ils ont de retraire cet heritage ſans bourſe delier; ce que par les demandes faictes deuant le Seneſchal, ils ont voulu eſtendre à la quatrieſme partie de cet heritage, qui eſt de la fondalité du Commandeur, & depuis recognoiſſant, dit le deffendeur, l'iniuſtice de leur pretention, ils s'efforcent de l'auoir & de l'obtenir par droit de prelation, pretendant auoir droit de ce faire, au cas que le Conſeigneur ne vueille retraire, ou ne le puiſſe, comme eſtant vn droit de l'Egliſe, ainſi qu'ils diſent. A quoy reſpond le deffendeur, que le Sieur directe a deux droicts ſur ſon fonds, quand il eſt aliené & vendu,

leſquels ſont de la nature de la ſeigneurie directe, pourueu toutesfois qu'il ſoit ainſi conuenu au temps du bail de l'emphyteuſe; ſçauoir eſt, l'vn de retenir & l'vnir à la ſeigneurie, l'autre d'inueſtir & de prendre les droicts des lots & ventes: que ſi la loy, ou pour mieux dire l'vſance commune, & les Arreſts qui la confirment priuent l'Egliſe du droict de prelation & de retention, la priuation de l'vn des droicts confirme l'autre droit de perception des lots & ventes, & confirme auſſi l'authorité & la faculté que tout Conſeigneur doit auoir ſoit l'Egliſe ou autre, d'agreer ſon tenancier, & partant luy donner droit par l'acte d'inueſtiture, en la iouyſſance deſquels droits l'vn des Conſeigneurs ne peut eſtre empeſché par l'autre, ſi la loy ou la couſtume n'en ordonnent au contraire. Et dict le Iuriſc. en la loy premiere au §. *si alter, quor. legato.* aux *ff.* que de deux heritiers, ſi l'vn veut que le legataire iouyſſe, & l'autre ne le veut point, celuy qui ne veut pas que le legataire iouyſſe du legat, a droit d'intenter l'interdit, *Quorum legatorum, & ei qui voluit non competit interdictum*, par ce que chacun de ſes heritiers peut vſer de ſon droit à ſon plaiſir & volonté, & ne peut eſtre contrainct par la volonté de ſon compagnon, le ſemblable eſt des Conſeigneurs. Dict auſſi le deffendeur, que les droicts du Sieur iuſticier, & les droicts du Sieur foncier ſont diſtincts & ſeparez, & ce droit de prelation deſpend de la fondalité, & non du droit de iuſtice, qui n'eſt en ce poinct conſiderable. L'Empereur en la loy derniere, *De iure emphyteutico*, ordonne au Sieur foncier qui a baillé le fonds, ce droit d'eſtre preferé a l'acquereur, lors que le tenancier vend le fonds, & ne met pour ce regard en aucune conſideration le droit de iuſtice, comme auſſi ceſte autre conſideration de confronter de trois coſtez de l'heritage qu'on veut retraire, ne peut oſter au Sieur foncier le droict de choiſir ou agreer, vn tenancier pluſtoſt qu'autre. En toutes leſquelles demandes & inſiſtances les demandeurs eſtans mal-fondez, il n'y auoit lieu, dict le deffendeur, de le condamner aux deſpens, leſquels ayant eſté taxez monſtrent deux fois autant que le prix de l'achapt. Parquoy conclud l'appellant, auoir eſté par le Seneſchal mal iugé, & par luy bien appellé, amendant le iugement, requiert la Cour, de declarer l'appellant n'auoir encouru la peine du Commis, & en ce que concerne la quatrieſme partie de la terre dont eſt queſtion, la declarer exempte du droit de retraict feodal pretendu par les demandeurs, demande deſpens de toutes les inſtances.

En ceſte inſtance, comme en la plus part des pourſuittes qui ſe font en iuſtice, les parties accumulent tout ce qu'elles eſtiment leur ſeruir & fauoriſer leur pretentions, bien que communement tels differens ſe reſoluent à peu de poincts, comme en ce faict a deux; c'eſt à ſçauoir ſi le droit du Commis a lieu en l'emphyteuſe par inficiation, & le ſecond, ſi le Conſeigneur ne voulant vſer du droit de prelation ſon compagnon en peut vſer & retraire le tout, *i. uito emptore.* Ces deux queſtions que nous traictons, ont pour fondement vn droit couſtumier; car les emphyteuſes & les fiefs ont prins leurs origines des vſances, leſquelles eſtant peu à peu receues pour l'vnité & commodité de l'humaine conuerſation, ont en fin conſtitué des droicts couſtumiers, bien eſloignez toutesfois en leur origine & premiere introduction, & par pluſieurs ſiecles, quand nous ne les recherchons qu'en la Republique Romaine & en l'Empire, nous ne parlons que des emphyteuſes & des fiefs, comme nous les auons en noſtre droict eſcrit, & non pas des eſclairs de ce ſubiect, qu'on peut retirer de la lecture de l'Hiſtoire, & des bons Autheurs: & tout ainſi que les emphyteuſes & les fiefs ſont nez en diuers temps, ils ont auſſi eſté eſtablis auec diuers droicts; toutesfois pour auoir entr'eux quelque rapport & reſſemblance de ſuperiorité, & de domination d'vne part, & de ſubiection d'autre, aucuns des Docteurs ont tenu que, *valet argumentum de feudo ad emphyteuſim*, & au contraire, & en ceſte opinion eſt fondee la pretention des demandeurs; car nous n'auons point de texte qui ordonne la peine du Commis pour l'inficiation, *in emphyteuſi*, nous en auons dit les raiſons en la deduction du droit du demandeur, fondées en la peine que merite l'ingratitude de ceux qui ſont feudataires & vaſſaux. Les Docteurs qui tiennent la contraire opinion, diſent, que *conſuetudines feudales non ſunt regulæ, vel rationes à iure communi traditæ*; Et partant, *Non ſunt allegabiles*, pour ne changer les termes de Bart. *Ad cauſarum deciſionem*, & adiouſtent, *Nec ad deciſionem iuris emphyteutici.* Bart. en la loy *Iuriſiurandi*, au §. *Si liberi. De oper. liberto.* aux *ff.* Et Bald. ſur le chapitre premier, *De feud. cognit.* aux Feudes. Bart. adiouſte ces mots, *Ad iuris emphyteutici deciſionem*, pour declarer ce qu'il a dit auoir lieu, ſoit qu'on prenne *ius emphyteuticum*, pour droict couſtumier, ou pour droict eſcrit: toutesfois on ne peut deſauoüer que l'origine de l'emphyteuſe & des fiefs n'aye eſté en l'vſage receu du conſentement des peuples; car a l'exemple du tribut des droicts que la Republique Romaine prenoit des terres de conqueſte, qu'ils laiſſoient aux vaincus, les Communautez des villes particulieres, & par apres les particuliers Romains baillerent leurs terres a cultiuer & meliorer ſoubs certains deuoirs annuels, & c'eſt ce que repreſente le Iuriſconſulte Paul en la loy *ſi ager vectigal. ideſt, emphyt.pet.* accommodant ce mot de *vectigalis* a l'emphyteuſe. Et Ciceron appelle auſſi *Priuata vectigalia quæ quiſque ſumit ex reditibus ſuis*, aux Paradoxes: & ce mot *vectigal*, eſt vn mot general qui comprend pluſieurs diuerſes eſpeces de tributs, apprenans toutesfois au public, dit Ciceron en la 3. *In Verrem. Aut impoſitum vectigal eſt certum quod ſtipendiarium dicitur, vt Hiſpanis & pleriſque Pœnorum, quaſi victoriæ præmium ac pœna belli, aut cenſoria locatio conſtituta eſt, vt Aſiæ lege Sempronia, vtpote cum ager redditus eſt bello ſubactis.* Et a l'imitation de ceſte eſpece de tribut l'emphyteuſe a eſté formee, *Aut vectigal eſt decumanum, vt omnis ager ciuitatum Siciliæ.* Les Communautez doncques des villes premierement, & par apres les particuliers Romains ayant prins par couſtume de bailler leurs terres à cultiuer à ceſte condition, *Vt quandiu cenſus penderetur*, on ne les pouuoit retirer des mains des tenanciers, ny de leurs ſucceſſeurs, toutesfois doubtant ſi c'eſtoit vn contract de loüage ou de vente, & partant incertains, ſoubs quelles formules & mots preſcripts, il en falloit conceuoir l'action ils veſquirent pluſieurs ſiecles en ceſte incertitude, ſoubs ceſte Couſtume que deſcrit le Iuriſconſulte Paulus, iuſques a ce que l'Empereur Zeno qui regnoit enuiron trente ans auant Iuſtinian, donna & nom, & forme, & reigles ſpeciales au contract d'emphyteuſe, le declarant & ordonnant, *Contractum iuſtum validúmque*: Leſquelles reigles Iuſtinian augmenta en deux autres loix, qui ſont ſoubs le meſme titre, *De iure emphyt.* Et bien qu'on peut dire, que deſlors *ius emphyteuticum*, prunt l'authorité du droit eſcrit,

comme

comme fondé en la loy, & en l'Ordonnance du Prince, toutesfois il auoit puis ſon origine en la commune obſeruance, & qui eſt encores plus conſiderable en ce faict preſque toutes les reigles que le droict Ciuil a conſtituees ſur les contracts, les pactes & les conuentions des emphyteuſes, *abierunt in deſuetudinem*, & la Couſtume pour ce regard nous a donné d'autres reigles, leſquelles eſtans authoriſees par les iugemens & arreſts, ſans s'arreſter aux diuerſes opinions de ceux qui ont eſcrit ſur les Couſtumes de ce Royaume, ou des Docteurs qui eſcriuent ſur telles matieres, s'accommodans au droict eſcrit pour les Vltramontains qui l'obſeruent comme ſubiects à l'Empire, les Arreſts vous doiuent ſeruir de loy, tant pour bien conſeiller les parties, que aux Iuges inferieurs pour faire iugement, & partant ceux qui veulent exceller en l'vne & en l'autre fonction, ils doiuent ſe rendre aſſidus aux Audiences ; mais ſi ce qu'eſt ordonné au faict des fiefs, doit eſtre gardé aux emphyteuſes & au contraire, Iaſon en la ſeptieſme Colomne *de iure emphyt.* au C. apres auoir deduit toutes les raiſons des deux opinions, il conclud, que l'argument peut auoir lieu, *de feudo ad emphyteuſim & è contrario, dummodo non ſit caſus habens rationem diuerſitatis.* Or ſeroit-il mal-aiſé de trouuer vn faict où il n'y aye raiſon de diuerſité. Quant a la diuerſité de l'origine, elles ſont fort eſloignees, comme nous auons deſia dict : pour les cauſes de l'inuention & de l'introduction, elles ſont grandement differentes, comme auſſi la nature de l'emphyteuſe eſt bien diuerſe de celle des fiefs : Car l'emphyteuſe n'a eu autre but que la commodité & vtilité particuliere de celuy qui baille ſon fonds pour le meliorer, & en receuoir annuellement la rente & les deuoirs qui ont eſté conuenus, & le plus ſouuent quelque droit d'entree, pour raiſon duquel fonds, l'emphyteuté ne doit au Sieur foncier aucun deuoir perſonnel, mais le fief eſt vn don gratuit, qui rend le Vaſſal en ſa perſonne ſubiect à celuy duquel le fief releue, & auquel il doit faire ſeruice, & iurer fidelité, & le nom de l'acte de ce ſerment, *Hominium*, hommage monſtre que c'eſt vn acte de teſmoignage de ſubiection, & eſt appellé *feudum*, non pas à *fœdere*, ce qu'aucuns ont dict, mais bien a *fide* ou *fidelitate*, ainſi que diſent ces Conſuls de Milan collecteurs des Couſtumes des fiefs, leſquels en langage & aux termes des feudes, ils appellent *feudes* ou *feudales*, & en François leaux & feaux ou loyaux, pour la loyauté & fidelité qu'ils iurent aux Sieurs deſquels les fiefs releuent, laquelle ils doiuent garder ſur peine de perdre le fief s'ils y manquent. De trois eſpeces de ſeruitudes perſonnelles que les Stoiciens propoſent, celle des vaſſaux en eſt l'vne, meſlangee toutesfois des deux deſdictes eſpeces, le premier degré eſtoit de ceux qui ſont priſonniers, non pas de iuſtice, mais comme par tyrannie & par iniuſtice ; le ſecond de ceux qui ſont ſoubs l'authorité d'autruy contre l'ordre de la nature, comme les ſerfs & les eſclaues, ce que la charité Chreſtienne a reietté, par ce que nous ſommes tous enfans de Dieu ; le troiſieſme de ceux qui ſeruent volontairement comme mercenaires & receuans penſion ordinaire, ou par aduance quelque bien-faict pour ſeruer comme font les vaſſaux des Seigneurs dont ils releuent, *Nam feudum eſt beneficium gratuitum*, par la reception duquel on deuient non pas ſerf & eſclaue, mais bien obligé de ſeruir auec plus eſtroicte obligation que le mercenaire : car le Vaſſal doit deffendre ſon Sieur aux deſpens de ſon ſang & de ſa vie. La difference qu'il y a entre faire ſeruice & eſtre ſerf & eſclaue, eſt notee par le Iuriſconſulte en la loy *Vxori.* au §. Final. *de vſufruct. leg. Scorpium ſeruum* ou *Scropium*, cela n'importe. *Sempronia concubinæ meæ ſeruire volo, non videtur proprietas ſerui legata, ſed vſusfructus.* Ceſte eſpece de ſeruitude des vaſſaux a eſté introduite & receuë comme loy au temps des derniers Empereurs, & meſme par les Lombars occuppans l'Italie, & principalement la Thoſcane, & de la l'vſage en fut auſſi tranſporté en Allemagne auec l'Empire, bien que Ceſar rapporte qu'aux Gaules il y auoit quelque forme de ſubiection ſemblable à celle des fiefs : Mais ayant les fiefs eſté introduits pour obliger les ſoldats & les gens de guerre à la deffence des conqueſtes que faiſoient ceux qui donnoient les fiefs, & a ſeruir à la guerre, les Princes deſquels les fiefs releuent auſſi longuement que la guerre duroit, toutesfois ceſte forme & ceſte eſpece de fiefs a eſté incogneuë a la Republique Romaine, ſinon qu'on veuille dire des Romains, que ceux qui *habebant ius ſuffragij*, eſtoient les Vaſſaux de la Republique ; car tout le peuple Romain eſtoit naturellement & dés ſa naiſſance obligé a ſeruir vingt ans à la guerre à leurs deſpens particuliers, fut en qualité de ſoldat ou de cheualier, a pied ou a cheual, & par ce moyen tous eſtoient vaſſaux de la Republique, & obligez comme vaſſaux de ſeruir a la guerre a leurs deſpens, & pour conſeruer les frontieres & les pays de leurs conqueſtes, les Romains n'eſtabliſſoient point des Marquiſats aux marches & extremitez de leur Empire, ou des Comtez & autres dignitez des gens de guerre : mais bien ils auoient aux frontieres des colonies entieres, comme és Gaules a Narbone ſoubs la conduitte de Narbo Martius, leſquelles eſtoient compoſees de grand nombre de Citoyens Romans auec la ſuitte de leurs familles, auſquelles ils deſpartoient les terres de la Prouince où ils les eſtabliſſoient, *Maiores colonias ſic idoneis in locis contra ſuſpicionem periculi collocarunt, vt non oppida Italiæ, ſed propugnacula Imperij eſſe videantur*, dict Cic. en l'Oraiſon *contra Rullum.* Dict auſſi, *Sicul. Flac. de condit. agrorum. Coloniæ mittebantur ad hoſtium impetus repellendos.* Le fief doncques rendant la perſonne du Vaſſal ſubiecte, & le Sieur foncier n'ayant droit que ſur le fonds, & non ſur la perſonne, il eſt facile d'aſſigner la difference du Commis par l'inficiation du Vaſſal, ou par l'inficiation du tenancier : car celuy qui deſauouë le Sieur auquel il doit, & a iuré fidelité, eſt bien plus coulpable que celuy qui refuſe de payer quelque deuoir qui eſt deub à raiſon du fonds & du champ de terre qu'il poſſede. Et les modernes qui ont eſcrit ſur ce ſubiect diſent, que *pœna priuationis non debet imponi, niſi caſibus à iure expreſſis.* Or ceſte peine pour cauſe d'inficiation n'eſtant point par le droit ordonnee au tenancier & emphyteute, *vbi agitur de euitanda pœna priuationis latior fieri non debet interpretatio, & ſemper inclinandum eſt in eam partem, vt caducitati locus non ſit* : c'eſt ce qu'en reſoluent les Couſtumiers & les derniers qui en ont eſcrit, & partant il faut conclurre, que pour ce regard l'argument *de feudo ad emphyteuſim*, ne peut conclurre, & faut obſeruer, que la peine du Commis qui eſt ordonnee par le droict eſcrit, n'eſt pas gardee : comment donc en introduiroit-on vne nouuelle ? Toutesfois puis que la peine du Commis par inficiation eſt ordonnee par la loy des fiefs, & par aucunes Couſtumes de ce Royaume, encores faut-il ſçauoir quand eſt-ce

qu'elle peut auoir lieu. Barthol. en la loy, *Eum qui iurauit. De iureiur.* aux *ff.* traictant *De ijs quæ creſcunt per inficiationem.* Il demande, *quæ ſit illa inficiatio quæ creſcere facit?* Il reſpond, *Si negatur ipſum factum, vel aliqua qualitas facti per quam ipſum factum alteratur*, & celuy qui dict, que le demandeur n'eſt pas Sieur foncier, *non negat ius loci dominantis, & fatetur id quod eſt magis de ſubſtantia & materia feudi & feudalitatis.* Et dict Boer. que celuy, *qui non negat feudum à Domino pendere, ſed ab alio*, il ne peut tomber en la peine du Commis par inficiation: auſſi faut il que celuy qui ſe dit Sieur iuſtifie ſon droit par l'exhibition & communication de ſon titre. Or le deffendeur ayant dict qu'il auoit payé les droicts du lots des ventes par les vacations qu'il l'auoit employees à groſſoier des contracts pour le demandeur, il accordoit eſtre emphyteute, mais diſoit le deffendeur, que le demandeur deuoit intenter l'action au nom de ſa femme, ou comme mary, & conoincte perſonne, comme en fin ils ont faict corrigeant ce premier erreur. Pour le regard de l'autre poinct, ſi le Conſeigneur peut retenir la part qui releue de ſon compagnon *multo emptore*, ſoit que l'acquereur aye eſté inueſty ou non, en la loy, *In bello* aux *ff. Si quis ſeruus plurium. ff. De capti. & poſtli. reuerſ.* Le Iuriſc. propoſe le faict d'vn ſerf & eſclaue appartenant a pluſieurs maiſtres, lequel eſtant faict priſonnier de guerre, il eſt rachepté par l'vn de ſes Maiſtres, qui eſt rembourſé pour la cotté d'aucuns de ſes compagnons, demande le Iuriſconſulte la part de ceux qui ne voudront point contribuer au rembourſement du rachapt a qui eſt elle acquiſe, à celuy dict le Iuriſconſulte qui a faict le rachipt, comme auſſi le droit de retention, duquel le Conſeigneur ne veut vſer, eſt acquis à l'achepteur de l'heritage s'il eſt inueſty, par ce que les droicts des Conſeigneurs reſident en la perſonne de chacun d'eux, & nul des Conſeigneurs n'a droit ny aduantage ſur ſon compagnon, non pas meſme quand les Conſeigneurs ſeroient pluſieurs heritiers qui prennent tous leurs droicts d'vne meſme ſource, comme d'vne meſme perſonne, en la loy *Item cum teſtamento.* au §. *Item cum ſeruus. de pecul.* aux *ff.* Le Iuriſconſulte parlant de l'action *de peculio, quæ eſt annalis*, il propoſe le fait d'vn eſclaue qui auoit vn riche *peculium*, lequel eſtant decedé, & ſon Maiſtre bien toſt apres l'eſclaue, ayant le Maiſtre ordonné pluſieurs heritiers, *Actio de peculio*, dict le Iuriſconſulte, *& deductionis ius ſcinditur*, & chacun des heritiers vſe de ſon droit, ſans que l'vn puiſſe entreprendre ſur le droict de l'autre, comme au faict de ces Conſeigneurs, leſquels ayant droit de retraire, ou d'inueſtir, qui veut inueſtir il le peut faire pour la portion qu'il eſt Seigneur, & l'autre auſſi retraire pour ſa portion ſi bon luy ſemble, & n'a l'vn des Conſeigneurs aucun droit d'entreprendre ſur la part de ſon compagnon. Et le conſeil d'Oldrade trente quatrieſme decide preciſement noſtre queſtion, il parle d'vn moulin vendu qui eſtoit en la fondalité des huict Sieurs fonciers, ſept des Sieurs accordent l'inueſtiture a l'acquereur, le Sieur de la huictieſme ne veut point inueſtir, & veut retenir pour ſa part. Il le peut faire, reſoult Oldrade, par ce que, *certum eſt in re communi neminem dominorum iure facere quidquam inuito altero poſſe.* en la loy, *Sabinus comm. diuid.* aux *ff.* Et en la loy *Parietem. de ſeruit. ruſt. prædio. Etiamſi diſpares partes dominorum fuerint*, dict la loy, *& ſi. de in diem addict.* aux *ff.* Encores que l'vn des Conſeigneurs n'euſt qu'vne quatrieſme, comme ce Commandeur a à Menuille, ou vne huictieſme, comme au fait conſulté par Oldrade, l'opinion duquel propoſant le meſme fait, eſt ſuiuie par Guid. Pap. en la deciſion 411. Tiraquel. au §. 53. du retraict lignager nombre 5. Du Moulin au §. 20. nom. 42. Et Boer. au §. 1. du retraict en cet & fief. Et bien que l'acquereur d'vn heritage qui eſt en la fondue de pluſieurs Sieurs, puiſſe contraindre celuy des Sieurs qui veut retraire de prendre tout l'heritage, par ce que l'acquereur n'euſt achepté que pour auoir & poſſeder le tout, & les autres raiſons qui ſont amplement deſduites par Guid Pap en la queſtion 508. & du Moulin au §. 20. nomb. 51. ſur les Couſtumes de Paris, toutesfois eſt il au choix de l'acquereur, dict amplement du Moulin en ce meſme lieu, de retenir ce qui eſt de la fondalité des autres Sieurs qui l'ont inueſty, par ce que le Conſeigneur n'peut acquerir ce qui eſt de la fondalité de ſon compagnon *iure feudi, & iure prælationis*, d'autant qu'il n'a nul droit ſur la portion de ſon compagnon, & s'il acquiert ce qui releue de ſon compagnon, c'eſt, *tanquam extraneus*, & pour raiſon du droit que luy donne ou cede l'acquereur de tout l'heritage, & pour le regard de ceſte portion cedee par l'acquereur au Conſeigneur, ce Conſeigneur n'eſt pas conſideré comme Sieur, mais bien comme emphyteute, releuant pour ce regard de ſon compagnon, & ayant la recognoiſtre, & a luy payer droit de lots des ventes, & annuellement les deuoirs & la rente, & cela aux memens & aux aduis qu'on demande aux Aduocats, ne doit receuoir aucune difficulté. Bien eſt il vray qu'au fait que nous traictons, il ſemble y auoir quelque diuerſité, par ce que l'Egliſe ne pouuant vſer de la faculté de retraire, & du droit de prelation, il ſembleroit que ce droit deuroit accroiſtre au Conſeigneur. Quant a l'Egliſe lors qu'elle a droit de Seigneurie directe, *de iure* elle peut vſer du droit de prelation au chap. *Potuit. De locat.* Et au Canon, & aux auth. *de alien. & emphyt.* Ce ſont les Couſtumes locales, comme celle de Paris, & les Arreſts qui ont authoriſé en France ceſte Couſtume qui en priue l'Egliſe. Mais il vous conuient de ſçauoir la diſtinction que la Cour y fait, car ſi l'heritage baillé en emphyteuſe originairement eſt prouenu de l'Egliſe, & a eſté baillé par l'Egliſe, en ce cas l'Egliſe vſe du droit de prelation, par ce que, *de facili res redit ad ſuam primæuam naturam*, mais ſi tels deuoirs de rente & de ſenſiue ſont venus à l'Egliſe par donations, legs teſtamentaires, & autres legats pies, en ce cas des deux droicts ſeigneuriaux & de directe, qui appartiennent au Sieur foncier, l'Egliſe n'a faculté d'vſer que de l'vn, qui eſt de celuy qui eſt *in fructu*, ſçauoir des lots des ventes; la raiſon en eſt tiree des cauſes qui ont introduit en ce Royaume les amortiſſemens au preiudice des droicts temporels de l'Egliſe, ſurquoy nous reſeruons a vne autre fois a dire ce que tel ſubiect requerroit. *Quid ſi*, tels droicts de ſenſiue appartenans a l'Egliſe par donations ou par legs pies, techeent és mains des Iais, comme il aduient par les ventes des biens de l'Egliſe, que les miſeres de ce Royaume nous ont faict voir, ou par eſchanges legitimes? Il eſt preingé qu'en ce cas, ce droict de prelation qui auoit comme ſommeillé entre les mains des Eccleſiaſtiques, *reuiuiſcit* en la perſonne du lay & du ſeculier qui en eſt faict Sieur, par ce que ce droit de prelation eſt de la nature du contract d'emphyteuſe, & notez cela Aduocats. Mais ou fut que nous traictons, il y a vn poinct

poinct deciſif d'iceluy, que les Aduocats n'ont pas touché ; c'eſt que ce Commandeur pouuoit retenir & vſer du droict de prelation en la portion qui eſt de ſa fondalité, par ce qu'au procez il n'eſt produit qu'vn ſeul titre, ſans autre recognoiſſance, ny lieu ou recepte de payement de deuoirs & des rentes de ce terroir de Menuille, & ce tiltre eſt le contract de baillete de trois cens ans paſſez, par lequel le Sieur de l'Iſle à Iourdain, & le Commandeur de Tholoſe, baillent ce terroir aux tenanciers ſoubs certains deuoirs ; & partant originairement, le fonds eſtant venu du Commandeur, il peut vſer du droit de prelation & retention, le cas auenant. En outre, chacun de ſes Conſeigneurs vſant de ſes droicts, il n'y a point à preſent plus de Seigneurs qu'en l'originaire conceſſion ; & partant il n'y a diuiſion qui ſoit conſiderable, ny qui doiue eſtre alleguee. Pour le regard des Arreſts que le demandeur a produits pour iuſtifier le droit qu'il pretendoit par inficiation, on peut remarquer par la lecture d'iceux, qu'il y auoit pluſieurs comminations, auſquelles il n'auoit eſté obey, & en outre des violences & des rebellions reïterees contre les Sequeſtres eſtablis d'authorité de iuſtice, ce qu'auroit donné ſubiect d'vnir l'vtilité à la directe, & conſolider la poſſeſſion de l'heritage à la proprieté.

TOutes leſquelles raiſons ayant eſté meurement conſiderees, LA COVR a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, & a retenu & retient la cognoiſſance de la cauſe, & inſtance principale, en laquelle ſans auoir eſgard aux incidens, a adiugé & adiuge auſdits de Raſpaud & du Faur mariez, les trois parts de la piece dont eſt queſtion. Au prealable ledict Foreſtier eſtant rembourſé de trois parts du prix prouenant de la vente, enſemble des loyaux decouſtemens. A relaxé & relaxe ledict Foreſtier des autres fins & concluſions contre luy prinſes au diſcours du procez, & ſans deſpens, & pour cauſe.

HVICTIESME ARREST

PRONONCE' LE VINGT-TROISIESME DE DECEMBRE, MIL SIX CENS & deux.

AVQVEL EST DECIS, SI LES RELIGIEVX peuuent s'obliger & diſpoſer de la reſerue qu'ils font des fruicts de leur portion Monachale, ou autres fruicts.

LEs eſclairs de ce Soleil de Iuſtice, qui bien-heure des juridiques influences de ces rayons ordinaires toute la Prouince qui luy eſt commiſe, ayant de loüable couſtume de ſe communiquer aux auant-veilles des plus ſolemnes feſtes, en faiſant rejallir quelque portion de ſa Majeſté, & plus encores de ſon ſingulier zele à la direction des bõnes mœurs, & au repos de la Prouince, eliſant à cet effect les plus dignes ſujects qui ſe rencontrent. Nous offrirons par la deduction de la matiere que nous traicterons, à la ſolemnité prochaine, & anniuerſaire de la commemoration de la naiſſance de noſtre ſalut Ieſus-Chriſt, vn teſmoignage du vif & ardent zele de la Cour, à fauoriſer de tout ſon pouuoir le reſtabliſſement de la diſcipline monaſtique, ſubiect tres-digne & conuenable à la pieté de la Cour, & à la voſtre auſſi, qui eſtes ſes nourriſſons, & ſon plus particulier ſoing.

Le fait eſt tel, feu frere Aloy Herail Religieux & Chantre du Monaſtere de ſainct Pierre de Lezat au dioceſe de Rieux, de l'Ordre de Cluny, & de la reigle de Sainct Benoiſt, eſtant debiteur par contract du neufieſme d'Octobre 1594. à François Bourrel marchand, habitant de Lezat, ſon beau-frere, en la ſomme de 245. liures, & ce à raiſon du compte fait entre eux de pluſieurs ſommes de deniers qu'il luy auoit preſté & payé à l'acquit d'iceluy Herail, laquelle ſomme ce Religieux promettoit de payer dans la feſte de la Magdaleine lors prochaine. A faute de payement François Bourrel par vertu du mandement du Seneſchal de Tholoſe, fait ſaiſir des le huictieſme d'Auril mil ſix cens & vn, és mains du fermier des meſtairies du Monaſtere de Lezat, la cotité & portion du bled qui pouuoit appartenir a Herail Religieux ſon debiteur, & pour auoir la recreance des fruicts ſaiſis, faict donner aſſignation pardeuant le Seneſchal audict Fermier. Ce François Bourrel eſtant redeuable au Syndic du Monaſtere de Lezat, de la ſomme de quarante eſcus, de reſte de l'afferme de trois annees que le Syndic luy auoit faicte des fruicts d'aucuns membres du Monaſtere, eſtant le Syndic preſſé pour le payement de quelques decimes, il indique au Receueur des Decimes, François Bourrel debiteur du Conuent, ſur les biens duquel eſtant faicte execution, c'eſt François Bourrel qui preſente requeſte aux Requeſtes du Palais (& c'eſt le commencement du procez) requiert par ceſte requeſte caſſation de l'indication & execution faicte ſur ſes biens par le Receueur des Decimes, & que compenſation ſoit faicte de ce qu'il pourroit deuoir audict Syndic de reſte de l'afferme, ſur la ſomme de deux cens quarante & cinq liures, iuſques à concurrence ; & en outre, que le Syndic comme ayant retiré les fruicts qui auoient eſté ſaiſis, & vendu les meubles de feu Herail Religieux, fut condamné luy payer la ſomme reſtante, ladicte compenſation preallablement faicte ; & à ce auſſi qu'iceluy Bourrel fut reintegré de pluſieurs meubles qu'il auoit preſtez à feu Herail

ſon beau-frere. Sur les fins de laquelle requeſte, le Syndic ayant eſté aſſigné, les parties eſtant ouyes en iugement: le demandeur outre le contenu en ſa requeſte *deduit*, que les fruicts qu'il auoit faict ſaiſir & arreſter appartenoient à Herail ſon debiteur, pour le ſeruice qu'il auoit fait la precedente annee, comme Religieux dudit Monaſtere. Que les Religieux du Monaſtere de Lezat viuent ſeparément hors du Conuent, & à cet effect ils partagent entre eux les fruicts des meſtairies, & d'aucuns benefices qui dependent du Chapitre du Monaſtere, reçoiuent les Religieux particulierement leurs penſions, & à ceſte occaſion ils contractent, empruntent des deniers & en preſtent auſſi; & en outre, qu'ils teſtent & diſpoſent de leurs biens, tant pour le payement de leurs debtes, qu'en faueur de leurs parens & ſeruiteurs, comme bon leur ſemble. Dict auſſi, que Herail n'ayant point diſpoſé, le Syndic ne ſe peut eſtre ſaiſi des biens du deffunct que comme ſon heritier, & comme tel il eſt tenu au payement de ſes debtes, du nombre deſquels eſt la ſomme de deux cens quarante & cinq liures, comme appert par le contract.

Le Syndic au contraire maintient, que ſi aucuns fruicts appartiennent au deffunct Religieux, que le Monaſtere a ſuccedé aux meubles & a la deſpoüille d'iceluy, ſans que les debtes qu'on pretend auoir eſté contractez par ce Religieux y puiſſent donner empeſchement, ny pour ce regard pretendre compenſation auec les ſommes eſquelles le demandeur eſt redeuable au Conuent. Dict auſſi le Syndic, qu'il n'a oncques refuſé de reſtituer les meubles que le demandeur iuſtifiera auoir preſté a feu Herail Religieux.

Sur leſquels faicts les parties, par iugement des Requeſtes du dix-huictieſme de Decembre mil ſix cens & vn, ayant eſte appointees contraires: Le demandeur iuſtifie par la depoſition de dix teſmoins, aucuns deſquels ſont Preſtres de l'Egliſe ſeculiere de Lezat, ou Notaires & autres perſonnes qualifiees habitans de la ville de Lezat; que feu Frere Aloy Herail Religieux deceda au mois d'Aouſt en l'annee mil ſix cens & vn, apres la cueillete des fruicts des meſtairies du Chapitre de Lezat, leſquels fruicts les Religieux ont de couſtume de partager entr'eux pour le ſeruice y faict aux fondations des Obits en l'Egliſe dudict Conuent. Comme auſſi chacun des Religieux de ce Monaſtere (diſent ces teſmoins) reçoit particulierement les fruicts de ſa prebende, tous deſquels fruicts ils portent hors du Conuent en leurs maiſons particulierement, ou de leurs parens, eſquelles ils habitent ainſi qu'il leur plaiſt: que deſdicts fruicts & de toutes autres commoditez qu'ils ont, ils en traictent & contractent, vendent, acheptent, preſtent, empruntent; & en outre, qu'ils diſpoſent par teſtament de leurs facultez, par traicté faict capitulairement il y a quinze ans entre les Religieux du Monaſtere de Lezat, ſpecifient ces teſmoins les teſtamens d'aucuns des Religieux de ce Conuent qui ſont decedez, les parens deſquels eſtoient ſeculiers, & eſtans nommez heritiers ou legataires, ont poſſedé les biens conformement aux volontez de ces teſtateurs. Diſent auſſi ces teſmoins, que lors que les Religieux ne ſont point de diſpoſition par teſtament, que le Syndic du Monaſtere ſe porte pour heritier, & en ceſte qualité il paye les debtes paſſifs du deffunct, & reçoit auſſi les deniers des debtes actifs, cottent & nomment pluſieurs perſonnes, auſquelles les Syndics du Monaſtere ont faict payement en qualité d'heritiers des Religieux. Diſent auſſi aucuns des teſmoins, auoir eſté preſens lors que le demandeur preſta quelques meubles qu'ils ſpecifient a feu Herail ſon beau-frere. Laquelle enqueſte eſtant rapportee, & le Syndic ayant declaré ne vouloir faire contraire preuue, le procez eſtant appointé en droit, par iugement du dix-huictieſme de Iuin dernier, ſans auoir eſgard a ladicte indication laquelle eſt caſſee, & demeurant la ſomme de ſix vingts liures par ledict Bourrel deuë audict Syndic, compenſee iuſques a la concurrence, auec pareille ſomme audict Bourrel deuë par ledict Herail. Eſt ordonné que l'execution par luy commencee pour la ſomme de cent vingt & cinq liures reſtant luy eſtre deuë, faicte ladicte compenſation, ſera continuee; ſauf ſi dans le mois ledict Syndic paye & deliure audict Bourrel icelle ſomme. Et ayant eſgard au ſurplus de ladicte requeſte, ledict Syndic eſt condamné a rendre & reſtituer audit Bourrel dans ledict delay, les meubles plus a plein ſpecifiez au ſixieſme article de l'articulat par luy baillé, ou la legitime valeur deſdicts meubles, telle qu'eſtoit au temps dudit preſt, au prealable ledit Bourrel purgé moyennant ſerment; & de plus ledit Syndic eſt condamné aux deſpens enuers Bourrel.

De laquelle ſentence ledict Syndic a appellé, & le demandeur pour iuſtifier ſes demandes, & pour obtenir la confirmation dudit iugement, conformement a ſes concluſions: dict qu'en vn mot, il luy pourroit ſuffire de remonſtrer, qu'ayant verifié tous les faicts qu'il auoit articulez, & deſquels il auoit eſté receu en preuue, il ne pouuoit s'en enſuiure autre iugement que conforme a ſes concluſions, attendu que le Syndic n'ayant faict preuue au contraire, il a taſiblement conſenty & accordé leſdicts faicts. Mais paſſant outre a la iuſtification de ſes demandes, il dict, qu'il n'eſt point mis en doute que la ſomme de deux cens quarante & cinq liures ne luy ſoit deuë par feu Frere Aloy Herail: car le contract en fait foy, contre lequel le Syndic ne peut rien deduire ny alleguer, comme il ne faict. Et qui plus eſt, les cauſes de ce preſt ſeront, dict le demandeur, recogneuës pour legitimes, fauorables & priuilegiees, ayant ce preſt eſté faict pour la nourriture, & entretenement du deffunct Religieux, qui eſt vn fait que le demandeur a deduit en la cauſe d'appel, & croit l'auoir ſuffiſamment iuſtifié, & par les pieces du procez, & par la preſomption du droit: Accorde le demandeur, que les Moines Religieux, *Nihil habere, poſſidere, dare, & accipere ſine ſuperiorum licentia debent*, par le vœu de pauureté qu'ils font: Et c'eſt la reſolution qui fut prinſe au Concile de Latran, rapporté au 2. chap. *De ſtat. Monach. apud Gregor.* & laquelle a eſté ſuiuie, & comme reïteree par infinis Decrets, qui ont eſté depuis faicts ſur ce ſubiect, eſtant le Religieux par le vœu de pauureté qu'il fait tant retraint, que la robe meſme dõt il eſt veſtu n'eſt pas a luy, ny le pain qu'il tient en ſes mains, & qu'il a mis entre ſes dents, n'eſt pas tellement à luy qu'il ne le doiue laſcher s'il luy eſt commandé par ſon Superieur, ce ſont des effects du vœu de pauureté, qui cottent les Interpretes, toutesfois les Religieux *poſſunt poſſidere*, dict le demandeur, ſi par le Superieur *fuerit pro munda adminiſtratione permiſſum*, c'eſt l'exception qui eſt propoſee en ce meſme ch. 2. *De ſtat. Monach.* Et partant le Religieux, dict le demandeur, auquel ſont diſtribuez les fruicts de ſa prebende,

ſa prebande, & des autres fruicts du Conuent, que le Syndic depart & diſtribue aux Religieux du Monaſtere de Lezat, il en a l'adminiſtration, & les poſſedant & ioüyſſant *ad libitum*, il les peut vendre, il les peut engaget, & par conſequent il peut contracter. En quoy il faut conſiderer, dit le demandeur, la qualité de ce defunct Religieux, & des autres Religieux du Monaſtere de Lezat, qui n'ont point a preſent de refectoir ny de dortoir, & leſquels ſe contentans de porter l'habit de Religieux, & d'aſſiſter au ſeruice diuin, s'il eſt ainſi qu'ils facent l'vn & l'autre, viuent ſeparément hors du Conuent parmy les ſeculiers, conduiſans & meſnageans leurs affaires particulieres, bref au ſurplus viuant en ſeculiers: & bien que *non liceat Monacho quidquam peculiare habere*, au chap. *Ioannes. De regul. & tranſeunti. ad Religio. apud Gregor.* & meſmes que faiſant ſa profeſſion, il ne puiſſe adjouſter ceſte condition qu'il aura quelque bien en proprieté, *aut in peculium*, & à ſon particulier, par ce que ceſte condition eſt *contra ſubſtantiam Monachatus*, toutesfois le Superieur du Religieux luy peut permettre *vſumfructum certarum rerum in ſuas neceſſitates conuertendum*, *Ioan. Andr.* ſur la regle *Non eſt obligatorium*; & Bart. en l'Authen. *Ingreſſi. De ſacro. Eccleſ.* Et ſi le Religieux meſnage & reſerue quelque choſe de ceſte portion qui luy eſt neceſſaire, *Pro ſuſtentatione, ſecundum ſui ſtatus conuenientiam gentium fraudando, ſuum corpus corradit miſer, liberè, & ſine periculo diſponit*, diſent les Caſuiſtes. Or ce *peculium* & ceſte reſerue des fruicts, qui eſt compoſee *ex eo quòd parcimonia ſua quiſque parauerit, vel officio meruerit*, dit le Iuriſconſulte en la loy *Peculium*, & lequel *peculium*, dit *Marcellus*, *naſcitur, creſcit & decreſcit & moritur*, eſtant de ceſte nature, *quòd non debet concedi, ſed ſufficit non adimi*, dit Vlpian en la loy *Quam Tuberonis. De pecul.* aux *ff.* par la reſolution des Docteurs le Religieux *poteſt habere eiuſmodi peculium*, ſçauoir eſt, *Cum aliqua detinet ſciente & patiente ſuperiore.* Et la poſſeſſion & retention que les Religieux font de la reſerue des fruicts de leurs prebendes, viuans ſeparément hors du Cloiſtre, n'eſt point contraire, dit le demandeur, au vœu qu'ils font de pauureté, ny a la condition & eſtat de perfection qu'on recherche en la vie Monaſtique, par ce que *Paupertas non eſt perfectio, ſed perfectionis inſtrumentum*, dit Sainct Thomas, & la pauureté n'eſt pas touſiours neceſſaire, *ad ſtatum perfectionis. Ieiunia, vigiliæ, nuditas, meditatio ſcripturarum, ac priuatio omnium facultatum, non perfectio, ſed perfectionis inſtrumenta ſunt, quia non in his conſiſtit diſciplinæ illius finis, ſed per illa* on paruient *ad finem*: c'eſt ce que diſent les Docteurs Eccleſiaſtiques, leſquels adjouſtent, que la pauureté ou le delaiſſement & l'abdication de ſes propres biens, doit eſtre conſiderée en deux ſortes: premierement, de ce qui eſt en effect, qu'ils diſent *in actu*, & en telle pauureté ne conſiſte point eſſentiellement la perfection, *Sed eſt quoddam perfectionis inſtrumentum*, & partant l'eſtat de perfection peut eſtre ſans renoncer à ſes propres biens, & ſans le vœu de pauureté. En ſecond lieu, la pauureté & delaiſſement de ſes biens propres eſt conſiderée par la diſpoſition & preparation de l'ame, qui eſt diſpoſée & reſoluë d'abandonner & de quitter tout s'il eſt beſoin, voire de le diſtribuer, & cela appartient à la perfection. La pauureté doncques *in actu*, n'eſtant pas neceſſaire pour acquerir & paruenir a l'eſtat de perfection, neantmoins le Religieux s'eſtant obligé a la pauureté par vœu ſpecial & ſingulier, l'vſufruict, où, pour mieux dire, l'vſage de ce qui eſt ordonné par le Superieur pour l'entretenement du Religieux, & les reſerues qu'il en peut faire, ne violent pas la regle Monaſtique, dit le demandeur, par ce que l'vſage de ce qui eſt neceſſaire pour viure & pour ſe veſtir, eſt accordé & donné par le Superieur, comme choſe qui eſt naturellement neceſſaire, & a tel vſage ne ſ'peut donner obſtacle ny empeſchement le vœu de pauureté, ou de telle autre obligation pour eſtroite & rigide qu'elle ſoit: Car le vœu de pauureté met bien au loing & rejette toute proprieté de biens qui ſeroit fondee en la loy poſitiue, mais ce vœu retient l'vſage de ce qui eſt neceſſaire par la loy de nature, ne pouuant la raiſon ſouffrir qu'on s'oblige à ne ſ'oppoſer point a la faim, au froid, & aux autres ennemis de la nature, & ne peut-on faire vœu de pauureté pour ſ'interdire l'vſage de ce qui eſt neceſſaire pour viure & pour ſe veſtir. Cela eſt tant ſpecialement & amplement deduit, & ainſi ordonné par le Pape Iean XXII. à l'Extrauagante, *exiſt. De verbor. ſignific.* que ce poinct eſt ſans doute, concluant le Sainct Pere en ceſte Extrauagante, *nullam eſſe profeſſionem quæ à ſe vſum neceſſariæ ſuſtentationis excludat.* Et combien que cela ſoit ordonné en faueur des Religieux de l'Ordre de Sainct François, leſquels viuent conuentuellement, toutesfois la raiſon de l'Extrauagante eſtant raiſon generale, elle doit eſtre accommodée a tous ſes ſemblables, comme auſſi en l'Extrauagante, *ad conditorem*, le meſme eſt reſolu *in iis rebus in quibus non facile vſus à proprietate ſeceruitur, conceſſo vſu, & proprietatem concedi neceſſe eſſe*, à tout le moins pour acquerir & faire propres à ſoy les reſerues des fruicts. Et de tant qu'en tel cas les mots *proprietatis, & dominij*, ſembloient eſtre contraires au vœu de pauureté, S. Thomas & les ſaincts Decrets traittans de ceſte matiere, taiſent & ſuppriment ces mots *proprietatis, & dominij*, dit S. Thomas *In talibus non debet ſeorſum computari vſus rei ab ipſa re, ſed cui conceditur vſus ex hoc ipſo conceditur res*, il ne dit pas *proprietas*, ny *dominium*, & par apres il adjouſte qui fait pour le demandeur, *& in iis rebus in quibus domini aut ſuperioris voluntate conceditur vſus*, cõme aux fruicts des penſions qui ſont donnees aux Religieux par la volonté du Superieur, *rem cum vſu tranſire neceſſe eſt*, & les fruicts & la reſerue qu'ils en peuuent faire leur appartient, de ce que *gentium fraudant*: les Interpretes ayant obſerué la ſuppreſſion de ces mots, ils en rendent la raiſon, *ea ratione*, diſent-ils, *verbo dominij abſtinuit, vt intelligant hoc dominium quod ipſi habent, ita ſola neceſſitate naturæ innixi, adeóque à legis poſitiuæ dominio eſſe ſeiunctum, vt vix dominij nomen poſſit vindicare.* Mais toutesfois ſans vſer du mot de proprieté; la diſpoſition de tels fruicts, & les reſerues qu'ils en peuuent faire appartiennent aux Religieux. Eſtant doncques receu, & la Couſtume ayant introduit que les Religieux reçoiuent de l'ordõnance du Superieur leurs penſions Monachales, & les autres droicts des diſtributions quotidiennes, eſtant receu qu'ils diſpenſent ces fruicts à leurs neceſſitez & ainſi que bon leur ſemble, il ne ſera point nié, que les Religieux ne puiſſent vendre les fruicts de leurs penſions, & de leurs diſtributions, pour ſubuenir à leurs neceſſitez, & qu'auſſi ils ne les puiſſent obliger, vſans par fois d'emprunts attendant la maturité des fruicts de leurs penſions. Il ne pourra auſſi eſtre mé, dit le demandeur, que tels debtes ne doiuent eſtre payez des fruicts qui ſont acquis au debiteur, pour le ſeruice qu'il a faict comme Religieux.

Et de ceſte qualité eſtant la portion des fruicts de la meſtairie du Conuent de Lezat qui appartenoit à Herail pour le ſeruice qu'il auoit fait, ſur leſquels fruicts le demandeur fit faire ſaiſie par vertu du mandement du Seneſchal, & au meſpris de ceſte ſaiſie, les fruicts ayant eſté enleuez par le Syndic, iuſtement le demandeur le pourſuit, & pour en faire compenſation, & pour le payement du ſurplus. Car bien que le Religieux ne puiſſe contracter pour obliger au payement ſon Abbé ou ſon Conuent, s'il n'a ſpeciale charge d'eux, toutesfois ceſte regle a des exceptions qui ſont limitees aux neceſſitez des Religieux, leſquelles neceſſitez Panorme retraict a trois au chap. *Cùm Ioannes. De regula. & tranſ. ad relig.* & au ch. *Quod quibuſdam. De ſidei. apud Bonif.* Sçauoir eſt, *ad ſtudia, veſtiaria, & alimenta.* Mais qui plus eſt, la preſomption du droict eſt, que le preſt qui eſt fait aux Religieux, eſt fait pour telles neceſſitez, dit Iuſt. en la loy *fin. ad Senat. Maced.* Si le fils de famille, *miles*, ſans charge, ny mandemẽt du pere emprunte des deniers, *ſtare oportet contractui, nulla differentia introducenda in quam cauſam pecuniæ creditæ, & vbi conſumptæ ſint, quia præſumptione omnis miles non creditur in aliud quidquam pecuniam accipere aut expendere niſi in cauſas Caſtrenſes*, & ceſte preſomption, dit la Gloſe, *eſt iuris & de iure*, qui eſt la plus forte preſomption: *Idem in Monacho cœleſtis militiæ milite*, dit auſſi la Gloſe en la loy *Si longius. ff. de iudicii* lors que par la permiſſion du Superieur ou du Conuent, ils ſont enuoyez aux eſtudes, ou qu'ils viuent & font ſeparement le meſnage de leurs neceſſitez. Auquel cas ils peuuent vendre, peuuent contracter & particulierement obliger ce que leur doit appartenir au payement de ce qu'ils ont emprunté pour meſmes cauſes d'entretenemẽt, & de nourriture. En outre les alimens qui ſont deubs, *diſpoſitione legis*, & non pas *hominis*, comme par le fils au pere, ſi le pere eſt pauure, & le fils eſt riche, tels alimens ne peuuent eſtre demandez par le pere *præteriti temporis*, mais bien pour l'aduenir, ſi ce n'eſt, dit Bart. en la l. *Libertis quos.* au §. 1. *De alim. & cibar. lega.* que pour tels alimens le pere aye contracté des debtes, leſquels debtes en tel cas le fils eſt tenu de payer. Le Monaſtere doit au Religieux nourriture & entretenement, & a ceſt effect il luy donne ſa penſion, & ſes diſtributions quotidiennes, & partant on ne peut dire, que tels fruicts ne ſoient obligez au payement des alimens que le creancier aura aduancez au Religieux. Pretend le demandeur qu'il demeure verifié par le contract du debte, qu'il a eſté contracté pour les neceſſitez du defunct Religieux, ayant le demandeur payé a pluſieurs ce que le Religieux deuoit pour ſes menuës neceſſitez, ce que le demandeur a deſduit en la cauſe d'appel, & non aux Requeſtes, & eſtimant que les faits qu'il auoit articulez & prouuez en la premiere inſtance ſuffiſoient à fonder la juſtice de ſa cauſe, & au regard des neceſſitez que ſouffroit ce Religieux en ſon viuant, l'aſſiſtance & le ſecours qui luy a eſté fait par ſa mere, & par le demandeur dont la preuue eſt au procez receue par le Syndic le teſmoignent aſſez; car ce Religieux n'auoit meuble ny vtenſile que ne luy euſt eſté preſté, & principalement par le demandeur. Ne peut le Syndic denier, dit le demandeur, le Statut authoriſé par le Chapitre de Lezat, pratiqué & executé par les Religieux de ce Monaſtere, ſçauoir eſt, de teſter & diſpoſer de leurs biens & des reſerues des fruicts de leurs prebendes Monachales, car les teſtamens & les executions d'iceux en ſont produits au procez, auſquelles executions le Syndic n'a oncques contredit. Ne peut auſſi denier le Syndic, dit le demandeur, qu'il n'aye payé les debtes contractez par les defuncts Religieux lors qu'ils ſont decedez ſans teſter, & pour preuue de ce, il eſt fait production de quelques contracts. Et peut-on, dit le demandeur, remarquer la charité de ce Syndic, en ce qu'il a fait les frais de la recherche du corps noyé de Frere Eloy Herail Religieux, & a fourny auſſi aux frais de la ſepulcure, tout autant qu'ont peu ſ'eſtendre huict eſcus, qu'il doit auoir vendu les meubles du defunct, s'appropriant au ſurplus ce Syndic les fruicts qui eſtoient deubs au defunct pour le ſeruice qu'il auoit fait, au preiudice, dommage & perte de ceux qui auoient aidé à le nourrir auant la recolte des fruicts. Dit le demandeur, que par les Decrets des Saincts Peres Pie III. & V. & Paul III. & IV. faits depuis l'an mil cinq cents ſoixante, les depoüilles des Religieux ſont adjugees a la Chambre Apoſtolique, toutesfois le demandeur n'inſiſte point que le Syndic ne ſuccede, mais que ce ſoit en payant par le Syndic du Conuent de Lezat les debtes des defuncts Religieux; debtes, dit le demandeur, qui ſont priuilegiez, & qui ont ſupply au defaut du ſom que le Superieur deuoit auoir de nourrir & entretenir ſes Religieux.

Au contraire, le Syndic remonſtre, que ſi les demandes & concluſions du demandeur eſtoient authoriſees, la regle & la diſcipline Monaſtique ſeroit renuerſee & du tout aneantie, par laquelle les Religieux *In ipſa ordinis ſuſceptione, non ſolum facultatibus, ſed voluntatibus proprijs renunciant*, au Canon *Non dicatis. 12. quæſt. 3.* Et c'eſt le premier acte & le plus ſolemne, & ſe peut dire le ſeul acte que fait le Religieux, car tout ce qui ſuit telles declarations, ſubmiſſions & profeſſions, n'eſt qu'execution du premier acte. Le Religieux doncques n'ayant point de volonté, il ne peut valablement s'obliger, ou s'obligeant n'ayant point de biens, telle obligation ne peut ſortir à effect, ny eſtre miſe a execution. Et de feindre & de mettre en auant vn Religieux qui contracte ſans l'authorité & permiſſion de ſon Superieur, c'eſt feindre vn fantoſme de choſe qui n'eſt point & ne peut eſtre; & pour la confirmation & preuue de telles maximes, il n'eſt ja beſoin, dit l'appellant, d'en tirer & rechercher les argumens au Senatuſconſulte Macedonien, qui releue & decharge & le fils & le pere, de toutes les obligations pour cauſe de preſt que le fils pourroit faire: il n'eſt auſſi beſoin d'en tirer les argumens du pouuoir & de l'authorité du maiſtre ſur ſon eſclaue, qui ſont les lieux communs & les campagnes dans leſquelles ſe donnent carriere ceux qui le veulent eſtendre ſur tel ſuject. Il n'en eſt ja beſoin, dit le Syndic, par ce que la regle que le Religieux profeſſe & voüe à Dieu, a ſes liens beaucoup plus certains, plus legitimes & plus authoriſez que n'eſt le Senatuſc. Maced. ny l'Edict de Pecule des enfans de famille, des ſerfs & des eſclaues. La raiſon en eſt, en ce que la ſubjection du fils, & le reſpect qu'il doit au pere luy eſt commandé par la loy de nature, l'eſclauage ou ſeruage du ſerf & l'authorité du maiſtre, procedent de la force authoriſee du droict des gens; mais l'obedience du Religieux, ſa profeſſion & ſubmiſſion, eſt d'vn coſté toute diuine, & d'autre coſté toute volontaire, car c'eſt le Religieux lequel ayat cognoiſſance & intelligence de ce qu'il fait, ſe ſoubmet à la regle,

regle, la profeſſe & la jure à Dieu, auec lequel il contracte, *ſciens & volens* : & tel vœu a vne obligation beaucoup plus eſtroite que le deuoir enuers le pere, ou la crainte enuers le maiſtre, pour la dignité de celuy auquel ces Religieux promettent, & auec lequel ils contractent, & de tels contracts les Religieux reçoiuent tel aduantage, que changeant leur condition, ils deuiennent *alumni religionis*, & changeant de famille, *non ſunt amplius filij hominum, ſed excelſi*, dit Sainct Bernard. Et les loix de ceſte arrogation volontaire laquelle aſſocie le Religieux, *& aſſiſcit*, en la famille de Ieſus-Chriſt, ce ſont les regles de la profeſſion, qui ſont telles par la regle de Sainct Benoiſt, qui eſt produite au procez, laquelle feu Frere Eloy Herail auoit profeſſé: *Præcipuè hoc votum radicitus amputandum eſt de Monaſterio, ne quis præſumat aliquid dare aut accipere ſine iuſſione ſuperioris, neque aliquid habere proprium, nullam omnino rem, neque codices, neque tabulas, neque graffium, ſed nihil omnino, quibus nec corpora ſua nec voluntates licet habere in propria poteſtate.* Que ſi la continuation du malheur qui a agité ce Royaume le demy ſiecle paſſé, a cauſé quelque dereglement à la diſcipline monaſtique, le ſiecle qui a eſté heureuſement commencé, nous promet & nous aſſeure de ramener le bonheur, & rappeller la gloire de ce Royaumie, laquelle conſiſte principalement au ſainct zele que les François ont touſiours teſmoigné enuers la Religion Chreſtienne, le principal & le premier fleuron de laquelle ſont les ſainctes & religieuſes regles de la vie Monaſtique, leſquelles regles s'en iront (comme on dit) aual l'eau, dit l'appellant, ſans eſperance de remonter & de reuiure, ſi les concluſions de l'appellé ſont ſuiuies & authoriſees; car ce ſeroit conuertir & changer vne regle de religion en apoſtaſie, vne diſcipline ſaincte en laſciueté debordee, vn Cloiſtre regulier en vne compagnie de licence, la continence & chaſteté en vn feu volage, & d'vn Moine en faire vn batteleur, dit Sainct Bernard au Sermon vnzieſme *In Cœna Domini*; & conclud Sainct Bernard en ce meſme Sermon, *Vertere filium Dei in filium diaboli*, & d'vn enfant de lumiere, le transformer en enfant de tenebres. Ne peut, dit l'appellant, le demandeur fonder ſon intention, en ce qu'il pretend d'auoir ſecouru feu Frere Herail ſon beau-frere, de viures ou d'autres choſes neceſſaires à ſa nourriture, par le contract du debte dont il demande payement; car par iceluy il appert, que le defunct recognoit le demandeur auoir payé quelques ſiens debtes: mais il n'apparoit point d'autres debtes que de l'achapt qu'auoit faict ce Religieux de quelques habits de couleur & de gendarme, en quoy le demandeur ſeroit plus à blaſmer qu'en voué d'eſtre rembourcé, comme ayant fomenté les deſbordemens de feu Frere Herail, qui ſont verifiez par les contracts produits au procez, & par la requeſte que la mere de ce Religieux decedé a preſenté au Conuent, par laquelle la memoire de ce pauure defunct eſt taxee de pluſieurs actes & deboidemens contraires à la regle & à la diſcipline Monaſtique; & ſi les Syndics des Monaſteres deuoient reſpondre de tels contracts, la licence & le dereglement prendroit tel pied, telle authorité & tel progrez, que le reuenu des Conuents n'y ſçauroit ſuffire, ny meſme le fonds, qui ſeroit par tels moyens dans peu de temps confondu; & partant il n'eſt raiſonnable, dit l'appellant, que pour tels debtes on puiſſe agir contre le Monaſtere, ce que le demandeur, dit l'appellant, a tres-bien recogneu eſtre veritable: car viuant Herail ſon pretendu debiteur, le demandeur ayant faict ſaiſir quelques fruicts qu'il predendoit eſtre de la portion Monachale de ce Religieux, il s'en eſt depuis departy, & apres le deceds dudit Herail il n'en a faict aucune pourſuitte, iuſques à ce qu'eſtant le demandeur executé pour les arrerages de l'afferme que le Syndic luy auoit faite, il a formé inſtance en compenſation, taſchant de faire paſſer pour payement du Syndic, le contract qu'il dit feu Herail auoir conſenty: & ſi le demandeur pretendoit quelque droict aux fruicts de la metairie du Monaſtere, & ce pour la cottité & portion qu'en euſt peu reuenir à Herail, il ſe deuoit eſtre oppoſé a la ſaiſie de tous les fruicts de ladite meſtairie, & à ladite indication qui en a eſté faicte aux creanciers du Conuent, à quoy à la verité le Syndic n'a contredit, ne le pouuant auec raiſon contredire ny empeſcher, d'autant que c'eſtoit vn debte de la communauté du Conuent. Mais il ne ſe trouuera point, dit l'appellant, que luy, ny autre, en qualité de Syndic ayent conſenty le payement d'aucun debte qui eut eſté creé par vn Religieux particulier, & perſonne priuee du Conuent de Lezat. Comme auſſi c'eſt vn faict aduancé par le demandeur, dit l'appellant, du Statut qu'il dit auoir eſté capitulairement fait depuis quinze ans par les Religieux du Conuent de Lezat, ſe donnant par ce pretendu Statut, faculté de teſter & diſpoſer de leurs biens; car cela ne fut oncques fait, dit le Syndic, & quand ainſi ſeroit, vn acte tant irregulier ne pourroit authoriſer, ny meſme donner couleur aux cõcluſions du demandeur; car la permiſſion d'auoir des biens en proprieté, *aut in peculium, aut in ſimplicem detentationem*, ne peut valoir à vn Religieux, non pas meſme par diſpenſe du S. Pere, dit la Gloſe ſur le ch. 2. *De ſtatu Monach.* non plus que, *nec in continentia*, parce que telles diſpenſes ſeroient *contra ſubſtantiam Monachatus*, ſe depoüillant les Religieux par leurs profeſſions de tous leurs biens, & renonçant à tous autres biens temporels, *vt nudi nudam crucem ſequantur*. Et bien qu'au Religieux qui a quelque adminiſtration & charge, ſon Superieur luy puiſſe permettre le maniement, le meſnage & la conduite de quelque choſe temporelle, toutesfois cela eſtant permis au Superieur par priuilege, *Non debet alteri concedi, & trahi in exemplum*, au ch. *Sane, De priuileg. apud Bonif.* Parquoy concluent les Docteurs, que par les Superieurs ſoit Abbé ou autre perſonne religieuſe, *Non adminiſtratori non poteſt concedi detentatio ſimplex*, qui eſt beaucoup moins que le *peculium*, & ſeroit ridicule, dit l'appellant, que les Religieux qui n'ont autre charge que d'aſſiſter au ſeruice diuin, fuſſent à ceſte occaſion reputez *habere adminiſtrationem*, & partant qu'on deuſt laiſſer en leurs mains quelque *peculium*, dont parle le chap. 2. *De ſtatu Monach. pro iniuncta adminiſtratione*; car par conſequent contre les regles des Ordres, & contre les commandemens des ſaincts Decrets, chaque Religieux auroit ſon *peculium*, de tant qu'il n'y a Religieux lequel ne ſoit adſtraint d'aſſiſter au ſeruice Diuin. N'eſt auſſi à propos, dit l'appellant, d'accommoder à la diſcipline des Religieux de l'Ordre de S. Benoiſt, ce que les Saincts Peres ont decreté aux trois Extranagantes *De verb. ſignific.* en faueur des Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs, d'autant que ces deux regles ſont diametralement contraires; car la communauté des vns, c'eſt de ceux de l'Ordre de S. Benoiſt, peut auoir des biens, des poſſeſſions & des heritages:

mais ceux de l'Ordre des Freres Mineurs de Sainct François, faiſans vœu de pauureté & en particulier & en commun, ils ne ſe reſeruent autre poſſeſſion & heritage que de la bezaſſe, & de bien viure ſelon leur regle, qui eſt l'inſtrument & la charrue, auec laquelle ils cultiuent la charité humaine, qui leur produit par ce ſeul labeur de l'obſeruation de leur regle, telle abondance de toutes choſes, que rien ne leur manque, ny pour leurs viures & autres neceſſitez, ny pour l'ornement de leurs Egliſes. Toutesfois pour nourrir ceſte innumerable famille, qui embraſſe & profeſſe la regle des Mandiens, leur eſtant neceſſaire d'auoir quelques prouiſions, non par reuenu certain, mais d'aumoſne, & le plus ſouuent iournaliere, pour leuer les ſcrupules de la crainte qu'on auoit de contreuenir a ce vœu tant eſtroict de pauureté, les ſaincts Peres ont ordonné ce qui eſt amplement deduit en ces trois Extrauagantes, *de verbor. ſignific.* permettant & authoriſant par raiſon & loy naturelle, & partant neceſſaire, l'vſage & la diſpenſation aux Mendians des choſes qui ſont neceſſaires pour la nourriture, & le veſtiaire ſeulement & ſimplement : Toutesfois en leur permettant tel vſage par la loy de nature, ils n'ont voulu vſer du mot de proprieté, pour ne gauchir ou flechir tant ſoit peu la regle, bien que l'vſage de telles choſes abſorbe & conſomme la propriete, & auſſi les Religieux Mendians ſaydent de ceſte proprieté comme par droict d'vſage és choſes naturellement neceſſaires, & non par droict de proprieté, & ceſte grace & declaration de la regle mendiante n'a lieu que pour les communautez, & n'en peut-on faire extention pour donner ceſte faculté aux particuliers Religieux, *Vt quid peculiare habeant vel detineant*, eſtant la regle telle que le pain que le Religieux a mis entre ſes dents, il le doit quitter s'il luy eſt commandé, non par l'obligation du vœu de pauureté, mais par l'obligation du vœu d'obedience, qui eſt l'vn des trois vœux que font les Religieux, de pauureté, d'obedience & de continence. Dit en outre l'appellant, que tout ainſi que viuant feu Frere Eloy Herail, le demandeur ſon beaufrere luy a ſubminiſtré des moyens de deſbauche, qui l'ont en fin conduit a ſe perdre, & inconſiderement ſe noyer dans la Garonne, encores s'efforce-il, taſchant de verifier par ceſte pourſuite, que ce Religieux poſſedoit quelque choſe en propre, de faire executer contre ſa memoire la rigueur de la regle des Religieux rapporté au ch. *Cum ad Monaſterium. De ſtat. Monach. apud Greg.* laquelle ordonne, *ſi proprietas Monacho inuenta fuerit in morte, ipſa cum eo in ſignum perditionis extra Monaſterium in ſterquilinio ſubterretur*. En outre les fruicts que le demandeur pretend auoir eſté ſaiſis à ſa requeſte avant eſté adjugez & deliurez aux creanciers du Conuent, il eſt veritable que le defunct frere Eloy Herail n'a laiſſé autre depouille que la valeur de huict eſcus de meubles, qui ont eſté vendus & les deniers employez aux frais de la recerche du corps noyé, que la riuiere porta plus de trois lieues au deſſous de l'endroict où il ſe perdit, & partie aux frais de ſa ſepulture. Or eſt-il certain, que tels deſpens ſont priuilegez par deſſus tous autres debtes, ſi tant eſtoit que le pretendu debte de Herail deubt venir en quelque conſideration. Offre le Syndic, comme il a touſiours fait au procez de rendre & deliurer au demandeur les meubles qui luy appartiennent, deſquels ce Religieux eſtoit ſaiſi au temps de ſon decez, en ſe purgeant par ſerment ſuiuant le iugement des Requeſtes, & au ſurplus dudit iugement conclud l'appellant, qu'il a eſté nullement & mal jugé, & bien appellé, & en reformant requiert eſtre relaxé des concluſions dudit Bourrel, & iceluy Bourrel eſtre condamné a luy payer la ſomme de ſix vingts liures reſtant du contract d'afferme, demande deſpens de toutes les inſtances, & les interests de ladite ſomme.

Au contraire, l'appellé & demandeur conclud à ce que l'appellant ſoit declaré non receuable en ſon appel, demande deſpens, dommages & interests.

Ce n'eſt pas ſeulement en noſtre Religion Chreſtienne que ceux qui cerchent a plus ſainctement & parfaictement viure en ce monde, ſuiuent les regles qu'ils ſe preſcriuent plus auſteres que l'ordinaire façon de viure du commun, & n'eſt auſſi ſpecial a noſtre Religion Chreſtienne, que ceux qui ſe preſcriuent ces regles ſoient reſpectez & reuerez, car en toutes nations qui ont veſcu ſous quelque forme de police, il y a eu les regles pour ceux qui eſtoient zelez enuers leurs dieux, beaucoup plus ſeueres que ne ſont celles de nos Religieux Chreſtiens, les obſeruateurs deſquelles ont eſté grandement reuerez par les Payens. *Indorum gymnoſophiſtæ, qui nudi perhibentur philoſophari in ſolitudinibus Indiæ a generando ſe cohibent*, dit Sainct Auguſtin, ce que long temps auparauant auoit eſté remarqué par Ciceron au 5. des Tuſcul. *In ea gente*, parlant des Indiens & des Gymnoſophiſtes, *qui ſapientes habentur nudi ætatem agunt, cumque ad flammam ſe applicauerint, ſine gemitu aduruntur*. Tels ont auſſi eſté entre les Aſſyriens, les Chaldeens qui auoient entre eux diuerſes ſectes, tels ont eſté les Mages entre les Perſes, & entre nos anciens Gaulois les Druydes. Tous leſquels ſous la faueur de quelques formes & regles de viure qu'ils ſuiuoient plus auſteres que celles du commun peuple, leſquelles regles ils vmbrageoient & pretextoient de religion, & de zele enuers leurs dieux, attiroient tellement a eux par ce moyen l'admiration & l'obeiſſance du peuple, que toutes ces nations ne ſe promettoient aucun bon ſuccez en toutes affaires publiques ou priuees, s'ils n'eſtoient conduits par l'aduis de ces Religieux & Philoſophes, & pour l'opinion qu'ils auoient de leur bonne & ſaincte vie, ils leur commettoient l'inſtitution de leurs enfans, *ad hos magnus adoleſcentium numerus diſciplinæ cauſa concurrit, magnóque apud eos ſunt in honore*, dit *Cæſ.* au 6. *de bell. Gall.* parlant de nos Druydes. Doncques toutes les nations ont eu ceſt inſtinct, comme de la nature, de reſpecter & reuerer par deſſus tous, ceux qui par zele de religion enuers les Dieux, ſe rangent & aſſujettiſſent a quelque forme de viure eſloignee des plaiſirs & des allechemens des ſens. Et meſme les Iuifs qui ont eu ceſt aduantage par deſſus toutes les gens, de receuoir la loy des mains de Dieu, & d'auoir eu les Prophetes, outre les ſectes des Phariſiens & des Saduceens, ils ont eu deux eſpeces de compagnies de Religieux, deſcrits par Ioſephe en ſes Antiquitez, & par Philon aux deux traictez qu'il a faits, l'vn intitulé, *Omne probus liber*. & l'autre, *De vita contemplatiua*, les vns de ces Religieux, *Nominantur Eſſæi*, dit Philon, *circiter quatuor millia à ſanctitate dicti, quia ſumma religione Deo ſeruiunt non mactando victimas, ſed ſuas meſipſorum voluntates ad ſanctimoniam componentes, hi vicatim habitant, vrbes fugiunt propter familiaria ciuibus earum vitia, nullam condentes pecuniam, ſed quotidianis neceſſitatibus quærentes remedium* : Leurs habits eſtoient blancs, & ils labouroient

labouroient la terre au profit de leur communauté, & non de leur particulier. Ceux de l'autre compagnie de Religieux eſtoient nommez *Therapeutæ & Therapeutades, Curatores & Curatrices, ſiue Cultores & Cultrices*: Ceux-cy pour la ſainćteté de leur vie eſtoient receus, & habitoient en la Grece & auec les Barbares, *In multis orbis regionibus*, dit Philon, *& præſertim circum Alexandriam, ſinguli habent ſacras ædiculas quas ſemnea, ſiue Monaſteria vocant, vbi ſolitarij ſanctæ vitæ miſteriis dant operam*: Ils ne mangeoient point auant que le Soleil fut couché, & le iour *Cantieis optimo ſolentes in ædiam*, leur nourriture eſtoit du pain & de l'eau, & pour toute pitance du ſel, ſi ce n'eſt a ceux qui eſtoient plus doüillets ou plus delicats, on leur permettoit pour tout aduantage & preciput du măger du l'hyſope, & encores eliſoient-ils entre ces Therapeutes ceux qui rendoient plus de teſmoignage de leur auſterité & ſainćteté de vie, pour les transferer en des ſolitudes deſertes, ce qu'ont imité nos Hermites. Que la vie des Religieux, & la vie contemplatiue que Platon appelle *diuiniſſimam*, par ce qu'elle retire de la terre les penſees des humains & les eſleue au Ciel, que la vilité, ou pluſtoſt le meſpris des pompeux habits, que l'auſterité de viure, ſoient agreables a Dieu, & facent approcher de ſa diuinité ceux qui les obſeruent, les faueurs qu'en ont receu de Dieu Helie & Heliſee, le teſmoignage que Dieu rendit de Sainct Iean Baptiſte, *Inter natos mulierum non eſt maior Ioanne Baptiſta*, & le conſeil que Ieſus-Chriſt donna a celuy qui demandoit le chemin de la perfection, de vendre tout ſon bien, & le diſtribuer aux pauures, pour ſe mettre au chemin de perfection, en rendent tres-euident teſmoignage. Auſſi les premiers Chreſtiens, pour embraſſer ceſte vie contemplatiue, veſquirent en ſocieté & communauté de biens: *Multitudinis credentium erat cor vnum, & anima vna, nec quiſquam eorum quæ poſſidebat, aliquid ſuum eſſe dicebat*, ils vendoient leurs biens, & en mettoient les deniers aux pieds des Apoſtres pour eſtre diſtribuez aux pauures: mais ceſte communauté de biens ne pouuant eſtre eſtablie entre tant de perſonnes qui embraſſoient la foy de Ieſus-Chriſt, ceux des Chreſtiens, qui voulans viure ſous les regles d'auſterité, s'aſſocioient & ſe retiroient de la preſſe du commun, furent appellez *Cœnobitæ*, & puis *Monachi*, & ceux qui apres auoir parfaictement veſcu dans les Conuents, ſe retiroient dans les deſerts, furent appellez *Anachoretæ, Seceſſores, vel Eremitæ*; mais de tant de diuers ordres, que la deuotion & le zele Chreſtien a enfantez au progrez de ſeize ſiecles Chreſtiens, on peut remarquer que ces ordres ont eſté employez preſque ſucceſſiuement pour ſouſtenir les aſſauts & les efforts qui ont eſté pluſieurs fois faits à l'Egliſe militante; comme eſtans à ceſt effect ſuſcitez de Dieu, pour eſtre remedes au mal, leſquels armáns de quelques regles d'auſteritez approuuees de l'Egliſe, comme eſtans marques de Dieu, pour eſtre recogneus enuoyez de luy pour ſouſtenir ces nouueaux aſſauts, *vt Athletæ religionis*, ils ont combatu les ennemis de l'Egliſe, les ont ſupplantez, & par la faueur du maiſtre qu'eux & nous ſeruons, & tous Chreſtiens adorans, en ont touſiours obtenu la victoire. On peut apperceuoir de ce lieu le teſmoignage & le trophee qu'eſleua S. Dominique chef & fondateur de l'Ordre des Freres Predicateurs, eſtant venu en la ville de Tholoſe, lors infećtée de l'hereſie des Albigeois, il conuertit ſon hoſte heretique, lequel donna ſa maiſon aux Religieux de l'Ordre de ce Sainct, où eſt à preſent la maiſon & la Chappelle de l'inquiſition de la foy, laquelle eſt ſituee vis à vis du Palais, & du ſiege de l'Audiance de la Cour de Parlement: ce Sainct Pere & Chef d'Ordre, fut enuoyé de Dieu pour la guariſon & le remede du deuoyement de vos Peres, la reception duquel en ceſte ville, & de ſes ſucceſſeurs, & des autres Ordres de Religion, on peut remarquer auoir eſté tant agreable à Dieu, que depuis Tholoſe a eſté fait la retraicte des Ordres de religion, & ſe peut dire la ville de pieté, mais plus encores en ce ſiecle qu'en nul autre. Quelle faueur du Ciel eſt celle-cy? quel bon & auguſte nom de voſtre zele a la pieté (doit-il ainſi de vos mœurs) que de toutes parts ces compagnies diuines recherchent la faueur de l'enclos de vos murailles, où des plus auguſtes perſonnes de ce Royaume accourent à troupes? Dieu leur inſpire-il telles addreſſes, ou pour eux, ou pour vous? Ils apportent leurs commoditez, ils baſtiſſent a leurs deſpens. C'eſt donc pour voſtre bien, pour voſtre conſolation, & pour la grandeur de ceſte ville qu'ils vous ſont enuoyez; que ſi vous receuez la baſſeſſe & la mandicité d'aucuns, leur faites quelque ſecours pour les loger, tout incontinent Dieu, pour vne petite Chappelle, pour vn petit baſtiment, auquel vous contribuez, fait que pluſieurs grandes & ſuperbes Egliſes, des Cloiſtres tres-amples, auec dotation de reuenu tres-abondant, s'eſleuent pour tenir le tout en ſplendeur, & y nourrir nombre de Religieux & de Religieuſes. La poſterité admirera & venerera la pieté de ce ſiecle, & nous qui le jouyſſons, rendons-en a Dieu les fruicts de loüanges & de graces qui luy en ſont deubs; recognoiſſant que ce ſont des fruicts de la paix dont Dieu couronne le regne de noſtre Roy, & ſupplions ſa diuine bonté faire eternel ce bon-heur a ſa Majeſté & à ſa poſterité nos Roys, & a la noſtre auſſi. Le ſujet que nous traictons, nous ayant portez à remarquer les faueurs que ceſte ville reçoit du Ciel en l'exercice de la pieté & de la Religion Chreſtienne, & n'aguere en ce meſme lieu, vous ayant eſté diſertement & doctement ramentu ce que l'antiquité a marqué de generoſité en vos majeurs au faict des armes, & en ſecond lieu, ce qu'ils ont acquis de dignité aux charges d'honneur, & de reputation en toutes ſortes d'eminente doctrine, à quoy ayant eſté preſentement adjouſté d'vn ſacré pinceau leur zele à la pieté, pour mettre la derniere main à ce tableau, & le parfaire de tous poincts, il reſte d'y traſſer au vif la colomme de la Iuſtice, en laquelle vos anceſtres n'ont pas moins merité de la France, ny acquis moins d'honneur qu'aux trois autres, ce que nous prendrons ſommairement à ſon origine, ramenant l'antiquité de la grandeur de ceſte ville de Tholoſe plus de deux mil ans, laquelle eſt tiree du voyage de Brennus en Italie & à Rome; car de trois cents mil ſoldats Gaulois qu'il auoit en ſon armee, vne bonne partie eſtoit de Tholoſe ou du pays de Languedoc. *Toloſtobogij* vos majeurs originaires, & *Tectoſages* ceux du Languedoc, qui accompagnoient Brennus, ſe firent principalement remarquer en Aſie & en la Grece, où Brennus au retour du ſac de la ville de Rome alla faire paroiſtre les armes Gauloiſes: & en outre, le retour de partie de vos habitans eſt aſſez celebré, par la mortelle contagion de peſte qui les ſaiſit tout auſſi-toſt qu'ils furent arriuez en leurs maiſons en ceſte ville, de laquelle contagion de peſte ils ne

peurent ſe garantir, iuſques à ce qu'obeyſſant aux oracles & aux aduis des augures, ils eurent ietté dans le lac, qui eſtoit aux portes de ceſte ville, tout l'or & l'argent qu'ils auoient conquis des ſacrileges & des pillages qu'ils auoient faits des Temples des Payens au progrez de ce voyage, & fut la contagion de ce pillage telle, que le Conſul Romain Cœpio eſtant venu long temps apres par deça auec armee, pour conquerir aux Romais ceſte Prouince, ayant fait deſſeicher ce lac, & retiré d'iceluy l'or & l'argent qu'on y auoit ietté, qui reuenoit à la valeur de deux millions d'or, pour en payer ſon armee, & Cœpio & ceux de ſon armee, qui manierent ceſte monnoye, perirent miſerablement. Ce lac eſt encores auiourd'huy croupiſſant au deſſous des murailles de voſtre Egliſe de Sainct Sernin. Remarquez donc, & l'antiquité & la grandeur de ceſte ville de plus de deux mil ans, & ne recherchez point l'aſſiette d'icelle autre part qu'au lieu où elle eſt aujourd'huy : Bien peut-on remarquer, que ce qui eſt auiourd'huy ville du coſté de ſainct Sernin, eſtoit audit temps hors les murs d'icelle, auſſi les murs de l'ancienne ville de Tholoſe, paroiſſent encores au dedans dicelle. *Teſtoſagæ Brenno duce amiſſo cùm in antiquam patriam Toloſam veniſſent, comprehenſique peſtifera lue eſſent, non prius ſanitatem recuperare, quàm arufpicum reſponſis monitis, aurum, argentúmque belli ſacrilegiſque quæſitum in Toloſanenſem lacum mergerent, quòd omne magno poſt tempore Cœpio Romanus Conſul abſtulit, fuêre autem argenti pondo centum decem millia, auri pondo quinquies decies centum millia, quod ſacrilegium cauſa excidij Cœpioni exercuique eius poſtea fuit*, dit Iuſtin l'abreuiateur de l'Hiſtoire de Trogue Pompee au 32. liure. Mais outre ceux des voſtres, qui s'en vindrent par deçà apres le decez de Brennus, il reſta encores de vos ſoldats en Aſie & en la Grece, où ils firent l'eſpace de ſoixante ans pluſieurs ſignalees conqueſtes, iuſques à ce qu'en deux batailles, que les Romains leur donnerent, la domination des Gaulois en l'Aſie, appellez Gaule-Grecs, fut abbatuë par Cneus Manlius Volſo Vice-Conſul, & a ceſte occaſion l'honneur du triomphe luy fut decerné. *Gallogræcorum reliquiæ à Romanis duobus prælijs fuſæ fugataque ſunt, quamuis ſub aduentu hoſtis in altiſſimos ſe montes recepiſſent, quos Toloſatobogy Teſtoſagæque iam inſederant*, eſcrit Lucius Flor. au ch. 11. du 2. liure. Eſtant donc Tholoſe par la frequence du paſſage des armees Romaines en Eſpagne, & par le voiſinage de la ville de Marſeille venuë à la domination de la Republique Romaine, elle fut choiſie comme eſtant chef de la Prouince, pour eſtre ſiege du Preteur qui commandoit deça les monts, pendant lequel temps vos Peres eurent le courage d'enuoyer à Rome, *Inducliomarus* leur Syndic, pour demander Iuſtice au Senat, des exactions qu'auoient fait par deçà le Preteur Fronteius, le plaidé de Ciceron pour la defence du Preteur en fait foy. Mais en l'an du ſalut 411. l'Empereur Honorius, pour decharger des armees des Gots l'Empire de Leuant, & l'Italie, ayant octroyé aux Gots par lettres patentes les Gaules & les Eſpagnes, les Gots choiſirent ceſte ville de Tholoſe, pour eſtre le chef & le ſiege de leur Empire, où ils reſiderent enuiron cent cinquante ans, commandans aux Eſpagnes, & a partie des Gaules, pendant le regne deſquels Theodoric Roy des Gots, aſſiſté de vos armes, deffit pres la ville de Chaalons en Champagne, ceſt Empereur des Roys Attila, & ſon armee compoſee de pluſieurs milliers d'hommes, & quelques annees apres Attila eſtant retourné auec ſon armee au long de la riuiere de Loire, Thoriſmond voſtre Roy, fils de Theodoric, y accourut, lequel pour la ſeconde fois atterra tellement Attila, que puis oncques Attila ne peuſt releuer la memoire de ſon nom. Pendant l'Empire des Gots vos Peres receurent les loix Gotiques, ſelon leſquelles Tholoſe & la Prouince ont eſté conduicts & iugez plus de ſept cents ans, & iuſques à ce que par le traicté que vos Majeurs firent auec le Roy S. Loys, apres que la race des Comtes de Tholoſe eut defailly, vous obtintes que vous ſeriez Iuges en tous vos affaires, ſuiuant le droict Romain, & par le moyen de cet article de voſtredit traicté, le droict Romain ciuil, paſſa deça les mors, & vit le jour de la France, & la France auſſi par voſtre moyen receut pour la conduite de ſa police ceſte grande lumiere de iuſtice, & d'equité qui reluit dans le droict Romain. La deſmonſtration & la preuue de cecy ſe faict en trois poincts : le premier eſt, que la compilation du droict Romain qui fut faite ſous l'Empire de Iuſtinian, fut ſupprimee & abbrogee par les Conſtitutions de Leon Empereur, qui regnoit en l'an ſept cents & dix du ſalut, pour les meſmes raiſons que Iuſtinian auoit abbroge tout le droict ciuil Romain, & iceluy reduit aux cinquante liures des Digeſtes & au Code ; c'eſt à ſçauoir, pour les contrarietez, & la confuſion, qui par la pluralité des Conſtitutions de Iuſtinian, auoit derechef gliſſé dans le Droict Eſcrit Romain, & defendit l'Empereur Leon, d'vſer d'autres droicts ou loix, ny couſtumes, & meſmes aux jugemens, que de celles qu'il ordonna, & eut cela telle ſuitte, que les Pandectes & le Code Iuſtinian, furent comme eſteincts plus de ſix cents ans. A quoy ayda auſſi le paſſage des armes des Barbares en Italie, & l'occupation d'icelle par les Barbares, & furent les Pandectes & le Code Iuſtinian, comme incogneus, iuſques à ce que du regne de Lothaire II. du nom Empereur, les Pandectes eſtant trouuees en la Bibliothecque de la Royne Mechtilde, le Droict Romain vint en lumiere par le ſoin de Irnerius, & par la Conſtitution de Lothaire II. lequel en l'annee mil cent vingt huict ordonna, que les Pandectes fuſſent leuës aux Eſcoles, & que les Iuges euſſent a iuger ſelon le Droict Romain. Le ſecond poinct de ceſte preuue eſt tiré du Decret qui fut faict au Concile de Troyes en Champagne ſous le Pape Iean VIII. du nom, enuiron l'an mil huict cents ſeptante quatre ſus la remonſtrance que fit *Sizoboldus ſanctæ primæ ſedis Narbonenſis Archiepiſcopus*, aſſiſté des Eueſques ſes Suffragans, lequel en plein Concile, *attulit librum Gothicæ legis*, leſquelles loix n'ordonnoient aucunes peines contre les ſacrileges, & toutesfois par la douzieſme loy du ſecond liure de ces loix Gotiques, il eſt ordonné (remonſtra l'Archeueſque) *vt nulla cauſa à iudicibus audiatur, quæ legibus non continetur*, & partant les ſacrileges eſtoient impunis, ſurquoy le Pape & le Concile decreterent, que la peine qui eſtoit ordonnee par les Capitulaires de Charlemagne contre les ſacrileges, ſeroit obſeruee, & en fut le Decret expedié & enuoyé aux Iuges des Eſpagnes, & de Gothie qui eſt ceſte Prouince de Languedoc : ce Decret eſt rapporté & eſcrit au long dans le Decret de *Ino Carnotenſis tertia parte quæſt. 8.* & au commencement des Capitulaires de Charlemagne, & auſſi peut-on voir la loy 12e. du ſecond liure du Code Gotique, que taxa audit Concile le ſuſdit Archeueſque de Narbonne. Le troiſieſme poinct de ceſte preuue eſt tiré du traicté

été qui fut fait en l'an 1228. entre le Roy S. Louys & le Comte de Tholoſe, par lequel entre autres choſes, le Comte eſtant chargé de payer certain entretenement annuel aux Docteurs de l'Vniuerſité de Tholoſe, ſont nommez audit traicté quatre Docteurs en Theologie, deux Docteurs en Decret, ſix Maiſtres és Arts liberaux, & deux Grammairiens, & ne ſe parle point des Docteurs en Droict Ciuil, par ce qu'alors le droict Ciuil Romain eſtoit encores de la les monts, où il ne faiſoit que commencer de reuiure. Et faut obſeruer que toutes ces nations des Gots, des Francons, des Lõbards, des Saxons, d'Allemans, de Bourguignons, des Anglois, & pluſieurs autres qui s'accreurent de la diſſipation de l'Empire Romain, ne voulurent recognoiſtre ny les armes ny les loix des Romains, & chacune de ces nations publia ſes propres loix: Nous liſons encores celles des Gots, des Francons, des Lombards, & de ceux que nous auons nommez, & de pluſieurs autres. Tholoſe donc peut auec raiſon, *Et iure ſuo*, eſleuer ceſte autre colomne & trophee de iuſtice, puis que par ſon moyen la lumiere qu'on tire du droict Romain a eſté appellee & introduicte en ce Royaume, & la joindre à l'autre troiſieſme colomne de pieté dont Dieu la fauoriſe, & ſur le frontiſpice d'icelles y placer la Couronne & l'authorité du Roy, & ſe tenir ferme au pied d'icelles, pour en deffẽdre le ſalut & l'honneur au peril de ſes vies, à quoy faire vous eſtes touſiours excitez & guidez par la Cour. Encores vous faut-il aduertir, pour eſclaircir toutes les contrarietez qui ſe pourront offrir à ce que nous auons dit, que bien que par le commandement d'Alaric, penultieſme Roy des Viſigots regnant à Tholoſe, le Code Theodoſien fut imprimé, laquelle permiſſion eſt inſeree au commencement du Code Theodoſien, toutesfois ce ne fut, que pour eſtre les loix d'iceluy obſeruees en Italie, où ledit Alaric commandoit apres le decez de Theodoric ſon beaupere, & non pas pour eſtre permis aux Gaulois & aux Eſpagnols, ſuiets dudit Alaric, de viure & d'eſtre reglez par autres loix que celles des Gots, ainſi qu'a remarqué Cuias en la lettre qu'il eſcriuit a Monſieur de Ranconet Preſident aux Enqueſtes au Parlement de Paris, laquelle eſt inſeree au commencement dudit Code Theodoſien, & encores faut-il obſeruer qu'Alaric & les Roys des Viſigots eſtoient tant ialoux de faire viure leurs ſubiects ſous leurs loix Gotiques, qu'il permit bien a ceux d'Italie d'vſer du Gode Theodoſien, mais ce fut auec les additions que Anian Chancelier dudit Alaric y adiouſta, leſquelles corrigent pour la pluſpart les loix & les Conſtitutions du Code Theodoſien, & introduiſent les loix des Viſigots, ainſi qu'il ſe peut voir par le Code Theodoſien, & les additiõs dudit Anian. Mais pour reuenir au ſuiect de la matiere que nous traictons, le demãdeur pourroit encores appeller a ſon ſecours pour fortifier ſes pretentions la façon de viure des premiers Religieux Chreſtiens, leſquels à l'exemple de ſainct Paul, *Non gratis manducabant panem*, car les heures qui par leurs regles n'eſtoient deſtinees aux prieres & au ſeruice diuin, ils les employent à trauailler de leurs mains, *Corporis ſui alimenta ſudoribus præparabant, non tam propter victus neceſſitatem, quàm propter animæ ſalutem*, dit ſainct Hieroſme, pour fuyr l'oyſiueté, & les maux qu'elle engendre, & le fruict de ce trauail, encores falloit-il qu'il fut debité & vendu pour en achepter d'autres choſes neceſſaires, & partant il leur eſtoit neceſſaire de contracter. Faict auſſi le demãdeur ſon plus grand fondement ſur ceſte licence des Religieux d'auiourd'huy, de viure hors le cloiſtre & d'auoir le ſoin de leurs neceſſitez, qui ſont des conſiderations leſquelles pourroient donner quelque couleur de les diſpenſer de l'obſeruation de la regle, puis que le Superieur leur laſche la bride, & ne retient à ſoy le ſoing qu'il doit auoir de leur conduicte: mais il faut recognoiſtre eſtre veritable, que par la diſcipline des premiers Religieux Chreſtiens, tout l'ouurage du labeur des Religieux eſtoit rapporté au Superieur, & deliuré entre ſes mains, en quoy le Religieux ouurier renouuelloit chaque iour ſon vœu de pauureté, *Dum quotidie ſemetipſum laboris ſui fructibus nudabat*, dit ſainct Caſſian: & ces premices de reglemens de n'auoir point de dortoir, ny de refectoir, ou n'en vſer point, guident ceux qui les ſuiuẽt en des amples campagnes, qui ſont comblees de ſi grande licence, qu'on s'eſgare tellement du chemin, qu'il ſeroit impoſſible de r'entrer dans la voye du ſalut qu'on veut ſuiure, ſi on les authoriſoit: & bien que ces deſreglemens ſoient auiourd'huy preſque communs à tous Religieux, leſquels ſous pretexte des troubles qui ont renuerſé en ce Royaume la diſcipline Monaſtique ne retiennent pour le plus du Religieux, que l'habit, & non point le nom, puis qu'ils n'en ont les effects. Toutesfois la frequence du mal ne doit point donner ſubiect de fauoriſer ou d'authoriſer le mal de tant que la conſtume doit eſtre receuë, *In iis quæ religioni conueniunt, quæ diſciplinæ congruunt, quæ ſaluti proficiunt*, au chap. *Conſuetudo. Diſt.* 1 Et la couſtume qui deſtruict la reigle, qui abolit la diſcipline, & qui deuoye du chemin de ſalut, ne doit eſtre approuuee. Les commandements des ſaincts Decrets & de nos loix ciuiles, qui ordonnent, *Vt Monachis vna ſit domus, vna cænatio*, deuroit ſuffire pour nous porter à fauoriſer le reſtabliſſement de la diſcipline Monaſtique, ſi le bon-heur de ce ſiecle ne nous y aiguillonnoit. On n'entend, on ne voit de tous coſtez que reformations des Ordres Eccleſiaſtiques, & retranchemens des licences qui ont deſtracqué les reigles d'iceux, & ces reformations ſe font (ce qu'il faut admirer) du mouuement des particuliers & priuez Religieux, à quoy ils portent leurs chefs & forcẽt leurs compagnons de les ſuiure & de prendre la reformation, non point par autres moyens de force, que par la violẽce que faict aux ames Chreſtiennes la ſainɛteté de l'obſeruation de la reigle, qui eſt telle, que outre la veneration qui l'accompagne, la benediction de Dieu y a touſiours eſté ſi grande & tant manifeſte, que l'obſeruation de la reigle & de la diſcipline Monaſtique a enrichy la pauureté & la dizette de ceux qui l'ont obſeruee, & au contraire la diſſolution & la diſſipation de la reigle & de ceſte ſaincte diſcipline, faict indigens & neceſſiteux tous ceux qui en pleine abondance de tous biens, ſe contentans de l'apparence de l'habit ou de la ſoutane, iettent au dernier, & foulent aux pieds la diſcipline & les regles de l'ordre qu'ils profeſſent. Or puis que le bon-heur de ce ſiecle y appelle & y ſemond vn chacun, qu'on ſuiue le gliſſant du ſiecle, puis qu'il va a bien, ce que la Cour fauoriſera touſiours, & y employera ſon authorité, laquelle ayant à ſon accouſtumé meurément conſideré ce qu'elle deuoit ſur vn ſi releué & tant important ſuiect.

LA Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, & a declaré & declare, n'y auoir lieu de la compenſation requiſe par ledit

Bourrel, de la ſomme de cent vingt liures par luy deuë audit Syndic, ſur la ſomme de deux cens quarante & cinq liures deuë audit Bourrel par feu Frere Aloy Herail Religieux du Monaſtere de Lezat, & a relaxé & relaxe ledit Syndic de la demande à luy faicte par ledit Bourrel de la ſomme de deux cens quarante & cinq liures. Et pour le regard des meubles preſtez audit feu Herail, Ladite Cour a condamné & condamne ledit Syndic rendre & reſtituer audict Bourrel leſdicts meubles preſtez, & par ledict feu Herail delaiſſez au temps de ſon decez, à la deliurance deſquels Magdelaine Iacob mere dudit feu Herail, ſera appellée pour y deſduire ſon intereſt deuant le Commiſſaire executeur de cét Arreſt, & ſans deſpens, & pour cauſe. Et a ladite Cour enioinct, tant à l'Abbé & Prieur claustral du Monaſtere de Lezat, que à tous autres Abbez & Prieurs claustrals des Monaſteres du reſſort de la Cour, de faire garder & obſeruer la reigle de leur Ordre, a peine de cinq cens eſcus, & de ſaiſie de leurs fruicts & reuenu temporel.

NEVFVIESME ARREST

PRONONCE' LE VINGT ET TROISIEME Decembre, mil ſix cens & trois.

Par laquel la preſcription hypothequaire eſt reglée à trente ans.

INSTANCE de diſtribution des biens de feu Archambaud Bertrand a eſté introduicte pardeuant le Iuge de Beaupuy, en laquelle y ayant eu ſentence d'allocation des creanciers dudit feu Bertrand, du 22. de Mars mil ſix cens & deux, Anthoine Combarieu l'vn des creanciers alloüez par ladite ſentence, auroit appellé au Seneſchal de Tholoſe, lequel ayant confirmé ladite ſentence, derechef ledict Combarieu a appellé en la Cour.

Ses griefs ſont, de ce que par ladite ſentence Bernard de Donadieu Viguier des Allemans, auroit eſté alloüe pour la ſomme de ſix vingts quatorze liures de reſte de plus grande ſomme a luy deue a cauſe de préſt, & ce par contract d'obligation du neufuieſme d'Aouſt mil cinq cens ſoixãte & deux, & de ce auſſi que Meſſire Alain Giron Preſtre, a eſté alloüé par ladite ſentence pour la ſomme de cinquante liures audit Giron deuë par ledit feu Bertrand à cauſe de preſt, par contract du 12 d'Aouſt mil cinq cẽs ſoixante & ſix: pour la Iuſtice deſquels griefs il repreſente, qu'au mois de May mil ſix cens & vn, les biens dudit feu Bertrand furent ſaiſis aux fins d'eſtre vendus & decretez d'authorité de Iuſtice, & des deniers qui prouiendroiẽt de la vente d'iceux, les creanciers eſtre payez, qu'a ladite ſaiſie leſdits de Donadieu & Giron ſe ſeroient oppoſez dés le mois de Iuin de la meſme annee mil ſix cens & vn, & auroient requis eſtre alloüez ſelon la datte de leurs contracts: & pour le fondement de leurs oppoſitions, ledit de Donadieu ayant produict ſon contract de debte du neufuieſme du mois d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante & deux, ledit de Giron de l'an mil cinq cens ſoixante & ſix, qui outrepaſſent de beaucoup la preſcription de trente ans, partant il ne doit eſtre eu eſgard a leurs oppoſitions, ſi eſt-ce que tant par le premier Iuge, que par le Seneſchal, ils auroient eſté alloüez. C'eſt doncques le poinct du doubte duquel vous attendez d'eſtre eſclaircis, c'eſt a ſçauoir, ſi l'action hypothequaire ſe preſcrit par trente ou quarante ans, duquel doute il vous importe d'autant plus d'eſtre reſolus, que c'eſt le ſubiect le plus ordinaire qui s'offre en toutes qualitez de perſonnes, ou qui doiuent, ou auſquelles il eſt deu, & qui le plus ſouuent ſe rencontre en l'vne & l'autre condition, & de creanciers, & de debiteurs. Les raiſons qui ſeront deſduites pour le ſoutien du droict des parties, & ce auſſi que vous entendrez des motifs de la Cour ſur ce ſujet, vous confirmeront le ſoin que la Cour prend pour vous reſoudre, & vous mettre comme en la main le iour & la lumiere de la iuſtice & de l'équite, pour vous ſeruir de guide en la direction & conduicte de vos affaires.

Pour l'appellant, il ſe peut dire qu'il eſt vray, que par les reiterees Conſtitutions des Empereurs Anaſtaſe, Iuſtin, & Iuſtinien, rapportees ſous les tiltres *De præſcript. 30. vel 40. ann. & de annal. excep.* au C. l'action hypothequaire dure & a vie (ainſi parlent les Empereurs) iuſques a quarante ans: mais auſſi faut-il auoüer, que par les Couſtumes de ce Royaume, les preſcriptions n'excedent point trente ans, ainſi que les Couſtumes particulieres de pluſieurs Prouinces l'ordonnent, & que teſmoignent tous les couſtumiers, & entre autres Maſüer, & Boyer en la deciſion 328. en la ſeconde partie, & tous les modernes, ce qu'ils eſtendent & accommodent a l'action hypothequaire, laquelle ils veulent eſtre preſcripte par trente ans, Maſüer en ſa Practique au titre de *Dote*, & Boyer en la meſme deciſion 328. apres auoir au commencemement doubté de ceſte queſtion ſe reſoluent en fin à l'obſeruation de la Couſtume, comme plus ciuile & equitable, concluant que la preſcription de quarante ans, *non poſſet obiici propter generalem conſuetudinem Franciæ diſponentem omnes res præſcriptibiles ſpatio trigintà annorum præſcribi.* Et ainſi l'auoient dit pluſieurs autres auant luy, que au cas que la Couſtume qui reigle les preſcriptions a trente ans, ne face point mention de l'action hypothequaire, comme il y a pluſieurs des Couſtumes locales de ce Royaume, qu'en ce cas, *ſtatutum aut conſuetudo diſponens quod nullus actionibus perſonalibus præſcribatur niſi trigintà annorum ſpatio, locum habet in hypothecâ.* Bal. au Conſ. 11. du

du 3. volume Angel. au Conſ. 202. Et les Arreſts qui ont eſté dõnez conformément à ceſte Couſtume ſont cottez par tous les Modernes qui ont eſcrit ſur les Couſtumes. On peut auſſi dire pour l'appellant, que ceſte Couſtume eſt fondee ſur celle meſme équité, qui meut les premiers Empereurs Theodoſe & Honorius, de limiter & reglet à trente ans les actions qui eſtoient perpetuelles, c'eſt à ſçauoir celles *Quæ ex lege, ex Senatuſconſultis, & ex ſacris conſtitutionibus proficiſcebantur*, ſoit que telles actions fuſſent intentees ou contre le debiteur, ou contre le tiers poſſeſſeur, en la l. *Sicut de præſcript. trigin. vel quadrag. anno.* au C. *Hæ autem actiones annis triginta continuis extinguantur, quæ perpetuæ videbantur, non illæ quæ antiquis temporibus limitabantur.* Le fondement de ceſte Conſtitution, concernant le reglement des preſcriptions ſur la conſideration du bien public, dit le Iuriſc. *Caius*, en la l. 1. *De uſuc.* aux *ff. Bono publico uſucapio introducta eſt, & præſcriptio, ne ſcilicet quorundam rerum diu, & ferè ſemper dominia incerta eſſent*, laquelle ils limiterent a vn temps bien court, d'vn an pour les meubles, & à deux ans pour les immeubles: depuis elles furent eſtendues à trois ans pour les meubles, & a dix & vingt ans pour les heritages & poſſeſſions & autres immeubles, mais les preſcriptiõs des actiõs perſonnelles furẽt eſtenduës & prolongees a trente ans, & auſſi toutes les autres actions qui eſtoient perpetuelles, leſquelles par ceſte tres-longue preſcription, ſemblent auoir retenu ceſte premiere qualite d'eſtre perpetuelles, de tant que ce qui eſt qualifié pour eſtre perpetuel n'eſt pas interpreté de plus longue duree que de trente ans. La gloſ. en la l. *Prætor* au §. *Hoc interdictum. in verb. perpetuo. De nou. oper. nunci.* aux *ff.* Tellement que ce ſeroit introduire beaucoup de confuſion & d'incertitude au iugement de telles affaires, ſi l'on donnoit à ſes actions plus longue vie que de trente ans, attendu que deſ-ja les Arreſts des Cours ſouueraines ont accommodé l'équité de leurs iugemens a l'équité de telle couſtume, & la conſideration, qu'il eſt mis fin par telles preſcriptions aux procez, eſt tant priuilegee, que les Iuriſcõſultes ont mis & rangé les preſcriptions au meſme rang & degré des iugemens & des tranſactions, a ce que par ces trois moyens, ſçauoir eſt, des cauſes iugees, des tranſactions conſenties, & des preſcriptions accomplies, il ſoit mis fin aux procez, *Iudicio terminata, tranſactione compoſita, longioris temporis ſilentio ſinita*, dit le Iuriſconſul. *Paulus* en la l. *Vt ſunt. De verbor. ſignif.* aux *ff.* En outre la preſcriptiõ de 30. ans eſt penale, laquelle a eſté introduite, *In odium negligentis contra deſides homines, & ſui iuris contemptores*, en la l. *fin. de ann. exc.* au C. & au cha. *Vigilanti. De præſcript. apud Bonif. Propter vitandam miſerorum ſegnitiem, & longi temporis errorem & confuſionem*, & partant on ne la doit point fauoriſer, ce que l'on feroit ſi on eſtendoit ceſte preſcription a quarante ans, laquelle d'ailleurs eſt preſumee proceder de la volonté & conſentement de celuy contre lequel on preſcript, d'autant que *Patientiam adhibet & commodat præſcribenti.* Partant quand il y auroit de la rigueur en ce droit, celuy qui en eſt intereſſé ne doit s'en prendre a autre qu'a luy meſme. Ceſte preſcription donc, eſtant toute fondee ſur le bien public, *ne diu domina rerũ ſint in incerto*, eſtant ordonnee pour peine, & pour mettre fin aux procez, il eſt veritable ce que Iean André eſcrit ſur la reigle *Poſſeſſor. De regul. iuris.* & les Docteurs ſur le tiltre *De præſcript.* que telle preſcription *Habet naturalem æquitatem*, & ceſte équité qui aſſiſte & fauoriſe le bien public, & luy eſt vtile, a touſiours eſté preferee à ceſte rigueur, qui fait reprouuer par les Canoniſtes la preſcription de trente ans, parce, diſent-ils, que ceſte preſcription fauoriſe la mauuaiſe foy de celuy qui acquiert ſans iuſte titre le bien d'autruy. Mais ceſte mauuaiſe foy de celuy qui preſcrit eſt purgee par l'authorité de la loy, laquelle donne par telle preſcription de trente ans, non pas l'action, mais bien l'exception, pour retenir comme ſien ce qu'on a iouy par l'eſpace de trente ans, & par ceſte longue iouyſſance confirmee & conſentie par le ſilence du creancier, l'authorité de la loy decharge le debiteur de l'obligation ciuile en laquelle il eſtoit. Finalement on peut dire, que la preſcription de quarante ans, ne ſçauroit eſtre que irreguliere, attendu qu'elle auroit lieu contre les regles du Droict, leſquelles ne donnent autre nature ny qualité a l'acceſſoire que celle que peut auoir le principal. *Acceſſorium ſequitur naturam ſui principalis*, dit la regle du droict. Or que l'action hypothequaire ſoit acceſſion à la perſonnelle, il n'en faut point d'autre preuue pour le ſujet des cõtracts d'obligation; ſi ce n'eſt, que s'il n'y a point de preſt, ou autre cauſe legitime, pour produire l'obligatiõ, & donner lieu à l'action perſonnelle, l'action hypothequaire ne peut auoir aucun ſuject, matiere ny moyen de ſubſiſter: & ceſte action hypothequaire venant à naiſtre à ſuitte, & comme *Pediſſequa* de l'action perſonnelle, de la qualifier par deſſus la perſonnelle, ce n'eſt que ſemer des procez, & introduire des difficultez ès choſes tres-claires & manifeſtes, & le plus grand & fauorable aduantage qu'on puiſſe donner à l'hypothequaire eſt, de l'vnir tellement auec la perſonnelle, que *Pari paſſu ambulent*, pour le temps de preſcrire; car l'action hypothequaire eſtant reelle, la preſcription de dix ou de vingts ans, luy deuroit ſuffire comme aux autres reelles: ou pour le plus, il eſt raiſonnable de la reigler comme les plus fauorables preſcriptions hypothequaires que le droict octroye, ſoit pour les fideicommis, ſoit aux pupils ou mineurs (qui ſont en la protection ſpeciale du public) contre leurs tuteurs ou curateurs, laquelle preſcription n'excede point trente ans *l. 1. comm. de legat.* Bartol. & Ialon en la loy *Filiusfamilias. §. Diui. De legat. 1.*

Au contraire l'on peut repreſenter pour les appellez, que iuſtement ils ſe ſont oppoſez à la vente iudiciaire des biens de feu Bertrand leur debiteur; pour les deniers qui prouiendront de la vente d'iceux eſtre payez des ſommes qui leur ſont deuës par iceluy Bertrand. Premierement, que les contracts d'obligation, qui iuſtifient ledit debte, n'eſtant point debattus ny conteſtez, le premier Iuge & depuis le Seneſchal ont deu, comme ils ont fait, les alloüer pour eſtre payez ſelon l'antiquité & priorité de leurs hypotheques, & auec tous les autres creanciers dudit feu Bertrand leur debiteur: ce qu'auſſi auroit eſté obſerué par ledit Iuge de Beaupuy, & confirmé par le Seneſchal, & meſme au faict de l'appellant, lequel par ladite ſentence auroit eſté alloüé au cinquieſme lieu ſelon l'ordre de la datte de ſon obligation, & auant les autres creanciers dudit Bertrand poſterieurs en datte audit appellant, par ce que *Prior tempore potior eſt iure* en la loy 2. *Qui potio. in pign. habeat.* aux *ff.* Ce qui a lieu non ſeulement, *in hypotheca conuentionali*, comme eſt celle que nous traictons, mais auſſi *in pignore prætorio, vt qui prauenit tempore præualeat iure*, en la loy *Si decreto prætoris, qui potio. in pig. habe.* au C. Et ce

droict de priorité & de preference eſt auſſi obſerué au regard des biens deſquels le debiteur n'eſtoit poſſeſſeur au temps de l'obligation, ains ſeulement il y pretendoit quelque droit, ou qui luy ſeroiẽt depuis aduenus, en la loy *Creditor*, au §. *Eum ex cauſa mandati*, au meſme titre, *Qui potio.* aux *ff.* Et qui plus eſt non ſeulement ceſte priorité eſt obſeruee entre perſonnes priuees, mais encores *ſi pignus primatus acceperit, & poſtea fiſco debitor obligatus eſt, primatus præferetur.* Sans que pour ce regard le fiſc ny le public puiſſe pretendre aucun priuilege pour eſtre preferé a celuy, *Qui prior pecuniam credidit & accepit hypothecam.* Les Iuriſconſultes Caius, Scenola & Vlpian en la loy *Potior.* en la l. *Si pignus*, & en la loy derniere au §. *final. Qui potio.* aux *ff.* Et l'Empereur en la l. *Si fundum*, au C. *Qui potio.* Et encores le premier & le plus ancien creancier eſt tellement priuilegié, que *poteſt ab omni creditore*, qui ſeroit poſterieur & poſſeſſeur de l'heritage, *Hypothecam auferre*, en la l. *Creditor*, au §. *Si ſimpliciter*, & en la l. *Eum qui potio.* aux *ff.* Bien qu'il y eut mutation de perſonnes, & que le premier ceancier euſt vendu ou cedé ſon debte, l'acquereur d'iceluy iouyra de ce priuilege de preference & de priorité, en la loy *Si generaliter.* au C. *Qui potior.* Ce qu'on a déduit pour l'appellant, & au procez & au partage d'iceluy ſemble n'eſtre point conſiderable, ſçauoir eſt, que ceſte clauſe inſeree aux contracts d'obligation (oblige & hypotheque ſes biens) eſt du ſtyle du Notaire, & non point de la volonté des contractans, & que partant les appellez, par vertu de leurſdits contracts d'obligation ne pourroient pretendre auoir droict d'hypotheque en la vente des biens de Bertrand leur debiteur, ceſte raiſon n'a ny fondement veritable, ny apparence de ſubtilité, car de deux clauſes qui ſont communement inſerees aux contracts obligatoires, la premiere qui eſt telle (promet de payer) telle cauſe donne au creancier l'action perſonnelle, & la clauſe qui ſuit (& pour aſſeurance du payement oblige & hypotheque ſes biens) ceſte clauſe produict l'action hypothequaire, & cela ne reçoit aucun doubte, bien qu'en ce faict on en aye voulu faire fondement cõtre les appellez, leſquels eſtans fondez en action hypothequaire par leurs contracts d'obligation, ſemble qu'autre preſcription n'a peu courir contre eux pour les exclurre du payement de leur debtes, & les faire demettre de leurs oppoſitions, que la ſeule preſcription de quarante ans. La loy *Omnes.* La loy *Cum notiſſimi. De præſcript. trigin. vel quadrag. ann.* & la loy premiere *De annal. except.* au C. & ſi les Couſtumes ont ordonné le contraire, & ont regle les hypotheques à moins de temps que de quarãte ans, cela ne peut faire loy que dans le diſtroit où telle Couſtume a eſté receuë, & ne ſe peut, ny doit eſtendre plus auant, ny meſme aux prouinces qui ſon reglees par le Droict eſcrit, leſquelles ne recognoiſſent aucunement les Ordonnances & les reglements des Couſtumes: & d'autant moins qu'elles ſont contraires & au droict de nature & a l'equité, qui ne permettent qu'on ſe puiſſe accommoder & enrichir au dommage d'autruy, comme fait le debiteur quand il paye ſon creancier en monnoye de preſcription, & pour telles conſiderations les preſcriptions ſont taxees & blaſmees d'eſtre remedes d'iniuſtice & d'iniquité, par du Moulin au premier de ſes Conſeils, & auſſi par aucuns Theologiens pour raiſon dequoy elles eſtoient, diſent-ils, reiettees des Iuifs. Mais la raiſon eſt bien autre, par ce qu'en la reuolution de l'an iubilaire chacun reuenoit en ſon ancien patrimoine & heritage, & partant les preſcriptions ne leur eſtoient point neceſſaires. Dit auſſi à ce propos Balde ſur la loy 1. *De præſcript. trig. vel quadrag. annor.* au C. Que ſi le different des parties eſt remis a arbitres, ils peuuent ſelon Dieu & conſcience, *rejicere exceptionem præſcriptionis, quia non eſt æquum, ſed impium præſidium.* Que ſi les preſcriptions ont pour fondement le bien public, comme dit le Iuriſconſulte *Caius* en la l. 1. *De vſucap.* en faueur doncques du public les preſcriptions ſeront receuës, mais c'eſt pour les maintenir dans les bornes de 40. ans, qui leur ſont preſcriptes pour le regard des actions hypothequaires, & les reſtraindre a moins de temps, c'eſt a ſçauoir, a 30. ans, ce ſeroit accroiſtre & fomenter ce remede d'iniuſtice, & le fauoriſer. Eſt encores l'iniquité des preſcriptions plus qualifiees par les ſaincts Decrets, car elles preſcriptions de trente & de quarante ans, ayans eſte introduictes en faueur de ceux qui poſſedent ſans titre, & qui n'ont autre fondement de leur poſſeſſion que la mauuaiſe foy, tels poſſeſſeurs par les ſaincts Decrets, ne peuuent preſcrire ny acquerir par preſcription fondee ſur le ſeul titre de longue poſſeſſion, de quelle longueur on vueille qualifier ceſte poſſeſſion, le chap. *Vigilanti. De præſcript.* & la regle *Poſſeſſor malæ fidei ullo tempore præſcribit. De reg. iur.* Les raiſons qu'on a meſme pour abreger les quarante ans de l'action hypothequaire ſemblent eſtre fort legeres, celle-cy entre-autres, que l'hypothequaire eſt acceſſion de l'action perſonnelle, & par conſequent elle doit finir par trente ans, d'autant que chacune de ces actions, & la perſonnelle & l'hypothequaire, prend ſon origine & ſa naiſſance de clauſes diuerſes, & de diuers conſentements des parties, qui ont auſſi diuers effects: car, comme a eſté dit par l'vne des clauſes du contract d'obligation, le debiteur promet de payer, & par l'autre clauſe, à deffaut de payement, il donne aſſeurance au creancier, & loy hypotheque & engage ſes biens: que ſi ceſte clauſe d'hypotheque n'eſtoit point au contract obligatoire, le creancier n'auroit que l'action perſonnelle, par vertu de la promeſſe de payer, & non l'hypothequaire: & combien que ces deux actions prennent origine d'vn meſme contract & d'vne meſme cauſe, comme du preſt que le creancier fait au debiteur, toutesfois il n'eſt pas veritable qu'elles ſoient ou doiuent eſtre tellement vnies & conjoinctes, que l'vne ayant prins fin, & eſtant eſteinte ſuiuant l'Ordonnance de la loy, que l'autre le ſoit auſſi, ce qu'eſt manifeſtement eſclaircy par le temps de trente ans qui eſt donne a l'vne, & a l'autre de quarante ans; car en vain la loy donneroit quarante ans a l'action hypothequaire conuẽtionelle, ſi ceſte action deuoit finir a 30. ans auec la perſonnelle, & quand il aduient que la perſonnelle a prins fin par la preſcription de 30. ans, voire par ſolution & payement, l'action hypothequaire dure encore: car bien que l'vn des heritiers du debiteur aye payé la quotite du debte a proportion de la part pour laquelle il eſt heritier, & que pour ſon regard l'action perſonnelle ſoit eſteinte, toutesfois ſa portion du patrimoine demeure touſiours hypothequee, iuſques a ce que le creancier ſoit paye de tout le doubte, *l.* 1. *c. De luit. pigno.* Et qui plus eſt, les preſcriptions ont eſté iugees, ſi manques d'équite a l'effect de deſpoüiller le proprietaire de ſon droict, que par la ſeule conteſtation faicte en iugement le temps de preſcrite eſtoit eſtendu & prolonge a autres quarante ans, qui commençoient

du

du iour de la conteſtation iudiciaire, & quoy que la loy aye ſceu faire en faueur des preſcriptions pour abolir les contracts obligatoires, elle ne l'a peu obtenir que pour l'obligation ciuile, demeurant touſiours l'obligation naturelle en ſon entier, pour laquelle acquiter & deſcharger ſa conſcience, ſi le debiteur paye apres le temps de la preſcription, *Non habet conditionem indebiti, quaſi indebitum ſoluerit*, parce que naturellement il demeure touſiours obligé. On peut auſſi repreſenter pour les appellez, que ſi les autres preſcriptions ne ſont que de trois ans aux meubles, & de dix & de vingt ans aux immeubles, que c'eſt a cauſe de la bonne foy & du iuſte titre des poſſeſſeurs, mais qu'au regard des preſcriptions des hypotheques, elles ont eſté miſes a quarante ans, pour la mauuaiſe foy qui accompagne perpetuellement la ſcience du debiteur: & n'a peu la loy trouuer autre raiſon pour fõder l'acquiſition, que faict le debiteur par le ſilence de ſon creancier, que ſur la negligence du creancier iuſtifiee par ſon ſilence, qui eſt vn ſilence volontaire, & non point ordonné par la loy, comme fut celuy des Amycleens, auſquels ayant eſté donné pluſieurs fauſſes allarmes de l'arriuee de leurs ennemis, ils prohiberent par loy, que nul à peine de la vie n'eut deſormais a dire & annoncer ſemblables nouuelles de la venuë & approchement de leurs ennemis, leſquels s'eſtans en fin approchez, & nul ne l'oſant dire, pour crainte de la peine qui auoit eſté ordonnee a celuy qui annonceroit leur arriuee, *Silentium Amiclas perdidit*. Car la ville des Amycleens fut ſurprinſe, & les Citoyens tuez ou aſſeruis, & bien que les hypotheques legales & tacites, & auſſi les hypotheques couſtumieres fuſſent reglees à trente ans, cela ne peut auoir lieu aux hypotheques Conuentionnelles, *quæ conuentione partium nituntur*, attendu que les loix leur ont ordonné la vie de quarante ans, ioint que la preſcription de 40. ans n'a pas ſeulement lieu en matiere des contracts obligatoires pour la iuger & tenir extraordinaire, car en pluſieurs autres cas, & les loix ciuiles, & les ſaincts Decrets ont ordonné ſemblable preſcription de quarante ans au ch. *Final. De præſcrip. apud Bonif.* & en l'authentique *De ſacroſ. eccl.* au C. Et bien qu'on pourroit dire que c'eſt en faueur de l'Egliſe, le ch. *Cum eccleſia ſutrina.* & les Interpretes *De cauſ. poſſeſ. & proprie.* l'accommodent auſſi pour les droicts des preſtations annuelles, & pour les droicts des lods & d'inueſtiture deubs au Prince, ſuiuant l'opinion de Bohié, authoriſee de pluſieurs Arreſts: & de plus les preſcriptions immemoriales qui doiuent exceder la memoire des hommes, vont encores plus auant que de quarante ans, au ch. 1. *De præſcrip. apud Bonif.* comme auſſi aux Seruitudes diſcontinuës, l. *Hoc iure.* §. *Ductus aquæ, De aqua quotid. & æſtiua.* aux *ff. Immola, & Hoſtien.* ſur le chap. *Ad aures. De præſcript.* Et pourroit-on dire aux debiteurs qu'ils ſe deuroient contenter que les actions hypothequaires, qui ſouloient eſtre perpetuelles & ſans fin, ayent eſté reglees à certain temps, ſçauoir eſt, de quarante ans contre le debiteur ou ſon heritier, d'autant que la mauuaiſe foy ſe remarque plus en eux qu'au tiers poſſeſſeur, ſans encores par ſubtilités & cauillations rechercher à racourcir ce temps contre la diſpoſition des loix.

Ce ſont les raiſons particulieres de l'vne & de l'autre des parties. Mais la Cour iettant plus auant les yeux de ſa prudence, a conſideré qu'en tous Eſtats, Empires, Monarchies, Republiques, & autres peuples qui ont veſcu ſous des reigles & en l'obeyſſance de quelques loix, les preſcriptions y ont eſté authoriſees, comme fauoriſants la tranquilité des ſujets, & les mettans à couuert des ennuys & des troubles que donnent aux familles les procez, & les curieuſes recherches des biens par autruy longuement poſſedez, dit Ciceron, en l'Oraiſon *Pro Cecinna. Fundum à patre relinqui poteſt, at uſucapio, id eſt, finis ſolicitudinis ac periculi litium non à patre, ſed à lege relinquitur*: C'eſt auſſi ce que dit le Iuriſcon. en la loy derniere *Pro ſuo.* aux *ff. Uſucapio rerum conſtituta eſt, vt aliquis litium finis eſſet*, & à cét effect les eſtats les mieux reglez ont recherché les moyens de guarantir leurs ſuiects de la confuſion & de la ruyne qu'apporte aux familles ceſte fourmilliere de creanciers, qui troublent d'ordinaire les plus iuſtes & tres-anciens poſſeſſeurs. Les Atheniens pour eſuiter ceſte multitude & confuſion de creanciers, trouuerent moyen de manifeſter à vn chacun, & mettre en euidence la condition des poſſeſſions & heritages qui eſtoient hypothequez, en mettant & affichant aux poſſeſſions des marques & des indices, comme l'on faict par nos loix des panonceaux aux poſſeſſions qui ſont ſaiſies, & deſquelles on pourſuit l'adiudication par decret: mais au pays Attique telles marques & ſignifications d'engagement, demeuroient & paroiſſoient en l'heritage, tout autant de temps qu'il eſtoit hypothequé, & l'abolition de telles marques fut le fruict que le peuple d'Athenes receut des loix de Solon, au lieu de la communauté des biens que ce peuple auoit eſperé, ainſi que Licurge l'auoit practiqué à Sparte. De ceſte formule que practiquoient les Atheniens pour tenir chacun aduerty de l'eſtat & de la condition des heritages, nous auons deux tres-beaux lieux dans Demoſthene, l'vn en l'Oraiſon *contra Phœnipum*, où eſtant queſtion de ſçauoir, ſi vn heritage eſtoit hypothequé, il dit, que lors qu'il s'eſtoit tranſporté ſur iceluy, il ne s'y eſtoit point trouué de marque d'hypotheque, & l'autre en l'Oraiſon *contra Spudiam*, ou le teſtateur ordonne, que la maiſon ſoit hypothequee pour le payement du dot de ſa fille, & pour cét effet veut qu'on y mette des marques, qui faict voir clairement, que le traducteur François de Plutarque s'eſt abuſé en la vie de Solon, diſant, que Solon auoit oſté toutes les bornes qui parauant faiſoient la ſeparation des heritages en tout le territoire de l'Attique, car ce ne fut pas les bornes qu'il oſta par ſes loix, mais bien ordonna-il l'abolition de tous debtes, & par ce moyen les marques des engagemens furent leuees & abbatuës, & remarque l'on que ce qui a deceu le traducteur a eſté le mot Grec ὅρος, qui ſignifie borne, mais auſſi veut-il dire marque & indice. A meſme effect de la notice de la qualité, & auſſi de la liberté des heritages les preſcriptions ont eſté introduictes, à ce que le poſſeſſeur de l'heritage en ſoit auſſi le vray ſeigneur, ſi ceux qui ont eu droict d'y pretendre ſe trouuent par vn long ſilence deſcheus de leur droict, ou par voye d'action, ou par exception que ce long ſilence acquiert au poſſeſſeur, ou de l'heritage, ou du droict pretendu comme du debte, & ceſte notice, & cognoiſſance de la liberté & de la condition des heritages eſt tant importante au public, qu'en tous eſtats les vſucapions & les preſcriptions ont eſté receuës, & ont eſté authoriſees pour le bien du public, dict le Iuriſcon. Caius, *& ne dim, & ferè ſemper dominia rerum eſſe*

ſent incerta. Et Ciceron au ſecond des Offices louë grandement Aratus Sicionien, *quod is eſſet arbitratus res olim alienas, à poſſeſſoribus poſt longam poſſeſſionem non eſſe auferendas.* Et pour oſter aux proprietaires des biens toute occaſion de ſe plaindre de la loy des preſcriptions, *ſtatutum eſt dominis tempus ſufficiens ad inquirendas res ſuas*, dit la loy, & ce temps a eſté prudemment diſtingué par la loy politique, ſous la conſideration du iuſte titre, & de la bonne & mauuaiſe foy, qui eſt pour reſpondre aux Canoniſtes: car la preſcription qui prend fin à dix ans où il y a titre & bonne foy, elle a eſté prorogee à trente ans où le iuſte titre defaut, mais le bien public qui eſt priuilegié par deſſus tous autres intereſts, voire meſme du Prince ſouuerain, dit l'Empereur Iuſtinian à la fin de la loy vnique, *De cad. toll.* au C. *quod communiter omnibus prodeſt, hoc rei priuatæ noſtræ præferendum eſſe cenſemus.* Ceſte conſideration du bien public purifie par l'authorité de la loy tout ce que les Canoniſtes ſçauroient propoſer pour induire canoniquement le particulier a recognoiſtre bonne foy, & ſurabonder en charité, à ce que la loy qui eſt vtile & neceſſaire au bien public, ne ſoit alteree. Et entre les Docteurs ciuils ceux qui diſent que la preſcription eſt vn remede d'iniuſtice, c'eſt en faueur du faict des parties qu'ils conſultoient, n'ayãt peut-eſtre autre raiſon pour deffendre vne mauuaiſe cauſe, auſſi les parties en ceſte inſtance ne conteſtent pas contre la preſcription, mais elles conteſtent quel eſt le temps legitime de preſcrire aux actions hypothequaires. Et de chercher a faire parler ſes Empereurs, Anaſtaſe, Iuſtin, & Iuſtinien, autrement que ne ſont les paroles de leurs conſtitutions, comme font en ſemblables difficultez aucuns de nos Docteurs, ce ſeroit en la Iuſtice donner exemple d'iniuſtice. Mais en ce que tant ces Empereurs, que les autres Legiſlateurs qui ſont autheurs des Conſtitutions du droict eſcrit, ont diuerſement ordonné, y rechercher l'équité pour vous en donner le bon-heur du fruict, c'eſt la ſolitude & l'occupation de la Cour. Quand au temps des preſcriptions, il eſt diuers & differents en noſtre droict, ſelon la diuerſité des ſuiects & des matieres, de meubles, immeubles, des actions criminelles, reelles, ou perſonelles, de la qualité des biens, & des perſonnes, preſentes, ou abſentes, principaux debiteurs, leurs heritiers ou tiers poſſeſſeurs des biens Eccleſiaſtiques, des droicts ſeigneuriaux & perpetuels. Et la diſcution du temps de preſcrire, ordonné a toutes ſes matieres n'appartient point au faict que nous traictons, mais bien quel eſt le temps legitime en la preſcription hypothequaire, ou de trente ans ordonné par l'Empereur Theodoſe, ou de quarante ans poſterieurement auſſi ordonné par Anaſtaſe, Iuſtin, & Iuſtinien Empereurs. Par ce que ſe trouuant ſur ce ſuiect du temps de preſcrire l'action hypothequaire, des Arreſts differents & diuers, il eſt du deuoir de la Cour, & du zele qu'elle a à voſtre bien de vous en reſoudre. Si on regarde au deſir & à l'vtilité de celuy au preiudice duquel la preſcription marche, non ſeulement il l'approuuera de quarante ans, mais encores l'approuuera-il Iubilaire, de cinquante ans, & ſi longue qu'on voudra, mais quand il y va de l'vtilité du public, la commodité du particulier conuaincue de negligence n'eſt point conſiderable. On doute lequel des deux Theodoſes Empereurs a eſté autheur de ceſte Conſtitution, qui ordonne trente ans de preſcription aux actions perpetuelles en la loy *ſicut. De præſcrip. trig. vel quadrag. ann.* au C. laquelle fut publiee ſous le Conſulat de Symmachus: Or y a-il deux Symmachus Conſuls ſous les Empires des deux Theodoſes, mais il y a cinquante ſix ans entre ces deux Conſulats, & le premier Symmachus duquel nous auons les Epiſtres, en la cinquante & deuzieſme du cinquieſme liure, faict mention de ceſte preſcription de trente ans, *Triginta annorum diebus inconcuſſa actio poſſeſſionis*, qui monſtre que ladicte Conſtitution fut publiee ſous Theodoſe premier, & qu'il en eſt l'autheur, l'vſage de laquelle l'a faict recognoiſtre tant vtile au bien du public, que Caſſiodore l'appelle en l'Epiſtre 30. du liu. 5. *Patronam humani generis, ne tot annorum poſſeſſio cuiquam moueretur*, que c'eſt l'appuy, la deffence & le ſouſtien du genre humain pour le guarantir des troubles, des querelles & des procez, qu'apres vn ſi longue poſſeſſion que de trente ans on voudroit faire. Theodoric Roy des Gots & d'Italie en l'article 12. de ſon Edict, rapporté par Caſſiodore, ordonne à ſes ſuiects la meſme preſcription de 30. ans. *Qui per triginta annos qualibet rem ingreſſi & poſſidere fuerit approbatus, neq; publico neq; priuato nomine patiatur aliquam penitus quæſtionem*, & au nonante & neufieſme article du meſme Edict, Theodoric dit de rechef, *In nullo tricennalis legis ſalubriſſimum conſtitutum ſub qualibet patimur occaſione turbari, quam ſiue aduerſum priuatum ſiue publicum, ſuetum, quemadmodum leges præcipiunt, obtinere conuenit firmitatem.* Caſſiodore au 2. liure *Variar. lectio.* Epiſt. 27. rapporte vne lettre eſcrite par ce Roy Theodoric aux Iuifs qui habitoiẽt en la ville de Genes, par laquelle il reuoque en partie la grace qu'il auoit accordee a ces Iuifs de rebaſtir & redreſſer leurs Synagogues. *In ipſis partibus cooperiendis vel reficiendis*, eſcrit Theodoric, *tricentum vobis damnus ſi non poſſit obijci tricennalis præſcriptio*, & en vne autre lettre de ce Roy Theodoric, rapportee par le meſme Caſſiodore au premier liure, *Varia. lectio. quoniam præſcriptio probatur obuiare tricennij, petitionem iubemus quæ cere pulſationis.* & Valentinian auſſi en la Nouelle *de Epiſcop. iudic.* au C. Theod. octroyee aux eſclaues, ceſte meſme preſcription de trente ans, *Originarij & ſerui ad dominorum iura redeant, ſi non in eodem officio annum triceſimum compleuerunt.* Et de plus ceſte preſcription pour eſtre le tẽps de trẽte ans legitime, a eſté canoniſee par le Canon dixſeptieſme du Concile de Calcedoine, pour la preſcription des biens Eccleſiaſtiques contre les Eccleſiaſtiques, & a l'antiquité reſſenty tant de fruict & tant de bien de ceſte preſcription, que Theodoſe ſecond, & Valentinien troiſieſme Empereurs, renouuellant ladicte Conſtitution, faicte enuiron cinquante ans auparauant par Theodoſe premier, atteſtent en la Nouelle de *triginta annor. præſcriptione omnibus cauſis opponenda.* au C. Theodoſien, que par ceſte preſcription de 30. ans, Theodoſe, *humano generi profunda quiete proſpexit, cõſtituens poſt triginta annos nulla penitus ſurgia quæ medio tempore mota non fuerant, excitari.* Ceſte preſcription dõques eſt bien importante au public, puis que par le moyen d'icelle, il a eſté dõne au gere humain vn tres-long, tres-fertil & tres-abondant repos: ce ſõt les qualitez & titres de bõ-heur qui ont eſté par l'ãtiquité attribuez a ceſte preſcription de 30. ans, & de plus de ceſte preſcriptiõ de 30. ans fut delors publiee & receue es Gaules auec grãd applaudiſſemẽt du public. I'entends de la Conſtit. qui fut faite par Theod. II. & Valent. III. Empereurs, ſous le Conſulat de Protegenes & Aſterius: & ſous le meſme

Conſulat

Conſulat eſtant *Præfectus prætorio* des Gaules, le pere de Sydonius Apollinaris, ceſte conſtitution fut publiée au Pretoire des Gaules, *Per ipſum ferè tempus*, dit Sydonius en la ſixieſme Epiſtre du huictieſme liure, *lex de præſcriptione tricennij fuerat proquiritata, hanc intra Gallias orator indidit multis laudibus*; & partant il ſemble y auoir apparence de conclurre au fait que nous traitons, que *Mos retinendus eſt fideliſſimæ vetuſtatis*, ainſi que dit l'Empereur en la loy, *Teſtamenta. De teſtam.* au C. Et faut obſeruer, que ceſte Conſtitution fut deslors publiée & receuë aux Gaules qui recognoiſſoient l'Empire, qui eſtoit la moindre partie des Gaules: car les François deslors occupoient depuis la riuiere de Sene iuſques à celle du Rhin, les Alains regnoient à Orleans & au long de la riuiere de Loyre, & les Viſigots regnoient a Toloſe, & en Languedoc, qu'ils appelloient Gothie, d'où vient ce nom de Languedoc. Et non ſeulement ceſte preſcription de trente ans, a eſté approuuée & authoriſée de l'antiquité, mais encores en ce ſiecle, ceſte tres-ſage Republique des Venitiens a renouuellé par loy ceſte preſcripnon de trente ans pour la tranquillité de leur eſtat, ainſi qu'eſcrit le Cardinal Bembo au troiſieſme liure de l'Hiſtoire de la Republique de Veniſe. Et ſi nous paſſons tant auant que de rechercher les motifs d'Anaſtaſe, & de Iuſtinien, a proroger le temps de l'action hypothequaire juſques à quarante ans, pour nous ayder à marquer l'equité du legitime temps de preſcrire, Suidas nous en donnera quelque ouuerture, au diſcours qu'il fait d'vn inſigne fauſſaire qui viuoit du regne de Iuſtinien: Ce fauſſaire nommé Priſcus Emeſenus, imitoit & contrefaiſoit naïfuement toutes ſortes d'eſcritures, & ayant ce fauſſaire obſerué qu'vn tres-riche Citoyen nommé Marianus *& genere & pecuniæ copijs illuſtris*, dit Suidas, auoit donné tout ſon bien à l'Egliſe des Emeſeniens, ce fauſſaire dreſſe cent contracts par leſquels il eſtoit porté & iuſtifié, que ce riche Citoyen auoit mis en depoſt grandes ſommes de deniers és mains des plus riches familles des Emeſeniens, eſcrit & ſouſcrit ce fauſſaire tous ces contracts du nom d'vn Notaire eſtimé & tenu pour tres-homme de bien, qui peu de temps auparauant eſtoit decedé, s'adreſſe ce fauſſaire au Syndic de ceſte Egliſe, & entre en traicté de luy remettre tous ledits contracts de depots, moyennant qu'il luy faſſe bonne part du profit qui en prouiendra, cela eſtant accordé entre le fauſſaire & le Syndic de ladite Egliſe, *quia lex obſtabat*, dit Suidas, *cauſas omnes ad annorum triginta præſcriptionem redigens, paucas verò quaſdam & hypothecarias omnes quadraginta annorum ſpacio excludens, Bizantium profecti & imperatori Iuſtiniano pecuniam largiti, ſine vlla cunctatione impetrarunt vt legem ferret, vt appellationum cauſa centum annorum ſpatio concluderentur.* On a corrigé le Grec, & lit on, *vt Eccleſiæ cauſa*, & non pas *appellationum cauſa.* Auſsi les diuerſes conſtitutions de Iuſtinian, & le frequant retractement ou pretextes de l'interpretation d'icelles, donnerent ſujet a l'antiquité, de taxer Tribonien d'accomoder telles Conſtitutions au deſir de ceux qui l'en requeroient, pour la commodité de leurs affaires domeſtiques, & le meſme Suidas deſcrit & depeint Tribonien, cet inſigne & tres-docte Iuriſconſulte & Chancelier de Iuſtinien, *Pecuniæ admiraculum auidum, ius pretio vendere ſolitum, pro cuiuſque neceſſitate, accepto pretio.* Et eſpluchant particulierement, & dans les Conſtitutions des preſcriptions & en celles auſsi de Iuſtinian, les motifs qu'ils ont eu de donner quarante ans à l'action hypothequaire, il ne s'en trouue point d'autres que ceux-cy en la l. *Omnes. De præſcript. trig. vel quadrag. ann* au C. *Quia quorundam interpretatio, vel fortuita vel excogitata, interpretabatur eſſe perpetuas actiones, nec finiri tricennio, quæ ſpecialiter non eſſent enumeratæ conſtitutiones Theodoſij, tanquam omiſſas*, a telles actions que la ruze & la ſubtilité d'aucuns ſouſtenoient auoir eſté omiſes en la Conſtitution de Theodoſe, ces Empereurs, Anaſtaſe premierement, & pas apres Iuſtinian, ordonnerent la preſcription de quarante ans, bien que la loy *Sicut*, & l'intention de Theodoſe premier, qui en fut l'autheur, comprenne toutes les actions, *quæ perpetuæ videbantur*, du nombre deſquelles eſtoit l'action hypothequaire, & plus clairement la Nouelle de Valentinian, qui fut publiée par tout l'Empire Romain, & particulierement aux Gaules apres la Conſtitution de ceſte loy *Sicut*, & long-temps apres le regne d'Anaſtaſe, & pres de cent ans auant Iuſtinian, comprenoit toutes les actions de quelque nature qu'elles fuſſent, tant par les paroles du texte, que par la Rubrique *De triginta annorum præſcriptione omnibus cauſis opponenda.* Et contre ce mot vniuerſel *omnibus cauſis*, comprenant toutes les actions, l'interpretation fortuite de la ſuſdite l. *Omnes.* que Cujas qualifie, *Ineptam & illepidam*, ou l'interpretation pourpenſée & premeditée, qu'il interprete auſſi, *Subtilem & verſutam*, n'eſtoit point legitime ſujet de proroger l'action hypothequaire à dix ans de plus par deſſus les trente ans; & ſi la ſeule volonté de Iuſtinian doit faire loy, c'eſt enuers ſes ſubjets, & non à l'endroit de ceux qui ſuiuent volontairement l'equité de ſes Conſtitutions, & pourroit eſtre qu'vn euenement ſemblable à celuy que nous apprend Suidas, comme eſtant l'inclination de ce ſiecle-la, porté à obtenir par tels moyens ſemblables graces, declarations & Conſtitutions, pouſſa Iuſtinian à fauoriſer encores dauantage les ruzes de tels chicaneurs, ordonnant autres quarante ans de preſcription apres conteſtation faicte en iugement, en la loy derniere *De trig. vel quadrag. ann. præſcript.* & en la loy premiere, au 1. §. *De ann. except.* au C. qui ſont deux Conſtitutions de Iuſtinian; mais les Ordonnances de nos Roys deſia ramené à l'equité ceſte prorogation à autres quarante ans, procedant de la conteſtation, ayant ordonné que le ſilence de trois années empeſche le fait de l'interruption de la preſcription. Or la Couſtume preſque generale en ce Royaume (diſent tous les Couſtumiers & les modernes qui traitent de ce ſujet) ne recognoiſt que la preſcription de trente ans, & meſme en l'action hypothequaire, l'equité de ceſte preſcription a deſia obtenu quelques jugemens ſouuerains, qui abrogent ceſte preſcription de quarante ans, le traicté qui fut fait par les habitans de Toloſe auec le Roy ſainct Louys, par lequel il vous permit d'vſer du droit eſcrit Romain, ne vous a pas faits ſubjets de l'Empire Romain, pour eſtre aſtraints de ſuiure & obſeruer la derniere Cõſtitution des Empereurs, comme nous obeyſſons aux dernieres Ordonnances de nos Roys, nos ſouuerains Seigneurs: Mais vous vſés du droit eſcrit Romain ſelon que le Conſeil du Roy, & le Senat qu'il vous a ordonné jugent la premiere ou la derniere Conſtitution des Empereurs eſtre la plus equitable, ce que toutefois n'eſt pas loiſible ny permis de faire aux Iuges inferieurs: car il faut que le Roy ou la Cour l'ayent ainſi ordonné, *Ægrè quidem, ſed tamen exigente æquitate conſuetudinem immutamus*, dit Balſamon, au 2. chap. du premier liure du Nomocanon: Toutefois nous ne changeons pas la loy, mais de deux Conſtitutions qui ordon-

nent diuerſement, la Cour choiſit la plus equitable. Les Prouinces de ce Royaume ont pour loix les Couſtumes que chaque Prouince s'ordonne, & comme vous vſés du droit eſcrit, que vous aués choiſi pour voſtre loy, elles choiſiſſent leurs Couſtumes. Et obſerués que la France & les François depuis treize cens ans ou enuiron, que les Gaules ont prins ce nom, n'ont recognu autres loix que les loix Saliques, que les Francons ou François apporterent de Sicambrie au delà du Rhin, & les Capitulaires, c'eſt à dire, les loix de Charlemagne & des Empereurs François ſucceſſeurs de Charlemagne, leſquelles furent adjouſtées aux loix Saliques, pour eſtre les vnes & les autres obſeruées & gardées par les François. Au quatrieſme liure des Capitulaires de Charlemagne, au troiſieſme chapitre il eſt eſcrit, *Sequuntur capitula quæ conſtituit dominus Ludouicus imperator ſalicis legibus addenda, quæ & miſſi & comites habere, & cæteris nota facere debent.* Ces Enuoyés & ces Comtes, qui ſont appellés *Miſſi & Comites*, c'eſtoient les Gouuerneurs & les Iuges enuoyés aux Prouinces de ce Royaume par nos Roys, qui eſtoient prins & choiſis des Courtiſans qui ſuiuoient la Cour de Roys, & à ceſte cauſe ils ſont appellés Comites, auſquels eſtoit commandé de garder les loix Saliques, & de les publier, & de juger ſelon icelles. Depuis nos Roys ont octroyé ceſte liberté & ceſte franchiſe a leurs ſujets, de ſe faire eux-meſme des loix, comme ils ont fait par des couſtumes, & à vous autres & à ceux de ceſte Prouince de Languedoc, manquant des couſtumes, qui puiſſent regler vos affaires & politiques & priuees, vous aués requis vous eſtre permis d'vſer du droit eſcrit Romain, & auant ceſte permiſſion, c'eſtoit la regle du ſiecle de ce temps là, & de tous les Potentats qui regnoient alors, François, Saxons, Viſigots, Alains, Vandales, Bourguignons, Lombars, Anglois, & autres pluſieurs nations, de deteſter & abhorrer l'empire Romain, fut pour le regard des armes ou des loix, & ces Potentats ordonnoient des loix à leurs ſujets, ſans leur permettre qu'ils fuſſent reglés & jugés par autres loix. Vos anceſtres ont ſouffert ceſte rigueur ſous l'Empire des Viſigots qui ont regné en ceſte Prouince, & tenu le ſiege de leur Empire en ceſte ville de Toloſe, preſque deux cens ans. Sydonius en rend teſmoignage en la premiere Epiſtre du ſecond liure, & vos Anceſtres furent tellement accouſtumés aux loix des Viſigots, que trois cens ans apres qu'ils eurent eſté chaſſés par Charlemagne au dela les monts Pirenées, vous n'euſtes autres loix que celles de Viſigots, iuſques au traicté que vous fiſtes enuiron l'an mil deux cens cinquante auec le Roy ſainct Louys, apres que la race de vos Comtes euſt prins fin; ſur lequel diſcours ie m'eſtendis fort au long a la precedente pareille action que ie fis en ce meſme lieu, il y a vn an. Or eſt-il que des loix Saliques & des Capitulaires de Charlemagne, il n'en reſte aucuns veſtiges en l'vſage, non plus qu'en ceſte Prouince des loix des Viſigots, ſinon peut eſtre en vos petites Couſtumes; & les plus anciennes ordonnances de nos Roys que nous auons, ſont du Roy ſainct Louys, & partant de trois cens cinquante ans, les vnes dans le volume des Ordonnances, & quelques vnes auſſi dans le ſtyl du Parlement, & autres tels liures. Mais les vrayes loix des François ſe ſont les Couſtumes de chaque Prouince, & les Couſtumes ſe ſont les loix de la liberté des Villes & des pays, qui ſont grauées dans les ames des humains, & les loix ſont grauées en l'airain. Alexandre le Grand auant ſous-mis les Grecs à ſon Empire, il leur rendit par apres la liberté par vn ſeul acte, en leur permettant de viure ſelon leurs loix. Cleomenes Roy de Sparte ayant eſté mis par les Mantinens dans leur ville, vne nuict qu'ils luy ouurirent les portes, & luy ayderent à chaſſer la garniſon des Achaiens, & ſe liurerent eux-meſmes entre ſes mains, Cleomenes les remit en pleine liberté, leur rendant leurs loix & la liberté de gouuerner leur choſe publique a leur mode. Demetrius l'vn des ſucceſſeurs à l'Empire d'Alexandre ne receut plus grande gloire que d'auoir remis la Grece en ſon ancienne liberté, il commença par la ville d'Athenes, de laquelle ayant chaſſé la garniſon que Caſſander y tenoit, il rendit Athenens leurs loix, & leur permit de viure & de gouuerner leur police ſelon icelles; & les villes qu'en la Republique Romaine, & en l'Empire auſſi on appelloit de condition libre, n'auoient autre plus grande marque de liberté que la permiſſion de viure ſelon leurs loix, dit Strabo a la fin du dix & ſeptieſme liure. Ainſi fut-il arreſté par Philippes le Bel eſtabliſſant & faiſant ſeдantant le Parlement de Paris, & depuis par Charles le Bel, qu'on jugeroit par les loix particulieres des Prouinces & des villes du Royaume. Les loix doncques des François ſont les Couſtumes leſquelles ont telle authorité & efficace, que ſi ſur quelque matiere on eſt en diuerſité d'opinios, celle qui s'approche le plus de la Couſtume, l'authorité & l'approbation de la Couſtume fait balancer & l'emporte; parce que la Couſtume n'admet & ne reçoit comunement que ce qui eſt le plus equitable & le plus vtile au public, cõme au fait que nous traitons a theorimt la conſtitution de Theodoſe, pour la preſcription de trente ans, à laquelle la Coûſtume eſt conforme, & qui a deſia pluſieurs prejuges par les Arreſts. Les conteſtations, ſi l'action perſonnelle & hypothequaire ſont tellement vnies, que l'vne eſtant eſteinte l'autre le ſoit auſſi, qu'elle eſt principale, qu'elle acceſſoire (car les couſtumiers ſouſtiennent, que par la Couſtume l'hypothequaire eſt la principale) les doutes ſur la loy, *Intelligere. De lust pign.* au C. les preuues ſi le debiteur a veſcu pendant la jouyſſance du tiers poſſeſſeur, & tant d'autres conteſtations qui naiſſent & procedẽt des quarãte ans de l'hypothequaire, toutes ces conteſtations ceſſeront & ſeront appaiſées, & ceſte preſcription par la prouidence de la Cour eſtãt reglée & decis, le reſſort jouyra pour ce regard de ceſte riche & longue tranquillité que l'Empereur Valentinian diſoit auoir eſté donnee aux humains par la conſtitution de Theodoſe en la loy, *ſicut. De præſcrip. trig. vel quad. an.* au C. qui regle les plus longues preſcriptions a trante ans, qui eſt vn terme plus que ſuffiſant a chacun pour faire perquiſition, recherche & demande de ſes droits, *Cunctis factis credimus abundeque ſufficere intra triginta annos actiones ſuas vitæ componere*, dit le Roy Theodoric en ſon Edit; & celuy qui durant trente ans n'a fait demande de ſes droits, il eſt preſumé les auoir *pro derelicto*, & de plus, que de ſon conſentement il remet & quitte ſon droit a celuy qui le poſſede, *& qui patitur rem ſuam poſſideri, & præſcribi, videtur alienare*, dit Alciat ſur la rubr. *de præſcrip.* Et telle preſomption eſt confirmée, & par le droit qui authoriſe les preſcriptions, & par le fait de la partie qui eſt ſon ſilence. En outre la clauſe hypothequaire qui eſt inſeree au contract, regarde la ſeureté du contractant, & la luy donne plus grande que par l'action perſonnelle, d'autant que par l'hypothequaire, *res incũbit.* Mais ceſte clauſe n'a iamais eu cet intellect,

nv auſſi

ny auſſi les parties contractantes ceſte intention, de donner au creancier plus long delay de pourſuiure ſon debte, comme il l'auroit de dix ans apres les trente ans de l'action perſonnelle, & de plus cét âge de trente ans fait preſumer, que le poſſeſſeur de l'heritage l'a acquis, mais que la longueur du temps luy a oſté, eſgaré & fait perdre la preuue par eſcrit de ſon droict. Eſt auſſi à conſiderer, que les effects des preſcriptions regardent la liberté des poſſeſſions, & telles facultés de liberté & de franchiſe, ont eſté touſiours aſſiſtées de tres-grande faueur, meſme ou l'intereſt du public eſt meſlé, comme il eſt au fait des preſcriptions: & n'eſt ja beſoin d'examiner ſi les preſcriptions doiuent eſtre attribuees & rangées à la cathegorie du droit de nature, ou du droit des gens, ainſi qu'a dit Balde, qu'aucuns ont reprins, bien que les preſcriptions peuuent eſtre dites du droit des gens, par ce que toutes nations vſent du droit des preſcriptions. Mais la verite eſt, que le temps ordonné pour preſcrire eſt du droit poſitif, diuerſement limité ſelon la diuerſité des matieres, des ſujets & des Prouinces, & partant l'equité y peut legitimement ordonner.

CE qu'ayant eſté meurement conſideré, LA COVR en ce que le Seneſchal par ladite ſentence a alloüé ledit Donadieu pour la ſomme de ſix vingts quatorze liures ſix ſols vnze deniers, pour le reſte du contenu au cõtract d'obligatiõ du neufieſme d'Aouſt mil cinq cens ſoixante deux, & ledit Giron pour la ſomme de cinquante liures mentionnée en autre contract d'obligation du vingtieſme du mois d'Auril mil cinq cens ſoixante & ſix. A mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, & reformant pour ce regard ladite ſentence, a declaré ledit Donadieu & de Giron non receuable à demander leſdites ſommes, & n'y auoir lieu de les alloüer pour icelles, & en tout le ſurplus a mis & met l'appellation au neant, & ordonné que ce dont a eſté appellé ſortira a effect, ſans deſpens dudit appel, & pour cauſe.

DIXIESME ARREST
PRONONCE' LE QVATORZIESME IOVR d'Aouſt, mil ſix cens & ſept.

AVQVEL EST DECIS, SI LES RELIGIEVX DE l'Obſeruance, & de la regle de S. François ad literam, *tels que ſont auſſi les Capucins & les Recolés, ſont capables de ioüyr des legats pies annuels.*

LE Syndic des freres Mineurs de l'ordre de S. François du Conuent du lieu d'Aſillan le Contal en Mineruois, preſenta requeſte à la Cour au mois de Iuillet mil ſix cens & ſix, cõtre le Syndic des Religieuſes de S. Claire de la regle auſſi de S. François du Conuẽt du meſme lieu d'Aſillan: Les fins de ceſte requeſte ſont à ce que le Syndic des Religieuſes ſoit condamné payer chacun an au Syndic du Conuent des Religieux, quatre vingts quinze liures en deniers, & vn ſextier d'huille de legat pie, fait & legué au Conuent des Religieux dés l'année 1361. & a payer auſſi les arrerages de ce legat de 29. ans precedans ſa demande. Pour laquelle iuſtifier le Syndic des Religieuſes remonſtre, que Yſabeau de Leuis Cõteſſe de l'Iſle à Iordain, Dame de Floranſac, de Saſſac, & d'Aſillan, par ſon teſtament de l'an 1361. ordonna la cõſtruction d'vn Monaſtere au lieu d'Aſillan pour des Sœurs Mineures de l'ordre de S. Claire, & pour l'entretenement & nourriture de 15. Religieuſes comprins l'Abbeſſe, & de quatre Preſtres Religieux du meſme ordre des freres Mineurs, pour faire & celebrer les diuins offices en ce Monaſtere, & des autres perſonnes qui ſeroiẽt neceſſaires pour le ſeruice d'iceluy. Ceſte teſtatrice ordonna eſtre prins de ſon reuenu du lieu d'Aſillan, la ſomme de trois cens liures de reuenu annuel en fruits de bled, vin, & huille, a raiſon de ce qu'ils valloient audit temps, & pour ſatisfaire au payement des legats pies faits au Conuent des freres Mineurs d'Aſillan, tant par les preceſſeurs de la teſtatrice que par elle auſſi, montans ces legats chacun an à la ſomme de 95. liures, & vn ſextier d'huile, pour l'entretenement du luminaire de l'Egliſe, ceſte teſtatrice auroit augmenté, dit le Syndic demandeur, de la ſomme de cent liures de reuenu annuel, la dotation de trois cens liures qu'elle auoit fait au Conuent des Religieuſes, & voulu que par les mains du Syndic des Religieuſes ces legats pies fuſſent annuellement payés au Syndic du Conuent des Religieux: laquelle ſomme de cent liures de reuenu annuel, la teſtatrice voulut auſſi eſtre aſſignée ſus le reuenu de ſa terre d'Aſillan, & au cas que le reuenu & les droits de ceſte terre ne peuſſent ſuffire pour faire l'aſsignation de quatre cens liures; c'eſt a ſçauoir, de trois cens liures pour la dotation du Conuent des Religieuſes, & de cent liures pour le payement des legats ordonnés au Cõuent des freres Mineurs, voulut la teſtatrice, que ce qui mãqueroit fut prins & aſsigné ſus le reuenu de ſes autres terres & ſeigneuries plus proches du lieu d'Aſillan: Dit le Syndic des Religieux, que ceſte volonté & derniere diſpoſition de la Comteſſe de l'Iſle fut entierement executée en l'année mil trois cens ſoixante deux, & dans l'an du decés de la teſtatrice, par le Vicomte de Carman, Gouuerneur des terres du Comté de l'Isle, & executeur teſtamentaire de la volonte de ceſte teſtatrice, & en icelle executant, le Syndic du Conuent des Religieuſes fut ſaiſi & fait poſſeſſeur de quatre cens liures de reuenu annuel, tant ſus les rentes, taſques, agrieres,

quints, arriere-quints, & autres droits & reuenus appartenans a la Comteſſe de l'Iſle au lieu d'Aſillan, que ſur la terre de Iouaire, & la terre auſſi de ſainct Iean de Dieuuales, deſquels droits & reuenus le Conuent des Religieuſes auroit ioüy, & iouyt auſſi de preſent, ſans toutesfois acquiter & faire payement au Syndic du Cõuent des freres Mineurs dudit lieu, combien que les Religieux de ce Conuent ayent touſiours fait & continuẽt de faire iournellement pluſieurs deuotions, ſacrifices & prieres, qui ont eſté ordonnées par les ayeuls, pere & mere de la teſtatrice & par elle; de toutes leſquelles deuotions le calandrier & iournalier du ſeruice de l'Egliſe de leur Conuent eſt chargé, & la memoire des fondateurs eſt touſiours preſente aux Religieux de ce Conuent, par les armoiries des maiſons de Leuis & de l'Iſle à Iordain, grauées, tant aux tombeaux releués au milieu du chœur dudit Conuent, que au deſſus du grand autel, dequoy a eſté faicte verification pendant le procés. Dit donc le Syndic des Religieux, que ſa requeſte eſt iuſte, attendu la volonté de ceſte teſtatrice, qui ordonna ce legat eſtre baillé annuellement a perpetuité au Conuent, & attendu auſſi que le Syndic du Conuent des Religieuſes a receu le fõds du reuenu ſus lequel eſt aſſigné le payement de ce legat, du payement duquel & de l'acquitter annuellement, le Syndic des Religieuſes ſe ſeroit chargé. Dit auſſi, que les volontés des teſtateurs ſont tant priuilegiees, que pour eſtre effectuées elles ont la meſme faueur & authorité pareille aux loix, par ce que les teſtamens ſont des loix priuées, des loix domeſtiques & loix des familles: mais de toutes les clauſes de diſpoſition, qui ſont inſerées aux teſtamens, celles qui regardent la religion & la pieté, ſont aſſiſtées de particulieres faueurs pour eſtre executées comme par priuilege, bien que la diſpoſition fut autrement imparfaicte, ou par deffaut de ſolennité, ou meſme par deffaut de volonté aux autres articles du teſtament, voire que l'acte en tous ſes autres chefs, que de la diſpoſition pie, fut declaré nul & inualide: & la qualité & la regle de leur ordre de ſainct François, ne reſiſte point, dit le Syndic demandeur, a la conceſſion & iouyſſance de ce legat; car lors qu'il fut fait en l'année mil trois cens ſoixante & vn, ce Conuent d'Aſillan ſuiuoit la Regle des Religieux Conuentuels, & partant ils eſtoient capables de tenir & poſſeder en leurs mains des heritages & poſſeſſions, & toutes autres ſortes de reuenus & de droits temporels, & puis que la teſtatrice a voulu que leur Conuent receut annuellement ce legat des mains du Syndic des Religieuſes, que c'eſt a ce Syndic qu'il s'adreſſe pour en receuoir le payement, puis que ce Syndic a receu le fonds ſus le reuenu duquel le payement de ce legat eſt aſſigné, & l'a receu a condition, tant vtile & auantageuſe, que le fonds & reuenu de cent liures, ſur lequel ce legat fut aſſigné, fut baillé a raiſon de dix ſols le ſextier du froment, à conter vingt ſols ſeulement pour eſcu; & partant le reuenu de ceſte aſſignation, qui fut faicte pour le payement de ce legat, reuient auiourd'huy a plus de cinq cens liures de reuenu au profit du Syndic des Religieuſes: mais pour le regard des Religieux, ce legat fut fait a condition onereuſe, & a la charge de dire & celebrer pluſieurs diuins Offices, a l'intention & au bien & ſalut des perſonnes des familles de Leuis & des autres fondateurs, a quoy les demandeurs ſatisfont, & accompliſſent les volontés de leurs bienfacteurs; toutesfois ſi l'on deſiſte de payer ce legat, les ſuffrages & les prieres qui ont eſté ordonnées pourront auſſi ceſſer, & les intentions des fondateurs ſeront fraudées de l'aſſiſtance qu'ils en ont eſperé; car pour le doute qu'on pourroit faire, ſi le vœu d'extreme pauureté interdit le payement de tel reuenu annuel, il y a eſté pourueu par les ſaincts Canons, ſpecifiquement au fait que nous traictons au chap. *Et ijs qui ſeminat. De verbor ſignificatio. in 6.* qui eſt fait pour les Freres Mineurs, par lequel il eſt ordonné *pias voluntates deficientium adimplendas, ne pia defunctorum deſtituatur intentio, ac ipſi fratres pauperes opportunis fraudentur auxilijs.* Dit auſſi le Syndic demãdeur, que la Bulle du Pape Innocent ſixieſme du nom, de l'an 1363. portant confirmation, approbation & authoriſatiõ de la fondation du Conuent de ces Religieuſes, de la dotation d'iceluy, & de la conceſſion du legat ordonné au Conuent des Religieux, fut en la meſme année mil trois cens ſoixante & trois, fulminee & executee; ſuiuent auſſi par lettres patentes du Roy Iean, le bien de ceſte dotation amorti, tant en conſideration du Conuent des Religieuſes, que de celuy des Religieux demandeurs. Accorde le Syndic des Religieux, que leur Conuent a changé de qualité, car lors de la conceſſion de ce legat paſſé, il ſuiuoit la regle des Religieux conuentuels, & en ce dernier ſiecle il a prins, ou pour dire plus vray il a reprins, & c'eſt remis a l'obſeruance reguliere, par laquelle il leur eſt deffendu de poſſeder & d'auoir des heritages & des poſſeſſions: Auſſi ce Syndic ne demande pas eſtre fait poſſeſſeur des heritages, ſus le reuenu deſquels le payement de ce legat a eſté aſſigné, mais il demande le payement en la qualité qu'il a eſté legué au Conuent, pour le receuoir des mains du Syndic du Conuent des Religieuſes ce n'eſt pas payement, dit le demandeur, de le renuoyer par fins de non receuoir, par preſcription & incapacité de iouyr de ce legat. Dit de plus, que la regle de l'obſeruance reguliere n'interdit pas aux Religieux qui en font profeſſion, de receuoir annuellement par aumoſne ce qui eſt neceſſaire a la reparation du Conuent, pour l'entretien des ornemens de l'Egliſe, pour le veſtiaire des Religieux, & encores pour leurs neceſſités du viure, & non ſeulement par la regle, il ne leur eſt pas interdit de receuoir & d'accepter toutes ces aſſiſtances, mais de plus, il leur eſt commandé de les requerir de ceux qu'ils recognoiſſent eſtre touchés de quelque pieté particuliere, non commune & vulgaire, & qu'ils tiennent pour leur eſtre amis & bien affectionnés, en la Clementine, *Exiit de paradiſo. De verb. ſign. f. Recuſus ad amicos ſpeciales expreſſe tantum in duobus caſibus, ſcilicet pro neceſſitatibus infirmorum, & fratribus induendis.* Or par ce teſtament de la Comteſſe de l'Iſle, il eſt ordonné aux Religieux du Conuent certaine ſomme payable chacun an, pour eſtre employee a les ſecourir d'habits & veſtemens, autre ſomme pour leur eſtre diſtribuee des viures a certains iours pour leur nourriture iournaliere, tout cela regarde la neceſsité de ce Religieux, & à la faueur des alimens qui ſont tant recommandés, & ſi priuilegiés, que meſme par renõciation expreſſe les alimens ne peuuent eſtre alienés, & ſans cognoiſſance de cauſe, ceux auſquels il eſt legué pour alimens n'y peuuent renoncer, ny meſme en tranſiger en la l. *Cumbi. De tranſ.* aux *ff.* & en la loy, *De alimentis. De tranſa.* au C. Et ceſte prohibition ou inualidité de l'alienation des alimens, & meſmes quand ils ſont ordonnés par diſpoſition de derniere volonté, a eſté jugée par l'antiquité, ſi fauorable,

rable, qu'Antonius Empereur & Philoſophe en fit remonſtrance au Senat laquelle eſt rapportée par nos Iuriſconſultes, en la l. *Cum hi. De tranſa.* aux *ff.* comme eſtant des plus neceſſaires & ſalutaires loix au bien du public: Mais particulierement nos Docteurs qualifient, *Legatum alimentorum, piam cauſam,* pour aſsiſter à tels legats de tous les priuileges & faueurs ſpeciales qui ſont octroyées aux cauſes pies, du nombre deſquelles & des plus priuilegées eſt ce legat duquel ce Syndic fait demande, car bien qu'ils ſoient Religieux de l'obſeruance reguliere, auſquels il n'eſt permis par leur regle d'auoir des poſſeſsions, des heritages ny des reuenus: toutefois *Alimenta legare licet iis quibus alia relinquere non licet*, en la l. *Cum Viſianus Damaſcenus. De interd. & releg. & deport.* aux *ff. Neque hæreditas, neque legatum, neq; fideicommiſſum contra mores & ius publicum huiuſmodi perſonis relinqui poteſt, nec conditio harum perſonarum mutari debet: Quod vero pie rogaſtis vobis liceat vltima voluntate eis ad victum, & alios vſus neceſſarios ſufficientia relinquere, eiſque ex hac cauſa relicta capere reſcripſit imperator.* Et partant eſtans Religieux faiſant profeſsion de l'obſeruãce reguliere, toutefois par les ſaincts Decrets quel vœu qu'on face, *Votum ſic, ideſt ſubſidium, datur in alimẽta. ſi facultates non ſint monaſterio, & nulla prorſus poteſt eſſe profectio quæ a ſe vſum neceſſariæ ſuſtentationis excludat*, au meſme chap. *Exiui de paradiſo. De verb. ſignif.* Ce Conuent des Religieux eſt extremement pauure, il a eſté fondé ou bien doté d'vn meſme Patron que le Conuent des Religieuſes deffenderesſes, qui ont eſté ceux des maiſons de Leuis & du Conte de l'Isle, ces Patrons & fondateurs leur ont ordonné vn meſme pain pour leur nourriture, duquel ils ont voulu que les religieuſes en fiſſent la diſtribution aux Religieux: Maintenant qu'elles refuſent d'accomplir la volonté de la teſtatrice, & de payer les neceſſité ordonnées a ces Religieux par le teſtament de la Conteſſe de l'Isle, *Vicina ſunt occidere, & alimenta denegare*, en la l. *Necare de lib. agnoſc.* aux *ff.* Ces Religieuſes donc par tel deny, ne peuuent euiter le blaſme de parricides, car les Religieux du Conuent d'Aſillan leur ſont deſignes par le teſtament pour Peres ſpirituels, quatre deſquels Religieux Preſtres par la volonté de la teſtatrice doiuent reſider au Conuent des Religieuſes pour leur adminiſtrer les ſaincts Sacrements, & celebrer les ſeruices diuins, & ce qui meut la Conteſſe de l'Isle d'ordonner, que les freres Mineurs du Conuent d'Aſillan receuroient des mains des Religieuſes ce legat pie, & reuenu annuel de quatre vingts quinze liures, & ce qui la meut de bailler a iouyr à ces Religieuſes le fons ſur le reuenu duquel eſt aſſigné ce legat, & de n'en bailler pas la iouyſſance au Conuent des Religieux, fut que ceſte Conteſſe de l'Isle taſchoit de rendre illuſtre le Monaſtere de ces Religieuſes, par ce qu'elle deſtinoit ſa petite fille pour en eſtre Abbeſſe, laquelle fut Religieuſe par vn tel deſſein. Le Conte de l'Isle, fils de ceſte Conteſſe fondattrice de ce Conuent, ayant eſté quelques années en mariage ſans auoir enfans, ſa mere fit vœu, que le premier enfant ou fille que Dieu luy donneroit, feroit profeſsion de la regle de ſainct François: Dieu leur auoit donné vne fille & par apres des enfans, ceſte fille fut nourrie dans vn Conuent de Religieuſes, y print l'habit ſous la regle de l'ordre de ſaincte Claire, auec les manches amples & grandes, ainſi que ceſte Conteſſe dit par ſon teſtament, qu'elle auoit veu que s'obſeruoit au Monaſtere d'Aſsize en Italie, où repoſe le corps de ſaincte Claire, & voulut ceſte teſtatrice, que les Religieuſes du Conuent d'Aſillan, portaſſent les manches amples & larges, & qu'en ce Conuent les Religieuſes y fuſſent gratuitement receues, & que ce fuſsent filles nobles & des ſeruiteurs anciens des maiſons de Leuis & de l'Isle a Iordain, filles de bonnes mœurs non vitiées de corps ny d'eſprit, par ce qu'elle eſperoit que ſœur Beatrix, ſa bien-aimée fille du Conte de l'Isle ſon fils, qui eſtoit Religieuſe de l'ordre de ſaincte Claire, ſeroit transferée a ce Conuent d'Aſillan. C'eſt doncques la cauſe qui porta ceſte teſtatrice à faire payer ce legat aux Religieux par les mains des Religieuſes. Dit en outre le Syndic demandeur, qu'on ne peut couurir le refus de payer ce legat, ny garantir le blaſme du deny du payement d'iceluy, du pretexte d'vne exception fondée & tirée de la preſcription du temps, qui eſt vne obſeruation du droit rigoureuſe, & ſi vicieuſe, qu'elle n'eſt point aſſiſtée de bonne foy, & ne peut ceſte preſcription fondée ſus la longueur du temps, eſtre accompagnée que de mauuaiſe foy, origine, ſource, vraye mere nourrice & aliment du peché, qui ſont toutes qualites que doiuent euiter les perſonnes qui font profeſsion de viure ſous les loix & regles de Religieux, auſi que ſont ces demandeurs & deffendeurs, leſquels doiuent euiter de ne proceder de mauuaiſe foy, quelque licence & permiſsion qu'en donnent les loix ciuiles, de la liberté & licence deſquelles les perſonnes religieuſes ſe retirent, en repudiant l'vſage, les renoncent & les abjurent, ſe ſouſmettans volontairement a vne loy plus ſeuere, mais auſſi plus ſaincte & plus ſalutaire. Et encores examinant les loix ciuiles, qui octroient l'exception acquiſe par preſcription prinſe de la longueur du temps, le Syndic des Religieuſes ne ſe trouuera exempt de mauuaiſe foy, car la preſcription ne donne point d'action, ains ſeulement deffend, & maintient le poſſeſſeur ſous la faueur d'vne longue iouyſſance, meſme lors qu'on ne iuſtifie d'aucun legitime titre: mais le Syndic des Religieuſes du Conuent d'Aſillan eſtant conuaincu par les titres d'auoir reçeu le fonds de l'aſſignation de cent liures de reuenu annuel, pour paver chacun an au Conuent des freres Mineurs d'Aſillan ce legat de quatre vingts quinze liures, il ne peut garantir ſa mauuaiſe foy, dautant que *Sancta Dei Eccleſia mundanis numquam conſtringitur legibus. Can. inter hæc. 33. q. 12.* Et quel temps, voire quels ſiecles, qu'on puiſſe alleguer de iouyſſance pour fonder la preſcription. *Nulla antiquorum dierum poſſeſsio iuuat aliquem malæ fidei poſſeſſorem, quia oportet, vt qui præſcribit in nulla temporis parte rei alienæ habeat conſcientiam*, au chap. *Vigilanti. De præſcriptio. ex.* Et meſme la loy ciuile requiert que la preſcription aye ſa ſource & prenne ſon origine aux racines de bonne foy, bien que le progrés de la iouyſſance ſoit infecté & corrompu de la mauuaiſe foy ſuruenante. *Hoc obſeruando vt in omnibus caſibus ab initio bonam fidem habeat*, en la loy vnique *De vſucap. transfor.* au C. Ceſte bonne foy manque & deffaut à la conſcience & a la cauſe du deffendeur, lequel fondant ſa preſcription au nombre des années de deux cens cinquante ans, & dés l'an mil trois cens ſoixante & deux, ceſte preſcription ne peut auoir le commencement de bonne foy, par ce que le Syndic des Religieuſes ayant receu le fonds de l'aſſignation de la ſomme de cent liures de reuenu, pour payer annuellement ce legat au Syndic du Conuent des Freres Mineurs, ceſte preſcription n'a peu prendre origine qu'auec mauuaiſe foy, ſçachant

tres-bien le Syndic, qu'il joüyſſoit le fonds de l'heritage qui eſtoit charge du payement de ce legat pie, ſans toutesfois l'aquitter. Et bien que le droit duquel nous vſons, par vne longue poſſeſſion de trente ans, & de quarante, aux biens Eccleſiaſtiques, purge le vice d'vne iniuſte occupation, eſtant meſme ceſte occupation de la ſcience du poſſeſſeur, & le maintienne en poſſeſſion, ſans rechercher ny la bonne foy, ny titre legitime, toutefois *Iure Canonum debet eſſe continua bona fides :* Par ce que quoy que le droit Ciuil en ordonne *Præſcriptio abſque bonâ fide, non poteſt abſque mortali peccato procedere*, au chap. dernier, *De præſcriptio. ex.* Il eſt du deuoir du Chreſtien d'euiter ſur toutes choſes cét eſcueil, ce rocher de damnation & ce rencõtre du peche mortel; mais principalement ceux qui font profeſsion de Religieux, qui en ont fait les vœux, ſont obligés s'ils veulent eſtre tenus pour vrays & fidelles Religieux, d'obſeruer religieuſement & exactement tout ce que les ſaints Canons leur preſcriuent. En ſainct Luc, celuy qui demandoit a Ieſus-Chriſt, Seigneur que dois ie faire pour eſtre ſauue, il luy fut reſpondu, garde les Commandemens de Dieu, & a ceſte obſeruation tous ſommes obligés: mais ce curieux d'eſtre inſtruit de ſon ſalut, repliquant que ſon ieune aage il auoit gardé les Commandemens de Dieu, & qu'il doutoit s'il pouuoit mieux faire, il luy fut reſpondu, vend tes biens, & donne l'argent aux pauures, pour nous apprendre, que Dieu accommode ſes Commandemens a noſtre infirmite, & ne nous charge point de ioug que l'humanite ne le puiſſe porter, mais auſſi ſa miſericorde nous apprend qu'il y a vn chemin plus eſtroit, parce qu'il eſt moins frayé, & que peu de perſonnes y paſſent, lequel eſt monſtre, deſigne & enſeigné pour ceux qui le voudront volontairement ſuiure; car il n'eſt pas de commandement, mais ſeulement il eſt de conſeil: & ceux qui ſont obligés par vœux a ſuiure ce ſentier de perfection, qui renoncent aux loix humaines, qui rejettent & abjurent la liberté, & la licence auec laquelle on vit en l'obſeruation des loix politiques, ceux-la ne peuuent ſe couurir & ſe proteger des loix mondaines pour garantir leur mauuaiſe foy, & pour ſauuer & purger la contreuention qu'ils font aux ſaincts Canons, & en telles contreuentions la difference y eſt tres-grande, les Religieux de l'obſeruance reguliere de ſainct François, ne peuuent manier de l'argent en monnoye ſans tomber en peche, par ce qu'ils l'ont ainſi voüé, mais l'vſurpation & detention du bien d'autruy aggraue bien plus auant la conſcience de celuy qui en eſt l'vſurpateur, que ne fait l'attouchement de la monnoye, & la tranſgreſſion de ce vœu: car en l'vn on nuit a ſon prochain par la joüiſſance du bien qui luy appartient, & en l'autre on n'offence que ſoy-meſme par la contreuention au vœu; mais dit le Syndic des Religieux, quand en ce fait il en faudroit paſſer, par ce qu'en ordonne le droit ciuil, le Syndic des Religieuſes ſe trouuera mal fondé, & la preſcription n'eſtre point accomplie ſelon le droit Ciuil, par ceſte longue poſſeſſion qu'il veut luy donner titre de preſcription, & non pas titre de bonne foy, titre d'exception, & non pas d'action, titre de conſeruation, & pour eſtre maintenu, & non pas titre de repetition & de recouurement s'il eſtoit deſcheu de ſa poſſeſſion, dautant que ceſte preſcription n'a peu commencer ny courir du viuant des Religieuſes qui auoient reçeu le fonds des heritages & poſſeſsions, ſus le reuenu deſquels le payement de ce legat deuoit eſtre fait, tout ainſi que du viuant du Prelat qui a mal aliene, la preſcription ne peut commencer: c'eſt la doctrine d'Innocent ſus le chap. *Cum ex literis. De reſtit. in integrum*, au commencement, & de Bald. ſus la premiere loy *De bon. mat.* au C. *Vt in omnibus cauſis bonam fidem habeat.* Doncques ceſte preſcription n'a peu commencer qu'apres le decés des Religieuſes qui receuent le fonds de l'aſſignation de ce legat, & encores celles qui ſuccederẽt a ces premieres Religieuſes continuerent ceſte mauuaiſe foy, ne pouuant eſtre veu le titre de la dotation de leur Conuent, & des biens & du reuenu qu'elles joüiſſent, qu'elles ne fuſſent auſſi informées du droit qu'auoit le Conuent des Religieux ſur ces biens: car tout eſt en meſme contract. En outre, la preſcription en preſtations annuelles requiert vn temps double, ſçauoir, de trente ans a ſoixante, de quarante a quatre-vingts ans, *In legatis quæ donationem per ſingulos annos continent, tempora præſcriptionum ab initio cuiuſque anni computantur, non autem ab exordio talis obligationis*, la l. *Cum notiſſimi*, au §. *In his etiam. De præſcriptio.* 30. *vel* 40. *ann.* au C. C'a eſte l'opinion de Martin, à laquelle Bulgare a contredit; toutefois il y a pluſieurs Arreſts ſelon l'opinion de Martin: c'eſt a ſçauoir, que les preſtations annuelles & les legats annuels ne ſe preſcriuent qu'ainſi que chacune année vient a courir ſans demander le legat, & le temps de la preſcription du legat, pour la ſecõde annee qu'on ceſſe de payer, commence a la ſeconde annee, & non pas à la premiere qu'on a deſiſte de payer: par ce que, diſent les Iuriſconſultes, en la loy *Cum in annos. De annu. legat.* aux *ff. legata in ſingulos annos, plura ſunt legata*, Et partant pour faire la preſcription entiere de trente ans, aux preſtations annuelles & aux legats, il faut que la ceſſation du payement de la preſtation de la trentieſme année, aye auſſi trente ou quarante ans accomplis: Et c'eſt ce que dit clairement le Iuriſconſulte en la loy *Si ſic. quemad. ſeruit. amitta.* aux *ff. ſi alternis annis ius aquæ ſum habeat, duplicato conſtituto tempore amittitur.* Or eſt-il que aux biens Eccleſiaſtiques, par priuilege compris dans le droit, la preſcription de quarante ans eſt requiſe par toutes les loix des titres des preſcriptions au droit Canon, & des Conſtitutions des Empereurs. car le reglement fut par la Cour des preſcriptions de trente ans, que nous auons prononce en ce meſme lieu, n'a pas retranche les preſcriptions qui ſont octroyees par priuileges, comme eſt celle de quarante ans aux biens Eccleſiaſtiques, ie le dis alors. Doncques en ce legat pie, & legat annuel, pour le preſcrire & en demettre le Syndic demandeur, le temps de quatre-vingts années eſt requis, de tant que c'eſt vne preſtation annuelle qui ne peut eſtre preſcrite, ſinon *duplicato tempore.* En outre, le Syndic des Religieuſes deduit en ſes deffenſes, qu'en l'annee mil quatre cens, les deſordres par quelques annees furẽt tant extreſmes en ceſte Prouince, que ce Conuent des Religieuſes d'Aſillan fut deſole & abandonné longuement & par pluſieurs ans, & qu'il n'y reſta qu'vne Religieuſe, & les actes que produit le Syndic des Religieuſes, juſtifient qu'apres ce deſordre pluſieurs pourſuites, furent faictes en iuſtice pour le recouurement des titres & des biens de ce Conuent, qui ſe trouuerent eſgarés & vſurpes à cauſe de ces troubles, deſquels troubles ſe reſſentit auſſi le Conuent des Religieux d'Aſillan; & a ceſte cauſe, pendant tels troubles qui furent enuiron l'annee mil quatre cẽs, la preſcription n'a peu courir entre les Syndics de ces deux Conuens, puis qu'ils eſtoient deſolés

& aban-

& abandonnés. C'eſt ce que diſent les ſaincts Decrets au chap. *Cum nobis. De præſcriptio. ex. Tempora intercidentium ſchiſmatum, quæ ſecundum iuris ordinem curſum præſcriptionis impediunt, nolumus aliquatenus imputari in præſcriptione annorum, ſed diligenti conſideratione adhibita de ipſa computatione deduci.* Mettant donc en ligne de conte, dit le demandeur, le temps que veſquirẽt ces premieres Religieuſes, le temps des troubles de l'an 1400. & des ſchiſmes qui mirent ces Conuens en deſolation, mettant auſſi en conte, pour deduire & rebatre cinquante ans de nos derniers troubles, & adjouſtant quatre-vingts années de la preſcription de droit: la preſcription fondée ſus en uiron deux cens cinquante ans, depuis l'an 1363. ſe trouuera manque & coutre. En outre, dit le demandeur, la preſcription ceſſe ſon cours, & ſes effects sõt arreſtés & empeſchés *ratione publicæ utilitatis*, en la loy *Præſcriptio. De operib. publ.* & la gloſe au chap. *Cum non liceat. De præſcrip. in verbo, Non obſtante*, propoſe trente cas, tant du droit Ciuil, que du droit des ſaincts Canons, auſquels cas la preſcription n'a point de lieu, & la poſſeſſion ſeculiere & encores de pluſieurs ſiecles, en tels cas n'acquiert aucun droit au poſſeſſeur. L'obedience deue au ſuperieur, pour parler ſelon les termes du ſujet que nous traitons, ne ſe peut preſcrire, c'eſt le cas qui eſt decis par ce ch. *Cum non liceat*, le droit de viſite, le droit des dixmes par les perſonnes layes, le droit ſouuerain d'impoſer tailles, la liberte des hommes, les chemins publics, les limites & bornes, le vaſſal & emphyteote coutre ſon Seigneur, le fonds dotal, & tant d'autres cas qui ſont deduis en ceſte gloſe, qui ſont garentis & couuers de la preſcription, tous ces cas ne ſont point aſſiſtés d'vne faueur ſi conſiderable & tant importante au public, qu'eſt celle qui fauoriſe & fomente la continuation des prieres que ceux qui decedent, ordonnent & veulent eſtre faites en l'Egliſe: & ceſte conſideration a eu tant de poids, qu'en cét ordre des Freres Mineurs, ceux qui ſe diſent les plus ſeueres obſeruateurs de la regle, & par ce mouuement exercent & pratiquent la pauureté & la mendicité tant auſterement, qu'ils ne ſouffrent que dans leurs maiſons & dans leurs Conuens il y aye prouiſion de viure preſque pour vn iour, ceux-la ſont commandés par les Arreſts de la Cour, d'entretenir les fondations qui ſe trouuent és maiſons qui leur ſont baillées, ainſi qu'il eſt porté par l'Arreſt de verification & regiſtrement de la Bulle, & des lettres Patentes du Roy d'approbation des Peres Recolés, & par pluſieurs precedens Arreſts donnes a la requeſte du Procureur general, les heritiers ſont condamnés de payer annuellement aux Conuens des Freres Mineurs de la reguliere Obſeruance, & meſme aux deux Conuens de ceſte ville, les legats pies & les arrerages d'iceux, auec declaration d'hypotheque ſus les biens du teſtateur, pour en eſtre le payement continué: partant conclud le Syndic des Religieux du Conuent d'Aſillan, qu'il eſt bien fonde a demander le payemẽt à l'aduenir du legat de quatre-vingts & quinze liures & d'vn ſextuer d'huile, pour luy eſtre annuellement payé auec les arrerages dudit legat de vingt & neuf années; toutesfois le Syndic des Religieux offre de ſe contenter pour ledit legat de la joüyſſance de la quatrieſme partie des biens de la fondation, deſquels joüyſſent aujourd'huy les deffendereſſes, & que ce quatrieſme ſoit baillé a afferme, & les deniers mis és mains de Monſieur l'Archeueſque de Narbonne Diocezain d'Aſillan, pour eſtre employés aux reparations du Conuent, qui va en ruyne par ſon antiquité, & à l'achat des calices, ornemens & liures pour la Bibliotheque, & autres leurs neceſſités.

Le Syndic des Sœurs Religieuſes du Comẽt d'Aſillan deffendeur, pour toute deffenſe s'arreſte aux fins de non receuoir, fondées & prinſes tant du laps du temps, que de la qualité des demandeurs; du laps du temps, qui ſont enuiron deux cens & cinquante ans, qui ont paſſé depuis l'an 1362. que ce legat fut fait, pendant lequel temps le Syndic du Conuent des Freres Mineurs d'Aſillan n'a fait demande de ce legat, & auſſi n'en a-il point joüy, bien que lors de la conceſſion de ce legat ce Conuent fut des conuentuels de l'ordre des Freres Mineurs, & partant capable pour lors & audit temps de poſſeder des heritages, ſelon les regles de l'ordre de S. François, ou pour dire auec plus de verité ſelon les decrets de declaration, d'interpretatiõ, & diſpenſe de la regle de S. François, qui ont eſté faicts par les Conciles & les Papes, donnant permiſſion aux Religieux de cet ordre, de tenir & poſſeder en commun des poſſeſſions & des heritages, des rentes & reuenus & toute autre ſorte de biens. La fin de non receuoir eſt auſſi fondée ſus la qualité qu'ont a preſent les demandeurs, leſquels ayant reprins l'obſeruation de la regle de S. François à la lettre, & s'eſtans rangés ſous la bãniere de l'Obſeruance reguliere, ils ne peuuent ſelon ceſte regle poſſeder aucuns biens, ny en particulier ny en commũ, ny faire eſtat de la joüyſſance d'aucun reuenu certain, ordinaire & annuel, ſans violer la regle; & pour ce regard commettre peché mortel, & moyens encores peuuent-ils ſans violer la regle faire demande de la jouyſſance d'vn legat, dont ils n'ont iamais joüy, & le droit duquel ils fondent dans l'antiquité de deux cens cinquante ans, le recherchent & le foüillent en la pouſſiere & aux cendres d'vn tombeau & d'vn cercueil, où il ne ſe trouue à preſent autre choſe, autre titre ny autre droit que l'honnorable memoire de la pieté de la Conteſſe de l'Isle: car pour le regard du reuenu qui fut donné en aſſignation au Conuent des Religieuſes d'Aſillan en l'année 1362. tant pour l'entretenement des Religieuſes, que pour le payement du legat demandé par les Religieux, & laquelle aſſignation, ſi elle eſtoit jouye par les Religieuſes reuiendroit aujourd'huy a notable reuenu, dit & juſtifie ce Syndic des Religieuſes, qu'elles n'en joüyſſent pas à beaucoup pres de ce que leur fut aſſigné, & pour en faire plus pleine foy, il requiert qu'eſtimation ſoit faite du reuenu de ladite aſſignation que joüyt le Conuent des Religieuſes, & fait offre de fournir aux frais de la procedure de ceſte eſtimation. Dit auſſi, que le Syndic qui fait ceſte pourſuite pour les freres Mineurs ne peut ignorer la valeur du reuenu qu'elles jouyſſent: car c'eſt luy-meſme qui eſtant Syndic du Conuent des Religieuſes deffendereſſes, laquelle charge il a fait & exercé pluſieurs années, c'eſt luy qui en ceſte qualité de Syndic du Conuent des deffendereſſes a conuenu & paſſé contract d'accord du reuenu qui fut aſſigné en l'année 1362. ſus la terre de Iouarre, lequel n'eſt aujourd'huy que de ſeptante liures de reuenu par an, comme il fut eſtimé au temps de l'aſſignation, & en l'année 1362. Sçait auſſi le Syndic demandeur les neceſſités du Conuent des Religieuſes, car en ceſte qualité au temps qu'il eſtoit leur Syndic, il a emprunté pluſieurs notables ſommes de deniers pour la pourſuite des procez que ce Conuent des Religieuſes, a, tant au Parlement de Prouence, & en ce Par-

lement de Toloſe, que auſſi au grand Conſeil, & au Conſeil priué. Les Contrats des obligations ſont produits, & ſçait auſſi le Syndic demandeur, que les Religieuſes de ce Conuent n'ont de quoy viure, & ſouffriroient de grandes neceſſités, ſi elles n'eſtoient aſſiſtées des charitables aumoſnes de leurs parens: que ſi le Syndic des Religieuſes a obtenu des Arreſts de condamnation contre les Conſuls d'Aſillan, & autres particuliers qui vſurpent les droits de leur reuenu, & que le demandeur a produit, cela iuſtifie auec combien de peine, de difficulté, de frais & deſpenſe, elles poſſedent & conſeruent ce peu de reuenu qu'elles jouyſſent: A quoy elles ont beſoin & doiuent pluſtoſt eſtre aſſiſtees du ſoin des Peres Religieux du Conuent d'Aſillan, qui leur ont eſté deſignés pour Peres par la fondation de leur Conuent, que non pas eſtre trauaillées en la pourſuitte de ce procez: en la pourſuite duquel on ne peut taxer le deffendeur de mauuaiſe foy, ny luy donner blaſme de ce qu'il prend aſſiſtance de la fin de non receuoir, fondée ſur la preſcription du temps: car il a apprins du demandeur, que ceſte mauuaiſe foy qui empeſche le cours de la preſcription, n'outrepaſſe point la perſonne originaire, & que ceſte mauuaiſe foy, qui peut eſtre en la perſonne du premier poſſeſſeur, n'infecte point & ne rend pas vicieuſe la poſſeſſion du ſucceſſeur, pour empeſcher la preſcription & l'effect d'icelle; l'alienation qui eſt mal faicte par le Prelat, empeſche que de ſon viuant la preſcription n'a point de cours: mais ce Prelat eſtant decedé, la preſcription ſe met en auant, marche ſon train ordinaire, ciuil & legitime, & produit ſes effets; ce que diſent ſpecifiquement Balde & Innocent aux lieux allegués, & plus particulierement encores les ſaincts Decrets, leſquels fauoriſent & authoriſent les preſcriptions, autant ou plus que les loix ciuiles; & entre les loix diuines & les ciuiles, qui regardent & concernent les preſcriptions, il n'y a autre difference, ſinon que les ſaincts Decrets font les preſcriptions plus longues, & ce qui eſt preſcrit par trente ans aux choſes profanes, requiert quarante ans aux choſes deuiées aux vſages des Eccleſiaſtiques, & qui appartiennent aux droits & aux reuenus de l'Egliſe: & par les meſmes raiſons que la preſcription eſt receue, aux biens, aux poſſeſſions, & aux heritages profanes, par les meſmes raiſons elle eſt auſſi receuë par les ſaincts Decrets aux poſſeſſions & aux heritages appartenans a l'Egliſe. *Actiones ſi loco religioſo competant quadraginta annis clauduntur*, au §. *Quas actiones 16. quæſt. 3.* Et nous parlons & ſommes aux termes des droits qui appartiennent aux maiſons religieuſes, & le Canon dit, *Si loco religioſo competant*: Et ceſte ordonnance des ſaincts Decrets eſt ſuiuie des Conſtitutions des Empereurs, au §. *Item pro temporibus. De Eccleſiaſt. Canon. & priuil. quæ ſacroſ. reſpic. Eccleſ.* en la Conſtit. 131. *Item pro temporibus decem, & viginti & triginta annorum præſcriptionibus præcipimus, vt ſanctis Eccleſijs, & alijs omnibus venerabilibus domibus quadraginta duntaxat annorum præſcriptio opponatur.* Et ce qui eſt de plus priuilegé, ſont les poſſeſſions, les heritages, les fiefs, & les autres droits de l'Egliſe Romaine, qui ſont fauoriſés d'vn ſiecle entier, & ne peuuẽt eſtre preſcrites que par vne poſſeſſion de cent ans, l'Authent. *Quas actiones. De ſacroſ. Eccleſ.* au C. & le Canon dernier. 16. q. 3. Mais toutes autres poſſeſsiõs & autres biens appartenans aux Egliſes, meſme aux Religieux, ne peuuent ſe preualoir d'autre preſcription que de quarante ans, eſtant la preſcription centenaire reſeruee pour la conſeruation des biens qui ſont propres & particuliers au ſainct Siege Romain, & anciennement a l'Egliſe de Conſtantinople; ceſte preſcription de trente ou de quarante ans eſt tant ciuile & accompagnée de tant d'equité, qu'encores qu'on dit expreſſement, *Præſcriptione temporis non obſtante, non per id ſubmota eſſet præſcriptio* 30. *vel* 40. *annorum*, la gloſe en l'Authent. *Quas actiones. in verb. excluduntur. De ſacroſ. Eccleſ.* au C. Et quad encores par le Statut ou par la Couſtume il ſeroit dit, *Nulla obſtante præſcriptione, aut quod nulla currat, vel opponi poſſit, & ſimilis videtur tantum tolli præſcriptio longi temporis decem, vel viginti annorum, aut longiſſimi* 30. & 40. Et par ces mots, *ſemper, longi temporis, perpetuo, quandocumque, non videtur excluſa præſcriptio temporis quæ alias curreret*, la loy *In cognitione.* & la gloſe, *In verbo, ſemper. Ad ſenat. Syllan.* Auſſi eſt-ce la commune opinion, *Non valere pactum omnem præſcriptionem tollens*: Tellement que la preſcription a touſiours ſon cours, & produit ſes effects. En outre, le temps & la longue poſſeſsion a tels effets, qu'elle peut remettre aux villages priues & des particuliers, ce qu'auoit eſté deſtiné au ſeruice & a l'vſage du public & de plus, le temps & la longue poſſeſſion peut faire & rendre profane la choſe appartenant a l'Egliſe, & meſme ſacree. Le Iuriſconſulte dit les deux en la loy *Interſtipulantem.* au §. *Sacram. De verb. obligat.* aux *ff. Res ſacræ, prophanæ fieri poteſt, & res publicæ vſibus relictæ in priuatos vſus reuerti.* Ce n'eſt pas vne preſcription de quarante ans ny centenaire, qui a cours depuis l'an 1362. iuſques en l'annee 1606. que le Syndic des Freres Mineurs a fait demande de ce legat, ils ont paſſé deux cens cinquante ans, pendant leſquels, les Freres Mineurs, & le Syndic demandeur, n'allegue point qu'ils en ayent jouy, ny fait demande du payement d'iceluy: Et faut obſeruer, que la preſcription eſt tant priuilegiee, qu'elle produit vn effect contraire a la verité, & ce qui eſt. *Qui tempore liberatus eſt, ſimilis eſt ei qui ſatisfecit, habet enim quod obijciat petitori, l. Si pupillus, ff. de admi. tut.* La preſcription du debte & de l'obligation vaut quittance, & noſtre droit Ciuil & Canon ne chante autre choſe au fait des preſcriptions, ſinon *poſſeſſio cuius initij non eſt memoria*: Et ceſte antique memoire eſt par tout le droit reglee a cent ans ou a temps immemorial: & en ce fait il y a preſcription de deux cens cinquante ans, & partant il n'eſt pas beſoin d'emploier le jeton pour calculer le temps que veſquirent ces premieres Religieuſes, les annees du ſchiſme, & apres, celles de nos derniers troubles, ny auſſi de redoubler le temps de la preſcription: car le temps du ſiecle ſuffit, pour combler tout ce qu'on peut deſirer a vne entiere preſcription; mais en ce fait il y a encores vn ſiecle & demy de plus que de cent ans. & en outre, la preſcription n'a pas ſeulement l'effect de l'exception, pour en renuoyer le demandeur par vne reſponſe ciuile & legitime, comme eſtant fondee en l'authorite des loix & des ſaincts Decrets: mais de plus par la preſcription, l'action eſt eſtaincte & n'a plus de vie, de force ny de vigueur. Accorde le Syndic des Religieuſes, qu'en pluſieurs cas la longue poſſeſſion ne produit point de preſcription & n'aquiert aucun droit au poſſeſſeur, ny meſme d'exception. Accorde auſſi, que ces cas auſquels la preſcription n'a point d'effect, ſont nommés & deſignes en la gloſe du chap. *Cum non licuit, in verbo, non obſtante. De præſcript. ex.* Mais entre ceux-la n'eſt point deſigne le cas que nous traitons, & partant l'exception de la regle ne ſe peut eſtendre & auoir lieu au fait qui eſt conteſte entre ces parties.

ties. Mais, dit le Syndic des Religieuſes, quand bien il ſe departiroit de toutes les deffences qu'il a deduites, & qu'on s'arreſteroit à la verité du fait, & de ſçauoir s'il eſt ainſi, que ces Religieuſes joüiſſent le fonds des heritages, ſus le reuenu duquel a eſté aſſigné le legat qui eſt pretendu par le demandeur, le deffendeur ſeroit tres-bien fondé au refus & deny qu'il fait de le payer, par ce que la Comteſſe de l'Iſle a voulu par ſon teſtament, & par la fondation du Conuent, que les Religieuſes joüyſſent par prealable du reuenu de trois cens liures, au prix que les danrées eſtoient, & qu'elles valloient lors, *ſi quid ſupererit*, dit le texte du teſtament, *aſſignatis trecentis libris prædictis ſororibus & fratribus*, le legat fait au Conuent des Religieux ſera payé; ce qu'il eſt dit *fratribus*, c'eſt des quatre Religieux qui eſtoient ordonnés pour le ſeruice du Conuent des Religieuſes: doncques ce qui aduancera payé les trois cens liures aux Religieuſes, ſera employé au payement du legat des Religieux. Or eſt-il que les biens de la fondation ne ſont pas aujourd huy à beaucoup prés le reuenu de trois cens liures, eu eſgard au prix des choſes du temps de la fondation, & du prix que les danrées & les fruicts leur furent baillés par le procés verbal de l'execution teſtamentaire, ſuiuant la volonté de la teſtatrice. Si donc le Syndic demandeur pretend joüyr de ce legat, il ſe doit adreſſer & intenter ſon action contre les heritiers de la Comteſſe de l'Isle, & ne peut pour ce regard ayder la demande du Syndic des Freres Mineurs, que les Religieuſes recevant le fonds de l'aſſignation, ſe ſont reſeruées l'action du ſupplement du fonds du reuenu de quatre cens liures, par ce que les Religieuſes ne pourroient faire ny intenter ceſte action que par l'interuention des Religieux, qui ſont leurs Peres ſpirituels, & directeurs de leurs affaires, & ils le peuuent faire a leur nom, & les Religieuſes leur cederont tous les droits & toutes les actions que pour ce regard leur peuuent competer: Auſquelles, dit le Syndic des Religieuſes, on ne peut imputer la perte ou l'egarement des heritages ou des titres d'iceux, par ce que la violence des troubles en l'année 1400. les força d'abandonner le Conuent, par le moyen de laquelle force ce Conuent fut deſolé, & les titres perdus, & ce peu de reuenu que depuis elles ont recouuré, ç'a eſté a grands frais de pourſuites par procez, ainſi que les actes qui ont eſté produits en ceſte inſtance le juſtifient: & de plus, dit le Syndic des Religieuſes, la face & l'eſtat de ces deux Conuens d'Aſillan a bien changé depuis l'an 1362. non pas ſeulement en ce que de Religieux conuentuels qu'ils eſtoient en ladite année 1362. ils ſe ſont remis a l'obſeruance reguliere, & ont renoncé a la joüyſſance de tout reuenu certain & ordinaire, comme ſeroit celuy du legat qu'ils pretendent: mais encores par les traictés, par les contracts & tranſactions que les Religieux de ce Conuent ont fait auec le Syndic des Religieuſes, par leſquels ils ſe ſont departis, & ont renoncé au droit qu'ils auoient par la fondation, que quatre Religieux ſeroient nourris au Conuent des Religieuſes, & ſe ſont contentés que le Syndic des Religieuſes baille chacun an au Conuent des Religieux vingt & cinq eſcus pour aider a la nourriture du Pere confeſſeur des Religieuſes, par tranſaction produite au procez; ce qu'ayant eſté remonſtré au Pere Prouincial de l'ordre, il auroit reuocqué la permiſſion qu'il auoit donnée au Syndic des Religieux, de faire ceſte pourſuite, & la luy auroit interdite ſus peine d'inobedience, par lettre produite au procez, & l'offre que fait le demandeur de ſe contenter de la joüyſſance de la quatrieſme partie du reuenu que joüyſſent les Religieuſes des biens de la Comteſſe de l'Isle, ne peut venir en conſideration: par ce qu'auant que le Syndic des Religieuſes peut joüyr de ceſte quatrieſme partie, il faut (dit le Syndic des Religieuſes) qu'elles joüyſſent de trois cens liures de reuenu, eu eſgard au temps de l'aſſignation, car auſſi la Bulle d'Innocent ſixieſme donne permiſſion de baſtir ce Conuent des Religieuſes, à la charge qu'il ſoit doté de reuenu ſuffiſant pour nourrir les Religieuſes auec les perſonnes neceſſaires au ſeruice du Conuent, & les lettres patentes d'amortiſſement furent obtenuës du Roy Iean, moyennant la ſomme de mille eſcus, que fut payée par les Religieuſes aux finances du Roy, les quittances ſont produites, & de plus ces Religieuſes s'obligerent volontairement, ainſi qu'il eſt dit en ces lettres Patentes d'amortiſſement, de faire dire & celebrer audit Conuent chacun jour tant que le Roy viuroit vne Meſſe du S. Eſprit, pour ſa proſperité, & apres ſon decés, vne Meſſe chaque jour pour le ſalut de ſon ame, & encores depuis les biens du Conuent des Religieuſes furent ſaiſis par les Commiſſaires du regne du Roy Charles cinquieſme, & ſa Majeſté en octroya la main-leuée & pleine maintenuë par lettres Patentes de l'an 1373. tant en conſideration des mille eſcus payés aux finances de ſa Majeſte, pour l'amortiſſement, que a la charge de continuer la celebration deſdites Meſſes, & en l'année 1604. ces Religieuſes ont obtenu confirmation du Roy, à la charge de continuer les prieres ordinaires & accouſtumées pour la conſeruation de l'eſtat de ce Royaume. Toutes leſquelles expeditions, tant des Bulles du S. Siege, que des lettres Patentes d'amortiſſement & de confirmation ont eſté obtenues, & ont eſté regiſtrées où il a eſté beſoin, à la pourſuite & aux frais des Religieuſes, ſans que le Syndic demandeur ny ſes Preceſſeurs Syndics ayent rien contribué, ny que par icelles il ſoit aucunement parlé du Conuent des Religieux d'Aſillan; parquoy conclud & requiert le Syndic des Religieuſes du Conuent d'Aſillan, d'eſtre relaxé des fins & concluſions contre luy prinſes par le Syndic des Freres Mineurs du Conuent d'Aſillan demandeur.

Ariſtide, ce juſte Athenien, ſe trompa quand il dit, qu'il n'eſtoit pas aiſé d'en trouuer vn qui portaſt vertueuſement & magnanimement la pauureté, car la Chreſtienté en fournira des millions, qui deſirent la pauureté & la cherchent, qui embraſſent la pauureté & la cheriſſent, qui logent la pauureté chés eux, la traitent & l'honnorent, qui ne veulent pas abandonner la pauureté, veulent viure & mourir auec elle, & a leur fin & derniere heure, veulent reſigner & conſigner és mains de la pauureté leurs derniers ſouſpirs: & auſquels leur richeſſe eſt en la pauureté, leur contentement c'eſt la pauureté, leur deſir la pauureté, & leurs delices ſont en la pauureté: leurs contentions & leurs debats ſont pour la pauureté; Quel d'entre-eux la logera, la receura & la traitera plus pauurement, & en ce deſir & en la pratique de ce deſir? ils eſleuent & arborent tout l'heur, la felicité & la gloire du Chreſtien. Toute la Chreſtienté a trauaillé, & principalement la France auec toute extremité & hazard du ſalut de l'eſtat, pour maintenir la verité de la Religion Chreſtienne. Dieu nous ayant donné ſa paix, & la lumiere du repos, pour nous eſclairer à reparer les ruines par l'amplification de la Religion Chreſtiẽne·

les plus dignes ſujets auſquels pour ce regard la Chreſtiente exerce ſa pieté, ſont les progrés de la pieuſe pauureté, qui fournifſent de matiere aux actions plus ſolennes de l'audience de la Cour, & aux plus ſerieuſes deliberations du conſeil, pour authoriſer la vraye & ſyncere pauureté, la pauureté euangelique, & la pauureté en effect, non pas la pauureté de pareſſe, de faineantiſe, de folie, & fille d'vne vie deſordonnée, mais bien la pauureté volõtaire, pauureté iuſte, magnanime, religieuſe, honnorable, venerable, & digne d'vn vray Chreſtien, vraye amie & ſage nourrice, telle la qualifioit Socrates. Le ſujet de la conteſtation d'entre ces parties eſt la pauureté, ſus la conſideration de laquelle le Syndic demandeur poſe le fondement de la iuſtice de ſa pretention, & le Syndic deffendeur oppoſe auſsi pour ſa plus legitime deffenſe, le vœu de pauureté, auquel le demandeur s'eſt lié & aſſeruy. Ces perſonnes qui conteſtent, & le ſujet de leur conteſtation appartenant a la Religion, nous en traiterons en ce dernier poinct, comme eſtans auſsi Miniſtres & Preſtres de iuſtice, & manians ſes ſacrés myſteres, auec la pureté & ſincerité qui eſt deuë à vne ſi pure vierge comme eſt la iuſtice, compagne & ſœur de la Religion, à laquelle la pauurete appartient; car c'eſt pour le reſpect de la Religion que la pauurete eſt cherie, qu'elle eſt deſirée & honorée: & tout ainſi que nous commençons & donnons annuellement ouuerture a ce temple de iuſtice par l'inuocation du ſainct Eſprit, nous le fermerons auſsi au temps & au jour ordonné, par ceſte action, qui purgera, purifiera, & expiera par l'ardeur & l'odeur de l'encens de ſon zele, tout ce que durant le cours du Parlement, peut auoir terny la pureté de ce lieu, par la diuerſité des matieres qui ſi preſentent. Ces deux parties qui conteſtent ont toutes deux fait vœu de pauureté ſous vne meſme regle du benoiſt Pere S. François, laquelle en ſon origine, & comme elle fut baillée, fait vœu de pauureté & en particulier & en commun; c'eſt la regle des Freres Mineurs; c'eſt auſsi la regle ancienne & premiere de ſaincte Claire. Ces ordres commencerent en l'an mil deux cens & ſix, auant leſquels de pluſieurs ſiecles, les regles de l'ordre de ſainct Baſile, en l'Egliſe Orientale, les regles auſsi de ſainct Benoiſt & de ſainct Auguſtin, & de pluſieurs autres, auoient eſté receues en l'Egliſe Occidentale & Latine. Mais tous les ordres de Religion, autres que ceux qui obſeruent la regle de ſainct François a la lettre, font vœu de pauureté en particulier, mais non pas en commun. Auſsi a-ce touſiours eſté le ſens commun de l'Egliſe des Peres d'icelle, & preſque de tous les hommes, de regler le vœu de pauureté en particulier, & donner la charge a la communauté du ſoin de pouruoir aux neceſſités des particuliers, par vne diſpenſation reglée. Les raiſons en ſont ſi naturelles & preſentes a chacun, qu'il n'eſt ja beſoin de les dire & de s'y eſtendre; toutefois le Pere S. François, qui fut aſſailly en la vie de toutes ces raiſons, ne voulut aucunement moderer ſa regle, ny ſe departir du vœu de pauureté en particulier & en commun auſsi: car ces difficultés & conteſtations ſus le vœu de pauureté en commun, ont eu leur origine & ſe manifeſterent dés que ſainct François eſcriuit le premier article de ſa regle, laquelle fut premierement confirmée de viue voix par le Pape Innocent troiſieſme, & pour eſtre cõfirmée par Bulle, & a ceſt effect la mettre par eſcrit, ſainct François alla à la mõtagne, jeuna quelques jours, & fit ſes prieres a Dieu, & deſcendant de la montagne, il bailla l'eſcrit de ſa regle à Frere Helie ſon compagnon, & fidelle achates qui l'attendoit au pied de la montagne: A quelques jours de la, ſainct François demandant ceſt eſcrit a Frere Helie, l'eſcrit ſe trouua perdu, par ce que Frere Helie n'approuuoit pas l'auſterité de ſa regle. Sainct François retournant de ſechef a la montagne, recommença ſes jeuſnes & ſes prieres, de quoy Frere Helie auertit les Freres Mineurs, qui le deputerent pour aller prier ſainct François de moderer ſa regle, Frere Helie refuſant d'y aller, tous y monterent, & ſainct François entendant ce qu'ils demandoient, tourna viſage, ſe jetta a genoux, & cria, Seigneur ie le vous auois dit, alors furent ouys ces mots d'vne voix du ciel, *ad literam, ad literam, ſine gloſa, ſine gloſa, ſine gloſa*, laquelle voix entendue, les Freres Mineurs, ſans plus conteſter, deſcendirẽt de la montagne & obeyrent a la voix du ciel. Depuis & en l'an mil deux cens dix-neuf, S. François ayant indit vn Chapitre general à Noſtre Dame des Anges pres la ville d'Aſize en Italie, auquel Chapitre tous les Freres Mineurs ſe trouuerent, qui furent au nombre de cinq mille Religieux, & cinq cens qui furent receus Nouices, d'entre vn grand nombre qui ſe preſentoient, le Cardinal Vgolino, protecteur de l'ordre des Freres, qui fut depuis Pape, ſe trouua en l'aſſemblée de ce Chapitre general, duquel eſtans aſsiſtes, les ſuperieurs & les plus ſçauans de l'ordre (ce qu'il faut remarquer) ils requirent ſainct François de moderer l'auſterité de la regle, ſelon quelque autre regle ancienne, a fin qu'elle fut ſupportable: ce que ſainct François ayant entendu, print le Cardinal par la main, & entrans enſemble dans le Chapitre auec tous les Religieux, apres que ſainct François euſt parlé, nul n'oſa ouurir la bouche, & la regle fut confirmée. Apres le deces de ſainct François Frere Helie continua a chercher les moyens de tempeter ceſte auſterité de la regle du vœu de pauureté en commun, meſme pendant qu'il fut en charge de Miniſtre general de l'ordre, de laquelle charge il fut demis en l'année mil deux cens trente & neuf, au Chapitre general tenu a Rome, pour eſtre par trop porte a rechercher les moyens de changer l'auſterité de la regle: ce furent les premiers aſſauts que ſentit la reſolution de l'auſterité de ceſte regle, & les effects qu'ont produit ces aſſauts furent predits par ſainct François, particularisant tant les alterations qui deuoient aduenir a la regle & a l'ordre des Freres Mineurs, que ſpecifiant les cauſes d'icelles, ce qu'eſtant reclé & dit a S. François eſtant en oraiſon: c'eſt a ſçauoir, qu'il ſe leueroit en ſon ordre vne grande tentation, & que ſi ceux de ſon ordre ne ſe conſeruoient en la regle en laquelle ils auoient eſté inſtitués, qu'il naiſtroit entre-eux tant de ſcandales, qu'il n'y auroit perſonne qui oſaſt prendre cet habit qu'aux deſerts, ou la diuine bonté maintiendroit ce peu d'eſleus, & a eſté ceſte parole de Dieu verifiée en la perſonne de Frere Gentil, & de Frere Paul Tincio. Car les Religieux de l'ordre de ſainct François apres ſon decés ſe diſpenſans de l'obſeruation de la regle a la lettre, & de ce faire eſtans authoriſés par les Decrets des Conciles, & les Bulles des Papes, Frere Gentil en l'an mil trois cens cinquante & vn, mit en auant la regle de l'Obſeruance, & obtint du Pape quatre Conuens pour loger les Peres qui vouloient ſuiure la regle a la lettre: mais eſtant le Pere Gentil perſecuté & mis en priſon par le Miniſtre general des Freres Mineurs, Dieu ſuſcita Frere Paul Tincio Religieux

ligieux lay, (tel que fut auſſi ſainct François qui n'eut pas l'ordre de Preſtriſe,& ne fut que Diacre) ce Tincio Frere Mineur, en l'an 1367. euſt permiſſion du General de l'ordre, de demeurer en l'hermitage de Burlian aux montagnes de Fuligni, & de viure en la pure obeyſſance de la regle en la compagnie d'vn autre Frere, ils furent les premiers qui porterent Zocoles, & dans trois ans ce Frere Paul euſt congé du General d'habiter & repeupler vnze lieux ou hermitages, où le Pere ſainct François auoit eſté auec de ſes Religieux,& leſquels lieux eſtoient lors abandonnés, & pluſieurs Freres Mineurs qui vouloient viure en l'Obſeruance s'y retirerent, & lors commença l'Obſeruance, duquel nom on a depuis appelé les Religieux de cét ordre, qui obſeruent la regle à la lettre, & Frere Paul fut appelé Gardien des hermitages: & neantmoins la contention continua ſi grande entre les Freres Mineurs, l'eſpace de deux cens ans, que les ſaincts Peres s'en eſtant entremis, ceux de cét ordre des Freres Mineurs, qui ont eu ce deſir d'obſeruer le vœu de pauureté a la lettre de la regle, n'ont pas touſiours rendu aux ſaincts Peres & au ſainct Siege le reſpect qui eſt deu. Les Extrauagantes de Iean vingt & deuxieſme nous apprennent la verité de ceſte Hiſtoire, qui commencent, *Quorumdam exigit. Quia nonnunquam. Ad conditorem. Cum inter nonnullos. Quia quorundam mentes.* Et nous donnent cognoiſſance de la contention que ſuſcita ce different entre les Freres Mineurs, tant de la ſubtilité qui eſt amplement & doctement tractée en l'vne des ſuſdictes Extrauagantes, ſus l'vſage & la pratique de l'vſufruict, & *De ſimplici vſufacti*, que des queſtions curieuſes qui furent lors agitées, & auſſi nous apprend ceſte Hiſtoire, que pour arreſter le ſcandale que receuoit la Chreſtienté de ces queſtions curieuſes, il fallut adjouſter la peyne d'excommunication à la prohibition d'eſcrire & de preſcher ſus tels ſujets: & long temps auant Iean vingt & deuxieſme, le Decret fait par le Pape Innocent, declaratif de la regle de ſainct François, eſtant preſenté au Chapitre general des Freres Mineurs, fut par eux reſolu de ne ſe departir & relaſcher de l'auſterité de la regle, & que ce Decret ſeroit tenu en ſuſpens, iuſques à ce qu'on eut eu recours au ſainct Siege, & bien que par les Conciles & par les Papes fuſſent faicts pluſieurs Decrets ſur le ſujet du different des Freres Mineurs, comme le Decret, *Exyt qui ſeminat. De verb. ſignif.* au ſexte par le Pape Nicolas quatrieſme du nom, le Decret *Exiui de paradiſo. De verb. ſignif.* aux Clementines, par le Pape Clement cinquieſme, & les Extrauagantes de Iean vingt & deuxieſme. Toutesfois ils ne peurent appaiſer & regler ce different, & auant les ſuſdits Decrets, les Bulles Decretales des Papes Honorius, Innocent & Gregoire, furent faictes pour ce meſme ſujet d'appaiſer & compoſer ce different; & long-temps apres les ſuſdits Decrets, les Bulles decretales des Papes, Eugene & Calixte, & de pluſieurs autres Papes, eurent le meſme eſprit & intention: mais tant d'interpretations de la regle de S. François, tant de Decrets des Conciles & des ſaincts Peres ſur ce ſujet, n'ayant peu donner remede a ces contentions & aux ſcandales, que la Chreſtienté en receuoit, à la parfin les deputés des Freres Mineurs, qui eſtoient en France en nombre de deux cens ans douze Conuens, ſe preſenterent en l'année mil quatre cens quatorze, au Concile aſſemblé en la ville de Conſtance, leſquels obtindrent du Concile, que les Freres Mineurs de l'Obſeruance ſeroient en apres aucunement ſeparés de la ſubjection des Conuentuels, car iuſques alors ceux des Freres Mineurs qui deſiroient obſeruer la regle à la lettre, auoient eſté ſouuent mis en priſon, & maltraités par les Religieux conuentuels du meſme ordre, & le furent encores, & meſmes par la reſolution prinſe au Chapitre general de leur ordre, iuſques en l'an mil quatre cens trente & vn, que ſous le Pape Martin, ils furent ſeparés des Conuentuels par la faueur du Roy Charles VII. & des Princes Chreſtiens, qui les recommandoient par leurs lettres aux ſaincts Peres: Encores depuis taſcha l'on ſouuent de ſouſmettre ceux de l'Obſeruance aux Conuentuels, & meſme le Pape Sixte quatrieſme du nom, Religieux du meſme ordre des Freres Mineurs, à quoy il eſtoit ſi reſolu qu'apres y auoir trauaillé & diſpoſé toutes choſes, comme il eſtoit en l'aſſemblée qu'a cet effet il auoit conuoquée, furent preſentées à ſa Saincteté dans vn baſſin d'argent, tant de lettres des Princes Chreſtiens en recommandation des Freres Mineurs de l'Obſeruance, qu'il fut retenu de paſſer plus auant ſus cè ſujet. Mais entre-autres ſcandales, que ces differens d'entre les Freres Mineurs produirent, fut la diuiſion des Religieux de cét ordre en diuerſes congregations, auſquelles il fut commandé au Chapitre general dudit ordre, tenu en l'an mil cinq cens & ſix, de ſe ranger, ou auec ceux qui ſuiuoient la regle a la lettre, qu'on appelle Freres Mineurs de l'Obſeruance, ou auec ceux qui ſuiuoient les declarations & diſpenſes de la regle, par leſquelles ils peuuent auoir des biens en commun, qu'on appelle Freres Mineurs Conuentuels. Encore en y a-il qui ſont appellés de la Grandmanche, qui ſont en quelque choſe differens de ceux de l'Obſeruance & des Conuentuels: le nom de Freres Mineurs leur fut donné par ſainct François; & de tant, que les troubles qu'on faiſoit à ceux de l'Obſeruance, procedoient de ce que le Miniſtre general de l'ordre eſtoit des Conuentuels, fut ordonné en l'an 1517. par le Pape Leon X. du nom, que le Miniſtre general de l'ordre des Freres Mineurs ſeroit deſormais des Obſeruantins, & que ſous luy il y auroit des Vicaires generaux & des Prouinciaux pour ceux de l'Obſeruance, & pour les Conuentuels de chacune deſdites deux regles: & par ce moyen la paix fut eſtablie en cét ordre des Freres Mineurs, & cet ordre commença alors de viure en quelque repos & ſans plus s'eſmouuoir de contention entre eux, toutesfois à peu d'années apres ce nouueau eſtabliſſement, aucuns des Obſeruantins s'aperceuans qu'entre eux on commençoit à ſe relaſcher, & que la regle n'eſtoit point obſeruée à la lettre, ils en firent plainte, mais le mouuement à ceſte occaſion ne fut pas grand en cét ordre, par ce que la pieté d'aucuns Chreſtiens, leur voulans baſtir des Conuens, où ils ſe peuſſent retirer pour y viure à la lettre de la regle, ces Religieux de l'ordre des Freres Mineurs qui eſtoient pouſſez de ce deſir, ne demanderent point des Conuens de l'ordre, & les Papes leur permirent de ſe ſeparer des Obſeruantins, & furent nommés Capucins, d'autant que la plus apparente difference d'entre eux eſt au capuce, car les deux Ordres font vœu de pauureté en particulier, & en commun, ſelon la regle de ſainct François, mais les vns l'obſeruent exactement & à la rigueur de la lettre, & les autres qui ſont appellés Religieux ou Freres Mineurs de l'Obſeruance, ſe relaſchẽt vn peu de l'auſterité de la regle, & de l'obſeruation à la lettre. Et depuis que

les Capucins eurent fait corps à part, & ſeparé des freres Mineurs, ceux d'entre les Obſeruantins, qui ſe vouloient joindre aux Capucins, y eſtoient receus, toutesfois aucuns de ces Obſeruantins reformez ou Recolés, qui n'approuuerent pas qu'on fit deux corps ſus le fondement d'vne meſme regle, & pour le ſujet de la reformation d'icelle, s'opiniatrans neantmoins à l'obſeruation à la lettre, ils demanderent qu'il leur fut donné des anciens Conuens de l'Ordre, pour s'y retirer, ce que leur fut accordé par les ſaincts Peres, & auſſi executé en Italie. Mais enuiron le temps qu'entre les Obſeruantins ceſte pieté s'eſmeut en France, il y eut Bulle qui interdit aux Capucins de receuoir des Obſeruantins ſans auoir licence & obedience par eſcrit du Superieur de l'Obſeruance d'eſtre transferés aux Capucins ſuiuant les Decrets de Paul troiſieſme, & Iule troiſieſme. Ce fut donc aux Recolés ou reformes d'obtenir des Conuents de l'Ordre auſquels ils ſe peuſſent retirer, les premiers qui en firent inſtance en France, il y a vingt & cinq ans, furent des Religieux qui auoient prins l'habit au Conuent de l'Obſeruance de Toloſe, inſtitués & diſciplinés en ce meſme Conuent, le chef deſquels fut le Reuerend Pere François d'Oxiochi, Docteur fort pie, lequel durant quarante ans exerça loüablemẽt beaucoup de charges en l'ordre des Freres Mineurs en la Prouince d'Aquitaine, & entre-autres il fut mis Vicaire au Conuent de la grande Obſeruance de Toloſe, & apres il fut enuoyé au Conuent de Rabaſtens, pour y tenir iuſques au Chapitre lors prochain, la place du Gardien qui eſtoit decedé, ou il mena, auec la volonté du Prouincial (ſans toutesfois deſcouurir ſon deſſein) d'autres Peres & des jeunes Religieux eſtudians, inſpirés du meſme deſir que luy, d'obſeruer la regle à la lettre; & pour faire preuue par l'execution, du deſir de l'obſeruation exacte de la regle conceu au Conuent de Toloſe, il commença auec eux d'exproprier le Conuent de Rabaſtens des reſerues en commun, & ne fit point les queſtes annuelles de bled & de vin és enuirons de la ville de Rabaſtens; & ayant fait preuue pendant vn an & demy de la prouidence de Dieu, & que ſans qu'ils euſſent aucuns bien en commun, rien ne leur auoit manqué, au premier Chapitre qui fut tenu à Toloſe, ils demanderent en vertu des Bulles de Clement ſeptieſme, pour ceux qui ſe voudroient reformer & n'auoir rien en commun, qu'il leur fut pourueu d'vn Conuent, où il leur fut permis de viure ſelon l'exacte pauureté de la regle de ſainct François, lors le Conuent de la Ville de Tule, au bas pays de Limoſin, leur fut accordé auec celuy de la ville de Murat en Auuergne, où ils commencerent à viure auec tel eſprit & zele de pauureté, que par l'odeur de leur bon exemple, pluſieurs bons Religieux s'y eſtans retirés de toutes les Prouinces de la France, n'y ayant pour lors dans le Royaume autres Conuens de l'ordre de ſainct François qui fuſſent reformés, ils y firent tel aduancement, qu'en peu d'années ils furent capables de planter la meſme reformation, chacun en la Prouince d'où ils eſtoient venus. De ſorte qu'auiourd'huy il y a dans ce Royaume ſept ou huict Cuſtodies, de chacune deſquelles dependent pluſieurs Conuens, où la reformation & l'auſterité de ſainct François eſt obſeruée, & à ſuitte de l'inſtitution & diſcipline du grand Conuent de l'Obſeruance de Toloſe, du iugement fait par les Peres de l'Ordre des Freres Mineurs au Chapitre tenu à Toloſe, & à ſuitte auſſi de l'execution dudit iugement & de l'heureux progrés d'iceluy, la Bulle de Clement huictieſme de l'an mil cinq cens nonante & huict, fauoriſée, & aſſiſtée des lettres Patentes du Roy, fut verifiée & enregiſtrée en la Cour de Parlement de Toloſe, & par tous les autres Parlemens de France. Soit-il donc ainſi, que l'inſtitution & diſcipline en la Religion qui ſe fait en Toloſe, que l'integrité en la diſtribution de la iuſtice qui ſe pratique en Toloſe, que le maniement de la police, & l'obeïſſance qu'on rend en Toloſe, ſoient loix d'exemple & de regle à toute la France. Et ce qui eſt eſmerueillable, telle extreſme pauureté eſt tant fauorablement beniſte de Dieu, qu'aux Conuens qui ſont donnés aux Religieux qui l'embraſſent, y ſont entretenus & nourris deux ou trois fois plus de Religieux qu'auparauant: & de plus, ceſte religieuſe famille qui fait deſia trois branches, ſçauoir eſt de l'Obſeruance, des Capucins & des Recolés, & qui n'a autre heritage en ce monde que la pauureté en commun, comme ſi c'eſtoit ſon partage, ſa portion & ſon lot des biens du monde, toutesfois c'eſt la plus riche & la plus abondante en nombre de famille, & autant reuerée des Chreſtiens qu'autre ordre de Religion, & auquel ſe rangent les Roys, les Princes, & les plus riches du monde, qui ſont inſpirés de faire & d'embraſſer le vœu de pauureté: & outre les teſmoignages que la Chreſtienté a par les benedictions que Dieu donne a cet Ordre, combien ce vœu de pauureté extreſme luy eſt agreable, pour diſpoſer & acheminer les ames a s'approcher du ciel, le teſmoignage qu'en donna ſainct Dominique eſt remarquable & de grande edification, qui eſt tel. S. Dominique ſe rencontra auec ſept Religieux de ſon Ordre, a ceſte grande & ſolenne aſſemblée que nous auons dit, que fit ſainct François en l'an mil deux cens dix & neuf au Conuent de noſtre Dame des Anges, & lors ſainct Dominique donnoit blaſme à ſainct François, de ce qu'il n'auoit point de ſoin, ny aucun des Religieux de ſon Ordre, de pourueoir aux neceſſités des viures & d'autres choſes de ceſte multitude de Religieux, & diſoit qu'il tentoit Dieu. Mais en fin ſainct Dominique voyant, que ſans l'entremiſe de ſainct François ny des Freres Mineurs, toutes choſes leur abondoient, & eſtoient portées par les habitans des villes voiſines, ou pluſtoſt par les habitans du ciel, & par des Anges, qui leur miniſtroient tout ce qui leur eſtoit neceſſaire. Sainct Dominique aduoüa, que iuſques alors il n'auoit pas penetré ſi auant dans la pourueoyance de Dieu, & reſolut d'adjouſter a ſa regle le vœu de pauureté en commun, ce que ſainct Dominique executa au ſecond Chapitre general de ſon ordre, qu'il tint a Boulongne en l'annee mil deux cens vingt & vn; car la regle de ſainct Dominique fut confirmée par le Pape Honorius troiſieſme du nom, en l'an mil deux cens & ſeize, auec les poſſeſſions, rentes & autres biens qu'ils auoient, & qu'a l'aduenir ils pourroient aduoüer, mais depuis, & au Chapitre que ſainct Dominique celebra a Boulongne en l'an mil deux cens vingt & vn: & partant, deux ans ou enuiron apres que ſainct Dominique euſt eſté preſent au Chapitre celebré par ſainct François a noſtre Dame des Anges en l'an mil deux cens dix & neuf, ſainct Dominique & ceux de ſon ordre renoncerent à tous les biens qu'ils auoient & qu'ils pourroiẽt auoir a l'aduenir, & ceſte abdication des biens qu'ils auoient, & renonciation auſſi de ceux qu'ils pourroient auoir a l'aduenir, fut

nir, fut confirmee au Chapitre generaliſſime de cét ordre de ſainct Dominique, qui fut celebré en la ville de Paris en l'an mil deux cẽs vingt & huict, ſous le bien-heureux Pere general Iordanus apres le decez de S. Dominique, qui deceda en l'an 1223. Et depuis les Religieux de l'ordre de S. Dominique, par l'eſpace de deux cens & trente ans, ont fait les deux vœux de pauureté en particulier & en commun, iuſques à ce qu'à la ſupplication de *Bartholomæus Tenerius* Prouençal de nation, eſleu General de l'ordre de ſainct Dominique, en l'an mil quatre cens vingt & ſix, le Pape Martin cinquieſme du nom diſpenſa l'ordre de ſainct Dominique, de tenir des poſſeſſions, des rentes, & toutes ſortes de biens, ce qu'a eſté derechef confirmé par le Concile de Trente, par le Decret duquel tous les ordres des Religieux peuuent auoir & poſſeder des biens en commun, ſauf les Religieux de l'ordre de ſainct François, qui ſuiuent la regle à la lettre, qui ſont les Religieux de l'Obſeruance, les Capucins & les Reformez, dicts Recolés, leſquels ſont compris ſous le nom de ceux de l'Obſeruance, car les Religieux Conuentuels, qui ſuiuent la reigle de ſainct François ſelon les declarations reſoluës aux Conciles pour la moderation de la reigle de ſainct François, poſſedent des biens en commun, comme auſſi ceux qu'on appelle de la Grande-manche. Il y a encores des Religieux de ſainct François du troiſieſme ordre, leſquels ſont diſtinguez des Freres Mineurs de l'ordre de ſainct François, par la couleur & façon de l'habit & par la ceinture; ces Religieux du tiers Ordre peuuent tenir & poſſeder des biens: le ſecond ordre qu'inſtitua ſainct François, eſt l'ordre de ſaincte Claire. Eſt auſſi remarquable pour la veneration & ſainteté, qui eſt au vœu de pauureté extreſme, que les Peres du venerable ordre des Ieſuites, auquel la Chreſtienté eſt tant redeuable, apres qu'ils ont conſommé tout leur aage & toutes leurs forces naturelles en l'Egliſe de Dieu, lors qu'ils ſont au bout de leur carriere du cours de la nature, ils font ce dernier vœu de pauureté en commun pour s'approcher de Dieu, & ſe retirent aux maiſons des Profez de leur Ordre, qui n'ont aucun reuenu, pour y viure d'aumoſnes le reſte de leurs derniers iours, comme eſtant ce vœu de pauureté extreme, le periode & le comble de toute perfection, eſtans par ceſte extreme & profonde pauureté leuez & oſtez les empeſchemens qui ſont entre Dieu & les hommes, tant par la diſtraction de l'ame au ſoing des affaires du monde, que par l'aſſoupiſſement des ſens par la trop grande nourriture du corps. La ſainteté, ou pluſtoſt la vertu de la pauureté a eſté cogneuë & aduoüee des anciens Payens, leſquels eſtimoient que la pauureté, en ceux qui auoient la charge du gouuernement de la choſe publique, eſtoit vn grand teſmoignage de leur preud'hommie, vne grande preuue de magnanimité & grandeur de courage. Aucuns des Payens ont auſſi recogneu que la pauureté les faiſoit plus libres & d'eſprit & de corps, & pour acquerir ceſte liberté, les vns ont quitté leurs biens, les autres ont ietté leurs threſors dans la mer, deſquels ſainct Bernard au Sermon de la feſte de tous les Saincts, *Philoſophi ſtudio vanitatis omnia ſua reliquiſſe leguntur*. Mais ce que S. Bernard adiouſte, *Paupertas voluntaria verum genus martyrij*, que la pauureté volontaire eſt vne vraye eſpece de martyre, ne ſera pas accordé de nos Religieux Chreſtiens, tant ils trouuent de contentement en l'exercice & en l'amour de la pauureté. Mais bien peut le vœu de pauureté auoir le merite de martyre, & eſtant la pauureté de laquelle parle ſainct Bernard, le vœu de pauureté en particulier (car les Religieux de ſon ordre ne font pas le vœu de pauureté en commun.) Si le vœu de pauureté en particulier a le merite de martyre, le vœu de pauureté en particulier & en commun aura double merite. La pauureté Euangelique, qui eſt de conſeil, & non pas de commandement, a pour fondement vne confiance en Dieu, & de ceſte confiance les Chreſtiens ne ſe trouuent iamais deceus, & remarquons vne merueille tres-ſinguliere, que d'entre ces Religieux, ceux qui ſans fard & ſans reſerue mettent toute leur confiance en Dieu, elle ne leur manque iamais: & ceux qui ſe conduiſent par prudẽce humaine, ſouuent ſe trouuent trompez & ſouffreteux. Ce ſujet de pauureté eſt pauure de nom, mais il eſt tres-riche de matiere ſe pour amplement fournir vn diſcours, non point à le pourſuiure par la cognoiſſance tenebreuſe & obſcure qu'en ont eu les Payens, mais bien par la lumiere & parfaicte cognoiſſance qu'en donne l'Euangile, mais d'autant qu'il appartiendroit pluſtoſt d'en parler à ceux qui en font les vœux & les practiquent, qu'a ceux qui manient la iuſtice, ce peu ſuffira pour le ſujet que nous traictons, ce que nous auons repreſenté, par ce que bien qu'en telles choſes qui appartiennent a la religion, la pieté de la Iuſtice de Frãce ſuiuie entierement & obeyſſe aux ſaincts Decrets, preſtant la main, toute faueur & authorité a l'execution d'iceux, toutesfois on y eſt plus eſclairé & plus zelé par la cognoiſſance des merueilles, que Dieu fait pour l'aduancement de telles inſpirations qui ſont toutes ſiennes, comme eſt celle de ceſte extreſme pauureté, qui ne tiẽt rien de la terre, du ſens commun, ny de l'humanité, & ne ſe trouue tel & ſemblable deſir, qu'en la cogitation & au deſir des choſes qui approchent & auoiſinent Dieu de plus prés: & a fauoriſer telles penſees pies, Dieu inſpire les Princes Chreſtiens pour zeler & proteger ces Religieux: car tout cela procede d'inſpiration diuine, & non point d'artifice ny d'attraicts que ces bons Peres ſçachent practiquer, pour s'inſinuer aux pieux zelez des Princes & des Chreſtiens. Et l'intelligence de tout ce que Dieu a faict reüſſir, des contentions tres-grandes, qui ont trauaillé, & affligé & faict du trouble aux ſiecles paſſez, lors qu'il s'eſt traicté de la reformation des ordres en l'Egliſe, & les moyens qu'il a conuenu lors de prendre, pour appaiſer les contentions, pour leuer les ſcandales qui en preuenoiẽt, & pour eſtablir la reformation que Dieu a touſiours en tous ordres fauoriſee & aduãcee, ceſte intelligẽce & cognoiſſance doit ſeruir de reigle & de loy, pour ſuiure & imiter les meſmes moyens, à l'effect d'eſtablir en la Chreſtienté la ſplendeur de la reformation & le remede ſalutaire que la reformation apporte au genre humain.

Pour retourner aux motifs de la Cour procedant au iugement de cét affaire. La conſideration de la qualité du Conuent du Syndic demandeur, qui tient la regle de l'Obſeruance, nous pourroit fournir matiere pour adiouſter pluſieurs raiſons à celles que nous auons deſ-ja dictes fondees aux regles des ordres des Religieux, & authoriſees par les Decrets des Conciles, toutesfois les autres conſiderations qui ſont toutes de faict, nous pourroient auſſi ramener au contraire: car le

Syndic demandeur n'a oncques iouy ny faict demande de ce legat, & le Conuent desdits Religieux ne iouyt à present beaucoup pres des biens & reuenus dont il fut doté par la Comtesse de l'Isle, ny mesmes du reuenu des biens qui furent donnez à ce Conuent des Religieuses, pour faire fons au payement du legat demandé.

TOutes lesquelles raisons, & aussi les conclusions du Procureur general, ayant esté meurement deliberees, LA COVR, sans auoir esgard aux lettres du Syndic des Religieux de l'Observance, tendans à estre releué du laps du temps & de la prescription, ny aussi aux incidens, disant droict sur les lettres du Syndic des Religieuses, pour estre relevé des consentemens prestez par ses Aduocats & Procureurs, & par luy, a relaxé & relaxe ledict Syndic des Abbesse & Religieuses du Conuent de saincte Claire du lieu d'Asillan des fins, conclusions & demandes du Syndic desdites Religieuses, & sans despens, & pour cause. Si a la Cour mis & met fin, &c. comme au second Arrest.

ONZIESME ARREST
PRONONCE' LE VINGT ET NEVFVIEME iour de Mars, mil six cens & onze.

Auquel est decis, si en la clause (en payant les charges ou cottité & portion d'icelles) sous le nom de charge, sont compriſes les legitimes deuës aux enfans.

MAISTRE Bernard Arribat Docteur & Aduocat au Siege du Seneschal de Rouergue a Ville-franche & Iuge de Priesac, contractant en l'annee 1606. le mariage de Maistre Bernard Arribat aussi Docteur & Aduocat son fils aisné, en faueur de ce marige il faict donation à son fils de la moitié de tous & chacuns ses biens, meubles, immeubles, droits, noms & actions presens & aduenir, auec la moitié des charges, se retenãt maistre & vsufructuaire. Ce mariage estant consommé, ce Maistre Bernard Arribat pere, le 25. d'Aouſt mil six cens sept fait son testament, & par iceluy instituë & faict heritier Maistre Bernard Arribat son fils aisné, & au cas qu'il ne voudroit estre heritier, & il aymeroit mieux se contenter de la donation qu'il luy a faite en faueur de son mariage, en ce cas il fait son heritier vniuersel Pierre Arribat escolier son second fils, à Françoise & a Cecile ses filles par luy mariees, dotees & payees, il legue à chacune la somme de dix liures, & en cela les instituë & fait ses heritieres particulieres, à Beatrix & Marguerite ses filles à marier, leur fait certains legats, & a son fils Pierre Arribat escolier legue la somme de 2000. liures, & en leurs legats il instituë chacun d'eux & les fait ses heritiers; veut que soient nourris en sa maison par son heritier, iusques a ce que les filles serõt mariees, & l'escolier iusques a l'aage 25. ans, fait aussi quelques legats a sa femme. Ce testateur estãt decede, le mesme iour de son decez, qui fut le 14. d'Aouſt 1608. ce testament solemne est ouuert & publié pardeuant ledit Seneschal ou son Lieutenant, & le 18. de ce mois d'Aouſt, a la requeste de Maistre Bernard Arribat heritier (n'acceptant toutesfois l'heredité qu'auec benefice d'inuentaire) il est procedé à l'inuentaire des biens, & mesme de l'argent qui se trouua en la maison du deffunct, mõtant à la somme de deux mil huict cens quarante & cinq liures, de laquelle fut mis és mains de la vefue certaine somme pour subuenir aux charges & aux affaires de la maison, & au payement des frais funeraux du testateur, & le surplus de ces deniers fut mis, du consentement de la vefue & des enfans, en garde & despot és mains d'vn marchand de Ville-franche. A suitte de cet inuentaire des biens, plusieurs procez furent intentez deuant le Seneschal de Roüergue entre la vefue de feu Arribat & leurs enfans, de tous lesquels differens ils s'accorderent & en passerent contract de transaction le 4. de Iuillet 1609. par l'aduis de leurs beaux freres, de leurs commũs amis, du vouloir & consentemẽt de leur mere, & de leurs curateurs aux causes, car le donataire fils aisne & son frere estoient lors tous deux mineurs d'ans: & en ceste transaction, toutes ces parties ayant bien particulieremẽt deduit leurs pretentions, & l'estimation des biens immeubles ayant este faite, rapportee & inseree dans la transaction, Maistre Bernard Arribat donataire de la moitié des biens, pour tout droit qu'il pourroit pretendre, tant par vertu de ceste donation faite au contract de son mariage, que pour autres choses specifiees en la transaction, il declare se contenter de la somme de 4500. liures, quittes de toutes charges, debtes, payemens de legitimes, de legats, de restitution de dot, d'augment, & de toutes autres choses qui pourroient estre demandees sur les biens de feu Maistre Bernard Arribat leur pere, toutes lesquelles charges, legitimes, legats & autres debtes, Pierre Arribat escolier, cõme heritier de feu leur pere, se chargea de payer & acquiter, & en payement de partie de ceste somme de quatre mil cinq cẽs liures, il est baille au frere aisné donataire vne metairie des biens de ceste heredité. Et parce que Maistre Iean Maritan Thresorier du domaine de Roüergue & oncle paternel de la femme de M. Bernard Arribat donataire, auoit en ses mains vne promesse de feu Maistre Bernard Arribat pere, de la somme de quatre mille liures, pour asseurance de la finance d'vn office d'Esleu, duquel iceluy

Maritan

Maritan s'eſtoit chargé d'en obtenir les prouiſions au nom dudit Bernard fils, ceſte promeſſe de quatre mille liures, lors de la tranſaction, fut miſe par Maritan és mains de Maiſtre Hugues Fabry Aduocat, beau-frere deſdits Arribats, pour auoir eſpouſé leur ſœur; & fut ceſte promeſſe de quatre mi le liures, du conſentement de toutes les parties rompue & deſchiree. Ceſte tranſaction du mois de Iuillet mil ſix cens & neuf, eſtant executee pour le regard des fruicts immeubles, du partage des meubles, & des deniers comptans, leſquels furent deliurez à la vefue mere des parties, ce fut au mois d'Aouſt ſuiuant, & incontinãt apres l'execution de ceſte tranſaction, que Marguerite Arribat faict aſſigner pardeuant le Seneſchal Pierre Arribat eſcolier ſon frere & heritier de feu leur pere, à ce qu'il fut condamné payer a ceſte Maiguerite ſa ſœur la ſomme de deux mil liures & autres choſes a elle alleguees par le teſtamẽt de leur pere; & Pierre Arribat eſcolier, demãdant iouyr de ſa matricule, par ſentence du Seneſchal ou ſon Lieutenant au ſiege de Villefranche, du vingt & deuzieſme d'Aouſt, les parties ſont renuoyees au Seneſchal de Tholoſe a la quinzaine, pardeuant lequel, Pierre Arribat eſcolier fait donner aſſignation à Maiſtre Bernard Arribat donataire en aſſiſtance de cauſe: & a ſuitte Pierre Arribat obtient des lettres en caſſation de la tranſaction, & a ce que les parties fuſſent remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auant icelles. Procedant ces parties en l'inſtance renuoyee pardeuant le Seneſchal de Tholoſe, Pierre Arribat demandeur en aſſiſtance de cauſe & caſſation de tranſaction, dict, Que Maiſtre Bernard Arribat ſon frere, eſtant donataire de la moitié des biens de leur pere, en payant la moitie des charges, & eſtant auſſi ledict Maiſtre Bernard heritier teſtamentaire de leur feu pere, & en ceſte qualité d'heritier iceluy Maiſtre Bernard ayant faict proceder à l'inuentaire des biens, il ne peut refuſer de luy payer & à Marguerite Arribat ſa ſœur leur droit de legitimes, & autres choſes qui leur ont eſté leguees par le teſtament de leur pere, & ne peut le donataire & heritier (dit le demandeur) ſe deſcharger du payement de leurs legats & legitimes ſur le demandeur, ſous pretexte du contract de tranſaction du quatrieſme de Iuillet, attendu les lettres que le demandeur en aſſiſtance de cauſe a preſentees en caſſation de ceſte tranſaction, fondees ſur la minorité & la lezion, l'vne & l'autre tres-apparentes & notoires: car le deffendeur aux lettres ne deſnie pas que le demandeur ne ſoit encores mineur, & quant a la lezion, elle eſt tres-apparente & manifeſte par l eſtimation des biens immeubles de leur feu pere, que fut faite au temps de ceſte tranſaction & inſeree en icelle, laquelle eſtimation eſtant conferee auec les charges de l'heredité, deſcouure clairement ce grief de lezion, ſur lequel ioinct auec la minorité, eſt fondee la iuſtice des lettres en caſſation du contract de tranſaction, outre ce que la metairie qui eſt baillee au deffendeur, pour la ſomme de quatre mille trois cens liures, eſt de valeur de plus de ſix mille liures. Dit auſſi le demandeur, que leur feu pere fournit & aduança pluſieurs ſommes de deniers pour l'achat des bagues, des ioyaux & habits nuptiaux de la femme du deffendeur, leſquelles ſommes de deniers le demandeur requiert eſtre tenuës en compte ſur la moitie des biens donnez au deffendeur. Parquoy conclud, a ce qu'ayant eſgard aux lettres en caſſation de la tranſaction du quatrieſme de Iuillet mil ſix cens & neuf, les parties ſoient remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auant iceluy contract: & cela eſtant ordonné; requiert le demandeur, iceluy Maiſtre Bernard Arribat deffendeur, eſtre condamné a le releuer, indemne enuers Marguerite & Beatrix ſes ſœurs, & en outre, de payer au demandeur ſon legat & autres choſes contenuës au teſtament de leur pere, & au temps porté par iceluy teſtament, & cependant luy payer annuellement la ſomme de quatre cens liures de penſion, juſques a ce qu'il aye atteint l'aage de vingt & cinq ans.

Au contraire Maiſtre Bernard Arribat dit, que bien qu'au temps de la tranſaction ils fuſſent tous deux mineurs d'ans, toutesfois elle ne doit eſtre caſſee, par ce qu'elle a eſte faite par leurs curateurs aux cauſes, & celuy du demandeur eſtant fondé de procuration dudit demãdeur pour conſentir a cette tranſaction. Et quant a la lezion pretenduë pour la valeur de la metairie, dit le deffendeur, qu'il offre de la remettre a ſon frere toutes les fois qu'il en ſera requis, en luy deliurant la ſomme de 4300. liures, pour laquelle ceſte metairie luy a eſté baillee. Mais, dit le deffendeur, que tout ce procez eſt baſty par l'intelligence qui eſt entre leur mere, ſes ſœurs & frere, leſquels s'eſtans ſaſis de grandes ſommes de deniers, que leur pere auoit dans ſes coffres au temps de ſon deceds, le deffẽdeur, pour en deſcouurir la verite, obtint monitoire, a la publication duquel leur mere, ſes ſœurs & frere s'oppoſerent, & interiettẽrent pluſieurs appellations en la Cour de Parlement, par Arreſts de laquelle les parties eſtant renuoyees deuant le Seneſchal de Rouergue, & deuant iceluy faiſant ces parties reſpectiuement pluſieurs & diuerſes demandes, par l'aduis de leurs parens tous leurs differends furent accordez & pacifiez, par le moyen du contract de tranſaction du quatrieſme de Iuillet mil ſix cens & neuf, ſuiuãt lequel accord, dans le huictieſme iour du meſme mois de Iuillet, Maiſtre Hugues Fabry Procureur fondé par le demandeur, fut en ceſte qualité ſaiſi des deniers qui auoient eſté trouuez dans les coffres de leur pere, & ces deniers mis en ſa garde & deſpoſt, fut auſſi ſaiſi des fruicts des biens & des loüages, des maiſons, des meubles, des papiers & titres, & de la promeſſe de leur pere de la ſomme de quatre mille liures, laquelle eſtoit és mains de Maritan Threſorier, & par le moyen de ceſte tranſaction, ſon frere, ſes ſœurs & leur mere s'eſtans faicts maiſtres & poſſeſſeurs de tout l'heritage de leur feu pere, ils ont incontinent intenté ces actions en aſſiſtance de cauſe, & en caſſation de tranſaction. Et pour encores dauantage trauailler le deffendeur par frais, deſpenſe & incommodité, le tirant hors de ſa maiſon, ils ont faict traicter ceſte cauſe au Seneſchal de Tholoſe, laquelle la lezion pretenduë par le demandeur eſt beaucoup plus conſiderable pour l'intereſt & dommage qu'en reçoit le deffendeur, laquelle lezion il ſouffre volontiers pour le reſpect qu'il porte a ſa mere, & l'amitié qu'il doit à ſon frere, & pour le bien de paix, ayant pour ces conſideratiõs quitté, pour petite ſomme, pluſieurs droicts que luy appartiennent ſur les biens du pere: car eſtant donataire de la moitié des biens, ceſte clauſe en payant la moitié des charges, ne le pourroit obliger qu'a payer la moitié des debtes de leur pere, qui eſtoient creés au temps de ceſte donation, a la moitié des fraix des honneurs funebres de

leur pere, à la moitié de la dot de leur mere & de l'augment d'icelle, & non point au payement des legitimes ou des legats faicts a ſes freres & ſœurs, qui tiennent lieu des legitimes, leſquels ne leur eſtoient pas deubs, & ne pouuoient eſtre cenſez debtes ou charges des biens au temps de la donatiõ: car tels legats & legitimes ſont debtes de l'heredité, & en ceſte conſideration nos Iuriſconſultes diſent que la legitime *eſt quota hæreditatis, & non quota bonorum*: Et partant la legitime eſt payable par l'heritier, & non par le donataire d'vne partie & quotité des biens, & à tant Maiſtre Bernard Arribat defendeur, conclud a ce qu'il ſoit relaxé de l'aſſignation en aſſiſtance de cauſe, & que Pierre Arribat demandeur ſoit démis de l'effect & interinement des lettres en caſſation de la tranſaction, demande deſpens, & intereſts.

Pour le regard de Marguerite & Beatrix Arribat, qui ſont ioinctes à l'inſtance, elles requierent leurs legitimes & autres choſes que leur ont eſté leguees par le teſtament de leur pere leur eſtre payees, demandẽt dépens, dommages & intereſts, & reſtitution des fruicts.

Sur toutes leſquelles inſtances & concluſions des parties, le Seneſchal ou ſon Lieutenant, par ſa ſentence du vingt & deuxieſme de Decembre mil ſix cens & neuf, interinant les lettres impetrees par Pierre Arribat demandeur, le reſtitue enuers le contract de tranſaction du quatrieſme de Iuillet, & remet les parties en l'eſtat qu'elles eſtoient auat iceluy, & auant faire droict ſur les demandes & cõcluſions, tant de Marguerite & Beatrix, que de Maitre Bernard & Pierre Arribat freres & ſœurs, il ordonne que les parties ſeront plus amplemẽt ouyes dans le mois, dans lequel ſera procede a l'eſtimatiõ de tous & chacuns les biẽs, meubles & immeubles qui ont appartenu à feu Maiſtre Arribat leur pere lors de ſon decez, & que dans le meſme delay ledict Pierre Arribat verifiera le payemẽt pretendu auoir eſté fait par leur pere, des bagues, joyaux & habillemens nuptiaux de la femme dudit Maiſtre Bernard Arribat ſon frere, & ledit Maiſtre Bernard au contraire, & que cependant par prouiſion, ledit Maiſtre Bernard Arribat iouyra de la moitié des fruicts deſdits biens, en payant la moitié des charges d'iceluy, & ledit Pierre, Beatrix, & Marguerite l'autre moitié, en payant l'autre moitié des charges de ladicte heredité, iuſques a ce qu'autrement en ſoit ordonné, deſpens reſeruez.

De ceſte ſentence Maiſtre Bernard Arribat a releué appel en la Cour, & en outre par autres lettres a dit & declaré, qu'il conſent a la caſſation de la tranſaction du quatrieſme de Iuillet mil ſix cens & neuf, & declare auſſi qu'il ne veut accepter l'heredité de feu ſon pere, ains ſe contenter de la moitié des biens a luy donnez par ſondit pere au contract de ſon mariage, en laquelle moitié des biens requiert d'eſtre maintenu diffinitiuement en payãt la moitié des charges, ſous le nom deſquelles charges, requiert eſtre declaré n'eſtre comprinſes les legitimes de ſes freres & ſœurs, & neantmoins que les dots qui ont eſté payez a Françoiſe & Cecile ſes ſœurs, ſoient comprinſes aux biens & heritages de leur pere, ſur lequel appel & lettres ayant eſté conclud.

C'eſt Pierre Arribat eſcolier lequel preſente requeſte, à ce que Maiſtre Ieã Maritan Threſorier, qui eſt aſſigné aux fins d'icelle, aye à repreſenter le compte qui fut arreſté entre ledit Maritan & feu Maiſtre Bernard Arribat, de la ſomme de 500. liures, que ledit Maritan receut d'iceluy feu Arribat pere, pour l'employer a l'achapt des bagues, ioyaux & habits nuptiaux de Françoiſe Maritan ſa niepce, & femme dudit Arribat appellant, & en outre requiert que ledit Maritan aye auſſi à repreſenter vne cedule & promeſſe que ledit feu Arribat luy fit de deux cens liures de plus, qu'il auoit fourny pour l'achapt des bagues & ioyaux, leſquelles ſommes de 500. & de 200. liures, l'appellé pretend deuoir eſtre comptez ſur la moitié des biens donnez a l'appellant en ſon cõtract de mariage: Fait auſſi ledit Pierre Arribat donner aſſignation en la Cour a Maiſtre Hugues Fabry Aduocat ſon beau-frere, pour repreſenter la promeſſe de feu Arribat pere, de la ſomme de quatre mille liures que ledit Maritan auoit euë deuers luy, & laquelle promeſſe, le quatrieſme du mois de Iuillet 1609. ſur le point qu'õ paſſoit la ſuſdite tranſaction, fut miſe par Maritan es mains de Fabry, lequel Fabry fait auſſi aſſigner en la Cour iceluy Maritan, pour le guarantir de la demande que luy eſt faite en remiſe de ceſte promeſſe de quatre mille liures. A quoy Maritan deffend & dit, que la promeſſe de quatre mille liures qu'il auoit de feu Arribat pere, pour aſſeurance de pareille sõme, au cas qu'il fut pourueu l'appellant d'vn office d'Eſleu, fut par ledit Maritan miſe es mains de Fabry, & par ledit Fabry rompue & déchiree du conſentement de toutes les parties, ainſi qu'il eſt dit en ladite tranſaction du 4. de Iuillet, de la caſſation de laquelle il s'agit entre les parties. Au ſurplus, dit iceluy Maritan, qu'il n'a onques receu aucune ſomme de deniers de feu Arribat pere, pour l'employer a l'achapt des bagues & habits de la niepce, mais bien fut-ce Maiſtre Bernard Arribat fils, qui receut de ſon pere quelque ſomme de deniers pour l'employer aux bagues, ioyaux & habits, & pour en faire l'achapt, s'eſtant iceluy Arribat fils achemine a Tholoſe, iceluy Maritan s'y eſtant rencontre, il fut prié de l'aſſiſter pour en faire l'achapt, ce qu'il fit, & luy preſta auſſi quelque ſomme de deniers, de laquelle feu Arribat pere en fit cedule & recognoiſſance audit Maritan, & partant dit, qu'il a eſté mal & ſans cauſe aſſigné, tant a la requeſte de Pierre Arribat eſcolier, que auſſi en euiction & guarantie par Fabry: requiert ledit Maritan & conclud, a ce qu'il ſoit relaxé de l'vne & de l'autre aſſignation, & demande deſpens.

Et quant a Maiſtre Hugues Fabry, il remonſtre n'auoir eu en ſes mains certe promeſſe de quatre mille liures, que pour la rompre & deſchirer, ce qu'il fit de la volonté de toutes les parties, & partant a eſté mal aſſigné pour repreſenter ceſte promeſſe, & en tout cas il requiert, que Maiſtre Ieã Maritan ſoit tenu de le guarantir, & luy porter euiction de ceſte demande, à quoy conclud, & aux deſpens.

Les griefs de l'appellant ſont, de ce que le Seneſchal ou ſon Lieutenant, par ſa ſentẽce, ne luy a ingé diffinitiuement la moitié des biens a luy dõnez par le contract de mariage du mois de May mil ſix cẽs & ſix. Le ſecond grief il le prend, de ce que le Seneſchal l'ayant cõdamné de payer la moitié des charges, n'a declare les legitimes de ſes freres & ſœurs n'eſtre entendues ny comprinſes ſous les mots de charges. Le troiſieſme grief, de ce que le Seneſchal a receu l'appellé a verifier, le payement fait par le pere commun des parties, des bagues, ioyaux & habits, qui furent baillez a la femme

femme de l'appellãt. Le quatrieſme grief, de ce que le Seneſchal n'a ordonne la reſtitution des deniers, ou de partie, qui furent trouuez en l'hoirie du feu pere commun des parties, deſquels deniers l'appellé ſe trouue ſaiſi par le moyen de la tranſaction qui eſt caſſee. Mais tous ces griefs, ou les demandes faites en l'appel ſe reduiſent a trois poincts, puis que la Cour a retenu la cognoiſſance de la cauſe, & inſtance principale. Le premier, ſi ſous le mot de charges les legitimes ſont compriſes. Le ſecond, ſi la valeur des bagues, ioyaux & habits nuptiaux doiuent eſtre tenus en compte ſur les biens donnez. Le troiſieſme, ſi les dots payees doiuent eſtre conſiderees pour taxer les legitimes, & faire la portion & quotite des biens donnez.

Dit doncques l'appellant, que les charges des biẽs de feu ſon pere, deſquelles il eſt tenu de payer la moitié par la donation que ſon pere luy a faite de la moitié de ſes biens, dit, que ſous ces mots des charges ſont comprins les debtes qui eſtoient deubs par ſon pere au temps qu'il fit de ceſte donation, & pour raiſon deſquels debtes on pouuoit conuenir ſon pere, & le faire condamner au payement de tels debtes, pour auoir eſte par ſon pere creés & conſentis, au nombre deſquelles charges & debtes la loy a mis les fraix funetaux du donateur. Mais les Iuriſconſultes, dit l'appellant, & les conſtitutions des Empereurs n'ont pas comprins le droict de legitime, que les enfans ont aux biens de leur pere, ſous le nom de debte ou de charges. *Illud intelligendum eſt filium in bonis habere quod deducto ære alieno ſupereſt.* en la l. 2. au §. *Illud. De collat. bon.* aux *ff. æs alienum*, ſont les debtes, ſont les charges, leſquelles ſont payees & acquitees ſans que pour faire ce payement, & deſcharger l'heredité de tels debtes, on mette en ligne de compte, ny qu'on conſidere les legitimes, que les enfans ont a prendre ſur les biens, qu'apres auoir payé tous les debtes, qui ſont les charges des biens de celuy ſur leſquels on pretend le droict de legitime : car les legitimes des enfans ſe prennent ſur les biens qui ont appartenu au pere, a la mere, aux ayeuls ou ayeules, & autres aſcendans. *Sed id bonorum cuiuſque eſſe intelligitur quòd ære alieno ſupereſt.* en la l. *Non ſolum. De iur. fiſc.* aux *ff.* Et partant pluſtoſt que faire l'Eſtat des legitimes, & dece qu'elles valent pour chacun des enfans, on diſtraict premieremẽt de la maſſe des biens toutes les charges & les debtes qui doiuent eſtre acquitees ſur les biens de telle hoirie, & telles charges eſtant payees, les legitimes ſont taxees & priſes ſur les biens qui reſtent, & a la femme ou à la fille laquelle le conſtitue en dot tous ſes biens, *Non eſt plus in promiſſione bonorum, quàm quod ſupereſt deducto ære alieno*, en la loy *Mulier bona omnia ſua dedit in dotem. De iur. do.* aux *ff.* Ceſte maxime eſt doncques vraye, dit l'appellant, que les charges qui doiuent eſtre acquittees ſur les biens de quelque qualité que les biens ſoient, ce ſont les debtes & hypotheques leſquelles ſont premierement payees & acquitees, & ſecondement apres que le payement eſt faict des charges, ce qui reſte des biens, eſt comme en ſecond lieu, employé au payement & à l'acquit des legitimes, comme n'eſtant la legitime, ny charge, ny debte, mais bien vne autre eſpece de droit qui ſe prend ſur les biens, apres que tous tels debtes & charges ont eſté payees. Et bien que le droict ciuil en pluſieurs lieux qualifie le droict de legitime, *tanquam æs alienum*, en la loy *Papinianus.* au §. *Si impubes. De inoff. teſtam.* au C. Et partant nos Iuriſconſultes veulent, *Paternam hæreditatem quaſi debitum ad poſteritatem devolui*, en la loy *Et quia.* aux *ff. Præfect.* Et en la loy derniere, au §. *Sin autem. De cur. fur.* au C. Toutesfois il faut obſeruer, que ces deux mots *tanquam æs alienum, & quaſi debitum, propriè ſignificant improprietatem*, la gloſe en la loy *Si cum dotem.* au §. dernier, *In ver. Quaſi. ſolut. matr.* aux *ff.* dit ceſte loy, *Mulieri conceditur in bonis viri quaſi privilegium, quaſi & hæ dotales ſint.* Or ce qui eſt qualifié *quaſi tale, non eſt tale*, la loy *Mercis.* la 2. *De verb. ſignif.* aux *ff.* C'eſt pourquoy Tiraquel appelle ces dictions *quaſi, tanquàm, vocabula improprietatis*, & particulierement cét aduerbe *tanquam, magis eſt ſimilitudinis, quàm veritatis.* Doncques le droict de legitime ne peut eſtre dit vrayement debte ou charge des biens, pour eſtre la legitime payee & acquitee par le donataire des biens, pour raiſon deſquels il eſt tenu de payer la moitié des charges. Car bien qu'en la loy vnique *De impo. lucrat. deſcript.* au 10. liure du C. l'Empereur parlant du payement qui eſt faict aux enfans de leur legitime, qualifie ce payement *ſolutionem debiti*, c'eſt ce payement qui ſe faict de ceſte legitime apres que le pere eſt decedé, par l'heritier, non par le donataire: car les charges que ce donataire de la moitié des biens doit payer, ce ſont les charges & les debtes qui eſtoiẽt creées lors & au temps que la donation fut conſentie, *Nam verba contractus referuntur ad tempus contractus*, en la loy *Rutilia Polla. De cont. empt. & verba venditionis in id tempus, quo venditio fit.* en la loy 2. *De hæred. vel actio. vendi.* aux *ff.* Doncques les debtes qui ont eſté contractez par le donateur apres le contract de donation, ou autres charges qui peuuent eſtre ſuruenues pour eſtre payees ſur les biens du donateur, le donataire, dit l'appellant, ne peut eſtre contrainct de contribuer au payement d'icelles: & s'il eſtoit autrement, il ſeroit au pouuoir du donateur de rendre ſa donation illuſoire, obligeant & hypothequant ſes biens a plus qu'ils ne pourroiẽt valoir: *At perfecta donatio conditionem poſtea non capit*, dit l'Empereur en la loy *Perfecta. De donat. quæ ſub mod.* au C. Et qui plus eſt, *donationes ſunt extra cauſam bonorum.* en la loy *Sequens quæſtio. De legat. 2.* pour n'eſtre le donataire d'vne cotité des biens tenu de contribuer au payement des charges qui ſuruiennent apres la donation conſentie : il eſt vray, que le ſuiect de la loy, *Sequens quæſtio*, ſe rapporte aux fideicommis, ce qui n'appartiẽt point au fait que nous traictons. Puis donc que le donataire n'eſt obligé de contribuer qu'a l'acquittement des charges qui eſtoient au temps de la donation, il eſt certain, dit l'appellant, que les legitimes n'eſtoient pas lors deuës, c'eſt à ſçauoir, au temps de la donatiõ: Car la legitime n'eſt deuë aux enfans qu'apres le decez du pere, *& ante mortem præmatura dicitur petitio*, ſi les enfans la veulent pretẽdre viuant le pere, *cum adhuc vivat is de cujus bonis quarta debetur*, la l. 1 au §. *Si impuberi. De coll. bono.* C'eſt auſſi la deciſion 496. de *Guido Pap.* & de *Caſſa.* au §. 2. du titre des ſuccés. *In verbo*, du treſpaſſé. Et pour taxer le droit de la legitime des enfãs, & ſçauoir ce qu'elle monte, *Inſpicitur tempus mortis.* en la l. *Cum quæritur de inoff. teſt.* au C. Et partant ce n'eſt qu'apres le decez du pere, que la legitime eſt deue, & tout le droict que les enfans ont ſur les biens du pere viuant le pere, c'eſt vn droict d'eſperance, *Quæ ſpes non habet tantum ius de præſenti*, dit Bart. en la loy *Is poteſt. De acquir. hæred.* aux *ff. Non habet*

ius de præſenti, ce n'eſtoit donc debte ny charge au temps de la donation, eſtant donc ce droict de legitime que les enfans ont ſur les biens du pere luy viuant, vn droict d'eſperance, & ceſte eſperance bien que ce ſoit *ſpes probabilis*, dict Bart. ne donnant aux enfans aucun droict qui ſoit preſent, & duquel les enfans ſe puiſſent preualoir iuſques apres le decez du pere, eſtant auſſi indubitable, que le donataire d'vne cottité, n'eſt tenu au payement d'autres charges que de celles qui ſont creees au temps de la donation, les legitimes ne peuuent eſtre comprinſes ſous le mot de charges, puis que le droict & l'action de la legitime ne vient a naiſtre qu'apres le decez du pere, & qu'elle ne doit eſtre payee que par l'heritier, & le pere viuant n'a point d'heritier en la loy *Optimone. De vſuca. pro hær.* au C. *Et hæreditas viuentis non eſt in rerũ natura.* la loy 1. *De hæred. vel act. vend.* Partant ce droict de legitime n'appartenant & n'eſtant acquis au fils qu'apres le decez du pere, il n'a aucun droict ſus les biens du pere, viuant le pere: mais pour bien eſtablir ceſte maxime il faut reſpondre a la l. *In ſuis. De li er. & poſth.* aux *ff. In ſuis hæredibus continuationem dominij apparere, quaſi olim hi domini eſſent, qui etiam viuo patre quo lammodo domini exiſtimantur*, par laquelle il ſemble que le Iuriſconſulte donne aux enfans quelque droict ſur les biens du pere, viuant le pere; toutesfois tous ces mots ſont dictions de fiction & de ſignification d'vne opinieté, *Quaſi domini, quodammodo domini*, & encor *exiſtimantur*, qui ſont termes par leſquels il eſt monſtré que la choſe n'eſt pas reellement telle, auſſi ceſte meſme loy dit ſur la fin, que les enfans apres le decez du pere, *ſunt domini*, mais, *viuo patre, quaſi domini, quodammodo domini*, & en la concluſion de la l. le Iuriſconſulte le dit encores plus clairement, *Nec obſtat*, dit-il, *quod licet eos exhæredare, quos & occidere licebat, imò vero obſtat*, pour iuſtifier, que *non ſunt domini viuo patre*, & qu'ils n'ont aucun droict ſur les biens du pere de ſon viuant. Car ſi le pere a pouuoir de les exhereder & les priuer de ſes biens, par ventes & autres ſortes d'alienations, par obligations & hypotheques, quelle dominite peut-il reſter aux enfans ſur les biens du pere, viuant le pere? Que ceſte dominité des enfans pendant la vie du pere ſoit comme feinte & improprement dite, la reigle du droict le monſtre, laquelle nous apprend qu'en meſme temps il n'y peut auoir deux maiſtres & deux ſeigneurs, *eiuſdem rei inſolidum*, pour en eſtre les maiſtres & ſeigneurs reels; ainſi nos Docteurs diſent, que les enfans viuant le pere ſont ſenſez ſeigneurs des biens du pere *intellectual iter*, & non pas *realiter*. Or eſt-il, que les charges que le donataire eſt tenu de payer, il faut qu'elles ſoient vrayement & realement chargez au temps de la donation, ce que ne ſont les legitimes, car elles ne ſont deuës qu'apres le decez du pere, & pour ces conſiderations, que la legitime ſe paye ſur les biens de l'heredité, & que la legitime eſt payee par l'heritier, & de plus, que les enfans ſont en leurs legitimes inſtituez heritiers, nos Iuriſconſultes diſent, que la legitime des enfans *eſt quota hæreditatis*, & non pas *quota bonorum*, & bien que pour ce regard les Interpretes du droict ſoient en diuerſité d'opinions, toutesfois l'authentique *Nouiſſima. De inoff. teſtam.* dit clairement, que la legitime ſe prend *ex ſubſtantia deficientis*, & la ſubſtance & les biẽs du decedé, eſt ſon heredité, le meſme eſt dit en l'authentique *Vnde & ſi parens. De inoff. teſtam.* au C. *Quiſque tantum fere ex hæreditate nomine falcidiæ*, il appelle *falcidiam* la legitime: c'eſt doncques des biens de l'heredité, que la legitime doit eſtre payee, & puis qu'elle n'eſt deuë qu'apres le decez du pere, & que pour faire demande de la legitime du viuant du pere, les enfans ne ſont fondez ny en droict ny en action, la legitime ne peut eſtre ſiete ny charge des biens, ny debte du pere de ſon viuant, lequel fit ceſte donation a l'appellant long-temps auant ſon decez. En outre, ce n'eſt pas donner la moitié des biens (dit l'appellant) ſi ſous le nom de charges les legitimes ſont comprinſes: car pour contribuer au payement de ces legitimes y ayant ſix enfans du pere de ces parties, la moitie des biens dõnez y ſeroiẽt employez, & ſur le quart des biens reſtans au donataire, il faudroit payer la moitié de la dot de l'augment d'icelle, des frais funeraux du donateur, & d'autres debtes. Ce ſeroit vne grande fraude a vn contract de bonne foy, tel qu'eſt le contract de mariage, ſi la moitié de tous les biens eſtoit reduict a huictieſme des biens. Pour le regard de la ſecõde queſtion qui concerne les bagues, les joyaux & les habits nuptiaux, leſquels ont eſté acheptez des deniers du pere, & leſquels deniers l'appelle pretend deuoir eſtre precomptez a la part & portion de la moitié des biens donnez, dit l'appellant, que c'eſt a la femme de l'appellant que le pere a donne des joyaux & des habits, laquelle eſtoit eſtrangere lors que tels meubles luy furent enuoyez & donnez, & partant deſlors ceſte donation a valu au profit d'elle, & en plus forts termes, dit l'appellant, ce que le pere a achepte & acquis au nom du fils ou de la fille, *& ei traditit, debet illi adiudicari, & præcipuum habet*, en la l. *Filio famil. ereſ.* aux *ff.* Et a ce propos dit Fernad en la l. *In quartam. ad l. Falcid.* aux *ff.* Que la donation ſimple qui eſt faite par le pere au fils, *illico valet, ſi res tradatur* (& c'eſt l'effect de la tradition) *& non cõſertur*, dit auſſi Fernãd, que la donatiõ ſimple faite par le pere au fils, eſt celle qui n'a autre mouuemẽt que la pure & ſimple liberalité, telle qu'eſt ceſte donation des bagues, ioyaux & habits nuptiaux, que le pere fait a la fiancee de ſon fils, & nõ mes au fils, & partant ceſte donation eſtant confirmee par la tradition de la choſe dõnee, *Nam ut videatur, donare traditio requiritur*, en la l. 2. *Si quis alter. vel filio*, au C. Tels meubles ne peuuent, dit l'appellant, & ne doiuent eſtre mis & precomptez entre les biens donnez, pour amoindrir & faire partie de la donation des biens: Et doit-on conſiderer, que tels actes de fiançailles, de nopces, & d'alliãces, ſont & doiuent eſtre accompagnez de teſmoignages de bien-vueillance, les effets de laquelle produiſent ces petits dons, ces gratifications, & liberalitez qui ſe font & ſe practiquẽt par loüable couſtume, entre perſonnes de toutes qualitez, ſelon leurs moyens & facultez, & n'eſt pas de la volonté de ceux qui les donnent, que telles gratifications, dons & preſens ſoient precomptez, & facent fonds pour l'acquit du contenu en la donation, ſinon qu'expreſſement il aye ainſi eſté dit entre ceux qui contractent mariage, ainſi que ſouuent il ſe fait. Parquoy l'appellant conclud, qu'il a eſté nullemẽt & mal ordõné & iugé par le Seneſchal ou ſon Lieutenãt, & bien appelé par l'appellat, & que la Cour interinant ſes lettres doit retenir la cognoiſſance de la cauſe, & inſtance principale, & maintenir diffinituement Maiſtre Bernard Arnbat appel'ant en la moitie de tous & chacuns les biens, dont autre Maiſtre Bernard Arnbat ſon pere eſtoit maiſtre & poſſeſſeur & ſeigneur au temps de ſon decez, a la diuiſion & partage deſquels biens, ſera procedé

procedé par experts, dont les parties conuiendront, & la moitié d'iceux delaiſſez a l'appellant auec reſtitution des fruicts, & declarer, qu'en l'heritage des biens entreront les dots payees aux filles par leur feu pere, & que ſous les charges portees par les pactes de mariage, & à la moitié deſquelles Maiſtre Bernard Arribat appellant eſt tenu, ne ſont cõprinſes les legitimes des autres enfans d'iceluy feu Maiſtre Bernard Arribat pere, ains que du payement d'icelles la moitié des biens donnez a l'appellant ſera declaré exempt ſans prejudice des charges vrayement & legitimement deues, auſquelles l'appellant offre de contribuer, demande deſpens, & reſtitution des fruicts.

Au contraire, dit l'appellant, que la volonté de leur feu pere, eſt tellement declaree, tant par la donation de la moitié des biens qu'il fit a l'appellant, que par ſon teſtament, que la mettre en doute, c'eſt contreuenir a ſa volonté, & par ceſte contradiction ſe rendre comme indigne des biens que leur commun pere a conferé a l'appellant, & par ceſte donation, & par ſon teſtament: car en l'vn & en l'autre il a voulu, que l'appellant fut maiſtre & ſeigneur de tous ſes biens, & de tout l'heritage, luy ayant le pere en l'vn fait donation, & en l'autre l'ayant ordonné ſon heritier vniuerſel, mais ç'a toujours eſté en condition de payer & acquitter les charges de l'heredité, c'eſt à ſçauoir la moitié des charges, ſi l'appellant ſe contentoit de la donation de la moitié des biens, & s'il acceptoit l'inſtitution d'heretier, d'acquiter auſſi toutes les charges que doiuent porter les biens & la ſubſtance de ceſte heredité; or il eſt ſi triuial en Droict Eſcrit, que l'heritier ou le donataire de toute la ſubſtance, ou de partie & cottité d'icelle, doit auſſi contribuer au payement des charges, pour la cottité de laquelle il eſt heritier ou donataire, qu'il n'eſt ja beſoin de s'eſtendre en diſcours ſur ce ſubjet: la loy 2. *Ad l. Iul. De vi publi. & priuat.* au C. & la Gloſe, *in verbo, Tutelæ*, la Gloſe en la loy *Mulier. in verbo, Non poſſe. De iure dot.* aux *ff.* & la loy *si marito ſolut. matrim.* aux *ff.* & ceſte contribution, au payement des charges par cottité, ſelon la portion qu'on prend de l'heritage, ſe fait, *ipſo iure*, par la regle du droict, *Vt ex qua perſona quis lucrum capit eius factum præſtet*, en la loy *Ex quæ. De regul. iur.* aux *ff.* & ſe fait ceſte contribution tellement *ipſo iure*, que l'expreſſion de ceſte condition, en payant les charges, n'y eſt pas neceſſaire, *Ex donatione detrahendum eſt id quod creditoribus debetur*, en la l. *Qui ex donatione. De don.* aux *ff.* Car ſans ſpecifier ceſte condition, le donataire ou l'heritier de tous les biens, ou de cottité, contribue au payement des charges; mais lors que ceſte condition accõpagne la clauſe du contract, & qu'on donne ou la moitié ou autre cottité des biens, en payant pareille cottité des charges, ceſte clauſe ſpecifiee doit auoir quelque autre effect, que ſi elle n'eſtoit point au contract; or ne peut ceſte clauſe produire autre effect que le payement des charges de l'heredité, de quelque nature qu'elles ſoient. Que les legitimes des enfans ne ſoient entendues & comprinſes ſous le nom des charges, l'appellant ſe meſconte (dit l'appellé) & meſme en l'hypotheſe de ce fait particulier, de tant qu'il eſt recogneu par toutes les parties, que leur pere n'auoit aucuns debtes paſſifs: car pour le regard de la dot de la mere, & de l'augment d'icelle, il eſtoit incertain au temps de la donation ſi elle predecederoit au mary, & partant puis qu'en ceſte heredité n'y a nuls debtes, il faut que la clauſe en payant les charges ſ'entende des legitimes, dit l'appellé, & feu Maiſtre Bernard Arribat pere des parties, Docteur & Aduocat bien verſé au droict, ſçauoit tresbien, dit l'appellé, ce qu'importoient ces mots en payant les charges, & ſçauoit que tels mots comprenoient le payement des legitimes, du payement deſquelles il a voulu que l'appellant comme donataire, & comme heritier teſtamentaire fut entierement chargé, & qu'il en fut debiteur, & pour eſtre vray debiteur, il n'importe pas que le payement ſe face ou du viuant du pere ou apres ſon decez, car auſſi le donataire ne contribue point aux charges des biens donnez qu'apres le decez du donateur, car le plus ſouuent il ne poſſede pas les biens viuant le donateur, mais lors que le donataire entre en jouyſſance des biens donnez, il peut eſtre contraint de contribuer au payement des charges, comme en eſtant debiteur, *Nam debitor intelligitur*, dit le Iuriſconſ. *Modeſtin. is à quo inuito exigi poteſt. De verbo. ſignif.* aux *ff.* & pour eſtre vray debiteur il ſuffit, que *ceſſerit dies, etiam ſi non venerit, nam debetur ex quacunque cauſa debeatur, ſiue puræ, ſiue in diem, ſiue ſub conditione*, en la loy *Creditores. De verbor ſignif.* & partant bien que regulierement les enfans ne puiſſent faire pention & demande de la legitime leur pere viuant, toutesfois le droict de l'action eſt acquis aux enfans, & reſide en eux pendant la vie du pere, mais l'exercice de l'action eſt remis iuſques apres le decez du pere, & le iour de faire telle demande n'eſchoit & ne vient qu'apres que le pere eſt decedé: c'eſt ce que dit Vlpian en la loy *Cedere diem. De verb. ſignif. ceſſiſſe diem, ſed non veniſſe.* Et n'eſt pas pour ceſte conſideration que nos loix diſent que la legitime *eſt quaſi debitum*, ou bien *tanquam æs alienum*; c'eſt a ſçauoir, par ce qu'elle ne peut eſtre demandee du viuant du pere, car delors & de leur viuant la legitime eſt deuë aux enfans: mais d'autant que le payement des debtes, qui ſont *æs alienum*, eſt preferé au payement des legitimes, c'eſt pourquoy les legitimes ſont dites *tanquam debita, & quaſi debita*, par ce que les debtes ſont preferez, acquittez & payez auant les legitimes des enfans. Et ce mot *debitor*, ſe prend *ſtrictè, largiùs*, ou *largiſſimè*, dit la Gloſe de la loy *Debitor. De verb. ſignific.* Et quand nos Iuriſconſultes qualifient la legitime *quaſi debitum*, c'eſt lors qu'ils parlent *De ære alieno*, lequel *eſt debitum*, en la ſignification eſtroicte, & en ceſte ſignification, la legitime *non eſt debitum, quia non eſt æs alienum*: Bien que aucuns des Interpretes du droict tiennent, que *legitima eſt æs alienũ reſpectu patris*: toutesfois on pourroit dire, que la legitime *eſt æs domeſticum*, & entre les debtes qui peuuent eſtre dits debtes domeſtiques & auſsi teſtamentaires, tels que ſont les legats, fideicommis, & autres droicts qui procedent des diſpoſitions des dernieres volontez, les legitimes ont priuilege de preference, par ce qu'elles ſont deuës du viuant du pere, & ces autres droicts de legats & fideicommis, ſont deubs *ex teſtamento, aut vltima voluntate.* Que les legitimes ſoient deuës du viuant du pere, il ne faut point chercher de preuue plus certaine que les Deciſions des Iuriſconſultes, & des Conſtitutions des Empereurs ſous les titres *De inoff. donat.* aux *ff.* & au C. *de inoff. dotib. De reuocand. donat.* Et la Conſtitution nonante & deuxieſme, *De immenſis donatio. in fil. fact.* Il eſt certain que les donations entre vifs, faites par les peres, & leſquelles ont effect deſlors qu'elles ſont conſenties, ſont entendues eſtre faites ſans diminution du droict de legitime, & de la cottité à laquelle

deſlors de la donation, & partant viuant le pere, la legitime pouuoit reuenir & monter: que ſi l'execution de la donation diminue la cottité de la legitime, l'enfant legitime de la mere ne peut s'en plaindre tant que le pere viura, qui a faite la donation: mais le pere eſtant decedé, ſi aux biens du pere non donnez, il n'y a dequoy payer la legitime aux enfans, il ſera fait retranchement des biens donnez à la concurrence du payement des legitimes, ayant eſgard à ce qu'elles pouuoient monter au temps que les donations furent faites, *& ſic*, viuant le pere la legitime eſt deuë, car le pere eſt tenu, *In diſtributione hæreditatis tantam vnicuique filiorum ſeruare ex lege partem, quanta fuit priuſquam donationem in filium aut filios, quos ea honorauit faceret*, dit l'Empereur en ceſte Conſtitution, ſous le titre 4. coll. 7. aux Authentiques: car il appartient aux enfans, pour leurs droicts de legitimes, ſur les biens du pere, *Quantum habuit ſubſtantia patris, antequam donationibus exhauiretur*, dit l'Empereur en ceſte meſme Conſtitution. Il eſt doncques veritable, que la legitime eſt deuë aux enfans du viuant du pere, & que ceſte legitime eſt conſideree & taxee, ſelon les biens qu'il a poſſedez, & qui luy ont appartenu de ſon viuant, & non pas ayant ſeulement eſgard aux biens qu'il poſſede ou qui luy appartiennent au temps de ſon deceds, & partant elle eſt deuë du viuant du pere. Et bien que les debtes & les charges ſoient acquitees auant les legitimes, toutesfois le droict d'où deſcend la legitime eſt bien plus ample que n'eſt l'obligation des debtes, car les debtes ſont le plus ſouuent deubs par contract ou par autre obligation ciuile, ordonnee par les loix ciuiles & politiques, par ſentences, jugemens & Arreſt, *Nam in iudicio quaſi contrahimus.* Mais l'obligation de la legitime eſt fondee au droict de nature, au droict des gens & au droict ciuil: au §. *Primum itaque. De hæred. & falcid.* aux Authent. L'Empereur parlant des legitimes qui ſont deues aux enfans ſur les biens du pere, dit que *ſecundum ipſam naturam eis debentur*, & en la loy *Nam & ſi parentibus. De inoff. teſtam.* aux *ff. Propter naturalem erga filios charitatem pie eos relinqui debet*, auſſi la nature eſt en ce fait *fons iuris*, car c'eſt de la nature & du deuoir auquel la nature oblige les peres enuers leurs enfans, que deriue le droict de legitime, comme de ſa vraye & naiue ſource. Que le droict de legitime deub aux enfans, ſoit auſſi fondé au droict des gens, *Hoc iure gentes humanæ vtuntur*, par la raiſon naturelle & humaine, laquelle porte les peres a transferer leurs biens & leurs heritages à leurs enfans, & les peres qui donnent ſujet aux enfans, *agere inofficioſo teſtamento*, ou d'intenter quelque autre querelle, plainte ou action pour obtenir leur legitime portion des biens du pere, ils font que les enfans, *donationes in crimen vocant*, dit l'Empereur en ceſte Conſtitution nonante & deuxieſme, eſtant le droict de nature, & encores le droict des gens, violé par les peres, lors que par donation ils taſchent de fraûder leurs enfans de ce qui leur appartient pour leur legitime, & toutesfois la loy veut que les enfans rendent ce reſpect aux peres, d'accuſer l'acte *donationem in ius & in crimen vocare*, & non pas l'autheur de l'acte, comme auſſi aux appellations comme d'abus des reſcripts, on taxe l'execution de l'acte, & non pas l'acte ny l'autheur d'iceluy, pour la reuerence qu'on doit au pere ſpirituel. Ce droict de legitime eſt auſſi ordonné & eſtably par le droict ciuil, & la cottité des biens du pere eſt par nos loix taxée aux enfans, *vt ſit triens aut ſemis*, ſelon le nombre des enfans, en l'Authen. *Nouiſſima. De inoff. teſtam.* au C. Et pluſieurs autres loix & titres entiers du Droict Ciuil, n'ont autre ſujet ny matiere que ce droict de legitime, qui eſt fondé en toutes les ſources & fontaines du droict, ſoient qu'elles deriuent de la nature, du droict des gens, ou du droict ciuil & politique, & le fondement que ce droict de legitime prend & tire du droict de nature a telle force, que bien que l'enfant ne puiſſe regulierement faire demande de ſa legitime du viuant du pere; toutesfois le droict ciuil, en certains cas, eſt forcé par la raiſon & conſideration tiree de la nature, de contraindre les peres de payer la legitime, comptant de leur viuant a leurs enfans, comme aux filles leur dot, qui eſt leur legitime, en la loy *Qui libero. De ritu nupt.* aux *ff.* Les peres qui n'ont pas le ſoing de rechercher a leurs filles, *Conditionem matrimonij, per Conſules & Præſides Prouinciarum, cogantur in matrimonium collocare & dotare.* En encores aux enfans qui ſont priſonniers, les peres ſont contraints par le Magiſtrat, de leur deliurer & payer, en deduction de leur legitime, pour ſe racheptez de la priſon; *Guil. Bened. in verb. & eodem teſtamento relinquens, num.* 214. & 215. La Gloſe ſur la rubr *De decr. decur* au 10. du C Bald. ſur la loy premiere *Ne fil. pro pat* au C. *num.* 6. Bart. ſur la loy *Cum filius. De verb. obl.* aux *ff.* Et ce que la loy ordonne & contraint les peres de preuenir le temps du payement des legitimes, eſt fondé, par ce qu'elles ſont deues aux enfans, viuant les peres: pour leſquelles raiſons l'appellé dit, que la legitime eſt clarge. Pour le regard de la ſomme de ſept cents liures qui a eſté payee, ainſi que les parties l'accordent, par feu Maiſtre Bernard Arnbat leur pere, pour les joyaux, habits & bagues de la femme de l'appellant, ceſte ſomme eſtant prouenuë de la ſubſtance du pere, il n'y a nul doute, dit l'appellé, qu'elle ne doiue eſtre tenuë en compte par l'appellant ſur la moitié des biens que luy ont eſté donnez, & meſme que ceſte ſomme de ſept cents liures fait enuiron vn cinquieſme ou ſixieſme des biens donnez, ainſi que l'appellant a recogneu, car par la tranſaction qui auoit eſté faite entre ces parties, l'appellant quittoit ceſte moitié des biens donnez, pour la ſomme de quatre mille cinq cents liures, de laquelle ſept cents liures font vne bonne partie. Auſſi les Docteurs du droict, qui traictent ceſte queſtion, & Balde qui la propoſe ſpecifiquement en ces termes, *An ſingula veſtimenta, annuli, & perlæ pretioſæ, quæ facit pater nurui imputentur in partem filij*, au traicté qu'il a fait *De duobus fratribus*, qui eſt imprimé auec les œuures de Bart. Bald. conclud, *imputari*, & que les frais & deſpens, pour les bagues, joyaux & habits nuptiaux, que le pere fait mariant ſon fils, doiuent eſtre precomptez en la portion du fils, ſi le pere n'a expreſſement declaré, qu'il en fait don & preſent a la fiancee de ſon fils; car ſi le pere l'a ainſi declaré, tous ces joyaux appartiennent a la fiancee, & la deſpenſe qu'en a eſté faite par le pere, ne vient point au compte ſur la portion que le fils doit auoir des biens du pere. Or eſt-il, que ny par les articles du traicté du mariage de l'appellant, ny autrement, ceſte declaration n'a pas eſté faite par le pere; c'eſt a ſçauoir, qu'il fait don a ſa belle-fille, femme de ſon fils, des bagues, joyaux & habits, doncques *non præſumuntur donatæ, ſed commodatæ*, & a cela fait la loy *Si vt certo* au §. *Interdum commod.* aux *ff.* Et ceſt aduis de Bald. eſt ſuiuy de Iaſon & de pluſieurs Docteurs modernes, & de Iul. Clar.

Clar. au liure 4. *In verbo, donatio. quæſt.* 10. Dit donc l'appellé, que par les articles du contract de mariage de l'appellant, il n'eſt point parlé des bagues, de joyaux, ny d'habits nuptiaux; le pere doncques ayant deſpendu ſept cents liures a l'achapt d'iceux, & meſme le pere ayant mis ceſte ſomme és mains de l'appellant, pour en faire la deſpenſe, & partant la meſnager comme propre de l'appellant, & pour eſtre tenuë en compte ſur ſa portion, l'appellé conclud, que la Cour doit declarer l'appellant non receuable en ſon appel & lettres, demande deſpens, & intereſts.

Marguerite & Beatrix Arribat perſiſtent aux concluſions qu'elles ont prinſes pardeuant le Seneſchal, & aux fins d'eſtre payées de leurs legitimes & legats. Outre toutes ces raiſons l'appellant & l'appellé faident reſpectiuement de prejugez & des Arreſts, par leſquels ils pretendent la juſtice de leurs demandes auoir eſté iugees & decidees, auſquels il ſemble y auoir de la contrariete: & les collecteurs des Arreſts, par les diſcours qu'ils font ſur telles matieres, augmentent les doutes & les difficultez, & n'en donnent point de reſolution, bien que ce ſoit l'intention de la Cour, d'eſclaircir & reſoudre par ſes Arreſts & jugemens, les doutes qui s'offrent, & en faire comme loy certaine a l'aduenir. Et la diuerſité & contrarieté que par fois ſemble eſtre aux Arreſts qui ſont donnez ſur ſemblables faits, procede de la diuerſité des circonſtances, leſquelles diuerſifient les faits qu'on doit juger, & font auſſi varier les jugemens d'iceux, ce que ne peut eſtre exprimé ny repreſenté en la diſpoſitiue des Arreſts, & a ceſte cauſe ils ſemblent eſtre contraires, & le ſont auſſi, par ce que les faits qui ſont jugez ſont diſſemblables, à raiſon des circonſtances d'iceux, & ceſte diuerſité de jugemens, *non eſt erubeſcenda*, par ce qu'en tels cas, *quòd ratio & lex iubet non immutatur proprio arbitrio:* Mais c'eſt par l'equité qui preſide aux iugemens que la Cour donne, & nous conformans à l'equité, nous euitons le reproche & le blaſme dont Ciceron taxoit les Iuriſconſultes de ſon ſiecle: *In omni iure ciuili*, diſoit Ciceron, *æquitatem reliquerunt, verba tenuerunt*, & a tant il diſoit que leurs reſponſes, *erant inaniſſima, ruſtitiæ, fraudis & ſtultitiæ pleniſſima*, en l'Or. *Pro Mur.* Ces formules d'actions, *& aucupia verborum*, eſquels conſiſtoit lors l'art & la dexterité de la ſcience du droict ciuil, ont eſté abolies & rejettees par l'equite, car autrement, ſouuent il aduiendroit, que *ſummum ius, eſſet ſumma iniuria.* Et ſi à raiſon de l'equite, qui eſt la moelle & comme l'eſſence de la juſtice & de la droicture, il ſemble que les iugemens ſoient diuers aux affaires qui ſont comme vniformes, & qui monſtrent n'auoir qu'vne meſme face: toutesfois ſi en cela il y auoit du blaſme, ce que n'eſt pas, *culpa non in lege, non in legiſlatore, non in iudice, ſed in materia*, dit Ariſtote au 10. chap. du 5. liure des Eth. Et partant de deux poincts que nous traictons, qui ſont deux theſes, vous en rapporterez la reſolution extraicte, *ex officinis iuſtitiæ*, & non pas ſeulement *à conſultis iuris*, mais bien *à conſultis iuſtitiæ & æquitatis*, & pour reſoudre la premiere Theſe qui eſt telle. Si les legitimes des enfans ſont cenſees, charges des biens du pere viuant le pere, & partant ſi les legitimes ſont deües aux enfans du viuant du pere, nous adjouſterons deux raiſons, à ce que nous auons dit. La premiere eſt, que *agnatione ſui hæredis rumpitur teſtamentum*, en la loy 1. *De iniuſ. rup. & irr. facti. teſtam.* aux *ff.* Et partant deſlors que les enfans naiſſent, & qu'ils viennent au monde, & commencent à reſpirer ceſt aër, ils ont droict ſur les biens du pere. L'autre raiſon eſt, que les enfans peuuent demander le droict qu'ils ont aux biens du pere, non ſeulement ſur les biens qui appartiennent au pere au temps du decez du pere, mais auſſi ſur les biens qui ont appartenu au pere, & leſquels ont eſté alienez *titulo lucrativo*, par ce que la legitime *non poteſt minui per titulos lucrativos*, & à cela ſe rapportent les loix qui ſont ſous les titres *De inofficioſis donatio. De revocandis donatio. De immenſis donationibus in filios factis* Auſſi la Cour a prejugé par ſes Arreſts, que la conſtitution du dot, *eſt titulus lucrativus*, & ſubiete à retranchement (ſi elle eſt immenſe) pour le payement de la legitime aux autres enfans. Doncques la legitime eſt charge & debte, qui eſt deub aux enfans ſur les biens du pere, de ſon viuant: toutesfois ce droict de legitime n'empeſche pas que le pere ne puiſſe vendre, aliener, & ſe joüer de ſon bien comme il luy plaiſt, ſans que pour eſtre payez de ce droict de legitime, les enfans puiſſent reuoquer les ventes, les alienations, obligations & hypotheques qui auront eſté faites par le pere, par ce que *ſuæ rei quiſque moderator eſt & arbiter*, en la loy *Inter mand.ata. mand.* aux *ff.* & en tel cas, ſi le pere a tout vendu & aliené, ce droict de legitime *eſt inane*, & ſans fruict, ſinon que telles alienations ſoient faites par donation & liberalité, *& ex cauſa lucrativa*, car en ce cas, ſi elles ſont immenſes, & qu'a raiſon de l'immenſité les enfans ſoient priuez de leur legitime, la donation eſt retranchee en ce qu'elle eſt immenſe, par ce que *Ex voluntaria patris largitione non poteſt tolli, aut minui legitima*, en la loy 1. *De inoff. donat.* Mais pour juger l'immenſité de la donation, il faut conſiderer deux temps; c'eſt à ſçauoir, le temps que la donation a eſté conſentie, & le temps du decez du pere, pour le nombre des enfans qui luy ont ſurueſcu, & cognoiſtre ſ'il a peu donner la moitié ou les deux tiers de ſon bien: car ſi le pere & donateur a eu pluſieurs enfans, & qu'aucuns ſoient decedez auãt le pere, ceux qui ſont predecedez au pere, ne ſont point conſiderez, & ne font pas nombre en la taxation de la legitime: ſinon que les enfans decedez euſſent laiſſé des enfans qui les repreſentent, & partant on ne peut ſçauoir ſi la donation eſt immenſe & ſujecte à retranchement, iuſques au parfaict des legitimes, qu'apres le decez du pere, & bien que ce ſoient donations qui valent entre vifs, elles ſont toutesfois à raiſon du droict de legitime des enfans comme deambulatoires iuſques apres le decez du pere, pour ſçauoir ſi elles ſont immenſes. Car ſi aux biens non donnez, il n'y a dequoy payer les legitimes, pour auoir donné plus que de la moitié ou des deux tiers, ſelon le nombre des enfans auſquels la legitime eſt deuë. *Ratio depoſcit id quod donatum eſt revocari.* en la loy *Titia.* au §. *Imperator. De legat. 2. & revocari pro media parte*, & eſt-il dit en ce §. *Imperator.* Mais Bart. ſur la loy derniere, *De inoffic. teſtam.* dit *revocari non in totum, ſed pro ea parte qua eſt immoderata*, & non pas *pro media parte*, ainſi qu'il eſt dit en ce §. *Imperator.* de la loy *Titia.* Car ce dire de la moitié ſe rapporte ſeulement à l'hypotheſe propoſee au §. *Imperator*, & partant ce droict de legitime eſt deu aux enfans du viuant du pere, & par conſequent ce droict de legitime eſt comprins & doit eſtre entendu ſous le nom de charges, *Quid ſi*, la donation n'eſt immenſe ny inofficieuſe, *nec euentu, nec conſilio*, ainſi que dit la loy *Si liqueat. De inoffic. donat. conſilio*, c'eſt quand le pere qui fait la donation ne reſerue pas des biens non

donnez pour payer la legitime à ſes autres enfans, car la loy preſume qu'il a eu ce deſſein, ceſte volonté & ce conſeil de fraudeꝛ ſes enfans de leur entier droict de legitime, & partant ceſte donation eſt retranchee en ce qu'elle eſt immenſe : mais quand c'eſt *eventu*, ou bien *re*, que diſent les Interpretes, en ce cas il y a diuerſes ſortes d'euenement; celuy duquel parle la loy *Si liqueat* eſt tel, le pere qui a deux, trois ou quatre enfans, il a fait donation de deux tiers de ſes biens, le tiers des biens non donnez eſt la portion legitime qui appartient aux enfans iuſques au nombre de quatre, apres la donation ce pere a vn cinquieſme fils, ou plus grand nombre, le tiers des biens non donnez par ceſt euenement n'eſt pas ſuffiſant pour payer les legitimes de cinq enfans, ou de plus grand nombre, & partant les biens donnez ſont retranchez, de ſorte que la donation ne ſubſiſte que pour la moitié des biens du teſtateur, & l'autre moitié des biens eſt deuë pour le payement des legitimes, & c'eſt l'euenement duquel parle la loy *Si liqueat*. Mais ſi le pere qui a faite ceſte donation, laquelle n'eſt point ſubiete a retranchement, *neque conſilio, neque eventu*, de l'euenement dont parle ceſte loy *Si liqueat*, par apres ce pere vend ou autrement diſſipe tous les biens non donnez, en telle ſorte qu'apres ſon decez il n'y a pas en l'heredité des biens pour payer la legitime des enfans. En ce cas la donation, ou donations (car on en peut faire pluſieurs) leſquelles n'ont point excedé *Semiſſem, aut trientem*, ſelon le nombre des enfans ne ſont point ſubietes à retranchement, pour faire ou parfurer la legitime aux enfans, la gloſe ſur la loy premiere *De inoffic. donat.* en la queſtion 10. Bart. & Bald. ſur ceſte loy *Salicet. Paul. de Caſ.* Et Ferron ſur les Couſtumes de Bordeaux, au titre *De teſtam.* au §. 10. *Etiamſi pretium acceptum pater prodigeſſet*, en la loy *Si quid.* au §. *Si quis autem. ſi quid in fraud. patron.* Et conclud Chaſſan. au §. 2. du titre des ſucceſſions, *In verbo*, du treſpaſſé, *num.* 5. *Ideóque prætextu legitimæ non revocatur neceſſario, & ſine fraude venditum*, par ce que *revocatur ſi voluntaria fuerit largitio*, & non pas *cùm ſine fraude venditum eſt*. Mais ſi les legitimes ſont deuës du droict de nature, par ce que les Conſtitutions des Empereurs diſent : *Propter naturalem charitatem legitimam deberi, & ſecundum ipſam naturam* : Et en la loy vnique *De impon. lucrat. deſcript.* au 10. liure du C. la legitime eſt appellee *naturale debitum*, & les Interpretes du droict diſent, *naturalem legitimam filijs deberi*, & encores Bart. l'appelle *legitima naturæ*. Toutesfois ſ'il eſtoit vray que le droict de legitime fut du droict de nature, *Quæ naturæ ſunt non poſſunt amitti*, au §. *ſed iura quidem. De iure natiu. gent. & ciu.* aux Inſtit. & neantmoins par impieté, par ingratitude, & autres pluſieurs cauſes ſpecifiees par les loix, les enfans peuuent eſtre deſheritez & priuez du droict de legitime, & de toute autre ſucceſſion aux biens du pere. Il faut donc conclurre que *legitima non eſt iuris naturalis, ſed debetur propter naturalem cauſam*, dit le Iuriſconſulte en la loy *Cùm ratio naturalis quaſi lex quædam tacita, liberis parentum hæreditatem addicit* : C'eſt auſſi le droict ciuil qui donne le droict & l'action pour demander la legitime, qui la forme, & qui fait la taxe & la valeur de la legitime, qui preſcript le temps de la demander, & qui ordonne de quels biens & de quel patrimoine la legitime ſe prendra. Ce droict doncques de legitime eſt totalement du droict ciuil, & s'il a quelques priuileges, il les faut recognoiſtre comme venant des loix ciuiles & politiques, auſſi ce droit eſt varié & diuerſifié par les Couſtumes des Prouinces & par les Statuts des villes. La ſeconde Theſe eſt telle, ſi la valeur des bagues, joyaux & habits nuptiaux, que le pere donateur fournit a la fiancée de ſon fils, doit eſtre imputee a la portion du fils & ſur les biens donnez. Les argumens que les Interpretes veulent tirer & accommoder a la deciſion de ceſte queſtion des armes, des cheuaux, & auſſi des huies que les peres acheptent a leurs enfans, & les diſtinctions qu'ils font ſur ceſte matiere, y apportent plus de confuſion que de lumiere; & la raiſon de la reſolution de ce doute qu'ils tirent du §. *Interdum*, en la loy *Si ita certo commod.* aux *ff.* ne fait aucunement à ce doute & en eſt du tout eſloignée. En ce §. *Interdum*, on demande ſi on emprunte des joyaux pour parer & orner la fiancée, les emprunter, ce n'eſt pas pour en faire don & preſent a la fiancée; & partant, *Non præſumuntur donatæ, ſed commodatæ*, lors que tels joyaux & bagues ont eſté empruntez: mais au fait que la Cour juge, ce ſont des bagues & des habits qui ont eſté acheptez pour l'vſage de la mariee. L'argument qu'on peut tirer a ce propos de la deciſion du §. *Interdum*, eſt tel, que ſ'il y en a en la famille des joyaux precieux, & leſquels pour leur grand valeur ſont cenſez eſtre immeubles (& de ceſte qualité de joyaux, il en y a aux maiſons illuſtres & en pluſieurs autres familles) ſi la fiancee eſt parce de tels ioyaux & bagues, *Non cenſentur donatæ, ſed commodatæ*. Et ſemble qu'il eſt abſurde d'accõmoder la deciſion de ce §. *Interdum*, à l'achapt qu'on fait communement des bagues, ioyaux & habits pour la mariee, la Gloſe derniere du §. dernier de la loy, *Et qui originem. De muner. & honor.* aux *ff.* fait bien plus a propos pour la deciſion de ceſte queſtion; on demande au Iuriſconſulte en ce §. *Si is qui duos filios habebat*, le pere qui a deux enfans, l'vn d'iceux eſt eſleu Capitoul, ou bien il ſe marie, le pere fait les frais de la deſpenſe des charges & des honneurs patrimoniales, comme du feſtin du Capitoulat, du feſtin des nopces, de l'achapt des bagues & des habits de la mariee, le pere eſtant decedé, l'autre de ſes enfans eſt auſſi eſleu Capitoul ou ſe marie, on demande ſi le dernier fils prendra de la maſſe des biens du pere (car ces deux freres n'ont pas encores fait le partage des biens) les frais du feſtin du Capitoulat, de l'achapt d'vn cheual & de la nourriture d'icelay, & des autres deſpenſes qu'il faut faire pour s'acquitter honorablement de ceſte charge, ou s'il s'eſt marié, s'il prendra de la maſſe des biens les frais de la feſte des nopces, de l'achapt des bagues & des habits de la mariee. La loy dit que ceſte deſpenſe ſe doit faire *propriis ſumptibus*, & ſur la portion de ce dernier fils, & non pas ſur la maſſe des biens, *quamuis pro alio*, c'eſt pour celuy qui a eſté fait Capitoul, ou qui s'eſt marié du viuant du pere, *viuus pater eiuſmodi munera expederit*. Et bien que ceſte loy parle des charges patrimoniales, la Gloſe l'a rapporté a noſtre queſtion, *Sic eſt*, dit la Gloſe, *argumentum ad ſumptus pro vxore ducenda*, & du texte on collige que les frais que le pere a faits pour ſon fils aiſné, ne ſont imputez ſur la portion du fils, encores que le pere ne l'aye pas ſpecifiquement ordonné; auſſi eſt-ce contre le ſens commun, de dire que l'on preſte les bagues & les habits a la mariee, pour eſtre tenus en compte ſur la portion du mary. Nous ne parlons pas du troiſieſme poinct, c'eſt a ſçauoir, ſi les dots payees par le pere doiuent entrer aux biens & en l'heritage du pere, par ce qu'auant iuger ce poinct,

la

la Cour a ordonné que les filles auſquelles les dots ont eſté payees par le pere, ſeront appellees & aſſignees en la Cour.

TOutes leſquelles raiſons ayant eſté meurement conſiderees, LA COVR a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé, au neant, & a retenu & retient la cognoiſſance de la cauſe & inſtance principale: En laquelle, ſans auoir eſgard quant a ce aux lettres dudit Bernard Arribat, l'a maintenu & gardé en la moitié de tous & chacuns les biens qui ont appartenu à autre Bernard Arribat, pere commun des parties, quittes de la demande a luy faite par Pierre Arribat ſon frere, de la valeur des bagues, robbes & ioyaux, fournis ou donnez par ledit feu Bernard Arribat à la femme d'iceluy Bernard Arribat ſon fils, à la charge toutesfois de payer la moitié des legitimes deuës aux appellez, ſi mieux ledit Bernard n'ayme eſtre heritier de ſondit feu pere, aux conditions portees par ſon teſtament; auquel cas a ladite Cour faict & faict inhibitions & deffences audit Pierre & à tous autres qu'il appartiendra, de ne luy donner trouble ny empeſchement, à peine de dix mille liures: Laquelle option ledit Bernard ſera tenu de faire dans huictaine, apres la ſignification du preſent Arreſt, autrement à faute de ce faire, dans ledit delay & iceluy paſſé, n'y ſera plus receu: Et a relaxé & relaxe ledit Maritan, des fins & concluſions contre luy prinſes par ledit Pierre Arribat, en ſa requeſte du 7. de Iuin dernier, & auant de faire droict, tant ſur le ſurplus deſdites lettres dudict Bernard Arribat, que autres lettres dudit Fabry, a ordonné & ordonne que les parties ſeront plus amplement ouyes dans le mois, dans lequel delay Françoiſe & Cecille Arribat ſeront appellees, pour ce fait leur eſtre fait droict ainſi qu'il appartiendra, & ſans deſpens des inſtances iugées, les autres reſeruës en fin de cauſe.

Fin du dixieſme Liure.

LIVRE ONZIESME
DES NOTABLES ET SINGVLIERES QVESTIONS DE DROICT ESCRIT, QVI CONTIENT
LES PLAIDOYEZ DE
M. IACQVES DE PVYMISSON,
Aduocat au Parlement de Tholoſe.

A MONSEIGNEVR
DE VERDVN, CHEVALIER,
CONSEILLER DV ROY EN SES CONSEILS D'ESTAT ET PRIVE', CY-DEVANT PREMIER PRESIDENT de Tholoſe, & ce-jourd'huy premier Preſident de Paris.

MONSEIGNEVR,

Voicy partie des Plaidoyez plus remarquables que i'ay recité deuant vous en ce Parlement, pendant les huict ans qu'il vous eut pour chef: Ie vous les offre tres humblement, & vous ſupplie, que comme il vous a pleu les eſclairer en particulier de voſtre recommandation ſur leur naiſſance, vous vueillez à preſent qu'ils ſouffrent la lumiere & le iour public, les fortifier de voſtre protection: C'eſt bien peut eſtre me rendre ennuieux, que de vous diuertir de tant de grandes occupations, pour auoir l'œil ſur vn ouurage ſi petit: mais les Roys & les Princes n'ont pas quelquefois moins agreable de contempler ſur le marbre & ſur le bronze les exploicts de leurs Captiaines ou de leurs ſoldats, que ceux qu'ils ont eux-meſmes faits de leurs mains. Tholoſe ma Patrie a receu tant de biens de voſtre iuſtice, qu'elle m'oblige comme ſon citoyen, d'en publier les actes par tout, & la neceſsité de deuoir, en la profeſsion que i'exerce, me commande d'ailleurs d'y teſmoigner l'honneur que i'y ay eu de vos graces & de vos faueurs; i'eſpere tant en voſtre benignité, qu'il vous plaira me les continuer & accepter auec gré ceſte dedication, comme venant de la part de celuy qui ſera à iamais.

Voſtre tres-humble & tres-obligé ſeruiteur,

DE PVYMISSON.

PREMIER PLAIDOYE'
DV DERNIER DE MAY, MIL SIX CENTS SEPT.

SOMMAIRE.

LEs Religieux Obſeruants de la ville de Toloſe ſont des mieux reglez du Royaume : ils gardent vne exacte pauureté, toute ſorte d'auſterité ſe practique parmy eux, les prieres, la meditation, les ieuſnes frequents. Cela a donné occaſion en pluſieurs lieux du pays, de rechercher la meſme reformation és Monaſteres qui y ſont de cet Ordre : les habitans de Beziers s'y ſont peinés beaucoup, ils y eſtoient conduits par leur Prelat, qui ne cede à nul autre, en fermeté de zele, en prudence, ou en doctrine : mais voyants que l'affaire prenoit des longueurs, ils reſolurent d'y appeller les Recolets, ce qui fuſt depuis executé : dequoy les Obſeruants du bas Languedoc, qu'on nomme la Prouince de Sainct Loys, ſe ſeroient plaints à la Cour. Et c'eſt le ſubiect de ceſte cauſe : d'où on pourra recueillir, qu'alors qu'il s'agiſt d'vne manifeſte vtilité pour l'aduancement du ſeruice de Dieu, ou du bien public, il ne faut iamais s'arreſter aux formalitez, parce qu'elles ſont introduites pour aider la Iuſtice, & non pour l'empeſcher ou la retarder.

PVYMISSON pour Meſſire Iean de Bonſi, Seigneur & Eueſque de Beziers, le Syndic des Religieux de l'eſtroicte Obſeruance de Sainct François, dicts Recolets, & le Syndic des Conſuls d'icelle ville de Beziers aſſignez : & autrement ledit Sieur Eueſque ſuppliant en oppoſition enuers l'Arreſt du 18e. Iuin, mil ſix cents trois. Et le Syndic des Recolets, demandeur pour eſtre reintegré du Monaſtere, Reliques, ornemens & meubles y mentionnez. Contre le Syndic des Freres Religieux de la reguliere Obſeruance ſainct François de ladite ville, demandeur en la cauſe renuoyee en jugement, & autrement appellant comme d'abus, de la procedure faicte par celuy de Bonſi, & neantmoins defendeur.

A DICT ; Que par les Bulles des Papes Clement VII. Gregoire XIII. & Clement VIII. il a eſté permis aux Religieux de l'Obſeruance de S. François de ſe reformer, & outre les prouiſions generales, il y en euſt des particulieres du mois de Septembre mil ſix cents vn, portants inionction aux Eueſques & autres Prelats de ce Royaume, d'aſſigner vn ou deux Monaſteres en chacune des Prouinces, où la reformation ne ſeroit pas receuë : & aux autres où elle l'eſtoit deſia, en bailler vn ou deux encore, ſans attendre l'aſſemblée des Chapitres Prouinciaux, & vſer de toutes cenſures & contraintes à ce neceſſaires, pourueu que ce fuſt auec le conſentement des Seigneurs, & des habitans des lieux.

Le Roy qui eſt aujourd'huy heureuſement regnant, n'euſt pas pluſtoſt entendu ceſte loüable inſtitution, qu'il taſcha par tous moyens de l'aduancer : tellement que ſur les remonſtrances qui luy furent faictes par le Clergé de France, alors aſſemblé en la ville de Paris, du bien & profit qui en prouiendroit, il y euſt Arreſt en ſon conſeil du mois de Decembre mil ſix cents deux, par lequel il eſt enjoinct aux Archeueſques & Eueſques, de donner aduis des Conuens qu'on pourroit prendre en leurs Dioceſes, pour receuoir ces Religieux. A quoy ayant eſté procedé, il y eut depuis encore vn autre Arreſt du vingt-ſeptieſme Iuin ſuiuant, par lequel il eſt ordonné que les Prouinciaux de l'Obſeruance bailleront les Monaſteres qui ſeront beſoin, & a leur refus, il y ſera pourueu par les Eueſques Dioceſains : le tout conformement aux Bulles du ſainct Siege, nonobſtant tous empeſchemens & oppoſitions ; & qu'il ſeroit mandé aux Cours de Parlement & autres Officiers, de preſter toute faueur & aſſiſtance requiſe.

Les habitans de la ville de Beziers ayants remonſtré au Prouincial de l'Obſeruance, qu'il eſtoit neceſſaire pour pluſieurs grandes conſiderations, qu'il changeaſt les Religieux qui eſtoient alors dans leur ville, & qu'il en y miſt des reformez, & ayans adjouſté a leurs ſupplications le deſir & les vœux de tout le Clergé, ils en eurent promeſſe. Mais voyans que l'execution ne s'en enſuiuoit point, & que ce retardement eſtoit beaucoup nuiſible, apres pluſieurs deliberations qui furent faictes en corps de ville pour ce regard : & apres qu'on en eut eu declaration du General de l'Ordre, & encore de ſa Majeſté, en fin Meſſire Iean de Bonſi, qui eſt leur Seigneur & leur Eueſque, enuoya querir quelque nombre de Religieux Recolets, & les inſtalla dans le Conuent pour y reſider & faire le ſeruice, apres auoir congedié les autres.

Ces bons Peres n'y ſont pas pluſtoſt que leurs prieres & auſteritez ſe trouuent ſuiuies d'vne aſſiduë deuotion de tout le peuple : mais voicy vn empeſchement qui ſuruient : car les Religieux de l'Obſeruance, pretendans les formes n'auoir point eſté gardées ſur l'admiſſion de ceſte reformation, ſe reſolurent de les depoſſeder, ce qui fut executé. Monſieur l'Eueſque ordonne que les Recolets ſeront reintegrez, le Syndic de l'Obſeruance reſiſte a cela, & preſente requeſte a la Cour en inhibitions de le troubler, laquelle a eſté renuoyée en audience : & depuis il impetre des lettres pour eſtre appellant comme d'abus des procedures

procedures ja mentionnées : & au contraire le Syndic des Recolets a baillé autre requeſte pour eſtre reſtably. Et d'autant que ceux de l'Obſeruance ſaidoient d'vn Arreſt accordé par expediant le dix-huictieſme de Iuin mil ſix cents trois, auec les Recolets de la ville de Tholoſe, pour les obliger à demander les Conuents aux Chapitres Prouinciaux, & qu'au refus d'iceux, il leur ſeroit loiſible de ſ'addreſſer aux Eueſques, ledit Sieur ſe ſeroit pourueu par requeſte en oppoſition.

Les moyens d'abus & d'inhibitions conſiſtent en ce que les Religieux de l'Obſeruance pretendent que par les Bulles de noſtre S. Pere, & par les Arreſts du Conſeil, voire meſme par celuy du Parlement de Tholoſe ja mentionné, on ne pouuoit introduire les Recolets dans le Conuent de Beziers, ſans en auoir fait demande, ou en auoir eu permiſſion au Chapitre Prouincial, & qu'il ne ſeroit pas raiſonnable qu'eux qui ſont les Anciens, & qui tiennent la Regle en la ſorte qu'elle eſt approuuée, fuſſent depoſſedez pour en y mettre des nouueaux, qu'ils ſont exempts de la juriſdiction Epiſcopale, & ne peuuent eſtre viſitez, ou reglez, que par leurs Superieurs : & que ceux cy ſe ſont ſeparez de leur corps, & changé leur habit mal à propos.

Cap. 1. §. Verò, de priu. l. 6. in Ex aug.

M. l'Eueſque de Beziers voudroit bien qu'il fuſt ainſi, que ces Cordeliers euſſent gardé leur Regle comme pluſieurs autres des Obſeruans, & meſmes ceux de Toloſe le font de preſent. Car ny luy, ny ſes Dioceſains ne plaideroient pas à l'encontre d'eux : mais il appert au cõtraire, qu'ils ſ'en ſont du tout diſtraicts, les actes pour le monſtrer en ſont produits deuers Monſieur l'Aduocat general, il luy ſuffira de les employer, & remettre entierement ceſt affaire au iugement de la Cour. Il ſçait aſſez combien elle eſt ialouſe du ſeruice de Dieu, & qu'elle eſt la mere tutrice des gens de bien, il en deſcharge ſa conſcience, & ſe contente d'auoir rendu teſmoignage en ce lieu ſainct, de n'auoir rien obmis de ce qu'il a creu dependre du ſoin ou deuoir d'vn bon Prelat.

Il accordera neantmoins qu'il deſire beaucoup qu'on prenne garde aux conſequences, & combien il importe pour le bien de l'Egliſe, & pour les mœurs, que l'authorité des Eueſques demeure en ſon entier, & que les Religieux ne ſe puiſſent aduantager ou licentier ſur eux. Sainct Hieroſme ſ'en plaignoit de ſon temps, *Je sacco & cinere volutati, de Episcopis sententiam ferimus, quid facit sub tunica pœnitentis regius animus?* Il n'a point occaſion d'apporter en ce faict icy plus d'affection aux Recolets qu'aux Obſeruans ; il n'y recherche que l'honneur de Dieu, il a tenté tous moyens pour éuiter ce procés : & peut dire auec verité, qu'il en a faict tout de meſme que ce grand Roy d'Angleterre, dont le Sire de Ionuille parle en ſon voyage d'outre-mer, qui s'eſtant approché bien pres de la ſaincte Cité, ietta ſon hoqueton ſur ſa face, ne voulant pas la regarder, pour le regret qu'il eût de la voir deſolée, ſans pouuoir la ſecourir : Il a ſçeu l'eſtat piteux de ce Monaſtere depuis fort long temps, & le beſoin qu'il auoit d'eſtre reformé, il en a donné aduis aux Prouinciaux ou Gardiens, & a ſouuent fermé ſes yeux pour ne voir pas ce qu'il voyoit, recognoiſſant ne pouuoir pour encore y remedier. Mais Dieu ayant enuoyé l'occaſion d'y remettre ces bons peres reformez, il aduouë fort franchement qu'il a faict tout ce qu'il a peu pour depoſſeder les autres, & y colloquer ceux-cy.

In Epiſt. ad Marcum Presbyt.

Les Eueſques ont eu touſiours pouuoir & authorité de viſiter & regler les Monaſteres. Alcüin qui fut Precepteur de Charlemagne, en l'vne de ſes Epiſtres, *Episcoporum est Monasteria corrigere :* Comme de meſme l'ancien Autheur de la vie de Sainct Othon rapporte vn reſcrit du Pape Caliſte, qui veut par exprés, *Monachos ordinationes suas ab Episcopis Diœcesanis accipere.* Iſidorus Peluſiota les exhorte d'exciter leur deuotion & prendre garde a leurs nonchalances, *περὶ τῶν Μοναχῶν ἀνεγερσίας*, & ne faut pas pretendre que ceſt Ordre ait eſté alteré ſoubs pretexte des exemptions, par ce qu'elles n'ont point de lieu alors qu'il eſt queſtion de la diſcipline Eccleſiaſtique, par l'Ordonnance d'Orleans, & par le Concile de Trente : auſſi elles ont eſté touſiours odieuſes parmy les Anciens, comme Sainct Bernard le monſtre aſſez en diuers lieux : & *Petrus Bleſenſis*, qui viuoit en meſme temps, dit, que ſouſtraire les Religieux du pouuoir de leurs Eueſques, c'eſt prouoquer les enfans contre leurs Peres, *Filios armare in parentes* : & peu apres il s'eſcrie, *Deteſtantur habere excessuum suorum correctorem, & vagam impunitatis licentiam amplectuntur.* Iuo Eueſque de Chartres faict vn meſme reproche à quelques autres qui ſe diſoient exempts, pour n'obeyr pas à l'Eueſque de Parir leur Dioceſain ; *Nouâ libertate excessus suos tuentur.*

Epiſt. 2.

Epiſt. 149. lib. 1.

Lib. 3. de conſider.

Epiſt. 68.

Epiſt. 58.

Bref ce ſont les Eueſques à qui appartient la ſurintendance & cognoiſſance de toutes affaires Eccleſiaſtiques. Zonare ſur le Canon 38. des Apoſtres, obſerue que leurs chaires ſont releuées & placées en des lieux fort eminents & hauts, pour monſtrer par là, que c'eſt à eux de deſcouurir tout, & pouruoir a tout : *διὰ τοῦτο τοῖς ἐπισκόποις ἐν τῷ συναγωγείῳ καθέδρας ἐφ' ὕψους ἱδρύνται.*

Propterea Epiſcopis cathedra in Eccleſia excelſo loco ponitur.

Quel ſcandale ſeroit-ce qu'on viſt des Religieux mal reglez, ou ayans beſoin de correction, & qu'il ne fuſt pas loiſible à leur Eueſque de les reformer ? ne ſont-ils pas membres de l'Egliſe, & l'Egliſe ne recognoiſt elle pas les Eueſques pour chefs ? *Ipsi omnium apices & principes Episcopi*, dict *Optatus*. Il eſt certain que combien que la probité de vie doiue eſtre commune à toute ſorte d'Eccleſiaſtiques, les Religieux y ſont encores obligez plus eſtroitement.

Lib. 11 de ſchiſm. donat.

Comme il y auoit des Philoſophes parmy les Grecs ; les premiers Chreſtiens, qui eſtoient ſecrets & cachez, couuroient volontiers leur reformation, ſoubs le nom de ces gens-là, ils viuoient ſeuerement comme eux, & ſe veſtoient a plus prés de meſme qu'eux, & de là le ſubiect de Tertullien au liure *de Pallio*, & l'explication de ce lieu de Sainct Hieroſme ; *Vbicumque viderint Christianum, statim illud è tribus, ὁ γαλιλαῖος ὀπίθεν.* Mais depuis le nombre des Chreſtiens eſtant augmenté, & ceſte rigueur & auſterité de mœurs s'eſtant vn peu relaſchée, on l'auroit reduite & remiſe en la perſonne des Religieux. C'eſt pourquoy Iſidorus Peluſiota, en pluſieurs de ſes Epiſtres, compare leur vie à celle des Philoſophes, qui portoient d'ordinaire leurs robbes r'apiecees & vlees, leur barbe longue, & vn baſton en la main, à la façon de nos Hermites. *Τέβεννα καὶ σπάνιλλα καὶ βάκτρον.* I'euſſe bien voulu qu'il y euſt adiouſté pour l'approcher de noſtre ſubiect, ce qu'on lit dedans Philoſtrate, que la pluſpart d'eux vſoient de ſabots de bois, & faiſoient profeſſion publique de pauureté. Mais tant y a qu'il

In Epiſt. ad Furiam de viduit. ſeruand. Epiſt. 260. & 325. & 92. lib. 1. Eunapius agens de proæreſio Λέπτον ἔχων τρίβωνα ἀκονητόποδα extrita vetuſta calceatus. Lib. 8. de vita Apoll. c. 3.

dict, que c'eſtoient les Religieux qui exerçoient la vraye & parfaicte Philoſophie, τὴν ὄντως φιλοσοφίαν, & qu'ils meſpriſoient l'argent. Auſſi ont-ils eſté touſiours les lumieres de l'Egliſe, l'exemple du peuple; que ſi ces lumieres ſ'obſcurciſſent, qui nous eſclairera, ou nous donnera iour?

Ariſtote eſcrit en ce petit liure qu'il a faict, περὶ ἀναπνοῆς, que la couleur blanche a cela, que la moindre ſoüilleure qui tombe deſſus paroiſt à l'inſtant, & ſur vne face blanche, la moindre tache ſe voit ſoudain: en la perſonne d'vn Religieux, le moindre ſoupçon, vn clin d'œil, vn geſte, indecent, vne parole mal dicte, c'eſt vn opprobre, & vn ſcandale public.

Il faut recueillir de ce diſcours, qu'il doit eſtre loiſible aux Eueſques de viſiter & reformer les Monaſteres, alors que les Superieurs le negligent, ou le dilayent, comme eſtant choſe qui regarde le bien vniuerſel de l'Egliſe. Et en ce faict icy, il n'y pouuoit auoir contrauention, ny aux Bulles Apoſtoliques, ny aux Arreſts du Conſeil, en tant que par tous les deux, l'execution de ceſte reformation eſt commiſe aux Prelats, & que la Prouince de Sainct Loys eſtant d'vne grande eſtenduë, & y ayant aſſez bon nombre de Conuents de l'Obſeruance, on n'en y voit qu'vn ou deux qui ſoient reformez, & le Prouincial s'eſtant obligé par promeſſe d'eſtablir des Recolets dans Beziers, il n'eſt plus queſtion de diſputer la formalité, meſme qu'il y auoit commandement du General de l'Ordre, & lettres du Roy pour le faire au pluſtoſt.

Les Religieux de l'Obſeruance ne doiuent pas trouuer mauuais, qu'on vueille aduantager ceux d'entr'eux qui ſe reduiſent, & remettent à quelque degré de vertu, plus eminent & plus haut que l'ordinaire. Les Moines de S. Benoiſt, n'ont-ils pas eſté reformez par ceux de leur corps? Ceux de Cluny, ne ſont-ils pas ſortis de là? Ceux de Ciſteaux encores ne ſ'en departirent ils pas pour mener vne vie plus ſeuere? Et les Fueillans, ne ſe ſont-ils pas de nouueau retirez de ceux-cy, pour garder la regle plus eſtroitement?

Pauſanias in Corinthiac. En fin nous pouuons dire a bon droict, que tout ainſi que les Poëtes ont feint que Iunon, qui auoit à mary le plus grand de leurs Dieux, ſe conſeruoit touſiours en vn meſme eſtat, en ſe lauant dans certaine fontaine, & reprenant tous les ans ſa virginité. L'Egliſe que Dieu de ſa bouche nomme ſa compagne, & ſon Eſpouſe, demeure auſſi touſiours en ſa ſainteté, mais c'eſt en ſe purifiant ſouuent & ſe reformant.

Lib. 12. 63. Il en eſt de meſme d'elle, que de ceſt arbre d'Aſſyrie, dont Pline faict mention en ſon hiſtoire: il y a, dict-il, des fueilles qui chaſſent tout venin, & produit à toute heure des fruicts nouueaux, pour ce qu'a meſme temps que les vns meuriſſent ou tombent, les autres fleuriſſent & croiſſent. *Folium eius arcet animalium noxia, ipſa omnibus horis pomifera eſt, aliis cadentibus, aliis matureſcentibus, aliis concreſcentibus.*

Ouy, l'Egliſe eſt l'arbre de vie d'où ſe cueillit le contrepoiſon des hereſies: elle a donné ce fruict ſur ces derniers ſiecles, par les mains de ces Religieux: car on n'a pas ſi toſt recogneu la ſecte des Albigeois ſe fortifier, qu'on a veu les premiers Moines de Sainct François ſ'oppoſer à eux, par toute ſorte de bon exemple & auſterité. Et comme toutes choſes ſont ſubiectes a changement, par la neceſſité du monde qui n'a en ſoy rien de durable, on n'a pas pluſtoſt apperceu ces premiers ſe relaſcher, & ſe deſcheoir, que voicy les Obſeruans qui les releuent & les reformient: & ceux-la ont-ils commencé de ſe laſſer, voila de nouueau ceux cy qui ſe preſentent, & portent encores les fruicts de leur premiere ſimplicité. Ce ſont ces branches d'or de Virgile, qui reuiennent touſiours, & ne ſe perdent iamais.

Il eſt certain que les Recolets, de meſmes que les Capucins, par deſſus tous les autres, gardent & ſuiuent la Regle en tous ſes poincts, a la prendre à ſa ſource & premiere inſtitution: & pour le faire voir plus clairement, il faut obſeruer que Sainct François fuſt des premiers de ces derniers ſiecles qui conioignirent a la probité de vie, vn vœu tres-exacte d'indigence & de pauureté.

Innocent III. approuua ſon Ordre: mais on lit *in Chronico Citizenſi*, que combien qu'il en euſt octroyé la confirmation, elle n'eſtoit pas aſſez ample, & qu'a ceſte occaſion, *Honorius III.* y apporta de nouueau ſon authorité: *Abbas Vrſpergenſis* en ſon Hiſtoire, r'amene fort bien l'origine de tout cecy, & dit qu'il y auoit en ce temps-la deux ſectes de gens, que le Pape *Lucius III.* auoit condamné comme heretiques, les vns qu'on appelloit *Humiliatos*, qui faiſoient eſtat de preſcher; les autres *Pauperes de Lugduno* qui faiſoient profeſſion de n'auoir rien, *Nihil volentes poſſidere, nec certum locum habere, circuibant vicos, & caſtella.* Le ſainct Siege trouua, qu'outre les erreurs en la foy, il y auoit auſſi de la ſuperſtition, & particulierement en certains manteaux & ſouliers qu'ils portoient: de maniere que les ayant chaſſez, on eſtabliſt les Freres Preſcheurs au lieu des premiers, & au lieu des autres, on erigea les Freres Mineurs, *Pauperes Minores qui prædicti a ſuperſtitioſa reſſuebant, & præcisè nudis pedibus ambulabant, tam æſtate quàm hyeme, neque pecuniam, nec quicquam aliud, præter victum, & veſtitum accipiebant.* N'eſt-ce pas la vraye deſcription de nos Recolets?

Du Tillet raconte en l'abbregé de ſon Annale, que ces Religieux eſtoient en grand credit du temps de Sainct Louys, a cauſe, dit-il, qu'ils viuoient auec ceſte extreme pauureté, qui leur donne encores ce iourd huy le nom de Mendians: & faut adiouſter pour preuue de cela, que l'autheur de ſon hiſtoire a noté, que ce bon Prince ne voulut partir du pays de Prouence, ſans en auoir veu vn d'entre-eux qu'on appelloit frere Hugues: tellement qu'eſtant en fin arriué auec vn grand nombre de peuple, qui le ſuiuoit a beau pied, a cauſe de ſa ſainteté, le Roy alla en perſonne dans ſon logis, pour le prier d'arreſter pres de luy, mais il le refuſa tout court. N'auclere faict mention de ce qui aduint alors a M. Guillaume du Temple d'Amour, Docteur de la Sorbonne de Paris, pour auoir eſcrit a l'encontre de leur mendicité: car il fut declaré heretique dans Rome par le Pape Alexandre, enuiron l'an mil deux cents cinquante quatre. Et Gregoire X. au Concile de Lyon, leur enjoigniſt de rechef l'obſeruation de l'indigence, ainſi que nous le voyons és reſcrits qui s'en ſont rapportez par Gonſague, & par quelques autres.

Depuis fuſt faicte la Conſtitution du Pape Nicolas, qui ſe lit au Chapitre 3. *De verbor. ſignificat. lib.* 6. par

6. par laquelle ils furent dispensés de pouuoir jouyr du reuenu des biens qu'on leur donnoit, la proprieté demeurant acquise au Sainct Siege Apostolique. Mais le Pape Iean XXII. la reuoqua & la retracta, par l'Extrauagante qui est au mesme tiltre; & croy qu'il est mal-aisé, quoy qu'en ayent tenu quelques vns, qu'on puisse attribuer ceste constitution au Pape Nicola IV. pource que *Eberardus* enseigne en sa Chronique, que combien que ce Pape fust de leur Ordre, il ne voulut iamais leur octroyer aucune dispense, *Quamuis esset de ordine Minorum, tamen nunquam fratribus suis ordinis fecit gratias Speciales.* Et faut croire plustost que ce fust Nicolas III. parce que Platine dict, qu'il estoit extremement affectionné a ces Religieux, *ordinis Minorum amator.* En fin il faut conclurre, que comme les Recolets surmontent les autres en l'obseruation de la vraye indigence, ils approchent aussi de plus prés à la perfection de leur Regle, & de la discipline monastique.

Lib. 1. Eth. ad Nicomach. c. 9.

Ceste maxime d'Aristote, qui tient que la pauureté est ennemie de toutes grandes entreprises, n'a point du lieu parmy les Chrestiens: au contraire ils s'en sont tousiours aidez & seruis, comme d'vn moyen tres-singulier pour atteindre & paruenir au comble de toute sorte de vertus: voire iusques-là, que Iulian l'Apostat est contraint de l'aduoüer en quelqu'vne de ses Epistres. Mais il faut que ce soit vne pauureté simple, & non pas d'ostentation, telle que l'auoient ces Philosophes que Philostrate accuse en la vie d'Apollonius, *πάντας ἐνδεικνυμένους τὸ οὐχ ὡς σεμνόν.* ou telle qu'on la voit en ceux de vos Religieux, qui portent le nom de Mendians, & ne restent pas pourtant de posseder de l'argent & du bien en leur particulier, comme il se verifie assez des actes produits.

Lib. 3. c. 9.

L'indigence des Recolets est toute à nud, elle est descouuerte, & n'a rien au dehors qui ne soit en l'interieur, ils ne joüyssent & n'ont que ce que l'aumosne du iour leur donne, & tous leurs biens finissent auec le iour.

Stob. περὶ πολυτελ.

Aussi Platon estime que ceux qui ont l'ame pleine de l'or du Ciel, mesprisent l'or & les richesses de la terre. Et Sainct Hieroſme, *Ad Heliodor. Affatim diues est, qui cum Christo pauper est.* Mais s'ils sont tres-exactes obseruateurs de leur vœu, és mœurs & façon de viure, ils ne le sont pas moins pour leurs habits.

Car il ne faut point doubter que l'habit de Sainct François ne fust comme le leur, & pour le monstrer, l'autheur *Chronici Citizensis* remarque, que le Pape Alexandre IV. r'amassa & r'assembla ceux de l'ordre des Augustins, qui estoient des Ermites espars ça & la, & les obligea de se vestir de noir, & de porter vne ceinture de cuir. *Cucullam nigram discinctam vel cinctam, corrigia corij, & habere sotulares in pedibus.* Et cela fust fait, dit-il, pour les distinguer des Freres Mineurs, parce qu'au parauant ils portoient vn habit semblable au leur; *Habitum similem ipsis fratribus Minoribus, scilicet, ex beretino nigro, & cingebant se funibus, ita quòd ex fiebant à multis eleemosynæ sub specie fratrum Minorum.*

Le gris n'estoit encores beaucoup en vsage parmy les Religieux: car comme on peut recueillir d'Eunape en la vie d'*Æresius*, les Moines anciens estoient habillez de noir: Ce furent les reformez de Sainct Benoist, dont est sorty l'Ordre de Cisteaux, qui prindrent le gris les premiers, enuiron l'an mil deux cents, comme *Dodechinus* l'a noté en l'abbregé de *Marianus Scotus*: *Exorta est (inquit) secta Monachorum, qui grisei, & non nigris induuntur vestibus.* Il y a vn lieu *in Chronico Citizensi*, ja cité, qui porte que ceux de Cisteaux ne vouloient point receuoir ou loger en leurs maisons *Minores fratres*, a cause qu'ils estoient habillez de couleur grise comme eux, *Ob paritatem colorum.* Et le *Supplementum* de *Lambertus* fait voir qu'il y eust vn Chapitre general qui fut tenu sur ceste prohibition en l'an mil deux cents septante cinq: mais au lieu de ces mots qu'on a conclié és impressions de Francfort, *Nevlli de ordine frumentorum, ad hospitandum recipiantur*, il faut lire, *de ordine fratrum Minorum*: car autrement le sens n'en seroit pas bon.

On faict icy vne obiection qui merite d'estre expliquée: C'est que le temps ayant toleré l'habit ordinaire des Obseruans, leurs longs manteaux & leurs pieds chaussez, il n'y a pas d'apparence qu'on doiue rien changer ou innouer pour ce regard, mesme que la decence en est plus grande de ceste sorte, pour conuerser parmy les hommes. Surquoy l'on peut dire en second lieu, que le vestement des Recolets, qui est beaucoup plus aspre que celuy de autres, la neceſſité imposée de ne le quitter point, l'incommodité qu'ils ont d'aller a la boüe les pieds & les jambes nues, rend leur coups moins agreable & moins net: Mais l'ame aussi en est plus belle & plus pure. Sainct Ambroiſe faict ceste response pour quelques-vns de son siecle, qui practiquoient ceste mesme rigueur. *Cum sint exosculate fratrib. mi- & habitu inhonesti, non tamen sunt sine gratia, prouerb. Differ quod membra sunt corporis nostri, nam solent succinctis vestibus tecta nudo pede incedere.* Et Sainct & ingloHieroſme monstre que Sainct Hilarion portoit vn ſiſſe discontinuellement vn mesme habit, & ne le lauoit iamais; *Saccum quem fuerat indutus nunquam lauans superfluum esse dicens mundicias in cilicio quærere, nec mutauit alteram tunicam, nisi cùm prior penitus scissa esset.* On peut aussi recueillir de la fin de son discours, que les Moines, outre leurs sacs, auoient alors des capuchons & des petits manteaux, *Tunicas, cucullas & palliola*; Ce qui fait voir assez que la forme de ces manteaux courts, dont ceux-cy se seruent, est fort ancienne.

Cap. 12. Epist. 1. ad Corin. Matthæus Paris. In Henr. III. agens de calceati Vestimētis vilibus induātur, & possint ea reparare de saccis & aliis petiis.

Concluons doncques, que depuis que les Recolets sont les vrays obseruateurs de la Regle de Sainct François, & pour l'ordre de leur viure, & pour les habits, on ne leur peut point enuier ce Monastere, c'est pour eux qu'il a esté fondé & basty pour la reformation, & non pour la licence ou dissolution. Ils sont les vrays Freres Mineurs, les fils legitimes, les successeurs de l'heritage, la maison leur doit demeurer: Les Monasteres sont lieux saincts, où Dieu commande & preside, & ne faut pas en faire comme des theatres, où les moins dignes ont les meilleures places, ainsi que disoit quelque ancien.

Stobæus περὶ τῶν παρ' οἴκῳ ἐυτυχουμένων. Eum qui non possidebat, verius est non videri vi dejectum l. 1. § eum qui ff. de vi & vi arm. c. olim causã. de reſt. spol. c. consultationibus. de off. deleg.

C'est mal a propos que les Obseruans disputent icy la question de la reintegration: car la spoliation presuppose possession, & la possession suit le titre, qui est le plus juste & le meilleur. De maniere qu'a le prendre par la, ils le perdent tousiours: aussi y a-il requeste donnee par les Recolets, qui tend a mesmes fins, pour auoir le Monastere, les meubles de l'Eglise & autres choses qui en dependent.

Pour l'Arreſt de Tholoſe, dont les Religieux Obſeruans font tant de cas, Monſieur l'Eueſque ſ'eſt pourueu par oppoſition : le Conuent de Beziers depend d'vne autre Prouince, & n'eſt point ſubiet aux Superieurs de celle de Tholoſe. Ceſt Arreſt fuſt donné par expedient, & ſe trouue contraire à ceux du Conſeil, & aux patentes du Roy portants le reglement vniuerſel qui doit eſtre obſerué & gardé par tout.

Si c'eſtoient les Recolets qui euſſent enuahi ou occupé ce Monaſtere d'eux-meſmes, ſi c'eſtoient eux qui l'euſſent recherché, il y auroit peut-eſtre quelque raiſon de les prendre à partie. Mais c'eſt le Prelat qui les a introduits, c'eſt ſon Clergé, ce ſont les Magiſtrats, c'eſt le peuple qui les deſire, & qui les demande, ce ſont eux tous qui prennent leur deffenſe, & qui ſupplient la Cour de les conſeruer en leur poſſeſſion.

Au moyen dequoy, conclud qu'en la procedure de Monſieur l'Eueſque de Beziers, n'y a point d'abus : & que la Cour ſans auoir eſgard aux requeſtes des Religieux Obſeruans, doit declarer ledit Sieur bien oppoſant enuers l'Arreſt donné par expedient : & faiſant droict ſur la demande des Religieux Recolets, ordonner qu'ils ſeront reintegrez du Monaſtere, reliques, meubles & autres choſes qui en dependent, & autrement pertinemment.

LA Cour euë deliberation, auroit appointé au Conſeil, pour eſtre vuidé ſur le regiſtre. Et le premier de Iuin, la Cour vuidant le regiſtre, faiſant droict ſur la requeſte dudit Eueſque, ſans auoir eſgard audit appel comme d'abus; ny à la requeſte du Syndic des Religieux Obſeruans de l'Ordre S. François; A declaré & declare n'entendre empeſcher que l'ordonnance donnee par ledit Eueſque ne ſorte à effect, & ne ſoit executee ſelon ſa forme & teneur: Enjoint au Prouincial de l'Ordre de pouruoir aux Religieux de l'Obſeruance d'autres Conuents de ſa Prouince, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon.

SECOND PLAIDOYE' DV TREIZIESME DE MAY, MIL SIX CENTS CINQ.

SOMMAIRE.

DEux Religieux ſont accuſez d'auoir voulu empoiſonner leurs Superieurs, & d'eſtre venus à heure nocturne, auec quelques eſtrangers ez iardins qu'ils auoient dans l'enclos du Monaſtere, & auoir coupé auec des haches vne grande quantité de fruictiers, qu'ils y auoient planté. Le doubte eſt, ſi ces crimes ſont priuilegiez : ſi c'eſt le Seneſchal qui en eſt competent ; ou bien ſi l'affaire eſt renuoyable deuant leur Abbé, ou leur Eueſque. Le Seneſchal declare par ſa ſentence que les arbres ſont ſous la protection du Prince, que la ruine qu'on en a fait, c'eſt vne infraction de ſauuegarde : que le crime de poiſon eſt priuilegié, & que la cauſe doit eſtre retenue. Les preuenus ſe pourueoyent par appel, & diſent qu'ils ſont de part & d'autre Religieux : qu'ils ont leur Superieur pour iuger leurs differents, qu'il s'agiſt d'vn excez qu'on pretend eſtre commis dans l'Abbaye, qu'ils n'ont point eſté ſurpris au delict, ny trouuez en habit lay, ou auec armes : tellement que ſans ces circonſtances, le cas ne peut eſtre priuilegié. La queſtion fuſt ſi fort diſputee en l'Audience, que la Cour iugea qu'elle meritoit deliberation : & ayant appoincté au Conſeil, l'Arreſt s'en enſuiuit, qui eſt cy-deſſous inſeré. L'effort du diſcours fuſt principalement ſur le cas des arbres, pour ce que le ſuiect en eſt moins commun, & que ſur l'empoiſonnement il y a des preiugez.

PVYMISSON pour Frere Pierre Beulaguet, Pierre Azemar & Thomas Bonet, Religieux du Monaſtere d'Aniane, intimez : Contre Frere Iacques B. & Durand R. appellans du Seneſchal de Carcaſſonne au ſiege de Beziers.

A DICT ; Que le Monaſtere d'Aniane ſitué au bas pays de Languedoc, fuſt ruiné & deſmoly pendant les guerres, ſans que les Religieux ayent aucun moyen de ſ'y loger : tellement qu'a cauſe de ceſte incommodité, ceux qui commandent ont beaucoup de peine de les contenir en l'aſſiduité du diuin ſeruice, & au reſpect de l'obeyſſance qu'ils ſont tenus rendre par leur vœu. C'eſt de la que prouient le ſubiect de ce procés : car les aduerſaires meſpriſans les admonitions de leur Prieur claſtral, & autres leurs anciens, ne ſe ſeroient ſouciez d'eſtudier, pour eſtre dignes des Saincts Ordres ; Et neantmoins ils auroient tout a coup reſolu de prendre le Subdiaconat, cuidants par la s'acquerir plus de liberté & plus de licence en leur façon de viure & conuerſation.

Ayants

Ayants esté empeschez de se faire promouuoir, iusques a ce qu'ils en fussent capables, & pour l'aage, & pour la science, & se voyans aussi menacez de punition, pour les aduis qu'on auoit qu'ils vouloient se despartir de leurs places Monachales, & en passer des conuentions illicites, ils rechercherent toutes occasions, de se venger de cela, & de faire quelque tort a leurs Superieurs, & particulierement aux assignez, qu'ils croyoient s'estre plus opposez à leur dessein: si bien que s'estans conseillez auec quelques habitans de Gignac nommez au procez, ils conspirerent ensemble de leur donner du venin, & pour leur faire cependant quelque signalé desplaisir, d'aller couper vn grand nombre de fruictiers qu'ils auoient dans leurs iardins.

Cela n'est pas plustost deliberé que l'execution s'en ensuit: car au mois d'Auril mil six cens quatre, ils viennent de nuict, entrent auec des cognees, & mettent rais terre tous les arbres, & en mesme temps recouurent du poison pour en ietter dans quelques pieces de vin que Beulaguet tenoit en sa caue.

Dieu n'ayant voulu laisser ce faict impuny, permit que l'vn des complices descouurit tout ce qui se passoit; ce qui occasionna Beulaguet, Azemar & Bonnel, de se rendre plaignans deuant le Seneschal de Beziers, où il y eut inquisition & decret de prinse de corps.

Les preuenus taschans de dilayer & interrompre le cours de la iustice, s'arresterent aux fins de non proceder, fondees sur leur qualité de Religieux, & demanderent le renuoy deuant leur Abbé: Mais les circonstances du faict meurement & soigneusement examinees, le Seneschal donne sentence le premier de Iuin mil six cens quatre, par laquelle, attendu, dit-il, la qualité du crime: & que les iardins & arbres fruictiers sont en la sauuegarde portee par les Ordonnances du Roy, les Arrests des Parlements, & les reglemens de son siege, & que le crime de poison est cas priuilegié: sans auoir esgard a la declinatoire, il est ordonné qu'il seroit procedé par confrontemens de tesmoins: pour ce faict, & le tout communiqué au Procureur du Roy, estre dit droict comme de raison, dequoy les preuenus ont releué appel en la Cour.

Ils remonstrent qu'ils sont Religieux, qu'il s'agist d'vne correction de mœurs, & d'vn different auec autres Religieux, & que par ce moyen la, c'est leur Superieur qui en doit cognoistre, n'y pouuant auoir infraction de sauuegarde, depuis qu'il n'y a port d'armes, ou precedentes inhibitions.

Il est bien hors de doute que s'il n'estoit question que d'vn simple crime, ou d'vn faict de discipline monastique, se seroit l'Euesque ou l'Abbé qui en seroient les Iuges competans, *Monasteria vel monachorum disciplina ad eum pertineant Episcopum, in cuius sunt territorio constituta.* Au Canon *Monasteria*, & au Canon *Abbates* 18. *quæst.* 2. *Can. De persona.* 11. *quæst.* 1. *& cap. Volentes. de priuil. lib.* 6.

Mais il faut considerer, que nous sommes en autres termes, qu'il s'agist icy non seulement d'arbres qu'on a occupé à heure de nuict, ains encore d'vn empoisonnement: qui sont excez tellement importans, qu'ils ne peuuent appartenir qu'au Magistrat, en qualité de ces cas priuilegiez.

Car combien qu'il y ait eu diuersité d'opinions sur la difference des crimes, qui sont priuilegiez, ou ne le sont pas, il semble que l'aduis de ceux est le meilleur, qui tiennent qu'il faut regler cela suiuant l'interest public, & les circonstances des faicts. *Iuo* en l'Epistre CII. *Respondere non subterfugiam, vel in Ecclesia, si Ecclesiastica sunt negotia, vel in Curia si sunt Curialia.* Le lieu y est exprés au Canon, *Sunt quædam xxiij. quæst.* v. *Sunt, inquit, quædam enormia flagitia, quæ potius per mundi iudices, quàm per antistites & rectores Ecclesiasticos vindicantur.* *cap. ex parte* 27. *de priuil. cap. Perpendimus, de sēt. excommunic. Austrer. in clem.* 1. *de offic. ordin. & in tract. de potest. secul. iudic. Molinæus in Alex. concil.* 8. *lib.* 1. *conceptis verbis.*

Il veut dire qu'alors que le cas est graue, qu'il y a du scandale, & que la police publique est interessee, il est quelquesfois expedient de ne s'arrester au priuilege de clericature: *Vbi clerici enormitate se inuerecundè immiscent*: en l'Epistre decretale, *Cum non ab homine. de sentent. excommunicat.* Et en la Constitution du tiltre de *Homicid.* au liure sixiesme. De maniere que prenant la chose aux termes qu'elle est, la qualité des excés dont il s'agist, la rendroit de la cognoissance du Magistrat.

Il sera encore remonstré pour l'vn & l'autre de ces crimes en particulier, que le Seneschal a declaré par sa Sentence, la coupe d'arbres estre vn fait d'infraction de sauuegarde, & partant c'est vn cas Royal, dont la cognoissance est reservée aux Seneschaux & Baillifs par l'Edict de leur erection, & par celuy de Cremieu, ils sont naturels Iuges des contrauentions d'assemblees illicites, ce qui decide le faict. Car vne conuocation nocturne pour commettre vn tel excés, ne peut estre dicte qu'assemblée prohibee, & infraction de sauuegarde, par deux raisons; l'vne, que les arbres tant fruictiers, que autres sont par l'ordonnance en la protection du Roy, qui deffend a toutes personnes de les endommager ou gaster: l'autre, que l'equité naturelle requiert cela. *Austrer. in tract. quor. cogn. Specl. ad reg. in fyl. Parla. Boerius dec. cis.* 297. *Art.* 10. 11. 12. *&* 13. *Art.* 29. *d'Orleans, & art.* 356. *de Blois.*

Car pour nos biens meubles, nos denrees, nos deniers, nous les tenons dans nos maisons, & pouuons les conseruer, mais pour nos bois, les vignes, & les arbres: c'est l'authorité seule du Prince, & le respect du Magistrat, qui le peut faire. C'est pourquoy Aristote en ses Problemes dit, que nous gardons auec nos murailles, nos clefs & fermetures, les choses qui sont chez nous: mais non celles qui sont au dehors, & que pour ceste cause, ceux qui les desrobent en sont plus punis. *Sect.* 29.

Aussi par la loy des douze Tables, la mesme condemnation estoit proposee contre celuy qui auoit endommagé vn arbre, que celuy qui auoit offensé vn homme; Car Gellius au liure vingriesme parlant des hommes, *Si iniuriam* (inquit) *alteri fecit* XXV. *æris pœnæ sunto.* Et Pline au liure dixseptiesme traictant des arbres, *Cautum est XII. tabulis, vt qui iniuria cecidisset alienas arbores, lueret in singulas æris* XXV. Ceste peine estoit trop douce, si cét ancien Romain Domitius en eust esté l'autheur, il y eust bien procedé plus seuerement, depuis qu'il estimoit les arbres a milliers d'argent, si nous en croyons le mesme Pline, ou Valere au liure neufiesme: & le Iurisconsulte dit, que la punition en est capitale, *Sciendum est eos qui arbores ceciderint tanquam latrones puniri.* Iustinien a voulu en ses Georgiques, qu'on leur coupast la main, χειροκοπεῖσθαι Socrate les eust iugez comme sacrileges, depuis que Suide tesmoigne qu'il attribuoit aux arbres quelque Deité, *& iurabat per Platanum.* *Cap.* 1. *Cap.* 1. *Ita legitur in editionibus antiquis: quã lectionem probat Cuiac. ad Paulum tit. de incend.* *Cap.* 1. *L.* 2. *ff. arbor. furt. cæsar. l. penul. ff. de extraordin. crim. Philost. lib.* 6. *de vita Apoll. cap.* 9. *in fin.*

Que si Seruius a dict sur Virgile, que c'e-

ſtoit, *Maximum neſas vites nouellas incidere.* Pourquoy n'en dirons nous pas tout de meſme des arbres fruictiers? le pied d'vn arbre n'eſt il pas de plus grand prix qu'vn pied de vigne? l'vſage du fruict, s'il n'en eſt pas peut eſtre ſi neceſſaire, n'en eſt-il pas au gouſt de pluſieurs tout autant delicieux?

Libanij ὑπερ ἀμπελ.

Quand on n'auroit que l'odeur ſuaue de leur fleur, la veüe de leur fueille, ou le rafraichiſſement de leur ombrage, on ne ſçauroit aſſez les priſer. Les Romains le monſtrerent bien depuis qu'ils prindrent de la pretexte d'en tirer tribut, *Vt gentes veſtigal pro vmbra pendant.* Mais les Poetes en firent bien dauantage, quand ils feignirent que Iupiter deſcendit du Ciel, pour participer a ce plaiſir: *In inſula Creta inſignis platanus nunquam folia dimittens, aiunt Iouem ſub ea cum Europa concubuiſſe.* Et ce fol Mahumet ne baſtit-il pas ſon Paradis ſous la fraiſcheur de quelques arbres qu'il y met, διὰ σκίαν τῶν δένδρων. Comme les Grecs le remarquent, *In Sarracenis.*

Plin. lib. 12 cap. 1.

Plin. ibidē.

On lit que l'Empereur Frederic fiſt loy eſgale & commune, *Contra deuaſtantes hortos & vineas,* & contre ceux, *Qui in noctis ſilentio ſegetes deuaſtabant temerè.* Ie croy qu'il ſe reſſouuenoit de ce qu'en la Grece on fiſt capital le ſimple larcin des fruicts des iardins, comme Paulus le dit dedans Feſte: *Lege eſt conſtitutum vt qui id feciſſet capite trun caretur.* A plus forte raiſon doncques doit-on rendre capitale & ſubiecte a l'ammaduerſion du Magiſtrat la coupe des arbres.

Moyſe voyant bien la conſequence de cela prohibe par exprez au Deuteronome, qu'en aſſiegeant les villes, on ne touchaſt pas aux fruictiers, *Non ſuccidas arbores de quibus eſcas potes.* Comme Pauſanias eſcrit auſſi au quatrieſme, que ceux de Lacedemone croyants que la terre des Meſſeniens ſeroit a eux, & voulants empeſcher qu'on ne la ruinaſt, deffendirent en general qu'on n'en coupaſt par les arbres κόπτειν δένδρον μηδὲν ἐκ τοῦ. Et Platon au ſixieſme de ſes loix, veut que les Magiſtrats des villes en ayent le ſoing, ne plus ne moins que des baſtimens.

De toutes ces raiſons particulieres il en faut inferer vne generale; c'eſt que le cas dont eſt queſtion regarde tellement l'intereſt public, & merite vne peine ſi graue, qu'on ne peut en aucune ſorte le renuoyer au Iuge d'Egliſe, & pour le monſtrer encores plus clairement, il eſt notoire que le crime des incendiaires eſt Royal, & priuilegié par les ordonnances de François premier, & Henry ſecond, & que ce crime la & celuy de l'empoiſonnement ont eſté touſiours des plus deteſtés & plus punis: Teſmoing Lucian en ſes amours, οἷς ἐν ἀρχῇ πάνυ περὶ φόνου καὶ πυρκαϊᾶς καὶ νὴ Δία φαρμάκων ἀγωνιζόμεθα. Mais ſi le cas de l'incendiaire eſt Royal & priuilegié, qui doubtera que celuy du coupeur d'arbres ne le ſoit auſſi, depuis que dans le droict ils ont l'vn & l'autre meſme peine?

Prope modū quaſi in vi. coMartio de cæde atque incendio, aut per louem etiam de veneficio certaretur ſupra modū affectus eſt.

Lex Fredericī.

Iulius Paulus les conioinct enſemble au titre *De incendiarys*, veu qu'il n'y traicte que de ceux, *Qui noctu fructiferas arbores manu facta cæciderint*: car de ſouſtenir auec Cujas, qu'il y a de l'erreur en ce lieu, ie ne ſçay ſi on le peut dire, depuis que la meſme choſe ſe trouue en la Conſtitution de Frederic, qui eſt rapportée par *Arbas Vrſpergenſis* en la Chronique, & qu'il eſt vray ſemblable que le ſens en eſt prins du meſme *Paulus*, *Si quis* (inquit) *vineas aut pomaria exciderit, proſcriptioni & excommunicationi incendiariorum ſubiaceatur. Sylua n.* Dirions nous bien que c'eſtoit à cauſe que ceux qui attentoient ſur les arbres vſoient volontiers du feu. & de là, le ſubiet de la controuerſe de Seneque au liure cinquieſme, *Dines rogauit pauperem, vt ſibi venderet arborem, pauper negauit, dines incendit platanum.*

deuriti, ne ue urere ſi. n tol. in le. geſſ. locat. Controuerſ. 5.

Mais la reuerence du lieu où ces arbres eſtoient plantez ne deuoit elle pas arreſter ceſte inſolence? C'eſtoit dans l'enclos du Monaſtere, vn lieu ſainct de religiõ & d'inſtitutiõ: car ne ſçait on pas que Sylla au ſiege d'Athenes, nonobſtant les ſtrigueurs de la gueire, & la neceſſité de ſon armee, alors meſmes que l'ennemy auoit ja bruſlé la pluſpart de ſes machines, ne voulut couper les arbres de l'Academie & du Lycee, pour en redreſſer des nouuelles, ſinon apres qu'il n'eut plus moyen d'en recouurer d'ailleurs, tant il craignoit que cela ne donnaſt occaſion de l'accuſer d'impieté. Et Suide adiouſte qu'Alexandre ayat ſouuerti les meſmes Athenies, & ruiné leurs villes, commanda par expres qu'on conſeruaſt les arbres de leurs Temples.

Comme ſainct Auguſtin remarque auſſi en general, que les arbres des Temples eſtoient tenus en telle veneration qu'alors meſmes qu'ils eſtoient ſecs & tombez a terre, on n'euſt oſé pour rien y toucher, *arbori mortuæ honorem impendunt, nec quando arbores illæ ceciderint nemo exinde lignum ad focum affert.* Tacite en donne la raiſon, priſe de ce que ces anciens croyoient qu'il reſidoit en eux quelque choſe de diuin, *Lucos & nemora conſecrant, Deorumque nominibus appellant ſecretum illud quod ſola reuerentia vident.*

Serm. 68. in append.

In lib. de morib. Germ.

Encore pouuons nous à propos nous ſeruir en ceſte cauſe de ce que Plutarque dict en quelque endroict, qu'il y a des cas qui ont en ſoy non ſeulement atrocité, mais encore malignité, τὸ κακοήθες. Peut on imaginer quelque plus grande malice? I'auray depuis ma ieuneſſe eſleue & cultiué des fruictiers pour en iouir ſur mes vieux ans, comme vn autre Caton, & viendra de nuict vn malotru arracher tout & couper tout: n'eſt-il pas beſoin que le Magiſtrat y pouruoye, qu'on faſſe ce crime priuilegié, & qu'on iuge auec le Seneſchal qu'il y a infraction de ſauuegarde?

Il y a d'autre part en ce faict icy de la realité, qui eſt touſiours de la cognoiſſance du Magiſtrat. Parce que comme quelqu'vn des Iuriſconſultes a dict: *Arbuſcula quæ in fundo continentur, non eſſe ſeparatum corpus a fundo.* Ioinct que l'action *damni dati*, qui peut eſtre intentee *propter cæſas arbores*, depend de la Iuriſdiction Iuſtique, & voila comment cet affaire, en tant qu'il touche la coupe des arbres, ne peut eſtre diſputé deuant le Iuge Eccleſiaſtique.

L. Quintus Mutius ff. de act. emp. L. Arbores, & L. Arboribus ff. de uſufru. l. Domus ff. de uſu, & habitat.

Il ne le peut pas eſtre auſſi, pour le regard de l'empoiſonnement, car ſi celuy qui commet homicide auec armes ne iouyt du priuilege de Clericature, quelle raiſon pourra faire que celuy la en puiſſe iouyr qui occit ou tue par poiſon? *Iniectur lege Cornel. de ſicarys qui malum venenum mendi hominis cau a fecerit.* Ie trouue en ſon Nomenclator en l'ancienne des authorites, la où Baſilamon, traictant de la detention des priſonniers, monſtre qu'on vſoit de meſme rigueur contre le meurtrier qui tuoit par poiſon, que celuy qui tuoit auec armes. Et lui le Canon XCII. *Sex. Synod. in Trullo*, il cite vne ancienne conſtitution, dans laquelle, *Iniecta commendatur tutor ficari*. L'autheur de la Chronique

L. 3. ff. ad leg. Cornel. de Sicar. Tit. 9. c. 25.

Chronique d'Allemagne, raconte que l'Empereur Henry ſeptieſme diſoit ne redouter en Italie autres ſortes d'armes que le poiſon. *Nullum armorum genus æque in Italia timuit atque venenum.* Ainſi voyons-nous que ceux qui s'habituoient à la cruauté & perfidie, s'exerçoient tout autant à bien ſçauoir s'aider du venin que du couſteau. *Cupiditate in venenum & ferrum ruente*, dedans Lactance, Ciceron parlant des ieunes hommes qui ſuiuoient Catilina, *ſicas vibrare, & ſpargere venena didicerunt.*

Lib. 1. de falſa relig.

Orat. 2. in Catil.

Mais ſi l'enormité du cas le peut rendre priuilegié, comme nous croyons auoir ja monſtré, la conſpiration de ce forfaict n'eſt-elle pas aſſez graue pour cela. Ce pouuoit-il faire qu'on empoiſonnaſt vn muy de vin ſans hazarder la vie de pluſieurs perſonnes? Et la cruauté n'en eſt-elle pas d'autant plus grande qu'il y a des poiſons ir remediables ſi on les meſle auec le viq? Ne ſçauons pas ce que Macrobe en rapporte au ſeptieſme des Saturnales, *Si aconitum ipſum cum vino tritum potui datum ſit, haurientem nulla curatio à morte defendit.* Il l'auoit appris de Plutarque au troiſieſme des Sympoſiaques, ὅτι συγχεάντων αὐτὸ τοῦτο φάρμακον ἀναλόον ἐστι καὶ καθάπερ ἄκονιτον τὴν πότιν ποιεῖ. Ainſi le poiſon qu'on donna au grand Alexandre parmy ſon vin luy fut mortel, & Cibeles daus Heliodore au liure huictieſme, n'euſt pas pluſtoſt gouſté du vin empoiſonné, qu'elle preparoit a Chariclee, qu'on l'a vit aſſaillie de la mort. Car l'autheur dict par expres, qu'elle n'auoit pas acheué de boire, ἡ οὔπω τὸ πᾶν ἐπέπωτο. Ainſi il n'y eut point remede au venin que Reſimonde appreſta a ce ieune homme qu'elle fit mourir, *Cum egrederetur è balneo & ex conſuetudine peteret poculum.*

Quæſt. 5. Quoniam mixtum illud venenũ immedicabile eſt & prorſus bibentes interficit.

Ie me contenteray de ce que i'en ay dit, & finiray auec cét exemple de Guichardin au liure treizieſme de ſon hiſtoire, qui eſt fort precis, pour monſtrer que l'empoiſonnement eſt crime priuilegié. Il raconte qu'Alphonſe Cardinal de Sienne ayant voulu empoiſonner le Pape Leon, & luy ayant eſté donné ſauf conduict pour venir à luy, le Pape neantmoins l'auroit faict ſaiſir, liurer au Magiſtrat, & executer a mort, diſant que l'enormité du poiſon ne permettoit que ceux qui en vſoient peuſſent iouyr de ſauf conduit & priuilege. Auſſi voyons-nous dans Monſtrelet & les autres qui ont eſcrit l'hiſtoire de France, qu'on refuſoit les aſyles à ceux qui commettoiẽt tels grands forfaicts, i'en ay veu Arreſt de ceſte Cour, du vingt-quatrieſme Mars, mil cinq cens cinquante & vn. C'eſt doncques ſans raiſon que les preuenus ſe plaignent de ce que le Seneſchal a iugé que les crimes dont il s'agiſt, eſtoient priuilegiez, & que les Religieux pouuoient s'aider de leurs qualitez pour obtenir renuoy deuant leur Iuge, & partant il conclud que les appellans ne ſont receuables.

LA Cour ayant appoincté à bailler par eſcrit, elle auroit depuis prononcé Arreſt le quatrieſme Septembre mil ſix cens ſix, par lequel elle met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, & renuoye les preuenus pardeuant leur Eueſque dioceſain, ou ſon official, pour eſtre contre eux procedé comme il appartiendra, tous deſpens reſeruez en fin de cauſe.

Il fut iugé de la ſorte ſur la qualité des preuues, & les circonſtances particulieres du faict: car outre que c'eſtoit vne diſpute de Religieux, pour des fruictiers coupez dans les jardins de leur Cloiſtre, & non pas en vn lieu prophane, & que le cas de l'empoiſonnement eſtoit ſimplement attenté & non pas executé: la Cour trouua bon de renuoyer le tout, non pas deuant les ſuperieurs du Monaſtere, comme les defendeurs le requerroient, ains pardeuant l'Eueſque Dioceſain.

TROISIESME PLAIDOYE'

DV DIX-HVICTIEME IVIN MIL cinq cens nonante & huict.

SOMMAIRE.

LA memoire du Roy Henry troiſieſme, ſera touſiours venerable & recommandable parmi les Catholiques de ce Royaume, tant pour pluſieurs rares vertus, dont il eſtoit doüé, que pour vne naturelle inclination qu'il auoit à aimer les Religieux bien reglez: Ainſi n'y auoit-il ſubiect pour leur procurer du bien, qu'il ne l'embraſſaſt auec affection. Les effects en ont eſté ſignalez ſur diuerſes occurrences qui s'en ſont preſentees, meſmes enuers les Fueillans, comme on pourra recueillir de ce diſcours. La vie ſaincte & innocente de leur Abbé, & ſa conuerſation eſlongnee du monde, luy eſtoit ſi agreable, que non ſeulement il le teſmoignoit en leur endroit par toute ſorte de faueur & liberalité: mais encore par la conformité d'vne imitation tout autant exacte que ſes qualitez la pouuoient permettre. Le grand Henry quatrieſme ſon ſucceſſeur, le declare fort particulierement par les Lettres dont il eſt icy queſtion: car combien qu'elles ne concernent que l'approbation & continuation d'vn priuilege octroyé ſur l'exemption des decimes, toutesfois il a voulu monſtrer par icelles, combien il honoroit la reſſouuenance de ſes deuotions, & le deſir qu'il auoit qu'elles fuſſent cogneuës à tous, & c'eſt pourquoy i'ay creu qu'il importoit d'inſerer icy ce plaidoyé, & le faire voir en public.

PVYMISSON pour Meſſire Iean de la Barriere, Abbé du Monaſtere de noſtre Dame des Fueillens, & le Syndic des Religieux dudict Monaſtere demandeurs en regiſtre de Lettres, Contre les Syndics du Clergé de Rieux, Lombés & Tholoſe, deffendeurs.

A DICT, Que le feu Roy Henry troiſieſme en conſideration de la ſaincte vie de Monſieur l'Abbé des Fueillens, & pour luy donner moyen de ſubuenir aux neceſſitez de ſon Monaſtere, & aux grandes aumoſnes qui s'y font tous les iours, vouluſt par ſes Patentes du ſeptieſme May, & huictieſme Aouſt mil cinq cens quatre vingts & trois, qu'il fuſt exempt des decimes & taxe qui en deſpend. Ces lettres furent deuëment verifiees, & il a iouy du bien-fait pendant long temps, s'eſtans les Syndics du Clergé de Lombés & Rieux pourueus ſur leur indemnité, & obtenu le remplaiſement des deniers.

Depuis le Roy qui eſt auiourd'huy heureuſement regnant, pour teſmoigner vne continuation d'affection & bien-vueillance a par autres ſes Lettres, non ſeulement confirmé le don, ains il l'a auſſi interpreté & expliqué, voulant par expres qu'il ait lieu pour les decimes, & pour toutes autres impoſitions & cottiſations du Clergé.

Les prouiſions qui ſont du vingt-cinquieſme de Mars, mil cinq cens quatre vingts-quinze, furent receuës par la Chambre des Comptes, authoriſees par le Parlement de Paris, & en regiſtrees en ceſte Cour, Mais nonobſtant tout, les Syndics font ſaiſir les fruicts de l'Abbaye, & y fõt commettre des ſequeſtres.

A raiſon dequoy s'eſtant le ſieur Abbé & ſes Religieux rendus ſuppliants en caſſation d'execution, & les Syndics ayans obtenu certaines lettres de ſa Majeſté, pour faire traicter la cauſe en la chambre du Clergé. Autres lettres derogatoires furent expediees du mois de Mars quatre vingts dix-ſept, par leſquelles ſa Majeſte declare les precedentes de nul effect, & veut que l'affaire ſoit conteſté & iugé en ceſte Cour, de maniere que les parties ayans eſté a plein ouyes, Arreſt a eſté donné du troiſieſme Mars dernier, portant renuoy en audience, & cependant que le Monaſtere aura la recreance des biens ſaiſis, & c'eſt le ſubiect dont il s'agiſt ce iourd'huy.

Il faut conſiderer, que comme telle ſorte de decimes ont eſté ſouuent impoſees en ce Royaume, tantoſt pour les guerres d'outre-mer: comme du temps de Saladin Sultan d'Egypte, & depuis ſouuent, tantoſt pour les affaires du Royaume, comme du temps de Philippes le Bel, & pendant la priſon du Roy Iean en Angleterre, il y en a eu auſſi touſiours quelques exemptions.

Monſtrelet en ſon hiſt.

Le Pape Nicolas quatrieſme conceda reſcrit à à ces fins la, *in gratiam Eccleſiæ Virdunenſis:* Comme Boniface huictieſme en fiſt depuis vne Conſtitution, qui eſt en l'extrauagante premiere *de decimis.* Et l'Vniuerſité de Paris pretendoit eſtre diſpenſee de la decime qu'on permiſt en faueur du Roy de Sicile, pour les affaires de Naples, comme Gaguin l'a noté en quelque endroict.

In Car. 6.

Que ſi les Moines de Ciſteaux pour auoir eſté ſeueres obſeruateurs de leur regle, ont eſté deſchargez des dixmes communs, par les priuileges de tant de Papes, il eſt bien raiſonnable que ceux cy qui la ſuiuent & la gardent ſi exactement, & qui retiennent en eux le meſme ſubiect de liberalité, puiſſent eſtre exemptez d'vne decime extraordinaire, meſmes que, comme il a eſté ja dict, le Clergé eſt deſdommagé par le remplacement des deniers qu'il a deſia obtenu, & que par les prouiſions, les receueurs particuliers demeurent acquittez des parties concernant la taxe d'icelle Abbaye.

Mais d'ailleurs il importe grandement pour la deffence de ceſte cauſe, & pour l'exemple de ceux qui oyent, de faire entendre que le Roy en ces lettres dernieres declare qu'il les a octroyees en conſideration de ce que le deffunct Roy, ſon tres honoré Seigneur & frere, s'eſloignant du monde, s'exerçoit ſouuent auec ce ſainct Abbe, en meditation & contemplation, que ſi l'opinion doit eſtre receuë de ces anciens Grecs, qui eſtimoient les Republiques bien fortunees, alors qu'elles ſont reglees par ceux qui ſont douez de ſapience. La France ſe pouuoit dire à bon droict heureuſe d'eſtre gouuernee par vn Monarque ſi Catholique & ſi religieux.

Car ſans doute ces excellens hommes qui ont iadis tant loüe la Philoſophie en la perſonne de ceux qui commandent, ont voulu cela, non pas tant pour les faire inſtruits & ſçauants au cours du Ciel, ou aux ſecrets de la nature, que pour les rendre capables des preceptes de la loy de Dieu.

Ce Prince voyant ſes ſubiects gaſtez par les opinions d'vne nouuelle Religion, & recognoiſſant aſſez que c'eſtoit la vne maladie d'eſprit, il y apporta des remedes ſpirituels, les predications, les ieuſnes frequents, les larmes & aſſeurez publiques. L'Abbe des Fueillans luy auoit appris l'enſeignement de ce bon pere de ſon ordre, *Hæc monſtra domantur*, dit il, *non ferris vel gladijs, ſed fletibus & precibus ad Deum.*

Bref c'eſtoit de luy qu'on pouuoit eſperer ce que nous voyons s'accomplir apres l'attente de trop d'annees, ſoubs ce grand Roy qui vit ce iourd'huy, la reſtauration de l'eſtat, l'aduancement de l'Egliſe, & le ſoulagement du peuple, & que ç'euſt eſte luy qui euſt arraché par la continuation d'vne heureuſe paix, de nos poſſeſſions & de nos terres, les troncs morts & ſecs de l'hereſie, pour y replanter les palmes verdoyantes & fleuriſſantes de la vraye foy: Mais le mal heur de ſa mort nous priua de ce bon-heur la.

Arcagathus qui fuſt l'vn des plus renommez hommes de la Grece pour la Chirurgie, eſtant deſcendu du Peloponeſe, & abordé a Rome, il y fiſt des cures & guariſons prodigieuſes & non veuës. Mais d'autant que ce fuſt luy le premier qui vſa du fer, & du feu, le peuple incapable des diſcours de l'art, l'accuſa de cruauté, excita des ſeditions contre luy, chaſſa ſes diſciples, & en fin il le fiſt mourir: Le Senat s'aſſembla ſoudain, & voyant que ce bon ouurier n'auoit rien faict que pour la neceſſité du mal, il luy decerna des ſtatues, & le miſt au nombre des Dieux.

Il en eſt aduenu le meſme de ce Prince, luy voyant le corps de ſon Royaume tout vlceré & tout playé, & y ayant apporté des remedes rudes, le peuple s'eſmeut contre luy, le charge d'opprobres, & en fin (cas execrable & deteſtable) il eſt mis a mort. Reſte qu'il ſoit le bon plaiſir de

de la Cour, non pas de luy deſdier ; à l'imitation du Senat Romain, des Coloſſes ou des Images, ains de conſeruer les monuments de pieté qu'il a dreſſé pour trophees de ſa gloire dans nos Monaſteres, honorer ſa memoire, & recognoiſtre qu'il eſt dans les Cieux.

Ce dont eſt encores octroyé en recommandation de la ſaincte vie de Monſieur l'Abbé des Fueillans, & de ce qu'il a eſté l'vn des plus fideles ſubiects, & plus aſſeurez ſeruiteurs du deffunct Roy. Mes memoires portent que ce fuſt en ceſte qualité qu'il fuſt recogneu & receu par Sixte cinquieſme, & qu'il a eſté depuis retenu par ce Pape celebre, qui vit auiourd'huy: Il fuſt contrainct de s'eſloigner de nous, ne pouuant plus eſtre parmy nous; mais ſi fiſt-il touſiours nous aſſiſter des prieres de ſon Monaſtere, qui ſont les effects de ſa bõne vie, & les fruicts de ſes meilleurs ans.

Ie ſuis entré en ces diſcours, pour autant que ce ſont là les conſiderations & les raiſons que le Roy r'amene de ſon bien-faict, elles ſont ſi iuſtes, ſi equitables & charitables, ſi conformes au ſouhait de nous tous, ſi vtiles au bien de l'Egliſe & du public, qu'il n'eſt ja beſoin de s'y arreſter plus auant. Et partant les lettres doiuent eſtre verifiees, & l'execution caſſee auec deſpens, dommages & intereſts.

LA Cour par ſon Arreſt ordonna que ledit Abbé & Religieux iouyroient effectuellement du contenu deſdites lettres Patentes du Roy, ſuiuant le bon plaiſir de la Majeſté, leur baillant entant que beſoin ſeroit la recreance des biens à eux ſaiſis; ſans deſpens & pour cauſe.

QVATRIESME PLAIDOYE
DV DIX-HVICTIESME
Auril mille ſix cens & ſept.

SOMMAIRE.

VOicy vne femme & vn mari qui ne peuuent cohabiter enſemble, le mari pretend qu'elle eſt inhabile, la femme qu'il eſt impuiſſant; La femme nie l'inhabilité, elle eſt viſitee, on la trouue vierge, le mari accorde l'impuiſſance, mais il accuſe la femme de l'auoir charmé. La queſtion qui en ſera le Iuge, ou bien l'Official, ou bien le Magiſtrat. Le mari ſouſtient que c'eſt vn different de mariage, que le crime n'en eſt qu'acceſſoire, que c'eſt vn ſortilege, que le mariage & le ſortilege ſont cas Eccleſiaſtiques. La femme remonſtre que la diſpute n'eſt plus du mariage, qu'il s'agiſt purement du crime, qu'elle veut ſe iuſtifier, qu'il faut, ou qu'elle expie le crime par ſa mort, ſi elle eſt coulpable, ou le mari par la ſienne, s'il eſt calomniateur. Qu'en tous les deux cas le mariage ſe rompt, non par voye de diſſolution Eccleſiaſtique, mais par voye de punition corporelle: Qu'il faut vuider ce prealable auant que paſſer plus outre, & que cela ne ſe peut faire que deuant le Magiſtrat, qui eſt ſeul competant des matieres criminelles, entre perſonnes laiques. Voilà l'affaire en general, oyés-le maintenant au particulier.

PVYMISSON pour Françoiſe de Chaſſagnes, Dame des Croſſets, appellante comme d'abus, de la procedure de l'Official de Rodés: Contre Iacques de Sales, Sieur de Boiſſans appellé, & autrement ſuppliant.

A DIEV; Meſſieurs, Damoiſelle Françoiſe de Chaſſagnes, qui m'aſſiſte, eſtant delaiſſee orfeline & en fort bas aage; la Dame d'Arpaion en print le ſoing, & la retira chez ſoy: elle y fut eſleuee & inſtituee durant quelques ans, & pendant cela Iacques de Sales, Sieur de Boiſſans qui eſtoit domeſtique de ceſte maiſon, recherche toute ſorte de moyens pour l'eſpouſer: la Dame y ayde auſſi de ſon coſté, cuidant par là le recompenſer de ſes ſeruices: les parens au contraire reſiſtent à cauſe des ineſgalitez, & meſmes que la fille auoit encore à peine atteint la treizieſme annee de ſon aage.

On preſſa tant que le mariage fut accordé, & depuis celebré dans le Chaſteau de Seuerac: mais pour des effects de mary, Sales n'en rend point: il accuſe le temps, les perſonnes, le lieu, dict qu'il a des ennemis, qu'ils ont ſceu le iour de ſes nopces: qu'ils y ſont venus & l'ont lié.

Il trouue bon que l'eſpouſee ſoit conduite à la maiſon de ſon pere, cela fut ainſi faict, il veut peu apres qu'on l'oſte de là, & qu'on la

r'amene dans le Chaſteau des Croſets, neantmoins comme ceux qui vont ſur la mer & changent de barque, ne laiſſent pas pourtant d'eſtre mal, s'ils ſont indiſpoſés ; tous ces remuements n'apportent point de r'amendement.

Sales prend de nouueaux deſſeins, & faict venir quelques ſorciers, qui font des imprecations diaboliques contre les charmes; & comme il voit qu'il ne peut rien pour tout cela, il prend vne reſolution toute autre, & a recours a d'autres aduis.

Ceſte fille auoit vn ſien allié, auec lequel elle auoit contracté beaucoup d'amitié, ils conuiennent enſemble de luy perſuader de ſe rendre dans vn Cloiſtre, & leur donner ſes moyens, elle eſt toute eſbahie qu'on ne luy parle plus que de la vie Monaſtique, & du bon-heur de ceux qui la ſuiuent : ils ſe deſcouurent encore plus auant, & luy font entendre qu'elle eſtoit incapable de mariage, & que ſon meilleur ſeroit de conſentir à la diſſolution, & ſe faire Religieuſe: qu'ils prendront le ſoin de ſes biens, & luy en feront vne bonne penſion.

Comme il leur ſemble qu'elle ne repugnoit pas beaucoup, ils croyent qu'il leur ſera fort aiſé d'en venir à bout, & qu'elle fera en iuſtice telles declarations qu'ils voudront : a ces fins, Sales la faict aſſigner au mois de May, mil ſix cens deux, en ſeparation de mariage, deuant l'Official de Rodes, diſant qu'elle eſtoit inhabile, *Quod eſſet nimis arcta*, il eſt ordõne que les parties ſeroient ouys reſpectiuement.

Elle eſt examinee & interrogee ſur les faicts de l'inhabilité, & reſpond qu'elle eſt toute telle & de meſme que les autres femmes, mais qu'elle croit que Sales n'eſt ja comme les autres hommes, qu'il eſt impuiſſant, & qu'il y a du deffaut de ſa part, l'Official ayant ordonne qu'ils ſeroient l'vn & l'autre viſitez par des Chirurgiens & Medecins prins d'Office, ils rapportent qu'elle eſtoit vierge & entiere.

Le mary faſché de cela, trouue moyen de la retirer dans ſa maiſon, aſſez eſloignee de la ville, & iugeant a part ſoy, que la choſe auroit autre ſuccés qu'il n'eſperoit pas du commencement, il r'appelle encore prés d'elle les ſorciers, & taſche de luy faire accroire qu'elle eſt charmee, mais qu'on y remedieta facilement, pourueu qu'elle vueille.

Elle n'ayant pas agreable ce deſſein, faict tout ce qu'elle peut pour l'interrompre, & va ſe plaindre deuant l'Official de ce qui c'eſtoit paſſé : Sales qui craint l'accuſation, ſonge a des faicts recriminatoires, & met en auant que c'eſt elle meſme qui l'a lié, & qu'elle eſt practiquee en toute eſpece de ſortileges.

L'Official appoincte qu'il ſera informé de ces denoncez : & depuis l'inquiſition eſtant remiſe & communiquee au Procureur Fiſcal, il ordonne decret d'adiournement perſonnel, dequoy elle a releué appel comme d'abus en la Cour.

Au contraire le mary preſente requeſte pour continuer ſon inquiſition, & faict par meſme moyen publier des chefs de monitoire tellement impertinens, qu'on croiroit a les ouyr, qu'il les euſt prins mot a mot de quelque fable d'Ouide. Car tout de meſme qu'on lit d'Hercule, qu'il fuſt enchanté par la robbe que ſa femme luy enuoya, il dict auſſi que celle de la ſienne eſtoit toute couuerte de charmes & enchantemens, que deſlors qu'il approchoit d'elle, il en eſtoit interdit. Et en fin qu'elle communiquoit ſouuent auec les malins eſprits, qu'ils la ſuiuoient touſiours, qu'elle n'entroit pas pluſtoſt dans vne maiſon, qu'on y entendoit des bruicts, ſurquoy ayant eſté faicte certaine information & icelle ſimplement iointe pour y eſtre pourueu en iugement, il reſte a dire droict ſur tout.

Ie puis dire auec verité, qu'ayant entrepris la deffence de ceſte cauſe, je n'en ay point redoute l'euenement, car outre que l'extraction honnable de ceſte fille, ſon aage, ſes mœurs, & ſa virginité eſprouuee, font voir a clair l'impoſture qu'on luy met ſus, la ſincerité de ſa conſcience me reſpond aſſez pour ce regard

Mais tout ainſi que Plutarque eſcrit que Lyſander ayant faict dreſſer vne harangue a Cleon, pour exciter l'Eſtat de Sparte a rebellion, combien que le ſubiect en fuſt tres-odieux, elle eſtoit neantmoins compoſee auec tant d'artifice, qu'on n'oſoit la reciter en public, de peur qu'il en demeuraſt en ceux qui eſcoutoient quelque ſiniſtre impreſſion ou conception. Ie puis auoir quelque raiſon de craindre que toutes ces fauſſes accuſations d'vn tel crime & de ſortilege, laiſſent des diſpoſitions moins fauorables a ſon innocence & iuſtification.

Mais ie voy d'autre part que la Cour y recognoiſtra ſoudain la paſſion d'vn mary forcenè, & qu'elle ſe repreſentera encore, que ne plus ne moins que les ames, que quelqu'vn des Grecs appelle τὰς ψυχὰς φιλοσωματους, ſont tellement vnies & conionctes auec leurs corps, que la ſeparation ne s'en faict iamais qu'auec vne extreme violence, & auec les plus grands efforts de la nature. Il ne ſe peut pas faire auſſi que l'amour conjugale, qui eſt eſtreincte & ſerree du plus fort lien de la ſocieté ciuile, vienne a ſe diſſoudre ou a ſe rompre, ſans ſcandale & ſans eſclandre.

Ie viens doncq'es au moyen d'abus, qui depend de ce que l'Official a ordonne qu'il ſeroit informe a la requeſte de Sales, contre ſa femme, des faicts ia deduits, & de ce qu'il a ordonne decret ſur l'informatiõ, au lieu qu'il deuoit renuoyer le tout deuant le Seneſchal pour y pouruoir.

Ie ne m'eſtendray pas icy pour monſtrer en general que s'agiſſant d'vne preuention entre gens lays, le Iuge d'Egliſe n'en pouuoit cognoiſtre: l'ordonnance du Roy François premier, de l'an mil cinq cens trente neuf, les deciſions & les preiugez en ſont trop vulgaires.

Mais touchant au particulier, ie diray auec Photius en ſon Nomocanon, qu'eſtant queſtion de ſortilege ou magie, on y doit proceder par peines capitales, κεφαλικῶς τῇ ὀνόματι τιμωρίᾳ, dequoy nous ſerons tous d'accord que le Iuge d'Egliſe n'eſt pas competant, l'origine de cecy deſcend en partie, comme i'eſtime, d'vne ancienne tradition des premiers Chreſtiens, qui ne leur permettoit, comme Tertullien teſmoigne au liure *De idololatria* de iuger, empriſonner ou condamner aucun : Auſſi *Minutius Felix* remarque qu'en ce premier temps les Chreſtiens refuſoient les magiſtratures, *Honores recuſamus & purpuras*, & on lit ces mots au Canon 56 *Conſilij Elibert. Magiſtratus per annum qui duumuiratum gerit ab Eccleſia ſe cohibeat.* *Tit. 9. cap. 25.*

Mais

Mais le corps de l'Egliſe qui eſtoit ſur ſa naiſſance petit & foible, ayant receu peu à peu de l'accroiſſement, & ayant recognen que comme il aduient que l'innocence ſe perd auec l'aage, la ſimplicité & ſincerité qui eſtoit du commencement ordinaire a tous, ne ſe retrouuoit qu'en fort peu, & qu'il eſtoit beſoin d'y apporter l'apprehenſion des ſupplices & des peines ; Ceſte prohibition generale, de ne condamner, de ne punir point, fuſt reſtraincte aux Eccleſiaſtiques ſeulement, *Non ſedeat presbyter in iudicio vnde ad mortem homo trahatur*, és Conciles d'Auxerre, de Tolede, 4. & 11. & aux decrets du Pape Innocent premier.

Can. quæſtum Can. illud & Can. cauindicta 23. diſtin. Cap. In Archipiſcopatu de raptor. ib. c. Curiet, & ſont mis en Clem. 1 el Mon. ib. c. ex duris de cenſib. Prælat. Ino epiſt. 14. Can. 34. Can. 30. Can. 6. Epiſt. 121. Minus accuſationi parere & obedire improbiſſimum. Non potentatui ſimul gerere cum militia poteſtatibus & magiſtratibus. Ciuile virtutem cum Sacerdotio coniungere, eſt ea connexa non poſſunt. Can. ſi quis 11. quæſt. 1. Iuſtin. Nouel. 87. Quoties de religione agitur Epiſcopos conuenit agitare l. 1. de relig. in Cod. Theodoſ. Lib. 1 cap. 21. Lib. 9. cap. 6. Can. contra 26. quæſt. 5.

Syneſe qui eſtoit Eueſque, la loy, dit-il, nous defend de tendre nos mains à la punition des meſchans, χεῖρας ἐφίησι τῇ δίκῃ καὶ ἀποκτονίαις τὸν παρεξιόντα, ainſi les Canons de l'Egliſe Grecque qui furent dreſſez par Nycetas, prohibent aux Prelats de ſe meſler de ce qui depend de la puiſſance ou cognoiſſance des Magiſtrats, ὑ ἀφεκέσθω τοῦ μιγνύειν ἑαυτὸν ἀρχαῖς καὶ ἀρχουσι. Suide a voulu exprimer cela, quand il a dict, πολιτικῶν ἀρετῶν ἱερωσύνη σωφρόνως συγκλώθειν καὶ τὰ ἀσύγκλωστα. Auſſi l'a-il tiré du meſme Syneſe en l'Epiſtre 57.

De là vient, que par les anciennes Conſtitutiõs, comme par celle de Valentinien, *De Epiſcop. iudicio*, & par quelques autres, les Iuges Eccleſiaſtiques, *audientiam habent, iuriſdictionem non habent*. Et en la Nouelle de *Iuſtinus Patritius*, *omnia apud eos procedant ſine ſcriptura*. Et combien que le temps ait changé ceſt ordre en quelques poincts, toutesfois il a demeuré en cela qu'alors qu'il eſt queſtion de ceſte ſorte de preuẽtions entre perſonnes layques, les Eueſques ou leurs Officiaux n'en ſont point competans.

Mais il faut reſoudre vn doute qui pourroit naiſtre, de ce qu'il y a des crimes qui ſont purement de leur cognoiſſance entre toute ſorte de gens, ſans y apporter difference ou diuerſité, du nombre deſquels crimes il ſemble que le ſortilege doit eſtre, & cela eſt fondé en exemple, en authorité & en raiſon. Car comme l'hereſie eſt de la iuriſdiction des Eccleſiaſtiques, le ſortilege qui en eſt vne eſpece le doit eſtre auſſi. L'ancien reglement de Sorbonne de l'an mil trois cens nonante-huict porte ceſt article ; *Hæretici ſunt qui putant dæmones maleficijs cogi qui ſe cogi fingunt*. Ce qui eſt prins en partie de S. Cyprien, au liure *De duplici martyrio*, & du Canon 24. *Concil. Ancyran.*, qui fut apres celuy de Nice.

Dieu en ſon Deuteronome, & au Leuitique, commande par la bouche de ſes Prophetes, qu'on extermine les magiciens & ſorciers, comme ennemis de ſa loy, & il y a tout au commencement du Capitulaire de Charlemagne vne Conſtitution *ad Sacerdotes* pour auoir le ſoin, *Ne incantatores vel incantatrices fieri ſinantur*.

Gregoire de Tours eſcrit que l'Eueſque de Paris en ayant ſurprins quelqu'vn, il luy fiſt ſon procez, *Iuſſit eum à termino Pariſiacæ vrbis excludi*: Et peu apres, *Captus eſt ab Archidiacono, catenis vinctus iuſſus eſt cuſtodiri*.

Ce lieu doit eſtre joinct auec celuy de Sainct Gregoire au liure 7. de ſes Epiſtres. Car traictant des ſorciers, il dict que les Eueſques s'en doiuent ſaiſir & les retenir iuſques à ce qu'ils ayent faict penitence ; *Incluſione digna diſtrictaque ſunt in pœnitentiam redigendi* : Et plus expreſſement en l'Epiſtre treiſieſme du liure douzieſme, il dõne charge à vn Diacre d'en faire exacte recherche & punition : nonobſtant que le Magiſtrat y vouluſt donner empeſchement, *In hac cauſa miteſcere non debuiſti, etiamſi tibi quilibet ſæcularis index aduerſarius potuiſſet exiſtere.*

On doit vſer de ceſte diſtinction, qu'alors que le cas de magie ou ſortilege apporte quelque erreur en la religion, ou quelque trouble au diuin ſeruice, comme aux exemples ja alleguez, & meſmes en celuy de Gregoire de Tours, où il eſtoit queſtion d'vn ſeducteur de peuple, qui entroit dans les Egliſes pour deceuoir les idiots par illuſions & charmes, ou bien alors que les accuſez ſont Eccleſiaſtiques, c'eſt à l'Eueſque d'en iuger. Ainſi és actes des Apoſtres Sainct Paul fiſt luy-meſme bruſler en ſa preſence les liures des magiciens & ſorciers, qui furent trouuez dans Epheſe, τὰς βίβλους κατέκαιον ἐνώπιον πάντων. Ainſi les Vaudois & Maiſtre Guillaume Edelin Prieur de Sainct Germain en Laye, qui eſtoit des lettrez, ayant eſté accuſé de ſortilege fuſt empriſonné & condamné par l'Eueſque d'Eureux, dont Monſtrelet & Nicole Gilles ſont bons teſmoins. *Ann. 1451. & 1458.*

Mais alors que telles accuſations ſont intentees en termes ordinaires contre les lays, c'eſt le Iuge lay ſeul qui en peut cognoiſtre. Alexandre quatrieſme l'a fort bien expliqué en la Conſtitution *Accuſatus de hæret. au 6. peſtis inquiſitores hæreticæ de diuinationib. & ſortilegijs, niſi hæreſim ſaperent manifeſtè intromittere ſe non debent, nec punire talia exercentes, ſed eos relinquere iudicib. ſuis puniendos. Attalarius* par Edict expres commet la punition des ſortileges a ſes Iuges : & le Roy Theodoric nomma des Officiers & des Senateurs pour iuger *Baſilicum & Pretextatum* deferez de pareil crime. *§. Sanè. Oldrad. cõſ. 21. Caſſiodorus lib. 2. Epiſt. 18. Caſſiodor. 4. cap. 22.*

De meſme que dans Lite-Liue au liure 39. Ce n'eſt pas aux Põtifes qu'on baille le ſoin de rechercher les deuins, ains bien aux Magiſtrats, *Negotium datum eſt magiſtratibus vt libros vaticinos requirerent comburerentque*. A ſuitte dequoy Florus a noté en l'Epitome du liure 60. que les anciens liures *de Numa*, qui eſtoient pleins de Magie, *in quib. plura quæ diſſuetudarum religionum erant*, furent cenſurez & condamnez par le Senat. *D. Auguſt. lib. de ciuit. Dei. c. 34.*

Le droict des Digeſtes & du Code ſuit la meſme forme ; car la loy ciuile les punit par la main des Magiſtrats. Et pour venir aux exemples du Royaume, ne fuſt-ce pas Childeric & Fredegonde qui condamnerent Mummolus & les autres ſorciers, dont Aymonius [a] & Grẽgoire de Tours [b] ont parlé en leur Hiſtoire : & Monſtrelet ne dict-il pas que le Duc d'Orleans fut apres ſa mort accuſé de ſortilege par le Duc Iean de Bourgongne, deuant les Officiers choiſis par le Roy : Le Mareſchal de Raix fuſt l'an apres en meſme preuention, & Nicole Gilles n'a pas obmis qu'en l'an mil quatre cens quarante, le Duc de Bretagne fiſt faire le procez à vn ſien parent, pour auoir faict publier des liures de ſorcelerie. *L. ſi quis aliquid, ff. de pœnis. l. item apud Labeonem, §. ſi quis, ff. de iniur. l. ſaccularij. §. quædam, ff. extraord. criminib. l. nemo C. de Epiſcop. & Cleric. §. item lex de publ. iudic. l. 3. C. de malef.*

Et pour monſtrer que la Conſtitution du Capitulaire de Charlemagne ja citee doit eſtre entenduë ſuiuant ceſte diſtinction, il y a vn Edict du meſme Charlemagne, par lequel il enjoinct à ſes Officiers de proceder exactement contre les ſorciers, *vt incantationes impune non habeant. Gallus* rapporte des Arreſts donnez, conformes à cela au Parlement de Paris, en la queſtion 3. & 114. des anciennes impreſſions.

[a] *Lib. 3. cap. 32.* [b] *Lib. 6. cap. 35.*

I'eſtime donc auoir deſia preuué clairement que l'Official a abuſé, ſoit qu'on regarde en particulier la forme de proceder, d'auoir permis d'informer, & octroyé decret d'adiournement perſonnel contre vne perſonne layque, ou qu'on regarde en general la qualité du crime de ſortilege. Voyons maintenant ſi ceſte procedure peut eſtre ſouſtenuë ſoubs pretexte de ce qu'il ſemble qu'eſtant queſtion d'vne ſeparation de mariage, & de ſçauoir ſi l'empeſchement prouient de charme ou de frigidité, ce ſoit vn faict Eccleſiaſtique.

Temporale vitium aut valetudo propter quã abducitur homo à generandi facultate. l. ſi quis poſthumo, & l. ſed eſt quæſtiũ. ff. de liber. & poſthu. l. ſpadonem ff. de verb. ſignif. l. 2. & l. adrogator. ff. de adoptionib. §. ſed & aliud eodem tit. in inſti. vel ſi abſit neceſſaria pars corporis l. ſin autem, de ædilit. edict. l. 3. ff. ad leg. Cornel. de ſicar. tot. tit. de Eunuchis Balſam. ad can. 23. Apoſtol.

Il faut preſuppoſer que comme parmy les eſpeces des oiſeaux du ciel, il y a quelquesfois des individus qui ne produiſent point, & d'autres qui produiſent ; mais c'eſt infecondement, *ἀπὸ ζεφύρου ἀλλ'* : Il y a auſſi des hommes qui ſont froids, il en y a d'autres qui ne le ſont pas, & ſont neantmoins inhabiles a la generation, & d'autres qui aſſoupis par le charme, comme Cyclopes enyurez ſe peinent inutilement & vainement.

[a] L. Si ſeruæ §. vlt. ff. de fundor. dot. Iuſtinien Nouella 117. Can. ſi quis. 33. quæſt. 1. Can. quod autem. 37. quæſt. 2. ca. debitum. de bigam. cap. propoſuiſti de probationib. ca. laudabilem. & cap. vlt. de Frigid. Guid. Pap. deciſ. 439. Lib. 4. ca. 3. Hadrianus Iunius.

Pour ceux qui ſont froids, ou de naiſſance ou autrement, ils ne peuuent contracter mariage, & s'ils le font, le mariage ſe diſſout par defaut de conſommation. [a] La loy de Solon en ce cas la, donnoit action contre le mary, & celle des anciens Romains permettoit la ſeparation : & ſur l'exemple des deux a eſté faicte la Conſtitution de Iuſtinian, en la loy *In cauſis C. de repud.* d'où vient que le meſme Iuſtinian en la Nouelle 22. d'où eſt priſe l'authentique *Sed hodie* du meſme tiltre, veut qu'il ſoit loiſible pour tel defaut d'impuiſſance enuoyer libel de repude. Mais *Iulianus Patricius* en Nouelle 36. va plus auant, & tient qu'il n'eſtoit pas beſoin d'en venir à cela, par ce qu'en ce cas, *Bona gratia ſine repudio matrimonium diſſoluebatur* : ce qui a eſté pris du droict ancien.

Car apres qu'il a eſté monſtré en la loy *Vitricus*, & en la loy *Vel feneſtitem. ff. de donat. inter vir. & vxor.* que quelquesfois les mariages ſe rompent commodement, *Propter ſterilitatem aut valetudinem.* On liſt en la loy ſuiuante, *& ideò bona gratia diſſoluitur matrimonium*, de meſmes que *Carbilius* dans Aule Gelle fit diuorce auec ſa femme, *Quia liberi ex ea corporis vitio non gignerentur*, & ſi voit-on que l'Autheur teſmoigne qu'il l'aymoit beaucoup, & auoit ſes mœurs fort agreables.

Le mariage eſt vne conjonction de perſonnes & de volontez, qui ſe faict comme dict Plutarque, meſlant & fondant enſemble par le moyen d'vne honneſte & legitime volupté, les ames auec les corps. Tellement que tout ainſi que les Lapidaires tiennent que des pieces de cryſtal ne peuuent iamais ſe reioindre, parce que c'eſt vn eau que la froideur a condencé, *τῷ κρύει πεπῆξθαι ὕδωρ.* La frigidité empeſchant de meſme qu'il n'y ait copulation entre les mariez, il s'enſuit neceſſairement qu'il n'y peut auoir mariage.

Car s'il eſt ainſi que pour aſſembler & dreſſer vn corps qui puiſſe auoir vie, il y faut non ſeulement les os, la chair, les arteres, les nerfs, ains bien encore les eſprits, le ſang & la chaleur naturelle Comment pourrions-nous de deux corps en vnir & former vn ſeul, s'il n'y a que ſtupidité & frigidité?

Tous ces flambeaux ardans & ce feu dont on vſoit és ſolemnitez des nopces parmy les Romains & les Grecs n'eſtoient que pour ſignifier cela. Auſſi Suide dict de la pierre Aſterites qu'on en vſoit és Philtres, parce qu'elle eſt plus que toute autre dominee par le Soleil : & Platon en ce lieu du Sympoſiaque, *ἐστ δύο ὄντας ἓν χεραύνας*, apres auoir traicte de l'amour, & voulu monſtrer qu'il peut par ſa force, de deux corps en faire vn ſeul, il employe a cela les Dieux de la chaleur & du feu.

Cap. 4.

Ariſtote au ſecond des Politiques, auec le Poëte Ariſtophane appelle ceſte chaleur & ce feu *eximiam amantium cupiditatem. Τῶν ἐρώντων ὁρᾷ τὴν σφόδρα φιλὲν ἐπιθυμοῦντων.* Mais il faut que ceſte ardante affection vienne a les conjoindre charnellement, & faire que de deux qu'ils ſont, ce ne ſoit plus qu'vn ſeul. *Ἐκ δύο ὄντων ἀμφοτέρους ἓνα.* Sainct Hieroſme en l'Epitaphe de Fabiola, l'homme, dit-il, qui ſe conjoinct auec la femme, *vnum corpus facit*, & la femme qui s'aſſemble auec l'homme, *vnum cum eo corpus efficitur.* En quoy il ſuit l'Eſcriture ſaincte qui l'auoit ja enſeigné.

Tacitus de morib. germ. ſic vnũ accipiunt maritũ quo modo vnum corpus vnãque vitam.

En fin il n'en eſt pas des hommes comme des palmiers dans Pline, qui portent fruict, pourueu qu'ils ſoient les vns pres des autres : il y faut quelque choſe par deſſus cela, & c'eſt ce que quelque autre a voulu que ce ne ſoient pas les attouchemens ny embraſſemens qui faſſent le mariage, *Sed cum virgines appellationem nox illa maritalis aufert.* Et comme les Philoſophes tiennent que le feu ſans humeur n'a point de nourriture, & que l'humeur ſans chaleur de meſme inutile ſans rien produire, il faut que tous les deux ſoient joincts & meſlez enſemble pour accomplir & parfaire la conionction & cohabitation des mariez.

L. 13. cap. 4.

Plarque.

Nous deuons bien voirement accorder qu'és mariages qui ſe font ſeulement pour le plaiſir de la chair, il n'y a participation & communauté que des corps, & auec Platon, que l'amour laſcif eſt l'eſtouffement du vray amour : mais cela n'a point de lieu alors qu'on faict le tout pour la propagation du monde & l'obſeruation de la loy de Dieu. Car le mariage eſt introduit pour auoir des enfans, *liberorum procreandorum cauſa*, ſuiuant l'ancienne formule :

Nec dulces natos veneris nec præmia norit,

dict Virgile

Suetone parlant de Ceſar, *Paratam legem habuit, vt vxores liberorum quærendorum cauſa, quas & quot ducere vellent liceret* : Et Auguſte ſon ſucceſſeur reprouua le mariage de Septilia, parce qu'elle l'auoit contracté ja vieille & hors d'eſperance d'auoir lignee, *Quia non procreandorum liberorum cauſa coniugium interceſſerat*, comme Valere rapporte au liure 6. C'eſt pourquoy ce grand Theoſebius, qui eſt appelle par Photius en ſa Bibliotheque *πάντων σωφρονέστατος*, voyant qu'il ne pouuoit auoir poſterité de ſa femme, la pria de ſe contenter de viure auec luy pudiquement, ou bien de s'en deſpartir auec bien-vueillance, & ſe pouruoir d'autre mary.

In Iulio cap. 52.

Cap. 7.

Fol. 551. Græci Codices, & fol. 574.

Il faut donc conclurre que le mariage eſt introduit pour la generation, & que c'eſt vn Sacrement de l'Egliſe, qui ne ſe peut accomplir que par la copulation charnelle. Tellement que comme c'eſt a l'Egliſe de cognoiſtre des Sacremens ; c'eſt elle auſſi en termes generaux qui doit iuger de l'inhabilité d'icelle copulation.

Mais que dirons-nous aux termes particuliers de ceſte ſorte d'inhabilité qui prouient des charmes? & qui n'eſt pas perpetuelle comme celle qui vient de naiſſance ou autrement, deuons-

nous

Nous croire qu'elle soit suffisante pour annuller le mariage, & que l'Official en soit competant, car c'est la question du procez.

Il faut considerer que tout ainsi que quelqu'vn raconte qu'il y eust iadis vers les campagnes d'Heraclée vn laurier de telle nature, que si on en portoit vne branche dans quelque nauire, tous ceux qui estoient au dedans entroient en dissention, & ne pouuoient estre d'accord iusques a tant qu'on eust quitte & ietté ceste branche : il a luicti souuent par l'occulte permission de Dieu que les ligatures & charmes empeschent tellement l'vnion & reconciliation des mariez, que la conionction ne s'en peut faire qu'ils ne soient lotez & ostez : Arnobe au liure premier les appelle *Carminum necessitates* : Sainct Hieroſme en la vie de Sainct Hilarion, *necessitates magicarum artium*, & Synesi ἐπᾳδὰς καὶ κατεπῳδὰς καὶ ἐφεστρίους κρεμάγρας. Sainct Augustin en quelque endroit, *Certum est eos vinci incantationibus & carminibus vincirí.* Καὶ δὴ καὶ ἐν ἐπᾳοιδαῖς ἡ τύχη ἐπᾴδειν, a l'occasion des loix de Platon. Ces vers de Virgile,

Venere dic vincula nectat:

Et ces autres d'Ouide qui sont assez cognus: l'exemple du Roy d'Egypte qui fut charmé pour quelque temps: celuy d'Eulalius qui le fut par ses concubines: c'est autre de Brunichilde qui empescha par sortilege la consommation du mariage de la fille d'Espagne auec le Roy Theodoric: celuy de ce Iuif sorcier qui mit diuorce entre le Roy Pierre de Castille & la Royne son espouse: celuy de Louys Sforce qui fit hier son nepueu le iour de ses nopces, & tant d'autres experiences que nous en auons tous les iours le preuuent suffisamment.

Plinius lib. 10. cap. vlt.

Epist. 121. Carmina & nodos & amatorias necessitates.

Nodis inducti iumbus aut quibusdam carminibus.

Herod. lib. 2.

Gregor. Turon. lib. 10. cap. 8.

Aymonius lib. 3. cap. 94.

Rodericus Sanctius hist. Hisp. part. 4. cap. 14.

I'adiousteray que tout de mesme que le Dragon faisant la guerre a l'Aigle, ne tasche qu'a espier son ayre & luy oster ses petits, pour en desfaire la race : les malins esprits pareillement s'efforcent d'empescher la procreation des hommes pour aneantir le genre humain.

N'en voyons-nous pas vn seul dans Tobie qui tua sept maris : & les Romains n'obseruoient ils pas pour ceste raison d'implorer & inuoquer leurs demons la nuict de leurs nopces? *Toga flammea lectulos & maritorum genios aduocatis*, dict Arnobe. C'estoient ces demons d'amour dont Sainct Hieroſme faict mention, au lieu ja cité. Bref il est hors de doubte suiuant la resolution de S. Thomas, de *Petrus Lombardus*, au 4. des Sentences & des autres, que Dieu permet quelquesfois que la copulation soit empeschee par les ligatures, & que cela suffit pour dissoudre le mariage, apres qu'on y a practique les remedes iuncts que l'Eglise enseigne, l'Oraison, la priere, le ieusne & l'application des Sacremens; & la loy de Charlemagne y est expresse, *Si vir & mulier conuenerint in matrimonium, & postea diuerterit mulier de viro non posse nubere cum eo, si poterit probare quod verum sit, aliter non.*

Lib 2. alleuantes. Inuita S. Hilar. bibebat amoris dæmonem.

In 4. sentent. distinct. 34. Florent. in 3. part. summæ tit. 1. cap. 12.

Cap. vlt. de frigid. & mal.

Capitul. lib 6. cap. 51.

Il y en a vn tesmoignage fort memorable dans la Chronique d'*Albertus Argentinensis*, sur le mariage de Marguerite, qui auoit espousé le Comte Iean de Boéme, car il fut annullé par commission du Sainct Siege, par ce qu'ils auoient demeuré trois ans ensemble sans pouuoir cohabiter, *Episcopo Curiensi commisit quod ob maleficium diuortium celebraret, si per continuum triennium operam coniugalem dantes non potuerint commiscere, qui Curiensis inter eos diuortium propter maleficium quod inuenit, celebrauit.* Et l'Autheur de la Chronique d'Allemagne adiouste qu'il leur fut depuis permis par Bulles expresses de se marier autre part, *abnegata prima matrimonij fide*

Lib. 24

D'ailleurs la disposition du droict y est formelle au Canon, *Si per fortiariam. 33. quæst. 1.* Il est vray qu'auant qu'en venir la, on y apportoit beaucoup d'instruction Car outre la visite, le iurement solemnel des mariez, & l'information de la verité du faict, *Cum septima manu propinquorum aut vicinorum*, ainsi qu'on le voit au Canon, *requisisti. 33. quæst 1.* au chapitre *proposuisti. de probat.* au chapitre *laudabilem*, & au chapitre dernier *de frigid. & maleficiis.* Il estoit aussi requis que la separation se fist auec decret de iustice.

Aufrer. decis. Capell. Tholos. 380. Marcus decis. 377. lib. 2. Cuias in cap. penult. de frigid.

Ioannes Saresberiensis en ramene l'exemple de la plaincte faicte par vne fille de la frigidité de son mary, *Præsentibus amicis & suffragatoribus*, la ou, comme i'estime, l'Autheur appelle *amicos & suffragatores*, ceux que le Canon & la Decretale a nommé *septimam manum propinquorum aut vicinorum* Ces mots *septima manus*, ne signifiants autre chose que le nombre de sept, qui iuroient comme tesmoins. *Ivo Carnot.* en l'Epistre 231. *Quinta manu mulieris vel septima, purgationem eius accipiatur:* Et en l'Epistre du Pape Pascal, dans l'edition de Cuiſius, *Si de his quæ obiecta sunt tertia Episcoporum, vel quinta Presbyterorum manu se purgauit* : Et apres il adiouste, *Quatuor personæ infames eliguntur, quinta sacramentu addicitur.*

Lib. 8. cap. 11

Ceste ceremonie despend d'vne coustume qu'on auoit d'accompagner celuy qui iuroit, d'autres personnes qui iuraſſent auec luy. Mathieu Paris en l'Histoire d'Angleterre, discourant du Roy Iean, *Iurauit Rex & sexdecim cum eo Comites & Barones in animam ipsius Regis.* La loy de Frederic est conceuë en ces termes dans l'Abbé d'Ausbourg, *Iuret Dominus tunc in sibi duob. viris veracibus*; & ceux-la on les appelloit *Suffragatores*, ou bien *Sacramentales*, en la loy du Capitulaire, *Si negare voluerit, cum duodecim Sacramentalibus iuret.* C'estoit imiter l'ancienne forme des Romains, dont le lieu est notable le *Paulus* dans Feste, *Præiurationes facere dicuntur ij, qui ante alios conceptis verbis iurant, post quos in eadem verba iurantes tantummodo dicunt, idem ille me.*

Fol. 316.

Capitul. lib. 5. cap. 201.

Mais reuenant au faict, la Glose au Canon *requisisti*, reçoit ceste inquisition ou certification, au cas seulement où il s'agist de separer le mariage d'vne femme qui ait este autrefois mariee; & non d'vne fille qui ne l'a pas este : par ce qu'alors la visite des sages femmes peut suffire, neantmoins c'est vn erreur qui demeure confuté par les mots du chapitre dernier *De frigid.* ja allegué, auquel on procede a la separation *cum iuramento & septima propinquorum manu.* Combien qu'il fust question d'vne vierge, & qu'elle fust ja visitee, *à matrona bonæ opinionis, fide dignis & expertis in opere nuptiali.*

Can nec aliqua. & Can quod si

De mesme qu au chapitre *Causam. de probat.* nonobstant que la visite eust este faicte on reçoit les preuues, *Quas pars vtralibet duxerit producendas quia manus sæpe fallitur, & oculus obstetricum.* C'est ainsi qu'il faut entendre ce qui est dict en diuers endroits, que la dissolution du mariage se doit faire *per certum, per iustum, per verum iudicium* : au Canon *quod autem 33. quæst. 1.* au chapitre 1. *De frig. & malef* & au Canon *quod autem. 27. quæst. 2.*

pœnitentiam. 27. quæst. 1. Can. Si quælibet. 22. quæst. 3. Auguſt. lib. 1. de Ciuit. Dei cap. 18.

Mais il faut obſeruer pour l'incompetance de l'Official, & la deciſion de l'abus, que c'eſt quelquesfois le tiers qui donne le charme; & en ce cas comme il a eſté *ja* dict, la diſſolution du mariage eſt receuë, & le Iuge d'Egliſe en doit cognoiſtre par les lieux qui en ont eſté cottez; & quelquesfois ce ſont les mariez meſmes qui ſe charment l'vn l'autre.

Coniugis vt magicis ſanos auertere ſacris
Experiar ſenſus,

dict le Poëte. Tacite raconte que *Numantina*, qui eſtoit vne Dame Romaine en fut deferee: mais elle en eſtoit immune, & s'en iuſtifia deuant le Senat: *Numantina accuſata carminibus & veneficijs marito vecordiam iniecisſe: inſons iudicatur à Senatu.* Et Ladice dans Herodote eſtant tombee en meſme ſoupçon enuers ſon eſpoux, il fut en fin deſlié.

Lib. 4. Annalium.

Lib. 2.

Or en ce cas, c'eſt à dire, alors qu'il eſt queſtion de charme dont les mariez s'enti'accuſent, il n'y a point lieu de ſeparation de mariage, ains bien de condemnation & punition corporelle contre le coulpable; & partant c'eſt au Magiſtrat & non pas à l'Official ou à l'Eueſque d'en iuger: ſi bien que Sales ayant eu permiſſion deuant l'Official de faire informer de ce qu'il ſouſtenoit que ſa femme l'auoit lié, & ayant obtenu decret pour ce regard à l'encontre d'elle, l'abus y eſt tout apparent.

Pour le regard des informations & des meſdiſances qu'on a proferé contre l'honneur de ceſte fille, elles ſont aſſez confutees de ſoy, & n'eſt beſoin de s'y arreſter: ie diray ſeulement qu'il n'eſt pas nouueau, que telle ſorte de marys qui n'ont dequoy contenter leurs femmes, entrent en ſoupçon de leur amour: car ne lit-on pas dans *Herman.*, que Richarde femme de l'Empereur fut accuſee d'adultere; & neantmoins eſtant viſitee elle fut recogneuë vierge, *Quamuis*, dict l'autheur, *in coniugio Imperatoris iam duodecim annis manſiſſet.* De meſme l'Empereur Henry II. n'ayant voulu cognoiſtre charnellement ſa femme, il la defera de maluerſation: de maniere qu'elle fut contrainte de s'en iuſtifier par le feu, *Nudis pedibus calcans ferrum extractum igne*, au 14. liure de la Chronique d'Allemagne.

In editionibus Caniſij: nam in antiquis locus iſte non extat.

Mais ie reuiens a ce cruel & ingrat, i'ay demeuré prés de luy pendant ſept annees mariee, & neantmoins ſans mary, i'ay ſupporté ſon imperfection, ie l'euſſe faict iuſques au deceds, mais c'eſt luy qui m'a appellee en iuſtice, il a intenté l'action de diuorce, & m'a diffamee par tout le pays, il eſt cauſe que i'ay rougy cent & cent fois en ce barreau, il a trompé ma ieuneſſe, iouy de mon ſeruice, cheuy de mes biens: & non content de tout cela, apres les auoir diuiſez & partagez, comme deſpouilles de ma miſere auec ſes complices, il a voulu encore par le moyen de ceſte accuſation, ſe raſſaſier de mon ſang, m'auoir la vie, m'emporter l'honneur. O que la vie des hommes eſt ſubiecte a des grands accidens! quel infortune, quel deſaſtre plus grand, i'auray nourry & chery dans mon ſein le ſerpent qui me naure & qui me tue.

Que ſi les ames des morts voyent & oyent comme elles font les douleurs & les pleurs des viuants, quel regret aux deffunets ayeuls, au pere, a la mere de voir leur fille innocente & vierge en ce grand peril, opprimee de tant de malheur, aſſiegee de faux teſmoins, chargee d'impoſtures & d'iniures! il ne leur reſte que le ſeul contentement de ſon innocence: l'eſperance de voſtre iuſtice, & l'aſſeurance du ſecours du ciel, qui aſſiſte touſiours les affligez & deſolez. Et partant il conclud, que la Cour ſans auoir eſgard a l'inquiſition faicte de ſon authorité, doit declarer qu'en la procedure de l'Official il y a abus auec deſpens & l'amende.

On a mis dedans en la datte du plaidoyé: car il eſt de ce iour 10. Auril 1603.

LA Cour par ſon Arreſt du dixieſme Auril mil ſix cens trois, demeurant l'inquiſition faicte de ſon authorité, & icelle iointe au procez, & diſant droict ſur l'appel, dict auoir eſté mal & abuſiuement decreté, & executé par l'Official, & le condamne à cent ſols d'amende enuers le Roy, & l'inthimé aux deſpens: declare neantmoins n'entendre empeſcher que les parties ne ſe retirent deuant le Iuge d'Egliſe, autre toutesfois que celuy dont eſt l'appel, pour pourſuiure la ſeparation & diſſolution dudict mariage, tant par la voye du ſortilege, qu'autre ciuilement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

Il fut depuis cy auant procedé, que le mariage fut diſſout, & l'vn & l'autre des conioincts ſe pourueurent ailleurs.

CINQVIESME PLAIDOYE
DV VINGT-DEVXIESME IVIN,
MIL SIX CENS QVATRE.

SOMMAIRE.

Il y a icy diuerſes queſtions: ſi le fils de famille peut s'obliger par corps ſans l'interuention du pere: & ſi la qualité d'Eſcolier l'exempte de la ſouſmiſſion, meſme s'agiſſant d'eſtoffes ou marchandiſe prinſe à credit. L'affaire ne fut point iugé diffinitiuement, pour ce que la Cour voulut qu'on inſtruiſiſt le fonds deuant le Seneſchal, & ne voulut pas caſſer le contract ſur le champ: neantmoins elle preiugea la nullité de l'obligation de la perſonne, entant qu'elle confirma l'eſlargiſſement faict ſur la ſimple aſſertion de ſe remettre quand il ſeroit ordonné. Car ceux qui ſont empriſonnez pour debte en vertu de la rigueur, ne s'eſlargiſſent d'ordinaire qu'auec caution, & c'eſtoit de là que la partie prenoit ſon grief, meſme que c'eſtoit vn eſtranger, qui vuideroit deſlors qu'il ſeroit en liberté.

PVYMISSON pour Maiſtre Iean Brandelay Eſcolier en l'Vniuerſité de Tholoſe, aſſigné; & requerant l'enterinement des lettres Royaux en reſciſion de contract; Contre Pierre Raynier marchand de Bourdeaux, appellant du Seneſchal de Tholoſe, & autrement inthimé.

A DICT; Que comme ceux qui ſont du long de la coſte de Bretagne, frequentent d ordinaire la ville de Bordeaux, à cauſe de la commodite de la nauigation & du trafic qu'ils font tous les iours, cela faict auſſi qu'ils enuoyent ſouuent leurs enfans pour y eſtudier.

Iean Brandelay qui en eſt natif, y eſtant venu par le commandement de ſon pere pour commencer ſon cours és loix; il n'y fut pas pluſtoſt qu'vn marchand Verrier, auquel il auoit lettre de recommandation pour luy bailler ce qu'il auroit beſoin, luy fit entendre qu'il deuoit hanter les bonnes maiſons & voir les compagnies, qu'il failloit a reſte occaſion qu'il fuſt bien veſtu, & qu'il auoit vn amy nommé Pierre Raynier qui luy fourniroit tout ce qu'il voudroit d'eſtoffes.

Comme la jeuneſſe eſt facile, il fut tellement practiqué & ſuborné par ſes deux hommes, qui auoient comploté enſemble de gaigner ſur luy, qu'il paſſa contract du mois de Ianuier 1594. par lequel il s'oblige enuers Raynier en la ſomme de 420. liures, pour du ſatin, du velours, & autre telle marchandiſe qu'il confeſſe auoir receu, renonçant a tout erreur de calcul, payable icelle ſomme au 15. May, ſoubs la caution du Verrier, & auec obligation par corps.

Brandelay ſur la fin du mois d'Auril vient à Tholoſe pour continuer ſes eſtudes, mais le terme du cõtract eſcheu, Raynier laiſſant les pourſuittes qu'il pouuoit faire contre le Verrier, il le faict conſtituer priſonnier d'authorité du Seneſchal; & ſur la requeſte qui eſt baillee en caſſation d'empriſonnement, l'affaire renuoyee en audience, il y a appoinctement par lequel il eſt dict que les parties ſeroient plus amplement ouys, & cependant Brandelay eſt eſlargy en faiſant les ſouſmiſſions de ſe remettre quand ainſi ſeroit ordonné. Dequoy Raynier ayant releué appel au Parlement, Brandelay obtient lettres pour requerir ſur l'appel la retention de la cauſe, & caſſation du contract ja mentionné.

La Cour a ouy les raiſons deſduictes pour debattre de l'eſlargiſſement, qui ſont priſes de ce qu'on pretend qu'il ne pouuoit eſtre derogé à la rigueur du contract, qui portoit ſubmiſſion par corps, meſmes que le debte eſtoit faict pour des veſtemens; auquel cas le Macedonien n'eſt point receu: que c'eſt icy vn marchand qui a preſté de bonne foy, & qu'eſlargir le priſonnier, c'eſt cancheller en effect l'obligation, pour ce que c'eſt vn Eſcolier qu'on ne verra plus.

Tellement que pour reſpondre à cela, & fonder les lettres en reſciſion, il faut traicter deux queſtions. L'vne regard de la matiere & ſubſtance du contract qui eſt vn prẽſt: L'autre, la forme qui conſiſte en l'obligation de la perſonne.

Reprenant ce dernier: il reſulte dès actes produits, que Brandelay eſt fils de famille, qu'il eſt eſcholier: & partant qu'il n'a peu s'obliger par corps.

Il eſt bien vray qu'en termes generaux le fils de famille peut contracter valablement de ſes biens, *Ex omnibus cauſis, ex quibus paterfamilias obligatur.* Et la raiſon en eſt bonne; par ce que nonobſtant que le fils ſoit ſous la puiſſance paternelle, neantmoins le conſentement qui eſt ſeul requis pour contracter d'iceux biens, ne peut dependre que du fils meſme, *Animi liberorum, imperijs parentum vacant,* dict quelque ancienne declamation.

L. Filiusfam. ff. de act. & obl. l. Tenetur §. filiusfam. ff. de act. empt. l. 3. §. ſed vtrum. ff. de minor. l. 1. §. filiusfam. ff. depoſ.

Il en eſt autrement de ſa perſonne: car comme elle eſt ſoubs le pouuoir du pere, le fils ne peut l'obliger ſans ſa volonté. Cela ſert pour reſpondre a ce qu'on a demandé autresfois, pourquoy le fils de famille peut contracter de toutes affaires: & toutesfois il ne le peut pas de ſon mariage ſans le conſentement paternel. C'eſt pour autant que les autres contracts ne regardent que les biens: mais celuy du mariage touche la perſonne: tellement que comme elle eſt aſſubiectie au pere, les obligations qui en ſont faictes ſans luy, ſont inualables & nulles.

L. 2. ff. de rit. nupt. c. Aliter. c. Noſtrates 30. quæſt. 5. Iure Ciuili.

La loy de la naiſſance, la cõmunication du ſang, l'obligation de l'education & inſtitution operent vne telle vnion & conjonction de leurs perſonnes enſemble, que comme celle du fils deſpend du pere, il ne la peut obliger ou ſouſmettre ſans luy. Platon l'a fort bien exprimé au dialogue de l'Amitié: Et qui eſt le pere, dit-il, qui permet a ſon fils de ſe regir & gouuerner ſoy-meſme? *ὁστὶς ἐῶν ἄρχειν σαυτοῦ; ἢ ὃς δὲ τῶν ἐπιτρόπων ἐστί*

L. Cum non solum. §. necessitate. C. de bon. quæ lib. Pro affectu in liberis parètes terrentur, l. Ifti quidè. ff. de eo quod met. cau. L. 2. ff. de pollicit. Cap. 30. can. mulier. 32. quæst. 2. Hoc iure ciuili. Mathæus Paris in Heroldo.

C'est pourquoy par le droict ancien la personne du fils ne peut estre en iustice, sans l'interuention paternelle; & le fils de famille ne pouuoit, *Corpus suum in noxam dare.* L'Empereur en donne la raison au §. dernier de Noxal. act. aux Institutes, *Ne dum corpus filij patitur, pater ipse periclitetur.* Theophile l'esclarcit encore mieux: ὅτι γὰρ ὁ πατὴρ ἐν τῷ υἱικῷ κινδυνεύει σώματι· ἐπεὶ ἡ παῖς ὅλη τοῦ πατρὸς ὑφίσταται, *Omnis in Ascanio charus stat curâ parentis*, dict le Poëte.

Ainsi le Iurisconsulte veut que le fils de famille, *sine patris authoritate voto non obligetur.* S. Ambroise sur les Nombres, *Vota & iuramenta irrita sunt si contradixerit pater*: C'est à dire, si les enfans, *inconsultis parentibus de corpore suo votum fecerint*; comme quelqu'vn des Autheurs des derniers siecles l'explique. Aussi la personne du fils, comme Didon s'escrioit, se croyant enceinte d'Ænée, est portion de celle du pere.

Parsque tui latitat corpore clausa meo,
Portio corporis patris, és Constitutions de nostre droict.

Sed hoc accipiat lector ex sensu d. can. mulier. L. Cum scimus, C. de agric. & censit. l. vlt. de impub. In l. Si filio. ff. solut. matr.

Mais que respondrons nous à l'opinion de Barthole & de Balde, qui ont tenu en diuers endroicts, & mesmes au traicté qu'ils ont faict *De carceribus*, que les fils de famille peuuent estre saisis pour debte ciuil, ne plus ne moins qu'ils le sont pour crime.

Il faut voirement accorder que cela se peut faire en quelque cas: & c'est la raison pourquoy l'Empereur en la loy pen. du tiltre, *Qui bon. ceder. poss.* parle en ces termes: *& si ij in censu qui in potestate parentum sunt nihil habeant, tamen ne patiantur iniuriam, debet bonorum cessio admitti*: Car combien que la cession des biens n'exempte pas seulement le debiteur de la prison, ains bien encore d'autres iniures, [a] (à quoy ces mots, *ne patiantur iniuriam*, se pourroient rapporter) toutesfois c'est vn benefice qui consiste principalement à garentir & affranchir la personne. [b] De maniere que comme Cujas a fort bien noté au troisiesme des Obseruations, [c] ce lieu doit estre entendu de la capture qui se pouuoit faire des fils de famille: tout de mesme que des autres s'ils ne payoient pas dans le temps du droict. [d]

[a] *d. l. penult. & l. vlt. eod. tit. § licet. quibus ex causis manum. non liceat. & §. vlt. de act.*
[b] *L. 1. C. qui bonis cedere poss. Hoc beneficium, inquit, prodest ne iudicati trahantur in carcerem.*
[c] *Cap. 18.*
[d] *Liberabantur tamen carcere per exceptionem, vt non conueniantur nisi in quantum facere possunt. l. 2 ff. quod cum eo. l. 3. §. sed vtrum. ff. de minor. sed nihilominus opus habebant benefi-*

Mais il faut considerer qu'autre chose est la contrainct par corps qui s'execute en vertu de la soubmission, & autre chose celle qui se faict par l'office du Iuge, ou le ministere de la loy: celle-cy depend de la police publique, qui veut que le debteur puisse estre saisi & arresté s'il ne paye pas, [e] *Intra tempus legitimum*, combien qu'il ne s'y soit pas obligé. Et ne faut ja doubter que le fils de famille ne soit subiect à ceste contrainct: *ære alieni confesti rebusque iudicatis triginta dies iusti sunto, post deinde vincito nervo aut compedibus*, par la loy des douze tables, dedans Gellius [f]: & l'ordonnance de ce Royaume permet aussi apres les quatre mois l'emprisonnement, sans distinguer si le debiteur est fils de famille ou ne l'est pas. Mais l'autre contrainct par corps qui prouient de la soubmission, depend de la volonté de ceux qui contractent, & qui obligent leur personne de payer dans certain delay: Et nous disons que le fils de famille ne peut pas faire cela, à cause de la puissance paternelle, qui rend sa personne assuiectie: & faict qu'il ne peut la soubmettre sans le consentement du pere.

[e] *Cuias tit. qui bonis ceder. poss.*
[f] *Lib. 20. c. 1. Hoc ipsum non tradit Accursius verbis conceptis. Rub. 6. §. 3. in princip. num. 7.*

C'est ainsi qu'il faut entendre ce que plusieurs Docteurs ont escrit en general, que le fils de famille ne peut estre pressé par corps à payer ce qu'il doit. Accurse en est l'vn des premiers en la loy 3. §. *Sed vtrum. ff. de minor.* si nous en croyons Barthole au lieu ja cité, Hippolytus en sa practique criminelle, & Chassanee sur les coustumes de Bourgogne, au tiltre des enfans de plusieurs biens, & au tiltre des rentes vendues a rachapt. Rebuffe passe plus auant au traicté qu'il a faict du priuilege des escholiers, & dict sans distinction, qu'on ne peut pas les poursuiure par corps a payer leurs debtes, a cause que par l'opinion plus commune de ceux qui ont expliqué la Constitution de Frederic en l'authent. *Habita. Ne fil. pro patre* ils iouyssent des priuileges des soldats, *Qui non conueniuntur nisi in quantum facere possunt. & poss.* Mais il eust esté plus à propos de s'ayder du reiglement faict par Frederic second dans *Petrus de Vineis*; [h] car il veut qu'on leur preste soubs la simple caution iuratoire, de ne s'en aller pas sans payer: & ainsi ils n'ont besoin de recourir a la cession des biens: ny occasion de craindre l'ordonnance des quatre mois. Et partant il demeure preuué suffisamment qu'au faict où nous sommes, ceste escholliet fils de famille n'a peu estre empriſonné en vertu de son obligation, tant s'en faut qu'on se puisse plaindre de ce que le Seneschal a ordonné qu'il seroit eslargy en faisant les soubsmissions accoustumees.

[h] *Lib. 3. c. 11. L. Quæ patet ff. famil. herciſc. l. filiusfamilias fœnerato ribus exigendi debiti sui vnquam esset, non quidem post mortem patrum. L. filiusfamilias togam. ff. de in rem verſ. L. Iulianus. §. proinde. ff. ad Macedon. l. 3. ff. quod cum eo.*

Ie viens au contract & au debte qui ne peut subsister: car n'est-il pas extraordinaire de voir vn escholier, fils de mediocre maison, esloigné de ses parents, s'obliger en mesme iour & par mesme contract enuers vn seul homme en quatre cens vingt liures pour des estoffes?

Ie sçay bien que le fils de famille enuoyé pour estudier, peut contracter pour des habits, & [g] *L. Miles & l. Item milites. ff. de re iudic. l. n'y a point de l'excez, Si filius probabilem mutuandi stipendia C. modum non excedat.* Il ne peut emprunter que pour la necessité de ses vsages, *Propter necessarios sumptus*, par la Constitution du Code Gregorien.

[g] *De exec. rei iudic. l. in condemnatione. ff. de reg. iur.*

Si bien que demeurant verifié par les circonstances du faict, qu'il y a fraude de la part de ces marchands, & que le contract est iniuste, il s'ensuit de la qu'on ne peut intenter action en vertu d'iceluy. Suetone en la vie de Vespasian, *Author fuit Senatusconsulti ne filiorumfamilias fœnerato ribus exigendi debiti sui vnquam esset, non quidem post mortem patrum.*

D'ailleurs le contract est nul par l'Ordonnance d'Orleans, entant qu'elle prohibe, conformement aux Edicts precedens, a tous marchands de faire prest d'estoffes: & combien que l'vsage ait relaſché quelque peu de ceste rigueur, & neantmoins elle a esté tousiours gardee par les Arrests de ce Parlement, a lors qu'il est question des fils de famille, ou des escholiers.

Vn escholier qui doit estre tousiours couuert de la poussiere de ses liures, a volontiers besoin d'estre paré de soye. Dirons-nous auec Horace,

Quid? quod libelli stoicis inter sericos
Iacere pulpillos amant. *In Epod. Od. 8.*

Il faut laisser ceste superfluité pour des filles ou des femmes, *Quibus Margarita pro libertate est*, comme du temps de ces anciens: mais pour les ieunes hommes rien que les bonnes mœurs, l'eloquence & la science: les habits ne leur sont point

point ornement, ains pluſtoſt empeſchement d'eſtude & deſtourbier de vertu. Tacite en quelque endroict, *Senatuſconſulto cautum eſt, ne veſtis ſerica viros fœdaret.* Et Tertullia ſe mocque de quelqu'vn qui faiſoit le Philoſophe & paroiſſoit d'ordinaire veſtu de pourpre, *Qui in purpura philoſophabatur.* Quoy, dict-il, n'eſtoit-il pas preu faſtueux ſans cela? *Num erat ſatis animi tumens, niſi cum veſtis inflatior delectaſſet*: & les eſcholiers ne ſont ils pas aſſez debauchez d'eux meſmes, ſans qu'on les y doiue inciter par ſumptuoſité?

In lib. de pallio.

Ignorons nous ce qu'en teſmoigne Quintilien, *Quid adoleſcens non concupiſſet qui in purpuris repit?* Sainct Hierolme au liure ſecond contre Iouinien, *Adoleſcentes ſatis ætas ad laſciuiam prouocat, niſi eos pædagogi prudentia texerit.* Il faut que ceſte aage s'affermiſſe auec le trauail pendant ſon ardeur, comme le fer s'endurciſt & ſe bat pendant ſa chaleur, tant s'en faut qu'on le doiue entretenir en delices: car il en eſt de meſme de la ieuneſſe que du miel dans Pline, qui s'en aigriſt & ſe gaſte auec les parfums: elle ſe corrompt parmy les moleſſes. Nous venons de comparer les eſcholiers à des ſoldats; & qui ne ſçait qu'il eſtoit deffendu aux ſoldats d'eſtre habillez delicatement ou pompeuſement? *Arcta decet ſanum militem toga*, dans cet autre. Stobée περὶ ἀρετῆς. Il faut, dict-il, ſe ſeruir des habits comme on faict des armes, non pas pour paroiſtre ou plaire a la veuë, mais pour garder & conſeruer le corps.

Lib. 1. Inſtit. cap 4.

Lib. 10. c. 16.

Finalement il appert comme ce ſatin & velours eſt baillé par ce contract, ſans qu'il ſoit faicte aucune mention ny de qualité ny de quantité; ains on faict renoncer par expres à l'erreur de calcul, ce qui eſt plein de fraude.

Conclud que l'appelant n'eſt receuable, & que la Cour enterinant leurs lettres, & retenant la cognoiſſance de la cauſe, doit en icelle caſſer & reuoquer l'empriſonnement, enſemble le contract d'obligation auec deſpens, & autrement pertinemment.

LA Cour met ſimplement l'appellation au neant auec deſpens, & renuoye au Seneſchal pour faire droict ſur les lettres.

SIXIESME PLAIDOYE DV VINGTIESME NOVEMBRE, MIL SIX CENS CINQ.

SOMMAIRE.

L'Argument de ce plaidoyé giſt à reſpondre à des lettres de grace, obtenuës par vne femme, qui accorde auoir tué vn ſien voiſin d'vn coup de couteau, diſant l'auoir faict pour defendre ſon honneur. Au contraire les heritiers de l'occis ſouſtiennent que c'eſt la prodition d'vn ennemy que iouyſſoit d'elle depuis long-temps: Qu'ils auoient conſpiré enſemble ceſte mort: luy pour ſe venger, eſtant entré en ialouſie, elle pour s'enrichir des recompenſes qu'on luy promettoit. Telles affaires ſe iugent au Conſeil: mais quelquesfois on les vuide en Audience, ſur le rapport de Meſſieurs les gens du Roy, cõme ſi la choſe eſt d'exemple, ou ſi les circonſtances du faict le rendent ſi clair, qu'il ne ſoit beſoin d'en venir aux pieces. De maniere que d'vne part tout l'effort eſtoit de faire enteriner les lettres ſur le champ, & de l'autre, d'empeſcher cela, & faire appointer à mettre.

PVYMISSON pour les enfans de feu Iean Roqueblaue aſſignez; Contre Ieanne Moline, demanderesſe en enterinement des lettre de grace, pour le meurtre par elle commis en la perſonne dudit Roqueblaue: Apres qu'elle a eu preſenté ſes lettres,

ADICT; qu'il ſouſtient vne cauſe fort iuſte, neantmoins tous ces diſcours de pudicité deffenduë & gardee, qu'on vient de t'amener en ce lieu, comme ſi c'eſtoit vn theatre où les choſes eſmeuuent qui ne ſont pas, ſont ſi fauorables, que combien qu'il ait des moyens fort pertinents pour les refuter, il craint de ne pouuoir pas ſuffiſamment les expliquer ou perſuader: Et partant il ſupplie tres-humblement la Cour de prendre en ſa protection l'innocence de ce defunct, & ſe reſſouuenir de ce que diſoit iadis ce Philoſophe Grec, que comme les morts n'ont ny pieds ny mains, ny parole ny langue pour ſe deffendre, ils obligent d'autant plus les viuants de faire pour eux, & parler pour eux, τοῖς τετελευτηκόσιν ἢ τοῖς ζῶσιν ἐπαμύνειν.

Feu Roqueblaue auoit quelques terres ſituées au lieu de Cignac, qui eſt eſloigné de ſon domicile de demi-lieuë ou enuiron, de maniere que pour euiter l'incommodité des allées & venuës, il prenoit volontiers ſon repas aux iours de trauail chez Iean Raynal, mary de Moline. Ceſte femme fut long-temps chambriere auec Iean Albenque qui l'aimoit auec paſſion, nonobſtant qu'il fuſt marié: & en fin ce fut luy qui la colloqua auec Raynal pour maluerſer plus facilement.

Et comme telle ſorte de gens ſe rendent ombrageux & ſoupçonneux, il entre en jalouſie de Roqueblaue voyant qu'il eſtoit fort ſouuent auec elle chez ſon mary, il entreprend de le faire mourir, la perſuade de luy tenir la main, luy baille vn couteau pour luy en donner dans le corps, faiſant entendre qu'il eſtoit ſon mortel ennemy, & qu'elle ne pouuoit luy refuſer cela, en conſideration

de l'amitié qu'il luy auoit touſiours porté, & que s'eſtoit luy qui l'auoit dotee, luy promettant encore du bien dauantage ſi elle en pouuoit venir à bout

Il luy met en teſte qu'elle ne doit craindre la iuſtice, qu'elle a prou de moyen de s'en deffendre, en ſouſtenant que Roqueblaue vouloit entreprendre ſur ſon honneur, & que le meurtre eſtoit faict pour le conſeruer. Moline ſe laiſſe aller à ceſte induction, & apres auoir receu le couteau, elle le cache dedans ſa chauſſe pour executer ſon deſſein auec plus de facilité.

Le troiſieſme Iuin mil ſix cens cinq, Roqueblaue arriua à ſon accouſtumé pour diſner auec Raynal & Moline, il demeura ſeul auec elle apres le repas, & ne ſe print garde qu'il fut tout a coup aſſailly par elle d'vn coup de couteau dans le ventre; Albenque ſeroit cependant ſorty d'vn recoing, où il eſtoit caché, & s'eſtant retiré ſoudain, Moline s'eſcria aux voiſins, diſant qu'elle auoit tué Roqueblaue qui la vouloit forcer.

Il fut informé de l'excés ſur la plainte de la veufue & des heritiers du meurtry, deuant les Ordinaires. Moline eſt faicte priſonniere, elle confeſſe auoir faict l'excés, nie qu'Albenque y fuſt preſent: mais elle accorde qu'il luy auoit mis ce couteau en main pour reſiſter, en cas que l'occis la preſſaſt d'auãtage: qu'il eſt veritable qu'Albenque l'auoit deflorée comme elle ſeruoit chés luy. Albenque qui ſe ſent coulpable cuide & s'enfuit: ſa propre ſœur eſt confrontée, qui ſouſtient que la preuenue luy auoit declaré qu'elle vouloit faire mourir Roqueblaue, que c'eſtoit Albenque qui luy auoit baillé dequoy le faire.

En fin ſur l'appel qu'elle a releué de quelques inſtructions faictes par le iuge, elle a obtenu ces lettres de graces qu'on vient de preſenter: qui ſont fondees ſur ce qu'elle pretend auoir commis le meurtre pour cõſeruer ſa pudicité, à l'exemple de pluſieurs femmes illuſtres qui en ont vſé cõme cela: & qu'il y a des prejugés de ceſte Cour en cas pareil: voire que ſans voir les pieces ſur la ſimple recitation du faict, les graces en ont eſté enterinées.

Mais il ſera bien aiſé de voir que nous ſommes icy en termes tous differens, & que la choſe eſt beaucoup plus diſpoſée pour paſſer a condemnation qu'à remiſſion: ſi c'eſt le bon plaiſir de la Cour de recueillir ce qui a eſté dict au narré du faict, que ceſte preuenue fut ſeruante chez Albenque, que ce fuſt luy qui emporta ſa virginité, qu'eſtant marié il continuoit neantmoins de maluerſer auec elle, *Deflorans ſanctæ matrimonij honorem per degeneris contuberny vilitatem*, pour vſer des mots de Saluian.

Lib. 4. de prouid.

Car quelle apparence y auroit-il qu'vne telle femme perduë & cõuaincüe d'adultere par ſa bouche, deuſt faire accroire qu'elle a cõmis cet homicide pour guarãtir ſon hõneur, elle qui n'en auoit point, qui l'auoit abãdonné, & prodigué depuis tãt de temps, elle veut couurir ſon impudicité de ſa cruauté, & noyer la memoire de ſon adultere dans les playes & le ſang de cet innocent: Ne pourrions nous pas dire auec ces anciens Declamateurs dans Seneque: *Adhuc in lupanari viueret niſi hominem occidiſſet, ô egregium pudicitiæ patrocinium militem occidi, ſtuprum homicidio, homicidium ſtupro defendit.*

Lib. 1. controuer. 2. hæc verba ſi paratim leguntur initio controuerſiæ & circa medium.

Voyez, Meſſieurs, vne eſtrange malice qui ſe rencontre auec vne extreme immanité. Albenque n'a pas pluſtoſt deſſeigné d'entreprendre ſur la vie de ce deffunct pour la fauſſe opinion qu'il a conceu de ſon amour enuers ceſte femme, qu'elle qui n'a iamais eſté offenſee de luy, comme vne louue acharnee ſe laiſſe aller a ceſte prodition.

Ariſtote demande en quelque endroict de ſes Politiques, pourquoy eſt-ce que les Poëtes feignent que Venus eſt accompagnee de Mars, & reſpond que c'eſt parce que les hommes de guerre ſuiuent volontiers ce vice-la. [a] Mais Iulius Firmicus [b] faict mieux pour noſtre ſujecT, quand il dict que l'amour eſt ſouuent dominé des aſpects oppoſites de Mercure & de Mars, & qu'alors on voit arriuer ces tragiques euenements de perfidie ou jalouſie, par telles femmes abjectes & ſeruiles, auſſi le Comique Terence parlant en general.

Lib. 2. c. 9.

[a] *Pudicitiã in milite laudare erubeſco. Quint. declam. 3.*

[b] *Lib. 2. c. 10. facient homini ab ancillis libidinis cauſa frequentes inſidias ſicari animis eſtu. In Eunucho.*

In amore hæc omnia inſunt vitia, iniuriæ, ſuſpiciones, inimicitiæ, induciæ, Bellum.

Ne liſt-on pas en l'hiſtoire Grecque que l'eſtat de Siracuſe, fut par ce moyen-la ruiné & renuerſé, διὰ ἐρωτικὰν αἰτίαν. Auſſi dans Heliodore au ſeptieſme des Ethiopiques l'amour & la jalouſie ſont maladies comoinctes, δυοῖν δὲ ὄντοιν νόσων ἰσχυρῶν, ἔρωτός τε καὶ ζηλοτυπίας. Cet autheur s'accorde encore auec les autres, quand il fait peu apres compagnes de la ialouſie & de l'amour, la rage & la furie, πανδεγμὸν. Quelle eſpece de conjuration, ou quelle ſorte de cruauté y peut il auoir, que Clytemneſtre parmy les Grecs * n'ait exercé par les aduis d'Adraſte: & Fredegonde parmy nous ſoubs le conſeil de Linard ſon amant. Il faut conclurre auec Homere à l'onzieſme de l'Odyſſee ſur ce meſme propos, qu'il n'y a rien de plus perfide & plus malicieux qu'vne femme d'amour.

Ariſt. lib. 5. Politic. cap. 4. Ex amatoria cauſa. Duorũ pro uno morborum erit curatrix amoris & zelotypiæ. Eod. lib. in fine.

Ω'ς οὐκ αἰνότερον καὶ κυνικώτερον ἄλλο γυναικός.

C'eſt Albenque qui a faict la conſpiration, ie l'accorde, la ialouſie & l'amour l'ont reduit a cela: c'eſt de ſa main que le couteau eſt ſorty, c'eſt luy qui l'a preparé & qui l'a baille: mais c'eſt la femme entagee qui a tué. Et on voudra faire entendre que nous ſommes icy aux termes des preiugez, pour rendre des a preſent ceſte grace enterinable, & cet homicide remiſſible.

* *Hyeron. aduerſ. Iouinian. occidiſſe dicitur virum ob amorem adulteri.*

N'eſt-il pas tout euident que c'eſt icy vn forfaict qu'elle auoit entrepris & projette depuis long-temps? elle aduoue auoir porte le couteau dedans ſa chauſſe pendant huict iours pour faire le meurtre. Que ſi elle eſtoit preſſee de ſon honneur par le defunct, pourquoy ne le denonçoit elle au Magiſtrat? ne pouuoit-elle pas luy deffendre ſa maiſon, s'en plaindre a ſes parents, le reueler à ſon mary? Mais au contraire le iour qu'il fut occis, il auoit diſné en ſa compagnie & a ſa table. Cruelle femme! ce meſme couteau dont elle a ſeruy le pain pour le traicter, elle le conuertit à le bleſſer & le tuer: elle n'en a pas faict comme Lucreſſe, qui ſe vengea de ſon innocence & non pas du crime commis.

Quint. declam. 3. Declam. 3 Pudicitiã cum eriperet militi Trib. militaris interfectus ab eo eſt cui vim afferebat. Tullius pro Milone.

Voirement, la deffenſe du ſoldat Romain qui occit ſon Tribun, ſemble eſtre bien iuſte dans Calphurnius, *vbicumque periclitatur pudicitia ſuam legem habet.* Il le fit pour eſchapper le rapt & la force de celuy qui pouuoit le commander, & ſi n'en peut-il pas eſuiter le reproche de pluſieurs, quelque louange qu'il en eut des autres *Gladium cruore tinxiſti, quum ſatis fuit minari.*

Et

Et la prodition ne fut pas blaſmee dans Herodote de ceux de Macedoine qui firent cacher des poignards pour tuer les Perſes qui auoient entrepris ſur la pudicité de leurs filles : mais c'eſtoit pour ce qu'il n'y auoit nul moyen de les guarentir autrement : de meſme que Pauſanias a dict, qu'Ariſtomene ne pouuant ſauuer les captiues, tua les ieunes hommes qui vouloient les rauir : & dans Tite Liue, la femme d'Orgiagon fut beaucoup louee d'auoir faict mourir le Centenier, qui luy auoit eu l'honneur pendant ſa priſon, & ſi fut ce par trahiſon qu'elle le fit, *Mulier lingua ſua ſtringerent ferrum, & centurionem penſantem aurum occiderent, imperauit.*

Lib. 5.

Lib. 4.

pread. 4. lib 8. & Valer. Max. lib. 6.

Mais il faut conſiderer que c'eſtoit là vn ennemy de guerre, qu'elle eſtoit ſa priſonniere, qu'il n'y auoit point eu miſtice pour elle : qu'ayãt touſiours veſcu pudiquement, on l'auoit forcee & ſoüillee, que ce ſang luy ſeruoit d'expiation & la iuſtifioit enuers ſon mary : *Ingulati præciſum caput, ipſa inuolutum veſte ferens ad virum peruenit, iniuriam corporis & vltionem violatæ per vim pudicitia confeſſa viro eſt, ſanctitate & grauitate vitæ huius matronalis facinoris decus, ad vltimum conſeruauit.* Oſeriez-vous bien femme vſer de ces mots pour excuſer voſtre preuention, vous qui auez accordé l'adultere & n'auez oſé le deſaduoüer, ce ſeroit donc choſe iniuſte & eſloignee de toute raiſon & de tout exemple, de vouloir entetiner ces lettres de grace, ſur l'aſſertion & la parole de la partie, ſans voir les preuues & les actes, dont depend la verité de ce qui s'eſt faict.

Quoy veu, il conclud que l'impetrant n'eſt receuable en ſes lettres de grace, & que pour l'ordonner ainſi, il doit eſtre appoincté en droict ſuiuant le reglement ordinaire.

LA Cour ayant appoincté au conſeil, les parties furent depuis reglées en enqueſtes ; On euſt iugé ſur le diſcours tragique de ceſte cauſe ; & ſur les premieres informations, que l'iſſuë en ſeroit ſanglante & funeſte. Mais comme les preuues artificieuſes ſurmontent bien ſouuent la verité nuë & ſimple, ces pauures enfans ſuccomberent, & la femme emporta ſur eux la verification de ſes lettres de grace.

SEPTIESME PLAIDOYE' DV VINGTIESME IVIN, MIL SIX CENS CINQ.

SOMMAIRE.

LES Eueſques ont la ſur-intendance des biens de l'Egliſe, en telle ſorte qu'ils peuuent diuertir l'vſage des fondations, vnir, transferer ou tranſmuer ce qui en depend, alors qu'il y a de l'vtilité apparente, & que la gloire de Dieu ou l'aduancement de ſon ſeruice le requiert. Car au ſubiect de ce plaidoyé, l'habitation d'vn hoſpital ayant eſté baillee à des Religieuſes par l'Eueſque dioceſain, qui les auoit transferees d'vn autre lieu pour des conſiderations neceſſaires : les adminiſtrateurs s'en ſeroient plaints par la voye d'abus, & auroient repreſenté que le bien des pauures ne pouuoit eſtre tiré de leurs mains : A quoy ſe ſeroient auſſi ioincts des Confreres Penitens, qui tenoient la chappelle d'iceluy Hoſpital pour y faire leurs deuotions, diſans qu'on ne pouuoit pas les en deſplacer, veu la conceſſion que les adminiſtrateurs, & le corps de la ville leur en auoient fait. Et ſur ce different fut donné l'Arreſt dont eſt queſtion.

PVYMISSON pour le Syndic des Religieuſes de Villemur, aſſignees : Contre les Conſuls de Caſtelſarrazi, adminiſtrateurs & Syndic de l'hoſpital Iainct Loys, & les Confreres Penitents noirs de ladicte ville appellans comme d'abus de la procedure de monſieur l'Eueſque de Montauban, & autrement demandeurs en oppoſition enuers l'arreſt de la Cour, portant authoriſation de l'accord y mentionné, & autres fins contenuës en leurs lettres.

ADICT ; Que les Religieuſes qui auoient eſté fondées dans Villemur depuis pluſieurs ſiecles, furent contraintes de s'en departir ſur les premiers troubles de ce Royaume : leur Egliſe fut ruinee de fond en comble, leurs maiſons abbatues, leurs biens enuahis, & n'ayans où ſe retirer, ny dequoy s'entretenir, elles ont vagué çà & là durant le cours de beaucoup d'années auec toute ſorte d'incommodité.

Voyans en fin eſclairer la paix elles taſcherent de ſe recueillir & reuenir dans la meſme ville ; mais il y eut ſoudain des empeſchemens de la part de quelques particuliers qui nourriſſent encore leur ancienne haine : tellement que le ſeruice diuin eſtant troublé, & ne pouuant y eſtre continué qu'auec indecence, elles ont eu recours à leur Eueſque dioceſain pour eſtre transferees en autre lieu.

Les habitans de Caſtelſarrazi s'eſtans aſſemblez, & ayans arreſté par deliberation du quinzieſme Ianuier mil ſix cens trois, qu'on rechercheroit les moyens de faire qu'elles fuſſent dans leur ville, ils auroient ſi inſtamment preſſé qu'il y euſt concorde ſoubs le bon plaiſir des ſuperieurs, par laquelle *ils promettent leurs aſſignees l'Egliſe*

& Hospital Sainct Louys pour y resider, à la charge qu'elles feroient les reparations necessaires & requises : Monsieur l'Euesque sur les requestes presentees ayant faict informer de la commodité & necessité de la translation, il ordonna qu'elle seroit effectuée selon les conuentions.

Il y eut d'ailleurs requeste au Parlement, pour faire authoriser la concorde; & ayant este respondu que le Syndic de l'Hospital seroit prealablement appellé, autre deliberation intervint en corps de ville, pour ratifier ce qui s'estoit faict, attendu qu'outre l'Hospital sainct Louys il y en auoit deux, où les pauures pouuoient estre remis, si bien que la Cour par arrest du vingt-huictiesme Ianuier mil six cens quatre, declare n'entendre empescher que la translation du Monastere de Villemur en la ville de Casteltarazi ne sorte effect.

Les Penitens qui s'estoient colloquez dans ceste Eglise de l'Hospital depuis quelques annees, ensemble quelques-vns des Consuls, tant en ceste qualité, que aussi en qualite d'administrateurs des pauures, & au nom de leur Syndic se rendent impetrans lettres en opposition enuers cet arrest; & depuis ayant este passe outre a l'execution, sans preiudice des instances par Maistre Guillaume Redon Iuge ordinaire de Moissac, ensuiuant la permission de la Cour: ils ont releué appel de sa procedure, & par mesme moyen obtenu autres lettres en cassation de la concorde & des deliberations faites par les habitans, & pour estre appellans comme d'abus des ordonnances de Monsieur l'Euesque, & a suite de tout cela y ayant eu inquisition a la requeste des Penitens, prenans pour attentat & voye de faict l'immission de possession faite par le Commissaire, & Monsieur le Procureur general ayant aussi faict informer des rebellions & resistances qu'ils ont faict sur l'execution de l'arrest: le tout a este joint auec la matiere principale.

Les raisons deduites par les aduersaires dependent de ce qu'ils soustiennent que les conuentions des habitans auec les Religieuses sont nulles, & la procedure de Monsieur l'Euesque abusiue, entant qu'il a violé la fondation de l'Hospital au moyen de ceste trãslation, & que les saincts Canons veulent que le bien des pauures leur soit gardé & non diuerty ailleurs: que la clause des Penitens est aussi tres-iuste, entant que la ville leur auoit baillé ceste Chapelle pour leurs exercices, & qu'ils y ont faict plusieurs reparations pour la conseruer, les deliberations posterieures ne pouuant point deroger aux premieres.

Glorus Petuf. l. 1. epist. 49. On accordera volontiers que Dieu n'a point aggreable qu'on donne le bien d'autruy, quelque pretexte de pieté qu'on puisse prendre, & il le fit voir par miracle, alors que Dagobert enleua les portes d'airain de l'Eglise sainct Hilaire de Poictiers pour les traduire à Sainct Denis, & en decorer celle qu'il y auoit dressé de nouueau; car *Lib. 4. c. 20.* comme Aimonius rapporte vne partie en abysma dans la riuiere. Mais nous sommes en autres termes, ceste translation ayant este faicte auec la deliberation des habitans, l'approbation du Clergé, & l'authorisation de l'Euesque.

C'est aux Euesques de pouuoir à cela, comme ayant la generale surintendance & cognoissance de toutes affaires Ecclesiastiques : *πάντων των ἐκκλησιαστικῶν πραγμάτων ὁ ἐπίσκοπος ἐχέτω τὴν φροντίδα*, au Canon 37. des Apostres, & particulierement alors qu'il est question des translations ou vnions, pource qu'elles peuuent estre faictes comme ils voyent estre meilleur iuy les occurrences. Quelquesfois pour la commodité des reuenus, ou de l'habitation, *Petrus Blesensis* en l'Epistre cent quatriesme, *Lætamur quod Ecclesiam transtuleris, locus enim erat ventis expositus, sterilis, angustus*, où il monstre aussi que le consentement du Prince, ou du Magistrat y est requis, *Dum tuo consentit hanc mutationi operetur instantius manus vestra*, & quelquesfois pour la seureté des personnes, comme au faict present.

C. Sicut vnire de excess. p. el. Cle. vt de reb. Eccl non alien. doct. in cap Quod transl. one de offic. deleg. Ba samon ad can. 14. & 15. Sinod. Nican. 1. Epist 11. l. 2. C. temporis 7. quæst. 1

Ce fut ainsi que le Pape Gregoire premier transfera le siege de quelques Lucchez, *Ad alia loca*, dict il, *quæ securiora putamus*, & l'histoire de Henry Duc de Saxe contient que l'Euesque Geroldus le pria de faire que son Eglise Cathedrale fust remise d'vne ville où elle estoit, en vne autre ville plus commode, *Eo quod ciuitas illa esset populosior, munitior, & commodior.*

Ainsi fut transferé le siege de l'Archeuesche de Mayence en l'an sept cens vnze, comme Sifridus a noté au liure premier, celuy de l'Eglise de Noyon par sainct Medard en l'an 534. ce que Sigebert n'a pas obmis.

Mais l'exemple cotté au dixhuictiesme liure des Chroniques dont Matthieu est compilateur, est plus expres, car Conrade frere de l'Empereur Frederic premier fit commuer & changer vne Eglise Collegiale de Prestres en vn Monastere de Religieuses, *Collegium sacerdotum mutauit in Monasterium monialium.* Et finit en donne-il pour autre raison de neccessité, que celle de l'instruction des ieunes filles, qui est vne consideration generale, *Vt ibi esset schola puellarum egentium, vbi in puericia ad timorem Domini instruantur.* Du Tillet encore en l'abbregé de son Annale narre que Constance femme du Roy Robert, ayant en l'an mil dixhuict fonde le Monastere de Poissy pour des Moines de l'ordre de S. Augustin, Philippe le Bel fit refaire l'Eglise, accreut l'edifice, & y mit des Nonnains de mesme Ordre que sont les nostres.

Or qu'est-il plus extraordinaire, ou de prendre la maison d'vn Hospital pour y placer des Religieuses, ou bien de prendre a mesme effect la maison d'vn Monastere & en desloger des Religieux qui la possedoient par fondation, mais l'vn & l'autre se peut faire legitimement, alors qu'il y a circonstances d'vtilité ou de neceſſité de mesme que Platon ne fit pas difficulte de transferer les Philosophes d'Athenes du Lycee, en l'Academie pour y estre plus commodement.

Suid. in verb. Socrates.

Il y a dauantage, car le mesme du Tillet que nous venons de citer, allegue pour exemple de l'extreme deuotion du Roy Louys onziesme, qu'il fut coustumier d'oster aux pauures pour donner aux Eglises: tant s'en faut qu'on doiue estonner auiourd'huy que ceste translation se face ou se permette d'vne Chapelle tenue par des simples Confreres Penitens en faueur d'vne congregation de Religieuses; car pour les pauures ils ont Eglise & maison en vn autre carrier de ville où ils sont fort bien: & par ces considerations il est satisfaict à ce qu'on obiecte, que par la disposition du droict, les biens qui sont donnez aux Hospitaux ne peuuent estre conuertis à autres vsages, veu que tous les Docteurs sont d'accord que ceste conuersion se peut faire, pourueu que ce soit auec cause, & que le consentement du

superieur

superieur interienne.

Et de faict il est bien dict en la Clementine, *Quia contingit de Religios. domib.* sur le propos des Hospitaux, que les choses destinees *ad certum vsum largitione fidelium, ad illum debere non ad alium conuerti*, mais ceste clause y est aussi, *Salua sedis Apostolicæ authoritate*: & le chapitre troisiesme du mesme tiltre aux Decretales porte ces mots, *De Xenodochijs & alijs similibus locis per solicitudinem Episcoporum in quorum diœcesi existunt, ad easdem vtilitates quibus destinata sunt ordinentur*, c'est à dire, *Non deputentur mundanis vsibus*, comme il est determiné par le chapitre subsequent, & par le chapitre *Nos quidem*, sur la fin *De testam.* Mais il n'est pas dict que les Euesques ne puissent suiuant les occurrences & la necessité du temps ou des personnes, ordonner de ces lieux là comme ils voyét estre requis, ains le Pape Gregoire premier traictant des Hospitaux & de leurs dotations, veut que les Prelats en puissent disposer comme ils iugent estre plus vtile.

Epist. 24. lib. 3.

On remarque dedans les vies des Papes, composees par Anastasius & par Platine, qu'il y eut quelques superstitieux du temps de Higinus qui soustenoient que les pierres, les marbres, ou autres materiaux preparez pour bastir des Monasteres, ne pouuoient estre employez à quelque autre sorte d'Eglises. Ne plus ne moins que les Augures protestoient a Rome sur la construction du temple qu'on fist soubs Vespasien, *Ne temeraretur opus auro, saxone in aliud destinato*: Mais ce bon Pape respondit que c'estoit errer, & que cela se pouuoit faire, *consentiente Episcopo*, qu'il n'importoit pas de changer l'vsage, pourueu qu'il fust touſiours pie, *Nec in profanos vsus conuerteretur materies.*

Tacitus l. 4. Histor.

Si nous en venons au droict ciuil, on trouuera bien qu'il faut suiure l'intention des deffuncts, *Nec licere rem in alios vsus conuertere*: * toutesfois s'il y a raison ou cause, *Pecunia conferri permittitur in id quod maximè necessarium videtur, adhibitis primoribus ciuitatis & hæredibus.* Et Cuias resout fort bien sur ce doute, qu'on peut faire la conuersion à autre vsage, pourueu que tout reuienne a mesme fin.

* *L. 1. ff de administr. ad ciuit. l. hac lege, C. de aqueduct. l. si quis C. de Episc. & cler. L. Legatũ ff. de vsufr. leg. l. legatam ff. de administr. l. 1. C. de expens. ludorum glos. in l. libertis §. Lucius in verb. vti repetitione, ff. de ann. legat Guid. Pap. decis. 556. Lib. 3. c. 10.*

Il y auroit peut-estre quelque pretexte en ceste poursuitte, si la fondation de ceſt Hospital portoit de rogation à l'authorité des superieurs, & à la faculté qui leur est acquise de droict d'en ordonner, ou disposer, comme celle de l'Hospital de Reims en estoit chargee. Car Flodoard nous apprend que ce bon Archeuesque qui la fit, protesta par expres qu'il n'entendoit point qu'il fust loisible aux Euesques d'en muertir l'vsage en quelque maniere que ce fust, *Hospitale constituit ea conditione, vt nullo vnquam tempore quilibet Episcopus, vel qualibet persona eisdem res cuiquam in beneficium dare, vel in alios vsus quoquomodo abstrahere præsumat*: Mais cela n'estant pas de la sorte en ce faict icy, il n'y a point d'apparence qu'on puisse faire difficulté sur ceste translation.

Les Hospitaux sont-ils seulement pour les malades, ne sont-ils pas aussi pour retirer les estrangers? *Loca pauperibus destinata & peregrinis*, dans Sainct Gregoire. Voila des Religieuses qui sont çà & la, ne sçachant où s'arrester, & vous leur desnierez la maison de Dieu pour se loger? elles se ressentent encore des playes qu'on leur a faict, & l'Hospital sera refusé pour les guarir? Il ne faut pas douter qu'elles ne fussent bien aises de pouuoir reſider dans Villemur, nonobstant le mal qu'elles y ont souffert par le passé, comme chacun est plus content d'estre chez soy, que chez autruy: mais comme les habitans sont pour la plus part de contraire religion, & qu'il y en a plusieurs d'entr'eux qui retiennent des premieres inimitiez, il n'y a rien qu'ils ne fassent pour les troubler, en quoy Dieu est offensé & son seruice retardé beaucoup.

Ie ne puis passer soubs silence, que comme Sainct Dominique fit fort la guerre aux Albigeois, leurs successeurs se sont aussi fort attaquez à ceux de son Ordre, car l'Escriuain de l'hystoire de Boëme, apres auoir discouru auec Æneas Syluius, qui fut depuis Pape, comme ceux qu'il appelle *Hussitas*, pilloient les Eglises & les ruinoient: il dict qu'ils s'en prenoient particulierement à eux, *Quos velut præcipuos delatores Ioannis Hus suspectos habebant*: Et partant il n'est pas nouueau d'ouyr que ces bonnes Religieuses qui sont de ceste mesme regle, soient mal traictees par leurs anciens ennemis, & n'est pas raisonnable de leur desnier l'execution de ceste translation, depuis que c'est le moyen qu'elles ont de s'en guarantir.

Quant aux Confreres Penitens, ils sont fort à blasmer, de s'estre opposez au commandement de leur Prelat, & a ses ordonnances: car combien que leur institut soit fauorable, à cause des prieres & austeritez qui se font parmy eux, il ne l'est pas toutesfois comme celuy des Religieuses, qui accompagnent leurs supplications enuers Dieu, & leurs penitences ordinaires, d'vn vœu perpetuel de continence & virginité.

Ils doiuent se ressouuenir qu'ils sont approuuez de l'Eglise, auec condition d'obeyr aux Euesques, & se regir par leur conseil. Et ne sera pas hors de propos de representer ce qu'on voit dans l'hiſtoire de Polonie, qu'il y eut enuiron l'an mil deux cens soixante certaines compagnies de Penitens qui alloient reuestus de sacs, & se disciplinoient en public: Le Paralipomenon qui est au pied de l'Abbé d'Ausbourg asseure qu'ils auoient des Prieurs & Soubs Prieurs comme ceux-cy, *Principalem vnum & duos Magistros quorum mandatis parebant*, & qu'ils estoient venus de France, *Venit hæc secta flagellatorum ex Gallijs vt ferebatur in Poloniam.* Combien que l'autheur du liure intitulé *Fasciculus temporum*, tienne qu'ils sortirent d'Allemagne, & descendirent en ce Royaume: ils vsoient des foüets auec des aiguilles de mesmes que les Battus blancs font à Tholose, *Flagellis nodisue acubus insutis.*

Mais comme Nauclere & les autres enseignent, ils furent abolis & chassez. Et *Albertus Argentinẽsis* en sa Chronique en rend la raison, & monstre que ce fut à cause qu'ils vouloient rendre ces Confreries semblables à des Monasteres, & en establir vn ordre perdurable tout de mesme que des autres Religieux, *De quo* (inquit) *plures de ordine mendicantium dolebant, & quia fraternitates facere durabiles volebant desistere sunt coacti.* Il raconte encore qu'ils furent en Auignon, & que le Pape Clement cinquiesme ne voulut point les confirmer, parce qu'ils faisoient tout de leur teste, & non pas de l'aduis des superieurs Ecclesiastiques.

Le motif de leur suppression se print en partie de là, outre qu'ils estoient heretiques, comme les autheurs du temps l'ont determiné: Et

bien que le Moine de Padouë au liure troiſieſme de ſon hiſtoire, les loüe d'eſtre beaucoup zelés à ſeruir Dieu, & à glorifier ſes Saincts auec toute ſincerité, ſi faut-il qu'il accorde leur preſomption, faiſant qu'ils oſoient s'eſgaler aux Religieux, & que le meſpris de l'obeiſſance des Prelats aduança leur perte. Ce que i'ay bien voulu dire en paſſant, pour apprendre à ces Confreres icy, qu'ils ne ſont point receuables à debatre ceſte procedure, ny par la voye de l'oppoſition, ny par l'abus; voire que c'eſt choſe de mauuais exemple, de voir qu'ils plaident contre leur Eueſque: s'ils ont faict des reparations on les veut rembourſer, mais ce n'eſt pas icy qu'ils doiuent les demander, il faut venir deuant les premiers Iuges. Que ſi on leur a permis cy-deuant de s'ayder de ceſte Chapelle, ç'a eſté par gratification volontaire, & cela n'empeſche pas qu'õ ne puiſſe la retirer de leurs mains pour faire vn plus grand bien; *Aequum eſt tandiu te liberalitate mea vti quandiu velim, & vt poſſim reuocare cum mutauero voluntatem l. 2. ff. de precario.*

De là s'enſuit que ces appellations & oppoſitions ſont vaines & friuoles, & qu'il n'y a point d'apparence auſſi qu'on puiſſe enfraindre les deliberations dernieres, ny les conuentions qui ont eſté faictes ſur icelles, tant s'en faut que ces Confreres icy puiſſent former vne accuſation ſoubs pretexte qu'ils ſe diſent auoir eſté depoſſedez auec violence & tumulte: C'eſt tout autrement, car ils eurent recours a la force, & refuſerent d'obeyr a l'arreſt, quelques commandemens qui leur en fuſſent faicts par le commiſſaire; A raiſon dequoy il y a eu information a la requeſte de monſieur le Procureur general, qui eſt produite deuers la Cour.

Partant conclud, que la Cour ſans auoir eſgard aux informations, & icelles reuoquees & caſſees, doit declarer les appellans & oppoſans non receuables, auec deſpens & amende. Neantmoins leur faire inhibitions & deffences de donner trouble ou empeſchement auſdites Religieuſes en la iouyſſance dudit Hoſpital & la Chapelle qui en depend, conformement a leur concorde & ordonnance de Monſieur l'Eueſque, & condamner leſdits Penitens en cinq cens eſcus pour la deſobeiſſance & voye de faict.

LA Cour euë deliberation, ſans auoir eſgard aux lettres en oppoſition enuers l'arreſt d'icelle, lettres en caſſation des deliberations de la ville de Caſtelſarrazi, ny à l'appel comme d'abus de l'Eueſque de Montauban, ny pareillement aux appellations du Commiſſaire executeur dudit Arreſt; A ordonné & ordonne, que leſdites deliberations & Arreſt par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que autrement par la Cour y ſoit pourueu, ſeront executez, & ſortiront leur plain & entier effect. Et ſur les inſtances criminelles, a mis & met les parties hors de cour & de procez, & ſans deſpens de toutes les inſtances; neantmoins ordonne que les Confreres Penitens ſeront reintegrez des vſtenciles, tant profanes qu'autres à eux appartenants, ſi faict n'a eſté, & ſans deſpens pour ce regard.

HVICTIESME PLAIDOYE'
DV SIXIESME FEVRIER
MIL SIX CENS QVATRE.

SOMMAIRE.

VN ieune homme ayant eſté pourueu d'vne Chanoinie Theologale, par reſignation en Cour de Rome, auec la clauſe In forma dignum nouiſſima, *ſe retire au Dioceſain, pour auoir titre: le Dioceſain refuſe, diſant qu'il n'auoit pas eſtudié le temps porte par le concordat, qu'il n'eſtoit pas auſſi* In ſacris, *& n'auoit pas l'aage requis pour vne telle charge. Il a recours à l'vn des Eueſques voiſins, qui l'examine & qui l'admet, apres luy auoir apparu du refus par acte qui en auoit eſté dreſſé. Monſieur le Procureur general releue appel comme d'abus de ceſte procedure fondé ſur les raiſons ia deſduictes, & ſur ce que l'Eueſque voiſin n'auoit pas faict informer des motifs du Dioceſain & de la verité d'iceux. On ſatisfaict à cela, en faiſant voir que le ſens de l'ordonnance n'eſt pas qu'il ſoit enquis par teſmoins des cauſes du deſny, alors qu'elles ſe peuuent recueillir du diſcours du faict, & qu'il y a ſujet de paſſer outre, ſans vſer d'autre inſtruction. On remonſtre par meſme moyen qu'il y a diuerſes ſortes de Decrets* In forma dignum, *& que celuy qu'on appelle* In forma dignum nouiſſima, *n'eſt pas ſuiuy de iugement contradictoire. Qu'il ſuffit d'ailleurs qu'vn Predicateur ſoit tonſuré, & qu'il peut eſtre Predicateur nonobſtant ſa ieuneſſe, pourueu qu'elle ſoit accompagnee de preud'hommie & capacité.*

VYMISSON apres que Mr. l'Aduocat general Beloy a eu plaidé l'appel,

A DICT ; pour l'inthimé, que ſes parens l'ayant dedié dés ſa premiere ieuneſſe au ſeruice de Dieu, ils furẽt curieux de le faire inſtruire en toute ſorte de bonnes mœurs, & l'aduancer aux lettres ; apres auoir paſſé les premieres claſſes, & faict ſes eſtudes de Philoſophie, il s'achemina dans Bourdeaux, pour vaquer à la Theologie, & y ſeiourna pendant cinq ans : mais ayant eſté preſſé de maladie, il vint dãs la ville de Bazas, où il fut pres de Monſieur l'Eueſque ; & s'employa a preſcher & a lire pendant quelque temps.

En fin voulant parfaire ſon cours ja commencé, il print occaſion de ſe rendre dãs Paris, & d'y eſtudier quelques annees à la Sorbonne, s'exerçant ordinairement aux Predications, & la commodité de ſes affaires domeſtiques l'ayant porté en la ville de Caen en Normãdie, il y pourſuiuit ce qui reſtoit des dix ans requis pour le degré de Bachelier formé, auquel il fut promeu apres auoir teſmoigné le temps de ſon eſtude, & auoir eſté examiné ſolemnellement, dont lettres certificatoires furent expediees en bonne forme.

Il aduint pendant ce temps là, que celuy qui eſtoit prouueu de la Chanoinie Theologale de ceſte Egliſe, & qui en eſtoit poſſeſſeur paiſible depuis quelque temps eut aduis de la bonne vie & capacité du deffendeur, a raiſon dequoy il l'en voulut gratifier, & fit reſignation en ſa faueur, laquelle fut admiſe par noſtre ſainct Pere.

La ſignature eſtant expediee auec le Decret, *cõmittatur ordinario in forma dignum nouiſſima*, l'appellé ſe preſente au Dioceſain, qui luy oppoſe qu'il n'auoit point eſtudié en Theologie les dix ans neceſſaires par le cõcordat, pour aſpirer a ceſte ſorte de Chanoinies, qu'il n'eſtoit auſſi en aage pour pouuoir exercer vne telle charge auec dignité, veu qu'a peine approchoit-il les 22. ans, voire qu'il n'eſtoit que ſimple Clerc tonſuré, & ainſi inhabile à la Predication.

Le deffendeur replique qu'il auoit accõply l'eſtude des dix ans, & en outre preſché aux meilleures villes de France, & eſtoit tout preſt d'en monſtrer les eſſais, ſur tel ſujet qu'on luy voudroit donner, & que cela ſuffiſoit ſans s'arreſter a ſa ieuneſſe.

Le Notaire qui retenoit les actes de ceſte procedure coucha que le prouueu accordoit n'auoir eſtudié que ſix ans en la faculté de Theologie, au lieu que ſa reſponſe fut d'en auoir eſtudié dix : & cõme il eut ſigné l'acte ſans le lire, eſtãt hõme peu verſé en telles affaires, il ſe r'aduiſa peu apres, & fit proteſtation du refus & de l'erreur, en ce qu'on prenoit ſix ans pour dix ans : d'ailleurs il exhiba les lettres certificatoires de ſon eſtude auec celles du degré de Bachelier formé, & remonſtra qu'il eſtoit non ſeulement Bachelier, ains Docteur de l'Vniuerſité de Bourdeaux.

Nonobſtant tout cela, le tiltre luy eſtant deſnié, il fut cõtraint d'auoir recours à Mr. l'Eueſque de Lombes, par deuant lequel tous actes ayants eſté veus & leus, il procede à l'examẽ ſuiuãt l'ordõnãce & le Cõcile, & faict expedier le tiltre ſur le decret de la ſignature, auec clauſe faiſant mention du refus, en ces termes, *De quo nobis in ſcriptis apparuit*, dequoy on a releué appel cõme d'abus en la Cour.

On deduit pour l'abus, que l'inthimé n'eſt point de la qualité requiſe pour eſtre Chanoine Theologal, n'ayant eſtudié les dix ans, & encore s'eſtãt diuerty, & ayant ſeiourné à Bazas pendant le tẽps de ſon cours : qu'il n'a pas l'aage requis, & qu'il n'eſt encore que ſimple Clerc tonſuré, & ainſi inhabile à la predication. Que le ſieur Eueſque de Lombés n'a gardé la forme preſcripte par l'ordõnãce de Blois, qui veut que le ſuperieur, auquel les impetrãs auroit recours, ne puiſſe paſſer outre ſans precedente inquiſition ſur les cauſes du deſny. *Art. 4.*

Mais auãt que reſpondre à cela, il faut obſeruer que l'ordre de l'Egliſe a eſté touſiours qu'en defaut du Metropolitain on a peu s'adreſſer à l'vn des Eueſques voiſins, ὅτι τὸν πλησίοχωρον καλεῖσθαι, en l'vn des Canons, *Concilij Sardicenſis* : Et l'Archeueſque Hincmarus s'ayde de ceſte raiſon dãs Flodoard, eſcrinãt au Roy Louys, car il veut que les Eueſques voiſins procedẽt, ſi celuy qui le doit faire n'en tient cõpte, *ſi contentus litteris tacuerit diſſimulauerit*. Tellement que l'ordinaire Dioceſain ayãt refuſé tiltre ſur la ſignature qui eſtoit en bõne forme, & n'ayant pas meſme voulu qu'il fuſt informé de la capacité du prouueu, il a peu implorer le pouuoir de Monſieur de Lombés, qui eſt l'vn des Eueſques plus prochains. *Can. Si Epiſcopus can. ſi quis presbyter xi. quæſt. 3. c. ſi forte 65. diſt. c. Pontifices 7. quæſt. 1. Lib. 3. cap. 20.*

Et a ce qu'on allegue qu'il n'a pas ſuiuy l'ordonnance, entant qu'il a octroyé le tiltre ſans precedente inquiſition : on reſpond que l'ordonnance veut bien qu'il ſoit enquis des cauſes du refus : Mais il faut bien entendre cela, car eſt-il beſoin d'informer d'vne choſe cogneuë ? d'vn faict notoire ? des cauſes d'vn refus qu'on voit couchées dans l'acte ?

Et les moyẽs qu'on auoit pour debatre ces cauſes n'auoient beſoin d'eſtre fortifiez d'aucune nouuelle preuue, parce que les lettres d'atteſtation d'eſtude, qui furent expediées auec le degré ſuffiſoient à cela. Ne ſçauons-nous pas tous ceſte regle vulgaire, qu'il n'eſt requis de verifier par teſmoins ce qui ſe iuſtifie par actes, *Paulus lib. V. recept. ſent. teſtes, cùm de fide tabularum nihil dicitur, aduerſus ſcripturam interrogari non poſſunt*, & c'eſt la Conſtitution premiere *de Teſtibus*, que Cuias a remiſe au 13. des Obſeruations. *Tit. 15.*

Auſſi l'ordonnance du Roy Louys douzieſme veut qu'on adiouſte foy aux lettres des Vniuerſitez, & pour le temps de l'eſtude, & pour le profit qu'on y a faict : comme auſſi le Concordat ne reçoit point les Gradués ſans qu'ils en ſoient fournis. Et le Patriarche Anchialus, apres auoir deſcrit l'ordre qu'on ſuiuoit iadis ſur la promotion des Clercs eſtrangers, monſtre clairement que les Eueſques voiſins n'informoient de leurs qualitez par teſmoins, s'il en apparoiſſoit par lettres ou par actes, πιστοποιήσεις ἐκ τῆς ἐνσυγγράφου μαρτυρίας. *L. Cenſus & monumenta ff. de probat. l. in exercendis C. de ſi. inſtr. Cap. 38. §. Præfatique teneantur & §. vlt. de colla. Rebuf. quæſt. xi. & xiij. tract. nom.*

D'ailleurs, il eſt conſiderable, que comme les ſignatures autres que celles qui ſont *In forma gratioſa*, s'expedient quelquesfois auec le decret *In forma dignum nouiſſima*, & quelquesfois auec le decret *In forma dignum antiqua*, ce dernier icy ſe met le plus ſouuent aux impetrations qui ſe font *Certo modo* : Et la practique de Rome qui s'obſerue de là les monts eſt telle, que l'octroy du tiltre en ce cas la ſe faict auec cognoiſſance de cauſe parties ouyes & pieces veuës : mais en ce Royaume ceſte rigueur ne s'obſerue pas, ſinon que la ſignature ait le decret *Si per diligentem inquiſitionem*. Car alors les contendans ſont aſſignez, & deduiſent ce que bon leur ſemble deuant l'ordinaire Dioceſain, auant que l'expedition du *Forma dignum* ſe face. *Hoc tamen ceſſat ſi iam mota lite poſſeſſorij coram Magiſtratu obtineatur ſignatura.*

Nonnũquã etiam in ſignat. permutat. Caſſad. deciſ. 5. de conſtit. & deciſ. 1. de ſimon. Capel. Tholoſ. deciſ. 438. gl. pragm. in verb. ſimoniacam de elect.

Auſſi ne voyons-nous pas ſouuent ceſte clauſe exprimee, ſinon qu'il ſoit queſtion d'hereſie, ſimonie ou confidence, parce que ce ſont cas puremẽt Eccleſiaſtiques. Mais pour le regard du tiltre *in forma dignum notiſſimus*, tel que celuy dont il s'agit: il ne requiert conteſtation, ains il ſuffit qu'on y procede ſommairement, *& ſine ſtrepitu iudicij*. C'eſt pourquoy és ſignatures qui ſe depeſchent, ou par reſignation ou par mort, & qui ne portent pas cõmiſſion de priuation, comme ces dernieres dont nous venons de parler: on y appoſe d'ordinaire le ſimple decret *in forma dignum notiſſima*, & ainſi il n'eſt point beſoin d'inſtruction aucune de iuſtice, ains d'examiner ſeulement.

C. 1. de ſirut. C. Eccleſias 13. quæſt. 1. can. Nemunem & c. ſanctorum 70. diſtinct. c. Epiſcopi. 86. diſt. cap. 2. de præbẽd. Iunct. gloſ. in verb. reparamus. Iunct. gloſ. in verb. reperierint.

Et par le droict la clauſe du reſcript, *ſi perſona fuerit idonea*, ne retardoit pas la reception, ſinon qu'on fiſt voir l'incapacité, *præſumitur enim idoneus niſi aliud in contrarium oſtendatur*, au chapitre dernier *de Præſumpt.* qui eſt vn lieu qu'il faut expliquer par les Formules du liure intitulé *Ordo Romanus*, qui monſtrent que comme ceux qui eſtoient promeus aux ordres de l'Egliſe eſtoient par meſme moyen examinez & pourueus de benefice: il n'eſtoit beſoin d'autre nouuelle approbation.

Mais depuis ceſte forme ayant eſté changee, & les ordres conferez ſouuent ſans donner benefice, on a voulu introduire les examens, cõme nous le voyõs au chap. *Cum ſecundum de præbend.* en la Clemẽtine premiere *de Conceſſ. præbend.* Et en la Clemẽtine *Iudices. de offic. deleg.* Eſtant remarquable que la Gloſe tient la qu'il n'eſt point beſoin d'appeller partie pour ce regard: & ainſi ayant apparu a l'Eueſque voiſin de la capacité du promeu, du refus que le Dioceſain auoit fait, & des moyens qu'on auoit de le debattre, il a peu valablement octroyer le tiltre, ſans autre inquiſition ou inſtruction.

On oppoſe icy que par l'acte du refus l'inthimé accorde luy-meſme qu'il n'a eſtudié que ſix ans en la Theologie, & partant qu'il n'eſt beſoin d'autre preuue pour le cõuaincre. Quel teſmoignage plus aſſeuré peut-on auoir, diſoit Demoſthene en l'oraiſon *περὶ τῆς παραπρεσβείας*, que celuy qui ſe prend de la choſe meſme? Voirement il ne nie pas que l'acte du notaire ne parle de la ſorte: mais il ne l'a iamais dict ainſi: Euſt-il teſmoigné contre ſoy-meſme vne choſe qui n'eſtoit pas? Y peut-il auoir rien de plus aiſé que l'erreur d'vne ſyllabe, ou d'vne lettre d'vn ſix pour vn dix? L'erreur du notaire peut-il nuire? Ou reuiendrons-nous aux iours de cet Empereur Romain dedãs Suetone, qui faiſoit eſcrire ſes Edicts a lettre ſi menuë, qu'à peine la pouuoit on lire, *Minutiſſimis litteris & anguſto loco*: Et ſi par apres on failloit en rien, voila ſoudain la condemnation, *Non poteſt ſimplicitas ſuſcipientium contractus ius alterius ex quacunque cauſa mutilare*, ſuiuant la Conſtitution de Iuſtinian.

In Caligula cap. 41. L. vl. C. de fideiuſſ. l. ſi librarius ff. de reg. iur. l. imperator ff. de ſtat. hom. C. Ex eo de elect. lib. 6. c. ſi eo tempore de reſcrip. eod. l. gloſ. in c. ſuper mordinata de præb. De pacif. poſſeſſorib. num. 178.

Et pour toucher l'autre difficulté, qui concerne l'aage du promeu, qui n'a encore 14. ans, il eſt certain qu'on pouuoit par le droict ancien tenir prebende ou Chanoinie en Egliſe Collegiale ou Cathedrale dãs les 14. ans, voire encore au deſſoubs Rebuffe l'explique de ceſte ſorte, qu'il ſuffiſoit qu'õ eut atteint les dix ans pour auoir benefice en Egliſe Collegiale, & les 14. en Egliſe Cathedrale. Le Concile de Trente a depuis reformé cela: car en general aucun ne peut obtenir benefice Eccleſiaſtique *ante decimum quartũ annũ*, au Canon vj. de la Seſſion xxiij. Et comme les Chanoines ſont annexees aux ordres ſacrez, nul n'y peut eſtre receu qu'il ne ſoit aagé de 22. ans, *Ad dignitates & perſonatus quibus animarũ cura nulla ſubeſt Clerici idonei, & xxij. annis non minores aſſciscantur.* Au Canon xij. de la Seſſion xxiiij. cõbien que cela ne ſoit pas gardé par tout, Voila comment l'inthimé qui eſt aagé de 22. ans ou dauãtage peut eſtre Chanoine, & la qualité de Theologal ne requiert pas tant le nõbre des ans que la bien-diſance & la doctrine.

Car il faut bien accorder que les hommes aduãcez en aage sõt les meilleurs pour deliberer ou conſeiller, mais les ieunes ſont plus propres pour enſeigner & perſuader: auſſi ſont ils plus ſubtils & plus aigus, de meſme que le Soleil eſt touſiours plus vif ſur ſon matin qu'il n'eſt pas ſur ſon veſpre: & le lauier verd qu'on bruſle faict plus de bruict, que non pas le ſec. *Suide.*

La ieuneſſe entreprend tout, peut tout, elle eſt pemible, vigoureuſe, pleine d'eſperance & de courage: au contraire la vieilleſſe foible, tardiue, craint toutes choſes, ne deſſoigne rien, & n'eſpere rien. Ariſtote ne l'a pas taiſé en ſes Problemes, *τὸ μὲν γὰρ ἔχειν ἐλπίδας ἐστὶ τῆς νεότητος ἐλπὶς γὰρ μέλλοντος ἀγαθοῦ.* Et ne faut pas douter que ces paſſions ſi diuerſes & contraires, ne puiſſent beaucoup pour oſter ou dõner l'inuention, la hardieſſe, ou la grace de bien dire. *Sect. 30. Senectus parum ſpe rare poteſt inuentui ſpe plena eſt.*

La force de la parole, la vigueur de l'eſprit, & tãt d'ornemens de langage qui rauiſſent bien ſouuẽt en admiration tous ceux qui eſcoutent, n'accompagnent-ils pas pluſtoſt vn corps prompt, ieune & robuſte, que non pas s'il eſt aſſoupy par longueur d'annees?

O præſtans animis iuuenis quantum ipſe feroces,
Virtute exuperas.

Les Poetes feignent à ceſte occaſion, que Mercure Dieu de la bien-diſance ne vieillit point, & que la ieuneſſe eſt l'eſpouſe d'Hercule & la ſœur de Mars, l'vn pour l'eloquence, & l'autre pour l'audace. Ne ſçait-on pas que Pythias ſur ſes premiers ans ſurmontoit à bien parler les plus celebres hõmes de ſon temps? Et Suide teſmoigne d'Hermogenes, qu'il fut tellement accomply en l'art oratoire ſur les 15. ou 18. ans, qu'il en compoſa des liures entiers & l'Empereur le voulut ouyr par admiration.

Bref il faut ſuiure le precepte de Quintilien, qui eſtime qu'on doit regarder non pas l'aage, mais l'aptitude pour cõmencer de dire en public, *Vires cuiuſque non annos*, & il le mõſtre par les exemples de Demoſthene, de l'Empereur Auguſte, & de pluſieurs autres qui haranguerent auec extreme reputation ſur leur premiere ieuneſſe. *Lib. 12. c. 6.*

Sainct Eſtienne fut l'vn des plus ieunes, & neãtmoins des plus eloquens & ſçauans de tous les Martyrs. Mais S. Hieroſme voulant exciter S. Auguſtin a la predication, ne prend-il pas ſubject ſur la vigueur de ſon aage? *Tu qui inuictis es doctor populos, & frugibus Africæ teſta Romana locupletato.*

Sidonius au liu. 7. apres s'eſtre mocqué de quelques-vns qui regardoient en la promotion des charges Eccleſiaſtiques, *Non vtilitatem, ſed ætatem*: il vſe en vn autre endroit de ces paroles, *Præditus es hac animi maturitate quãquã iuuenis, vt tibi etiam natu priores gerere morem concupiſcamus*; Comme c'eſtoit l'vne des loüanges qu'Auguſte Ceſar s'attribuoit, que les vieillards l'eſcoutoient fort quãd il eſtoit ieune: Et Caſſiodore parlant de quelque autre, *Meritorum laude ætatis præiudicia ſuperaſſit.* *Epiſt. 9.* *Plut. au traicté ſi l'homme d'aage, &c.*

Nous ſçauons tous la loy de Lacedemone, dont le Sophiſte Libanius faict mẽtion, qui ne permettoit a aucun de ſe produire pour haranguer qu'il n'euſt

n'eſtoit ja paſſé les trente ans, νόμος ἐν Λακεδαίμονι τὸν εἴσω τεταράκοντα ἐτῶν μὴ δημηγορεῖν. Mais le ieune Archidamus ſe voyant capable de ſeruir ſa ville, & y apporter de l'aduancement par l'efficace d'vne viue perſuation, ne laiſſa pas pour cela de ſe preſenter & ſe faire ouyr en public, dont l'oraiſon nous reſte entiere parmy celles d'Iſocrate.

*Oleæ immaturæ plus habet reditus quã ſi matura legatur, l. Infundo ff. de vſufr. leg. l. Si abſente ff. de vſufr. Accurſ. in l. Si ſeruus ſeruũ §. Si olivam ff. ad leg. Aquil. * Hoc igitur ſit mihi conceſſum præceptũ bonum eſſe negũ mihi curæ eſt vtrũ ſit præceptor illinor. Cap. perlectis 25. diſt. c. In ſancta 92. diſt. c. Sicut enim xi. quæſt. 1. C. Audire 25. diſtinct. C. Audire 25. diſtinct.*

Il en eſt bien ſouuent de meſme des ieunes hommes qui ſont doüez de grand eſprit, que de ceſte ſorte de fruicts dõt le Iuriſconſulte traite en quelque endroit, qui portẽt plus de profit eſtant cueillis auant la ſuſon, que ſi c'eſtoit en maturite. Ainſi Platon diſoit, ἀεὶ ἀώρους, qu'il ne faut point s'informer ſi le Precepteur eſt ieune, pourueu qu'il ſoit bon & ſçauant * πόσα γάρ μοι συγχωρεῖτε ἀγαθὸν καὶ αὐτὸν εἶναι τὸν διδάσκαλον εἰδὲ νεώτερος ὀδιδάσκων ἔσται ὀδὲν μοι μελήσει.

Mais la queſtion eſt pour voir ſi celuy-cy a peu auoir la Thelogale, veu qu'on pretend qu'il n'eſtoit pas encore aux ſacrez Ordres; ſur quoy il faut obſeruer qu'en la primitiue Egliſe la Predication appartenoit proprement aux Preſtres, c'eſt a dire, aux Eueſques. Balſamon l'entend de ceſte ſorte en la Cõſtitution, *De Doctoribus*. Et ſur le Canõ xix. du Concile vj. de Conſtantinop. C'eſt le ſens du Canon *Adjicimus xvj. quæſt. j. nullus præter Dominum ſacerdotes prædicare audeat, ſiue monachus, ſiue laicus, qui cuiuſlibet ſcientiæ nomine glorietur.* Car ce qui eſt dit ailleurs, que c'eſtoit aux Diacres de preſcher, *Diaconis prædicare præceptum eſt*, cela doit eſtre pris des ſimples admonitiõs ou exhortatiõs qui concernoient les mœurs & non des preceptes de la foy ou de la doctrine, comme le Canon le monſtre fort clairemẽt, *Audire Epiſcopum attentius oportet, & ab ipſo ſuſcipere doctrinam, à Diaconis verò ordinem diſciplinæ.*

C'eſt pourquoy au Canon 57. des Apoſtres, & au Canon xxix. du Cõcile vj. *In Trullo*, il eſtoit enioint aux Eueſques de preſcher tous les iours de Dimãche, *Docere populos pietatis & religionis eloquia*, πρὸς τῆς θεοσεβείας λόγους. Et cela s'obſeruoit iadis en ce Royaume fort exactemẽt, voire iuſques-là que le Moine *Sangallenſis*, teſmoigne au liure 1. de ſon Hiſtoire, que Charlemagne y pourueut par Edict exprés, *iuſſit vt quicunque Epiſcopus non prædicaret in ſua baſilica ſedis ſuæ honore careret. Arnolphus*, en la vie de S. Emerand, *Epiſcopus (inquit) ſermonem fecit inter Miſſarum ſolemnia ex more.* Et Dithmarus au liure 3. *Archiepiſcopus præparatus ad Miſſam prælecto Euangelio more ſolito prædicauit.*

Neantmoins ceſte police ne fut pas touſiours gardee, car les Prelats eſtans deſtournez ailleurs pour la neceſſité des affaires de leurs Dioceſes, & n'ayãts moyen de vaquer à l'explication des ſainctes lettres & à la predication, ils choiſiſſoient des hõmes doctes qui les releuoiẽt de cela, *Qui ſibi eſſent coadiutores, & cooperatores in prædicationis officio, cæteriſque quæ ad ſalutem pertinent animarũ cap. inter cætera de Offic. ordin.* Sidonius parlãt de Claudian, qui eſtoit pres d'vn Eueſque, *Habuit eũ vicariũ in Eccleſiis, in lectionib. comitem, in expoſitionibus interpretem.* Et on ne conſideroit pas ſi tels hommes eſtoiẽt promeus aux Ordres ſacrez, ains pluſtoſt s'ils eſtoiẽt capables, & ſuffiſoit qu'ils fuſſent tonſurez, *Non enim ad hoc requiritur ſacer. ordo.* comme dit Rebuffe ſur le concordat. Iſidore au liu. 2. *de Eccleſ. offic. Sũt lectores qui verbũ Dei prædicant, vnde præcones vel proclamatores vocabantur. Rabanus* au liu. *de Inſtitut. clericor. lectores à legendo iſti prædicant quid ſequamur.*

Rebuff. in §. 1. in verb. prædicationis de vlat. in concord.

Conformement a cela doit eſtre pris ce qu'Innocẽt III. eſcrit en l'vne de ſes conſtitutiõs, ſoubs le tiltre *De hæreticis*, qu'il y a vn ordre en l'Egliſe de ceux qu'on nomme *Doctores*, qui ſont eſtablis pour eſtre employez à preſcher, dont il parle en ceſte ſorte, *Cum Doctoris ordo ſit quaſi præcipuus in Eccleſia, non debet ſibi quiſquam indifferenter prædicationis onus vſurpare* Et il eſt remarquable qu'il les appelle peu apres au meſme lieu, *Scholaſticos*, lequel nom leur eſt dõné en diuers autres endroits des Decretales, a l'imitation de ceux qui faiſoient iadis profeſſion de parler ou haranguer en public, qui ſont auſſi dicts *Scholaſtici*, par Pline, Quintilien & les autres, & ils ſont prins en ceſte ſignification en la Preface de Saluian, ſur ſes liures *De Prouidentia*; Car il ſe plaint de quelques-vns qui eſtudioient & eſcriuoient, *Non tam vt ſalutiferi quam vt Scholaſtici & diſerti haberentur. Anaſtaſius Monachus*, ou Platine en la vie du Pape Marc, parlant de Serapion, *Ob elegãtiam ingenij Scholaſtici cognomen meruit.* Et quelqu'autre faict mention, *Hæſonis Scholaſtici*, qui eſtoit vn Theologien qui auoit faict vn traicté, *De concordia inter regnum & ſacerdotium.*

C. Cum eà iniuncta. C. Cõſtitutis 2. de appellat. c. cũ dilecta de reſcript. & in inſcriptio. c. 3. de tranſlat. Epiſc. & c. Cũ dilectis de purgat. canon. Balſam. ad Can. 10. Synod. Sardiſ. Scholaſticus ex foro in can. Oſius 61. diſt. inſt. l. 2. C. de lucr. aduocat.

Balſamon ſur le Canon lxiij. du Concile vj. *In Trullo*, faict la queſtion en termes formels, & demande ſi les ſimples clercs peuuent preſcher depuis que les lais en ſont interdits. En fin il conclud qu'ils le peuuent faire, pourueu qu'ils y ſoient inuitez & appellez par les Eueſques: car c'eſt ainſi qu'il faut entẽdre les mots de la verſion, *Docere ſolorum eſt antiſtũ, & eorum qui ad hos ordinati ſunt*; c'eſt a dire, des clercs qui ſont approuuez & trouuez capables pour la predicatiõ. Et Zonare a noté ſur le canon xxxvj des Apoſtres, qu'on taſchoit iadis par tous moyens de faire, que ceux qui eſtoient promeus a la Clericature fuſſent non ſeulement doctes & ſçauans, mais bien capables d'enſeigner leur doctrine & leur ſcience, ὁ πεπαιδευμένος μόνον, ἀλλὰ καὶ διδακτικός.

Il eſt dict auſſi en la conſtitution du Patriarche Michael Anchialus ia alleguée, que la tradition de l'Egliſe eſt telle, que les ſimples clercs qui ne ſont encores aux ſacrez Ordres peuuent neantmoins annoncer la parole de Dieu & catechiſer, τὸ μὲν ἀμύητος περὶ τούτων λόγον διδάσκειν ἢ κατηχεῖν.

Mais ne liſt-on pas dedans Cedrene, en la vie de Conſtantin & de Nicephore, dans Sigebert en l'endroit où il parle du Pape Leon, & dedans les autheurs de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, qu'on deſtinoit quelquesfois des lais pour les faire Eueſques: Et on voudra mettre en doute qu'il ne fut pas loiſible de choiſir ou prẽdre des ſimples clercs pour eſtre Predicateurs. Tertullie dict bien au liure *De præſcriptionibus hæretic.* qu'il n'eſt pas permis aux lais de preſcher, & blaſme les Heretiques qui le faiſoient autrement, *Ordinationes eorum temerariæ, leues, inconſtantes, hodie Presbyter, qui cras laicus, hodie Diaconus, qui cras lector* Mais au liu. 4. *Aduerſus Marcionẽ*, il diſtingue pour ce regard les clercs des lais, & mõſtre que la vraye marque de clericature, c'eſt la faculté d'expoſer la loy, *Quã clauẽ habẽt legis Doctores niſi interpretationẽ legis*: Que ſi vn clerc tonſuré peut eſtre Doct. Thelogien, qui empeſchera qu'il ne puiſſe preſcher la Theologie? Et qui iamais a ouy dire que les Docteurs de la Loy ne puiſſent pas expliquer la Loy meſme? A quoy le Doctorat, ſi ce n'eſt pour enſeigner la Doctrine?

Poſtulari poterãt non tamen eligi cap. Nullus in Epiſcopum 60. diſt. c. Oſius 61 c. Valentinianus 63. diſt. cap. A multis de ætat. & qualit. vbique paſſim non tamen in ſchola Pariſienſi, ait Rebuff. in concor.

Partant conclud qu'il n'y a point abus.

LA Cour euë deliberation, declara conformement qu'en la procedure de l'Eueſque de Lombés il n'y auoit point d'abus.

Cum licentia Epiſcopi.

PLAIDOYE' SVR LA PRESENTATION DES PROVISIONS D'VN OFFICE DE IVGE-MAGE, DV QVINZIESME DECEMBRE, mil cinq cens nonante deux.

SOMMAIRE.

LA plaidoirie de ces cauſes, qui ſont d'ordinaire ſans partie, eſt toute tranquille, & ne ſouffre point l'agitation violente des contradictions; l'eſprit ſe guide ſoy-meſme, prend & depoſe ſes mouuemens comme bon luy ſemble, & ne craint point d'eſtre eſconduit de ce qu'il requiert. Le contentement eſt grand de parler en public, auec l'approbation de ceux qui eſcoutent: mais il eſt ſouuent troublé par des accidens de la cauſe meſme qui font qu'elle ſe perd. Il n'eſt pas à dire pourtant que l'Aduocat ſoit moins accomply, ou l'art moins excellent, s'il ne paruient a ſa fin: comme Ciceron qui ſuccomba deffendant Milon, ne fut pas pour cela moins priſé que l'autre orateur: & la bataille qu'Annibal perdit, ne fit pas qu'on l'eſtimaſt moins bon Capitaine que Scipion qui la gaigna. Neantmoins ſi faut-il aduoüer que nous deſirons touſiours de vaincre tout-auſſi bien es combats de nos langues que de nos mains: & c'eſt pourquoy les ſubiets de ces harangues epiſtriques ſont par deſſus tous les autres propres pour bien dire & ſe contenter. Or comme l'eſtat de Iuge mage, qu'on appelle ailleurs Lieutenant Ciuil, eſt chef de la iuſtice ſubalterne, on a trouué bon de l'honorer de ceſte prorogatiue, que d'eſtre preſenté en l'audience & y preſter le ſerment public. En ces actions on choiſit l'argument qu'on veut pour s'y eſtendre, & d'autant que ce pourueu icy auoit exercé depuis long temps diuers offices, meſmes celuy de Lieutenant criminel, on print occaſion de s'eſlargir ſur cela, & en paſſant auſſi il fut dit quelque mot des nominations qu'on faiſoit iadis aux eſtats vacans; parce que les officiers du Seneſchal y auoient procedé de la ſorte, les troubles eſtants alors grands au Royaume. Mais c'eſt trop dit pour le ſommaire d'vn diſcours qui ſera fort brief.

DVMISSON, aſſiſté du demandeur en regiſtres de lettres.

ADICT; Que cet officier, qui eſt Lieutenant criminel de ceſte Seneſchaucee, a eſté de nouueau pourueu de l'eſtat de Iuge-Mage par les voyes honorables, ſur l'aduis qui en a eſté donné par le Siege: en quoy nous voyons vn rayon de l'ancienne police du Royaume qui commence d'eſclaircr: car par les premiers reglemens de France, les Magiſtrats furent promeus par eſlection & depuis par nomination. Le Prince eſtoit informé de l'eſtat des prouinces, du nombre des hommes ſçauans, de la probité de leurs mœurs, de l'experience qu'ils auoient aux affaires, & ſur ces aduis il octroyoit & diſtribuoit les offices.

Pendant que cet ordre dura, les Roys furent ſeruis auec loyauté & preud'hommie; on n'oyoit point gemir le peuple ſoubs l'oppreſſion des Grands; la iuſtice s'exerçoit pour meriter dans le ciel, & non pour s'enrichir ſur terre: mais depuis qu'on l'a violé & enfraint, tout eſt tombé en confuſion, & les vtilitez priuees ont preualu ſur les publiques.

Monſtrelet vol. 1.

La France captiue ſous le ioug eſtranger fit ceſte plaincte du temps de Charles ſixieſme, & ſa voix funeſte & lugubre touc ha tellement le cœur des Roys ſucceſſeurs, qu'ayant deſcouuert le mal, ils y ont apporté le remede propre, & ne tiét qu'a nous de l'appliquer. Les ordonnances veulent qu'on paruienne aux offices par les degrez de la vertu, elles en ioignent les nominations, bref il ne faut que les obſeruer & les ſuiure pour mettre toutes choſes en leur perfection.

Molin. art. xx. Blois art. c. xx. & cclxiij.

Mais il y a d'ailleurs vne autre conſideration qui rend ceſte reception tres-fauorable, c'eſt qu'il s'agit d'vn officier aduancé en aage, qui eſt Lieutenant criminel, & qui a exercé eſtats de iudicature depuis trente ans.

Vitruue enſeigne au ſecond de ſon œuure que les architectes de l'Italie eſtoient couſtumiers pour baſtir plus ſolidemẽt d'vne ſorte de pierres qui ſe trouuoient prés de Rome, de les expoſer longuement aux vents & orages, & puis ils faiſoiẽt choix de celles qui auoient reſiſté & demeuré entieres, & les mettoient aux lieux les plus eminens & apparens de l'edifice. *Cap. 7. in fin.*

On en doit faire de meſme pour eriger l'eſtat permanent d'vne Monarchie durable: car ceux-là ſeulement doiuent eſtre eſleuez & portez aux dignitez plus remarquables, qui ont eſté par longueur de temps eſprouuez & recognus vtiles aux charges qu'ils ont maniées.

Ce n'eſt pas que ie doute qu'on ne puiſſe recueillir des actions domeſtiques d'vn homme priué, quelques teſmoignages de ce qu'on doit attendre de luy alors qu'il ſera en Magiſtrature. Mais ils ne peuuent eſtre qu'incertains & appuyez ſur eſperãces & coniectures, ou au contraire on peut iuger par argumens infaillibles du bien & du fruict, qu'on receura à l'aduenir de celuy qui s'eſt deſia employé dignement pour le public.

Tertullian faiſant quelque cõparaiſon au liure *De pudicitia*, nous mõſtre que les robbes de pourpre pendant qu'on les tenoit ſoubs l'abry des ouuroirs ou porches obſcurs, paroiſſoient eſgales & ſemblables en couleur, mais deſlors qu'on les mettoit en plein iour, comme celles qui eſtoient mal façonnées ou mal teintes ſe voyoient fleſtries & pleines de taches: celles auſſi qui l'eſtoient bien ſe rendoient plus eſclatantes & plus belles.

Il en eſt ainſi de ceux qui viuent en leur particulier, car ce n'eſt pas pendant qu'ils ſont emmy la nuict & la pouſſiere de leurs maiſons qu'on s'apperçoit de leurs vices ou de leurs vertus, ains bien alors qu'eſclairez du Soleil d'honneur, & produits aux yeux d'vn chacun, ils ſont appellez aux charges plus grandes.

C'eſt en ceſte ſaiſon difficile, parmy l'eſbloüyſſement

ment des armes & l'obscurité des troubles, qu'on a besoin de telle sorte de personnes exercées & experimentées aux affaires pour nous guider. Car comme quelqu'vn des Grecs disoit, περὶ νόσου, on ne sent rien des humeurs mammales qui sont espartes parmy le corps tandis qu'il est sain: mais des que quelque partie est mal ou en est molesté, & toute la douleur s'y ramasse & s'y assemble.

Pendant que les Prouinces sont tranquilles & paisibles, l'incurioſité ou incapacité du Magistrat y est plus facilement dissimulée ou tolerée: mais dés qu'elles sont en desordre, les moindres fautes, comme elles sont plus nuisibles, sont aussi plus remarquees & plus veues.

La deliberation & resolution que ce pourueu prend auiourd'huy de se conformer entierement aux intentions & commandemens de la Cour, faict qu'il espere auec le secours de Dieu, qu'en la fonction de ceſt office la iustice y sera sincerement administree, & le public soulagé & supporté. Et partant il supplie tres-humblement la Cour verifier ses lettres & proceder a sa reception.

LA Cour ordonna que les lettres seroient enregistrées, & le prouueu receu en l'Office de Iuge-Mage, & à ces fins, qu'il presteroit le serment en tel cas requis.

DIXIESME PLAIDOYE'
DV VINGT-DEVXIESME MAY
MIL SIX CENS HVICT.

SOMMAIRE.

IL s'agit icy d'vne abolition de duel, qui fut veriffiee pour des considerations qui se verront dans le plaidoyé, & combien qu'elles fussent grandes, voire conioinctes auec le bien public, eu esgard à la qualité de la maison dont le demandeur estoit issu, aux seruices que les siens auoient faicts, & à ceux qu'on esperoit qu'il rendroit luy mesmes à l'aduenir, estant encore fort ieune: si fit-on toutesfois beaucoup de difficulté sur l'entherinement des prouisions, aussi y auoit-il des rencontres extraordinaires qui semblaient resister au rescript du Prince, comme malins aspects, aux influences d'vn astre benin. C'est que les parties se trouuoient inhibées d'entreprendre l'vne sur l'autre en vertu d'vn arrest donné sur les bruits de ce conflict: neantmoins la Cour vsa de sa clemence, car l'Edict du mois de Iuin, mil six cens neuf, n'estoit point encore faict. En fin c'est icy vn suiet qui ne reçoit point de consequences, & vn preiugé qui ne sert qu'a sa cause; les derniers Edicts qui ont esté publiez pour ce regard estans si precis qu'ils ont faict pour iamais telle sorte de crime irremissible & indispensable.

PVYMISSON pour Messire Estienne de Lenis de Mirepoix, Seigneur de Saincte-Foy, demandeur en registre de lettres d'abolition, & Iean de Cayrols Capitaine joint auec luy; Contre Monsieur le Procureur general.

ADICT; Qu'il a pleu au Roy octroyer ses lettres d'abolition a Messire Estienne de Lenis, Seigneur de Saincte Foy, fils du defunct Seigneur de Mirepoix, sur ce qu'ayant esté appelle en duel par les siens de Barsa & de Montberault; il auroit accepté le lieu designé, prins pour second le Capitaine Cayrols domestique de sa maison, & auec luy rendu combat de deux a deux: il est narré au vray comme la chose s'estoit passee sans rien obmettre, & mesmes qu'il y eut du sang espandu, & qu'il se recognoissoit coulpable d'auoir transgressé les Edicts, & enfraint la prohibitiõ du Parlemẽt, qui luy fut notifiée par exploict.

Il eust mié volontiers le cas de la preuention ou desguise sa cause, comme ceux qui ne l'ont pas bonne le font ordinairemẽt: s'il n'eust pensé qu'en faisant cela, outre qu'il offensoit sa conscience, la maiesté du Prince, & le respect du Magistrat y estoient interessez, il ayme mieux confesser & aduoüer la faute, & dire auec Ligarius à Cesar, *Errauí, temerè feci: peccaui, ad misericordiam confugio, delicti veniam peto vt ignoscas oro*, ou bien auec Quintilien, *Declam. 9.* *Volo iudices, omissa omni contentione sic agere, peccaui, veniam peto, errare hominis est.*

L'opinion de Darius dans Herodote n'est point admissible, qui permettoit le mensonge, pourueu qu'il apportast vtilité, ἔνθα γὰρ ἡ δεῖ ψεῦδος λέγειν λεγέτω. Il vaut bien mieux suiure celle du Rheteur Vlpien sur Demosthene, qui croit indigne d'vn grand courage de soustenir veritable ce qu'on recognoist ne l'estre pas; τὸ ψεῦδος φανλῶς καὶ ἀδόξως. Aussi voit on dans Xenophon, que Cyrus voulut que ce Roy qui luy demandoit grace declarast au vray ce qu'il auoit faict, τὸ ψεῦδος φαίνεσθαι καὶ συγγράμμης τινὸς τυγχάνειν ἐμποδὼν μάλιστα γίγνεται. *Lib. 3.* *Vbi mendacium expedit dicere dicatur.* *Ad 3. Olynthiac.* *In mendacio deprehẽdi ignobiliũ hominũ est.* *Lib. 3. de institut. Cyri.*

Le demandeur sçait assez qu'il n'y a rien de plus pernicieux & punissable que ceste façon de combats, que c'est irriter le ciel, que de conuertir la force que l'hõme a receu de Dieu pour se conseruer, a ruiner & destruire soy mesme: que c'est encore violer toute sorte de droict humain. Car combien que cet assemblage d'os, d'arteres, de nerfs, de veines & de sang, dont nos corps sont composez, ait esté faict & formé par la nature: neantmoins la loy ciuile ayant dõné les enseignemens & preceptes de nous bien conduire, a voulu auoir part à cet ouurage, & laissant les autres membres pour en disposer à nostre gré, elle a reserué nos mains pour les dedier au public, *Cætera membra mea sunt*, dit Seneque, *manus publicæ sunt*: Et partant on ne peut les employer à rien qui soit contre la prohibition de Dieu, de la Nature, ou du Magistrat, sans tomber en felonnie, sacrilege, & impieté. *In mendacio deprehendi impedimento est maximè ad consequendam veniã.* *Contr. 7. l. 8.*

Nonobstant ces circonstances qui rendroient de soy ce crime irremissible, il a pleu au Roy esclairer sur nous les rayons de sa clemence, & deroger à sa loy : il ne faict en cela rien d'iniuste, ains il imite les œuures de Dieu, qui monstre les effects de ses plus grandes misericordes aux plus grands pechez. *Nulla re propius ad Deum homines accedunt quàm salutem hominibus dando*, depuis qu'il le veut ainsi on n'y doit apporter contradiction. *Cic. pro Ligario.*

Car combien que ceste parole de Nicocles dans Isocrate, a la prendre indistinctement, peut sembler estrange, quand il veut que ce qu'il commande soit tenu pour loy, πὰς λόγους πὰς ἐμοὺς νόμους ἔναι νομίζειν. Et que l'opinion de cet Empereur soit bien plus loüable dans Iulius Capitolinus, *Voluit vt iure non rescriptis ageretur.* Si faut-il accorder qu'elle n'est pas neccssaire en toutes occurrences ou toutes saisons. Il n'est pas tousiours bon de prononcer auec ce Declamateur, *Nullum tempus est quo nocens perire non debeat*, ains bien en ce qu'il a dit en quelque autre endroit, *Crudelis mores magis corrigit parcitas animaduersionum.* Il faut iuger auec Tacite, qu'il est quelquesfois raisonnable d'vser de grace & remission, & faut approuuer & trouuer bon sans y contredire ce qui est faict par le souuerain, mesmes en l'estat present de ceste Monarchie, car elle est commandee par vn si grand Roy, le succés de ses entreprises, la gloire de ses victoires, l'euenement de ses bons conseils, le bon-heur de nostre repos, & les effects ordinaires de sa iustice sont si cogneus, que la France, la Noblesse, ses Magistrats & son peuple n'ont besoin de s'attendre à rien qu'a bien obeyr. *Tibi summum rerum iudicium, nobis obsequij gloria relicta est*, disoit Marcus Terentius parlant a son Prince. *Seneca lib. 9. contr. 2. Lib. 1. de clem. cap. 24. Lib. 4. histor. vicit ratio parcendi nec sublata spe veniæ pertinacia accenderetur.*

Il y a des particulieres considerations en ce faict qui ont esmeu sa Majesté, & doiuent oster l'apprehension qu'on pourroit auoir des consequences en cas pareil.

C'est icy vn puisné de la maison de Leuis & Mirepoix, qui est des plus anciennes du Royaume & des plus illustres du Languedoc : Ceux de ceste maison sont paruenus au faiste de ceste grandeur par les degrez de la vertu, la constance & perseuerance en la religion Catholique, d'où ils ont le nom de Mareschaux de la Foy, la fidelité & fermeté au seruice de leur Prince, d'où ils ont eu tant de grands domaines qu'ils iouyssent ce iourd'huy, & par l'obeyssance & reuerence qu'ils ont porte aux commandemens de la Cour, qui les a gardez en la possession de ces honneurs & de ces biens la.

1562. Alors que Tholose fut emmahie par ses ennemis sur les premiers remuemens de ce Royaume, ce furent eux les premiers, auec le Sieur de Tarride leur ayeul, qui s'y remirent pour la conseruer : ils y parfirent plusieurs grands combats, si bien qu'auec le secours de Dieu & l'intercession des saincts Apostres, dont nous y auõs les corps precieux, ils la guarantirent & la reurent, & depuis ils ont continue ces mesmes offices enuers le pays. mais on n'en pouuoit esperer rien moins que cela. Ou outre les exemples de leur magnanimité, qui sont frequents en tous les endroits de nostre histoire, ceux de la guerre des Albigeois furent si notables, qu'il n'est pas de merueille si les semences en ont passé iusques à nous, & ont produit fruicts semblables sur pareilles occurrences de religion.

En fin ie voudrois en pouuoir faire de mesmes en ceste cause que ces Orateurs Grecs & Romains, qui exhiboient & presentoient aux yeux de leurs Iuges ceux qu'ils deffendoient, ouuroient leur poictrine, descouuroient leurs playes, & monstroient le mal qu'ils auoient encouru pour le bien public. *Scissa veste aduersas plagas quas pro republica susceperit, iudicibus ostendit*, dit Quintilien d'Acquilius. *Idem Tullius.*

Ie ferois voir en ce sainct lieu, & à la face de ce tres-auguste Senat, tant de blessures receues par ceux de ceste maison pour la deffence de l'Eglise & de l'Estat, que ie ne doute point que quand il en seroit besoin, ce seul esprit n'en suffit tousiours pour se rançonner soy mesme & se redimer.

Et qui pourroit assez recognoistre la valeur du Marquis de Mirepoix nostre frere ? la fidelité qu'il a eu au seruice du Roy sur ses dernieres guerres ? & les exploicts d'armes qu'il a faicts pres de sa personne. C'est luy qui demande ceste grace & ce pardon, *is supplex fratris salutem petit.*

La translation des loix Olympiques dont Pausanias faict mention en ses Eliaques, fut abolie & remise en consideration de la vertu des ayculs, des enfans & des freres. Ταυτὰ ἀρίσων ἀξιωμάτων καὶ τῶν πατέρων καὶ ἀδελφῶν αὐτῆς, καὶ τῶν παιδὶ αἰδῶ παρόντων. Ciceron *Pro Cluent. Multis sæpe in iudicando peccatum est à liberum, parentum misericordiæ concesserunt.* Et Dionysius traictant des fils de Licurgue, monstre par diuerses de raisons, qu'on ne peut qu'auec iniustice & honte detenir prisonniers ceux dont les peres ont bien merité du public. Aussi la plus grande recompense que chacun peut esperer, c'est qu'on recognoisse la valeur en la personne des siens a l'exemple de la priere que fit ceste mere a Iunon dans Higinus, *Vt si sacra eius casté coluisset quicquid bonum mortalibus posset contingere, id filys eius contingeret.* *Cic. pro Ligar.* *Hanc omnis pœna liberarunt hoc patris, fratris & filij gloriæ condonantes.* *Epist. 3. de Licurgi liber.* *Cap. 254.*

Et partant il conclud à l'entherinement de ses lettres, & que la Cour cassant les procedures dont mettre la personne dudit sieur de Sincte-Foy & de Cayrols Capitaine en pleine liberté, & leur bailler la main-leuee de leurs biens.

LA Cour appointa au Conseil, & depuis vuidant le regiſtre le lendemain vingt troisiesme dudit mois de May, mil six cens huict, elle auroit ordonné que lesdicts de Leuis & Cayrols iouyroient du contenu aux lettres patentes, conformement à la volonté du Roy : Et en ce faisant auroit mis leurs personnes & biens en pleine & entiere deliurance.

ONZIESME

ONZIESME PLAIDOYE'
DV VINGT-SEPTIESME IVILLET,
MIL SIX CENS NEVF.

SOMMAIRE.

Combien que la ieuneſſe d'ordinaire ne ſe paſſionne pas tant apres les biens que la vieilleſſe, neantmoins comme elle eſt plus viue & plus actiue, s'il aduient par fois qu'elle entre en ces apprehenſions, elle s'y porte auec des mouuemens plus violens. Voicy vn fils d'vne fort loüable eſperance: mais s'eſtant rendu trop meſnager auant la ſaiſon, il s'engage a plaider contre ſon pere: Il pretend que ſa mere luy a faict donation de ſes biens & droicts, que ſon pere en a tranſigé mal à propos, qu'il peut agir dés maintenant pour reuoquer ce qu'il a faict, que les fruicts des biens paraffernaux ne ſont point acquis au mary: il demande encore acceſſoirement, que ſon pere qui eſt riche luy aſſigne des moyens pour s'entretenir dans Tholoſe, veu que ſa profeſſion d'Aduocat l'oblige à y reſider. Le pere inſiſte que ſon fils plaide ſans action, qu'il eſt ſoubs ſa puiſſance, qu'il a mal-affectionné ſa mere & l'a perſuadee induëment à l'encontre de luy, qu'il ne luy refuſe point les alimens, mais qu'il doit venir les prendre chez ſoy, & qu'il n'eſt point tenu les bailler ailleurs. La preſence & reuerence du pere ſit que le fils ſouſtint qu'il auoit luy-meſme trouué bon qu'il le fiſt aſſigner; mais le pere le nia, ſurquoy interuint l'arreſt que vous lirez cy-apres, & depuis ils furent d'accord & veſcurent enſemble auec concorde & bonne amitié.

DV MISSON pour Maiſtre Guillaume Albarel Lieutenant principal en la Seneſchauſſee de Quercy, au Siege de Gourdon, aſſigné & autrement demandeur en lettres; Contre Maiſtre Iean Albarel Docteur & Aduocat en la Cour ſon fils auſſi demandeur en autres lettres, & ſuppliant aux fins de ſa requeſte, & autrement defendeur.

A DICT; Qu'il eſt beſoin que la Cour entende que feu Thomas de la Lande & Marguerite Tuſtal mariez, ont diſpoſé conioinctement de leurs biens, & faict heritier vniuerſel Amayneu leur fils; & en cas qu'il decedaſt ſans enfans, ils luy ſubſtituent Flurette leur fille, qui eſt la femme d'Albarel, & la mere du demandeur.

Amayneu ayant recueilly, Albarel fut contraint pour le payement de ſa dot, de pourſuiure decret deuant le Seneſchal ſur la place de Coſterauſté, en l'annee mil cinq cens quatre-vingts vn, pour la ſomme de 6300. liures. Et depuis eſtant Amayneu decedé, & faict ſon heritier vniuerſel Meſſire Iean du Born l'vn des grands Maiſtres de l'artillerie de France, il y eut grand procez ſur la liquidation des patrimoines; car d'vn coſté Flurette eſtoit ſubſtituee, & d'autre part du Born auoit pluſieurs diſtractions au nom que deſſus, tant pour le Trebellianique, que pour les legitimes de quelques freres predecedez.

L'inſtance fut traictee au Parlement de Tholoſe, ſur l'appel releué de la procedure du decret; du Born taſche de la faire euoquer & retenir ailleurs. Les parties ſont ouys au Conſeil ſur le reglement des Iuges, & renuoyees a Tholoſe: mais nonobſtant cela Albarel eſt aſſigné par attentat au Parlement de Bourdeaux: & en ſomme il eſt tellement fatigué, que recognoiſſant les difficultez qui naiſſoient tous les iours ſur le fond de la cauſe, les frais, les longueurs & la peine, il ſe ſeroit reſolu par le conſeil de ſes amis de traicter accord.

On va ſi auant qu'il y a tranſaction du mois d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts deux entre luy, tant en ſon nom, que comme ayant charge de Flurette ſa femme d'vne part, & du Born en qualité d'heritier d'Amayneu de la Lãde d'autre.

Il eſt conuenu entre autres choſes, que la place de Coſteraufté eſtimee à quinze mille liures ſera acquiſe aux mariez, moyennant la ſomme de quinze cens eſcus, qui eſt comptee & deliuree des deniers d'Albarel. Il eſt vray que depuis ſa femme ayant ratifié, elle luy laiſſa la meſme place pour tenir lieu de ſa ſomme dotale de ſix mille trois cens liures, & de la ſomme de quinze cens eſcus qu'il auoit payee a du Born, & de quinze cens liures de fourniture qu'il auoit faict au procez: neantmoins elle luy aſſigne pour augmentation de dot, ce qui reſtoit pour en iouyr pendant le mariage; & ceſte tranſaction eſt authoriſee par la Cour.

Il demeure paiſible poſſeſſeur de ces biens, iouyſſant de la paix & concorde maritale, iuſques à ces mois derniers, que Maiſtre Iean d'Albarel ſon fils & ſa partie, eſtant reuenu de la ville de Paris où il l'auoit entretenu quelques annees pour y ſuiure le barreau, auroit à ſon deſceu practique ſa mere, & retiré d'elle deux actes, l'vn du mois d'Auril, & l'autre du mois de Iuin mil ſix cens huict, par leſquels elle luy reſtituë les heritages recueillis de Thomas de la Lande & Marguerite de Tuſtal ſes pere & mere, ſoubs pretexte de quelque ſubſtitution, luy cede tous droicts & actions pour demander la caſſation des contracts paſſez auec du Born, & de tous actes qu'elle auoit faicts au profit du mary, declarant qu'elle n'entend point qu'il puiſſe gaigner les fruicts de ſes biens.

Ce ieune homme n'a pas pluſtoſt retiré ces conuentions, qu'il dreſſe des lettres en reuocation de la tranſaction faicte auec du Born, & en oppoſition enuers l'arreſt d'authoriſation, & par meſme moyen il faict donner aſſignation à ſon pere, & luy communique les deux actes de ceſſion ja mentionnez. Il baille requeſte auſſi pour luy

eſtre prouueu d'alimens & entretenement, diſant qu'il veut ſuiure le barreau du Parlement de Tholoſe.

Au contraire Maiſtre Iacques d'Albarel pere impetre auſſi de ſa part des lettres, en caſſatien des conuentions paſſées entre la mere & le fils, en ce qu'elles luy pourroient eſtre nuiſibles; & à ce qu'il leur ſoit faict inhibitions de le troubler pendant ſa vie en la place de Coſterauſte, & ce ſont les inſtances qu'il conuient iuger.

Actiones filio aduerſus patrem præſtari nõ poſſunt, dũ eſt in poteſtate, l. actiones ff. de act. & oblig. l 4 ff. de in ius vocan. l. is nullã ff. de iudic. §. pœnales de actionib. aux Inſtit. Lib. 1. mag. moral. cap. 34. membrum patris eſt filius.

Il n'eſt point permis au fils par l'ancien droict Romain de plaider contre le pere, ſans la permiſſion du Magiſtrat. C'eſt non ſeulement tranſgreſſer la loy du reſpect & tous preceptes de bonnes mœurs & honeſteté publique; mais encore violer tout droict naturel: le fils eſt dependance du pere: c'eſt vne portion de ſa ſubſtance, vn rayon de ſa lumiere, c'eſt a dire, de ſon eſtre & de ſa vie: μέρος τι ὄζι πού παῖς ὁ υἱός, dans Ariſtote en ſes Morales. Tellement que comme il ne peut pas eſtre que nous plaidions contre nous-meſmes, nous ne pouuons pas auſſi le faire contre nos peres: & Saluian ſemble s'eſtre ſeruy de ceſte raiſon ſur la fin du troiſieſme, *De prouident. Non putande ſunt membra parentum filij à quibus affectu cœperint diſcrepare.*

Ce fils allegue que ſa cauſe eſt ſi iuſte, que ſon pere meſme a trouué bõ qu'il le fiſt aſſigner: mais il ne faut pour replique qu'employer la preſence du pere en ce barreau, ſi ce fuſt eſté ſa volonté; & s'il euſt preſté conſentement à cet exploict, ſe fuſt il tranſporté icy auec l'incommodité de ſa vieilleſſe, du chemin & du temps pour ſe defendre? Quelle apparence y peut-il auoir qu'il euſt permis qu'on euſt appellé du Born, qui a contre luy vne telle garentie, qu'elle l'oblige d'intenter vn procez contre ſa femme auec la ruine de ſa famille & de ſoy-meſme? Il a ſouuent declaré au demandeur qu'il ne vouloit point le priuer de ſes droicts a l'aduenir, qu'il ſe contentoit d'eſtre rembourſé des ſommes qui luy ſont deues: mais qu'il ne vouloit point eſtre depoſſedé pendant qu'il viuroit.

C'eſt icy vn fils bien impatient, ne ſçauroit-il attendre encore quelques annees? Son pere eſt ſeptuagenaire, luy doit-il enuier ce peu de repos qui reſte, ou veut-il aduancer la mort a celuy qui luy a donné la vie? Ne pourrions-nous pas luy faire le reproche de celuy dans Heliodore, qui ſe plaignoit de ce que le fils qu'il auoit faict inſtruire aux lettres & colloquer au rang honnorable de ſes citoyens, & ſur lequel il auoit tourné tout le ſoin de ſa vie, & l'eſperance de ſes vieux ans; oubliant tout cela, eſtoit le ſeul qui l'inquietoit: πάντων ἀπαίτιον πλὴν λαῶν ἐμὲ μόνον ὑβρίσαι τὰ πρῶτα ἡλίκα πω.

Lib. 1. fol. 23. horum omnũ oblitus me primùm iniurijs affecit. Iul. Firmicus lib. 5. Matheſeos cap. 3. in fi.

Ie ne puis penſer à cecy, qu'il ne me reſſouuienne touſiours de ce qu'on lit dedans quelqu'vn de ces autheurs qui ont traicté des aſpects du ciel: il dict qu'il y en a qui rendent les hommes bien-aymez des grands, honorez & riches: mais infortunez en cela, qu'ils ſont affligez de leurs enfans, *Aſſiduos ex filijs conſequuntur luctus,* Albarel eſt de preſent l'vn des plus anciens Magiſtrats de la Prouince: il y a tantoſt cinquante ans qu'il eſt en office: il a ce bon-heur d'y auoir bien ſeruy le Roy, & parmy cela Dieu luy a donné des moyens aſſez grands pour ſa qualité: mais voicy vn fils qui le trouble. Et voirement ſi nous eſtions du temps des Romains, ou parmy la ſuperſtition de leurs augures, ceſte cauſe qui eſt neantmoins toute priuee & domeſtique donneroit apprehenſion d'vn malheur public, de voir qu'vn fils, eſtant faict Aduocat d'vn Parlement vienne employer les premiers eſſais de ſa profeſſion a l'encontre de ſon pere.

Patris pietas prohibere conſilio capit. l. Nec in eo ff. ad leg. Iul. de ad. l. si pater C. de interd. matr.

Mais voyons quelle raiſon il a de ſe plaindre: il dict que ſon pere a faict vn accord preiudiciable a ſes droicts & a ceux de ſa mere, qu'elle ne veut point qu'il gaigne les fruicts de ſes biens paſſez naux, qu'elle luy a cedé ſes actions pour iouyr d'iceux fruicts a l'aduenir, & pour recouurer ceux du paſſé, & qu'il a droict de ſon chef aux biens en vertu des ſubſtitutions.

Pour le premier, il ne faut qu'employer la qualité d'Albarel, il eſt Magiſtrat, exercé aux affaires de la iuſtice depuis ſon ieune aage, & d'ailleurs il eſt eſt pere: l'vn donne occaſion de croire qu'il n'a point eſte ſurprins en cet accord, & qu'il a fort bien entendu ſa raiſon, pour ne ſe laiſſer pas tromper, & l'autre oſte tout ſoupçon de dol ou de mauuaiſe foy. Nous n'aymons que trop nos enfans, & comme dict Pacatus en ſon Panegerique, *inſtituente natura, filios plus quam nometipſos diligimus.* Tellement que quand il ſeroit bien ainſi, que ce fils euſt peu pretendre quelque intereſt en la liquidation de cet heritage, cela ne ſeroit pas ſuffiſant pour en reuoquer les conuentions ou tranſactions, par ce qu'en cela les biens de nos enfans ne ſont pas eſtimez moins noſtres que les noſtres propres: de la ces mots de Ciceron, *id proprium cuiuſque eſt, quo quiſque vitur fruitur*: Et le Iuriſconſulte veut, *Suorum appellatione contineri quæ teſtator ſuorum numero habuit. in l. ſeruos. ff. de leg. 3.* C'eſt pourquoy les deciſionnaires ont tenu que le pere qui a donne ſes biens a ſon fils, ne reſte pas pourtant de pouuoir valablement contracter pour les liquider, de meſme que le tuteur peut obliger ſon pupille, le curateur ſon adulte, le magiſtrat ſa ville, es choſes qui dependent de leur adminiſtration [a], & le fideicommiſſaire eſt tenu de garder & obſeruer les contracts paſſez pour l heritier pour la liquidation du patrimoine: tant s'en faut qu'on puiſſe dire qu'vn fils ſoubs pretexte de quelque droict de ſubſtitution, non encore eſcheu, puiſſe rechercher ſon pere pendant ſa vie de ce qu'il a faict [b].

Fernand. in tract. de ſucceſſionib. c. 6. num. 7. & cap. 7. n. 6. L. Interdũ §. qui tutelam ff. de furt. l. si quam nometi ſos diligimus. Tellement que quand pignore §. vlt. eod. l. illud ff. de euict.

[a] *L. Præſes C. de tranſ. l. ſi tu qui §. 1. ff. de pig. l. 4. §. aduer. ff. de re indic. l. in §. pen. ff. de inſp ventre, l. Ante reſtitutam ff. de ſolut. l. vlt. ff. de tranſ.*

Outre l'equité naturelle qui reſiſte à cela la loy ciuile le defend par expres: car Iuſtinian dict en l'vne de ſes Conſtitutions [c]: *Non valeant filij patris perſcrutare adminiſtrationem, nec aliquam ex moueri ſuper hoc quæſtionem audeant.* Et en vn autre endroit, *Non poſſunt filij ratiocinia ſuper adminiſtratione inferre.* Il en donne la raiſon, *Paterna reuerentia eum à ratiocinijs excuſante*: Et en la Nouelle, *Denuptiis, Erubeſcit lex caſtigatores genitoribus filios adhibere.* L'Abbé de Ferrieres en l'vne de ſes Epiſtres, parlant aux peres de la part de Dieu, leur donne aduis de reſtreindre la licence de leurs enfans, & ne permettre point qu'ils s'aduantagent ſur eux pendant leur vie, *Ne deſpereſtatem filijs tuis in vita, quia melius eſt vt illi te deprecentur quam tu illos.*

[b] *L. Cum hæreditas ff. ad treb. l. Ex contractu ff. de re indic. l. 1. §. pen. ff. de inſp ventre, l. Ante reſtitutam ff. de ſolut. l. vlt. ff. de tranſ.*

[c] *L. si quis priuris §. in illo C. de ſecund. nupt. L. Cũ oportet §. non autem C. de bon. quæ liber. L. vlt. §. ſin autem. eod. tit. l. vlt. C. qui & aduerſ. quos. Epiſt. 64.*

Seroit-il loiſible, ie dis meſmes aux eſtrangers de rechercher les volontez d'vne femme, pour les deſtourner contre ſon mary? Et comment donc ſeroit il permis au fils de practiquer ou capter des diſpoſitions au deſceu du pere, ſoubs

le

le pouuoir duquel il vit tous les iours? luy faire ce tort dans sa maison, & en son conspect, *Impium filius qui patrem vel oderit, vel ignoret*, disoit Lactance. Les anciens Romains ne permettoient pas aux meres de rien donner sans l'emancipation paternelle, qui seruoit de licence pour accepter. *Regulus emancipauit filium vt matris suæ hæres existeret*, dedans Pline.

Lib. 4. de vera sapiẽtia cap. 4. Epist. 2. lib. 4.

La famille d'vn pere est vne espece de Monarchie dõt il est le Roy, & les enfans en sont les subjects: tellement que comme le subiect ne peut rien entreprendre sur l'estat de son Prince, sans tomber en crime de leze Majesté, le fils ne peut non plus rien faire au preiudice de son pere ou contre son repos, sans commettre felonnie & impieté: & c'est vn argument tiré d'Aristote en ses Ethiques, *ἡ μὲν γὰρ πατρὸς πρὸς υἱὸς κοινωνία βασιλείας ἔχει χῆμα.*

Lib. 8. Ethic. cap. 12. patria erga filios societas figuram regni habet.

Albarel voudroit volontiers qu'on luy rendist son argent, il en retireroit beaucoup plus de profit que non pas des biens qu'il possede: mais il ne veut pas bailler cet aduantage a son fils de compter auec luy, ny obeir aux actions qu'il en a intenté; combien qu'en termes de droict la femme puisse prohiber son mary, & empescher qu'il ne face siens les fruicts parafernaux: neantmoins cela n'a point lieu au preiudice des permissions qu'elle en a donné, mesmes alors que les fruicts sont cõsumez & employez aux communs vsages de la maison: *Vbi maritus fructus percepit nec in separato habuit, sed absumpsit*, pour parler auec Papinien, *Vbi locupletior factus non est maritus*, suiuant la Constitution du Code de Iustinian, & la Nouelle de Valentinian y est expresse, *De fructib. inter vir. & vxor. expensis filijs, vel hæredib. minimè imputand. Omne turgium, inquit, huiusce repetitionis, & rat ecinj conticescat.* Et il y en a qui tesmoignent que les mariez en France vsent touiours de ce droict la, combien que cela doiue estre entendu auec modification; c'est a sçauoir, alors que la femme ne proteste pas, *Quia ea prohibente nullam habet maritus communionem.* Mais nous ne sommes point en ces termes, par ce que iusques icy la femme n'a point faict aucun acte de prohibition a son mary: & d'ailleurs, comme il a esté ja dict, il tient les biens pour son dot, & pour le payement des sommes aduancees pour la liquidation d'iceux; & outre tout cela elle a augmenté iceluy dot de la somme de trois mille liures, qui est chose qu'elle peut faire, n'y ayant point de creanciers qui s'en puissent plaindre ou y pretendre interest. *Nec obsit in huiusmodi munificentijs interdictas esse liberalitates: indulgendum est namque consensui communi partium, ne cum negetur augendæ potestas donationis, dotis etiam pigrius constituatur augmentum.*

L. Cum pater §. filia ff. de leg. 2. L. De ijs C. de donat. inter vir. & vxor. Tiraq. in legib. connubial. gl. 9. n. 4. & Molin. in consuetud. Parisien. §. 23. n. 1. ès anciennes impressiõs. L. 11. ad le. C. de pact. conuent. Bart. in l. pen. ff. ad leg. Falcid. Guid. Pap. decis. 468. L. Si constante, l. Cũ multæ & auth. sed iam necesse C. de donat. ant. nup. l. 3. §. 1. ff. de leg. 3. Naturalis stimulus parentes ad liberorum educationẽ hortatur l. 3. §. Paccat C. de rei vxor. act. Lipsius lib. 4. epist. 13.

Par ces raisons il apparoist que le pere est bien fondé en ce qu'il demande par ses lettres, la reuocation des actes & conuentions retirees de sa femme par son fils, en ce qu'elles luy sont nuisibles, & en ce qu'il requiert aussi que son fils soit debouté & descheu des lettres, qu'il a obtenu en cassation de la transaction passee auec du Born en la qualité que dessus.

Il reste de venir a la requeste qui a esté presentee en adiudication d'alimens, surquoy le pere ne refuse pas de nourrir son fils, mais il veut que ce soit chez soy: car il n'est point tenu de le nourrir ou entretenir ailleurs. Ceste sentence de Pline doit estre suiuie, *Vbi pudicius quam sub oculis parentum, aut minore sumptu quam domi.* C'est pourquoy, comme nous auons vn tiltre *De liberis agnoscendis*, pour subuenir aux alimens, il y en a vn autre aussi *De liberis deducendis*, pour monstrer que le pere a droict de l'amener ses enfans & les tenir pres de sa personne. *Si Lucius Titius in potestate Lucij Titij est, quo minùs eum Lucio Titio ducere liceat vim fieri veto*: Et Vlpian adiouste que le pere, *Ex adiecta causa filium vindicat*: Lactance au liure quatriesme *De vera sapientia, Ciuili iure vna domus est si sit in manu patris filius.*

L. 3. de liber. exhib. vel deduc. L. 1. ff. de rei vendic. Cap. 29.

Aussi voyons-nous qu'on accusa Cœlius à Rome, de ce qu'il s'estoit departy de son pere, *Reprehendistis a patre quod se migrarit*: Et l'auoit-il faict auec vn pareil pretexte de raison que cestuy-cy, *Cum domus patris à foro longe abesset quo facilius à suis coli posset.* Mais Ciceron ne trouuant pas cela mesmes pertinent pour le deffendre, est contraint de soustenir que le pere l'auoit permis, & qu'il s'estoit separé, *Non solùm permittente patre, sed suadente.* Le pere est voirement tenu de nourrir ses enfans, & cela dit estre entendu mesme pour fournir aux frais de l'institution, *Non solùm alimenta præstari debent, sed & in studia & in necessarias alias impensas debet impendi pro modo facultatum.* Car ce qui est dict en quelque autre endroit, que soubs le nom des alimens, *Cætera quæ ad disciplinam pertinent non continentur.* Cela n'a pas esté receu en la personne des enfans, ains le pere est obligé de les faire instruire, comme les Docteurs le remarquent en ce lieu la: Que s'il les a promeus à quelque art ou profession, il faut qu'ils se conduisent eux mesmes & pouruoyent à leur entretenement, *l. Si quis à liberis §. 1.* en ces mots; *Si modo cum opificem te esse dicas in ea valetudine es, vt operi sufficere non possis. ff. de liber. agnosc.* De maniere que cestuy-cy ayant esté enseigné aux meilleures vniuersitez du Royaume, & estant desia Aduocat, l'exception seroit admissible contre luy: toutesfois la maison de son pere luy est ouuerte, il peut y venir librement, le pere n'a iamais refusé de le receuoir auec le reste de sa famille: mais il ne veut point luy bailler à viure hors de là: aussi la necessité des alimens ne va pas plus loing: comme on sçait prou, qu'il est plus aisé de les donner dans le domicile que non pas ailleurs. Il n'y a qu'vn seul cas auquel le fils doit estre pensionné autre part; à sçauoir s'il est mal traicté de son pere: car alors le pere est mesme contraint de l'emanciper, *si eum malè, & contra pietatem afficit*: c'est à dire, *si tam iniuriosus & damnosus sit vt non expediat cum pati*, pour vser des termes d'Vlpien: de mesme que cela s'obserue aussi entre le mary & la femme, & entre toute autre sorte de personnes qui doiuent habiter & viure ensemble. Mais qu'vn pere benin & doux, qui a faict bien instituer ses enfans, & ne leur a iamais desnié le deuoir du sang puisse estre tenu de payer pension hors de sa maison: cela ne se peut faire, ny par le droict, ny par les preiugez.

L. De bonis §. penult. ff. de Carbon. edict. L. Legatis ff. de alim. leg.

Au moyen dequoy il conclud, que la Cour sans auoir esgard a la requeste & lettres du fils, entherinant celles d'Albarel pere, doit declarer n'y auoir lieu que fondit fils puisse s'ayder des cessions ou conuentions passees auec sa mere: ains qu'il doit estre inhibé, & à elle & à luy de le troubler ou molester pendant sa vie en la place de Costerauste auec despens.

L. vlt. ff. si à par. matrim. L. Si conuenerit ff. pro socio. L. Si cum dotem §. Si autem in fauissimo ff. sol. matr. l. Consensu C. de repud. l. Caio §. Imperator ff. de alim. legat.

LA Cour euë deliberation, demeurant le regiſtre chargé des declarations faictes par les parties ſur les lettres en caſſation de tranſaction & oppoſition enuers l'arreſt d'authoriſation, obtenuës par Albarel fils, & lettres auſſi impetrees par Albarel pere, en caſſation des actes y mentionnez, a mis & met les parties hors de procez pour le preſent. A neantmoins enjoinct audit Albarel fils de retourner en la maiſon de ſondit pere, & luy rendre tout honneur, reſpect & obeïſſance, & audit pere de le nourrir, & ſans deſpens.

DOVZIESME PLAIDOYE'
DV QVINZIESME MAY MIL SIX CENS HVICT.

SOMMAIRE.

LA fin de la loy ciuile, & de la iuſtice diſtributiue, n'eſt autre que d'entretenir les hommes en paix, & leur oſter tout ſubiect de diſpute: & toutesfois il aduient ſouuent par leur peruerſité, que les procez naiſſent des meſmes moyens dont on vſe pour les ſupprimer; ne plus ne moins que l'indiſpoſition extreme du malade faict par fois que le remede ſe rend nuiſible, qu'au lieu de reparer la ſanté, il la deſtruit, & au lieu de conſeruer la vie, il donne la mort: C'eſt pourquoy les Iuges ſouuerains, pour obuier à cela, & retrancher les occaſions de plaider, ſont contraints bien ſouuent de paſſer par l'equité naturelle, & ſe diſpenſer du droict eſcrit. Nous en voyons icy vn exemple notable; car on debattoit la procedure d'vn Official par la voye d'abus & d'incompetance, entant qu'il ne pouuoit eſtre Official ſans eſtre Preſtre; & que luy ayant eſté enioint par Arreſt du Parlement de ſe faire promouuoir, auec inhibitions, & à luy & à tous autres, de s'ingerer autrement en ceſte charge, il n'auoit point obey, ains auoit continué d'exercer par pluſieurs annees. Neantmoins la Cour voyant que ſi ceſte procedure eſtoit caſſee, il en faudroit faire le meſme de beaucoup d'autres, & que cela troubleroit & cauſeroit des procez, elle print la voye de l'equite, & donna l'arreſt cy-apres inſeré.

PYMISSON pour Maiſtre Bertrand de Cazemajour, Vicaire perpetuel de l'Egliſe Parochielle d'Alzon appellé; Contre le Syndic du Monaſtere de Montolieu, appellant comme d abus de la procedure faicte par feu Maiſtre Iacques d'Aiguier Chanoine & Official de Carcaſſonne.

ADICT; Que le Syndic du Monaſtere de Montolieu fut aſſigné en qualité de Prieur ou Recteur primitif du lieu d'Alzon, pardeuant Aiguier Official de Carcaſſonne, au mois de Ianuier mil cinq cens quatre-vingts ſeize, a la requeſte de Maiſtre Bertrand de Cazemaiour, Vicaire perpetuel de l'Egliſe Parochielle, en payement de ſa congruë portion, ſurquoy les parties ayant eſté pleinement ouyes, poſe & conteſté leurs faicts, ſentence fut prononcee le vingt-vnieſme Iuin au meſme an, par laquelle il eſt dict qu'elles produiroient plus au long dans le mois, & cependant par prouiſion la ſixieſme partie des fruicts decimaux eſt adiugee au demandeur.

Le Syndic s'eſtant rendu appellant comme d'abus de ceſte ſentence, le procez ſe ſeroit eſgaré entre ſes mains, ſans qu'il y ait oncques eu moyen de le recouurer; ains Cazemaiour a eſté contraint de refaire les actes a ſes frais, & le tout ayant eſté remis en bonne forme, il reſte auiourd'huy de dire droict ſur l'appel.

On prend les moyens d'abus de deux poincts; l'vn que d'Aiguier a fait la charge d'Official ſans qu'il fuſt promeu a la preſtriſe, & ainſi qu'il y a contrauention à l'ordonnance de Blois & au Concile de Trente: l'autre, que par Arreſt qui fut donne le dernier iour du mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingts huict, il luy eſt defendu de s'ingerer à eſtre Official & a l'Eueſque de Carcaſſonne & autres du reſſort, d'en creer qui ne ſoient actuellement Preſtres: ſi bien qu'on pretend par la que ſa procedure eſt abuſiue & nulle. *Art. 45.*

A quoy on reſpond que ce ſeroit au Syndic de monſtrer qu'Aiguer n'ait pas eſte Preſtre: car la preſomption eſt pour luy, n'y ayant point d'apparence qu'il euſt exercé ceſte charge, comme il a faict ſans contradiction iuſques a l'annee mil ſix cens deux, s il n'euſt eu ceſte qualité.

Mais ſans venir a cela, il ſuffit pour confirmer la procedure, qu'il ſoit verifié par les certificatoires qu'on a produit, qu'il n'y a eu depuis trente-cinq ans autre Official que luy, & qu'il a faict continuellement les actes qui dependoient de ceſte fonction, tenu des audiences, rapporté des procez, executé des reſcrits Apoſtoliques, & en ſomme que tout a paſſé par ſes mains.

Car il faut preſuppoſer que les actes qui peuuent eſtre debatus par inhabilité de la perſonne ſont rendus valables, ſi la perſonne eſt en exercice & poſſeſſion de les faire au Chapitre, *Conſultationib. de iur. patron.* auquel lieu les preſentations de celuy *Qui creditur eſſe patronus*, & ne l'eſt pas, ne laiſſent pas pourtant d'eſtre bonnes, *ſi tempore præſentationis ſit in poſſeſſione iuris patronatus*: Et il en eſt de meſme des collations qui ont force & efficace, pourueu que celuy qui les faict *ſit in poſſeſſione conferendi cap. cum olim de cauſa poſſeſſio. & proprietat. cap. querelam de electione.* *Anfret. & deciſion. 107. cap. Thol. Rota deciſion. 14. in nouis.*

La Theſe generale de ceſte doute fut fort diſputee

disputee sur l'occurrence des Antipapes Iean, Gregoire & Benoist, ainsi qu'on le lit au 27. liure de la Chronique d'Allemagne, il fut resolu pour le bien de paix, que les procedures des vns & des autres demeureroient entieres pour ceux qui auoient contesté volontairement deuant eux, ou pour ceux qui leur obeissoient pendant le schisme, *Rata fiere ea quæ illi statuissent inter eos qui illis obtemperaucrant propter communem pacem.* Et le Pape Nicolas premier respondant *ad consulta Bulgarorum*, declara valable ce qu'vn Grec auoit faict parmy eux en qualité de Prestre, combien qu'il ne le fust pas, *Qui mentiens fateretur se presbyteram esse cum non esset*; voire il les reprend d'auoir procedé contre luy auec trop de rigueur. *Cap. 14.*

L'Eglise Grecque a suiuy le mesme ordre; car Cedrene remarque en la vie de Michael Paphlagonis, que le Patriarche Alexius accordoit luy-mesme qu'on luy reprochoit qu'il estoit irregulier, & qu'on taschoit de le destituer pour auoir esté promeu a sa dignité par l'Empereur Basilius, sans election ny approbation du Clergé: neantmoins on ne voulut rien immuer ou changer a cause du grand nombre d'actes qu'on auoit faict deuant luy pendant onze ans & demy qu'il auoit regy son Eglise sans contradiction, ἐπ' ἐκείνῳ πολὺς ἦν ἐπὶ τῶν ἱερέων χρόνος. Ce fut vne pareille raison qui esmeut Caton de trouuer mauuais qu'on eust arraché & osté des archifs publics du Capitole les registres & decrets qui s'estoient faicts durant le Tribunat de Clodius, soubs pretexte qu'on disoit qu'estant des Patrices, il n'auoit peu estre faict Tribun. *Plut. in Cicer.*

Mais pour accompagner cecy des exemples de ce Royaume, on sçait prou la dispute qui fut au Synode tenu a Soissons du temps de l'Archeuesque de Reims Hincmarus, pour la destitution de ceux qui auoient esté promeus par Ebo, qu'on pretendoit n'auoir point eu de pouuoir: car ayant esté suspendus, le Pape Nicolas ne le trouua pas bon: & Flodoard apres en auoir faict vn long discours au troisiesme de son histoire, & auoir vsé des mesmes considerations que nous auons touchees cy-dessus, tesmoigne qu'ils furent restablis & remis en leur entier. *Cap. 14.*

Ceste tolerance & patience apporte auec soy vn consentement & acquiescement public, qui rẽd les actes bons, tout de mesme que s'ils estoiẽt faicts par le superieur qui a permis qu'on les fist. C'est la raison que les Docteurs ramenent pour expliquer la loy 3. *ff. de offic. prætor.* là où il est dict que nonobstant que Barbius Philippus, ou Philippicus pour parler auec Suide, fut serf & ainsi inhabile à la magistrature: toutesfois on confirma tout ce qu'il auoit faict, de mesme que l'Empereur Antoninus voulut aussi que la sentence fust valable, *si arbiter datus à magistratibus cum sententiam dixit in libertate morabatur quamuis postea in seruitutem esset depulsus.* Et le Iurisconsulte Vlpian, sur la question qu'il forme, si le mineur d'aage peut estre Magistrat; conclud que s'il aduient qu'il le soit, *Et ius dixerit sententia valebit, Princeps enim qui et magistratum dedit omnia gerere decreuit.* C'est l'vtilité commune & la consideration du bien & repos des particuliers, qui donne vigueur & efficace aux actes qui n'en ont point de soy-mesmes; *Ius singulare quod contra tenorem rationis auctoritate constituentium introductum est propter aliquam utilitatem*, c'est a dire, comme Paulus l'expose en vn autre endroit: *Propter utilitatem promiscuæ vsus, inst. si quis mancipys §. Si impubes, ff. de instit. act.* *L. 1. C. Cũ prætor. ff. de iudic.* *L. 2. C. de sent. & inter.* *L. Quidam ff. de re iudic.* *L. Ius singulare ff. de legib.* *L. Iusto error ff. de vsucap.*

Partant ceste consequence n'est pas bonne, il ne pouuoit pas estre Official, parce qu'il n'estoit pas Prestre: doncques il n'a pas exercé l'Officialat: car nous voyons en termes de droict qu'autre chose est, *Proconsulem esse*, & autre chose, *Proconsulatu fungi.* Et ceste consideration est d'autant plus forte, qu'elle tend a soustenir vne procedure des plus iustes qui puissent estre: il s'y agit d'vn Vicaire qui dispute sa congruë portion, ses alimens & sa vie, contre des Religieux ingrats & riches: il porte le faix du trauail, & ce sont eux qui recueillent la moisson: c'est luy qui rend le seruice, & ils en perçoiuent le loyer: s'ils auoient rien a deduire contre la sentence, il falloit se pourueoir par les voyes ordinaires, auoir recours au Metropolitain, deduire l'iniustice, & non pas s'addresser a la Cour, soubs pretexte d'vn grief d'abus vain & non admissible. *L. 1. ff. de tutor. & curat.*

Et encore faut-il se ressouuenir que Aiguier est decedé depuis six ou sept ans, & s'il est vray (comme quelques anciens l'ont creu) que les deffuncts redoutent la voix & la parole du Magistrat, declarer abusiue sa procedure, ce seroit comme le r'appeller au monde, l'assubiectir aux amendes & troubler son repos: Doit-on pour complaire aux viuans irriter les morts, & foüiller dans leur cercueil? Et ne pourroit-on pas renoueller iustement ceste plainte d'Optatus: *Quid insultas funeri? Quid impetis sepulturam? Quid cum mortuis litigas?* *Demosth. epist. 3. de Lyc. lib.* *Lib. 6. de schism. Donat.*

Au moyen dequoy il conclud que l'appellant n'est receuable, demande les despens & l'amende.

LA Cour euë deliberation, sans auoir esgard à l'appel comme d'abus, & pour aucunes causes & considerations à cela mouuant, declare n'entendre empescher que la procedure faicte par d'Aiguier ne sorte son plein & entier effect, sauf à l'appellant à se pouruoir par les voyes de droict ainsi qu'il appartiendra par raison: Et disant droict sur les conclusions du Procureur general du Roy, faict inhibitions & deffenses aux Archeuesques & Euesques de ce ressort, de pouruoir aucun aux charges d'Official qu'il ne soit actuellement Prestre, conformement aux Ordonnances & Arrests d'icelle, à peine de nullité & sans despens.

TREIZIESME PLAIDOYE
DV DOVZIESME IVIN, MIL SIX CENS TROIS.

SOMMAIRE.

IL ſe peut tout auſſi peu faire que les hommes viuent enſemble ſans different, comme qu'ils ſoient ſans ialouſie ou ſans ambition: Ce ſont paſſions qui operent d'ordinaire leurs effects, inſenſiblement en toute ſorte d'eſprits & de perſonnes: car comme il y a ie ne ſçay quelle inclination naturelle qui nous porte touſiours à rechercher ce qui nous eſt bon ou en verité, ou par apparence, elle faict auſſi que nous ne nous croyons pas eſtre aſſez, ſi nous ne ſommes plus qu'autruy: De là proutennent ces mouuemens indiſcrets de noſtre ame, qui nous font marry de ce que les autres ont ce que nous n'auons pas, ou bien qu'ils ſont ce que nous ne ſommes pas: Tellement que pour auoir le deſſus, & les ſurpaſſer en tout, nous nous precipitons tantoſt dans la confuſion des procez, & tantoſt en des inconueniens qui ſont encore plus perilleux: & ce qui eſt plus eſtrange, ces paſſions ne ſe recognoiſſent pas ſeulement en ceux qui habitent les puiſſantes Citez ou les Palais des Roys & des Princes, ou qui ſe nourriſſent aux grandeurs, ains bien encore parmy ceux qui ſeiournent és manoirs champeſtres, ou dans l'enclos des moindres villes, qui ſembleroient en deuoir eſtre dit tout exempts. Nous en auons icy vn teſmoignage fort certain: car au ſubiect de ceſte cauſe, le Parlement fut occupé à iuger le rang des Aduocats d'vn ſiege de Seneſchauſſee, qui vouloient preceder vn' Aduocat en Cour ſouueraine d'vn autre reſſort, venus pour practiquer en ce ſiege là, combien qu'il euſt exercé la poſtulation de plus long temps qu'eux: mais ils ſe fondoient ſur ce qu'ils eſtoient plus anciens au ſiege que luy, eſtimant que la qualité qu'il auoit d'Aduocat en Parlement ne luy donnoit aucun aduantage par deſſus eux en ce lieu là, veu meſme qu'il ne l'eſtoit pas au Parlement de Tholoſe.

PVYMISSON pour Maiſtre Iacques de la Tour Aduocat en la Cour de Parlement de Bourdeaux, & de preſent en la Seneſchauſſee d'Armagnac, appellant du Seneſchal d'icelle, & impetrant lettres en retention de cauſe: Contre Maiſtre Iean Barriere & autres Aduocats du ſiege de ladite Seneſchauſſee eſtably à Laictoure.

A DICT: Que Maiſtre Iacques de la Tour natif de Gaſcogne, apres auoir eſte inſtitué aux meilleures Vniuerſitez de ce Royaume, & auoir eu ſes degrez, fut receu Aduocat au Parlement de Bourdeaux, où il s'exerça à la poſtulation pendant quelques annees: neantmoins en fin la neceſſité des affaires de ſa maiſon l'auroit contraint de ſe retirer chez ſoy, à raiſon dequoy il print occaſion de venir au ſiege de la Seneſchauſſee d'Armagnac eſtably à Laictoure, qui en eſt fort voiſin, pour y practiquer: mais comme il y a ordinairement de l'enuie en ces petites villes, les Aduocats ne manquerent pas de le regarder de mauuais œil, & luy conteſter ſon rang, pretendant qu'il n'en pouuoit auoir que du iour de ſa reception du Seneſchal.

Sur ce different il y eut procez intenté, auquel on auroit vſé de tant de longueurs, que s'eſtans paſſez enuiron deux ans ſans rien iuger, quelques pourſuites que la Tour en ait ſçeu faire, il auroit releué appel en la Cour de deſny de iuſtice, & obtenu des lettres pour requerir la retention de la cauſe.

Les requiſitions & diligences faictes pour obtenir ſentence en ce ſiege, & le deſny qu'on en a faict demeurent ſuffiſamment verifiees par actes, ſans qu'il ſoit beſoin de plus long diſcours: mais pour l'inſtance principale, la queſtion eſt, ſi vn Aduocat en Parlement, qui ſe remet en quelque Seneſchauſſee d'vn autre reſſort peut tenir rang du iour qu'il fut receu au Parlement, ou bien du iour qu'il l'a eſte en la Seneſchauſſee.

Il employera en cet endroit la recommandation des Aduocats de ceſte Cour, qui ont tous intereſt en l'affaire: car ceſtuy-cy a puis le ſerment au Parlement de Bourdeaux, & y a reſidé aſſez longuement. Que ſi quelques conſiderations domeſtiques, la perſuaſion ou la conuerſation des parens ont faict qu'il ſe ſoit depuis retiré en ce ſiege, cela le doit-il priuer de ſa preſeance ou ſon rang?

Il y a bien ſouuent des hommes ſçauans, qui ne ſe voulans pas preſſer parmy la foule de nos barreaux n'y ſeiournent que fort peu, & viennent aux ſieges inferieurs pour s'y arreſter, & y ſeruir le public: ainſi Vlyſſe ſe contenta de ſon Ithaque, que Iulian appelle petite & peu agreable, μικρὰν καὶ πραεῖαν: Et Mercurialis n'a pas obmis de remarquer que Vitruue, dont les liures ſont ſi fameux, & qui fut ſi capable en l'Architecture, ne trauailla qu'aux petits baſtimens, & ne ſe ſoucia pas des grands ouurages qu'on fit de ſon temps: & ſi ne dirons nous pas pour cela que ſa reputation ait eſté moindre que celle de Staſicrates, qui ne vouloit mettre la main qu'à des entrepriſes dignes d'vn Empire ou d'vn Royaume, χειρὶ μεγαλουργῷ καὶ διαθέσει χορηγίας βασιλικῆς ἐκ ἀποδύσεων χρώμενος. Comme pluſieurs ont eſté auſſi fort bons Orateurs parmy les Latins & les Grecs, qui n'ont pas eu l'ambition de celuy des Images de Philoſtrate, qui recherchoit les cauſes les plus illuſtres pour ſe monſtrer autant plus admirable que les ſubiects eſtoient grands & hauts, θαυμασιώτερος ὅσῳ περὶ μείζονος ἦν ἐπιδείκνυτο.

I'accorderay bien que les Aduocats des Seneſchauſſees ne ſont gueres moins vtiles en la iuſtice que ceux des Parlemens, ils ſont les premiers iuges

Iulianus epiſt. 1.

Lib. 1. de arte Gymnaſt. cap. 8.

Manu magnifica & diſpoſitione operum vtes quæ ſumptus à rege ſuppeditari opus haberet Plut. traict. 2. de for. Alex.

In Scopt. liano.

Iuges des affaires, & instruisent les premieres causes, mais si faut-il toutesfois qu'ils cedent, & qu'ils recõgnoissent estre moins qu'eux, soit qu'on regarde la splendeur des lieux où ils parlent, les personnes qui les escoutent, la dignité qu'ils apportent en leurs charges, ou l'eminent sçauoir, le conseil, & l'experience dont ils excellent par dessus eux.

Ainsi autres estoient à Rome ceux qui haranguoient deuant le Senat ou deuant le peuple, & autres ceux qui plaidoient deuant les moindres Magistrats: De la ces vers de mespris en la Satyre de Iuuenal, *Satyra 7.*

Dictamus dubia pro libertate bubulco
Iudice, rumpe miser tensum iecur vt tibi lasso,
Figantur virides scalarum præmia palmæ.

Tacite au Dialogue *De illustrib. Oratorib. non tam Oratores quàm causidici, vel aliud quiduis potius quàm Oratores dicuntur.*

Et cela a plus de raison alors qu'il s'agist des Seneschaussees dont les sieges sont establis és petites villes comme ceste cy; car les Aduocats en sont tousiours moins honorez, *Grandis audacia si apud municipales oratores garriamus*, dans Sidonius. *Lib. 4. epist. 3.* Et Ciceron a dict par desdain, *Oppidanum genus dicendi*: leurs Magistrats mesmes, s'ils veulent tenir rang comme ceux des grandes villes, en sont blasmez & mocquez: & c'est comme ie croy le sens d'Horace en ces autres vers, *Lib. 1. sermon. Satyra 5.*

Fundos Aufidio Lusco prætore libenter
Linquimus, insani ridentes præmia scribæ,
Prætextam, & latum clauum, prunæque batillum.

Plutarque. Bref tout ainsi qu'on disoit iadis, que la lire d'Amphion estoit reueree & renommee à cause de luy & du respect qu'on luy rendoit, il est de mesme raisonnable que les Aduocats qui seruent les Parlements, & qui sont comme la parole & la langue de leur iustice se ressentent de leurs honneurs.

Et combien que ce soit icy vn Aduocat d'autre ressort, si est-il vray tousiours qu'il a esté receu en vne Cour souueraine, voire en l'vne des plus celebres du Royaume. Et faut considerer que quoy que les Parlements soient distinguez & separez entr'eux, si sont-ils en general les Parlemens de la France, & ne sont tous qu'vn mesme corps, en tant qu'ils exercent vne iustice souueraine sous mesme Roy & sous mesme loy. Car tout ainsi qu'il y a diuerses mers, & si elles toutes n'en sont qu'vne seule, qui les contient & comprend en soy, il y a de mesme diuerses administrations & fonctions publiques qui font ensemble l'Estat Royal: tellement que comme la Royauté est recognene & reueree par tout, il s'ensuit necessairement que ceux qui sont les Ministres de sa Iustice le doiuent estre aussi, sans que la diuersité des ressorts ou des Iuges y apporte alteration ou distinction. *l. Magistratus ff. ad municip. in diuidnum officium, l. Imperatores eod. tit.*

Magistratus cum vnum magistratũ administrẽt etiam vnius hominis vicem sustinẽt

Il est hors de doute, qu'anciennement chacune magistrature auoit ses Aduocats, *Fori tui culmina Aduocati in l. Fori. C. de Aduocat. diuersorum iudicior. Togati fori Celsitudinis tuæ, in l. si quis eod. tit. Celsus causidicus fori mei*, en l'vne des Epistres de Simmache. Et Balsamon sur le Nomocanon de Photius a noté qu'ils estoient auparauant stipendiez du public, & approuuez ou marquez, comme estant reduicts a certain nombre, † *σφραγιζόμενοι*: Ils auoient aussi leurs seances & leurs rangs, pour estre preferez les vns aux autres, *Primores aduocatorum*, au liure huictiesme des Epistres de Sidonius: les Empereurs les appellent *Primates*, lequel tiltre leur estoit donné quelquesfois pour l'ancienneté de leur reception, & quelquesfois pour l'excellence de leur sçauoir, *Præferendi sunt quos aut meritum nobilissimos fecit, aut vetustas in l. Prouidendum C. de postul.* Ce qui faict qu'on ne doit point trouuer estrange qu'vn Aduocat qui aura frequenté les Parlements, & y aura apprins & exercé son sçauoir, vueille deuancer ceux d'vn siege de Seneschaussee, nonobstant qu'ils soient plus anciens que luy. Et quand il faudroit bien venir a disputer l'ordre de la reception, il se trouuera que celle de la Tour au Parlement de Bourdeaux, est premiere que non pas celle des Aduersaires au siege du Seneschal, & ainsi il seroit tousiours preferable, *is debet esse prior cui est adepti magistratus gradus antiquior*. Ceux qui ont faict le recueil des arrests en rapportent quelques-vns de la Cour de Parlement de Paris, par lesquels il est dit que les Aduocats du Parlement precederoient ceux des Seneschaussees en leurs sieges, nonobstant qu'ils fussent plus anciens en reception: & combien que cela ait esté iugé pour les sieges qui estoient de mesme ressort, si est-ce que la raison doit estre semblable pour preferer aussi ceux qui sont des autres Parlements, ainsi qu'il a esté ja monstre. *Lib. 10. epist. 36. Tit. 8. c. 13.* † *L. penul. l. Nemine, & l. vlt. C. Aduoc. diu. iud. Prisco mera notati. Corpus. Epist. 6. Palmate Cassiod. epist. 19. lib. 6.* *L. 1. C. de præf. præt. & mag. milit. in dig. exaquãd. l. 1. C. de præpos. sacr. Cub. l. vlt. C. de off. præf. vrb. gl. in can. placuit 16. distinct.*

Quoy veu conclud, que la Cour doit declarer auoir esté mal desnié & bien appellé, & retenant la cause principale, en icelle ordonner que ledit la Tour precedera les Aduocats dudit Siege, eu esgard au iour de sa reception audit Parlement de Bourdeaux.

LA Cour ordonna conformément que la Tour auroit presceance sur Barriere, & autres Aduocats de la Seneschaussee de Laictoure, eu esgard au iour de sa reception au Parlement de Bourdeaux.

QVATORZIESME PLAIDOYE'
DV VINGT-HVICTIESME
Auril mille six cens & cinq.

SOMMAIRE.

Comme l'Vniuersité de Tholose est des plus celebres de la Chrestienté, elle est aussi fournie auiourd'huy de Professeurs qui excellent en toute sorte de doctrine & erudition: Il y a Regences de Theologie, de Droict Ciuil & Canon, & des Arts. Outre cela encore, il y en a deux pour la Medecine: mais ayant esté remonstré au Roy que ce nombre ne suffisoit pas pour faire leçons en toutes les parties de la faculte, il voulut en eriger encore vne speciale pour la Chirurgie & Pharmacie: Les prouisions en furent expediees en forme d'Edict sans assignation de gaiges, en faueur de Maistre Iean de Queyratz Docteur en l'Vniuersité de Montpellier, auec dispence d'examen pour sa personne, & à la charge que venant a vacquer elle seroit disputee. Le Syndic de l'Vniuersité, & celuy de la ville de Tholose & du pays de Languedoc s'opposent au regiſtre, les simples Docteurs interuiennent d'ailleurs pour leur particulier: Ils representent que le nombre des Regences en Medecine est limitè, & que leurs Professeurs lisent en leurs maisons la Chirurgie & Pharmacie quand ils en sont requis, que les Escoliers de la Medecine ne se comportoient pas volontiers auec des compagnons de boutique, que ce seroit rendre la science vile & mechanique: Bref qu'il y a infraction des Ordonnances de receuoir vn Professeur Royal sans essayer sa suffisance, que c'est faire tort a plusieurs esprits qui ne peuuent attendre loyer de leur labeur par la dispute publique: que c'est vne surcharge sur la ville de Tholose & le pais, à cause de l'immunité des tailles des Professeurs qui se reiettent sur les autres habitans. Queiratz respond que ceste regence est neceſſaire, qu'elle est de nouuelle erection, & qu'à ceste cause le Prince en peut disposer à son grè sans examen, que sa capacité est tesmoignee non seulement par ses prouisions, mais encore par l'experience de plusieurs annees, & qu'au cas de vacation elle sera conferee par la dispute en la mesme sorte que les autres: Qu'il n'est point faict preiudice à l'Vniuersité, en tant qu'il ne participe ni aux gages ni aux emoluments: que la Chirurgie & Pharmacie sont parties essentielles de l'Art, & que les anciens Medecins les exerçoient eux mesmes de leurs mains: tant s'en faut qu'il soit incompatible qu'vn Professeur Royal en prenne le soin, n'estant pas decent ni vtile qu'on monstre en priué ce qui se doit enseigner pour le profit de tous en public, & qu'en ce qui touche l'exemption des tailles, c'est si peu de chose, eu esgard que ce n'est que pour vne seule personne, que le pais ou la ville n'y peuuent pretendre preiudice. Voila l'estat de la cause.

PVYMISSON pour Maistre Iean Queyratz Docteur en Medecine, demandeur en verification de lettres patentes en forme d'Edict, portãt erection d'vne Regence en Chirurgie & Pharmacie, dont il est pourueu par le Roy, & autrement deffendeur, Contre le Syndic de l'Vniuersité de Tholose assigne, tant les Docteurs Medecins que le Syndic d'icelle ville & pays de Languedoc aussi opposans & suppliants,

A DICT: Que le Roy par ses lettres patentes en forme d'Edict du mois d'Aoust dernier, declare que ses predecesseurs, de tres-heureuse memoire ont dressé en ce Royaume plusieurs grandes & fameuses Vniuersitez, dont celle de Tholose est des premieres mesmes pour la faculté de Medecine, & que la Chirurgie & Pharmacie, combien qu'elles en soient parties principales, ont esté neantmoins iusques icy beaucoup negligees, dont on voit arriuer plusieurs inconueniens, les ordonnances des Medecins estant le plus souuent rendues inutiles ou nuisibles par l'ignorance des dispensateurs, a raison dequoy il auroit ces derniers iours, à l'imitation de ce qui en auoit esté faict auparauant en l'Vniuersité de Paris, erigé en la ville de Montpellier, par autres lettres verifiees en ce Parlement deux Regences pour les enseigner, dont il auroit donne l'vne a Maistre Iacques d'Orthoman, & l'autre a Maistre Iean Richer Docteur de la Cité d'Augnon, auec dispence d'examen, qui ont esté installez & receus sans contradiction.

Le Roy declare encores, que comme l'Vniuersité de Tholose ne cede pas aux autres en celebrite, il desire aussi qu'elle leur soit esgale en institution, & que pour ces causes & autres grandes considerations, il y a estably & creé, comme il establit & cree a perpetuité vne Regence en Chirurgie & Pharmacie, dont il a pourueu Maistre Iacques Queyratz Docteur en l'Vniuersité de Montpellier, voulant qu'il y soit receu sans examen, qu'il lise és escholes publiques, iouysse des priuileges, honneurs, immunitez & franchises des autres Professeurs, sauf qu'il ne luy assigne aucuns gaiges pour le present: ordonne toutesfois qu'aduenant vacation, celuy-là soit prefere, qui sera iugé le plus digne & plus capable par la voye de la dispute.

Voila dans peu de mots le contenu de ceste prouision, ou a mieux dire le tesmoignage du soin paternel que le Roy a de sa ville de Tholose & de son Vniuersité.

Et voirement c'est bien la raison, ô inuincible & incomparable Prince, que depuis que vostre bien-faict est le subiect de ce plaidoyé, ie puisse pour augure & presage de tout bon-heur le commencer & finir par vous. Vous n'estes pas cõtent a l'exẽple du vaillant Achille qui donnoit cõseil deuant Troye, non seulement comme grand Capitaine, mais aussi comme excellent & grand

Medecin

Medecin, d'auoir par vos armes victorieuſes & glorieuſes gaiēty la vie à tous vos ſubjects: vous voulez encore par la police de cét Edit la leur conſeruer & prolonger. Quel argument plus certain de recommendation? ou quelle plus vehemente perſuaſion peut-on requerir pour le receuoir? Et partant qu'on n'attende point de moy des grands ou des longs diſcours: ie ferois tort a la cauſe, qui n'a point beſoin de tout cela: auſſi n'en veux ie toucher que fort briefuement les poincts principaux, ſans m'en eſgarer ou eſloigner.

Mais ie crains qu'il ne m'en aduienne de meſme qu'a ceux dont Eunape faict mention en ſes Sophiſtes: Il raconte que Proæreſius ayant eſté pourueu d'vn office, qu'il appelle στρατηδέρχιαν, & voulant en pourſuiure la confirmation, il auroit aſſemblé les plus ſçauants hommes de la Grece pour l'aſſiſter & remonſtrer ſon droict: mais Anatolius, qui eſtoit le *Præfectus prætorio*, ne le permit pas, ains commanda qu'il parlaſt luy-meſme, eſtimant qu'il eſtoit trop diſert pour auoir beſoing d'Aduocat qui harāguaſt pour luy. Et qui pourroit mieux expliquer l'vtilité & commodité de ceſte erection? Les inconueniens de l'ignorance des Chirurgiens & Pharmaciens? Le fruict qui prouiendra de leur inſtruction, que ce bon Medecin qui les frequente & les enſeigne tous les iours? Neantmoins depuis que l'vſage plus commun de la iuſtice l'oblige à deffendre ſa cauſe par la bouche d'autruy, ie la traicteray aux termes de ma profeſſion, & n'en diray que ce que i'en ay moy-meſmes veu, ou que i'en ay leu.

Il faut remarquer deux choſes qui importent fort pour eſclaircir l'affaire, l'vne qu'on n'enſeigne point en l'Vniuerſité de Tholoſe la Chirurgie ou Pharmacie publiquement, & l'autre qu'ils s'en font quelques leçons en des maiſons priuees, moyennant de l'argent qu'on donne au Docteur qui s'y employe. Neantmoins il ſera bien aiſe de prouuer qu'il eſt beſoing d'vn Profeſſeur deſtiné pour les apprendre & lire en public, non ſeulement aux compagnōs de boutique, ains bien encore aux autres eſcoliers.

Le Roy le monſtre par ſon Edict, à cauſe, dict-il, des fautes qui ſe commettent tous les iours en la guariſon des malades. Car nous deuons accorder en termes fort generaux & fort certains, que comme la Medecine eſt vn art qui giſt en conie-
Lib. 1. aduerſ. gentes. cture, Arnobe l'appelle *artem ſuſpicabilem*, il n'y a rien auſſi de plus frequent que ces fautes
Lib. 29. cap. 1. la: teſmoin le lieu de Pline, *Experimenta per mortes agunt medicoque hominem occidiſſe ſummæ impunitas eſt.* Sidonius, *Languidos officioſiſſimè occidunt.*
Idem Ioan. Saresberiē-ſis. Controuerſ. 4. lib. 5. Et Seneque en l'vne de ſes controuerſes, *Medicus ſum poſſum decipi.* C'eſt pourquoy peut-eſtre Charlemagne ne leur obeyſſoit que fort peu, ſi nous en croyons Eginhart, combien qu'il en dōne quelque autre raiſon, *Plura arbitratu ſuo quam Medicorum conſilio faciebat.*

Mais la Royne Auſtrigilde dans Gregoire de Tours ne faict-elle pas venir ſon mary à ſon de-
Lib. 5. c. 35. cés, pour luy declarer que les medecines negligemment faictes la faiſoient mourir? *Potiones ab*
Lib. 3. c. 33. *illis acceptæ mihi vi abſtulerunt vitam.* Aimonius r'apporte la meſme choſe, & l'vn & l'autre de ces autheurs narrent qu'on en fiſt la punition par iuſtice; il eſt vray que l'vn dict que ce fut apres le treſpas du malade, & l'autre bien toſt apres. Et le Sire de Ioinuille en ſon voyage d'outre-mer mene grand dueil de ce que le ſieur d'Auſtraches, qui fut l'vn des plus ſignalez Capitaines de la terre ſaincte, ſe perdit pour auoir eſté ſaigné mal à propos: comme dans les Corinthiaques de Pauſanias, Epopeus mourut pour le peu de ſoin qu'on eut de ſes playes ſur le commencement du mal, ἀπὸ ὀλιγωρίας τοῦ τραύματος ἀνεπιδέτου κατηγορέω. *Ex vulnere negligentius ab initio curato mortuus eſt.*

Ainſi diſoit-on jadis en commun prouerbe, que le Pilote Aceſſeus, pour n'eſtre expert en ſon art allongeoit le chemin au lieu d'accourcir, & que le Pharmacien Aceſias ne faiſant pas bien la medecine, augmentoit le mal penſant le guerir, *Diſplicet ſartor qui dum ſciſſuram ſanat vulnerat.* Syneſe en l'Epiſtre 73. la Medecine, dit-il, eſt pour ſecourir nature contre le mal, & non pas pour aduancer le treſpas, βοηθητέον τῇ φύσει κατὰ τῆς νόσου μὴ μᾶλλον τοῦ καταπαυσέτω τὸν ἀλεθρον. En fin nous pouuons conclurre auec ce Philoſophe Grec, que l'ignorance eſt plus dangereuſe en ces gēs la que la malice: car l'ignorance les ſuit touſiours en toute ſorte d'occurrences & de perſonnes, ce que la malice ne feroit pas. C'eſt ce qui a donné occaſion au Roy de rechercher les moyens d'obuier à cela, ce qu'il a eſtimé ſe pouuoir faire par la nouuelle erection dont il s'agiſt ce iourd huy. *Optatus l. 3.*

Et ie voudrois bien qu'on me diſt pourquoy on n'enſeigne pas dans Tholoſe tout auſſi bien la Chirurgie & Pharmacie en public que les autres parties de Medecine, & pourquoy on n'apporte pas auſſi bien du ſoin pour les compagnons qui les practiquent, que pour les eſcoliers qui les apprennent: depuis qu'il n'y a pas vn qui n'accorde, iugeant la choſe par raiſon qu'il n'eſt pas moins vtile & neceſſaire que le Chirurgien ou l'Apoticaire ſoit capable en ſa fonction que le Medecin en la ſienne. Car que ſert-il que le Medecin ordonne ſi l'Apoticaire ne fait pas? S'il prēd l'vn pour l'autre? S'il erre en qualité ou en quantité? Si le Chirurgiē prend vne veine pour vne autre? Vne artere pour vn nerf? N'eſt-ce pas la ruine du malade? Et ne s'enſuit-il pas de là qu'on doit employer autant de diligence & de ſoin a bien inſtruire les Chirurgiens ou Pharmaciens que les Medecins, & partant qu'il eſt neceſſaire que tout ainſi qu'il y a des Docteurs Regens pour la Medecine en general, il y en ait en particulier pour la Chirurgie & Pharmacie.

Galien apres auoir blaſmé quelques-vns qui ſaignoient & perçoient par rencontre ſans eſtre verſez en l'anatomie, dict au liure premier des compoſitions des medicaments, qu'il n'y a rien de plus dangereux que l'vſage de la Pharmacie, ſi elle n'eſt diſpenſee par gens experts. Hippocrate meſmes eſt cōtraint d'aduoüer qu'on en voyoit ſouuent des ſcandales, & qu'il y en auoit qui mouroient pendant la purgation, Φαρμακευόμενοι ἀναῤῥήγνυσαν. C'eſt pourquoy Platon eſt d'aduis en ſon Timee, qu'vn homme de bon ſens ne doit prendre qu'à toute extremité telle ſorte de remedes, τὸ τῆς φαρμακείας καὶ θέρους γιγνόμενον ἰατρικόν. Auſſi voit-on qu'en ce temps-là, & encores pluſieurs ſiecles apres on practiquoit ſouuēt d'autres moyēs de guariſon: l'exercice de la Gymnaſtique, l'abſtinence, le vomiſſement; Teſmoin Iulian l'Apoſtat en ſon Μισοπώγων, qui raconte qu'on luy fit vſer de ce dernier, s'eſtant morfondu par l'humidité de la chambre où il logeoit dans Paris. *Purgationē quæ Pharmacis fit.*

Ces raiſons furent cauſe anciennement que les Medecins faiſoient eux-meſmes de leur main ce que les Chirurgiens & Apoticaires font de preſent; dequoy nous voyons prou de marques

dans nostre droict. *Iulius Paulus* au liure troisiesme, *Recept. sentent.* tiltre sixiesme, *Instrumento Medici legato apparatus omnis conficiendorum medicamentorum, & ferramenta legato cedunt*: Le lieu de Tertullien en est assez cogneu. Tellement qu'il aduenoit quelquefois que des simples Chirurgiens se messoient de faire les Medecins & gastoient tout: Comme on le peut recueillir des vers de Martial:

In l. Cum de lanionis ff. de fund. instr. leg. l. 4 ff. ad leg. corn. de sic. Medice, inquit, qui exciderit, & in l. qua actione §. vlt. ff. ad leg. aquil. Medicus qui imperite secuerit.

Chirurgus fueras nunc es vespillo Diaule,
Caput quo potuit Clinicus esse modo.

Et Hippocrate tout au commencement du liure qu'il a fait, περὶ ἰητρῆς, monstre comme il falloit qu'ils eussent leurs boutiques bien assorties & fournies, πῶς χρὴ κατασκευάζειν ἰητρεῖον, & a suite de cela il discourt aussi du baudage des playes & des outils de Chirurgie, comme l'vn & l'autre estant neccssaire pour leur fonction.

Ainsi voyons-nous dans Galiẽ, qu'il faisoit luy-mesme les medicamens & saignoit les malades: Et Erasistratus asseure, dans Celius Aurelianus, qu'au temple d'Appolon, qui fut le Dieu de la Medecine, on y voyoit des instrumens Chirurgiques, & mesmes celuy qui seruoit pour arracher les dents sans douleur, μολυβδινον ὀδοντοπαγὲς: Tout de mesmes que dans celuy d'Æsculape, les remedes de diuers maux s'y trouuoient grauez sur des colomnes. Ainsi le Medecin Iacobus dans Marcellinus Comes s'approcha de l'Empereur pour le penser luy mesme de sa propre main, *Et ipse manus Medicas adhibuit*: Cõme cet autre dans Apulee s'escrie, *Si puer meis manibus temperatam sumpsit potionẽ viuit.* Il ne faut pas douter que si auiourd'huy les nostres le faisoient de ceste sorte, on ne vit plus de guarisons qu'on ne fait pas, mais depuis que le tẽps a apporté ce changemẽt, & qu'ils se sont separés des Chirurgiens & Pharmaciens, ils ne doiuent pas empescher qu'il n'y ait des lecteurs publics pour les instruire.

Lib. 2. chron. c. 4.

Pausan. in Corinth.

Lib. 10. de asin. aur.

C'est mal à propos qu'ils veulent les reiecter & mespriser comme simples artisans ou mechaniques: car l'ordre des anciens doit estre suiuy, qui estoit tel, qu'ayant des disciples, a mesme temps qu'ils leurs bailloient des leçons pour la Theorie, ils les mettoient a practiquer, faire l'appareil des playes, composer les medicamẽs, visiter & seruir les malades: le lieu en est fort exprez dans le mesme Hippocrate au liure *De decenti ornatu*, où il veut qu'on destine a cela ceux qui sont les plus experts à raison dequoy Plutarque dict que le Medecin commande a ses disciples de coupper ou de brusler, sans vser d'autre instruction, comme estans desia tous dressez pour le bien-faire. Et si quelques-vns se messoient de la Pharmacie sans estre sçauans, c'estoient volontiers des vagabonds sans prud'hommie & sans loy, tels que celuy que Ciceron en l'Oraison *Pro Cluentio*, appelle *Pharmacopolam Circumforaneum qui prima potione mulierem sustulit*: Aussi on ne se seruoit que fort peu de telle sorte de gens, suiuant le conseil de Caton dans Gellius, *Pharmacopolæ verba audiuntur verum ei se nemo committat si æger est*, Et Stobee, πεὶ ξυνῶ, qui seroit, dit-il, si fol de fier sa santé vn simple Apoticaire.

Lib. 1. c. 15.

Bref il importe que le Medecin soit soigneux des Chirurgiens & Pharmaciens, comme le Capitaine de ses soldats, & doit l'estre non seulement pour la Theorie, mais bien aussi pour l'action: prendre garde à leur dexterité, si leurs outils sont bien tenus, leur medecine bien composee, leurs boutiques bien pourueues: Ne plus ne moins, dict Galien, que celuy qui va sur la mer doit preuoir a temps si le vaisseau est bien equippé, les matelots bien experts, si la poix est bien appresteé, ou les planches sont bien joinctes. Car comme on lit de sainct Louys, qu'il fut bien pres de se noyer pres Cypre pour auoir negligé cela: il aduient aussi souuent que nos malades se hazardent ou se perdent par ce defaut la.

6. Epid. sect. 5.

Ioinuille.

Mais reprenons la comparaison, depuis qu'elle vient de si bonne main, & disons auec Aristote que la structure du corps de l'hõme est vn vaisseau qui se porte sur les eaux, c'est a dire sur ses humeurs, ἔχει ὑγρότητα πᾶν ζῶον. Disons que les Medecins sont les Pilotes de ce vaisseau: & que tout ainsi que la tempeste s'excite par les mouuements de l'air, la resistãce de l'humide & du sec, du froid & du chaud, les maladies se font par le discord de ces humeurs la, & en fin que comme il y a peril de naufrage, si le Pilote s'espargne en rien, on est tousiours en danger de mort, si le Medecin ne s'employe a tout, non seulement a l'ordonnance pour le conseil, mais encore à l'execution pour la composition du remede.

Hipocrates περὶ ἀρχαίης ἰητρικῆς, Cassiod. in formula Comit. archiatr. salus temperies ex contrariis humoribus consistans, vbi quicquid horum excreuerit ad infirmitatem corpus adducit.

Artemidore dit en quelque endroit, que celuy qui songe auoir pris vne manuale medecine encourra sans doute hazard de mourir. Et par ainsi il faut apporter tout autant de soin a bien enseigner les Chirurgiens & Pharmaciés, que les Medecins, veu l'vtilité & la necessité de l'vsage qui nous oblige a cela.

La Theorie voiremẽt est biẽ plus excellete que l'art, parce que, cõme dit Platon, elle gist en speculatiõ, & l'art en action: l'art est plus excellẽt que l'actiõ qui despend de l'art: mais l'art n'est pas plus neccssaire que son action, parce que sans l'action il est mutile. Et partant les Medecins ne doiuent pas tellement s'arrester a la Theorie de leurs preceptes, qu'ils viẽnent a negliger l'action de ceux qui trauaillent: & comme quelques-vns nõment pour partie de la Medecine, μαθοδικὴ καὶ ἐμπειρικὴν. Aristote aussi au dixiesme des Ethiques chapitre dernier, & sur le commencemẽt de sa Metaphysique a tenu ceste mesme opinion.

In dialogo περὶ τῆς ὀητορικῆς & in dialog. περὶ ἐμπειρικῶν.

Nous sõmes tous d'accord qu'il faut rejetter ces coureurs de pays qu'on appelle Empiriques, toutesfois nous voyons tantost par l'operation des mains, ou l'applicatiõ des simples moins cogneus, & tantost par l'extraction des distillations qu'ils guarissent des maladies qu'on iuge incurables, & font voir que l'experience fille de l'action, peut faire ce que l'art & la science ne font pas: De mesme que Democede, qui ne sçeut la Medecine que par practique, ne laissa pas pourtãt de bien remettre le pied de Darius, ce que tous les Medecins d'Ægypte n'auoient peu faire, dont Herodote & Suide sont bons tesmoins. Mais ces Æsculapes, Macaons, Asclepiades, dont les Poetes ont tant parlé, ne furent-ils pas tenus pour des Dieux en cõsideration de leur actiõ: neantmoins vous mesprisez l'action, & voulez tenir pour viles artisans tous ceux qui s'en messent. Voila ce que i'ay à remonstrer en general de l'vtilité & neccssité de cét Edict.

On me dira pour le particulier, que quand il seroit bien vtile ou neccssaire d'establir ceste nouuelle regence, elle ne peut estre donnee a

Quoyrats sans examen, que c'est ruiner l'Vniuersité & contreuenir à l'Ordonnance de Blois, qui veut que telles charges soient adiugees par la dispute.

Mais il faut considerer que ce n'est point icy vne Regence qui vaque, ains qui est de nouuelle erection, auquel cas c'est au Prince d'y pouruoir cõme bon luy semble, sans qu'il soit besoing d'examen: de mesme que toutes premieres maistrises se reçoiuent sans chef d'œuure.

Ainsi lisons-nous dans le Moine Sangallensis au liure premier, que ces deux Escossois qui vindrent en France du temps de Charlemagne furent faits Professeurs publics, sans qu'il soit dict qu'ils fussent examinez, *Rex rogauit eos ad se & interrogauit quid peterent pro sua sapientia*: Et ayant respondu qu'ils ne demandoient que lieu commode pour enseigner, & des bons esprits pour bien apprendre. *Constituit vnum eorum in Gallia, cui commisit nobilissimos adolescentes & infimos, & alterum direxit in Italiam*: il ne parle point de dispute: Pourquoy cela? parce que c'estoit vne nouuelle erection.

Autrement en fut faict en la personne de ce Docteur qui vint d'Arabie en l'an mil deux cens septante huict, dont Eberardus faict mention en sa Chronique: car comme l'Vniuersité de Paris estoit desia fondee, s'estant presenté pour en obtenir vne Regence, il fut examiné *a Magistris & Cancellario, & cœpit respondere de omnibus quæstionibus.*

Il est en cét endroit fort remarquable, qu'on lict dans l'Epistre nonante-vniesme du Manuscrit de Clement quatriesme, que le Roy de Majorque fit Docteur en Droict Ciuil Serguerius en l'Vniuersité de Montpellier. *Cum sibi visus fuisset idoneus & prudentibus quorum consilia requisierat*: dequoy l'Euesque s'estant plaint au Pape, le Roy s'en defendit, sur ce que c'estoit vne nouuelle creation, n'y ayant eu auparauant des Graduez en droict Ciuil. Et Frederic second, sur l'erection qu'il fit de l'Vniuersité de Naples, y nomma aussi des Professeurs pour lire. *De quibus*, dit-il, *fiduciam gerimus plenioremi.*

Il faut encores noter, que comme les anciens Empereurs ont eu touſiours la Medecine en singuliere recommendation, ils ont esté soigneux qu'elle fut bien policee: car outre les reglemens que nous en trouuons en diuers lieux du droict, & outre les priuileges que Iule Cesar & ses successeurs octroyerent de leur temps pour la rendre plus recherchee, & mesme la Constitution de Iulian, *περὶ τῶν ἰατρῶν*: Nous voyons d'ailleurs qu'ils auoient accoustumé de tenir en leurs Palais ou en leur Cour vn grand nombre de Medecins, qu'ils faisoient instruire & conduire par des gens sçauans, & apres les departoient par les villes & les prouinces pour practiquer: comme on le peut recueillir de quelques autheurs. *Amalarius Fortunatus* au liure premier, *Audiui Probianum virum habentem in Palatio scholam Medicorum*: Et Lucas de Penna en ramene quelque Constitution, & parle en ces termes: *Princeps approbat Medicos, eisque dat licentiam curandi ægros.*

De Eccles. offic. Ita in vetustis Codicibus recentiores hal ẽt multi on. In l. Contra de re milit. lib. 10. Cod.

Il y a dauantage: car nous pouuons apprendre de la loy *Magistros C. De Professorib. & Medicis* (qui a son inscription dans le Code de Theodose, *Ad Archiatros*) que l'authorité d'establir & receuoir les Professeurs en Medecine appartenoit au Prince de droict ordinaire, & n'estoit commise aux Vniuersitez qu'extraordinairement, c'est a dire, en son absence ou en vertu de son mandement; car l'Empereur veut bien qu'aucun ne puisse estre receu pour enseigner, *Nisi iudicio ordinis probatus decretum Curialium mereatur*: Mais il en donne la raison, *Quoniam ipse in singulis ciuitatibus adesse non possum.* Tellement qu'on void par là qu'il reseruoit à soy la faculté d'y pouruoir: Et que cela soit ainsi apres ceste clause, *Nemo ad docendi munus repente prosiliat, sed ab Ordine probatus decretum Curialium mereatur optimorum conspirante consensu*, on lict au mesme Code de Theodose, *Hocque decretum ad nos tractandum referatur, vt altiore honore iudicio nostro studijs ciuitatum accedant.* Il est vray que ces deux lignes ont esté retranchees, & ne sont point au Code de Iustinien, pour ce que desia de son temps le Prince s'en reposoit le plus souuent sur ce que les Vniuersitez en faisoient: mais touſiours demeure la consequence, c'est a sçauoir, que la promotion de ces Professeurs despendoit de luy, & que les Vniuersitez n'y procedoient qu'en son absence ou par sa permission.

L'Epistre de Symmache peut seruir beaucoup à cecy: car apres qu'il a narré que le pere de Theodose auoit concedé, *Medendi Prosessoribus ordinem successionis, vt primi artis de nouorum scientia iudicarent*: Il adiouste que le Medecin *Ioannes* se voulut dispenser sur cela, *Fultus Palatinæ militiæ priuilegio, & impetratione Specialis oraculi*, a quoy on n'osa contreuenir, ains le tout fut renuoyé à l'Empereur pour en iuger. *Epist. 40. lib. 10.*

Et il se peut faire que la response en est contenuë en la loy troisiesme, *De crimine sacrilegij*, qui est de Gratian, Valentinien & Theodose, addressee au mesme Symmache, qui porte que c'est sacrilege, *Disputare an sit idoneus sit quem Princeps elegit*: En quoy toutes-fois ie doute, parce que ceste Constitution est faite *Richomero & Clearco Consulibus*, auquel temps Gratian fut occis par Maximin dans Lyon, & Valentinian fut proscrit. Si bien que si nous en croyons l'Abbé d'Ausbourg, Theodose demeura seul Empereur pendãt onze ans, combien que les autres n'en y mettent pas tant. Et ainsi il est croyable, que comme l'Epistre de Symmache est enuoyee a Theodose seul, Gratian & Valentinian n'estoient plus: ce qui fait qu'on ne peut pas bien asseurer que ceste Constitution qui est de tous les trois, se puisse r'apporter à ceste Epistre.

Mais pour faire voir encores plus certainemẽt l'authorité du Prince en cét endroit, & la verité de ceste interpretation. Ne voit-on pas és Epistres de *Petrus de Vineis*, que Frederic second donna faculté à vn Medecin de practiquer son art apres l'auoir faict examiner par ses Officiers, *Ad curiam nostram accedens examinatus & sufficiens ad artem Medicinæ exercendam per nostram curiam approbatus propter quod recepto ab eo in curia nostra fidelitatis Sacramento, & de arte ipsa fideliter exercenda iuxta consuetudinem iuramento, dedimus ei licentiam exercendi artem Medicinæ in partibus ipsis.* *Lib. 6. epist 24.*

Et combien qu'on remarque dans les Coustumes de Naples & de Sycile, que les Chirurgiens estoiẽt examinez *per Magistros.* Toutesfois on peut inferer de quelques lieux des mesmes Coustumes, que c'estoit soubs l'adueu du Prince & de ses Officiers, que tout ce faisoit: De maniere qu'il ne doit point sembler estrãge ou extraordinaire, que le Roy ait faict erection de ceste Regence, & moins encore qu'elle soit donnee a ce Medecin

ſans examen & ſans diſpute, voire comme l'Vniuerſité eſt vn corps tout autant Eccleſiaſtique que Laique, elle doit ſuiure ce qu'on trouue au Canon troiſieſme du Concile douzieſme de Tolete, *Vt quos Princeps elegit Clerus non repellat.* Et ne meſpriſer pas auſſi l'enſeignement de Nicocles dans Iſocrate, qui veut que ceux qui ſont eſtimez & cheris du Prince ſoient aymez & honorez du peuple: ἡ φιλεῖν ἀνάγκη δεῖν ὑμᾶς τοὺς παῖδας, ὡς περ ἂν καὶ ὁ βασιλεὺς.

Quoy l'Vniuerſité reçoit ſouuent des Docteurs Regens ſans examen, pour des particulieres conſiderations qu'elle peut auoir; & on voudra remettre en difficulté que le Roy le puiſſe faire? Elle le faict contre l'ordonnance és Regences qui ſont vacantes, & le Roy ne le fera pas en celles qui ſont de nouuelle erectiõ? Si les particuliers Medecins euſſent voulu prendre la voye de la diſpute, ils ne deuoiẽt faire oppoſer l'Vniuerſite: Car voudroient-ils ſe rendre Iuges & parties tout enſemble? Ne ſçait-on pas bien que les Iliens ne furent pas receus pour opiner aux jeux Olympiques, pource qu'ils enuioyent eux meſmes le prix? Et ces Capitaines de la Grece qui voulurent donner les Magiſtratures, apres auoir vaincu les Barbares, ne peurẽt iamais s'en accorder, parce que chacun d'eux en vouloit auoir pour ſa part.

Ie dis d'allleurs, qu'il eſt non ſeulement vtile & neceſſaire que la Chirurgie & Pharmacie ſoiẽt leuës & en public: mais encor qu'il importe beaucoup que ce ſoit vn Profeſſeur Royal qui ſoit deſtiné a cela, pource que les autres ont aſſez a quoy s'employer en ce qu'ils traictent de la Medecine, & auſſi que celuy qui aura ſeulement le ſoing de ces deux parties, ſe rendra beaucoup plus capable pour les bien enſeigner: de meſme que Herodote nous monſtre au liure ſecond, que pour ceſte occaſion en Ægypte on ne reuoit des Medecins ſinon des maladies particulieres: les vns eſtoient pour les yeux, les autres pour la teſte, ceux-cy pour les dents, ceux-la pour l'eſtomach ou les maladies interines, & n'y auoit point de Medecins qui le fuſſent de tous maux, πάντων νόσων ἔστιν ὑγιὴς ἐστὶ καὶ ἡ πλείστων πάντα δ' ἀνθρώπων ἐστὶ πολλά.

Medici alicuius partis corporis auricularius fiſtulæ dentium l. 1. & l. Medicus ff. de var. cognit.

Auſſi dedans Pline Critobulus ſe meſloit des yeux, & les Ophiogenes ſe meſloient de guarir les morſures des ſerpens & les venins. Tant y a que le ſoing ſera touſiours plus grand du Medecin Docteur Regent, qui ſera pour la Chirurgie & Pharmacie ſeulement, que non pas s'il eſtoit generalement pour toutes les parties de la Medecine.

Ainſi il y auoit jadis des Medecins pour les contuſions des Athletes, & d'autres pour les playes des Gladiateurs, *Medicus ludi matutini, Medicus ludi meridiani:* Et comme les Romains auoient au deſſus des portes de leurs maiſons *affixos titulos.* Il eſt auſſi croyable, que chacun Medecin y deſcriuoit les maladies dont il practi-
Cap. 15. quoit les remedes, & peut eſtre Lactance l'a voulu dire au liure troiſieſme, *De falſa ſapientia. Medici quorum Ti... tuli remedia habent Pixides venena.*

Ie viens à l'autre chef de l'Edict, qui veut que la Chirurgie & Pharmacie, qui auoient eſté iuſques à ce iour apprinſes dãs les maiſons des Medecins, ſoient leues en public.

Il faut que les arts qui ne ſont point prohibez ſoient monſtrez & expliquez a la veue de tous. L'Ordõnance d'Henry deuxieſme le veut par exprez, qu'on ouure l'eſcole & qu'on appelle qui voudra venir: De meſme que das Rome, auãt que l'oracle fiſt ſa reſponſe, on frappoit les vazes d'airain pour aduertir ceux qui voudroient s'y trouuer. C'eſt le moyen d'exciter les eſcoliers a bien apprẽdre, & les Profeſſeurs a bien enſeigner: car comme dict Pindare, la doctrine n'eſt point vn tailleur d'Images mornes & muettes, ains pour ſe faire entendre & ouyr par tout. Iphicrate fut blaſmé de ce qu'il faiſoit des harangues en ſa maiſon en la preſence de quelques-vns, combien qu'il fuſt capable de le faire en public a la veuë de tous. *Plutar. chus.*

On ſçait bie qu'vn Docteur Regent ne ſe penera pas tant pour faire vne leçon dans ſon eſtude, ou dans ſa chambre à des ſimples Chirurgiens ou Apoticaires, qu'il fera ſi c'eſt en pleine eſcole, là où toute ſorte de gens le pourroient ouyr, & le deſir de paroiſtre aux diſputes qui ſe feront ſolemnellement en corps d'Vniuerſité, donnera plus d'occaſion aux eſcoliers de bien eſtudier, que non pas ſi elles ſe font en maiſon priuee. Les eaux cachees & couuertes ne ſont iamais ſi pures & ſi bonnes que celles qui ſont expoſees en plein Soleil.

Hippocrate au liure qu'il intitule νόμος, ſe plaint de ce que la Medecine eſt meſpriſee par l'ignorance des diſpenſateurs, & dit qu'il faut qu'elle ſoit enſeignee en lieu commode: & combien que cela regarde principalement l'vſage des plantes & la conuerſatiõ des malades, ſi peut-on encore par conformité de raiſon ſe rapporter a cecy.

La verification qu'on requiert de cét Edict eſt fondee auſſi en exemple & en preiugez: car le Roy ayant erigé deux Regences en la ville de Montpellier, l'vne pour la Chirurgie, l'autre pour la Pharmacie, a l'imitation de celles qui ſont en la ville de Paris, la Cour receut l'Edict de ceſte nouuelle creation, par l'Arreſt qu'elle en prononça ces derniers ans.

Les Medecins ont tant faict qu'ils ont faict joindre a ce procez le Syndic de la ville de Tholoſe, qui a repreſenté que les Docteurs Regens, qui ſont de preſent, ſuffiſent pour monſtrer la Chirurgie & Pharmacie, ſans y adiouſter vn nouueau Profeſſeur, & que ce ſeroit ſurcharger la Ville a cauſe de l'immunité des tailles dont iceux Profeſſeurs iouyſſent, à quoy auſſi le Syndic du pays de Languedoc auroit conclud.

Voirement c'eſt y aller bien eſcharcement, que de conſiderer l'eſpargne de la cotiſation d'vn ſeul homme, en vne telle ville que Tholoſe, & ne voir pas l'enrichiſſement qu'on luy donne. Car la reſidẽce des hõmes ſçauãs ne peut qu'apporter beaucoup d'vtilité, ſoit pour la renõmee, ou ſoit pour le profit à cauſe des eſcoliers qui les ſuiuẽt. Et pour ne m'eſgarer du ſuiet, on ſçait aſſez que les Empereurs, pour rendre fameuſe la ville d'Alexandrie, y mirẽt des Profeſſeurs en toute ſorte de diſciplines, & principalemẽt en la Medecine: De maniere que Eunape affirme en la vie du Sophiſte Magnus, qu'õ venoit de toutes parts pour les ouyr, & cela paſſa ſi auant, que tout ainſi que celuy qui eſtoit inſtitué a Rome eſtoit eſtime ſçauant, *Oſtentans de loci dignitate peritiam.* Ammian Marcelin dit le meſme de ceux qui auoient eſté apprins en Alexandrie: *Sufficiat Medico ad commendandam artis auctoritatem, ſi Alexandriæ ſe dixerit eruditum,* Tant eſtoit grande la reputation de ceſte Vniuerſité, & des Medecins qu'on y entretenoit. Comme de vray il eſt eſmerueillable, qu'il y en eut ſeulement *Caſſiod.* *Lib. 12.*

...placet, l. Parabolani de Epiſc. & cler. In C. Iuſtin. & Theod. niſi ij ſint qui valetudinarij. in l. vlt. ff. de iure immu.

ſeulement aux Hoſpitaux iuſques à ſix cens obligez par foy & ſerment de n'en bouger pour ſeruir les malades, ſi nous en croyons l'explication que quelques-vns font de ceux qu'on appelloit *Parabolanos*: En fin les eſcoles bien fournies de gens doctes rendent les villes opulentes & fleuriſſantes; tant ſen faut qu'on y puiſſe pretendre quelque incommodité. Et c'eſt ce que Pindare & le reſte des Poëtes Grecs veulent ſignifier, quand ils feignent que Minerue pour aggrandir celle des Rhodiens, fit tomber ſur eux vne nuë d'or dont ils receurent les arts & les ſciences.

Mais que cherchons-nous, les exemples eſtrangers, depuis que nous en auons des noſtres propres? Strabon ne faict-il pas mention au liure quatrieſme du ſoin que les habitans de Marſeille & des autres villes de deçà auoient de recouurer des Lecteurs & des Medecins à gages publics? Κοφισὰς μισθούμενοι καθάπερ ἰατροὺς. Ils faiſoient cela, non pas ſeulement pour ſubuenir plus facilement aux neceſſitez ordinaires de la vie humaine, ains bien auſſi pour acquerir honneur & celebrité.

On allegue d'ailleurs, pour choſe non faiſable & incompatible, que le Roy ait erigé ceſte Regence ſans aſſigner des gages: Mais cela peut-il empeſcher que la Regence ne ſoit vtile, depuis qu'il y en a qui veulent la prendre ſans autre loyer? I'accorde qu'elle ſeroit plus pourſuiuie & ſouhaittée ſil y auoit de bons gages. Mais il faut dire auec le Στεφανικὸς d'Onoſander, que combien que les armes dorées ornent dauantage, τῷ κόσμῳ πλεονεκτοῦσιν: celles qui ne le ſont pas, ne laiſſent pas pour cela de porter tout autant de commodité.

Le Roy a creu que les autres emolumens ordinaires de l'vniuerſité pourront ſuffire, dont il a voulu que Queyratz fuſt participant, & a jugé auſſi qu'il ſe contenteroit de cela pour le preſent: comme c'eſt choſe digne des lettres, de ne viſer pas tant au profit qu'à l'honneur de la profeſsion. La ville de Toloſe ne voudra pas eſtre ingrate, comme Rome ne le fut pas enuers Celſus, qui fut rendu exempt & immune de toutes charges, parce qu'il liſoit gratuitement: *Non ſine*

Symmach. *auaritiæ nota ab eo munia publica poſtulemus, qui ſpondet gratuita; ræcepta*, dict l'Autheur.

Pindare eſcrit que les Muſes ne ſont point auares, & quelque autre adjouſte qu'elles auoient vn autel commun auec Hercule, pource qu'il monſtroit les lettres gratuitement, & on commença bien tard à les enſeigner pour ſalaire: car le premier qui le fit à Rome, ce fut *Spurius Carbilius*, qui eſtoit vn ſerf: Que ſi Iſocrate & Dinarchus parmy les Grecs faiſoient loüange de vendre ce qu'ils ſçauoient fort cherement, ils n'y ont pas pour tout cela gagné beaucoup, depuis qu'ils en furent non ſeulement meſpriſez durant leur vie, mais que le reproche en eſt encore à la poſterité. Queyrats ſe contente de l'aſſeurance qu'il a que ſa Majeſté pouruoira à tout auec le temps, & ne veut pas ſuiure Chriſippe, qui fut reprins de ce qu'il vouloit qu'vn Maiſtre d'eſcole ſe fiſt payer auant la main.

Il eſpere auſſi que l'aſſiduité & fidelité qu'il tendra aux habitans de Toloſe, & en particulier, & en general, leur donnera occaſion de rechercher eux meſmes les moyens de recognoiſtre & recompenſer ſon trauail; tant ſ'en faut qu'ils vouluſſent luy deſnier ce qu'ils accordent aux autres Docteurs Regents.

Mais ſi faut-il encore auant que faire la fin, que ie die, que l'vniuerſité ſ'oppoſant à la verification de ceſt Edict, va contre ſon vtilité, eſtant tout euident, que tant plus elle aura de gens doctes, tant plus elle ſera illuſtrée & decorée; & toutesfois quelques ſubmiſsions ou ſupplications qu'on ait ſçeu faire, on n'a peu l'addoucir ou la flechir.

Que ſi Minerue au ſeptieſme de l'Odyſſée, ſ'offenſe de ce que la Princeſſe Nauſsicas deſdaignoit au jour de ſes nopces de ſe parer des beaux & riches veſtemens que ſes parens luy auoient laiſſé; Ne pouuons-nous pas auec plus de raiſon nous plaindre de ceſte fameuſe vniuerſité? Elle eſt vne excellente Royne de ſapience & de ſcience; Mais ces ornemens Royaux, ne ſont-ce pas les Regences bien gaignées que les Princes luy ont donné? Et voicy l'vn des plus grands de tous ceux qui furent iamais, qui luy en preſente vne nouuelle de ſa main, & neantmoins elle la meſpriſe & ne veut pas la receuoir.

I'ay à proteſter en ceſt endroict, pour mon particulier, depuis que la neceſsité de la juſtice m'a obligé a la defenſe de ceſte cauſe, que ie recognois auec tous ceux de ma profeſsion, que c'eſt ceſte celebre vniuerſité qui eſt la mere nourrice de nos eſtudes, la Threſoriere de ce Barreau, l'ouuriere de nos fortunes. Mais ie la prieray auſsi, que tout ainſi qu'on lit dedans Pline, que la Fortune auoit agreable qu'on vſaſt quelquefois en ſes ſacrifices de blaſme & de reproche, qu'on l'appellaſt ineſgale & injuſte, elle vueille prendre en bonne part ſi ie me ſers de ces mots là.

N'eſt-ce pas injuſtice de rejetter les enſeignemens d'vn homme ſçauant? refuſer ſon ſeruice? deprimer ſa vertu? Ceſtuy-cy apres auoir eſtudié longuement, s'en vient à nous, delaiſſe vne bonne ville où il practiquoit, quitte ſon pays & ſes biens pour aider nos infirmitez & neceſſitez, & l'vniuerſité s'y oppoſera & reſiſtera. Il n'y a pas vn des Medecins, ie parle des principaux qui ont la ſanté de Tholoſe en leurs mains, qui ne ſoit Profeſſeur public, auec honneur, auec emolumens & auec gages, & on enuiera que Queyrats le ſoit ſans ſalaire: Ils enſeignent ſes ſeuls eſcoliers Medecins, & il veut pour le bien public inſtruire auſſi les Chirurgiens & Pharmaciens.

On met en auant qu'il eſt eſtranger & Docteur d'vne autre vniuerſité, & qu'il n'eſt point aggregé au Corps de celle de Tholoſe: mais il n'a pas tenu a luy, il s'y eſt preſenté, & on luy a faict refus. Et pour la qualité qu'on luy donne d'eſtranger, n'eſt-il pas natif de France? Et quand il ſeroit bien d'autre Royaume, pourroit-on faire difficulté de le receuoir icy Docteur Regent? Toute ville eſt le pays, & toute vniuerſité la mere de ceux qui s'y rendent vtiles, & qui ont des racines pour s'y nourrir, telles qu'auoient Hippocrate, Celſe, Galien, & autres qui alloient par le monde, ou que vous auez eu vous-meſmes pour vous planter dans Tholoſe.

Voudroit-on en faire comme celuy du Toxaris de Lucian, qui jugeoit que les Scythes ne deuoient receuoir pour Dieux Pilade & Oreſte, parce qu'ils n'eſtoient de leur pays;

Græci ſua tantum mirantur Tacitus lib. 2. Annal.

ou reſſembler à ceux dont il parle en vn autre lieu, qui ſe perſuadent que la fumée de leur maiſon eſt plus claire que le feu de leurs voiſins? Il y peut auoir des Docteurs des autres Vniuerſitez auſſi ſuffiſans & capables que ceux de la noſtre; & ne faut pas tomber au vice des Grecs, qui ne priſoient que les leurs.

Il faut touſiours faire cas des hommes doctes, de quelque part qu'ils puiſſent venir, tout de meſme que les Romains recompenſoient plus volontiers les eſtrangers qui eſtoient a leur ſecours, qu'ils ne faiſoient pas leurs propres ſoldats.

Mais ie vous prie, voudroit-on que ſoubs pretexte que les Medecins n'ont point agreable Queyratz, & qu'il n'eſt pas aggregé parmy eux, il s'abſentaſt? ſe deſiſtaſt du don de ſon Prince? & qu'il ſe rendiſt vn Affranius, qui refuſa d'accepter le Conſulat, parce que Pompée ne l'aggreoit pas? Ou bien qu'il fiſt comme ce grand Medecin Oribaſius dedans Eunape? qui preſſé par les enuies de ſes compagnons, fut contraint de ſen aller, & quitter tout. Les Medecins que nous auons de preſent ne peuuent pas durer touſiours, il en faut d'autres apres eux; & faut qu'ils viennent à bonne heure pour eſtre experts aſſez à temps.

Et tout ainſi que quelqu'vn raconte, que Periander ayant prié en feſtin les ſept Sages de la Grece, enuoya vne jeune fille qui eſtoit fort docte pour les bienuenier & careſſer: Nos Vniuerſitez qui ſont les filles de juſtice excellentes & ſçauantes, doiuent auſſi accueillir les eſtrangers qui viennent a nous, les fauoriſer & les conſeruer pour le bien public.

Mais c'eſt aſſez, ie pourrois bien ſans y penſer auoir rompu la parole que i'ay donnee d'eſtre fort bref: Ie diray ſeulement qu'il n'importe, pour l'authorité du Parlement, pour l'ornement de Tholoſe, pour la dignité des lettres, pour l'aduancement de la ieuneſſe & pour l'exemple de tout le pays, qu'on teſmoigne icy combien on defere aux gens de merite, & aux vtiles & ſalutaires intentions de l'autheur de cet Edict, qui eſt l'vn des plus ſages & prouidens de tous les Princes des ſiecles paſſez. C'eſt de ſa part que ie le preſente; il ſera le bon plaiſir de la Cour de le receuoir, & a ces fins, ſans auoir eſgard aux oppoſitions, ordonner que les patentes en ſeront verifiees & regiſtrées.

LA COVR ayant appoincté au Conſeil, pour vuider l'affaire ſur le regiſtre, & apres auoir veu les ſuſdictes Lettres parentes données à Fontainebleau, au mois d'Aouſt mil ſix cents quatre; enſemble la requeſte par ledict Queyratz preſentée, contenant declaration qu'il n'entend au moyen deſdicte, Lettres en rien prejudicier aux droicts & emolumens de toute ancienneté attribuez & appartenans aux Docteurs Regens en ladicte faculté de Medecine, que ſont de preſent, ny aucunement participer à iceux leur vie durant: ſauf apres le deceds de l'vn d'iceux, de pouuoir participer aux emolumens pour ſa cottité. A donné Arreſt du ſecond de May, mil ſix cents cinq, par lequel il eſt dict, Que ſans auoir eſgard aux oppoſitions, leſdictes Lettres ſeront regiſtrées és regiſtres d'icelle, pour ledict de Queyratz joüyr de l'effect & contenu d'icelles, ſuiuant leur forme & teneur, à la charge que luy, ny ſes ſucceſſeurs en ladicte Regence, n'auront aucuns gaiges, & ſans diminution des droicts, profits & emolumens de tout temps attribuez aux Docteurs Regens en ladicte faculté de Medecine, & autres de ladicte Vniuerſité, deſquels leſdicts Docteurs Regens joüyront ſeuls: Et à la charge par ledict de Queyratz, de lire & faire ſes leçons en autre lieu public qu'en l'eſcole ordinaire deſdicts Docteurs Regens en ladite faculté de Medecine, & de faire les leçons ordinaires auſdicts Chirurgiens & Pharmaciens, ſur peine d'y eſtre en defaut de ce pourueu par ladicte Cour. Et en outre, que aduenant vacation cy apres de ladicte Regence en Chirurgie & Pharmacie, icelle ſera diſputée comme les autres Regences de ladicte Vniuerſité, ſuiuant les Edicts du Roy & Arreſts de la Cour, ſans deſpens, & pour cauſe. Prononcé à Tholoſe en Parlement, le ſecond du mois de May mil ſix cents cinq.

QVINZIESME PLAIDOYE'
DV DIXNEVFIEME IANVIER,
MIL SIX CENTS NEVF.

SOMMAIRE.

IL n'y a rien de plus precieux parmy les hommes que la liberté, ſans laquelle toutes les choſes qui ſont de ſoy les plus ſouhaitables, ne nous ſont rien: Le corps s'abat pour ſi fort qu'il ſoit, & l'eſprit le plus noble s'aueilit & s'aneantit par la ſubiection: Les richeſſes meſmes qui peuuent beaucoup à nous contenter, ne ſeruent alors que pour l'eſperance de nous affranchir par leur moyen: Le commandement & l'obeyſſance, l'honneur & la gloire, qui ſont les compagnes ordinaires des dignitez du monde s'en eſloignent ſoudain, que nous ſommes en captiuité: & au contraire, la honte, le blaſme & le meſpris s'en approchent. C'eſt pourquoy nos Roys Tres-Chreſtiens, qui ont conſideré l'excellence des Ordres ſacrez, & le reſpect qui eſt deu à ceux qui y ſont promeus, ont faict tout ce qu'ils ont peu pour les exempter d'eſtre empriſonnez, & à ceſte occaſion ils n'ont pas permis qu'ils le fuſſent pour debte. Ils ont creu que c'eſtoit prophaner le Miniſtere, que de permettre qu'on peuſt retenir & aſſuietir leurs perſonnes pour de l'argent ou autres choſes ſemblables contre leur grè & volonté: car alors qu'ils ſe ſont eux-meſmes ſoubmis & obligez, on y procede autrement, comme il ſera dict cy apres. Nonobſtant cela, voicy la priſon ordonnée contre vn Eccleſiaſtique, qui eſt Preſtre & Prieur d'vn benefice, ayant cure d'ames, pour le contraindre à payer certaine aumoſne que les habitans de ſa paroiſſe demandoient en vertu d'vne ancienne fondation, dequoy ayant releué appel comme d'abus en la Cour, il deduit la contrauention à l'Ordonnance & aux ſainctz Canons. Le Syndic des habitans d'autre part ſe defend ſur la puiſſance des Prelats, la faueur des pauures, & qu'il euſt fallu au cas d'iniuſtice ſe pourueoir deuant le Metropolitain, & non pas venir par l'abus: Sur ces difficultez, la Cour prononça ſon Arreſt.

PVYMISSON pour Maiſtre Aymar de Gabriac, Prieur de Sainct André de Valuornye, tant en ſon nom que de ſes Fermiers, appellant comme d'abus de Monſieur l'Eueſque de Niſmes; Contre le Syndic & Conſuls dudit lieu appellez.

ADICT, Que le Syndic des habitans de Sainct André au bas Languedoc, preſenta requeſte au mois de Iuin mil ſix cents ſix, deuant Monſieur l'Eueſque de Niſmes ſon Dioceſain, a ce que Maiſtre Aymar Gabriac Prieur, fuſt condamné payer certaine aumoſne qu'il pretendoit eſtre deuë tous les jours aux pauures, depuis la feſte de Noël juſques apres les moiſſons, & qu'a ces fins la quantité de vingt-cinq ſextiers de bled luy fuſt deliurée pour y ſubuenir.

Au contraire il fut remonſtré de la part du Prieur, qu'il n'eſtoit obligé à faire aumoſne que celle qui eſtoit taxée chacune annee, ſuiuant le nombre des paroiſſiens qui en ont beſoin, & que ſes predeceſſeurs n'auoient point accouſtumé de rien fournir par deſſus cela: Surquoy il y auroit eu appoinctement à bailler par eſcrit, & depuis ſentence du cinquieſme Feurier, mil ſix cents ſept, portant que les parties, ſont receuës a prouuer leurs faicts; & cependant il eſt dict, que tant le Prieur que ſes Fermiers ſeroient contraints par corps a payer la quantité de ſeize ſextiers de bled, pour eſtre mis en pain & diſtribué aux pauures du lieu.

Il y a appel comme d'abus de ceſte ſentence de la part du Prieur, non pas qu'il ſe plaigne de ce que ce bled a eſté adjugé par prouiſion, ains de ce qu'on a ordonné que luy & ſes Fermiers ſeroient contraints par corps à le deliurer.

L'abus eſt fondé pour ſon regard, ſur ce que par l'Ordonnance de Blois, & par l'Edict de Paris qui auoit eſté faict auparauant, il eſt prohibé de prendre au corps ceux qui ſont promeus aux Ordres ſacrez pour le payement de leurs debtes, & qu'il ne doit pas eſtre loiſible aux Eueſques de ſe diſpenſer par deſſus cela. *Art. 57. Code Henry.*

La raiſon eſt priſe de ce que la ſaiſie du corps eſt touſiours accompagnée de violence & d'injure [a], & pour l'opprobre de la diffamation publique qui s'en enſuit, & pour la force qui ſe commet en la perſonne du priſonnier. Auſſi ce que les Empereurs ont dict, traictant de la ceſſion des biens en l'vne de leurs Conſtitutions qu'elle eſtoit introduite *ne indicati trahantur in carcerem.* [b] Ils l'ont expliqué en l'autre *ne patiantur iniuriam* [c]; & neantmoins la veneration du Sacerdoce, & le reſpect de ceux qui y ſont promeus repugne à cela. Sainct Hieroſme n'eſcrit-il pas que c'eſt vn grand crime de donner ſeulement occaſion de parler des Preſtres [d]? *Abſit vt de ijs quicquam ſiniſtrum loquar, qui Chriſti corpus ſpecie ſacro ore conficiunt.* Et comment donc ſera-il permis de jetter les mains ſur eux? les traiſner du long d'vne ville, & profaner en leur perſonne le manoir & ſejour de Dieu? *Optatus* au liure troiieſme,[e] *Ne tetigeritis, inquit Deus, Chriſtos meos, ideò ne dum homo percutitur oleum quod Dei eſt feriatur.* Sidonius r'amene entre les autres oppreſſions qui ſe commettoient du temps des Gots celle-là, qu'on voyoit ordinairement les priſons remplies de gens d'Egliſe.

Que ſi Lycurgue fit punition de celuy qui auoit attenté ſur le Philoſophe *Xenocrates* pour le faire priſonnier a faute d'auoir payé le tribut public, diſant qu'il faiſoit choſe indecente à la qua-

[a] *Carcer pœnalium, carcer noxiorum eſt hominum, l. Nemo C. de exact. tribut. imenſorum cruciatuũ luunt ſupplicia qui detinentur, l. omnes C. de pœnis, nec multũ differunt à latronibus.*

[b] *L. 1. C. Qui bon. ced. poſſ.*

[c] *L. penult. eod. tit.*

[d] *Ad Heliodor.*

[e] *Lib. 2. ep. 1.*

Plutarc. in vita decem Orator.

Quod inde-cenier egis-set.

lité d'vn tel homme, ὡς οἱ τὰ ἀρέσκοντα ἐξουσία. N'auons-nous pas plus de raison d'vser des mesmes considerations pour empescher l'emprisonnement des Ecclesiastiques? Voudrions-nous qu'il fust reproché que nous portons moins de respect à nos Prestres que les anciens à leurs Philosophes? ou que leur Philosophie, qui n'estoit que vanité & superstition, fust plus fauorisée que nostre Prestrise le faiste & le comble de toute sanctification?

Il y a encore vne particuliere circonstance qui faict ceste emprisonnement plus abusif, c'est qu'il est faict du propre mouuement de Monsieur l'Euesque, sans qu'il y eust nulle obligation ny soubmission. Car Rebuffe tient que l'vsage de France est tel, que si les Ecclesiastiques s'obligent par corps ils peuuent estre executez, & non autrement, encore faut-il que ce soit de l'authorité de leur Diocesain, & qu'ils soient conduits dans ses prisons: dequoy aussi il y a des Arrests cottez par ceux qui en ont faict le recueil.

De litter. oblig. art. 2. glos. 1. num. 10. Papon au tiltre des executions, Arrest 38.

Cela se peut fonder sur la Decretale *Ex rescripto de furtiuan.* car vn Abbé *qui quosdam ex Monachis obsides dederat*, auec serment, *vt si ipsi deficerent alij Monachi loco eorum in obstagio ponerentur*, est contraint par interdict de garder la conuention ou bien de payer.

Sing. 505. Corsetus in verb. Obsides.

Ludouicus Romanus a creu que ceste obligation n'eust peu estre valable par l'intercession du seul Abbé sans l'authorite du Sainct Pere, il a prins sans doute occasion de le soustenir ainsi, a cause que le mot *obses* apporte auec soy vne obligation de seruitude & captiuité, qu'il a estime ne pouuoir estre induite par la volonté d'vn simple Abbé. *Obsides restari non possunt, peregrini sunt, pro captiuis habentur.* Mais il se trompe, & ne faut pas l'entendre auec tant de rigueur au faict dont est question.

L. Obsides ff. de test. l. Diuus l. Sed si ff. de iur fisc. l. 4. ad leg. Iul. maiest.

Cap. 2. de pignorib. l. Obæs. C. de act & obl. l. Nemo carceremC. de exact. tribut. Cuias in Nouell. 5. Lib. 5. c. 19.

La detention pour debte en la Decretale ne change pas la condition du debiteur, il demeure tousiours libre, & n'est pas serf ou captif, ce seroit parler contre le droict, *Ob æs alienum seruire creditoribus liberos iura non patiuntur.* Le Religieux est subjet a son Abbé: mais non pas iusques-la qu'il puisse le rendre esclaue pour de l'argent: Ne plus ne moins que le tuteur, combien qu'il ait tout pouuoir sur son pupille, ne l'a pas toutesfois tel, *Vt caput liberum fidei suæ commissum alienæ dictioni subijciat*, comme Gellius le remarque, voire le pere mesmes ne pouuoit pas le faire de son fils, *Liberos priuatis pactis, vel actu quocunque administrationis non posse seruos fieri certi iuris est.* Tellement qu'il n'est pas incompatible, qu'en l'epistre Decretale ja alleguée, l'Abbé ait baillé *quosdam ex Monachis obsides*, parce qu'ils estoient detenus *non quasi serui*, ains plustost *quasi addicti.* Car on sçait prou qu'il y a bien difference de l'vn à l'autre, *addictus donec soluerit pecuniam seruiat, non seruus fit*, dedans Quintilian, ioinct qu'il n'est pas dict que ces Religieux ainsi deliurez en ostage fussent promeus aux Ordres sacrez, ou qu'ils fussent Prestres.

L. Liberos C. de liber. causs. vlt. ff. quæres pig. l. Qui filios C. eod.

Declamation. 31. & declam. 3.

Cap. exposita de arb. vers. gl. in c. lator. de pign. vetus

C'estoit vne forme qui se gardoit en ce temps-là, de bailler des ostages pour l'asseurance de ce qu'on promettoit, tout aussi bien és conuentions priuées que publiques, & ces ostages estoient retenus iusques à ce qu'on eust satisfaict. Le Pape Honorius le monstre, estimant à l'Archeuesque de Cologne en ces termes, *Ad restitutionem obsidum occasione ipsius compromissi sibi datorum, vt eius arbitrium seruanetur reddere compellatis.* Et la loy du Capitulaire de Charlemaigne l'enseigne fort bien: *Si non habet pretium in vadio per seruum semetipsum donet, vsque dum ipsos bannos soluat*: Et en vn autre endroict il parle, *de libero homine qui se loco vadis tradidit*, d'ou vient qu'en l'ancienne Coustume de Bretagne ostager n'est autre chose qu'arrester.

Scbol. Gul. Pap. decis. 61.

Lib. 3. c. 29 §. vlt.

Mais pour reuenir au faict, *Ioannes Faber*, sur le tiltre *De actionib.* aux Institutes, a tenu auec les autres Decisionnares, que les Ecclesiastiques peuuent estre suisis au corps pour debte ciuil, s'ils se sont soubsmis: il est vray qu'il y apporte ceste moderation, qu'on les doit simplement arrester, & non pas les enfermer *In carcere clausi, vel in vinculis*, & cela s'obserue en ce Diocese de Tholose. Mais qu'vn Euesque puisse d'office, sans precedente obligation de la personne, ordonner qu'vn Prestre soit contraint par prison, cela ne se peut faire par le droict, par l'ordonnance ou par les preiugez.

Chass. tit. des ventes venduës à rachapt, §. 5. num. 15. Gud. Pap. decis. 61. Didac. lib. 2. c. 1. num. 9.

Les Ecclesiastiques peuuent bien estre excommuniez pour la contumace, s'ils ne satisfont pas a leurs creanciers: comme nous en auons diuers rescrits des Papes, Celestin III Innocent III. & Gregoire IX. L'exemple du mesme Innocent, qui excommunia le Roy d'Angleterre pour ne vouloir pas restituer le dot de la vefue de Richard son Frere: *Quod noluisset parere mandatis Apostolicis in restitutione dotis, quondam vxoris Richardi Regis Angli fratris sui.* Neantmoins ces excommunications, de mesmes aussi que les contraintes par corps, estoient leuées & ostees si le debiteur n'auoit pas dequoy payer: *Receptadonea cautione, vt si ad meliorem fortunam deuenerit debita persoluat.* Et la raison est bonne de ceux qui disent que cela a esté ainsi ordonné, a cause que les Ecclesiastiques doiuent ioüyr du priuilege des gens de guerre, *vt non conuententur nisi inquantum facere possunt:* Comme Accurse le traicte en quelqu'vne de ses Glozes, & aussi les autres Docteurs.

Cap. Præterea de appellat. cap. Odoardus de solut. c. P. & G. de officio deleg. c. vlt. de sepultur. Extat epistola 13. registri quæ mandat. Rossen. & Saresber. Episcopis, quod publicent sententias excommunicationis in Fuxensi bibliot. Ca. Odoardus de solut. Glos. in l. Miles ff de iudic. & in l. Stipendia, C. De execut. rei iudic. Aufferi decis. 245. Matthæus singul. 61. Didac. lib. 2. cap. 1. glos. in can. studeat 50. distinct.

Et de dire que ceste cause est renuoyable au Iuge d'Eglise, pour cognoistre de l'iniustice qu'on pretend, cela n'est point considerable: Pour ce que comme du Tillet remarque fort bien en ce petit liure qu'il a faict des libertez de l'Eglise Gallicane, & Boyer en quelqu'vne de ces Decisions, les appellations comme d'abus sont tousiours bien venuës alors qu'il y a contrauention aux Ordonnances Royaux, ou aux preiugez des Parlemens, & qu'il est question de police & reglement, comme en ce faict. Car pour la pension dont le payement est adiugé, elle n'est pas controuersée: mais on se plainct de la contrainte par corps, qui a esté ordonnee contre le Prieur & contre son Fermier, mesmes que le Fermier est laic, & ainsi exempt de la iurisdiction Ecclesiastique, par l'Ordonnance du Roy François I. & par les Arrests.

Au moyen dequoy conclud, que la Cour doit declarer y auoir abus, & adiuger les despens & l'amende

Decis. 297

La Cour

LA COVR euë deliberation, ſans auoir eſgard à l'appel comme d'abus, ny à la contrainte par corps, ordonnée tant à l'encontre du Prieur que contre ſes fermiers, declare au ſurplus n'entendre empeſcher que la ſentence de l'Eueſque de Niſmes ne ſorte ſon plein & entier effect, & ſans deſpens.

La forme de prononcer pourroit donner quelque doute, entant qu'on n'a point eſgard à l'appellation, & neantmoins on repare le grief cotté de la contrainte par corps: Mais c'eſt la prouidence de la Cour, qui a voulu ſatisfaire à l'intention juſte du demandeur, & conſeruer auſſi par meſme moyen la juriſdiction Eccleſiaſtique en ſon entier, joint qu'eſtant queſtion d'vn Prelat, & ne pouuant point eſtre dit y auoir abus ſans ordonner l'amende, il ſembla meilleur de conceuoir l'arreſt en ceſte ſorte.

SEIZIESME PLAIDOYE'

DV PREMIER IVILLET, MIL SIX CENTS DIX.

SOMMAIRE.

IL faut recognoiſtre par le diſcours de la raiſon, & par les effects que nous en voyons tous les iours, que comme la nature entretient les parties de ce monde en vnité de par vne ſubordination de cauſes ſuperieures & inferieures, & par vne correſpondance mutuelle des vnes aux autres, les hommes auſſi ſe conſeruent enſemble, & ſont vn corps d'inuiolable ſocieté par la communication des grands auec les petits: & par l'intelligence qu'ils ont entr'eux. Les Roys ont les armes en main comme Lieutenans de Dieu, pour eſtablir ſa iuſtice & la diſtribuer à leurs ſubiects, & ont à ces fins là diuers Magiſtrats, & ces Magiſtrats diuerſes fonctions, les vnes pour obeir, & les autres pour commander. Or comme ceſt ordre a eſté enuoyé du Ciel pour contenir le monde & les hommes qui y reſident en paix & concorde, l'Egliſe auſſi l'a voulu ſuiure en ſon Miniſtere: Il y a en icelle diuerſité de dignitez & de charges qui recognoiſſent vn Chef, ſous meſme foy & ſous meſme loy: Les vns ont vn grand pouuoir, les autres ne l'ont pas ſi grand, & neantmoins peuuent beaucoup. Il y a des Primats qui ont ſous ſoy des Archeueſques, ces Archeueſques des Eueſques, les Eueſques des Abbez; ils ont tous en particulier leurs authoritez & leurs puiſſances, mais elles ſont reglees par l'obeïſſance que chacun d'entre-eux doit rendre à ſon ſuperieur: Et ſur le modele de ceſte police ſaincte, le monde vniuerſel, l'Egliſe, ſes Roys & ſes Magiſtrats ſe conduiſent & ſe guident: Tellement que s'il aduient qu'il y ait de l'infraction pour ce regard, on n'y peut apporter aſſez de rigueur pour la reprimer. C'eſt pourquoy le faict de ceſte plaidoyerie fut iuge eſtre de conſequence: Car voicy vn Abbé Commendataire qui pretend auoir droict de nommer le Predicateur d'vne ville, dont la cure eſtoit vnie à ſon Monaſtere, pour l'Aduent & pour la Careſme, & ſe fonde ſur ce qu'il ſouſtient que ſes predeceſſeurs l'ont faict de la ſorte, & que c'eſt luy qui paye le ſalaire. Au contraire, le Prelat Dioceſain ſouſtient que c'eſt vne faculté annexée à ſa prelature, qui ne peut ſe preſcrire: Que c'eſt de ſon office d'eſlire des perſonnes qu'il iuge plus aptes & plus dignes pour inſtruire ſon peuple, & qu'il n'importe pas aux frais de qui cela ſe face, ceſte circonſtance eſtant trop petite pour rien alterer de ſon pouuoir. Sur ceſt eſtrif l'Abbé ſe retire à la Chambre des Requeſtes du Palais, & ſe pourueoit par la maintenuë, ayant faict donner quelques aſſignations: mais pour tout cela le Predicateur enuoyé par le Dioceſain, qui eſtoit vn Religieux, ne laiſſe pas de continuer l'Aduent commencé, l'Abbé qui voit cela y faict tranſporter vn autre Religieux, qui occupe la Chaire par voye de faict, dequoy il eſt informé d'authorité des Officiers Eccleſiaſtiques, qui ordonnent priſe de corps & la font executer. Il aduient encore pendant cecy, que l'Abbé veut empeſcher le Prelat Dioceſain d'entrer dans la ville, s'y eſtant acheminé pour y adminiſtrer les ſaincts Ordres, dequoy il fut enquis, comme auſſi de ce qu'il alloit reueſtu d'habits Epiſcopaux, & adiournement perſonnel eſt octroyé à l'encontre de luy à la requeſte du Procureur fiſcal. Pendant ces differens, il y eut autre requeſte preſentée pour contraindre l'Abbé de ſatisfaire au ſalaire deu pour le Religieux qui auoit preſché, & il y eut appointement pour le contraindre, qui fut donné par le Vicaire general. Il y eut d'ailleurs plaincte faicte par le Secretain du Monaſtere, de ce que l'Abbé vouloit empeſcher qu'il ne chantaſt la Meſſe de la minuict à la Feſte de Noel, combien que ſes predeceſſeurs l'euſſent faict. Tellement qu'il fut appoincté que les parties en viendroient en iugement, & cependant que le Secretain iouiroit de ſon priuilege. Deſquelles procedures l'Abbé appelle comme d'abus au Parlement, & deduit diuers moyens qui ſeront touchez cy-apres.

PVYMISSON pour Monſieur l'Archeueſque d'Aux, prenant la cauſe pour ſon Procureur fiſcal appellé; Contre Monſieur l'Abbé Commandataire de Simorre, tant en ſon nom, que comme prenant la cauſe pour Frere Antoine Sainct Amans Religieux de l'Ordre ſainct François appellant comme d'abus, tant des Decrets laxez par l'Official & Vicaire general dudit Archeueſché d'Aux, que des ordonnances donnees tant par ledit ſieur Archeueſque, que par ſondit Vicaire general defendeur.

A DICT; Que Monſieur l'Archeueſque d'Aux, deſirant de procurer de tout ſon pouuoir l'aduancement du ſeruice de Dieu en ſon Dioceſe, ſe rendit fort ſoigneux d'enuoyer des Predicateurs ſuffiſans & capables d'inſtruire ſon peuple en doctrine & en bonnes mœurs.

Ceſte ſaincte & religieuſe intention fut executee en diuers lieux; mais comme il fut queſtion de la ville de Simorre, où il auoit commis pour l'Aduent Frere Iean Paneau de l'Ordre de ſainct François de Paule, l'Abbé Commandataire du Monaſtere y eſtably y donna empeſchement, pretendant que c'eſtoit a luy de le faire, à cauſe dequoy il y eut ordonnance du Sieur Archeueſque, du vingt-ſeptieſme Nouembre mil ſix cents neuf, portant defenſes a toute ſorte d'Eccleſiaſtiques d'y venir preſcher pour l'Aduent ou le Careſme, ſans en auoir licence par eſcrit, ny de troubler ou moleſter Paneau pour ce regard.

Le vingt-huictieſme Nouembre, qui fut le iour apres, l'Abbé ſe rend ſupphant en la Chambre des Requeſtes du Palais, & narre qu'il a des le quatorzieſme formé maintenuë pour la faculté de mettre le Predicateur en la Paroiſſe de Simorre, comme ſes predeceſſeurs ont faict de tout temps, & qu'il a meſmes faict inhiber Paneau & ſon Prouincial: mais que nonobſtant cela il s'ingeroit de continuer, à ce qu'il fut encore de nouueau interdict.

Sur ceſte requeſte il y eut appointement portant permiſſion d'informer des attentats, & cependant l'Abbé mande vn Religieux de Sainct Dominique pour prendre la Chaire le premier Dimanche de l'Aduent: Le Religieux ayant eu aduis des defenſes, ſe retire a l'inſtant, de maniere que Paneau croyoit pouuoir continuer deſormais ſa predication ſans trouble: mais en voicy arriuer le Mardy ſuiuant vn autre de l'Ordre des Cordeliers nommé Sainct Amans, lequel meſpriſant les inionctions qui luy eſtoient faites de ne contreuenir point a la prohibition, ſe ſeroit tout à coup emparé de la Chaire, depoſſedé le predicateur Paneau, auec vne telle irreuerence, que le Procureur fiſcal en ayant faict informer, il fut prins au corps & conduit dans les priſons de la ville d'Aux, ſuiuant l'ordonnance de Monſieur l'Archeueſque du quinzieſme du mois de Decembre, & le ſeize & dixhuict il auroit eſté procedé a ſon audition, qui fut receue & appoinctée en droict en la forme ordinaire.

Pendant ceſte altercation, le ſieur Archeueſque voyant approcher la Feſte, & ayant eſté prié par les habitans de Simorre de leur vouloir adminiſtrer le Sacrement de Confirmation, il s'y ſeroit acheminé le vingtieſme du meſme mois: mais comme il eſt prés de la ville, l'Abbé accompagné de quelques Religieux & autres hommes, ſeroit venu à la porte pour ſe ſaiſir des clefs & empeſcher qu'il n'entraſt point: A quoy les Conſuls, leurs Prud'hommes, & le reſte du peuple s'eſtans oppoſez, & l'ayans au contraire receuilly auec heſſe & action de graces il ſe ſeroit retiré dans le Monaſtere.

Il fut informé de ces excez a l'encontre de luy, & encore on ſe plaignit de ce qu'il s'exhiboit en public habillé comme vn Eueſque, & a ſuitte de cela il y eut adiournement perſonnel du ſecond du mois de Ianuier mil ſix cents dix, ordonné par Monſieur l'Archeueſque.

Il eſt auſſi beſoin d'obſeruer, que Frere Philippes d'Aſt Secretain du Monaſtere ſe ſeroit preſenté a luy, & luy auroit faict voir des tiltres anciens, pour monſtrer qu'il luy appartenoit de celebrer la Meſſe qu'on chante a la minuict de Noel, en quoy l'Abbé le vouloit troubler: & en fin il luy fut permis de le faire en la forme accouſtumee, par ordonnance du treizieſme de Decembre.

Cap. Cauſam, & c. vlt. de dol.

De ces procedures il y a appel comme d'abus releué par l'Abbe, tant en ſon nom, que comme prenant la cauſe pour le Religieux Cordelier, & c'eſt l'eſtat des inſtances.

Cap. vlt de eo qui mittitur in poſſeſſ.

L'vn moyen d'abus eſt fondé ſur ce qu'on ſouſtient qu'il y a entrepriſe ſur l'authorité de la Chambre des Requeſtes, à cauſe du procés intenté pour la faculté de mettre le Predicateur: mais le ſieur Archeueſque ne fut iamais aſſigné, ny a perſonne, ny a domicile, comme il euſt eſté requis, *Denunciationibus ad domum miſſis*. On pretend bien qu'il y auoit vn exploict faict a vn ſien Vicaire trouué dans Tholoſe, ce qui ne peut ſuffire, veu qu'il eſtoit actuellement dans ſon Dioceſe: *In cauſis quærendi ſunt Domini locorum, vel ſi ipſi deſuerint tunc procuratores quærendi ſunt*, ſuiuant la Conſtitution des Empereurs, & le Iuriſconſulte l'auoit enſeigné auparauant: car il permet qu'on s'adreſſe aux Procureurs, alors ſeulement qu'on n'a ny partie ny domicile pour s'addreſſer, *Si quis non habet habitationem, vel domum*, en la loy quatrieſme, §. *Prætor. de dam. infecto*: Et en vn autre endroict il parle en ceſte ſorte: *Procurator non debuit inquietari, ſi ſit quem conuenerit.*

L. Memineriut C. vnde vi.

L. Item ait ff. ex quib. cauſ. maior.

L. Qui pro actuellement pro. §. Qui alieno, & l. Si procuratorem abſentem ff. de procur. l. 1. & l. Si procurator C. eod. tit. Philip. Franchis in c. vlt de of. Vic. lib. 6. Marcus deciſ. 117. lib. 1. Gloſ. in c. Nouit. de of. Leg. Lud. Rom. ſing. 40. Trig. ſing. 74. Didac. lib. 3. variar. c. 20. Rebuf. tit. de form. Vicar. Arch. nu. 227.

D'ailleurs, le Vicaire general en la perſonne duquel l'exploict auoit eſte faict, n'eſtoit que pour rendre la iuſtice aux Dioceſains en qualité de Iuge, & non pas pour accepter des aſſignations, ou bien occuper aux procés comme partie, & pour faire ce dernier icy, il y euſt fallu procure ſpeciale ou mandement expres, *alienæ litis nullus eſt idoneus defenſor, ſine ſatisfactione aut mandato*. Et encore ſçauons-nous que Balde en la loy ſeconde, *ff. De adopt.* & pluſieurs autres grands Docteurs ont tenu, qu'en matiere des Vicaires des Eueſques, leur pouuoir ne ſe eſtend point hors des Dioceſes, & qu'il ceſſe deſlors qu'ils en ſont ſortis, ſans y apporter difference ou diſtinction, combien que quelques autres ayent eſtimé le contraire. Mais ce n'eſt pas noſtre queſtion, ains il ſuffit que nous puiſſions dire, que tout ainſi qu'vne action mal intentee

L. Si pacer c. Ne de ſtat. defunct. l. Accuſaturus ff. ad leg. Iul. de adul. gl. in c. Ex tuarum de purg. can. Maſuer. tit. de præſer.

intentee ne produit aucuns effects [a], on ne peut pas auſſi pretendre qu'il y ait eu aucune inſtance pour inferer l'attentat, depuis que l'aſſignation n'en eſtoit ny legitime ny valable [b], *Nulla eſt differentia ſi authoritas non interueniat, aut ſi perperam adhibeatur.*

[a] L. Nulla eſt differentia ff. de authen. tit.

Mais pour venir au fonds de la cauſe, l'Ordonnance du vingt-ſeptieſme Nouembre ne porte qu'vne ſimple prohibition à toute ſorte d'Eccleſiaſtiques de preſcher l'Aduent ou Careſme dans la ville de Simoire, ſans en auoir licence par eſcrit. Quelle contrauention y peut-il auoir, ou à la diſpoſition des ſaincts Canons, ou aux Conciles de l'Egliſe? Quelle infraction des Ordonnances du Prince, ou des Arreſts du Parlement, pour en recueillir moyen d'abus? Pouuons-nous ignorer que les Eueſques ne ſoient inſtituez & creez pour enſeigner & annoncer les myſteres de la Religion, ou par leur bouche, ou par la bouche de ceux qu'ils y veulent commettre? Zonare dict ſur le Canon quarante-troiſieſme des Apoſtres, qu'ils doiuent eſtre l'exemple du peuple, & leur lange l'aiguillon & l'ameçon pour l'attirer a bien viure & l'inciter a vertu: Ἀρχέτυπον καὶ παροξυσμὸν πρὸς ἀγαθοεργίαν.

La Religion depend de la foy, la foy de l'ouye, l'ouye de la predication, la predication du vray ſens de l'Euangile, l'Euangile ſe reçoit de la main de Dieu, & Dieu l'enuoye par les mains de ſes Eueſques & de ſes Prelats; & partant c'eſt a eux à qui appartient, ſoubs l'authorité du ſainct Siege Apoſtolique, la predication de la parole, & l'inſtruction de la foy. Et ainſi doit eſtre entenduë la Cõſtitution d'Alexius Comnenus, περὶ διδασκάλων, quand elle attribuë aux Eueſques ſeuls ce pouuoir là, que d'expliquer l'Eſcriture, τὸ διδάσκειν τὸν λαὸν μόνοις ἐνεδόθη τοῖς Ἐπισκόποις; car ces mots ſont fort conſiderables, μόνοις τοῖς Ἐπισκόποις, pour monſtrer par la que les autres Eccleſiaſtiques n'y procedent qu'en qualité de coadiuteurs, en vertu des licences & des permiſſions qui leur en ſont donnees par eux: comme ſainct Clement le teſmoigne aſſez en ſes Epiſtres: Et cõme nous auons autresfois remonſtre en ce lieu la Decretale *Inter cætera de offic. ordina.* faict voir qu'on a trouué bon qu'ils s'aidaſſent d'autruy, a cauſe des grande occupations qu'ils ont, & qu'ils ne ſçauroient ſuffire à tout; joinct qu'il ne ſeroit par raiſonnable que les gens de bien fuſſent priuez de la communication des graces & dons excellens de ſapience & de ſcience, que pluſieurs autres qui ne ſont pas en ſi haut degré ont receu de Dieu pour en inſtruire ſon peuple. Ainſi furent enuoyez les ſeptante Diſciples pour preſcher par tout, & ſainct Paul delegua Tite en l'Iſle de Crete, pour en choiſir encore de nouueaux qui peuſſent ayder à parfaire l'œuure du Seigneur.

Cap. Excõmunicamus §. Quia nõnulli, &c. Cum ex iniũcto de hæret. Clem. 1. §. Abolim de ſepult. Epiſt. 1. & Epiſt. 3.

Cap. De Monachis de præbend. cap. 2. de ſuppend. negl. prælat. Clem. 1. de iu e patronat. Cap. 1. ne ſed. vacan. cap. Extirpandæ §. vlt. & cap. Expoſuiſti de præb.

Et ne faict rien de dire pour fonder le grief, que la Cure eſt annexee au Monaſtere, & que comme ſe ſeroit au Curé d'auoir le ſoin d'enſeigner les Paroiſſiens, c'eſt auſſi l'Abbé qui doit auoir la meſme faculté. Car j'accorde bien qu'vnir vn benefice à vn autre, c'eſt transferer en l'vn ce qui reſide & ſe trouue en l'autre, κατ' ἐνδοσιν, au Nomocanon de Photius χάρις δὲ τῆς μεταδόσεως, dans quelque autre des Grecs. De meſme que ie ne nie pas auſſi que les Recteurs ne puiſſent preſcher eux-meſmes ſi bon leur ſemble, comme le liure nommé *Ordo Romanus*, le marque fort bien en ces termes, *Sacerdotem oportet prædicare*, nonobſtant qu'il euſt dict vn peu deuant, *Epiſcopi eſt interpretari.* Mais ie ſouſtiens qu'il n'eſt pas loiſible aux Curez d'y commettre autre perſonne, ſans l'approbation du Dioceſain.

Il y a bien dauantage, car és Egliſes d'Afrique, il ne leur eſtoit pas meſmes permis de preſcher en la preſence des Eueſques; il eſt vray que ceſte rigueur ne dura pas: Car *Poſſidonius* en la vie de ſainct Auguſtin, loüe *Valerius* Eueſque de Carthage, de ce qu'il fut le premier qui oſta cela, & leur conceda de parler deuant luy. *Coram ſe Euangelium prædicandi.* Comme pareillement ſainct Auguſtin en ſon Epiſtre ſeptante-ſeptieſme, congratule Aurelius ſon ſucceſſeur, de ce qu'il auoit ſuiuy cet exemple, & auoit continué d'octroyer la meſme permiſſion. A quoy on peut adiouſter que ſainct Hieroſme en l'Epiſtre *ad Nepotianum*, ſe plaignoit de ceſte peruerſe couſtume, & s'offenſoit de voir ainſi les Preſtres muets: *Tacere Presbyteros & præſentibus Epiſcopis non loqui*: Mais cela ne faiſoit pas qu'il ne falluſt touſiours qu'ils fuſſent approuuez, comme ils l'eſtoient par la conceſſion de leur tiltre, & ne faiſoit pas qu'ils euſſent pouuoir de ſubroger ou enuoyer d'autres perſonnes, ſans la licence du Superieur: parce que comme le meſme Autheur enſeigne en quelque autre endroit, l'Egliſe conduite & guidee du ſainct Eſprit a voulu choiſir les Eueſques pour leur bailler le ſoin entier de ſon Miniſtere: *Vt vnus de Presbyteris electus præponeretur alijs, ad quem omnis Eccleſiæ cura pertineret.* Et ſuiuant cecy doit eſtre pris ce qu'on lit au Canon ſeptieſme, *Concilij 2. Hiſpalenſ. Non poſſunt Presbyteri, nec decere coram Epiſcopo, nec formatas cuilibet Epiſtolas mittere.* Car ces derniers mots ſe r'apportent à la miſſion qui ſe faiſoit par eſcrit, & ne pouuoit eſtre faicte que par les Eueſques.

Cap. 5.

Et ceſte forme a eſté touſiours gardee fort exactemẽt en ce Royaume, & fut iugee ſi vtile, qu'on l'a renouuella par le Cõcile ſecond de Tours, qui en fit vn decret expres: *Vt nullus Clericorum, vel Laicorum, præter Epiſcopum Epiſtolam facere præſumat*: Et au Concile ſecond d'Orleans, Canon trezieſme, il eſt de meſmes prohibé aux Abbez ou Curez, de nen entreprendre pour ce regard: *Abbates Martirarij recluſi, vel Presbyteri Apoſtolica dare non præſumant.* Auſſi Zonare ſur le Canon douzieſme des Apoſtres, faict mention de certaine eſpece de lettres qu'on appelloit *Literas Statiticas*, leſquelles on bailloit aux Predicateurs ou Docteurs qui alloient ailleurs, ἀναγράφας ἐν ἑπιστολῇ ἀποδοτικῇ. Tellement que le Prelat ne peut auoir commis abus d'auoir prohibé a toute ſorte d'Eccleſiaſtiques de venir a la Chaire de Simorre pour l'Aduent & Careſme, ſans en auoir licence par eſcrit.

Lib. 11.

Au contraire ce reglement doit eſtre ſoigneuſement obſerué par tout, non ſeulement pour l'vtilité particuliere qui en reuient à l'Egliſe, mais encore pour la conſideration de l'Eſtat. Et de faict nous voyons que ce Prince dans Caſſiodore, eſcrinant aux Eueſques de ſon temps, & leur recommandant le ſoin de la predication, leur parle en ceſte forme: *Et ideo vobis dignitatem meam ex omni parte commendo.*

Il veut dire ſans doute, que comme les puiſſances de la terre ne ſont que dependances de celles du ciel, & que la grandeur & la force des Monarchies, de leurs Roys, & de leurs Seigneurs

n'est rien, sinon entant qu'elle est assistee du secours de Dieu: Il faut aussi que les Euesques & Prelats, qui representent Dieu parmy les hommes, y contribuent de leur parole & de leur pouuoir.

Et combien de Religieux auons nous veu sur ces derniers troubles de la Chrestienté qui montoient en Chaire, faisant semblant de soustenir l'Eglise, & neantmoins ils l'oppugnoient, & minoient auec cela les fondemens du repos public: & pour y paruenir plus facilement, ils vouloient qu'on creust qu'il leur estoit loisible d'exposer l'Escriture sans la licence des Superieurs.

C'est pourquoy en la derniere assemblee generale du Clergé de ce Royaume, qui se fit en la ville de Paris, il fut enioint aux Euesques de tenir l'œil aux Predicateurs, voire il fut deliberé qu'ils en seroient responsables en leur particulier: Et cet ordre sainct doit estre d'autant mieux gardé, qu'il a este faict à la recommandation du defunct Roy Henry quatriesme, l'vn des plus clair-voyãs de tous les Roys qui furent iamais, vn Astre descendu du Ciel; que le Ciel a reprins à soy dés qu'il a eu laissé icy bas des lumieres pour nous esclairer. Ce grand Prince voyoit bien que le fons de ceste police estoit le seul moyen d'esloigner son peuple des vices, & le garentir de tout erreur.

In Psal. 41. Car tout ainsi qu'on lit dans Arnobe, que les Cerfs qui sont offensez des serpens, recherchent leur guarison dans les eaux des fontaines viues & claires: On doit aussi pour oster les mauuaises impressions de l'esprit, auoir recours aux sources pures & nettes de la predication & de l'instruction. Ce sont comme ces eaux de Sicile dont Aristote parle en ses Merueilles, qui resuscitent les corps suffoquez, ἐπὶ ἀποβαφῇ παλαι ἀνακλᾶ: mais il faut les receuoir de la main des Peres, c'est à dire, des Euesques qui les donnent sans soupçon aux peuples qui sont leurs enfans, & non pas de la main des estrangers.

L'aduersaire sur cecy respond que c'est deroger a vne prerogatiue dont les Predecesseurs ont touſiours vsé, & qui ne luy peut estre contestee, veu qu'ils ont de tout temps nommé le Predicateur.

De vray c'est vne question qui a esté traictee en l'vne des Congregations des Cardinaux, sur l'explication du Concile de Trente: à sçauoir, si ceste faculté se peut preſcrire a l'encontre des Euesques. Mais en fin il semble estre plus asseuré de tenir que cela ne se peut faire, du moins que la surintendance n'en demeure touſiours au Prelat, pour les personnes qu'on y commet, par ce que les choſes qui sont immediatement dependantes de l'office Pastoral, comme elles sont inseparables de la dignité, elles sont auſſi incommunicables & impreſcriptibles. Nous sommes en ces termes, depuis que comme nous auons desia monstré, il n'appartient qu'aux Euesques, ou à ceux qui sont enuoyez de leur part, de se mesler de preſcher.

C. Cum ex officij. c. Accedentes de præscrip. cap. Cum olim propter quæstiones de priuil. L. 1. & l. Legatis ff. ex quib. cauſ. mai. l. 2. §. Legatis, & §. Fœtis ff. de iudic.

L'Archeueſché d'Aux a vaqué ſouuent, & ceux qui l'ont poſſedee de noſtre memoire, ont eſté de grands Princes, touſiours abſens, eſloignez ou occupez pour les affaires de la Chreſtienté, tantoſt prés de la perſonne du Roy, & tantoſt a Rome, il ne ſeroit pas raiſonnable, que quand bien les Abbez auroient rien entrepris ſur leurs droicts pendant ce temps-la, ils peuſſent s'en preualoir. On ne doit pas vſer de moins de faueur en leur endroit, qu'en l'endroit des Malthois, ou autres Ordres qui combattent pour la foy, contre leſquels aucune preſcription n'eſt receue, non pas meſmes apres cent ans, par les preuuigez de ce Parlement.

Ce n'eſt pas le propre des Abbez ou Religieux de regir ou gouuerner les Egliſes Parochielles, & meſme eſt mis en queſtion de choiſir de bons Predicateurs, a cauſe du peu de communication qu'ils ont auec les Eccleſiaſtiques, pour recognoiſtre ceux qui ſont les plus capables, tomct qu'ils ont prou a quoy s'employer ailleurs, s'ils veulent bien ſeruir leur Cloiſtre. Ceux de Citeaux le monſtrerent bien: car l'vn des premiers articles de leur Reformation, alors qu'ils ſe deſpartirent de ceux de ſainct Benoiſt, fut celuy la de quitter les Rectories & les Cures vnies a leurs Monaſteres; comme nous le trouuons en la *Charta Charitatis*, faicte ſoubs l'Abbé Eſtienne dans Sigebert, *Abdicauerunt* (inquit) *Eccleſiæ oblationes decimas ſepulturas.* Et le Pape Iean, qui fut, comme quelques-vns croyent, le premier qui leur commiſt ceſte charge, ſemble l'auoir luy-meſme peu apres reuoquee: car il veut en quelqu vn des Canons de Gratian, *vt amota Eccleſiæ Monachis tradita, per ſuos Sacerdotes inſtituantur.* Et le Pape Vrbain ſecond y pourueut depuis plus expreſſement, voyant que cela cauſoit de l'entrepriſe ſur l'authorité des Eueſques; & voulut qu'il y euſt des Preſtres eſtablis qui en fuſſent Recteurs, qui dependiſſent d'eux, & leur rendiſſent compte du ſalut du peuple, & aux Abbez des fruicts temporels. *Epiſcopo de populi cura, & Abbatis de rebus temporalibus ad Monaſterium pertinentibus reddederunt rationem.* Et l'vne des Epiſtres que nous auons de l'Abbé de ſaincte Geneuiefue Eſtienne, & plante le poinct en particulier; *Parochiales presbyteri obedientiam debent Epiſcopis ſuis.*

Can. viſis 16. quæſt. 1. Can. peruenit Can. ſæpe nos 16. quæſt. 1. cap. In Eccleſiis de Capell. Monach. Cap. Cum & plantare §. In Eccleſiis, & cap Quoniã de priuileg. cap. Cõquerente de Offic. Ordinar. Epiſt. 1. Seſſ. 4. can. 24

On allegue encore deux circonſtances pour fortifier le grief ja deduit, l'vne, que c'eſt l'Abbe qui paye le ſalaire du Predicateur; l'autre, que c'eſt icy vn Religieux de l'Ordre des Mendians, qui eſtoit enuoyé par ſon Prouincial, & n'auoit par ce moyen beſoin d'autre permiſſion: mais la reſponſe en eſt aiſee. Car le Concile de Trente, apres auoir dict qu'il faut que ce ſoient les Eueſques qui preſident eux meſmes, adiouſte, qu'au cas d'empeſchement, ils le peuuent faire par l'intermede des perſonne qu'ils en iugeront plus aptes, aux frais de ceux qui en ſont tenus, *Impenſis eorum qui eas præſtare, vel tenentur, vel ſunt.*

Et pour la qualité du Predicateur elle ne peut deroger en rien au droict commun, entant que par le meſme Concile, toute ſorte de Religieux, ſans exception ou diſtinction aucune, ſont obligez, outre la licence de leurs ſuperieurs, auoir auſſi celle du Prelat pour les Chaires qui ne ſont point de leurs Monaſteres: *Epiſcopi licentiam habere teneantur, ſine qua in Eccleſiis non ſuorum ordinum, nullomodo prædicare poſſint.*

C'eſt en peu de paroles compoſer toutes ces diſputes que le Clergé auoit eu jadis auec ceux Mendians, ſur le fait des Predications & des Confeſſions. Nous ſçauons prou ce que nous en auons dans le Corps du droict. les Mendians ſe plaignoient fort de l'extreme rigueur dont les Eueſques vſoient enuers eux pour ce regard: & les Eueſques au contraire, de ce que les Mendians

Cap. Nimis praua, & cap. Nimis iniqua de exceſſibus Prælat. & cap. In his de priuil.

excedoient

excedoient & entreprenoient ſur leur charge: Et en fin le Pape Clement cinquieſme & Benoiſt onzieſme en firent des Conſtitutions, que nous auons dans le ſixieſme des Decretales, qui contiennent diuers reiglemens pour eſtre ſuiuis à l'aduenir.

Clem. 1. eod. tit. & in extrau. de priuil.

Mathieu Paris en a fort parlé, & le Chancelier de Frederic ſecond en faict vn Chapitre, dont le tiltre eſt conçeu en ces termes: *Sacerdotium conqueritur de fratribus Prædicatoribus & Minoribus*: Et la dedans il y a des reproches qui teſmoignent que les vns & les autres pourſuiuoient leurs differens auec beaucoup de paſſion. *Albertus Argentinenſis*, ſur le commencement de ſa Chronique, en attribue la cauſe au grand nombre des priuilèges que les Religieux Mendians auoient obtenu du ſainct Siege: & de faict, le Manuſcrit d'vne Chronique que i'ay, qui ſe dict faicte du temps d'Alexius fils de Manuel & de Louys Roy de France, r'apporte que les Cordeliers, en l'année mille deux cens quatre-vingts, auoient impetré à Rome de pouuoir s'employer aux Confeſſions ſans eſtre approuuez par les Dioceſains, *Quòd poſſent audire Confeſſiones Prælatis irrequiſitis.* Il ne faict point mention des Predications: mais la controuerſe eſtoit de l'vn tout auſſi bien que de l'autre, eſtant notoire, que comme Nicephorus Chartophilax eſcrit au Moine Theodorus, c'eſt aux Prelats de conſeſſer, ne plus ne moins que nous auons dict que c'eſt à eux de preſcher: mais pour ſe ſoulager ils ſe ſont ſeruis des Religieux, *Negotij tadio* (inquit) *frequentique multitudine defatigati.*

In Henric.

Idem Balſam. ad can. 12. Cõſil. Neocæſar.

Tant y a, que nonobſtant tout, nous pouuons affirmer qu'auparauant cela, les Moines n'enſeignoient & ne preſchoient point qu'auec la licence des Eueſques, d'où vient que le Pape Leon, en l'vne de ſes Epiſtres, traicte du pouuoir que l'Eueſque Thalaſius auoit donné à quelqu'vn d'entre-eux, *ſcribendi & prædicandi*: On le peut d'ailleurs aſſez remarquer dans le Decret de Gratian, qui en a colligé diuers paſſages; voire ſainct Hieroſme & les autres de ſon ſiecle nous monſtrent qu'ils n'eſtoient point d'ordinaire promeus à la Preſtriſe; & de la ces paroles, *Monachus ſi ecciderit rogabit pro eo Sacerdos*, en l'Epiſtre *ad Heliodorum.*

Epiſt. 82. 16. Quæſt. 1.

La Conſtitution de Theodoſe & Valentinian leur defend, tout auſſi bien qu'aux Clercs, d'aller hors de leurs villes pour quelque occaſion que ce ſoit, ſans en auoir la permiſſion par eſcrit; *Si Eccleſiaſtici negotij, aut religionis cauſa proficiſcuntur, literis Epiſcopi muniti aduenient*: Et ceſte inionction generale, qui ne diſpenſoit pas de cela, non pas meſmes ceux qui s'abſentoient pour ſeruir l'Egliſe ou vacquer à leur Miniſtere, faict que i'ay creu touſiours que le lieu de Zonare, qui a eſté ja cité, pour prouuer que ceſte forme de lettres qu'on nommoit συσατικὰς, ſe bailloit aux Predicateurs, eſtoit bien conçeu auec le mot ἀναγνώσεως, c'eſt à dire, *Lectoribus*, ſans qu'on y doiue remettre ἀγνώσεις, qui ſignifie *Ignotis*, ſuiuant quelques Manuſcrits, veu que le Canon trezieſme du Concile de Calcedoine cotté par Gratian, le porte par exprez: *Extraneo Clerico, & Lectori extra ciuitatem ſuam, ſine commendatitijs literis proprij Epiſcopi, nuſquam penitus liceat miniſtrare.* Et nous auons prouué autresfois, par l'authorité d'Iſidore & Rabanus, qu'on appelloit ceux-là *Lectores qui verbum Dei prædicabant, & qui prædicatores vocabantur.*

L. Si qua C de Epiſc. & Cler. & Nouella. 6.

Can. Extraneo diſtinct. 71.

Au Plaidoyé huictieſme.

Et de là ſe peut auſſi recueillir, que le Canon du meſme Concile de Calcedoine, qui ſe trouue parmy ceux qui ont eſté de nouueau mis au iour, & celuy du Pape Vrbain ſecond, qui reſtreignent l'vſage de telles lettres à la perſonne ſeule de ceux qui eſtoient ſoupçonnez ou flottez de crime, ne s'obſeruoient point alors en l'Egliſe; ains qu'on les expedioit ſans diſtinction à tous ceux qui auoient beſoin de l'approbation du ſuperieur Dioceſain. Car auſſi *Optatus Mileuitanus*, au liure ſecond du Schiſme des Donatiſtes en parle indiſtinctement: *Siricius noſter ſocius cum quo nobis totus orbis commercio formatarum, in vna communionis ſocietate concordant.*

Can. 189. Codicis Canonum Eccleſiæ vniuerſæ.

Cap. Duæ 19. quæſt. 3.

Συσατικὰ ἐπιστολαί.

Paul. 2. Corinth. cap. 3.

On ſe plaint encore de ce que Monſieur l'Archeueſque a faict priſonnier ce Predicateur, combien qu'il euſt eſté enuoyé par l'Abbé, & de ce qu'il a faict des informations & baſty vne nouuelle procedure à l'encontre de luy: car on pretend que c'eſt vne entrepriſe, veu que la Cour eſtoit deſia ſaiſie de l'inſtance: mais au contraire, c'eſtoit icy vne ſoudaine occurrence, vn accident qui regardoit vne perſonne non compriſe au procez, vn ſcandale public auquel il eſtoit requis de pouruoir bien toſt: le Predicateur legitime eſtoit exclus, cet autre s'eſtoit emparé de la Chaire, vſoit de force & de violence, les gens de bien ne vouloient point l'ouyr, ils s'offenſoient de la temerité, & n'oſoient pas toutesfois s'y oppoſer, comme s'agiſſant de choſe purement Eccleſiaſtique. La ville de Simorre eſt eſloignee de Tholoſe, l'Aduent ſe fuſt paſſé auec ce deſordre, ſi on euſt attendu que la Cour y euſt ordonné? & nous n'ignorons pas ce que le Iuriſconſulte nous apprend, *Contemnendam eſſe nuntiationem, vbi mora periculum aliquod allatura eſt*: Et en vn autre endroit, qu'il faut pluſtoſt punir qu'aduertir; *Punire poſtea ſcribere, ſi ſit ſeditio, vel alia iuſta cauſa, quæ moram non recipiat*: Ioint que la Cour auoit deſia faict auparauant des inhibitions de troubler le Religieux Minime.

L. De pupillo §. ſi quis rinos ff. De oper. noui nũciat. L. Si quis §. Si autem ff. De minuſt.

On a dict dauantage, que cet empriſonnement auoit eſté faict auec des ſimples prouiſions du Sieur Archeueſque, qu'on auoit enleué ce Religieux, & qu'on l'auoit confiné dans des cachots obſcurs de ſa maiſon en la ville d'Aux; que cela ne ſe pouuoit faire ſans l'interuention du Iuge lay, eſtant d'ailleurs certain qu'anciennement les Eccleſiaſtiques n'auoient point de priſons, comme la Nouelle de Iuſtinian 79. le demonſtre aſſez: car elle veut qu'ils facent leurs detentions en certains lieux, *quæ Decanica dicuntur*, & non pas *in carceribus*: Et outre tout cela, qu'il eſt d'vn Ordre exempt & non ſubiect à la iuriſdiction des ordinaires.

I'accorderay voirement que l'vſage de ce Royaume eſt tel, que le Iuge d'Egliſe, alors qu'il veut proceder par main-miſe ou capture hors de ſon Auditoire, il a recours au Magiſtrat pour eſtre aſſiſté de luy ou de ſon authorité, pource qu'on pretend qu'il n'a point de territoire, comme Gilles le Maiſtre l'a noté: & ceſte formie eſt fort ancienne: Car Hincmarus Archeueſque de Reims, eſcriuant a l'Abbé Gontarius, pour retenir vn Moine apoſtat qui auoit quitté ſon Monaſtere, il veut qu'il le pourſuiue & le face priſonnier, auec l'interuention du Iuge Royal: *Cum miſſo Regis perquiratur & comprehendatur, & in arctiſſima cuſtodia retrudatur.* Et les Officiers de l'Archeueſque n'ont pas manqué en cela: car ils eurent

lettres d'attache du Iuge de la ville, auec leſquelles la prouiſion ne prinſe de corps fut executee: & ne leur peut eſtre rien imputé, s'ils ne s'adreſſerent a la Cour où l'inſtance pendoit indeciſe, pour les conſiderations qui ont eſté ja deduites.

Pour le regard de la priſon, il eſt veritable qu'il fut conduit dans celle du Palais Archiepiſcopal où l'on a accouſtumé de ſerrer & detenir les preuenus de ceſte qualité; & n'eſt point à propos de vouloir remettre en difficulté qu'on ait peu le faire, veu qu'on l'a touſiours practiqué de ceſte ſorte, & que c'eſt l'vn des droicts les plus anciens de la iuriſdiction Eccleſiaſtique.

Et de faict il eſt eſtrange, que quelques-vns ayent creu que l'introduction de ces priſons doiue eſtre attribuée au Pape Eugene premier, qui veſcut enuiron l'an ſix cens cinquante-quatre, comme Volaterran a faict au liure vingt-deuxieſme: *Eugenius ſtatuit Gratiano etiam teſte, vt Epiſcopi carcerem haberent ad plectenda Clericorum delicta*: Et qu'il y en ait eu encore d'autres qui ayent voulu l'attribuer a Eugene ſecond, qui fut en l'an huict cens vingt-trois. Car combien que le nom de priſon ne fuſt pas encore peut-eſtre receu en l'Egliſe, l'vſage neantmoins en eſtoit long temps auparauant.

Cap. 22.

Chopin. lib. 2. ſacr. polit. tit. 3. num. 12, in receptoribus eduitoribus.

Leo Auguſtus, en la vie de ſainct Iean Chryſoſtome, qui viuoit enuiron l'an quatre cens vn, remarque qu'il fit prendre au corps vn debiteur, à faute de payer vne veſue; tellement que l'Imperatrice *Eudoxia*, n'ayant pas agreable que cela ſe fiſt, enuoya des ſoldats, *vt eum ab eius manibus abſtraherent*. Le Cardinal *Baronius* infere de là, que les Eueſques auoient deſia des priſons, *videt* (inquit) *Epiſcopos carcerem penes ſe habere, in quem detrudant qui miſerabilium perſonarum bona detinent.*

Mais il faut à mon aduis entendre cela de telle ſorte, que nous accordions voirement que les Eueſques auoient alors des lieux pour detenir ceux qu'ils arreſtoient; il eſt vray, que comme il a eſté ja dict, il ſe peut faire qu'ils ne donnoient pas encores a ces lieux-la le nom de Priſons: Ne plus ne moins que Plutarque eſcrit, qu'il fut quelque temps que les Atheniens ne voulurent pas vſer de ce mot la, comme contraire a leur liberté, appelloient ſimplement leurs priſons maiſons, οἰκήματα ἢ τὸ δεσμωτήριον καλοῦντες: Et Iulius Pollux, τὸ δεσμωτήριον οἴκημα ἄδοξόν πως ἀττικοῖς ἐστιν εἰρημένον.

Plutarch. In Solone. domũ carcerem vocãtes.

Auſſi Gregoire de Tours, faiſant mention d'vn Sorcier que l'Eueſque de Paris auoit faict ſaiſir pendant le regne de Chilperic, a dict; *iuſſit eum in cellulam recludi*, & non pas *in carcerem*. Et c'eſt ainſi que la Nouelle de Iuſtinian doit eſtre expliquee: car parlant des Criminels, preſque en meſme temps, il declare qu'il y auoit des lieux deſtinez pour les tenir, qu'il appelle *Decanica*, καθειρχθήσεται ἐν τοῖς καλουμένοις δεκανικοῖς. Photius en ſon Nomocanon a dict, κάγκελλα.

Lib. 9. cap. 15.

Carceres vocabant nonnunquã cellas Quintilianus, Declam. 9.

Homicidas incluſos turpiore cuſtodia, & cellarum ſitu. L. 3. C. de hæret.

Le paſſage de Gregoire de Tours eſt bien notable: car continuant ſon diſcours, il narre, que pour vne ſeconde fois l'Archidiacre fit priſonnier ce preuenu, & le fit attacher auec des chaiſnes de fer: ce qui faict voir a clair, non ſeulement que les Prelats ou leurs Officiers faiſoient alors des captures, ains qu'ils y procedoient beaucoup plus rudement qu'ils ne font pas ce iourd'huy: *Captus eſt ab Archidiacono, & catenis vinctus ipſius eſt cuſtodiæ.* Et par apres voulant dire qu'il s'eſtoit ſauué, il adiouſte, *Erumpens de cuſtodia cum ipſis quibus erat nexus catenis ad baſilicam properat.* Et ſainct Gregoire Pape teſmoigne auſſi, que l'Eueſque *Maximianus* fit empriſonner des Sorciers, *Eos dedit in cuſtodia retinendos*.

Recludãtur in loca quæ decanica vocantur. Tit. 9. c. 1.

Lib. 12. Epiſt. 13.

Mais il y a vn autre lieu qui peut monſtrer fort probablement que les Eueſques auoient des priſons, voire qu'ils les nommoient de ce nom-là, & les faiſoient ſeruir de peine, des ja du temps d'Vrbain premier, qui fut en l'an 227. Car ce grand Pape en l'vne de ſes Epiſtres, qui eſt addreſſee *ad omnes Epiſcopos*, dans le Decret de Gratian, ordonne que celuy qui ſeroit trouué occuper indeuement les biens de l'Egliſe, fut puny par les Eueſques de priſon ou d'exil: *Perpetua damnetur infamia, & carceri tradatur aut exilio perpetuæ deportationis vtatur.*

Can. Attendendum 17. quæſt. 4.

On pourroit repliquer, qu'il n'eſt pas dict la que les Eueſques peuſſent eux meſmes faire ceſte punition dans leurs priſons, nonobſtant que la gloſe l'ait interpreté de la façon, ains bien que la peine y eſt deſignee & declaree contre tels vſurpateurs, pour eſtre executee par les Magiſtrats: car auſſi y eſt il faict mention de la deportation ou de l'exil.

Et il ſemble que cela peut eſtre confirmé, entant que Tertullien qui viuoit en meſme temps, ſuiuant la ſupputation de ſainct Hieroſme, r'apporte en plus forts termes, que alors les Chreſtiens en general refuſoient toutes executions de iuſtice, & ne vouloient condamner ou empriſonner aucun: tant s'en faut que l'vſage des priſons ou de l'exil fuſt parmy leurs Eccleſiaſtiques: *Chriſtianus non procuret, quæ ſunt poteſtatis non iudicet de capite, vel pudore, neminem vinciat neque recludat.*

S. Hieroſm. in Catalog.

Lib. de Idololatr.

Meſmes qu'en l'original de ceſte Epiſtre d'Vrbain premier, qui eſt couchee au premier Tome des Conciles, elle n'eſt pas eſcrite aux Eueſques en particulier comme dans Gratian: ains bien en general, *Omnibus Chriſtianis*, pour y comprendre les Magiſtrats: voire au fragment qui en eſt remis dans le Capitulaire de Charlemagne, liure ſixieſme, chapitre cent quinze, il n'eſt parlé de la priſon, & ces mots *carceri tradatur* ne s'y liſent point.

Mais toutes ces obiections peuuent eſtre refutees par le moyen de ce que quand on voudroit bien faire doubte ſur le terme de Priſon, qui n'eſtoit pas ſouuent practiqué ſur ce premier temps parmy les perſonnes d'Egliſe, ſi eſt-ce neantmoins que la choſe eſtoit, & les captures ſe faiſoient & s'executoient tous les iours d'authorité des Eueſques, és affaires qui dependoient d'eux. Et ce que Tertullian r'ameine des Chreſtiens qui refuſoient les Magiſtratures, doit eſtre pris entant qu'elles s'exerçoient parmy les Payens, & qu'elles eſtoient ſubiectes a leurs ſuperſtitions, comme *Minutius Fœlix* le ſignifie aſſez: tellement qu'a ceſte occaſion il a dict qu'ils ne ſe meſloient point d'empriſonner ny de condamner. Il y a plus, car celuy qui a dreſſé la vie du Pape Siricius, au premier Tome des Conciles, narre, qu'il relegoit les Heretiques & les enuoyoit en exil.

Et ie ne puis obmettre de dire, qu'il eſt encore plus eſloigné de toute apparence, qu'on liſe *In Chronico Cuiacenſi*, que le Pape Boniface huictieſme ait eſté l'autheur des priſons Eccleſiaſtiques, pour chaſtier les delinquens: *Carceres pro Clericis tranſgreſſoribus fecit.* Car comme nous auons deſia prouué, l'introduction en eſt de bien plus

loing,

loing, & les Epistres Decretales [a] que nous en auons en diuers endroits de nos liures le font voir fussisamment. Boniface huictiesme ne fit simplement que confirmer cet vsage, *Pro capiendis & mactandis perpetuo Clericis* [b], comme Gregoire neufiesme l'auoit faict auparauant en la Constitution premiere du tiltre *De hæreticis*.

Mais que dirons-nous de Volaterran, qui prend à tesmoin Gratian, pour nous faire accroire qu'Eugene premier les establit pour punir les Ecclesiastiques? Il ne faut point doubter que si Gratian estoit ouy, il le desaduoüeroit: car au passage qu'il allegue de luy, qui est le Canon *Sacerdos*, de la Distinction huictante-vniesme, Eugene veut seulement que les Prestres ou autres du Clergé, qui seront surprins en crime, *benè prouiso loco constituantur, vbi peccata sua lugeant*: Ce qui doit estre entendu de les remettre dans des Monasteres, & non pas dans des prisons; comme la glose le tient, & le Canon qui suit apres le verifie clairement: tant s'en faut qu'on puisse rien inferer de la, pour attribuer a ce Pape ceste premiere introduction.

C'estoit vn ancien ordre dont on vsoit souuent, que de faire Moines ceux qu'on trouuoit conuaincus de crime, ou bien de les reduire dans des Cloistres pour y seruir & se repentir. Aymonius au liure cinquiesme de son œuure, traictant de la punition que fit Lothaire de ceux qui auoient conspiré a l'encontre de luy: *Laicos præcepit locis opportunis adtondere, Clericos verò in conuenientibus itidem Monasteriis custodiri.* Et par le Canon sixiesme du Concile huictiesme de Tolete, il est ordonné que les Diacres ou les Prestres qui se rendront incorrigibles, *vsque ad exitum vitæ suæ Monasteriis deputati disciplinis monasticis maneant omnino subiecti.* L'histoire de *Paulus Aquilegiensis* au liure vingtiesme, contient que l'Empereur Philippicus se vengea comme cela de l'Euesque Iean; *Eum exilio relegauit in Monasterio*: Comme de mesme Cedrene raconte en la vie de Leon fils de Basile, qu'apres que Photius fut condamné, & ses crimes publiez en l'Eglise, il le fit enfermer dans vn Monastere.

Ceste punition estoit assez ordinaire en ce Royaume, comme les Annales nous en suggerent les exemples; & quand nous n'aurions que celuy de Merouee fils de Chilperic, dans l'abregé d'Ado, & dans *Regino* au second de sa Chronique, il suffiroit: car ils affirment qu'il fut tondu & ietté dans vn Cloistre pour auoir espousé Brunichilde, qui estoit la vefue d'vn sien oncle.

De mesme dans les Decretales, le Pape Innocent troisiesme, au chapitre *Post translationem de renunc*, sur la fin faict difference entre celuy *qui ad vitam migrauit regularem, propter crimen commissum*, & celuy qui l'a faict pour la penitence d'vne vie plus seuere. Alexandre troisiesme, au chapitre *Sicut*, au §. dernier *De homic.* monstre qu'on ordonnoit quelquesfois ceste correction pour certain temps, & non pas pour toute la vie. En fin il y en a tant de tesmoignages, qu'il n'est besoin de s'y arrester plus auant: & c'est assez que nous puissions recueillir de là, que c'estoit là vne peine diuerse de celle de la prison, dont le seiour auoit beaucoup plus de rigueur & d'austerité, que celuy du Cloistre ou du Monastere: tant s'en faut que Gratian les ait voulu confondre l'vne auec l'autre, comme Volaterran a pensé.

Encore ne faut-il pas obmettre sur ce subiect, que nous pouuons apprendre de la Constitution des Empereurs Grecs, περὶ φορίων ἐκκλ., qui est dans le liure du droict Oriental, comme ils n'approuuoient pas qu'on assignast ainsi les Monasteres pour punition, ny qu'on forçast les volontez a cela, veu qu'il est requis par les saincts Canons, qu'elles soient tellement libres pour s'obliger a ceste vie, qu'il soit loisible de s'en departir dans l'an.

Voila comme i'estime fort bien verifié, que l'vsage des prisons Ecclesiastiques est beaucoup plus ancien que Volaterran n'a pas creu, & comme il a appartenu de tout temps aux Euesques de proceder par capture és cas qui estoient de leur cognoissance & iurisdiction, par les traditions inuincibles de l'antiquité.

Mais a prendre & iuger la chose aux termes du sens commun: que deuiendroit ie vous prie, la correction des transgressions & delicts Ecclesiastiques, s'il n'estoit pas loisible aux Euesques d'emprisonner? Ce seroit bien donner occasion de renouueller la plaincte que faisoient ces anciens Payens, qui s'offensoient de voir leurs Prestres sans authorité & sans dignité, *Salios & Flamines sine imperys relinqui*: voire ce seroit les rendre de pire condition que n'estoient pas plusieurs autres de ces siecles-la. Car Tacite n'a pas obmis qu'en la Germanie, leurs Pontifes estoient en tel respect, qu'on ne permettoit aucuns emprisonnemens que par leur commandement ou de leur licence: *Neque animaduertere, neque vincere, nisi Sacerdotibus permissum, non quasi in pœnam, sed quasi imperante Deo.*

Pour les exemptions qui sont octroyees aux Religieux Mendians, elles ne peuuent estre aucunement employees en ce faict icy: car outre qu'elles doiuent estre restreinctes és cas ou delicts qui se commmettent dans les Monasteres, *Ab exemptis in loco exempto* [a], le Concile de Trente [b] & l'Ordonnance d'Orleans ne veulent point qu'on y ait esgard, s'il s'agist d'vn faict de discipline ou bien de scandale: car les Dioceſains y procedent alors extraordinairement en qualité de deleguez Apostoliques, dequoy nous voyons tous les iours des preiugez.

Cela est fondé sur ceste police generale qui a esté de tout temps receuë en l'Eglise, de rendre les Moines assubiettis aux Euesques, au Canon quatriesme du Concile de Calcedoine, Ἐπιτάττει τοὺς μοναζοντας ὑποτάσσεσθαι τῷ Ἐπισκόπῳ; voüe de telle sorte, que les Magistrats y ont souuent apporté leur authorité, comme estimant que l'execution de ceste obeyssance & de ce respect estoit conioincte auec le bien de l'Estat & l'vtilité publique. D'où vient que *Seuerus Sulpitius*, au liure troisiesme de la vie de sainct Martin, apres auoir discouru de ce grand debat que les Moines d'Alexandrie eurent iadis auec les Prelats, pour raison des liures d'Origene qui auoient esté censurez & condamnez par plusieurs Synodes, ausquels neantmoins les Moines ne vouloiẽt point obtemperer: il dict qu'ils les chasserent, & pour le faire ils eurent recours aux Magistrats, a fin que la force leur demeurast, *itaut propositis edictis, in nulla fide consistere sinerentur.* Si bien qu'on ne peut point se plaindre de ce que Monsieur l'Archeuesque a appellé à soy la main seculiere du Iuge lay & de ses Sergens ou apparteurs pour la capture de ce Religieux.

Ceste procedure est encore debatuë par vn

[a] *Cap. Dilecti filij de appellat.*
[b] *Cap. Vt fama tua de immutandis perpetuo Clericis sent. excommunic. Cartheris perpetuus vsus ante Bonifaciũ 8. cap. Nouimus §. vlt. de verb. signific. cap. Excommunicamus 15. de hæret.*
[b] *Cap. Quãuis de pœnis. cap. Cũ Episcopus de Offic. Ordin. cap. Si Clerico de sent. excommunic. lib. 6.*
Lib. 5. cap. 12.
Cap. Deregularib. de simon. cap. Postulastis. §. vlt. de Cler. excomm. cap. Clerici. De excess. Prælat.
In lib. de morib. Germ.
[a] *Cap. Cùm Capella, & cap. Ex ore de priuil. cap. Abbate de verb. signif. Can. generaliter. 16. quæst. 1. cap. 1. & cap. Auctoritate de priuileg. lib. 6.*
[b] *Can. 10. & Can. 11. sess. 24. Can. 8. sess. 21. & Can. 8. sess. 7.*

autre moyen : c'est de ce que nonobstant que ce soit icy vn Abbé, & Abbé d'vn Monastere exẽpt, on a decerné contre luy vn adiournement personnel, car on pretend que sa qualité l'affranchissoit de ceste rigueur : mesmes n'ayant rien fait que vindiquer ses prerogatiues & ses droicts, & qu'en cela, ny le particulier, ny le public n'estoient interessez.

Mais au contraire, la preuention est bien plus graue ; car il ne s'est pas contenté d'outrepasser les bornes de son pouuoir, ayant mis vn Predicateur pour l'Aduent & Caresme contre la prohibition, ains encore on soustient qu'il a commandé qu'on refusast l'entree de la ville à son Archeuesque, & enuoyé des gens pour exciter le peuple à l'encontre de luy, allant d'ordinaire vestu d'habits Episcopaux.

Les Abbez ont esté touſiours inferieurs & ſubjects aux Eueſques ; *Vualafridus* a fort bien obſerué au liure qu'il a faict, *De exordio rerum Eccleſiaſticarum*, que comme les Eueſques ſont les chefs de la milice de l'Egliſe, les Abbez n'en ſont que les Tribuns & les membres : *Sicut Tribuni militibus præſunt, ita Abbates Monachis.* *Cap. 13.*

Le Concile premier d'Orleans, du temps de Clodouee, l'a ainſi recogneu par ce Decret ; *Abbates in Epiſcoporum poteſtate conſiſtunt, & ſi quid extra regulam fecerint ab Epiſcopis corrigantur* : Et ce Decret fut renouuellé au Concile ſecond, tenu enuiron l'an cinq cens treize. Car il veut que ceux qui ſe trouueront refractaires & contreuiendront, *Diuinitatis pariter, & fraternitatis reos ſe eſſe cognoſcant.* Et ſur ce ſubiect fut eſcrit l'Epiſtre ſoixante-huictieſme de *Petrus Bleſenſis* : *Aduerſus primates* (inquit) *& Epiſcopos intumeſcunt Abbates, nec eſt qui maioribus reuerentiam exhibeat & honorem.* Mais ils ne laiſſoient pas pour cela de ſe licentier ſouuent, & ſe rendre eſgaux a eux en veſtemens & autres choſes.

Le Pape Innocent troiſieſme s'en plaignit au Concile de Latran, *Manus ad ea quæ ſunt Epiſcopalis dignitatis extendunt.* Et l'Annale de *Hirmannus* recite, que en y ayant eu quelqu'vn du temps du Pape Iean huictieſme, qui pretendoit auoir priuilege de celebrer *cum indumentis Epiſcopalibus*, il en declara la Bulle obreptice, & la fit bruſler publiquement.

Paulus Langius r'ameine vn pareil reſcrit, qui auoit eſté octroyé par le Pape Boniface neufieſme ; *Vt Abbas Mitra & Infula Pontificali uteretur*, & cotte cela comme vne infraction des ſaincts Canons, & de la Conſtitution que le Pape Alexandre en auoit faict auparauant. Et de faict le Pape Clement quatrieſme y pourueut depuis, & voulut par reſcrit que les Mitres des Abbez ne fuſſent pas enrichies d'or, d'argent, ou de pierrerie, comme celles des Eueſques eſtoient ; mais il diſtingua neantmoins celles des Abbez exempts, qui ne recognoiſſoient pour ſuperieur que le ſainct Siege de Rome, & voulut qu'elles fuſſent plus ornees & embellies que celles des autres qui n'auoient point d'exemption. Auparauant cela, le deſordre eſtoit ſi grand, qu'a peine pouuoit-on diſcerner les Eueſques des ſimples Abbez, à cauſe qu'ils vſoient tous de meſmes ornemens & veſtemens. Mais cela ayant eſté corrigé, & la façon de leurs habits eſtant renduë differente & diuerſe, c'eſt à iuſte raiſon que Monſieur l'Archeueſque s'eſt offenſé de l'infraction faicte en quelques poincts de ce reglement.

Il n'eſt pas nouueau que les Abbez ſoient adiournez pour reſpondre deuant les Prelats Dioceſains, ſur les accuſations qu'on a intenté à l'encontre d'eux, voire quelquesfois nonobſtant les priuileges qu'ils alleguent, de n'eſtre point ſoubs leur Iuriſdiction. Car comme nous auons deſia dict en traictant des Mendians, cela doit eſtre entendu ſuiuant l'ordre preſcrit par le droict commun, par l'vſage & par les Conciles de l'Egliſe.

L'Abbé de Sainct Gilles eſtoit exempt : mais le Pape Gregoire ſeptieſme, en l'Epiſtre ſoixante-huictieſme du liure premier, monſtre que l'Eueſque de Niſmes ne laiſſa pas pour cela de decerner vne priſe de corps a l'encontre de luy : & encore bien qu'il en fut repris, nous ne ſçauons pas quelle defenſe il pouuoit auoir pour ſouſtenir ce qu'il auoit fait : toutesfois nous liſons bien en l'Epiſtre quatre cens trente cinquieſme de Clement quatrieſme, que ceſte exemption ne le priuoit pas de ſa Iuriſdiction, *Quoad delicta & contractus*, d'où nous pouuons inferer que les exemptions n'empeſchoient pas touſiours les Prelats, ains qu'ils s'en diſpenſoient en quelques cas : ainſi que Iuo Eueſque de Chartres en l'Epiſtre cent nonante-ſixieſme, ſe rend iuge d'vne diſpute que l'Abbe de Blois auoit auec vn autre Abbé, pour raiſon des oblations de quelque Paroiſſe, combien que cet Abbé ne recogneut que le ſainct Siege Apoſtolique, par la teneur de certains reſcrits qui en ſont couchez tout au long dans Goffridus. Ce qui fait voir fort euidemment, qu'on deferoit aux exemptions ſuiuant les circonſtances des affaires & l'occurrence du bien public : Et qu'il ſoit ainſi, le meſme Iuo que nous venons de citer, declare que c'eſtoit vne couſtume generale des Egliſes de France, que les Eueſques cognoiſſoient touſiours des delicts des Predicateurs & des mauuais Moines, tout auſſi bien que des autres Eccleſiaſtiques. De maniere que nous n'auons que trop de droict en ceſte cauſe, ſoit qu'on la conſidere en vniuerſel, ou bien en particulier, veu que le differend des parties prouient d'vne entrepriſe faicte par vn Religieux, qui s'eſt ingere à la Predication par voye de faict contre la prohibition d'vn Archeueſque, a la ſuggeſtion d'vn ſimple Abbé.

In M. S.

Lib. 1. Epiſt. 27.

Epiſt. 138.

Nous ne voulons pas toutesfois nier que l'vſage des exemptions ne ſoit fort ancien, & qu'elles n'ayent eſte inſtituees auec quelque raiſon, ayans meſmes eſté receues en ce Royaume pour pluſieurs Egliſes & Monaſteres, qui ſont des plus celebres, comme pour celuy de ſainct Denis, & pour celuy de ſainct Germain dans Aymonius, & encore pour celuy de Cluny, en conſideration des conditions que *Gerardus Aquitanicus* auoit appoſees ſur ſa fondation, outre vn grand nombre d'autres qu'on en pourroit icy r'amener. Mais cela ne faict pas qu'ils n'en ſoient ſortis de grands inconueniens, & que les Prelats ne s'y ſoient oppoſez de tout leur pouuoir, comme nous l'auons autresfois expliqué en ce lieu.

Lib. 4. cap. 41. Lib. 3. cap. 4.

Et de faict il aduenoit ſouuent, qu'il n'y auoit rien que les Abbez & leurs Moines n'entrepriſſent, ſur l'aſſeurance qu'ils auoient de ſe garentir par l'exemption. *Arnolphus* Eueſque de Limoges le remonſtre au Pape Alexandre en deux ou trois endroicts de ſes Epiſtres : car en l'vn il parle

Plaidoyé I.

d vn

d'vn Abbé refractaire & rebelle, qui meritoit punition exemplaire, enuers lequel il n'vsoit que d'admonitions: *Nec enim* (inquit) *seuerius cogere permittebar*; Et en l'autre endroit il parle d'vn autre, & dict, que luy & ses Religieux ne faisoient aucun compte d'obeyr a leurs Diocesains; ains qu'ils se saisissoient indeuement des Eglises Parochielles, à raison dequoy il auoit esté contraint de les excommunier. Gregoire septiesme narre aussi, que l'Archeuesque de Bourdeaux auoit esté mespriſé & offensé par quelque-autre, qu'il appelle *Abbatem inobedientem*.

Can. Luminoso 18. quæst. 2.

Epist. 24. lib. 6.

En fin cela a donné occasion sur les reglemens que l'Eglise a faicts en ce dernier siecle, de permettre aux Euesques de ne deferer a rien, alors qu'il est question de refrener & reprimer l'irreuerence ou insolence de ceux qui delinquent auec scandale, ou qu'il est question des mœurs. Le Concile de Constance y auoit pourueu desia auparauãt, & le Pape Martin cinquiesme, a l'exemple de Gregoire onziesme, en auoit faict promulguer des Constitutions, qui ont esté en partie suiuies par le Concile de Trente és lieux ja citez.

Mais qui pourroit excuser l'emotion excitée contre le Prelat, & l'entreprise faicte pour luy refuser la porte de sa ville. Il estoit dans son Diocese, il venoit sur la feste visiter son peuple pour luy administrer les Sacremens, il n'estoit accompagné que de son train ordinaire, partie des habitans & des Consuls estoient desia sortis pour le saluer, l'instance estoit commencee, & si les Religieux ou leur Abbé pretendoient rien de nouueau, ils pouuoient se pouruoir par iustice, & non par tumulte, auoir recours au Magistrat, & non a soy mesme: *Seditionum nulla vnquam satis iusta causa esse potest*, disoit iadis ce Romain: Et mesmes que leur deuoir estoit de venir au deuant de leur Archeuesque, se resiouyr de sa presence, & l'accueillir auec chants & Hymnes à Dieu à l'exemple de ce qu'on en liict dans Sainct Hierosme:

Aduers. Ioan. Hierosolym.

Ad aduentum tuum non pauet Monachorum turba, sed gaudet, certatim tibi procedunt obuiam, amari parens, & Episcopus debet non timeri.

Cap Vt nostram cap. Dilecto de offic. Archid. Quòd super de maior. & obed.

Bref le droict commun a voulu pour entretenir toutes choses en bon ordre, que les Abbez obeissent aux Diocesains, voire quelquesfois à leurs Archidiacres ou Vicaires, qu'ils se trouuassent aux Synodes, qu'ils fussent punis s'ils transgressoient les reglemens, dequoy il y a diuers rescrits dans les Decretales. L'Abbé de Ferrieres en menace vn autre de l'exil, s'il n'obtemperoit au commandement du Metropolitain; *Si non feciſſet quod Synodus & Metropolitanus iuſſiſſet*. Et l'Euesque de Mets *Herimannus* ne fit pas difficulté d'en chasser & deposer vn qui ne viuoit pas comme il deuoit, du temps du Pape Gregoire septiesme, comme celuy qui a adiouste a la Chronique de *Lambertus*, remarque aussi pour vn tesmoignage de la discipline du siecle, qu'en l'an mil deux cens cinquante, l'Euesque de Magence faisant sa visite, en destitua quelque autre qui ne faisoit pas son deuoir.

Epist. 80. Epist. 21. lib. 4.

Mais il y a dauantage, car c'est icy vn Abbé Commendataire, qui ne doit point iouyr du priuilege des vrays Abbez: les Monasteres sont lieux d'exercitation & de combat, ils ont leurs loyers & leurs guerdons, qui ne s'octroyent qu'à ceux qui sont au conflict, ne plus ne moins que les couronnes de guerre ne se donnent qu'à ceux qui combattent, & non a ceux qui sont au repos: *Qui nec aciem viderint, nec arma tractauerint, nec signa perſpexerint*, comme dict la Constitution du Code de Theodose.

Lib. 1. C. Deteſtimoniali, ex trib. & protect.

Il sembloit equitable à traicter la chose aux termes de l'apparence, que ceux qui s'estoient voüez dans des Cloistres pour n'en sortir point, eussent leurs Iuges & leur iustice chez soy, leur protection & leur asyle sur leurs Autels, sans estre contraints de s'en departir pour les rechercher ailleurs. Et semblot encore iuste, que si la necessité des cas humains, qui sont si diuers, ne permettoit point que leur Monastere fust le tribunal de leur iustification, ils eussent du moins ceste faueur en consideration de leurs vertus & du bien qu'ils font en l'Eglise, que de ne recognoistre autre superieur que celuy seul qui en est le chef: Et ce sont les motifs sur lesquels peuuent auoir esté fondées les exemptions, tellement que ces raisons-là ne pouuant auoir lieu qu'en la personne de ceux qui ont faict le vœu, qui font le seruice, & qui sont actuellement Moines, l'aduersaire ne peut s'en aider.

Il faut obseruer, que comme les Commendes iadis estoient reuocables, & n'estoient que pour certain temps, elles se donnoient aussi, non pas pour l'vtilité ou l'aduãtage de ceux qui en estoiẽt pourueus, ains bien des Eglises qu'on leur commettoit pendant leur vacance. Et c'est ainsi que le Pape Gregoire septiesme bailla à l'Abbé de Reims l'Abbaye de Mets, à la charge qu'il peut suffire, pour bien regir l'vne & l'autre, *Quoniam vir bonus & ſapiens eſſet*: Mais cõme les hommes inclinent volontiers du costé du gain, & qu'ils ne manquent pas de pretexte pour couurir souuent leurs commoditez particulieres du voile de religion & de pieté, ils auroient trouué moyen peu à peu d'obtenir les Commendes en tiltre, & les rendre perpetuelles pour leur bien & pour leur profit, & c'est pourquoy les qualitez qu'elles attribuent, ne meritent point d'estre accompagnées de priuilege ou immunité.

Can. Constituum 7. quæst. 1. cano. Qui plures 21. quæst. 1. c. Obitum 1. Gatinensis 61. distinct. c. Dudũ 2. de elect. c. Nemo eod. tit. l. 6. Epist. 52. lib. 1.

Car encore bien qu'il y ait de grands personnages qui seruent tous les iours l'Eglise ou le public, en la personne desquels elles peuuent estre necessaires & recommandables, si deuons-nous aduoüer qu'à les prendre en general elles sont odieuses & infructueuses, pource que comme dict la Decretale: *Incongruum eſt vt Monachi ſæcularibus ſupponantur*. Et le Pape Clement cinquiesme en l'Extrauagante *De præbend.* voulut qu'elles fussent ostées, apres auoir discouru tout au long que ceste inspiration luy estoit venuë du ciel, parmy les apprehensions d'vne forte maladie dõt il auoit esté detenu, & qu'il auoit en fin recogneu que c'estoit ruiner les Eglises, leurs biens, & les personnes qui en dependoient, que de les bailler en Commende, *Per Commendas Eccleſiis, & ſubiectis eis perſonis ſpiritualiter & temporaliter derogatur, eiſque redundant ad noxam, quæ dicebantur cedere ad profectum*. Et voirement le lieu de Luithprandus, au liure quatriesme de son Histoire, est bien notable, car parlant de ce qu'on auoit ainsi commis diuerses Prelatures à Manasses Euesque d'Arles, il vse de ces mots: *Contra ius faſque Veronenſem Tridentinam Mantuanam commendauit illi, ſeu quod verius eſt, in eſcam dedit Eccleſias.*

Tit. de præb. in extrauag. communib.

Cap. 3.

L'autheur d'vne ancienne Chronique des Papes, qu'on attribuë à *Bernardus Guidonius*, traictant de Benoist douziesme, l'estime beaucoup de ce qu'il auoit ordonné qu'on n'en vsast point de-

In M.S.

formais: *In primo* (inquit) *& ſecundo Conſiſtorio ſuo reuocauit omnes Commendas de Eccleſiis Cathedralibus, & Abbatijs quibuſcunque à prædeceſſoribus ſuis factas.* Et Platine en la vie de Caliſte troiſieſme, le loue entre-autres choſes de ce qu'il n'auoit onques voulu tenir aucun benefice en Commende, *Vir integerrimus, cuius præcipua laus quòd beneficium aliquod in Commendatione nunquam voluit.* Auſſi le Concile de Trente les a abolies, ou du moins reſtreintes a des cas particuliers, pour les faire moins nuiſibles.

Quelle apparence y a-il qu'on donne à des ſeculiers ce que les reguliers doment auoir par fondation? Ils ne ſont point dans le Cloiſtre, & ne gardent point la regle, ils ne font que porter le tiltre d'Abbez, car pour les effects ils n'en rendent point: Il en eſt d'eux, comme des ſepulchres des morts dans *Theophorus Martyr*, vous y liſez des inſcriptions & des noms, mais d'hommes viuans, vous n'en voyez pas. De maniere que de quelque ſorte qu'on le puiſſe expliquer, l'exemption que le Monaſtere de Simorre pourroit auoir pour empeſcher les executions de la Juriſdiction de l'ordinaire Dioceſain, en la perſonne de ſes Moines ou de leurs Superieurs, ne faict point que les procedures dont eſt queſtion, ne demeurent en leur entier.

De toutes ces conſiderations auſſi il en faut retirer vne reſponſe particuliere, pour deffendre l'Ordonnance de Monſieur l'Archeueſque, par laquelle il permet au Secretain d'Aſte de celebrer la Meſſe de la minuict la veille de Noel, combien que par la Benedictine qu'on a communiqué, il ſoit loiſible, aux Abbez de la chanter ſi bon leur ſemble, car ceſte conſtitution n'a pas eſté faicte pour des Commendataires, ains bien pour des Religieux.

C'eſtoit jadis vn ordre inuiolable de ne permettre point aux Preſtres ſeculiers de dire Meſſe dans des Monaſteres, les Eueſques meſmes ne le faiſoient pas, & cela s'obſeruoit principalement alors qu'il eſtoit queſtion des Meſſes ſolemnelles & grandes, car le Canon parle en ceſte ſorte: *Miſſas publicas per Epiſcopum, vel Clericos in Monaſterio fieri prohibemus*, ſi bien que par la les Abbez Commendataires n'auroient point droict de s'attribuer la celebration des Meſſes publiques dans le Cloiſtre: Et combien que ceſte rigueur ne ſoit pas gardée ce iourd huy, ſi eſt-ce que la raiſon en demeure touſiours, pour monſtrer que la Benedictine qui a eſté faicte pour le reglement de ces Religieux, ne peut point eſtre induite pour octroyer a vn Commendataire, ce que les Titulaires pourroient obtenir

Cap Abbatem & Can. luminoſo 18. quæſt. 2

La façon dont on a accouſtumé de proceder en cet endroit eſt fort conſiderable, car depuis temps immemorial le ſeruice de la minuict a eſté faict par le Secretain, ſans qu'aucun des Superieurs l'ait inquieté ou trouble pour ce regard, & on n'allegue pas icy des raiſons ou des actes ſuffiſans pour inuertir ceſte vſance: car il ne faut douter, que ſi la Benedictine euſt aide pour empeſcher les predeceſſeurs, on ne l'euſt practiquee enuers eux, & qu'il ne fuſt rencontré quelque Abbé Commendataire pour la mettre a execution, ce qu'on n'a fait encore iuſques icy.

Mais d'ailleurs c'eſt vne Ordonnance prouiſionnelle qui ne peut porter aucun preiudice, entant que ſur le fond de la cauſe les parties pourront inſtruire plus a plein leurs droicts & leurs exceptions, & le paſſage de Symmache eſt trop notoire: *In cauſis, in quibus momento reformatio poſtulatur appellationes recipi non oportet* ſuiuant la Conſtitution de Valentinian. Et en fin quand il y auroit bien des circonſtances pour esbranler la iuſtice de ceſte ſentence, elles ne pourroient point eſtre deduites que par la voye ordinaire de l'appellation au Superieur Eccleſiaſtique, & non pas par la voye de l'abus. Meſme eſtant queſtion d'vne choſe purement ſpirituelle, & en laquelle on ne peut t'amener rien qui puiſſe induire contrauention aux Ordonnances du Prince, ou bien a la police vniuerſelle de l'Egliſe.

Epiſt. 41. lib. 10. Lib. 1. C. Si de momēt. poſſeſſ.

Reſte de toucher au dernier poinct qu'on debat & qu'on diſpute, concernant le ſalaire du Predicateur Minime, au payement duquel l'aduerſaire a eſté condamné, pour raiſon dequoy il n'eſt beſoin d'entrer en diſcours, pource qu'il ne peut point eſtre remis en doute, que ce ne ſoit luy qui doit ſatisfaire a cela, veu que la Cure eſt vnie au Monaſtere, & que cela ne ſe peut faire qu'en payant les charges ordinaires, comme il a ja dict.

Au moyen dequoy il conclud n'y auoir point d'abus, demande les deſpens & l'amende.

LA Cour conformément a declaré, qu'aux ſuſdites procedures il n'y auoit point d'abus, & a condamné l'appellant aux deſpens & amende.

DIXSEPTIESME

DIXSEPTIESME PLAIDOYE'
DV TRENTIESME IVILLET,
MIL SIX CENS SEPT.

SOMMAIRE.

VOicy vne ſuite du plaidoyé que vous auez eu cy-deuant, ſur l'inſtance meuë entre le Syndic de l'Vniuerſité de Tholoſe, & Maiſtre Iean Queyratz Docteur en Medecine de la ville de Montpellier, en iceluy furent repreſentées les raiſons qui auoient eſmeu le Roy d'eſtroyer ſes lettres en forme d'Edict à l'effect de creer de nouueau vne Regence pour enſeigner la Pharmacie & Chirurgie. Mais comme les procés renaiſſent ſouuent pour ſi profond qu'on arrache leur racine, il aduint auſſi qu'apres que la Cour eut prononcé ſon Arreſt, on ſe pourueut deuers ſa Majeſté pour le faire reuoquer, là où ayant eſté les parties derechef ouyes, Arreſt fuſt donné portant renuoy au Parlement, deuant lequel il y eut vne appellation releuée de l'inſtallation de Queyratz, & vne requeſte preſentee, à ce que la Cour declaraſt qu'il ne ſeroit point du corps d'icelle Vniuerſité, veu qu'il ne participoit point aux gages ou emoluments, & à ce qu'il n'y euſt ſeance, ſuffrage ou voix deliberatiue. Les Profeſſeurs és Arts interuindrent d'ailleurs, pour requerir qu'ils luy fuſſent preferez & qu'ils le precedaſſent en tous lieux, & primez & publics. L'Vniuerſité remonſtre qu'il ne ſe peut faire que celuy-là ſoit du corps qui n'a communication aucune des droicts qui en dependent: Que Queyrats eſt faict Profeſſeur pour inſtruire des Compagnons de boutique: Que des Eſcoliers qui font profeſſion des lettres ne pourroient compatir auec ces gens-là, & que ce ne ſeroient tous les iours que querelles & diſputes, qu'il faut les ſeparer les vns des autres. Pour les Profeſſeurs es Arts ils repreſentent, que quand on ingeroit bien que Queyrats fuſt du corps de l'Vniuerſité, ſi faudroit-il touſiours qu'il leur cedaſt, ſoit qu'on regarde le temps de la reception, ou bien l'excellence de leurs profeſſions: Qu'ils enſeignent les Arts liberaux, les lettres humaines, la Rhetorique & la Dialectique, qui ſont les inſtrumens des ſciences, & les outils dont l'homme ſe ſert pour polir ſon eſprit: Qu'il n'y a rien de plus vile que la Pharmacie & Chirurgie, qu'il n'en faut point autre preuue que le ſubiect qu'elles traictent & la qualité de ceux qui les exercent, qui ſont gens mechaniques qui trauaillent de leurs mains. Au contraire Queyratz faict entendre l'intention de ſa Mareſté, que ſon Edict veut qu'il ſoit Profeſſeur Royal & iouyſſe du priuilege des autres: Que s'il n'a pas pour le preſent aucuns gaiges ou emolumens, il cheuit neantmoins des autres immunitez: Que ſa Regence n'eſt pas ſeulement pour les Compagnons Pharmaciens & Chirurgiens, mais bien auſſi pour les Eſcoliers Medecins: Que l'inconuenient de leurs noiſes n'a rien de commun auec ſa Regence. Et pour le regard des preſeances, le premier rang ne luy peut eſtre conteſté, veu que les Profeſſeurs Medecins precedent les Profeſſeurs és Arts, & que la Pharmacie & Chirurgie ſont parties de la Medecine: Qu'il ne ſe peut faire qu'elles ſoient enſeignées que par gens ſçauants, qui ſoient inſtruits aux Arts liberaux, & en la Philoſophie: Que l'operation des mains a eſté touſiours practiquee par les anciens, qui compoſoient eux meſmes les potions & medicamens, traictoient leurs malades & faiſoient ce que les Chirurgiens & Apoticaires font de preſent: Que toute eſpece de reſpect leur eſt deu par vne neceſſité naturelle qui contraint toute ſorte d'animaux: voire ceux qui ſont ſans raiſon, de recognoiſtre ceux qui les ſoignent: Que les offrandes & les autels qu'on leur dedioit iadis, font voir l'honneur qu'on leur doit auiourd'huy, & que c'eſt vn precepte de la loy de Dieu de reuerer le Medecin, qui faict par ſon art & par ſes ſalutaires regimes que les hommes ſont en ſanté & ſont rendus plus aptes à tout bien: Qu'il ne doit pas eſtre ennuyeux aux aduerſaires, que les Medecins ayent le premier rang aupres d'eux, veu qu'ils l'ont ſouuent pres du Prince: Que la Medecine n'a rien de nuiſible, ce qu'on ne peut pas dire des autres Arts. Que les curioſitez inutiles de la Grammaire afaineantiſſent l'eſprit, les deſguiſemens de la Rhetorique l'offuſquent, & les arguties & ſophiſmes de la Dialectique le mettent en confuſion, & pour l'ordre du tour de la reception, il n'eſt iamais gardé que parmy gens qui ſont eſgaux, & non parmy ceux qui ne le ſont pas.

PVYMISSON pour Maiſtre Iean de Queyratz Profeſſeur Royal en Chirurgie & Pharmacie aſſigné: Cõtre le Syndic de l'Vniuerſité de Tholoſe & Profeſſeurs Royaux és Arts d'icelle Vniuerſité, demandeurs aux fins contenuës en leurs lettres & requeſte.

A DICT; Meſſieurs, i'accorderay volontiers que ie cõmence ce plaidoyé auec apprehenſion: Car outre que i'ay affaire à l'vne des premieres Vniuerſitez de la Chreſtienté, i'ay auſſi à combattre deux fortes & puiſſantes Roynes, la Dialectique & la Rhetorique; Elles me ſont d'autant plus redoutables, qu'elles tiennent en leur pouuoir les armes de ma deffence, la ratiocinatiõ & la perſuaſion. Mais ie me reſouls à ce que diſoit cet ancien Declamateur, *Si valeat iuſticia, quid prodeſt eloquentia?* Et me reſouuiens de cet autre dans Pauſanias, qui ayant peint vne belle & excellente Deeſſe qui en eſtrangloit vne autre, mit au deſſous, que c'eſtoit la iuſtice qui defaiſoit & tuoit l'iniuſtice. *Plutarch. de dict. Lac.*

Cet affaire eſt de ſoy ſi clair, qu'il n'a pas meſme beſoin d'explication, il n'eſt beſoin de langue ny de parole, il ne faut rien que voir les Arreſts donnez entre les parties, & voir l'Edict de ſa Majeſté du mois d'Aouſt mil ſix cens cinq, ſur lequel ils ſont fondez: Car le Roy ayant par iceluy erigé en l'Vniuerſité de Tholoſe, à l'exemple de celle de Mont-pellier & autres plus fameuſes du Royaume, vne regence pour y enſeigner la Chirurgie & Pharmacie, il en faict donc en faueur de Maiſtre Iean de Queyrats Docteur en Medecine, & veut qu'il iouyſſe des meſmes emolu-

mens, droicts, honneurs & prerogatiues que les autres Docteurs Regens; ſauf qu'il ne pourra pretendre aucuns gaiges pour le preſent.

Cet Edict eſtant preſenté en ce lieu, Vniuerſité en corps s'y oppoſe les Medecins en particulier ſe rendent parties, le Syndic du pays de Languedoc interuient pour eux, & la ville de Tholoſe leur adhere. En fin la cauſe plaidee auec celebrité pendant trois audiences, il y a Arreſt portant que l'Edict ſeroit verifiié, ſauf que le pourueu ne iouyroit des gages & autres emolumens, & qu'il enſeigneroit ailleurs que dans l'Eſcole des Medecins.

Comme il y a ordonnance ſur l'execution verbale de cet Arreſt, le Syndic de l'Vniuerſité s'en rend appellant, & obtient lettres en forme de requeſte ciuile, comme auſſi les Regens és Arts ſe pouruoient & requierent eſtre joints au procez, mais a faute de plaider, les vns & les autres en furent demis.

L'Vniuerſité ſe retire au Roy, & ſoubs pretexte qu'elle demande reuocation de l'Edict portant erection de ceſte nouuelle Regence elle preſente requeſte par meſme moyen en euocation des inſtances, nonobſtant les Arreſts ja mentionnez, ſur quoy Queyratz eſtant aſſigné, toutes parties ſont ouyes au Conſeil, & la cauſe ayant eſté derechef debatue ſur le fond, il eſt dict que les Arreſts prononcez au Parlement de Tholoſe ſortiroient effect.

Sur la cauſe renuoyee les Arreſts ſont executez par l'inſtallation faicte es Eſcoles de Chirurgie, & en l'Egliſe de ſainct Dominique, où les aſſemblees d'icelle Vniuerſité ſe font ordinairement: Mais voicy encore le Syndic qui releue appel de ceſte execution & ſe rend ſuppliant, a ce que la Cour interpretant les Arreſts, declare n'auoir entendu par iceux, ordonner que Queyratz Docteur Regent en Chirurgie & Pharmacie ſoit du corps de l'Vniuerſité, qu'il y ait ſceance, ſuffrage ou voix deliberatiue.

Il ſe fonde ſur la vilité de ces Arts, qui ſont mechaniques, & qu'il n'eſt pas conuenable que des Compagnons Apoticaires ou Chirurgiens ſe meſlent parmy des Eſcoliers, qu'il eſt incompatible que Queyrats, qui n'a point de droict de participer aux gaiges ou emolumens de l'Vniuerſité, ſoit du corps d'icelle: Et qu'il s'enſuit de la qu'on a mal procedé de l'auoir inſtallé és lieux ou l'Vniuerſité faict ſes aſſemblees, ſes ſeruices & ſes deliberations.

Les Regens és Arts interuiennent par meſme moyen, & ſe pouruoyent par requeſte, demandent qu'ils ſoient preferez a Queyratz, & qu'ils puiſſent le preceder en tous lieux & priuez & publics: Ils r'amenent meſmes raiſons que le Syndic, qui ſont priſes de la condition infime des Pharmaciens & Chirurgiens, & ſur la dignité des Arts dont ils ſont Profeſſeurs, ioinct qu'ils ſont premiers en reception; qu'ils ont deſia ſeruy la ville pendant pluſieurs ans, & qu'on ne peut refuſer de les aduantager en cela.

Ce ſont des moyens bien foibles, car pour le regard de l'appel, quel grief peut-on recueillir de la procedure? Faict-on rien qu'executer ce que le Parlement & le Roy meſme ont prononcé de leur bouche? Ne veulent-ils pas que Queyratz ſoit inſtallé en ceſte Regence? Et le peut il eſtre qu'és lieux publics, deſtinez pour conuoquer les Docteurs Regens?

On pretend qu'il ne peut eſtre du corps de l'Vniuerſité, depuis qu'il ne participe point aux emolumens ny aux gaiges: Mais ne ſeroit-ce pas abſurdité de vouloir faire dependre l'vnion & communication d'vn corps ſi noble, que celuy-la d'vne ſi vile & ſi abjette choſe que l'argent? Et ne ſeroit-ce pas encore pour parler auec Seneque, rendre les arts & les ſciences mercenaires? *Mercatoria artificia*, & tomber en l'erreur de *Metrodorus*, qui diſoit qu'elles n'eſtoient inuentées que pour le gain. Les Medecins, vos Collegues, n'aduoüeront iamais cela, ou s'ils le font, c'eſt contre leur ſerment, qui les oblige d'enſeigner gratuitement, ἀνθ' μισθοῦ καὶ συγγραφῆς. *Epiſt. 88.*

Ils ſçauent aſſez ce que Pindare raconte d'Eſculape, qu'il fut frappé de la foudre pour auoir eſté trop auaricieux: comme les hommes plus ſages ſe laiſſent vaincre ſouuent de ce coſté la. *Ode 3. Pyth.*

Α μὰ χρυσὸν ἐγὼ σοφίᾳ δόλιον

Et celuy qui a eſcrit la vie d'Hyppocrate, dict de luy qu'il eſtoit plein d'honneſteté, & qu'il n'eſpriſoit l'argent, ἀφιλάργυρος καὶ ὑπὲρ πάντα σώφρων. Le Pape Pie deuxieſme dedans Platine recognoiſt ceſte qualité, comme l'vne des plus neceſſaires a vn Medecin, *Oportet bonos Medicos non pecuniam, ſed bonam valetudinem quærere.* A quoy ſera bien a propos le lieu de Tacite, *Nec integra fides manet, vbi magnitudo quæſtuum ſpectatur.* *Lucro etiã prudentia irretitur.*

Ces preceptes doiuent eſtre ſuiuis principalement par ceux, qui ſont Profeſſeurs publics, a l'exemple de ce qu'en diſoit en general l'Empereur Iulian, exhortant ceux de ſon temps, de jetter pluſtoſt les yeux ſur l'excellẽce des choſes où ils s'occupoient, que ſur le ſalaire. Vitruue en la preface du ſixieſme de ſon Architecture, parlant des ouuriers de ſon art, vſe de la meſme admonition, comme de vray il faut accorder auec Suide, que s'il y a rien qui face les arts ſeruiles, c'eſt le ſalaire qu'on en reçoit, λατρεία, οὐκ ἰατρικὴ δουλεία. Auſſi dict-il en quelque autre endroit, que le Medecin Menecrates, qui s'eſgaloit aux Dieux, faiſoit profeſſion de viſiter & traicter les malades ſans rien prẽdre d'eux. Bref il eſt expedient, qu'en ces choſes le profit cede a l'honneur, ſuiuant le precepte d'Ariſtide. *Ipſa merces eſt auctoramentũ ſeruitutis.*

Mais comment peut-on ſouſtenir que celuy qui n'a point de gages ne puiſſe eſtre du corps de l'Vniuerſité, depuis que le Roy declare tout le contraire par ſon Edict? & que cet article ayant eſté diſputé ſur le premier Arreſt, la Cour a paſſé par deſſus, & a ordonné que Queyratz ſeroit receu Docteur Regent en icelle Vniuerſité, ſans gages & ſans emolument.

Le Droict dict bien, que les Colleges & les corps des Communautez, *Habent arcam communem:* mais il ne dit pas qu'il ſoit incompatible qu'on en ſoit, ſans participer aux emolumens. Que dirons-nous donc de Celſus dont Symmache fait mention, n'eſtoit-il pas Profeſſeur public? & neantmoins il enſeignoit gratuitement & ſans ſalaire; *Magiſterium*, dit il, *bonarum artium pollicetur, nullum profeſſionis quæſtum affectans.* Voire tant s'en faut, que cet honneſte deſſein le ſeparaſt du corps des autres Profeſſeurs, qu'au contraire il en fut plus recommande, & en merita vne aggregation plus honorable. Car l'autheur a houſte, *Atque ideò meruit in ampliſſimum ordinem conſtari.* *L. 1. ff. Quod cuiuſque univerſ.* *Lib. 10. Epiſt. 18.*

Ce grand homme voulut ſans doute imiter en cela les anciens Grecs, car combien que Chriondas euſt faict loy expreſſe pour aſſigner aux Profeſſeurs

feſſeurs gages publics ſur les villes, dedans Diodore, toutesfois cela ne s'obſeruoit point, & neãtmoins pluſieurs excellẽs perſonnages ne laiſſoiẽt pas pourtant de s'employer à l'inſtruction de la ieuneſſe. Voila donc ce moyen ſuffiſamment debatu & refuté.

Pour l'autre raiſon qu'on prend de la vilité de la Chirurgie & Pharmacie, qu'on veut reietter comme arts mechaniques, & les releguer dans les ouuroirs ou boutiques des barbiers & apoticaires, ſans que leur Docteur Regẽt puiſſe eſtre du corps de l'Vniuerſite. On reſpond, que le Roy veut par ſon Edict, que ceſte erection ſoit faicte pour inſtruire les compagnons Chirurgiens & Pharmaciens, & tous autres; c'eſt a dire, les eſcholiers medecins. Et teſmoigne encores, que la Chirurgie & Phamarcie ſont parties inſeparables de la Medecine, tellement que comme on n'eſt d'accord, que la Medecine n'eſt point art mechanique: il s'enſuit de la, que les deux autres ne le ſont pas. On fiſt voir ſur les premieres plaidoyries, que les anciens Medecins les exerçoient eux meſmes en la meſme ſorte que font de preſent nos Pharmaciens & Chirurgiens: Ce que les Iuriſconſultes declarent aſſez en diuers endroits de leurs liures.

I'y adiouſteray, que cõme Suide a noté, qu'Hypocrate portoit d'ordinaire ſa robbe ſur ſa teſte, Soranus en ſa vie remarque, qu'il la tenoit ainſi retrouſſée, a fin qu'il ne fuſt empẽſché de trauailler des mains, ὅτι χρειζων ἦσαν τῶν χειρῶν ἀπαρεμπόδιστον. Et Tertullien monſtre tout au cõmencement du liure *De pallio*, que les Preſtres d'Eſculape alloient habillez comme cela, *Pallij habitum ab vtroque latere regeſtus & cervicibus circunſtructus, in ſibulæ morſu humeris acquieſcebat, inſtar eius Æſculapio iam veſtis ſacerdotium eſt*: non comme ie croy pour autre raiſon, que pour faire entendre que l'operation des mains eſtoit requiſe au Medecin.

Lib. 2. cap. vlt. Ainſi dans *Martianus Capella*, ceſte femme qu'il introduit, *velut medendi ſolertem magiſtram* ſe preſente deuant les Dieux, tenant des outils de Chirurgie, *Curandorum vulnerum inſignia, ſcalprum & limam*. Et on trouua eſtrange qu'elle s'affublaſt d'vn manteau ſur ſes bras; car ainſi, à mon aduis, doiuent eſtre expliqués les mots ſuiuans, *Inconſentaneum videbatur incedere Medicã penulatam*, de faict peu apres elle commence a parler, *penula à dextra reuelata*: Et Virgile teſmoigne de quelque autre, qu'il portoit ſon manteau retrouſſé a la façon des Medecins,

Tullius pro Milon. penula irretitus. Quintil. lib. 5. cap. 10.

12. Æneid.

Ille retorto
Pœnium in morem ſinior ſuccinctus amictu
Multa manu medica, Phœbique potentibus herbis,
Nec quicquam trepidat.

Tout cela pour monſtrer que les Medecins alloient touſiours preſts à œuurer & pratiquer de leurs mains. Auſſi peut-on recueillir de Plutarque, que leurs diſciples eſtoient inſtruits en ceſte ſorte, c'eſt a ſçauoir, qu'on leur faiſoit penſer les playes, & exercer toutes autres actions Chirurgiques, τὸν ἰατρὸν τῷ μαθητῇ προσπάττειν λέγοντα πεμεῖν καὶ κατσαι.

De Stoicor. repugnat.

Et pour la Pharmacie, on peut voir és anciens autheurs, que l'vne des premieres choſes qu'on apprenoit aux medecins, eſtoit de bien cognoiſtre les Simples, & bien faire les mixtions & compoſitions des drogues. car outre que les liures d'Hypocrate, de Galien & des autres en ſont pleins, Caſſiodore au liure *De diuinis lectionibus*, les exhotte à cela, *Diſcite naturas herbarum commixtioneſque ſpecierum ſollicita mente tractare.* Et ce Poëte.

Cap. 51.

Scire poteſtates herbarum vſumque medendi
Maluit, & mutas agitare inglorius artes.

Hominem valde peritum, in herbarum generibus ad medendi vſum natandis. Lib. 3. polit. cap. 11. Medicus eſt ille qui præcipit, & oſtendit, & qui à puericia experta eſt circa artem.

Pauſamas en ſes Attiques Διαφῶν πᾶς ἐς ἀφροδίσιον ἴσον εἶδος.

Mais Ariſtote qui eſt ſi exact en ſes definitions, ne dict-il pas que le Medecin eſt non ſeulement celuy qui preſcrit & qui ſçait, ains auſſi celuy qui practique & qui faict, ἰατρὸς δ' ὁ τε δημιουργὸς καὶ ὁ ἀρχιτεκτονικὸς καὶ τέλος ὁ πεπαιδευμένος περὶ τὴν τέχνην. Et comment ſe peut-il faire donc, qu'on die que la Chirurgie & Pharmacie, ſous pretexte qu'elles conſiſtent en action ou operation manuelle, n'ont rien de commun auec la Medecine? N'eſt-ce pas ſeparer les parties de leur tout? les eſpeces de leur genre? le corps de ſes membres? Oribaſius ayant eſcrit diuers liures de la Medecine, ſans traicter en particulier de la Chirurgie, Phocius ſemble l'auoir remarqué en ſa Bibliotheque, comme par maniere de reprehenſion.

Voila des raiſons tres-pertinentes pour reſpondre à tout ce qu'on a deduit pour l'appel & interpretation d'Arreſt. Et ces meſmes raiſons fõt voir a clair, non ſeulement que ceſte Regence eſt du corps de l'Vniuerſite, ne plus ny moins que les autres, ains bien encore qu'il n'y a apparence, que les Regẽs és arts puiſſent luy conteſter le premier rang, en quoy ſe reduit le ſujet des autres inſtãces.

La conſideration qu'on touche icy, de ce que ceſte Regence eſt erigee pour inſtruire des Compagnons de boutique, ne peut rien alterer de ſes prerogatiues; car outre qu'elle eſt auſſi (comme il a eſté ja monſtré) pour les eſcholiers medecins, les plus grands Roys & Princes de la terre n'ont deſdaigné eux-meſmes d'exercer la Chirurgie & Pharmacie de leurs mains: teſmoin ce qu'en dict ce Grec, qui eſcrit de Mithridate, qu'il faiſoit les inciſions des playes, & les applications des cautres. Μιθριδάτης ὁ Εὐπάτωρ φιλιατρῶν καὶ πεμεῖν ἑαυτὸν καὶ καῦσαι παρέχων αὐτὸς τοὺς ἑταίρους, outre qu'il ſe meſloit des remedes de toutes maladies & des antidotes qui portent encore ſon nom. Et Galien n'a pas obmis d'obſeruer, que ce grand Roy Attalus faiſoit luy-meſmes les compoſitions des medicamens, comme Plutarque r'apporte pareillement, qu'Alexandre ne s'y eſpargnoit pas pour ſes amis.

Idem Gellius l. 17. cap. 15. Plinius l. 25. cap. 8. & libro 25. c. 2. & 29. cap. 1.

Mais il y a deux ou trois poincts à remonſtrer, qui font la deciſion du faict. Le 1. que par les reglemens de l'Vniuerſité, & par les Arreſts, les Regences des arts, ne donnent autre tiltre à ceux qui en ſont pourueus que de ſimples Regens, ſans qualité de Docteurs. Le 2. que par les Arreſts auſſi il eſt deffendu de lire la Chirurgie & Pharmacie, qu'on ne ſoit Docteur en Medecine. Le 3. que Queyratz eſt non ſeulement Docteur en ceſte faculté, mais il eſt d'ailleurs Maiſtre és arts: De maniere que ayant toutes ces qualitez concurrentes, la preference luy eſt deuë.

De l'an 1553. art. 4. & 6.

Nous ſçauons tous, qu'il ne ſe peut faire qu'vn Medecin puiſſe paruenir au Doctorat, qu'il ne ſoit fort inſtruit aux Arts, qu'il n'ait apprins les lettres Grecques & Latines, & ſurmõté parfaictement les plus grandes difficultez de la Philoſophie naturelle, car auſſi l'ancienne Ordonnance du Roy Iean, & la Satyre du Moine Hugues de Verſi, long temps auparauant ont appellé les Medecins Phyſiciens, comme en quelques endroits des Decretales, la Medecine eſt nommée *Phyſica*,

Phyſiciens ſont appellez, ſans ſi, ils ne ſont pas nõmez, Cap. 3. Ne Clerici vel Monach. cap. Ad aures de ætate & qualit.

& dans vn Canon du Synode de Tours, qui se trouue couché és actes du Concile de Latran, certains Religieux sont reprins de ce que soubs pretexte d'aider leurs malades, ils s'absentoient du cloistre, *Ad consessiones Physicas ponderandas* : Et l'Autheur du Policratique faict vn chapitre entier, *De Physis Theoricis & Practicis* ; c'est a dire, *Medicis*. Tellement que ces choses considerées, il n'y a raison aucune qui puisse empescher que Queyratz precede les Regens és Arts.

Lib. 2. cap. vlt.

Ne voyons nous pas aux termes du Concordat, que s'il y a concurrence de Graduez pour obtenir vn benefice, ceux qui sont Docteurs en Medecine sont preferez touiours aux Maistres és Arts. Et si l'argument du Pape Hadrian contre Frederic dedans *Radevicus* est bon, qui disoit qu'on nomme touiours les premiers ceux qui sont les plus honorables. Iule Cesar a iugé le different, car parlant des priuileges donnez aux Professeurs de la Medecine & des Arts, il met premiers les Medecins, & les Precepteurs és Arts apres eux.

Is admittatur qui primo instrumento, vel litteris fuerit nominatus, in cap. pen. §. 1. de elect. lib. 6. Tiraquel. de iure primo quæst. 19.

Suetonius in Iul. cap. 85.

Declamatione 268.

Mais prenant la chose a son origine, nous sçauons tous que Quintilien remarque en l'vne de ses Declamations, que combien que la Philosophie soit beaucoup prisee, & que l'eloquence se face admirer de tous ; neantmoins la Medecine les surpasse de beaucoup en vtilité & commodité, & qu'à ceste occasion on adiugea le prix à celuy qui en faisoit profession, *Sit eloquentia res admirabilis nõ pluribus prodest, quàm nocet: sola Medicina est quæ omnibus opus est* S Hieroſme sur le mesme sujet, *Taceo de Medicis quorum scientia mortalibus, vel vtilissima est*, d'où il faut conclurre, que le Medecin doit deuancer en rang les Artiens.

Car depuis que comme ce grand Eueſque *Gregorius Thaumaturgus*, au traicté qu'il a faict de l'ame dict, l'esprit de l'homme a inuenté les arts, pour la neceſſité de la vie, τας τεχνας χρησιμους τοις βιοις. Il s'ensuit que tant plus les arts sont vtiles a l'homme, d'autant plus doit-on honorer & reuerer ceux qui les enseignent : Oyez l'Ecclesiaſte, *Honora medicum*, dict-il, mais pourquoy ? *Propter neceſſitatem*. Le Iuriſconsulte explique fort bien cela en la loy premiere *ff. de var. cognit.* Car apres auoir faict mention des arts liberaux, & de leurs Profeſſeurs, il traicte a suite des Medecins en ces termes, *Medicorum autem eadem causa est, quæ professorum, nisi quod iustior, illa enim salutis, hi studiorum curam gerunt.*

Quæſt. 7.

Que deuiendront les sciences ou les arts, si le corps est indispose : A quoy la Rhetorique, si la langue n'est dressee pour bien parler, ou la Dialectique, si le cerueau n'est bien purgé pour ratiocner. Carneades ne prit il pas de l'Hellebore auant que respondre au Philosophe Zenon ? *Superiora corpus Helleboro purgauit, ne quid ex corruptis in stomacho humoribus ad domicilia vsque animæ redundaret.* En fin l'esprit n'opere rien que par les organes du corps, & le corps ne peut durer de soy, il faut le reparer par medicamens.

Gellius lib. 17. cap. 15.

Ie ne puis taire en cet endroit vn propos memorable que tenoit ordinairement ce grand homme de la maison de Candale, qui sçauoit tant és Mathematiques, il disoit qu'en lisant la Bible, on y trouuoit les mysteres & les resolutions de toute sorte de choses & d'affaires, on y voyoit non seulement les merueilles de la creation de l'Vniuers, de la terre, du ciel, de ses lumieres & ses Anges, ains encore les plus parfaits enseignemens de la police ciuile: neãtmoins apres qu'il y a eſté discouru du respect qu'on doit aux Põtifes & aux Prestres, aux Roys, aux Princes & aux Magistrats, il s'y touche en particulier de l'honneur qu'on doit rendre aux Medecins, sans distinguer que ce soit pour l'vne partie de l'art plustost que pour l'autre, le lieu en est prescrit : *Honora Medicum propter neceſſitatem* Et en vn autre endroit, *Medici disciplina exaltabit caput illius* · Salomon y adiouſte, *Medicina à Deo est, et sapiens non contemnet eam.*

Il semble que Dieu ait voulu prononcer de sa bouche, que les richesses du monde ne suffisent pas pour recompenser l'excellence de cet art, qu'il faut fouiller dans l'or du ciel, c'est a dire, dans les threſors inestimables & incomparables de l'honneur. Sainct Augustin ayant dict que le gain est deu pour salarier ceux qui trauaillent, il ne reserue que l'honneur pour les Medecins : *Sunt plerique, qui a Medico volunt reddere honorem suum, nec operario mercedem.* Seneque au sixieſme *De benef. Medico, & præceptori plus quàm debeo nec adversus illos mercede defungor* Et Lucian pour vn tesmoignage de leur dignité employe les honneurs, les preeminences, les priuileges & les franchiſes que les villes leur departent tous les iours, τιμας & προεδριας & ατελειας & σιτησεις.

Epiſt. 54. cap. non sanè 14. quæſt. 5.

In abdicate.

Honores & præeminentias, & immunitates, & priuilegia.

Qu'a fait la Grece, qui fut la mere de vos arts enuers Aſclepiade, Æsculape, Machaon ? Ne les a-elle pas mis au nombre des Dieux ? & ne voulut-elle pas qu'on fiſt a ceſte intention des offrandes a Agenorides & a Chiron ? & toutesfois ce n'estoient que des Pharmaciens & Chirurgiens, qui penſoient des playes & faisoient les medicamens de leur propre main, & nous oserons auiourd'huy refuſer ou conteſter a vn Medecin la preſeance parmy les Regens des moindres arts, sous pretexte qu'il faict profession d'enseigner la Chirurgie & Pharmacie.

Ne seroit ce pas donner occasion de renouueller la plainte de Triphon ? Vous estes (disoit il) des inuistes & ingrats, qui receuez tous les iours tant de bien & tant de secours de la Medecine, & voulez nonobſtat ce, luy fermer la porte des Muses, τῆ δε καπηρα τεχνη τα παντων τερπνοτατα ἀποκλειοντας. Ce n'est pas suiure l'exemple de ce peuple dont Pausanias faict mention sur la fin des Corinthiaques, qui decerna des hõneurs perpetuels a *Polemocrates*, pour auoir eu seulement de luy quelques petits remedes a leurs maladies, ὑ κατα τινας τουτο & τιμας ἀξια τῆ προσοψει ἐχει.

Qui fallit est vt noſtræ arti muſæum occluderes.

Et ne faut pas dire que la Theſe soit icy trop generale, de la prendre aux termes de la preference qui est deue aux Medecins : car non a deja monstre que Queyratz est pourueu de ceſte Regence en ceſte qualité, & qu'autre qu'vn Medecin ne peut lire la Pharmacie ou Chirurgie par les Arrests, ioint que ce sont parties eſſentielles, qui ne peuuent estre separees l'vne de l'autre. De maniere qu'il s'ensuit de la neceſſairement qu'il doit iouyr de mesme rang que les Medecins.

Mais ne me sera-il pas loisible de parler de vos arts comme vous iuez du noſtre, que vous auez tant rabaiſſé & meſpriſé ? Ie le feray en peu de mots, & en la mesme sorte que fit iadis en plein theatre ce Poete Grec Timotheus, alors qu'il blasma & loüa Diane tout ensemble, & non pas comme le Stoique Zeno, qui sur le commencement de ſa Republique les declara du tout superflus & inutiles, τὴν ἰατρικὴν παιδίαν ὑχιεινὴν.

Pour

Libr. alem doctrinam inutilem. Epiſt. 88. & in lib. de breuit. vitæ cap. 13.

Pour la Grammaire, elle eſt voirement neceſſaire pour la congruité, l'explication & l'elegance des paroles: Mais ſi faut-il ſuiure l'aduis de Seneque, qui tient qu'il n'y a rien de plus vain que s'arreſter à vn grand nombre de queſtions qui s'y traictent tous les jours: Quel des deux fut le plus ancien, Homere ou Heſiode, quelle la nauigation d'Vlyſſe, quel l'aage d'Achille & de Patrocle, ou telles autres curioſités qui deſrobent la vie de l'homme, obligée à choſes plus ſerieuſes.

Et pour la Rhetorique, il faut aduoüer qu'elle a quelques enſeignemens qui peuuent ſeruir pour la diſpoſition ou l'ornement du langage. Mais ce ſçauant Eueſque qui a faict le Panegyrique d'Origene, ne laiſſe pas pourtant de l'appeller art infime & peu neceſſaire, τὸ μαχρὰν τέχνη ἐν ἀναγκαίοις μάθημα. Auſſi faut-il accorder, comme il a eſté ja dict auec Quintilien, qu'elle eſt ſouuent nuiſible & dommageable à la raiſon & à la juſtice.

Exilem illam & non neceſſariam diſciplinam.

Ne voit-on pas dans l'hiſtoire de la Grece, comme les Villes & Prouinces eſtoient troublées d'ordinaire par les factions de leurs Orateurs? Et combien que Melanthius ait voulu ſouſtenir que la ville d'Athenes ſe maintenoit par le moyen de ſes diſſentions; toutesfois l'iſſuë des affaires fait voir le contraire: car s'il y en auoit quelques-vns de gens de bien, on taſchoit de les eſbranler ou renuerſer par argent; Et les mauuais eſtoient bien ſouuent tels, qu'on ne pouuoit reſiſter à leur eloquence & conſeruer la verité. Ce qui fiſt que ceux de Crete ne permirent point qu'on peuſt diſcourir en public, que pour approuuer & confirmer ſimplement ce que les Magiſtrats auoient reſolu & conclud, comme Ariſtote le remarque au dixieſme chapitre du ſecond de ſes Politiques.

Plato in Philebo.

Et depuis que Socrate permet de pouuoir redire quelquesfois les meſmes choſes, pourueu que ce ſoit bien à propos: j'en r'ameneray l'exemple dont autres-fois i'ay faict mention en ce lieu, de la harangue que *Lyſander* fit pour exciter l'eſtat de Sparte à rebellion; car on n'oſoit pas meſmes la lire en public, de peur que l'artifice du langage, comme vn venin tres-dangereux, ſe couſaſt dans les eſprits, & y laiſſaſt quelque iniuſte perſuaſion. Toutes ces vanteries de *Pericles* dedans Thucidide, des Sophiſtes dans Iſocrate, & de Ciceron en ſes Oraiſons, ne ſont-ce pas autant de preuues de la tyrannie qu'ils exerçoient ſur leurs citoyens par la force de cét art?

In Phædro.

Et Platon qui l'a tant fauoriſé, cuidant l'honnorer beaucoup & le rendre fort recommandable, l'a comparé à celuy de la medecine, τέχνης ῥητορικῆς ὥσπερ καὶ ἰατρικῆς: Comme Arthemidore a dict auſſi, qu'il en eſtoit de meſme des Aduocats que des Medecins. Mais le Poëte Philœmon faict voir aſſés, que ce n'eſtoit pas pour eſgaler enſemble ces arts, ains bien pour monſtrer que ceux qui en font profeſſion ſont excuſés, s'ils faillent en l'vn, tout auſſi bien que s'ils faillent en l'autre.

Lib. 2. cap. 30.

Stobæus mei ἰατρῶν καὶ ἰατρινῶν.

Μίγω δ' ἰατρῷ τοῦτο καὶ συνηγόρῳ
Ἔστιν ἀποκτείνειν μὲν, ἀποθνήσκειν δ' μή.

Quant aux Dialecticiens & Philoſophes, ils enſeignent beaucoup de preceptes vtiles pour aider la verité & donner la cognoiſſance des ſciences: Mais peut-on nier que Tertullien n'ait dit qu'ils ſont pour la pluſpart des cauillateurs & des Sophiſtes? *Mimicè veritatem affectant & affectando corrumpunt, vt qui gloriam captant.* Sydonius en l'vne de ſes Epiſtres, *Inſignibus ſophiſticis gloriantur, triſtis Dialecticæ flexibus falſa morum & illicita velantibus.* Et pour la façon d'apprendre qu'on y a apporté ſur le dernier temps, nous voyons prou combien elle a eſté confuſe & obſcure; voire juſques là, que ce grand perſonnage *Volco*, qui viuoit à Paris enuiron l'an douze cens, recognoiſſant qu'on y abuſoit la jeuneſſe, taſcha par tous moyens de la reformer: comme on le liſt dans l'Abbregé d'Othon, *Dialecticos inutilia abjicere, vtilia in hac parte monuit reſeruare.* Ie ne ſçay ſi Rebuffe penſoit à cela, quand il a dict, traictant en general des Maiſtres és arts, *Hi tantum circa nuces laborauerunt.*

Epiſt. 9. lib. 9. duobus locis coniunctis ſimul.

Cap. 47. §. Statuimus de collat. in Concord.

Lib. 2. cap. 23.

En fin nous pouuons dire auec l'Epictete d'Arrian, que la Rhetorique & Dialectique ſont des Syrenes, ou auec cét ancien Grec, des charmereſſes & des Cyrces, qui tantoſt oſtent l'entendement & tantoſt le rendent. Mais la Medecine eſt touſiours eſgale & ſemblable à ſoy-meſme, n'a remedes qui ne ſoient ſalutaires & neceſſaires, ny preceptes qui ne tendent à bonne fin: Ils chaſſent le mal, prolongent la vie, conſeruent la ſanté. C'eſt pourquoy ce Medecin dans Apulée vſe de ces termes; *Non crederem meæ ſectæ conuenire, cauſam vllî præbere mortis: Nec exitio, ſed ſaluti hominum medicina quæſita eſt.*

Plutarch.

Lib. 10. De aſino aureo.

Ne ſert-il pas encore grandement de conſiderer icy la difference qu'il y a de la conuerſation des Medecins, pour quelque partie de leur art qu'on les vueille prendre, auec celle d'vn Grammairien, Rhetoricien ou Dialecticien? Vous voyés ceux-cy parmy des enfans ou des ſimples eſcholiers, conteſter de l'energie d'vn vocable, ou de la forme d'vn ſyllogiſme: Mais les Medecins de meſme que les Iuriſconſultes, ſont ordinairement parmy les Princes, les Seigneurs, les Prelats, les Magiſtrats, auec honneur & auec ſplendeur: C'eſt ainſi que ce Roy dans Caſſiodore dict du ſien, *Indulge palatio noſtro, habeto fiduciam ingrediendi, quæ multis pretijs comparatur.* Et ce Medecin dans *Marcellinus Comes*, allant voir l'Empereur Leon qui eſtoit malade, s'aſſiſt de premier abord prés de luy dans ſa chaire Royalle, ſans attendre ſon commandement; *Sine vllo Auguſti nutu*; Et comme le ſecond jour de ſa viſite on eut oſté le ſiege par deſdain, il print place ſur ſon lict, & luy fit entendre qu'il auoit faict tout auec raiſon, & que cét honneur luy eſtoit deu, *Spondam thori regiam intrepidus ſuperſedit.* Et qui verra ce que Commines raconte du Roy Louys onzieſme enuers ſes Medecins & Chirurgiens, il jugera combien il les reueroit & reſpectoit. De maniere que comme Ariſtote dict, que toute preference emporte auec ſoy vne conſequence neceſſaire de dignité ou ſuperiorité, ἡ ἐν ἀρχῇ διαφορά. Il s'enſuit qu'il ne ſe peut faire en aucune ſorte qu'on baille le premier rang aux Regens és arts, depuis qu'ils ſont en toute ſorte de choſes inferieurs aux Medecins.

3. Politicorum cap. 4. Præſidentia dominatiua eſt.

Encore faut-il reſpondre à ce qu'on a dict, que Queyrats eſtant faict Docteur Regent par lettres, il ne doit eſtre preferé à ceux qui le ſont par merite; de meſme que ceux qu'on appelloit *Codicillarios*, ne joüyſſoient pas de tant d'honneur que les autres Magiſtrats: mais c'eſt choſe qui ne peut eſtre aucunement r'apportée à ce ſujet, parce que ceux qu'on nommoit ſimplement *Honoratos*, n'auoient rien faict le plus ſouuent pour le public: *Nullo merito ante geſtæ admini-*

Lib. 1. C. De offic. cuiuſlibet indic. l. 1. C. Theod. dof. quib. equorum vſus l. 1. C. De hon. Codic.

ſtrationis hunc honorem conſequebantur, ſed ſolo principis beneficio.

Muneris exortes, nomine participes, dict ce Poëte.

Et partant il n'eſt pas de merueille s'ils n'eſtoient pas tenus en pareil rang que les autres, & n'eſt pas raiſonnable que celuy qui a touſiours veſcu oiſif, & ne s'eſt employe qu'à ſes particulieres affaires, ſoit auſſi bien recompenſé que celuy qui aura touſiours trauillé & bien merité en ſa fonction. Mais Queyratz n'eſt pas de ceſte qualite, il eſt paruenu au doctorat de Medecine par les degrés de la ſcience & de la vertu, il a practique depuis pluſieurs annees au pays de Languedoc, il a donne teſmoignage de ſa capacite par l'aſſiduité des leçons & diſputes publiques qu'il a faict dans Toloſe; & a rendu tellement notoire ſa prud'homie, que le Roy, ſur la recommendation des plus grands qui l'auoient cogneu, l'a trouue digne d'obtenir ceſte Regence: ce qui faict ceſſer tous les doutes; depuis que les Docteurs ſont d'accord, *Eum qui ſaltus eſt Doctor à Rege vel Imperatore, etiamſi ultimus ſit, debere tamen alios omnes præcedere*, qui ſont les propres termes dont Rebuffe vſe en la queſtion 21. du traicté des nominations.

Et ne peut ſeruir de dire, que les Regens és arts eſtans premiers en reception, ils doiuent du moins par ce moyen la preceder Queyratz; *Sit ſedes prior ante proceſſus, locus conſpectior toquendique facultas antiquior, cui eſt ſplendor adepti Magiſtratus vetuſtior*: Car cela doit eſtre entendu de ceux qui ſont eſgaux & pareils, & non de ceux a qui la preference eſt deuë pour leur qualite. Tout de meſme qu'Homere & Pindare teſmoignent, que combien que Neptune fuſt le dernier venu en l'aſſemblee des Dieux, il ne laiſſa pourtant de prendre ſa place au milieu, comme eſtant le rang qui luy appartenoit; & Damonidas s'offença de ce qu'eſtant arriue le dernier on l'auoit mis auſſi dernier en la dance, ἔσχατον τῆ χορῆ. Que ſi ceſte maxime eſtoit receue, on viendroit a ce deſordre, qu'il faudroit que les ſimples Magiſtrats precedaſſent leurs chefs, ſoubs pretexte qu'ils ſe trouuent bien ſouuent pluſtoſt receus qu'eux. *L. 2. C. de præſ. præt. ſiue vrb. & mag. milit.*

Conclud a ce que les appellans & impetrans ne ſont receuables, & que la Cour doit ordonner que les Arreſts ſeront executes; & en ce faiſant, que Queyratz en toutes aſſemblees, & priuees & publiques, precedera les Regens es arts.

LA Cour euë deliberation, faiſant droict ſur l'appel, a mis & met l'appellation au neant, & a ordonné & ordonne, que ce dont a eſté appelle, ſortira ſon plein & entier effect; & ſans auoir eſgard aux requeſtes en interpretation d'Arreſt p aidees par le Syndic de l'Vniuerſité & par les Regens aux arts, a declaré & declare ledit Maiſtre Iean Queyratz, en qualité de Docteur Regent en Pharmacie & Chirurgie, eſtre du corps de ladite Vniuerſite, a ordonné & ordonne, qu'en ladite qualite, il jouira des honneurs, immunités, franchiſes & priuileges, tout ainſi qu'il eſt porte par les lettres patentes du Roy; Arreſt de regiſtre d'icelles, & autre Arreſt dõne par ledit Seigneur en ſon Conſeil. Et en outre, que ledit Maiſtre Iean Queyratz aſſiſtera à toutes les aſſemblées & deliberations de ladite Vniuerſité, fors & excepte qu'en celles où il ſe traictera des gages & emolumens, il ne ſera preſent ny opinant, & neantmoins qu'en tous lieux ledit Queyratz ira apres les Docteurs Regens en faculté de medecine, & auant les Regens aux arts. Faict inhibitions & defenſes, tant audit Syndic que auſdits Regens & tous autres, de ne, à l'execution du preſent Arreſt, & autres Arreſts cy-deuant donnés, donner audit Queyratz aucun trouble ny empeſchement, à peine de quatre mille liures, & ſans deſpens.

DIX-HVICTIESME PLAIDOYE'
DV VINGT-TROISIESME IVIN,
mil ſix cens & trois.

SOMMAIRE.

COmme les influences des aſtres les plus nobles operent leurs effects en la creation des metaux plus excellens, elles ſe rencontrent principalement en celle de l'or & de l'argent, & comme ces aſtres qui dominent dans le ciel s'attribuent les cauſes premieres de la production de cét argent & de cét or, il ſemble auſſi que le ciel ait voulu, qu'a leur imitation les Rois & les Princes qui commandent ſur la terre, en euſſent la diſpenſation & le ſoin: Ils ſont ialoux d'en conquerir tout autant qu'ils peuuent, non pas ſeulement pour en decorer les autels & les temples de leurs Dieux, leurs couronnes & leurs ſceptres; ains bien encore pour entretenir la ſocieté ciuile parmy leurs ſubiects, ſe conſeruer eux meſmes & defendre leurs Eſtats. Or d'autant que l'experience des ſiecles paſſés leur auoit apprins que l'vſage de ces metaux eſtoit difficile & peu reglé, ſans la communication des monnoyes, ils les ont inuentées & en ont retenu à ſoy la fabrication. Et comme les choſes humaines ſe rendent plus remarquables par les circonſtances qui les accompagnent, ils ont en fin trouué bon que ces monnoyes fuſſent batues ſoubs leur nom, dans leurs Palais, & par leurs officiers, & ont voulu pareillement à ſuite de cela, que ces officiers, qui ſemblotent eſtre aſſubiectis à un trauail mechanique & vile, fuſſent ſoulagés de ceſte incommodité par pluſieurs grands priuileges qu'ils leur ont donné. C'eſt là le ſuiet de ceſte plaidoyerie; car les monnoyeurs de Toloſe auroient pourſuiuy en la Cour de Parlement la verification de certaines prouiſions de ſa Maieſté, pour les faire exempts de tous ſubſides, tuteles, ſequeſtres, entrees de ville & reparation de ponts. Le Syndic de la ville de Toloſe s'oppoſe à la verifica-

riſſication pour raiſon des ſubſides & du peage eſtably ſur le vin, pour la conſtruction du pont qu'on y baſtit ſur la riuiere de Garonne: Son intereſt y eſtoit d'autant plus notable, qu'il a eſté affranchy des tailles par le don qui luy en a eſté faict par les deffunctz Roys de tres-heureuſe memoire, pour deux cens ans ſi bien que les deniers qu'on y cottiſe ſont municipaux, & ſe conuertiſſent aux affaires d'icelle ville. Les monnoyeurs au contraire repreſentent l'ancienneté de leurs priuileges & l'intention de ſa Maieſté, qui veut qu'ils en ſoient rendus iouyſſans indifferemment, pour l'exaction de toute ſorte de deniers. Au contraire, le Syndic replique qu'il ne ſe peut faire qu'au pays de Languedoc, où les tailles ſont reelles, ils en ayent immunité, & meſmes eſtant queſtion des cottiſations municipales & de celle qui s'exige pour le pont, dont les officiers du Roy ne refuſent pas le payement: Que c'eſt leur commodité & du charroy des denrees & autres choſes qui ſe portent du coſté de la Gaſcogne: Que nonobſtant que les monnoyeurs du Languedoc ayent depuis pluſieurs ſiecles pourſuiuy l'execution de ſemblables prouiſions, ils n'en ont point neantmoins iouy, qu'on leur a touſiours deſniée, & qu'il n'y a lieu de rien alterer pour ce regard. Et d'autant qu'ils s'eſtoient iettés ſur le diſcours des tailles, pour obtenir en general la verification de leurs lettres en tous leurs chefs, on fut contraint d'y reſpondre, comme vous verrés par le plaidoyé.

PVYMISSON pour le Syndic de la ville de Tholoſe, ſuppliant en oppoſition; Contre les Preuoſts, ouuriers & officiers de la monnoye du Roy en icelle ville, demandeurs en verification de lettres.

ADICT, qu'il y a dãs Tholoſe deux ſortes d'impoſitions, l'vne concernet les tailles & deniers extraordinaires qui ſe deſpartent & cottiſent tous les ans ſur le fond des biens qui y ſont aſſis, & ſur les perſonnes pour leur induſtrie. L'autre conſiſte au tribut qui ſe paye a raiſon de quatre ſouls pour muy de vin qui entre dans la ville, & ces deniers s'employent a la conſtruction du pont qui ſe baſtit tous les jours ſur la riuiere de Gaſonne.

On a depuis ſeptante ans ou plus qu'il y a que cét œuure public eſt commencé, exige indifferemment ceſte impoſition ſur toutes perſonnes, ſans diſtinction aucune, tant s'en faut que les monnoyeurs s'en ſoient affranchis, comme de meſmes on les a touſiours cottiſés aux tailles & autres deniers extraordinaires. Toutesfois aujourd huy ils pretendent auoir obtenu quelques lettres de la grand Chancellerie en forme d'Edict, du mois de Decembre mil ſix cens deux, conformes à autres lettres generales de leurs priuileges du mois de May mil cinq cens ſeptante cinq, & du mois de Septembre mil cinq cens nonante-quatre, par leſquelles il eſt mandé de les tenir exempts de tous ſubſides, tutcles, entrées de villes & autres charges quelconques, en recompenſe & conſideration de la grande peine & ſubjection qu'ils ſont tenus rendre a la fabrication des monnoyes; & d'autant que c'eſt la ville de Tholoſe qui a le principal intereſt en l'affaire, le Syndic a preſenté requeſte pour s'y oppoſer, ſur laquelle les parties ont eſté reſpectiuement oyes en audience.

Il n'y a lieu de proceder a la verification de ces prouiſions, entant qu'elles concernent le deſchargement des deniers y mentionnés & de la reparation du pont, ſoit qu'on regarde la qualité des parties, le droict commun, l'ordonnance, ou bien les preiugés des Parlemens.

Il eſt certain, que tout ainſi que ceux qui trauailloient iadis aux mineraux eſtoient volontiers

Quidam de condamnés ou des proſcrits, ceux auſſi qui ſont ſeruis employoient a la fabrication des monnoyes pœnæ, vt eſtoient de baſſe & vile condition. Car la Conſti-in metallũ tution de Diocletian parle en ceſte ſorte: in vltimis dare, vel in negotiationibus, vel monetarijs, aliſque abiectis officijs de-opus metal- formal uſque miniſterys: Auſſi eſtoient ce gens ſans l. l. Quidam, l. pud l'homme & ſans foy.

Aut dam- Ne liſt-on pas dans Vopiſque qu'ils voulurent nam, l. In tuer l'Empereur Aurelian, qui fut neantmoins celuy qui les auoit aduancés le plus, & Iuſtinian en l'Edict *De Ponderatoribus*, ſe plainct de ce qu'ils mal-*ſeruorum*, uerſoient ſouuent en leur charge, & les appelle à ceſte occaſion *fraudulenti facinoris authores*, κερδαλεους καὶ κακουργήματος. *ff. de pœn. L. Ne quis. C. De dignitatib. lib. 12. l. 1. & l. Edicimus. C. De Mutin. leg. & Gyneciar. Cap. 49. S. Hieron. Miserio, Si ſubtracta publicis functionibus applicentur.* Auſſi voit-on dans Monſtrelet que le Duc de Berry fiſt reprins d'auoir faict forger monnoye en ſon particulier, combien que ce fuſt ſoubs l'image & le coing du Roy.

Charlemagne en ſon Capitulaire auoit voulu pluſieurs ſiecles auparauant pour ceſte meſme raiſon, que les monnoyeurs ne trauaillaſſent ailleurs que dans ſes propres maiſons ou palais. Et a ſon exemple Frederic l'Empereur voyant que quelques-vns en tenoient chés ſoy, & faiſoient monnoyes a leur profit, il le prohiba. Et ceux de Milan trouuant cela fondé en raiſon y obeyrent les premiers: Ainſi que *Radeuicus* & Otton en ſon abregé le teſmoignent. Mais que les monnoyeurs ayent eu onques tiltre d'honneur ou prerogatiue de dignité qui les rendiſt exempts des impoſitions & cottiſations publiques: il ſeroit bien mal aiſé de le monſtrer.

L. Sacrile-gij §. penult. ff. ad leg. Iul. peculat. cap. 1. qua-fint reg. Lib. 5. Epiſt. 39. Vol. 1. cap. 90. Lib. 2. de geſt. Fred. cap. 5. Cap. 14. Chopin lib. 3. de ſacra. polit. tit. 6. num. 17.

Tout ce qui en peut eſtre dict de plus expres, c'eſt ce qui eſt prins des Ordonnances du Roy Charles ſeptieſme, ou de quelques autres leurs ſucceſſeurs, qui ſemblent leur donner ceſte exemption. On lit dans l'vne des prouiſions qu'ils ont communiqué, que ce priuilege leur fuſt octroyé, *en conſideration de ce qu'ils ſont obligés tous les iours à faire & battre la monnoye*, d'où i'ay prins occaſion quelquesfois de penſer, que tout ainſi que S. Marc en ſa Liturgie conioint enſemble ceux qui ſont aſſubjectis aux tributs, & ceux qui le ſont aux metaux, ἢ ἐν μεταλλοις, ἢ ἐν φορολς κατεχόμενους. Nos Roys ont voulu auſſi recompenſer le trauail de leurs monnoyes, auec le deſchargement de leurs tailles: mais cela ne fut onques obſerué ny gardé. Et de faict les monnoyeurs ayant pourſuiuy la verification de leurs priuileges au Parlement de Paris, en l'an mil cinq cens huictante-cinq, & leur eſtant oppoſé par monſieur le Procureur general, qu'ils n'en auoient onques iouy, il fut en fin ordonné conformement aux anciens Arreſts, qu'ils s'en pourroient aider en la meſme ſorte qu'ils auoient auparauant accouſtumé d'en vſer. Ce qui eſtoit tout autre, que les empeſcher de n'en vſer pas

Vel in metallis, vel in tributis retentos.

Chap. 155. Froissard remarque par exprés au liure premier, qu'ils ne furent point exempts de quelques cottisations qu'on imposa pour la necessité des affaires publiques: de mesme qu'ils ne furent pas deschargés de l'imposition du marc d'argent, qui fut du temps du Roy Charles sixiesme, combien qu'elle fust faicte pour la reformation des monnoyes, veu que Monstrelet a dict en termes precis, que toute sorte de gens, mesmes les Ecclesiastiques le payerent, & que s'il en eust esté autrement d'eux, il n'eust pas obmis d'en faire mention.

Mais pour venir a l'vsage de ce pays, il est notoire à tous, que Pline a escrit au liure troisiesme, chapitre quatriesme, que la Gaule Narbonnoise a este tousiours l'vne des plus riches Prouinces du mõde. *Amplitudine opum nulli prouinciarum postferenda.* Ce qu'il faut expliquer en partie auec Strabon au quatriesme de sa Geographie, de ce qu'il y auoit en ceste Gaule & vers les quartiers de Tolose & des montagnes Pyrenées beaucoup d'or & d'argent. *Hæc regio auro abundans.* Car en vn endroit il vse de ces mots, Ἡ χωρα πολυχρυσος ἐστι: & en l'autre, παρ' οις εἰσι τα χρυσια σποδαιότατα πάντων: Et impute a erreur ce qu'on tient, que l'or de Tolose estoit la despoüille de *Apud quos optima sunt auri metalla.* Delphes: au contraire il l'attribue a l'opulence du pays. Si bien que s'il est loisible de conjoindre la distance des siecles, il n'est de merueille que l'Archeuesque de Tyr ait estimé en diuers lieux de son histoire de la terre saincte, que le Comte de Tolose estoit des plus opulents Princes de la Chrestienté. Tellement que tout de mesme que l'Empereur Aurelian, dont il a esté ja parle, fut contraint à cause de l'affluence de deniers qui couroient parmy son peuple, d'entretenir beaucoup de monnoyeurs pour les renouueller, & par apres, comme dict Zozime, les distribuer publiquement. L'abondance d'or & d'argent, qui fut jadis es regions de deça, fit aussi qu'il y eut diuers bureaux, & en iceux vn grand nombre d'ouuriers pour y forger monnoye publique: Celuy de la Comté de Melgueil vers Montpellier fut le plus celebre, & de faict on voit qu'en la plus part des contracts ou actes passés depuis cinq cens ans, en Dauphiné, Prouence ou Languedoc, il ne se parle d'autres especes que de Melgueil *Melgorensis moneta.* Et c'est pourquoy on lict dans les Epistres de Clement 4. que le Roy Philippes le Bel se peina beaucoup pour retirer ceste fabrique des mains de l'Euesque de Maguelonne qui en joüissoit, comme aussi le Pape y pretendoit droict a cause des reseruations qu'Innocent 3. auoit faict sur la confiscation des terres du Comte de Tolose. Et toutesfois le President Philippi en son recueil, apres auoir r'amene les authoritez des Docteurs decisionnaires sur les priuileges des monnoyeurs, remarque que ceux de Languedoc, ny mesmes ceux de Melgueil, quelques instãces & poursuites qu'ils ayent sceu faire, pour iouyr de l'exẽption des cottisations, & pour estre deschargez des consulats & fonctions municipales, ils ne l'ont peu obtenir.

Lib. 2. cap. 5. lib. 7. cap. 18.

Lib. 1. Histor.

Epist. 324. in MS Fuxen. Bibloth.

Art. 135.

Guid. Papæ decis. 403.

Et pour respondre aux priuileges des Roys, dont ils veulent se seruir, le mesme autheur l'apporte l'Edict du Roy François 1. du mois de Mars 1545 par lequel il est derogé a leurs pretendues exemptions, & ordonne qu'ils seroient cottisez pour toutes impositions: A quoy sont conformes plusieurs autres Edicts qui ont esté faits, et mãt reglement sur les Tailles du pays de Languedoc, qui sont employez en cet endroit. Et partant, soit qu'on regarde ce qui est de la disposition des Ordonnances du Royaume, des preuues, ou de l'vsage, il n'y a lieu de verifier ces propositions.

D'ailleurs, il faut presupposer, comme il est porté par les mesmes Ordonnances, que le Languedoc est pays de droict escrit, & que par le droict escrit, les tailles qui estoient patrimonales & reelles [a], *secundum modum possessionum, l. 2. Cod. De annon. & tribut. pro modo fortunarum, l. 1. Cod. De mun. patrim. lib. 10* s'imposoient sur toute sorte de personnes, selon la contenance des terres qu'on possedoit. *Pro modo substantiæ, πρὸς τὸν ἀναλογισμὸν τῶν ζευγῶν*, en la Nouelle 27. de Iustinien [b]. Ce qui s'entend aussi suiuat la qualité & bonte du fond, *κατὰ τὸν τόπον καὶ τὴν ἰδιότητα τῶν ἐμβάδων*, dedans Cedrene en la vie de Michael Paphlagonius. Et partant, cõme l'equite naturelle ne permet pas qu'on soit contraint de payer la debte d'autruy, il ne se peut pas faire aussi, ny par escrit ou deliberation de ville, ny par conuention publique ou priuee, ny par raison ciuile, que les vns particuliers soient affranchis des tailles sur les autres, [c] & que l'exemption d'vn petit nombre de personnes soit l'oppression de tout vn peuple [d]; comme disoit l'Empereur Iulian en quelqu'vne de ses Epistres. C'est le fondement de ceste ancienne Ordonnance du Roy Philippes le Bel, qu'Aufreri a remise dans le style du Parlement, qui est decisiue de cet affaire. *Officiarij nostri & seruientes nostri, si possident prædia contributi solita, cogantur ipsi etiam contribuere.* Et ceux qui auoiẽt l'immunite a Rome, n'en auoient point pour ce regard-la, *Qui immunitatem munerum consecuti sunt, onera patrimonij sustinere debẽt* [e].

[a] *L. Imperatores de public. & vect. l. 3. C. de annon. & tribut. l. omnes & l. vlt. C. sine censu, vel reliq.*

[b] *L. 1. C. De quib. mun. nem. lic. se excus. & sequentes C. De susceptor. de susceptor. C. de fundis patrimon. l. 1. C. De quadriennij præscript.*

[c] *Æquitatis naturali contrarium, l. 1. Cod. Ne prædia vnus ex. vicanis. c. 1. de immun. l. 6.*

[d] *Vacuatis rescript. per quæ munerum ciuilium, & les nonnullis est vacatio præstita omnes ciues libus necessitatibus aduersus incursiones aggreçetur, impetus, d'où vient qu'Iuo Euesque de Chartres a trouué bon de prins bien a propos ce mot Tuitionem, pour seigneurie en ce lieu des Epistres [k], Tuitionem cum seruitio suum, vel dedit ad beneficium: Toutesfois Symmache [m] faict curiæ prævoir, comme il semble assez clairement, que Celsus eut recours a ce remede, [n] pour n'estre pas cõtenu, Actione fraudatis census, & ne payer pas la contribution qu'on demandoit, Tuitionem contra præfectum Vacuatis Cod. De decurionib l. 1. C. De immun. nem. conced. l. Immunitatem, C. De agric. & censit. l. Omnes C. De annon. & tribut. l. 1. C. De indict.*

[e] *Priuilegia pauci concessa personis in perniciem plurimorum in irritum denocentur, l. 1. Si per obreptio. fuerit impetr. in C. Theod.*

[f] *L. Qui immunitatem, & l. Munera. Cod. De munerib. patrimon. l. 8. C. De indict. lib. 10. l. 1 C. De quib. muner. nemin. licc. se excusa.*

[g] *Lamprid. in Alex. Symmach. epist. 27. lib. 10.*

[h] *L. 1. l. penult. & l. vlt. ff. de censib.*

[i] *L. 1. Cum glos. C. De priuileg. verb. C. P. & l. 1. Cod. Theod. De iure ital. verb. C. P.*

[k] *Cassiodorus lib. 4. epist. 27. lib. 2. epist. 29. lib. 3. epist. 2. lib. 7. epist 39.*

[l] *Epist. 192.*

[m] *Lib. 10. epist 36.*

[n] *Salvian. lib. 5. de provid. varius locis vocat. (remedia) remissiones tributorum, sicut, inquit, in omne nouarum indictionum pauperes grauant, ita in nouorum remediorum opitulatione sustentant. (Et statim.) Sicut tributis nouis pauperes deprimuntur, sic remediis nouis subleuantur. (Et paulò post) remedium cunctis datum soli inter se diuites partiuntur. Sic etiam Tullius dixit remedium nouarum tabularum.*

[a] *Niſi melius vt euitaret ciuilẽ conuentionẽ frandati cenſus corã præf. annona, quia cõcedebatur etiam Tuitio ad conuentionalia detrimenta, vt Caſſiod. Vide Iuo. epiſt. 197.*

[b] *Securitates publicarum ſunctionum, l. vlt. C. De apocht. publ. l. In cõtractib. C. De non nu. pec. l. 1. C. De quad. præſcr. Anianus in 2. C. I heod. De diſcuſſ. Sidonius epiſt. 13. l. 5.*

[c] *Siquæ ſunt in aggratiatione primi pauperes ista in relevatione poſtremi.*

[d] *Epiſt. 5. L. Abſit, & l. vlt. C. De priuil. domus auguſt. l. Ad portus C. De oper. publ. l. Sunt munera aff. de vacat. mun. Epiſt. 72. lib. 4. & epiſt. 74. lib. 5. L. Ad inſtructiones de fact. ſanct. Eccl. Iuſtin. Nouell. 131. Lib 6. cap. 107. De cõſtruẽdis põtibus, etiam lib. 2. c. 20. l. 4. c. 12. & in addit. 4. cap. 82.*

[a] Ainſi l'Empereur a nommé *ſecuritates*, les quittãces qu'on fourniſſoit des deniers cottiſez. [b] Et l'ancien gloſſaire expliquant ce mot ἀσφάλειαν, a dit, *Tuitionem, cautionem*: car auſſi le prince alors qu'il dõnoit l'immunité des tailles, bailloit des deſcharges pour les reprendre ſur ſoy, *Releuationes*, dans Salvian au 5. *De prouident.* Et en la conſtitution de Theodoſe *De collat. donat. vel reuelatorum* ou bien, *Breuia imputationum*, dãs Caſſiodore au liure 12. [d] Tellement que le Roy n'ayant par ſes prouiſions aſſigné fonds ſur lequel ſe puiſſe remplacer la cottité des portions ou parcelles des tailles des moyẽneurs, il ne ſe peut faire en aucune ſorte qu'ils en ſoiẽt frãcs & exempts.

Mais pour venir à l'exemption requiſe du tribut du vin impoſé pour la reparation du pont, ils y font du tout mal fondez; car outre que ceſte ſorte de cottiſation ſur les vins n'eſt pas nouuelle dans Tholoſe, & qu'il y en auoit du temps de Ciceron, cõme il teſmoigne en l'Oraiſon *Pro Fonteio*, la cauſe en eſt d'ailleurs ſi vtile & neceſſaire pour toutes perſonnes, qu'il n'y a lieu qu'aucun s'en puiſſe affranchir: les Conſtitutiõs y ſont expreſſes aux Codes de Iuſtinien & de Theodoſe: *Ad inſtructiones reparationeſque itinerum põtumque, nullam genus hominum, nulliúſque dignitatis merita ceſſare oportet.* Et n'y a aucune eſpece de police à laquelle les Empereurs ayent eſté plus vigilans qu'à celle-la. Car comme nous voyons en diuers endroicts des Epiſtres de Symmache, ils prenoient eux-meſmes le ſoing des viſites des ponts, & procuroient qu'ils fuſſent bien agencez & reparez. Honorius & Theodoſe le firent ſi exactement, qu'ils voulurent que meſmes les Egliſes ne fuſſent pas immunes d'y contribuer, *Ad inſtructiones pontium, etiam diuinas domus & venerabiles Eccleſias, tam laudabili titulo libenter adſcribimus.* Ceſte loy fut renouuellee depuis en ce Royaume: comme *Anſegiſus* l'a notté au Capitulaire, *Poſſeſſiones ad religioſa loca pertinẽtes, nullam deſcriptionem agnoſcant niſi ad conſtructionem viarum & pontium.* Et le moine *Sangallenſis*, au liure premier de la vie de Charlemãgne, traictãt auſſi des ponts, *In nouitez extruendis nullus dominorum vel comitum nullus Epiſcoporum vel abbatum excuſetur.*

Et quoy? les officiers du Parlement & autres de la Couronne payent tout les iours l'entree de leurs vins dans Tholoſe, & trempẽt aux frais de cét edifice public, & des ſimples monnoyeurs qui ne ſont que des artiſans s'en exempteront? Ils voudroient ſe ſeruir du pont pour l'vtilité de leurs labourages, la conduite de leurs fruicts, & la commodité de leurs charrois, & ne voudroient pas ayder à le reparer, ne ſeroit-ce pas vne iniuſtice?

Il eſt voirement bien remarquable en cét endroit, qu'on lit dans *Iulius Frontinus*, au liure ſecond *De aquæductib.* que le ſenat Romain és decrets qui concernoient les reparations publiques, declaroit touſiours qu'il entendoit le tout eſtre faict ſans preiudicier au droit du tiers, *Sine iniuria priuatorũ.* Et en toutes lettres d'exemption on y voyoit iadis ceſte clauſe, *Salua ciuilitate*, qui eſtoit vne proteſtation & reſeruation de ne vouloir ſurcharger les vns pour aduantager ou ſoulager les autres.

Encores faut-il cõſiderer que tout ainſi qu'on peut recueillir de Iulian en ſon Μισοπώγων, en l'endroit ou il parle des priuileges des Antiochiẽs, que les Princes gratifioient ſouuent les grandes villes, en leur remettant & quittant les plus grands tributs, il a pleu auſſi au Roy, qui eſt auiourd'huy heureuſe mẽt regnant, apres auoir acquis a ſes ſuiects par ſes victoires & ſes armes, vne ferme paix, de fauoriſer en particulier Tholoſe: & à l'exemple de ſes predeceſſeurs, l'affranchir des tailles pendant cent ans. De maniere que les deniers qui s'impoſent ſont municipaux, & l'intentiõ du Roy ne peut auoir eſté que les monnoyeurs en fuſſent deſchargés, veu qu'il en auoit deſia auparauãt remis la diſpoſition au profit d'icelle ville, & qu'il n'en a point reuoqué le bien-faict.

Il y a bien dauantage, car s'il eſtoit beſoin de toucher aux qualitez des monnoyeurs, qui ſont parties en ceſte inſtance, on monſtreroit qu'ils ne ſont pas tels que la prouiſiõ requiert pour auoir l'exemption par ce qu'ils n'en ſont point de race, qu'ils exercent la pluſpart autre meſtier, & qu'ils n'habitent point dans Tholoſe. Et c'eſt la verité qu'il y a des perſonnes qui n'ont iamais forgé ny battu monnoye, qui ont neantmoins lettres de monnoyeurs pour iouyr du pretẽdu priuilege, ſans onques auoir ſeruy ny le Roy ny le public.

Et en cét endroit il eſt remarquable, que l'autheur *De rebus bellicis*, qui eſt au pied de la notice *vtriuſq; imperij*, teſmoigne que les monnoyeurs faiſoient iadis corps, voire qu'on les reduiſoit dans des Iſles, pour eſtre eſloignees du commerce des autres hommes; tant s'en faut que des marchands, ou perſonnes d'autre profeſſion, qui habitent çà & là ſans exercer cét office, puiſſent obtenir par ceſte voye aucune immunité. *Opifices monetæ* (inquit) *redacti vndique in vnam inſulam congregentur, nummarys vſibus profuturi, à ſocietate videlicet in perpetuum contiguæ terræ prohibiti.*

Au moyen dequoy conclud, que la Cour ayant eſgard à la requeſte du Syndic de la ville de Tholoſe, doit declarer n'y auoir lieu de regiſtre ou verification de lettres.

LA Cour euë deliberation, auroit ordonné que les monnoyeurs, ſeruans actuellement en la monnoye, & qui ſeroient d'extraction de monnoyeurs, iouyroient de l'exemption des tuteles, curateles, ſequeſtres, depoſts, & des cottiſations qui ſe feront pour l'induſtrie, & pour le ſurplus deſdite, lettres du 22. Decembre mil ſix cens neuf, qu'il n'y a lieu de les regiſtrer.

Depuis s'eſtans les monnoyeurs pourueus en la Cour des Aydes eſtablie à Montpellier, pour verifier leurſdites prouiſions, il y auroit eu Arreſt du 9. Aouſt 1603. par lequel eſt dit qu'elles ſeront regiſtrees, pour iouyr des priuileges contenus en icelles ſelon leur forme & teneur: ſauf toutesfois en ce que concerne le payement des tailles, deniers Royaux, & autres impoſitions miſes ſur leurs biens ruraux, pour raiſon deſquels ils contribueroient auec les autres contribuables és lieux où les biens ſont aſſis. Et s'eſtans encore adreſſez a la Chambre des Comptes eſtablie en la meſme ville de Montpellier, Arreſt fut donné contraire aux precedens, ayant eſté dit que les lettres ſeroient verifiees, & qu'ils auroient l'exemption des tailles, à cauſe des biens qu'ils ont & poſſedent en Languedoc, iuſques à la ſomme de 600. liures par chacun an, & au deſſous, ſelon le nõbre de leurdits biens, dont ſeroit baillé eſtat aux Threſoriers de France.

Sur ce conflict les Threſoriers de France ayant ordonné que les parties ſe pouruoyroient deuers le Roy, Arreſt du Cõſeil d'Eſtat ſeroit interuenu du 8. de Mars 1608. par lequel il eſt porté, que les mõnoyeurs iouyroiẽt des exemptions des tailles perſonnelles, peages, paſſages, & cotiſations qui ſe leuent és villes de leurs demeurãces, tutelles, curatelles, ſequeſtres &, depoſts & autres priuileges, fors & excepté des tailles qui s'impoſent ſur biens ruraux, equiualent, droit forain, traicté domaniale & d'entree en la Prouince.

DIXNEVFVIESME PLAIDOYE'.

SOMMAIRE.

PLutarque en la vie des dix Orateurs fait mention de quelques Harangues dreſſees & non recitees à cauſe des empeſchemens ſurvenus, & Philoſtrate nous fait part de celle qu'Apollonius auoit cõpoſee pour ſa defenſe enuers Domitiã, laquelle neãtmoins il ne prononça pas. Auſſi parmy nous pluſieurs cauſes s'interrõpent ſur le point qu'on les doit plaider, tantoſt pource qu'on ne iuge pas qu'elles ſoiẽt ſouſtenables, & tantoſt pour des autres occaſiõs. Cela ſe recentra en l'affaire que vous verrez cy apres: Car cõme nous eſtions ſur le poinct d'entrer en la lice, l'ennemy rẽdit les armes & ne ſouffrit point combat. Mais d'autant que le ſuiet pourroit eſtre de conſequence, eſtãt queſtion d'vne appellation cõme d'abus, au quel cas on ne s'arreſte point au deſiſtement des parties, ains à la iuſtice, ayant eſté veu autresfois, que nonobſtãt les declarations que les Aduocats auoient fait, voire auec le conſentement de M. le Procu. general, de ne vouloir pas ſouſtenir les procedures, la Cour neatmoins les confirmoit: I'ay creu qu'on auroit agreable, qu'il fut propoſé. Il conſiſte donc en l'execution & fulmination d'vne diſpenſe octroyee pour le mariage d'vne vefue auec le nepueu de ſon mari, dont elle n'auoit point d'enfãs, qui eſt debatue par la voye d'abus: Elle auoit ſes gains nuptiaux, & d'ailleurs le mari l'auoit faite ſon heritiere vniuerſelle auec des prelegats, à la charge de rẽdre l'heritage à quelqu'vne des filles qu'il auoit d'vn autre lict: Elle en choiſit l'vne auãt que paſſer à la conſommation: mais cõme elle eut reſtitue les biens & liquide par tranſaction les ſõmes qu'luy eſtoient deues, ou de ſon chef ou par gratification, il y eut procés intenté pour en pourſuiure le payement, la fille reſiſte & luy oppoſe par ſes productiõs, qu'elle eſt indigne des biens faits du defunct, pour auoir contracté ce mariage ſcy: Que c'eſt vn inceſte dõt le dãſpenſe eſtoit protecté auãt ſa mort, l'alliãce eſtãt trop proche pour y diſpenſer: Qu'elle eſt vne ingrate, qui a capté les affections du mari, & n'a pas laiſſé pourtãt de violer la foy cõiugale: A raiſõ dequoy, & veu que par le Concile de Trente telles diſpenſes ſont prohibees, elle s'eſt iuſtement pourueüe par l'appellation cõme d'abus, contre la fulminatiõ de ce referit. Au cõtraire, l'inthimee remõſtre les ſeruices qu'elle a rẽdu, ayãt eſpouſé ieune, vn hõme fort vieil & fort infirme: Que le teſmoignage qu'il en a donné pẽdãt ſa vie & a ſon deces luy ſuffit pour ſe iuſtifier: Qu'elle n'a eſté marãſtre que de nom, ayãt touſiours herité ſes filles cõme mere, ſoigné leur educatiõ, cõſerué leurs biẽs, & recherché toute ſorte de bons partis pour les bien mettre: Qu'elle a eſpouſé, non pas ſon nepueu, mais le nepueu de ſon mary, qu'on ne doit pas cõfondre les termes, la parente eſtãt bien differente de l'affinité. Et enfin que l'Egliſe ayant trouué la diſpenſe iuſte, il n'eſt point loiſible de la debatre. L'audience fut recitee ſubs le qualitez qui s'enſuiuent, le quinzieſme Ianuier mil ſix cens neuf.

LEtre Damoiſelle Marguerite de Peloux, fille & heritiere auec benefice d'inuentaire de feu M. Nicolas de Peloux, quand viuoit Cheualier de l'Ordre du Roy, ſeigneur de Gourdan, & fẽme à Louys du Vaugueil, Sr de la Tõr, impetrant & requerant l'entherinement de certaines lettres Royaux, du 26. Nouemb. dernier 1608. pour eſtre receu à conclure appellante cõme d'abus de la procedure faite par l'Official d'Annonay, ſur la fulmination & execution de la diſpenſe de noſtre S. Pere le Pape y mentionnee, d'vne part: Et Dame Catherine Dupuy, Dame de Peloux, vefue dud. feu M. Nicolas de Peloux Seig. dudit lieu, auſſi Cheualier de l'Ordre du Roy, appellé d'autre. Et entre lad. Dame Catherine Dupuy demanderesſe à ce que Damoiſelle Claude de Peloux, Louyſe, Catherine & Renee de Peloux ſœurs de lad. Marguerite, ſoient tenues declarer ſi elles ſe veulent aider de l'appel cõme d'abus, & autres fins cõtenues en ſa requeſte du 7. du preſent mois de Ianuier 1609. d'vne part: & leſd. Damoiſelle Claude, Louyſe Catherine & Renee de Peloux defenderesſes d'autre. Et entre ladite Catherine Dupuy, ſuppliante ainſi & demanderesſe, à ce que les paroles injurieuſes couchees aux lettres d'appel, & autres actes du procez principal, pendant en la Cour entre leſdites parties, ſoient reiettees & ladite Damoiſelle Marguerite de Peloux, condãnee en 500. liures d'amende, & autres fins de ſa requeſte, d'vne part, & ladite Damoiſelle Marg. de Peloux, defend. d'autre.

Comme nous requerions que l'Aduo. de l'appellante plaidaſt ſon appel, il inſiſta qu'on luy auroit rapporté que les parties eſtoient d'accord, & qu'à ceſte occaſiõ il ne deuoit point appreſter de la cauſe, & qu'il ſuppliait la Cour luy donner delay pour en venir: A quoy nous aurions repartу, que le traicte d'accord auoit eſté ſur les autres inſtances, qui pendoient indeciſes pour raiſon des ſõmes deues, sans toucher à l'appel cõme d'abus, & que cét affaire n'eſtoit point ſuiet à expedier: ains qu'on deuoit plaider, ce que la Cour, eue deliberation, auroit ordonné conformemẽt aux requiſitions: & ayant l'Aduo. demãdé temps pour ietter les yeux ſur ſõ breuet, il auroit en fin declaré ne vouloir point ſouſtenir l'appel comme d'abus, & qu'il ſuppliait la Cour voulon moderer les deſpẽs, attendu la proximité des parties.

Sur ceſte inſtance nous aurõ accepté la declaratiõ du deſiſtement, & aurions repreſenté que les deſpens entiers nous eſtoient deus, & que la partie y deuoit eſtre condamnee, & en double amende pour le fol appel, veu qu'il n'auoit eſté relaſché à autres fins que pour empeſcher le iugement de inſtances principales, & qu'elle auoit demãde & obtenu diuers delais pour venir plaider. Et au ſurplus nous aurions requis, qu'il fuſt fait droict ſur la reparation des paroles iniurieuſes qu'on auroit fait coucher dãs les lettres d'appel: à ſçauoir qui trois iours apres le deceds du mary l'inthimee auoit obtenu du Vicelegat d'Augnon, vn referit contenant diſpenſe de contracter ce ſecond mariage: voire que le mariage auoit eſté contracté par promeſſe deſia en ce temps là: & neantmoins on faiſoit voir par les pieces qu'elle auoit demeuré ſans vefue auparauant que rien ſe traittaſt d'icelny 2. mariage: & partant qu'il deuoit eſtre fait droict ſur ſes requeſtes, tendans en reiection des ſuſdit. lettres d'appel & autres actes cõtenans ces propos offenſifs, auec condamnation de 500. liures d'amende & des deſpens. Neatmoins que les Procureurs des autres filles deuoient declarer ſi elles entendoient s'aider de l'appellation, veu que les parties ont eſté renuoyees en audience à ces fins là.

L'Aduocat de l'appellante auroit repliqué qu'elle a touſiours proteſté n'auoir rien dit pour offenſer l'aſſignee, ains ſeulement pour la conſeruatiõ de ſon droict: & que ſi celuy qui a dreſſé les lettres, a eſcrit que trois iours apres la mort du mary ſa vefue auoit obtenu le referit d'Augnon portant la diſpenſe du 2. mariage, au lieu de mettre dans l'an, c'a eſté vn erreur dõt la partie n'eſt point coulpable, & que la loy meſme ne prohibe pas aux enfans d'alleguer contre leur pere ce qui ſert à leur cauſe, pourueu qu'ils n'entrent en accuſation, & qu'ils s'arreſte n'y auoir lieu d'aucune reparation.

Les Procureurs des autres filles ayant remonſt. en auoir point de charge, M. Debeloy Aduo. general auroit eſté ouy, & ſur ſes cõclutions Arreſt fut donné conformement à celles de la teneur que s'enſuit.

La

LA Cour, eue deliberatiõ, apres que l'appellãte n'a ſceu dire cauſe valable pour ſouſtenir l'appel, dit qu'ẽ la procedure faite par l'Offi. d'Annonay, ſur l'executiõ de la diſpẽſe impetree de N.S.P. il n'y a point d'abus: condãne l'appellãte en 2. amendes ordin. enuers le Roy, chacune de 75 liures, moitié moins enuers la partie, & aux deſpẽs: Et faiſant droit ſur les incidents, elle ordonne que les lettres d'appel & autres actes iniurieux produits au procez en ſeront reiettees, & auãt dire droit ſur les concluſions prinſes à l'encontre des autres filles, ordonne qu'elles ſeront appellees à perſonne ou à domicile pour ce fait, & r'a, porté leur eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

PVYMISSON pour l'intimee, & aſſiſté d'elle.

A DICT; Meſſieurs, on liſt dans quelqu'vn des Grecs, que Heraclite le Philoſophe diſoit que la Sybille, de meſme auſſi que la Preſtreſſe Pithie, qui ſeruoit au Temple de Delphes, ne paroiſſoit iamais reueſtuë de pourpre, deſguiſee ou parfumee, & que ſes vers n'eſtoient ny aſſettez ny fardez, pour monſtrer par la qu'elle ne penſoit & ne ſongeoit a rien qu'à dire verité, ὀχυρωτέρα καὶ ἀμείνονα φθεγγομένη.

I'vſe volontiers de ceſte preface, parce que ie ne doute point que ceux qui eſcoutent en ceſte aſſemblee, ne jugent que c'eſt icy vne cauſe fort illuſtre, & qu'ils n'attendent peut-eſtre de moy, que j'y apporte de l'embeliſſement & de l'ornement; neantmoins j'oy icy ceſte honorable Dame, qui reſiſte, & reſpond qu'elle a la juſtice de ſon coſté, & qu'elle veut qu'on la voye en ſa naïfuete & ſimplicité.

Elle fut mariee en l'an 1598. avãt à peine atteint les 18. ans, auec feu Meſſire Nicolas de Peloux Chenalier de l'Ordre du Roy & Gouuerneur d'Annonay: Elle luy conſtitua en dot tous ſes biens & droicts, & il la gratifia en conſideration de l'ineſgalité des aages, de la ſomme de ſix mil liures & de quelques penſions: Il auoit eu deux autres femmes, dont il eut quatre filles; c'eſtoit vn perſonnage de beaucoup de merite, il auoit touſjours ſeruy le Roy fort fidelement, ſuiny ſes armes, & commandé pour luy au pays, tellement qu'ayant receu pluſieurs bleſſures, il en eſtoit grandement incommodé.

Ceſte Dame, nonobſtant ces indiſpoſitions, l'aimoit auec tant d'affection, apportoit tant d'aſſiduité a le ſecourir, tant de diligeuce en ſes affaires domeſtiques, & tant de ſoin à la conduite de ſes fil'es, qu'il taſcha de le recognoiſtre en tout ce qu'il peut, & ayant dreſſé diuers teſtamens, il luy prelegua par le dernier d'iceux quelque ſomme de deniers, & la fit d'ailleurs ſon heritiere vniuerſelle, a la charge neantmoins de reſtituer aux enfans, qu'il pourroit auoir d'elle, ou en leur defaut, a l'vne des filles de ſon premier lict, à chacune deſquelles il donna la ſomme de quatre mil eſcus.

Il deceda le 21e. jour du mois de Ianuier 1601. & peu apres il y eut procés intente deuant les officiers d'Annonay, a la requeſte de Meſſire Charles de Peloux, pretendant que tous les biens poſſedez par le defunct ſon frere luy appartenoient en vertu des ſubſtitutions des predeceſſeurs, & que ſa vefue ny les ſiens n'y pouuoient rien pretendre.

On produit de part & d'autre, mais pendant les inſtructions il ſe commirent pluſieurs actes d'aigreur, & ſe contracterent pluſieurs inimitiez capitales & immortelles entre les deux familles, juſques là, que Meſſire Nicolas fils du demandeur, s'eſtant jetté a force dans vn des chaſteaux de ceſte Dame, il auroit emporté & enleué tous les papiers & tiltres qui concernoient les heritages de ſes ayeuls, parmy leſquels eſtoient les quictances de pluſieurs debtes: Tellement que les communs amis craignant le ſcandale, & recherchant tous moyens de recõciliation, ils n'en y peurent trouuer d'autre meilleur que de traitter de leur mariage, & d'autant qu'elle luy reſpondoit a tante par alliance, a cauſe qu'il eſtoit nepueu du defunct mary, on reſolut d'enuoyer à Rome pour obtenir diſpenſe.

Le Pape Clement VIII. dont la memoire ſera touſiours ſaincte & glorieuſe en l'Egliſe de Dieu, voulut eſtre informe plainement des circonſtances du faict, & en fin il l'octroya apres y auoir vſé de la circonſpection, que nous ſçauons tous qu'il faiſoit en telles matieres: mais eſtant decedé auant l'expedition, elle fut derechef deliberee & accordee par ſon ſucceſſeur. Les prouiſions arriuerent de par deçà au mois de May 1605. & peu apres on les preſenta auec le procureur fiſcal, qui fut a ces fins aſſigné deuant l'Official d'Annonay, ſuiuant leur addreſſe: Il fut procedé aux Enqueſtes ſur le contenu du reſcrit, & en ſomme il y eut ſentence du mois de Nouembre dernier, portant qu'il eſtoit loiſible aux parties paſſer outre au mariage, ce qui fut executé, car les conuentions en ayant eſté dreſſées, & les annonces faictes, la conſommation s'en enſuuit.

Comme ceſte Dame voulut eſclaircir ſes affaires auec ces filles, elle rendit ſon compte au mois de Iuin 1602. par lequel elles luy furent redeuables en quelque ſomme de deniers, & depuis ayant reſtitué l'heritage a Marguerite, l'vne des puiſnees, elle paſſa tranſaction & fit liquidation de ſes droicts, à la ſomme de quinze mille liures, moyennant quoy, elle quitta tout ce qu'elle pouuoit pretendre ſur les biens.

Le payement luy fut faict de la ſomme de trois mil eſcus: mais comme elle voulut retirer ce qui reſtoit, on ſe pourueut en caſſation de la tranſaction, les parties furent receuës en preuue, & depuis ſentence fut prononcee par le Seneſchal ſur le fond, de laquelle il y eut appel en la Cour, ſur lequel Marguerite auroit obtenu des lettres pour requerir priuation des droicts & gains par indignité, l'accuſant d'auoir commis inceſte, & depuis elle eut encore autres lettres pour debatre la procedure faicte ſur l'execution de la diſpenſe par la voye d'abus.

Ie puis dire dire fort confidemment, qu'ayant prins a defendre ceſte affaire, ie n'en ay iamais redouté l'iſſuë. Ceſte Dame appartient a tant de perſonnes religieuſes, dont les noms ſont cogneus parmy nous, & touche de parenté a tant d'honorables Prelats de ce Royaume, qu'il ne faut pas douter qu'on n'ait obſerué en l'impetration de ceſte diſpenſe, tout ce qui y pouuoit eſtre requis pour la ſeureté de la conſcience & l'edification du prochain: Et d'ailleurs l'extraction de ſa maiſon, ſes vertus, ſa jeuneſſe & ſes graces, qui ne pouuoient attendre vn moindre party que ceſtuy-cy, donnent aſſez occaſion de croire qu'on n'a rien apporté d'illicite ou d'extraordinaire pour l'obtenir Mais tout ainſi qu'on s'aide volontiers de la meſdiſance pour opprimer la verité, on taſche icy par des fauſſes accuſations d'expilation de patrimoine, de captation de volonté, de perfidie & d'inceſte, d'obſcurcir le jour de ſon innocence & juſtification Il y a neantmoins deux

choſes qui me raffermiſſent & raſſeurent pour ce regard, l'vne, que ie ſçay que la Cour recognoiſt aſſez combien ſont malins les eſprits des mauuais plaideurs, & comme ils recherchent de deſguiſer & colorer leurs cauſes par la langue de leurs Aduocats, ne plus ne moins que les Peintres d'eſbloüyr les yeux par l'artifice de leurs pinceaux: *Imagines mendacio adiuuant*, diſoit Seneque, l'autre, que i'ay touſiours creu veritable ce que quelqu'vn a eſcrit, que le procés eſt vne eſpece de guerre, *Forum eſt arena litigantium.* Il y a difference en cela, qu'il eſt permis & loiſible d'vſer en guerre de toute ſorte de dol ou machination, de vaincre ou par armes ou par ruſe: La fortune qui y domine, n'y apporte point de diſcretion.

Dolus an virtus quis in hoſte requirat.

Mais il en eſt autrement des combats où la juſtice preſide, elle veut que les armes ſoient eſgales, que l'aduantage ſoit pareil, qu'on puiſſe vaincre par plus de raiſon, & non par plus de malice ou d'obſtination.

Ie dis cecy par ce que la demandereſſe ne s'eſt pas contentée de s'aider d'vne infinité de ſurpriſes & cauillations en l'inſtruction de ce procés, & les accompagner de paroles aigres & offenſiues: mais elle a taſché de nuire par la production de pluſieurs pieces fauſſes, & meſmes d'vne coppie de reſcrit du Legat d'Auignon, dattee du troiſieſme du mois de Feurier mil ſix cents vn, pour faire accroire par la, que pendant la vie du prémier mary, le ſecond mariage auoit eſté accordé, & qu'on en auoit pourſuiuy la diſpenſe trois ou quatre iours apres ſon deceds. Outre cela elle a remis quelque lettre miſſiue, pour faire entendre que la ſomme de quinze cents eſcus du dot de la defendereſſe, n'eſtoit point payee, & qu'il y auoit fiction & ſimulation en la quictance. Mais l'vn & l'autre de ces actes, ayans eſté jurez de faux, on n'oſa les ſouſtenir: ains il y a des declarations faictes au procés pour ne ſ'en ſeruir point, l'incidant eſt joint à l'inſtance principale pour ce regard, & n'eſt queſtion en cela que de pourueoir ſur la reparation de l'iniure.

Or pour venir à l'appel, on dict pour fonder l'abus, que les filles du premier lict deuoient eſtre aſſignées & ouyes ſur l'execution de ceſte diſpenſe, & qu'on lict ces mots au Canon cinquieſme de la Seſſion 24. du Concile de Trente: *In ſecundo gradu nunquam diſpenſetur, niſi inter magnos principes, & ob publicam cauſam.*

Mais auant qu'entrer au fond de la cauſe, il y a des fins de non receuoir tres-pertinentes pour ce regard, qui dependent de ce qu'il faut diſtinguer les moyens d'injuſtice de ceux qu'on appelle moyens d'abus: car comme l'abus peut eſtre intenté deuant les Magiſtrats, l'injuſtice ne peut eſtre decidee & iugee que par les Prelats. On ne remettra pas en difficulté, que ce ne ſoit à noſtre Sainct Pere de diſpenſer ſur les degrez prohibez à contracter mariage: car le Concile ja allegué le porte expres: *Si quis dixerit tos tantùm affinitatis gradus impedire matrimonium, qui Leuitico exprimuntur, nec poſſe Eccleſiam in nonnullis eorum diſpenſare anathema ſit.* Et par conſequent, c'eſt au ſainct Siege de cognoiſtre des defaux interuenus ſur la conceſſion ou execution des lettres de telles diſpenſes, comme c'eſt a luy de ſuſpendre, diſſoudre ou reuoquer les mariages, ſuiuant les occurrences qui s'en preſentent, ſans qu'il ſoit loiſible de ſe pouruoir ailleurs. Ainſi l'Empereur Frederic fut ſeparé de ſa femme à cauſe de la conſanguinité: *Per legatos Apoſtolicæ Sedis, ob vinculum conſanguinitatis, ab vxore ſeparatus eſt*, dans *Otto Friſingenſis* au liure ſecond. Ainſi dans l'hiſtoire de Caſtille, le Pape Gregoire IX. reuoqua le mariage de Henry & de Leonor fille d'Alphonſe I X. Ainſi fut commandé le diuorce par le meſme Pape entre le Roy Iacques de Sicile & Marie fille d'Alphonſe X. Roy de Caſtille; *ob conſanguinitatis gradum (erat enim ſororis filia) iuſſu Pontificis diuortium factum eſt. Albertus Argentinenſis* en ſa Chronique, parlant de la ſeparation de Charles fils de Philippe le Bel d'auec ſa femme, dit que ce fut Clement V. qui la fit, *Propter cognationem ſpiritualem.* Et *Antonius Nebricenſis* au liure premier de l'hiſtoire d'Eſpagne, traictant de la diſpute qu'il y eut ſur le mariage de Blanche fille du Roy de Tarracone & de ſon eſpoux, dict que ce fut le Pape qui jugea le different: *Controuerſia ad ſummum Pontificem deuoluta eſt, qui facta partium diſquiſitione illas ab certum tempus lege coniugali ſoluit.*

Lib. 2. de reb. geſt. Freder. ca. 11.

Franciſc. Barcinonenſ. in vita Fred. 4.

Decade 1. cap. 1.

C'eſt pourquoy toutes ces conſtitutions de noſtre droict & du droict Oriental, & ces formules de Caſſiodore, qui permettoient aux Princes de cognoiſtre des mariages & d'en octroyer les diſpenſes, ont eſté abolies par les ſaincts Canons: *Si quis dixerit matrimoniales cauſas non ſpectare, ad iudices Eccleſiaſticos anathema ſit.* On lit au liure vingt-quatriéme de la Chronique d'Allemagne, que le Pape Clement excommunia l'Empereur Louys, parce qu'il vouloit vſurper ce droict-là: *Matrimonia diſiungebat quòd ius ad ſolum Papam pertinebat; item inter conſanguineos & affines contrahere matrimonium permittebat, quòd ſolius Papæ erat concedere.* Et ne voit-on pas dans l'hiſtoire d'Angleterre, que les difficultez qui furent faictes ſur la fulmination de la diſpenſe octroyée pour le mariage de Simon Comte de Mont fort, furent vuidées par le Pape; *Qui ſcripſit Ottoni legato, vt pro eo ſententiaret.* Et l'Autheur adiouſte, *Aliquid fortè ſubtilius, quàm nobis intelligi datum ſit Romana curia ſpeculatur:* D'où il s'enſuit que c'eſt par ſimple appel au ſainct Siege, qui eſt la voye ordinaire & canonique, qu'on deuoit debattre les pretenduës nullitez de ce reſcrit & de ſon execution, & non par la voye de l'abus, qui eſt odieuſe & extraordinaire.

Seſſ. 24. de Sacramẽt. matrimon. cap. 3.

Seſſ. 24. de Sacramẽt. matrimon. Can. 12. Concil. Trident.

Matthæus Paru, in Henric. 3.

D'ailleurs, ce mariage a eſté contracté & celebré ſans aucun empeſchement, il y a tantoſt quatre ans que la conſommation en eſt faicte, Dieu eſt comblé de ſes graces & benedictions, il y a des enfans qui en ſont yſſus, & ceſte Dame eſt ſur le poinct de ſe deliurer de quelque autre, a quoy le droict a eſgard: *Si liberos habeant non ſeparentur, aut ſi ex ſeparatione grande ſcandalum immineat.* Et le Iuriſconſulte remarque que ces Princes Romains *Verus & Antoninus*, furent eſmeus de ceſte conſideration, pour ne rien alterer ſur le mariage d'vne niepce qui auoit eſpouſé ſon oncle. *Mouemur*, diſoient-ils, *diuturnitate temporis & numero liberorum, ex eo matrimonio quæſitorum.*

Can. De gradib. 35. q. 8. c. Quia circa de aſſinit. & cõſang. Inſt. Roman. Cenſ. 307. L. Qui in prouincia.

Et voirement a prendre la choſe au poinct d'vne exacte juſtice, il ſembleroit eſtre requis, ou bien de differer la pourſuitte au temps de leur puberté, a l'exemple du Carbonien, ou bien auant que paſſer plus outre, qu'il leur fuſt pourueu de defenſeur, qu'on receuſt leur plaincte, & qu'ayant

§. vlt. de rit. nuptia.

qu'ayant encore leur langue liée, on oüyt leur voix par la voix d'autruy. Il ne faut pas douter que ceſte qualité de fils inceſtueux, n'infere & n'apporte auecſoy vne eſpece de mort: Car les Empereurs vſent de ces termes ; *Nec naturales liberi nominandi ſunt omnis paternæ ſubſtantiæ beneficio indigni, vt ne alantur à patre.*

Authent. ex complexu C. De inceſt. nupt.

C'eſt icy vne extreme rigueur, la loy ciuile qui proteſte en tant d'endroicts & en tant de ſortes, de ne vouloir en rien deroger au droict naturel, leur oſte neantmoins ce que la nature leur donne, ne veut point qu'on leur attribue tiltre d'enfans, ny qu'ils ſoient nourris par leurs peres. Elle qui eſt la vraye mere de pieté, ſe faict impitoyable pour eſtre injuſte enuers eux : Ils n'ont en rien tranſgreſſé, & ne ſont a peine au monde pour ſçauoir que c'eſt que d'y viure, qu'elle veut qu'ils ne viuent plus. Bref on peut dire d'eux, ce que faict Sainct Hieroſme des Innocens : *Cogebantur mori qui nondum vivere cœperant.*

Debentur alimenta pietatis intuitu. l. Mela ff. de alim. legat.

Hieron. ad Oceanum.

C'eſt pourquoy il importe, que ceſt affaire ſoit traicté auec la circonſpection & prudence de ceſt auguſte Senat, qu'il ſoit ſon bon plaiſir de deferer pluſtoſt a l'equité d'vne neceſſaire defenſe, qu'a la malice d'vne inſolente & volontaire accuſation, qu'il jette les yeux ſur ce qui aduiendroit ſi ce diuorce auoit lieu: Qu'il contemple la ruïne & la honte d'vne maiſon honnorable, l'eſtat lugubre d'vne famille affligee, le mary contraint de quitter la femme, & la femme forcee de laiſſer le mary, qui ne peut l'abandonner : Qu'il aye les pleurs maternels, les cris des enfans qui ſe ſeparent de leur pere, les regrets du pere qui ne peut eſtre ſans ſes enfans.

Il n'y a aucun reglement en toute la police des Monarchies qui ont eſté juſques icy, auquel il y ait eu plus de diuerſité & contrarieté qu'en celuy qui concerne les degrez dans leſquels on ne peut ſe marier. Et pour ne m'eſtendre pas ſur vn ſujet de ſi long diſcours, il me ſuffira de dire que les Romains meſmes, en qui reſidoit iadis la ſapience du monde, & qui pouuoient auoir appris par les inconueniens & par l'exemple des autres nations, ce qu'ils deuoient fuiure en la leur, n'ont preſque point ſçeu a quoy s'en reſoudre.

Plutarque eſcrit bien en ſes Problemes, qu'anciennement ils ne vouloient point qu'on prit à femme aucune parente, ſans y rien diſtinguer, οὐκ ἐγάμουν πὰς ἀφ' αἵματος. Il eſt vray que depuis, par ſucceſſion d'annees, ils trouuerent bon qu'on y apportaſt quelque limitation, & firent paſſer par decret du peuple, qu'on pourroit ſe conjoindre auec les couſines ou les couſins, & qu'on n'iroit pas plus auant.

Mais ceſte pudeur diſparut pendant quelque temps, que la domination violente de leurs Princes, s'eſtant rencontree auec la corruption des mœurs, enerua la diſcipline domeſtique de leur ville iuſques-la, que l'Empereur Claudius fit ordonner par le Senat, qu'il ſeroit loiſible de ſe marier a la fille du frere. Et Vlpian a voulu exprimer cela, quand il a dict en quelque endroict de ſes tiltres, que les mariages eſtoient receus entre parens au troiſieſme degré, quoy qu'auparauant ils ne fuſſent admis qu'au quatrieſme : *Olim vſque ad quartum gradum, nunc autem etiam ex tertio gradu*, à ſuite dequoy il enſeigne que c'eſtoit pour les filles des freres ſeulement, & non pas pour celles des ſœurs, ny pour les tantes, combien qu'elles ſoient en pareil degré de proximité; mais c'eſtoit à cauſe de ceſte loy generale qu'on obſeruoit, de ne faire point mariage auec aucune ſorte de perſonne, *Quæ parentum loco eſſent.*

Tacit. lib. 12. Annal.

Tit. 5. De ijs qui in poteſt. ſunt.

L. Nuptiæ conſiſtere non poſſunt, & l. ſororius ff. de ritu nupt. §. Affinitatis cod. tit. in inſtitut.

Auant Claudius ce deſbordement n'eſtoit point loiſible d'auoir accointance auec les nieces, auſſi ceſte licence fut bien toſt reformee ; car comme Xiphilin rapporte, *Cocceius Nerua* y mit interdiction, peut-eſtre fut-ce à raiſon du forfaict, commis par Domitian ſon predeceſſeur, qui fit occire le mary de Iulia fille de ſon frere, pour auoir moyen de l'eſpouſer, ce que Philoſtrate & quelques-vns des Hiſtoriens, qui ont dreſſé ſa vie, n'ont pas manqué de notter; & le lieu ja cité du tiltre *de ritu nuptiar.* nous faict voir que du temps de *Verus & Antoninus*, qui furent bien toſt apres *Nerua*, tels mariages eſtoient defendus, & qu'on n'en octroyoit que quelquesfois la diſpenſe, ſuiuant les circonſtances & les occurrences des faicts.

Lib. 7. De vita Apollon. c. 3.

Diocletian quelque ſiecle apres en renouuella encore les prohibitions, & en fit la conſtitution que nous en auons dans le Code de Iuſtinian, ſans diſtinguer ſi les nepces deſcendoient du coſté des freres ou bien du coſté des ſœurs. Comme le meſme Plutarque que nous venons d'alleguer, & qui viuoit ſous Trajan, eſt teſmoin, que de ſon temps on en vſoit comme cela, & qu'on ne pouuoit eſpouſer ny les ſœurs ny les tantes, οὐδὲ πατρὸς οὐδὲ ἀδελφὰς Mais le Tyran Baſiliſcus s'eſtant emparé de l'Empire Oriental viola ceſt ordre, & le permit indifferemment des belles-ſœurs, des tantes & des niepces auec beaucoup de ſcandale, ce qui fit que les Empereurs Zenon & Anaſtaſe, qui furent apres luy, en publierent derechef la defenſe par leurs Edicts, tellement qu'Harmenopule a baillé pour vne regle indubitable du droict, *Non licere vxorem ducere, neque auiam, neque neptem*, τὴν ἰδίαν ἐγγόνην ; ce qui peut eſtre entendu, non ſeulement des niepces ou des nepueux yſſus des fils ou des filles, mais encore de ceux qui ſont deſcendus des freres ou des ſœurs : comme Conſtantin l'explique & l'ordonne par ſa Conſtitution. Et le paſſage de ſainct Ambroiſe, en l'vne de ſes Epiſtres, eſt bien notable ſur les raiſons de ceſte prohibition. Qu'y peut il auoir, dict-il, de plus ſolennel & de plus ſainct parmy la conuerſation des hommes, que le baiſer que l'oncle donne comme pere, & la niepce reçoit comme fille ? Et toutesfois ſi vous permettez les nopces entre-eux, vous le rendez reprochable & ſuſpect. *Hoc inofficioſiſſima pietatis oſculum ſuſpectum facies, & religioſiſſimum Sacramentum charis pignoribus eripies :* Mais tous ces autheurs parlent de la vraye conſanguinité, & non pas ſimplement de l'alliance ou affinité.

L. Nemini C. de nuptijs.

L. 1. C. Theod. de inceſt. nupt.

Epiſt. 66. & in qui buſdam conuiuijs. dicit. 48. lib. 6.

Pour le regard des couſins on remarque (comme il a eſté ja dict) vn vſage inueteré de ce temps-là, & encore de pluſieurs ſiecles auparauant, qui a approuué & admis le mariage entre-eux ; comme Ciceron teſmoigne, que Cluentius bailla ſa ſœur à femme à l'vn des ſiens: *Melino conſobrino ſuo.* Et Quintilian en la preface du ſixieſme de ſon Inſtitution, faiſant les regrets de la mort de ſon fils, eſcrit qu'il eſtoit deſia promis & deſtiné pour gendre d'vn ſien oncle qui eſtoit Preteur : Mais ceſte couſtume, ou pluſtoſt ceſte liberté indiſcrete, qui auoit paſſé &

pris force de loy par la continuation de tant d'années, fut depuis reformée & reuoquée par les Empereurs Chrestiens. Car Arcadius, Honorius & Theodose la supprimerent ; comme sainct Augustin le declare assés au quinziesme de la Cité de Dieu, chapitre seiziesme : *Hoc tempore* (inquit) *etiam consobrinorum prohibita sunt coniugia.* Et le lieu de Theophile, comme aussi celuy de Cains en ses institutions, doiuent estre entendus suiuant cela : *Consobrinos in matrimonio iungi, nulla ratione permittitur.* Neantmoins ceste prohibition se fit auec reseruation d'y pouuoir dispenser; ce qui se gardoit aussi parmy les Gots, dont les Formules de Cassiodore font assés de foy. Car apres auoir loüé l'introduction de ceste police, & l'auoir appellée *Pudicam obseruantiam*, il dict par exprés qu'il estoit loisible au Prince d'y deroger. Et sainct Ambroise (en l'endroit ja cité) va au deuant des obiections qu'on pouuoit faire, d'auoir par ce moyen, comme il semble, permis & defendu vne mesme chose par mesme droict, & respond qu'excepter quelqu'vn de la loy, n'est pas la violer ou la retracter : *Dicis aliter relaxatum ; verum hoc legi non præiudicat.* Auſſi ceste reformation ne dura que fort peu, car par la constitution des mesmes Arcadius, & Honorius, qui est dans le Code de Iustinian, les nopces sont authorisees : *Inter consobrinos, siue ex duabus sororibus, siue ex fratre & sorore nati essent* : ce qui est venu à l'ancienne obseruation dont les digestes nous fournissent prou de preuue.

L. 1. C. Theod. si nuptiæ ex rescrip. & l. 3. De incest. nupt. in cod. Cod.

Lib. 1. tit. 4.

Lib. 7. variar.

L. Celebrandum C. De nupt.

l. Vter ex fratrib. & l. seq. ff. De Condit. instit. l. 3. ff. de ritu nupt.

Nous recueillons donc de ce discours, comme a prendre la chose aux termes du droict ciuil, il y a eu vne fort estrange varieté & diuersité de reglemens sur les degrés de parente, esquels les mariages deuoient estre interdits, & que l'ordre en a este souuent changé selon la condition des Princes & les occurrences des saisons : & pouuons encore recueillir de ce que dessus, comme on dispensoit quelques-fois en ces matieres, selon les circonstances des affaires, les qualités des personnes & les inconuenients qui en pouuoient suruenir, combien qu'il fust question, non pas d'affinité, ains bien de parente, enquoy la difference est bien grande, de quelque sorte qu'on le vueille juger : c'est à dire, ou par les regles du droict ciuil & humain, ou par celles du droict Ecclesiastique & diuin.

L'alliance n'est rien qu'vne participation & communication de la parenté d'autruy, qui se faict par le ministere du droict & de la loy positiue: c'est pourquoy Theophile l'appelle d'vn nom general, ἀγχιστεῖαν c'est a dire, proximite, & non pas comme Pollux, συγγένειαν, qui est vn mot special qui signifie consanguinité : *Cognati quasi ex vno nati.* Mais la consanguinité depend d'vne commixtion de sang effectuelle & reelle, qui se faict en la personne des maries & de leurs descendans par la necessité de la nature. Car Platon monstre au sympoſiaque, que ceste conionction & copulation produit des efforts tellement puissans, que de deux corps ils en font vn seul, & cela s'accomplit d'autant plus facilement parmy les Chrestiens, que Dieu y coopere auec la main de ses merueilles, par l'application du Sacrement de mariage. Lactance au liure *De vero cultu. Lex duos in matrimonium, quod est in corpus vnum, pari iure coniungit.* De maniere que comme les enfans qui sortent de ces deux corps, ainsi meslés & fondus ensemble, en procreent des nouueaux, & que de ceux-la en prouiennent encores d'autres, la consanguinite se contracte en eux & aux leurs.

Lib. 3. cap. 1.

L. 1. ff. vnde Cognat. l. 4. §. Cognati, & l. hic ff. de grad. & adfinib.

Les Romains parmy cela ont voulu y apporter la distinction de l'agnation & cognation, car tantost ils ont dict que le fils est portion de la mere : *Pars viscerum matris*, en la loy premiere *De inspiciend. vent.* Et dans Quintilien, *Partem viscerum conuellis* : Et tant est qu'il est portion de la substance du pere pour signifier l'agnation.

L. 4. & l. vlt. ff. de gradib. & adfinib. §. vlt. De succeſſ. cognat. in inſtit.

Mais les Athenians en vsoient autrement, car ils ne prenoient la parenté que du costé maternel, & pouuoient espouser les sœurs qui ne leur touchoient que du costé du pere, dont le lieu du Scholiaste d'Aristophane est fort precis; ἐπειδὴ δὲ παρὰ ἀθηναίοις ἔξεστι γαμεῖν τὰς ἐκ πατέρος ἀδελφάς. Et est bien estrange que quelqu'vn des plus grands hommes de cet aage ait tenu, qu'il estoit permis dans Athenes : *Vterinam ducere vxorem, non germanam.* Car Philon le Iuif, au liure qu'il a fait, περὶ τῶν τὰ εἰδέναι νόμων, affirme au contraire, que la loy de Solon vouloit qu'il fust loisible de prendre a femme la sœur consanguine & non pas la sœur vterine, & les Lacedemoniens leurs voisins s'y gouuernoient tout autrement, & se conioignoient auec les sœurs maternelles, sans oser approcher des paternelles : neantmoins tout cela estoit plein d'erreur, voire esloigné de toute apparence de raison : car ceste communication de sang, qui est origine de parente, reside aussi bien és vterins qu'és consanguins, & fait que tous ceux qui en descendent sont tellement proches, que mariage ne peut estre entre-eux.

L. Cum ſcimus C. De agricol. & cenſit. vlt. C. De incæſt. nupt. Inuect. ſecunda 2. actu 5. Tit. De inceſt. nupt.

On liet bien au Genese, qu'Abraham disoit de Sara sa femme, *Vere soror mea est filia patris mei, & non filia matris meæ* : d'ou il semble qu'on peut inferer que la parenté se prenoit principalement de la part du pere, & que le mariage y pouuoit interuenir : mais sainct Hieroſme explique cela, & tient que Sara n'estoit simplement que niepce du coste du frere. Car aussi voyons-nous qu'il luy donne le nom de sœur, entant qu'en consideration de sa beauté on le faisoit sur le chemin d'Egypte, & craignant que s'il la nommoit sa femme on l'occeist pour l'enleuer : *Dic obsecro quod soror mea sis, vt bene sit mihi propter te.* Et sainct Augustin au seiziesme de la Cité de Dieu, chapitre dix neufiesme, a suiuy ceste opinion, & a dict pareillement qu'elle n'estoit que sa niepce, le nom de sœur estant general, comme celuy de frere l'estoit de mesme en ce temps la, pour signifier ce degré de proximité : car Lot, dict-il, estoit fils de son frere, *Qui tamen frater eius est dictus.* Isaac fit le semblable qu'auoit faict Abraham son pere, car pressé de la famine, il fut contraint d'abandonner son pays & de se rendre vers la Palestine : mais craignant qu'on luy mesfist pour rauir sa femme, il fit accroire que c'estoit sa sœur, & neantmoins elle n'estoit aussi que sa niepce : *Respondit soror mea est, ne forte interficerent eum, propter illius pulchritudinem*, au vingt sixiesme du mesme Genese.

Cap. 12.

Cap. 12.

Mais pour venir à l'ordre que les sainct Canons ont suiuy sur ceste matiere, ils ont dressé leur police pour ce regard sur celle des Constitutions ciuiles, ayans retranché ce qui pouuoit estre repugnant a la pieté & pudicité Chrestienne, & par mesme moyen amplifié & augmen-

Cap. Quædam 35. quæſt. 2. & 3. & can. Adſedem 35. quæſt. 2.

te ce

té ce qu'ils ont recognu y estre plus conuenable & plus conforme : & comme la loy Iudayque a esté corrigee & reparée par la loy de grace, elle a aussi supprimé ce qui auoit esté introduit d'extraordinaire pour l'aduancement de la propagation du genre humain, comme la cause en ayant defailly & n'en estant plus besoin.

Et pour esclaircir ce poinct-là, nous deuons accorder que les Conciles de l'Eglise furent du commencement fort seueres en la limitation des generations ou degrés dans lesquels on ne pouuoit se marier, & en cela ils tenoient en partie la mesme forme que le droict ciuil faisoit pour la succession des heritages, par la voye de la cognation. Car comme les Iurisconsultes ont voulu, & Iustinian auec eux en ses Institutions, que la cognation ne passast pas le septiesme degré, en quoy elle estoit differente de l'agnation qui alloit iusques au dixiesme, ils n'ont point iugé aussi qu'on se deust marier : *Nisi vsque post septimam generationem*, au Canon *De consanguinitate* 35. *quæst.* 2. & 3.

C. 3. de Claud. desponſ. c. Dilecto. & cap. Quia circa de affinit. & conſang.

Cela se gardoit fort estroitement en France, comme l'Euesque de Chartres Iuo le monstre en l'Epistre cent quatorziesme, où il veut que les enfans soient tenus pour incestueux, si le mariage se trouuoit contracté dans ce degré-là : *Nisi consanguinitatis septimum gradum excessisse legitimè fuerit comprobatum.* L'vn des Conciles de Lyon resolut la mesme chose, & l'Abbé Ansegisus au liure sixiesme du Capitulaire de Charlemagne, chapitre cent vingt-huictiesme, en rapporte la loy formelle du Royaume : *Christiani ex propinquitate sanguinis, vsque ad septimum gradum connubia non ducant.*

Aussi sainct Gregoire en l'Epistre trente-deuxiesme du liure douziesme, ayant dispensé les Anglois de ceste rigueur, iusques au quatriesme ou cinquiesme degré, proteste par expres que c'est pour ne les estonner pas du commencement, a cause qu'ils estoient nouueaux en la foy, & qu'ils auoient des coustumes contraires, & declare que ce ne sera que pour quelque temps, & qu'il n'entend point en aucune sorte deroger a la prohibition receue, de n'espouse pas dans le septiesme, *Vsque ad septimam generationem.*

Long temps auparauant cét ordre se gardoit, non seulement entre les conioints par consanguinité, mais encore par alliance ou affinité ; car le Pape Iule, qui viuoit enuiron l'an trois cens quarante, en fit vn Canon, & condamne d'inceste ceux qui se conioindroient auec les parentes de leurs femmes dans ce degré, tout aussi bien qu'auec les leurs propres : *Si quis duxerit vxorem ex propinquis sui sanguinis vel vxoris, vsque ad septimum gradum.* Et si lisons-nous toutesfois que le Pape Fabian ne l'auoit defendu que iusques au cinquiesme, *De propinquis qui ad affinitatem per virum, vel vxorem veniunt defuncta vxore, vel viro in quinta generatione coniungantur.*

C. Nullum 35. quæſt. 2. & 3.

C. De propinquis 35. quæſt. 2. & 3.

Modestin a rendu la raison pourquoy la cognation n'a point esté estenduë pour le fait des successions hors du septiesme degré, & dict que c'est a cause que la vie de l'homme ne peut pas le porter facilement plus loin que cela ; comme le Concile de Tolete second, qui fut enuiron l'an cinq cens trente-trois, prend presque la mesme consideration pour le reglement des mariages, & dit qu'ils ne doiuent pas estre faits dans les degrés dont la parenté peut venir, en souuenance à ceux qui contractent ; *Vsquequo consanguinitatis lineamenta generis successione cognoscunt :* Ce que Gratian explique en son Decret, deuoir estre entendu aussi du septiesme degré ; car apres auoir cité le Canon prohibitif de se marier dans iceluy, il en allegue vn autre à suite, qui ordonne de ne le faire pas pendant qu'on aura memoire d'estre parent ou d'estre allié : *Vsque dum generatio recordatur, cognoscitur, aut memoria continetur.*

L. 4 § 1. ff. de grad. & affin.

C. De consanguinitate 35. quæſt. 2. & 3.

C. In copulatione eod.

En fin le Concile de Latran a reglé tout cecy, & a osté la confusion des siecles passés par vn ordre tout nouueau, car il a formé le premier degré des collateraux en la personne des freres, & descendant ainsi iusques au quatriesme, il a borné dans iceluy la prohibition du droict ancien, qui venoit encore plus bas. Ce grand nombre d'Euesques & Prelats, qui furent là assemblés, voyoient bien comme ceste trop exacte rigueur, de ne permettre point qu'on se mariast dans le septiesme, donnoit vn sujet ordinaire de transgression, pour les difficultés qu'il y auoit de s'y contenir, ou à cause de l'ignorance, ou autrement : Car combien de petites villes & de lieux champestres auons-nous ausquels tous les habitans se trouuent parens beaucoup plus proches que cela ? & combien de grandes cités dans lesquelles toutes les principales familles se rencontrent en des alliances semblables ? Si bien qu'a le prendre aux termes d'vne si rigoureuse & scrupuleuse obseruation, ce seroit contraindre les peres de jetter leurs filles a la mercy d'estrangers incognus, & saper les fondemens de la societé ciuile, qui se conserue principalement par les conuenances des mariages & la conformité de leurs partis.

Ce n'est pas tout d'establir des loix qui soient equitables & iustes en soy, mais il faut qu'elles le soient en leur obiect, c'est à dire, és personnes de ceux qui doiuent y obeyr, de peur qu'au lieu d'en receuoir profit, il n'en mesaduienne. *Ne legibus fundata ciuitas, legibus euertatur*, comme disoit Pline en son Panegyrique.

Et ne faut point trouuer estrange si le droict ciuil n'a pas esté suiuy en la forme de compter les degrés, pour la permission des mariages en la ligne des collateraux : car comme l'Eglise les restreignoit beaucoup dauantage, elle a voulu aussi les denombrer d'autre façon : & ceux de ce temps, qui ont voulu entrer en contradiction & reprehension pour ce regard, deuoient considerer que cela ne touche en rien la substance de la chose, & que le tout a esté faict pour la faire entendre auec plus de facilité. *Non figura litterarum, sed oratione quam exprimunt litterae obligamur.* Et il semble que *Petrus Blesensis*, qui viuoit du temps de ce grand Euesque de Chartres *Ioannes Saresberiensis*, qui fut enuiron l'an mil cent septante sept, ainsi que l'Abbé du Mont S. Michel obserue en son Annale, nous tesmoigne qu'alors desia le premier degré des collateraux se comptoit aux freres : car sur le propos du precepte : *Non licet habere tibi vxorem fratris tui viuentis*, il infere ces paroles : *Primum affinitatis gradum insinuat :* Aussi estoit-ce en ce temps-la qu'on assembla le Concile de Latran ja mentionné : voire il monstre par là qu'il y auoit desia des degrés d'affinité.

L. Non sit dit. ff. de liter. obligat.

Petrus Blesensis, rarum ff. de act. & oblig.

Toutesfois les autheurs du droict ciuil n'en

conſtituent & n'en determinent aucuns, & apprennent qu'il n'y en a du tout point : *Gradus affinitatis nulli ſunt.* Et ſi voyons-nous toutesfois, qu'ils ſont quaſi contraints d'accorder qu'il le faut faire autrement par les conſequences de ce qu'ils ordonnent : car ils ont dict au meſme lieu: *Quædam inter affines turpè quoque verſantur.* Et Iuſtinian au titre *De nuptijs*, confirme cela, & veut que la loy du reſpect & de la decence publique puiſſe prohiber les mariages en quelques perſonnes qui nous appartiennent par affinité, comme la nature & le ſang les empeſchent en quelques autres qui nous ſont conjointes par la parenté. Ouide en rend la raiſon.

L. 4. §. Gradus ff. de grad. & affinib.

§. Affinitatis, de nupt. in inſtit.

Nam tibi quæ coniux eadem mihi filia penè eſt,
Et quæ te generum me vocat illa virum.

Tellement que les Conciles de l'Egliſe ont iugé neceſſaire d'y apporter correction, & ordonner que les alliances euſſent leurs degrés tout de meſmes que les parentés ont les leurs, voire que les vns ne deſcendiſſent pas plus bas que les autres.

Ils ont conſideré, que comme le mary & la femme n'eſtoient qu'vn meſme corps, il eſtoit conuenable auſſi que les parens au meſme rang de conſanguinité, qu'ils touchoient à l'vn d'entre-eux, touchaſſent pareillement à l'autre en affinité. *Vt quo gradu quis vxoris meæ cognatus eſt, eò etiam gradu mihi affinis eſſet.*

Can. Portò 35. quæſt. 5.

Et on ne doit pas s'eſbahir que l'Egliſe ait eſtendu plus auant ſes alliances pour la prohibition, que ne faiſoit pas la loy ciuile, qui n'en deſigne que fort peu de perſonnes : *Nomina affinium hæc ſunt ſocer, ſocrus, gener, nurus, nouerca, vitricus, priuignus, priuigna* : car elle a pris ſujet de le faire autrement, ſur ce precepte que les Iuriſconſultes ont eux-meſmes donné : *In coniunctionibus ſequendum eſſe non tantùm quòd liceat, ſed quòd honeſtum ſit*, & a eſtimé que la continence & modeſtie ſaincte, qui a eſté de tout temps recommandée aux Chreſtiens, nous obligeoient à cela. Et de faict ſainct Auguſtin, en quelque endroit de la Cité de Dieu, n'a pas meſmes creu, que parmy eux l'amour coniugale, qu'il appelle *Generatricem libidinem*, fut exempte d'vne honeſte honte & de quelque eſpece de pudeur. *De qua* (inquit) *videmus erubeſcere ipſam pudicitiam coniugalem.*

D. l. 4. De grad. & affin. & §. Socrum. de nupt. L. Semper, & l. Adoptiones, & l. Vxorem ff. de rit. nupt. & l. Semper in coniunctionibus ff. de reg. iur. Lib. 15. c. 16.

Il eſt vray que comme nous recognoiſſons és actions ordinaires de la nature, qu'elle n'opere pas touſiours des effects pareils en toute ſorte de ſujets, que le ciel adoucit quelquesfois les ſiens ſuiuant la diſpoſition des corps qui les reçoiuent, & que Dieu meſmes, dont les Decrets ſont immuables, les change ſouuent & les fleſchit a noſtre infirmité : l'Egliſe ſemblablement a reſerué à ſoy, parmy les reglemens de ceſte police, ceſte prerogatiue & authorité de pouuoir les relaſcher, tantoſt ſuiuant les occurrences du bien public, & tantoſt ſuiuant la neceſſité des familles en particulier.

Gl. & doct. in cap. Litteras de reſt. ſpoliat.

Voila le vray motif des diſpenſes qui s'octroyẽt pour les parentés ou pour les alliances, alors qu'il y eſcheoit raiſon, c'eſt à dire, alors que les circonſtances des affaires le peuuent permettre ſans contreuenir au droict diuin, ny auſſi à l'inſtinct naturel que Dieu a mis en nous, pour ſeruir de lumiere à noſtre cerité.

Le Concile de Trente, qui n'eſt autre choſe qu'vn recueil & vn abregé certain de ce qu'on doit ſuiure de tous les Conciles precedens, determine cela en fort peu de mots, quand il declare que l'Egliſe peut diſpenſer en quelques-vns des degrés du Leuitique. Car il ne faut pas douter que de ces degrés-la, & des preceptes qui les concernent, il n'y en ait quelques-vns qui dependent entierement du droict naturel, & quelques autres qui ſont du droict poſitif : ceux-la nous obligent ſans que nous puiſſions nous en departir, ne plus ne moins que nous ne pouuons pas nous departir ou nous ſeparer de nous-meſmes : mais ceux-cy ne nous obligent pas ſinon en tant que les ſaincts Canons le definiſſent & le veulent : Car quelle apparence y auroit-il, que nous qui viuons ſoubs la loy du Chriſtianiſme, fuſſions rendus ſubiects & iuſticiables de la loy des Iuifs? Si bien qu'il s'enſuit de là, que l'Egliſe en la perſonne de noſtre ſainct Pere, qui en eſt le chef, ayant le pouuoir de diſpoſer du droict poſitif, de le changer & y deroger, elle peut auſſi diſpenſer en tous les cas & les degrés qui dependent de ce droict là.

S. Thomas 2. 2. quæſt. 63. art. 2. ad ſecundum Nauar. ca. 22.

Ce ſont là les principes indubitables & infaillibles, dont doiuent eſtre tirées les concluſions qui decident & qui iugent ce different, pour ſçauoir ſi la diſpenſe a peu eſtre concedée pour eſpouſer la tante en affinité, c'eſt à ſçauoir, la vefue de l'oncle auec le nepueu, elle qui eſt au premier degré, auec luy qui n'eſt qu'au ſecond, elle qui ne touche qu'en alliance, auec luy qui touche au mary defunct en conſanguinité, elle qui n'a point d'enfans de ce mary, auec luy qui ſeroit couſin de ces enfans-la.

Les Docteurs de la Theologie Scholaſtique ont fort bien enſeigné, qu'on pouuoit recueillir du Leuitique les degrés d'alliance ou parenté, auſquels la nature ne permettoit pas qu'on ſe peuſt marier, & ceux auſſi qui eſtoient ſimplement prohibés par la loy poſitiue, pour ceux-là il y auoit peine capitale contre ceux qui y contreuiendroient : mais pour ceux-cy, la punition en eſtoit toute autre, ſi le pere eſpouſoit ſa fille, ou la fille de ſa femme, ſi le fils la mere ou la maraſtre, ſi le beau-fils ſa belle mere, le beau-pere ſa belle-fille, ou le frere ſa ſœur, Dieu commandoit que l'expiation s'en fiſt par le ſang & par la mort : mais ſi la tante prenoit a mary le nepueu, ou le nepueu la vefue de l'oncle, qui luy eſtoit coniointe par affinité, ils n'eſtoient pas punis auec tant de rigueur, la vie leur demeuroit ſauue, & encouroient ſeulement la priuation des enfans.

Leuit. c. 18.

Leuit. c. 20.

Aaron & Moyſe eſtoient nés d vne tante & d'vn nepueu : mais en ce premier temps la neceſſité de la propagation du monde les exemptoit de peché, car la defenſe n'en eſtoit pas encore faicte. Tant y a, qu'il faut faire ceſte preſuppoſition, que c'eſt le droict poſitif qui prohibe la conionction en ſes derniers degrés de conſanguinité ou d'alliance qui ne ſont pas du droict naturel, & meſmes que le nepueu n'eſpouſe pas la vefue de ſon oncle. Mais tout ainſi que nous auons monſtré que les Conſtitutions des Empereurs qui defendoient certaine ſorte de mariages, ſe reſeruoient toutesfois d'y pouuoir deroger aux occaſions, l'Egliſe de Dieu a retenu a ſoy pareillement la faculté d'y pouuoir diſpenſer aux occurrences & au beſoin.

Exod. c. 6.

Le pere preſcrit ſouuent des commandemens auec rigueur & ſeuerité, mais c'eſt de telle façon, qu'il ſeroit bien marry de les donner pour legitimes qu'ils ſoient, s'il n'eſtoit pas a luy de les reuoquer, quand bon luy ſembleroit. En fin les

accidens

accidens du monde, ſes euenemens & ſes changemens, ſont tels, qu'ils rendent auſſi muable la juſtice, ſans qu'elle ſoit moins iuſte pour cela.

Ne ſçait-on pas que le reglement faict par ce Monarque de l'Aſie, de ne l'alarmer point à la venue de l'ennemy, cauſa en partie ſa ruine, pour auoir eſté gardé trop eſtroitement? & ce Capitaine Romain fut blaſmé de cruauté, qui fit punir ſon fils pour auoir tranſgreſſé la loy militaire, nonobſtant que ce fuſt auec raiſon.

Nous voyons ſouuent dans l'hiſtoire de ce Royaume & des eſtrangers des diſpenſes de mariage, refuſees aux plus grands Roys & aux plus grands Princes, pource qu'on iugeoit qu'elles n'eſtoient pas pourſuiues à bonne intention. Ainſi Innocent IV. ne voulut iamais approuuer le mariage de Henry fils d'Alphonſe Roy de Caſtille, auec la fille de Portugal, pource qu'ils eſtoient parens, *Quia ſe conſanguinitatis linea attingebant*, dont Rodericus faict mention en ſon œuure.

Rodericus Tolet. lib. 9. de reb. Hiſpan. cap. 2.

Nous ſçauons prou le deſordre qu'il y eut en France à cauſe du diuorce que le Roy Lothaire auoit fait auec Thietberge ſon eſpouſe legitime, pour en prendre vne autre, dont Regino traicte fort au long au ſecond de ſa Chronique; le Pape Nicolas ne voulut iamais le diſpenſer, combien qu'on mit en auant qu'il y auoit de l'inceſte, & que la conſanguinité qui eſtoit entre-eux deuoit rompre le mariage & luy en permettre vn nouueau. Theutgandus, qui eſtoit Primat de la Gaule Belgique, en auoit aſſemblé vn Synode à Mets, & encore depuis à Aix la Chapelle, auec l'intervention de l'Archeueſque Guntarius; & ayant eſté conclud, que la ſeparation ſe pouuoit faire, & qu'il ſe pouuoit remarier, ils furent adiournez a Rome, & furent depoſez & degradez publiquement, comme ayant entrepris ſur la diſpoſition des ſaincts Canons & ſur l'authorité du ſainct Siege, auquel appartenoit de pourueoir à cela.

C. Que Lotharius 2. quæſt. 1. c. Scripſit 27. quæſt. 2.

C. Teutgaldum 11. quæſt. 3.

Il ſera remarqué en paſſant, que la Gloſe ſe trompe en quelque part du decret de Gratian, où elle dit, que ce Prince ayant laiſſé ſa femme, auoit mis pres de ſoy Engeltrude. Car ce ne fut pas elle, ains bien Vualdiade nepce de l'Archeueſque ja nommé, & le Pape n'excõmunia pas Engeltrude pour cela, ains bien pour auoir quitté le Comte Buſſon ſon mary, & s'en eſtre venue en France pourſuiure les amours d'vn ſien vaſſal, dequoy le meſme Regino, Sigebert & Marianus Scotus ſont tous d'accord, & Gregoire de Tours au liure 4. ch. 9. raconte que Lothaire ayant eſpouſé Vualdiade, & n'ayant peu auoir diſpẽſe pour la retenir, il ſe ſepara d'elle & la colloqua auec vn autre: *Increpitus à ſacerdotibus reliquit eam, duxit ex Gaimaldum ducem.* Voila comme l'Egliſe eſtoit fort exacte en telles matieres.

Gl. in Can. Engeltrud. 3. quæſt. 4.

Can vlt. 2. quæſt. 1.

Comme de meſme nous pouuons juger, que Meroüee fils du Roy Chilperic ne peu pas auſſi obtenir permiſſion pour ſe marier auec Brunichilde, qui eſtoit vefue de ſon oncle: Car Adon Archeueſque de Vienne en parle en ceſte ſorte, *Meroueus fil us Chilperici duxit vxorem Brunichildem, vxorem auunculi ſui*: & Gregoire de Tours au liure 5. chap. 1. *Contra fas legemque Canonicam, vxorem patrui duxit.* Neantmoins Aimonius continuant ce diſcours, narre que le pere auoit promis par ſerment de procurer que le mariage en fuſt diſpenſé: *Non eos ſeparaturum, imò permittente Deo magis copulaturum*, mais ſon intention n'eſtoit pas telle, quelque aſſeurance qu'il en donnaſt, à cauſe qu'il redoutoit l'eſprit & les mœurs de ceſte femme, & de faict il moyenna que ſon fils fut fait Religieux, & quelque temps apres tonſuré & prouen au preſbyterat.

Le Roy Philippe fils de Henry premier pretendoit ſe pouuoir retirer de Berthe ſon eſpouſe legitime, fille de Baudouin Comte de Hollande, dont il auoit eu deux enfans, Louys le Gros & Conſtance, pour ſe marier auec Bertharde femme du Comte d'Anjou, qu'il auoit appellee prés de ſoy, & à ces fins il eut recours à Rome pour en auoir la permiſſion, fondee ſur certaines cauſes de repude, comme Iuo, qui viuoit en ceſte ſaiſon, le diſcourt fort à plein: mais elle luy fut refuſee par le Pape Vrbain, qui en fit aſſembler deux Synodes, l'vn dans Clermont, & l'autre dans Poictiers. Et en fin l'hiſtoire d'Aimonius, declare qu'il obeït aux cenſures & reuint à ſa premiere femme, ayant laiſſe la derniere: *Timens Rex ſententiam reſipuit, veniámque poſtulans eam dimiſit.*

Epiſt. 13. 105. & 212.

Il en aduint de meſmes à Philippes Auguſte, car il fut marié a Yſamberge ſœur du Roy d'Hongrie, enuiron l'an mil cent nonante-cinq, & l'ayant repudiee, trois mois apres il print la fille du Duc de Morienne, ſans que le Pape vouluſt y conſentir, quelques ſupplications que luy en fuſſent faictes.

A raiſon dequoy le Concile de Dijon fut aſſemblé par vn Legat enuoyé en France, & depuis encore celuy de Soiſſons, auquel preſida le Cardinal Octouian, ſi biẽ qu'il reprint ſa vraye eſpouſe, & ne fit plus conte de l'autre, d'où nous pouuons aſſez nous inſtruire, qu'on a touſiours obey en ce Royaume aux decrets du ſainct Siege Apoſtolique, donnez en ſemblables matieres, & que le Sainct Siege a touſiours reſiſté conſtamment aux importunitez des plus grands, alors qu'ils n'ont pas accompagné leurs deſirs de raiſon & equité.

Comme au contraire nous auons des teſmoignages a ſuffiſance, pour verifier qu'alors qu'ils ſe ſont preſentees des conſiderations de juſtice, l'Egliſe a vſe de ſa grace & de ſa puiſſance, non pas ſeulement en faueur des Roys & des Princes, mais encore des particuliers leurs ſubiects.

Les Docteurs en ont fort diſputé ſur la Decretale d'Innocent III. qui eſt ſous le tiltre *De reſtitut. ſpoliat.* & Nauarre, qui eſt l'vn des plus exactes, en ceſte ſorte de doutes, eſcrit que les diſpenſes s'octroyent en quelques degrez pour la modicité du dot, qui cauſe ſouuẽt des difficultez à trouuer mary conuenable, cõme auſſi quelques-fois pour la qualité des villes ou des lieux où l'on ne peut auoir ſortable party que parmy les parens ou les alliez, ou bien d'autres-fois pour mettre en repos des familles honorables, & appaiſer leurs querelles & les eſloigner de procez. Et pour ne prendre que ce dernier motif, ſur lequel eſt dreſſé noſtre reſcrit, nous en auons les exemples des diſpenſes accordees pour les maiſons de Leuis, de Chaſteaumouant, de Montrabel, & autres de ce Royaume qui en ſont cottez par ceux qui ont eſcrit de noſtre temps.

Ind. t. Litteras. In Enchirid. cap. 22. fol. 238. & 239.

Le mariage porte auec ſoy dilection, vnion & concorde, diſpoſe les eſprits a ſe ioindre enſemble tout de meſmes que les corps, & iette ſur eux des benedictions, comme des ſemences de per-

petuelle amitié & reconciliation, ce que les Romains auoient bien recogneu, s'en eſtans ſeruis ſouuent à ce deſſein.

L'autheur du Panegyrique de Conſtantin & Maximian; *Diſſidentes familias, Gracchi & Corneliæ matrimonium, reduxit in gratiam.* Que ſi celuy qui fut moyenné pour faire amis Pompée & Ceſar ne rencontra pas, ce fut pluſtoſt par le malheur & fatalité de leur republique, qui deuoit ſe deffaire elle-meſmes de ſes mains, que non pas que le remede n'en fuſt propre & bon.

Et de faict l'hiſtorien Philippe de Commines, rapporte comme vn cas eſmerueillable & digne de le marquer a la poſterite, qu'il y auoit deux villes dans le pays du Liege qui eſtoient voiſines, & qui marioient tous les iours leurs fils & leurs filles enſemble, & ne laiſſoient pas pourtant d'eſtre ennemies a extremité.

Ceſte raiſon, c'eſt à dire, la conſideration de la paix & concorde que le mariage produit de ſoy-meſme, faict auſſi que l'Egliſe eſt plus facile à conceder des diſpenſes aux Monarques ou autres grands Seigneurs de la terre, que non pas au ſimple populaire, comme leurs differens ne ſe pouuant demeſler ou terminer qu'auec la ruine des autres hommes.

Ce fut ainſi que le Roy Charles VIII. ayant faict diuorce auec la fille du Roy des Romains ſœur du Roy d'Hongrie, eut diſpenſe pour ſe conioindre auec l'heritiere de Bretagne, pour oſter le ſujet de guerre que ſa Duché euſt preparé ſi elle fuſt tombee en autre main, dequoy le meſmes Comnines faict aſſez de mention: Et le bon Docteur *Guillelmus Benedictus*, qui viuoit du ſiecle de ce Roy, l'a couche dans ſon liure, & a remarqué qu'elle luy fut donnee, *In dulcem pacis reformationem.* Combien que Maximilian euſt contracté mariage auec elle & l'euſt eſpouſee par Procureur, ainſi que l'Eueſque de Meaux du Tillet l'a obſerué en ſon Annale.

In verbo cuidã pretio nn.14.

Mais l'exemple en eſt encore plus precis du Roy Otthon, qui viuoit en l'an mil deux cents neuf: car les Princes d'Italie & d'Allemagne s'eſtans aſſemblez pour empeſcher le deſordre qu'il alloit mettre en la Chreſtienté, à cauſe d'vn ſien parent qui fut occis pour venger la mort du Roy Philippes, qui auoit laiſſé vne fille, ils iugerent qu'il eſtoit beſoin de traicter ſon mariage auec elle, & d'autant qu'ils eſtoient fort proches parens, le Pape fut ſupplié pour la reconciliation de ces grandes maiſons, & pour le repos commun de leurs ſubjects, de vouloir les diſpenſer: ce qu'il fit. *Pacis gratia*, dict l'autheur, *& concordiæ neceſſaria diſpenſatione*: Et peu apres il adiouſte, qu'ils furent fiancez par des Cardinaux a la façon de France, *Per manus Cardinalium lege Francorum*: Ce qui merite d'eſtre noté en paſſant, pour ſonger a quoy cela ſe peut rapporter.

Otto de S. Blaſ. in append. c. 51.

Roderic de Tolete au ſeptieſme liure de l'hiſtoire d'Eſpagne, chapitre trente-vnieſme, traicte de meſmes d'vn autre mariage qui fut faict de l'vne des filles du Roy de Caſtille auec vn ſien proche parent, & combien qu'à l'occaſion de la parenté le pere repugnaſt & ne voulut pas y conſentir, neantmoins en fin il y condeſcendit par le conſeil de ſa femme, qui eſtoit fort ſage, pour oſter le ſujet d'vne grande guerre qui s'en alloit commmencer ſans cela; *Vt principes quaſi pace reformata à vaſtationibus quieſcerent.*

Mais cela n'eſt pas nouueau parmy les Princes de ceſte nation. Car le Chanoine de Barcelone en la vie de Iean II. parle d'Alphonſe fils du Roy d'Aragon, qui eſpouſa la fille de Henry auſſi Roy de Caſtille ſa niepce: comme de meſmes Marineus à l'onzieſme *De rebus Hiſpan.* nous faict entendre ce qui ſe paſſa du diuorce faict par le commandement du Pape, entre celuy qui auoit eſté jadis Roy de Sicile & Marie, qu'il appelle *Sororem ſuam patruelem*, a cauſe de la conſanguinité, ne l'ayant pas encore cognue, & eſcrit pareillement, que s'eſtant remarie auec Blanche fille du Roy de Naples, on pacifia par ce moyen le different qu'il auoit auec ceux de ceſte maiſon, & en meſme temps on procura l'eſlargiſſement de Louys & Robert ſes freres, qu'il detenoit en oſtage pour la rançon de leur pere, & ce fut ce Louys qui ſe rendit depuis Religieux de l'Ordre de ſainct François, & fut Eueſque de Tholoſe, & canoniſé comme Sainct: Auſſi Philippes ſecond eſpouſa ſa niepce fille de Marie ſa ſœur & de l'Empereur Maximilian pour des conſiderations qui furent jugees legitimes en Cour de Rome.

Mais a quoy tous ces diſcours, c'eſt rendre la choſe, comme il ſemble, plus mal-aiſée & difficile qu'elle n'eſt pas en l'affaire dont eſt l'appel, où il eſt queſtion ſimplement d'vne tante d'alliance, & non pas de parenté. Il ne faut pas douter que ce ne ſoient des termes fort eſloignez l'vn de l'autre, cõme nous l'auons prou expliqué.

Tous ces reproches & ces blaſphemes qu'on lict dans ces Poetes anciens ſur la conjonction des niepces & des oncles, ne regardent que la conſanguinite; comme quand l'vn a dict, parlant de Iulia,

Cum tot abortiuis fœcundam Iulia vuluam
Solueret, & patruo ſimiles effunderet offas.

Et l'autre d'Amphilena.

Sed cuiuis quamuis potius ſuccumbere fas eſt,
Quam matrem fratres efficere ex patruo.

L'inthimee n'eſt point de la race de ceux de Peloux, dont ſon mary eſt iſſu, & dont il porte le nom, elle ne leur appartient ny par cognation ny par agnation, il n'y a rien entre-eux qu'affinité, & encore eſt-elle affoiblie & quaſi amortie, entant qu'il n'y a point d'enfans. Car Ciceron iuge fort bien en quelqu'vne de ſes oraiſons, que ce ſont eux qui entretiennent les alliances, & qui font qu'elles demeurent & durent en leur entier, combien que parmy nous elles ne laiſſent pas d'eſtre, nonobſtant qu'il n'y en ait point.

Et de vouloir icy entrer dans les raiſons & conſiderations des differens & des procés ſur leſquels le reſcrit eſt fondé, & diſputer ſi elles eſtoient accompagnées des circonſtances requiſes pour ſeruir de motif ſuffiſant, cela ne ſe doit faire; c'eſt prou qu'on monſtre que le degré de l'affinité eſt ſuſceptible de la diſpenſe concedee, ſans qu'on y ait tranſgreſſé en rien le droict diuin ou naturel, tout le ſurplus depend de la loy poſitiue, & doit eſtre reſerué au iugement de noſtre S. Pere, il eſt conduit de l'eſprit de Dieu, les clefs du Ciel luy ſont baillees pour participer à ſes ſecrets, ſa parole eſt celle de l'Egliſe, qui ne reçoit point contradiction.

Les payens l'ont eux-meſmes recogneu: Car ne ſçait-on pas bien qu'Amian Marcellin raconte, que ceſt Empereur qui chaſſa Sainct Athanaſe par fauſſes accuſations, taſchoit de faire que l'Eueſque de Rome le confirmaſt, à cauſe de l'authorité qu'il auoit par deſſus les autres? *Autho-*

ritate:

ritate, dict-il, *quæ potiores ſunt æternæ vrbis Epiſcopi, id deſiderio confirmare nitebatur ardenti.*

C'eſt ainſi qu'il faut lire ſuiuant les anciennes editions, & meſmes celles dont *Beatus Rhenanus* s'eſt ſeruy en la citation de ce lieu, ſur la preface de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, combien qu'aux impreſſions de Baſle, de Francfort, & en quelques autres on ait couché, non pas *Authoritate quæ potiores ſunt*, ains bien *Qua potiuntur*, en quoy le ſens eſt bien diuers. Mais tant y a, que ce ſont là des teſmoignages fort aſſeurez l'authorité de noſtre Sainct Pere, de la reuerence & du reſpect que l'Egliſe luy rendoit iadis: Comme ceſt eloge luy eſt auſſi donné à luy ſeul, *Pontifex Maximus Epiſcopus Epiſcoporum*: Ce que Tertullian n'a pas nié alors meſmes qu'il luy fut mal-affectionné.

Et en fin depuis qu'il eſt ainſi, comme ceſt autheur proteſte en quelque autre endroict, que les Apoſtres ont auec leur ſang reſpandu leur ſcience & leur doctrine ſur l'Egliſe de Rome, il ne faut pas informer plus auant de la juſtice, de ce qu'elle ordonne en telles matieres. *Habes Romanam Eccleſiam vnde authoritas nobis præſto eſt ſtatuta: fœlix Eccleſia, cui totam doctrinam Apoſtoli cum ſanguine ſuo profuderunt.*

In lib. De præſcript. hæret.

Le reſcrit faict mention en general des controuerſes qui ont donné ſujet à ce mariage, les actes en ont eſté veriffiez, & les preuues faictes deuant l'Official commiſſaire delegué ſur l'execution, les inſtructions ordonnees y furent entretenues, & ſi en cela le commiſſaire auoit manqué en rien, l'appellation eſt ouuerte par la voye ordinaire, ſans qu'il ſoit loiſible de venir par celle de l'abus, ainſi qu'il a eſté dit cy-deuant.

Le Concile de Trente, qui ſemble ne vouloir pas qu'on diſpenſe au ſecond degré, *Niſi ob magnos principes, & propter publicam cauſam*, n'exprime pas que ce ſoit de l'affinité, ains il parle pluſtoſt de la parenté, & ne deroge point à l'authorité du Sainct Siege, pour empeſcher qu'il ne puiſſe, ſuiuant les circonſtances des faicts & la neceſſité des occurrences, diſpenſer pour des perſonnes ordinaires, auſſi bien que pour celles qui ſont de plus grande qualité: comme la Decretale d'Innocent III. qui eſt ſous le tiltre *Qui filij ſint legitimi*, le monſtre clairement; car il prend les raiſons de la diſpenſe de Philippes Roy de France, pour ſeruir au ſujet de celle d'vn particulier.

In cap. Per venerabilem.

Et de vray s'il en peut aduenir quelque vtilité, pour la gloire de Dieu ou pour le bien des conſciences, pourquoy n'vſeroit-on pas de meſme droict? Preuenir les accidens d'vn ſcandale, ou les occaſions d'irriter le Ciel par rancunes, par combats ou par meurtres, n'eſt-ce pas touſiours vne cauſe publique pour laquelle le Concile permet de diſpenſer? *Ob publicam vtilitatem.* Oyez ce qu'en determinent les ſaincts Canons: *Vbi populorum ſtrages iacent detrahendum eſt aliquid ſeueritati, vt maioribus malis Charitas ſubueniat.*

C. Vt conſtitueretur 50. diſtin. c. Ipſa pietas 23. q. 4. c. Neceſſaria 1. qu. 7. Cap. 35.

Sainct Clement au liure ſecond des Conſtitutions Apoſtoliques, prohibe par exprez de rechercher les raiſons pour leſquelles les diſpenſes ſont permiſes, ſoit pour le temps, pour les perſonnes, ou pour les lieux, & dict que c'eſt entreprendre ſur la prouidence de Dieu, qui a conſtitué Vicaire ſur la Terre, celuy que bon luy a ſemblé, & qu'il a iugé propre pour y pouruoir. Et Sainct Auguſtin reſout, eſcriuant à Boniface, que cela ne ſe peut faire ſans conteſter la primauté de Sainct Pierre & contreuenir à l'Euangile: *Contra claues Eccleſiæ diſputabitur de quibus dictum eſt, quæ ſoluerit in terra erunt ſoluta in cælo.*

C'eſt ainſi que l'Empereur Leon dict en ſa Nouelle, que celuy qui a eu de Dieu la puiſſance de dominer ſur la terre, a receu auſſi conjoinctement l'authorité de diſpenſer par deſſus la loy, ὑπέρτερον ἢ κατὰ νόμον οἰκονομεῖν: Et les Docteurs paſſent bien plus outre; car ils tiennent que c'eſt commettre iniuſtice de refuſer la diſpenſe alors que les raiſons y ſont pour l'accorder.

Nouel. 102.

Anchar. Concil. 373

Quelques-vns d'eux ont traicté la queſtion aux termes particuliers de ceſte cauſe, à ſçauoir ſi le droict permet que le nepueu puiſſe eſtre diſpenſé pour eſpouſer la vefue de ſon oncle, & concluent vnanimement à cela.

Anchar. Concil. 373

Ils ſe fondent ſur les raiſons que nous auons ja deduites, & croyent que le tenir autrement ſe ſeroit non ſeulement contredire au droict eſcrit, mais encore deroger à la puiſſance ſouueraine du Sainct Siege Apoſtolique, & la choſe eſtant accompagnee de ces deux inconueniens, elle ſ'authoriſe & s'explique d'elle-meſme, ſans auoir beſoin de noſtre perſuaſion, à raiſon dequoy il faut accorder, que ce reſcrit ne peut eſtre debatu ny par la voye de l'abus, ny par la voye de l'injuſtice.

Venons maintenant à la reparation de l'injure: car il y a requeſte pour y pouruoir: ceſte Dame ſe plaint de ce qu'on a mis en auant, que ſon ſecond mariage auoit eſté deſſeigné, & la diſpenſe minutee pendant la vie du defunct mary, & de ce que pour induire les Iuges à l'eſtimer ainſi, on a alteré des dattes des expeditions.

Pouuoit-on controuuer rien de plus poignant ou plus offenſif que cela? & n'eſt-ce pas ſe precipiter dans les gouffres profonds d'vne eſtrange malice, que de proferer vne telle calomnie, & venir encore à ceſte extremité de commettre des fauſſetez, pour la rendre plus apparente ou plus vray-ſemblable?

L'eſtat des affaires requiert quelquesfois qu'on y apporte des violences pour eſmouuoir le Magiſtrat & inciter ſa iuſtice, tout de meſme que la terre a beſoin de vents & d'orages pour exciter ſa force & ouurir le ſein de ſa fecondité.

Mais tout ainſi que ſi des mauuais demons ſe meſlent & ſe cachent parmy ces orages & ces vents, ils ſaccagent & deſtruiſent, au lieu d'aider & bonnifier, il aduient auſſi que les paſſions & les aigreurs indiſcretes des parties, venans à ſe ietter dans la cauſe & parmy ces mouuemens, tant s'en faut qu'elles la conſeruent qu'au contraire elles l'aneantiſſent & la perdent.

Pline enſeigne en quelque endroict de ſon hiſtoire, que les orties ſont bonnes à beaucoup de remedes: mais il faut choiſir, non pas celles, dict-il, qui ſont fort poignantes, ains bien celles qui ſont tendres & douces à manier.

Lib. 22. c. 13.

Toute façon d'injures qui bleſſent l'honneur ſont mortelles à des gens de bien, parce que la calomnie laiſſe des cicatrices, & leur conſcience eſt ſi ſenſible, que comme elle eſt incapable de faire le mal, elle l'eſt auſſi d'en ſupporter le reproche.

Mais encore trouuons-nous, qu'alors que ſes outrages nous ſont inferez de la main ou de la bouche de ceux qui nous ont quelque obligation, ou par deuoir de nature, ou par bien-faict, l'impatience en eſt plus grande, c'eſt alors que noſtre eſprit ſe trouble plus fort, comme il ſe voit aſſailly

par ceux dont il esperoit faueur & secours.

Phocil. Quelqu'vn des Poëtes Grecs estime que les marastres doiuent estre honnorees comme meres, pour autant que c'est le respect paternel qui oblige a cela les enfans, & ceste seule raison estoit assez forte pour occasionner ces filles de parler de ceste Dame auec plus de reuerence & moderation. Mesme qu'elle a serui le defunct leur pere pendant sa vie à son contentement, comme il l'a tesmoigné par plusieurs actes, & que durant sa vie, & depuis sa mort, elle leur a rendu les effects de toute sorte de bien-vueillance & affection.

Elle a soigné leurs personnes, agencé leurs affaires, augmenté leurs biens, liquidé leurs debtes, c'est par sa conduite qu'elles ont trouué des partis aduantageux: & en fin on peut dire auec verité, que de mesme qu'elle les a recueillies du berceau, comme nourrissiere, c'est elle aussi qui les a colloquees au lict nuptial comme mere.

Il y a dauantage, car apres les auoir obligees en tant de manieres, comme il a esté question de retirer ce qu'on luy deuoit sur la maison, elle a quitté la plaspart de ses droicts en leur faueur. Neantmoins, apres s'estre comportee comme cela, elles n'ont cessé de mesdire & de se plaindre, iusques a reprocher dans les productions du procez, que le testament de leur pere est plein de trop d'affectiõ en son endroict, qu'on y recognoit les captations & les persuasions d'vne artificieuse amitié.

Ne voila pas vne bien estrange reprehension? On accuse vne femme d'estre aimee de son mary: Voudroit-on qu'elle l'eust espouse pour se faire haïr? & que son mariage eust esté vn prodige de dissension, comme il a esté vn exemple d'vnion & de tranquillité?

Cherand. apud Stob. Voirement il faut accorder, que celuy-la a fort bien jugé, qui a dit que loger des marastres dans la famille, c'est y placer la discorde, & si font-elles bien souuent tout autant officieuses que les meres: car s'il y en a quelqu'vne de maligne, ne voit-on pas aussi des meres cruelles & fascheuses? Mais c'est leur malheur, que pour bonnes qu'elles soient, on les faict touſiours mauuaises, & le champ ordinaire de la Rhetorique, de ceux qui n'ont pas beaucoup d'inuention est celuy-la, que de les blasmer, & ne s'en trouue que fort peu qui les loüent. Neantmoins le tort n'est pas de leur costé, l'irreuerence, la haine & le mespris, les combat tous les iours, les irrite & les prouoque de toutes parts. Car si vous dites auec Seneque, qu'elle est la marastre pitoyable ou fauorable aux enfans, on respondra auec ce Grec: Qui est l'enfant qui ait iamais aimé ou regrette marastre?

Lib. 9. contr. 6.

Suidas.

C'est sans doute vne occulte malice qui se produit en nous insensiblement, & qui prouient de l'affection naturelle que nous auons à nos meres, ou bien plustost de quelque lasche apprehension d'estre moins riches, par leur moyen, nous redoutons le nombre de nouueaux freres, & la rencontre de leur succession. S. Hierosme a estimé cela tellement variable, qu'il en a pris argument, de dissuader les secondes nopces. *Etiamsi clementissima fuerit omnes comædi, & omnes rhetorum loci in nouercam sæuissimam declamabunt, si priuignus languerit infamabitur ne conferta, si non dederis cibos crudelis & veneficæ maledicta dicentis.* *De viduit. § quand.*

Ce n'est pas tout, car apres qu'on a cuit emis des copies alterees du relict pt de la dispense, on tasche encore pour molester & vexer dauantage la defenderesse, debattu de faux les quictances de son dot, & si elles ne sont telles retenues de main de Notaire, auec le nombre & l'assistance des tesmoins a ce requis.

Les deniers dotaux ne sont point restituables, s'ils ne sont comptez & nombrez, *Dos est non quæ insinuatur instrumentis tantum tenore conscribitur sed quæ corporaliter tradita est*, en la Constitution du Code de Iustinien. La loy du mary est suspecte en cela, & la loy ne permet point qu'il tasche de la rompre par la prohibition des donations pendant le mariage soubs ce pretexte. Iamais si n'est-elle tant moins en vsage lors que la constitution dotale est faicte par les conuentions nuptiales, les quictances & recognoissances qui s'en font apres soient bonnes & valables, sans que l'exception *non numeratæ pecuniæ*, y soit admise ou receuë, & partant la partie supplie tres humblement la Cour, de luy faire droict sur la reparation de la somme pour ce regard, veu qu'on n'a rien verifié au contraire, & que la chose est claire de soy. *L. Si quis C. de bon. damnat. & tit. de dot. can. Non num. authent. sed quæ C. De pact. conu.* *L. In contractib. §. sed quoniã C. De non num. pecu.*

Il y a encore vne requeste qui a esté presentee de la part de l'assignee, pour contraindre Claude, Louyse, Catherine, & Rence, sœurs de Marguerite, qui a releué l'appel comme d'abus, de venir declarer si elles entendent y adherer: Car comme elles sont ensemble au procez principal, & qu'elles y ont pris mesmes conclusions, il est besoin aussi qu'elles s'expliquent, de peur que ayant finy le different, il ne fallut encores le renouueller.

Au moyen dequoy il conclud, que la Cour doit declarer n'y auoir point d'abus es procedures de l'Official d'Annonay, sur l'execution & subrnination du relict de la dispense octroyee par nostre Sainct Pere, auec despens & double amende, & faisant droict sur la reparation d'iniure, ordonner que les lettres d'appel & autres actes contenant les paroles offensiues y mentionnees, seront rompus & diffamez, & ladite Marguerite condamnee en cinq cents escus d'amende, pour la temeraire accusation: neantmoins que les filles ses sœurs, viendront faire la declaration requise.

VINGTIESME

VINGTIESME PLAIDOYE'.

SOMMAIRE.

TOut de meſme que Dieu a formé l'homme à ſon image, & luy a donné des organes & des ſentimens pour reconnoiſtre l'œuure de ſes mains, le Ciel, la Terre, & les merueilles qui ſont en icelle, & qu'il l'a doüé d'ailleurs d'vne ame raiſonnable, pour comprendre les myſteres de ſa grandeur, il a voulu auſſi eſtre ſeruy, tant par les apparences & les effects exterieurs de ſon corps, que par les vœux occultes & interieurs de ſon eſprit. Le corps s'eſmeut & s'excite par les ceremonies, les lumieres, les edifices, l'or & l'argent precieux qui eſclate & reluit ſur leurs voûtes & leurs Autels, ne plus ne moins que l'eſprit, par la contemplation des choſes celeſtes, & par les inſpirations & conſolations ſainctes que Dieu luy enuoye.

Or l'Egliſe venant à pourueoir à la diſpenſation de ſes biens & richeſſes, a voulu les departir ſelon ceſt ordre: car elle en a deſtiné vne partie pour l'entretenement des Preſtres & Miniſtres, qui offrent tous les iours à l'Eternel leurs ſacrifices, & qui nous enſeignent de le louer & de ſuiure ſes commandemens, vne partie pour la ſuſtentation des pauures, & le ſurplus pour la reparation de ſes edifices, & des ornemens requis pour le ſeruice qu'on y faict, & a voulu par my cela, que comme ces biens ſe prennent ſur le peuple & s'employent pour luy, il puiſſe auſſi en auoir quelque adminiſtration. Et c'eſt pourquoy nous voyons en pluſieurs lieux, que les Marguilliers tirent vne cottité des fruicts decimaux & des oblations, pour l'œuure & fabrique des Parroiſſes; Cela ſ'eſtant rencontré au lieu d'Ameillan, & le Officiers Eccleſiaſtiques du Dioceſe ayans retranché partie de ceſte reuenu, pour le diuertir à la nourriture du Prieur, le Syndic des habitans & les Conſuls s'en rendirent appellans comme d'abus en la Cour, & diſent qu'il y a en cela contrauention a la police generale des ſainctz Conciles, des loix du Royaume, & de leurs anciennes couſtumes. A ſuite dequoy ils eurent des lettres pour eſtre maintenus au plein poſſeſſoire de ces obuentions & de ces fruicts. Au contraire le Prieur remonſtre qu'il n'a pas dequoy s'entretenir, ny dequoy ſubuenir au nombre des Preſtres qui ſont neceſſaires pres de luy, n'eſtant pas meſmes logé commodement. D'ailleurs il ſe plaint de ce que les Marguilliers n'emploient pas vtilement leur reuenu, qu'il n'y a point d'apparence qu'il demeure priué de ſes alimens, & qu'on les employe a tels vſages. Mais les pieces ayans eſté communiquées de part & d'autre, & ſur le poinct qu'on deuoit plaider, les parties vindrent en accord, & le Prieur s'eſtant deſiſté en partie de ſes demandes, les Marguilliers demeurerent en leur poſſeſſion. Et d'autant que ce Plaidoyé, de meſme que le precedent, fut dreſſé & non recité, i'ay creu conuenable qu'il l'accompagnaſt.

PVYMISSON pour le Syndic & Conſuls d'Ameillan, appellans comme d'abus de la procedure faicte par les ſuſdits officiers; Contre le Prieur dudit lieu intimé.

A DIRE; Que comme nos ayeuls ont touſiours creu qu'il eſtoit beſoin, pour entretenir le ſeruice de Dieu, qu'il y eut des Paſteurs capables, & des lieux propres pour le pouuoir faire auec decence & dignité, ils ont auſſi trouué bon, qu'vne partie des reuenus des Egliſes fuſt appliquée pour les baſtir & reparer. C'a eſté la cauſe, que depuis temps immemorial on a obſerué ceſte forme en la Parroiſſe d'Ameillan, que de laiſſer la troiſieſme partie des fruicts decimaux és mains des ouuriers ou Marguilliers, pour entretenir les baſtimens qui en dependent, ſauf que le Prieur en retient a ſoy quelque circuit, outre les deux tiers qu'il perçoit, & encore prend-il a ſoy l'entiere dixme des laines, huiles, fruicts, chanvres, agneaux & cheureaux, dont il retire vn notable profit.

Les habitans ont touſiours bien vſé de ces fruicts, & en ont reparé & meublé leur Egliſe juſques au temps des troubles, que ceux de la Religion pretendue reformee l'auroient ruinee & demolie de fond en comble: Mais deſlors que le Soleil de la paix a paru, & qu'ils ont peu baſtir auec la ſeureté, ils n'ont pas manqué de la reédifier a leurs couſts & frais.

Cela deuoit occaſionner les Officiers Eccleſiaſtiques, de ne rien alterer aux droicts anciens de ces Marguilliers, ny en la cottité des fruicts deſtinez pour ceſte fabrique, & ne faut point douter qu'ils ne l'euſſent faict ainſi, ſans la ſuggeſtion du Prieur & de quelques particuliers qui ont ſurprins leur zele & ſimplicité. Car eſtans venus ſur le lieu le premier du mois de Feurier mil ſix cens cinq, le Prieur auroit faict entendre qu'il n'auoit moyen de ſ'entretenir, ny maiſon pour habiter, que le reuenu n'eſtoit pas meſme ſuffiſant pour y tenir les Preſtres neceſſaires, & ſatisfaire aux charges, à quoy neantmoins on pourroit pourueoir, par l'incorporation ou ſuppreſſion de la portion des fruicts decimaux qui eſtoient jouys ſous le nom de la fabrique par les Marguilliers; meſmes qu'il eſtoit vray ſemblable, que c'eſtoit vne vſurpation, veu qu'ils n'auoient point de tiltre, & qu'ils ne payoient point decime au Roy.

Sur ceſte plainte du Prieur on auroit fait vne inquiſition ſommaire, & ouy trois teſmoins ſeulement, qui declarent qu'il peut auoir de rente en fond de terre enuiron quatre-vingts ſextiers bled, outre les autres ſubuentions ja mentionnées, que les Marguilliers ont de tout temps retiré le tiers de la dixme, & que tout ce qu'ils en perçoiuent reuient a dix ſextiers bled ou enuiron & ſans autre plus particuliere inſtruction, il y a ſentence du premier de Feurier mil ſix cens cinq, par laquelle la fabrique eſt vnie & incorporée

au Prieuré, à la charge que le titulaire ſeroit tenu reparer l'Egliſe, conſtruire vne maiſon preſbyterale, y reſider, & payer aux habitans ſix eſcus, pour les employer en ornemens, dequoy le Syndic & Marguilliers ſont appellans comme d'abus en la Cour, & ont obtenu lettres pour eſtre maintenus en la poſſeſſion & jouyſſance du tiers de dexme ja mentionné.

C. vlt. De conſtr. vtil. Clem. ſi vna de reb. Eccleſ. non alien. c. Quod tranſlationem de offic. leg. Cap. 1. Ne ſede vac. extra cap. Dudum de rel. Eccleſ non alien. lib. 6. & c. Exp ſur- ſti de præ- bend.

Il eſt certain que toute vnion porte auec ſoy alienation, parce qu'vnir, c'eſt ſupprimer, oſter & diminuer en l'vn, ce qui accroit & augmente en l'autre.

Et c'eſt pourquoy, par la regle de Chancellerie & par le Concile de Latran, les vnions doiuent eſtre faites auec cognoiſſance de cauſe, parties aſſignees & ouyes, ne plus ne moins que les alienations, *Vocatis iis quorum intereſt*, & la Decretale dict que l'vnion ne ſe peut faire de l'vne Egliſe à l'autre, ſi celle qui eſt vnie, *Viduata ſit paſtore*; parce qu'il faut qu'elle ait des defenſeurs, qu'elle ſoit ouye, & que ſon droict ſoit entendu: Mais on n'a rien faict de tout cela: Car tant s'en faut qu'on ait appellé le Syndic des habitans & les Conſuls, que meſmes les Marguilliers & ouuriers ne l'ont pas eſté, combien qu'ils ſoient les adminiſtrateurs de la fabrique: On n'a procede qu'à l'audition de trois habitans, qui euſſent eſté ſuffiſamment objectez, ſi on euſt gardé les formes ordinaires de juſtice: Et quoy que l'vn de ces trois icy fuſt Conſul, ce ne fut en ceſte qualité qu'on l'interrogea, ains bien comme ſimple teſmoin. Il y a bien difference d'intervenir, ou comme particulier, ou en qualité de perſonne publique, *An quaſi decurio, an quaſi domeſtica perſona.*

L. Item eorum §. 1 ff. Quod cuiuſq. vniu.

Si le Syndic & Marguilliers euſſent eſté aſſignez, ils euſſent ſans doute empeſché ceſte procedure, ſe fuſſent munis de contraire preuue, euſſent faict voir les enſeignemens & les tiltres de leur poſſeſſion, leur jouyſſance immemoriale, les formes qu'ils ont faict de ce tiers de dixme, & le rolle de l'exaction depuis trois cens ans, euſſent fondé leur poſſeſſoire, & requis le renuoy deuant le Iuge lay pour y proceder: Mais le Preuost qui a preueu cela, y a voulu obuier par ceſte ſurprinſe.

Il faut que le Iuge ſe rende indifferent, qu'il n'ait point plus d'affection à l'vne des parties qu'à l'autre, qu'il oye & entende leurs requiſitions & leur droict. Voyez vn peu ce qu'en dit ceſt ancien Eueſque *Petrus Rauennas*, en l'Epiſtre *Ad Euſebium*, διχῶς μεσίτης οὐκ ἔστι ὃς ἑνὸς μέρους οὔτε ἀκροᾶται ὡς ἑτέρῳ μᾶλλον φυλάξαι.

Iuſtus mediator non eſt qui vnã partem ſic audit, vt nihil alteri parti reſeruet.

Quelqu'vn l'auoit touché auparauant.

Qui æquum ſtatuit aliquid parte inaudita altera
Æquum licet ſtatuerit haud æquum fuit.

De maniere que telle procedure ayant eſté faicte ſans aſſigner ny appeller les Marguilliers, elle eſt nulle & inualable.

C'eſt bien aux Eccleſiaſtiques de prendre garde que les Egliſes ſoient bien reparees, mais ils ne peuuent pas oſter ou inuertir les moyens qui ſont deſtinez a cela, ſans ouyr les intereſſez: de meſme qu'en la ville de Rome les Pontifes ne ſe meſloient des baſtimens de leurs Temples qu'auec l'interuention des Magiſtrats: comme on le peut recueillir de Ciceron en l'Oraiſon *De Aruſpicum reſponſis*: car d'ordinaire le Preteur ou Conſeur ſy employoient. E. Horace au liure ſecond de ſes Odes, dict que les loix publiques pourvoyoient a cela.

Nec fortuitum ſpernere cæſpitem
Leges ſinebant, oppida publico
Sumptu iubentes & Deorum
Templa nouo decorare ſaxo.

Les Empereurs en eurent depuis la ſurintendance, comme ces autres vers du meſme Poete le monſtrent aſſez.

Delicta maiorum immeritus lues
Romane, donec templa refeceris
Ædeſque labentes Deorum.

Le Panegyrique d'Eumenius, qui fut prononcé dans les Gaules, parle en ceſte ſorte: *Maximas pecunias, atque totum ſi res poſcat ærarium, reficiendis templis indulget.* Ils le faiſoient a l'imitation des anciens Grecs: car Pericle croyant que c'eſtoit choſe neceſſaire pour la conſeruation de l'eſtat, fit impoſer tribut pour baſtir des Temples dans Athenes, & Alexandre en fit de meſme pour remettre ceux qu'il auoit demolis pendant la guerre.

Plutarch. 2. tract. de fort. Alex.

Les Princes Chreſtiens ont ſuiuy auſſi ceſt exemple & retenu a ſoy & a leurs officiers ce meſme ſoin conjoinctement auec les Eueſques, comme nous le voyons dans le Capitulaire de Charlemagne en diuers endroicts au liure ſecond chapitre vingt-deuxieſme, & au liure quatrieſme chapitre quarantieſme, *De reſtauratione Eccleſiarum, Comes, Epiſcopus, ſiue Abbas cum Miſſo noſtro conſiderationem faciant.* Et au liure cinquieſme chapitre cent quarante-quatrieſme, *Epiſcopi & Miſſi inquiſitionem faciant vtrum per negligentiam, vel impoſſibilitatem deſtructæ ſint Eccleſiæ.*

Cap. Filius 16. qu. 7. Auſper. tract. de poteſtat. ſacerdot. ind.

Nauclere nous faict part d'vne ancienne Chartre du meſme Charlemagne, conceue en ces termes. *Si ſanctorum Monaſteriorum loca ne labantur frequenter reſtentamus, nſri totius regni ſtatum corroboramus.* Mais n'eſt il pas dict par les ſainctz Canons que c'eſt du deuoir du Prince, *Eccleſias contritas reſtaurare & nouas ædificare*? Et partant on ne peut ſous pretexte des viſites alterer l'ancienne police des fabriques, & on n'a peu priuer ces habitans du reuenu qui a eſté de tout temps reſerue pour ce regard, ſans ouyr leur Magiſtrat ou leurs Conſuls.

Can. Boni Principis 96. diſtin.

Ces mots qui ſe liſent dans Optatus au liure troiſieſme du ſchiſme des Donatiſtes, ſont fort notables, *Eccleſia eſt in republica*: car il s'enſuit de là, que tout ainſi qu'il n'eſt pas loiſible par les loix & conſtitutions de la republique, de rien immuer en la reparation des villes, ſans le ſceu du Prince ou de ſes Officiers, on doit auſſi garder le meſme ordre en la conſtruction des Egliſes, & la comparaiſon en eſt bonne, depuis qu'Arnobe a dit en quelque endroict, *Eccleſiæ in toto mundo poſitæ ciuitates ſunt ſanctorum.*

L. penult. ff. de oper. public. l. Nemo iudicum, & l. Si quando homines C. eod. tit. In Pſal. 9.

Il importe non ſeulement pour l'aduancement du ſeruice de Dieu, mais encore pour la recommandation & decoration des prouinces & de leurs edifices, que les moyens deſtinez pour telle ſorte de reparations ſoient conſeruez & gardez: Car y peut il auoir rien de plus lamentable, que voir emmy les champs des Egliſes

Eglises démolies, des Autels prophanes, des clochers sabbatus? *Videre in Ecclesijs, aut putres culminum lapsus, aut valuarum cardinibus auulsis, herbosa viridantium altarium latera depasci,* qui est la plainte que faisoit Sidonius sur les ruines qu'on voyoit de son temps és pays de pardeça, & quelque autre qui vescut apres luy: *Miserabile spectaculum est in semidirutis oratorijs desolatarum Ecclesiarum luctum prætendere.* C'est pourquoy ce grand Roy Ioas dans la saincte Bible, voulut que partie des fruicts dediez pour la nourriture des Prestres, fust employee pour les rẽples, & que l'administration & dispensation des deniers en fust faicte par ses officiers. Et le Moine Sangallensis au liure second de son histoire, traictant de Charles fils de Louys, rapporte qu'il faisoit souuent démollir les murailles des villes pour reparer celles des Eglises. *Cum lapides non sufficerent propter magnitudinem fabricæ muros vrbis destruit fecit.* Athalaricus dans Cassiodore au liure neufuiesme, Epistre quinziesme, est bon tesmoin, que pour ces mesmes considerations, s'il y auoit des biens confisquez, on en dedoit tousiours vne partie à cét vsage: *Ecclesijs aut in fabricis earum, aut ministerijs.* Et par consequent c'est auec raison & iustice qu'on soustient que la suppression de ceste fabrique n'a peu estre faicte, que le Syndic & les Consuls ne fussent appellez, voire que le Magistrat Royal n'en cogneust.

S. Hieron. in vita S. Hilarion. videre subuersas Ecclesias calcare Christi altaria. Lib. 7. Epist. 6. 4 Regum & 24. Paralipom.

Nous ne nions pas que le superieur n'ait peu sur sa visite s'informer des moyens qu'il y auoit pour reedifier l'Eglise, verifier & procurer qu'elle fust bien tenue & bien reparee: ains nous disons qu'il n'a point peu rien alterer en l'ancien ordre de la fabrique dõt les Marguilliers ont le soin, moins a-il peu la supprimer, comme il a fait par sa sentence.

Can. Episcopum 10. quæst. 1. & cap. vlt. de Eccles. ædificat. cap. vlt. De iis quæ fiunt à maiori parte capit.

Mais ceste difficulté demeure decidee par les Edicts de Cremieu, de Laon & de Paris, qui veulent que les Preuosts & Baillifs cognoissent des causes & procez dont les Iuges lais peuuent cognoistre, & mesmes des fabriques des Eglises, de quelque qualité qu'elles soient, qui sont situees dans leurs Preuostez, & a suite de cela, ceux qui ont faict le recueil des Arrests du Parlement de Paris, obseruent qu'il fust iugé au mois de May mil cinq cens cinquante, & au mois de Iuin mil cinq cens cinquante-neuf, que les Eueſques ne peuuent point, soubs pretexte de leur visitation, toucher a la reddition des comptes des Marguilliers, soit pour raison de la fabrique ou autrement, comme estant chose qui despend de la cognoissance du Iuge lay.

L'ordre ancien de l'Eglise fut bien, que ses officiers eussent soin des fabriques, voire mesme pour la liquidation du compte de leur administration, comme Sozomene le tesmoigne assez, & le Concile de Trente au Canon neufiesme de la session vingt-deuxiesme, l'ordonne ainsi, mais il excepte les coustumes des lieux, & veut qu'au cas que cela se doiue faire deuant autres personnes, le Prelat ou ses Vicaires y soient appellez: neantmoins par le droict de France, ce sont les Iuges des lieux ausquels est commise la surintendance des Marguilliers: car par l'Ordonnance de Blois il est dit que les Eueſques, & autres Superieurs faisant leur visitation, appellez les officiers du lieu, pouruoiront à ce que les Eglises soient fournies de liures, Croix, Calices, Cloches, & ornements necessaires pour le seruice diuin, & à la restauration & entretenement des Eglises parrochielles, & edifices d'icelles, & que les Curez soient conuenablement logez: & est enjoinct aux officiers, tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné pour ce regard, & à ce faire contraindre iceux Marguilliers & Parroissiens par toutes voyes deues & raisonnables, mesmes les Curez par saisie de leur temporel, à prendre telle portion des frais qui sera arbitree par le Prelat, selon qu'il aura trouué le reuenu, le pouuoir porter, & par l'Ordonnance d'Orleans, le Roy commande à ses iuges de faire procez verbaux des ruines ou demolitions des benefices non destruicts, & les enuoyer aux Eueſques pour y remedier. *Art. 55.* *Art. 21.*

C'est donques à iuste occasion que le Syndic & Consuls ont obtenu lettres dressees à la Cour, pour estre maintenus en la iouyssãce du tiers des fruicts destinez pour icelle fabrique.

Premierement ils sont fondez en possession, car ils en ont tousiours iouy depuis trois cens ans, comme il a esté dit, enquoy la fin de non receuoir est tres-pertinente: *Æquum est tot annos elapsos, nulla ratione nullaque occasione subuerti,* en la Nouelle de Valentinien, *De præscriptio.*

Secondement leur possession est fondee non seulement sur tiltres produicts en la Cour, mais encore sur la deposition de plusieurs tesmoins qui ont este ouys sur l'vnion: Et il est bien estrange qu'il se trouue dans le procez verbal qui en a esté faict & dressé, que le droict des Marguilliers n'estoit pas verifie par actes. Car comment pouuoit-on affirmer cela, depuis qu'ils n'auoient point esté appellez pour en faire exhibition?

Mais d'ailleurs il n'y a rien d'extraordinaire, de voir que les Marguilliers ayent droict de iouyr d'vne portion des reuenus de l'Eglise, ny d'ouyr que ceste portion reuienne au tiers de la disme. Car ne lisons nous pas dans Aimonius au liure quatriesme, chapitre trente-troisiesme, que le Roy Dagobert sur la fondation qu'il fit de l'Eglise sainct Denys, assigna partie du fonds, pour estre iouy par eux en la mesme sorte que les Religieux faisoient: *Prædia innumera fratribus in eo loco Deo famulantibus siue matricularijs Ecclesiæ concessit,* sinon que nous vueillons entendre la diction *Matricularijs*, pour les Religieux mesmes qui estoient du corps du Monastere. Car quelquesfois ce nom signifie en general tous ceux, *Qui describuntur in matricibus*, comme nous le voyons dans Tertullien au liure *De fuga in persecut.* Gregoire de Tours au liure septiesme, *Nonnullis matricularium ac reliquorum pauperum.* Mais de l'expliquer ainsi en ce lieu, ce seroit induire vne redite inutile, & vaut mieux l'entendre des Marguilliers.

Et ne trouuons nous pas dans les autheurs de nostre histoire, que Clodouee premier Roy Chrestien, ayant voüé son cheual à sainct Martin, & venant à l'Eglise de Tours pour le rachepter, le prix qu'il en donna fut baillé aux Marguilliers: de maniere qu'on voit par là qu'ils auoient part aux oblations, qui semblent tenir du spirituel, comme les dixmes *Pro soluendo voto dona obtulit plurima, pro aquo verò quem ibi demiserat, dedit matricularijs Ecclesiæ centum solidos.* Et ne doit pas sembler estrange que les Marguilliers, combien qu'ils soient laiques, puissent participer au reuenu des Eglises, pour subuenir aux neceſsitez d'icelles. Car combien qu'il soit dict en

droict, *Oblationes & decimas pertinere ad Episcopum*, ou bien au Recteur: toutesfois cela se regle par les coustumes, comme l'Aduocat Chopin l'a fort bien notté, & il en r'amene vne transfiction de l'an mil trois cens trente-neuf, de l'Eglise de Langres, qui ordonne que les oblations se diuiseroient egalement, *Inter matriculatios Ecclesiæ & canonicos, vt ipsi matriculary fabricæ & luminariorum curam gererent.* Aussi pouuons nous recueillir de sainct Gregoire de Nice, en la vie de Gregorius Taumaturgus, que parmy les Payens, ceux qu'ils appelloient πανδόχους, exerçoient vne espece de sacerdoce, τῷ ἱερατικῷ.

C. in canonib. c. Si quis basilicas de consecr. dist. 1. c. Cum inter d. verb. sig. sf. dict. in c. Pastoralis de ijs quæ fi. a prel.

En fin ç'a esté vne introduction fuicte depuis le cours de plusieurs siecles, que de remettre le soing aux personnes seculieres des reparations des Eglises, a la charge d'en rendre bon compte. Car dans le Paralipomenon adiouste à la Chronique de l'Abbe d'Ausbourg, il est parle d'vne pareille conuention, qui fut accordee en l'annee mil deux cens septante-deux dans l'vne des meilleures villes d'Allemagne, *Argentoratensis respublic. cures fabricæ Ecclesiæ maioris curam susceperunt annuam, coram aliquot capitulis personis rationem reddentes.* Et les vieux Romains auoient ceux qu'ils appelloient *aditnos à tuendis ædibus*: Comme dict Gellius, qui leuoient les tributs qu'on imposoit pour reparer les temples. Car Tertullien au liure *De idololatria*, ne veut point qu'aucun Chrestien ait ceste charge: *Templorum vectigalia non procuret*, comme il le defend aussi en l'Apologetique, chapitre quarante-deuxiesme.

Lib. 12. cap. 10.

Et pour la cottité qui est prinse du tiers de la dixme, il n'est pas nouueau que cela se face, car il est bien veritable, que quelquefois on a assigne seulement la quatriesme partie des fruicts pour la fabrique des Eglises: comme les Canons en font vulgaires, Valafridus au liure de l'origine des choses Ecclesiastiques, *De fidelium oblationibus quarta pars restaurationi Ecclesiarum seruetur.* Et dans Nauclere, les Moines de Cisteaux en leur reformation, iugent que l'Euesque doit prendre l'vne partie, le Recteur l'autre partie, la troisiesme les pauures: & que la quatriesme deuoit estre mise *pro restauratione Ecclesiarum.* Mais il est porté par le Canon, *Priscis 10. quæst. 1.* qu'on prendra le tiers des reuenus a ces fins-la: Et du temps d'Innocent septiesme, l'Vniuersité de Paris se plaignit au Roy de que les Eglises estoient negligees & en mauuais estat: De maniere que comme Gagum & le Paralipomenon ja allegué remarquent, il fut determine que la troisiesme partie seroit conuertie *in Ecclesiarum instaurationem.* Aussi Clement quatriesme s'offença de ce que le Roy de Castille auoit vsurpe ceste troisiesme des fruicts qui estoient destinez pour cét effect: *Tertiam fabricalem annis pluribus subtraxit terræ suæ Ecclesiis.*

C. Quatuor, c. Cognouimus 16. quæst. 2. Aufrer. decis. 499. cap. Tolo.

In M S.

Et partant conclud, que la Cour doit declarer y auoir abus, & qu'ayant esgard aux lettres, elle doit maintenir definitiuement les susdits Marguilliers en la possession & iouyssance de la cotitte du dixme, & autres biens & droicts dependans de ladicte fabrique, a la charge de les employer aux reparations, ornemens & autres choses necessaires, & d'en bailler bon & loyal compte.

Il n'y a point de doute que si la cause eust esté plaidee, la Cour eust iuge conformement aux requisitions des Consuls & de leur Syndic, veu que les faicts mentionnez au Plaidoye estoient verifiez par actes: c'est a sçauoir, la possession immemoriale & la iouyssance faicte par les Marguilliers de la cotitte de la dixme, sans interruption. Car en plus forts termes en l'affaire de l'Abbe de Nisos & des habitans de Boulogne, il y eut arrest confirmatif du iugement donne en la Chambre des Requestes le dernier de May mil six cens trois, par lequel la Cour receut les habitans a prouuer par tesmoins la possession d'vne portion de dixme, dont ils soustenoient auoir touiours iouy pour les frais des escoles du Predicateur, & reparations de leurs Eglises.

Et faut noter qu'alors qu'il est question de rebastir a neuf vne Eglise demolie, par les accidents des guerres ou autres cas fortuits, on charge les habitans d'en payer les deux tiers, auec les charrois & manœuures, & l'autre tiers se prend sur les Ecclesiastiques qui y perçoiuent fruicts: auquelles fins on permet la saisie de la sixiesme: comme il fut iuge par arrest donne en audience le onziesme iour de May mil six cens neuf, en l'affaire du Syndic du Chapitre Nostre Dame de Ville-neufue, contre le Syndic des habitans de Fabreges: Et suiuant cecy faut prendre aujourd huy ce que Autrefs a dit de son temps, sur la decision cinq cents, ou quatre cens cinquante-neuf, es anciennes impressions de la Chappelle de Tholose. Mais s'il est simplement question des reparations ordinaires, les habitans n'y trempent d'autre chose que des charrois & manœuures: & autresfois on a iuge que les charrois ne se faisoient que dans la Parroisse, mais a present on le faict autrement, suiuant les circonstances des affaires: car en l'instance introduicte pour ce regard, contre les habitans de Montgaillard en Lauragois, il fut ordonné qu'ils feroient le charroy a deux lieues hors la Parroisse, & non plus loing, par arrest du cinquiesme Nouembre mil six cens huict: comme par autre arrest du dernier May mil cinq cēs sept, au fait des habitans de Beauuille, on auoit iuny a plus pres le mesme ordre, ayant este prononce qu'ils viendroient prendre le bois a bastir dans Tholose, & le conduiroit sur le lieu.

Maynard lib. 1. ca. 32.

VINGT-VNIESME

VINGT-VNIESME PLAIDOYE'

DV VINGT DEVXIESME

Feurier mille ſix cens & dix.

SOMMAIRE.

IL n'y a rien de plus odieux que les ingrats, & meſmes ceux qui le ſont enuers les Precepteurs, qui ouurent nos eſprits, les cultiuent & les rendent abondants en fruicts de ſapience & de ſcience: car combien que nous ſoyons fort obligez aux ayeuls & aux peres qui nous donnent la vie, & ſont participās de la clarté du ciel: que nous deuions beaucoup aux amis qui nous departent de leurs biens, & ſecourent en l'aduerſité: nous ſommes encore beaucoup plus redeuables a ceux qui nous enſeignent & nous inſtruiſent. Nous ne receuons de ceux-là que les commoditès du corps, les honneurs ou les richeſſes tranſitoires & paſſageres. Mais ceux-cy nous rempliſſent des vertus perdurables & nous conduiſent à l'immortalité. Vous ouyrez dans ce Plaidoyé des Profeſſeurs publics, qui ſe plaignent de l'ingratitude de leurs citoyēs, & de ce qu'ils meſpriſent leur trauail, iuſques à refuſer de reparer leurs eſcoles, & leur enuier le ſalaire: ils r'ameinent l'aduancement que les villes reçoiuent par le moyen des Vniuerſitez, ſoit pour la commodité de ceux qui ont des enfans, ou de ceux qui n'en ont point: Vous y verrez auſſi les raiſons qui rendent neceſſaire ceſte reparation, & comme il eſt beſoing que chacune faculté ait ſon eſcole, pour le ſoulagement des maiſtres & pour l'vtilité des diſciples.

PVYMISSON pour le Syndic de l'Vniuerſité de Cahors, ſuppliant aux fins de ſa requeſte: Contre le Syndic & Conſuls de ladicte ville aſſignez & deffendeurs.

ADICT: Que l'Vniuerſité de Cahors eſt fort ancienne, elle fut erigee à l'exemple de celle de Tholoſe, & fut decoree de beaucoup de priuileges par nos Roys tres-Chreſtiens, le Pape Iean vingt-deuxieſme eſtoit iſſu de la, & print vn ſoin particulier de la bien regler: ce fut luy qui fit qu'il y eut iuſques au nombre de douze Profeſſeurs, quatre pour la Theologie, tout autant pour le droict Ciuil ou Canon, & quatre pour les Arts & la Medecine. On y fit auſſi depuis pluſieurs autres eſtabliſſements, & meſmes pour la conſtruction des eſcoles; car il fut dict par arreſt du Parlement donné il y a cent ans, que les Conſuls, outre deux ſales qu'il y auoit, en feroient encores baſtir vne troiſieſme: mais depuis les troubles eſtans ſuruenus, & d'ailleurs la ville de Cahors ayant eſté enuahie, les meilleures familles eſgarees ou proſcriptes, les habitans appauuris, la choſe demeura en cét eſtat: & comme parmy l'esblouyſſement des armes la clarté des lettres ne paroiſt que fort peu, on ne tint compte d'y rien faire plus auant: comme il n'euſt pas eſté raiſonnable de les inquieter dauantage pendant leur affliction.

Cela fit que les Conſuls ne ſe voyant point recherchez, & croyants que l'Vniuerſité deſpendoit d'eux, & qu'ils pouuoient tout, ils ſe ſeroiēt emparez de l'vne de ſes deux ſales, & y auroient faict dreſſer des fourneaux pour y fondre des cloches & des canons: le meſnage en fut ſi bon, que dans quelques mois les murailles s'ouurirent, & le tout s'enfonça ſans qu'on s'en puiſſe ſeruir en aucun vſage: de maniere que voila douze Profeſſeurs qui n'ont qu'vne ſale, & ſont reduits pour le preſent à lire en meſme chaire & meſme lieu.

Les Conſuls ont eſté requis par pluſieurs actes de pourueoir à ceſte ruine & ne permettre pas qu'õ entraſt en procez: Ils ſont mal affectionnez à l'Vniuerſité, à cauſe du different qu'ils eurent ces derniers ans pour les preſeances: car ils en vindrent a ce poinct, que de conteſter aux Profeſſeurs le premier rang, & la Cour ſçait prou qu'il fallut en pourſuiure des arreſts: de maniere qu'en haine de cela, il n'y a eu moyen de les faire condeſcendre à aucune raiſon. Ils ont paſſé encore plus outre, en tant qu'il demeure verifie par les actes produicts, comme ils ſe ſont ſaiſis de leurs deniers & gages, les ayans retirez du Receueur.

Enfin la choſe a eſté en tel eſtat, que les Profeſſeurs ſe ſont veus deſnuez de moyens, n'ayans aucun ſalaire certain, ains ſeulement les emolumens des degrez: mais le Roy qui eſt auiourd'huy heureuſement regnant recognoiſſant que la conſeruation de la Religion & de l'Eſtat eſt vnie & conioincte auec celle des lettres, & ne voulant pas moins ceder a ſes deuanciers en actions de clemence & de pieté, qu'en grandeur de courage & magnanimité, a ouuert ſa main liberale, & aſſigné vn fond ſuffiſant pour leurs gages. Neantmoins ce bien-faict leur demeure inutile par l'artifice des aduerſaires, ce qui leur a donné occaſion de ſe pourueoir en la Cour par requeſte, & demander qu'ils ſoient contraincts de rebaſtir & reparer leurs ſales, & par meſme moyen auſſi leur reſtituer les deniers qu'ils ont leué de Receueurs: & c'eſt ſurquoy les parties ſon renuoyees en Audience.

Ie n'entreray point en beaucoup de diſcours, & me contenteray d'vſer de la preface que fit Eumenius au Panegyrique qu'il prononça iadis ſur ce meſme ſubiect. Ie demande, dit-il, choſe qui ne me peut eſtre deſniee, & que ceux qui ſont amateurs de la vertu accorderont fort volontiers: *vt illæ ſcholæ quondam pulcherrimo opere & ſtudiorum frequentia celebres & illuſtres, iuxta cætera quæ inſtaurantur opera reparentur.* La dignité des lettres, l'excellence des ſciences & des arts, & la neceſſité qu'il y a d'auoir des lieux commodes pour les apprendre, perſuade aſſez d'elle-meſme, ſans qu'il ſoit *In Panegyr. pro inſtaurandis ſcholis.*

beſoin de parole ou de recommandation.

Il eſt bien eſtrange que ces habitans refuſent de faire des reparations qui leurs ſont ſi conuenables & ſi vtiles, ou qu'ils retardent les commoditez de ces Profeſſeurs, veu que ce ſont ceux qui perçoiuent & recueillent tous les iours les fruicts de leur labeur & de leurs eſtudes. Car s'ils ont des Magiſtrats en leur ville, l'hõneur leur en eſt deu, parce que ce ſont eux qui les inſtruiſent & rendẽt capables de leurs offices.

L'ornement & aggrandiſſement des villes deſpend principalement de la celebrité de leurs eſcoles: Ne voyons nous pas ce qu'eſcrit Strabon de ceſte Cité dont eſtoit iſſu Milo Crotoniates? qu'elle eſtoit renommee & reueree par l'vniuers à cauſe des Philoſophes Pytagoreans qui y reſidoient & enſeignoient leur doctrine. Περιέλαβε δὲ τῇ δόξῃ, τὸ τῶν Πυθαγορείων πλῆθος. *Lib. 6.*

Les Paroles du Roy Atthalaricus dans Caſſiodore ſont bien à propos: car enuoyant au Senat Romain des plaintes de ce qu'on ne payoit pas les gages des Lecteurs publics, *Ipſi* (inquit) *de illorum prouentu debent cogitare quorum intereſt ſtudia proficere.* Et ne ſçait-on pas que les Grecs remarquent qu'Alexandrie fut renduë par ce ſeul moyen populeuſe & fameuſe. Sainct Gregoire de Nice en la vie de Gregorius Taumaturgus, l'appelle Grande: Τὴν μεγάλην τῆς Ἀλεξάνδρου πόλιν: Et dict qu'a cauſe de ſon Vniuerſité la ieuneſſe y accouroit de toutes parts. Εἰς ἣν ἐκ πάντων ἐφοίτων σωρηδὸν νεότης, τῶν περὶ φιλοσοφίαν τε καὶ ἰατρικὴν ἐπιτηδευόντων. *Lib. 9. epiſt. 21.*

D'ailleurs il faut auoir eſgard à l'extreme incommodité de ces Profeſſeurs, ils ſont iuſques à douze, pour la Theologie, le droict Ciuil & Canon, ou pour les Arts, & neantmoins on les contraint de lire tous en vn ſeul lieu, auec vn tel deſordre & vne confuſion ſi grãde, que chacun peut iuger, & ſi ont-ils des arreſts du Parlement qui enjoignent aux Conſuls de faire dreſſer trois ſales pour leur ſeruice.

On obſeruoit jadis, que tout autant de facultez ou arts qu'il y auoit, il y auoit auſſi tout autant de lieux pour les enſeigner. *Auditoria* dedãs Lampride *In Alexand. Scholæ Profeſſorum* dans Suetone en la vie de Tybere, & les Empereurs en la loy derniere *De ſtud. lib. urb. Romæ*, au Code Theodoſien, enjoignent par exprez cela: *Ne diſcipuli ſibi inuicem poſſent obſtrepere, vel magiſtri.* Saluian au liure ſeptieſme *De prouidentia*, apres auoir loüé la ville de Carthage & l'auoir comparee à Rome, *In Africano orbe quaſi Roma*, il adiouſte, *Illic artium liberalium ſcholæ, Philoſophorum officinæ, cunctarum denique linguarum Gymnaſia aut morum.* Mais pour ne m'eſgarer des exemples de ce Royaume, le Moine Sangallenſis au liure premier de la vie de Charlemagne, rapporte que ces deux Eſcoſſois qui vindrent en France de ſon temps pour donner commencement à l'Vniuerſité de Paris, demanderent entre-autres choſes des auditoires cõmodes pour lire, & des gages pour s'entretenir. *Loca opportuna, alimenta, & quibus tegantur.* *Cap. 11.*

C'eſt meſpriſer les lettres & deſroger entierement au merite de ceux qui en font profeſſion, de vouloir qu'on les apprenne en des lieux indecens & peu honnorables, les Empereurs y employoiẽt iadis leur propre Palais, *Auditorium Capitoly* en la Conſtitution du Code de Theodoſe ja citee: *Homo edoctus in Capitolio*, dedans ſainct Hieroſme: *Aduerſ. Luciferi.* Et n'eſt pas ſans raiſon qu'Eugene Pape permit meſme qu'on enſeignaſt dedans les Egliſes, on l'auoit faict auparauant: car Alcuin teſmoigne qu'on liſoit la Grammaire en l'Egliſe ſainct Martin de Tours. Et Michaël Theophilus, ſi nous en croyons Cedrene, voulut que Leon, qui depuis fut faict Eueſque, monſtraſt les Mathematiques dans vne autre Egliſe, qu'il appelle *Quadraginta Martyrum*: voire qu'elle luy fuſt aſſignee pour eſcole. Auſſi la ſcience eſt vne choſe ſacree, c'eſt le Nectar de nos eſprits immortels, l'ambroſie qui les renouuelle & qui les nourrit, l'or precieux deſcendu du ciel pour les enrichir. Car Platon vſe de ces mots, parlant des hommes ſçauants: χρυσὸν καὶ ἀργύριον ἡμῶν ἀυτοῖς ἔτι θεῖον παρ' θεῶν οὐκ ἐν τῇ ψυχῇ ἔχουσι. *Dicendum eſt eos aurũ & argentũ habere, quoniam diuinum à Dijs ſemper in animo habent. Stobæus περὶ πλούτου.*

Il eſt bien notable ſur ce ſubiet, que Vviclef parmy les erreurs qu'il propoſa au Concile de Conſtance, qui ſont couchez au pied de la diſpute du Moine Videfoldus, ſouſtenoit que les Vniuerſitez, leurs Regences, leurs Colleges, & leurs degrez, eſtoient vne inuention du Paganiſme, qui ne profitoit point à l'Egliſe de Dieu: mais cela fut refuté par les Peres, & fut conclud au contraire, qu'elles eſtoiẽt tres-neceſſaires au Chriſtianiſme, & que l'inſtitution en eſtoit emanee du ſainct Siege Apoſtolique. *Vniuerſitates & ſtudia, & magiſteria authoritate ſedis Apoſtolicæ, eſſe introducta.* Si bien qu'on ne doit pas trouuer eſtrange, que les Egliſes meſmes ayent ſeruy aux Profeſſeurs d'auditoire, tant s'en faut qu'on puiſſe deſmer des eſcoles propres & dignes de les receuoir. *Can. De quibuſdam 37. diſt.*

Quand bien ces habitans n'auroient apporté en cét affaire que la ſimple negligence de n'auoir fait ces reparations au temps qu'ils deuoient, & d'auoir permis qu'on en vint au procez, ils en ſeroiẽt grandement coulpables: tant s'en faut qu'ils puiſſent pretendre qu'ils n'y ſoient pas tenus.

Ne priſent-ils rien que nous inſtruiſons leurs enfans chez eux? Ce grand Senateur Romain ne iugeoit-il pas qu'ils ne peuuent eſtre mieux que prés des parens? Ignorent-ils l'incommodité qu'il y a de les enuoyer ailleurs, les frais qu'on en ſouffre, le danger qu'on encourt? Ne ſont-ils pas eſmeus de l'exemple de tant de peres qui les ont perdus à ceſte occaſion? Et toutesfois ils veulent faire accroire qu'ils n'ont aucune obligation à cela, & qu'ils ne doiuent pas ſeulement en aduoüer & recorder le bien-faict: Y peut-il auoir rien de plus iniuſte? ne meritẽt-ils pas vn blaſme immortel? que leur ville ſoit delaiſſee des hommes ſçauants, qu'on ne die plus que Goucan, que Cujas, que Roaldes y ont reſide, que leurs liures leur ſoient interdits, & qu'on en face de meſmes que le Statuaire Agoracritus, qui prohiba que pas vn de ces ouurages ne fuſt porte dans Athenes, en haine du peuple qui l'auoit mal recogneu. Sidonius voulant exprimer vne extreme iniuſtice qui ſe voyoit en quelques-vns de ſon tẽps, leur fait ce reproche, *Hi ſunt qui inuidet ſcholas inſtituendis, mercedes inſtituentibus, litteras inſtitutis.* *Plinius lib. 4. epiſt. 13.* *Plinius.* *Lib. 5 epiſt. 7.*

Nous ſommes aux vrays termes de ceſte accuſation, les deffendeurs ne ſe ſont pas contentez de ietter par terre les eſcoles, cuidant enſeuelir dans leur ruine la memoire des lettres & la dignité de leurs Profeſſeurs: ains ils ont encore par vne extraordinaire audité enleué leurs gages, faiſant eſtat que l'Vniuerſité n'eſtant plus il n'en ſeroit point beſoing, les deniers en ont eſté cueillis ſur le pays, le Receueur s'en trouue chargé: mais comme il eſt preſſé de les bailler, il reſpond pour tout payement que les Conſuls s'en ſont ſaiſis.

Ils

Ils ſont ſi fort aueuglez, qu'ils ne recognoiſſent pas qu'ils vont a leur perte, & que c'eſt icy l'or de Delphes qui ne peut eſtre enuahy ſans porter malheur, que c'eſt colloquer l'ignorance en leur Prouince, deſcheoir la Religion de ſon throſne & la Iuſtice de ſon tribunal.

Vn Magiſtrat eſcrit a Theodoſe, qu'on ne pouuoit auoir teſmoignage plus certain de l'eſtat fleuriſſant des villes, que la recompenſe honnorable de leurs Profeſſeurs : *Specimen eſt florentis reipublicæ, ſi diſciplinarum Profeſſoribus præmia opulenta penſentur.* Et voirement il eſt bien notable, que de ce temps-la & deſia auparauant, vne bonne partie des moyens de la choſe publique leur eſtoit dediee, iuſques meſmes aux premieres charges & dignitez qu'on reſeruoit pour leur loyer. Car le Panegyrique de Trayan parle ainſi: *Honorem & dignitatem dicendi magiſtris, & ſapientiæ doctoribus præſtas.* Et Symmache demande, que Celſus qui enſeignoit la Philoſophie a Rome, fut faict Senateur. *Cum prærogatiua conſulari*, a fin qu'il fuſt plus eſmeu & excité a choſe ſi fructueuſe partant de gratifications. D'où nous voyons que quoy que les Romains & les Grecs, tandis que leurs Republiques ont fleury, ayent eſte ſoigneux d'eſtoiſtre & nourrir en la ieuneſſe le deſir de ſcience par toute ſorte de bien-faits, ſi deuons-nous aduoüer qu'ils ont eſté ſurmontez en cét endroict par leurs Empereurs. Auſſi ſemblent-ils auoir enuie ceſte loüange & l'auoir retenue a ſoy, comme vn champ d'honneur pour le cultiuer de leur propre main. Car Eunape aſſeure en la vie des Sophiſtes, que l'Empereur Conſtans, apres auoir appellé vers les Gaules Proæreſius, qui eſtoit le premier de ceux qui enſeignoient dans Athenes, il le fit ſi riche, que craignant d'eſtre blaſmé d'excez, rechercha de luy procurer vn grand office, qui ſeruit de tiltre & de ſubiect a tant de liberalité : ὅπως νομισθῇ μηδὲν εἰ τοσοῦτα ἐκ τῶ δημοσίᾳ κομίζοιτο. Et auiourd'huy nous voudrons qu'il ſe trouue des Docteurs Regens parmy nous tellement appauuris, qu'ils n'ayent pas ſeulement moyen de ſe ſubſtanter, priuez de tous gages, deſnuez d'honneur, & aſſuiectis a l'opprobre des moindres Magiſtrats.

Nequis inuideret quòd tantam vim ſpumæ publico referret.

Il n'y a pas vn de nous qui ne voye l'intereſt qu'on a d'empeſcher ceſte alteration.

Les Conſuls recognoiſſans qu'ils n'ont moyen d'euiter la condemnation de conſtruire ou rebaſtir les trois ſales que deſſus, dont l'vne ſoit pour le Canon, & les deux autres pour le droict Ciuil & pour les Arts, & moins encore de rendre les deniers qu'ils detiennent : Ils ont baillé requeſte par incident à ce qu'il ſoit enjoint aux Docteurs regens de faire les leçons ordinaires, ſe rendre aſſidus en leur charge, & graduer les preſentez auec diſpute publique, & non pas en particulier & a caché, & à ce que auſſi ils ſoient condamnez conferer les degrez, & meſme celuy du Doctorat aux fils de la ville gratuitement, a quoy il ſera bien-aiſé de ſatisfaire : car pour le premier poinct, les demandeurs ont touſiours apporté ce qui deſpendoit de leur deuoir, & en l'inſtruction de la ieuneſſe & aux reſponſes qui ſe font par les graduez pour leur promotion : mais ce ſont des ſubtilitez & arguties inuentees pour auoir ſuiet de blaſmer ces gens ſçauants, & faire leur cauſe moins fauorable : mais ils s'en deffendront & iuſtifieront fort facilement, s'il plaiſt a la Cour les y admettre Et pour le ſecond chef qui concerne la gratification du degré, l'Vniuerſité n'a iamais octroyé que la ſimple licence aux fils d'icelle ville, & ne ſe verifiera point qu'ils ayent iouy d'autre immunité que celle-la.

Et partant il dict que la Cour faiſant droict ſur la requeſte du Syndic de l'Vniuerſite, & ſans auoir eſgard à celle deſdits Conſuls, doit condamner les habitans & Conſuls de baſtir & conſtruire les trois eſcoles, portees par l'ancien reglement de ceſte Vniuerſité, & ce dans tel delay qui ſera iugé raiſonnable : neantmoins ordonner, que tant les Conſuls que Receueur, ſeront contraincts de reſtituer & rendre les deniers des gages qu'ils ont puins & retiré des Receueurs du pays, & qu'a l'aduenir leſdits Receueurs remettront les deniers és mains du Syndic ou Threſorier de l'Vniuerſité, pour les diſtribuer auſdits Profeſſeurs comme il appartiendra, auec deſpens des inſtances.

LA Cour euë deliberation, euoquant les incidents introduicts pardeuant les Commiſſaires à ce deputez ; diſant droict, tant ſur leſdits incidents, que lettres, a condamné & condamne les Conſuls de la ville de Cahors, de remettre & reparer la ſale & eſcole du droict Ciuil de l'Vniuerſité de ladite ville dedans le mois, & celle du droict Canon dans trois mois, en tel eſtat que les leçons y puiſſent eſtre commodement faictes ; neantmoins vn an apres faire baſtir de nouueau vne eſcole en laquelle les facultez des Arts, celles de la Medecine & de la ſaincte Theologie puiſſent eſtre enſeignees. A ordonné & ordonne que à ce faire, les Conſuls qui ſe trouueront pour lors en charge, ſeront contraincts à peine de deux mil liures, en leur propre & priué nom, & par ſaiſie du reuenu de ladite ville ; & faiſant droict ſur la requeſte deſdits Docteurs Regens, concernans le payement de leurs gages, apres que l'Aduocat du Syndic & Conſuls de ladite ville a declaré qu'il conſent pour ce regard qu'il ſoit procedé en la Cour, a ordonné que les Docteurs Regens de ladicte Vniuerſité ſeront payez des arrerages des gages à eux deubs, depuis les lettres de conceſſion & octroy d'iceux, faict par le Roy & par le pays de Quercy iuſques à preſent : Que au payement d'iceux, tant le Receueur dudit pays que les Conſuls de ladicte ville de Cahors & autres detempteurs, ſeront contraints par corps ; & pour le payement deſdits gages à l'aduenir, a ordonné & ordonne qu'ils ſeront remis annuellement par le Receueur entre les mains du Threſorier d'icelle Vniuerſité, pour eſtre diſtribuez entre les Docteurs Regens deſdictes fa-

tultez, ainſi que par eux ſera aduiſé: Et quant à la requeſte deſdicts Conſuls, a enjoinct & enjoinct auſdicts Docteurs Regens de faire les leçons ordinairement en ladite Vniuerſité, aux lieux, iours & heures accouſtumees, & bailler le degré de Docteur à ſon de cloche, à l'aſſiſtance des Docteurs qui y voudront aſſiſter conformement aux arreſts de la Cour, à peine de priuation de leurs gages. Enjoint auſſi au ſubſtitut du Procureur general du Roy, de la certifier de trois en trois mois, du deuoir & diligence que leſdits Docteurs Regens feront auſdites lectures, & de l'obſeruation dudit reglement, à peine de ſuſpenſion de ſa charge, & ſur la demande faicte par leſdits Conſuls, à ce qu'iceux Docteurs Regens ſoient contrainctz de bailler gratuitement le degré de Doctorat aux enfans d'icelle ville de Cahors, & ſur les deffenſes propoſees au contraire par ledit Syndic de l'Vniuerſité, qu'ils ne ſont tenus bailler le degré de Docteur aux enfans de ladicte ville, ains celuy de Licentier ſeulement: appointe les parties à bailler par eſcrit, & produire tout ce que bon leur ſemblera dans trois iours prochains deuers elle & au Conſeil, ſans deſpens des cauſes iugees, les autres reſeruez.

VINGT-DEVXIESME PLAIDOYE'
DV DIX-SEPTIESME
Mars mille ſix cens & quatre.

SOMMAIRE.

CE n'eſt pas tout, pour conſeruer les Monarchies & les Republiques en leur entier, que la loy pourueye au gouuernement vniuerſel de leur eſtat, qu'elle enſeigne en general ce que le Prince eſt tenu faire enuers les ſubiects, les Magiſtrats enuers le peuple, les ſubiects & le peuple enuers le Prince & le Magiſtrat: mais il eſt beſoing encore qu'elle inſtruiſe & conduiſe les actions des vns & des autres en particulier. Ce dernier chef conſiſte en diuers poincts, mais principalement à preſcrire l'ordre qu'on doit ſuiure en la faction de nos teſtaments & de nos contracts: car par les cont actes nous ſubuenons a nos propres neceſſitez, & par nos teſtaments nous pourueoyons aux neceſſitez de nos ſucceſſeurs. Et d'autant qu'il n'y a rien de plus infirme que le conſeil & l'eſprit humain, & que nous allons ſouuent du coſté des paſſions, qui choquent comme vagues impetueuſes noſtre raiſon, la loy a voulu nous regler en cela par deux moyens, par l'vn elle a dreſſé la forme de ces actes, pour leur ſolemnité, pour les paroles dont ils doiuét eſtre conceus, & pour les perſonnes qui y doiuent intereuenir, ſans laquelle forme ils ſont inualables: par l'autre elle limite & deſigne ce qu'on pouuõs ou ne pouuõs pas faire, par ces actes là: Si nous voulons contracter ou teſter au preiudice d'autruy, du bien commun ou de la diſcipline publique, ſi nous appoſons ou commandons des conditions iniques ou iniuſtes, ou ſi nous ordonnons rien au detrimẽt ou retardement de la gloire de Dieu ou de ſon ſeruice, la loy s'y oppoſe à l'inſtant & y apporte ſa contradiction. Or comme les Monaſteres de l'vn & de l'autre ſexe ont eſté touſiours les ſeminaires ſaincts dont les Chreſtiens ont tiré les exemples plus parfaicts de leur continence & mortification, & que l'apprehenſion des rigueurs & auſteritez de vie que s'y practiquent en deſtournent aſſez d'elles-meſmes les hommes enclins à peché, la loy a voulu oſter toute ſorte d'empeſchemens qui pouuoient prouenir d'ailleurs, & a voulu à ceſte occaſion que les laiz teſtamentaires, qui ſe font auec des conditions qui peuuent diſſuader les vœux Monaſtiques, ou de roger en rien à la reuerence & au reſpect que nous deuons aux choſes ſainctes & de religion, ſoient reiettees & annullees, c'eſt là où giſt le ſubiect de ceſte cauſe: Car vn legat ſe trouuant faict à vne fille, pour luy eſtre baille alors qu'elle ſe marieroit, & non autrement, & ceſte fille s'eſtant faicte Religieuſe & l'ayant demandé, on auroit reſpondu de la part de l'heritier qu'elle eſtoit ſans action, que la volonté de la defunte n'eſtoit point qu'elle euſt ce legat, ſinon au cas qu'elle ſe marieroit, & qu'il eſtoit reuoqué par expres au contraire cas: A quoy le pere de la fille repliquoit, que les paroles de la defuncte deuoient eſtre prinſes au ſens du droict, & que le mariage ne ſe contracte pas ſeulement par la copulation charnelle de nos corps entre-eux pour la procreation de nos enfans: mais auſſi par la cõionct on ſpirituelle de nos ames auec Dieu, pour la ſanctification de noſtre vie & de nos mœurs: Et ſur ces conſiderations & autres que vous verrez deduites la Cour iugea la queſtion par l'arreſt cy-apres couché.

PEYMISSON pour Maiſtre Helie de Mauriac Aduocat au Parlement de Bourdeaux, comme pere & legitime adminiſtrateur de Marguerite ſa fille, auiourd'huy Religieuſe au Monaſtere ſaincte Claire de la Nontiade de la ville d'Agen, appellé & autrement demandeur: Contre Iean de ſainct Gilles bourgeois, comme heritier de feu Françoiſe du Lac damoiſelle ſa femme, appellant du Seneſchal d'Agenois, & defendeur.

ADICT: Que feu Françoiſe du Lac damoiſelle fit ſon teſtament le ſixieſme de May mil ſix cens deux, & par iceluy elle donne & legue à Marguerite de Mauriac fille de Maiſtre Helie de Mauriac

Mauriac Aduocat au Parlement de Bordeaux, & de Marguerite de Noguier sa cousine, la somme de mil liures, deux chaisnes d'or, deux brasselets & autres joyaux, le tout payable lors qu'elle viendroit a se marier & non autrement, sauf & reserué cas fortuit, par le moyen duquel icelles chaines & bagues vinssent a se perdre: & en tous ses autres biens elle faict son heritier vniuersel Iean de sainct Gilles son mary.

Estant depuis decedee, tous les biens demeurerent és mains d'iceluy sans en auoir faict inuentaire, & particulierement les joyaux ja mentionnez: neantmoins il fit entendre depuis que les deux chaines d'or ne se trouuoient point, si bien que ne tenant aucun compte de venir a raison pour ce regard, Mauriac comme pere & administrateur fut contrainct de bailler requeste deuant le Seneschal d'Agenois, a ce qu'il fust tenu les representer, ou à faute de ce faire, qu'on luy permit de faire preuue comme la testatrice auoit declare les bagues, chaines ou ioyaux leguez estre de la valeur de cinq cẽs escus, pour s'en seruir en temps & lieu.

Les parties sont ouyes en audience, & sur la plaidoyrie sainct Gilles s'arreste aux fins de non proceder, pretendant qu'il deuoit estre assigné en premiere instance deuant le iuge ordinaire, Mauriac n'ayant point ses causes commises au Seneschal, & la plus part des iuges de ce siege luy estans suspects: mais nonobstant tout la cause fut retenue, & ordonne qu'il defendroit dans trois iours, autrement il estoit forclos & la partie receuë à verifier: dequoy Sainct Gilles protesta d'appeller, & trois mois apres il releua par lettres, & fit donner assignation à longs iours au Parlement de Bourdeaux, & en fin se voyant antiepe, il eut recours à vn remede nouueau: car il se pourueut par requeste, portant expression de diuerses alliances, pour obtenir renuoy au plus proche Parlement, conformement a l'Ordonnance de Blois: à quoy Mauriac ayant acquiescé, & la cause estant retenuë en la Cour, il reste de faire droict, tant sur l'appel que sur des lettres obtenues par l'heritier, à ce que la Cour declare n'y auoir lieu de payer les legats, veu que la fille s'est rendue Religieuse, & qu'ils n'estoient deus sinon au cas qu'elle vint a se marier.

Pour l'appel il se sert de l'Edict de Cremieu, & des preiugez qui veulent que toutes instances soient introduictes deuant les premiers iuges, & qu'elles viennent par appel deuant les Seneschaux: & pour le fonds de la cause, il represente que le legat est conceu auec mots taxatifs [a] & auec condition de le bailler lors qu'elle se mariera, & non autrement: si bien qu'estant Religieuse, il n'y a lieu de rien demander: car il faut prendre les termes suiuant leur signification, [b] & suiuant la qualité de celle qui les a proferees, [c] qui est vne femme simple qui n'a point entendu que le legat fust acquis sinon au cas que la demanderesse espousast mary, & non d'autre sorte. L'opinion de Cumanus est notable en la loy *Mulieri & Titio ff. de condit. & demonstr.* Car il soustient que la condition du mariage ne peut estre en cét endroit ptinse de celuy qui est spirituel, pour ce que c'est contre l'vsage commun de parler: *Ex communi vsu loquendi nomina exaudiri debent.* Il remonstre d'ailleurs, que par les clauses du testament il appert, qu'aduenant que rien ne s'esgarast de ces ioyaux fortuitement, il en estoit deschargé, & que l'euenement a esté tel, veu que les chaines n'ont esté trouuees quelque recherche qu'il en ait sceu faire: au moyen dequoy il n'y a lieu de rien contester pour ce regard, mais on respond à tout cela fort pertinemment & brefuement.

Car pour le grief de l'incompetence on se contentera de faire entendre à la Cour la qualité de Mauriac, qui est des plus fameux aduocats du Parlement de Bourdeaux, & à les causes commises en la Chambre des Requestes: tant s'en faut qu'on le puisse contraindre de plaider deuant vn iuge ordinaire, mesme eu esgard au faict dont est question, qui est fauorable, & doit estre accelerá pour les raisons qui seront deduites cy-apres: & le soupçon contre les officiers du Seneschal est allegué mal a propos, veu qu'on ne s'est point pourueu deuant eux par recutations, comme l'ordonnance le requiert.

Au surplus, on ne peut point s'aider de la declaration que la testatrice a faict, de descharger son heritier des choses leguees, aduenant qu'elles se perdissent par cas fortuit, veu que cela n'est point arriué, les ioyaux sont en nature, ils n'ont point esté vendus ny donnez par elle, sa maison n'a esté ny dérobee ny volee, tout est demeuré au pouuoir de S. Gilles apres sõ decez, il a tout pris & tout retiré, & ce qu'il met en auant ce iourd'huy n'est que cauillatiõ & argutie, pour se preualoir du legat & en fruſtrer celle qui en a le don. Mais où est l'inuẽtaire des biẽs meubles, le droit n'enioint-il pas a l'heritier d'en dresser & d'y appeller ceux qui ont interest? S'il l'a negligé ou retardé hors du temps requis, il est priué de toutes exceptions, & doit faire bons non seulement les debtes aux creanciers, mais encore les legats aux legataires: Et ne faut pas douter que suiuant les circonstances du faict, le serment *in litem* ne puisse estre deferé en ce cas la, comme on l'ordonne en faueur du pupille contre le tuteur, ou du proprietaire contre le possesseur de mauuaise foy: les chaines sont de si notable prix, qu'il n'y a point d'apparence qu'elles se fussent esgarees ou perduës qu'on n'en eust entendu du bruict, & qu'on n'eust eu recours à la iustice pour y pourueoir: Sainct Gilles est trop prudent & bien aduisé pour auoir obmis cela, & n'est point besoin d'autre preuue que de celle qui se peut recueillir de la chose mesme & des accessoires de l'affaire.

L'ordonnance ne veut point qu'on admette la preuue par tesmoins, s'il est question de chose importante: & combien qu'en ceste Cour ceste rigueur ne soit pas gardee indistinctement, elle l'est toutesfois s'il y a des actes au contraire, ou bien alors qu'il y a des presomptions de dol ou de circonuention: aussi n'y a-il rien de plus dangereux que le tesmoignage des hommes, la corruption du siecle cause ce desordre, & les passez n'en estoient pas exempts. Car Iustinian s'en plaignoit desia de son temps: *Per quos multa veritati contraria perpetrantur.* Tellement qu'il suffit qu'il apparoisse par le testament de la defuncte qu'elle auoit deuers soy les chaines & ioyaux leguez alors qu'il fut faict: car l'heritier est

L. Labeo ff. de supellect. legat.

L. 1 ff. de fer. parat l. Sciamus C. De iure delib. l. Si quis intra C. De bon. damnat. auth. Sed cum testator. C. ad leg. Falcid.

L. Tutor qui repertorium §. 1. ff. de admin. tutor. l. Qui restituere ff. de rei vendic. l. A postidentibus C. eod. tit.

L. Testium C. de testib.

** Ea enim est res verborum lis, inquit, l. Non solum §. Tale in hu verb. 2 solo Lucio Titione petito ff. de liber. l. g. gl. inc. Omnes §. Si quis si de fund. defect. cont sit interdomin. Bart. in l. 1. ff. si quis ius dic. Fern. in tract. success. conuent. cap 9 n. 7.*

[a] *Id loquitur quisque intelligitur quod ex iis quæ significantur sensit, l. Nepos Proculo ff. de verbor. signif. l. Gallus §. Quidam reliquit ff. de liber. & post. hum.*

[b] *Vt ex personis hominum dicta pensentur, l. 1. C. Si quis imper. maledix. l. Cum in testamento ff. de reb. dub. Bal. in c. Quanto de Iudic. Marcus decisio. 846. lib. 1.*

conſtitué en mauuaiſe foy, depuis qu'il n'a rien inuentorié: & partant il eſt fort iuſte que le demandeur ſoit receu à prouuer la valeur par enqueſtes, comme il le requiert par la requeſte preſentee au Seneſchal.

Et il eſt point à propos de dire que le iour du payement n'eſt point encore eſcheu pour agir ou contraindre l'heritier a la preſtation de legat. Car cela n'empeſche pas qu'on ne puiſſe cependant verifier le prix pour en pourſuiure la condemnation en temps & lieu: *Si ſint teſtes qui dilata conuincerint, aut mutabunt conſilium, aut decedent.* Tout de meſmes que le creancier conditionnel peut eſtre mis en poſſeſſion auant le terme, non pas pour exiger ou retirer le debte qui n'eſt point encore deu, mais pour l'aſſeurer, *l. In poſſeſſionem ff. ex quib. cauſ. in poſſeſſ. & l. Creditoribus ff. de ſeparat. l. ſed eſſe §. Quotus ff. de Carbon. edict.* Et celuy qui demande la precaution pour conſeruer la choſe a l'aduenir eſt touſiours ouy. *Etiamſi nondum venit dies præſtandæ pecuniæ:* Comme Papinian l'enſeigne en la loy *In omnibus ff. de iudic.*

L. 3. § Duæ ff. de Carbon. edict. l. In lege Aquilia ff. ad leg. Aquil. cap. Quoniam vetat, non e. teſt.

Mais approchons de plus pres la difficulté de l'affaire qui conſiſte, a ſçauoir, ſi la fille demeurant Religieuſe le legat luy ſera acquis, nonobſtant qu'il ſoit payable lors qu'elle ſe mariera, & non autrement.

De ſanct. ſ. Epiſc §. Sed hoc præſenti.

L'intention du demandeur, au nom qu'il procede, eſt fondee ſur les paroles expreſſes de la Nouelle de Iuſtinian: car il veut que ſi le legat eſt faict ſous la condition des nopces ou de la procreation des enfans, ceſte condition ſoit inualidee & reiettee par la profeſſion du vœu Monaſtique: ce n'eſt pas qu'il ait penſé que ceux qui ſe dedient a l'Eternel le facent pour autre reſpect que de luy meſme, & que la conſideration d'aucune ſorte de moyens ou de biens humains les puiſſe inciter à ce ſainct ſouhait, ou les en diſtraire, comme quelques-vns ont tenu, veu que ſainct Hieroſme auoit dit auparauant *Ad Chriſtum nudus nuda* ains c'eſt pluſtoſt pour ne commettre pas vne indecence & irreuerence enuers la religion, en oſtant (ſous pretexte de n'auoir obey a la condition du teſtament) ce que le teſtateur donne a celuy qui n'y obeyſſant pas, fait vn plus grãd bien. Car dites-moy, ſi la defuncte qui voit auiourd'huy parfaictement combien eſt agreable a Dieu la virginité, renuoit & reuenoit au monde, n'aimeroit elle pas mieux que Dieu fuſt ſeruy par la dedication ſaincte de ceſte fille, que non pas vn mary par ſa conionction: Que ceſte fille qu'elle a cherie comme ſienne propre demeurait entiere & non corrompue, que non pas profanee? Et ne faut aucunement doubter que cet argument ne ſoit de grande efficace, veu que le iuriſconſulte veut [a] que l'heritier ſuiue ce qu'il eſt vray-ſemblable que le teſtateur feroit s'il vinoit icy, que l'obſcurité des teſtamens ſoit eſclaircie par la lumiere de la loy ciuile, [b] & qu'il eſt requis encore parmy nous de rechercher auec l'intention des defuncts l'eſtabliſſement de la religion & de la vertu.

Bartol. in l. 2. ff. de iis quæ pœn. nom. relinq. Bal. Conſ. 407. n. 13. l. 1. Ripa in l. Ex facto §. Si quis rogatus ff. ad Trebel.

[a] *Quòd ipſe vnus faſturus erat ab hæredibus ſuis fieri ineſſe intelligitur, l. Cum ſeruus ff. de cond. & demonſtr. l. 21. ff. de hæred. inſtit. l. 3. C. De inoff. teſta.*

[b] *L. Nemo poteſt ff. de leg. 1. L. Conditiones quæ l. Conditiones contra edicta & l. Quidam ff. de cond. inſt.*

Le droict ne s'eſt pas contente de declarer que les conditions contre les Edicts du Prince ou contre les bonnes mœurs eſtoient nulles, mais encores il dit en termes generaux qu'il y en a d'autres que le Preteur n'approuue pas, auſquelles il ne faut point auoir eſgard: *Conditiones quas Prætor reprobauerit remittendæ ſunt*: ce qui eſt encore mieux expliqué en vn autre lieu, par ces paroles: *Niſi quis putet conditionem, quaſi vtilitatis publicæ oppugnantem remittendam eſſe*, en la loy ſeconde, *§. Trebellari ff. ad ſenat. Tertyl.* Et de la vient que les legats, qui ſe faiſoient pour empeſcher le mariage ou pour le deffendre, pouuoient eſtre exigez & leuez, nonobſtant qu'on n'obeyt pas a la volonté, ſuiuant les conſtitutions de Iule Cæſar & de ſon ſucceſſeur Auguſte dans Suetone & dans Dion. *Si reſtituere rogatus eſſet mulieri ſi non nupſerit, compellendus eſt reſtituere etiam ſi nupſiſſet, l. Seruo, §. Si teſtator ff. ad Trebell.*

L. Cum tale, §. Metuere, & l. Auia, §. Titio, l. Hoc modo ff. de condit. & demonſtrat. Nuptiæ terram reſiſtibile plent virgines paradiſum. Cã. nuptiæ 32. quæſt. 1.

Que ſi la condition du Cœlibat eſtoit reprouuee par les Romains, en conſideration du bien commun, a raiſon du beſoin qu'ils auoient de ſe munir d'hommes pour conſeruer leur eſtat & enrichir les terres eſtrangeres, ſelon le decret de Cenſeur Metellus, pourquoy trouuerons nous eſtrange que les conditions expreſſement ou taciblement prohibitiues de vœux monaſtiques eſtoient reiettees en conſideration de Dieu, pour le mieux ſeruir, & pour conquerir le ciel?

Auſſi faut-il ſe reſſouuenir particulierement, que comme nos Roys tres Chreſtiens ont eſté zelateurs de la gloire de Dieu & de l'accroiſſement de ſon Egliſe par deſſus tous les autres Princes de la terre habitable, ils ont eu auſſi touſiours vn ſoing ſpecial de l'auancement des Religieuſes & de tous Monaſteres. Et de faict ils furent des premiers qui en firent dreſſer en la Chreſtienté. Car ſaincte Radegonde, enuiron l'an cinq cens ſoixante, du temps de Clotaire ſecond Roy Chreſtien, en fit conſtruire en diuers endroicts, & meſme dans la ville de Poictiers. Et combien que Nauclere en ſon Annale ait obſerué que la mere de Conſtantin le Grand en auoit auparauant faict baſtir pluſieurs dans Conſtantinople, & que Procope au liure premier des edifices de Iuſtinien ait noté que ſous luy on en y fit quelqu'vn pour vne congregation de filles Repenties, qu'il appelle τὴν μετανοίαν: ſi eſt-ce que les principaux reglemes qu'elles ont eu depuis ont eſté faicts es Conciles aſſemblez & conuoquez en ce Royaume, qui furent ſuruenus quelques ſiecles apres de celuy d'Aix la Chapelle en l'an huict cens vingt, ſuiuant la ſupputation de Sigebert: & enuiron ce meſme temps furent promulguees les Conſtitutions de Charlemagne & du Roy Louys à meſmes fins: Tellement qu'a ſuite de cela le Pape Boniface en fit diuerſes fondations en Allemagne, & l'Hybernie en fut pareillement peuplee, ainſi que Maria Scotus a obſeruee au ſecond & troiſieſme de la Chronique.

Gregor. Turon. lib. 6. lib 9. & li. 10. cap. 16. Truthemius & Sigeber. Deſideria mortentiũ, ex arbitrio inuentium colligimus, l. Quoniam C. de natural. liber. L. Et magis ſuo nomine quam alienos ff. de ſolut. Cã. ſtiẽſ. in l. Si filiusfam. ff. de in rem verſ. Imb. in verb. Nomine proprio in Enchir. Cap. Requiſiſti in hoc verb. pro remedemptione animæ ſuæ, non præſumẽtes modo facerdotis, dotis, videque non pas au lieus. Car nous ne disons pas indifferemment que les œuures qu'vne femme peut de teſtam.

faire parmy son mesnage & dans sa maison, soient si propitiatoires pour l'expiation des transgressions, que celles qu'elle feroit estant vierge dans vn Cloistre. L'Apocalypse a dict pour signifier cela, que les vierges sont tousiours pres de l'Agneau, chantent ses Cantiques, & l'accompagnent en tous lieux. Et sainct Paul tesmoigne, que tout ainsi que celle qui n'est point mariee n'a autre soing que des choses saincte, & d'estre pure & nette de corps & d'esprit, celle au contraire qu'il l'est ne songe qu'au monde & cõplaire a son mary. Sainct Hierosme au second contre Iouinian *Virgines primitiæ Dei sunt & agni sine macula, & si virgines primitiæ Dei sunt, ergo viduæ & in matrimonio continentes erunt post primitias, id est, in secundo & tertio gradu*

Apoc. 14.

Cor. 7.

Tract. 2. de habit. virgin.

Aussi sainct Cyprian leur attribuë la possession du plus precieux putage de l'Eglise, & dit que ce sont elles qui la rendent fleurissante en la glorieuse fecondite, & qui emportent sur nous auec leurs mains innocentes & chastes les lauriers & les coronnes de victoire dans le Ciel: *Flos est ille Ecclesiastici germinis illustrior portio gregis Christi, & per illas largiter fœcundet mater Ecclesia fœcunditas.*

Decis. n. 204. Spirituale coniugium inc. Inter de transact. E isc. I. vlt. C. De cadue. tol. l. nd. l. 1. ff. sol. matr. l. aut per sonæ ff. de rel. & sumpt. Lib. 9. Cit. 4. L. Ea lege §. 1. l. Quæro §. Inter ff. locat. l. Si ut qui §. vlt. ff. Commod.

¶Ceste question a fort exercé autresfois les Docteurs de l'Italie; car Iournes Andreas & Socin remarquẽt que Ricardus Malumbra & quelques autres la disputerent solemnellement: mais il fut en fin resolu que le legat ne seroit point osté par le defaut de la condition du mariage charnel en l'accomplissant par le mariage spirituel: & faut considerer qu'en ce faict icy la priuation n'est pas en termes expres, c'est a sçauoir au cas qu'elle se feroit Religieuse: ains simplement le legat est payable alors qu'elle se marieta, en quoy la difficulte est bien grande. Car outre que Capicius conclud en l'vne de ses decisions, que la condition du mariage en general peut receuoir le sens de la profession monastique: *vt videatur* (inquit) *nubere qui nubit sponsæ cælesti.* Il faut tousiours incliner en choses doubteuses du coste de celles qui sont plus conioinctes auec l'vtilite publique. Seneque en quelqu'vne de ses controuerses; *Multa quamuis non excipiantur intelliguntur*: Et quelque-autre en vne ancienne declamation, *Quædam etiamsi nulla significatione comprehensa sint tacite tamen excipiuntur.*

L. vlt. C. De rouuat l. 2. si minor. fact. alienat. authent. sed cum testator. C. Ad leg. falcid.

En somme il y a grande difference de dire que la chose a ete exprimee notamment, ou bien qu'elle a este generalement & tanblement: *Aliud est si quis tacite contineatur, aliud si verbis exprimatur, l. Si ita legatum. § Illi si volet ff. de legat. 1.* Et en la loy *Si in diem §. vlt. ff. de condition. & demonstrat. sæpe numero mutatur res effectus, quamquam id expresserit testator, quod si non fecisset inesset tamen, l. Nonnunquam ff. ad Trebell.* Aussi obseruons nous en plusieurs endroicts du droict, qu'alors que les faicts sont importans, la loy ne se contente pas qu'il y soit pourueu en general; ains elle requiert qu'on le face en particulier, comme quand il s'agist de prohibitions de quarte aux enfans, suiuant nos preiugez, de ratification d'alienations de mineurs, & autres choses semblables: Estant euident que les mots speciaux ont tousiours plus d'energie & plus de force que les generaux. *Videtur Iubeon & ita se habet Prætorem voluisse Speciale rem de ea re loqui, in l. Item apud Labeonem §. ait Prætor ff. de ædilit.*

Cela donna occasion à Balde de soustenir sur la Decretale *In præsentia de probation.* que nonobstant que la condition du decez sans enfans s'accomplisse par l'adeption du Monachat, cela cesse toutesfois si le testateur y pourueoit par expres: & s'il declare qu'il entend que la cõdition soit reellement effectuee, & non par fiction ou interpretation de droict: *Fideicommissum adoptionis commento non excluditur, l. Fideicommissum ff. de conditionib. & demonstr. l. Si ita quis §. vlt. ff. de legat. 2.* Iustinian en la Nouelle 89. Et par la il conclud aussi en la loy *Deo nobis Cod. De Episcopis & Cler.* Et en l'authentique *Nisi Cod. Ad Trebell.* Que si le legat est faict d'vne grande somme soubs la condition des nopces, & d'vne somme petite soubs la condition du vœu monastique, le legataire qui se rend Religieux ne peut pretendre que la somme qui luy est donnee en ce cas la, nonobstant qu'elle soit moindre, attendu que le testateur l'a ainsi ordonne: Et si sembleroit-il que la loy *Titia ff. conditionib. & demonstr.* fust contraire, en ce qu'il est porté par icelle, que si le testateur a legue *Ducenta mulieri si non nupserit, & centum si nupsisset*, elle venant à se marier pouuoit neantmoins exiger, *Integra ducenta.* Mais le motif de la decision est bien clair, qui depend de l'inualidite de la condition prohibitiue des nopces, au moyen de laquelle inualidite, *Ducenta petere poterant, non tamen centum quæ legata erant si nupsisset*, dont la raison est assignee par les mots subsequents, *Ridiculum enim esset eandem, & quasi viduam, & quasi nuptam admittere.* Ce qui ne peut pas conuenir aux termes de la question que Balde propose, en laquelle il n'est point requis d'vser de rejection de condition, parce que le legat pouuoit estre fait au cas des nopces, tout de mesmes que du monachat; si bien que ce dernier cas estant aduenu, le legat seul qui se trouuoit fait soubs iceluy pouuoit estre demandé.

Mais Paulus de Castro sur la mesme authentique *Nisi*, remarque qu'il en seroit tout autrement, si le defunct auoit simplement legué quelque sõme auec la condition du mariage, sans rien laisser, au cas de la vie monastique: car n'estant point faicte mention d'icelle le legat seroit deu par le vœu de religion, & nonobstant qu'on ne le mariast pas, pour ce qu'on presumeroit que le testateur qui ne s'est point expliqué plus auant auroit voulu qu'il fust acquis tout aussi bien par l'adeption du Monastere que par les nopces, & ce en faueur de la cause pie; dequoy Alexandre & Decce ont faict diuers conseils.

Alexand. Concil. 121. nu. 12. 13. 14. lib. 2. Concil. 15. lib. 3. & Concil. 92. lib. 4. Decius Concil. 419. L. Cum ita legatum, l. Hoc modo, & l. Titio centum §. 2. ff. de cond. & demonst. Gloss. in l. Eum qui §. Petenti ff. de public. in rem. act. & in l. Obæs C. De prad. minor.

Quant au lieu du Docteur Cumanus il n'est point nuisible, ains bien il sert beaucoup, entant qu'il tient que la condition du mariage doit estre prise du charnel seulement alors quelle regarde la personne du tiers, comme si le testateur a voulu en particulier que la fille espousat quelqu'vn: mais non pas alors qu'elle est conceuë en general, au cas qu'elle se marieroit, car alors il suffit pour y satisfaire qu'elle se rende Religieuse: Tellement que par ces circonstances toute occasion de doubter cesse en ce faict icy, nonobstant que le legat soit payable, la fille venant a se marier, & non autrement.

Et encore faut il obseruer qu'en matiere de dictions taxatiues, elles reçoiuent extension en tous cas pareils & semblables: comme le Iurisconsulte le declare assez en ces termes: *Si creditoris dum taxat persona fuerit comprehensa etiam hæres eius iure vendet, in l. si necessarias. §. De vendendo ff. de pignor. act.* Et Accurse le remarque en diuers lieux.

Au moyen dequoy il conclud que l'appellant n'eſt receuable, & que la Cour, retenant la cognoiſſance de la cauſe, ſans auoir eſgard aux lettres obtenues par ledit ſainct Gilles, pour eſtre deſchargé dudit legat, doit declarer icelluy eſtre deu à ladite Marguerite de Mauriac, lors qu'elle ſera mariee, ou qu'elle fera ſa profeſſion de Religieuſe audit Monaſtere.

LA Cour auroit par ſon Arreſt mis l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant; Et euoquant & retenant la cognoiſſance de la cauſe principale, ordonné qu'à la diligence dudit ſainct Gilles, le Syndic dudit Conuent ſaincte Claire d'Agen ſeroit aſſigné dans quinzaine, pour luy ouy eſtre ſur le tout pourueu comme il appartiendroit.

Depuis le Syndic s'eſtant preſenté, & le procez eſtant appoincté en droict, il y eut Arreſt du premier de Feurier mil ſix cens cinq, par lequel la Cour ayant eſgard à la requeſte de Mauriac, audit nom de Pere, l'a receu à prouuer ſes faicts, concernant la detention & eſtimation deſdites bagues & chaiſnes, & declaration que la deffuncte en auoit faict. Et ſans auoir eſgard aux lettres dudit de ſainct Gilles, pour eſtre deſchargé du legat dont eſt queſtion, la Cour declare ledit legat eſtre deu à ladite Marguerite de Mauriac, lors qu'elle ſera mariee, ou aura faict vœu de religion. Et ſans deſpens.

FIN.

TABLE
DES MATIERES
PRINCIPALES ET PLVS
REMARQVABLES DES TROIS
PARTIES DES ARRESTS DE MEYNARD:

Contenant toutes les Notables Deciſions & Definitions de Droict, auec le nom propre des Conſeillers, Aduocats, & Autheurs y alleguez.

A.

AAge decrepite rend ſuſpectes & annulle ſouuent les diſpoſitions & teſtaments. 279.

Aage quel requis aux Preſidens & Conſeillers. 84

en l'Aage des mineurs pour la reſtitution, le temps ſe compte de moment en moment. 432

Aage requis aux Conſeillers & Preſidents du Parlement de Tholoſe. 84

Aage des Conſeillers anticipé par enqueſtes, & inquiſitions apoſteés. ibid.

Aage doit eſtre conſideré & le temps de l'enfantement pour recognoiſtre ſi l'enfant a eu vie. 92.

en l'Aage ſeptuagenaire pour l'execution de tutelle le temps ſe compte de moment en moment. 492.

Aage, le delict n'a rien de commun *cum venia etatis.* 1125

Abbas allegué. 1213

Abbez & autres Eccleſiaſtiques en poſſeſſion de prendre & iouyr des fruicts de leurs benefices, 664. anciennement, non & comment donc. 664.

Ablatifs abſolus mis és conditions & leurs forces. 973

Ablatifs abſolus au ſtatut de Tholoſe, touchant le gain des augments emportent condition. 324.

Abraham faict les lods & en baille le chois à Lot. 1479.

Abſens, ſi pour cauſe d'abſence on eſt releué de l'expiration du rettraict. 1345

Abſent nommé pour eſtre donnee la donation faicte à vn preſent apres le preſent, tenu pour acceptant. 1199

Abſent n'eſt preſumé mort s'il n'eſt prouué. 1475. preſumé touſiours viuant, voire iuſqu'a cent ans. 1476. opinion contraire de Bartole reiettee. 1479.

on ne ſe peut porter heritier d'vn Abſent. 1476

Arreſt confirmé au Parlement de Tholoſe. 1471

Abſolution d'excommunication comment pourſuiuie & obtenuë. 1567.1568

vaut mieux Abſoudre vn coulpable que condamner vn innocent. 684

Abus que c'eſt, & quand peut eſtre dit. 3.

Abus és choſes Eccleſiaſtiques ne peut eſtre par laps de temps confirmé. 3.

contre Abus & entrepriſes des Eccleſiaſtiques, deux remedes ordinaires. 8

contre Abus Eccleſiaſtiques arreſt de Paris. ibid.

Abus és premieres Meſſes des Preſtres. 9

Abus és euocations ordinaires. 1041

Abus, & appel comme d'abus. 1565. *Voy Appel cõme d'abus.* 52

Accaptes, riereaccaptes que peuuent eſtre & ſignifier en Languedoc. 580

Accaptes & riereaccaptes, où & à qui ſe rapportent. ibid.

Acceptant donation au nom du donataire doit auoir mandement ſpecial. 507

par faute d'Acceptation la donation ne laiſa pas d'eſtre bonne & valable, le cas aduenu. 1201

Acceptation & ſon defaut ne preiudicie à vn abſent nommé. 1201

Acceptation neceſſaire aux donations. 1445

Acceptation & inſinuation commencent l'effect des donations. ibid.

Accеſſoire eſt reduit à neant quand le principal l'a eſté 1113. *ſublata principali præſcriptione non eſſe ſublatum accеſſorium.* 1398

Accord entre freres eſgaux en eſperance tend à quelque affrairement. 207

Accroiſſement à lieu és fideicommis vniuerſels. 771. quand non. 772

droict d'Accroiſſemẽt ioinct auec la ſubſtitution faict couler dans icelle la tranſmiſſion. 905

pour le droict d'Accroiſſement quant à la diuiſion des portiõs quelle difference y a entre les cottitez indiuiſees & diuiſees. 776.777

ſi droict d'Accroiſſement a lieu és fideicommis vniuerſels. 771

droict d'Accroiſſement pourquoy introduit. 772

Accroiſſement s'il peut auoir lieu en contracts d'achapt. 1381

Accroiſſement n'a point de lieu en donation diuiſee. 1621

Accroiſſement & droit d'accroiſſance vient quãd il y a vacance. 1419.1610

Accurſe & ſon opinion condamnez. 780. quelle croyance on luy doit en matiere de droict. 907. mal entendu expliqué. ibid. voulant faire vne exception du droict nouueau repris. 933. ſon opinion touchant la reſtitution pour leſion d'outremoitié. 734.

Table des Matieres.

Accuſe allegué 1215.1304.1460.1378.1384.
Accuſation commencee par le deffunct, icelle reprendre n'eſt pas faire acte d'heritier. 412
Accuſez plus fauorables que les accuſateurs. 685.
Accuſé s'aide pour ſon innocence des teſmoings qu'il a reprochez. 702
Accuſez abſents ne s'aident des reproches baillez par leurs complices preſents. 679
Accuſé ſe peut aider de tous teſmoins, ſauf a partie ſes reproches. 695
ſi par les Achapts derniers faits par les heritiers chargez de fideicommis, y a accroiſſemẽt du fonds vendu en peuuent faire la diſtraction. 945
ſi d'Achapt neceſſaire & contraint ſont deubs lods & ventes. 543
Achapts de laine quel defendu. 158
es Achapts clauſe de donation de plus vallué de nul effect. 382
Achapt par contract comment les droicts d'accroiſſement y peuuent auoir lieu. 1381
Achepteurs d'offices & leurs excuſes ſur ce faict. 102 103.
de deux Achepteurs d'vn meſme heritage ſuiets à cens, celuy eſt preferable qui eſt veſtu du Seigneur. 191.192
Achepteur lezé d'outre moitié de iuſte prix releué par la Cour de Paris. 373
Achepteur leſé d outre moitié reſtituable ſelon Accuſe. ibid.
de deux Achepteurs le poſſeſſeur bien que poſterieur en titre, eſt preferable. 195
l'Achepteur par offres de ſupplément du iuſte prix ne peut empeſcher la reſtitution du vendeur. 387.
Achepteur à pacte de rachapt n'eſt pas ſeigneur perpetuel & abſolu. 393
Achepteur peut conuenir les cautions du mineur qui agit au ſupplement de iuſte prix. 959
Achepteur lezé d'outre moitié n'eſt releué, iugé par la Cour de Tholoſe. 373
Arreſt de Paris contraire. 373
plus de fols Achepteurs que de vendeurs. 374
Achepteur de rente a charge de ne la tranſporter a d'autres qu'au refus du conſtituant, 503
Acte de ſommation y requis. ibid.
Acquets és pays coust. où y a communauté, comme s'entendent pour les biens acquis par le mary a pacte de rachapt auant le mariage, & pendant iceluy acheptez eſtioufſement. 962
Achepteurs en fait de retraict lignager, en quoy, & comme quoy fauorables. 1353
Achepteurs demeurent encore obligez nonobſtant le retraict & cautions par les retrayans. 1334.
doiuent eſtre indemniſez. 1335
Achepteur par tous moyẽs peut obuier sãs autre dol ny fraude a ſe pourueoir contre le retraict lignager. 1348. peut pourſuiure contre le retrayant toutes pactions ou autres moyens par luy moyennez auec des tierces perſonnes contre luy pour ledict retraict. ibid.
Achepteur n'ayant parfait le contract s'il peut eſtre contrainct a l'achepter ayant baillé les arres 1383. difference entre arres & auance de payement. 1384.
Achepteur quitte de conclurre la vente ayant baillé les arres & les perdant, mais non s'il a conclud & adnancé payement. ibid.
Achepteur s'il eſt tenu en d'autres deuoirs ſeigneuriaux que ceux de ſon acquiſition. 1372.1373.
Achepteur faict reſoudre tout le contract quand vne partie eſt euincee. 1619
Acquereur nouueau, bien que ſingulier ſucceſſeur, & contrainct hypothequairement à payer lods & ventes deuës par ſon autheur & predeceſſeur, en luy cedant par le ſeigneur ſes droicts & actions. 1117
Acquiſition faicte par le fils des deniers du pere reuient au patrimoine du pere. 1339. 1340
Acquiſitions faictes par les tuteurs & curateurs pendant l'adminiſtration ne peuuent entrer en condemnation auec la reddition de compte 1253
Acquiſitions particulieres faictes par les Roys, ou à eux eſcheues durant leurs regnes ſont vnies a la Couronne. 2077.2078
Acte declaré nul ou faux, on n'eſt point receu à prouuer le contenu par teſmoins. 1121
Actes iudiciaires propoſans quelqu'vn mineur ne font preuue pour la minorité. 365
Acte refaict de grace, & auec ſolemnité tel que tout autre nouueau. 497
Actes faicts en vn iugement comme peuuent ſeruir en vn autre. 703
l'Acte entier ne reſpondant à ſon commencemẽt eſt nul. 644
Acte declaré nul importe fort a partie qu'il ne ſoit veu au procez. 648
Actes humains canoniſez par trois choſes. 758
és Actes groſſoyez, s'y trouuant diuerſité ou contrarieté, faut recourir à l'original. 1040.1041
Actes geminez & reiterez quelle force ont, 370. comment ne peuuent augm enter l'obligation. 371
Action perpetuelle preſcripte par trente ans. 602.
Action *ex mutuo* n'eſt point dõnee aux oncles par la nue confeſſiõ du teſtateur, 1058. dõnee toutesfois comme pour legat & fideicommis. ibid.
Action *ex debito* pourſuiuie ſur cõfeſſion du teſtateur pourſuiuy exclud de l'actiõ teſtamẽtaire. 1049
Action teſtamentaire eſt excluſe quand on eſt vaincu pour la meſme choſe en actiõ *ex debito* ibid.
difference entre perſonnes capables & incapables de legs. ibid.
Actions perſonnelles ſuiuẽt le poſſeſſeur du fõds, tant particulier qu'vniuerſel, le quel tient & remplit la place du maiſtre de tous & chacuns les biens du debiteur. 1074
Actions perſonnelles ne ſuiure *fundi poſſeſſorem* eſtre entendu vn ſingulier & particulier ſucceſſeur. ibid.
Actions perſonnelles ſe dreſſent expreſſément *contra vniuerſalem ſucceſſorem*. 16
Actions doiuent eſtre cedees par le ſeigneur au nouuel acquereur, luy payant les cens pour ſon autheur. 1120
Action reuocatoire: *potius debemus conſiderare id quod eſt in natura actionis reuocatoriæ, quæ cõpetit ad rem, quàm illud quod eſt in nuda facultate ſoluendi pretium.* 1173.
Actions de droict eſtroit & de bonne foy differentes entre Chreſtiens n'y doit auoir difference. 1375.
Action pour vne condition reelle eſtimee perſonnelle *ſed in rem ſcriptam*, ibid. ne deſcend de contract contre les cauſes perſonnelles. ibid.
Action n'ayant appartenu au deffunct, ſçauoir ſi elle peut auoir cõmencement a l'heritier ou pour & contre, 1047, la negatiue eſtoit anciennemẽt vne reigle commune de droit, ibid, corrigee par Iuſtinian, & la raiſon. ibid.

Table des Matieres.

Actions, leur achapt fort odieux & iniuſte deffendu de droict Ciuil & Canon, 1457. infames, ibid. le ceſſionnaire puny de perte, le creancier quitte pour ce qu'elles ont eſté cedees, vice de litige, rompt le contract. ibid.

Actions d'immeubles bien que litigieux, les achapts en ſont bons nonobſtant la loy, ibid.

Aonſtitution d'Anaſtaſe corrigee par l'ordonnance. ibid.

Actions ſe peuuent ceder ou pluſtoſt donner gratuitement & en faueur de mariage, & à parens, ibid. reſerué la ſimulation, 1458. hypotheſes & arteſts ſur ce ſubiect. ibid.

Actions penales ſe periment par an & iour. 1515

Action *negotiorum iuſtorum* eſt donnee *vtiliter gerenti.* 1523

Action donnee a vn pour tous és obligations indiuidues. ibid.

Action perſonnelle ne ſuit iamais le donataire. 1606.

en Addition de droict pour la quantité du debt ſont deubs lods, 545

l'Adioint ſigne ſeulement l'enqueſte, aſſiſtant a l'examen des teſmoins. 659

Adjoins dits *Optiones* en Latin. 661

Adiournement donné en retraict lignager eſt donné deuement la nuict du dernier iour de l'an. 1465. 1466

Adiudicataire tranſportant ſon droict, n'en ſont deubs dods. 591

Adiudicataire peut ceder ſon droict de Decret, ibid.

ſi l'Adiudicataire eſt tenu des arrerages des droicts ſeigneuriaux precedens les criees, 165

d'Adiudication d'immeubles au creancier pour payement de ſon debt ſont deubs lods. 542

toutes Adiudications par decret ſont entendues à la charge des droicts du ſeigneur. 534

Adiudication & interpoſition de decret & leur forme. 170

Adiudication acceptee par creanciers auec ſes charges, ſubiecte aux lods. 573

Adminiſtrateur volontaire peut eſtre donataire de celuy des biens duquel il adminiſtre. 259

Adminiſtrations volontaires ſans authorité de iuſtice, n'eſt cenſee charge ou office. 291. 292

Adminiſtrateurs ſoluables ou inſoluables en quel temps doiuent eſtre regardez. 1442

Adminiſtration oſtee au pere les vſufruicts ne luy demeurent, aliments luy ſont donnez, opinion contraire debatuë. 1511

Adoption ſe peut faire tacite par vn teſtament, 1617.

Adoptions faites en teſtament d'Auguſte par Ceſar, de Piſon par Galba. 1586

Adrian I Empereur ordonna que l'enfant né le xj. mois ſeroit legitime. 474

Aduentif, ce qui eſt donné par l'ayeul paternel au nepueu eſt aduentif 1489

Aduis & opinions cõment ſe cueillent és Cours ſouueraines. 638

Adultere oppoſé à la femme, par les heritiers pour retenir les legats & aduantages du mary, 464

Adultere de la femme dont le mary s'eſt plaint peut eſtre oppoſé par l'heritier. 465. 466

biens donnez par vn Adultere à ſa paillarde, adiugez au fiſc. 287

Adultere oppoſé à la femme par les heritiers pour retenir la dot. 506

Accuſation d'adultere contre la vefue par les heritiers quand eſt donnee. 1519

Adultere, condamnez par adultere qui eſt en preference ſur leurs biens. 1500. ſi la femme adultere perd ſon dot au profit du mary. 1517. diſtinction notable de Balde & autres. ibid. ſi deuant le mariage le mary n'eſtoit aduerty de l'impudicité de la femme. 1518

Aduocats menacez de quelque prix à leur office. 1591

aux Aduocats & Procureurs pactes *de cotta litis* ſont interdits. 285

l'Aduocat general Daigua releué d'vn contract faict en minorité. 335

aux Aduocats deffendu de contracter auec leurs cliens & parties. 285

Aduocats exempts de toutes charges perſonnelles, 1766

Aduoüez ou aduoyers des Egliſes, & leur charge. 1799

Affection vague & incertaine enuers les incertains & qui ne ſont en nature. 884

Affiches de penonceaux royaux neceſſaires en ſaiſies à peine de nullité. 1130

Affis. Monſieur d'Affis autresfois Conſeiller au Parlement de Tholoſe, à preſent Preſident à Bordeaux, ſa loüange. 1320. 1660

l'Affidation introduite par la production ſeule ne peut exceder les limites de ſa cauſe & inſtance où elle eſt faicte. 702. Conſtitution de Iuſtinian portant affidation non receuë en France. 702. 704

Afrairemens entre mary & femme quand bons & valables. 213

Afrairement ſans effect par la coulpe du mary. 213

Afrairement entre mary & femme en faueur de mariage exemptez de retranchement ordonné contre les mariez connolans à ſecondes nopces au profit de leurs enfans de leur premier mariage. 1222. preiugé expres du Parlement de Tholoſe ſur tel ſuject. ibid. femme deboutee de l'interinement de lettres en caſſation d'Afrairemens, & la raiſon. ibid.

Agentiamentum. 395

Agir ne pouuans par fin de non valoir, ne peuuent ſouffrir fin de non receuoir par preſcription. 1391, 1392

Agnationis iure ad ſucceſſionem admittitur aliquis ad hæreditatem, & ſi decimo gradu fuiſſet. 1258. le plus prochain, *licet vnus ſit agnatorum pertinet ad eum hæreditas.* 1260

Agrippe inuente des nottes pour eſcrire en bref les harangues. 662

Ayant repris, en ſon traitté de l'ordre iudiciaire. 265

Aiſné preferé & preferable à tout. 1583. en clauſe indefinie d'vn, l'aiſné preferable. 1583. 1584 aiſné plus digne, meilleur & principal que les autres. 1584. la benediction paternelle leur eſtoit deuë anciennement double. ibid. preferee aux aiſnez et tout és biens & bonne grace. ibid.

Alaric defait & vaincu par Clouis. 1793

Alberic allegué ſur la Nouelle de Conſtantin. 1173. famine d'Albret & ſon extraction. 2122

Alby capitaine du pays Albigeois a eſté depuis onze cens ans ſous la domination des Roys de France. 1792

Alby plus Anglois que François ſous le Roy

Table des Matieres.

Philippes de Valois. 1905
Alciat allegué. 1470. 1545
Alciat chatoüillé de ce dont il auroit accuſé les autres. 919
Alexandre allegué. 1115. 1192. 1548
Alexandre fait ſon teſtament, & comment baille ſon anneau à Perdicas. 1595
d'Alienations volontaires ſont deubs lods: des neceſſaires non. 592
d'Alienations neceſſaires ne ſont deubs lods. 571
en Alienation prohibee la neceſſaire n'y eſt entenduë 543
Alienation de biens dotaux conſentie par la femme, peuuent eſtre reuoquees le mary ſ'appauuriſſant 617
Alienation vniuerſelle de biens eſt cenſee faicte en fraude des creanciers. 405
Alienation des biens donnez par mariage, le fils les ayant vendus, & mourant ſans enfans eſt reſcindee, & retournent les biens au pere. 143
touchant l'Alienation des biens Eccleſiaſtiques, diuerſité d'opinions. 127
ſi l'Alienation des biens maternels aduenus au fil par teſtament de la mere, ayant appellé auſſi le pere ſon mary, en certaine cottité peuuent eſtre reuoquees en proprieté & vſufruicts. 937
Alienations & hypotheques des heritiers chargez pendant le cas de la ſubſtitution fideicommiſſaire demeurent en ſuſpends, en attendant l'euenement de la condition. ibid.
Alienation par les heritiers chargez de fideicommis imputez en leurs quartes. 1211. ſi telles Alienations imputables ſ'entendent & doiuent rapporter aux donations & titres lucratifs. ibid. ſi l'heritier chargé peut intereuenir au profit du fideicommiſſaire meſme. ibid. ce qui n'a point changé de main & n'a eſté transferé à autruy, ne peut eſtre dit proprement aliené. 1214
Alienatum in quartam imputari eſt ſans diſpute. ibid. *quod alienum factum non fuit, alienatum dici non potest.* ibid.
Alienus dicebatur, qui alienus factus fuerat. ibid.
Alienationem rei ſuæ, iuriſque ſui in alium tranſlationem deſinunt Seneca. ibid. *non alienatur aut alienatur quod in corpore patrimonij retinetur.* ibid.
Alienation, comme on dit *alienationem facere cum ſua cauſa, quæ eſſet futura ſi apud alienantem res manſiſſet.* 1180
Alienations des terres & biens de l'hoſpital caſſees & reſcindees par les arreſts du Parlement de Tholoſe auec reſtitution de fruicts, precohtez les arrerages des rentes, & ores que preſcription y fuſt. 1388
Alienation des biens de l'hoſpital doit eſtre faicte auec les meſmes ſolemnitez que celles de l'Egliſe. 1390
Aliments de la vefue durant l'an du dueil ſe payent par l'heritier ſeul. 919
Aliments baillez par le contract de mariage ne peuuent eſtre demandez, les dot & augment repetez. 1061
Aliments tiennent lieu de l'intereſt de la dot. 1061. 1062. eſteints par le payement de la dot. ibid.
Aliments eu eſgard à la condition, de la perſonne meſurent la legitime. 1103. 1304
Aliments où ſont pour ſujet, fort fauorables. 1442
Alimenta ſic accipere debemus vt alimenta durent. ibid.
Aliments ſont deubs au pere en luy oſtant l'adminiſtration du bien de ſa femme defuncte. 1511
Aliments ſont deubs aux baſtards. 1575
Aliments ordonnez aux Preſtres, voire gages a la gendarmerie ſpirituelle 1666
Alitrotie fils de Neptune tué par Mars. 685
Alliance ou affinité contractee par mariage, comment ſe regle. 1783
Allocation accouſtumee és matieres de diſtribution de biens du Parlement de Bordeaux. 573
Alluuion que c'eſt, & où a lieu. 1185
Alluuion que c'eſt, & quel droict. 1521. quand elle a lieu. ibid. ce qui eſt adjouſté au champ par la ruine des eaux eſt noſtre. ibid. la iuriſdiction y eſt augmentee au ſeigneur directe, & le dixme au Curé. 1542. 1543
Alternatiue, ſans conuerſion ſe practique aux eſtrangers ſubſtituez. 891
Alternatiue tournee en conjoincte, & la conjoincte en alternatiue. 893
Alternatiue condition changee en copulatiue. 889
Amaury fils de Simon Comte de Montfort, cree Conneſtable, & pourquoy. 2057
Ambaſſadeurs ſont dicts eſpions, & pourquoy. 284
Ambaſſadeurs acquierent à eux les preſents qui leur ſont faicts. 284
S Ambroiſe. 441
S. Ambroiſe allegué. 410
S. Ambroiſe blaſme de n'auoir aidé la pauureté d'Origene ſon maiſtre. 256
Amendes de cens non payé ſont deuës de chaſque annee. 578
Amende contre vne requeſte preſentee à la Cour pour expliquer ces termes, *& pour cauſe*, mis en l'arreſt. 423
Amende du fol appel arbitraire, faict certaine par les Ordonnances. 627
Amende pecuniaire adiugee à la vefue pour reparation du meurtre de ſon mary, elle ſe remariant & ayant enfans du ſecond lict n'eſt ſujecte à falcidie. 411
Amendes ſelon Papon appartiennent aux fermiers qui ſont du temps de l'adiudication, & non a ceux dont l'afferme eſt paſſee. 1105. Guido Pape affermant eſtre ainſi practiqué en Dauphiné. ibid.
Amendes & gabelles, leur difference. ibid. *temporis delicti & non ſententiæ attendi, in eo qui conduxit mulctas in genere, vel habet vſumfructum iuriſdictionis.* ibid.
arreſt allegué, par lequel eſt dict que les Amendes appartiennent au fermier du temps de l'arreſt & non de la ſentence. ibid.
Amendes ſelon le droict Pariſien & couſtumier ſe pourſuiuent par action ſeulement. 1118
Amendes ſe pourſuiuent en France par action ſeulement. 119. nul ne doit payer Amendes pour la temerité & contumace d'autruy. 1414
Amende honorable doù a pris ſon origine. 1764
Amitié quelle ſuffiſante pour recuſer Iuges. 110
Amitié contractee par le ieu, plus conſtante que toute autre. 91
Amitié venant du jeu, reproche valable contre vn Iuge. ibid.

Table des Matieres.

Amitié ſimple & perſonnelle, & amitié conſpirant a vn meſme party contre vn autre, comme different. 696

Amitié fraternelle fort recommandable. 206

Amitiez ſe conſtituent par meſme charge & function publique. 89

Ammian Marcellin allegué. 1569

droict d'Amortiſſement appartient au Roy ſeul. 28

Amortiſſement, quel droict, & ce qui le concerne. 2001

Amour des peres enuers leurs enfans. 1624

An du retraict lignager quand commence. 194

l'An & iour du retraict ſe conte du iour du pacte. 393

l'An du dueil cenſé accomply le douzieſme mois eſtant commencé. 457

l'An du dueil n'eſtoit anciennement que de dix mois. 439

l'An du dueil pourquoy introduit pour les vefues. 433

l'An de Romulus n'eſtoit que de dix mois. ibid.

An Æolien de dix mois. 469

ſi en l'An du dueil eſtendu iuſques à douze mois par l'Empereur Theodoſe, on doit conter le temps de moment en moment. 432

l'An anciennement n'eſtant que de dix mois, fait le douzieſme par l'Empereur Theodoſe. ibid.

An du partage des fruicts au prorata, comme s'entend. 1668. fruicts venans deux fois l'an. 1669

An n'eſtoit que de dix mois du temps de Numa, lequel y en adiouſta deux. 1671

premier iour de l'An celebré auec ſuperſtition. 1670

An & iour du retraict comme ſe conte. 1345. ſi on en eſt releué quand il eſt expiré. 1360. aduerſité. 1365

An, dix ans de preſcription d'hypotheque par vn tiers poſſeſſeur. 1394

Anaclete Pape, la conſtitution ſur la vacance & ordre des Preſtres, ou Paſteurs. 1440

Anaſtaſe Empereur. 1667

Ancharanus allegué. 1509

Anciens ſont maintenant appellez clerc, pourront teſter *ſecundum leges*. 1083

Anjou, au pays d'Anjou confiſcation n'a point de lieu. 1642. fors es crimes de leze Majeſté diuine & humaine. ibid.

Anneau, tradition de l'anneau par les moribonds ſigne d'inſtitution d'heritier. 1595

Anniuerſaire & leur antiquité. 22

Annonces requiſes pour la perfection du mariage. 612

plus anciens Preſidents ou Conſeillers ſont dicts ſelon la reception. 75

les Animaux ont vn temps limité à naiſtre. 467

Anſigne que c'eſt. 295

Antichreſe que c'eſt. 155

Antichreſe tolerée pour l'incertitude des fruicts. ibid.

jouyſſance de maiſon par forme d'Antichreſe redimable au denier quinze & intereſt legitime. ibid.

Antichreſe receue des Romains, & à quelles charges. 156

Antichreſe tient du contract pignoratif & vſuraire. ibid.

Antiſthenes Athenien, ſon beau dit. 1515

Anthonin Empereur allegué. 1633

Apoſtres ont donné les premiers reglemens, & ordonné les premieres conſtitutions à l'Egliſe primitiue. 1440

Apothiquaire pour drogues fournies au defunct preferé à tous creanciers. 177

s'entend pour les medicamens de la maladie dont il eſt mort. ibid.

Appel comme d'abus que c'eſt. 1565

Appel comme d'abus receu des reſcrits du Pape 1565. de prouiſions par concurrence. 1566. au futur Concile non. ibid. apres les inhibitions faites les Officiaux & aux Iuges d'Egliſe ont les mains liees. 1565. 1566. eſt vne pratique ordinaire contre les excommunications. 1567

Appel de condemnation de mineur non aſſiſté du tuteur comme ſe iuge par le Parlement. 345

Appel de ſentence contre mineurs fondé ſur la non aſſiſtance de tuteur ou curateur. ibid.

Appel des Capitouls de Tholoſe où reſſortiſſent. 139

pour recognoiſtre de l'Appel des Preſidiaux les Parlemens ſont ſeuls ſouuerains en leur reſſort. 136

pendant Appel ſur la recuſation de Iuge, on ne doit paſſer outre au principal. 139

Appellant d'vne ſentence arbitraire n'eſt pas ſujet au payement preallable de la peine conuenue. 137

mettre l'Appellation au neant n'appartient qu'aux Parlements. 134

Appellation comme d'abus releuee de l'execution procedure & fulmination de certaine Bulle du Pape, ſur le mariage de Dame Catherine du Puy, auec Meſſire Nicolas de Peloux Cheualier de l'Ordre du Roy. 1773. 1774. & ſuyu.

ſur l'Appellation comme d'abus releuee par Frere Iean Iourne, Religieux de l'Ordre de ſainct Dominique, & Prouincial dudit Ordre, en la Prouince de Tholoſe, ſur la procedure contre luy ordonnée par les ſieurs Eueſques de Condon & d'Aure. 2011. 2012. & ſuyuans.

Appian allegué. 1497

Appretiation des choſes comment ſe fait. 391

Approbation reiteree pluſieurs fois qu'opere. 371

Apulee allegué. 1229

Aquitaine, ſes limites, & comment venuë en la main des François. 2123. 2124. & ſuyu.

Ducs d'Aquitaine, & leur commencement. 2127

Aquilia, la loy Aquilia. 1670

Aquilius, ancien Iure & Iuriſconſulte, ſon iugement ſur le debte frauduleux confeſſé à vne putain. 1514

Arbitre, beau traict de Plutarque ſur le mot d'arbitre. 1103

Arbitre donne ſa ſentence ſans appel. 1634. auiourd'huy autrement les appellations en ſont receuës. 1635

Arbitres entre proches parens, en fait de partage, Ordonnance ſur ce de Moulins, n'a lieu qu'en les propres termes, 201

l'Ordonnance des Arbitres examinez & rapportee à l'Ordonnance de Moulins. 204

Archeueſque donnant excommunication contre les Iuge, Mage & autres pour auoir debouté vn clerc de ſon renuoy. 1535. arreſt contre. ibid.

Archypus Philoſophe du temps de Domitian l'Empereur. 1009

Areopage qu'el lieu c'eſtoit, & pourquoy ainſi

appellé. 681. & suyu.
Areopages empeschez en vn procez, en remirent le iugement a cent ans. 2
en l'Areopage les opinions se donnoient par buletins. 74
Aretin suiuy touchant la prohibition de Trebellianique par codicille. 920
Argent est compris sous le nom de meubles, compris auec l'or par les Romains sous le mot de *pecunia*. 1067. Voy Pecune.
Argent monnoyé & non monnoye, pourquoy ainsi dit, leur difference. 1069
Argent dict simplement pour y comprendre sous ce mot l'argent en lingots & en œuure ibid.
Argent monnoyé n'estre entendu par vn testateur sous le nom de meubles simplement. ibid.
Argent mis & apposé en ventes casuelles sous paches commissoires, rendu & payé par le vendeur dans le temps accordé, renuoye les ventes a neant. 1113
Argentré allegué en ses commentaires sur la coustume de Bretagne. 1191
Argument de la roture au fief ne vaut rien, ne des fief aux roturés. 1120
Argument & illation du delict a la minorité, ny *e contra* ne vaut. 1125
Argument de la tutelle a l'education bonne: mais non contraire. 1149
Argument de la tutelle à l'education & nourriture, bon & valable. 1321. mais au contraire non. ibid.
Argument a sens contraires quand n'a lieu. 365
Argument des Iuges aux tesmoins concluant en droict. 622
l'Argument *à contrario* fort & valable en droict. 464
Argument *à separatis* ne vaut 336
Argument à contraire sens fort en testamens. 802
Argumens des antecedens & consequens. 504
Aristote touchant les enfantemens. 468
Aristote, son beau dit sur la loy bien intelligible. 1445. 1446
Aristote allegué. 1515
origine du Comté d'Armagnac. 2105
verité de l'extraction des Comtes d'Armagnac. 2106
etymologie du nom d'Armagnac. 2108
suite des Comtes d'Armagnac. 2109
alliance des Comtes d'Armagnac & de Comenge. 2112
loy de la famille d'Armagnac sur la succession d'icelle. 2116
cause de la ruine de la maison d'Armagnac. 2121
poursuitte des heritiers du dernier Comte d'Armagnac. ibid
transaction des heritiers d'Armagnac auec le Roy. ibid.
Seneschal Royal en Armagnac ibid.
renuoy des cas Royaux d'Armagnac au Seneschal de Tholose. 2122
Arrentement perpetuel 601
Arrerages de rentes foncieres payables par adjudicataires comme les droicts seigneuriaux. 165
Arrerages de droicts seigneuriaux s'ils sont escrices reseruez. 166
Arrerages de rente pour laquelle achepter est leguee somme d'argent payables en espece de la rente 145
Arrerages de legs testamentaires par qui se payent. 919
Arrerages de cens compris és lettres *de feudis*, pour deuoirs non faits. 1119
Arrerages des cens & rentes doiuent estre payez par l'emphyteote. 1128. difference apportee pour l'estimation & eualuation des cens & rentes entre les portables & quelables. 1114
Arrerages doiuent estre payez par les emphyteotes & tenanciers qui guerpissent iusques au iour du deguerpissement. 1120. comme quoy doit proceder si vn partisan indiuis offre pour sa part seulement, & s'il peut contraindre les autres a reprendre la part delaissee. 1121
Arrest notable & hypothese sur laquelle il a esté donné au Parlement de Tholose. 1122
Arrerages accessoires du principal & le suiuant en distribution de deniers au Parlement de Paris. 163 . autrement au Parlement de Tholose. ibid. distinction entre arrerages, vrays fruicts, & arrerages odieux. ibid. vsure & interest arrerages odieux. ibid.
Arrerages s'ils se doiuent payer en la monnoye de mesme valeur que lors qu'ils sont escheus 1657 debat notable sur la valeur de la monnoye. ibid. on regarde le iour present. ibid. arrest suiuant ce 1658 contrarie par autre. 1659. toutesfois resolu qu'il doit passer. 1660
Arres donnee à vn mineur faisant promesse de vendre de son domaine, sçauoir si elles obligent. 1383
autre chose des Arres baillees à vne vente, lesquelles quittant, l'achepteur demeura quitte du surplus, autre chose d'vne somme auancee en payement, auquel cas l'achepteur peut estre contraint acheuer & parfaire le contract. 1384
Arrest notable suspendu en son execution, & differé. 599
d'Arrest non executé, n'est deue confiscation au seigneur. 598
Arrest de mort suspendu en son execution pour le doute de furie & manie du condamné. ibid.
Arrest contre l'enfantement outre le premier mois complet. 4[illegible]
es Arrests d'importance des Cours souueraines y a ordinairement quelque chose occulte & cachee. 423
Arrest du Parlement de Tholose inseré au loy en sa principale dispositiu 564
Arrest solemnel de la Cour de Bordeaux pour Dame Ieanne de Gimel, contre le seigneur d'Espernay. 562
Arrest allegué par Papon discouru amplement & au vray. 550
Arrest pour le seigneur Vicomte de Turenne contre le seigneur de Linairac explique au vray 553 554
Arrest de la Cour de Tholose contre l'achepteur voulant estre restitué. 374
Arrest de la Cour de Paris pour l'acheteur deceu & lesé. ibid.
Arrest de la Cour de Tholose estrange & cruel 524
2. Arrests de Papon conciliez qui semblent contraints. 548. 549
Arrest de Martin Guerre explique. 500
Arrest de Bordeaux touchant la donation reuoquee par la lance d'enfans. 508

Arrest

Table des Matieres.

Arreſt de Parlement de Grenoble prins & rapporté à ſon hypotheſe. 993

Arreſt de la Cour de Tholoſe ſur deux groſſes d'vn teſtament diuerſes, allegué par les doctes modernes, ſouſtenu. 1039

Arreſt de Paris contre la Bulle du Pape Benoiſt. 123

Arreſt *non omnium eſſe horarum aut temporum.* 617

Arreſt mal datté par Rebuffes. 640

ſi és Arreſts du Parlement toutes preuues ſont arbitraires. 638

Arreſt de Tholoſe touchant vn fils de famille rendu Ieſuite. 806. 807

Arreſts anciens ſur declarations de nullité d'Enqueſte contenoient auſſi la rejection d'icelle. 647

Arreſt pour M. I. Benoiſt Curé des Innocens ne ſe peut rapporter aux Officiers Royaux, & pourquoy. 67

l'Arreſt prononcé comment ſe faut pourueoir contre ſon erreur. 129

clauſe és Arreſts appartenant aux Parlemens ſeuls. 134

Arreſts de Tholoſe portent en leurs originaux les noms des Iuges. 79

Arreſt de Tholoſe portant la difference des Iuriſdictions haute, moyenne & baſſe. 137

és Arreſts portans note d'infamie les Parlemens en peuuent deſcharger les condamnez. 137

Arreſts touchant la maxime que l'intereſt ne peut exceder le double. 147

Arreſts de Paris touchant la recognoiſſance de cedule expliqué. 273

Arreſt orthodoxe touchant le payement de legat du mary a la femme. 293

Arreſt contre l'abus des Chanoines de l'Egliſe Collegiale de S. Gaudens. 7

Arreſts diuers ſur la congruë portion des Curez & Vicaires. 35

Arreſt comment ſe retracte, & par quelle forme. 129

Arreſt de Tholoſe expliqué touchant la reparation des Egliſes. 45

Arreſt notable & hypotheſe ſur laquelle il a eſté donné au Parlement de Tholoſe. 1122

Arreſts des Cours ſouueraines *non eſſe omnium horarum & temporum:* & que ſous meſme toict & en diuerſes Chambres ſe donnent bien diuers iugemens. 107

Arreſt ayant vuidé vne queſtion de droict eſt ſuperflu de ramener encores les diuerſes & contrariantes opinions des Docteurs. 1083

Arreſts recueillis par feu Papon en ſon Recueil augmenté: mais l'augment non trop veritable reformé par l'Autheur. 1084

Arreſt de Tholoſe inſeré par Papon en ſon Recueil examiné en ſes circonſtances. 1274

Arreſt de Paris ſuiny par la Cour de Parlement de Tholoſe & de Bordeaux eſtimé & balancé. 1446

Arreſts de Papon ſur les donations fort diuers. 1249. 1250.

Arrerfiefs poſſedez par les Princes qui viennent à la Couronne, pourquoy ne ſont vnis a icelle 2087

Article de couſtumes eſcrites de la ville & Viguerie de Tholoſe concernant les teſtaments. 1035. lieu en tous biens des teſtateurs ayans teſté dans ladicte ville & Viguerie ſelon la couſtume en quelque region que ſoient les biens ſituez. 398

exemple pour ce du ſieur d'Arlay en la Franche-Comté ayant fait teſtament à Paris, y eſtant venu par commandement du Roy, & du Duc de Bourgongne. 1035

Artiſans & gens mechaniques ont le naturel indocile. 1301

Aſcendans doiuent eſtre nommez & inſtituez aux teſtaments des deſcendans au cas de predecez d'iceux. 777

Aſcendans, *in aſcendentibus nunquam repræſentationem locum habere.* 1255

Aſſociation entre frere annuelle. 212

entre Aſſocié gain & perte ſont communs. 515

Aſſocié, *ſocius ſine ſocij mandato de re communi diſponere non poteſt.* 1523

At diction ſignificatiue de diuerſité. 576

Athenien ayant enfans ne pouuoit teſter & diſpoſer de ſes biens. 826

Auantages que les maris & femmes qui paſſent à ſecõdes nopces, ſe laiſſent l'vn a l'autre, s'ils ſont retranchez ſelon les moindres portions qu'ils laiſſent aux enfans du premier mariage, *de facto non de iure.* 1691

Auarice grandement à fuyr au Iuge. 100

Aubaine, droict qui n'a lieu en Tholoſe & Languedoc. 628

Aubaine, que c'eſt, appartient au Roy, eſtrangers mourans en France, toutesfois ont le Roy pour leur heritier par ce droict. 1259

Aubaine droict Royal, priuatiuement à tous autres ſeigneurs. 1573

Rex Franciæ bona extraneorum occupat per Aubanam vel iure Aulbinagij, ſiue Albinatus. 1574

droict d'Aubaine n'a lieu en Languedoc par priuilege ſpecial. ibid. ny au Vicomté de Turene. ibid.

enfans Aubains ſuccedent en France. 1009

Auctorité preſtee par le mary auec quelle preuoyance doit eſtre faicte. 1574. ne l'oblige à payer le iuger contre ſa femme pendant le mariage, ibid. Arreſt a ceſte fin. 1576

Auditoire de l'Official de Tholoſe retenant le nom de Chapelle. 122

l'Augment couſtumier de Tholoſe quand cenſé à titre onereux, & quand a titre lucratif. 427

Augment de dot acquis a la femme ſuruiuant par couſtume de Tholoſe. 560

l'Augment couſtumier ſe peut demander du viuant du mary ſ'appauuriſſant. ibid.

Augment couſtumier deu par la couſtume de Tholoſe la vefue ſe remariant a qui retourne apres ſon deceds. 55

Augment couſtumier different de la donation à cauſe des nopces. 617

l'Augment de dot n'a aucun priuilege d'hypotheque. 313. 314

à l'Augment couſtumier ne ſe peut rapporter ce que les Empereurs ont ordonné de la donation à cauſe de nopces. 621

Augment ſubiect au retranchement ordonné des Empereurs en faueur des enfans du premier lict, & pourquoy. 315

Augment peut eſtre demandé de toute la dot, bien que non auparauant toute payer. 1067. 1068

Augment onereux non ſujet a priuation. 35

Augmentum dotis ipſius tanquam patrimonium mulieris a priuatione ſuperiori eximi debet. 35. choſe leguee à vn de pluſieurs venant à n'eſtre plus, vient en augment a l'autre legataire. 1283

Augmentum legatario cedit. ibid.

Augment de l'argument adiugé à la femme. 1283

Table des Matieres.

Auguſte, ſa deſtinee eſcrite par Ouide. 1497
S. Auguſtin fait rendre les biens, donnez à l'Egliſe, aux enfans du donateur. 313
S. Auguſtin refuſe vn legat à l'Egliſe en faueur des enfans pauures.
S. Auguſtin touchant l'obeyſſance du fils à pere. 801
Aumoſnes publiques en faueur des pauures. 123
Aumuſſe des Chanoines & ſon origine. 2010
Auſone du temps legitime des enfantements. 472
Auſone Poëte Latin, allegué. 1513
Auſone Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1449
Authentiques concernant les vefues pauures d'vn mary riche, auec vn arreſt du Parlement de Tholoſe. 47
Authentique *bona damnatorum* en faueur des vefues expliquee, & arreſt intenenu ſur icelle. 47
Authentique *defuncto* expliquee. 1571
Authentique *defuncto* miſe au Code par Irnerius expliquee. 1255
Authentique *res quæ eorum* expliquee. ibid.
Authoritates præſcriptæ. 79
Autrement, clauſe qu'autrement les parties n'euſſent contracté, de grande efficace & valeur. 1131
Ayeul preferé a la mere, & autres proches parents nommez pour la tutelle auec elle. 1134
Ayeul tuteur relaxe en reddition de conte des acquiſitions par luy faictes pendant ſon adminiſtration. 1235.1255
Ayeule doit neantmoins faire inuentaire la mere ayeul pellée, & les plus proches parents iuſques au nombre de quatre. 1164
differend entre l'Ayeul paternel, & l'autre ayeul maternel, & ayeule maternelle ſur la quote de la ſucceſſion *ab inteſtat* d'vn frere decede ſans enfans *ab inteſtat* vne ſœur germaine d'iceluy a luy ſuruiuant auec le ſuſdict ayeul & ayeule. 1251
Fernand allegué ſur ceſte queſtion, iugement & arreſt ſur ce interuenu. 1253
ſi l'Ayeule eſt indigne de ſucceder à ſes petits fils tuez par leur mere, n'ayant pourſuiuy la vengeance de leur mort. 1681.1682
Aymo Crauéta allegué. 1402
Aymon pere de Regnaud, Comte d'Alby & Albigeois. 1794.1795
Ayraut allegué. 1119

B.

BAbut, Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1.88. 1064
Bacquet allegué. 1078. 1040. 1573. 1575
Bagues & joyaux enuoyez à la femme, s'ils peuuent eſtre repetez par les heritieres du mary. 506
Bail à ferme de benefices doit eſtre entretenu par le ſucceſſeur. 66
Baiſers ſont en prix entre les Eſpagnols. ibid.
Balde allegué. 1071. 1079. 1082. 1113. 1192. 1159. 1261. 1267. 1361. 1363. 1390. 1517. 1527. 1548. 1549. 1594.
Bannis, ſ'ils peuuent faire teſtament, par la grace & permiſſion du Iuge. 1753. 1754. & ſuyu.
Bannis, quel mot, & d'où deriué. 1756
Banniſſement a ſuccedé aux deportements & condamnations és matieres des metaux. 1008
Banniſſement temporel ne fait ouuerture en fideicommis. 1012
Bans pour annonce de mariage, mot de Lombards. 612
Bartole expliqué. 1062. 1076. 1083. 1192. 1199. 1245. 1402. 1416. 1478. 1480. 1490. 1504. 1519. 1522. 1548. 1615. 1659.
Baſtard, non en France prins pour tous ceux qui ne ſont iſſus de loyal mariage. 864. effect des donations faictes par les peres naturels ſolus & ſoluës pour eux & leurs hoirs à leurs enfans naturels. 862
Baſtards ne ſuccedent à leur pere. 502
Baſtards bien differents des naturels du temps paſſe, & comment 1004. 1005
Baſtards legataires ne peuuent eſtre conteſtez par l'heritier. 289
Baſtards ores que legitimez ne peuuent faire prejudice aux ſubſtituez ſous condition, *ſans enfans.* 1006
le meſme en eſt dit des enfans naturels & legitimes des Baſtards. 1005
Baſtards touſiours rejettez des Romains, les legitimes appellez. 861
Baſtards en pluſieurs ſortes. 862
Baſtards ne ſont receus au retraict lignager 221
Baſtard ne peut faire heritier ſon pere. 869
Baſtards incapables des legats a eux faits par leur pere. 859. capables des donations a eux faites par parents tranſuerſaux. 860. pluſieurs ſont vertueux & vrais Hercules. ibid.
Baſtard quel don & legat peut receuoir de ſon pere naturel, & ſi ſes enfans naturels & legitimes peuuent eſtre donataires & heritiers de leur ayeul. 1079. Preſtres ne peuuent donner a leurs Baſtards ny enfans de Baſtards. ibid peuuent neantmoins leur donner pour leur nourriture. ibid. enfans naturels & legitimes des Baſtards ſont incapables d'heriter a leur ayeul Preſtre. 1080. 1081
Baſtards legitimez par ſubſequent mariage peuuent reuoquer les donations comme les legitimes. 1163. ſont cenſez proprement nais legitimes *quantum ad effectum iuris.* 1163
Baſtardiſe appartient aux Seigneurs, trois cas concurrans enſemble. 1174. ce que non, appartient au ſeul Roy. ibid. Ordonnance ancienne ſur ce. 1575
Baſtards peuuent faire teſtament. 1575. au Baſtard ſuccedent ſes enfans nez en loyal mariage. ibid. ſuccedent ſemblablement à ſes enfans naturels & legitimes. ibid. autrement des enfans naturels, baſtard ne ſuccede a pere ny mere, ny les parens du baſtard ne luy ſuccedent point. ibid. donation de la mere au baſtard n'ayant point d'enfans legitimes, bonne. 1576. alimens deubs aux baſtards. ibid. conciliation de deux arreſts contraires. ibid.
Baſtards en quoy different d'auec les enfans illegitimes. 1737
ſi les Baſtards ſont capables de la ſucceſſion paternelle ou maternelle. 1733. 1734. & ſuyu.
Baſtimens, s'ils peuuent eſtre demolis pour l'vtilité publique. 1757. 1758
Baux perpetuels & leur nature. 490
en Baux a ferme faicts durant la guerre ſ'il y a diminution de penſion pour perte. 211
antiquité de la Seigneurie de Bearn. 2093
reſſort de Bearn au Roy de France & a ſon Parlement 2128

tiltres & preſcription de la ſouueraineté de Bearn. ibid. & ſuiuant
Bearnois eſtimez & iugez François. 2121
Belzaite Capitaine. ibid
Benediction nuptiale. 611. denee aux ſecondes nopces. ibid.
le Benefice d'inuentaire ne peut eſtre deffendu par le teſtateur a l'heritier inſtitué. 861
Benefices pour quels crimes vaquent *ipſo iure*. 61
Benefice n'eſt cenſé vaquer par ſimple reſignation du titulaire. 61
Benefices octroyez pour les offices. 6
Benefices Eccleſiaſtiques ne peuuent eſtre attentez par Preſidens & autres Iuges. 129
Benefice, collation des benefices appartient au ſeul Eueſque dioceſain, s'il n'appert du contraire. 1507
Benefices non cenſez vaquans du iour de la reſignation, ains de l'admiſſion. ibid. pourueu que le tout ſorte effect de la volonté des contractans. 1508
Benefices, vaquans en Cour de Rome ne peuuent eſtre conferez par autre que par noſtre S. Pere dans le mois. ibid. ſi le mois paſſe, la collation en reuient aux ordinaires. 1507. 1508. fruicts de benefice acquis de plein droict aux Abbez & autres Eccleſiaſtiques. 1663. anciennement non, & comment donc. ibid. fruicts de benefices autrefois diſpenſez par l'Eueſque, & comment. ibid. fruicts des benefices comment ſe doiuent diuiſer entre le ſucceſſeur & les heritiers du beneficier. 1665. diuerſes opinions. ibid.
Beneficier accomparé à l'yſufructuaire. 1666
Beneficier ſucceſſeur n'eſt tenu d'entretenir les marchez fermez & louages faicts par ſon predeceſſeur. ibid.
s'il n'eſt reſignataire. 1666
fruicts du benefice comment doiuent eſtre partagez entre le ſucceſſeur & les heritiers du defunct. 1667.
conſtitution canonique eſt dite mariage ſpirituel. 1668
Benefice d'inuentaire empeſche confuſion des creances. ibid.
Beneficiers, comment leurs heritiers leurs ſuccedent. 1668. autant de mois qu'il a ſeruy autant ſes heritiers reçoiuent pro rata des fruicts. 1671
Beneficié reſignant en maladie s'il peut apres rentrer en ſon benefice? 67
Beneficiers abſens pour procez de leur Chapitre, reputez preſens. 23
ſi le Beneficier peut reſigner apres delict capital commis. 61
Beneficiers en France peuuent diſpoſer des fruicts de leur benefice. 6
M. Benoiſt expliqué parlant du droict de retention pour la ville & Viguerie de Tholoſe. 560
Benoiſt allegué. 1108. 1248. 1258. 1267. 1279 1315. 1651. 1652
Monſieur Berail Conſeiller en Parlement, perſonnage verſé en ſcience de droict. 1060. 1062. aide de ſes memoires a l'autheur allegué. 1066. 1070. *& alibi paſſim*, 1204. 1618. dit de Polias. 1210
Bernard Eueſque d'Alby, Cardinal. 1806
Bertier Conſeiller au Parlement de Tholoſe, 1222
Bertier Preſident au Parlement de Tholoſe. 1645
Bertrand en ſes Memoires. 1244.
Beſongner depuis Soleil leuant & Soleil couchant par les vignerons, comme s'entend. 1242
Vicomté de Beziers. 2093
Biens ſaiſis inalienables. 197
és Biens ſaiſis qui pretend droict doit former oppoſition à la ſaiſie tant pour le preſent que l'aduenir. 1012
Biens vendus au debteur & non payez, mis en criees ſe doiuent encherir ſeparement. 175
Biens acheptez mis en criees, dont reſte du prix a payer, ſe doiuent ſeparément encherir. ibid.
Biens eſcheuz à vn fils de Chanoine & d'vne Religieuſe, par teſtament dudit Chanoine confiſquez au Roy. 823
ſi Biens acquis par le teſtateur à pacte de rachapt eſtrouſſement apres ſon deceds acheptez par ſon heritier chargé viennent en reſtitution des biens ſubjects au fideicommis. 959
Biens doraux alienez du conſentement de la femme peuuent eſtre repetez le mary s'appauuriſſant. 616
Biens, defendu à vn pere de diſſiper ſes biens. 1320
Biens retournez au donateur par naiſſance d'enfans non ſubjects aux hypotheques & autres charges impoſees par le donataire. 1171
Biens diſtinguez *inter gradum ſecundum* pour la regle *paterna paternis, materna maternis*. 1244. 1245. & ſuiuans.
Biens ne ſont dicts que les debtes payez. 1606
Biens ſont dicts, *deducto ære alieno*. 1640
Biens que l'ayeul a donnez a ſon petit fils qui eſt decedé ſans enfans, s'ils retournent à l'ayeul, la mere n'y ayant aucun droict. 1695. 1696. & ſuyuant.
Biens qu'on eſt tenu rendre par fideicommis, s'ils peuuent eſtre vendus pour reſtitution du dot, quand le fideicommis eſt laiſſé a vn eſtranger. 1699. 1700. & ſuyu.
biens ſujets a ſubſtitution ne peuuent eſtre obligez ny vendus. 1700
Biens ſujets à ſubſtitution en quels cas peuuent eſtre obligez par les enfans, qui les ont receus de leurs parens. 1701
Biens de celuy qui a faict profeſſion par dol, crainte ou flaterie, ne ſont pas acquis au Monaſtere, ains doiuent eſtre vendus à ſes heritiers. 1707
Biens de ceux qui font profeſſion de Moynes Mendians, à qui appartiennent. 1711. 1712
Biens acquis par le Moyne eſtant faict Eueſque, à qui appartiennent, ou au Monaſtere, ou a ſon Egliſe, ou à ſes proches parens. 1723. 1724
en diſant Biens, ſi les droicts, noms, & actions ſont entendus. 1742
les Biens qu'on veut vendre, s'ils ſont compris pour le nom de biens. 1743 1744
Biens poſſedez par l'Egliſe primitiue, meſme durant la vie des Apoſtres. 1745. 1746
Biens des priuez & particuliers, ou ceux de l'Egliſe, s'il eſt loiſible de les prendre pour l'vtilité publique. 1757. 1758

Table des Matieres.

Biens confiſquez, s'ils appartiennent à celuy qui a achepté la iuriſdiction dependante du Domaine du Roy: & ſi la vente eſtant reſoluë, ils doiuent eſtre rendus au Roy. 1767

en la diuiſion des Biens que font les heritiers, ſi l'aiſné faict la diuiſion & partage touſiours, & le plus ieune eſlit. 1769

Biens communs entre l'Egliſe & vn homme priué comme doiuent eſtre diuiſez. 1780

Biens nobles temporels de l'Egliſe ſujets aux loix communes des fiefs. 1803

Bigames priuez de la benediction Eccleſiaſtiques, & de la promotion aux Ordres. 454

antiquité du Comte de Bigorre. 2095

ſeigneuries de Biran & Baran. 2111

Biſcaye eſt de la Couronne de Caſtille. 2107

contre Blaſphemateurs Edict de Sainct Louys, 673. ſes paroles contre iceux. ibidem. peines. ibid

Blaſphemateurs du nom de Dieu, pour paroiſtre Catholiques. 672

contre le Blaſphemie reſolution du Senat d'Eſpigne. 674

Blois, & ce qui y ſuiuint en 1588. occaſion des troubles. 1188

Bodin allegué. 1183

M. Bonal Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1238. 1628

Boniface en quel temps faict l'an. 1669

Bonnets quarrez, & leur origine. 2010

Bourdin allegué. 1184. 1186. 1420,

M. du Bourg Eueſque de Rieux receu pour auoir voix deliberatiue tant au Conſeil qu'en la Cour de Tholoſe. 128

Bouchel allegué. 1661

Boyer allegué. 1117. 1245. 1354 1519 1549. 1650

Brocards de droict. 687

Brocards de droict expliquez. 85

D. Brutus ſubſtitué heritier par teſtament de Ceſar. 774

Buket Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1071

Bugnon en ſes Loix abrogees. 1244. 1420. 1613

Bulgare ancien gloſſateur controuerſe la forme de preſcrire les preſtations annuelles. 1122

Bulles du Pape Benoiſt damnees a la Cour de Paris, & lacerees. 123

Bulle du Pape Benoiſt XIII. portant excommunication du Roy Charles ſixieſme laceree. 728

C

CAcochime compare aux corrupteurs des loix. 16

Cadilhac Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1248

Cahors ville principale de Quercy dit autrefois Caborſin, y a ſiege Preſidial, 1202

Cajus Iuriſconſulte appelle les cas exorbitans, ſimplement cas. 1313

Calcedoine. 1440 Concile y tenu. ibid.

Calomnie, c'eſt vne eſpece de calomnie d'accuſer quelqu'vn de ſes bonnes mœurs, bien que ciuilement. 1063. 1064

Canon que ſignifie. 3

Cantabres, entre les Cantabres les maris donnent dot aux femmes, & les filles ſont inſtituees heritieres. 1504

Canon, que ſignifie.

Capitouls de Tholoſe Iuges en premiere inſtance de police. 139. leur appel reſſortiſt au Parlement. ibid.

repreſentation du Carbonian en faueur du pupille auec l'effect du mariage ſolemniſé par bans, ſans oppoſitions. 317

Captations & practiques condamnees en teſtament. 1599

Comté de Carcaſſonne. 2093

Carme Religieux mis en poſſeſſion de ſa regence en Theologie par la Cour de Paris. 37

Caron allegué. 1601. 1603. 1609. 1610. 1616. 1633. 1638. 1644. 1645. 1658. 1670

Cas ſur cas ne vaut. 200

Caſus omnino omiſſus habetur pro omiſſo, & de perſona nullatenus comprehenſa ad perſonam non ſit extenſio. 785

Cas eſquels le fils eſt contraignable pour le pere, & le pere pour le fils. 1311. 1312

Cas exhorbitans des regles generales & communes, appellez ſimplement Cas par le Iuriſconſulte Cajus. 1313

Vicomté de Caſtelbon. 2096

querelles des Caſtillans contre l'Empereur Henry III. 2105

ſouueraineté de Cathalongne aux Roys de France. 2094

Caton appelloit la femme animal indomptable. 474

Caton prenoit de bonne part quand il ſe trouuoit repouſſé de quelque charge. 363

M. Caumels Conſeiller en la ſeconde Chambre des Enqueſtes. 1220

Caumels Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1562.

cum ex pluribus Cauſis idem non poſſit noſtrum eſſe. ſpectatur vltima, quando habet antiquiorem cauſam. 1214

Cauſe finale ceſſant, l'effect ceſſe, la faueur du dot eſt cauſe finale. 1614

Cauſe pie, ſes priuileges comme doiuent eſtre pris. 807

Cauſe pie n'impetrit ſa faueur a l'eſtranger y entremeſle. 832

Cauſe pie fauorable comme les enfans. 831

la Cauſe ceſſant ceſſent auſſi ſes effects. 504

Cautes & obligations acceſſoires miſes en fin & execution de l'acte ne change la nature des principales diſpoſitions. 278

Cauſe limitee produict ſon effect limité. 371

retentions de Cauſes ordinaires viennent de la venalité des Offices. Voyez, Offices.

Cauſe plus longtaine quand fait plus a conſiderer que la plus prochaine, & ſans moyen, 934

Cauſe pieuſe eſt plus fauoriſee, que les enfans. 1747. 1748

Cauſe pieuſe, ou enfans, ſi peuuent eſtre inſtituez heritiers par ſigne de la teſte, ou des yeux. 1750. 1751

Caution donnee par le retrayant lignager ne deſobligе pas le premier achepteur 1335. non receue a Tholoſe quand il y a terme de payer. ibid. autrement en pays couſtumier 1336. Voyez, Pleige.

Caution preallable en conſignation & garniſon. 355

Caution payant au creancier acquiert ſon action, ſans autre tranſport. 179

Table des Matieres.

Cautions de mineur vendant, peuuent eſtre conuenues par l'achepteur, pourſuiny pour ce ſupplement du prix, ores que l'heritage luy demeure. 960

Caution pour intereſts par elle payee eſt receuë en ordre de diſtribution auec l'obligation principale. 161

Cedule recognoit apres le deceds du debiteur ſon ordre & rangs és criées. 171

Cedules recogneues apres la mort du debteur quel hypotheque & auantage donnent aux creanciers en diſtribution des criees. ibid.

Cedule eſtant recogneuë les creanciers doiuent pourſuyure la garniſon. 270

Cedule recogneuë par vn ſeul defaut, practiqué en Tholoſe, & comment. 271.272

Cedule recogneuë emporte hypotheque pour eſtre preferee aux creanciers poſterieurs. 263

auant les Cedules preuuees & recogneuës ne ſont deubs intereſts. 265

Cedules non recogneuës ſont corps ſans ame, & arbre ſans fruict, 268

Cedule portant promeſſe de vendre du mineur à vn tiers auec arres qu'il prend de luy quelle foy & authorité peut auoir. 1383

Cedule ſans cauſe eſt nulle. 1403. arreſt à ce propos. 1404. & ſuyu. forme de ladite Cedule ſans cauſe. 1406

Cedule payer, terme, Preſtre, mort ou marié, quelle vertu & efficace peut auoir. 1407. arreſt de la Cour ſur ce ſuject. 1408

Cedule doit eſtre recogneuë pardeuant le Iuge ſeculier, autre que le Iuge d'Egliſe 1409

Cedule recogneuë par vn Clerc pardeuant Iuge ſeculier, comment valable. ibid.

Cedule recogneuë pardeuant Iuge incompetant doit encores eſtre recogneuë. 1411

Cedule ſans datte ſi elle porte hypotheque & garniſon. 1413 arreſts interuenus ſur ce ſuject és eſcritures priuees, la loy ne defnie les ſolemnitez qu'aux autres contracts. 1414

Cedule recogneuë ou auouee emporte hypotheque. 1630

Cens beaucoup different des vſures. 583.

cotte de Cens ſe paye ſelon l'accouſtumé tant qu'il appert du tiltre primordial. 584

Cens ne cotte d'iceluy ne peut eſtre preſcript. 582

droict de Cens annuels en roture ne ſe preſcript. 583

Cens de rogo. 601

Cens du Seigneur comment ſe pourſuiuent ſolidairement. 161. 162

Cens, rentes & autres deuoirs indiuiſibles, & l'vn paye pour tous. 1169. ſi l'indiuiduité ſe peut ceder a vn contre les autres en payant tout. 1125

Cens & rentes conſtituez en vne eſpece de monnoye doiuent eſtre payez & acquittez en la meſme. 1488. ſinon que par temps preſcript il aye eſté aucunement payé. ibid. rentes payables en eſcus ſols, ſe doit faire en meſme eſpece, bien que renhauſſez de prix. ibid. opinion des Docteurs au contraire. ibid. Decretale de Gregoire à ceſte fin. 1419

Cenſures Eccleſiaſtiques à quelles fins inſtituees. 713

S. Cere, autrement S. Sperie, lieu de la naiſſance de l'Autheur. 1633. s'y eſt retiré ſur ſa vieilleſſe. ibid.

Ceremonies de droict Romain pour la celebration de mariage. 611. acquiſes pour jouyr des droicts de mariez. ibid.

Ceremonies & formalitez ſont plus ſuperſtitieuſement obſeruees en pays de couſtume, qu'en pays de droict eſcrit. 1263

Cerfs viuent trois cens ans. 1525

Certification des criees par deuant qui ſe doit faire. 1139. ſe faict ſans ſalaire, ſinon au Greffier pour ſon acte. ibid. Voy Criees.

Certification des criees eſt vn acte qui ſe faict partie non appellee ny ouye, & n'y peut donner empeſchement, ny prouuer autre vſance ny couſtume que la certifiee. ibid.

I. Ceſar auoit ſubſtitué en ſon teſtament pluſieurs de ſes perculſeurs. 774

Ceſſion de biens n'eſt receuë apres condamnation diffinitiue par arreſt. 517

Ceſſion de biens a quelles perſonnes n'eſt permiſe. 518

Ceſſion de biens n'a lieu entre tuteurs l'vn contre l'autre. ibid.

Ceſſion de droict de retraict lignager n'a lieu à vn eſtranger. 221

Ceſſionnaires quel des deux eſt preferé en rachapt & retraict conuentionnel. 1551.1552

Chalard a eſcrit ſur l'Ordonnance. 1304

Chambre du Palais à Bordeaux bruſlee. 553

la premiere & ſeconde Chambre de la Cour de Tholoſe ſont d'eſgale authorité. 434

les deux Chambres des Enqueſtes aſſemblees ſur certaine occaſion extraordinaire interuenuë, & ce en la premiere Chambre des Enqueſtes, d'où le procez du iugement duquel eſtoit queſtion portoit. ibid.

Chambre du Bureau du Domaine. 2067

Champs delaiſſez, ou faits ſteriles à cauſe des incommoditez de la guerre, ſi la portion de ceux qui defaillent, & n'ont aucun Seigneur, appartiennnent au Prince: ou ſi ceſte portion eſt ioincte aux autres champs qui payent tribut. 1733.1734

Chancelier Poyet autheur d'vne Ordonnance portant qu'vne voix empeſcheroit partage. 687. abrogee depuis. 688

Chancelier de France, ſon authorité grande, & quelle. 1313

Chanoines d'où ſont ainſi nommez. 67

Chanoine ſcholaſtique. 122

Chaperons des Aduocats & leur origine. 2010

Chappelle de Tholoſe. 122

M. F. Chappuis Iuge-mage en la Seneſchauſſee de Tholoſe loüé, & defendu de calomnie. 327

Charge de debtes criees apres la donation reſtrainte a proportion des acquiſitions faites apres icelle. 454

Charité recommandable qu'on ſ'y peut tromper, biens d'Egliſe ne ſont que depoſts de pieté. 1570. n'eſtoit anciennement departie qu'aux captifs pour la querelle de Dieu. ibid. ſi les captifs pour leurs crimes ſ'en doiuent reſſentir. ibid.

Charlemagne donne aux Eccleſiaſtiques pour Iuges leurs Eueſques. 722

Charles V. dit le Sage renouuelle la diſpute de Iuriſdiction contre les Eccleſiaſtiques. ibid.

Charondas Legiſlateur n'admettoit aux charges publiques les remariez. 454

Charondas I. C. repris, expliqué, corrigé, & ſes erreurs. 465. 565. 154. 1027. 987. 876. expliqué & confirmé. 180. incertains & defectueux 184. 556. faux & non veritables 145. 146. 293.

1026. 1030.
Charondas. 1123. 1124. 1128. 1143. 1156. 1179. 1194. ibid. 1195. 1196. *& alibi paſſim.*
Charondas allegué ſur les Couſtumes de Paris. 1204. 1208. 1220. ibid. 1225. 1219. 1232. 1235. 1287. 1335. 1340, 1243. 1351. ibid. 1353.
Charondas a eſcrit ſur les couſtumes de Paris. 1361
Charondas allegué. 1405. 1409. 1433. 1447. 1448. 1450. 1458. 1484. 1529. 1532. *& alibi paſſim.*
Chaſſaneus. 1505. 1341
Chaſteau de Sainct Ceré pris, & pille. 1406.
Chaſteté ou continence voüee par les Moines, quelle. 1717. & ſi le S. Pere en peut diſpenſer. 718
Chauuel Preſident au Preſidial au bas pays d'Auuergne, ſieur d'Autillac. 1392
Chemins, a qui les reparations des chemins appartiennent. 1423
ſi l'on peut contraindre le voiſin de donner chemin pour aller à ſon fonds, & comment. ibid
Chemin publiques par qui doiuent eſtre reparez 633
ſi le chemin peut eſtre baillé par le voiſin pour le fonds d'autruy. ibid.
Chenu allegué. 1138. 1141. 1149
Cheruceens abſolus par le teſmoignage enuoyé ſigné & ſeellé de Lucullus. 1219
Cheuaux & mulets auec leurs baſts leguez, ſi les cheuaux trouuez ſans baſts y ſont compris. 1295.
Cheualiers de Sainct Iean de Hieruſalem ne ſuccedent a leurs parents, ny les parents a eux. 25
teſtament d'vn Cheualier declaré nul. 26. autre teſtament ſouſtenu en faueur de la cauſe pie iuſqu'au tiers de leur bien. ibid. autre reſcinde. ibid. ne recognoiſſant autre que leurs Prieurs. ibid.
Cheualier de Sainct Iean de Ieruſalem ne peuuent faire ſaiſie des fruicts de leur benefice ſous autre main que du Roy. 27
Cheualiers de Sainct Iean de Ieruſalem cenſez Eccleſiaſtiques, Religieux, & profez. 25
Cheualiers de l'Ordre de Sainct Iean de Ieruſalem appellez Cheualiers de Rhodes, s'ils peuuent ſucceder a peres & meres en vſufruict, ou propriete, ou demander legitime. 1713
Chopin. 1106. 1109. 1118
Chopin corrompu par l'Imprimeur. 1125. 1145. 1173
Chopin amené au iuge *de moribus Pariſiorum.* 1204. 1307
Chopin. 1250. 1279. 1340. 1343. 1346. 1397
Chopin a eſcrit ſur les Couſtumes de Paris. 1460
Chopin allegué. 1576. 1580. 1611. 1644. 1672
Choſes modernes & recentes d'inuention prennent leur nom des anciennes. 621
Chreſtiens & leur Religion, appellé ſuperſtition Iudaique par Vlpian Iuriſconſulte. 1004. 1005.
Chreſtiens François ne reçoiuent les alliances ny les parents les baſtards. 1005
Chreſtiens doit oublier les injures. 1515
Chreſtiens ne doiuent faire difference entre les actions & contracts de bonne foy, *& ſtricti iuris.* 1370
S. Chryſoſtome. 1465
S. Chryſoſtome ſuiuant l'hiſtoire de Malchus. 805
Ciceron aſſeurant la ſeuerité ſalutaire. 1233
Ciceron allegué. 1447. 1504. 1526. 1623. 1641
Circuit de formalitez qui ne ſert de rien au fonds, eſcrit de la Cour de Parlement a Tholoſe. 1206
Ciſteaux, les Religieux autresfois fort deuots & plains de zele. 1482. munis de beaux priuileges, meſmes pour les dixmes. ibid. Voy Dixmes.
Citations generales decretees par Iuges Eccleſiaſtiques ſont abuſiues. 121
Cite ou ville, non ſeulement miſe au nombre & rang des prochains parens lignagers, mais encores preferee a toute autre priuee & particuliere en ce qui concerne le benefice du retraict. 1357. raiſons & fondemens quant a ce amenez, pris de Chopin ſur les Couſtumes de Paris 1358
Citoyen par fiction. 191
Claudius Empereur, & ſa trop grande patience enuers les Aduocats importuns. 87
Cauſes oppoſees en l'execution ne ſont cenſees alterer le principal du contract. 540
Clauſes de prelegats, *pour en iouyr par lui, & les ſiens apres ſon deceds* ſans empeſchement quelconque. 952
Clauſe *ſi l'heritier decede ſans enfans,* & ſa nature 988
Clauſe de ſubſtitution *ſi l'heritier decede ſans enfans* a deux choſes en fait, le deceds & le defaut d'enfans. ibid.
Clauſe de ſubſtitution conditionné *ſans enfans* vient a defaillir par l'entree de l'heritier inſtitué & ainſi charge dans vn monaſtere capable de ſucceſſion. 994
Clauſe portant renonciation generale aux biens paternels, maternels & plus outre. 515
Clauſe *preſent ſtipulant & acceptant* qu'importe. 267
Clauſe és arreſts appartenans aux Parlemens ſeuls. 133
Clauſes inuſitees & affectees reprou. 525
Clauſe codicillaire entenduë es teſtamens entre enfans. 835
Clauſe ordinaire des Rennois de cauſe des Cours ſouueraines expliquee. 323. 324
Clauſe des Notaires en teſtamens, que les teſtateurs ſont en bon ſens, n'a effect. 752. 753
Clauſe codicillaire *omnis melioris modo.* 700
Clauſe des I. C. *pro vt voluiſſe teſtatorem apparebit.* 758
Clauſe codicillaire conceuë par parole de futur, qu'opere-elle? ibid.
par la Clauſe codicillaire en forme preterition de teſtamens couuerte. 700
ce qui ſe dit de la Clauſe derogatoire en faueur des enfans a lieu en cauſe & legats pies. 961
Clauſes generales ne ſuffiſent à reuoquer teſtamens. 828
Clauſe derogatoire es teſtamens ſuiuans quand tenue pour expreſſe. 827
Clauſe derogatoire ne tend à aucune diſpoſitiue. 825
Clauſe codicillaire defaille ſi la volonté du teſtateur defaut. 830
Clauſe codicillaire ſupplee les fautes de ſolemnité & non de volonté. 835

Table des Matieres.

Clauſe teſtamentaire *aux ſubſtituez, ou à leurs enfans* par laquelle les enfans ſont appellez, comme elle s'eſtend. 883. 884

Clauſe teſtamentaire, *prochaine de parentelle*, rapportee a la perſonne du teſtateur. 927

Clauſe de donation de plus valuë és achapts de nul effect. 381

Clauſe d'inſtitution portant reſtitution au poſthume eſtant au ventre. 765

Clercs, diacres, ſoubs-diacres & Preſtres ſeculiers capables de ſucceſſion. 997

Clercs priuez de leur benefice pour s'eſtre mariez le ſont auſſi par fiançailles de preſent. 608

Clerc non marié conuaincu de meurtres & pris en habits: priué de ſon priuilege. 30

Clercs tonſurez eſtans mariez ne iouyſſent du priuilege clerical. 31

Maiſtre-Clercs vrayes Harpies de la France. 131

Clercs nommez és diſpoſitifs des Arreſts & autres actes ſ'entend de Clercs viuans clericalement. 33

Clercs de Meſſieurs de Parlement ſont de la iuriſdiction de Parlement. 139

Clementinus de vita & honeſtate Clericorum. 1535

Clercs pour iouyr du priuilege de clericature ne doiuent eſtre tauerniers ny de manuaiſe vie. ibid.

ladite Clementine obſeruee. ibid. arreſt ſuiuant icelle. ibid.

Clerc debouté de ſon renuoy. ibid.

Clerical conuoité pour les grands dons faicts à l'Egliſe. 1140

Clercs ne peuuent teſter. 83

Clercs peuuent teſter *inre militari.* 83

Clercs contraincts par arreſt de Paris à recognoiſtre leurs cedules pardeuant les Iuges Royaux, ſur peine de ſaiſie de leur temporel. 1410

Clodius ennemy de Ciceron, & pourquoy. 697

Cnemon accuſé de parricide abſous. 687

Cnemon ſe plainct dans les Enfers d'auoir fait teſtament a vn a la charge du reciproque. 1600

Codicilles & clauſe codicillaire ſi elle peut eſtre eſtenduë par le Notaire és Teſtamens ſous les *&cetera.* 83

vigueur de la clauſe codicillaire. 1513

Cognation n'eſtend ſon degré que iuſques au dixieſme degré, autrement incogneuë du Droict Ciuil. 1261

Coheritier reprehant vne inſtance, & condamné aux deſpens quand les paye pour tous. 262

Collateraux iuſqu'où la repreſentation a lieu. 623

in Collateralibus vltra fratris filios non extendi. 1255

Collation de benefices appartient au poſſeſſeur, bien que reſignant iuſques au iour de priſe de poſſeſſion de ſon ſucceſſeur. 1506. eſt miſe au nombre des ſuiects d'vn Eueſque. 1506

Collation des benefices appartient ordinairement à l'Eueſque Dioceſain, ſinon qu'il apparoiſſe du contraire. 1505

Collation des prebendes appartient à l'Eueſque & au Chapitre enſemble, ou auec le conſeil du Chapitre, ou au Chapitre ſeul, ou à l'Eueſque ſeul: diuerſes opinions. 1506

Collation faicte d'vne prebende à vn, par l'Eueſque ſeul, & par le Chapitre a vn autre ſans que les parties ſ'accordent dans le temps, toutes les deux prouiſions ſont nulles & vient au ſuperieur a pourueoir. 1507.

qui eſt en poſſeſſion de conferer, peut conferer. ibid.

en doute des Collations ſuffit d'auoir le droict de preſenter. 1507

y a temps preſcript de droict à faire les Collations. 1509

Colombe de bois d'Architas Tarentin. 270

Comediens honorez entre les Grecs, infames entre les Romains. 428

Commendare, mot expliqué. 216

Commiſſaire attendant l'adjoint, peut faire preſter ſerment aux teſmoins. 659

Commiſſaire deputé pour faire purger par ſerment les parties Aduocats & Procureurs ſur la veuë du ſecret des Enqueſtes. 666

Commiſſaire a faire enqueſtes ſont de la chambre où le procez ſe iuge. 650

Commiſe ſe fait par ingratitude. 1513

Commiſſaire ſe doit eſtablir auant la premiere criee ſur peine de nullité. 1145

Commiſſaire ne ſe doit eſtablir de la perſonne du pourſuiuant criees ny oppoſant. ibid.

laboureur ne peut eſtre Commiſſaire des biens de ſon Seigneur. ibid. paiſan & ſubject deſchargé du ſequeſtre de ſon Seigneur. 1146.

conſtitutions de Diocletian, Maximian & Conſtantin. 1145.

Ordonnance du Roy François. ibid.

verifiee ſimplement à Toloſe, & comment. 1171 1172

Commiſſaires doiuent eſtre neceſſairement eſtablis en toutes criees. 1429

Ordonnance de Blois ſur ce faict. ibid.

laboureur ne peut eſtre Commiſſaire. ibid.

cela mal obſerué. ibid. temperament & moderation y apportee par les Cours de Parlement. 1430

Comment ſe doit entendre l'Ordonnance qui porte ledit eſtabliſſement ſur peine de nullité des criees. 1431. cela eſt vne forme eſſentielle, & ſubſtantielle, Arreſts des grands Iours de Rion. ibid.

Condition adiouſtee au contract de vendition faict partie d'icelle. 462

Condition, *ſi l'heritier decede ſans enfans*, n'y a difference qu'elle ſoit ainſi conceuë ou par ablatifs abſolus. 973

Arreſt ſur ce. 976

Conditions negatiuement, & alternatiuement miſes aux ſubſtitutions, & leur effect. 888

Condition, *ſi l'heritier decede ſans enfans*, ſon effect és ſubſtitutions. ibid.

Conditions, *ſans enfans maſles*, & ſon importance. 399

en la Condition *ſans enfans*, ſuffit iceux ſe trouuer ſuruiuans au temps du deceds de leur pere heritier chargé pour faire defaillir entierement & perpetuellement le fideicommis ſous ladite condition enjoincte. 982

diſtinction des Conditions & conceptions d'icelles. 1003

Condition de fideicommis parlant des enfans d'enfans, ſont les enfans cenſez y eſtre ſubſtituez diſpoſitiuement. 976

Table des Matieres.

Conditions teſtamentaires, ſi les heritiers auoient enfans, s'ils ſe marioient, s'ils decedoient ſans enfans. 852

Es Conditions des teſtamens faut touſiours auoir eſgard à la volonté du teſtateur. 795

Condition negatiue, *s'il n'a enfans*, ſimplement miſe en ſubſtitutions defaut par la naiſſance de iceux, ou qu'ils ne ſoient paruenus à celuy apres lequel ils ſont appellez. 1002. de meſme pour l'affirmatiue, *s'il a enfans*. 933

Condition *ſans enfans* en ſubſtitution vient a defaillir par l'entree de l'heritier inſtitué & auſſi chargé dans vn monaſtere capable de ſucceſſion. 994. 995

Condition *ſi ſine liberis*, ſi elle ſe purifie auant la mort de l'heritier inſtitué, ſçauoir pour lors qu'il ſe ſeroit fait Preſtre. 1324

Cujas ſur ce allegué & expliqué auec l'arreſt de Bordeaux ſur ce amené. ibid.

Cujas entendu & expliqué au contraire de ce qui eſt allegué. ibid. la Cour de Parlement de Tholoſe a touſiours receu la tranſmiſſion de l'eſperance de la ſubſtitution conditionnelle au profit & en faueur des deſcendans en droicte ligne du teſtateur. 1325

Conditionnelle ſubſtitution, l'extremité de la condition y vient à eſtre conſiderable & entendue. 1326

Conditions ſont communement perſonnelles. 1575

Condition inſeree en contemplation de certain gente, appartient à tout, & non à partie. 1496

Condition donnee à deux, vn ſeul ne la peut accomplir. 1513

Condition *ſi ſine liberis*. 1648. 1649. & ſuyu.

Conduite de l'eſpouſe a la maiſon de ſon eſpoux, quand & comment neceſſaire. 869

Confeſſion faicte a la mort par le teſtateur de debte perſonne là des tiers ne donne action *ex mutuo* : mais bien de legat & fideicommis 1058

Confeſſion faicte a la mort par le teſtateur d'vn debte duquel n'appert point, preſumee frauduleuſe. 1059. n'emporte preuue. ibid. ſinon que le ſeruiteur y ſoit adjouſte. ibid.

Confeſſion de Varron en faueur de ſa paillarde reiterée. ibid.

Confeſſion faicte par erreur n'opere diſpoſition, & ne prejudicie aux heritiers. 1059. 1060

Confeſſion que vaut, & ſa force. 1519

Confeſſion d'vn emphyteote ou cenſier. Voy Emphyteote.

Confeſſions auſquelles le droict & la nature repugnent, valent neantmoins. 1527

Confeſſion hors iugement n'induit obligation, mais preuue la debte. ibid.

Confeßione ſola non mutatur perſonarum aut rerum ſtatus. ibid.

Confeſſion que le teſtateur a faicte en vn teſtament en faueur d'vne cauſe pieuſe, pour deſcharger ſa conſcience, & faire reſtituer le bien d'autruy mal pris, ſi elle eſt valable, & ſi elle nuiſt aux enfans. 1783

Confidentaires en benefices inſoluables, leur Procureur & agent ſont reſponſables des baux & fermes. 70

Confiſcation n'eſt deue d'arreſt non executé. 594

qui Confiſque le corps, confiſque les biens. 504. 505

Confiſcation des biens ſuit la condamnation és galeres au reſſort de Tholoſe. 1011

Confiſcation ſuit ordinairement au Parlement de Tholoſe la peine des galeres. 1134

Confiſcation de biens, où leur preſt confiſqué n'auient ou contre vn qui s'eſt volontairement pendu & eſtranglé. 1192

Confiſcations ſont ordinaires à Tholoſe, pour crimes capitaux. 1639. derractions ſur icelles, & quelles, & comment. ibid.

Confiſcations es cas priuilegiez appartiennent au Roy. ibid. vne troiſieſme diſtraicte. ibid. franche de debtes. 1640. ſur les confiſcations ſe prennent les amendes & frais de juſtice. 1639. ſeigneurs y ſont tenus viuilement & par portions. 1640. qui confiſque le corps, confiſque les biens. 1641

homicide de ſoy meſme condamné a eſtre pendu, la Confiſcation ſauue. ibid. confiſcation ſauue en vn autre homicide, a cauſe de la couſtume d'Anjou où confiſcation n'a lieu. 1642. diſtinctions ſur les confiſcations des meubles & des immeubles. 1643. confiſcation court contre vn criminel avant confeſſé, mourant depuis auant condamnation. ibid. n'y a pourtant damnation de ſa memoire. 1644

Confreries & congregations defenduës. 1301

legats a elle faits employez ailleurs. ibid.

Congrue portion a quelle cottite & meſurée. 43

Congrue portion des Curez & diuers arreſts ſur icelles. 35

Congrue portion reduite a la quarte, eſt comme reduite a vn pour ct. 60

Conjonction verbale quand eſt dicte eſtre. 773

in Communi nobis nullum ordinem eſſe. 949

Conneſtable quel nom, d'où deriue, & ſa charge. 2056

Conſanguinité n'eſtend ſon degré que iuſques au dixieſme, 1259. cognation differente. 1261

Conſeillers du Priue Conſeil n'ont ſeance ny voix en la Cour de Tholoſe. 127

Conſeillers beneficiers es Parlements jouyſſent de fruicts de leur benefice ſans y reſider. 59

Conſeillers de Paris : leur ordre de ſeance. 15

Conſeiller Neapolitain repris & ſon opinion refutee. 405

Conſeillers comme ſont dits anciens. 74

Conſeillers d'Egliſe ſuſpects & recuſables es procez de leur Egliſe & college. 97

Conſentement du mary ne peut liberer la veſue de peine ſe remariant dans l'an du dueil. 1085. 1090

Conſentement de la femme quand il parfait la vendition. 1343. 1344

Conſentement de parens requis en mariage. 483 484

Conſignation ne ſe fait ſans caution preallable. 274.

Conſignation de la ſomme deuë par contract, ordonnee pendant la conteſtation de minorité. 347.

Conſignation de ſomme deuë par contract dont l'on pourſuit reſciſion, ordonnee cependant. 347

pour defaut de Conſignation prouiſionnelle gain de cauſe ne doit eſtre baille a partie aduerſe. 355

Table des Matieres.

Conſignation en matiere de retraict lignager. 1302.

Comment au defaut de conſignation prouiſionnelle la Cour de Tholoſe y pouruoit. 354

à Conſignation pour deſpens taxez, apres les quatre mois, l'on eſt contrainct par corps à Tholoſe. 358

Conſignation comment ſe doit ordonner 347. delais de conſignation paſſez l'on peut executer, iuſqu'a la concurrence. 356

Conſignation preallablement ordonnee empeſche la reception d'Enqueſte de partie chargee de la faire. ibid.

Conſignation preallablement ordonnee empeſche la reception d'Enqueſtes, mais non la confection. ibid.

Conſignations par quelle delation de ſerment ſont empeſchees. 351

Conſignation prend fondement des ſolemnitez des actes publiques. 351

ſi Conſignation a lieu en reſciſion pendant criees. 353.

Conſtantin Empereur. Sa conſtitution pour l'adminiſtration paternelle. 1154

Conſtantin Empereur. Sa conſtitution pour les ſequeſtres. 1145

Conſtantin Empereur. Sa conſtitution pour la reuocation des donations par ſuruenance d'enfans. 1163.

Conſtantin Empereur, ſon reſcrit pour la donation. 1449

Conſtantinople. Son Senat. 1291

Conſtitution de Iuſtinian interpretee. 1075

Conſtitution permettant de donner aux baſtards expliquee. 1077. n'a lieu és Preſtres & gẽs d'Egliſe. ibid.

Conſtitution de Valentinian pour les preſcriptions de trente ans. 1115

Conſtitution de Iuſtinian pour la preſcription des preſtations annuelles. 1113

Conſtitution de l'Empereur Zenon. 1132

Conſtitution de Conſtantin Empereur pour les Sequeſtres. 1145

Conſtitution de Conſtantin pour les adminiſtrations paternelles. 1154

Conſtitutions penales Romaines ne s'obſeruent en France, comment doit eſtre pris & entendu. ibid.

Conſtitution de Conſtantin pour la reuocation des donations. 1163

Conſtitutions de Dioclerian & Maximian, pour les reuocations des donations. 1164

Conſtitution de Iuſtinian pour la reuocation des donations. 1165

Conſtitution de Iuſtinian pour la Trebellianique & fideicommis expliquee. 1209 1210

Conſtitution de Iuſtinian preferant les freres conioincts des deux coſtez à ceux qui ne ſont que d'vn. 1243

Conſtitution de Iuſtinian pour les ſucceſſions ab inteſtat. 1251

Conſtitution nouuelle de Iuſtinian pour les ſucceſſions ab inteſtat expliquee. 1255

Conſtitution Imperiale ſous le tiltre de ſecondes nopces examinee. 1381

Conſtitution de Iuſtinian pour la preference de la femme a tous autres creanciers. 1383

Conſtitution de Iuſtinian pour les preſcriptions de quarante ans, & de la correction faicte pour ce regard. 1387

Conſtitutions au reglement de l'Egliſe primitiue loüables & admirables. 1440. prennent leur ſource des Apoſtres. ibid.

Conſtitution de Valens & Valentinian contre les Religieux d'Egypte fort cruelle. 803

Conſtitution d'Alexandre expliquee touchant le gage de choſes d'autruy. 161

Conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian pour le nombre des teſmoins requis és teſtamens des peſtiferez corrigee & leuë ſuiuant la correction de Fernand. 837

ladite Conſtitution trouuee trop rigoureuſe en teſtaments. ibid.

Conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian interpretee touchant l'heritage venduë deux fois. 192

Conſtitution de Theodoſe quant à la preſence des teſmoings teſtamentaires expliquee. 812

Conſtitution d'Antonin touchant vſures abrogee par Edit de Iuſtinian. 150

Conſtitutiõ de Theodoſe & loy finale *de Codicillis Co. Iuſtin.* expliquee & rapportee à ſon vſage. 764

Conſtitution de Conſtantin touchant la reuocation des donations par naiſſance d'enfans, s'entend de tous donateurs. 505.506

Conſtitution de Iuſtinian parlant de l'exheredation & pretention rapportee quant à ceſte-cy à la pretention qui tient lieu de ladicte exheredation. 770.

Conſtitution de Iuſtinian expliquee quant aux ſubſtitutions, ſous pluſieurs conditions negatiues auec diſiunctiue. 810. quelle occaſion par ladicte conſtitution la deciſion d'icelle eſt dicte agreable non pas au teſtamẽt, mais aux peres heritiers chargez & leurs enfans. 889

Conſtitution de Iuſtinian portant aſſidation non receuë en France. 701. 702

Conſtitution de Iuſtinian authoriſant auec loüange la loy de Papinian y mentionnee, n'a lieu en ligne collaterale. 1015. 1016. 1017. 1018. 1019.

Conſtitution de Iuſtinian abrogeant celle de Diocletian & de Maximian touchant les filles renonçant a ſucceſſion de leur pere. 520. 521

Conſtitution de Iuſtinian expliquee touchant la repetition de dot le mary s'appauuriſſant. 622.

Conſtitution de Iuſtinian des 10. ans apres le tement fait, interpretee. 837

Conſtitution de Iuſtinian touchant les ſubſtitutions ſous pluſieurs conditions, eſt practiquee pour la conuerſion de l'alternatiue en copulatiue en faueur des enfans.

Conſtitution expliquee par laquelle ne ſont interdites paroles douces és liberalitez de teſtament. 755. 756.

Conſtitution de Iuſtinian baillant la forme aux teſtaments rapportee a ſon poinct. 755

Conſtitution touchant la Trebellianique, expliquee. 925

in Caſu vero diſpoſitum eſt tiré & eſtendu *ad caſum fictum*. ibid.

és Conſtitutions expreſſes n'eſt beſoin d'aucune ſuppletion 456. ſuppleer de fait fort dangereux. 834.

Conſtitution de Louys de Bauiere. 1100

Conſtitution de rente a la charge de ne la tranſporter a autre, qu'a ſceu & reſus du conſtituant. 504.

Conſuls, Syndies, Procureurs & Commis n'ont point de ſalaires. 1167

Table des Matieres.

Conſuls ou Iurats de Parroiſſes s'ils peuuent porter robbes & chapperons de liuree par authorité du Roy, contre la volonté de leurs Seigneurs Iuſticiers. 1690.1691.

Conſuls des villes, & leur pouuoir, d'où emanez. 1805.

Conſultations notables touchant l'enfantement & de ſon temps legitime. 474

Conteſtation en cauſe. Edit de Rouſſillon portant trois ans pour effect d'icelle non gardé a Thoioſe. 224

Conſtitution n'eſt neceſſaire en retraict lignager pour empeſcher d'expirer l'an & iour, pourueu qu'adiournement ſoit donné dedans ledit temps. 1460.1461.

Contract contenant ſeulement promeſſe de vendre ne tombe en retraict. 1377

Contracts de bonne foy *& ſtricti iuris* differens. 1369. la difference en doit eſtre oſtee entre les Chreſtiens. 1370

Contre les contracts produicts, les faits de fraudes & ſimulation alleguez n'en reiettent la preuue ſur le produiſant, ſinon en preſomptions autres que *iuris & de iure*. 1225

Contract n'eſt point touſiours & tout preſume eſtre fait par la femme, *inſtigatione & ſeductione mariti*. 1093.

Contract d'achapt, comment les droits d'accroiſſement peuuent auoir lieu. 1381

Contracts debatus de faux ou nullité on n'eſt receuable a prouuer le contenu par teſmoins, 1223. faits de dol, fraude & ſimulation receu à prouuer par teſmoins contre l'Ordonnance de Moulins. 1223 1224.

Contract, *ex alienum* ne peut eſtre dimſé. 1523

Contract ſimule pretendu par le lignager pendant la diſcution qu'il en fera, l'an du retraict ne court. 1349

difference entre Contracts & Teſtaments. 1621

Contracts feints & ſimulez ſe deſcouurent par l'execution feinte, & ce qui s'enſuit. 399.

Contractant auec quelqu'vn ne doit ignorer ſes qualitez. 293

Contractant en qualité de quelque office n'eſt cenſé contracter a ſon nom propre. 513

Contracts & actes en France ne ſont nuls *ipſo iure*. 363.364

Contracts fructuaires perpetuels ſommairement declarez. 600

Contracts feints & ſimulez en fraude doiuent retourner contre leurs autheurs en ayant eſgard a ce que vrayement a eſté fait & contracté par les parties, qui ſe verifie par l'executiõ finale & effectuelle de ce qu'apres s'en ſeroit enſuiuy. 399

Contract de mariage pourquoy eſt dit & appelle tel. ibid.

Contract vſuraire où y a paction de recouurir le ſort principal. 156

Contracts emphyteuticaires & baux perpetuels declarez. 599.600

Cõtracts de minem en faueur de tuteurs ne vaut. 254.255. & ſuiu.

par Contract de mariage l'on peut inſtituer heritier. 103

Contracts ſimulez & leurs marques. 399

Contracts eſquels la minorité eſt ſuppoſee ne font foy pour icelles. 365.366

Contracts & pactes de rachapt temporel declarez pignoratifs. 891

Contracts d'achapt de laine d'autre que de marchands, ou ayans beſtail reſcindez. 157

Contract de choſes excedants cent liurẽs doit n'eſtre redigé par eſcrit. 565

Contractans en qualité de quelque charge & office, quand contraignables en leur nom. 513

Contracts d'achapt a trois choſes ſubſtantielles, le conſentement, le prix & la choſe. 959

Contrarieté n'eſt en ſubſtance ou quantité. 698.

Contredicts quels reduiſent à neant les reproches & obiects. 669.

des Contredicts l'Ordonnance expliquee. 369. 370.

Contredits contre teſmoings deffendus par François I. 667

en Contredits de reproches la generalité differe de la ſpecialité. ibid.

Contredits comme viennent à propoſer, & quels peuuent eſtre ſuppleez par les Iuges. 669

Contre-lettres entre le pere & fils en fraude du futur ou ja contracte mariage, ſont nulles. 281

Conuentio cornina. 440

Conuentions *de quota litis* deffenduës aux Aduocats & Procureurs. 504

Conuentions d'intereſts au denier dix, reprouuees. 157

Conuention de rediger en acte public la promeſſe. 565

Conuers poſſedent biens en priué, & peuuent diſpoſer. 1715

Copulatiues & leurs effects. 773

Coqueluches en l'an 1580. 662

Corbeaux viuent trois cens ans. 1525

Cordeliers Profez tenu pour morts. 449.450

Cordeliers ne peuuent acquerir biens ny ſucceſſions. 450

Cordeliers capables d'hoiries en vuidans leurs mains dans l'an & iour. 27

Cordeliers ne peuuent tenir ny poſſeder regulierement rien de propre ſoit en commun ou en particulier. 1297. leur Pere ſpirituel le peut toutesfois. ibid. fait les pourſuittes au nom du Procureur general. ibid. legats a eux faits payables. ibid.

Cordeliers de Proums legats a eux faits bons & valables. ibid.

Cornelia veufue de T. Gracchus demandee en mariage du Roy Ptolomeus. 473. enfanta le premier de ſes enfans au 12. mois. 468

Corneus. 1398

Cornee allegué en ſes conſeils. 1668

Corneilles viuent trois cents ans. 1525

Cornette ancien habit de teſte. 2011

M. Corras Conſeiller au Parlement de Thoioſe. 502. annotations ſur l'Arreſt de Martin Guerre. 502.

M. Corras preſenté a l'examen de la Cour, ſe trouble fort. 82

Corras auoit des auditeurs plus de quatre mille. 506.

Correction d'Arreſt. 119

Correlatifs ont meſme interpretation & diſcipline. 1075

Corte de decime ſe preſcript s'il n'appert de titre authentique. 583 584.

Couarruuias allegué. 1490

Couban, nom du threſor public des Rabins. 1239.

Combeſos, arreſt de luy ainſi appellé, allegué. 1351.

la Cour de Thoioſe pouruoit d'office au refus & deſobeyſſance

Table des Matieres.

desobeyſſance des Eccleſiaſtiques, celle de Paris les contraict. 32

Cour de Tholoſe en liquidation des fruicts ſur la moyenne valeur. 635

pourquoy les Cours ſouueraines autre que de Tholoſe ont relaſché les peines ciuiles contre les femmes ſe remarians dans l'an du dueil du premier mary. 431. 432

la Cour ne le garde exactement ny toute l'Ordonnance ſur le fait des criees. 1432

Commiſſaires appellans de leur eſtabliſſement mal fondez. 1607

Commiſſaires eſtablis parlant à l'vn d'eux auec charge de le faire ſçauoir. 1607. l'autre a qui n'eſt ſignifié n'en eſt point tenu. 1608

Communauté ne peut eſtre contractee par force. 1619.

Communauté voyez *Acqueſts.*

Compenſation de frais & deſpenſes d'heritier és choſes hereditaires. 917

Comperage quand eſt reproche pertinente. 107

Compenſation ne ſe peut faire d'vne choſe donnee *ad fideicommiſſi puntem.* 1113

Compenſation ne ſe peut faire de ſon bien à autre ſien: mais ſe doit faire de ce que l'on doit à ce qui eſt deub. 1372

Complainte d'inofficioſité en inſtitution d'heritier infame. 287

Compromettant, tel compromis n'eſt nul, *ipſo iure*, pource qu'on en peut appeller, s'il y a grief. 1633.

mineur ne peut Compromettre ſans eſpoir d'eſtre reſtitué. ibid.

nature de Compromis. ibid.

Comptes, Auditeurs des Comptes accordez & eſleus a Tholoſe. 1157

Compte de Tholoſe acquis au Roy par donation. 627.

Concile quatre de Carthage allegué & expliqué. 4.

Concile de Chalcedoine. 1440

Concile de Latran. 1441

Concubine *ἡ μιγαμος in antiquis inſcriptionibus.* 287.

Concubinat condamné auiourd'huy. 864

Concubinat entre Chreſtiens tenu pour paillardiſe. 864

Concubinage permis par la loy ciuile. 203

Concubinage permis anciennement, 862

Concubine entre les Romains differente de la femme legitime ſinon en dignité. 863

Concubine appellee es anciennes inſcriptions *mulieres.* 862.

Concubine pouuoit eſtre accuſee d'adultere 862. 863.

Concurrence de la femme & des mineurs en vne reddition de compte, leurs raiſons, quel des deux doit emporter le deuant. 1379

Condemnation aux galeres emporte confiſcation au Parlement de Tholoſe. 1131

Condamné a banniſſement temporel ne fait couuerture au fideicõmis deuat ſa mort naturelle. 1011

Condamné aux galleres perpetuellement tenu pour mort naturellement. 1008. & par droict d'accroiſſement le fideicommis ouuert pour ſa contingence portion aux autres ſubſtituez auec luy & au profit de leurs enfans apres leurs deceds. ibid.

Condemnation de deſpens contre pluſieurs heritiers pourſuiuans l'inſtance de leur predeceſſeur defunct s'entend pour leur part hereditaire. 261.

en Condemnation de deſpens ſe taxent les vacations gratuites des Aduocats & Procureurs. 548. 549.

Condemnation portant *ſans note d'infamie* apparrient aux Cours ſouueraines. 138

en Condemnation aux galeres perpetuelles y a confiſcation de biens au reſſort de Tholoſe. 103

Condemnations de deſpens perſonnelles, comme ſe doiuent prendre & payer. 257

pour condemnation aux minieres & deportations ont ſuccedé les peines afflictiues du corps. 1008.

Condition és donations ſi le donnant *non ſuſceperit liberos.* 1173

Condition s'il decede ſans enfans qu'emporte & comme s'entend. 1180.

Conditio quæ ſemel defecit, non amplius inſtauratur. 986.

Condition volontaire fait à reſtraindre en ſes termes, ſans la tirer ailleurs. 987

Condition, *ſi l'heritier decede ſans enfans*, qu'emporte. 966

Condition, *ſi l'heritier decede ſans enfans*, & ſa nature 988. nommez en la condition de ſubſtitution, quand ſont compris en la diſpoſition. 397. 401

en ceſte Condition fideicommiſſaire, *ſi mon heritier decede ſans enfans*, enfans y nommez ſont appellez. 754.

Condition és ſubſtitutions, *ſi l'heritier decede ſans enfans*, compoſee de deux qu'il faut attendre, à ſçauoir les decedez, & apres le defaut d'enfans. 997.

Conditions ſcandaleuſes & contre la religion és teſtaments ſont nulles. 995. S. Auguſtin allegué. ibid.

Condition alternatiue muee en copulatiue. 887.

Condition de ne tranſporter la rente qu'au refus du conſtituant. 503. 504.

ſi en Condition de fideicommis qualité d'enfans maſles appoſee, iceux enfans y ſont iugez appellez diſpoſitiuement. 969

Cour de Parlement de Tholoſe appellee anciennement *curia juris ſcripti.* 602

Cours de Parlemẽt ſeules en leur reſſort cognoiſſent de l'appel des Preſidiaux ſouuerainement. 1351.

la Cour de Paris fort humaine enuers les femmes pour les peines contre les ſecondes nopces. 429

Cours ſouueraines ſeules par leurs arreſts peuuent deſcharger d'infamie, & condamnations infamantes. 137

les Cours de Parlement compoſees de clercs & layes. 31

Cour de Tholoſe comment pouruoit aux ventes a faute de rachapt. 569. 570. confiſquant le corps ne confiſque touſiours les biens 505. obſerue rigoureuſement les peines contre les remariez dãs l'an 108. abhorre les vſures 147. ne reçoit les Ordonnances touchant les degrez de ſubſtitution. 1021.

les Cours ſouueraines contraires pour l'vſage des Ordonnances Royaux touchant l'inſinuation des ſubſtitutions teſtamentaires. 1043

aux Cours ſouueraines ſeules appartient mettre l'appel au neant. 868.

Cour de Parlement de Tholoſe ne vacille point en ſes iugements. 1081

Cours ſouueraines, ames du *Conſeil* public, merueilles du monde, & ports aſſeurez de la liber-

Table des Matieres.

ſé.1449.

Cours de Parlement ne ſe rencontrent pas touſiours ſemblables en leurs arreſts,non pas quelquefois meſmes vne meſme en diuerſes chambres. 1616.

Cours ſouueraines les Oracles des Princes. 1443.

Cour de Parlement à Tholoſe humaine enuers vne pauure mere qui tua vn Capitaine forçant ſa fille. 1235

Courſon ou Thurſon premier Compte de Tholoſe. 1794

Couſins ſuccedans, ab inteſtat, comment. 1249

Couſins appellez à la ſucceſſion de leur oncle par ſouches. ibid.

la Couſtume ne peut preſcrire contre la verité. 4.

Couſtume contraire aux bonnes mœurs bien que ancienne doit eſtre oſtee. 5.

Couſtumes loüables exceptees par les Ordonnances. 72

la Couſtume du pays pour les droicts Seigneuriaux eſt touſiours ſuiuie. 580

Couſtume eſcrite produiſant ſon effect *extra territorium*.1035.1036. voyez article. 72

Couſtumes loüables quelles. 2.

Couſtume,meuble n'a point de ſuitte, expliquee. 280.

Couſtumé capitulaire bonne de bailler par les Chanoines habillements pour le ſeruice diuin en leur reception. 11

Arreſt quant à ce. ibid.

Couſtume reprouuee de n'aſſiſter l'Eueſque par les Chanoines,en proceſſion. ibid.

Couſtume des Romains rangez en bataille & faiſant illec leurs teſtaments. 579

Couſtumes permettans le retraict aux plus loingtains parents ſans dol & fraude. 1373

Couſtumes ſe doiuent interpreter à la verité & proptement. 1343.

Couſtume de retraict lignager pour le reſſort de Tholoſe eſt ſeulement locale en quelques lieux particuliers. ibid. conforme en quelque choſe a la couſtume de Paris. ibid.

Couſtumes contraires au droict ciuil obſerué a Tholoſe pour les ſucceſſions ab inteſtat.1243.1244

Couſtume de Tholoſe pour les ſucceſſions ab inteſtat. 1247

Couſtumes de Paris renforçans en vn article la preſcription y traictee. 1395.

Couſtume des lieux obſcure a Tholoſe pour le payement des manœuures. 1241

Couſtume de France pour la ſubſtitution & ſucceſſion de Religieux Profez & s'il heurte ou non, tant ab inteſtat que par teſtament. 13 7

Crainte de deshonneur fait ceſſer le deſeſpoir des filles Mileſiennes 442

Creancier de mineur reſtitué doit prouuer le prix ou choſe auoir tourné au profit du mineur. 279

Creanciers ſe peuuent aider du droict de leurs debteurs. 395

Creanciers s'ils peuuent vſer du benefice de reſtitution pour deception d'outre moitié au lieu de leurs debteurs. 396

Creanciers conditionnels comment & à quelles fins pouuoient eſtre mis en poſſeſſion du 1. chef de l'Edict du preteur. 621

Creancier ayant preſté ſes deniers,a l'achapt d'vn office prefere a la femme pour ſon dot. 179

Creanciers ayans cedules recogneuës apres la mort du debiteur viennent au ſol la liure & apres les hypothecaires és criees. 172

Creanciers pour contraindre le facteur, ſi ſon maiſtre le deſaduouë. 515

Creancier ayant expreſſe hypotheque preferé a la dot depuis conſtituee par la mere. 181

Creanciers recenables pour leurs debteurs à demander ſupplement de iuſte prix. 395

Creanciers premiers en hypotheque poſtpotez à la dot es biens du pere & mary qui l'ont receu. 182.

Creanciers du viuant de leurs debteurs n'ayans autre moyen de ſe faire payer peuuent dans le teps de l'Ordonnance vſer du remede d'outre moitié contre l'achepteur de leurs debteurs *iure creditorum*. 394.395.

Creancier n'a preuue ſuffiſante de la debte par la nuë cõfeſſion du teſtateur. 1057. ce que luy vaut telle confeſſion 1059. s'il eſt perſonne capable de legs luy vaudra pour legs ibid. *econtra* ne luy vaut ſinon que ſerment luy ſoit apporte & confeſſion du ſerment. ibid.

Creancier ne preiudicie à ſon obligation ſolidaire en prenant payement d'vn ſeul. 1559.1560

Creanciers peuuent pourſuiure vn fils desherité de demander ſa legitime pour eſtre payez. 1561

Creancier, s'il peut aider des meſmes droicts de ſon debiteur refuſant a ce faire 1285. pour affirmatiue arreſt de la Cour de Parlement a Paris donné toutesfois de grace. ibid. a la rigueur la negatiue procede de pur droict,pourquoy& comment,nonobſtant toutes conſiderations au contraire. ibid.

droict des Creanciers enuers leurs debiteurs. 288.

Creanciers les plus produits par eux, & les remedes y apportez par l'Empereur. ibid. Arreſt de Parlement de Tholoſe portant caſſation des executions abuſiues appellees par gaſt & garniſon. ibid.

Creancier qui a receu ſon deu ne peut plus eſtre ſubiect a reſtitution du prix, bien qu'il fuſt poſterieur à d'autres. 1461

Creanciers non tenus en cas d'eniction à la reſtitution du prix receu pas eux en payement de leur deub. 1462

Creanciers de gages & loyers & autres choſes qui ſe preſcriuent par trois ans & ſix mois, leur remede contre telles preſcriptions. 1237.1238

Creancier& de la preſcriptiõ cõtre luy par vn tiers poſſeſſeur. 1397.

s'ils ſont tenus au garniment des heritages, qu'ils font vendre par decret. ibid. voyez Criees.

Creanciers, ordonnance contre eux és reſtitutions fauorables des femmes & mineurs. 1196

Creanciers & leur priuilege empeſche que la reuocation des donations puiſſe eſtre tiree en arriere. 1173

Creancier fils peut venir comme creancier & non de ſon chef. 1180

le Creancier, qui a cedé ſa debte, peut auant la ceſſion ſignifiee eſtre contrainct de receuoir ſon payement. 1695

Creation de l'homme auec quel apparat. 1668.

Creation de la terre en ſes fruicts meurs. 1668. 1669. en quel ſigne le Soleil eſtoit lors. 1669

Creditor ſelon le droict Ciuil,*mitteretur in poſſeſſionem bonorum debitoris.* 1145

Criees ſont de grande efficace. 1424. neantmoins contre elles ſont reſtituez les mineurs. ibid. hypotheſe

theſe à ce propos & arreſt fauorable pour les mineurs ibid. & ſuiu.
Criees doiuent eſtre certifiees, & pardeuant qui. 1426.
arreſt de Paris que la certification ſe doit faire pardeuant les ſeuls Iuges Royaux. 1428
le contraire obſerué a Tholoſe, où elle le peut faire pardeuant les Iuges ordinaires des lieux où ſont aſſiſes les choſes, 1421. ſuffit que la certificatiõ ſoit faicte par tous les moindres. 1420. bien qu'en moindre nombre que de dix, 1421. Voy Commiſſaires. Voy Sequeſtre.
en Criees eſt nõmément obſerué ne vendre point pluſieurs immeubles enſemble, mais a part & ſeparément. 1434
Eſt obſerué qu'on publie & qu'on vend en bloc & ſeparément. 1434. Voy decret.
Criees inualides par defaut des affiches & penonceaux Royaux, 1137. ſaiſie tient neantmoins. 1138. frais perdus par les creanciers ſans eſpoir de repetition, ibid. Edit des Criees. ibid.
Criees & vente par Decret purgent le vice de cõmiſſoire. 1113.
Criees eſtans parfaictes doiuẽt eſtre certifiees, pardeuant qui, 1139. ſalaire n'eſt deu pour telle verification. ibid.
Criees faictes a la charge des frais & miſes y cõpris les eſpices & apres-diſnees. 1141
Criees ne ſe doiuent faire ſans eſtabliſſement de Commiſſaire, 1145. Voy Commiſſaire.
en Criees & diſtractions, ſi le creancier eſt tenu au garniment, ou à rendre le prix en cas d'euiction. 1459
Debiteur en eſt tenu, 1459. 1460. nullement le creancier. ibid.
ſi en Criees eſchet prouiſion. 353.354
en Criees ſi droicts ſeigneuriaux & arrerages d'iceux ſont reſeruez. 169
és Criees qui pretend droict doit s'oppoſer, pour le preſent & l'aduenir. 353
es Criees droict de preſentation aduenant le cas a qui appartient. 171
és Criees fruicts des biens ſaiſis iuſques à l'execution du decret à qui appartiennent. ibid.
en Criees faut declarer la qualité particuliere & contenance des biens ſaiſis. 170
en Criees de Moulin droict de modurage ſur iceluy eſt reſerué. 168
Crimes quels font vacquer le benefice *ipſo iure*. 191
en Crime de leze Majeſté toutes ſortes de preuues ſont receues. 691
Criminels auoient leur place à la dextre, les accuſateurs a la gauche. 682
en matiere Criminelle ny partage. 686
en procez Criminel l'opinion de l'inſtructiue a la torture iugee plus douce que les galleres pour dix ans. 689
Crime ne doit eſtre puny auant qu'il ſoit commis, 1624. où eſt le crime, la la peine & non ailleurs. 1625
Croix venerable, on iure deuant elle. 1366
Arreſt vulgairement appellé de Crozet. 1449
Crozet, Arreſt de Paris appellé l'Arreſt de Crozet touchant les inſinuations. 1196
Cujas allegué. 1220
Cujas. 1106.1117 1119.1165
Cujas. 1250.1312.1323.139
Cujas allegué, expliqué ſur la condition *ſi ſine liberr.* 1323.1324
Cujas entendu & expliqué tout au contraire de ce qu'il eſt allegué. 1325
Cujas allegué. 1447.1458
Curateurs acquerans pendant leur adminiſtration s'ils entrent en reliqua auec la reddition de compte, & s'il eſt acquis aux mineurs. 1253
ſi vn Curateur peut eſtre donné au mineur contre ſa volonté. 1723
Curateur non tenu rendre les debtes de ſon pupille ſoluables. 367.368
Curateurs ne peuuent eſtre donateurs de leur mineur. 249
Curateur eſt reputé en charge iuſqu'à payemẽt de reliqua de compte 259.260
Curateur aux biens vacans ne peut contracter au preiudice d'iceux, & hors des termes de ſa charge. 397.398
Curateur ne peut rien faire au preiudice de ſa curatelle preſuppoſee en quelque acte ne faict preuue pour la minorité. 366
Curateur en cas de coulpe & inaduertance notable condamné en ſon propre nom. 366
Curateur comment ſe doit donner ſur l'impetration de lettres de minorité. 366
Curez & Vicaires perpetuels quelles choſes doiuent imputer en leurs congruës portions. 37.38
Curianum iudicium ad pupillarem ſubſtitutionem referebatur pupillo fauorabilem. 689.990
Cynus allegué, 1113.1115 1212.1334.
S. Cyprien corrigé en ſes Epiſtres. 23
S. Cyprian allegue. 1654

D.

DAffis premier Preſident à Bordeaux ſon eloge. 1386
M. Daffis, Aduocat general à Tholoſe, & ſa mort. 317.
Datte du iour requiſe és teſtaments. 813
Datte requiſe en tous inſtruments & contracts. 1411.
ſçauoir ſi obmiſe en vne cedule, la cedule n'emporte hypotheque & garniſon. ibid.
Datte obmiſe en teſtamens ne les rend moins valables & de moindre effect, 1605. rend toutesfois l'inſtrument preiudiciable ſeulement aux parties qui contractent & à leurs heritiers & non aux tierces perſonnes pour la priorité. 1411
Datte des teſtaments n'eſtant leuë aucunement à l'ouuerture qui s'en faiſoit pardeuant le Preteur. 1412. *edictiones ſine die & conſule fieri debere, ne quid exogiteter è die & conſule, & prælato die fiat.* ibid.
Dauid termine la fin de l'homme à ſeptante ans & à quatre vingts, 1523. 1524.
Monſeigneur le Dauphin fils aiſné de France, appelle pour ſucceder a la Couronne, ne iouyt du priuilege des mineurs, & la raiſon. 1558
Debiteur indiuis obligé chacun pour le tout, n'y ſont contraincts ſans prealable diſcuſſion. 513.
Debteur real & debteur par caution. ibid.
Debteur obligé par indiuis quand peut eſtre contraint pour le tout. ibid.
Debteur ne peut vendant empirer la condition de ſon creancier ny preiudicier a ſes hypotheques. 393
Debteur fuitif. 327
contre Debteur fuyard ſe peut decreter priſe de corps ſur ſimple requeſte de partie. ibid.

Table des Matieres.

Debte payee à mineur n'eſt bien payee ſans l'authorité du curateur ou tuteur. 363
Debtes és frais funeraux diſtrayables de l'heredité, decommiſe. 921
Debteur comme ſera payement de ce qu'il doit au mineur. 931
Debteur, anciennement ſon bien eſtoit mis en poſſeſſion de tous ſes biens. 1145
Debteur, Vlpian expliqué en ces mots, *Sabino iure debitoris.* 1301.13 2.
Debteur d'vn mineur payant au Curateur, s'il eſt deſchargé. 1687.1688.
Debte perſonnelle confeſſee par le teſtiment a ſon treſpas preſumee eſtre legs, s'il n'en appert autrement. 159 frandulteuſe ſi elle eſt faite a perſonnes incapables de legs. ibid.
Debte confeſſee ainſi n'eſt point tenue prouuee. ibid. limitation & exception. ibid.
Debte declaree par erreur, s'il en appartoiſt de partie, ne preiudicie pour le ſurplus. 1060.
Debtes paſſees *in fideicommiſſum.* 1334
Debteurs pour ciuil font ceſſion, les autres reçoiuent peine corporelle arbitraire. 1569.
Debteurs n'ayans dequoy payer anciennement ibid. ordonnance d'vn Empereur. 1570.
peines diuerſes contre les debteurs. 15-1
Dece allegue en ſes conſeils. 1067.1068.1615
Dece allegué. 1158.1377
Deception d'outre moitié iuſte prix contrainct ſuppleer la iuſte valeur ou quitter l'heritage. 1111. 1112. purgee par ſupplement conuentionnel. ibid. lods ſont deus du ſupplement. ibid.
Decemuirs ont eſtendu le temps de l'enfantemẽt iuſques au 10 mois. 469.
Deception naturelle en commerce toleree. 483
Deception de moitié de iuſte prix n'eſt ſuffiſante pour reſcinder la vente. 594
Deception d'outre moitié de iuſte prix peut eſtre propoſee par le creancier au lieu de ſon debiteur leze & deceu. 395
Deception d'outre moitié de iuſte prix n'eſt conſiderable qu'en ventes volontaires. 397 398
prenans les Decimes ſont tenus a contribuer au Preſcheur. 41
prenans Decimes ſont contribuables à la reparation des Egliſes. 39
cotte de Decimes ſe preſcript s'il n'appert de tiltre authentique. 584
treſieſme partie des Decimes ſaiſie pour la reparation d'Egliſe. 45
Deciſion Neapolitaine. 1070.
Declaration de droicts, fait par le vendeur d'vn fond n'acquiert droict au Seigneur. 376
Declaration deuant teſmoins d'vn teſtateur reuocatoire d'vn ſien teſtament, qu'opere. 837
Declaration de la Cour de Parlement de Tholoſe ſur l'Ordonnance de Moulins 123. qu'elle n'a lieu ſinon es pactes acceſſoires alleguez non eſcrits & non es pactes principaux. ibid.
Declaration du teſtateur preſumee non veritable s'il n'en appert autrement: comme quoy elle vaut. 1018. quarante iours ou plus long temps arbitraire mis aux decrets auec hypotheſe intereuenue & iugee. 1435. intereuention ſuppoſee d'vn ſeigneur direct. ibid. acqueſcements comment y receus. 1436.
Declarations des Roys faites ſur l'vnion de leur ancien patrimoine au domaine, ou Threſorier public, dequoy ſeruent. 2086
Decret quand eſt cenſé parfait & conſomme. 591.
Decret forme d'adiudication & interpoſition. 165.166.
Decret d'heritage ſe fait & adiuge à la charge des droits ſeigneuriaux. ibid.
Decrets & ventes par iuſtice d'importance. 1157. quelle. 1138. s'y faut conduire ſagement, vn defaut aux ſolemnitez l'irrite entierement. 1138.1139
Decret d'vn Empereur fort remarquable, auec l'abus introduict par pluſieurs creanciers. 1331
Decret de puiſe de corps defendu, ſur ſimple requeſte de parties. 326
Decret *de pacif. poſſ.* n'eſt empeſché par ſimonie ſimple conuentionnelle. 57
au Decret *de pacifi. poſſeſſ.* eſt beſoin d'vn tiltre colore. 66
Decret de paiſibles poſſeſſeurs ne ſert a qui n'eſt iuſtement gradue a tenir benefices en ville mineé. 57.58.
pour iouyr du Decret *de pacifi. poſſeſſ.* on ne peut s'aider de la poſſeſſion du predeceſſeur. 65
Decret d'Adrian l'Empereur abrogé du temps de l'autheur meſme qui l'auoit publié. 469
Decretale du Pape Clement troiſieſme abrogee. 34.
Defaut de ceremonies canoniques en mariage quand n induict preſomption de formation. 442.
Deffectuoſité de memoires enuoyez du pays du droit eſcrit a vn Aduocat Pariſien 465
Deffendeurs plus fauorables que les accuſateurs 471.
Deffenſionis verbum generale. 216
Degrez de conſanguite & affinité quant aux mariages interdits 481
Degrez de ſubſtitution, Voyez au mot de *Subſtitution.* 1021
Degrez pris pour generation 1501. *Gradexs* expliqueu. 1502
Degrez en ſubſtitutions comment ſe font, ou par ſouches ou per individuus 1497
Degrez aux ſubſtitutions comment ſe prennent. 1500.1501.
Degrez aux ſucceſſions & aux mariages ſe prennent par generation. 1512
ce mot Degré comment ſe peut prendre. ibid.
Degrez de ſang comme doiuent eſtre comptez & quel eſt le reglement d'iceux porté par les Decrets & loix Canoniques de l'Egliſe. 1785
Delais a prouuer & verifier ſont arbitraires. 655.
Delation de ſerment au demandeur en retraict lignager pour ſe purger s'il veut retirer pour luy les biens vendus. 1365
Delay de payer fait vendre la choſe beaucoup moins. 1334
Delict n'a point d'illation ny de conſequence a la ſuiuante, ny au contraire. 1134
Delicts & forfaits commis le iour & la nuict, grande difference. 1065
Delict en reproches s'il n'y a eu ſentence de condemnation n'eſt conſiderable. 670
Demandes individues, s'elles peuuẽt eſtre iugees par diuers droicts. 679
Demons ou dieux domeſtiques, leur vie & mort. 152.
Demoſthene allegué. 1503.1577.1634
Denier de l'Euangile, *Nonne de denario diurno conuenerat mecum?* 1141
Deniers deſtinez pour eſtre baillez a credit n'y viennent point en legitime de meubles. 1067.1068

Table des Matieres.

Deportatus in insula, estoit restitué du temps de son exil. 1133

Deportations ont succedé les peines afflictiues du corps. 1008

Depost,& si l'on est receuable à prouuer qu'il n'a esté mis és mains excedant cent liures contre l'ordonnance de Moulins. 1133

Depost fait à celuy qui est mort sans autre heritier que par benefice d'inuentaire cõment le poursuit. 269. distinction des modernes. 269.270

Dispositaire condamne à rendre en mesme espece, ores que le depost fust de somme limitee. 333.

Depositaires de biens de Iustice sont receus à cession de biens. 517

Deposition de tesmoins: voyez *Tesmoins*.

Depositions volontaires & contraictes, commẽt different. 698.

és Depositions de tesmoins n'y a contrarieté, mais opposition relatiue. 638

Deposition de tesmoin iuré indiuiduë en diuerses depositions: non de plusieurs tesmoins. 643

Deposition de tesmoins & foy remarquee par certains mots solemnels à Tholose. 27

Deposition d'vn tesmoin pertinemment reproche tenue pour non escrite. 655

Depositions par sermẽt d'Ecclesiastique, que vaut la main mise a la poictrine. 643

Dessaisines & deuests par qui se font auiourd'huy en France. 569

Descendant, nom collectif. 905

Descendans peuuent detraire des quartes és fideicommis conditionnels. 913

Descendans, ou qu'ils soient pareils en mesme ordre & degrez, ou bien diuers & d'autre ordre, les plus prochains viendront tousiours a y estre preferez. 1255

Desertions des appellations, la Cour de Parlemẽt de Tholose n'en a receu l'ordonnance. 1230

Dés maintenant comme dés lors, & dés lors cõme dés maintenant, clause coustumiere és ventes commissoires expliquee. 111. s'entend du iour du contract & non de la condition. ibid.

Desespoir des filles Millesiennes comment fut guery. 442.

Desideratus Euesque d'Alby. 1795.

Desobeyssance d'vn fils enuers son pere, commẽt punie par arrest. 1315. 1316. & sunu.

Despens sont deus de procedures volontaires deuant iuges incompetans. 31

Despens ausquels plusieurs sont cõdamnez, commẽt se payent. 261

Despens donnez par Aduocats, Procureurs & autres se peuuent taxer en condemnation de despens. 547. 547

Despens se taxent sans aduiser que gratis l'on ait seruy la partie. ibid.

pour despens taxez, apres 4. mois l'on eust contrainct par corps, à Tholose. 358

Despens desquels est tenu le garend: & les distinctions sur ce. 217. 218.

Despences & frais vtiles & necessaires en chose d'heredité comment se payent & par qui. 921

Despences a purger le logis pestiferé du deffunct se payent auant tous creanciers. 177

Despences n'emportent hypotheque que du iour de l'adiudication d'iceux. 1619

Despens accessoires du principal le suiuans. ibid.

autrement au Parlement de Tholose. ibid.

Despens en retraict lignager font partie du prix. 1143.

Despens sont contenus en l'obligation du principal sous la clause generale des Notaires, à peine de tous despens, &c. 1413. arrest de la Cour de Paris à ceste fin. 1414.

Desportes Poëte Francois a traduit les Pseaumes de Dauid. 1524

Despost, comment se repete & poursuit. 269.270.

Despost en quel ordre est mis en criees. 269

Dessein & euenement requis. 1327

Detraction Trebellianique comment se fait és fideicommis. 636

Deüil annal commandé aux vefues par la loy, & pourquoy, 443

Diacres peuuent tester *iure militari*. 1083

διαθηκη s'entend de generation & comment. 1502

Diction vniuerselle. 1297

Diction, hypobole, diuersement interpretee. 619.

Dictions disiunctiues & coniunctiues & leur vsage en nos testaments. 894.895

Diction *à volonté touſiours, toutesfois & quantes*, leur force en contracts. 602

Diction *effet* sa vertu & proprieté. 767

Dictions testamentaires *prochains de parentelle* expliquees. 927

Dictions en leur proprieté ne sont si considerables en ce temps comme és Romains. 892

Diction se prend souuent pour vn autre, quand il est expedient. 893

Diction *sine*: & sa proprieté. 884

Diction *seu* & quelle proprieté. 881

Dictions d'Arrests de Tholose portent le nom des Iuges. 79

Dieux domestiques, ou demons combien ils viuent. 1502.

Difficulté quand ne peut estre dicte impossibilité. 1491

Diligentia misera. 895

Difference entre vendeur & achepteur. 373

Difference entre depositions volontaires, & depositions necessaires. 698

Difference entre generalitez vaguez, & les specialitez. 689. entre clercs tonsurez, fiancez par paroles de present & des lais 611. entre ne faire pourueoir de tuteur a ses enfans, & se remarier dans l'an du dueil. 431. de nopces faites dans l'an du dueil & des nopces apres l'an 439. des peines contre les secondes nopces, entre celles qui se font dans l'an du dueil & celles qui se font apres l'an 2. pour le terme d'enfantemẽt, entre les femmes mariees, & les vefues. 471. 472. du droit escrit entre le pays d'iceluy & le pays coustumier de France. 567. entre les actes d'vn mineur pourueu de curateurs & de celuy qui n'en a point, n'est gardee en France. 363. d'entre la legitime & le retranchement de la loy *hac edictali*. 413 de la dot seruant aux charges de mariage, & l'augment acquis iceluy dissouls. 324.

Difference entre l'augment deu par la simple liberalité du mary & de celuy deu a titre onereux. 295.

Difference entre les termes dont la Cour vse sans auoir esgard aux obiets, ou le procez iugeable sans enquerir de la verité d'iceux. 669

Difference de la donation à cause des nopces & de l'augment du dot. 295

Dire son aduis le premier au Senat, honorable entre les Romains. 71

Discution n'est neccessaire en repetition de dot. 307.

Table des Matieres.

Diſcution de meubles ne doit eſtre faite auant que venir aux immeubles 1136. *etiam* contre les mineurs au Parlement de Tholoſe. 1135. au contraire au Parlement de Paris. ibid.

en Diſcution l'heritier ſous benefice d'inuentaire eſt mis en ordre de priorité & poſteriorité pour les droits cedez qu'il auroit eus de creanciers 1417. & auſſi de ſon propre. ibid. preiugez en ce fait de la Cour de Parlement a Tholoſe 1419.

Diſcution, deſpens ſuiuent le principal & alloquez en meſme ordre. 1415

Dommages & interests ſuiuẽt l'ordre, le rang du principal 1415. la Cour de Tholoſe ne le reçoit pourtant qu'en certains cas ſpeciaux. 1415.1416. a abrogé le reſcrit qui le porte. 1416

Diſcution de meubles non neceſſaire en criees. 1419. neceſſaire neantmoins en fait de mineur. ibid. contrarieté de iugements a Paris & Tholoſe. 1419. 1420.

Diſiunctiue és ſubſtitutions conditionnelles priſe pour conionctiue, & au contraire, en faueur des enfans. 885

Diſpence pour mariage appartient au Pape, auparauant eſtoit au Prince. 497

Diſpenſe au premier & ſecond degré de conſanguinité en ligne collaterale meſgale n'eſt valable. 1787 1788.

Diſpoſitio conditionalis & eius effectus. 100

Diſpoſition generale comprend les cas ſpeciaux. 822. & ſuiu.

toute Diſpoſition generalle venant à eſtre dreſſee & terminee a vn celuy des ſuppoſez ou ſuiects à la generalité auquel par euenement elle ſe trouue determinee pour ſortir effect la vient a rendre ſi certaine & determinee comme ſi des le commencement il auoit eſté nommé. 913.914

és Diſpoſitions faites par actions collectiues auec pluſieurs degrez les perſõnes y compriſes ſont appellees par ordre ſucceſſif. 884. a l'endroit toutesfois de celles qui ſont toutes appellees collectiuement ſans nominations expreſſes d'aucunes. ibid.

Diſpoſitions teſtamentaires de peres entre ſes enfans ſont exemptes de ſolemnité de droict. 807.

Diſpoſitions tant contre vifs que de derniere volonté eſquelles le mot de *fien* ſe trouue exprimé n'emporte ſubſtitution ny charge. 1033.1034.

hazards des Diſpoſitions humaines. 1449.

Diſtinction de pluſieurs Docteurs, expliquee. 218.

Diſtinction des conditions & conceptions d'icelles. 751

Diſtraction des legitime & Trebellianique comment le peut faire par l'heritier chargé. 1067.1068

Diſtributions quotidiennes ne ſe peuuent ſaiſir pour debtes ciuils. 23.24

Diſtributions quotidiennes deuës aux preſens 20. ſe donnent au Precepteur de la ieuneſſe. 21

Diſtributions quotidiẽnes de benefices litigieux adiugees au chœur de l'Egliſe. 49

Diſtributions ordinaires ne ſont deues aux Conſeillers d'Egliſe non reſidens. 59

Diſtribution de deniers ſi les deſpens y viennent ſelon l'ordre du debte on de leur adiudicatiõ 1629. au Parlement de Paris ſuiuent le principal & les arrerages, à Tholoſe autrement. ibid. difference des arrerages & en quel rang doiuent eſtre mis. ibid. n'ont leur hypotheque plus haut que leur terme d'an en an. 1630

Diſtribution, l'ordre qui eſt tenu veut que ſi les premiers ne la demandent, les autres la puiſſent demander. ibid.

Diſtribution de deniers, en quel rang vient l'heritier par benefice d'inuentaire pour ſa debte 1633. les dommages & intereſts accordez par contract, la Cour de Tholoſe en ce differẽte aux autres Cours ſouueraines. ibid.

Diuiſion d'heredité du viuant du pere. 1611. vòy Heredité, Tranſaction.

Diuiſion de quottitez és legats & inſtitutiõs vniuerſelles. 642

Dixmes parties en 4. parts. 405

Dix ans, voy Ans.

Dixmes augmentez ou diminuez par la ruine des eaux ou l'allumon. 1521

Dixmes, priuilege octroyé par les Papes aux Religieux de Ciſteaux pour les dixmes des terres qu'ils cultiueroient par leur main 1481. comme quoy cela s'entend, reſtriction par le Concile de Latran pour les terres acquiſes auparauant iceluy, & non qui s'acquerront apres, à qui les doiuẽt payer. ibid. exception s'ils pactiſent autrement ibid. hypotheſe particuliere. 1482

Dixmes fondees ſur le droict commun. 1482. ne ſe preſcriuent par quelque laps de temps que ce ſoit. ibid. ſe preſcriuent entre meſmes Eccleſiaſtiques. 1485. changeans de main, ils rentrent au premier & ancien eſtat. ibid.

Dixmes ſe prennent ſur nouueaux acquereurs, quelque exemption qui fuſt precedente. ibid. Cuiez y maintenus. 1486

Dixmes ſi elles ne peuuent eſtre preſcriptes par le Roy. 1761.1762

les dix ans de l'Ordon. du Roy Louys és ventes a pacte de rachapt commẽcent a courir du temps du contract principal, & non du pacte du rachapt finy. 393.

Docteur mineur eſt reſtituable. 333

Docteur regent reſtitué en entier. ibid.

Dol perſonel, odieux. 373

Dol reel permis. ibid.

Dol & larcin priuent de la ceſſion de biens. 517.

Dol & fraude du mineur empeſche ſa reſtitution. 361.362.

faits de Dol receus a propoſer & verifier contre les contracts, au contraire de l'ordõnance de Moulins. 1128

ſi le Dol eſt cauſe de la profeſſion Monaſtique, ſçauoir ſi elle eſt bonne & valable. 1705.1706

Dol eſtant la cauſe principale d'vn contract rend le contract nul. 1705

Domaine du Roy en combien de ſortes eſt prins. 2067.

Domaine primitif auec la Couronne. ibid.

recepte & diſpenſation du Domaine a qui appartient. 2068

Domaine d'où a pris ſon nom. ibid

Droicts du Domaine en quoy conſiſtent. ibid.

Domaine primordial en quoy conſiſte. ibid.

Domaine certain, & incertain, pourquoy ainſi appellé. 2070

Domaine incorporé & vny, plus moderne que le primordial. 2070.2071

vnion expreſſe du Domaine, & ſes qualitez. 2061

acceſſions au Domaine faites domaniales. 2072

Domaine cenſe, ſacre & inalienable, pourquoy. 2083.

que toute ſorte de Domaine iouy par le Prince, eſtoit public, ores que reduit en forme de patrimoine priué pour l'vſage & ſeruice du Prince. 2089

Dommages & intereſts ſuiuẽt le principal & ſont

mis au meſme ordre. 1415
Dommages & interests pour mariage non accomply ſe iugent ordinairement pardeuant les Cours ſeculieres 502
Domicile du ſeſſendeur en retrait lignager doit eſtre ſuiuy. 1374
Donataires il peut eſtre conuenu au lieu de l'heritier. 1074
Donataire à cauſe de mort, le poſſeſſoire luy eſt deſnie. 467
Donataire ſous condition decede ſans enfans & en faueur de mariage, peut eſtre lequel qu'il luy plaira. 1061. & ſuiu.
Donataire eſt a dire ſingulier ſucceſſeur, perſonnelle action ne le ſuit point. 1605. 1606. ſinon qu'il ſoit donataire vniuerſel & de l'heredite. 1606.
Donataire de tous biens eſt tenu pour heritier, & obligé aux debtes du defunct. 1073
Donataire doit inſiſter a eſtre mis en poſſeſſion des choſes donnees *conditione à inſinuando reperta*. ibid.
Donataire de quelles charges demeure chargé. 243.244.
Donataire par contract de mariage poſtpoſé au marchand ayant auant fourny marchandiſe au donataire. 143
Donataire entre vifs ne peut eſtre chargé de fideicommis 875
le Donataire eſleu ou inſtitué par eſlection peut eſtre chargé de fideicommis, & comment. 875. 876.
ſi fils Donataire en faueur de mariage peut eſtre chargé de fideicommis par teſtament du donateur au profit des ſes autres enfans freres & ſœurs au donataire ou l'vn d'eux. 973.
Donateur peut donner vne piece de pluſieurs dõnees en reſeruant que le donataire ſera recompenſé ſur l'autre moitié. 1207. vn particulier ne le peut faire au preiudice des autres parſonniers. ibid.
Donateur ayant donné quelques terres par contract de mariage s'y reſeruant quelques ſommes d'argent, ne peut pourtant vendre la piece, & l'Arreſt ſur ce intereuenu. 1209. poſtillateur du Recueil de Papon refute tenant le contraire. ibid.
Donateur viuant ne peut auoir en ſa vie ſucceſſeur vniuerſel. 1074
Donateur peut pour cauſe reuoquer dans le temps d'inſinuation preſcrit par l'Ordonnance. 191
Donateur reſtitué de l'obmiſſion d'inſinuation, de donation ne preiudicie a ſes creanciers. 186
ſi Donateurs n'vſans des retentions par eux reſeruees en deſchargent leurs donataires. 245.246. & ſuiu.
Donateurs, loix des donateurs & des donations doiuent eſtre entierement gardees, chacun eſtant moderateur & diſpenſateur de ſon bien propre. 1205.
Donation du mary a la femme preſume vne reconciliation. 466
Donatiõs n'acquierent droits de los au Seigneur. 571.
Donation entre mariez ſe confirme par mort. 505
Donation reuoquee par legitimation de baſtards, par ſubſequent mariage. 511
de Donation en faueur de mariage ne ſont deus au los. 571. 572.
en Donation à cauſe de mort faite par le fils a la marafſie du conſentement du pere, n'a lieu le retranchement de la Loy *hac edictali*. 421
Donation ſe peut faire de choſe qui n'eſt qu'en eſperance. 413
Donation nulle non acceptee és preſences du donateur & Notaire. 505
Donation faite au fils acceptee par le pere vaut. 553.
d Donation ſimple faite par le pere ou mere à leurs enfans ne ſont deus los. 571
de Donation auec eſtimation faite par eſtranger ſont deus los. ibid. & ſuiu.
en Donation pretenduë reuoquee par naiſſance d'enfans deux choſes à conſiderer. 506. 507
Donatiõ remuneratoire n'eſt reuoquee par naiſſance d'enfans. 508
Donation remuneratoire reuoquee par naiſſance d'enfans en ce qui excede les merites. ibid.
Donation n'eſt reuoquee pour naiſſance de baſtards ny legitimez. 510
Donations reuoquees à la naiſſance d'enfans. 505 meſmes par donateur eſtranger. ibid. moderation de la Cour de Paris en vn fait ſingulier. ibid.
Donatiõ remuneratoire entretenue a meſure des merites, au reſte reuoquee. 507
Donation faite par pere tenu de doter n'eſt reuoquee par naiſſance d'enfans. 509
Donation declaree par Arreſt entre vifs qui eſt pretendue donation à cauſe de mort. 273
Donation à cauſe de mort a quoy ſe recognoiſt telle. 278
Donations faites des parties a leurs Aduocats, & ſollicteurs nulles & reſcindees. 285. 186
Donations ſont reuoquees par la naiſſance d'enfans. 505. 506
Donatio pro ter nuptias. 618
Donations à cauſe de nopces ne ſe rapporte à l'Augment couſtumier. ibid.
Donation faite à gens de guerre par les hoſtes, eſt nulle. 599
Donation faicte au Medecin eſtant caſſee, ſes ſalaires luy doiuent eſtre raiſonnablement payez. 403.
Donation de deux cens eſcus faite à vn Chirurgien, reduite par Arreſt à 30. eſcus. 406
Donation a cauſe de nopces, de droit declaree & conferee auec l'hypobole & augment. 409
Donation faite par mineurs a leurs tuteurs vaut quand d'ailleurs ils leur ſuccedent ab inteſtat. 627. faites par ſubiets & contraints obeyr ſont nulles. 405.
Donation a cauſe de mort faicte au pere authoriſant vaut. 737
à la Donation à cauſe de nopces, en France a ſuccedé recognoiſſance de dot. 619
Donation pour compenſer le dot, vſitee des Gaulois. ibid.
Donation faite par vn malade à ſon Medecin nulle. & n'eſt valide que par laps de 30. ans 403.
Donation de plus valuë eſt annullee par la reſtitution d'outre moitié. 381
Donation à cauſe de mort faite par vne femme en aage decrepite, annullee. 278
Donation de pluſvalue n'empeſche la reſtitution pour leſion d'outre moitié. 381
Donation entre vifs à quoy ſe recognoiſt telle. 277.
Donation quand eſt dicte entre vifs, quand à cauſe de mort. 277. 278. inſinuee dans les 4. mois irreuocables quant aux donateurs & heritiers d'iceux. 185.
Donation nulle par defaut d'inſinuation. 278

Table des Matieres.

Donatiõ inſinuee apres le temps d'inſinuer preſcrit par l'Ordonnance, vaut. 189

Donations ſe peuuent reuoquer pour cauſe dans le temps d'inſinuer. 187

en Donations de biens aſſis en diuers lieux, l'inſinuation ſe doit faire en chaque lieu. 185

Donations dans les 4. mois de l'Ordonnance ne ſe peuuent reuoquer ſans cauſe. ibid.

Donation des mineurs faite à tuteurs honoraires vaut. 254. aux autres tuteurs & legitimes ſucceſſeurs & leurs enfans eſt nulle. 249.250

Donatiõ faite par le beau-fils au beau-pere vaut. 255.

Donation de paillard à ſa paillarde adultere adiugee au fiſc. 287

Donation faite à l'Egliſe ſe reuoque *ſuſceptis poſtea liberis.* 899

Donation à cauſe de mort de fille mariee en pays de droict quand vaut. 701

Donation à cauſe de mort faite par fils de famille vaut authoriſé du pere. 731

en Donation a cauſe de mort de fils, le conſentement du pere pourquoy requis. 695

ſi Donation faite par mineur a ſon adminiſtrateur volontaire, vaut. 255

ſi Donation faite par mineur à ſon tuteur ſe preſcrit par 10. ans de iouyſſance. 257

Donation d'immeubles aux 4. mẽdians vaut pour eſtre apres vendus. 877

effect des donations & legats par ſolus & ſolues a leurs enfans baſtards. 869

en Donations de la moitié des biẽs preſens & aduenir auec la moitié des charges, de quelles charges eſt tenu le donataire. 243.244

és Donations les charges de debtes faites apres ſont reſtrainctes & payees par le donataire à proportion des acquiſitions. 245

Donation de la moitié ou autre quotité de biens donnez en faueur de mariage par le pere mariant ſon fils, au premier enfant qui deſcẽdoit dudit mariage ne peut entrer és biens d'iceluy pere pour les legitimes des autres enfans, obligation & hypotheque dudit pere ſinon au cas que telle donation fut faite contẽplation dudit fils pere dudit enfant qui cõtractoit led. mariage. 1023. ſur le doute dequoy doit eſtre iugé pour le fils qui contractoit ledit mariage. ibid. preiugé toutesfois pour le mariage & enfãs en deſcendãt par pluſieurs Arreſts de la Cour de Tholoſe. 287

Donations quelles ſuietes au retranchement des Empereurs en faueur des enfans du lict. 315

Donation a cauſe de nopces differents de l'augmentation du dot. 293

Donation a cauſe de nopces comme nous en vſõs a prix diuers nom. 295

Donation de l'ayeul au petit fils, luy eſt aduentif. 285.

Donation d'apprentif à maiſtre ne vaut durant ſon apprentiſſage. 253

Donation de ſainct Remy au Clergé de Laon. 23

Donations faites par diſciples au maiſtre Pedagogue ſont reſcindees. 253

Donation remuneratoire, ſi elle doit eſtre reuoquee par ſuruenance d'enfans. 1687.1688. & ſuiu.

Donateurs, loix des donateurs & des donations doiuent eſtre entierement gardees, chacun eſtant moderateur & diſpenſateur de ſon bien propre. 1205.

Donation debatuë à vn frere puiſné par des aiſnez à faute d'inſinuation. 1203.

Donation de la mere au baſtard n'ayant point d'enfans, bonne. 1575

Donation reciproque à la charge de ſe maintenir en viduité eſt reuoquee par ſecond mariage. 1653 1654. & ſuiu.

Donations & autres diſpoſitions d'vn defunct declarees nulles pour les plus prochains. 1263. Si la reuocation des donations pour inutes preſcrit. 1515. conflict d'opinions.

Donation permiſe aux peres à leurs enfans naturels & baſtards. 1077. ne s'entend aux Preſtres & gens d'Egliſe. 1077.1078

Donation reuoquee pour vn mariage faict par des enfans mineurs ſans le conſentement du pere. 1549.

Donation à laquelle l'heritier auoit conſenty. 1329.1330.

Donation par preciput & aduantage emporte prohibition de rapport. 1587

Donner & retenir ne vaut, en quel pays, & comment doit eſtre entendu. 12.5. hypotheſe iugee au Parlement de Paris où ceſte regle a lieu. 1106

Donation dont le donateur a retenu les ſcedes & minutes deuers luy, ne vaut. ibid. telle regle ne peut valoir en pays de Droit eſcrit. 1107

Donation & fideicõmiſſion ou ſubſtitution, comment peuuent ſubſiſter en vn meſme ſuiect. 1061

Donationem factam fauore matrimonij ex liberorum maſculorum filia per matrem, non impedire, quin mater donatoria, vnum ex his eligere poſſit. 1063

Donation ſe peut faire aux baſtards & enfans de baſtards du tiers de tous biens. 1077. ne peut eſtre faicte de proprieté, limitations. 1079. on peut donner pour les nourritures & aliments. ibid

Donatio habenda pro non concluſa veluti quam voluiſſet donator a ſua poteſtate pendere. 1106

Donner & retenir eſt quand le donateur s'eſt reſerué la iouyſſance de diſpoſer librement de la choſe dõnee, ou qu'il demeure en poſſeſſiõ iuſques au iour de ſon deceds. ibid.

Donation de cottité, en quel temps les portions conſiderables, ou de la donation ou du poſterieur teſtament, ou de la mort du donateur. 1629

Iugement des arbitres ſur la donation debatue de faute d'inſinuation. 1202. 1203. partage es Chambres d'Enqueſte a Tholoſe, concluſions des gẽs du Roy & arreſts confirmatifs. 1203.1204.

Donation faite a la femme entre vifs, La femme peut donner a perſonne eſtrangere, ſauue la legitime. 1647

Donation a cauſe de mort reuocable par ſuruenance d'enfans. 1549.1550. faict ſingulier. 1549. tranſaction ſur telles donations. ibid. ſi elles ſont reſciſoires, ibid tant pour mineurs que pour maieurs 1550.

Donation moſſicieuſe pour n'auoir pas donné legitime aux enfans. 1519

Donation auec clauſe de reuerſion au donateur faite à deux donataires l'vn decedant ſans enfans n'y a lieu d'accroiſſement pour l'autre. 1551. l'heritier du donateur preferable a celuy du donataire 1552

Donation ſe peut reuoquer par ingratitude. 151?. debat & iugement ſur ce. 1515. le reuoque par ſimple. ibid.

Donation à cauſe de mort par vne fille de famille mariee ſans authorite de pere, neantmoins depuis authoriſee, approuuee par arreſt. 1071

Donations en abſence des donataires n'ont effect que du iour de l'acceptation. 1445. Ordonnance ſur les

les donations. ibid. Si la donation peut estre reuoquee auparauant l'acceptation. ibid. Arrests fort diuers sur ce subiect & conciliez. ibid. Selon l'ancien droict donation ne pouuoit estre faicte sans acceptation. 1445. 1446. abrogé par l'Ordonnance. 1447.

Donation esteinte si le donataire meurt auant que l'accepter. ibid. hypothese sur ce fuet. ibid Insinuation requise en toutes donatiõs. 1448. & pourquoy. 1449

Donations faites à des enfans qui ne peuuẽt parler ne sont nulles à faute d'acceptation. 1449. mineurs sont aussi releuez du defaut d'acceptation. ibid. & auec quelles circonstances. 1451

Rescrit de Constantin Empereur. ibid.

faueur des Donations pour la cause. ibid. non semblable a celle des mineurs en l'acceptation. ibid.

Donation nulle vaut quelquesfois comme fideicommis. 1455

es Donations entre conioinctes personnes quelquesfois aucunes des solemnitez y sont remises. ibid.

Donation en contract de mariage, quels defauts peut auoir 1461. grande hypothese & iugemẽs sur ce subiect. ibid. & suiuans. Si le defaut d'insinuation se peut debattre par le donateur ou son heritier 1469. contraires Arrests de Paris & Tholose ibid. Ordonnances & loix alleguees a ces fins. ibid. & suiuans.

Donations ores que faictes en faueur de mariage, subiectes à la reuocation par naissance d'enfans 1161. constitution de Constantin. ibid. diuerses considerations amenees au contraire, de peu ou point de prix. 1163. mesmes reuocables par enfans legitimez par mariage, bien que consommé à l'article de la mort. ibid. lettres aux fins de reuocation 1164. constitutions de Diocletian & Maximian voulant que telles donations fussent inofficieuses. ibid.

Donation non reuoquee par le pere testateur, les enfans suruenus toutesfois la reuoquẽt 1169. arrest a ceste fin, ibid.

Donateur s'estant reserué les vsufruits n'empeschent la reuocation. ibid.

Donations faites sans aucune reserue, & le donataire mis en possession reelle n'empesche la reuocation par naissance d'enfans. 1170

Donataire ne se peut plaindre s'il n'a preueu auãt que donner, les inconueniens qui en peuuent naistre. 1171

Donation pour remuneration des seruices n'est purement donation: ains payement de chose deuë. 1175.

Donation surpassant les merites reputee gratuité simple, & propre liberalité. 1177

Donations remuneratoires ne sont reuocables quand les merites montent a la moitié. 1178. erreur de ceux qui tiennent ceste maxime refutee. ibid.

Donateurs ne pouuoir contreuenir a leurs faits & leurs heritiers y estre precisément tenus, comme s'entend. 1181

Donation parfaite, trois choses y sont neccessaires & quelles. 1183

Donations en faueur de mariage, mutuelles, reciproques a suruie & autrement onereuses estoiẽt anciennement exemptes des insinuations. 1185. 1186.

Donations a cause de mort sont reuocables iusqu'a la mort. 1186.

Donateurs chargez anciennement des insinuations, autrement auiourd'huy. 1189. 1190. voy Insinuation.

Donation des biens assis en diuers lieux & sieges doiuent estre insinuees en chacun de ces sieges. 1192

Donateur à faute d'insinuatiõ le temps passé peut reuoquer. 1193

Donation *propter nuptias*, subiecte de droit à insinuation. 1195. sinon faite aux mineurs. ibid.

Donation a plusieurs a la charge de reuersion au donateur ou aux siens en cas de defaut d'enfans, l'vn mourant si la reuersion a lieu ou accroissemẽt aux autres. 1619. si elle se peut dire fideicommis, raisons pour l'accroissement ibid. les parts estans faites, & les choses separees, accroissement n'a point de lieu. 1620 la reuersion adiugee & iugee. ibid.

Donations ne peuuent estre reuoquees vne fois parfaictes, au preiudice du donataire sans son consentement. 1209

Si alienations imputables és quartes se peuuent rapporter aux donations & titres lucratifs. 1211.

ex Donatione on est debiteur volontaire. 1213

Donation ne se peut prendre pour restitution en partie du fideicommis. ibid. la raison pour ce que cela seroit *ante diem vel conditionem, & ideo non ita restitutio facta fuisset vt testator rogauit.* 1213. 1214

Donation faicte a cause de mort se rend entre vifs par les clauses y apposees. 1214. la cause de mort doit estre examinee en l'estat que les affaires estoient du viuant de la donatrice. 1215

Donations faites aux enfans, bien que fermes & valables, neantmoins quelquesfois peuuent estre reuoquees pour certaines causes suruenantes, singulierement quand elles sont faites a des filles lõg temps y a, au preiudice des enfans masles du donateur & freres de la donatrice. 1231. hypothese approchant de ce, auec arrest sur icelle. ibid. conciliation auec autre arrest du Parlement de Paris. 1232.

Donation du mary ayans enfans du premier lict à vne seconde femme par contract de mariage. 1605 si la vefue est tenue aux debtes. ibid.

Donation entre vifs vient franche de debtes. 1606.

en Donatiõ vniuerselle & d'vne heredité les debtes y sont compris. ibid.

Donation par promesse, bien que non, autrement aduenue, vaut comme donation. 1495. nonobstant toutesfois telle donation l'ayeul peut dõner à emphyteuse les heritages donnez. ibid.

Donations, pour les rendre fermes les faut insinuer. 1197

Donation faite a vn present & acceptant à la charge qu'apres son decez, les biens dõnez, ou partie, appartiendront a vn absent nommé, est bonne & valable de droict en faueur dudit absent. 1199.

vefue Donatrice de ses biens, sauf vsufruict & puissance de disposer de la 4. ne le faisant a qui appartient. 247

biens Donnez retournans au donateur. 237 238. & suiu.

la Dondreille de S. Ceré. 10

Dot pourquoy apporté par la femme. 401

Dot non tant fauorable que les enfans. 507

Dots prohibez par les loix de Lycurgue. 275

Dots, doüaires, gains & aduantages diuers parmy les nations. 619

Dot & ses priuileges. 303

Table des Matieres.

Dot ne peut eſtre ſans mariage. 306.
Dot acquis au mary ſuruiuant par la couſtume de Tholoſe. 613
Dot ſe pouuoit prendre ſur les biens ſubiects à reſtitutions'entend aux aſcendans. 291.292
Dot ſe peut repeter ſi le mary tombe en pauureté. 616
Dot differe beaucoup de l'augment. 324
Dots & augments ſe payent ſur les biens ſubiects à reſtitution excepté és fideicommis faits par eſtrãgers. 297
Difference entre aſcendãs & eſtrangers ſubſtituãs & les enfans & deſcendans des ſubſtituez. ibid.
Dot de la femme pendant mariage en certains cas alienable. 306
A la reſtitution du Dot quelles perſonnes ne ſont contraires par deſſus leurs facultez. 307
La dot pour ſon augmẽt n'a aucune prelation ou priuilege. 313.314
Augment de dot ſujet au retranchement ordonné en faueur des enfans du 1. lict & pourquoy. 313
Pour la dot la femme ſe peut prẽdre au tiers poſſeſſeur ſans diſcurer ſon mary. 307
Dot ſon augment: & de leurs eſpeces diuerſes. 291. comment ſe repete & pourſuit & ſur quels biens. ibid.
Dot ne ſe perd par la femme ſe portant heritiere du mary ſans auoir fait inuentaire. 309
Gain des dots au cas du ſtatut de Tholoſe interpreté par l'vſage. 606
Gain de dots dans Tholoſe peuuent eſtre mis au rang des droits de coche. 605 606
Dots preferez aux creanciers premiers en hypotheque. 181
de Dot & augment notables queſtions. 218.219.
Tiers oblige au mary pour la dot de ſa femme, le doit indemniſer enuers elle & ſes heritiers. 219.
Dot conſtitué par la mere, luy retourne bien que ſa fille mourant ſans enfans ait inſtitué vn heritier 241. ne peut eſtre preiudicié au droict de reuerſion par les enfans donataires. ibid.
Gain de dot & augment s'ils ont lieu en cas de precedez de fiancé ou fiãcee par parole de preſent. 607. raiſons pour les fiancez aux fins des gains couſtumiers. ibid. Reſponce contre les fiancez. 608
en Dot la leſion ſe prend ciuilement a proportion de la legitime eu eſgard au temps du decedz du pere. 523
Dot conſtituee par contract de mariage a tiltre de donation a la fille par la mere, luy retourne ſi la fille meurt ſans enfans bien qu'auec inſtitution d'heritier. 241
en Dot fille leſee pouuoit eſtre reſtituee comme s'entend. 339
Le ſupplement des dots des filles ayans moyennant iceux fait quittance au pere, ſi aucun y en peut auoir pour leur portion legitime, accroiſt aux heritiers d'iceluy feu pere & non a l'heredité. 926 tel ſupplément, toutesfois rapportable en la maſſe vniuerſelle des biens ſubiects a reſtitution au profit des fideicommiſſaires. ibid. leſquels ſubſtituez vniuerſellement repreſentent le deffunct & ſuccedent en tous droicts d'iceluy. 809.
Dot de la fẽme alienable pour ſubuenir aux proches parens. 306
Dot petit equiparé à vn rien. 312
Dot preferee en Tholoſe à tous debtes precedentes. 181
Dot conſtitué par la mere poſtpoſee aux precedentes expreſſes hypotheques. ibid.
Dot confeſſee, ſi elle peut eſtre repetee ſur biens ſubiects à ſuſtitution. 1703
Dot & doüaire fauoriſe l'hypotheque s'en preſcript par 30. ans. 1123
Dot de la femme priuilegié auec le bien des mineurs en leur reddition de compte. 1379
Dot ſelon les couſtumes de Tholoſe s'augmente d'vn tiers au profit de la femme. 1487. gain ſur gain n'eſt raiſonnable. ibid. ſi la femme doit auoir augment de l'augment, ainſi iugé. 1488. hypotheſe du pere, *qui inuita filia de dote egerat.* 1216
Dot maternel ſe doit imputer en la ſucceſſion des nepueux. 1593
Dot ne peut eſtre executé ſur le mary pendant le mariage, quelque authorité qu'il aye preſtee. 1437. 1438.
Dot ſe repetant, ſçauoir ſi l'augment tout entier ſe peut repeter, ou ſinon *prorata* de ce qu'elle a eſté payee. 1067. Arreſt a ce propos bien formel. 1067. 1068.
Vxore præmortua, cognita per eum carnaliter vel tradulta, maritum lucrari dotem, quid ſit 1068. *& è contrario*, la femme gaigne ſon augment. ibid.
Dot ne peut eſtre demandé auec les augments quand la femme iouyt de l'vſufruct qui luy eſt legué. 1062
Dot appartient en proprieté à la femme, & les fruicts au mary. 1437. ſçauoir ſi c'eſt de droit naturel, des gens ou ciuil. ibid,
Dot & doüaire eſt acquis au mary par l'adultere de la femme & les diſtinctions notables. 1517. limitation. 1518.
Dot & augment eſtans repetez on ne peut plus demander les aliments & habitation baillez par le contract de mariage. 1062
ſomme donnee par l'ayeul à la niepce, *pro Dote ob bene merita non computabr in dotem datam poſtea à patre.* 1489.
entre les Cantabres les marys donnent Dot aux femmes. 1504
Dot maternelle peut eſtre pourſuiuie par l'enfant comme debte. 1291
Doüaire compris auec la dot & de meſme ſuitte. 1517.
Droict abrogé en vain eſt allegué. 723
Droits ridicules abuſifs & ſcandaleux. 71
Droits d'Aubeine n'a lieu en Tholoſe & en Languedoc. 628
Droict de reuerſion, expliqué. 236.237. & ſuyu.
Droit de preſentation, le cas aduenant, pendans criees des biens, à qui appartient. 171
Droits incorporels accouſtumez eſtre baillez. 195
Droit de prelation és biens de roture ne vient que par conuention des baux originaires. 558
les Droits de retention n'ont rien de cõmun auec les droits de lods. ibid.
ſi le Droit d'accroiſſement à lieu és fideicommis vniuerſels. 758
Droit de foy & hommage en fief ne ſe preſcrit point. 583
Droicts ſeigneuriaux ſe peuuent pourſuiure ſolidairement contre vn des pluſieurs tenanciers. 165.
ſi Droits ſeigneuriaux ſont reſeruez en criees, arrerages non. 167
Droits de los de Languedoc appellez pacs & en quelle ſignification. 579
Droits de los ne font part du prix en reſciſion de contracts d'outre moitie de iuſte prix. 515.

Table des Matieres.

Droicts de modurage en criées de moulin s'ils ſont reſeruez à qui appartient. 167

Droicts de detraction de quatre, & de ſupplement de legitime, tranſmiſſibles. 957. a raiſon & proportion du nombre des branches plusieurs hereditez, ſçauoir pour chacune dudit nombre vne de l'aiſné de chacune deſdites branches. 364

Droict ciuil contraire à l'Ordonnance du Roy François de l'an 1539. pour la perquiſition des meubles. 1135

Droict Romain practiqué à Tholoſe differend du droict couſtumier quand aux ſucceſſions. 1243. 1244

Droict eſcrit n'eſt receu que comme vne police equitable, accommodé à nos mœurs & façons de viure. 1416

Droict incorporel *poſſideri non intelligitur.* 1352. ceſſion en vaut deliurance. ibid. eſt poſſedé *cum ipſo corpore.* 1353

Droict de France, le mort ſaiſit le vif. 1286

Droict y ſuppleer appartient au Prince 1079

Droict Romain obſerué par tout le Languedoc. 1569

Droicts naiſſans d'vn contract, ont leur effect du iour d'iceluy. 1111

Droicts d'Egliſe ſe preſcriuent par quarante ans, & des Maladeries & Hoſpitaux, & faut qu'en chacun d'iceux meſmes ſolemnitez ſoient gardees pour les alienations. 1387

Droicts ſeigneuriaux: ſi le Seigneur peut demander a l'achepteur autres droicts ſeigneuriaux que ceux de ſon achapt. 1571. contraires opinions ibid. tenu de faire ceſſion d'actions pour les arrerages. ibid. peut faire ſaiſir hypothecairement. ibid.

Dueil appartient aux femmes & le ſouuenir aux maris. 443

Duels, & l'Edict du Roy contenant ample declaration de la volonté & intention de ſa Majeſté ſur la prohibition & defenſe de tels combats. 2037. 2038. & ſuiu.

Duels meſpriſez par les plus grands Capitaines Romains. 2012

Duels quelquefois permis en ce Royaume par l'Egliſe, les Roys & la Cour, pour de grandes conſiderations. 2054

Duel memorable du ſieur de Carrouges, & de Iacques le Gris. ibid.

Du Moulin amené en vne de ſes conſultations. 1107. Voy, Moulin.

M. Durand premier Preſident de la Cour de Tholoſe & ſa mort. 21. 23. ſes Deciſions de Droict non imprimees. 850

M. Durand a eſté premier Preſident à Tholoſe, & auparauant Aduocat general premier. 1104

M. Durand Preſident a Tholoſe, veut que tous les Samedys la Cour ſe reconcilie en ſes Arreſts. 1073

M. Durand Preſident à Tholoſe marry d'vne prononciation d'Arreſt ſur la grace d'vn meurtre faict par vne mere contre vn Capitaine voulant violer ſa fille. 1238

famille de Duras. 2111

Dynas allegué. 1552

E.

Eccleſiaſtiques comment ont entrepris ſur la Iuriſdiction des Roys de France. 722

Eccleſiaſtiques penſans raualler l'authorité des Parlemens rabaiſſent la leur. 31. à leur refus la Cour de Tholoſe y pouruoit d'office, la Cour de Paris les contraict a obeyr. 31.32

Eccleſiaſtiques contraints à la nourriture des pauures. 123.124

Eccleſiaſtiques font ſerment la main miſe à la poictrine, les ſainctes Euangiles touchees. 643

Eccleſiaſtiques tenus aux reparations d'Egliſes ruinees par guerres ciuiles. 11. Arreſt de Tholoſe. 14

Eccleſiaſtique ſe rencontrant peut arreſter le cours du nom. 1498

Eccleſiaſtiques auiourd'huy en pleine poſſeſſion de jouyr & diſpenſer les fruicts de leurs benefices. 1663 autrement non. ibid.

Eccleſiaſtiques ne doiuent auoir autres parens que Ieſus-Chriſt, & les pauures. 665

Eccleſiaſtique diſcipline des premiers Prelats toute differente. ibid. authorité de S. Hieroſme. ibid.

Deſordre des Eccleſiaſtiques. ibid.

fruicts des Eccleſiaſtiques comment ſe diuiſent entre le ſucceſſeur au benefice & les heritiers du defunct. ibid.

Eccleſiaſtique accomparé en la perception de ſes fruicts a vn vſufructuaire. 1665 1666

aucuns Eccleſiaſtiques offenſez contre l'Autheur pour auoir trop librement dit la verité. 1551. doiuent reſpecter la loy, les Roys, la Cour. ibid. excuſe de l'Autheur. ibid.

Eccleſiaſtiques incompetans de cognoiſtre d'action de retraict, hypotheques, interdicts ou cauſes poſſeſſoires. 1375

Edict du Roy Henry ſur les criees. 1131. & les annotations de Monſieur le Maiſtre ſur iceluy. ibid.

Edict de Moulins pour les inſinuations de toutes donations. 1185. 1186

Edict des meres n'a iamais eſté publié à Tholoſe, *ædificium ſolo cedere debet.* 1557

Edict pretoire ancien touchant la ſucceſſion d'entre mary & femme. 461

Edict de Rouſſillon touchant la conteſtation en cauſe non gardé à Tholoſe. 224

Edict de Theodoric contre les veſues ſe remarians. 453. 454

les Edicts contre enfans ſe marians ſans le ſceu de pere & mere permettent l'exheredation. 496

Edict du Charles V. defendant aux Eueſques les excommunications contre Officiers Royaux & les villes. 724

Edict du Roy Henry IV. contenant ample declaration de ſa volonté ſur la prohibition des Duels. 2037

Edict & declaration du Roy Henry IV. de France & III. de Nauarre, ſur l'vnion & incorporation de ſon ancien patrimoine mouuant de la Couronne de France au Domaine d'icelle, auec l'Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, ſur la verification, publication & regiſtre dudit Edict, enſemble l'interpretation des cauſes d'iceluy. 2061

Edifice ruiné, l'vſufruict eſt eſteinct 1557. ce qui peut reſter d'vſage l'vſufruict en eſt eſtimé. ibid.

Education du pupille où ſe doit faire lors qu'il y en a debat entre la mere remariee & les parens du pupille. 1321. 1322

argumentation de la tutelle a l'Education bonne: mais non au contraire. ibid.

Table des Matieres.

Effect des teſtamens ſuſpendu pendant la vie du teſtateur. 829

l'Egalité retient les freres en concorde. 205.& ſuyu.

l'Egliſe contrainɛte à la nourriture des pauures. 113.124

l'Egliſe & hoſpitaux jouyſſent de pareille faueur que les enfans des teſtateurs. 899.900

Egliſes ruinees par guerres ciuiles par qui doiuent eſtre reſtaurees. 11.12

l'Egliſe priue les bigames de ſa benediction & promotion aux Ordres. 453

l'Egliſe n'eſt ſi fauoriſee que les enfans en la ſucceſſion paternelle. 995

l'Egliſe doit eſtre reformee ſuiuant les anciens Canons. 72

les Egliſes doiuent eſtre reparees par ceux qui prennent les fruicts decimaux. 39.40

l'Egliſe tient lieu de fils. 889.900

gens d'Egliſe ne doiuent eſtre contrainɛts au guet qu'en temps de neceſſité. 125.126

Egliſes & de leur reparation. 43.44.45

Egliſe Chreſtienne appellee des Gentils Iudaïque ſuperſtition. 801

l'Egliſe a ſon reuenu diſtribué en trois parties. 14

Egliſe & ſes conſtitutions Apoſtoliques. Voy, Conſtitutions.

Egliſe primitiue plus belle en ſes reglemens. 1439. en chaque Egliſe ſon Paſteur & comment. ibid.

Egliſe fauorable aux donations pour la cauſe pie. 1451. non toutesfois tant que les mineurs & impuberes. 1451

Egliſe n'eſt point excuſee de la rigueur de l'Ordonnance pour les inſinuations. 1197

Egliſe, on ne preſcript contre elle que par quarante ans. 1116

Egliſe Romaine inſtituee heritiere, blaſmé des Docteurs & comment. 1309

Egliſes d'Orient & d'Occident preſcriuent par cent ans. 1387. par quarante en fait de particuliers. 1388

Egliſe ne preſcrit que par quarante ans. 1115

Egliſes capables de prendre biens profanes, & qu'il eſt loiſible leur laiſſer heritages. 1744.1745. 1746

ſi l'Egliſe ſe peut prouoquer à diuiſion & partage. 1769

ſi l'Egliſe peut vſer du droict de prelation. 1761

Electeurs & nominateurs d'vn tuteur ſuffiſant & en apparence capable au temps de la nomination deuenu inſoluable depuis icelle, ne ſont tenus ſubſidiairement ny autrement à aucune preſtation de reliqua ny autre choſe pour ledit tuteur enuers ſes pupilles. 1159

Election ſe perd par le mary ſe remariant. 1071

l'Election faite deuant le temps de la mort ſe peut changer, pourquoy & comment. 240

faculté d'Election ne ſe perd par banniſſement ou deportation. 453

faculté d'Election n'apporte pas de commodité particuliere, ains vn ſimple & nud miniſtere. 455

Emancipaiton. 1339

Emancipé voulant retraire par lignager. ibid.

Emphyteoſe priſe & acceptee par le pere, *pro ſe & liberis maſculis*, donne election au pere de transferer la choſe a celuy des maſles qu'il voudra. 1064

l'ayeul peut donner a Emphyteoſe les heritages par luy donnez à ſon petit fils. 1489

Emphyteote confeſſant ſa confeſſion luy nuit. 1527. celle d'vn eſtranger ne luy nuit aucunement. ibid. diſtinctions & conſiderations remarquables. ibid. Voy, Confeſſion.

les recognoiſſances de l'Emphyteote ſont titres valables au Seigneur. 1529

Emphyteote & vaſſal different l'vn en ſon fief, l'autre en ſa rotuie. 1153

Emphyteote peut intenter action de complainte & ſaiſine en cas de nouuelleté, quand & comment. 1155

Emphyteote deſauoüant ſon Seigneur. 1153

Emphyteote & tenancier peut deguerpir le fonds pour la rente ou tout ou partie. 1127. en payant les arrerages. ibid. ſi le Seigneur eſt tenu receuoir ledit guerpiſſement. ibid.

Emphyteote & vaſſal ne peuuent preſcrire contre leur Seigneur, bien qu'ils n'ayent fait foy & hommage, ny payé les rentes. 1123

Emphyteotes ſont dits quelquefois ſeigneurs, bien qu'improprement. ibid.

Emphyteote n'eſt tenu payer les arrerages *præteriti temporis*. 1127.1128

l'Emphyteute eſt tenu à l'entier ſens, bien qu'vne grande partie du fonds emphyteutique ſoit perdu. 590

Emphyteute deguerpiſſant ſe deliure du cens. ibid.

l'Emphyteote de la Republique, ou des biens publics, les peut aliener ſans le conſentement du Prince 1761

Empoiſonneur, encores qu'il n'ait peu nuire eſt puny, 417

Empriſonnement pour conſignation de deſpens taxez non vſite à Tholoſe. 358

Empriſonnement ne ſe doit decreter ſur ſimple requeſte de partie. 329. ſinon que le debteur fuſt fuitif. 330

Empriſonnemens faits en vertu des appoinctemens donnez ſur ſimple requeſte caſſez. 329. 330

Enchere ſe doit faire ſeparement des biens que le debteur a achepte & non payé. 175

Enfans: mots il comprend les enfans des enfans. 191

Enfans: mot comprenant les nepueus & deſcendans. 923.924

Enfans naturels. 862

Enfans ſous puiſſance paternelle, en France. 733. 734

Enfans plus fauorables que la cauſe pie. 761

Enfans quelle obeyſſance doiuent au pere. 801

les Enfans des Francs Gaulois ſont en la puiſſance de leurs peres. 250

qualitez d'Enfans maſles appoſees es conditions de fideicommis, les y fait inger appellez diſpoſitiuement. 969

Enfans maſles mis en la condition fideicommiſſaire ſont tailliblement ſubſtituez & appellez par leur qualité. 971

Enfans du premier lict ne peuuent rien pretendre contre leur mere en la ſomme de deniers à elle adjugee pour le meurtre de leur pere. 411

Enfans de filles qui ont renoncé ſont exclus de la ſucceſſion de leur ayeul. 529.530

Enfans naiſſans reuoquent les donations du pere faites auparauant. 505

aux

aux Enfans appartiennent les biens paternels, de droict naturel. 826
Enfans declarez legitimes pour l'erreur & bonne foy de la mere. 504
ſi Enfans laiſſez & ſuruiuans empeſchent l'ouuerture de la ſubſtitution fideicommiſſaire. 275
Enfans de famille ne peut teſter, bien qu'authoriſé par ſon pere. 731
Enfans des Aubeins ſuccedent en France. 1109
Enfans mis en la condition fideicommiſſaire, & ſuruiuans ne ſont cenſez ſubſtituez bien qu'ils faſſent defaillir la condition. 803
Enfans du premier lict ne peuuent rien pretendre contre leur mere inſtituee heritiere par ſon ſecond mary. 409
Enfans illegitimes & baſtards en pluſieurs ſortes. 862
Enfans comprins en la condition quand ſont iugez eſtre en la diſpoſition. 968
Enfans nez d'vn que la femme penſoit eſtre ſon mary, ſont legitimes. 499
Enfans maſles appellez diſpoſitiuement ſont iugez l'eſtre pour le regard du pere inſtitué ſeulement & non pour la portion des autres coheritiers, ſi point y en a, ſinon au cas que le pere chargé, fut ſubſtitué aux coheritiers ou a l'vn d'eux & en ſa portion. 973
Enfans d'eſtans portez heritiers teſtamentaires de leur pere qui les a chargé de fideicommis és biens a eux donnez entre-vifs: ont approuué le teſtament, & le doiuent accomplir. 919
Enfans nommez en condition de fideicommis, & non appellez. 969
quand les Enfans doiuent eſtre eſtimez auoir vie pour faire defaillir le fideicommis ſous la condition *ſans enfans* ou peut eſtre heritiers. 319
Enfans plus fauorables en la ſucceſſion des biens paternels, que l'Egliſe. 927
Enfans nez dans l'vnzieſme mois eſt illegitime. 469
l'Enfant eſt preſumé mort premier que la mere s'ils ont eſté occis en meſme iour. 419
Enfant né l'vnzieſme mois, legitime. 468
Enfant de Chanoine & religieuſe priué des biens & ſucceſſion de ſon pere naturel, par le fiſc. 289
Enfant impubere peut eſtre empeſché par ſon pere d'entrer en Religion. 805
l'Enfant inſtitué heritier par ſa mere eſgalement auec le ſecond mary ne peut demander ſa legitime outre part. 411. & ſuiu.
Enfant né ſur le commencement de 11. mois apres le deceds du pere eſt cenſé fils naturel & legitime. 437
l'Enfant inſtitué heritier par ſa mere, auec ſon beau pere, peut neantmoins demander compte de ſon bien au beau pere. 411. 412
Enfans, quel nombre excuſe de tutelle à Rome jadis, a Paris maintenant & aux autres villes & Prouinces. 1197
Enfans relaſchez & fauoriſez en la rigueur des inſinuations. ibid.
l'extenſion ſe fait ordinairement des Enfans aux Enfans. 1552
Enfans du premier lict fauorables contre les legats à perſonnes incapables. 1059
Enfans ſuruenans apres la donation la reuoquent bien qu'expreſſement le pere ne l'aye reuoquee de ſon viuant. 1169
ce qui eſt acquis au pere par crime & meſchanceté, ne vient point aux Enfans. 1047
Enfans ont leur cauſe eſgalement fauorable auec la cauſe pie. 1307
Enfant comme creancier & eſtranger peut demander la dot maternelle, & quand, & comment. 1293
Enfans ſi la condition *ſi ſine liberis*, ſe purifie auant la mort de l'heritier inſtitué, ſçauoir pour lors qu'il ſe ſeroit fait Preſtre. 1323
Enfans s'entend de meſme que *liberi*. 1496.
Exiſtentibus & non deficientibus liberis, comme s'entend. 1497
Enfans pretent ruine le teſtament. 1075
ſi les Enfans au deſceu de leurs parents, ou contre leur volonté peuuent faire profeſſion d'vne vie monaſtique. 1706. 1707
Enfans naturels & baſtards, s'ils ſont capables de la ſucceſſion paternelle, ou maternelle, obtenuë par teſtament, ou abinteſtat. 1733. 1734. & ſuyu.
ſi les Enfans ſont en la puiſſance de leurs parents en France. 1739
Enfans heritiers comme doiuent partager & diuiſer les biens. 1769
cauſe de l'Enfantement. 477
Enfantement du 12. mois. 468
Enfantement d'vne femme au 14. mois. 437. 467
Enfantemens naturels à quels mois ſe font. 468
Enfantement tardif d'où procede. 467
cauſes particulieres du legitime & non abortif. 473
Enfantement à douze mois dans Homere. 437
Enfans nés le treizieſme mois de ſa conception. ibid.
temps legitime d'enfanter. 476. 477
Enfantemens limitez a dix mois. 436
Enfantement d'vnze mois. 437
opinion de Ferner Medecin pour le terme de l'Enfantement. 467
Engagement auec clauſe commiſſoire prohibé & nul. 111. Lods n'en ſont deubs que le vice purgé. ibid.
ceux qui ſont forclos d'Enqueſte, ſçauoir ſ'ils peuuent faire interroger leurs parties. 1128. opinion donnee de Paul de Caſtres, & practiqué ordinairement. ibid.
Enqueſte l'ame du procez. 648
publication d'Enqueſtes n'a lieu en la Cour de Tholoſe. 663
Enqueſte nulle pour adjournement obmis. 648
Aduocats, Procureurs & parties purgez par ſerment ſur la veuë du ſecret des Enqueſtes. 665. 666
Enqueſtes nulles declarees l'on les refaict: ſans du tout les rejetter. 648
Enqueſte annullee eſtant jointe au procez dans le ſac preſt à juger, eſt rejectable ſi partie le requiert. ibid.
apres Enqueſtes ſur reproches, autres teſmoins pour reprocher les examinez ne ſont admis. 677
Enqueſtes au nombre de dix permiſes a chacun des conſorts pour meſme droict & fait. 639
Enqueſte à faire en Italie caſſee pour auoir receu les reproches des teſmoins auant l'audition. 611
Enqueſte commencee auec adjoinct & non continuee, eſt nulle. 641
Enſaiſinement, le mort ſaiſit le vif, couſtume

geuerale en France. 1161

Entree en Religion, contre le gré des parens licite. 805

verba Enuntiatiua non probant. 371

Epistre decretale du Pape Honoré III a Louys Roy de France. 34

ἐπιλαμβάνω & son interpretation. 480

Equité consideree par les Cours de Parlement en beaucoup de causes plus que la rigueur de loix. 1179

Equité cause souuent variete d'Arrests. ibid.

Equite plustost suiuie que le trop de subtilite. 1187

Equité tres-exemplaire pour vn enfant frappant d'vn coup de pierre son compagnon autre ieune enfant. 1233

Erreur prouuee en la confession du testateur irrite la disposition. 1059

Errore lapsus nullam censeri potest dispositionem nec quidem legatum fuisse. 1059

Erreur en quelque cas reçoit pardon & excuse. ibid.

Erreur interuenu en diuision receuable a estre allegué. ibid.

Erreur des Montanistes qui condamnoient les secondes nopces. 453

Erreur manifeste d'vn testateur n'empesche que ce qu'il auroit pensé auoir escrit & dispose ne soit gardé. 1007

Erreur touchant legats attermoyez par pere & mere en testamens. 344

l'Erreur patent ou Compilateur des Authentiques au Code de Iustinian. 643

Erreur de Gratian corrigé par l'authorite du S. Pere. 3

Eschange premier & plus ancien contract obserue entre les gens. 565

en Eschange ne sont deux lods s'il n'y a argent de retour. ibid.

Eschanges simulez pour éuiter le retraict. 3 9

Eschanges frauduleux & simulez sont amendables & en sont deubs lods. 565

Eschange auec retour d'argent excedant la valeur de la chose, tenu pour vente. 566

Escrit d'association entre freres annulle. 211

Escriture priuee souscrite par cinq tesmoins tenus pour publique. 209

Escriture, on s'arreste plus à la verité, qu'a l'Escriture. 1127

Escriture priuee du pere disposant de sa dernie-volonté & testant vaut. 811

en l'Escriture priuee le blanc du iour quelle intention demonstre. 813

Escriture necessaire en choses excedant cent liures. 565

Escriture adjoustee au testament nuncupatif és pays de droict. 569

Escus accordez par contract de mariage en quelle valeur se doiuent payer. 321

Escus. Voy, Monnoye.

droict d'Eslection non transmissible aux heritiers. voyez Eslection & fol. 249

Espagnols font grand estat des baisers. 607

Especes d'or accordees par contract de mariage, la valeur s'en prend au cours du temps du contract. 321

Espece, ce qui procede nommement *in specie, cæteris speciebus cohæres.* 1619

Espices & vacations entrent és frais & mises de criees. 1141

Espices, & son vsage ancien. 620

Espices appellees de Grecs τὰ δικαστικά. ibid

Epices de Iuges, par succession de temps changees és salaires d'iceux. ibid.

Establissement de Commissaire se doit faire auant la premiere criee, à peine de nullite. 1195. quel & qui se peut faire & comment. Voy, Commissaire.

Comte d'Estarat. 2108

Estats d'Orleans. 1303 1441

l'Estat comparé a vn corps physic. 2065

Estienne Bertrand allegue. 1378

Estimation des choses contentieuses comment se doit faire. 392

aux Estrangers le droict de retraict ne se peut ceder. 221

Estrangers tenus pour regnicoles au Languedoc. 628

Estrangers heritiers instituez & chargez és cas de la Falcidie & Trebellianique tenus imputer les fruicts depuis le decedz du testateur, iusques a la condition du fideicommis. 965. d'ou vient que par la presomption du droict au moyen de l'imputation du reuenu de 20. ans entre lesdits estrangers on vient a confondre ladite Trebellianique ou plustost icelle acquiter, & payer en cas de moindre temps ladite imputation faicte desdits fruicts & au prorata d'iceux. 965

Estrangers mourants en France, sans enfans, ont le Roy seul pour heritier par le droict d'Aubaine. 1259

Estranger institue heritier, vne mere obtenant lettres est releuee contre luy pour auoir sa legitime. 1279

l'Estude des lettres appauurit. 334

Estudians jouyssent de fruicts de benefices. Reglement sur ce de Tholose. 15

Etymologie du mot Latin *expers* 455

Et cætera mis au bref dans les minutes des Notaires, s'il peut estre estendu. 1083

de la clausule *Et cætera*, que les Notaires mettent en leur minutes. 1547. ne peut estre valablement estendue en la grosse. ibid. la renonciation particuliere, *ad hunc casum dependentem ex vnius contrahentium voluntate. ibid.* iusqu'où elle se peut estendre 1548. Arrest notable. ibid.

Eudes, qui se disoit Roy d'Aquitaine, appella les Sarrasins contre Charles Martel Maire du Palais. 2126

Eudoxie Imperatrice de Constantinople, absoute du serment de ne se marier point. 1653

Euenement requis auec le destin, où. ibid

Euesque est tenu nourrir le Prestre par luy pourueu sans tiltre. 1441

Euesque est collateur ordinaire de tous benefices de son Euesché s'il n'appert du contraire. 1507. des prebeedes & dignitez d'vne Eglise Cathedrale en pouruoir le Chapitre ensemble. 1505. 1506.

Euesque peut exercer la Iurisdiction sans le Chapitre. 1507

Euesque de Rome & de sa preeminence. 724

Euesques ordonnez Iuges Ecclesiastiques en toutes causes. 722

Euesques sont souuent arbitres choisis par les anciens Catholiques. ibid.

Euesques iugeoient les procez en qualite des Deleguez des Empereurs. ibid.

l'Euesque anciennement auoit le soin de faire instruire la ieunesse. 21

Euesques

Table des Matieres.

Eueſques viſitans leurs Egliſes, doiuent pourueoir aux reparations. 14 15

Eueſques prohibez de ietter excommunications contre les Officiers Royaux, villes, Bourgades, 725

Eueſques ne peuuent rien adminiſtrer du temporel de leurs Eueſchez qu'ils n'ayent preſté le ſerment de fidelité au Roy. 1800

Eueſques prennent inueſtiture de leurs fiefs temporels par rein & baſton. 1902

Eueſques appellez yeux en l'Egliſe de Dieu, & pourquoy. 2026

Eueſques doiuent refuter & purger les hereſies. 2027 2028

Eueſques de Gaſcongne chaſſez par Eoric, & depuis reſtablis par Clouis. 1793

Eueſques d'Alby, Seigneurs de la iuriſdiction de la ville. 1795.1796

Euiction de partie le vendeur n'eſt tenu qu'au prorata de la choſe euincee. 16 9

Euiction n'eſt deuë que pour ſa quottité, qu'elle trouuera euincee. ibid. Arreſts au contraire & le contract entier reſolu. 1620

Euiction & indemnité des tiers & premiers poſſeſſeurs peuuent auoir par l'indication de deniers & plus nouueaux acquereurs. 1385

Euincer que c'eſt, & en quoy differe de vaincre. 1727.1728

ſi celuy qui a Euincé, a donné ou legué la meſme choſe à l'achepteur, nonobſtant ce, peut agir contre le vendeur. ibid.

en Euiction, ſi le vendeur condamné eſt deſchargé, offrant la choſe euincee. 1728. 1729

Euiction, quand en eſt tenu le vendeur. 215

Euocations ordinaires & leur abus. 1041

Euripide allegué. 1503

Examen des Officiers ſubalternes. 85

Examens des Preſidens & Conſeillers de Tholoſe: & de leur rigueur deſcheuë. 83.84

Exception d'adultere contre la femme demandant ſes dot, doüaire & legats. 466

Exceptions de peremptions empeſchent conteſtation en cauſe. 390

Excommunications à quelles fins inſtituees en l'Egliſe. 713

Excommunications defenduës ſur les Officiers du Roy. 725

l'Excommunication ne ſe doit octroyer legerement. 713. 714

Excommunié ayant demeuré vn an ſans pourſuiure l'abſolution peut eſtre reproché en teſmoignage. 713

Excommunication jettee contre les Iuges pour n'auoir voulu renuoyer vn Clerc, leuee par arreſt. 1535

remede contre les Excommunications, c'eſt l'appel comme d'abus. 1565.1566

Excommunication iettee à la requeſte de quelqu'vn, iceluy doit eſtre condamné par priſon à faire abſoudre l'excommunié. 1567. par prouiſion doit l'abſolution eſtre ordonnee eſtre faite au pourchas de celuy à la requeſte de qui elle eſt faicte & ce par priſon. idid.

Excuſe de tutelle pour les enfans, & par quel nombre. 1319

Excuſe de tutelle vaut & ſubſiſte *ob numerum liberorum ſi poſtea morte liberorum decreſcat numerus.* 987

l'Execution du Decret eſt la fin & perfection de l'acte. 594

l'Execution de ſentence eſt la fin du procez. ibid.

Execution requiſe & neceſſaire de ſentence portant condemnation. 595

ſans Execution, les ſentences & Arreſts ſont illuſoires. ibid.

Execution d'vn Arreſt de mort, ſuſpenduë pour certaines cauſes. 598

Execution ſolidaire pour les ſeigneurs directes reſtrainte aux arrerages depuis l'inſtance. 163

Execution ſe doit faire de meubles moins dommageables, non des inſtruments aratoires. 1609

Executions faictes par les abus & fraudes des creanciers caſſees, portant gaſt & garniſon. 1531

Executeur, Seneſchal executeur d'Arreſt ne peut commettre Officier qui ne ſoit de ſon reſſort. 165

Exemple, vn exemple entre les Iuriſconſultes, 1227. *Iuriſconſulti ad fidem alicuius rei faciendam, exemplum vnum referre ſatis habent, niſi cum amplius continetur altero, quàm priori, eò quòd plura ſemper diuerſum aliquid habent.* 1228

Exemple eſt donné pour corriger par la crainte. 1155. *vt ne quis poſtea admitteret, quod in vno vindicatum eſſet.* ibid.

Exemples des filles Milleſiennes. 441

Exemptions accordees aux Religieux de diuers Ordres, d'où ont pris origine. 2018

Exemptions odieuſes, & dignes d'eſtre reſtreintes le plus qu'il eſt poſſible. 2020

Exemptions n'ont point de lieu pour les accuſez & mal ſentans de la foy. ibid.

Exheredation contre nature. 969

Exheredation permiſe aux aſcendans, aux deſcendans non, & pourquoy. 995

Exheredation & pretention equipolent certain cas. ibid.

pour Exheredation le teſtament eſtant rompu, le ſurplus vaut. ibid.

Exheredation permiſe au pere contre ſon enfant marié ſans ſon ſceu. 498

à l'Exheredation equipole la preterition de la mere, ou ayeulle la mere predecedant. 995

Exheredation & pretention : conſtitution de Iuſtintan touchant ce, expliquee. 983

Exheredation ſe peut faire pour cauſe d'ingratitude. 1513

Exheredation pour iniures requiert trois choſes & quelles. 1515. faculté d'exhereder ne ſe transfere aux heritiers. ibid. donnee au ſeul pere pour punir ſon fils. ibid.

Exheredation des enfans, ou inſtitution fondement des teſtaments. 1077

Exheredation ne peut eſtre ſupplee, mais oüy bien l'inſtitution. 1075

Exheredation odieuſe & partant à reſtraindre. 1077

Exheredation pour iniures atroces : ou ſpecifiees couuerte, & la voye ouuerte à demander la legitime. ibid.

Exheredation ſe peut faire contre les filles ſe marians au deſſous de 25. ans ſans le conſentemẽt du pere. 1555

Exheredation du fils pour ſe marier au deſceu du pere. 1623. s'il la peut eſtendre aux enfans de ſon fils pour la faute du pere. ibid. poſthume peut eſtre exheredé. ibid. exheredation ne doit eſtre faicte auant le crime. 1624. nul ne peut eſtre ex-

heredé pour le faict & faute d'autruy. ibid. Arreſts ſuiuant ce. 1626
Exilez anciennement n'emportoient aucune note d'infamie. 1633
Expers, ſon Etymologie. 989
Extenſion des ſubſtitutions de cas a autre, quād loiſible. 989
Externare. 781
Extrauagantes de P. P. Martin. V. & Calixte III. touchant les rentes volantes. 152
de deux Extremitez alternes, l'vne retenuë, l'autre l'eſt auſſi. 605
Sainct Exupere natif d'Arreau en Comenge. 2100

F.

FAbry Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1157
Facteurs en cas de fraude & malverſation ſont condamnez en leur nom. 515
Facteur de marchands retenu priſonnier doit eſtre deliuré par ſon maiſtre. ibid.
Facteur pour cedules faictes a ce nom & pour leur maiſtre ne peuuent eſtre prins. ibid.
Facteur deſauoüé, le creancier ſe peut addreſſer à luy. ibid.
Faculté de rachapt n'empeſche que l'achepteur ne ſoit ſeigneur. 1513
Faculté de rachapt perpetuelle quand ſe preſcript. 603. 604
Faculté de rachapt de droict eſt reglee a 30. ans 599
Faculté d'eſlection non tranſmiſſible pour eſtre joincte à la perſonne. 455
Faculté ou condition acquiſe au tiers ne peut eſtre accomplie par deux. 1523
Faict d'autruy ne nuit. 1626. *fratris factum fratri non nocet*. 1628
Faicts rares & prodigieux ne peuuent eſtre tirez en conſequence. 437
propoſant Faicts faux & calomnieux amendable. 652
Faict notable auec ſes circonſtances dignes d'eſtre remarquees. 432
Fanfares de Salers. 40
Fennie femme impudique, ne perd ſon dot pour ſa vie impudique & la raiſon. 1518
Faueur des enfans plus grande & conſiderable es biens paternels, que de l'Egliſe. 995
Faueur des enfans & deſcendans en droicte ligne des teſtateurs a lieu en l'Egliſe & hoſpitaux. 881
Faueur de l'inſtruction de la iuneſſe. 22
Faueur de cauſe pie ne s'eſtend à l'eſtranger y meſlé. 830
Faur, M. du Faur Preſident à Tholoſe. 1074. 1163. 1248.
M. du Faur Preſident à Tholoſe, ſes loüanges. 1639. ſes eſcrits. 1661
Faux, declaré faux on n'eſt plus receu à prouuer & verifier par teſmoins quant au principal. 1221. preiugé quant à ce de la Cour à Tholoſe & du Parlement à Paris. ibid. auec autre Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe. 1222
Felinus. 1394
M. des Felix Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1645
Femme *eſt caput & finis familiæ ſuæ*. 1497
Femmes & mineurs, leur faueur contre les creanciers. 1207
Femme mourant auec ſon mary eſt preſumee mourir la premiere. Voy Mort.
Femme eſt fondee de ſe tenir en la maiſon du defunct pour ſon dot. 1147
Femme pour ſon dot preferee aux creanciers 1379. ſon priuilege eſgal à celuy des mineurs ibid. leur concurrence. 1379. 1380
ſeconde Femme incapable de legs au preiudice des enfans du premier lict. 1059
Femme meurtrie par ſon mary, a qui reuient ſa ſucceſſion. 1047
Femme adultere ſi elle perd ſa dot & doüaire. 1517. 1518
Femme ayant malverſé deuant ſon mariage ne perd ſa dot. 1518. ſi elle peut eſtre accuſee par les heritiers du mary pour luy faire perdre ſa dot & doüaire. ibid. les deux contraires iugez par Arreſts diuers de Bordeaux & Tholoſe. 1519
Femme *partiens ex ſtupro intra annum luctus, vſufructu priuatur*. ibid.
Femme jouyſſant de l'vſufruict legué ne peut quant & quant demander les dot & augments. 1061.
priuilege de la femme pour la reſtitution de ſa dot & autres choſes. 1659
Femme quand doit conſentir la vendition n'eſt eſtimee pure qu'apres ledit conſentement 1345
Femme doit quitter pere & mere pour s'adjoindre a ſon mary. 1597
Femmes qui ont porté le nom de leur maris. Liuie femme d'Auguſte, & la femme de Tybere. 1587. ferme de reuenus de fruicts ne ſont ſubjects a reſciſion pour leſion. 1489
Femmes penſans eſtre groſſes pour auoir leur matrice enflee. 475
Femme accuſee par ſon mary d'adultere perd ſes dot & douaire. 463
Femme remariee dans l'an du dueil priuee de la ſucceſſion des enfans impuberes de ſon premier mariage, bien qu'eſcheuë auant qu'elle ſe remariaſt, & qu'aucuns deſdits enfans ne fuſſent ſuruiuans, iuſques a la legitime meſme incluſiuement. 425. priuee de l'vſufruict des biens a elle laiſſez par teſtament de ſon premier mary, & de la legitime a elle deuë. ibid. ne peut laiſſer pour dot ou par teſtament a ſon mary que la troiſieſme partie de ſes biens. ibid.
Femme conuaincuë d'adultere apres l'an du dueil ne perd ſon dot & douaire. 463
Femme pour la repetition de ſa dot, n'eſt tenue diſcuter ſon mary auant le tiers detenteur. 307. peut de ſon authorité apprehender la poſſeſſion des biens de ſon mary. ibid.
la Femme peut librement diſpoſer & a ſa volonté de ce qui luy eſt adjugé pour reparation du meurtre de ſon mary. 411
Femme en la ſucceſſion du mary n'exclut le fiſc. 463
Femme pauure pourueuë de portion des biens de ſon mary par Arreſt de Tholoſe. 311. enfans meſme ſuruiuans, lors ayant l'vſufruict. 312
Femme inſtituee heritiere par ſon mary à la charge de rendre l'heredité a l'vn de leurs enfans tel qu'elle choiſiroit. 831
Femme ſe remariant dans l'an perd l'augment couſtumier. 427
Femme ſe remariant dans l'an du dueil perd les gains & aduantages de ſon premier mariage. 431

Table des Matieres.

la Femme gagne ſon doüaire ayant mis le pied au lict, par quelques Couſtumes. 398
Femme eſt vn animal indomptable. 451
Femme conuolant en ſecondes nopces eſt infame de droict. 425
Femmes ayment plus le mariage que leurs maris. ibid.
Femme ſe remariant dans l'an du dueil perd la ſucceſſion de ſon fils. 425
Femme ſe remariant dans l'an du dueil doit rendre le legat a elle faict par ſon mary, & payé par ſes heritiers. 437
l'an du dueil pourquoy introduit. 439
Femme ne ſuccede au mary en France. 461
Femme ſe remariant dans l'an du dueil, eſt infame par les loix Romaines. 443
Femme licentiee par ſon mary de ſe remarier dans l'an du dueil, ne le peut ſans encourir les peines de la loy. 439
Femme doit porter le dueil de ſon mary ocus bien qu'auant l'auoir cogneu charnellement. 443
Femme ne ſe peut remarier ſi elle n'eſt certaine de la mort de ſon mary. 502
Femme inſtituee heritiere par ſon ſecond mary, à la charge du fideicommis au profit des enfans d'elle & de luy, n'eſt tenu au retranchement de la loy. 617
la Femme par la loy de Romule ſuccedoit au mary n'y ayant enfans. 585
Femmes ayans portee leurs enfans morts au ventre 3. & 4. ans. 477
Femme ſ'eſtant portee heritiere de ſon mary ſans faire inuentaire ne perd ſa dot. 217
Femme ne ſuccede au mary en France, au contraire du droict. 311
Femmes pour le dot preferees à tous precedens creanciers, à Tholoſe. 181
Femmes a temps de reuenu temporels non ſubjects au remede de leſion d'outre moitié de iuſte prix. 383
Fermier ne poſſede pas qu'au nom de ſon maiſtre. 569. 570
Fermiers Eccleſiaſtiques ne peuuent auoir diminution pour perte, arriuee depuis le iour du payement prefix. 219
Fermiers prenans baux à fermes durant la guerre ne peuuent alleguer jouyſſance. 221
Fermiers des amendes & confiſcations. 1105. 1106. reglements entr'eux. ibid.
Fermiers de fruicts & d'amandes differents. 1107.
reglement entre premiers & derniers Fermiers pour les amendes. 1107.1108
Fernand. 1075.1163. 1180.1256.1250.1252.
Fernand Iuriſconſulte & ſon eloge. 185
precepteur en droict de M. G. de Mainard. ibid. ſes lectures entre les mains de l'Autheur non imprimees. 887. deffendu en ſon opinion. 933
Ferriere allegué. 1128
Mr. de Ferrieres Conſeiller. 1220
Ferrerus Medecin excellent, amy de l'autheur 479 deffendu en ſon opinion. 593
M. Ferron Pyrrhonien ou Sceptique. 557
Ferron allegué. 1168. 1350. ibid. 1368. 1437
Ferron Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1143
Feſtins deffendus entre les Iuges & parties. 90
Fiançailles par paroles de preſent cenſees pour mariage. 443
Françailles de preſent de clercs conſarez differentes de celles des laiz. 611
Françailles faictes ſans les ceremonies de l'Egliſe ſont nulles, & ſe peuuent diſſoudre s'il n'y a eu copulation. 445
Fiançailles par paroles de preſent ſont improprement appellees fiançailles. ibid.
Fiançailles par paroles de preſent ſont vrayes ibid.
Fiancé preſtant à ſa fiancee ornemens & ioyaux n'eſt preſumé donner. 506
Fiancee par paroles de preſent, ſans autre copulation charnelle, ſon mary mort ne peut pretendre la quarte ſur les biens d'iceluy. 446
Fiancé par paroles de preſent mort auant la conſommation du mariage, n'eſt deu doüaire. 612
Fiancez par parole de preſent, ſont reputez & tenus pour mariez. 445
Fictions de droict en teſtament quand ont lieu. 801
Fiction alleguee & non prouuee ne faiſant rien n'eſt conſiderable. 1341
Fiction n'auoit lieu, *niſi vbi adeſt æquitas.* ibid.
Fideicommis fait a iour certain : & les notables difficultez touchant iceluy. 802
Fideicommis ſecret en France : eſt applicable au fiſc. 839
Fideicommis ores qu'vniuerſels *ſolo nutu relinqui poſſunt.* 639
Fideicommis, occaſion de leur nom. 299. cas de fideicommis aduenu plein droict acquis aux fideicommiſſaires és biens y ſubjects & venans. ibid.
Fideicommis quant aux eſtrangers preſumez touſiours auoir iuſtes cauſes. ibid. reparations diſtraites du fideicommiſſaire au profit du fideicommiſſaire qui les auroit faites & de ſes heritiers & ſucceſſeurs. ibid. bien que contre l'achepteur des biens ſubiects à reſtitution iugé autrement par Arreſt de Bordeaux. 299 300.
tranſmiſſion de l'eſperance du Fideicommis limitee aux deſcendans du teſtateur en droicte ligne, exclus l'eſtranger. 879
Fideicommis ſouſtenu n'eſt cenſé que pur & conditionnel. 781
en Fideicommis conditionel, les appellez doiuent eſtre en nature au temps de l'euenement. 995
Fideicommis pupillaires : Scevola expliqué touchant iceux. 791
és Fideicommis quand n'a lieu l'accroiſſement. 775.776
Fideicommiſſaire ſubſtitué chargé des legats teſtamentaires. 915.916
Fideicommiſſaires ne payent les legats d'alimens, ains l'heritier ſeul. 916
és Fideicommis l'accroiſſement a lieu. 775
en ſucceſſion de Fideicommis, où s'agit des biens du teſtateur ſa perſonne eſt conſiderable & non de l'heritier. 632
le Fideicommiſſaire le cas du fideicommis aduenu pour les biens reſtituables ſe pouruoit poſſeſſoirement. 632
Fideicommis en quel cas ſe peut impoſer au fils donataire par contract de mariage. 875. Arreſt touchant le fideicommis né pour la tranſmiſſion de l'eſperance d'iceluy en faueur des deſcendás. 880. en vertu du fideicommis conditionel les aſcendás peuuent diſtraire 2. quartes. 915
ſi les aſcendans peuuent diſtraire deux quartes és Fideicommis conditionnels. 891

Table des Matieres.

in Fideicommiſſa familiæ teſtatoris derelicto poſt expreſſos inuitatos proximiores admitti. 880

Fideicommiſſaires ſubſtituez tenus pour leur cotte d'heredité aux frais funeraux. 921

Fideicommis ne ſe peut impoſer qu'à celuy qui eſt honoré & inſtitué. 886

és Fideicommis la mort ciuile a pareil effect que la naturelle, & pourquoy. 1009

Fideicommiſſaire pour n'auoir fait inuentaire, ne perd la Trebellianique. 953

Fideicommis d'vſufruict & queſtions notables touchant iceluy. 1024

contre fideicommiſſaires eſtrangers, opinion de M. le premier Preſident Durand. 849

és Fideicommis pures quelle detraction y eſchet 915

Fideicommis quels ſont purs, & quels ſont conditionnels. 913

ſur le Fideicommis les deſcendans peuuent faire detraction & comment. ibid.

au cas de Fideicommis par nom collectif comme deſcendant, le plus prochain eſt preſumé appellé & preferé. 907. 908

Fideicommis faits en haine des enfans entrez en religion, s'ils ſont valables. 853. 854

au Fideicommis quelles perſonnes ſont adſtriantes. 875. 876

Fideicommis delaiſſez à certains, au choix toutesfois de l'heritier iceluy n'en eſliſant point paruient également à tous. 992

Fideicommis dont la mere eſt priuee pour s'eſtre remariee à qui retourne. 457

ſi és Fideicommis le fils ſuccede à ſes pere & mere, de telle ſorte qu'il entre en lieu pour les biens ſubiets à reſtitution aux fins d'iceux recueillis auec ſon oncle ſuruiuant & le precedent d'vn degré. 861

Fideicommis ouuert par la condemnation aux galeres, aux ſubſtituez auec le criminel. 1011

tranſmiſſion de l'eſperance du Fideicommis empeſchee entre les deſcendans en droicte ligne, & comment. 899

Fideicommiſſum relictum ab vno ex hæredibus qui vltimus deceſſerit, facere videri hæredes inuicem ſubſtitutos. 977

des Fideicommiſſaires notable queſtion.

Fideicommiſſum inducitur per quæcunque verba, & quomodocunque conſtet de voluntate defuncti. 303

du Fideicommis contractuel la Trebellianique ne ſe diſtraict. 969

ſi les Fideicommis demeurent valables, l'inſtitution d'heritier eſtant nulle & caſſee. 999

és Fideicommis l'affection du teſtateur eſt fort conſiderable. 930. 931

Fideicommis nullement fauorables. 300

Fideicommis mutuel entre enfans maſles. 971

és Fideicommis contractez les enfans nommez en ceſte condition, *Si mon heritier decede ſans enfans.* ſont iugez y appellez diſpoſitiuement. 373

Fideicommis n'eſt ouuert pour banniſſement temporel. 1012

Fideicommiſſaires latitans quelque bien, ou maluerſans comme punis. 955

Fideicommis par ces verbes, *reddi & ſolui iubeo* l'indiuiſent eſtre vray & ſans fraude. 1060. ſinon qu'il apparoiſſe du contraire expreſſement. ibid.

Fideicommis particulier, hypotheſe fort ſpeciale. 1327

Fideicommis particulier n'y peut eſchoir detraction de Trebellianique. 1328

au Fideicommiſſaire n'appartient aucunement le droict de legitime ibid. Voy, Subſtitutions.

és Fideicommis la volonté du teſtateur doit eſtre obſeruee. 1585. l'aiſné preferable. ibid.

és Fideicommis & ſubſtitutions ſi la volonté du teſtateur ne paroiſt bien expreſſement, tout s'eſuanouyt. 1584

Fideicommis ne peut eſtre allienè par l'heritier chargé. 107

Fideicommis inuenté pat les barbares pour perpetuer les familles. 1429

Fideicommis donné à deux, ſi l'vn ſeul le peut retirer. 1523

Fideicommis ne peut eſtre induit en choſe douteuſe, eſt odieux. 1277 1278

Fideicommis & legats bien qu'ils doiuent eſtre pris de la main des heritiers s'ils ſont autrement la Cour ne s'y arreſte. 1266. 1267

és Fideicommis vniuerſels l'heritier chargé venant a vendre partie de la ſucceſſion, luy eſt imputé en ſa quarte. 1209. pourueu toutesfois que le vendeur n'excede ſes quartes. ibid. n'abuſe de ſa puiſſance & ſoit ſans fraude. ibid.

huict cas que le Fideicommis peut charger l'heredité fideicommiſſaire. ibid.

l'heritier du Fideicommiſſaire tenu de rendre l'heredité entiere, ſauf eſdits huict ans, & pour les legitimes & quartes. 1212

Fideicommis ne peut, *res quas in ſuis bonis non poſſidet eas ad alios transferre vel hypothecæ pignoriſve nomine obligare, & alienam ſpem decipere.* 1210

Fideicommis inſtitue dans vn contract de mariage. 1061. clauſes particulieres & conditions pour le rendre valable. ibid. le reſtraignent. ibid. hypotheſe ſinguliere a ceſt effect, & ſi donation & Fideicommis peuuent ſubſiſter enſemble. 1062

Fideicommis quand peuuent eſtre greuez. ibid. pluſieurs Arreſts a ce propos. ibid. Voy, Legs.

Fideicommiſſaires & fideicommis vniuerſels ne peuuent rien ſouffrir à leur deſaduantage de ventes ny d'hypotheques precedentes. 1210. *alienatum* leur eſt deſendue ſinon a la charge d'imputation. ibid. ont le choix de vendiquer les choſes vendues de leur Fideicommis, ou bien les imputer és quartes des heritiers. ibid. ſi les alienations imputables és quartes s'entendent & ſe doiuent rapporter aux donations & autres titres, & y interuenir par l'heritier chargé au profit du Fideicommiſſaire meſme. ibid. Voy, Alienation.

Fideicommis ne ſe peut reſtituer en partie par donation. 1213

Granatus expendens in re ſubiecta reſtitutioni, non videtur facere animo donandi. 1217

Fideiuſſeur payant au creancier principal, entre en ſon lieu & acquiert ſon action, ſans ceſſion. 179

Fiefs patrimoniaux en France. 555

ſi Fiefs ſont ſubiects a lods. 549

Fief qui n'a changé de main ne doit droicture au ſeigneur. 571

Fiefs rendus patrimoniaux en France. 523

Fief de danger quel. ibid.

Fiefs ſont reduits pour la diſpoſition & tranſmiſſion ainſi que le reſte du patrimoine, & droicts d'iceluy acquis. 957

Fiefs, quels droicts de Fief appartiennent au proprietaire, & quels a l'vſufructuaire. 1651

Fiefs

Table des Matieres.

Fiefs, en matiere de fiefs l'inſinuation ſe doit faire au ſiege du bailliage d'où ils ſont mouuans ſinon qu'ils ſoient ſubjects à la iuriſdiction d'vn autre bailliage. 1215

Fief ne faict le territoire. ibid.

Fief, l'heritier ne faict perdre le fief pour felonnie, ſi le defunct ne s'en eſt plaint de ſon viuant. 1515

Fief, retention feodale ſe preſcrit par trente ans, ſans retranchement de temps de minorité. 1489. Arreſt ſur ce, modification, la preſcription ne court ſinon depuis le iour de la notification du contract. 1490

Fief ſe perd par ingratitude. 1513

Fief, le ſeigneur prenant argent pour inueſtir ſon vaſſal eſt pure vente. 1589

Fief, & ſi le ſeigneur du fief directe acquiert la terre feudale ou cenſuelle, le droict de fief & de directeté demeure confondu, & pourquoy. 2085

Fiefs venants à vacquer par la mort des vaſſaux, les ſeigneurs dominans mettent en leurs mains les fiefs, iuſques à ce que les nouueaux vaſſaux ayent pris inueſtiture, & preſté le ſerment de fidelité. 1804.

Fiefs confiſquez, s'ils peuuent eſtre retenus par le Roy. 1761

ſi le Fils non conceu au temps de la vente eſt receuable au retraict lignager. 1679

Fils de famille entrant dans vn Monaſtere, s'il eſt deliuré de la puiſſance paternelle. 1708.1717

peut Fils naturel & legitime né d'vn pere naturel & baſtard, s'il peut eſtre inſtitué ou ſubſtitué par l'ayeul, qui n'a point d'enfans legitimes. 1737.1738

ſi vn Fils de famille peut faire teſtament en faueur d'vne cauſe pieuſe, ou en faueur de ſes enfans. 1739

Fils & Filles mariez eſtimez ſeigneurs de leurs droicts par le ſtatut de Tholoſe, & s'ils peuuent faire teſtament. 1740.1741. & ſuyu.

ſi la Fille mariee peut faire teſtament apres l'aage de 25. ans, ſans le conſentement du pere. 1689

Fils en quel cas peut auoir part en l'vſufruict du pere, & quand le pere eſt tenu luy fournir d'alimens en ſe remariant. 1511

Fils pour le pere, & au contraire quand peuuent eſtre contraignables & reſponſables l'vn pour l'autre. 1311

Fils de famille ne peut faire teſtament ores que le pere le conſente. 1104. ſinon des biens caſtrenſes. ibid.

Filles ne ſont appellees à la ſucceſſion des peres ſinon à defaut des maſles. 1503

Filles incapables de porter le nom & armes. 1585. peuuent porter le nom. 1587. femmes qui ont porté le nom. ibid.

Fils de famille puniſſable s'il vient à penſer à l'heredité de ſa mere viuante. 1287.1288

Filles excluſes de la ſucceſſion du pere quand il y a des maſles. ibid.

Fille ayant teſté & la mere approuué le teſtament, exclud la mere de demander plus grande legitime que ſon legat. 1279. difference notable en telles negoces. 1280

Fils ou fille ayans accepté legat en deniers ne ſont plus receuables à demãder ſupplement qu'en deniers. 1279.1281

Fils par paction ne peut faire preiudice à ſa legitime. 1280

Fils de famille peut agir & conuenir en retraict lignager, & les cauſes & raiſons pourquoy & comment. 1339

Fils de famille comme quoy peut agir en retraict. 1340. doit eſtre emancipé. ibid. n'a ny ne poſſede aucuns biens. ibid.

Fils ayant obligation deſcendante du pere à luy ne peut eſtre reacquiſe au pere. ibid.

Fils inhibé de moleſter ſon pere à peine de punition corporelle. 1319.1320

Fils de famille peuuent teſter pour la cauſe pie & les enfans. 1307

Fille abſoute ayant tué ſa mere. 1005

Filles plus tardiues à naiſtre que les maſles. 471

Fille ayant renõcé à la ſucceſſion du pere n'eſt excluſe de celle de ſon frere és biens meſme venans du pere. 527

Fille dotee & ayant renoncé ſuccede aux biens acquis aux enfans de meſme lict, pour le pere s'eſtre remarié. ibid. n'eſt receuable reuenir 513. n'eſt receu à quereller ſupplément de legitime pour les biens acquis par le pere apres ſa dotation ſuffiſante lors qu'elle fut faite. ibid. ayant renoncé a la ſucceſſion paternelle, n'y peut reuenir. 519. non dotté comperemment s'elle peut pretendre plus que ſupplement de legitime. ibid.

Filles mariees ayans renoncé a la ſucceſſion de leur pere eux decedez peuuent demander ſupplément de legitime. 519

Fille procree d'vn qui abuſe vne femme ſe diſant ſon mary eſt legitime. 505

Filles Maleſiennes gueries de leur fureur par crainte de deshonneur. 674

Filles ayans renoncé à la ſucceſſion paternelle, à ſçauoir ſi leurs enfans en ſont priuez. 527. 528

Fille mariee ne peut contraindre le pere la doter. 1032

Fille leſee en dot pouuoit eſtre reſtituee comme s'entend. 339

Fille capable de mariage l'eſt auſſi pour les pactions d'iceluy. ibid.

Filles mariees és pays de droict ne peuuent teſter ou donner à cauſe de mort ſans authorité du pere 735

Fille dotee ne peut rien demander. 457

Fille dotee d'vn chappeau de roſes ne peut plus rien demander par la couſtume d'Auuergue. ibid.

Fils: mot ne s'eſtend aux nepueux & ſuiuans és prioileges. 923

Fils legitimes & naturels quels ſont dicts. 862

le Fils ne peut teſter, bien peut donner à cauſe de mort de l'authorité de ſon pere. 419

Fils ou fille ayans quitté, font nombre pour compte legitime. 528

le Fils ſuccedant au fief du pere ne perd rien faute de faire dans l'an l'hommage. 580

Fils peut rentrer en ſon heritage vendu par ſon pere en rendant le prix, s'il eſt heritier. 565

biens donnez a Fils de Chanoine & Religieuſe par teſtament dudit Chanoine, confiſquez, exclus les ſucceſſeurs ab inteſtat. 289

Fils de famille ne peut teſter ores qu'authoriſé du pere. 731

Fils de famille ne pouuoit teſter de ſon pecule anciennement. 732

Fils de famille pourquoy ne peut teſter ſans conſentement du pere. 737

Fils de famille peut faire donation à cauſe de mort ſon pere l'authoriſant. 731.732

Fils de famille ayant teſté en faueur d'vn Hoſ-

pital, Le pere mort ſon teſtament confirmé. 733
ſi Fils de famille ſont en France ſous puiſſance paternelle. 733
Fils de famille peut donner à cauſe de mort, a ſon pere. 737
Fils emancipez, ou tels tenus par couſtume, peuuent teſter. 735
ſi Fils de famille ſe doit & peut rendre Moyne ſans la volonté du pere. 888
Fils ne peut deshériter ſon pere, & pourquoy. 777
ſi le Fls donataire en faueur de mariage peut eſtre chargé de fideicommis par teſtament du donateur au profit des autres enfans freres & ſœurs audit donataire, ou l'vn d'eux. 875
Fils & enfans mortsreſtraincts en ſignification, aux enfans du premier degré. 924
Fils naturels ſont fort rares, beaucoup differents de nos baſtards & ſpuries. 862
Fils & pere ne ſont cenſez qu'vne meſme perſonne. 904
Fins de non receuoir pourquoy ainſi appellez. 984
Fins de non receuoir ſe doiuent propoſer au commencement & auant conteſtation. ibid en quel cas la Cour de Tholoſe n'y faict pareillement droict & les reſerue. 1007
Fins de non receuoir prinſes pour exceptions peremptoires. 985. empeſchement de paſſer outre au procez. ibid.
Fins de non receuoir priuilegiees. ibid.
Fins de non receuoir ſe doiuent vuider preallablement & auant toute choſe. ibid.
Fins de non receuoir remiſes & reſeruees auec le principal. ibid.
Fins de non receuoir ſi elles ſont couuertes par vn appoinctement de contraires. 1229
Fins de non receuoir conſiſtant en preſcription eſt dicte ne pouuoir courir contre celuy qui eſt empeſché d'agir par fins de non valoir. 1371. 392
Finances ſont les nerfs de l'Eſtat. 2065
eſtabliſſement des Finances en diuers Eſtats. 2066
Fiſc comparé à la rate. 774.775
Fiſc en France ſe vendique, le fideicommis ſecret. 861
au Fiſc n'eſt acquis droict par forfaicture commiſe du viuant du teſtateur. 773
Fiſc prend les choſes donnees du paillard a ſa paillarde. 287
Fiſc. Au fiſc ſont preferez les parens és biens des condamnez par adultere. 1500
Fiſc ne preſcrit que par quarante ans. 1123
ſi au Fiſc appartient la ſucceſſion du fratricide condamné, & de la femme homicidee par ſon mary. 1406. 1407. la rigueur ancienne adoucie au preiudice du fiſc. 1408
Fiſc, les parens iuſqu'au dixieſme degré luy ſont preferez. 1261
Fiſc ſeul capable d'object à la vefue, ſa mauuaiſe vie. 1515
Fleuue diuiſé en pluſieurs ruiſſeaux, tary. 1129
origine du Comte de Foix. 2093.& ſuyu.
brauade du Comte de Foix au Prince de Galles 2097
Fondation du College de Foix à Tholoſe. ibid.
Fonds & fruicts achetez par meme prix les fruicts accroiſſent le prix du fonds. 1369
Fonds vendu ſans promeſſe de bailler grace de rachapt, ſi le retraict y eſt admiſſible. 1378
Fonds ou ſol faict la plus grande part de l'heritage. 1517
Fonds legué s'entend de ſa ſeigneurie, poſſeſſion & fruicts. 896
Force ſe commet par celuy qui ſe faict payer *non per Iudicem*. 1331
Forcluſions ſont interlocutoires. 1228. ne faut lettres pour les faire reuoquer. ibid.
par Forfaicture commiſe du viuant du teſtateur n'eſt acquis droict au fiſc. 772
Foriſcapes. 579
Formalitez de droict eſcrit qui n'importent aucune vtilité, ains ſeulement quelques circuits de peu d'importance, la Cour de Tholoſe ne ſ'y aſtrainct. 1265
Forme ſe doit obſeruer exactement. 1195.1196
Forme de iuger les procez par la Cour de Tholoſe. 668
Forme de reſcript Papale pour rehabilitation de mariage. 463
Forme de teſtamens ne ſe faict *adhibitis iuriſperitis*, comme anciennement entre les Romains. 975
Forme de ſerment Eccleſiaſtiques. 645 646
Forme du iugement ſur le poſſeſſoire des benefices où les parties ſont mal fondees. 69
Forme des iugemens des appellations, és Cours ſouueraines. 281. 282
Forme diuerſe des Arreſts de Tholoſe & Bordeaux ſur l'adiudication & interpoſition des decrets. 69
Forme de proceder a Tholoſe, en recuſations generales des Iuges. 103
Forme des iugemens ſur recuſations. 104
Forme des examens des Magiſtrats de Tholoſe. 85
Forme de prononcer de la Cour de Tholoſe ſur l'appel des Iuges ſubalternes en matieres d'appel de ſentences arbitrales releué deuant eux. 199
Forme d'acte de mariage. 317. & ſuyu.
Forme des teſtamens nuncupatifs. 755
Conſtitution de Iuſtin expliquee ſur ce. 25
Forme de retracter vn Arreſt. 129
Forme d'opiner & dire ſon aduis és Parlemens de France. 108
Forme de preuue de teſtament à Tholoſe. 743
Formule ancienne des teſtamens, en France. 769
Formule de iugement des reproches contre teſmoins numeraires d'vn teſtament ou acte public. 745
Formule de declarer par la Cour des reproches de teſmoins pertinens ou non. 671
recours aux Formules anciennes des fideicommis, vain a preſent. 212
pour ſçauoir ſi és fideicommis les prelegats y peuuent entrer, ne faut a preſent recourir a leurs Formules. ibid.
Fort, les parjures luy ſont extremement odieux & les punit & venge. 1365
Foy, titre de bonne foy pour acquerir preſcription, quel. 1389
Foy publique preferee aux Ordonnances, meſmement pour le depoſt. 1210
droict de Foy & hommage en fief ne ſe preſcript. 582
la mauuaiſe Foy des mauuais payeurs non fauorable. 564

Table des Matieres.

Foy donnee veut que la loy par icelle preſcrite ſoit gardee. 208

Frais funeraux diſtrayables de l'heredité fideicommiſe. 921

Frais funeraux ſe payent par les ſubſtituez fideicommiſſaires ſelon leur cotte d'heredité. ibid.

Frais funeraux reputez comme debtes, ançois les precedans toutes. ibid.

Frais & eſpices de criees ſe payent par l'adiudicataire, & ſont les criees faictes à ceſte charge, en taxation neantmoins fort petits. 1141

Franc alleud s'il ſe trouue en France. 555

en France les loix penales, & priuatiues de droict pour voye de faict, abrogees. 248

François Aretin allegué. 1465

François Piſard, ſes notes. 1107

François ſeigneurs de toute l'Aquitaine iuſques aux Monts. 2125

Franchiſes & libertez du pays de Droict eſcrit non violables. 1022

François de la Tour Cheualier de l'Ordre, Vicomte de Turenne. 551. ſa mort. 552. ſon fils François de la Tour. ibid.

droict de Francs-fiefs quel, & ſon origine. 2001

Francs-fiefs & nouueaux acqueſts & la recherche d'iceux au reſſort du Parlement de Tholoſe. 1907. 1908

Fraternelle amitié fort recommendable. 205

Fratricides, ſucceſſion des Fratricides à qui appartient au fiſc, ou aux enfans ou aux heritiers. 1471.

Fraude ſecluſe, & preuue en eſtant faite, les plus lointains lignagers admis au retraict. 1374

Fraude au retraict lignager reuoque la ſentence. 1327

Fraude comment ſe peut cognoiſtre, nonobſtant la conſignation. 1361

Fraude & deguiſement apparu és ventes commiſſoires fait adjuger les lods. 1113

faicts des Fraudes receus a verifier contre les contracts au prejudice de l'Ordonnance de Moulins. 1225. 1226

Fraude ſe doit interpreter *ex euentu, & ex conſilio.* 418

Fraudis interpretatio, ex conſilio & euentu. 210

la Frande n'eſt ſi ſeante que la force, aux grãds. 656

Freres, enfans de freres exclus en repreſentation par la conſtitution de l'Empereur Iuſtinian. 1255

Frere appellé domeſtique par Paul Iuriſconſulte. 675

Freres retenus en concorde par l'egalité. 206

Freres conſanguins peuuent debattre d'inofficioſité le teſtament de leur frere, ayant fait heritier perſonne infame. 281

Freres reciproquement ſubſtituez, bien que de diuers mariages appellez eſgallement à la ſucceſſion. 901

Freres naturels & baſtards fils ſuccedent les vns aux autres, & en quels cas. 1736

Fruicts des biens ſaiſis & ſequeſtrez à qui appartiennent. 69

Fruicts pendans par racines lors du rachapt a qui appartiennent, au vendeur retrahant, ou à l'achepteur. 159

Fruicts & biens Eccleſiaſtiques quels peuuent eſtre ſaiſis pour debtes ciuiles. 23

Fruicts recueillis coupez & ſeparez du fonds au temps du deceds du teſtateur accroiſſent ſes biens, & en cas de fideicommis ſubiects n'a reſtitution auec les autres biens. 963. quant aux autres prins par les heritiers chargez entre le deceds du teſtateur & le cas du fideicommis appartiennent auſdits heritiers entierement, ſans reſtitution, ſinon que le teſtateur l'euſt ordonnee, & les heritiers chargez euſſent eſté en demeure pour la reſtitution. ibid.

Fructus portionis inſtar obtinere. 897

Fruicts que l'heritier chargé eſt tenu rendre au fideicommiſſaire. 369

és Fruicts pendant en herbe n'eſt pas bon ſe fier. 610

ſi Fruicts ſont imputables en la Trebellianique és deſcendans. 924

Fruicts eſtans à reſtituer & liquider quelle eſtimation doit eſtre ſuiuie. 655

Fruicts ſeparez du fonds ſont meubles, autrement immeubles. 1070

Fruicts des biens dotaux appartiennent au mary. 1437. ne peuuent eſtre executez pendant le mariage pour les debtes de la femme. ibid.

Fruicts & fonds accroiſſent le prix du fonds. 1265. & ſuyu.

Fruicts, collation & preſentation ſont mis entre les fruicts de l'Eueſque. 1505

entre les Fruicts d'vn Canonicat eſt miſe la voix de l'election. ibid.

les Fruicts ſuiuent le poſſeſſeur. ibid.

Fruicts, par lequel droict les fruicts ſont deubs à l'vſufructuaire, & au ſucceſſeur au benefice, & à l'heritier du beneficié. 1666

an fructus rationis iure, an ratione oneris tribuantur. ibid.

partage des Fruicts entre les heritiers des gens-d'armes. 1668

Fruicts dotaux marchent à meſmes pas que les fruicts des benefices. ibid.

mary comme iouyt des Fruicts dotaux & les partages auec les heritiers. ibid.

Fruicts au pro rata de l'an. ibid. comment s'entend ceſt an. 1669

Fruicts deux fois l'an. ibid.

Fruicts meurs à la creation du monde. 1669, 1670

Fruicts ſe partagent au pro rata du ſeruice du defunct. 1671. 1672

Fruicts de l'annee du deceds du beneficier comment ſe doiuent partager entre le ſucceſſeur au benefice & les heritiers du beneficier. 1257

Fruicts ſont compris és legats des meubles. 1070

Fruicts de l'annee du retraict lignager à qui appartiennent. 1369. 1371. 1372. & ſuyu.

M. du Fueilleux amy de l'Autheur. 1674

G.

GAbelles differentes des amendes. 1105

Gage ou hypothecque peuuent eſtre de droict pourſuiuis deuant le temps. 617

Gaigner & perdre ne ſont mis en meſme predicament, & n'ont meſme raiſon. 1799

Galeres condamnation aux Galeres emporte ordinairement confiſcation au Parlement de Tholoſe. 1171

Galere : peine anciennement vſitee, bien que non ſpecifiee au droict ciuil. 1007

aux Galeres les condamnez perpetuellement sont tenus pour morts naturellement. 1010
aux Galeres perpetuels y a confiscation de biens au ressort de Tholose. 1010
Gardes des seaux des Presidiaux quelles lettres ne peuuent expedier. 136
M. de la Garde Conseiller au Parlement de Paris. 1670
M. de Gargas Conseiller au Parlement de Tholose. 1449
Garend en quels despends est tenu enuers le garent y gagnant sa cause. 215
Garentis & sommations en assistance de cause & indemnité comment different. 325
Garnisons & consignation d'où prennent leur fondement. 349
Garnison ne se doit ordonner sans caution. 351
Garnison non accomplie comment est punie. ibid.
Garnison se doit ordonner en denier & quittance. 349
n'y a Garnison si par le depteur est proposé auoir esté furieux lors de l'obligation. ibid.
comme au defaut de Garnison la Cour de Tholose pouruoit. 351.352
Garnison si elle peut estre demandee d'vne cedulle sans datte. 1411
Gascogne conquise par Sanche le Majeur Roy de Nauarre. 2108
quatre filles de Gaston de Bearn & de Marthe de Bigorre. 2110
seigneurie de Gauardan. 2097
limites de la Gaule Aquitanique sous les Romains, au pied des monts Pirenees. 2123
Comté de Gaure. 2112
Generations, quatre Generations nombre parfaict pour faire vne famille, pour la longueur de vie des demons ou Dieux domestiques, pour la nature des mariages, pour les recompenser de ceux qui auoient bien merité du public. 1502. punition des mauuais. ibid. Voyez, Degré.
Gendarmes laissent à leurs heritiers ce qu'ils ont de surplus & d'espargne. 1669
Gendarmes & leur priuilege de tester s'il s'estend aux Prestres & gens d'Eglise. 1083
Genealogie des Vicomtes de Turenne. 551
Genre promis se doit entendre le moyen quant au prix. 1241
Gentilhomme, franc-Bourgeois & Vilain, en quoy different. 2069
Gesalaric, couronné Roy des Vvisigots à Narbonne. 1793
Comté de Genaudan, & les droicts de l'Euesque sur iceluy. 2113
droict pretendu sur le pays de Geuaudan par les Comtes de Barcelonne. 2114
Glose du statut & coustume de Tholose sur l'interpellation d'iceux sous le titre des successions ab intestat examinee. 1247
Glose & de son authorité & croyance qu'on y doit auoir. 906
famille de Gont, dont estoit le Pape Clement V. 2111
Gordian Empereur. 1654
Gots, leur coustume pour la succession des cousins. 1249
Gouuerneurs & Lieutenants generaux du Roy és Prouinces, de quel pouuoir & auctorité. 2059
Gouuerneurs Romains de Prouince durant leur charge ne pouuoient achepter heritages dans leur Prouince. 341
Grace de minorité ne peut estre empeschee ny par exil, ny par la peine de galeres. 1133
si Gradué doibt insinuer dans les dix ans. 66
Graduez peuuent insinuer dans les trente ans. ibid.
γράμματα ἐπιστάμενος. 744
Gratian remarqué d'erreur. 1441
Gratian s'est abusé, faisant dire au Pape Alexandre, que les Loix Imperiales n'ont entendu par leurs disputes de degrez de consanguinité mettre aucun reglement sur le faict des mariages. 1780
Greffier n'a salaire qu'à la certification des criees sinon par son acte. 1139
Greffiers & leur integrité requise en la garde des enquestes. 655
Greffiers & leurs abus. 133
S. Gregoire expliqué és Epistres où il fait mention des Marguillers. 120
Decretale de Gregoire sur le payement des rentes en mesmes ou diuerses especes. 1489
chasteau de Grese en Geuaudan. 2113
Guenois autheur de la Conference des Ordonnances. 1146
Guenois allegué en la Conference des Ordonnances. 1223.1431
Guienne & Poictou au pouuoir de l'Anglois. 2128
Guillaume Solemne Euesque d'Alby. 1795
Guido Papæ, mal cité par Papon. 643
Guido Papæ allegué 1172 1239. 1258

H.

HAbillemens, bagues & ioyaux sçauoir s'ils sont acquis à la femme. 505.506
Habits & vestements des Aduocats & Procureurs tant de la Cour de Parlement de Tholose, que des Seneschaussees & sieges Royaux du ressort d'icelle. 2005. 2006
M. de Hsrlay premier President à Paris, & son Eloge. 497
Harmenopolus corrigé par Cujas. 387
Harpocras Dieu du silence. 470
Harpocration allegué *in Lexico decem Rhetorum.* 1500
M. de Haut Pol Conseiller au Parlement de Tholose. 1630
Hazard des dispositions humaines. 751
Henry de la Tour Duc de Bouillon, iour de sa naissance, & ses ancestres. 550
Heritages voisins de plus grand prix qu'autres. 374
Heritiers contractuels. 643
Heritiers se peuuent instituer par contracts de mariage. 1031. mesme par clause & paroles à l'aduenir. 1032
ses Heritiers, mot mis en la substitution fideicommissaire, comprennent les vniuersels & les particuliers. 1026
l'Heritier est declaré fiduciaire & quasi depositaire de l'heredité par trois circonstances. 1019
Heritier chargé de fideicommis quels fruicts est tenu restituer. 964. autre chose est l'estranger heritier.
Heritiers chargez de fideicommis peuuent detraire l'accroissement du fond achepté. 961

si Heritiers

Table des Matieres.

ſi Heritiers chargez de rendre par fideicommis l'heritage à vn tiers, ne peut teſter. 955

Heritier chargé de rendre, de quels biens ne peut diſpoſer. ibid.

Heritiers fructuaires aſtraincts aux legats. 915.

Heritier eſträger inſtitué & chargé de fideicommis, voyez *Eſtranger*.

Heritiers pour deſpens de procez ne ſont condãnez que ſelon leur part hereditaire. 261

Hereditates plures cenſentur pro numero ſtirpium. 958.

Heritiers criez s'adiugent à la charge des droicts ſeigneuriaux. 165.

l'Heritier ne doit eſtre contraint repreſenter cõtent l'argent legué en terme. 145

Heritier inſtitué pour cinq ſols, ridicule & vain. 995.

ſi tous Heritages ſont preſumez libres. 562

Heritier chargé de fideicommis faiſant profeſſion és Monaſteres incapables de ſucceſſion, n'empeſche l'ouuerture de la ſubſtitution au profit des ſubſtituez. 995

Heritier eſt tenu des faicts & promeſſes du deffunct. 265

Heritages vendus ſe trouuans defectueux cõment le vendeur eſt tenu les parfaire. 539 540

quand le ſecond Heritier chargé laiſſe enfans, qui ſe trouuent ſuruiuans au premier heritier chargé le cas du fideicommis aduenu, s'il eſt pour le regard du ſecond ſubſtitué predecedé, cenſé caduc. 232

Heritier ſimple n'exclud l'heritier par benefice d'inuentaire en meſme degre a Tholoſe. 173

Heritier ſous benefice d'inuentaire tenu à ſon nom priué aux deſpens des pourſuittes contre luy. ibid.

Heritier ſous benefice, gaigne & perd à ſon nom les deſpens des pourſuites. ibid.

Heritiers en quel cas peuuent obiecter à la femme ſon adultere pour retenir ſa dot. 464

l'Heritier ne peut debattre legats faits aux baſtards. 289

Heritier: mot portant quant & ſoy le fruict du droict d'accroiſſement. 777

l'Heritier ſeul doit payer les aliments à la vefue durant l'an du dueil. 918. & les legats pour aliments a d'autre qu'à la femme, n'eſtans exceſſifs. ibid.

ſi l'Heritier chargé, pour n'auoir fait inuentaire, perd la Trebellianique. 953

en Heredité fideicommiſſaire comment eſt l'heritier contribuable au payement des legats. 917.

Heritier faiſant baſtiments ou meliorations és choſes hereditaires, ſubiettes a reſtitution, comme ſe payent. ibid.

Hereditatem adimi poſſe in Codicillis. 921

qui ſe porte Heritier eſt tenu accomplir les charges du teſtament. 919

Heritier ſe portant tel, approuue le teſtament, & charge y contenuë. ibid.

en Heredité fideicommiſe, comment & qui eſt tenu des frais, deſpens & legats pour aliments. 840.

§ Heritier preferé aux legataires en la quarte Trebellianique. 915

Hereditas adita, deſinit eſſe hereditas & fit aduentis patrimonium. 910

Heritier par benefice d'inuentaire ne peut eſtre interdit par le teſtateur. 439.440

Heredité quand & comment ſe peut preſcrire. 1553. voy Subſtitution.

Heredité de la mere ny du pere ne peut eſtre pẽſee par le fils de la famille. 1287

Heredité paternelle diuiſee du viuant du pere, y conſentant, ſi telle diuiſion eſt valable. 1612. diſpoſition de droict au contraire. ibid. telle diuiſion ne vaut qu'en tant que la volonté dure iuſqu'a la mort ibid. heredité ne peut eſtre tranſmiſe par contract entre vifs. ibid. iugé au contraire. 1613

Heritage d'Egliſe ne ſe preſcrit que par 40. ans. 1390.

Heritier doit donner par ſa main les fideicommis & legats. 1265. 1266. ce qui eſt pris contre ſa volonté ſe doit rendre auant toute œuure. 1266.

Heritier chargé preſumé executer plus fidellemẽt la volonté du teſtateur quand il ne pretend ny demande aucune diſtraction. 1270.

Heritiers paroiſſans d'vn Preſtre, le Prelat ne peut rien demander en ſa ſucceſſion. 1257

Heritier ſeul conſerue le bien de la famille. 1496.

Heritier ſeul inſtitué par Platon. 1497

Heritier, promeſſe de faire heritier vaut. 1493

Heritier des legats & fideicommis ne doiuent rien engager des biens ſubiects au fideicommis. 1269.

Heritier n'a faculté d'exhereder pour ingratitude. 1515. n'a pourſuitte d'actions d'iniures. ibid. n'a point *morum coercitionem*, 1516. ne peut faire plainte de la mauuaiſe vie de la vefue. ibid. ne peut oſter le fief pour ſa felonnie ſi le defunct ne s'en eſt plaint. ibid.

Heritier ſubiect à ſubſtitution tenu de bailler caution & prendre l'hoirie par inuentaire. 1453. ne peut eſtre diſpenſé par le teſtamẽt du defunct. 1454 Arreſt à ce ſubiect. 1455. 1456.

Heritier chargé de reſtitution, s'il peut choiſir ſa quarte & Trebellianique en quelle piece qu'il voudra, & la donner a ſes heritiers. 1072. ne peut aliener le fideicommis. ibid. ne peut aliener que ce qui luy eſt donné *nominatim, aut dotis, aut donationis propter nuptias.* ibid. doit faire inuentaire. ibid.

Heritier ſous benefice d'inuentaire mis en ordre en la diſcution pour les droicts cedez qu'il a eus des creanciers. 1417. & pour ſes droicts particuliers. ibid. preiugez quant a ce de la Cour de Parlement a Tholoſe. 1418

Heritier eſtranger, vne mere eſt reſtituee contre iceluy. 1281

Heritier inſtitué, ce qui luy vient par la caducité de l'inſtitution à luy faicte ne luy tient lieu de legitime. 1073

Heritier futur a qui du viuant eſt dõné vn quart, ne peut plus rien pretendre és autres trois quarts leguez. 1215

Heritier ſeul doit eſtre appellé pour le payement des legitimes, & non les autres donataires legataires & tiers poſſeſſeurs & quand ils le peuuent. 1099.

Heritier, entre les Cantabres, les filles ſont inſtituees heritieres. 1505

Heritier par benefice d'inuentaire vient en ſon ordre de priorité comme les autres creanciers. 1633 ſa qualité empeſche la confuſion. ibid.

Heritier receu a obiecter a la vefue ſa mauuaiſe vie, gaigne l'augment de ſa dot qu'elle perd. 1513. 1516.

Heritier inſtitué predecedant le teſtateur rend le teſtament nul & ſans force. 1284

Table des Matieres.

Heritier, le Roy eſtant inſtitué ne peut ſuppleer aux ſolemnitez du teſtament. 1083

Heritier ſaiſi par la mort du deffunct, le mort ſaiſit le vif, peut intenter action de complaincte. 1643

Heritiers peuuent demander le ſupplément de legitime, & tel droict leur peut eſtre tranſmis. 1172.

Heritier quand eſt tenu approuuee le fait du teſtateur, & quand il eſt veu le recognoiſtre. 1065

Heritiers, s'ils peuuent eſtre inſtituez par ſigne de la teſte & des yeux. 1750 1751

des Hermites, & s'ils peuuent faire teſtament, & diſpoſer de leurs biens. 1725

Heſiode allegué. 1497.1525

S. Hieroſme allegué touchant l'obeyſſance des enfans deue aux peres. 802. contre les teſtateurs priuans de leurs enfans moynes. 805

Homere parlant de l'enfantement, expliqué. 468.

Homicide de ſoy meſme ſans ſuſpicion de crime precedent condamné a eſtre pendu, ſes biens confiſquez, & les raiſons. 1641. anciennement on ſe tuoit pour ennuy de viure. 1642. homicide de ſoy-meſme eſt vn homicide double du corps & de l'ame, 1641. n'eſt loiſible de ſe tuer. ibid. punitions des homicides volontaires. 1643

Hommage appartient à la proprieté non à l'vſufruict. 1652

Hommage, & ſon etymologie. 555

Hommages, liges francs, nobles & gentils, deux au Vicomte de Turenne pour fiefs, où les priuileges de ſon Viconté ne s'eſtendent a preſent. ibid.

l'Homme n'a point de terme limité pour naiſtre. 467

Homonymie ou obſcurité comme ſe doit expliquer. 1499

Hoſpitaux, l'alienation de leurs heritages caſſee. 1388. meſme ceremonie en la vente d'iceux qu'à l'Egliſe. ibid. ont preſcription de quarante ans. 1389.

Hoſpitaux iouyſſent de pareille faueur que les enfans des teſtateurs. 897.898.

Hoſtel Dieu, ceux qui s'y retirent pour la cauſe de pieté ne ſont dits eſtrangers. 1259

Hoſte tenu reſpondre de ce qui luy eſt donné en garde, ou qui eſt mis chez luy. 1635. diſtinction ſur ce. 1637

l'Hoſte abſous d'vn larcin fait par vn paſſant ſur ſon compagnon couché auec luy. 1638

Hoſte contraincte reſtituer la marchandiſe voicturant par des larrons, eſtant ſeulement retiree en ſa maiſon. ibid.

Hoſticus locus, mot d'Vlpian interpreté. 881 lieu d'Hoſtilité. ibid.

Hottoman allegué en ſes conſeils. 1244

Huiſſiers excuſables de tutelle. 131

Reglement d'iceux par la Cour de Tholoſe. 131

Humains tât en general qu'en particulier enclins à tout vice & corruption. 1157

Hypobole : diction diuerſement interpretee. 618

Hypobole des Grecs, declaré. 618

Hypocentaures. 469

Hypotheques ſur les biens d'vn condamné ont lieu du iour de la ſentence confirmee par Arreſt. 1413.

Hypotheques contractees par le donataire ſur les biens donnez s'eſuanouyſſent, la donation eſtant reuoquee par naiſſance d'enfant. 1171

Hypotheque du debiteur & creancier ſi elle ſe peut preſcrire & par combien de temps. 1395

Hypotheque ſe preſcript par dix ans par vn tiers poſſeſſeur. 1397

Hypotheque du pupille ſur les biens de ſon tuteur preſcriptible par 30. ans. 1397.1398

Hypotheque, ſçauoir ſi elle prouient d'vne cedulle ſans date. 1411

Hypotheque de la femme contre les creanciers, & ſi les creanciers ſont receus à indiquer de plus nouueaux. 1650.1660.

ſi le creancier renonce à l'Hypotheque ſignât la vente de l'heritage par ſon debiteur franc & quitte. 1615. diſpoſition de droict pour l'affirmatiue. 1617. ſubſcription auec renonciation tacite s'entẽd *in ſuo negot o principaliter*. ibid arreſts pour la negatiue, & de Tholoſe & de Paris. 1618

Hypotheque des dots & doüaire fauoriſee, neantmoins preſcripte par 30. ans. 1123.

Hypotheque auec clauſe commiſſoire prohibee & nulle. 1111. lods n'en ſont deus que le vice purge. 1152

Hypotheque peut eſtre pourſuiuy deuãt le tẽps. 617.

Hypotheque de l'augment de dot, ſans aucune prelation. 313

l'Hypotheque de l'Ordonnance ſur la recognoiſſance des cedules à quelle fin ſe rapporte. 263.

a meſure de la priorité d'Hypotheque du debte ſe regle la priorité des acceſſoires. 267

Hypotheques & charges impoſees ſur heritage ont l'achepteur ſe perdent & diſſoudent ſi le contract de vente eſt reſcindé. 393.394

Hypotheſe eſtrange & ſinguliere. 467

Hypotheſe de Sceuola eſtimee corrigee : expliquee ſuiuant l'aduis des plus doctes modernes. 1023.

I.

Iacobins tenus pour mendians. 25

ſainct Iacques le Majeur pourquoy ainſi appellé. 75.

Iacques du Faur Aduocat au Parlement de Tholoſe, ſa loüange, a fait des remarques ſur le Guido Pape. 1464

Iaſon. 1071 1076 1095. 398

S Iean Chryſoſtome allegué. 1502

Iean des Temps, ſa vie de trois cents ſoixante & dix-ſept ans. 1525

Ieſus Chriſt a honoré les nopces de ſa preſence. 1654

Ieuſne peine Eccleſiaſtique & corporelle. 1569. s'il peut eſtre donné pour peine corporelle en cõmutation d'amende pecuniaire. 1570

Ignorance excuſee en la memoire de choſe antique. 1080

ex factis per ignorantiam non fit præiudicium. ibid.

Ignorance des Notaires fort grande & pernicieuſe. 945

l'Ignorance des Notaires a deſtruict tout le monde. 893

Imagination deprauee de Damoiſelle Cardet touchant ſa groſſeſſe. 478

Imbert corrigé. 461

Imbert. 1259.1329 1350.1420

Immeubles de mineur ne peuuent eſtre mis en criees ſans diſcuter les meubles. 1420

Immeubles donnez en legitime ou en dot ne doiuent aucun lods. 1489. ny pour payement legitime. 1490

Table des Matieres.

Immeubles des Preſtres s'ils peuuent eſtre executez, ſaiſis & vendus. 1439.1441

Immeubles comment ſe doiuent éualuer. 190

d'Immeubles apretiez & baillez en dot ou portion hereditaire ne ſont deus lots ny ventes. 541.

Imperandi poteſtatiſſimum genus, quando is rogat qui iubere poteſt. 405

Impoſitions & daces ne peuuent eſtre du tout remiſes par les Roys. 2065

Inceſte ſe commet auec Religieuſe profeſſe. 289

Indefinita quando æquiparetur ſingulari. 210

Indication que les tiers & premiers poſſeſſeurs font ſur les derniers, ſi elle peut apporter euiction & indemnité. 1385

entres les Indices ſont les ſignes & autres marques accompagnez des mots, *ſi, ouy.* 750

Indſuiduité de la foy d'vn teſmoin, & depoſition, comment ſe doit prendre. 655

és Indiuidus l'vtile n'eſt vicié par l'inutile. 641.

Infamie anciennement n'eſtoit encouruë pour l'exil. 1133

Information d'adultere de la femme quand deniee aux heritiers du mary. 466

Ingratitude blaſmee d'où elle procede, pourquoy les Iuriſconſultes n'ont donné action contre les ingrats 1513. la peine neantmoins. ibid.

l'exheredation, la reuocation d'emancipation des fiefs, commiſe des liberalitez. ibid. des donations. ibid. debat & iugement ſur ce. ibid. ſi ſe preſcript. 1515.

Ingratitude, quel crime. 1681. contre qui a lieu. ibid.

filles Ingrates ſe marians ſans le ſceu du pere au deſſous de 25. ans 1555. peuuent eſtre exheredees. ibid. ne faut laiſſer pour l'ingratitude de bien faire à tous. 1515

Inimitié pour reproche pertinent, qu'elle doit eſtre. 693

l'Inimitié d'vn teſmoin, bien conſiderable au Iuge. ibid.

en fait d'inimitié le teſmoin & l'accuſateur ſont de meſme rang. 697

Inimitié mortelle reproche principale de teſmoins. 691

Inimitié affectee ne vaut pour reproche. 693

Iniures atroces à cauſe d'exheredation. 1077. ſont couuertes par vn legat, bien qu'autrement dit par le teſtament. ibid.

Iniures ſe periment par vn an. 1515

Iniures atroces, *velutt ad manus illatas*, ſont perpetuelles, donnent lieu à la reuocation des donations ibid.

toutes actions penales ſe periment par vn an. ibid.

diſſimulation efface l'iniure. ibid.

oublier les Iniures. ibid.

exemple de Ioſeph. ibid.

Iniures en exheredation, pour iniures quantes & quelles choſes ſont neceſſaires. ibid.

action d'Iniures ſe finit par la mort de l'iniurié. ibid. n'eſt tranſportée a l'heritier. ibid.

Innocent allegué. 1465.1507

Innocent troiſieſme Epiſtre decretale de luy. 1487.

Innocent troiſieſme a tenu ſous luy le Concile de Latran. 1481.

Inofficioſité quand peut eſtre propoſee par freres conſanguins, contre le teſtament de leurs freres. 287

Inſinuation apres la mort du donateur ne vaut. 278

de l'Inſinuation des ſubſtitutions teſtamentaires. 1044

defaut d'Inſinuation de ſubſtitution teſtamentaires s'il peut eſtre propoſé par l'heritier. ibid.

l'Inſinuation dans le temps de l'Ordonnance faire valoir la donation du temps d'icelle comme entendu & interpreté. 184

Inſinuation de donations dans quel temps ſe doiuent faire, & prennent leur force. 185

Inſinuation de donations de biens aſſis en diuers lieux, ſe doit faire en tous leſdits lieux. 187. vaut pour les biens du lieu où elle eſt faite. 188

reſtitution pour l'Inſinuation de donation obmiſe, ne vaut que contre le Donateur a ſes heritiers. 186.

des Inſinuations, la cauſe principale eſt la faueur des creanciers & tiers contractans. 304

droict d'Inſinuer des graduez ne ſe preſcript que par 30. ans. 65.66

declaration & procuration du pere pour inſinuer la donation long temps auparauant faite, n'eſt vne nouuelle donation. 189

Ordonnances portans Inſinuation de donation en faueur du mariage depuis quel temps receues a Tholoſe. 187

Inſinuation bien qu'elle approche d'vn acte de volontaire iuriſdiction, n'en eſt toutesfois du tout par l'enregiſtrement qui en eſt fait par le Iuge en ſon ſiege, & preſque ordinairement es iours de plaids. 1192.

Inſinuation ſe doit faire en pluſieurs lieux quand les choſes donnees y ſont aſſiſes. ibid.

Inſinuation ſi elle ſuffit eſtre faite à la requeſte de l'vn ou de l'autre du donateur ou donataire ſans diſtinction. ibid. s'il y a preſcription irreparable apres le temps d'inſinuer expiré. ibid.

Inſinuation requiſe es donations, *propter nuptias*. 1193. ſinon qu'elle ſoit faicte en faueur d'vn mineur. ibid.

Inſinuation introduite en haine de ceux qui taſchent d'empieter ſur autruy par donatiõs couuertes & clandeſtines. 1182

Inſinuations diuerſement iugees & practiquees. 1190

Inſinuation requiſe en toutes donations, 1447. & pourquoy. 1449

Inſinuation requiſe en immeubles non en meubles. 1186

ſi le defaut d'Inſinuation peut eſtre debattu par le donateur ou ſes heritiers. 1469. contraires arreſts des Parlements de Paris & Tholoſe. Raiſons de part & d'autre. 1469.1470. Ordonnance ſur ce alleguee. 1469. & ſuiu.

Inſinuation tient lieu de publication authentique. 1553

Inſinuation de donation ſe doit faire non au Greffe du bailliage & ſiege Preſidial, ains du ſiege Royal particulier de la Prouince. 1205

Inſinuatiõ pour le regard des fiefs doit eſtre faite au ſiege du bailliage, d'où ils ſont mediatement ou immediatemẽt tenus & mouuans, ſinon qu'ils ſoiẽt ſuiets a la iuriſdictiõ d'vn autre bailliage. 1204.1205

Inſinuation pour de petites dependances du bien principal, ſuffit d'eſtre faite en la iuriſdiction dans les limites de laquelle la plus grande & notable partie des choſes ſont aſſiſes. 1205

Table des Matieres.

Inſinuation confirme les donations. 1181
Inſinuatiõ neceſſaire à quelque ſomme petite ou grande que ſe monte la donation. 1183. en toutes ſortes de donations auſſi. 1185. ſe doit faire en la iuriſdiction Royale. ibid.
Inſinuation par les Ordonnances anciennes & par le droict ancien n'eſt preſix aucun temps pour inſinuer. 1189. Ordonnance de Moulins nouuelle preſige quatre mois pour ceux qui ſont dans le Royaume, ſix pour ceux qui ſont dehors. ibid. la charge des inſinuations au temps paſſé appartenoit aux ſeuls donateurs, aux donataires point. 1190. leſdites Ordonnances ſont au contraire & requierent que toutes donations quelles qu'elles ſoient, ſoiẽt inſinuees. ibid.
Inſinuation ne regarde la matiere & ſubſtance. ibid. vocation des deux parties neceſſaire a l'inſinuation de ceſtui-cy pour requerir, de l'autre pour conſentir, & a ceſte fin on nomme des Procureurs. 1191.
Inſinuation, donation debatuë entre freres à faute d'inſinuation. 1203
Iugement des arbitres dont eſt appel & depuis partage és Chambres d'Enqueſtes, & en fin tranſaction. ibid.
Concluſions des gens du Roy, & arreſts confirmatifs d'icelles. 1204
Inſinuation neceſſaire par les Ordonnances a peine de nullité. 1205
Inſtituez heritiers, ſubſtitution a eux faite. 1189
Inſtitution faite par vn Preſtre ſous clauſe ſecrette de rendre à ſon baſtard ne vaut. 1082
Inſtitution ou exheredation des enfans, fondemẽs des teſtamens. 1075
Inſtitution obmiſe au teſtament peut eſtre ſupplée, & comment, mais non l'exheredation. ibid. fauorable. 1077
Inſtitution, ou exheredation des enfans, & deſcendans en droicte ligne neceſſaire, & comment. 835.
ſi l'inſtitution reſcinde le reſte du teſtamẽt eſt valable. 787
Inſtitution d'heritier faite par la femme, de ſon 2. mary a la charge de rendre l'heredité à ſon deceds, aux enfans qu'elle a eu de luy, n'eſt ſujete au retrãchement. 409
Inſtitution d'heritier, de cinq ſols à tous parens & lignagers, quelle force elle a. 779
clauſe d'Inſtitution, portant reſtitution au poſthume eſtant au ventre ne ſe rapporte a autres naiſſans apres & comment. 765
Inſtitution generale en la ſomme de 5. ſols à tous parens. 781.
Inſtitution d'heritier pour partie, n'empeſche la reddition de compte que deuoit le teſtateur. 413
Inſtitution ſimple d'vn poſthume tiré à tous poſthumes naiſſans apres. 759
Inſtitution generale eſt renduë certaine a l'euenement & comment. 911
Inſtitution des poſthumes douteuſe du commencement. 769
Inſtitution d'heritier faite par ſignes certains, iugee bonne en faueur de la cauſe pie. 750.
Inſtitutions & ſubſtitutions faictes hors les pactes & contracts de mariage ſeparément ne ſont permiſes. 1032.
Inſtitué heritier par eſgale portion ne peut demãder detraction de ſa legitime. 413
Inſtitution d'heritier ſe peut faire par contract de mariage, & comment. 102
Inſtitution d'heritier vniuerſel à charge que ſi venãt à ſes derniers iours il faiſoit aucuns heritiers, qu'il les chargea de porter ſon nom audit cas n'emporte aucun fideicommis en faueur des maſles de l'heritier ainſi inſtitué ny d'aucun d'eux. 1015
Inſtruction de ieuneſſe grandement fauorable. 21
Inſtrument publique produit ne peut eſtre impugné ſi partie aduerſe s'en aide. 701
Inſtrument de faux de l'accuſé ne doit eſtre denié à la partie pour l'impugner. 677
Inſtrument faict foy & l'on s'y doit rapporter. 1059.
Intereſt ou vſure eſt vn arrerage odieux. 1629
Intereſts ſont mis au meſme ordre en diſcuſſion que le principal. 1415
Intereſt ciuil inſqu'à temps peut eſtre pourſuiuy. 1685. 1686.
Intereſts au denier *dix* reprouuez. 154.
Intereſts colorez fort abhorrez de la Cour de Tholoſe. 147
Intereſts ne peuuent exceder le double, ains ſont precomtez au ſort. ibid.
Intereſts non deus ny adiugez auant la recognoiſſance ou preuue de cedules. 265
Intereſts receus en ordre apres tous les debtes principaux & au rang apres les dattes d'iceux. 159
Intereſts ne ſont fauorables meſme en l'Egliſe. ibid.
Intereſts payez par la caution, payables & mis en ordre auec le principal de l'obligation & au rang d'icelle. 159. 160.
Intereſts au rang principal és diſtributions de deniers en criees. 161
Intereſt notable aux parties qu'vn acte declaré nul ſoit hors de procez. 648
Interlocutoires ſont aiſees à reuoquer. 1218. ſans lettres. ibid.
Interpretation doit changer ſelon que les termes ſe chãgent. 1074.
Interpretaeion de ces mots, *ex nunc prout ex tunc.* 1090.
Interrogatoires ne ſont exceptez par l'Ordonnãce de Moulins 1217. 1218
Interpellation. 503
l'Interpretation bien differente de la ſuppletion & comment. 990. 991
Interpretation des volontez teſtamentaires cõment ſe doiuent faire. 896
Interpretations nouuelles du droict Romain quand & comment doiuent eſtre receuës. 891
Interpretes ſignalez du droict Romain. 892
Interpretation certaine & vſitee des Cours ſouueraines ne ſe doit legerement changer. 892
Inuentaire doit eſtre fait par l'ayeul tuteur. 1153
Inuentaire, heritier ſous benefice d'inuentaire, voy Heritier.
Inuentions nouuelles prennent leur nom des anciennes. 605
Inueſtir & loüer que ſignifient. 547
Inueſtiture par tain & par baſton quelles eſtoient anciennement. ibid.
Inueſtiture du Seigneur prefere le dernier acheteur de l'heritage vendu deux fois. 191. 192
Inueſtiture faite par argent eſt vne pure vente. 1589
Inueſtiture inuentee pour empeſcher la latitatiõ ou faction des contracts. 1491
vaſſal ne demandãt Inueſtiture dedans l'an eſt en mauuaiſe foy. ibid.

Table des Matieres.

Ioannes Philippus, *Cuiacius ſubſidiorum præſes* allegué. 1503
Ioas Roy cognoiſt des reparations du Temple. 1415.
Ioſephe allegué. 1503.
Ioſeph diſſimulant vne iniure luy en vint bien & à ſes freres. 1504
Ioſſe Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1323
Mõſieur Ioſſe& ce qui luy aduint durant les troubles. 38.
Iouyſſance commune auec l'habitation & communication,iointes enſemble font quel'exprés & le taiſé ſont de meſme efficace. 1381
Iour pourquoy adiouſt a l'an du retraict. 1459.
Iours & nuicts ſeparez diuerſement pris. 1465.
Iour interculaire s'il y eſt compris. ibid.
Iour ciuil ſe compte par 24. heures. ibid.
Iourdain de l'Iſle executé à mort & ſon origine. 2119.
Comté de l'Iſle Iourdain,& ſon origine. 2117
Irnerius allegué. 1255.
Irnerius,ſon Code. 1655
Irnerius ſur la Nouelle.101.refuté. 787
Italiens grands blaſphemateurs. 672
Iudicium Curiarum ad pupillarem ſubſtitutionem pupillo fauorabilem referebatur. 989
Iuges anciennement eſtoiẽt tenus ſouſtenir leurs iugements. 323
Iuges Preſidiaux ne peuuent vſer de mots & clauſe ordinaire aux Parlemens en prononciation d'arreſts. 133. ne mettent l'appel au neant. 135
Iuges de Frãce comment different des Magiſtrats Romains. 99
Iuges ne doiuent receuoir preſens des parties. ib.
ſi Iuge peut eſtre recuſé pour auoir ſon fils Aduocat de partie. 109.
Iuge declarant à partie,ſon opinion & aduis auãt le temps, peut eſtre recuſé. 113. 114
Iuge iuſques à tant qu'il auoit opiné peut eſtre recuſé en certains cas. 115
Iuge recuſible pour eſtre parrain. 107
Iuge recuſé,en toute cauſe,a les mains liees. 119
comment les Iuges recuſez ſont ouys à Tholoſe ſur les Recuſations. 105
Iuge recuſé pour eſtre parent,iuſqu'à quel degré. 117.
Iuges demeurans en meſme maiſon auec l'Aduocat,ou Procureurs de partie,recuſables. 109.
Iuges comment ſont reculez ſur leur amitié auec aucune des parties. 115
Iuges reculables ayant procez contre les parties. ibid.
Iuges pouuoient à Rome interroger d'office les teſmoings. 661
Iuges Thebains. 100
Iuges quels dons peuuent prendre les parties. ibid.
Iuges d'Egliſe entreprenans cognoiſſance ſur les Marguilliers d'Egliſe parrochialle pur lais cõment abus. 121
Iuge d'Egliſe decretant citation generale cõment abus. ibid.
Iuge ſeculier peut cognoiſtre des dommages & intereſts pour mariage non accomply. 503
Iuge d'Egliſe ne fait proceder par voye de ſaiſie fort pour debte Eccleſiaſtique. 123
Iuges deffendus d'affermer benefices Eccleſiaſtiques. 129
Iuges cognoiſſant du principal eſt competãt pour les incidens du procez. 504
Iuges peuuent eſtre inthimez & pris à partie, ne faiſant droict premierement ſur les fins de non receuoir. 390
Iuge Eccleſiaſtique cognoiſt de la validité des penſions de benefices. 47
Iuge laique faiſant renuoy du procez pour penſions de benefice peut ordonner prouiſions. ibid.
Iuge Eccleſiaſtique cognoiſt de la queſtion du droict de Mariage. 33
Iuge ſeculier cognoiſt de la queſtion de faict du Mariage. 33
Iugement d'Oreſtes pour le parricide de ſa mere. 683.
Iugement d'vne cauſe remiſe à cent ans par les Areopages. 2
Iugement de Mars accuſé d'homicide. ibid.
és Iugemens Romains vne voix ſurpaſſant obtenoit. 685
ſi és Iugemens criminels y a partage. 688
és Iugemens du procez où il y a plus de deux opinions la moindre doit ſe ranger à l'vne des grandes. ibid.
quid d'vn procez departy ſi les opiniõs ſe trouuẽt eſgales. 689
au Iugement d'vn procez commencé & diſcontinué les Iuges y aſſiſtans ſont attendus. 74
és Iugemens en France eſt ridicule enuoyer ſon aduis par eſcrit. ibid.
Iugement dont eſt appel, reformez au profit de l'appellé qui les ſouſtenoit meſme par les Cours ſouueraines. 281
és Iugemẽs à Tholoſe l'opinion moindre de trois ſe range à l'vne des grandes. 128
ſi le Iuge doit aller pardeuers les perſonnes de grande qualité quand il les faut ouyr en teſmoignage. 1687
Iugement prouiſionnel ſe repare en diffinitiue. 1442.
Iugement d'Egliſe ne peut cognoiſtre que des cauſes ſpirituelles. 1563 cognoiſt du mariage & des Sacrements. ibid. non de la ſucceſſion.ibid.iuge le diuorce de la reſtitution de la dot.ibid.peut abſoudre le Preſtre accuſé , non iuger ſes intereſts. 1564. fait notable. ibid. n'a pouuoir ſur les biens temporels des Preſtres. 1666. s'ils entreprennent outre leur pouuoir, on en appelle comme d'abus. 1665. apres ledit appel & inhibitions ont les mains liees. ibid.
Iuge d'Egliſe n'a point de territoire. 409
Iuges Royaux, s'ils doiuent faire ſeuls & priuatiuement a tous autres la certification des criees. 1139.
Iuges des lieux s'ils peuuent faire la certification des criees. ibid.
Iuges ordinaires doiuent cognoiſtre l'action du retraict. 1375
Iuges Eccleſiaſtiques incompetans de cognoiſtre de l'action du retraict. 1,375.1376
Iuges ſubalternes ne peuuent mettre requeſte ny autres pieces au ſac. 1338
Iuifs au Languedoc ſubiects au droict d'Auberne. 67
Iulian l'Anteceſſeur,ſa Conſtitution deprauee en ſon texte. 854.
Iulian Iuriſconſulte. 1289
Iulianus. 1668
Iurer afin de paroiſtre bon Catholique Romain. 672.
Iuriſconſultes Ethniques. 1369
Iuriſdictiõ accreuë par l'alluuiõ ou ruine d'eaux.

Table des Matieres.

1521. augmentee ou diminuee. ibid.
Iuriſdictio caſtrenſis. 1183
Iuriſdiction n'augmente ny diminuë pour ſon eſſence, mais pour la matiere des perſonnes & lieux. 1513.
Iuriſdictiõ temporelle de l'Eueſché d'Alby à qui appartient. 1804.1805
Iuriſdiction de la ville de Lyon retiree de l'Archeueſque par Philippes le Bel. 1808.1809.
Iuriſdiction haute moyenne & baſſe cõment different l'vne de l'autre. 137
Iuriſdiction Royale comment entrepriſe par les Eccleſiaſtiques. 722
Iuriſdiction Eccleſiaſtique debattuë par les Roys de France. 722.723.
Iuriſdictions Eccleſiaſtiques & ſeculieres ont vne ſimpatie & conionction neceſſaire. 121. mutuel ſecours. 123.
Iuriſdiction terriennen'appartient à l'Egliſe. 249
S. Gregoire, Syneſius, ſainct Iean Chryſoſtome alleguez. 726.
Ius accreſcendi pourquoy introduit. 701.
Iuſtice diſtributiue. 1589
Iuſtinian Empereur. 1291.1292.
Iuſtinian, ſa conſtitution pour la reuocation des donations. 1165
Iuſtinian, ſon droict nouueau. 1071. ſa conſtitution pour le ſupplément des legitimes expliquee. ibid.
Iuſtinian Empereur Chreſtien. 1597
Iuſtinian l'Empereur ſes priuileges en faueur des Moynes & de ſon authorité. 854
Iuſtinian octroye aux Clercs d'eſtre ſeulement conuenus pardeuant leur Eueſque. 722
Iuſtinian defendu auec ſa Cõſtitution expliquee. 474. 475. & ſuiu.
Iuſtinian ou Tribonian ſurpris en voulãt changer la donation a cauſe des nopces. 620

L.

LAboureurs fauorables ne peuuent eſtre executez en leurs inſtruments aratoires. 1610. ſergẽts punis pour faire le contraire. ibid.
debtes du Laboureur payable au double. ibid.
Laboureur executé reſtituable au quadruple. ibi.
ordonnãce ſur ce tacitement abrogee. ibid. autres peines arbitraires y ont ſuccedé. 1611. inſtruments aratoires animez ou non animez non executables, ny hypotecaires 1610. Ordõnances & loix a ce cõformes 1611. le Capitaine Belſaire fauoriſe les Laboureurs. ibid. pour les deniers du Roy rien n'eſt excepté. ibid. apres tout le reſte les inſtruments aratoires doiuent auſſi courir. 1612
Laboureur ne peut eſtre eſtably Commiſſaire, & pourquoy. 1429. fauoriſé par les Empereurs. ibid.
l'ordonnance de Blois a cét eſgard mal obſeruee & la raiſon. ibid.
Laboureur ne peut eſtre Commiſſaire des biens de ſon Seigneur. 1145. conſtitutions, les exemptans d'aucunes charges. ibid. des Laboureurs. ibid.
payſan & ſujet deſchargé du ſequeſtre de ſon Seigneur. ibid.
Laboureurs rendus ingenieux par le temps. ibid.
Languedoc vny a la Couronne & comment. 1310
Languedoc obſerue le droict Romain. 1500
Languedoc, puiſſance & authorité de ſes Eſtats. 629
affection & obeyſſance du pays enuers le Roy de France. ibid
au Languedoc droit d'Aubeine n'a lieu. 628
Vnion d'iceluy à la France, & à quelles conditions. 629
au Languedoc les officiers du Parlement gagez & ſalariez du Pays. 631
Languedoc combien de temps a eſté tenu par les VViligots, & comment conquis par les Roys de France. 1793.1794. & ſuiu.
Larrecin puny à rendre le ſeptuple par Salomon. 1569.
Latran, Concile de Latran. 1441
Latran, Concile de Latran tenu ſous Innocent III. 1482.
Laudi vocabulum in feudi reſtituta priſcis Gallis viſitatum. 579
Vicomté de Lautrect & ſa ſource. 2097
branche de Lautrect en la maiſon de Foix. 2102.
Lecture donnee au Comte d'Armagnac. 2112
Lecture de Barthole ſur le lieu de ſes lectures amené, corrompu. 580
Legat & donation faite a vn Medecin & Chirurgien, caſſee. 691.
Legat fait & receu par la mere n'empeſche qu'elle ne demande ſupplement de legitime & n'y ſoit receuë. 1601. Arreſt contraire de Paris. 1601
Legat où & en quel lieu doit eſtre demandé & payé. 1603
Les heritiers ſont tenus payer le legat ſolidairement. ibid. actions perſonnelles & hypothecaires donnees aux legataires. 1604
Legat de mille eſcus & puis mariages pour deux mille liures, ſi le legat doit eſtre ſupplée 1613. *ceſſante cauſa finali legati legatum ceſſare.* 1614. *fauore dotis præſumitur cauſa finalis.* ibid. legat fait a la fille pour marier & puis mariage fut par le meſme pere, ſi le legat vient outre. ibid. Voy Legs, Fideicommis.
Legat fait a pauures filles pour les marier n'eſt payable qu'en l'aage nubile. 1492.
Legat couure l'exheredation & les iniures bien qu'en termes generaux elle ſoit portee. 1075.
Legats faits a des confraries deffenduës s'employent ailleurs. 1301
Legat fait de partie des meubles & des acqueſts qu'importe. 1631. legat d'or & d'argent qu'on poſſede s'il comprend celuy qui eſt deu & qu'on peut recouurer. ibid. legat d'acqueſts s'il s'entend du preſent ou du futur. 1632. donation faite au teſtateur depuis ſon teſtament ſi elle eſt acqueſt & vient audit legat. ibid. iuge la negatiue. ibid.
Legat de la maiſon & meubles y eſtans ne comprend l'argent caché. 1069. bien y ſont les fruicts. ibid. l'or & l'argent monnoye. ibid. deniers deſtinez pour eſtre baillez à credit n'y viennent pas. ibid.
Legat accepté par la mere ne peut plus demander ſupplement de legitime. 1179
Legat fait a la mere imputé en la legitime par elle pretendue es biens de ſa fille a laquelle la ſubſtitution au dit eſtre faite par la mere. 1275. Arreſt ſur ce. 1276
Legats doiuent eſtre pris par les mains de l'heritier. 1265. ſi autrement ne doiuent eſtre abandonnez pour eſtre repris par les mains de l'heritier, nõobſtant diſpoſition de droict au contraire. 1266. 1267.
Legat donné à la vefue par le mary imputé en ſa quarte. 1104
Legat ne peut eſtre induit en choſe douteuſe eſt odieux. 276 iuge autrement en vne hypotheſe portant excluſion des filles de la ſucceſſion de leur pere. ibid

Table des Matieres.

Legat laiſſé par vn voicturier à vn ſien ſecond fils de ſes mulets & cheuaux auec leurs baſts & harnois, s'il comprend les cheuaux qui n'ont point de harnois. 1195

Legat fait de pluſieurs pieces dont s'en trouue apres de vendues, eſt bon & l'heritier tenu d'en faire iouyr le legataire, 1297. raiſons & debats de part & d'autre auec Arreſt. 1299

Legat fait par vſufruict d'vne rente a vn fils Cordelier, bon. 1297

Legat accepté en deniers exclud le fils ou fille de pouuoir demander ſupplément de legitime autrement qu'en deniers. 1282

Legat de cent eſcus à la charge d'en payer quatre-vingts ſe trouuans payez, les cent eſcus ſont neantmoins deubs au legataire. 1281

Legats accroiſſent par l'accompliſſement des cõditions. 1283

Legat d'vne debte ou action, & d'vne certaine ſomme a prendre ſur ce qui eſt deub au teſtateur par vn debiteur deſigné, choſe diuerſe. 1289

Legat fait d'vne ſomme a prendre ſur vne plus grande d'vn nommé debiteur, ſi l'heritier eſt tenu de payer ou ſimplement ceder ſes actions contre le debiteur. 1579. hypotheſe de droict expliquee. 1582 denomination generale aſtraint l'heritier au payement. ibid. heritier condamné à payer. ibid.

Legat fait a l'enfant à la charge de ne demander plus rien en ſa legitime n'empeſche qu'il la demande. 1291

Legats voyez *Prelegats.*

Legats reuoquez. 1051

Legats comment, & par qui ſe payent. 918

Legats ſe peuuent faire du bien d'autruy. 896

Legats pies & de leur faueur. 870

Legats pies fauorables comme les enfans. 851

contre Legats pies, reſponſe de ſainct Auguſtin en faueur des enfans. 801

Legat faict a vne femme de moindre ſomme ſi elle entroit en Religion, & de plus grande ſi elle ſe marioit. ibid.

Legats ne ſe peuuent diminuer. 783

Legats faits aux enfans baſtards ne peuuent eſtre debatus par l'heritier. 289

Legat fait a la femme par ſon mary de quels biẽs payable par l'heritier. 293

Legats d'aliments ſe payent par l'heritier, non par les fideicommis. 918

Legats pies valent le teſtament rompu pour pretention de poſthume. 792. ſans differences aucunes deſdits legats. ibid.

Legats non compris aux fideicommis. 949

Legat de choſe en laquelle le teſtateur n'a qu'vn peu de droict, ſe rapporte a tel droict. 861

Legata non deliberi ex quadrante, ſed quadrantem deliberi ex legatis. 916

Legats peuuent eſtre deniez à la femme par les heritiers pour ſon adultere. 465

Legat de debte eſt reuoqué, ſi le teſtateur s'en fait payer de ſon viuant. 312

Legat faict d'vn fonds à deux comoinctement la part de l'vn payee en deniers n'accroiſt a l'autre. 530.

charge de Legats teſtamẽtaires comment appartiennent au fideicommiſſaire ſubſtitué. 915

Legats de rẽte pour laquelle achepter y a deniers laiſſez les arrerages en quelle eſpece ſont deubs par l'heritier. 145.146

Legats attermoyez par pere & mere en teſtames leurs enfans comment cela s'entend. 344

Legat du mary, payé à la femme veufue, ſe remariant apres dans l'an du dueil ſe peut repeter. 437.

ſi Legats faits au teſtament paternel de poſthume apres le teſtament & ignorantment oublié demeurent. 793.794

Legats ne peuuent diminuer la legitime. 739

ſi par le Legat general preterition d'aſcendans ſe peut couurir. 779.780

entre Legats & inſtitution en l'heredité vniuerſelle, grand difference & diuiſions des quantitez. 777.

Legat fait aux enfans baſtards demeure à l'heritier ou ſucceſſeurs *ab inteſtat.* 857

Legat faict à des niepces ou autres filles a marier de certaine ſomme payable a la ſolemniſation du mariage, & pourueu qu'elles ſe mariaſſẽt à vn gẽtilhomme, non tranſmiſſible aux heritiers des legateresſes decedees deuant eſtre mariees ſuiuant la volonte du teſtateur. 1049

Legat à nepueu quand il aura attaint 25. ans eſt tranſmiſſible. ibid.

Legs tranſmiſſibles au ſucceſſeur, voyez *legat.*

Legat d'vſufruict ſur tous & chacuns ſes biens s'il y entend des biens ſubiects a reſtitution. 896

Legataire de choſe d'autruy tenu prouuer le teſtateur l'auoir leguée ſciemment. 897

Legat faict de choſe d'autruy, le prix en doit eſtre baille par l'heritier. 896.

Legat de choſe d'autruy quand valable nonobſtant l'ignorance du teſtateur. ibid.

Legat de choſe reſtituable a l'heritier par fideicommis vaut. ibid.

Legat du Pape, Arreſts touchant leur pouuoir & puiſſance & du temps d'icelle. 49

ſi les Legats *à latere* peuuent deſroger à la Regle *de infirmis reſ.* quant aux 20. iours au preiudice des graduez. 53

Arreſt touchant ce expliquez. 55

Legataire de tous biens s'il peut eſtre conuenu au lieu de l'heritier. 1073

Legataire ou autre ayant à choiſir perd le droict d'eſlection ayant choiſi vne fois. 1182

Legataire quand peut eſtre appellé pour le payement des legitimes. 1099

on ne peut rien faire ne vendre, n'engager n'hypothequer au preiudice du Legataire & fideicommiſſaire. 1211. voy fideicommiſſaire.

Legiſlateur & Magiſtrat different. 1445

le iugement du Legiſlateur a ſon propre & naturel ſubiect, *non de ſingulis, nec de præſentibus, ſed de vniuerſalibus & futuris.* ibid.

le Magiſtrat fait iugement du preſent ſeulement & s'arreſte aux circonſtances. ibid.

Legitimation d'enfans par mariage donne lieu à la reuocation des donations. 1163

Legitime ne laiſſe d'eſtre demandee par l'enfant, bien que ſon pere luy ait fait legat a la charge de ne la demander plus. 1291

Legitimam quotam bonorum eſſe, non hæreditatis. 1097

Legitime eſt entre les charges hereditaires ibid. pour le payement d'icelle faut conuenir l'heritier ſeul auant tous autres donataires, legataires & tiers poſſeſſeurs. 1099. non qu'eſtimation faite on fuſt contrainct de venir a l'action ſubſidiaire. ibid.

ſupplément de Legitime. Voy Supplément.

Legitime, heritages donnez par legitime ne doiuent point de lods. 1490

Lgitime prete nduë par la mere és biens de la fil-

Table des Matieres.

le à laquelle la ſubſtitution auoit eſté faite, ſi le legat a elle fait y eſt imputé. 1275. Arreſt ſur ce. ibid.

Legitime, droicts de legitime demeurent touſiours ſauues quelques contracts au contraire qui ſe puiſſent faire. 1613

Legitime & ſupplément comment ſe faict ſi les droicts aduentifs ou ſucceſſion caduque font le ſupplément d'icelle. 1075

la Legitime eſt contee entre les debtes. 1605.

Legitime ne ſe peut demander par le fils du viuant du pere. 1313. ſinon en vn cas. ibid.

Legitime de l'vſufruict le fonds venant à croiſtre ne tient lieu de ſupplément. 1073

Legitime, ſi le ſtatut eſt bon qui permet la diminuer. 1305

Legitime deuë *de ſingulis rebus*, & ne peut eſtre choiſie par l'heritier chargé ou bō luy ſemble. 1071

ſi le Preſtre peut pretendre ſa legitime outre ſon titre. 1442

Legitime reſeruee à faire diſtraction. 1267

Legitimation de baſtards comment doit eſtre faite. 463

Legitimation ne ſe peut faire au preiudice d'autruy à qui droict acquis. 512

Legitime deuë aux enfans *ratione naturali*. 413

Legitime ne peut eſtre chargee ny oſtee. 968

Legitime eſt deuë aux enfans du premier lict, outre le retranchement de la loy. 411. 412

en taxant la legitime de l'ayeule à la trentieſme partie la legitime des aſcendans eſt auſſi bien accreuë que celle des deſcendans. 613

Legitimes, & leur eſtimation cōment ſe prend. 1323

le pardeſſus de legitime des enfans dépend de la volonté du teſtateur. 795

Legitime à Tholoſe, deuë à la mere en tout cas. 227. 228. a quelle quantité ſe rapporte. 228

Legitime pour le ſupplément les conditions introduites par les Empereurs incogneuës aux Iuriſconſul. 843

Legime ne ſe peut demander par la mere en ſucceſſion *ab inteſtat* de ſon fils. 233

droict de ſupplément de legitime eſt tranſmiſſible. 957

quotte de legitime deuë a la mere ſur les biens de ſes enfans decedez. 232. 233

Legitime de la mere reſtraincte à la cinquieſme. 230.

quotte de legitime moindre ou plus grande ſelon la meſure de la portion *ab inteſtat*. 234

Legitime, & ſçauoir ſi la moindre portion, de laquelle eſt faite mention en la loy *Hac edictali, C. de ſecundis nuptijs*, la comprend, ou le ſupplement d'icelle, ou ce qui eſt laiſſé par expres par les parens, 1731. 1732. & ſuiu.

la Legitime peut eſtre payee en argent. 1760

ſi le droict d'agir pour le ſupplément de legitime, paſſe aux eſtrangers, de ſorte qu'ils puiſſent demander ſupplement de legitime. 1759

Legitime priſe ſur la dot de la fille le pere eſtant mort pauure. 515

Legitime de fille qui a renoncé, n'accroiſt aux heritiers. 535

Legitimes d'enfans ne peuuent eſtre chargees, ny alterees par pere ou mere. ibid.

Legitimes appellez & baſtards reiettez par les Romains. 861

Legitime reſeruee à la diſtraction. 1267

Legs & donations faictes en faueur de l'Egliſe, & lieux de pieté. 1745. 1746

Legs faict à la mere à la charge de la tutelle perdu par la repudiation de la tutelle. 1159. Voy Fideicommis.

Legs & fideicommis preſumez par la confeſſion de debte par le teſtateur. 1060. lors qu'ils ſont faicts à perſonnes capables. ibid. quelles perſonnes ſont incapables. ibid.

Legs, Voyez *legats, prelegats*.

Legs pieux, fauorables. 757

Legs faits par le teſtateur du bien de ſon heritier, valent. 894.

Legum correctio nunquam præſumitur facta niſi expreſſe appareat. ibid.

Leſion en dot de fille ſe meſure à la proportion de la legitime en eſgard au deceds du pere & mere. 523

Leſion d'outre moitié de iuſte prix a lieu ſeulement en ventes volontaires. 599

en Leſion d'outre moitié de iuſte prix, ne ſont cōptez les lots & ventes. 545

Leſion de moitie n'eſt ſuffiſante pour reſtituer le vendeur. 387. 388

Leſion n'eſt conſideree pour la reciſion de la vente de fruicts ne pareillement de meubles. 1489

Leſion en teſtament faict releuer la mere. 1281

Lettres Royaux ne ſe donnent point pour eſtre releué de l'an & iour du retraict, ny pour minorité, ny pour abſence. 1461

Lettres obtenuës en tel cas, & interinees. 1462

Lettre d'*extra forum* miſe hors d'vſage. 10

Lettres de releuement aiſees a obtenir par les mineurs ou les tuteurs pour n'auoir inſinue dans le temps. 1199

Lettres de grace leuës en audience pour la mere ayant tue le rapteur de ſon fils 1237. 1238

Lettres de recommandation auec aſſeurance de payement n'obligent. 1543. 1544

Lettres de reſcision de contracts, d'anticipation, de deſertion ne ſe deſpeſchent par les garde ſeaux de Preſidiaux. 135

Lettres de rappel ne ſe peuuent rapporter, qu'à l'honneur & biens non confiſquez du rappellé, apres droict acquis à des tiers par Arreſts. 1011

Lettre du Pape Sixte V. reſpondant à la Cour de Tholoſe ſur ce qui ſe paſſa a Blois 1588. 36

Lettre de legation de Monſeigneur le Cardinal de Bourbon. 51

Lettres d'vne vefue aux fins du benefice du Carbonian pour l'an pupillaire de ſon fils pretendu baſtard. 317

Lex Antia. 90

Liberté teſtamentaire retranchee par Solon, aux peres. 826

Liberi, mot comprend generalement tous deſcendans. 883

Libra, vn des douze ſignes, celuy où eſtoit logé le Soleil a la creation du monde. 1123

ſi en licitation neceſſaire ſont deubs lods & ventes. 541 542

Lieutenant de Iuge inſtalé par le Seigneur preferable au pourueu par le Iuge. 141

Lieux corrompus du droict corrigez. 448

Lignager laiſſant couler le temps de retraict ſous promeſſe que l'acheteur luy fait de renendre toutesfois & quantes, n'y eſt plus receuable. 1363

Lignager retirant y a diſtinction ſur le ſupplemēt du prix. 1367

s'il y a difference du Lignager au Conuentionnel. 1390

lignee appellee ſans par les Iuriſconſultes. 441

Ligue des zelez ayant tout confondu. 36

Table des Matieres.

Limitation d'Alexandrie à la regle generale conſtatee. 769

Vicomté de Limoges porté en la maiſon d'Albret. 2123.2124.

en liquidation des fruicts quelle quantité doit eſtre ſuiuie. 633

Liturgies que ſignifient en l'Eſcriture ſaincte. 2

Lites donatas ſe non ſuſcipere Diuum Pium reſcripſiſſe. 1309.

Lyons ſi eſpais en Afrique qu'ils empeſchent les gens de ſortir des villes. 1155

Locataire ayant fourny medicaments au maiſtre de la maiſon non preferable au maçon & reparation d'icelle. 178

Lods, ſon origine & ſignifications. 579

Lods pourquoy deubs au Seigneur. 547

Lods en Languedoc appellez pacs & pourquoy. 579.

Lods ne ſont deubs de licitation neceſſaire. 587

Lods ſimples & non doubles, ſont deubs d'adiudication d'vn decret & ceſſion d'iceluy auant l'execution. 591

Lods ne ſont deubs pour ſubrogation à l'adiudication d'vn decret. ibid.

Lods ny ventes ne ſont deubs d'immeubles eſtimez baillez en dot ou pour hereditaire. 541

Lods ne ſont deubs du prix pour recompenſe des fonds pris pour l'eſlargiſſemẽt des rues publiques. 591.

Lods & ventes ne ſont part du prix en reſciſion de contracts pour deception d'outre moitié.

Lods & ventes adiugez au Seigneur cõtre Lignager retrayant hors du iugement. 565

droict de Lods preſcriptible par 30. ans. 581

lods & ventes rembourſades aux achepteurs en cas de retraict. 547

ſi lods ſont deubs de fonds baillé en dot & eſtimé par vne fiancee a ſon fiancé. 541

Lods & droicts Seigneuriaux ſont deubs d'adiudication d'immeuble au creancier pour ſon debte. ibid.

Lods & ventes n'ont rien de commun auec le droict de retenuë feodale. 555

ſi lods ſont rembourſables par le retrayant, à l'achepteur priuilegié à ne les payer. 547

Lods deubs d'adiudication acceptee par creanciers. 575

Lods ne ſont deubs d'vn ſimple traicté & pour parler de ventes. 571

Lods ſont deubs de vente parfaicte, bien que diſſoute du conſentement des parties. ibid.

Lods ne ſont deubs pour reuente faicte moyen de la faculté de remeré. 569

Lods ne ſont deubs de rachapt fait par vn tiers dans le temps. ibid.

Lods ne ſont deubs pour retraict lignager. 564

Lods ne ſont deus d'alienations faites par neceſſité & priuee & publique. 577

Lods ſont deubs de vente de biens affermez, le meſme iour au vendeur. 569

Lods ne ſont deubs de fonds baillez en dot & eſtimé. 573

Lods ne ſont deubs de fonds baillez à la fille dot & eſtimé. 541

Lods ne ſont deubs de vente conditionnelle la condition defaillante. 569

Lods de quelles donations ſont deubs. 571. 572.

Lods ſont deubs de ventes par decret & criees. 589.

Lods ſont deubs de ventes par adiudication ſur ſaiſie & criees precedentes. 543

Lods ne ſont deubs de licitation neceſſaire tant du vendeur que de l'achepteur. 543. 544.

Lods deubs en addiction qu'on appelle de droict pour la quantité du debt. 544

Lods & ventes commiſſoires caſuelles & à pacte de rachapt, ne ſont point deubs, ſinon que telles ventes ſoient confirmees par decret. 1113

Lods ne ſe preſcriuent par 30. ans. 1116. ouy par quarante ans. ibid.

Lods ſont fruicts & meubles. ibid.

Lods ſont deubs de ſupplement de iuſte prix au temps dudit ſupplément 1111. nouueaux droits Seigneuriaux. 1111.1112.

Lods extraordinaires à trois deniers, vn appellé la terſane. 1113

Lods & ventes payables par le nouueau acquereur tant de ſon contract que du contract precedẽt 1117. par ſaiſie de ſon fonds. 1118. ſon recours reſerué. 1119

Lods ſont d'action perſonnelle. 1118. couſtume de Poictou à ceſt eſgard. ibid.

Lods ne ſont deubs pour les immeubles baillez en dot, legitime, ou autre droit hereditaire, ſoit qu'ils ſoient eſtimez, ou non eſtimez. 1490

Lods ſont deubs du iour du contract. 1111. qui les doit payer. ibid.

Lods demandez par le Seigneur accompagnez au retraict. 1366

Lods de vente iudiciaire quand ſont deubs & a quel fermier. 1111

Lods ne ſont deubs pour choſe venduë au Roy ny au public. 1367

Loix, difference des loix diuines & humaines. 1063

aliæ ſunt Leges Cæſarum, aliæ Chriſti, aliud Papinianus, aliud Paulus noſter præcipit. 1064

Loix obſcures & ambiguës, l'interpretation s'en doit faire ſuiuant les droicts & libertez du peuple. 1500.

Loix ſe doiuent accommoder aux habitudes des Prouinces qui les doiuent receuoir. ibid.

Loix Romaines ne ſe rapportent entierement à nos mœurs Françoiſes. 892

Loix Romaines non receuës en France, ſinon entant que conuenables à ſa Monarchie. 196

Loix ſe changent auec les cauſes & ſaiſons du temps. 225

és Loix humaines ſuiuant le droict naturel meſme, y a quelquesfois concurrences de faueur. 584

Loix publiques ne peuuent eſtre oſtees par conuention ou pactes priuez. 442

la Loy ſe fie plus au pere qu'à la mere, & pourquoy. 457

Loix ciuiles comment ſe doiuent interpreter. 1017

penales doiuent eſtre exemplifiees. 464

Loy en France defendant de ſe tendre Moine ſans permiſſion du Prince. 85

la Loy priuant quelqu'vn de quelque gain & aduantage, à qui doit retourner. 457

Loix de Solon touchant les teſtamens. 753

Loix penales & priuatiues de droicts abolies pour la pluſpart en France. 455

la Loy *cum acutiſſimi C. de fideicommiſſ.* expliquee. 1013.1014.1015.

Loy d'Vlpian *deportati ſeruo*, expliquee ſelon P. de Caſtres. 1007

Loy de Paul I.C. expliquee. 932

Loy finale, *Cod. de codicill.* expliquee & ſon vſage. 764.

Table des Matieres.

Loy penale ne doit eſtre amplice. 1519
La loy Papia concerne la caducité des hoiries & des legs. 1500. iuſques à quand exempte les enfans du teſtateur de ſon ordonnance. ibid.
Vicomtez de Lomagnac & d'Auuilar. 2112
Louys d'Amboiſe Eueſque d'Alby. 1797.1803
Louys de Lorraine Eueſque d'Aby. 1797.1803
Loyer non conuenu des manœuures quelle raiſon ſe doit moderer. 1239
Louys le Gros Roy de France contre la Iuriſdiction des Eccleſiaſtiques. 725
Louage de fruicts beneficiers doit eſtre gardé par le reſignataire. 63
Loüer que ſignifie. 547.
M. du Luc. 1112.1243.1420
Luc, M. du Luc. 1112
Monſieur du Luc Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1667
Monſieur du Luc Cõſeiller au Parlement de Tholoſe. 1598
Lucian allegué. 1601
Lucullus enuoye ſon teſmoignage eſcrit & ſigné en faueur des Cheroniens en vertu duquel ils ſont abſous. 1229
Lucullus, premier ordonna que le payement des vſures venant au double, elles fuſſent reſtraictes. 155.
Ludouicus Romanus allegué. 1384
Lune cauſe des maladies longues. 474
Lutprandus Roy des Lombards, ſes ordonnances du Morgincap. 615

M.

MA, mot expliqué. 927
Magiſtrats Preſidiaux ne ſont cenſez ſouuerains. 133
Magiſtrats en France ſont perpetuels. 100
Magiſtrat mineur d'an, forfaiſant en ſa charge, ne iouyſt du benefice de reſtitution. 337
Magiſtrats mineurs reſtituez quant aux affaires domeſtiques, non de l'Eſtat, & y ayant leſion. 355
Magiſtrat, Voy Legiſlateur.
Majorité mẽtionnee en actes ne fait preuue pour icelle. 365
Maires du Palais, & leur charge. 2057
Maiſon baillee à loüage par le proprietaire, ſi la voulant pour luy, ou pour ſon fils, il en peut tirer celuy qui l'a priſe a loüage. 1693.1694.
Maiſtres de l'Infanterie & Canalerie. 2056.
Maiſtres de la Gendarmerie. ibid.
M. le Maiſtre Preſident refuté. 166
Maiſtres enuers leurs apprentifs ſont comme Adminiſtrateurs. 253
Maiſtre ne peut eſtre donataire de ſon apprentif. 255
Magiſtrat, voy Legiſlateur.
M. le Maiſtre allegué. 1401
M. le Maiſtre Preſident allegué. 1419.1442
M. le maiſtre Preſident, ſes remarques ſur l'Edict des criees. 1138.1140
M. le maiſtre allegué. 1147
Maladie du ſeruiteur ne fait ceſſer ſes gages. 285
Malades ne peuuent donner a leur Medecin. 786
Malade donnant a ſon Medecin ſemble donner par contrainte. 403
Maladies grãdes les Medecins diſent qu'il y a quelque choſe de diuin. 421
Maladeries vont de meſme regle que les Hoſpitaux. 1390
Voy Hoſpitaux.
Mallard allegué en ſes memoires. 1309.1491.1634. 1638.1639.
Mallard Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1156.
Malediction de S. Bernard contre les Preſtres negligens au ſeruice diuin. 6
Malchus, loüé de S. Hieroſme pour s'eſtre faict Moyne, contre le gré de ſes parens. 805
Malefice eſt ſuiuy de ſa peine. 1105
Mandat & ratification differens. 1341.1342
Mandatum morte mandantis extinguitur. 1194
Manœuures leur ſalaire n'eſtant point conuenu à quelle raiſon ſe doit moderer. 1239
Manœuures & mercenaires ne perdent leur deub par la preſcription de ſix mois. 1241
Manœuures que les parroiſſiens doiuent faire ſpecifiees. 39
Manuſcrit & liure non imprimé de M. Ferrand. 558.
Maraſtres quelles enuers leurs filaſtres. 754
Marchands obligez l'vn pour l'autre, peuuẽt eſtre contraincts ſolidairement. 723
Marchand pour marchandiſe preferable au donataire de ſon debteur, qui a depuis miſnue. 185
Marchands deboutez, oppoſans afin de diſtraire marchandiſes eſtans en nature vendues par eux au debteur. 175
Marchandiſe vendnë & payee eſtant en nature & decretee ſur l'achepteur s'elle peut eſtre vendiquee. ibid.
Mercenaires beſongnans d'vn Soleil à l'autre cõme eſt entendu. 1241.
Marchands perdent leur marchandiſe par la preſcription de ſix mois. 1239. practiqué rigoureuſemẽt a Paris, autrement à Tholoſe. ibid. Arreſt de Paris contre vn marchand de vin qui demandoit ſa debte apres cinq ans. ibid. remede contre telle ordonnance. ibid.
Marguilliers purs lais d'Egliſe Parrochiale ne ſont reſponſables pardeuant le Iuge d'Egliſe. 121. beux de ſainct Gregoire expliquez faiſant mention des Marguilliers. 122
Mary perd le droict de choix & eſlection en ſe remariant. 1072
Mary heritier fiduciaire. ibid.
Mariage premier mot pris pour dot. 610
le Mariage conſerue les Citez. 453
Mariage clandeſtin eſt nul & illicite. 497
Mariage faict ſans bans & annonces, eſt illicite. ibid.
Mariage interdit a ceux qui ne peuuent engendrer. 998
en fraude de futur Mariage contre lettres entre pere & fils ſont nulles. 281 282
Mariage ſe doit empeſcher par oppoſitions aux bans. 318
Mariage eſtimé parfaict en quatre ſortes, & quelles. 443
Mariage n'eſt parfaict & vray ſans les ceremonies d'Egliſe. 615
en Mariage la queſtion du droict appartient a l'Eccleſiaſtique, & celle du faict au Iuge ſeculier. 33
en faict de mariage les ceremonies Canoniques quand ne ſont neceſſaires. 443
Mariage faict en public auec bans, exempt de dol. 499
Mariage de vefue dans l'an du dueil comment appellé des Grecs. 443
Mariage auec l'infidelle, condamné. 611

en Mariage l'erreur des perſonnes ne rend les enfans illegitimes. 287
Mariage ſecond de la femme dans l'an de dueil note d'infamie par les loix. 436
Mariage prohibé entre cõſãguins au 4. degré. 443
Mariage preparé par fiançailles de preſent n'eſt dit accomply, auant la conſommation. 609
Mariages de mineurs ſont illegitimes, faits ſans le conſentement du Tuteur. 494
Mariage illegitime de fille ſous puiſſance de parens ſans le conſentement d'iceux. ibid.
par contract de Mariage l'on peut inſtituer vn heritier & comment. 1031
nouuelles Marices touchoient au feu & à l'eau, & pourquoy. 324
Mariage, loüange du mariage. 1653. mis entre les Sacrements, Ieſus-Chriſt l'a honore de ſa preſence. 1654.
Mariage ſelon le droict Canon eſt legitime quãd interuient le conſentement des deux conjoincts. 1624.
Mariage, contrarieté du mariage entre le droict Ciuil & Canon. 1555. Edit cõtraire loüable & loüé. ibid. mariages volontaires ſans conſentement de parens ſont dits rapt. 1556. cauſent exheredation de fils & fils. ibid.
Mariage ſubſequent legitime les enfans, & reuoque les donations. 1161
Mariage ne diſſoult la puiſſance du pere. 1597
en Mariages degrez ſe prennent par generations. 1499.
Mariage de Dame Catherine du Puy, auec Meſſire Nicolas de Peloux Cheualier de l'Ordre du Roy. 1773. 1774. & ſuiu.
Mariage entre proches parens quel. 1778. 1779
Mariage de l'oncle auec la niepce quel, & s'il eſt prohibé. 1778. 1778
Mariage des couſins germains a quelquesfois eſté permis. 1781
pluſieurs femmes enſemble permiſes anciennement entre les Iuifs. 1780
Mariage auec les enfans du frere ou de la ſœur, deffendu. 1782. 1783
Mariage des conſanguins ou alliez en ligne collaterale, iuſques a quel degré eſt deffendu. 1785. 1785.
Mariage ciuil, moral & politic, entre le Roy & ſon Royaume. 2081
nul Mariage ne doit eſtre contracté par les Princes & grands Seigneurs en leur famille, ſans le cõſentement du Souuerain. 2120
Maris paſſants à ſecondes nopces ne iouïſſent des biens ſans caution. 1677. 1678
Mary & femme peuuent faire teſtament enſemble en meſme acte, pardeuant meſme Notaire & teſmoins. 1047. l'vn toutesfois ſuruiuant l'autre, peut reuoquer teſtament en ce qui le concerne. ibid.
Arreſts contraires ſur ce, de Paris & Tholoſe. 1048.
Maris non tenus faire dueil de leurs femmes decedees. 443
Mary heritier de ſa femme n'ayant fait inuentaire ne perd le gain du dot. 309
Mary quãd cenſé pauure pour ſa femme pouuoir repeter ſon dot. 615
le Mary *in dubio* eſt preſumé ſuruiure à ſa femme. 621.
le Mary en cas de reſtitution de dot n'eſt tenu outre ſes facultez. 307. comme auſſi certaines perſonnes. 308
le Mary ſuruiuant gaignant la dot de ſa femme à Tholoſe, exclud la mere de ſa legitime ſur icelle. 233. 234.
Mary ne peut par teſtament ou autrement remettre a ſa femme les peines ordonnees contre celles qui ſe remarient dans l'an du dueil. 439
Mary chargé rendre certains biens apres le deceds de ſa femme à l'vn de leurs enfans les peut diuiſer entre pluſieurs d'iceux. 239
Mary qui pourſuit vengeance du meurtre de ſa femme le fils vendique la dot. 774
le Mary peut remettre à ſa femme l'action d'adultere par luy intentee. 465
le Mary ne peut donner licence à ſa femme de ſe remarier dans l'an de ſon decez. 442
Mary inſtitué heritier par ſa femme à la charge de rẽdre l'heredité à l'vn de leurs enfans tel qu'il voudroit, ne perd l'election ſe remariant. 415
Mariees nouuelles touchoient anciennement le feu & l'eau. 1130. 1131
Marion Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1634.
Marius accuſé d'auoir achepté les voix du peuple par argent. 684
Maſſacreurs ſont preſumez tuer premieremẽt les plus forts & robuſtes. 419
Maſle diction en ſubſtitution que vaut. 973
Marſiac & Roſſiac donnez a l'Eueſque d'Alby par Simon de Montfort Vicomte de Beziers. 1807. 1808.
Martian allegué. 1329. 1330
Martian allegue. 1309
Martian. 1112
Maſculinité eſt le ſymbole de propagation & perpetuité. 1495
Maſle digne ſeul de porter le nom & armes. 1586
Maſle important ordre ou ſucceſſif ou effectif regarde 1063. la conſeruation de la lignee. ibid.
Maſles conſeruent la dignité & ſplendeur de la famille 1503. loy que le frere ſuſcite ſentence au frere. ibid. ſont les colomnes de la maiſon. ibid.
Familles ſe conſeruent par les maſles non par les filles. ibid.
Maſſas Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1575.
Maſuer appellé le Couſtumier, allegué. 1207
Maſuer. 1335. 1397. 1437.
Materna maternis, ſi ceſte regle a lieu *in infinitũ* 1243
n'outrepaſſe les freres. 1244
Matrice enflee des femmes repreſente vne groſſeſſe. 476
Mathæus de Afflictis allegué. 1275
M. Maynard fils de l'Autheur Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1486
Maynard Conſeiller au Parlemẽt de Tholoſe fils de l'Autheur. 1503. Ieã Maynard pere de l'Autheur, Ingé de S. Cere. 1582
M. Maynard autheur de ce liure Cõſeiller au Parlement de Tholoſe par 24. ans exerce ſon office. 161. diſciple de Fernand I. C. en quelles annees a paſſé ſes degrez en droict. 185. a exercé 25. ans ſon eſtat de Conſeiller en la Cour de Tholoſe. 201. receu Conſeiller au Parlement en Decembre 1573. 202.
Maximian Empereur, ſa conſtitution pour l'exẽption des laboureurs & ruſtiques, de la charge de laboureur. 1145
Maximian Empereur, ſa cõſtitution pour la reuocation des donations. 1164
les Medecins tiennent qu'és grandes maladies il y a quelque choſe de diuin. 421

Table des Matieres.

iugent de la queſtion en droict ſi & quand les enfans ſont cenſez auoir vie. 999

donation à eux faite par leurs maladies ne vaut. 403.

en Droict comme doiuent eſtre entendus. 403. font ſerment en leur profeſſion d'exercer leur art ſans ſalaire & paction. 404. en la diſtribution des criees preferees à tous creanciers. 177.178

Melciades quand fut fait Pape, & quād mourut 1744.1745.

Melet Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1650.

Meliſe Chryſippee. 334

Memoires de M. Ioſſé touchant la Iuriſprudence. 37

Memoires dont s'eſt aidé Charondas en ſes reſponſes de Droict, la plus part ſont defectueux, incertains faux & non veritables. 466. Voyez au liure cinquieſme fueillets 849. 868. 880. 890. 1025. 1026.

Menace & iactatiō de nuire ſuffiſant reproche de teſmoins. 691

Mendians ne peuuent heriter. 450

les quatre Mendians incapables de poſſeder aucune choſe en particulier. 856. deboutez par Arreſt de faite demande d'vne penſion annuelle & perpetuelle ſur certain fons: & d'autrefois le payement, & la rente a eux leguee denié, bien qu'entre eux le ſort principal a diuiſer. 857

Mendacium honeſtum. 848

Mentis mutatio non facile præſumitur. 977

Mere remariee apres pluſieurs conſideratiōs peut auoir la garde de ſes enfans & la tutelle. 1161. ſi elle refuſe, comment elle peut eſtre contrainćte, & cōment non. 1161 1162.

ſucceſſion des Meres ſe remariās en l'an du dueil. 1500.

Mere ayant repeté les dot & augments ne peut demander les aliments & habitation baillez par le contract de mariage. 1601.1602

Mere excluſe par la ſubſtitution pupillaire compriſe ſous la compendieuſe. 1271

Mere tue vn Capitaine voulant forcer ſa fille. 1215. eſt loüee non condamnee, ſa grace leue en audience. ibid.

Mere ne perd ſes droicts en la ſucceſſion de ſa fille ne la faiſant pouruoir de tuteurs. 1097

Mere herite a ſa fille en la moitie d'vn tiers *iure legitimæ*, le quart au reſte, *iure Trebellian.* nonobſtant la ſubſtitution de la fille. ibid.

Mere ne perd la ſucceſſion du fils, ne luy faiſans point creer vn tuteur auant que ſe marier. 1098. condamnee en amende pecuniaire. ibid.

Mere pretendant legitime és biens de la fille, a laquelle ſubſtitution auoit eſté faite, ſi le legat a elle fait y eſt imputé. 1275

Mere ne peut repudier la tutelle ordonnee par teſtamēt eſtant gratifiee de legs, ſinon perdra le legs. 1161.

Mere non preferee a l'ayeul en cas de concurrence. 1162

Mere ayant eu pour agreable le teſtament de ſa fille, s'eſtant contentee du legat qu'elle luy auoit fait en iceluy, ne peut plus debattre le teſtament d'inofficité, ny demander le ſupplement de legitime. 1279. Arreſt & raiſons. 1281.1282

Mere capable de nourrir ſes enfans plus fidellement que tout autre. 1321. pupille demeure quatorze ans ſous la garde du tuteur, mais touſiours ſous celle de la mere. 1322

Mere comment ſuccede en 2. nopces par les Conſtiturions des Empereurs Gratian, Valentinian & Theodoſe. 1383

ſi ce qui eſt dit de la mere ſe doit & peut rapporter au pere. 1383. & ſuiu.

Mere reſtituee en leſion d'vn teſtament relenee pour demander ſupplément de legitime. 1281

Mere qui tuë ſes enfans, indigne de tout deuoir d'humanité. 1681

la Mere conuolant en ſecondes nopces, s'elle ſuccede à celuy de ſes enfans qui meurt le dernier. 1729.1730.

Mere: non comprenant l'Ayeule. 113

Mere reprend la dot par elle conſtituee ſi ſa fille meurt ſans enfans. 241

Mere ſe remariant ne rompt le teſtament de ſon fils du premier lict pour auoir eſté preterite. 784

Mere & fils impuberes tuez en meſme iour l'enfant eſt preſumé *in dubio* mort le premier. 419

Mere occiſe auec ſes enfans eſt preſumee morte la premiere. ibid.

Mere priue de la ſucceſſion de ſon fils pour malverſation, telle ſucceſſion vient du coſté paternel. 452.

la Mere n'eſt prohibee inſtituer heritiers les enfans du ſecond lict. 409

le Mere en la ſucceſſion *ab inteſtat* du fils ne peut demander legitime comme en cas de teſtat. 233

la Mere par ſtatut de Tholoſe n'eſt excluſe de la legitime de ſes enfans.. 225.226

la Mere n'eſt forcloſe de la legitime par ſubſtitution pupillaire compriſe en la compendieuſe. 226

la Mere ne prend legitime ſur dot de ſa fille gagnee par le mary ſeruiuant en Tholoſe. 233.234

Mere au blanc de Minerue au iugemet d'Oreſtes. 683.

Merenda. 88

Merites doiuent eſtre prouuez en donations a cauſe d'iceux. 1177

Meubles & immeubles, s'ils contiennent en ſoy les droits & actions. 1741.1742

Meubles du Preſtre priuilegié ne peuuent eſtre vendus autrement des immeubles & temporels. 1441. 1442. & 1443.

Meubles, en vente de meubles n'y eſchet point de reſtitution pour la leſion. 1189

Meubles ne doiuent eſtre diſcutez en criees pour les mineurs. 1419. pour les mineurs autrement. ibid.

és Meubles l'argent caché, *præſidij cauſa*, n'y eſt cōpris. ibid. or & argent monnoyé y compris. ibid.

Meubles ne doiuent eſtre diſcutez auant que venir aux immeubles, eſtant contre mineurs. 1135. toutesfois au contraire au Parlement de Paris. 1136. 1137.

ſous le nom de Meubles n'eſt compris l'or & l'argent monnoyé. 1069. ſont compris les fruits. ibid.

Meubles ne tombent en retraict. 1365

Meuble n'a point de ſuitte comment s'entend. 279.280

Meurtre notable en la maiſon de M. Charles du Moulin. I.C. 420.

Meurtre arriuā de pluſieurs en vn iour quels ſōt preſumez les premiers morts. ibid.

Meynial Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1148.

Milan, ſon Senat. 1169

Mineur equiparé au prodigue. 363

Mineurs nommez pupils iuſques à 25. ans. ibid.

Mineur vſant de dol n'eſt reſtituable. ibid.

Mineur ſe diſant maieur eſtant reſtitué doit rendre le prix en tout cas. ibid.
Mineurs tranſigeans ſur excez commis en leurs perſonnes, n'en ſont releuez pour minorité. 359. n'eſtoit qu'il y euſt intereſt public. 360
Mineur ne peut donner à ſon tuteur ou enfans de luy, & a ſes legitimes ſucceſſeurs. 149
Mineur apres 25 ans ayant par tranſaction quitté ſon tuteur de ſon adminiſtration, en eſt releué. 259
Mineur en quel cas peut donner à ſon tuteur. 417
Mineurs quand peuuent valablement donner à leur tuteur. 251
Mineur condamné ſans eſtre aſſiſté en cauſe ſon tuteur appellant s'il ſera bien fondé. 343
Mineur leſé & circonuenu en conſtitution de dot eſt reſtituable l'ayant fait ſans tuteur ny decret. 341
Minorité n'eſtant ſuffiſamment prouuee l'on ſe peut faire reſtituer du chef de leſion. 338
Minorité deuement prouuee reſtitution ſe fait pendant le debat de leſion, ou conuention du prix au profit du mineur. 349
Mineur bien que Docteur reſtituable. 333
Mineur bien que Magiſtrat reſtituable, en cas de leſion pour ſes priuees affaires. 337
Mineur forfaiſant en ſa charge & eſtat public, n'eſt reſtituable. ibid.
Mineurs prouueuz aux eſtats & offices. 337
Mineur agiſſant au ſupplément de iuſte prix d'vne vente, l'achepteur peut conuenir ſes cautions. 365
Mineur leſé reſtitué és contracts de bail à nouueau fief rural & emphyteuticaire. 385
pour le maieur y a diſtinction. ibid.
Mineur reſtitué quand tenu rendre le prix ſans preuue de conuerſion à ſon profit. 382.385
Mineur reſtitué en eſchange tenu rendre ce qu'il auroit receu pour iceluy. 331
Mineur reſtitué n'eſt tenu de la deterioration de la choſe qu'il rend. ibid.
Mineur s'eſtant dit maieur n'eſt reſtitué qu'en rendant le prix, fraiz & lovaux couſts. 383
le Mineur quand peut demander partage & diuiſion. 1769
ſi vn Mineur peut eſtre contrainct à receuoir curateur contre ſa volonté. 1773
Mineur plaidant ſans authorité du tuteur ou curateur peut faire caſſer la procedure ſi elle luy nuit, ſinon vallable à ſon profit. 1340
Mineur ſe peut repentir de n'vſer de ſa reſtitution en entier. 1463
Mineur reſtitué contre l'an & iour du retraict. 1462.1463
Mineurs fauorables en la rigueur des inſinuations. 1195
Mineur eſtant aux galeres peut par procureur faire tout ainſi que s'il eſtoit preſent, inexcuſable s'il laiſſe encourir le temps, ſa minorité paſſee releué de tout ce qu'il a faict pendant icelle. 1131. 1132
Mineur ne peut rien faire durant ſa minorité a ſon prejudice dont il ne ſoit releué. 1131
Mineur aux galeres, le temps qu'il y eſt court contre luy en preſcription. 1134
Mineur ne peut compromettre ſans eſpoir de reſtitution. 1633. compromis de luy eſt nul, pour ce qu'il en peut appeller. ibid.
Mineurs releuez du defaut d'acceptation des donations. 1449. auec quelles circonſtances. 1450
Mineurs & pupilles pour leur reliqua declarez alloüables enſemble & à meſme raiſon que la femme. 1379. Priuilege de leur reddition de compte eſgal auec celuy de la femme pour ſon dot. ibid.
Mineurs ne ſont releuez des ſolemnitez obmiſes aux ſolemnitez du retraict lignager. 1533. temps de retraict court contre mineurs, & ſe preſcrit comme contre majeurs. ibid. le droict ſubuient aux mineurs en ce qu'ils ont obmis fors en ce cas la. ibid.
Mineur promettant de vendre par cedule, & prenant arres s'il eſt tenu de vendre eſtant majeur. 1185. 1384
Mineurs deduiſent és preſcriptions le temps de leur minorité. 1123
Mineurs doiuent eſtre diſcutez en leurs meubles premier qu'en leurs immeubles. 1419. reſtituez contre les Decrets. 1421. contre les criees. 1425.
Mineurs, priuilege des mineurs ne s'eſtend au fils aiſné de France. 1555
Minorité n'a point d'illation ny conſequence au delict, ny au contraire. 1133
Moderation de la Cour de Tholoſe touchant la cotte des Decimes. 584
Modeſtin allegué & expliqué. 929
droicts de Modurage ſur moulins decretez ſont reſeruez à qui il appartient. 167
Mœurs, iugement de mœurs honneſtes ou diſſolus. 1130
M. Moulhon Preſident au Parlement de Tholoſe. 1652
Moindre ſomme quand n'eſt dans la plus grande. 635. 636
Moines contraincts d'eſtre ſoldats. 803
defendu de ſe rendre Moine ſans permiſſion du Prince en France. 800
le Mois 12. de l'an du dueil commencé eſt tenu pour accomplir en faueur des vefues. 436
le 10. Mois lunaire iuſqu'où procede. 475
Molineus. 1102. 1105. 1113, 1118. 1174. 1249. 1401. 1402
du Moulin Aduocat allegué. 1484. 1532
du Moulin allegué. 1275
Moulins, Ordonnances de Moulins. 1496
Moulins, l'Ordonnance de Moulins a lieu non ſeulement pour les contracts paſſez par deuant Notaires: mais auſſi pour le regard de conuentions priuees, ſignees des parties & par elles recogneuës, quelque preiugé au contraire. 1223. hypotheſe iugee au Parlement de Tholoſe. ibid. n'a lieu auſſi pour le depoſt. 1224. dol, fraude & ſimulation, contre les contracts recenables à prouuer contre ceſte Ordonnance. ibid.
Monaſteres en France ne ſuccedent pour leurs Religieux. 563. repreſentent pluſtoſt des peres adoptifs que d'enfans. 853
és Monaſteres capables de ſucceſſion les enfans du teſtateur ſubſtituez par luy leur frere lequel auroit faict profeſſion en iceux ſeront preferez en l'Egliſe au cas du fideicommis. 995
Monaſtere des Dames Religieuſes de Prouillan fondé par S. Dominique. 2011
Monaſtere de S. Orens d'Auch par qui fondé. 2109
Monaſtere de S. Iean de Sermont. ibid.
Monnoye de la conſtitution de cens & rentes &

de l'acquitement, ſemblable, bien que de prix different. 1488
De mutatione bonitatis extrinſecæ & intrinſecæ monetæ ſoluendæ. ibid.
Monnoye ſelon noſtre vſage va touſiours en empirant. ibid.
Les eſcus anciennement de valeur ſeulement de trente ſols. ibid. ſont diminuez de poid, augmentez de prix. ibid.
Monnoye & ſa valeur, & ſon alloy n'appartient qu'au Prince. 1656. en payement de cens ou arrerages ſon prix ſe doit regarder du temps du contract. 1617. ſon interieure bonté eſt conſiderable, non ſa matiere. ibid. or pour argent, argent pour or c'eſt le meſme. ibid.
Monnoye, aux monnoyes le prix eſt ſelon la volonté du Roy. ibid. venant a augmenter de prix le gain & denrees accroiſſent auſſi de prix. ibid.
Monnoye n'eſt compriſe ſous le nom de meubles. 1067. 1068
Monnoyes & leur valeur croiſſant ou diminuant comment ſe payent. 319
Monſtrees, veues & enqueſtes d'office peuuent eſtre expediees par les Rapporteurs. 650
les Mõtaniſtes condamnoient les ſecondes nopces. 475
Montpellier a ſtatut particulier pour les teſtamens. 1303
Morgin. 616
Morgincap nullement approchant des doüaires, & augment & comment. ibid.
Morgincap des Lombards. 617
Morgincap entre les Lombards que c'eſtoit & comme il ſe faiſoit. ibid.
Mort ciuile és fideicommis a pareil effect que la naturelle, & pourquoy. 1009
Mort du teſtateur confirme ſon teſtament & comment. 733
la Mort des plus foibles eſt touſiours preſumee premiere, & preceder les autres. 419
Mort de M. Durand premier Preſident au Parlement de Tholoſe. 19
Mort de M. Daffis Aduocat general en Tholoſe. 317
Mort, la vie terminee à cent ans, à ſeptante, & huictante. 1523. Moyſe & Dauid ſur ce alleguez. ibid. vie de Iean des Temps, vie des Cerfs, corneilles, corbeaux, & autres oiſeaux d'Inde: preuue de la mort comme ſe fait, & les diſtinctions qu'il y faut rapporter. 1525. De ceux qui ſont morts enſemblement. ibid. preſomption de droict quelle. ibid. Le plus robuſte eſt preſumé mourir le dernier, le pere preſumé mort le premier, & le vieillard & l'impubere, & la femme. 1525. 1526
Morte main & main-morte en quoy different. 2003. 2004
Mots de Papinian expliquez, *Fructus portionis inſtar obtinere.* 897
Mot *d'heritier* comprend les vniuerſels & les particuliers. 1027
le Mot de *de ſiens* comprend tous deſcendans, pere & mere. 1033
Mot Latin d'Vlpian expliqué, Hoſtico. 88
les Mots *aut alias quouis modo* mis en vne prouiſion de reſignation: & leur effect. 59
Mots *plus prochains de parentelle* nullement collectifs, pourquoy, & comment. 941
M. du Moulin peu fauorable aux Eccleſiaſtiques. 585
du Moulin refuté en ce qu'il dit tous heritages eſtre preſumez libres. 561
Moyne rendu contre le gré de ſes parens loüé par S. Gregoire de Tours. 805
Moynes rendus contre la volonté des parens ne doiuent pour ce eſtre exheredez. 803
Moynes ou monaſtere pour eux ne ſuccede aux parens. 853
Moynes de S. Denys empriſonnez pour l'election de *Sugerius*. 725
Moynes autresfois capables des ſucceſſions iuſqu'au troiſieſme degré. 1500
Moynes en quel aage font profeſſion. 1703
Moynes & Religieux profez ne ſuccedent point ab inteſtat a leurs proches parents, ny ne peuuent demander legitime és biens de leurs pere & mere, toutesfois ils peuuent eſtre inſtituez heritiers. 1711 1712
quels Moynes ſont eſtimez Mandians, & ſi les Moynes mandians ſont eſtimez s'eſtre voüez eux & leurs biens au Monaſtere. ibid.
Moynes mandians, & autres peuuent poſſeder biens, exceptez les maiſons de S. François. 1713
que les Moynes ſont en la poſſeſſion de l'Abbé, & a ſçauoir s'ils changent d'eſtat & condition, & s'ils ſortent de la puiſſance du pere: & des trois vœux qu'ils font, obedience, chaſteté & pauureté. 1715
les Moynes qui ſont profez en certain Monaſtere & ont faict donation de leurs biens ou de partie d'iceux en faueur de ce Monaſtere, s'ils s'en vont en autre Monaſtere, ſçauoir ſi leur biens leur doiuent eſtre rendus pour eſtre donnez a ce ſecond Monaſtere. 1711. 1712
Moynes qui font profeſſion de Religion, s'ils peuuent retenir quelques biens, & faire pacte auec vn Superieur, qu'il leur ſoit loiſible retenir partie de leurs biens. 1719
les Moynes eſtans faicts Eueſques, s'ils ſont exempts de la Religion, & a ſçauoir ſi les biens acquis apres la dignité ſont acquis au Monaſtere, à leurs Egliſes ou à leurs proches parents, & à ſçauoir s'ils en peuuent diſpoſer en leur faueur. 1723. 1724
ſi les Moynes peuuent obtenir la faculté de teſter, du Sainct Pere. 1727. 1728
Moynes & Religieux dependoient jadis en tout de l'authorité des Eueſques, depuis que leurs vœux auoient eſté receus en l'Egliſe. 2031. 2032
Moyſe termine le cours de l'homme à cent ans. 1523
Moyſe legiſlateur, Dieu a donné ſes loix à ſon peuple par luy. 1503. ſa loy touchant la ſucceſſion des filles pour ſa ſuſcitation de ſemence par le frere au frere. ibid.
Mulets leguez auec harnois comprend les autres ſans harnois. 1295. 1296
Mulets ou amandes. Voy Amandes.

N.

NAiſſance d'enfans reuoque les donations faites auparauant. 505
Naiſſance d'enfans en quoy giſt pour eſtre cenſez auoir eu vie. 999
perfection de Naiſſance conſiſte en l'aage. 1001
Narbonne, prouince nommee *Gallia togata*, & comment. 136
Narbonne, ſiege des Roys Vviſigots, apres la defaicte

defaicte d'Alaric. 1793.1794
Vicomté de Narbonne & Duché de Nemours perdus a la maiſon de Foix. 2103.2104
deux Natures entieres & parfaictes en Ieſus-Chriſt. 2024
Naturels enfans quels ſont dits. 862
baſſe Nauarre en la terre des Vaſques, deçà les monts. 2107
en Naufrage l'enfant eſt preſumé mourir auant la mere. 419
Nec particule incluſiue. 288
Negatiue & ſa force. 421
Nerua le fils reſpond du droict à l'aage de 17. ans. 333
Neueux ſuccedent par ſouches *in ſtirpes non in capita*. 1593 ne ſont de meilleure conditon que la mere. 1595. peuuent imputer en leur ſucceſſion la dot de leur mere. 1594. n'empeſche la repudiation de l'heredité maternelle. ibid.
Neueux ou petits fils ſuccedent à leurs ayeux de par eux & non par leur pere. 1624. ne peuuent eſtre deboutez de la ſucceſſion de l'ayeul par la faute du pere. 1614.1625
Neueux exclus en faueur de la mere. 1311
Neueux ſuccedent à leur oncle par ſouche. 1251. Voy. petit Fils.
Nom, la conſeruation du Nom aux familles combien recommandable. 1503
Nombre de teſmoins obſcurcit la verité. 639
Nomination de perſonnes capables ne les exempte pas d'examen. 79
Nom des choſes modernes ſe prend des anciennes. 620
Noms d'hommage & ſeigneur d'où ſont pris, ibid.
aux Nopces ceremonies inſtituees par l'Egliſe. 611
Nopces ſecondes condamnees par des montaniſtes. 453
Nopces ſecondes comprennent les troiſieſmes & quatrieſmes & plus auant. 423
Nopces ſecondes blaſmees par S. Ambroiſe. 430
Nopces ſecondes dictes *honeſta fornicatio*. 440
Nopces ſecondes dans l'an du dueil reprouuees & pourquoy. ibid.
Nopces dans l'an du dueil comme ſont appellees des Grecs. 446
Nopces ſecondes ne priuent point le pere de l'vſufruict. 1509
Nopces inceſtueuſes reprouuees, & les enfans qui en naiſſent. ibid.
Nopces contraintes au deſceu du pere ſont cauſe d'exheredation. 1510. & ſi elle ſe peut eſtendre aux enfans du mariage. 1511.1512
Nopces ſecondes, conſtitution ſur icelle examinee. 1382
Nopces ſecondes. 1149
Notaires idiots & ignorants. 895.945
Notaires ignorans fort pernicieux. 909
ſimplicité de Notaire quelquefois excuſable eſtant ſans dol. 1041
Notaires par leur ſtil pouruoyent aux controuerſes des teſtamens. 835
Notaires doiuent appoſer aux contracts de ventes & autres l'aſſiete & charges des heritages. 585
Notaires vuident pluſieurs difficultez par leurs clauſes accouſtumees. ibid.
Notaire ne peut eſtendre ſes *&c cætera*. de la minute aux renonciations particulieres. 1661.1662. & ſuyu.
Notaire ne peut eſtendre ſes *&c cætera*. 1547. 1548. Voy. *Et cætera*.
Notaires s'ils peuuent eſtendre les *&c cætera* de leur minute. 1083
Notaire peut ſtipuler pour vn abſent. 1445. luy acquiert tout droict & action ſans ceſſion. 1445. 1446
Notaires receuans les donations peuuent ſtipuler & acquerir droict & action ſans ceſſion aucune au profit des tiers & ignorants, meſmes en France. 1444
Notaires obligez en tous actes publiques, contracts & teſtaments inſerire les noms, qualitez & demeurances des teſmoins & parties auec les dates bien expreſſement de l'an, iour & heure. ibid.
Notes que c'eſtoit entre les anciens. 1752
νόθος mot que les Latins n'ont peu exprimer. 862
Nouales adiugees aux Eueſques, Prieurs, Recteurs, Vicaires à proportion de leur cotte de fruicts decimaux. 39
Noualles appartiennent aux Curez priuatiuement aux autres par Arreſt de Paris. 40
Nouuelles marices touchoient anciennement le feu & l'eau. 324.1130
Nouelle de Valentinian & Theodoſe pour la deſcription de trente ans. 1115
Nouelles de Iuſtinian portans correction d'autre Nouelle. 1388
Nouelle de Iuſtinian. 1495. 1496. y eſt derogé par l'Ordonnance. 1495
Nouelle de Iuſtinian defend d'aliener hors de ſa famille. ibid. fait les ſubſtitutions libres iuſqu'à infiny. 1497
Nul, acte nul, & tel declaré, on n'eſt plus receuable a prouuer ſon contenu. 1222
Nullité és criees, defaut d'affiches en eſt vn moyen pertinent. 1137
Nullite es criees le defaut d'eſtabliſſement de Commiſſaire. 1145. Voy, Commiſſaire.
Nullité ſe peut pourſuiure iuſques a 30. annees. 403
voye de Nullité n'a lieu en France. 363
Nullitez & objects receuz auant le procez veu & conclud par la Cour de Tholoſe. 651
par bail de nullitez & object par meſme Cayer n'eſt faict prejudice aux objects, où les nullitez ne ſont pertinentes. ibid.
Numa adiouſta deux mois à l'an, n'eſtant auparauant que de dix mois. 1671
de Nummis & pecuniis, d'autre ſignification aujourd'huy qu'anciennement. 1067. 1068
Nuptæ nomine non venit ſponſa. 606

O

OBedience des Religieux, & quel vœu c'eſt. 1715.1716
l'Obeyſſance deuë au pere eſt de commandement, l'entree de Religion de conſeil. 498
Obeyſſance quelle doit le fils au pere. ibid.
Objects. Voyez, Reproches.
Objects & reproches quels ſont pertinens. 651
Objects & reproches pertinens ſur la ſimple obligation. 769.770
Objects de delicts quels non receuables. 769
Objects generaux vagues & incertains non re-

Table des Matieres.

ceuz à Tholoſe. 705
Object de frere pertinent & receuable. 675. 676.
l'Object non receu contre le teſmoing reproché d'eſtre amy & hantant l'ennemy de la partie qui le reproche. 693
Object contre le mary d'eſtre maquereau de ſa femme, pertinent & receuable. 767
Oligation indiuiſe & de ſon effect. ibid.
Obligez l'vn pour l'autre quand peuuent eſtre contraincts ſolidairement. ibid.
Obligations faictes par Notaire ſous ſeel royal ont ſuccedé aux ſtipulations des Romains. 267
Obligation du fils au pere inestimable. 778
Obligation ſolidaire, ſi le creancier reçoit payement de l'vn des obligez renonce au droict ſans diuiſion. 1559. raiſons de part & d'autre. ibid. Arreſt pour la negatiue. 1560. ce que faict vn des obligez profite à l'autre. ibid.
Obligation ſolidaire & de l'effect de la clauſe ſans diuiſion. 1559. renonciatiation neceſſaire au benefice de diſcution. ibid. ſi le Notaire là peut eſtendre en ſa groſſe ſous l'*&* *cætera* de ſa minute. 1560. vn des obligez acquitte tous a ſes actions reſeruees, non pas ſolidaires ſi elles ne luy ſont cedees. ibid.
Obſcurité ou homonymie comment ſe doit expliquer. 1499
Octacilia paillarde de Varron le pourſuiuant par ſa confeſſion de debte frauduleuſe eſt deboutee. 1059
Octauius nourry chez ſon beaupere. 1148
Oc mot que ſignifie. 751
Offices venaux cauſes de pluſieurs maux. 103. 316
Office de iudicature ou autre n'empeſche la reſtitution du mineur officier. 387
Office mis en decret le creancier ayant preſté denier pour l'achapt preferable à la dot. 179
prouiſion d'Office apres la condemnation, equipole a vne reſtitution du Prince. 1009
Offices volontaires ne font la perſonne adminiſtrateur. 291
Offices reſignez par craincte de mort. 67
Officiers Royaux non comprins és termes de l'Arreſt de M. L. Benoiſt. 67
Officiers Royaux ſubalternes comment ſont receuz & examinez és Parlemens. 87
Officiers Royaux cognoiſſent des reparations d'Egliſe & augment de congrue portion. 14
examen des Officiers ſubalternes. 87
Officiers non Royaux reuocables à la volonté. 141
Officiers Royaux irreuocables. 141
Officier deſtitué pour cauſe infamante peut reluctter en s'oppoſant ou appellant. 141
Officiers de ſeigneurs Eccleſiaſtiques peuuent eſtre par eux diſtribuez à volonté. 143
Official ne peut eſtre deſtitué pour n'eſtre Preſtre. ibid.
Official clerc peut exercer l'eſtat. 144
Offices, venalité d'Offices choſe deteſtable. 1589. Edict de Blois ſur ce. ibid.
malheur des guerres ciuiles cauſes de la venalité des Offices. 1590
Il n'y a que les marchands & auares tauerniers qui puiſſent auoir des Offices à cauſe de leur prix exceſſif. ibid.
Official. Voy. Iuges d'Egliſe.
Officiers, à qui appartient de pourueoir les Officiers ou au proprietaire, ou à l'vſufructuaire. 1631. reſolu à l'vſufructuaire. 1632
Offre faicte en retraict auec conſignation de piece d'or ou d'argent acquiert les fruicts au retrayant. 1571
Offre ſe doit prendre toute entiere ſans la demembrer & diuiſer, toute accepter ou toute refuſer. 1631
Offres & conſentemens doiuent eſtre pris tous entiers ſans les tronquer. 1452. raiſons & authoritez diuerſes ſur ce. 1455
Offre de ſupplément de juſte prix n'empeſche la reſciſion pour leſion d'outre moitié. 387.
Omnia, verbe vniuerſel. 1068
Opiner le premier en aſſemblee fort honorable entre les Romains, non en France. 71
Opinions & aduis en l'Areopage ſe donnoient par bulletins. 74
Opinion és Iugemens moindre de trois ſe doit conformer à l'vne des grandes. 129
Opinion en procez criminel de l'inſtructiue à la torture ſans reſeruation iugee plus douce que galeres par 10. ans. 689
Optatus allegué contre les ſecondes nopces. 453
Oppoſition aux ſaiſies ſe doit former tant pour le preſent que pour l'aduenir, qui y pretend droit. 1013
Oppoſans afin de diſtraire peuuent troubler les Commiſſaires en faict de criees. 1146. limitations & comme s'entend. 1147.
Option donnee a la vefue de choiſir quelle demeure elle voudra, ne peut choiſir le principal manoir. 1653
Ordonnances de Molins pour la preuue excluſe paſſé cent liures. 217
Commiſſion expreſſe, charge donnee par la Cour de Parlement a Tholoſe a feu Meſſieurs les premier Preſident d'Aphis & de Sabatier ſieur de la Bourgade, pour en faire remonſtrances en l'aſſemblee des Eſtats à Moulins où ils eſtoient deputez, & ſur leſquelles ladite Ordonnance ſ'en ſeroit enſuiuie. 1217. ladicte Ordonnance contraire au droict Romain. ibid. neantmoins vtile pour la malice des hommes de ce ſiecle. 1219. n'eſt rapportable aux teſtamens. ibid. La Cour du Parlement de Tholoſe ne l'eſtend à tout. ibid. depoſt iugé contre ſa diſpoſition. ibid.
Ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, du Roy François contraire au Droict Ciuil touchant la perquiſition de meubles. 1135. obſeruee à Tholoſe. ibid. Ordonnance de mil cinq cens trente-neuf pour la perquiſition des meubles obſeruee a Tholoſe *etiam* contre les mineurs. 1138
Ordonnances portans preſcription de trois ans contre les ſeruiteurs, & de ſix mois contre les marchands, examinee. 1238. Tholoſe en relaſche la rigueur. 1239. pratiquee à Paris. ibid. le remede à telles rigueurs. 1240
Ordonnances de Molins & du Roy François, pour le double du deu aux laboureurs, & le quadruple des executions faites ſur leurs inſtruments aratoires abrogees. 1587
Ordonnance viue loy du Royaume. 1577
Ordonnances de 1539. modifications ſur icelles touchant les tiers oppoſans. 1147
Ordonnances du Roy Charles à Orleans ſur le faict de la promotion a la Preſtriſe. 1441
Ordonnances du Roy François pour les ſequeſtres. 1137

[Ordonnance

Table des Matieres.

Ordonnance du Roy Charles IX. fils & ſucceſſeur de Henry pour les inſinuations. 1185

Ordonnance en faueur de ceux de la Religion pretendue que preſcription ne court point ſur eux. 1391

Ordonnance d'Orleans & Molins. 1496

Ordonnance de Molins ſur les retraits lignagers, & comment elle y peut auoir lieu. 1330

Ordonnance & couſtume priuant le mercenaire & ouurier de demãder ſon ſalaire apres ſix mois n'a lieu *in ruſticis, ſed magis in vrbanis.* 1241

Ordonnances des tranſactions cõme doit eſtre entendu. 1093

Ordnnance de Molins pour les inſinuatiõs. 1189

Ordonnãce portant paroles irritant decret. 1181

l'Ordinaire qui peut admettre la reſignation empeſche le patron de preſenter par mort. 55

Ordonnance de Molins touchant l'eſcriture requiſe en ſomme excedant cent liures comment practiquee à Tholoſe. 45

Ordonnance portant pour vn ſeul defaut confeſſion de cedules, commẽt practiquee à Tholoſe. 271.272

Ordonnances d'Orleans defendans aux Prelats d'exiger rien pour l'adminiſtration des Sacremens. 3

Ordonnance touchant les donations faictes par mineurs a leurs tuteurs & autres expliquee. 249. 250. 251.252

Ordonnance de criees interpretee. 168

Ordonnance du Roy François I. de caſſation des donations aux tuteurs, par mineurs, ſ'eſtend à celles de leurs legitimes ſucceſſeurs & enfans d'iceux. 249.250.251

Ordonnance d'Orleans touchant les prebendes des precepteurs de la jeuneſſe. 17. interpretee. 18

de deux raiſons d'vne Ordonnance, l'vne ceſſant pourueu que l'autre demeure n'eſt faict breſche & derogation à l'Ordonnance. 249

Ordonnances des inſinuations de ſubſtitutions quand & en quel cas ſont obſeruees. 1043. 1044

Ordonnance defendant aux Iuges d'accepter dons de parties, interpretee. 99

Ordonnance des 4. mois touchant contrainct par corps pour deſpens taxez, non receues à Tholoſe. 358

Ordonnances portans inſinuation de donation en faueur de mariage de quel temps receuës a Tholoſe. 187.188

Prdonnance du payement prealable de la peine appoſee aux arbitrages contre les appellans non obſeruee a Tholoſe. 201

Ordonnances des arbitres entre proches parens en fait de partage n'a lieu qu'en ſes propres termes. ibid.

Ordonnances de Molins pour la nomination au lieu des Conſeillers decedez au Parlement. 204

Ordonnance pour l'aage des Preſidens & Conſeillers. 83

l'Ordonnance portant que les parties ne cognoiſtront leurs Rapporteurs abrogee. 94

Ordonnance de Philippe le Bel pour l'authorité des Preſidens, interpretee. 684.685

Ordonnance touchant les contredits expliquee & ſon vſage. 667

Ordonnance du Roy François I. pour les 35. ans de Reſtitution interpretee. 367

Ordonnance du Roy Louys touchant le nombre de dix teſmoins, d'où procedee. 78

Ordonnances expliquees prohibans aux Preſidens & Conſeillers de communiquer auec les parties. 7

Ordonnances d'Orleans 1560. art. 83. & de Molins 1566. nullement rapportables aux teſtamens militaires & nuncupatifs fondez droict commun ou priuilege eſcrit dans le corps d'iceluy. 655

Ordõnances cõtre les mariages clandeſtins. 499

l'Ordonnance d'Orleans touchant les prebendes Preceptorales a lieu tant és Egliſes Collegiales que Cathedrales. 17

Ordonnance donnant pouuoir aux Seigneurs Iuſticiers, de deſtituer a volonté leurs Iuges. 141

Ordonnance de Blois corrigeant l'Edict qui defendoit aux Iuges ſe deporter ſous la ſimple allegation de recuſation. 128

Ordonnance de conuenir d'experts pour preuue de la valeur des choſes interpretee. 391

Ordre de ſeance des Preſidens & Conſeillers de Parlement. 74-75.76

Ordre d'opiner és Cours ſouueraines. 71. & ſuyuans.

Ordre des Mendiãs incapable de ſucceſſion. 450

la promotion aux Ordres ſacrez ne rend incapable des ſucceſſions. 997

Oreſtes ayant tué ſa mere abſous par iugement des Dieux. 681

Origene preuue en ſa vieilleſſe non ſecouru par S. Ambroiſe ſon diſciple. 255

Orleans', Eſtats & Ordonnances d'Orleans. 1441. 1496

Oublies, petits cens ainſi appellez à Tholoſe & pourquoy. 589. 590

Ouide eſcrit la deſtinee d'Auguſte. 1497

P.

PActes *de quota litis*, interdicts aux Aduocats & Procureurs. 185

Pactes de rachaps temporels declarez pignoratifs. 157

Pactes de rachapt de *toties quoties* preſcriptibles par 30. ans. 601

Pactes de rachaps temporels pour leſion d'vn quart de prix commun, declarez perpetuels & durables a 30. ans 158

Pactions de pouuoir recouurir ſon fort eſt illicite & vſuraire. ibid.

Pactions de ſucceder faire & inſtituer heritiers par contract admiſes en France, pourquoy & comment. 1031

Paction commiſſoire ou reſolutoire, comme s'entend prohibee. 1111. cõment ſe purge. 1111. 1112

Pactions de ſucceder valent. 1491. de donner ont effect de donation. ibid.

Pacs en Languedoc que ſignifie. 579

Panorme. 1085

Panormitanus allegué. 1111

les Papes ne peuuent excommunier les Roys de France. 728

Papinian expliqué. 930

Papinian allegué. 1064. 1134

Papinianus allegué. 1497.1516.1578.1668

L. Papirius preteur declare legitime l'enfant né de 13. mois. 436

Papon repris & expliqué. 562. 957. alleguant Guido Pape. ibid. repris de faux en allegation d'vn Arreſt. 273. expliqué en deux Arreſts qui ſemblent contraires. 548. 549. defendu contre Maret Docteur a Tholoſe. 768. allegue mal a propos les ſaincts Canons & Decrets. 1 expliqué

Table des Matieres.

en l'Arreſt 2. tiltre 2. liu. 13. 350. repris & corrigé. 271. ſes erreurs. 467. interpreté. 349. interpreté en vn Arreſt par luy allegué. 129. 37. 989

Papon allegué. 1207. 1209. ibid. 1220. 1409. 1419. 1424. 1429. 1430. 1440. 1445. 1452. 1454. 1459 1475. 1511. 1518. 1519. 1520. 1524. 1531. 1534. 1569. 1540. 1542. 1544. 1554. 1558. *& alibi paſſim.*

Papon. 1162. 1181

Papon remarqué ſur les Arreſts. 1290

Papon blaſmé & conuaincu d'erreur, pour les pareatis. 1541

Papon allegué. 1164. 1239. 1249. 1257

M. Papus mort Doyen des Conſeillers de la Cour du Parlement de Tholoſe. 1062

Papus Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1491

Papyre, jeune homme qui ſçeut garder le ſecret du Senat à Rome. 1104

Paraclitiques & precaires verbes ſont *reddi & ſolui iubeo*, induiſans vray fideicommis & ſans fraude. 1060. ſinon qu'il apparoiſſe du contraire par actes expres. 1060

Par diction equipole au Latin. 393

Paralytique ne peut valablement teſter par ſignes. 760

Paraſtre peut eſtre tuteur, queſtions à ce propos. 1151

Paraſtre peut eſtre tuteur le voulant. 1321

Pareage de Pamiers, & les acquiſitions d'iceluy. 2014

ſi le Pape peut diſpenſer du vœu de continence, ou chaſteté. 1718

ſçauoir ſi le Pape peut bailler à vn Moyne la faculté de teſter. 1727

Pareatis ſe doiuent prendre d'vne Cour à l'autre, & non du Seneſchal ou autre moindre Iuge. 1543. erreur de Papon cenſuré. ibid. n'eſt refuſé ny donné ſinon la choſe conſideree. ibid.

Sergent peut beſongner ſans Pareatis, & comment. 1541

Parents pauures appellez à l'heredité de l'eſtranger mort en France ſans enfans, nonobſtant le droict d'Aubeine. 1259

Parents preferez au fiſc és biens des condamnez pour l'adultere. 1499

Parens tranſuerſaux des baſtards peuuent donner aux baſtards comme aux eſtrangers. 839

Parens peuuent depoſer pour la preuue de l'aage. 508

Prochain de Parentelle, non expliquez. 926

Paris la Rome de France. 1319

Parlemens Semeſtres. 687

Parlemens de France tiennent telle grade qu'on dit les Dieux l'auoir tenu en l'Areopage. 663

aux Parlemens ſeuls appartient mettre l'appellation au neant. 155

Parlements examinent la cauſe du fils auant que contraindre le pere à aduancer aucune choſe pour la legitime. 1313

Parlement de Paris, ſon eloge. 1179. Chreſtiens & Sarrazins y ſont venus demander Iuſtice. ibid.

Parlement iuge en Souueraineté. 1187

Paroles de S. Loys contre les blaſphemes. 673

Paroles *de plein droict* appoſee en ſubſtitution fideicommiſſaire, ou compendieuſes & leur effect. 869

Paroles de *vouloir* ou ſemblables aduancees au vent. 814

Paroles enonciatiues, ſi elles font que la diſpoſition ou teſtament ſoit valable en faueur d'vne cauſe pieuſe, ou des enfans. 1747. 1748

Parricide abſous. 684. prix conſtitué pour iceluy. 684

Parroiſſiens tenus pour la reparation de leur Egliſe aux charrois & manœuures. 39. 40

Part vif quand eſt cenſé. 999

celuy fait Part qui n'y eſt admis par exception ou par retention, ne luy pouuãt eſtre pourueu. 533

celuy ne fait Part qui en eſt exclus *ipſe iure. ibid.*

Partage de Charicles & Antiochus. 205

Partage de voix quand ſe fait és procez criminels. 689

Partage ne ſe faict en Iugemens de criminalité. 847

Partage, ſ'il ſe doit faire des biens d'vn frere preſumé mort. 1475. Arreſt du Parlement de Paris ſur ce ſujet. ibid. hypotheſe remarquable. ibid. Arreſt contraire du Parlement de Tholoſe 1477. preſomption de vie durer iuſqu'a cent ans. ibid. opinion contraire de Bartole rejettee. ibid.

couſtume aux Partages que l'aiſné faict les lots, & le puiſné choſit. 1479. & la raiſon. ibid.

Partage d'Abraham & de Lot. ibid.

Partage comme ſe fait au ſort ſans diminution. 1481. contention ſur les formes, ou d'eſtre fait au ſort, ou par l'aiſné. ibid. Arreſt ſur ce du Parlement de Tholoſe. 1482

Partie aduerſe n'eſt appellee ny ouye a la certification des criees, & n'y peut donner empeſchement. 1139

Paſques, inſolences du peuple au iour de Paſques. 1673. 1674. comment reprimees par l'Autheur. 1674. Arreſt ſur ce de la Cour au long inſeré. 1675

Paſteurs ou Preſtres. Voy Preſtres.

Pater filio ſtipulatur. 507

Paterna paternis, materna maternis, ſi ceſte regle a lieu *in infinitum.* 1243 n'outrepaſſe les freres. ibid. 1244. 1249.

Paul de Caſtre. 1075. 1107

Paul Iuriſconſulte. 1276 1366

Paul de Caſtre allegué. 1062

Paul Iuriſconſulte. 1165

Paul de Caſtre allegué. 1519

Paulo, ſecond Preſident a Tholoſe. 1078

Paul I.C. de nouueau expliqué. 309. 310

Patrimoine d'vn Preſtre, ſçauoir ſ'il luy vient en legitime. 1463. Voy, Titre.

Patronat eſtant au bien de la femme mariee, le mary peut preſenter. 1437. la femme neantmoins pouuant preſenter & en concurrence la premiere à la plus vallue par qui qu'elle ſoit faite. ibid.

Paul I.C. de nouueau expliqué. 309. 310

Pauures fauorables & comment. 125

leur part es decimes & biens d'Egliſe. 45

Pauures doiuent eſtre nourris de l'Egliſe. 122

Pauureté fuit les gens lettrez, & pourquoy. 334

Pour ayder a la pauureté des proches parens ſe peut aliener la dot durant le mariage. 306

en cas de Pauureté du mary la femme peut repeter ſon dot & reuoquer les alienations des choſes dotales qu'elle auroit conſenties. 615

Pauureté voüee par les Moynes, quand ils font profeſſion. 1719

Patrimoines anciens des Roys & Princes de la Couronne par leur aduenement a icelle. 2074. 2075. & ſuyu.

lettres expediees par les Roys ſur l'vnion de leur Patrimoine au domaine de la Couronne, ſont declarations de la loy & couſtume du Royaume. 2078

Patrimoines de deux ſortes. 2088
difference des Patrimoines & domaines tenus par les anciens Empereurs Romains. ibid.
Patrimoine ancien du Roy confondu au Domaine de la Couronne dés ſon aduenement à icelle, comme ſe doit entendre. 2989.2090
Patronat eſtant au bien de la femme mariee, le mary peut preſenter. 1437. la femme neantmoins pouuant preſenter & en concurrence la premiere la plus valable, par qui qu'elle ſoit faicte. ibid.
Payement en deniers commué en peine corporelle. 1429. Voy, Peine.
Payement en quelle valeur de monnoye ſe doit faire, ou ſelon le preſent cours, ou ſelon le cours du contract ou du deub. ibid.
Payement faict a mineur ſans l'adueu du tuteur, n'acquite le debteur. 285
Payement à mineur comme doibt eſtre faict. 364
Payement de ſomme portee par obligation induit ratification. 373
Pecule du fils laiſſé en ſa libre diſpoſition. 733
Peculium caſtrenſe & quaſi caſtrenſe que c'eſt en droict. ibid.
Pecune non marquee ny frappee n'eſt monnoye, ains marchandiſe: celle eſt ſeulement monnoye qui a le coin du Roy. 1658
Pecunia recondita præſidij cauſa ne vient en legat de maiſon & meubles. 1067
Pecuniam legato mobilium dare interpreté. *ibid.*
Pecunia qu'elle comprend or & argent monnoyé. ibid.
Peché ſuit ſon autheur, & la crainte le crime. 1614.1625
Pedagogues ne peuuẽt eſtre donataires de leurs diſciples. 255
Peines de galeres, bien que non deſignee en droict ciuil, n'eſtoit toutesfois nouuelle en pluſieurs pays. 1005 1006.&1007
les Peines afflictiues du corps ont ſuccedé aux deportations & condẽnations aux minieres. ibid.
Peines contre les ſecondes nopces de deux ſortes. 237.238
Peines de vefues conuolans à ſecondes nopces. 423.424
Peines introduictes de droict nouueau contre les ſecondes nopces. 450
Peines de ſecondes nopces à quelle fin obſeruees en pays de droict. 451
Peines d'infamie contre les ſecondes nopces oſtees par le droict Canon. 450
Peines contre les remariees dans l'an du dueil ont lieu en pays de droict eſcrit. ibid.
Peines des remariez dans l'an du dueil, ont lieu és femmes meſmes qui n'ont eu accez charnel auec leur premier mary. 443.444.445
Peines des vefues ſe remarians dans l'an du dueil ont lieu contre les finances dans ledit an, par paroles de preſent & ſolemnellement. 446
Peines contre les vefues ſe remarians dans l'an du dueil, oſtees auiourd'huy. 431
Peines contre les vefues ſe remarians dans l'an du dueil ne leur peuuent eſtre remiſes par leurs maris decedans. 439
Peine de la cage à Tholoſe contre les blaſphemateurs. 674
Peines de droict contre les blaſphemes hors d'vſage. ibid.
Peines de l'Ordonnance pour l'appel des arbitres ne ſ'obſerue à Tholoſe. 201
Peines des fideicommiſſaires latitans quelque bien. 954
Peine de priſation de quelque droict n'a lieu s'il n'eſt expreſſément ordonné. 415
Peine des galeres quelle. 1756.1757
Peine d'vne injure verbale quelle. 1763
Peines des maris & femmes paſſans à ſecondes nopces, quelles, & pourquoy introduites. 1677. 1678
ſi les Peines des ſecondes nopces ont lieu en faueur des enfans d'vn autre mariage. 1779
Penales loix ne ſ'eſtendent aux cas non exprimez. 1153
Peine corporelle de ceux qui ne peuuent payer en deniers. 1565
Qui non habet in ære, luat in corpore, comme ſ'entend. ibid.
ceſſion de la Peine des debtes ciuils, peine corporelle des debtes criminels. ibid. telles peines ſont arbitraires, & ſouuent rejettees de la Cour. 1568
jeuſner & aller à genoux és Egliſes au lieu de la Peine corporelle non receuë. 1569 le jeuſne eſt peine Eccleſiaſtique & corporelle. ibid. où n'y a point commutation de peine 1570.1571. ne doit eſtre jugee qu'apres ſix mois, ou vn an de priſon au moins. 1571. priſon eſt vne partie de la peine. 1570
Peine doit eſtre où eſt le crime, & non plus auant. 1625
Peine ſuit le malefice. 1108
Peleus allegué. 1443.1449
Penitence publique, l'vne ſolemnelle, l'autre non 1763
Penſion impoſee par le reſignant ſe doit continuer par le reſignataire. 63
Penſion de benefice & quel Iuge cognoiſt de leur validité. 47
Penſionnaire pour ſa quotte non contribuable aux decimes & dons gratuits. ibid.
ſi Penſionnaire eſt contribuable aux decimes. ibid.
Per, dictio notans temporis continuationem & perfectionem. 393
Percin Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1469
Perdica inſtitué heritier, par Alexandre & comment. 1595
Perdre & gaigner ont leurs obiects differents. 1197
Comté de Perdiac. 2111
Pere ne perd l'vſufruict ſe remariant en ſecondes nopces. 1509. ne peut eſtre agy contre luy. ibid. n'eſt tenu a reddition de compte. 1510. ny de faire inuentaire. ibid contraire opinion & la raiſon. ibid. ſ'il eſt mauuais meſnager on luy oſte l'adminiſtration, luy conſtituant alimens. 1511. contraire opinion debatuë. ibid.
Pere de famille n'a rien aux biens Caſtrenſes de ſon fils. 1511
cas où l'vſufruict ne demeure aux Peres. ibid.
cas où l'vſufruict doit eſtre communiqué au Pere & au fils. ibid.
qui veut garder l'vſufruict, doit adminiſtrer fidelement, ibid.
Pere n'eſt tenu de donner la legitime à ſon fils de ſon viuant. 1313. ſinon en vn cas. 1313 1314
Pere defendu de diſſiper ſes biens. 1319
Pere doit jouyr des meſmes faueurs qui ſont

donnees à la mere par la conſtitution de Theodoſe, Valentinian & Gratian pour la ſucceſſion de leurs enfans eſtans conuolez à ſecondes nopces. 1381. 1382
Pere non contraignable ny reſponſable pour le fils, ne le fils pour le pere. 1311. ſinon en certains cas. ibid.
Pere doit auoir l'eſlection du choix de ſes enfans, ſçait les mœurs & conditions de ſes enfans 1061
Pere par ſon teſtament ne peut preiudicier à ſes enfans. 1563
Pere entre ſes enfans teſtant eſt exempt des ſolemnitez de droict. 807
Peres ayans enfans à Athenes ne pouuoient teſter. 826
Pere peut empeſcher l'entree de Religion à ſon fils impubere. 804
Pere ne doit priuer de la ſucceſſion ſes enfans rendus Moynes contre ſon gré. 802
Pere naturel ne peut eſtre inſtitué heritier par ſon fils baſtard. 869
Pere authoriſant rend valable la donation a cauſe de mort faite à ſon profit par ſon fils. 738
Pere ou mere par teſtament peut rappeller ſes enfans qui ont renoncé a leur ſucceſſion. 525
Pere contrainct de doter ſa fille. 521
Iere Pere a ſon enfant ſous ſa puiſſance,& comment. 564
Pere incertain, mere touſiours certaine. 865
Peres en France, ſçauoir ſ'ils ont l'vſufruict des biens aduentifs de leurs enfans.
Pere fructuaire des biens de ſes enfans meſme mariez en pays de droict. 237
Pere donateur preferé au fiſc par droict de reuerſion, és biens donnez a ſon fils condamné a mort. 243
Peres ont en France leurs enfans en leur puiſſance. 249
beau pere adminiſtrateur volõtaire de ſon beau fils peut eſtre donataire d'iceluy. 255
façon ordinaire des Peres charnels. 806.807
la loy ſe fie plus au pere qu'à la mere, & pourquoy. 457
beau pere adminiſtrant les affaires de ſon gendre, ne priue ſa fille des liberalitez de ſon mary. 291.292
le Pere en quel cas ne peut prendre l'vſufruict des biens de ſon enfant. 215
ſi le Pere peut en ſon fait propre authoriſer ſon fils. 737
vn Pere peut ſubſtituer pupillairement à ſon fils impubere, bien que hors de ſa puiſſance à uſe de ſa dignité. 997
Peres pourquoy chargent de pluſieurs conditions leurs enfans heritiers. 795
Pericles ſ'abſtenoit des feſtins & banquets de ſes amis,& pourquoy. 89
Comté de Perigort, & ſon origine. 2114 2115
oppoſition des Comtes de Perigort, Armagnac, & Comenge au traicté de Bretigny. 2116
Perjure vengé de ſainct Antoine & ſainct Fort. 1366
Permutation, retraict lignager n'y a point de lieu. 1328. 1329
Permutation en matiere de benefices. 1505
Permutatio ex multa rerum traditione vires ſumit. ibi.
en permutation de benefice, quand regrez ne peut eſtre demandé. 57
ce qui eſt perpetuel en demandant le ſera de plus en defendant. 603
Perpetuité. Voy', Propagation.
Perquiſition de meubles auant que ſaiſir les immeubles abolie par l'Ordonnance de Blois n'eſt plus neceſſaire au Parlement de Tholoſe, ny pour mineurs, ny pour majeurs, l'eſt encores au Parlement de Paris. 1135. 1136
Perſonne, la mutation de la perſonne change la condition de la choſe. 1484
Perſonnelles actions & reelles, difference notable, 1397.1398
les choſes les plus perſonnelles & par ainſi non tranſmiſſibles par la nature & qualite d'icelles reduictes pour la diſpoſition & tranſmiſſion ainſi que le reſte du patrimoine & droict a occaſion d'iceluy acquis. 955
Pertinax Empereur allegué. 1309
Peſtiferez faiſant teſtamens, quel nombre de teſmoins y eſt requis? 815
Petit fils ſ'il peut eſtre exheredé par la faute du pere. 1622.1623. ne doit rien perdre pour la faute d'autruy. 1624 Voy, Nepueu.
Petrus Ancharanus. 1367
Petrus Ferrarienſis a commenté Guido Pape, allegué. 1580
Peuple, Monſtre teſtu. 74
Phenix vit neuf cens ans. 1525
Philippe Corneus allegué. 1553
Philippe Deceallegue. 1158
Philippus Præſes Monſpelienſis allegué. 1188
Philon Iuif. 668
Photius, ſon Nomocanon. 1500
Photius, ſa Bibliotheque. 1502
Pibrac Aduocat du Roy, depuis Preſident. 1234
Pie cauſe fauorable comme celle des enfans. 1307. teſtament du fils de famille declaré en ſa faueur bon. ibid. teſtament d'vn prodigue bon pour la cauſe pie. ibid.
M. Pierre de Coigneres & ſes articles de l'entrepriſe des Eccleſiaſtiques ſur la iuriſdiction Royale. 723
Pieté, ſa faueur ne ſimpetrit à l'eſtranger y meſlé. 830
Pieté des peres enuers les enfans. 1624
M. du Pin Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1194
Piſard apoſtillateur de Guido Pape. 1482
Plaider deuant Iuges ſuſpects eſt fort dangereux. 125
Plaincte de M. Bruſſard Preſident des Enqueſt. 77
Platon. 1501. 1502
Platon allegué, pourquoy a inſtitué vn ſeul heritier. 1497
Plege en la premiere inſtance tenu en la cauſe d'appel, mil cinq cens quarante-trois, fait notable iuge par Arreſt du Parlement de Tholoſe. ibid. vn amy eſcriuant des lettres de recommandation à vn precepteur auec aſſeurance d'eſtre bien payé, ſçauoir ſ'il ſe rend pleige & s'il s'oblige. ibid.
Pleige de payer le iugé à trois clauſules, n'eſt receuë en France. 1545. Arreſt ſur ce des Parlemẽts de Tholoſe & de Paris, conformes. 1546. l'opinion contraire non receuë. ibid.
Pline allegué. 1667.1668
Pline. 1157
Pline en ſes Epiſtres expliqué. 637
Pluralité des perſonnes n'empire la condition de l'obligation. 1127
Pluralite de biens ne paſſe outre les freres non conſiderable entre les freres. 1246. ibid.

Table des Matieres.

Plus prochain, Voy prochain.
Plutarque. 1131. 1611
Plutarque allegué en ſes propos de table, beau trait ſur les arbitres. 1103
Plutarque allegué. 1129. a eſcrit la vie de Cymon. ibid.
Plutarque allegué. 1237
Polibe. 1157
Pomponius allegué. 1168
Poſſeſſeur du fonds n'eſt tenu aux actions perſonnelles. 1073
Poſſeſſeur en tiers quand peut eſtre appellé pour le payement des legitimes. 1099
Poſſeſſion s'acquiert par vn ſeul acte. 1507
Poſſeſſion de confeter. ibid.
Poſſeſſion *ſeruitutis aquæ ducendæ.* ibid.
Poſſeſſion de liberté. ibid.
Poſſeſſion en matiere beneficiale ne s'acquiert que pour l'acte. 1505
pour acquerir Poſſeſſion ne ſuffit auoir titre & intention ſi l'acte naturel y defaut. ibid.
auparauant la Poſſeſſion le reſignant a tout droict & faict tout. ibid. la reſignation n'oſte au reſignant ſon droict, & ne finit ſon pouuoir que par icelle. ibid.
Poſſeſſeur triennal ne s'ayde de la poſſeſſion de ſon predeceſſeur. 65
Poſſeſſio bonorum unde vir & vxor. 461
Poſſeſſoire de benefice réporel eſt de pur fait. 56
Poſthumes, leur inſtitution en teſtament doubteuſe du commencement. 769
d'vn Poſthume l'inſtitution ſimple tiree à tous les poſthumes qui naiſſent apres. 29. 759. 760
Poſthume receuable a retirer comme lignager. 1680.
Poſterité ſignifiee par le ſonge d'vn bouclier où ſon nom eſtoit eſcrit. 1495
Prætexta, que c'eſtoit entre les Romains. 2008
Practiciens certifient les criees ſans ſalaire. 1139
Pragmatique Sanction par qui & pourquoy faicte. 723
Pragmatique Sanction gardee en France, nonobſtant les lettres d'abolition. 727. raiſons du Parlement de Paris contre les lettres d'abolition. ibid.
Prebende preceptoriale, la forme du chois & eſlection. 17
Prebendes affectees, à vn precepteur pour inſtruire la ieuneſſe. 16. 17
Prebendes & dignitez d'vne Egliſe Cathedrale appartiennent a l'Eueſque & au Chapitre enſemble. 1505
Precepteur ſubrogé au lieu du Chanoine ſcolaſtique. 17
Precepteur prebendier ioüit des diſtributions quotidiennes. 21
Precepteurs ne ſe peuuent rien faire donner par leurs diſciples. 253. 254
Predecez de l'heritier auant le teſtateur, rend le teſtament nul. 1289. ſinon en cas de ſubſtitution. 1291.
Preface du teſtament de l'Empereur Auguſte. 794.
Preface ordinaire des teſtamens tant modernes qu'anciens. 770
Preiugé de la Cour de Tholoſe pour la conſeruation de la pupillaire ſubſtitution. 792
Preiugé de la Cour de Tholoſe contre les filles ayans renonce a la ſucceſſion paternelle. 257
Prelat & ſuperieur ne peut rien pretendre en la ſucceſſion d'vn Preſtre lors qu'il y a des heritiers apparents. 1257
Prelats & Iuges Eccleſiaſtiques ſont Iuges incompetans de cognoiſtre de l'action de retraict, hypotheques, interdite ou cauſes poſſeſſoires. 1376
Prelation, du droict de Prelation & comment on en peut vſer quand il y a deux Seigneurs directs. 131. Voy, Seigneur.
droict de Prelation non cedable. ibid. que celuy qui en vſe eſt tenu iurer que c'eſt pour reunir a ſa table. ibid.
tranſport fait à vn Eſcolier par la mere du droict de Prelation. 1532
ſi Prelegats viennent ou peuuent entrer en fideicommis. 947
Prelegats faicts a vn des coheritiers, pour en faire a ſes plaiſirs, non ſubiets à reſtitution. 949 de meſme y ayant prohibition d'aliener.
Prelegats viennent au fideicommis, par maxime generale. ibid.
Prelegats viennent au fideicommis, ores qu'apres iceux faicts l'inſtitution ſe trouuaſt faicte en tous & chacuns autres biens du teſtateur le fideicommis apres eſtant fait ſimplement & ſans repetition de ce mot *autres*, ibid.
Prelegats faicts à vn frere par le teſtateur, pour en iouyr par luy & les ſiens apres ſon deceds ſans deſtombier quelconque viennent en la ſubſtitution fideicommiſſaire en faueur des enfans de la fille du teſtateur, lequel auroit inſtitué ſondit frere également auec elle ſubſtituee ou enfant d'icelle audit frere, au cas qu'il viendroit a deceder ſans teſter. 951. & ce tant pour la qualité de ladite fille, & ſeldicts enfans; que par ce que le teſtateur auoit nommément declare par ſon teſtament ſe fier de ſondit frere qu'il auroit chargé du maniment de ſes biens & liquidation de ſon cabal. ibid.
Premiers poſſeſſeurs ſi en cauſes ſubſidiaires & hypothecaires ils peuuent indiquer à leur liberation autres deniers poſſeſſeurs. 1385
l'ordre de prepoſteration n'eſt reietté és contracts & teſtamens. 651
Preſcription de trente ans. 1339. 1340
Preſcription és ſubſtitutions. ibid.
Preſcription de cent ans donnee aux Egliſes d'Orient & d'Occident. 1387.
Preſcription de quarante ans en matiere Eccleſiaſtique. ibid de trente ans pour les actions priuees & particulieres. 1388
Preſcription, l'action d'iniure ſe preſcrit par vn an, la querelle d'inofficioſité par cinq ans, la cauſe de l'ingratitude par trente ans ſeulement, toutes actions penales par vn an. 1515
Preſcription de trente ans contre toutes choſes. 1125. a Rome, a France, & par tout. 1115. Sidonius Appollinaris apporté en teſmoignage. ibid. Nouelle de Valentinian. ibid. & Theodoſe. ibid. s'entend entre aagez & priuilegiez. 1116. le fiſc & le Prince ne preſcriuent que par quarante ans. ibid. Mineurs deduiſent le temps de leur minorité. ibid. contre l'Egliſe on ne preſcrit que par quarante ans. ibid. hypotheques des dot & douaire ſe preſcriuent. 1117
Preſcriptiõ court cõtre l'action & la choſe. ibid.
Preſcriptiõ court és ſubſtitutions en faueur des tiers detenteurs, ſubſtitution eſtant ouuerte. ibid.
Preſcription de trente ans perime l'hypotheque des mineurs contre leurs tuteurs a conter du temps de la maiorité. ibid.

Table des Matieres.

Preſcription de long-temps n'a lieu contre ceux qui n'ont atteint l'aage de vingt-trois ans ſelon la couſtume de Paris 1401. eſt le ſoin neantmoins de lettres a Tholoſe. 1402. la Majeſté du Roy en cela de pire condition que ſes ſubiects, & pourquoy. ibid. arreſts ſur ce amenez & alleguez. 1404

Preſcription d'vn tiers poſſeſſeur contre le creancier. 1379

Preſcription ne court par l'ordonnance ſur ceux de la Religion pretendue Reformee, queſtion à ce propos. 1389. temps de cinq ans retranché des Preſcriptions ordinaires par arreſt de Paris. 1391. 1392.

Preſcription, iuſte titre & bonne foy comme s'entend. 1389

Preſcription ne peut courir contre celuy qui ne peut agir. 1393. 1394

Preſcription par dix ans de l'hypotheque d'vn tiers comme s'entend. 1394

Preſcription de trente ans legitime en principal & en acceſſoire. 1396

Preſcription trentenaire court contre le pupille pour l'hypotheque qu'il a ſur les biens de ſon tuteur. 1397

Preſcription és choſes ſubſtituees, eſt bonne de trente ans la ſubſtitution ouuerte. 1587. encore que la ſubſtitution ſoit inſinuee. 1395

Preſcription fauoriſee non ſeulement pour abreger les procez, mais oſter & deſraciner du tout toutes eſpeces & racines de chicanerie. 1397

Preſcription de trois ans contre les ſeruiteurs, & de ſix mois contre les marchands obſeruee eſtroictement à Paris. 1238. adoucie a Tholoſe, & comment. 1239

Preſcription d'heredité comment & quand ſe fait. 1353

Voy, Subſtitution.

Preſcription contre vn mineur court durant le temps qu'il eſt aux galeres. 1131

Preſcription en retention feodale ne court que du iour de la notification du contract. 1351

Preſcription ne peut courir ſur le ſeigneur pour l'Emphyteote ny le vaſſal. 1123

Preſcription de trente ans en toutes choſes & de quarante en l'Egliſe. ibid.

Preſentation appartenant à la femme, le mary peut preſenter. 1437. faicte neantmoins par la femme eſt valable. ibid. en concurrence de deux laquelle doit valoir. ibid.

Preſcheurs par qui doiuent eſtre nourris & ſalariez. 41. 42

Preſcription n'a cours, quand y eſt interuenu promeſſe de ſatisfaire à partie. 403

Preſcription de dix ans pour la reciſion des contracts, & de quel temps commence. 393

Preſcription de dix ans, de quel iour a cours. ibid.

Preſcription de dix ans de Loys XII. n'a lieu pour tuteurs donataires de leurs mineurs. 319

Preſcription de trente ans pour droicts de retenuë feodale & lods. 371

Preſidens & Conſeillers quel aage y doiuent auoir. 82

Preſidens & Conſeillers ne doiuent communiquer auec les parties plaidans. 83. 84. & ſuyu.

Preſidents ſont dicts anciens ſelon leur reception. 75

eſtre Preſident de faict, autre choſe l'eſtre en reſerue. ibid.

Preſidens aux Enqueſtes à Tholoſe hors leur Chambre ſans prerogatiue. ibid.

de l'entree des Preſidens & Conſeillers de Parlemens des vns aux autres. 131

Preſomption *iuris & de iure*, ne reçoit point de preuue au contraire. 1520

Preſomption, confeſſion de debte à la mort, dõt n'appert rien, preſumee eſtre legs 1059. erreur preſumee en debte vieille confeſſion quand eſt preſumee erronee. ibid.

Preſomptions autres que *iuris & de iure* ne peuuent reietter la preuue ſur les produiſans les contracts contre leſquels eſt allegué dol, fraude & ſimulation. 1227

Preſomption qu'vn homme abſent eſt, viuant pluſtoſt que mort, voire iuſqu'au centieſme an. 1477.

Preſomption de fraude en vn retraict lignager. 1349. 1350.

Preſtations annuelles deuës par contract ſont preſcriptibles par trente ans. 1121. controuerſe ſur la forme ancienne de les preſcrire. ibid.

Preſtres ne peuuent donner à leurs baſtards & concubines, ny aux legitimes des illegitimes. 1077. 1078.

Preſtres ne peuuent donner en propriété aux baſtards ny legitime de baſtards: peuuent donner pour les nourriture & aliments. 1079. ne peuuent inſtituer vn eſtranger par vne condition tacite & ſecrette de rendre au baſtard. 1082

Preſtres ſont *milites cæleſtis militiæ*, ſi les priuileges des gens d'armes paſſent en eux, accõpatez a eux. 1083. peuuent teſter *iure militari*. ibid. en leurs teſtamens les ſolemnitez n'y ſont pas tant requiſes. 1084. ny tant de teſmoins. ibid.

le patrimoine d'vn Preſtre ne peut eſtre vendu. 1441. ne peut tranſigner ſur ſes fruicts a venir. ibid. priuilege de ſes meubles. ibid.

Preſtre ne ſouloit anciennement eſtre fait qu'a meſure de la vacance des benefices. 1440. Conſtitution d'Anaclete Pape. ibid.

Preſtre, Ordonnace & Edict ſur le faict des Preſtres, & de leur promotion au Sacerdoce ſans titre, & comment ſe doit entendre. 1441

Preſtre, en ſa ſucceſſion le Prelat n'y peut rien pretendre quand il y a des heritiers apparens. 1257.

Preſtre deffunct qui luy ſuccede & comment. ibid.

Controuerſe pour les fruicts de l'an du deceds entre les ſucceſſeurs & le nouueau titulaire. 1258.

ſi le Preſtre eſt cenſé habile à ſucceder, lors que par les pactes de mariage l'aiſné eſt appelle a la ſucceſſion. 1771. 1772

ſi vn Preſtre peut eſtre condamné en amende honorable, en vn crime dont la cognoiſſance appartient au Iuge Royal. 1763. 1764

Preſtres ne peuuent eſtre priuez de leurs benefices par les Iuges ſeculiers. 1765

ſi les Preſtres peuuent ſucceder aux fiefs. 1771.

Preſtres ſe pouuoient marier anciennement. 998.

Preſtre pour obit peut conuenir vn de pluſieurs tenanciers du fond ſubiet, tauf ſon recours. 1519

Preſtres trouuez en habit clerical, en leur habitation, non en crime flagrant, exempts de la iuriſdiction du Preuoſt 15. criminel de leze maieſté, trouué en ſon habit n'eſt ſubiect aux Preuoſts. ibid.

Table des Matieres.

Preſtres condamnez aux deſpens de procedures volontaires deuant Iuges ſeculiers. 31
Preſtre ne peut eſtre executé en ſes habillemens, liures & diſtributions quotidiennes. 23
Preſtres contraints porter teſmoignage deuant Iuges temporels ſans licence de ſuperieur 643. ſi peuuent agir pour ſepultures 9. receus à demãder, leurs Meſſes 1. prohibez d'aſſiſter au banquet des ſecondes nopces. 611
Preſtres receus à demander leurs Meſſes. 1
Preſtre mineur reſtituable nonobſtant l'ordre de Preſtriſe. 331
Preſtre n'eſt pourtant maieur. ibid.
Preſtres demeurans aux ſeruices de laics, ne perdent leur priuilege 29. deffendu aux laics de les prendre pour negociateurs & agens. 30
Preſt au denier dix vſure cruelle & barbare. 154
Preſter bagues & ioyaux a ſa fiancee eſt choſe ridicule en France. 510
Pretentiõ du Clergé durãt les guerres ciuiles. 38
Preterition de Teſtamens couuerte par la clauſe codicillaire en forme. 770
Preterition d'aſcendans comment ſe peut couurir par legat general. 995. 996
Preterition des aſcendans nonobſtant la generale inſtitution de cinq ſols à tous parens & lignagers. 995
Preterition de la mere ou par ſon predeceds de l'ayeule maternelle, equipolle à l'heredatition. ibid.
Preterition de la mere remariee ne rompt le teſtament de ſon fils du premier lict. 999
Pretia non ex affectione ſingulorum, ſed communiter funguntur. 374
Preuue de teſmoins comment ſe peut affoiblir. 657.
Preuue par téſmoin, des Teſtamens quelquesfois receue. 1039. 1040
Preuue de teſmoins receuë en teſtamens à Tholoſe. 745
Preuue exacte en leſion d'outre moitié de iuſte prix n'eſt neceſſaire. 387
Preuue de la conuerſion du prix au profit du mineur qui l'a receu appartient à l'achepteur. 361
Preuues eſtimees arbitraires és Arreſts de Parlement. 638
Preuues de toutes ſortes ſont receuës en crimes de leze maieſté. 641
Prince eſt la loy viue. 732
le Prince qui pouruoit d'office public apres la condemnation, ſemble reſtituer & rehabiliter. 1008. 1009.
les Princes tẽporels anciennement diſpenſoient pour les mariages en degrez interdicts. 496
Princes temporels ont perdu beaucoup de leur authorité par octroy des priuileges Eccleſiaſtiques. 722
Princes temporels pourquoy à l'entree de leur regne s'addreſſent aux Eueſques. 728
Prince ſeul doit ſuppleer aux loix, les modifier & declarer. 1104
Prince ne preſcrit que par quarante ans. 1115
Principal ne ſubſiſtant l'acceſſoire ſera ruiné quant & quant. 1113
Priſon eſt vne partie de la peine. 1570
Priſe de corps quand ſe doit decreter. 322
des Priuileges on ne doit vſer comme d'vne police ordinaire. 684
Priuilege des des dots. 305. 306
les Priuileges du fiſc n'eſt faict conſequence. 773
és Priuileges extention ne ſe fait du fils au nepueu. 925
Priuileges octroyez aux deſcendans en droicte ligne procedent en ce qu'ils ſe trouuent eſcrits approuuez & receus. 992
Priuileges des cauſes pies doiuent eſtre entendus *volantate teſtatoris non refragante.* 797
Priuileges faicts en faueur des Religieux & Moynes par l'Empereur Iuſtinian, confirmez par les Papes, ne doiuẽt eſtre reuoquez en doute. 815
Priuilege donné aux Monaſteres ne ſe peut eſtendre aux Egliſes ſeculieres. 997
Priuileges des habitans d'Auignon. 6. 8
Priuileges octroyez a la ville de Tholoſe par le Roy Loys XI. 563
Priuilege du Vicomte de Turenne. 549. 550
Priuileges des Gend'armes pour les priuileges, s'il s'eſtend és Preſtres. 1083
Priuilege de la femme ſur tous autres creanciers. 1385
Priuilege des Egliſes s'eſtend és Hoſpitaux, Maladeries, & autres lieux pies. 1392
Priuilege du dot de la femme auec celuy des mineurs eſgal. 1379. 1380
Priuileges perſonnels ſont reſtraints à la perſonne priuilegee. 1484
Prix ne peut eſtre ſuppleé ny recogneu de bonne foy pour preiudicier a vn tiers. 1367
Prix diminué par le terme. 1333. 1334
Prix pour parricide. 383
Prix des choſes ne ſe prend à l'affection d'vn particulier. 375
Prix & valeur des choſes ne ſe doit eſtimer des adiudications par decret. 397
Procez & leur execration. 105
ſi en Procez criminels y a partage. 688
Procez renuoyez en autre Chambre que celle où les Conſeillers ſont parties. 97
és Procez purement criminels ne ſe fait renuoy de Chambre a autre entre Preſidens & Conſeillers. 98
ſi Procez departy, les opinions ſe trouuent eſgales, *quid fiet?* 688
les meilleurs procez ne valent pas vn bon accord, où on y perd. 957
Procedure caſſable faicte contre vn mineur non pouruen de curateur: mais non pas ſi elle tend au profit du mineur. 1340
Prochain plus proche ſuccede au Preſtre & comment 1257. controuerſe pour les fruicts de l'an du decez entre les heritiers & le titulaire nouueau. 1258
Prochain plus proche comme eſt entendu és ſucceſſions *ab inteſtat*, 1261. hypotheſe iugee. ibid.
Prochains plus proches ſuccedent és ſucceſſiõs *ab inteſtat*, repreſentation *in infinitum* eſtant reſtrainte. 1255
Prochaineté, le degré eſtendu iuſques au dixieſme. 1259. en ſucceſſion de Royaumes eſtendu *in infinitum*, 1261. & encores auant ſont preferez au fiſque. ibid.
Prochaineté aiſee à alleguer, difficile à prouuer. 1262
Procope ſur Eſaye. 1497
Procureurs a Tholoſe taxez de chiquanerie condamnez en l'amende pour requeſte preſentee en diuerſes Chambres au refus l'vne de l'autre. 1539.
Procureurs & commis d'vn pays s'ils peuuent demander aucun ſalaire. 1257

Table des Matieres.

Procureurs des Parlements, s'ils ſont excuſez des tutcles. 1765

Profeſſion de ceux qui ſont entrez en Religion ou monaſtere, à quel âge ſe doit faire. 1703. 1704

en la Profeſſion le conſentement doit eſtre pur & libre. 1705

ſans Profeſſion nul n'eſt fait Moyne, & que par l'entree en vn Monaſtere, les biens ne ſont point acquis au Monaſtere. 1709

Profeſſion de Religieux donne lieu au teſtament comme la mort naturelle. 1307

Profeſſion de l'aage. 707

ſi Profeſſion en religion empeſche l'ouuerture de ſubſtitution. 995

Prohibition d'aliener faicte par contract differe de celle par teſtament. 501

Prohibition d'aliener quand n'empeſche la tranſlation de la proprieté. ibid.

Prohibition teſtamentaire d'aliener empeſche la tranſlation de la ſeigneurie à cauſe de fideicommis. 501

en prohibition d'alienation la neceſſaire n'y eſt compriſe. ibid.

ſi prohibition de Trebellianique peut eſtre faicte par codicille. 919. 920

Prohibition *inter liberos* n'eſt iamais induite que par termes expres. 1090

Prohibition Trebellianique ſeroit faite par paroles expreſſes. 1084. 1089

Prohibition de Trebellianique. Voy Trebellianique.

Promeſſe de donner vaut à effect de donation. 1491.

Promeſſe faicte par vn mineur caſſable par le benefice d'aage. 1133

Promeſſe de donner grace de rachapt ſi elle tombe en retraict. 1357

Promeſſe reiteree n'oblige qu'a vn payemẽt. 581

Promeſſes & obligations faictes aux Gouuerneurs & Capitaines par leurs ſubiects durant les troubles ſont nulles. 405

Promeſſe faicte par vn ſubiect ou conſtitué ſous puiſſance d'autruy eſt nulle. 403

Promeſſes tendans à empeſcher vn malefice ſont valables. 203

Promeſſes entre pere & fils en fraude du futur mariage declarez nulles. 281

Promeſſe verbale faicte en fiançailles, de renoncer à ſucceſſion, de nul effect apres le decez des pere & mere. 565

Promeſſe telle ſe doit reſoudre en la meſme grace & octroy de rachapt. 1377

Promeſſe doit eſtre accomplie. ibid.

par Promeſſe chacun peut eſtre riche. ibid.

Promeſſe tiree ſans cauſe & agiſſant pour elle eſt veu le faire par mauuais dol. 1403

Promeſſe de renoncer a ſucceſſion auec conuention qu'elle ſera inſtrumentee. 565

Promeus és benefices Curez capables auant l'impetration de partie aduerſe, maintenus au poſſeſſoire. 57

Propagation interrompuë par vn ordre Eccleſiaſtique. 1401

Propagation, la maſculinité ſelon les Iuifs eſt le ſymbole de propagation. 1497

Proprietaire n'eſt tenu de garder les fermes & beaux faicts par ſon colon. 1666

Proprieté des dictions des teſtamens ne ſont auiourd'huy ſi conſiderables qu'aux temps des Romains. 891

la proprieté des choſes ne doit demeurer en ſuſpens. 367

Proteſtation qui ne tire execution apres ſoy n'a point de force. 1171

Prouerbe va choiſir vn arbre pour te pẽdre. 1168

Prouiſion en matiere beneficiale acquert titre, mais non pas poſſeſſion. 1505

ſi Prouiſion eſchet en criees. 353

Prouiſion n'a lieu, ſi le debteur eſt propoſé auoir eſté furieux lors du contract. ibid

Prouiſion d'entretenir le contract pendant l'inſtance de reſtitution. ibid.

Proximité eſtenduë iuſques au ſixieſme & dixieſme degré, *& nos ad infinitum*, 1259. plus auant a l'excluſion du fiſc eſt receuë. 1262

Ptolomee Epheſien. 1502

Publication des Bulles du Cardinal Caraffe Legat. 49

Publication d'Enqueſtes eſtablie par tout, ſauf au Parlement de Paris. 603

Publication d'Enqueſtes appellees Guilelmines & pourquoy. ibid.

Publication d'Enqueſte ſi neceſſaire que le defaut rendoit nul le procez fait. ibid.

Publications des prouiſions du Cardinal Triuulſe Legat 51. du Cardinal de Bourbon. ibid.

ſi puiſſance paternelle a lieu en France. 735

Pupille mis en Office eſt reſtituable. 373. 374

Pupils pris pour mineurs. 361

Pupillaire ſubſtitution contenue ſous le remede du preteur contre les tables. 919

Puiſsãce ſacerdotale & Royale antiſtrophe. 728

Pupillaire ſubſtitution compriſe en la compendieuſe où la mere eſt excluſe. 1271

Pupil, s'il y a vn frere, iceluy doit eſtre contrainct de pourueoir a ſon frere mineur de tuteur. 1261

Pupille où il doit eſtre nourry. 1321. ne peut eſtre plus fidellement qu'auec la mere. 1322

Pupille demeure en la garde de ſon tuteur iuſqu'au quatorzieſme an, de ſa mere touſiours. 1149

Pupille doit eſtre nourry en lieu où il ſoit ſans ſuſpicion. ibid.

Pupilles eſgaux en leur priuilege pour la reddition de compte a la femme en la reſtitution de ſa dot. 1379

Pupilles ſont en la ſauuegarde de la Republique. ibid.

Pupille preſcrit par trente ans l'hypotheque qu'il a ſur les biens de ſon tuteur. 395. 1396

Q.

QValité accidentale ne doit preualoir à la naturelle. 333

la Qualité appoſee nommément comme pour cauſe finale, faict qu'elle y interuient au temps de la diſpoſition ouuerte. 909

Quandoque mot expliqué. 906

en Quantité n'y a point de contrarieté. 636

Quarte par Iuſtinian reſeruee ſur les biens du mary riche procede à ſa femme pauure & ſans dot 447. à quelle fin a eſté inſtituee ibid. n'a lieu ſi le mariage n'eſt accomply charnellement. ibid. ne peut eſtre demandee par la femme qui conuole a ſecondes nopces. 448

Quercy, pays bas de Quercy dit anciennement Cahorſin: y a ſiege Preſidial en ladicte ville de Cahors: y a encores cinq ſieges particuliers dependans de la meſme Seneſchauſſee & comment. 121

Queſtion & cherchage. 601

Queſtions incidentes au procez ſe iugent auec le principal. 504

Queſtions

Queſtions publiquement traictees, liure compoſé par M. le Preſident Faure. 438
Quintilian allegué. 1229 1514. 1577
Quittãce des enfans *credere cumulo hereditario.* 1133
Quittance de l'eſperance des ſubſtitutions reſpectiues & fideicommiſſaires loiſibles entre coheritiers & comment ſe font. 1045
Quotte de rente deuë au Seigneur, ne ſe peut preſcrire quand appert d'arrentement. 581

R

RAchapts temporels pour leſion d'vn quart declarez, perpetuels & durables à trente ans. 157
declarez pignoratifs. 159
lors du Rachapt les fruicts en racine, à qui appartiennent, ibid.
en Rachapt quel des deux ceſſionnaires eſt preferé. 1551
Rachapts, heritage vendu, indiuis par deux à faculté de rachapt, l'vn n'en peut retirer la moitié ſans l'autre. 1523. Contract eſt in Iuidu : l'vn peut retirer le tout en baillant caution. ibid. cautelle de Cepole. ibid. achepteur ne peut eſtre contrainct de reuendre la moitié. ibid.
Raiſons, où il y a pluſieurs raiſons d'vne conſtitution, ſuffit que l'vn demeure pour la faire ſubſiſter. 1469
Rang des Preſidens & autres de Parlement. 75. 76. & ſuiu.
Rapport dit en Droict collation, 1026. eſt fait ſeulement entre les enfans de celuy du partage de l'heredité duquel eſt queſtion. ibid.
Rapport fait *tacita parentis voluntate.* 1591
ſi Rapport ſe doit faire n'y ayant point de prohibition expreſſe, bien qu'il y ait par preciput. 1592 ainſi iugé. 1592. 1593.
Rapport fauorable entre des enfans. 1587
Rapport prohibé en donation par preciput & aduantage. 1588
eſtat de Conſeiller reſigné non ſujet à Rapport. 1590.
Rapport n'a lieu entre les eſtrangers collateraux & aſcendans. ibid.
Rapporteurs à Paris ont les ſacs du procez en leurs logis iuſques à l'Arreſt rendu. 665
Rapporteurs du procez principal ne peuuent eſtre Cõmiſſaires à faire les Enqueſtes 649. y ayãs procedé ne ſont pour cela nulles. 651
Rapporteur autresfois eſté celé & incognu aux parties. 91
Rapporteur du procez ſubiect à eſtre plus aiſément recuſé que les autres. 107
Rapporteur interdit du raport, & non d'opiner. 108.
Rapporteur des requeſtes de recuſation priuez quelque temps de la diſtribution du procez principal. 109
Rapporteurs peuuent proceder aux monſtrees, veuës, figures & enqueſtes d'office. 631
Rapporteur procedant à la faction des Enqueſtes ne peut faire rapport du procez. ibid.
Rapporteur ſollicité a deſſein de le recuſer puis apres. 110
Rapt d'vne fille, vengé par la mere, loüé. 1235
Rapt ſe peut dire d'vn ieune homme & d'vne ieune fille, encore qu'ils le conſentent. 1555
Ratification ſe peut faire taiſiblement. 369
Ratification d'vne acte ne touche la qualité du fait. ibid.
Ratifications generales & de leur effect. 369. 370
Ratification, & mandat differents. 1343. 1344
Ratification eſt portee en arriere. 1343
Raymundus Roy d'Aragon diſpenſé par le S. Pere de la chaſteté qu'il auoit voüee. 1718
Raynier Cõſeiller au Parlemẽt de Tholoſe. 1629
Rebelles & fuyards ne voulans obeyr à Iuſtice chaſtiez. 1607. le ſieur de Tournecoupe violent & rebelle à Iuſtice comminé de confiſcation. ibid. l'Eueſque de Conſtance deſobeyſſant eſt condamné en grandes amendes. ibid. vn autre Gentil-hõme de Poictou ibid. vn priſonnier ne voulant prononcer les paroles de l'amende eſt pillorié quatre fois. ibid.
Rebuffe allegué. 1540. 1661
Rebuffe ſurpris & comment. 350
Rebuffe corrigé en vne datte d'Arreſt. 641
Recteur de l'Vniuerſité ſe meſloit autresfois du domaine du Roy. 2068
Receptions en la Cour des Officiers Royaux ſubalternes comment eſt faite. 87
Receueurs & adminiſtrateurs publiques non receuables a faire ceſſion de biens. 517
Receuoir, fins de non receuoir. Voy Fins de non receuoir.
Recognoiſſance de cedule à quelle fin emporte hypotheque. 163
Reconciliation entre mary & femme permiſe en France. 465
Reconciliation entre parties, eſt vne ſaluation de reproches pertinẽte. 716. de difficile preuue. ibi.
Reconciliation notable d'Auguſte auec L. Cinna. 715
Recueil de Papon examiné. 1312
Recuſations s'eſtendent iuſques au quatrieſme degré pour la proximité, non plus auant. 1335
Recuſations fondees ſur parentez & alliances, receuës iuſqu'au quatrieſme degré 117
propoſans recuſations generales ſe doiuent tenir aux deux tiers des Iuges recuſez. 119
en Recuſations generales, vn tiers demeure pour iuger d'icelles. 120
Recuſation de Iuge ayant procez contre la partie eſt valable. 112
Recuſations de Iuges quand & iuſques à quand ſe peuuent propoſer. 115
Recuſations fondees ſur les inimitiez des parties ou de leurs peres iuſques a quand & comment admiſibles. 111
Recuſations doiuent eſtre preſentees en perſonne, ou ſignees de partie. 119.
Recuſations generales au procez nõ receuës. 119
Recuſations incogneues du Droict de Pandectes. 104.
cauſe principale des Recuſations dont nous vſons. 105
Recuſation de Iuge fondee ſur l'amitié de l'vne des parties. 106
Recuſations fondées ſur la perſonne d'Aduocat, Procureur ou ſolliciteur quand admiſes. 109
Requeſte de Recuſations interinees, mais non inuentoriees, non conſiderables pour la nullité des Arreſts. 117
Recuſation valable ſi partie eſt Preſident ou Conſeiller en la Cour. 94. 95
Recuſations iugees par Arreſt *cum dicto* ne font conſequence à Tholoſe. 113
ſi ſous l'allegation ſimple de Recuſation le Iuge ſe doit deporter. 107
Rendãt l'appel ſur Recuſation eſt interdit paſſer outre au principal. 115
iuges Recuſez comment ſont ouys à Tholoſe ſur

le fait des Recuſations. 105
Socrates ne voulut Recuſer les Iuges qui le condamnoient, & pourquoy. 105
Regâle que c'eſt,& d'où a pris ſon origine. 1797. 1806.1902.
droit de Regale en l'Egliſe Cathedrale d'Alby, le ſiege vaquant. 1797.1798.& ſuiu.
Regale ouuerte par la promotion d'vn Eueſque au Cardinalat. 1806
droict de Regale remis aux Egliſes des Archeueſques & Eueſques de Guyẽne par le Roy Louys le jeune. 1808
Regale d'Autun cedee par Philippes le Bel à l'Archeueſque de Lyon,& pourquoy. 1898.1899.
droict de Regale en l'Eueſché de Poictiers. 1899
Reddition de conte des tuteurs, s'ils y doiuent toucher les biens par eux acquis pendant leur geſtion. 1253.1254
Reglement ou conſtitutions de l'Egliſe primitiue. Voy Conſtitutions.
Regle de xx. iours n'a lieu és collateurs ordinaires. 55
Regle de xx.iours quand a lieu és ordinaires. 55
Regle des correlatifs n'a lieu entre vendeur & achepteur. 373
Reglement des Huiſſiers. 131
Reglement touchant la iouyſſance des fruicts pendant l'eſtude des Beneficiers. 16
Reglement de la Cour de Tholoſe touchant la declaration des heritages mis en criees. 169
Reglez en permutation de benefice quand n'a lieu. 57
Rehabilitation, par la prouiſion du Prince à vn offiee public,apres la condemnation. 1009
Relatifs. Voy Correlatifs.
Relegué n'emportoit anciennement infamie, eſtoit reſtituable en entier. 1133
Religieux tenu mort ſa profeſſion donne lieu a ſon teſtament comme la mort naturelle. 1307
Religieux profex,meſmes és Monaſteres de quatre mẽdians,tenus pour morts naturellemẽt. ibid. font faillir la condition s'il decede ſans enfans. 1307.1308.
Religieux Cordeliers ne peuuent regulierement tenir ny poſſeder aucuns biens, ny en commun ny en particulier. 1297. leur pere ſpirituel en peut tenir. ibid. obſeruée auſſi pour les autres Religieux mendians. 298
Religion pretenduë reformee, ceux qui en ſont exempts du cours des preſcriptions. 1391
Religionem ingredientes poſſunt abſque debito numero teſtium, aut alia ſolemnitate teſtari. 1084
Religieux & Religieuſes du tiers Ordre de S. François peuuent ſucceder à leurs parents & ſe remarier. 1714.1715
Religieux Médians pourquoy ainſi appellez. 853
Religieux Mendians ne peuuẽt poſſeder immeubles ibid. capables du prix d'iceux. ibid.
Religieux Médians cõmẽt capables d'heriter. 25
Religieux Mendians ne peuuent poſſeder biens en propre. 851
Religieux profez ne ſuccedent *ab inteſtat* à leurs parens ny le Monaſtere pour eux. 853
Syndic des Religieux plaide au nom du Procureur general & pourquoy. 854
Religieuſes profeſſes ne ſuccedent en France. 563. comparees aux Vierges Veſtales ibid. auec
Religieuſe profeſſe eſt commis inceſte. 289
Religion Chreſtienne appellee par Vlpian I. C. ſuperſtition Iudaïque. 1003
entrée en Religion peut eſtre empeſchée à l'enfant impubere par ſon pere. 805
ſe Remarier dans l'an du dueil eſt contre les bonnes mœurs. 439
Remarque ſur le Recueil des Arreſts de Papon en ſa derniere edition. 1189
Remedes ordinaires contre abus & entrepriſes Eccleſiaſtiques. 8
Remede de reuoquer donation introduit par Conſtantin Empereur. 505
Remede de Conſtantin touchant la reuocation des donations par la naiſſance d'enfans. ibid.
Remiſſion de penſion de fermes quãd a lieu. 219
ſi en Remonſtrance ſur le iugement des partages ne peut eſchoir autre partage. 434.
S. Remy de quelle façon commença ſon teſtament. 779
Renonciation *Fauore alterius nemo renunciare poteſt.* 1168
Renonciation faite par les donateurs n'empeſche la reuocation. 1167
Rentes,cens & autres deuoirs ſeigneuriaux ſont indiuiſibles,& l'vn ſeul de pluſieurs tenanciers peut eſtre contraint au payement de tout. 1125
Renonçant à la ſucceſſion du pere s'il ſuccede a ſes freres & ſœurs és biens venans du pere. 525
Renonciation de fils ou fille a ſucceſſion de pere ou mere cõment tourne au profit des heritiers. 519
en Renonciation au benefice de diuiſion, ſuffit eſtre dit, ſans diuiſion.
par Renonciation expreſſe le vendeur ne ſe prriue du remede de reſtitution contre leſion. 530
de la Renonciation aux ſubſtitutions fiedeicommiſſaires & reciproques, loiſible entre coheritiers. 1045.
Renonciation generale aux biens paternels & maternels ne ſe rapporte qu'aux biens des conſtituans. 525
Renonciation de la fille s'eſtend aux biens que le pere a perdu & acquis aux enfans de meſme lict pour s'eſtre rematie. 526
Renonciations tacites & generales ne ſe rapportent aux choſes gagnees. 59
Rente conſtituee plus haut que le denier douze vſuraire. 154
Rente annuelle en quoy differe d'vne taille ordinaire ou extraordinaire. 590
Rentes au denier dix reprouuees 155
Rente conſtituee a charge de ne la tranſporter ſans le ſceu & gre du conſtituant. 503
achapt de Rente volante au lieu d'vſure. 154
Rante volante & ſeiche. 602
Rentes foncieres ſur maiſon de villes perpetuellement racheptables. 585
Rentes & cens. Voy cens & rentes.
Rentes querables & arrerages comment payables. 1123
Renuoy de procez pour les Preſidens ou Conſeillers eſtre parties. 94.95.96
clauſe de Renuoys des cauſes des Cours ſouueraines expliquees. 323
Reparation d'Egliſe à qui apartient. 59
Reparations d'Egliſes & de la 3. partie des decimes arreſtees pour icelles. 45.46
Reparations d'Egliſes minees par guerres ciuiles apartiennent aux Eccleſiaſtiques. 1112.& ſuiu.
Reparations des chemins publiques a qui appartiennent. 653
Reparation faite à la vefue pour le meurtre de ſon mary ne fait part ny portion de ſes biens, par-

tant

Table des Matieres.

tant non transmissible, ny sujet à la falcidie. 411
Repetition de depost, & comment il s'y faut gouuerner. 269
Repetition de Ferdinand Docteur en Droict a Tholose escrites a la main & non imprimees. 971
Representation n'est receué és substitutions. 1101
Representation *in infinitum*, restrainte par Iustinian. 1255.1256
Repræsentationem locum habere semper ac in infinitum in descendentibus, in ascendentibus nunquam, in collateralibus vltra fratres filios non extendi. 1255
Reproches quels pertinens ou non. 657
Reproches de tesmoins n'importe infamie. 717
Reproches en termes generaux, non receus. ibid.
pour Reproche de delict n'est loisible intenter poursuite de reparation. ibid.
Reproches reprobatoires des reprobatoires. 675.676
Reproches iusques à quel temps peuuent estre baillez a Tholose. 663
Reproches de comperage quand receu. 107
si Reproche de delict, auec sentence par defaut est receuable. 709
Reproches de delicts auec sentence par deffaut 5 ans passez: sont receus. 711
si Reproches de delict auec sentence, dont y a eu rehabilitation est receuable. ibid.
Reproches & obiects receus à verifier en cause d'appel deniez par le premier Iuge. 659
Reproche de frere pertinent & receuable. 653
bailler Reproches aux tesmoins & cõtredire leurs depositions comment different. 667
Reproche d'estre maquereau de sa femme valable. 669
Reproche de menace, & iactation de nuire receu. 691
Reproche principale des tesmoins c'est l'inimitié mortelle. ibid
Reproche d'inimitié capitale receuen tout cas. ib.
quelle doit estre l'inimitié. 693
Reproche de parenté sur la preuue de l'aage n'est receu. 707
Reproche d'excommunication. 713
Reproches generaux & vagues non receus a la Cour de la Tholose. 707
Reproches de corruptiõ sans specifier, n'est receu à Tholose. ibid.
Reproche de parenté receu iusqu'au quatriesme degre à Tholose. ibid.
de Reproche la protestation est necessaire. 657
Reproches receues en cause d'appel. ibid.
en Reproches trop scandaleux y gist reparation d'honneur. 717
Reproches contre tesmoins ouys sur autres reproches pertinens, quand receus. 677
Reproche d'inimitie affectee non receu. 693
Reproche de tesmoins produit & non adiourné: s'il est receu. 699
Reproches de tesmoins pertinens & receuables sur la simple allegation. 669
si Reproche fondé sur la qualité de freres vaut. 675.
si Reproche d'estre vassal ou subject de Seigneur partie est receu. 711.712.& suiu
Reproche d'amitié auec sa partie aduerse, non receu. 693
Reproches baillez par vn de plusieurs complices quand seruent a tous. 679
Reproche de deposition & tesmoignage en autre cause. 697
Reproches ores que non pertinentes du tout admises & pourquoy. 657
Reproches non du tout pertinẽtes admises pour affoiblir la preuue d'vne des parties. ibid.
nous ne pouuons reprocher les tesmoins de l'aduersaire qu'auons produits en autre cause. 699
Reproches receus auant l'examen des tesmoins, à Rome. 711
Reproches en France ne sont receus auant l'audition des tesmoins. ibid.
Requestes de recusations admises & non inuentoriees ne peuuent annuller vn Arrest. 115
sur Requeste simple de partie, quand se peut decreter prise de corps. 327
Maistres des Requestes sont exempts de payer lods. 549
Requestes refusees en vne Chambre ne se doiuent presenter en autre à peine d'amende arbitraire aux parties & de priuation d'estats aux Procureurs 1519. Procureurs condamnez en l'amende pour cet effect. 1539.1540
Requestes ny autres pieces ne peuuent estre mises au sac par les Iuges subalternes. 1338
Rescision des contracts dans quel temps se doit poursuiure. 393
Rescision pour lesion d'outre moitié n'a lieu qu'en vente volontaire. 399
si en Rescision pendant criees y a lieu de consignation. 353
Rescrit du Pape Leon X. à la Cour de Tholose touchant le possessoir S Pierre du Salin. 37
Rescrit du Pape touchant mariage contracté en degré prohibé. 482
Resignant en maladie s'il peut apres r'entrer en son benefice. 67
Resignataire tenu au bail à ferme de son resignãt & a la pension par luy imposee. 64
contre le Resignataire equitable moderation de la Cour pour la fermiere. 65
Resignations pour cause de permutation ne se peuuẽt admettre du Vicaire general *sede vacãte.* 67
en Resignation qu opere la clause, *aut alias quouis modo.* 59
Resignation s'elle n'est admise ne fait vacquer le benefice. 61
Resignation notable de l'office de Iuge-Mage, faite par M. F Chappus de Tholose. 317
Resignation a tout pouuoir iusqu'à la prise de possession 1505. fait tout *vsque ad aduentum successoris.* ibid.
Resignataire est tenu d'entretenir les marchez faits par son resignant. 1666
Resignataire acquiert titre par prouision, mais non possession sinon par l'acte de prise d icelle, & du iour d'icelle seulement, 1504. son autheur peut tout faire auparauant. 1505
Resignation de l'estat de Conseiller non subiecte a rapport. 1590
Resignation n'a point d'effect sinon qu'estant admise par le superieur, 1505. seule ne lie pas les mains au resignant. ibid.
Resignation *ex causa permutationis*, sa force. ibid.
Resolutoire paction autrement dite commissoire, 1111. comme s'entend prohibée. ibid.
Resolutoire condition. 1173
par Resolution du contract de vente pour la restitution d'outre moitié de iuste prix toutes charges & hypotheques imposees par l'achepteur depuis la vente iusques a la resolution le resoluent sans charger le vendeur. 393

Table des Matieres.

Reſſeguier Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1554.

Reſtitution contre les decrets. Voy Decret.

Reſtitutions en tranſactions entre majeurs comment deffenduës & comment permiſes. 1093. 1094 & ſuiuants.

Reſtitution en entier contre vne reſtitution de ſubſtitution où il y auoit de la leſion. 1635

Reſtitution de fideicommis en partie ne ſe peut faire par donation. 1213

Reſtitution en entier empeſchée par le temps couru tandis qu'vn mineur eſtoit aux Galeres pour forfaits. 1131

Reſtitution des fideicommis & legats pour les reprendre par les mains de l'heritier eſt vn vain circuit à quoy ne s'arreſte la Cour de Parlement de Tholoſe. 1265. 1266

Reſtitution pour fideicommis 1180

Reſtitution en entier dans quel temps ſe doit demander par le mineur. 367

Reſtitution pour leſion d'outre moitié quand n'a lieu. 385

Reſtitution pour leſion d'outre moitié de iuſte prix n'a lieu en eſchange. 375

Reſtitution pour leſion d'outre moitié n'eſt empeſchee par donation de plus valué. 381

Reſtitution en entier comment octroyée aux magiſtrats mineurs. 317

Reſtitution en entier pour leſion d'outre moitié de iuſte prix deniee à l'achepteur. 373

en Reſtitution en quel eſtat tenu le mineur rendre la choſe qu'il a receuë. 361. 362

en Reſtitution de vente faite par mineur quand il eſt tenu rendre le prix receu par luy. 365

pendant l'inſtance de Reſtitution en entier les choſes demeurẽt en l'eſtat, pourquoy & cõment. 347

Reſtitution d'outre moitié de iuſte prix ne ſe dõne qu'au vendeur ou a ſes heritiers & ſucceſſeurs vniuerſels. 395

Reſtitution pour cauſe de leſion d'outre moitié n'eſt empeſchee par vne renonciation expreſſe a icelle. 383

en Reſtitution de dot quelles perſonnes ne ſont contrainctes par deſſus leurs facultez. 307

en Reſtitution entier pour moitié conteſtée, l'on doit conſigner par prouiſion la ſomme portee par le contract. 347

Reſtitution contre la cõſtitution de dot faite par mineur ſans curateur ou decret. 341

Reſtitution en entier contre l'obmiſſion de l'inſinuatiõ des donatiõs ne fait preiudice a vn tiers 185

Reſtitution & rehabilitation comme faites par la prouiſion du Prince a vn office public verifiee & receuë, apres la condemnation. 10 9.

Reſtitution tant pour minorité que pour leſion d'outre moitié tendent à meſme effect. 377

Reſtitution pour leſion d'outre moitié du iuſte prix ſe doit faire en ſorte que chacun ſoit remis en ſes premiers entiers droits poſſeſſiõs & ſaiſine. 402

Reſtitution des fruits s'adiuge en ſupplement de legitime & de quel temps. 523

en Reſtitution pour leſion d'outre moitié de iuſte prix les hypotheques & charges faites par l'achepteur ſur l'heritage ſont diſſoutes. 393

Retraction d'Arreſts & ſa forme. 170

Rententions ordinaires des cauſes d'où ont pris leur ſource. 325

Retention par puiſſance de fief pretenduë par le Vicomte de Turenne en cas de vente. 555

Retenuë feodale, les droicts & priuileges. 556

droit de Retenuë feodale preſcriptible par trente ans. 581

Retenuë feodale a lieu hors de Tholoſe. 557

Retraict legal. 555

Retrait lignager des heritages comment ſe regle, & qui y ſont receuables. 1679 1680

Retrait pardeuant qui ſe doit intenter. 1373

Retrait, l'action en eſt perſonnelle; *ſed in rem ſcripta*. 1475

Retraict lignager nonobſtant la cõtrarieté d'arreſts eſt plus perſonel que reel. 1376. ſi les Prelats & Iuges Eccleſiaſtiques ſont competans pour en cognoiſtre. ibid.

Retrait lignager s'il tombe en contract où il y a grace de rachapt. 1377. s'il tombe où il y a ſeulement promeſſe de donner grace. ibid.

Retrait, ſi l'on peut apporter ſupplément de prix au preiudice du retrayant. 1307. on ne peut recognoiſtre bonne foy a ſon preiudice. 1371. queſtions ſur les fruits de l'annee que les biens ſont retirez. ib.

Retrait lignager & retrait conuentionnel, en quoy n'ont aucune difference. 1370

Retrait lignager ſe preſcrit meſmes contre mineurs & pupilles 1533 ſolemnitez neceſſaires de la faute deſquelles on n'eſt point releue. ibid

Retrait odieux de ſoy, & ſubiect a reſtraindre. ibid.

Retrait, queſtions ſur les fruicts de l'annee du retrait, s'ils doiuent eſtre pris au prorata de la iouyſſance, ou ſi l'achepteur prend les fruicts eſcheus en ſa iouyſſance. 1371

Retrait permis par aucunes couſtumes aux plus loingtains prochains ſans dol & fraude. 1374. faculte donnee a ceux d'vne famille pour le retrait des choſes immeubles mues hors d'icelle doit eſtre priſe & entendue, n'y ayant autre expreſſion ſubordinairement de degre en degre. ibid.

Retrait lignager a couſtume a Tholoſe particuliere & locale. 1137

Retrait a lieu és biens vendus par decret. 11 8

Retrait, le mary contractant au c procuration de ſa femme, l'an & iour court du iour du contract. 1345.

Retrait & comment les fraudes ſe peuuent deſcouurir par les conſignations. 1361

d'où le retrait lignager a pris ſon cõmencement. 1361.

matiere de Retrait fort rare a Tholoſe, ibid. ſi celuy qui n'eſt nay ny conceu au temps de la vente dont eſt queſtion peut comme lignager retraire le bien vendu. 1361

Retrait peut eſtre empeſché par cautele. 1347

Retrait lignager n'a lieu en permutation s'il n'y a dol. 1349

fils de famille peut intenter action de Retrait lignager. 1335. 1336

Retrait, lettres obtenues contre l'an & iour enterinees. 1465

Retrait lignager, le temps de l'an quand il commence ſe prend du ſerment. 1362. exploit baillé la nuict du dernier iour auant minuict ſuffit. 1361

Retrait pourquoy le iour eſt adiouſte a l'an. 1359. on n'eſt releué du temps expiré pour minorité ny pour abſence. ibid.

Retrait ſi le retrayant eſt receuable n'eſtant venu dans l'an & iour du premier contract, ains du dernier portant ratification. 1341 1342

Retrait lignager, hypotheſe. 1333. 1334. 1335.

Retrait lignager l'an ne court tandis qu'on plaide ſur la ſimulation du contract. 1350

Table des Matieres.

Retreict lignager, où il eſt ſeulement receu par vſage, il faut iuger ſelon la couſtume des lieux plus proches. 1365. comme en la delation de ſerment au demandeur pour ſe purger s'il veut retirer les biens vendus. ibid.

Retraict, ſi les choſes mobiliaires y peuuent tõber. 1355. 1356. accomparé aux lods des Seigneurs. 1356.

Retraict lignager n'eſchet point en choſes venduës au Roy. 1357

Ville peut retraire. ibid.

Retraict par droit de prelation 1533. ne peut eſtre tranſporté. ibid. tranſporte neantmoins a vn eſcolier par la mere. 1552.

Retraict lignager ne ſe tranſporte, ouy bien le retraict acquis. ibid.

en Retraict conuentionnel quel des deux ceſſionnaires eſt prefere. 1551

Retraict de 4. ſortes & la preference des vns aux autres. 19

Retrayãt tenu rembourſer à l'achepteur qu'il n'a payé a raiſon de ſon priuilege. 549

Retrayant doit tembourſer les lods & ventes a l'achepteur ores que le Seigneur les auroit donné. 547.

Retrayant ne peut cõtraindre l'achepteur au ſerment de lots & ventes payez. ibid.

en Retraict lignager le Seigneur direct eſt preferé au proche parent. 221

Retraict lignager a lieu par la ſeule vente, ſans la deliurance de la choſe ou prix. 591

Retraict feodal de ſa nature touſiours entendu és fiefs nobles. 557

Retraict lignager ne peut eſtre cedé à l'eſtranger 221. les baſtards n'y ſont receus. ibid. action de retraict intentee tranſmiſſible aux heritiers & ſucceſſeurs. 223

Retraict lignagier quand a lieu en permutation. 567.

Retraict feodal eſt legal & conuentionnel. 556.

Retranchement de quel temps doit eſtre pris. 417

Retranchement a lieu en la fille du premier lict ſubſtituee pupillairemẽt à vn enfant du ſecõd lict. ibid.

Retranchement s'eſtend à toutes perſonnes conioinctes pour regard du 2. mary a la 2. femme & *è contra*. 418

Retranchement de la loy *hac edicta ali* octroyé aux enfans du premier lict n'eſt imputable a la legitime d'iceux. 411.

Retranchement de la loy *hac edicta ali* en quoy differe de la legitime. ibid.

Retranchement au profit des enfans du premier mariage faſable a raiſon de la legitime d'vn defaits enfans: & non au legat a lieu faict en lieu d'icelle ores que ledit legat fuſt conceu à la charge de ne pouuoir rien plus demander. 407

Retranchement en faueur des enfans du premier lict, s'il a lieu es donations mutuelles, & afraitemens. 313. n'a lieu es afraitemens entre mariez, ſi les portions ſont egales. 315

Retranchement a lieu *in dotalitijs*. 424. és gains & aduantages que les femmes font à leurs ſeconds marys. 421. 422

Retranchement n'a lieu és biens donnez par le fils à la maraſtre du conſentement de ſon pere. 419

Retranchement de la loy *hac edict*. n'a lieu en ce que la mere prend és biẽs de ſon premier mary cõme ſubſtituee a ſon fils impubere auquel elle ſucçede *ab inteſtat*. 415

faut retrancher les parties corrompuës, *ne pars ſana cera trahatur*. 1607

Reuerſion de dot Conſtitution imperiale touchãt icelle expliquee. 241. ne peut eſtre fait preiudice au droict de reuerſion par les enfãs donataires. 241

Droict de Reuerſion en faueur du pere donateur contre le filz. 243

Reuerſion des biens donnez au donateur d'iceux, le Donataire predecedant ſans enfans. 257

Reuerſion des biens donnez au donateur, fort fauorables 116 donataire mort ſans enfans, alienatiõ deſdits biens eſt reſcindee & nulle. 243

Reuocation de legats. 828

Reuocation de teſtamens ſe doit faire auec clauſe ſpeciale & expreſſe. 827

Reuocation de teſtamens ioincte auec le laps de dix ans. 83

Reuocation de donation pour naiſſance d'enfans. 505.

Reuocations de donation ordõnées par Conſtantin differentes de celles de Diocletiã & Maximiã. 510. 511.

Reuocation par ſuruenance d'enfans, ſi elle s'entend auec toute cauſe. 1171. fait eſuanouyr les hypotheques contractees par le donataire. 1174

Reuocation d'emancipation ſe fait par ingratitude 1313, de donation ſi elle ſe preſcrit. ibid.

Reuocation de donatiõ ſe fait par naiſſance d'enfans. 1161. de meſme par les enfans illegitimes par mariage ſubſequent. ibid.

Reuocation de donation ſe faict par les enfans bien que le pere de ſon viuant ne l'euſt reuocquée. 1169.

Reuocation des donatiõs ſe peut faire pour quelques cauſes ſuruenans. 1231. quand elles ſont faites a des filles à l'excluſion des maſles. ibid.

Reuocation pour la moitie. 1162.

Ripa. 1379

Ripa allegué. 1257

Robert allegué. 1287. 1288

Robert allegué. 1346

Robert allegué. 1339. 1342. 1474. 1546. 1558. 1560. 1568. 1575. 1586. 1626. 1658. 1668. 1670.

Robert Gaguin en ſes Annales de France. 1525

Romanus allegué. 1304

Comte de Rhodes, & ſon origine. 2110.

quatre Chaſtellenies de Rouergue donnees au Comte d'Armagnac par le Roy de France. 2111.

Robe longue des anciens Orateurs. 2009

la Rochelle & le pays d'Onis vnis à la Couronne. 2073.

Romains ne faiſoient leurs teſtamens, ſans y appeller vn Iuriſconſulte. 945. comme en guerre faiſoient teſtamens. 749. ont touſiours rechaſſez les baſtards & appellez les legitimes. 861. 862

Romains eſtimoient fort honorable, dire ſon aduis le premier au Senat. 805

M. Iean de ſainct Romain Procureur general du Roy, amateur de l'eſtat & du ſalut du peuple. 726

Romulus ordonna que les femmes ſuccederoient aux maris morts ſans enfans. 461

Roquier le Ieune Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1384

Roy de France & tout autre ſe peut faire ſacrer en tout aage, ne iouyſt du priuilege des mineurs. 1555

Roy accepte les procez & inſtances qui luy ſont donnees. 1310

Roy herite de l'eſtranger mourant en France ſans enfans. 1259

Roys & Empereurs comment ſont tenus obeyr a

Table des Matieres.

la puiſſance ſpirituelle. 727

Roys de France exemptez de l'Excommunication du Pape. 728. comment ont maintenu leur iuriſdiction contre les Eccleſiaſtiques. 725. peuuent vſer de retention feodale 555. 559. alimens fiefs tranſportent auſſi le droict de retenuë feodal, ibid. deniant l'obeyſſance à certains Papes ne ſe ſont deſvnis pourtant de l'Egliſe. 517. ne peuuẽt leuer tailles en Languedoc ſans le conſentement des Eſtats du pays. 67

le Roy & ſon Eſtat ſont vn corps ciuil. 2081. s'il a droict de prelation. 1761. 1762.

Roys en quoy different d'auec les particuliers en la diſpoſition de leurs patrimoines. 2087. en quels cas ne peuuẽt alterer la qualité domaniale, en baillant ou cedant les terres qui ſont de la Couronne. 1799. ſont œconomes des biens Eccleſiaſtiques, & quand. 1800

Royaumes venant en ſucceſſion, les parens y ſont appellez iuſques à infiny. 1161. aiſé d'alleguer la proximité & conſanguinité, difficile à la prouuer. 1262.

Ruſtiques ne ſont pour leur ſimplicité excuſables du defaut d'inſinuer. 1197

S.

M. Sabatier ſieur de la Bourgade Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1449

Sabatier ſieur de la Bourgade, Conſeiller au Parlement de Tholoſe, depuis Preſident en la Chambre de l'Edit a Caſtres. 1204

pour Sacrement ne ſe doit rien exiger par les Eccleſiaſtiques. 71

Saiſie de biens les rend inalienables. 200

Saiſie ſur ſaiſie ne vaut, ains faut ſe pourueoir par oppoſition. ibid.

Saiſie ne ſe decrette par Iuge d'Egliſe. 124

és Saiſies qui pretend droict doit s'oppoſer pour le preſent & l'aduenir. 1013

en Saiſie generale droict de preſentation, le cas aduenant a qui appartient. 171

ſi en ſaiſies y a lieu de conſignation pendant l'inſtance de reſciſion de contract. 351

nul prend ſaiſie qui ne veut, prouerbe. 569

Saiſie pour la valider faut penonceaux Royaux. 1137. la ſaiſie n'eſt toutesfois nulle, & ſe valide par affiches ſubſequentes & inquants nouueaux. ibid.

Salaire des manœuures non cõuenu à quelle raiſon ſe doit moderer. 1239. 1240.

Salaires ſe deriuent du ſel comme aſſaiſonnant toutes choſes. 1157. a qui ſont deubs ibid. aux tuteurs non. ibid. aux Marguilliers, Procureurs & Syndics. 1158

Salaire n'eſt deu aux praticiens pour la certification des criees, ſinon au Greffier pour ſon acte. 1139.

Salaire du Predicateur qui ſe paye. 41. & ſuiu.

Salaire du temps à dire Meſſe ne peut eſtre Chreſtiennement demande. 1

Salaire du Seruice court durant le temps qu'il eſt malade. 295

Salaire exceſſif ſtipulé par vn chartier moderé par Arreſt. 405

Saluation à Tholoſe, ſe rapporte proprement aux teſmoins reprochez 713. quelles ſont les plus pertinentes. ibid. temps du ſerment preſte ſeulement conſiderable. ibid.

Saluation pertinente, la reconciliation vraye entre parties. 715

Saluation de reproche par reconciliation, facile à iuger, difficile à prouuer. 716

Saluian allegué contre fideicommis fait par les peres en haine des enfans rendus moynes 853. 854. touchant la condition appoſee és teſtamẽs, contre les vœux de Religion. 803

Saluian allegué. 1054

Saluian allegué. 1624

Saluius Eueſque d'Alby. 1795

Monſieur Saluſte Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1639

Sarraſins ſont venus receuoir iugement au Parlement de Paris. 1179. 1187

Scevola Iuriſcõſulte allegué. 1057. 1059. 1216. 1300 1415.

ſcedules voyez *Cedules*.

Scevola expliqué. 791. 947. 1024

Scriptum contra voluntatem. 987

Scipion ſigne & ſcelle ſon teſmoignage & le fait preſenter à Caton pour le ſigner auecques luy. 1229.

Seigneur entreprenant de ietter l'emphyteote de ſon authorité pour eſtre adiourné en complainte. 1156

Seigneur feodal profite de la deſcouuerte que fait le lignager des dols & fraude. 1362

Voy droicts Seigneuriaux.

Seigneur prend nouueaux droicts ſeigneuriaux de lods d'inueſtiſon, de retennon, du ſupplémẽt de iuſte prix, comme de la premiere rente. 1113

Seigneur, on ne preſcrit contre luy par quelque laps de temps que ce ſoit par l'emphyteote ny le vaſſal. 1117. 1118.

Seigneur peut ſe tenir à l'indiuiduité de ſes rẽtes, cens & deuoirs, & de pluſieurs tenanciers ſe tenir à l'vn pour tous. 1125. ayant receu vne fois la rente d'vn ſeul ne peut luy ceder ſon indiuiduité aux autres. 1126

Seigneur n'eſt tenu receuoir le guerpiſſemẽt particulier d'vn de pluſieurs tenãciers, mais contraindre les autres, accroiſtre de la part deguerpie, ou quitter tous. 1127

Seigneur n'eſt tenu receuoir le guerpiſſement particulier s'il ne paye tous les arrerages deuz pour les autres. 1128

Seigneurs ne doiuent vſer de ſurcharges ſur leurs ſubiets. 1529. deffences leurs en ſont faites ſur peine de perdre leur proprieté. 1530. Deux ſeigneurs directs quel a droict de prelation, & du droict de prelation. 1531. l'vn ſeul ne peut pas retenir partie du fonds. 458. l'vn peut vſer du droict de prelation & l'autre inueſtir a la charge de retenir le fonds entier. ibid. ſauf s'il y a pluſieurs fonds & pluſieurs prix. ibid. Voy Prelation.

Seigneur d'où eſt ainſi nommé. 557

Seigneur iuſticier peut aſſeruiſſer terres vacans. 561.

Seigneur direct preferable au lignager. 223.

droicts Seigneuriaux reſeruez en criees. 165

Seigneur payé des lods de la premiere vendition n'en peut pretendre pour la faculté de remeré. 167

Seigneurs Iuſticiers reſſortiſſans nuëment au Parlement peuuent a plaiſir depoſer leurs Iuges. 141

Seigneurs Eccleſiaſtiques peuuẽt deſtituer à plaiſir leurs officiers. 142

Seigneur direct peut conuenir pour ſes droicts vn ou pluſieurs tenanciers ſans diuiſion. 162 moderation de la Cour de Tholoſe. 161

Seigneur direct ne peut contraindre ſolidairemẽt que pour les arrerages depuis l'inſtance. 163

Seigneur ne peut pretendre droict ſur le fond que le vendeur a declaré mouuant de luy s'il n'appert de tiltre. 585
Seigneur en ouuerture de fief a option de receuoir l'hommage ou retenir le fond. 555
Sel donne gouſt a tout, les plus delicats ne peuuent viure ſans luy. 1157
aux Senatuſconſultes Romains eſtoient eſcrits les noms des Iuges. 79
Seneque allegué ſur le faict des partages, 1479
Seneque allegué. 1513
en Sentences où les voix ſont en nombre pareil on iuge pour l'accuſé. 683
Sentences dont eſt appel, reformees au profit de l'appellé qui les ſouſtenoit meſmes par les Parlemens. 282
Sepulture, & ce que les Preſtres doiuent prendre pour icelle. 9
pour Sepultures ne doit eſtre rien exigé. 171
Sequeſtre regulierement prohibé meſme és actions perſonnelles. 493
Sentences données contre le droict eſcrit ſont nulles ſans appel. 1292. ſuiuant iceluy l'appel en doit eſtre chaſtié. ibid.
Sequeſtre ſe doit faire auant la premiere criee. 1145. ny ſe doit faire és mains du pourſuiuant ny des oppoſans. ibid. payſan & ſubjet ne peut eſtre ſequeſtre des biens de ſon Seigneur. ibid. conſtitutions de Diocletian, Maximian, Conſtantin Empereurs. & Ordonnance du Roy François pour les ſequeſtres. ibid.
Sequeſtre ne peut eſtre eſtably ſans parler à luy, 1431
deux Sequeſtres eſtablis en parlant à l'vn ſeulement, ne vaut pour l'autre a qui on a parlé. ibid. hypotheſe ſur ce, Arreſt enſuiuy a Tholoſe. ibid.
Serf, occis l'intereſt d'vn an adiugé au prorata deux le tuais. 1670
Serf peut acquerir & ſtipuler pour ſon maiſtre. 1465
Sergent, par Arreſt de Paris pour trauailler ſans pareatis, & les opinions contraires. 1541
Sergens ne ſignifians par l'eſtabliſſement de Cõmiſſaire a l'vn d'eux on doit eſtre tenu 1608. faiſans tortionnaire execution en ſont tenus. ibid. doiuent laiſſer copie des exploicts. ibid.
Sergent puny pour auoir executé le beſtail & inſtrumens aratoires. ibid.
Sergent receuant violence eſt creu de ſes exploicts. 1540. auec combien de teſmoins. ibid. Ordonnance ur ce moderee par les Arreſts.
ſi vn Sergent Royal eſtoit mineur peut eſtre reſtitué en entier. 1683. 1684
Serment de fidelité deu par les Eueſques au Roy, quel. 1901
Sergent en matiere de retraict lignager ſi l'on veut retirer pour ſoy & de ſes deniers, moderé ſuyuant les circonſtances de faict & qualité des parties. 1365. 1366
Serm̃ẽt que vaut en la cõfeſſiõ du teſtateur. 1058
Serment confeſſe valide la cõfeſſion de la debte. ibid.
Serment des Roys anciennement, & la forme d'iceluy. 646
Serment de Preſtre. 643
ſerment des Medecins de ne rien pactiſer ny prendre des malades. 403
ſerment ſur les Ss. Euangiles touchez preſcript aux Prelats, ſur faicts notables. 645
ſerpens trouuez dans le lict de Tyberius Gracchus. 473
Seruiteurs mercenaires payables de leurs ſalaires, ſans detraction du temps de leurs maladies. 141.
Seruiteurs de Meſſieurs de Parlement ſont iugez en Parlement. ibid.
Seruitute de chemin. 633. 634
Seruiteurs perdent leur ſalaire par la preſcription de trois ans. 1239. eſtroictement obſerué à Paris, autrement a Tholoſe. ibid.
Seuerité ſalutaire preferable à clemẽce nuiſible, 1233.
Ses ou *Siens* comprennent toute ſorte d'heritiers. 1033. *Sen* diction declaree. ibid.
ſien mot mis és diſpoſitions entre vifs & de derniere volonté n'emporte ſubſtitution aucune charge. ibid. arreſts contraires de Paris & Tholoſe touchant ce. ibid.
Signature ou ſeing appoſé par le creancier en la vente de ſon debteur s'il renonce à ſon hypotheque. 1615
ſi par ſignes on peut faire teſtament. 749
ſimilitudes. 541 545
ſimonie ſimplement conuẽtionnelle n'empeſche le Decret de paiſible poſſeſſeur. 57
ſimplicité des Notaires quelquesfois excuſable, n'y ayant dol de leur part. 1041
Simulation du contract pretẽduë par le lignager pendant la pourſuitte qui s'en fait pour la preuue, l'an ne court point. 1349
Syſinius loüé de ſainct Ambroiſe pour auoir pardonné à ſon fils s'eſtant marié contre ſon gré. 1624
Societé. Voy Affrauement.
Societé ne peut ſubſiſter eſtant faite auec vn mineur. 1129. homme & femme aſſociez. ibid.
eau & feu ſigne de Societé. ibid.
Societé doit eſtre interpretee *ex bono & æquo*. 211
Societé entre freres caſſee & pourquoy. 212
Societé entre freres & leurs deſcendans de tous biens continuee de pere en fils eſt cenſee touſiours durer meſme pour les acquiſitions. 211
ſocieté tacite. ibid.
ſocieté de mariage declaree par ſimilitude. 607
Socinus allegue. 1194
Socrates pourquoy n'a voulu recuſer ſes Iuges qui le condamnerent a mort. 104
ſodomie punie es beſtes brutes. 61
ſoldat Romain ne pouuoit achepter heritage dãs le lieu de ſa garniſon. 405
ſœur comme ſuccede à ſon frere y ayant vn ayeul paternel & vn ayeul maternel & ayeule maternelle. 1255
ſœur, ſon etymologie, *ſoror quaſi ſeorſum nata*. 1497
Soleil au ſigne de Libra lors de la creation du mõde. 1669
ſoliciteurs chargez de chiquanerie. 1539
ſoldats Chreſtiens & leur fidelité enuers Iulian l'Apoſtat. 801. 802
ſolicireur puny pour auoir mis deux eſcus dans vne Requeſte preſentee à vn Conſeiller. 101
Solon deffend aux peres ayans enfans de diſpoſer de leurs biens. 826. caſſoit les teſtamens faits par force, vieilleſſe, & induction de femme. 753
ſolemnitez des Actes publiques vrays fondemẽs des conſignations & garniſons. 350
ſolemnitez des teſtamens fort curieuſement obſeruees des Romains. 945
ſolemnitez teſtamentaires appellees diligẽce des teſtamens. 946
ſolemnitez non requiſes en teſtament du pere en-

Table des Matieres.

tre ſes enfans. 808
ſommation & interpellation comment ſe doit faire. 505
ſommation en aſſiſtance de cauſe & indemnité, & garenties comment different. 325
Songer de voir vn Bouclier que ſignifie. 1497
en la Sorbonne à Paris, les ieunes opinent les premiers. 74
Sort pratiqué aux partages & ſans vice & ſans ſcandale ſans diuination, par permiſſion & en execution des iugemens temporels. 1478. doiuent eſtre faits ſans ſuperſtition. ibid.
Vicomté de Soule. 2107
Spifame Conſeiller au Parlement de Paris. 1626
Sponſalitiæ largitates incogneues aux Pandectes. 618.
Sponſalia futuræ, nuptiæ præſentia tempora reſpiciunt. 445.
Sponſi appellatione an veniat maritus. ibid.
Spuries, d'où ſont dits. 862
ſtatut de Tholoſe concernant le gain des dots. 605.
Statuts ſe doiuent interpreter à la verité & proprement. 1343
Stipulation tiree ſans cauſe & agiſſant pour elle, eſt veu le faire par dol. 1405. hypotheſe ſur ce, auec ſentence & arreſts interuenus. ibid. & ſuiuans.
Stipulation des Romains hors d'vſage en France. 267.
aux Stipulations de droict ont ſuccedé les obligations authentiques. 267
Subornation par preſens punie exemplairement. 103.
Subrogation à l'adiudicatiõ d'vn decret auant la prinſe realle de poſſeſſion. 591
de Subrogation à l'adminiſtration d'vn decret ne ſont deubs lods. ibid.
Subſtitution de diuerſes eſpeces. 899
Subſtitution vulgaire pupillaire tant ſeulement pour l'effect des ſucceſſions. ibid.
teſtateur ſubſtituant reciproquement n'entend ſinon faire ſubſtitutions vniformes & comment. ibid. encores que par teſtament ſe trouuaſt la clauſe codicillaire, ou elle y vint comme ſupplee par le droict en faueur des enfans. 149. pour la diſparité des perſonnes reſpectiuement inſtituez la mere eſtant au milieu iugé *vulgarem ad pupillarem non porrigi.* ibid. conſtitution expliquee quant a ce. ibid.
Subſtitution reciproque entre enfas comme s'entend. 899
Subſtitution commandee à l'heritier qui inſtitué au preiudice. 1269. ſi la legitime & Trebellianique y peut eſtre diſtraicte. 1268. 1269.
Subſtitution pupillaire compriſe ſous la compendieuſe, où la mere eſt excluſe. 1217
Subſtitution compendieuſe vient à faillir au religieux profez, & la condition s'accomplit s il decede ſans enfans. 1307. 1308
Subſtitution ouuerte & quittee ſi l'on y peut reuenir, & reuoquer tel quittement. 1329. 1330
Subſtitution conditionnelle peut eſtre tranſmiſe, voire meſmes l'eſperance d'icelle. 1323
Subſtitution ſe preſcrit par trẽte ans icelle eſtant ouuerte. 1423. bien qu'elle ſoit inſinuee. ibid.
hypotheſe & arreſt notable pour les ſubſtitutiõs. 1085. & ſuiuans.
Subſtitution ſe peut faire par paroles rogatoires. 1585. choix d'eſlire s'il oblige. ibid. eſpece d adoption. ibid. Voy fideicommis.
Subſtitution fideicommiſſaire contenuë en la compendieuſe apres la pubereté. 1097
Subſtitutions ſont perpetuelles par le droict Romain. 1498. Appian allegué à ce propos. ibid. hypotheſe du droict. ibid. mots de l'Ordonnance pour les ſubſtitutions. 1499
Volontez des teſtateurs reglees és ſubſtitutions comme aux ſucceſſions. 1501
de la Subſtitution conceuë en ces termes: *Si mon fils decede ſans enfans, ie ſubſtitue à ma fille ſes enfans maſles, & ſi ma fille n'a point d'enfans maſles, Caius*, & comment s'entend. 1702
freres Subſtituez reciproquement bien que de diuers mariages, appellez eſgalle part a la ſucceſſion de l'vn d'iceux, venant a decceder. 92 ce qui s'entẽd de la ſubſtitutiõ reciproque pure & ſimple. 901
en Succeſſion *ab inteſtat* le parent *ab vtroque latere* eſt preferable. ibid.
és ſubſtitutions la condition *ſi l'heritier decede ſans enfans*, quel effect a. 887
ce qu'au moyen d'vne ſubſtitution pupillaire eſt recueilly, ſubiect a la reſtitution, au profit des fideicommiſſaires. 943
ſi en la Subſtitution cõpendieuſe conceuë par vn verbe commun, la pupillaire y compriſe doit eſtre iugee touſiours & en tout temps fideicommiſſaire pour la detraction Trebellianique, outre & par deſſus la legitime deue a la mere 845. les Canoniſtes ont telle & ſemblable ſubſtitution comprendre la pupillaire, le cas d'icelle aduenant, ores que la mere ſoit entre deux, non pas toutesfois pour l'excluſion de ladite legitime. 846
ouurir les ſubſtitutions fideicommiſſaires purement & ſimplement ſans aucune liquidation ny detraction plein d'iniuſtice pourquoy & commẽt. 933-934.
Subſtitutiõ pupillaire expreſſe exclud la mere de ſa legitime & l'ayeul maternel. 844
Subſtitution pupillaire entenduë ſous le remede du Preteur contre les tables. 619
Subſtitution pupillaire compriſe en la compendieuſe, ne forcloſt la mere de la legitime. 218
ſubſtitution compendieuſe bien differente de la reciproque. 849
Subſtitution compẽdieuſe. 841. ſa definition. ibid. ſa difference. ibid. pouuant eſtre cõceue ſous toute condition legitime. 842. l'effect quand & iuſques a quand ſuſpendu. ibid.
Subſtitutions n'ont rien de commun auec l inſtitution neceſſaire & qui en deſpend. 841
pour la Subſtitution pupillaire conſtruee arreſt de Tholoſe. 791
Subſtitution faicte ſimplement ſous le mot *liberos* eſt cenſee collectiue. 883
en Subſtitutiõ paroles *de plein droict* appoſees quel effect ont. 809
Subſtitution faite par belle mere au profit de ſon beau-fils cenſee au profit des enfans de la fille predecedee comme procedant de leur ayeule maternelle. 818. arreſt quand à ce. 820
clauſe aux *ſubſtituez ou à leurs enfans*, comme quand elle s'entend vulgaremẽt & non par fideicommis. 883.
ſi l'eſpoir de la Subſtitution conditionnelle eſt tranſmiſſible par les ſubſtituez à leurs enfans & deſcendans en droicte ligne. 871. raiſons contre les enfans. ibid. raiſons pour leſdicts enfans & deſcendans. 873. reſponſe de Papinian contre ladicte tranſmiſſion meſme en faueur des enfans alleguee, examinee, & expliquee. ibid reſponſe de

de Fernand à tout ce qui eſtoit allegué des Pandectes contre la meſme tranſmiſſion en faueur des enfans & deſcẽdans. ibid. preiugé certain pour ce regard de la Cour de Tholoſe, & en hypotheſe expreſſe. ibid.

ſubſtitutions pupillaires ſi peuuent eſtre conſeruees le teſtament rompu en l'inſtitution. 783. 784. & ſuiu.

ſubſtitué s'il ſe peut pouruoir poſſeſſoirement. 775 776.

ſubſtitutions & inſtitutions faictes ſeparément hors les pactes & contract de mariage ne valent. 1032.

en ſubſtitution fideicommiſſaire par le mot *ſes heritiers* non ſeulement les vniuerſels, mais auſſi les particuliers y ſont compris. 1027

en ſubſtitution compendieuſe, ſoubs la condition (ſi l'heritier decede ſans enfans) iceux enfans n'y ſont compris diſpoſitiuement ains conditionnellement. 965

aux ſubſtituez l'oppoſition en tout cas de condemnation eſt quaſi neceſſaire & a quelles fins. 1011.

ſi ſubſtitution faite par verbe commun en tout temps eſt fideicommiſſaire. 850

Arreſt contraire. ibid.

nommez en la condition de Subſtiturion quand ſont compris en la diſpoſition. 974

ſubſtitution ſous clauſe *ſi ſine liberis* ſçauoir ſi elle inuite les enfans. 973, 974. & ſuiu.

Subſtitutus ſubſtitutio eſt ſubſtitutus inſtitutio. 977

ſi la ſubſtitution fideicommiſſaire eſt conceuë ſous la condition d'enfans & enfans des enfans, les enfans y ſont appellez diſpoſitiuement. 975

ſubſtitutiõ n'eſt à preſumer s'il n'apparoit ouuertement par la volonté du teſtateur. 1013

ſubſtitution a ſon fils, s'entend s'il decede ſans enfans. 1014

en ſubſtitution *non fit extenſio de perſona ad perſonam.* 989.

ſubſtitution *ſi ſine liberis* deffaut s'il y en naiſt. 986

en ſubſtitution fideicommiſſaire la condition ſimplemẽt miſe *s'il n'a enfans* defaut par la natiuité d'ẽfans, ores que non ſuruiuans a celluy apres lequel ils ſont inuitez. 1003

ſubſtitution de cas à autre quand ſe peut eſtendre. 990

ſubſtitution reciproque. ibid.

le pere peut ſubſtituer pupillairement à ſon fils impubere bien que hors de ſa puiſſance à cauſe de ſa dignité. 996.

ſi l'ouuerture de ſubſtitution eſt empeſchee par profeſſion en religion de l'heritier chargé. 995

ſubſtitutions peuuent eſtre quittees & comment. 1043. 1045.

aux ſubſtitutions fideicommiſſaires peut eſtre renoncé entre coheritiers. 1045

ſubſtitutiõ directe tiree en fideicommis par clauſe codi'laire. 985

ſubſtitution compendieuſe comprend la fideicõmiſſaire. ibid.

en ſubſtitution vulgaire pour le regard des enfans la fideicommiſſion ne peut venir & la clauſe codicillaire ſans effect. ibid.

ſubſtituez fideicõmiſſaires tenus pour leur quotte d'heredité de frais funeraux. 887. 921

ſubſtitution conditionnelle quand ne vaut entre le ſubſtitué & heritier à rata de ce qu'ils retirent des biens reſtituables payent les deſpens vtiles & neceſſaires des choſes hereditaires. 917

ſubſtitué nommé & appellé, doit eſtre à l'ouuerture de ſubſtitution de la qualité mentionnee au teſtament. 411

la ſubſtitution ouuerte l'appellé doit eſtre de la qualité en laquelle le teſtateur l'a nommé. ibid.

ſubſtitutions fideicommiſſaires faictes & inſtituees par clauſes & par les taiſees & enueloppees, par leſquelles apparoiſſe de la volõté du teſtateur. 1013.

degrez de ſubſtitution partez par l'Ordonnance, iugez par teſtes des y comprins. 1021

des conditions és ſubſtitutions. 965. 966. voyez le mot *infans*.

hypotheſe d'vne Nouelle de Iuſtinian expliquee. ibid.

ſubſtitutions reſtrainctes à quatre generations 1501. Arreſt pour les ſubſtitutions. 1502. feuls maſles y receus. ibid. la fille n'y eſt entenduë ſinon par paroles expreſſes. 1504

ſubſtitution, belle hypotheſe pour les ſubſtitutions. 1495. en ſubſtitution l'extention de cas en cas, & de perſonne en perſonne n'a point de lieu. ibid.

ſubſtitutions reſtrainctes à deux degrez par les Ordonnances d'Orleans, & à quatre par les Ordonnances de Molins. 1496

en ſubſtitution & fideicommis la volonté ny le pouuoir du teſtateur n'a point de bornes. ibid. comment le conte ſe doit faire des degrez ou par ſouches & generations, ou par individus. ibid.

Paroles indefinies marquent diuers temps & diuerſes ouuertures de ſubſtitutions. 1498

ſubſtitution en l'vniuerſel d'vn heritage apres la mort de pluſieurs l'vn mourãt le ſubſtitué recueille la portion. 1621

difference *inter ſubſtitutionem facta ultimo morienti, & poſt mortem plurium.* ibid.

belle hypotheſe de ſubſtitution. 1647. ſubſtitutions on regarde la volonté du teſtateur. ibid. hypotheſe du droict. 1649. la perſonne plus aymee preferable, 1650. de la condition *ſi ſine liberis*. 1647. 1648. 1649.

ſubſtitution ſe preſcript par trẽte ans contre l'heritier par les tiers poſſeſſeurs, a commencer la ſubſtitution ouuerte. 1118

ſubſtitution a charge de choiſir vn des enfans n'y ayant point de choix, tous y viennent eſgalement. 1585.

ſubſtitution ne ſe preſcript que du iour qu'elle eſt ouuerte. 1553. contraire opinion pour le tiers poſſeſſeur, la raiſon. ibid. Arreſt de Paris. ibid. & de Tholoſe, conformes raiſons. 1554

ſucceſſion, les filles ne ſont appellees à la ſucceſſion des peres ſinon en defaut de maſles. 1503. Loy de Moyſe à ceſte fin. ibid. Loy de Solon. ibid. en ſucceſſions faut garder la prochaineté & la maſculinité. ibid. maſles & enfans preferez. 1504. Loix des douze tables. 1503. couſtumes des Cantabres. ibid. Voy Cantabres, la loy Voconie.

ſucceſſion en different entre l'ayeul paternel & autre ayeul maternel & ayeule maternelle és biens d'vn frere decedé enfans, & de leurs quottes portions quelles elles ſont. 1251

ſucceſſeur vniuerſel tient lieu d'heritier, & ſont les actions perſonnelles dreſſees contre luy. 1073.

ſucceſſions ab inteſtat de la mere, ſes petits nepueux exclus ſans concours d'aucuns oncles, ny tantes qui peuſſent faire part auec eux. 1311.

Table des Matieres.

ſucceſſions ab inteſtat entre couſins difficilles à diſcuter. 1249. meſme quand il n'y a point d'oncles, raiſons de part & part. ibid. la queſtion reſoluë. ibid.

Succeſſion du fratricide à qui appartient. 1471. ou au fiſque. ibid. ou aux enfans du fratricide. 1473. diuerſes raiſons & iugements alleguez pour les deux parts. ibid.

Succeſſion de la femme homicidee à qui appartiẽt ou au fiſque ou aux enfans ou à ſes heritiers. ibid. diuerſes raiſons des iugemens amenez pour toutes les parts. ibid.

ce qui eſt acquis au pere par crime les enfans en ſont exclus. ibid.

Succeſſion du frere preſumé mort comme ſe doit partager. 1475

en la Succeſſion les nepueux doiuent imputer le dot maternel & autres choſes equipolentes. 1593. nepueux ſuccedent par ſouches. 1594

pactiõs de ſucceder, faire & inſtituer heritiers par contract receuës par la couſtume de France pourquoy & comment. 1031

Succeſſeur ſingulier n'eſt tenu garder le bail de ſon predeceſſeur. 65

Succeſſeur reſignataire doit entretenir les baux du reſignataire. ibid.

Succeſſion ab inteſtat comme differe de la teſtamentaire. 906

Succeſſion ab inteſtat pourquoy eſt dite legtime ibid.

Succeſſion des deſcendans n'eſt de droict naturel, deuë aux aſcendans. 907

Succeſſion de la femme au mary n'a lieu en france. 309, 310.

Succeſſion entre mary & femme reduite en france à l'ancien droict. 461

Succeſſion des femmes aux biens des marys & de leur progrez. ibid.

Succeſſion du mary oſtee à la vefue pour malverſation a qui appartient. 451

en Succeſſion de fideicommis où s'agit des biens du teſtateur ſa perſonne & non de l'heritier inſtitué conſiderable. 937

Succeſſion d'vn Chanoine ayant inſtitué heritier ſon fils naturel, confiſquee au Roy. 289

Suidus Autheur Grec allegué. 1611.

Suggeſtions en teſtamẽs quelles ſont licites. 753. 754. 755.

Suppleer de fait à vne conſtitution ou decretale fort dangereux. 835

Supplétion bien differente de l'interpretation & comment. 993

Supplément de legitime eſt vn droict tranſmiſſible. 957

Supplément de legitimes quittees ſçauoir s'ils accroiſſent a ceux qui prennent legitime, auſſi ſur les biens. 532

ſupplément de legitime adiugé diuerſement aux filles tantoſt en corps hereditaire, tantoſt en deniers. 521.

ſupplément de legitime & tout autre prend la nature de ſon principal. 961

pour ſupplément de legitime conditions des Empereurs incogneuës aux Iuriſc. 843

au ſupplément de iuſte prix ne viennent lods & ventes. 545

ſupplément de iuſte prix és reſtitutions a cauſe de leſion d'outre moitié octroyee a l'achepteur comment & par quel moyen. 375. n'a lieu en eſchange & permutation. ibid.

ſupplément de legitime transferé aux heritiers. 1199.

ſupplément de legitime ne peut eſtre demandé par la mere ayant eu vne fois agreable le teſtamẽt de ſa fille. 1279

Supplément de legitime ne peut eſtre demandé qu'en deniers par le fils ou fille qui a receu legat en deniers. 1280. autrement s'il ne l'a point receu. 281.

ſupplément de prix en retraict lignager, diſtinctiõ notable. 1367

ſupplément de iuſte prix lods en ſont deubs. 1111

ſupplément eſt nouuelle vente qui donne nouueaux droicts ſeigneuriaux, droict d'inueſtiſon & de retention. ibid.

Syndic de Religieux, plaide au nom du Procureur general & pourquoy. 856

Syndic de Chapitre tenu reſtituer des fruicts de la prebende au Chanoine abſent pour le procez. 47. 48

T.

TAiſé & expres de meſme fort. 1382

Taiſible & expers ont meſme force 1169

Tabbot Anglois defait par le Comte de Foix. 1202.

taxe des frais & miſes des criees *etiam* des eſpices & vacations moindre touſiours que la deſpence & fourniture. 1441

temple des Eumnies à Athene. 681

temps en quels cas ſe conte de momẽt en momẽt. 432.

temps de reſtitution prefix pour les mineurs. 367

temps de dix ans pour la reſtitution des maieurs ſe prend pour mineur meſme *à tempore contractus*. ibid.

temps de dix ans prefix és ventes à pacte de rachapt commence à courir du contract principal. 392.

temps de dix ans de reſtitution des maieurs quãd commencent pour le mineur. 367

ce qui eſt temporel en demandant eſt perpetuel en deffendant. 607

temps comment ſe doit proportionner. 1502

tenanciers pour droicts ſeigneuriaux, conuenus ſolidairement. 163. moderé & reſtrainct aux arrerages depuis l'inſtance. ibid.

termes negatifs, *ne peuuent & ne pourront*, qu'importent. 421

terme de payer eſt vne diminution du prix. 1335

terre en France ne ſe peut tenir ſans ſeigneur. 563

Tertullien allegué pour l'explication du paſſage de S. Paul touchant les vefues ioy voulans remarier. 432

teſmoins quand peuuent eſtre produicts & iurez ſans l'adioint. 659

teſmoignage des perſonnes de grande qualité cõment peut eſtre receu par le Iuge. 1687

teſmoignages anciennement entre les Romains dicts les depoſitions des teſmoings non iurez, par eux enuoyees eſcrites ou ſignees de leur main 1229.

teſmoignages muets non receus en droict en matiere criminelle. ibid ny en France en quelque matiere que ce ſoit. 1230

Teſtimonia aut per tabulas, aut à præſentibus dicebantur. 1227.

teſmoing ſignant vn contract ne contracte point ny quaſi. 1617. ne renonce tacitement a ſon hypotheque. ibid.

teſmoing ſeul ne faict pas grand coup. 1540. 1541.

Teſmoins enuoyoient anciennement leurs depoſitions par eſcrit. 1229. leur depoſition telle non receue en matiere criminelle. ibid. en France nullement. ibid. doiuent eſtre oüys par leur bouche. 1230. teſmoignage de Lucullus pour les Cheroniens. 1229. teſmoignage de Scipion preſenté à Caton. ibid.

Alia eſt authoritas præſentium teſtium, alia teſtimoniorum, quæ recitari ſolent. 1230

Teſmoins eſtoient interrogez par les parties meſmes à Rome. 660

Teſmoins & leur depoſition comparez aux cloches & inſtrumens de Muſique. 663

Teſmoins en France ſont oüys & examinez auant eſtre reprochez. 711

Teſmoin doit eſtre oüy nonobſtant la reproche. ibid.

Teſmoins pour vn accuſé ſont tous receus. 702

Teſmoin quand peut eſtre reproché par celuy qui l'a produit pour luy. ibid.

Teſmoin pour reproche de crime contre luy propoſé, ne peut demander reparation. 717. 718

Teſmoin peut demander reparation de reproches trop ſcandaleuſes. 717

Teſmoins produits partie appellée ou preſente ne ſont volontaires ny reprochables comme tels. 669.

Teſmoin reproché pour eſtre macquereau de ſa femme. 671

Teſmoins peuuent preſter le ſerment au Commiſſaire ſans l'adioint. 659

Teſmoin excommunié par l'eſpace d'vn an peut eſtre reproché. 713

Teſmoin accordant les reproches l'on y a eſgard. 105.

vn teſmoin n'eſt pas ſi aiſément reproché qu'vn Iuge recuſé. ibid.

Teſmoins en trop grand nombre obſcurciſſent la verité. 639

Teſmoins ne ſe peuuent reprocher dont on s'eſt aydé en autre cauſe. 701

Teſmoins affidez pourquoy & d'où tels dits. ibid.

tous Teſmoins receus pour l'accuſé ou defendeur ſauf à partie ſes reproches. 701

contre Teſmoins les cõtredits ſont deffendus. 668

Teſmoin reietté n'encourt infamie. 717

Teſmoins oüys en l'extraordinaire depuis ciuilſee oüys ſur les meſmes faits en l'ordinaire. 699

Teſmoin ayant vſé de menace peut eſtre reproché. 691

integrité de Teſmoins & experience au fait d'examen des meſſieurs de Tholoſe. 656

Teſmoin vaſſal, receu. 711

Teſmoin & accuſateur mis anciennement en meſme rang d'inimitié. 697

ſi Teſmoin produit, mais non ouy ny examiné peut eſtre reproché par celuy qui l'a produit. 699. 700.

ſi Teſmoignage de la mere & aſcendans dans le 4. degré pour la preuue de l'aage eſt receuë. 707

Teſmoignage mieux deſtruit par raiſons que par blaſme de la perſonne. 668

teſmoignage de ſoy-meſme non receu. 677

teſtament imparfait entre enfans d'vne mere qui ne ſçait eſcrire ny lire, s'l eſt bon & valable. 1685.

ſolemnitez preſcriptes par les Iuriſconſultes en la faction d'iceux. 1683

teſtamens par qui doiuent eſtre ſignez. 1685

teſtament, où l'inſtitution d'heritier eſt faite par ſigne de la teſte ou des yeux, s'il eſt valable. 1750. 1751. & ſuiu.

teſtament, ſi peut eſtre fait par les condamnez à perpetuelles priſons, par les bannis & condamnez aux galleres, par la grace & permiſſion du Iuge, meſme en faueur de la cauſe pieuſe. 1753. 1754.

teſtament, où il y a du doute, en faueur de qui l'interpretation s'en doit faire. 1768

teſtamens, les teſtamens anciennement ouuerts en la preſence du preteur. 1412. la datte d'iceux n'eſtoit leuë ny permis eſtre leuë. ibid. la raiſon *ne quid falſi fiat, namque etiam inſpectio materiam falſo fabricando inſtruere poteſt.* ibid. auiourd'huy par les Ordonnances, les dattes, noms, qualitez & demeurances des teſmoins y doiuent eſtre amplement appoſees. ibid.

teſtamens ſans datte ne laiſſent pas d'eſtre valables. 1411

teſtamens abbreuiez ſi la clauſe codicillaire peut eſtre ſupplée en la groſſe n'eſtant point en la minute. 1083

teſtamens peuuent eſtre faits par les Preſtres *iure militari.* ibid.

teſtament du Religieux a lieu par ſa profeſſion tout ainſi que par ſa mort naturelle. 1205

teſtament rendu inutile par le predecez de l'heritier auant le teſtateur. 1289. ſinon au cas de ſubſtitutiõ qui appelle les vns en defaut des autres. 1291

teſtament fondé principalement ſur inſtitution ou exheredation des enfans. 1075

teſtament entre les enfans moins ſolemnel & ſouſtenu & deffendu deux teſmoins y ſuffire, bien que non priez ny maſles. 1511. des teſtamens imparfaits, le teſtateur mourant auant que le clorre. 1513. vigueur de la clauſe codicillaire. ibid. ne peut ſuppleer la volonté imparfaite du teſtateur. ibid. cauſe pieuſe conſiderable en teſtament non parfait ibid.

teſtamẽt nul les enfans ſuccedent ab inteſtat. 1515

teſtament a Montpellier ne veut que trois teſmoins. 1303

teſtament, empeſchãt de faire teſtament de quelle peine eſt puny. 627. perd ſon droict acquis. ibid. confiſqué au fiſque. 1628

teſtament du fils de famille bon en faueur de la cauſe pie, & des enfans. ibid.

teſtament d'vn prodigue tel declaré bon pour la cauſe pie. 1206. 1207

teſtament caſſe en la clauſe où le Roy eſtoit inſtitué heritier. 1207

teſtament imparfait ne peut produire effet. ibid. n'eſt conſiderable pour la faueur des Roys & des Princes. 1207. 1208

teſtament de la fille eu agreable par la mere ne peut eſtre debattu d'inofficioſité. 1178. 1179.

teſtament où le Prince en cas de debat eſt inſtitué heritier, nul. 1207

teſtamens portans des conditions qui ſe trouuent accomplies accroiſſent au legataire. 1181

teſtament d'vn mineur de vingt-cinq ans approuué. 1577

ſecond teſtament en faueur de la fille du tuteur caſſé. ibid.

ſecond teſtament caſſé, le premier demeure en ſa force. ibid.

premier teſtament *non eſt ſuprema voluntas.* ibid.

teſtament d'vn François à Barcelone. 1578. confirmé par Arreſt 1579. deux teſmoins ſuffiſent en vn teſtament, ſi la couſtume du lieu le porte ainſi. ibid.

teſtament où la femme inſtituee peut choiſir quel de ſes enfans pour ſeul heritier. 1583. n'ayant point choiſi s'il y a lieu de ſubſtitution. ibid.

tous y viennent également, ibid. belle reſponſe de Papinian. ibid.
Teſtament d'vn Chanoine à ſa ſœur à la charge de choiſir vn de ſes enfans qui porteroit ſon nom & armes, ceſte ſœur decedant ſans faire choix auec vn fils & trois filles, s'il y a lieu de ſubſtitution pour le fils. 1585.1586
Teſtaments portans adoption tacite. 1585
Teſtaments portans preciput & auantage n'empeſchent rapport s'il n'y en a prohibition expreſſe. 1592.1593.
volonté requiſe és Teſtamens pure, nuë & libre, dependant des meſmes teſtateurs. 1595
Teſtament d'vn Roy qui ordonnoit que Scipion Emile ordonnaſt de ſon Royaume & que ſon Ordonnance fuſt tenuë. ibid.
Teſtamẽt auec ſignes & interrogatoires bon. ibi.
Teſtament d'Alexandre, 521. couſtume ancienne de donner les anneaux par les moribonds. ibid.
le nom de l'heritier doit eſtre exprimé, *vel voce, vel literis* 1596. au pays de Guyenne quelle couſtume, ibid. faut qu'il apparoiſſe bien valablement de la volonté du teſtateur. ibid.
Teſtament d'vne fille mineure de 25. ans d'aage de 18. 20 & mariee ſous puiſſance de pere impugné de droit, 1597. declare nul par Arreſt, ibid. Arreſt de Paris contraire. 1598
Teſtament procuré par moyens ſubtils & d'vne eſtrange ruſe, 1599. reprouué & condamné. 1599.1560.
Teſtament inofficieux du fils à la mere reformé iuſqu'a la legitime nonobſtant le legat pris & receu. 1601. Arreſt contraire de Paris. 1601.1602
Teſtamens entre les Romains ne ſe faiſoient ſans y appeller vn Iuriſconſulte. 945
Teſtamens de trois ſortes, 739. quand la declaration d'vn pere ou autre aſcendant deuant deux teſmoins d'auoir laiſſé ſon teſtament ou minute d'iceluy és mains de certain perſonnage ou dans vn coffre ou autre certain lieu, peut eſtre ſouſtenue entre ſes enfans & à leur contemplation, au mõyen & en vertu d'vn teſtament nuncupatif. 814
és Teſtamens imparfaits entre enfans deux teſmoins pour le moins requis. ibid.
Teſtamens eſcrits de la main du pere n'y ayant qu'vn teſmoin, nul. ibid. la conſtitution de Theodoſe expliquee & r'amenee en ſes termes quant à la preſence des teſmoins. ibid.
Teſtament de mary & femme fait enſemblément par meſme Notaire & teſmoins, vaut 1047. reuocable par le ſuruiuant pour ſon chef ibid. Arreſts contraires ſur ce de Paris & Tholoſe. 1048
Teſtamens militaires priuilegiez de pluſieurs ſingularitez. 1037
aux Teſtamens militaires & nuncupatifs a eſté faite difficulté par la Cour de Paris, depuis l'Ordonnance 1560. art. 83. d'Orleans. ibid. la Cour de Tholoſe les reçoit. ibid.
Teſtamens des Romains comment ſe faiſoient en guerre. 749
en Teſtament fait *inter liberos* les ſolemnitez ne ſont exactement requiſes. ibid.
Teſtamens de peſtiferez & nombre de teſmoins quel y requis 817. doiuent ſigner ou mention de ne pouuoir. 818
Teſtament fait par ſignes ou par teſtateur begayant & moribond, comme s'impugne ou ſouſtient. 745.746
Teſtamentum nutu factum nullo modo, etiam inter liberos ſuſtineri poſſe. 759
Teſtament nul dés le commencement ne ſe confirme par la mort du teſtateur. 733
pour validité du Teſtament le deceds du teſtateur fort conſiderable. ibid.
Teſtament confirmé en faueur de la clauſe pie ib.
Teſtament de fils de famille confirmé pour cauſe pie & faueur des pauures. 733
Teſtament auquel perſonne infame eſt fait heritier, peut eſtre debatu d'inofficioſité par les freres conſanguins. 287
Teſtament ſe confirme par la mort du teſtateur comme doit eſtre entendu. 733
Teſtament fait auec ſolemnité du droict canonic en terre Papale, confirmé. 743
Teſtament d'vn malade fait par interrogatoires d'autruy, ne caſſe le precedent parfait. 757
en Teſtament preterition de la mere ou ayeulle equipole a exheredation. ibid.
Teſtament de fils de famille ores qu'authoriſé du pere ne vaut. 732
Teſtament eſcrit de la main de pere ſans ſolẽnité entre les enfans & l'accord des opiniõs ſur ce. 811
preparation a Teſter n'eſt rien moins que le teſtament 812. le blanc du iour en l'eſcriture priuee qu'eſt-ce qu'il monſtre de l'intention du teſtateur, ibid. du iour requiſe pour la validité de l'eſcriture priuée. ibid.
Teſtament d'vn Cheualier de S. Iean de Ieruſalem valable en cauſe pie iuſques au tiers de leurs biens. 25
en Teſtament nuncupatif, preuue par teſmoin receuë à Tholoſe. 743
Teſtamens à Tholoſe valables auec deux ou trois teſmoins. ibid.
Teſtament receu par vn Religieux mendiant eſt nul. 177
Teſtament de pere entre ſes enfans ſans ſolemnité doit eſtre entretenu. 807
en Teſtamẽt quelles ſuggeſtiõs ſont licites. 753.754
Teſtamens en faueur d'Aduocats & Procureurs faits par leur partie caſſez & annullez. 285
Teſtamens quand n'eſt rompu preterition de poſthume. 758
Teſtament de loy & pourquoy. 992
Teſtamens fort fauorables & comment. 983
és Teſtamens, eſt inique rechercher les cauſes de de la volonté du teſtateur pour laquelle nous recourons a leurs teſtamens. 390
Teſtament d'vn apprentif mineur de 20. ans en faueur de ſon maiſtre Apothicaire durant ſon apprentiſſage declaré nul. 968
ex Teſtamento reuocato declarato, ſeu ſupplicio voluntatis fieri non poteſt ad voluntatem teſtatoris in vltimo valido teſtamento ſcriptam. 733
ſi Teſtament reſcindé en ſon inſtitution les ſubſtitutions pupillaires ſont conſeruees. 383.784.785. & ſuiuants.
és Teſtamẽs la verité du fait doit auoir touſiours lieu où il appert legitimement. 1039
aux Teſtamens des deſcendans en cas de predeceds, les aſcendants y doiuẽt eſtre inſtituez. 777
Teſtaments faits ſuiuant la couſtume eſcrite de la ville & Viguerie de Tholoſe ont lieu pour les biens ſituez hors & en autre Prouince. 1635
Teſtament de Tuditan fol, approuué à Rome pour auoir inſtitué en iceluy ſõ fils heritier 825.826
Teſtamens ſuſpendus en leur effect durant la vie des teſtateurs. 816
Teſtamens du iourd'huy partie ſont par eſcrit & partie nuncupatifs. 877

Table des Matieres.

Teſtament caſſé fait par ſignes d'vn paralytique. 758

Teſtament de militaire & ſes priuileges à qui appartiennent. 819. 820

Teſtament nuncupatif eſcrit. 739. pourquoy dit nuncupatif. ibid.

Teſtament nuncupatif ſans eſcriture ne vaut en pays couſtumier. ibid.

Teſtamens doiuent eſtre par eſcrit. ibid. & pourquoy. 740

Teſtament ſans eſcrit meſme en temps de contagion, nul, & la preuue non receuë. ibid.

Teſtament de pere & aſcendans entre enfans vaut, ſans ſolemnité. 807. 808. ſe trouuent toutesfois a l'exemple des autres teſtamens reglee par le droict commun de deux ſortes. 808. eſquelles la conſtitution de l'Empereur Theodoſe parlant des imparfaicts teſtamens entre les enfans a lieu. ibid. troiſieſme ſorte de teſtament. ibid.

Teſtamens nuls pour force, vieilleſſe, & induction de femme ſelon Solon. 753

en Teſtamens la volonté doit eſtre entiere. 753. pure de toute flaterie. ibid.

hazard des Teſtamens. 751

Teſtamens de fils & filles quand valables. 733. 734.

Teſtamens nuncupatifs & leur forme ſelon Iuſtin. 755. conſtitution expliquee. 756

preface de Teſtamens tant anciens que modernes. 770

Teſtament de Theophraſte, de Lycon Philoſophe & de S. Remy. ibid.

Teſtament faict par ſignes declaré bon en faueur de la cauſe pie. 749

és Teſtamens entre enfans clauſe derogatoire aux ſuiuans teſtamens tenu pour expreſſe. 739

Teſtament dernier valable les precedens caſſez. 751.

Teſtament nul pour preterition de poſthume. ibid.

Teſtament rompu pour exheredation ou preterition de pere & aſcendans le ſurplus demeure valable. 778

Teſtamens & leur formule ancienne en France. 769

Teſtamens imparfaicts entre enfans vallent. 811.

en Teſtamens clauſe des Notaires, que le *teſtateur eſt en bon ſens, entendement*, &c. de nul effect. 752.

Teſtament reuoqué par declaration verbale deuant teſmoins. 740

és Teſtamens en preſence de teſmoins eſt de droict poſitif & changeable. 811

preface du Teſtament d'Auguſte. 795

Teſtamens precedens caſſez par le dernier. 821. 822.

Teſtamens conſiſtent principallement en la diſpoſition & teſtation ceſte-cy plus excellente que l'autre. 811. autres ſolemnitez aduentices & occidentales qui ne ſont eſſentielles principales comme les ſuſdites. ibid.

des Teſtamens la preterition couuerte par clauſe codicillaire en forme. 935

Teſtament ſe peut reuoquer verballement auec pareil nombre de teſmoins qu'il a eſté fait. 838. 839.

Teſtament rompu les legats pies demeurent entiers. 838. ſans faire differences des legats. ibid.

és Teſtemens les conditions appoſees contre la foy, & ſcandaleuſes ſont nulles. 993

Teſtament reuoqué deuant teſmoin par paroles. 855

Teſtamens de Crates & Leontius Philoſophes. 799.

en Teſtamens fictions de droict quand ont lieu. 993.

forme de Teſtamens entre les Romains faiſoit *adhibitis Iuriſperitis*. 975

és Teſtamens la volonté du teſtateur és conditions meſme eſt dicte Royne. 798

Teſtateur peut leguer les choſes propres de l'heritier. 896. 897. 898

Teſtateur ne peut empeſcher que les loix n'ayent lieu en ſon teſtament. 441

quand le Teſtament ſe pourroit ayder du miniſtere d'autruy, il faudroit touſiours que ſa volonté precedaſt. 56

Teſtateurs meus à teſter principallement, par ſouuenance de la mort. 983. 984. & ſuyu.

volonté du Teſtateur deffaillant la clauſe codicillaire eſt ſans effect. 831

Teſtateur declarant deuant teſmoins qu'il caſſe vn ſien teſtament, & qu'il en veut faire vn autre. 837.

Teſtateurs ſont preſumez, dreſſer leurs diſpoſitions comme il leur plaiſt. 815

Teſtateurs penſans à l'aduenir changent leurs enfans heritiers de pluſieurs conditions & pourquoy. 800

Teſtateur eſt touſiours preſumé ſe vouloir conformer à la diſpoſition du droit commun. 924

volonté du Teſtateur doit ſeruir pour toute raiſon. 800

Teſtateur leguant vne choſe dont il n'a que droict de partie, ne legue que ſon droict. 860

etreur du Teſtateur n'empeſche que ce qu'il auroit penſé auoir eſcrit, ne ſoit entretenu. 1004

tous qui ſont és champs d'armes peuuent Teſter par priuilege militaire. 1004. arreſt du contraire. 1006

c'eſt contre liberté de Teſter requerir des malades vne ſolide parole. 749

Theodoſe Empereur adiouſte deux mois à l'an de Romulus. 432

Theophraſte par quels mots commença ſon teſtament. 770

Tholoſains depuis la donation du compté ont retenu leurs droicts & liberté. 627

Tholoſains ne peuuent eſtre regis par autre droicts que des Romains. ibid.

Tholoſe appellee iadis *Togata*, & *Doctа*. 2011

Tholoſains portent le dueil pour la priſe du Roy Iean par les Anglois. 631

Thomas Becquet Chancelier d'Angleterre tué pour auoir entrepris ſur les droicts du Roy. 726

Threſor Royal. 2067

inſtitution des Threſoriers de France. ibid.

Thunſiens dans Tholoſe auec leur Iſle. 627

Titre coloré neceſſaire pour iouyr de decret *de pacif. poſſ.* 65

Titre cenſuelle fauorable pour le Seigneur Iuſticier. 561

Titres allodiaux, & francs alleuds en France pour les ſubiects contre les Seigneurs Iuſticiers. ibid.

Titre generale des ſecondes nopces au Code pourquoy diuiſé en diuers chapitres. 450

Thobias deliquit Zigot patitur. 12

Table des Matieres.

Toga pura, que c'eſtoit entre les Romains. 1018
Tort bien mené rend le bon droit inutile. 103
Touſiours toutesfois & quantes mots qu'importent en contract. 601
Traduction de l'eſpouſee en la maiſon de l'eſpeux quand eſtoit neceſſaire. 443
Traicté des Paſſeries entre les Frontaliers de France & d'Eſpagne. 2106
Tranſaction de maieur de vingt-cinq ans, auec ſon iadis tuteur reſcindee. 259. 260
Tranſaction de mineur ſur excez commis en leur perſonne ne ſe reſcinde pour cauſe de minorité. 304. s'il n'y auoit de l'intereſt public. 270
Tranſaction entre freres preferez à l'eſchange faicte le meſme iour à vn tiers eſtranger pour meſme choſe. 195
Tranſaction où elle a lieu & force, & où non. 1095
Tranſactions entre maieurs comme elles peuuent eſtre reſcindees, & comme non. 1093. 1094
Tranſactions entre deux freres de l'heredité paternelle, ſi elle vaut. 1611. diſpoſition de droict au contraire. ibid. eſt vn contract *contra bonos mores*. ibid. ne vaut qu'entant que le pere perſiſte en ſa volonté. 1612. telle tranſaction authoriſee par arreſt. ibid.
Tranſaction entre maieurs ſur donation reuocable reſcindee nonobſtant l'Ordonnance. 1349.
Tranſaction entre mineurs n'eſt compriſe en l'Ordonnance. ibid.
Tranſaction, le Preſtre ne peut tranſiger ſur ſes fruicts à venir. 1441
Tranſport du droict de prelation ne ſe peut faire. 1531
Tranſport à vn eſcolier par la mere du droict prelation. 1532
Tranſport de ſaiſie feodale. ibid.
Tranſport de retraict lignager. ibid.
Tranſport des droicts acquis. 1533
Trebellianique que c'eſt, & la prohibition. 1588.
Trebellianique à diſtraire par l'heritier chargé de reſtitution. 1069. s'il la peut prendre où bon luy ſemble. 1070
Trebellianique prohibee par paroles expreſſes. 1084. ne peut auoir effect autremẽt. 1089. ces mots, *integrè*, *vniuerſaliter*, *integram aut totam hæreditatem*, couchez en vn teſtament n'induiſent prohibition de Trebellianique. 1090
Trebellianique, la Trebellianique peut eſtre retenuë par l'heritier du fideicommiſſaire en rendant le fideicommis. 1209
Voy Falcidie.
Trebellianique, ne peut eſtre diſtraite en fideicommis particulier. 1329
Trebellianique n'appartient *niſi hæredi directo, non legatario aut fideicommiſſario*. ibid.
Marion allegué tenant le contraire. 1329. 1330
Trebellianique reſeruee à faire diſtraction. 1330.
Trebellianique ne ſe diſtraict du fideicommis contractuel. 969
Trebellianique ne peut eſchoir d'inſtitution en ſimple vſufruict. 1025
la Trebellianique faict ſeulement & vne fois à detraire par le premier chargé, ou ſes heritiers. 977.
ſi la Trebellianique ne peut eſtre detraicte d'autre Trebellianique. 954
Trebellianicam codicillis prohiberi non poſſe. 919
ſi prohibition de la Trebellianique peut eſtre valablement faicte aux enfans du premier degré par vn codicille ne ſe trouuent faicte au teſtament. 918
diſtraction de la Trebellianique non faicte en faueur des pauures. 2488
imputation de fruict en la Trebellianique ne ſe peut faire és enfans du premier degré & ſuiuans en droicte ligne. 807
detraction Trebellianique comment ſe faict és fideicommis. ibid.
la Trebellianique ne ſe perd par le fideicommiſſaire qui n'auroit fait inuentaire à cauſe & pour l'obmiſſion d'iceluy. 953. authoritez & raiſons au contraire auec les reſponſes à icelles pour detraction de Trebellianique audit cas. ibid. ce que en la Court de Tholoſe ne reçoit difficulté. 954. non ſeulement és deſcendans, mais encores és eſtrangers a la charge du chaſtiment ſommairement diſcouru, où aucunes latitations & autres maluerſations des fideicommiſſaires pour les biẽs ſubiects a reſtitution venir a eſtre deſcouuertes & verifiees. ibid.
Tributs & impoſts : & ſi le Prince baillant a quelque citoyen ou autre, exemption & priuilege de n'en point payer, à ſçauoir ſi le tribut entier doit eſtre payé par les autres citoyens. 1733. 1734.
Tributs augmentent ou diminuent. 1521
Triphonian. 1668
Triennal poſſeſſeur. 65
Tutelle ne ſe doit bailler à qui s'y offre. 699
Tuteur peut eſtre donataire de ſon pupille luy deuant ſucceder *ab inteſtat*. 253
excuſe de Tutelle *ob numerum liberorum* ſubſiſte y mourant apres quelqu'vn des enfans. 988. 989
Tuteurs ne peuuent eſt donataires de leurs mineurs ny leurs enfans. 259
Tuteurs quand tenus faire les debtes du mineur bornes & ſoluables. 367
Tuteur ayant rendu & payé ſon compte peut eſtre donataire de ſon iadis mineur. 253
Tuteurs ne ſont dicts deſchargez ſans reddition de compte & payement de reliqua. 259. 260.
Tuteur eſt cenſé en charge iuſques à payement du reliqua de compte. ibid.
Tuteurs ne peuuent faire ceſſion de biens pour deniers pupillaires qu'ils doiuent. 517
Tuteles de trois ſortes en France toutes datiues. 1147. ſi le paraſtre peut eſtre tuteur. ibid.
Tutele ordonnee par teſtament à la mere ne peut eſtre recuſee ſans perdre le legs. 1152
Tutele eſtoit excuſee par trois enfans à Rome, ainſi en eſt a Paris. 1319. cinq enfans ſont requis a Tholoſe. ibid.
Tuteur peut contraindre ſon contuteur à bailler caution d'indemnité vers le pupille. 517
de pluſieurs Tuteurs celuy qui offre caution pour ſeul adminiſtrer. ibid.
Tuteurs honoraires peuuent eſtre donataires de leur mineur. 253
Tuteur promettant dot au nom de ſon mineur, les biens ne ſuffiſans, n'eſt contraint en ſon nom. 307.
Tuteur en cas de fraude & maluerſation eſt condamné en ſon nom. ibid.
Tuteur tenu des debtes inſoluables de ſon pupille, en cas de negligence. 347

Table des Matieres.

Tutele, argument de Tutele a l'education bonne & vallable, au contraire non. 1321

paraſtre peut eſtre Tuteur. 1322. parens plus proches l'en empeſcheront ſ'ils veulent ibid. Seneque amené. ibid.

Tuteur ſoluable à la creation depuis deuenu inſoluable, ſi les electeurs y ſont tenus. 1159. 1160

Tuteur, deuoir du Tuteur enuers ſa pupille. 1519. ſa bonne foy doit faire inuentaire des meubles. ibid. la precaution aux inuentaires. ibid. perd les meubles qu'il laiſſe inuentorier eſtans à luy. 1520. non les immeubles. ibid.

Tuteur creancier perd ſon action s'il accepte volontairement. 1521. excuſe toutesfois au proche parent. ibid.

Tuteur teſtamentaire ne perd ſon debteur. ibid.

Tuteurs ſ'ils peuuent demander ſalaires. 1558

Tuteurs acquereurs pendant la tutele ſ'ils acquierent pour les mineurs. 1253. 1254

Tuteur empoiſonne ſon pupille, ſa punition. 1151.

V.

V *Acta inſtrendales Saxonum.* 601

Valens & Valentinian contraignent les Moynes d'aller a la guerre.

Valentinian. 1115

M. du Val allegué. 1462

du Val allegue en ſon liure *de rebus dubiis.* 1354

Valere le Grand amené. 1518. 1595

Valeur d'immeubles comment ſe doit prouuer. 393

Valeur d'eſpeces d'or conuenuës par mariage prinſe au cours commun du contract. 321

A. Varius & ſon dire notables touchant teſmoins. 639

Vario confeſſant vne debte en ſon teſtament malade a l'extremite en faueur de ſa paillarde l'iniure, eſt caſſee. 1091

Vaſſal ne peut preſcrire contre ſon ſeigneur par quelque laps de temps que ce ſoit. 1123

Vaſſal commettant ingratitude. 1513

Vaſſal ne demandant inueſtiture eſt en mauuaiſe foy. 1289

Vaſſal forfaiſant ſes enfans ſont priuez de ſon fief, non toutesfois ſes parens. 1473

Vaſſal ne perd ſon fief pour felonnie commiſe contre ſon ſeigneur ſ'il ne s'en plaint de ſon viuant. 1116

Vaſſal differe d'auec l'Emphyteote. 1155. 1156

Vaſſaux teſmoignans pour leurs ſeigneurs ſ'ils ſont reprochables. 711

Vaſſaux debattans la retention de fief ſur quelles raiſons ſe fondent. 723

Vefues mineurs n'ayant fait pouruoir de tuteurs a leurs enfans auant ſe marier ne ſont priuees de leur ſucceſſion. 427

Vefue conuolant à ſecondes nopces dans l'an du dueil ores qu'il n'y ait autres enfans ſuruiuans du premier mariage priuee de la ſucceſſion de ſon enfant impubere es biens, meſmes eſquels le mary par l'ayeul pere d'iceluy mary auoit eſté ſeulemẽt inſtitue en l'vſufruict, la proprieté aux enfans reſeruee. 423

Veſues ſe remariant dans l'an du dueil perd les biens & ſucceſſion a elle laiſſez par ſon premier mary. 431

Vefues ſe remarians reprinſes par ſainct Ambroiſe. 427

Vefue ayant enfanté au 14. mois: ſon enfant declare legitime. 439

Vefues pourquoy ne ſe doiuent remarier dans l'an du deceds de leurs maris. 441

Vefue payee du legat fait à elle par ſon mary & ſe remariant dans l'an du dueil le doit reſtituer. 439

Vefue ſe remariant dans l'an du dueil, perd la quarte qu'elle auoit ſur les biens de ſon mary. 447

Vefue pauure pourueuë ſur les biens du mary. 467

Vefue diſetteuſe pourueuë d'vne portion des biens de ſon feu mary, par la Cour de Tholoſe. 311

Vefue n'eſt contrainte à prendre ſadot & renoncer au vefuage accordé par mariage. 217

Vefue ſatisfaite de l'entier augment de ſon dot non entierement payé. ibid,

Vefue donatrice de ſes biens ſauf l'vſufruict, & pouuoit de diſpoſer de la quattieſme partie, ne le faiſant à qui appartiendra la quatrieſme. 285. 286

Vefues pauures pourueuës, d'vne portion des biens du mary, par le droict. 311

Vefue fiançant par paroles de preſent, dans l'an du dueil perd ſes gains & aduantages du premier mariage. 462

Vefue ſe remariant auec l'ennemy de ſon feu mary, n'eſt priuee des legats d'iceluy 693

Vefue pauure d'vn mary riche, comment il y eſt pourueu. 1103. legat imputé en ſa quarte. ibid. legitime deuë a la vefue. ibid.

Vefue ſe gouuernant mal perd ſon augment. 1515. 1516. Arreſt a ce propos a qui reuient ceſte perte ou a l'heritier, ou au fiſc: quel des deux en peut pourſuiure l'action. ibid.

Vefue ayant option de choiſir quel manoir qu'elle voudra, ne peut auoir le manoir ſeigneurial & principal, ny auſſi eſtre contrainte ſe contenter du pire. 1643 1644

Vefue heritiere ſous condition de viure viduellement & honneſtement ſi elle peut, perdre en ſuiuant les vanitez ſans forfaire a ſon honneur. 1063

Vefue donataire ſi elle eſt contribuable aux debtes. 1605

Vefue condamnee pour vn tiers. 1606

Vendanges. Oidre & couſtumie vniuerſelle és vendanges. 1537

inhibitions de Vendanger ne peuuent eſtre faites ſans ſommaire inquiſition *de commodo, aut incommodo.* ibid.

Vendeur ne doit les lods, ains l'achepteur. 1109

Vendeur garand eſt tenu tout garantir quand vne partie eſt euincee. 1112

Venalité d Offices. 316

Vendeur deceu & lezé d'outre moitié de iuſte prix eſt reſtituable. 373

Vendeur & achepteur en quoy different pour la leſion & deception. ibid.

Vendeur tenu des lods & ventes par l'ancienne couſtume de Paris. 577

Vendeur quand tenu d'euiction. 205

Vendeur de fonds quand tenu liurer par nombre ou par corps. 539. 540

Vendeur declarant le fonds qu'il vend, eſtre mouuant en directe, n'acquiert pour cela droict au ſeigneur. 585

Vendeur faiſant decreter l'heritage pour l'aſſeurance de ſon accepteur n'eſt receuable a demander le ſupplement du prix augmenté par les encheres 398

Table des Matieres.

Vendeur garend en quels deſpens eſt tenu. 215
Vendiquer marchandiſe venduë & non payee quand ſe peut. 175
Vendition commençant par corps, quelque nombre y eſtant apres mis, n'eſt le vendeur tenu le parfaire. 601
ſi la Vendition du pere fait preiudice au droict du fils qui vient d'ailleurs que du pere. 453
Vente a trois choſes ſubſtantielles, le conſentement, le prix & la choſe. 961
Ventes ſont parfaictes ſans deliurance ny ſaiſine. 569
de Ventes parfaictes ſont deubs lods au Seigneur. ibid
de Vente non parfaicte comme conditionelle, la condition defaillant n'en ſont deubs lods. ibid.
Vente d'vn fond commencé par nombre & meſure aſtrainct le vendeur à luy parfaire. 539
de Ventes parfaictes, dés l'inſtant ſont deubs lods, ſans deliurance ny ſaiſine. 569
Ventes ſimulees ſont nulles. 399. comment ſe deſcouurent. ibid. faicte a condition de n'aliener qu'au refus du vendeur. 503
Vente reſoluë & caſſee les charges & hypotheques faites par l'achepteur ſont reſoluës & retourne l'heritage libre au vendeur. 393
en Vente à pacte de rachapt l'an & iour du retraict ſe prend du iour de rachapt expiré. ibid.
en Vente à pacte de rachapt les dix ans de preſcription quand ont recours. ibid.
en Vente neceſſaire de toutes parts ne ſont deubs lods 544
de Ventes à pacte de rachapt ne ſont deubs lods qu'vne fois. 568.569
Vente par eſchange ſimulé pour fraüder les droicts du Seigneur. 777
aux Ventes à pacte de rachapt faictes à iuſte prix comment eſt pourueu par la Cour de Tholoſe. 571
Vente n'eſt reſcindee pour leſion de moitié de iuſte prix. 387
de Vente dont parties ſe departent d'vn mutuel conſentement ſont deubs lods. 571
de Ventes par decret & iuſtice ſont deubs lods. 589.590
Vente iudiciaire, les lods en ſont deubs du iour de la liuraiſon, & non pluſtoſt ny plus tard. 1109
Vente n'eſt eſtimee parfaicte que du iour de la ratification de la femme, & non du contract du mary. 1343
Vente promiſe par cedule d'vn mineur ſi elle doit eſtre executee meſmes ayant pris des arres. 1383.1384
Ventes & amendes ſont droicts perſonnels. 1571
Voy, droicts Seigneuriaux.
Ventes commiſſoires, prohibees & reſoluables. 1112. purifiees par decret les lods en ſont deubs. ibid. la clauſe *ex nunc prout ex tunc* y adiouſtee, expliquee. ibid. entend du temps du contract, & non de la condition. ibid.
Ventes reſcindees par leſion d'outre moitié, ſi elles ſont eſuanouyr les hypotheques contractees par l'achepteur. 1171
Vente commiſſoire où fraude ſe iuge, lods en peuuent naiſtre, hypotheſe propre. 1113
Verbes paraclitiques. Voy, Paraclitiques.
Mr. de Verdun premier Preſident, ſon Eloge. 1188
Verge de Mercure & ſon alluſion. 101
Veritas en l'aage de minorité *per talionem naturæ cernitur.* 1134
Verité doit preualoir en tous actes. 1054
Verité du faict doit auoir touſiours lieu, où il en appert legitimement, és teſtamens & actes de derniere volonté. 1039
Verité parlant de ſoy-meſme faut que touſiours ait lieu. 312
qui Veut vne choſe il entend vouloir tout ce ſans quoy ce qu'il veut ne ſubſiſteroit. 823
Mr. Vezian Conſeiller au Parlement de Tholoſe. 1490.1491
Vicomte de Turenne, de ſes preuileges & droicts. 550.551
Vicomte de Turenne à l'octroy des fiefs nobles pouuoir d'habiliter les ignobles, & droict de retention de hefs 555
Vicaire general, *ſede vacante* ne peut admettre permutations de benefice. 67
Victus victori in expenſis condemnari debet. 202
Vie en vn enfant naiſſant comment eſt recogneuë. 263
Vie honneſt où ſe peut limiter par les Iuriſconſultes. 1064
Vidames quels, & d'où ont prins leur origine. 1799
Vignerons beſongnans d'vn Soleil à l'autre, comme entendu. 1241
Ville ou Cité non ſeulement miſe au rang de procham parent lignager, mais encore preferee a tout particulier. 1359
Vilain en quoy differe du Gentilhõme & franc-Bourgeois. 2069
antiquité du Vicomté de Villemur. 2098
Violence faicte aux Sergents. 1540
Voy, Sergent.
Vipere comment eſt dite cauſer la mort a ſes petits. 1682
loüange de la Virginité. 1653
Vir eſt ex tunc quoties quis id, quod deleri ſibi putat, non per iudicem repoſcit. 1331
Viſigots combien de temps ont tenu le Languedoc. 1792
Viſigots en la Gaule Aquitanique auoient leur ſiege a Tholoſe, & s'eſtendoient aux Pyrenees. 2124
ſi le Vitric ou beau-pere peut eſtre curateur du fils de ſa femme, ſon priuigne, ou beau-fils. 1693. 1694
Vlpian allegué. 1069 1096.1217
Vlpian expliqué en ces mots, *Saluo iure debitoris.* 1301
Vlpian allegué & amené en vne hypotheſe aſſez rare. 1405
Vlpian appelle la Religion Chreſtienne ſuperſtition Iudaique. 1005
Vlpian declaré en ſon hypotheſe. 218
Vmon de benefices, annullee apres trois cents ans à la Cour. 9
Vnion entre mary & femme telle que l'vn ne puiſſe plus pretendre que l'autre, 1129
Vœu de Religion delaiſſé pour apprehender vne ſucceſſion, peché mortel. 801
Voiſin quand peut eſtre contraint de bailler chemin. 633
Voiturier leguant ſes cheuaux & harnois, ſ'il legue ceux qui n'ont point de harnois. 1296
Volonté du teſtateur ſe doit enſuiure ſes propres termes. 1060
la Volonté ſe change y ayant douze heures au iour. 397

Table des Matieres.

Volonté ſe peut declarer ſans paroles. 976
interpretation de Volonté. 303
Voluntatis declaratio, ſeu ſuppletio ex reuocato teſtamẽto fieri non poteſt ad voluntatem teſtatoris in vltimo valido teſtamento ſcriptam. 992
paroles de Vouloir ou ſemblables en eſtant aduancees comme en l'air. 813
Volonté diſpoſee à tout éuenement, en teſtament, qu'opere. 824
condition Volontaire eſt à reſtraindre en ſes termes. 391
Volonté du teſtateur doit ſeruir pour toute raiſon és teſtamens. 992
Volonté du teſtateur tient le haut bout au teſtament. ibid.
Volonté du teſtateur non exprimee, iugee tout ainſi qu'abortiue. 987
Volonté du teſtateur interpretee. 888
Volonté du teſtateur és conditions meſmes en teſtamens eſt dite Royne & tenir le haut bout. 991
Volonté du teſtateur en quoy ſe monſtre. 758
Volonté des teſtateurs quand ſont à garder. 991
Voultre, mot François que ſignifie? 733
l'Vſage vray truchement de la Loy. 1042
l'Vſage pour le gain des dots au cas du ſtatut de Tholoſe a donné certaine interpretation à iceluy. 605
Vſufruict comme finit & s'eſteint. 933
Vſufruict s'il eſt deu au pere ſur les biens de ſes enfans. ibid.
Vſufruict des biens de l'enfant appartient au pere en pays de Droict. 215
cas auquel l'Vſufruict n'appartient au pere. ibid.
l'Vſufruict laiſſé à la femme a charge de nourrir ſes enfans iceux bannis, ne ſont cenſez morts. 625
Vſufruict du pere és biens aduentifs de ſon enfant. 933
ſi l'Vſufruict des biens aduentifs des enfans appartient au pere en France. 251
l'Vſufruict laiſſé par le mary à ſa femme *liberis exiſtentibus*. 838
Vſufruict legué la femme ne peut demander le dot & augment quant & quant. 1061
Vſufruict eſtant par la ruine de ſa maiſon. 1557. *neque areæ, neque cæmentorum vſufructus debetur. ibid.*
Vſufruict laiſſé au pere, le fonds venant a croiſtre au profit du fils ne tient lieu de legitime. 1073
Vſufruict legué en partie des biens, ou en tous grande difference. 1061. Voy, Vſufructuaire.
Vſufruict ne ſe perd point par les ſecondes nopces. 1509. conſtitution de l'Empereur Leon à ceſt eſgard, modification de l'Empereur Conſtantin: ibid. hypotheſe. ibid.
Vſufruict, l'vſufruict legué adjouſte quelque choſe aux conuentions des parties. 1062
Vſufructuaire, quels droicts appartiennent à l'vſufructuaire. 1651. mary eſt vſufructuaire des biens de la femme. ibid.
Vſufructuaire, s'il tombe des heritages en commiſe les fruicts en appartiennent à l'vſufructuaire. ibid.
Vſufruict laiſſé à la vefue, qui paſſe en ſecondes nopces, elle n'en peut joüir ſans bonne & ſuffiſante caution. 1677
ſi l'Vſufruict finit, l'Vſufructuaire entrant dans vn Monaſtere: & ſi le pere, qui par le droict de puiſſance paternelle a l'vſufruict es biens du fils, le perd entrant dans vn Monaſtere. 1723. 1724
Vſufructuaire par quel droict prend l'vſufruict. 1616
Vſufructuaire vniuerſelle tenuë *ad inſtar* de l'heritier. 1061. eſt tenuë de payer les debtes. 1062. ne peut demander ſa dot & augments. ibid. Vſufructuaire particuliere autrement. ibid.
Vſure eſt vn arrerage odieux, & non fauorable. 1629
Vſures abhorrees de la Cour de Tholoſe. 147
Vſure eſt vn grand voleur. 153
Vſure en ſimple preſt mutuel, nõ tolerable. 152
au lieu d'Vſures a ſuccedé l'achapt de rentes volantes. 153
Vſure centeſime pourquoy ainſi nommee. 154. rapportee au denier 8. ibid.
au double des Vſures le ſort principal eſt enclos. ibid.
l'Vtile n'eſt vicié par l'vtilité és indiuidas. 641
Vxoris appellatione an ſponſa veniat? 444

X.

XEnophon allegué. 114
Xilandre a traduit Plutarque de Grec en Latin. 1203

Y.

YVes Eueſques de Chartres. 725

Z.

ZAzius en ſes ſinguliers Intellects. 1250. Cannuncula, ſon diſciple. ibid.
Zazius allegué. 1366
Zenon Empereur, ſa Conſtitution pour les ſocietez & legitimes. 1132

Fin de la Table des Matieres.

UNIVERSITE SCIENCES SOCIALES ☆ TOULOUSE ☆
CENTRE D'HISTOIRE JURIDIQUE


VIRTVS TEMPVS HANC ACIEM SOLA
RETVNDIT